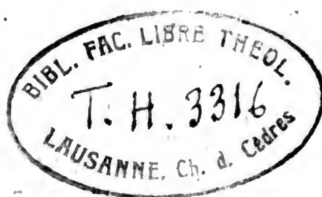
E GIBBON




BIBL. FAC. LIBRE THEOL.
T. H. 3316
LAUSANNE, Ch. d. Cèdres

DICTIONNAIRE PORTATIF DES CONCILES,

CONTENANT

UNE SOMME DE TOUS LES CONCILES généraux, nationaux, provinciaux, & particuliers; le ſujet de leur tenue, leurs Déciſions ſur le Dogme ou la Diſcipline, & les erreurs qu'ils ont condamnées.

DEPUIS le premier Concile, tenu par les Apôtres à Jéruſalem, juſques & au-delà du Concile de Trente.

ON Y A JOINT

UNE COLLECTION DES CANONS les plus remarquables, diſtribués par matieres, & mis en ordre alphabétique;

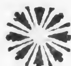
Avec une Table Chronologique de tous les Conciles.

LE TOUT précé d'une DISSERTATION ſur leur antiquité & ſur leur utilité; & d'un PRÉCIS des Collections qui en ont été faites.

OUVRAGE utile aux Perſonnes qui veulent s'inſtruire dans cette partie de la Science Eccléſiaſtique.

NOUVELLE ÉDITION,

Augmentée d'une Table de tous les noms des Conciles en Latin, & expliqués en François.



A PARIS,

Chez SAVOYE, rue Saint-Jacques, à l'Eſpérance.

M. DCC. LXIV.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

Roi.

DISCOURS PRELIMINAIRE,

Pour servir d'Introduction à cet Ouvrage.

§ I.

Antiquité des Conciles. Combien on jugeoit important & nécessaire de les tenir fréquemment. Affaires qu'on y traitoit. Tems auquel on les tenoit. Peines contre ceux qui manquoient de s'y rendre.

LES Conciles ont été regardés de tout tems comme l'ame de la discipline. Ils en établissent les régles, ils en punissent les violemens, ils en empêchent le mépris, & ils réparent les pertes insensibles que le tems & le relâchement rendent inévitables. Dès la naissance de l'Eglise, on voit la plûpart des Apôtres se réunir dans la Ville de Jérusalem pour examiner la question des cérémonies & des observations de la Loi, & y décider qu'après la mort du Fils de Dieu elles étoient devenues inutiles. C'est ainsi que l'Eglise, qui est une, selon l'esprit, mais qui est répandue, selon le corps, en divers lieux, apprit de ses Saints Maîtres à profiter de toutes les occasions qu'elle pourroit avoir pour réunir ensemble les Pasteurs; pour travailler de concert à affermir de plus en plus les regles de la Foi & à entretenir celles de la Discipline dans toute leur vigueur.

Les premiers Conciles que l'on connoisse après celui de Jérusalem sont ceux d'Asie contre les Montanistes, car on n'a point de preuve qu'il s'en soit tenu depuis ce tems-là jusqu'au milieu du second siecle. Ces premiers Conciles sont, entr'autres, celui d'Aquilée & celui d'Hyéraple. Dans celui d'Aquilée, Saint Sotus, à la tête de douze Evêques, convainquit d'erreur & condamna Théodote, dit le Corroyeur, avec Maximille, & Montan qui se disoit être le Saint-Esprit. Ceux qui furent tenus ensuite, vers la fin du second siecle, furent sur la question de la Pâque & du Baptême. Tertullien dit que dès ce tems-là on tenoit dans l'Orient, particulierement dans la Grece des Conciles, où toutes les Eglises d'une Province se rassembloient en un même lieu, pour traiter en commun des matieres les plus importantes. Ce concours de tous les Freres de tout le nom Chrétien, formoit une représentation qui en donnoit une idée grande & auguste. On commençoit ces Assemblées par les prieres & par les jeûnes pour attirer l'Esprit de Dieu sur les Assistans (a). Saint Cyprien fait mention de plusieurs Conciles d'Afrique, plus anciens que son tems : lui-même en a tenu plusieurs, & dit souvent qu'il en faut attendre l'occasion pour régler les affaires importantes de l'Eglise, comme la réconciliation de ceux qui étoient tombés dans la persécution ; mais il marque en même-tems que les persécutions empêchoient de les tenir, parceque les Evêques & les Prêtres étoient dispersés & cachés, comme ceux qu'on cherchoit le plus. Il paroît que les Evêques des diverses Provinces,

(a) *Tert. de Jejun. c. 13. p. 711.*

par

par le commerce des Lettres qu'ils entretenoient, tâchoient de suppléer à ce défaut; mais ils ne manquoient pas d'en tenir dans les intervalles paisibles: quelquefois même ils les assembloient de plusieurs Provinces, comme les deux Conciles d'Antioche contre Paul de Samosate.

Ainsi quand la crainte des persécutions fut entierement cessée, les Conciles Provinciaux se tinrent plus souvent & plus régulierement, & on commença d'en tenir d'Œcuméniques, c'est-à-dire de toutes les Eglises du monde, pour des affaires extraordinaires & capitales à la Religion.

C'étoit, sans doute, une grande consolation, non-seulement pour les moins habiles, mais aussi pour les plus éclairés, que de trouver dans les avis de tant de personnes consommées, qui se réunissoient ainsi, la résolution de leurs doutes. D'où l'on a droit d'inférer que si les Conciles étoient entierement abolis, ce qu'à Dieu ne plaise, il se glisseroit dans l'Eglise des abus qu'il seroit très difficile de corriger. C'est pour cela que le Concile de Laodicée (*a*) obligea les Evêques de la Province à venir à l'Assemblée marquée par le Métropolitain, & d'y venir pour instruire, ou pour être instruits, étant dans l'obligation de communiquer leurs lumieres, s'ils en avoient assez pour éclairer les autres, ou de profiter de celles de leurs Confreres, s'ils étoient moins habiles. *Quod non oporteat Episcopos ad Synodum vocatos omnino contemnere, sed protinus ire, & docere, vel discere ea quæ ad correctionem Ecclesiæ, vel reliquarum pertinent rerum: se ipsum vero qui contempserit, accusabit.*

(a) *C. Laod. c. 40. Conc. Tom. I. p. 1515.*

La maxime étoit constante que la force des décisions & des ordonnances de l'Eglise consiste dans le consentement des Pasteurs, lequel paroît si manifestement dans ces saintes Assemblées.

Ce fut par la tenue des Conciles que l'Eglise se conserva dans la pureté de sa foi, sur-tout pendant les trois premiers siecles, sous les Empereurs Payens, & on peut dire que jamais elle ne fut plus florissante en toute sorte de vertus, qui est, selon la belle remarque de M. de Fleuri (*a*), l'unique bien que Jesus-Christ lui a promis en cette vie. Ce fut par l'exercice de cette autorité purement spirituelle, & dont elle faisoit usage, principalement dans les Conciles, que l'Eglise combattit & réprima tant d'hérésies qui s'éleverent dans les premiers siecles, les Nicolaïtes, les Gnostiques, les Ebionites, les Valentiniens, les Encratites, les Marcionites: on employa contre eux l'instruction, les conférences charitables & une fermeté invincible à n'avoir aucun commerce avec les incorrigibles, selon le précepte de Saint Paul (*b*).

La tenue des Conciles Provinciaux, dit le même Historien, étoit comptée entre les pratiques ordinaires de la Religion, à proportion comme la célébration du Saint Sacrifice tous les Dimanches. Il n'y avoit que la violence des persécutions qui en interrompît le cours: sitôt que les Evêques se trouvoient en liberté, ils y revenoient comme au moyen le plus efficace d'entretenir la discipline.

En effet, Eusebe (*c*) compte entre les prin-

(*a*) Fleuri, 3. Discours sur l'Hist. Eccl.
(b) *Tit. III.* 10.
(c) *Euf. de vit. Const. lib. I. c.* 51.

cipaux effets de la persécution de Licinius, d'avoir voulu les empêcher. Ce Prince, qui employoit contre l'Eglise toute la rage du lion, & tous les artifices du serpent, défendit aux Evêques d'assembler des Conciles, persuadé que c'étoit un moyen capable d'éteindre la Religion: *Lege lata præcepit, ne Episcopi uspiam inter se de ulla re conferrent, neve ulli eorum in alterius Ecclesiam ventitare liceret, & Synodos ac Concilia de communibus negotiis habere.* Cet Historien ajoute que si les Evêques eussent obéi, toutes les regles de la discipline auroient été bientôt renversées. *Si præcepto paruissent, Ecclesiasticas leges convelli oportebat. Neque enim majoris momenti controversiæ aliter quam per Synodos componi possunt.* Eusebe (*a*) remarque encore dans le même endroit que Constantin usoit d'une conduite bien différente. *Nam Sacerdotes Dei, pacis & concordiæ mutuæ causâ, in unum convocabat.* Et il le représente comme tout appliqué à rendre à l'Eglise, par des Conciles d'Evêques dans diverses Provinces, tout l'ordre & toute la beauté que les persécutions lui avoient fait perdre. *Ecclesiæ Dei præcipuè curam gerens, cum per diversas Provincias quidam inter se dissentirent, ipse, velut communis omnium Episcopus à Deo constitutus, Ministrorum Dei Concilia congregavit* (*b*).

Par les soins contraires de ces deux Empereurs à défendre ou à procurer les Conciles Provinciaux, on peut juger de quelle importance ils étoient pour la discipline de l'Eglise.

Turibius, Evêque d'Astorga en Espagne, s'é-

(a) *Ibid.*
(b) *Ib. c.* 44.

tant plaint à Saint Léon, dans une Lettre qui est parmi celles de ce grand Pape, que les Conciles Provinciaux avoient cessé de se tenir, & que ce désordre avoit été la cause de la corruption, non-seulement de la morale, mais encore de la doctrine & de la foi, S. Léon écrivit à cet Evêque, d'opposer à ces maux le remede des Conciles, & ce Saint Pape nous apprend le jugement qu'il faisoit de ceux qui se tenoient chaque année dans les Provinces (*a*). *Ad Synodum quisquis fratrum fuerit avocatus, occurrat in qua maximè constituendum esse noverit, quod ad disciplinam poterit Ecclesiasticam pertinere: melius enim culpa vitabitur, si inter Sacerdotes Domini collatio frequenter habeatur.* Le même Pape, écrivant aux Evêques de Sicile, leur parle en ces termes (*b*): *Romam fraterno concilio sociandi indissimulanter occurrant, quoniam adjuvante gratia Dei, facilius poterit provideri, ut in Ecclesiis Christi nulla scandala, nulli nascantur errores . . . Canonumque decreta apud omnes Domini Sacerdotes inviolata permaneant.* Ce qui doit nous faire comprendre que la tenue des Conciles étoit regardée comme l'appui de la discipline de l'Eglise.

Les Peres du Concile de Calcédoine (*c*) témoignerent bien qu'ils étoient dans les mêmes sentimens, lorsque, pour rétablir l'usage des Conciles Provinciaux dans les lieux où ils commençoient à s'interrompre, ils firent ce Canon: *Pervenit ad aures nostras quod in Provinciis statuta Episcoporum Concilia minimè celebrentur,*

(a) *Ep.* 15. *p.* 231.
(b) *Ep.* 4. *c.* 5. *p.* 212.
(c) *C. Calch. c.* 19. *Conc. Tom.* 4. *p.* 777.

& ex hoc plurima negligantur Ecclesiasticarum causarum, quæ correctione indigeant. Decrevit itaque sancta Synodus, secundum Canones Patrum, bis in anno Episcopos in idipsum in unaquaque Provincia convenire, quò Metropolitanus antistes probaverit, & corrigere scandala, si quæ fortassis emerserint.

A l'égard des affaires dont on traitoit dans les Conciles Provinciaux, on voit que de toute antiquité ils jugeoient des matieres de foi, & condamnoient les hérésies. Par le cinquieme Canon de Nicée, les Peres veulent que le Concile Provincial juge des raisons & de la justice des Sentences des Evêques & de toutes les autres affaires de pareille nature (*a*). *Ut communiter omnibus simul Episcopis Provinciæ congregatis discutiantur hujusmodi quæstiones.* τὰ τοιαῦτα ζητήματα.

Le vingtieme Canon du Concile d'Antioche, en ordonnant que les Conciles Provinciaux s'assemblent deux fois l'année, en marque les divers sujets : *Propter utilitates Ecclesiasticas, & absolutiones earum rerum, quæ dubitationem controversiamque recipiunt*, ἀμφισβητουμένων διαλύσεις. Ce qui comprend toutes les choses qui peuvent être examinées, & qui le méritent.

Le dix-neuvieme Canon du Concile de Calcédoine a une étendue aussi universelle (*b*) : *Corrigere scandala, si quæ fortassis emerserint.*

L'Empereur Justinien, dans la cent trente-septieme de ses nouvelles Constitutions, est entré dans un détail plus particulier des affaires qui se traitoient dans ces sortes de Conciles :

(a) *C. Nicæn. can. 5. C. T. II. p. 40.*
(b) *C. Calch. c. 19. C. Tom. IV. p. 777.*

Quo in loco, dit-il, *motas lites & interpellationes, vel pro fide, vel Canonicis quæstionibus, vel administratione rerum Ecclesiasticarum, vel de Episcopis & Presbyteris, vel Diaconis aut aliis Clericis, vel de Abbatibus, vel Monachis, vel de accurata vita, vel de aliarum rerum correctione moveri quidem & agitari & convenienter examinari, & ad eorum correctionem secundum sacros Canones procedere & secundum nostras leges.*

On recevoit dans les Conciles Provinciaux les plaintes de tout le monde, & même contre les Evêques (a) : on les y jugeoit : on les y ordonnoit. Les Peres du Conciles d'Antioche, en 341, ordonnerent que les Prêtres & les Diacres assisteroient à ces Conciles, & ils permirent à tous ceux qui avoient à faire des plaintes des Evêques, de venir au Concile, & ils voulurent que les Evêques amenassent avec eux quelques Prêtres & quelques Diacres qui eussent de la capacité. *In ipsis autem Conciliis adsint Presbiteri & Diaconi, & omnes qui se læsos existimant, & Synodi experiantur examen* (b).

Au-dessus de ces Conciles, il n'y avoit point de Tribunal, du moins ordinaire. On en tenoit aussi pour la Dédicace des Eglises; elles furent fréquentes sous l'Empereur Constantin, pour réparer les ruines de la persécution. La forme de tenir ces Conciles est détaillée dans le quatrieme de Tolede.

Lorsque les Conciles Provinciaux avoient condamné quelque hérésie, les Evêques, qui y avoient assisté, en avertissoient leurs Confre-

(a) Fleuri, mœurs des Chrét.
(b) *C. Ant. can.* 20. *C. T. II. p.* 579.

res par des Lettres circulaires, qui donnoient quelquefois occasion à de nouveaux Conciles dans les Provinces éloignées, ou que les Evêques se contentoient de souscrire. Eusebe (*a*) marque que les Montanistes furent condamnés dans plusieurs Provinces d'Asie. L'affaire de la Pâque, sous le Pape Victor, fut jugée dans plusieurs Conciles Provinciaux, à Rome, dans les Gaules, dans la Palestine, dans le Pont, dans l'Osrhoêne. Les Novatiens furent condamnés en divers Conciles de Rome, d'Afrique & de presque toutes les Provinces de l'Empire (*b*).

A l'égard du tems auquel les Conciles Provinciaux devoient se tenir, on voit par les Canons que ce devoit être deux fois l'an. Le trentieme Canon Apostolique contient cette disposition : *Bis in anno fiat Episcoporum Synodus, & quæstionem inter se habeant de dogmatibus pietatis, atque incidentes Ecclesiasticas controversias dissolvant.* Le cinquieme Canon de Nicée, dont l'autorité est encore plus grande, renouvella cet ancien usage, ou plutôt il le rendit plus régulier & plus constant : . . *Placuit ut per singulas quasque Provincias, bis in anno, Episcoporum Concilia celebrentur.* Le vingtieme d'Antioche & le dix-neuvieme de Calcédoine, que nous avons rapporté plus haut, contiennent la même disposition. Le Concile de Nicée fixe le premier avant le Carême, & le second en Automne. Le Concile d'Antioche marque le premier à la quatrieme semaine après Pâque, & le second au 15 Octobre.

(a) *Eus. l. III. c. 16.*
(b) *Id. l. 5. c. 23. l. 6. c. 43.*

On ne doit pas dissimuler qu'il y avoit des peines pour ceux qui s'abstenoient de se rendre au Concile sans raison légitime. Le Concile de Laodicée (*a*) déclare que si un Evêque refuse de venir au Concile de la Province, on prendra son absence comme une preuve convaincante de sa mauvaise conduite, & comme l'effet d'une juste crainte d'être découvert : *Se ipsum qui contempserit, accusabit.* Et ce Concile n'a égard qu'à la maladie. *Nisi fortè, per ægritudinem, ire non possit.*

Le cinquieme Concile de Carthage (*b*), dans le dixieme Canon, ne reçoit point d'autres excuses que celles de la maladie ou d'une grande vieillesse, ou d'une nécessité indispensable; *Episcopi, qui neque ætate, neque aliqua graviori necessitate impediuntur, competenter occurrant :* & il veut que ceux qui ne pourront pas se trouver au Concile écrivent leur excuse au bas de la Lettre de convocation.

Les Peres du Concile de Calcédoine (*c*) veulent que les Evêques, qui ne se trouveront pas au Concile, reçoivent une espece de correction fraternelle de la part de leurs Confreres : *si in sua incolumitate consistunt, omnique inexcusabili & necessaria occupatione probantur liberi, fraterno corripiantur affectu.* Les Evêques de France prescrivirent aussi cette même correction, & ils y ajouterent la peine prescrite par le Concile d'Afrique (*d*), qui veut que l'Evêque, qui se dispense d'aller au Concile, avertisse le Primat, sous peine d'un certain genre d'excommunica-

(a) *C. Laod. can. 40. C. T. I. p. 1513.*
(b) *C. Carth. 5. can. 10. T. II. p. 1217.*
(c) *C. Calch. c. 19.*
(d) *C. Carth. ut sup.*

tion : *Eccclesia sua communione debere esse contentos.* Car le Concile d'Arles (*a*), parlant d'un Evêque qui quitte le Concile avant la clôture, dit ces paroles : *alienatum se à fratrum communione cognoscat, nec eum recipi liceat, nisi in sequenti Synodo fuerit absolutus.* Tel étoit l'esprit des anciens Conciles. Aussi les Conciles Provinciaux ne furent jamais plus fréquens que dans les six premiers siecles.

Dans la suite, on se contenta d'assembler le Concile Provincial une fois l'année. Les raisons de la nécessité, de la résidence, de la pauvreté, forcerent les Evêques d'Espagne à se contenter d'un seul chaque année. Saint Grégoire le Grand (*b*) reconnoît qu'il peut y avoir des raisons légitimes de réduire le nombre des Conciles Provinciaux, mais il soutient ; qu'étant aussi nécessaires qu'ils sont à la discipline, il ne peut y en avoir de justes de les interrompre : *Ne fortè aliqua impleri hoc necessitas non permittat, semel tamen sine excusatione aliqua decernimus congregari, ut expectatione Concilii, nihil pravum, nihil præsumatur illicitum.*

Il paroît que les Grecs consentirent les premiers à la réduction des Conciles Provinciaux ; car l'Empereur Justinien, dans ses nouvelles Constitutions 123 & 137, le Concile *in Trullo* dans le huitieme Canon, & le deuxieme Concile de Nicée dans le sixieme, se contenterent d'un seul Concile chaque année. Bien plus, le même Empereur, dans sa Novelle 137, se plaint qu'ils avoient été interrompus.

Les Conciles devinrent encore plus rares en

(a) *C. Arelat.* 2. *c.* 19. *C. t.* 4. *p.* 1013.
(b) *S. Greg. Magn. lib.* 9. *Epist.* 106. *Tom. II, p.* 1010.

Occident, où la Constitution de l'Etat temporel n'y étoit pas favorable, à cause des incursions des Barbares, & des guerres entre les Seigneurs. Mais on se souvenoit toujours qu'on devoit les tenir, & on rappelloit souvent l'Ordonnance du Concile de Nicée (*a*). Les Papes en montroient l'exemple : ils tenoient ordinairement un Concile en Carême, & un autre au mois de Novembre, comme on voit sous Léon IX, Alexandre II & Grégoire VII. Ce dernier, tout jaloux qu'il étoit de son autorité, ne faisoit rien sans Concile.

§ II.

Des différentes sortes de Conciles.

LES Conciles reçoivent divers noms, selon la qualité, & le nombre des membres qui les composent. Un Concile est appellé Général, lorsque tous les Prélats de la Chrétienté y assistent : on lui donne aussi le non d'Œcuménique, du mot grec οἰκουμένη, qui signifie la terre habitable. Les Savans ne conviennent pas du nombre des Conciles généraux ; les uns n'en comptent que dix-sept, d'autres en comptent jusqu'à vingt.

Par Concile particulier, on entend l'Assemblée de plusieurs Evêques, convoqués par l'un d'entr'eux, & qui ait le pouvoir de le faire. On donne aussi le nom de Plénier *plenarium* aux Conciles particuliers, auxquels ont assisté les Evêques de toute une Nation, ou seulement de toute une Province, sur laquelle ils ont force de loi. On en a un exemple dans le Code de l'Eglise

(a) Fleuri, 3 Discours sur l'Hist. Eccl.

d'Afrique, où le Concile de cette Eglise est appellé universel. Le IVe Concile de Tolede s'appelle plenier, quoiqu'il ne s'y soit trouvé que des Prélats Espagnols & quelques Evêques des Gaules.

Comme il y a trois sortes de personnes qui peuvent convoquer les Evêques, savoir, le Patriarche, le Primat & le Métropolitain, on peut distinguer trois sortes de Conciles particuliers : les Patriarchaux, les Primatiaux & les Provinciaux.

Le Concile Provincial n'est autre chose, que l'Assemblée des Evêques d'une Province avec leur Métropolitain. La plupart des Conciles étoient des Conciles Provinciaux. Bien plus, le Concile Provincial, dans les premiers siecles de l'Eglise, étoit le Tribunal ordinaire où se jugeoient toutes les affaires de l'Eglise, que l'on estimoit trop importantes, pour être décidées par un seul Evêque.

Les Conciles Nationaux, sont les Assemblées des Evêques de toute une Nation. Ils ont cela de propre, que n'y ayant ordinairement aucun Evêque de la Nation, qui ait Jurisdiction sur tous les Prélats de la même Nation, ils ne peuvent être convoqués par aucun Evêque en particulier, & on n'en peut faire la convocation que par ordre du Prince.

Quoique les Synodes Diocèsains ne soient pas, à proprement parler, des Conciles, cependant c'est assez l'usage de les mettre au rang des Conciles, parceque souvent ils ont décidé des controverses concernant la foi & les mœurs, & qu'ils ont fait des Reglemens de discipline.

Cette distinction de Conciles est fort an-

cienne. Saint Augustin (*a*) nous apprend, dans le second Livre contre les Donatistes, qu'il y a trois sortes de Conciles. *Ipsa Concilia quæ per singulas Regiones, vel Provincias fiunt, plenariorum Conciliorum auctoritati, quæ fiunt ex universo orbe Christiano, sine ullis ambagibus cedunt.* Voilà les Conciles que nous appellons Généraux ou Œcuméniques, *ex universo orbe Christiano*, parcequ'ils sont composés de tout le monde Chrétien. 2°. Les Conciles Nationaux, composés de tout un grand département, comme de toutes les Gaules, de toute l'Afrique, de toute l'Egypte, &c. *per singulas Regiones.* 3°. Les Conciles Provinciaux qui sont assemblés dans chaque Province *vel Provincias*, ou, comme s'expriment les Canons Grecs, Καθ' ἑκάστην ἐπαρχίαν. Le même Pere (*b*) dit avec beaucoup de raison, que l'autorité des Conciles n'est pas seulement respectée dans l'Eglise, mais aussi très utile, *quorum est in Ecclesia saluberrima auctoritas.*

§ III.

Sur le respect dû aux Conciles. Combien il est utile aux Ecclésiastiques d'être raisonnablement versés dans cette étude.

APRES l'Ecriture Sainte nous n'avons point de monumens plus sacrés que les Conciles généraux & particuliers. On avoit une telle vénération pour ces grandes Assemblées, que dans l'Orient on a fait les Fêtes des principaux Conciles

(a) *Aug. l. 2. de Bapt. cont. Donat. cap. 3. n. 4.*
(b) *Ep. 54. n. 1.*

de l'Eglise. Ces Fêtes ont été peu connues en Occident, mais on a vu les six premiers Conciles Œcuméniques, & le septieme même, célébrés solemnellement tous les ans chez les Grecs & parmi les autres Peuples qui suivent leur rit.

La sainteté & le nombre de ceux qui ont assisté à ces augustes Assemblées en rendent les décisions plus respectables, toutes choses égales; mais quand elles ont été acceptées par l'Eglise universelle, elles ont encore plus d'autorité. Le respect qu'on doit avoir pour les Conciles & leurs décrets, n'empêche pas de distinguer ce qui est essentiel de ce qui n'est qu'accessoire, & ce qui est du fond des mœurs, d'avec ce qui n'est que de discipline ou de pure bienséance.

On peut tirer un secours infini de la connoissance des Conciles, pour établir ou pour affermir les fondemens de notre foi, & pour ne point s'écarter des regles immuables de la Tradition. Car 1° tous les articles de foi sont expliqués par les Conciles généraux. 2° On trouve la doctrine des Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation exactement exposée dans le IIe Concile de Tolede; celle de l'Eglise & de ses propriétés dans celui de Sens; celle de la Grace dans celui d'Orange; celle des Sacremens dans plusieurs Conciles Provinciaux, entr'autres celui de Cologne; celle de l'état des hommes sauvés ou réprouvés dans le IVe Concile de Tolede, dans celui de Florence, outre les Conciles généraux de Constantinople premier, & de Trente.

A l'égard des vérités de la foi, contenues dans l'Ecriture-Sainte, & reçues dans l'Eglise par la décision des Apôtres, la décision d'un Concile

général doit fixer la créance des Fideles. Ainsi les définitions contenues dans les Symboles ou dans leurs expositions, sont de foi quant à la chose définie, mais non pas toujours quant aux raisons de la définition parmi lesquelles il peut y en avoir qui ne sont pas de foi. Il en est de même des questions incidentes sur lesquelles on n'a point délibéré dans le Concile.

Au reste, quoique les loix des Conciles particuliers soient d'une autorité inférieure aux loix faites par les Conciles généraux, néanmoins s'il arrive (*a*) qu'elles leur soient contraires, il ne faut pas toujours préférer les loix des Conciles généraux à celles des particuliers dans les matieres de discipline : car s'il s'agit des Eglises représentées par les Conciles particuliers, & que les besoins qui ont obligé de déroger aux loix des Généraux, en faveur de ces Conciles subsistent encore, il est hors de doute qu'il faut préférer, en cette rencontre, les loix des particuliers à celles des Généraux ; au lieu que si ces besoins ont cessé, les loix des Conciles particuliers ne doivent point l'emporter sur celles des Généraux, parceque ceux-ci sont d'une plus grande autorité.

On ne doit pas s'attacher uniquement aux Conciles des derniers tems, dans la pensée qu'ils renferment tout ce qui est contenu dans les anciens, & qu'on y trouve ce qui est de pratique à présent. Ceux des premiers siecles de l'Eglise sont encore plus dignes de notre attention & de notre respect : ils portent avec eux des caracteres de majesté, de grandeur & d'onction,

(*a*) Traité de l'étude des Conciles.

dignes de l'Esprit-Saint qui y assistoit. Cependant n'oublions pas que le Concile de Trente, le dernier des Conciles généraux, renferme d'excellens morceaux de l'ancienne discipline ecclésiastique, & des décrets de doctrine dignes des plus beaux jours de l'Eglise.

§. IV.

Sur les Canons.

Les Canons, considérés en eux-mêmes, ne sont autre chose que les loix de l'Eglise, qui a Jésus-Christ pour Chef & pour son Epoux. Considérés, par rapport à leur matiere & à leur but, ou ils décident quelque controverse touchant la foi; ou ils ont voulu résoudre des difficultés sur la morale, & apprendre par cette résolution comment il faut régler sa conduite. Dans ces deux différens points de vue, on sent quel est le prix des Saints Canons. Ceux qui appartiennent à la foi, & ceux qui renferment les premiers principes de la morale, subsistent & subsisteront toujours: ce qu'ils contiennent étant invariable. A l'égard des Canons de pure discipline, quoiqu'ils soient sujets au changement, il y en a encore beaucoup qui sont en usage, ou en tout, ou en partie; & d'ailleurs il n'y en a point qui n'ait quelque liaison avec la foi & avec la morale. On voit, par le Concile de Carthage de l'an 419, que c'étoit une pratique de recueillir les Canons des Conciles particuliers, & de s'en former une regle de conduite. On doit aussi beaucoup respecter ceux qui ont été faits pour contraindre, par les peines spirituelles, à régler la foi & les mœurs sur la

parole de Dieu & les décisions de l'Eglise.

C'est dans les Saints Canons que les Ecclésiastiques s'instruisent de leurs obligations, & qu'ils apprennent comment ils doivent administrer les choses saintes, & travailler utilement à la sanctification des Peuples.

La connoissance des Canons est recommandée dans plusieurs Conciles, & entr'autres dans le IVe de Tolede, le Ir de Mâcon, dans ceux de Constance & de Bâle, dans le IVe de Milan sous Saint Charles, qui dit, que par la connoissance des Canons, il faut entendre celle des anciens Conciles, des écrits des Saints Peres, & celle de l'Histoire ecclésiastique. C'est en les étudiant, que l'on acquiert cette science, que le Sage appelle la science des Saints, puisque c'est le Saint-Esprit qui les a inspirés, que ce sont les Conciles, ou les Saints Papes, qui les ont publiés. C'est dans les Canons que l'on trouve les véritables & solides principes de la Théologie morale: c'est en se conformant à leur esprit, que l'on évite de tomber dans le relâchement, & de suivre des opinions contraires à la simplicité de l'Evangile & à la doctrine des Peres.

Lorsque les Canons ont été renouvellés en différens Conciles, on doit ordinairement les regarder comme plus importans: on doit encore avoir beaucoup d'égard aux Canons insérés dans les Codes ou Collections des Eglises: ils méritent une considération particuliere: la durée du tems pendant lequel on les a reconnus & observés, fait juger de leur utilité.

Nos Rois sont les Protecteurs des Canons, & ils ont droit de les faire exécuter. En France nous faisons profession de garder les Canons, même

même ceux de discipline, qui ont été dressés dans les quatre premiers Conciles qui sont universellement recus ; de même que ceux des anciens Conciles de France.

La quantité des Canons est immense : on peut s'en convaincre par les Collections qui en ont été faites ; soit celle de Denis le Petit, soit celle de Gratien & des autres. Ce seroit la matiere d'une étude fort longue, si on vouloit les savoir tous. Le Recueil que nous en donnons dans cet Ouvrage tient un milieu entre trop de brieveté & trop d'abondance. Nous avons crû devoir faire un choix des plus remarquables, & particulierement des Canons des plus célebres Conciles. On s'est donc attaché à ceux qui ont pour objet les matieres les plus importantes de la morale & de la discipline ; à ceux qui peuvent faire connoître en quelque maniere cet esprit primitif de l'Eglise ; cette substance, pour ainsi dire, de la Religion, que les Peres des anciens Conciles avoient reçue de plus près & avec plus d'abondance, comme ayant puisé à la source même.

§ V.

Table des plus célebres Collections des Conciles & des Canons.

ANCIEN Code de l'Eglise Orientale. C'est la Collection des Canons la plus ancienne : elle commençoit par les dix-neuf Canons du Concile de Nicée, ensuite étoient les vingt-cinq Canons de celui d'Ancyre, Métropole de la

Galatie, les quatorze de Néocésarée, Métropole du Pont, les vingt de Gangres, les vingt-cinq d'Antioche, les soixante célebres de celui de Laodicée dans la Phrygie Pacatienne, tenu vers l'an 465, & les trois de Constantinople.

Ce fut quelque tems après le Concile de Constantinople, assemblé en 381 par Théodose, que tous ces Canons furent réunis en un seul Corps par les soins de quelque Savant, dont la mémoire n'est pas venue jusqu'à nous. Il y a des gens qui croient qu'Etienne d'Ephese en fut l'Auteur. Dans cette Collection, les vingt-cinq Canons du Concile d'Ancyre y sont placés après ceux de Nicée, avec cette observation dans le titre : *Qui quidem priores sunt Nicænis, sed ideo postpositi sunt propter auctoritatem Synodi Œcumenicæ.* En effet le Concile d'Ancyre est plus ancien de onze ans, que celui de Nicée, celui-ci étant de l'année 325, & celui-là de l'année 314, immédiatement après la fin des persécutions. C'est de Denis le Petit (*a*) que nous apprenons tous ces faits, qu'il a lui-même développés dans sa Préface.

Cette Collection, qui étoit déja en usage avant le Concile général de Calcédoine (*b*), fut entierement rendue authentique, & comme canonisée par ce Concile : car le premier Canon en parle en ces termes, *Canones qui à Sanctis Patribus in una quaque Synodo hucusque constituti sunt, observari æquum censuimus.* Elle fut d'abord traduite en latin par un Auteur, dont on ignore le nom, mais comme cette version

(a) Den. le Pet. *Præf. in Cod. Can. Græc.*
(b) *C. Calch.* 1. *C. Tom.* 4. *p.* 756.

latine étoit dans un grand désordre, Denis le Petit en entreprit une nouvelle traduction, & s'attacha fidelement à l'ordre des Conciles, & aux nombres qui distinguoient les Canons. Avant ceux de Nicée, il ajouta les Canons apostoliques jusqu'au cinquantieme, au lieu des quatre-vingt-cinq, n'en ayant peut-être pas davantage. Après les Canons du Concile de Constantinople, il ajouta vingt-sept Canons du Concile de Calcédoine; mais ce fut indépendamment de la suite, dans laquelle il avoit rapporté les autres. Enfin il ajouta les vingt-un Canons du Concile de Sardique, & tout le Code de l'Eglise d'Afrique, contenant plus de cent trente-huit Canons, sous le nom de Concile de Carthage, & divisé en cent quatre-vingt-huit Chapitres. C'est ce Code que les Peres ont regardé comme un trésor de la discipline Ecclésiastique. C'est en effet un illustre monument de l'antiquité.

Le succès de la version qu'avoit fait Denis le Petit de cette Collection, fut si grand, que peu de tems après, l'Eglise Romaine l'adopta & en embrassa l'ordre. En effet le Pape Vigile (*a*) ayant déposé Rustique & Sébastien, tous deux Diacres de l'Eglise Romaine, & leur ayant fait savoir leur déposition & les raisons de cette punition, dans sa quatorzieme Lettre, qui fut lue dans la septieme Conférence du Ve Concile général, il cite les Canons grecs approuvés par le Concile de Calcédoine (*b*) : *& ut universi nos hæc ... rectè fecisse cognoscant, Canonum constituta posuimus*

(a) *Vig. Ep.* 14.
(b) *C. T. V.* 556.

quæ sancta Calchedonensis Synodus apud se relecta laudavit.

Le Pape Adrien (*a*), selon le sentiment du Pere Sirmond, fit présent de ce Code de Canons à l'Empereur Charlemagne.

Quelques années après, ces Conciles latins d'Afrique furent traduits en grec, & augmenterent ainsi la Collection grecque donnée au Public l'an 1540, par Jean du Tillet, sous le nom de *Code de l'Eglise Orientale*, mais il ne faut pas confondre ce dernier avec l'ancien Code de l'Eglise Grecque dont on vient de parler.

Collection de l'Eglise Romaine jusqu'au Concile de Nicée. Elle ne consistoit d'abord que dans la tradition des regles apostoliques. Ensuite on y joignit les Canons de Nicée : on comprenoit sous le nom de Nicée les Canons du Concile de Sardique, tenu l'an 347. Quelques Auteurs prétendent même, qu'il n'y a point eu à Rome de Code de Canons qui ait eu force de loi, avant celui de Denis le Petit. Les Papes Sirice & Célestin marquent qu'il étoit composé des Canons & des Décrets du Saint Siége. On en a depuis ajouté d'autres ; & c'est ainsi qu'il a été augmenté.

Code ancien de l'Eglise Gallicane. Il contenoit les Conciles particuliers de cette Eglise. Elle s'en est toujours servie jusqu'au tems de Charlemagne.

Code du Pape Adrien. C'est le même qu'il présenta à l'Empereur Charlemagne sur la fin du huitieme siecle. Cette Collection est composée des Canons grecs & latins des Conciles de Ro-

(a) II Tom. des Conc. de France. p. 117.

me & des Décrets des Papes. Elle a passé pour un Code de Canons, tant en France qu'à Rome. Cette Collection est peu différente de celle de Denis le Petit. On la trouve dans plusieurs Bibliotheques.

Code des Canons de l'Eglise Universelle. C'est une Collection grecque, sous le titre de *Codex Canonum Ecclesiæ universæ*, fait peu après le Concile de Calcédoine, & attribuée à Etienne Evêque d'Ephese. Justel le Pere en a donné une Edition en 1610. Elle contient les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, du Ir de Constantinople, d'Ephese & de Calcédoine. Car ces neuf Conciles Grecs composent le Droit canonique ancien des Eglises Orientales. Nous en avons parlé ci-dessus.

Collection de l'Eglise de Paris. Elle contient entr'autres choses la Préface d'Isidore, les Canons attribués aux Apôtres, au nombre de quarante-huit dans le texte de la version de Denis le Petit, les dix-neuf Canons de Nicée, les vingt-quatre d'Ancyre, les quatorze de Néocésarée, les vingt de Gangres, les vingt-cinq d'Antioche, les cinquante-huit de Laodicée, les trois de Constantinople, & les vingt-sept de Calcédoine.

Le Décret de Gratien. Ce grand Ouvrage mérite qu'on en donne ici une légere idée. Il est composé des Textes de l'Ecriture, des Reglement des Conciles, des Rescrits des anciens Papes & des autorités des Saints Peres. Il est divisé en trois parties. La premiere s'appelle des Distinctions, & contient cent une Distinctions.

La deuxieme, que l'on nomme des Causes, est composée de trente-six Causes, dont la trente-troisieme a six distinctions qui traitent de la Pénitence. La troisieme contient cinq Distinctions, qui sont appellées *de Consecratione*, parceque cette partie commence par la consécration des Eglises. La premiere partie traite des premiers principes du droit divin & humain, dans les vingt premieres Distinctions : le reste traite des Ordinations & des Ministres de l'Eglise, des Supérieurs & des Inférieurs. La deuxieme traite des jugemens ecclésiastiques, tant civils que criminels, tant au for-intérieur, qu'au for-extérieur. Il y est parlé amplement du Mariage & de la Pénitence. La troisieme traite des autres Sacremens : savoir du Baptême, de la Confirmation, de l'Eucharistie, mais non de l'Extrême-Onction, & elle commence par la consécration des Eglises & des Autels.

Dans les premieres éditions, le texte de Gratien étoit tel qu'il l'avoit dressé lui-même, c'est-à-dire plein de citations fausses & infideles : car il avoit cité les fausses Décrétales des Papes, & des ouvrages supposés, & il s'est souvent trompé en citant un Auteur ou un Concile pour un autre. Les Papes Pie IV & Pie V firent travailler à la correction de cet Ouvrage, du moins des principales fautes. Ce travail fut achevé sous Grégoire XIII, & l'ouvrage fut approuvé par ce Pape, & imprimé par son ordre en 1580 : ensuite à Paris en 1585, & à Lyon en 1591. Il est vrai de dire que cet ouvrage, si on en excepte quelques défauts d'exactitude, est d'une grande utilité, soit pour la variété des matieres, soit pour l'ordre,

& la méthode qui y sont gardés, soit pour la commodité qu'il y a de voir d'un seul coup d'œil & en forme de lieux communs, ce qu'il y a de plus curieux dans l'ancienne discipline ecclésiastique, réduits sous certains chefs principaux. Il n'en est pas tout-à-fait de même des Décrétales de Grégoire IX ni du Sexte : dailleurs ils n'ont pas le même rapport à la science des Conciles.

Nouvelles Collections des Conciles. *Codex Canonum vetus Ecclesiæ Romanæ*, par François Pithou, imprimé au Louvre en 1687. Cette édition, qui est fort belle, contient les Canons attribués aux Apôtres, & les principaux Conciles jusqu'au quatrieme siecle, sous le titre de *Corpus Canonum Apostolorum & Conciliorum ab Adriano oblatum Carolo Magno*.

Collection de Jacques Merlin, deux vol. in-folio. Deux éditions, l'une en 1524, l'autre en 1530. Le premier volume contient la compilation des Conciles & des Lettres décrétales des Papes par Isidore. Le deuxieme, les Actes du Ir & du IIe Concile de Constantinople, & des Conciles de Constance & de Bâle.

Collection de Crabbe, Religieux de Saint François à Cologne, deux vol. fol., sous un titre qui promet plus qu'il ne donne, & contenant les Conciles depuis Saint Pierre, jusqu'à Jean II.

Collection de Surius, quatre vol. fol. Cologne. 1567.

Collection de Nicolin. 1585.

Collection de Binius. 1606, 1618, 1636.

Collection des Conciles imprimés à Rome,

quatre vol. in-fol. 1608, grec & latin.

Collection, dite du Louvre : c'est la plus belle édition des Conciles, en 1644, trente-sept vol. fol. Elle est remarquable par la beauté du papier & des caracteres; mais il s'y est glissé des fautes.

Collection des Peres Labbe & Cossart, Paris 1672. C'est la plus complette : elle a été continuée par le Pere Cossart jusqu'au neuvieme vol. Quoiqu'en dix-sept vol. elle est d'un quart plus ample que celle du Louvre. Cette Collection rassemble toutes les commodités que les autres renferment. On y trouve les mêmes pieces rangées sous deux colonnes. Le grec occupe la colonne intérieure, & le latin l'extérieure. On voit les années de Jesus Christ à la tête de chaque piece. Au haut de la page est le titre de la Lettre ou Concile : d'un côté le nom du Pape, de l'autre côté celui de l'Empereur : les notes marginales, ou celles qui suivent les pieces, sont en plus petit caractere : celles-ci ont rapport aux endrois marqués par les mêmes Lettres de l'Alphabet. Chaque Chapitre ou Article a aussi son titre en tête & en lettre italique. Les citations de l'Ecriture, des Peres ou des Canons sont en marge. Les différentes leçons sont marquées, soit par un astérique, soit par une raie, ou par une double raie. Il y a aussi des Observateurs critiques sur les faits importans, ou sur des propositions qui méritoient d'être remarquées ou retenues.

Collection de Baluze. Le premier volume, est pour remédier aux défauts qui s'étoient glissés dans les Collections précédentes.

Collection du Pere Hardouin. Elle a paru en 1715, neuf volum. Le débit en a été empêché pour des raisons importantes : il a eu le dessein ridicule de vouloir faire valoir les fausses Décrétales, & autres pieces de même nature, comme des Ouvrages reconnus pour vrais.

Bibliotheque Historique du Pere le Long, où l'on voit la liste des Conciles de France & des Synodes.

Collection des Conciles de France, par le Pere Sirmond.

Capitulaires des Rois de France : ce sont les Constitutions qui ont été faites par nos Rois, l'espace de cinq cens ans, par M. Baluze. Ces Capitulaires ont été recueillis dans le premier Volume de son Ouvrage, intitulé *Capitularia Regum Francorum*. deux vol. fol. Paris 1677. Le Premier volume contient les Capitulaires de nos anciens Rois Childebert, Clotaire, Gontram, Dagobert, Carloman, Pepin, ceux de Charlemagne, Louis le Débonaire, ensuite les deux Collections des Capitulaires, l'une d'Ansegise, l'autre de Benoît, Diacre. Le deuxieme Volume contient les Capitules de Charles-le-Chauve, de Louis le Begue, de Carloman, du Roi Eudes, de Charles III, des Empereurs Lothaire & Louis II, ensuite les Collections des Formules de Marculfe & d'autres Auteurs. Il a souvent indiqué la source, d'où l'on avoit puisé les Capitulaires, c'est-à-dire les Conciles, les Décrets des Papes & les Loix des Empereurs. Cet Ouvrage est fait avec une application extraordinaire; on y trouve des notes qui décelent une grande érudition.

§ VI.

Sommes des Conciles.

SOMME de Barthelemi Caranza de l'Ordre des Jacobins : depuis Saint Pierre jusqu'à Jules III. Il y en a eu plusieurs éditions : la plus correcte est celle de Louvain en 1681 in 4°. On est surpris, avec raison, d'y lire, que le Pape est au dessus du Concile, & que c'est de son autorité que les décisions tirent toute leur force.

Somme de Gaspar Cantarini, Cardinal : à Florence 1553. C'est une Histoire des Conciles les plus remarquables : elle est écrite avec beaucoup d'ordre, mais fort en abrégé.

Somme de Sagittarius. C'est un abrégé des Conciles, imprimé à Bâle vers 1550. Il a tiré ses extraits de la Collection de Crabbe.

Somme du Pere Coriolan, Capucin, depuis Saint Pierre jusqu'à Grégoire XV. On y voit plusieurs maximes contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane. C'est plutôt un précis de l'Histoire Ecclésiastique qu'un abrégé de Canons. Il y a eu une édition de cette Somme à Paris en 1645, par Louis Bail, Docteur fort Ultramontain.

Somme du même Louis Bail, deux éditions, l'une en 1645, l'autre en 1650 & plus ample.

Sinopsis du Pere Labbe. Paris 1661. in 4°, depuis Saint Pierre jusqu'à Alexandre VII, avec trois Index alphabétiques, une note géographique des Royaumes, Provinces & Villes où ont été célébrés les Conciles.

Table des Conciles, par M. Dupin dans sa

Bibliotheque des Auteurs Ecclésiastiques.

Histoire des Conciles généraux, par M. Hermand, avec l'extrait des Canons & un abrégé chronologique de la vie des Papes. La derniere Edition est en quatre vol. in 4°.

Somme des Conciles par le Pere Poisson, de l'Oratoire, Lyon 1706. On lui reproche le défaut d'exactitude.

Histoire des Conciles généraux, par Richer. En même tems qu'il donne l'Histoire de chaque Concile, il développe plusieurs points de doctrine. Cette Histoire est curieuse par plus d'un endroit.

Décrets de l'Eglise Gallicane, par Bouchel, 1609. C'est une espece de Code pour le Droit Canon de France.

§ VII.

Exposition de cet Ouvrage, & conclusion de ce Discours.

IL convient maintenant de rendre compte des raisons qui ont déterminé à entreprendre cet Ouvrage. 1°. On a fait réflexion que toutes les Sommes des Conciles, ou du moins les livres qui en portoient le nom, sont écrites en latin : on n'entrera point ici dans la discussion des causes qui ont rendu ces Sommes peu utiles & de peu d'usage. On ne met point non plus au rang des Sommes de Conciles, de simples Tables que l'on trouve quelquefois à la fin des Volumes des Auteurs Ecclésiastiques, ou de simples Listes

qui n'apprennent que le nom du Concile & l'année de sa tenue. On s'est donc proposé de remplir, dans toute son étendue, l'idée que tout le monde lettré se forme par le mot de Somme, qui, au fond, répond à celle que nous avons d'un abrégé, & on a cru devoir exécuter l'Ouvrage en françois.

On convient, que pour acquérir une connoissance un peu profonde des Conciles, il faut les étudier dans leurs sources: c'est là qu'on voit leurs Actes, Décrets, Lettres, Formules, &c. Mais si on fait un moment réflexion que les plus anciens & les plus célebres Conciles, tant les généraux que les particuliers, sont en grec; qu'à se contenter même de les étudier dans une seule Collection complette, comme celle des Conciles du Pere Labbe, il faut avoir le tems & le courage de lire avec application dix sept volumes in folio; que, passé un certain âge, les études profondes ne trouvent guere de place dans la vie des hommes, du moins du très grand nombre, parcequ'ils sont entrainés par les fonctions & les occupations de leur état, on se convaincra qu'un pareil abrégé, s'il est bien fait, est d'une grande commodité pour avoir une connoissance suffisante des Conciles, & en savoir ce qu'il n'est pas permis d'ignorer.

Nous nous sommes donc attachés à faire un exposé succint de tous les Conciles certains & connus, depuis le premier Concile tenu à Jérusalem, jusqu'à ceux qui sont le plus près de nos jours. Pour éviter toute erreur dans le choix, nous avons pris pour guide un savant Bénédictin qui avoit étudié cette matiere, & qui y étoit assez

verſé pour diſtinguer un Acte ſincere, d'un apocryphe, & nous nous ſommes conformés, pour le nombre des Conciles, à la liſte qu'il en a donnée dans ſon grand Ouvrage, qui a pour titre l'*Art de vérifier les faits*. A l'égard de tout ce qui fait la matiere de l'abrégé que nous donnons de chaque Concile un peu important, nous avons ſuivi exactement les Hiſtoriens de l'Egliſe les plus eſtimés, de l'aveu de tous les Connoiſſeurs. On a ſuivi la même route pour la collection des Canons, qui ſont la partie la plus utile des Conciles. Il a réſulté de ce travail un abrégé qui renferme la ſubſtance de la ſcience des Conciles, & qui peut ſervir de degré, à ceux qui en auront l'attrait, pour paſſer à une étude plus ſérieuſe : mais il ne ſera pas moins utile aux Eccléſiaſtiques qui, n'ayant pas tout le loiſir néceſſaire, ſont néanmoins bien aiſe d'avoir une connoiſſance raiſonnable des Conciles, & telle qu'il convient à leur état.

On pourroit objecter que tout ce que nous rapportons en abrégé des Conciles, étant raconté plus au long dans les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques, il ſemble inutile de donner un Ouvrage qui ne fait que répéter en ſubſtance des choſes que l'on a dans ces Livres : mais les perſonnes qui feroient cette objection, doivent réfléchir que leur critique retombe pareillement ſur tous les abrégés d'Hiſtoire, quels qu'ils ſoient, & quelqu'utiles qu'ils aient paru au Public. Il y a même une grande différence entre ces ſortes d'abrégés & le préſent Ouvrage : car ce n'eſt point ici l'abrégé d'une Hiſtoire que tout le monde a chez ſoi en grand. En effet les Conciles

ne font qu'une partie de l'Histoire Ecclésiastique : partie, à la vérité, la plus utile aux personnes consacrées à l'Eglise, mais répandue ça & là dans un nombre très considérable de volumes, & noyée, pour ainsi dire, parmi une infinité de faits : de maniere qu'à vouloir se faire un plan des Conciles, & les placer en ordre dans son esprit, il y a de quoi donner de l'exercice à la mémoire la plus heureuse. Et voilà pourquoi ceux qui veulent étudier sérieusement certaines parties de l'Histoire qu'ils préferent à d'autres, & y être, comme on dit, rompus, n'ont garde de se contenter de lire : ils prennent la plume, ils démembrent le corps de leur Histoire, ils en détachent ce qui fait l'objet de leurs recherches, & ils en forment un tout pour s'en servir au besoin; car c'est le moyen de mettre à profit les lectures sérieuses : & c'est à-peu près ce que nous avons exécuté dans cet abrégé. Considéré dans ce point de vue, il ne pourra qu'être utile à toutes les personnes qui ont négligé de prendre cette peine dont nous venons de parler, & qui sont bien aise de reprendre leurs idées sur les Conciles, d'avoir un répertoire sous la main, propre à leur indiquer d'un coup d'œil le tems d'un Concile, la matiere qui y a été traitée, les points de foi qui y ont été discutés, & les hérésies qu'il a condamnées.

Quand cet Ouvrage ne seroit utile qu'à ces sortes de personnes, qui sont ordinairement le plus grand nombre, nous ne regarderions point notre travail comme inutile, quelqu'imparfait qu'il parût à quelques personnes.

On trouvera peut-être mauvais, qu'au lieu de réduire cet abrégé dans la forme d'un Dictionnaire, on ne l'ait pas mis dans l'ordre naturel, qui étoit de rapporter les Conciles selon l'ordre des tems; mais nous avons été obligés de céder en cela au goût du Public, à qui cette forme plaît davantage; & d'ailleurs, on doit convenir, qu'elle est d'une grande commodité, quand on veut trouver sur-le-champ un point d'Histoire que l'on avoit oublié, ou sur lequel on hésite, ou dont on conteste avec quelqu'un.

Il semblera peut-être à quelques personnes, qu'un Ouvrage de cette nature, auroit été bien mieux s'il eut été exécuté en in-4°. C'est de quoi nous ne pouvons disconvenir, mais c'est encore le goût du Public, si bien connu des Libraires, qui l'a emporté. Il en a résulté un inconvénient qui nous a fait quelque peine, & que nous n'avons pu parer; c'est qu'en exécutant cet Ouvrage dans un format tel que celui-ci, on a été obligé de rassembler toutes les citations à la fin de chaque Concile, tandis qu'elles auroient dû regner en marge, & répondre aux endroits pour lesquels elles étoient mises, & dont elles justifioient la vérité, comme le manuscrit le portoit; ce qui ne seroit pas arrivé, s'il eût été exécuté in-4°. Mais nous esperons que ce défaut ne nuira pas à l'Ouvrage en lui-même, sur-tout si les personnes équitables daignent faire attention, qu'on a sacrifié une chose qui est, à la vérité, du devoir d'un Auteur, à la satisfaction d'avoir un Ouvrage de cette éten-

due, dans un format qui fût portatif.

Il ne me reste, en finissant cet Avant-propos, que de prier Dieu de vouloir bénir mes intentions, & de rendre cet Ouvrage utile à ceux qui sont consacrés à son service, comme aussi de me pardonner les fautes que j'aurois pu faire en parlant des matieres de la Religion, qui demandoient, sans doute, plus d'exactitude que je n'en ai apportée. *Quæcumquæ dixi de tuo, agnoscant & tui: si quæ de meo, tu ignosce & tui* (a).

(a) *S. Aug. l. 15. de Trin. c. ult.*

AVIS DES LIBRAIRES.

Sur cette seconde Edition.

COMME plusieurs personnes ont exposé, que bien des Ecclésiastiques, en lisant les Canons dans leur Bréviaire, ou la citation de ces mêmes Canons dans l'Histoire Ecclésiastique, ou dans quelque Auteur latin, se trouvoient arrêtés par la difficulté d'entendre le nom de la Ville ou du lieu où le Concile a été tenu, & qu'ils désiroient savoir quelle est aujourd'hui cette Ville ou ce lieu; l'Auteur a ajouté dans cette seconde Edition, une Table en latin des noms de tous les Conciles avec l'explication en françois de chaque nom. On la trouvera à la fin du livre.

DICTIONNAIRE

DICTIONNAIRE
OU SOMME
DES CONCILES.

A

AFRIQUE (Concile d'). *Africanum*, l'an 200 ou environ. Il fut assemblé par Agrippin, Evêque de Carthage : tous les Evêques d'Afrique & de Numidie s'y trouverent. On y décida qu'il ne falloit plus recevoir sans baptême ceux qui l'avoient reçu hors de l'Eglise, contre ce qui s'étoit pratiqué jusques-là en Afrique. *Till.*

AFRIQUE (Conc. d') l'an 251 sur les *Tombés dans la persécution*, à l'occasion du Schisme de Félicissime, de Novat & de Novatien. Les seules lumiéres que nous ayons de ce Concile, nous viennent des Lettres de Saint Cyprien. Félicissime étoit Prêtre de Carthage ; il avoit été convaincu de plusieurs crimes, &, craignant d'être puni par S. Cyprien, qui étoit alors dans sa retraite, à cause de la persécution, il commença le Schisme dans cette Eglise. Il s'opposa à la commission, remplie de charité, que S. Cyprien avoit donnée à deux Evêques & à deux Prêtres, de distribuer, de sa part, de l'argent aux Chrétiens qui étoient pauvres, & d'assister ceux qui pouvoient faire quelque métier : il déclara qu'il ne communiqueroit point avec ceux qui voudroient obéir à S. Cyprien, & demeurer dans sa Communion, & il s'efforça de séparer une partie du Troupeau d'avec son Pasteur. Quelque tems après, Novat & cinq Prêtres de Carthage se joignirent à Félicissime, dont ils avoient fomenté le Schisme, & abandonnerent la Communion de S. Cyprien : mais comme Novat craignoit d'être déposé du Sacerdoce, à cause de ses crimes, qui ne le méritoient que trop, pour prévenir sa Sentence, il

résolut d'aller à Rome. Voulant brouiller toutes choses, il s'efforça d'attirer dans son parti les Tombés, en leur promettant la paix ; & avant de partir, il établit Diacre Félicissime, sans la permission de S. Cyprien. Ainsi Novat forma d'abord en Afrique le Schisme de Félicissime. Celui ci faisoit profession de recevoir les Tombés, en les exemptant des rigueurs de la Pénitence. S. Cyprien compare Novat à une nuée, qui portoit par-tout la foudre & la tempête. Vers le même tems, Novatien avoit excité un pareil Schisme à Rome. Son ambition en fut l'origine : il avoit conçu le désir si opposé à l'esprit de l'Eglise, d'être élevé au Pontificat. Mais malgré ses brigues, S. Corneille ayant été élu, le dépit porta Novatien dans le Schisme, qu'il commença par son ordination illégitime : il y joignit bientôt l'Hérésie.

Pour couvrir son ambition d'un prétexte plausible, il accusa S. Corneille de violer la discipline de l'Eglise, par un excès d'indulgence pour ceux qui avoient abandonné la foi durant la persécution de Dece : il les excluoit pour jamais de la réconciliation, voulant seulement qu'on les exhortât à la pénitence : il osa soutenir que l'Eglise n'avoit pas le pouvoir de remettre les péchés mortels : bientôt après il dit que les Tombés n'avoient plus à espérer de salut, quelque pénitence qu'ils fissent, quand même ils souffriroient le martyre : il ajoutoit que l'on participoit aux crimes de tous ceux avec qui on communiquoit ; que toute l'Eglise étoit corrompue par la Communion qu'elle accordoit aux pécheurs : il écrivit à toutes les Eglises, pour trouver des Partisans de son erreur : il envoya aussi de tous les côtés des Lettres pleines d'impostures & de calomnies, écrites au nom de quelques Confesseurs de Rome, qu'il avoit attirés à son parti.

S. Corneille ne voulut pas prendre pour la vérité moins de peine que Novatien en prenoit pour l'hérésie, & il écrivit à tous les Evêques. Le fruit de ses Lettres fut la tenue de divers Conciles, & particulierement de celui dont il est ici question. Ce fut donc à l'occasion de ces divers Schismes, & pour les appaiser, que Saint Cyprien, qui étoit sorti de sa retraite, convoqua les Evêques d'Afrique : les Prêtres & les Diacres furent admis dans ce Concile. D'abord, afin d'ôter tout prétex-

te aux esprits foibles, qui avoient pu ajouter foi aux calomnies que le parti de Novatien répandoit contre S. Corneille, les Peres du Concile résolurent qu'on demanderoit le témoignage de leurs freres qui avoient assisté à son ordination, & qu'on enverroit des Députés à Rome pour apprendre au vrai ce qui s'étoit passé; mais cela n'empêchoit pas que S. Cyprien ne reconnût l'élection de Corneille pour légitime. Les Députés de Novatien, étant arrivés à Carthage, demanderent que les Evêques examinassent les accusations contre le Pape Saint Corneille; mais les Peres du Concile répondirent qu'ils ne souffriroient pas que la réputation de leur confrere Corneille fût attaquée, après qu'il avoit été élu & ordonné par tant de suffrages, & qu'un Evêque ayant été une fois établi par le jugement des Evêques, c'étoit un crime d'en ordonner un autre pour le même Siége. Et le Concile en écrivit, à S. Corneille, une lettre Synodale.

2°. On examina la cause de Félicissime, & des cinq Prêtres qui l'avoient suivi: on les condamna, & on les excommunia. 3°. Comme les deux Sectes de Félicissime, de Novat, & de Novatien, ruinoient la Pénitence, par les deux excès contraires, puisque le premier l'abolissoit, en admettant sans elle ceux qui étoient tombés dans le crime, & que le second la rejettoit absolument, on y discuta la question des Tombés, & l'on statua que les Libellatiques, qui avoient embrassé la Pénitence aussitôt après leur faute, seroient admis dès-lors à la Communion; que ceux qui auroient sacrifié seroient traités plus sévérement, sans qu'on leur ôtât néanmoins l'espérance du pardon, de peur que le désespoir ne les rendît pires; qu'on les tiendroit long-tems dans la pénitence, afin qu'ils tâchassent, par les larmes, d'obtenir la miséricorde de Dieu; qu'on examineroit les diverses circonstances, *causæ*, *voluntates*, *necessitates*, des fautes de chaque coupable, leurs intentions, leurs engagemens, pour régler sur cela la durée de leur pénitence; que l'on traiteroit avec plus d'indulgence ceux qui avoient résisté long-tems à la violence des tourmens, & on jugea que trois ans de pénitence suffisoient pour les faire admettre à la Communion dans un an ou deux. On dressa plusieurs Articles, ou Canons, sur les divers Cas qui se présen-

toient, & on en fit un écrit, qu'on envoya à tous les Evêques. Baronius croit que c'est ce qu'on a depuis appellé Canons pénitentiaux. Le Concile, pour empêcher qu'on n'accordât la paix à ceux qui ne feroient pas une véritable pénitence, fit cet arrêté, non comme son sentiment particulier, mais comme une chose d'une obligation absolue : ce qu'il témoigna par les menaces & les anathêmes qu'il y joignit : *Concilio frequenter acto, non consensione tantum nostra, sed & comminatione decrevimus, &c.* A l'égard des Evêques, & des autres Ministres de l'Eglise, qui auroient sacrifié, ou qui auroient témoigné par des billets qu'ils l'avoient fait, les Peres du Concile ordonnerent qu'on pourroit les admettre à la pénitence, mais qu'ils seroient absolument exclus du Sacerdoce, & des fonctions Ecclésiastiques. Le Concile ordonna qu'on accorderoit la Communion de l'Eglise à ceux qui, depuis leur chûte, n'ayant point cessé de faire pénitence, tomberoient en des maladies mortelles. Et si les Conciles postérieurs ordonnerent que l'on remettroit au nombre des Pénitens, ceux qui auroient reçu la Communion dans la maladie, il paroît, selon l'opinion des plus habiles, que ces Conciles parlent des pécheurs, qui ne demandoient la Pénitence & la Communion que dans la maladie même, & non de ceux qui étoient tombés malades, après avoir embrassé la Pénitence. Novat & Félicissime furent condamnés dans ce Concile, qui dura fort long-tems. *Cyp. Ep.* 49. *p.* 99. *Ep.* 51. *p* 49. *Ep.* 53. *p.* 55. *Ep.* 45. *p* 42.

AFRIQUE (C. d') l'an 349 sous Gratus, Evêque de Carthage. On y fit treize Canons sur la discipline. *Voyez* CARTHAGE.

AFRIQUE (C. général d') tenu à Hyppone, l'an 393 le 8 Octobre. Aurele de Carthage y présida. Mégale de Calame, Primat de Numidie, & tous les autres Primats des Provinces d'Afrique y assisterent. Cecilien & Theodore y parlerent au nom des autres Evêques. On vit, en cette occasion, quelle estime Saint Augustin s'étoit déja acquise. Quoiqu'alors simple Prêtre, il fit devant cette célébre Assemblée un discours sur la Foi & le Symbole, à la sollicitation des Evêques, & il y combattit expressément les Manichéens ; il ne nous reste qu'un

fragment des Actes de ce Concile. On y régla que l'Evêque de Carthage manderoit tous les ans, aux Primats de chaque Province, en quel jour il faudroit faire la Pâque, l'année suivante, afin que ceux-ci le fissent savoir à leurs Suffragans. On ordonna qu'on tiendroit tous les ans, un Concile de toute l'Afrique, tantôt à Carthage, tantôt dans quelque autre Province, & cet usage s'observa jusqu'en l'an 407. On fit dans ce Concile quarante-un Canons, qui servirent de modéle aux Conciles suivans. *Conc. t. 2. p. 1065. C. & t. 4. p. 1639. E. Cod. Afric. t. 2. c. 42.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Carthage l'an 397 le 28 Août : c'est ce qu'on appelle le troisiéme de Carthage. L'Evêque Aurele y présida, à la tête de quarante-quatre Evêques. On y fit beaucoup d'ordonnances particulieres, en conséquence de diverses plaintes que quelques Evêques y firent sur certains abus. *V.* CARTHAGE. *C. to. 2. p. 1072. b. c.*

AFRIQUE (C. d') l'an 401 le 13 Septembre. On y traita de la maniere la plus utile, avec laquelle on devoit se conduire envers les Donatistes. On résolut d'agir avec eux avec beaucoup de douceur, & de leur faire connoître à tous, autant qu'il seroit possible, le misérable état où ils étoient, dans l'espérance que Dieu leur ouvriroit les yeux & leur toucheroit le cœur : que l'on recevroit dans les fonctions de leur ministere, les Ecclésiastiques Donatistes qui voudroient se réunir. Le Concile fit ensuite quelques ordonnances, pour la discipline. 1°. On confirma celui de l'an 390, qui avoit défendu l'usage du mariage aux Evêques, Prêtres, & Diacres, sous peine d'être déposés. Pour les autres Ecclésiastiques, il est dit que chaque Eglise suivra sa coutume. 2°. Défense aux Evêques de changer le lieu de leur siége, & de s'en absenter pour long-tems. 3°. Que quand il faudra tenir un Concile général, tous les Evêques de chaque Province s'assembleront en deux ou trois classes, de chacune desquelles on choisira, tour à tour, des Députés, qui seront obligés de venir promptement au Concile, ou de faire insérer leurs excuses dans la lettre publique que la Province écrira au Concile. 4°. Que les Ecclésiastiques, privés de

la Communion, & déposés pour quelque crime, auroient un an pour poursuivre leur justification, & que s'ils ne le faisoient dans l'an, ils n'y seroient plus reçus. 5°. Si un Evêque préfére à l'Eglise, ou des Héritiers étrangers, qui ne lui soient pas Parens, ou même ses Parens, s'ils sont Hérétiques, ou Païens, il sera anathématisé après sa mort : mais cela se doit entendre des Biens dont le huitiéme Canon du Concile d'Hyppone leur avoit permis de disposer; c'est-à-dire, de ceux qu'on leur avoit donnés, & des Biens patrimoniaux. 6°. Que pour éviter les superstitions, on n'admettra aucun Autel, ou Chapelle sous le nom d'un Martyr, qu'on ne soit assuré que son corps y est, ou qu'il y a demeuré, ou qu'il y a souffert, & qu'on détruira les Autels qu'on a élevés sur de prétendues révélations. On ne voit pas quels Evêques composoient ce Concile, mais on a lieu de conjecturer qu'ils étoient en grand nombre, & que S. Alype, S. Augustin, & S. Evode en étoient. *C. tom.* 2. *p.* 1093. *a. b.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Mileve l'an 402 le 27 Août. Aurele de Carthage s'y trouva, y ayant été invité, dit-il, par la puissance de la charité & de l'amour de ses Freres, & Dieu ayant fortifié sa foiblesse. On y relut les Canons d'Hyppone & de Carthage, & les Evêques les confirmerent & les souscrivirent. Pour ôter toutes les difficultés qui pouvoient naître touchant l'ordre de la Promotion, on regla que tous ceux qui seroient faits Evêques, prendroient une lettre écrite, ou signée de la main de leur Ordinateur, où le jour, & l'année de leur Ordination seroient marqués. *Conc. t.* 2. *p.* 1100. *c. d.*

AFRIQUE (C d') tenu à Carthage l'an 403 le 25 Août. S. Alype, S. Augustin & S. Posside s'y trouverent. On ignore quels furent les autres Evêques. Ce Concile fit sommer les Donatistes d'entrer en Conférence; mais, avec une hauteur ridicule, ils refuserent de l'accepter, disant qu'ils ne pouvoient entrer en Conférence avec des Pécheurs. Le Concile se vit obligé de demander à l'Empereur des Loix contre les Donatistes. *C. t.* 2. *p.* 1004. *a. b.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Carthage l'an 405 le 23 Août. On y ordonna qu'on écriroit aux Gouverneurs des Provinces, pour les prier de travailler à l'union par

toute l'Afrique, parcequ'elle n'étoit encore que dans Carthage ; & que l'on écriroit aussi à l'Empereur, pour le remercier, au nom de toute l'Afrique, de l'expulsion des Donatistes. *C. t. p.* 1112. *b.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Carthage, l'an 407 le 15 Juillet. Les Députés de toutes les Provinces d'Afrique s'y trouverent. On y changea, d'un commun consentement, ce qui avoit été ordonné par le Concile d'Hyppone : savoir, qu'on assembleroit tous les ans le Concile général d'Afrique, parceque ces voyages étoient trop pénibles pour les Evêques. On ordonna donc, que quand il arriveroit quelque affaire qui regarderoit toute l'Afrique, on écriroit à l'Evêque de Carthage, qui convoqueroit le Concile, où l'on jugeroit qu'il seroit plus commode; que les autres affaires seroient jugées chacune dans sa Province : que s'il y avoit appel, l'Appellant & l'Appellé nommeroient chacun des Juges, desquels il seroit absolument défendu d'appeller. Pour empêcher les Evêques, d'aller à la Cour, sans nécessité, le Concile ordonne que, quand quelqu'un d'eux s'y rendra, on le marquera dans la lettre formée qu'on lui donnera pour l'Eglise Romaine, & qu'à Rome on lui donnera une lettre formée pour la Cour. Que si un Evêque, après avoir pris une lettre formée pour le voyage de Rome, sans dire qu'il a besoin d'aller à la Cour, s'y en va de cette sorte, il sera séparé de la Communion. On ne pourra ériger de nouveaux Evêchés, sans le consentement de l'Evêque, dont on démembre le nouveau Siege, sans celui du Primat, & du Concile entier de la Province. On régla ce qui regardoit les Donatistes convertis. Le Concile députa à l'Empereur, au nom de toutes les Provinces d'Afrique, les Evêques Vincent & Fortunatien, nommés pour défendre la cause de l'Eglise, dans la conférence avec les Donatistes, & demander à l'Empereur cinq Avocats pour poursuivre, en qualité de Défendeurs, toutes les affaires de l'Eglise. *V.* CARTHAGE, an. 417. *C. t.* 4, *p.* 1113. *a.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Carthage l'an 418, le premier Mai, composé de plus de deux cens Evêques. On y décida neuf Articles de Doctrine contre les Pélagiens : ils furent dressés par saint Augustin, qui fut l'ame de

ce Concile. Ces neuf Articles, ou Canons sont venus jusqu'à nous, & sont datés du premier Mai 418. Les trois derniers décident absolument, qu'on ne peut point dire qu'aucun homme soit sans péché; & cette vérité fut décidée solemnellement, avec anathême à quiconque la combattroit Outre ces huit Canons, le plus ancien Code de l'Eglise Romaine en met un nouveau, & placé après le second, par lequel le Concile condamne, avec anathême, ceux qui prétendent que les enfans, morts sans baptême, jouissent d'une vie heureuse hors du Royaume des Cieux. Photius, qu'on ne peut douter avoir eu de bons manuscrits, dit M. de Tillemont, reconnoît ce Canon. Et ce qui fortifie cette preuve, c'est ce que dit S. Augustin, dans sa lettre à Boniface, que les Conciles & les Papes avoient condamné l'erreur des Pélagiens, qui osoient attribuer aux enfans, non baptisés, un lieu de salut & de repos hors du Royaume des Cieux. *C. t. 2. p. 1576. b. c. Conc. t. 2. p. 1124 & p. 1664. b. c. Phot. Bibl. c. 53. p. 41. Aug. ad Bon. l. 2. c. 12. p. 492. 1. d.*

On fit, dans ce même Concile, dix autres Canons qui regardent les Donatistes. On ordonna que, dans les endroits où il y avoit eu des Catholiques & des Donatistes, qui avoient reconnu divers Evêchés; les Donatistes, en quelque tems qu'ils eussent été convertis, dépendroient de l'Evêché que les anciens Catholiques du lieu avoient reconnu. Que si l'Evêque Donatiste s'étoit converti, les Paroisses ainsi mêlées, où les Donatistes dépendroient de lui, & les Catholiques de l'Evêque d'une autre Ville, seroient partagées également entre l'un & l'autre, le plus ancien partageant, & l'autre choisissant. Ce même Concile ordonna, par un autre Canon remarquable; que si les Prêtres & les autres Clercs inférieurs se plaignent du Jugement de leur Evêque, ils pourront être jugés par les Evêques voisins agréés du leur, & appeller d'eux au Primat, ou au Concile d'Afrique; mais que s'ils prétendent appeller outre Mer, personne dans l'Afrique ne communiquera avec eux. Il permet encore de voiler & consacrer une Vierge avant 25 ans, lorsque sa chasteté se trouve en danger, par la puissance de ceux qui la demanderoient en mariage, ou qu'elle demande

cette grace, étant en danger de mort, pourvu que ceux dont elle dépend, la demandent avec elle. Comme les Evêques de ce Concile attendoient ce que le Pape Zozime feroit au sujet des Pélagiens; les principaux d'entr'eux demeurerent à Carthage, & y formerent longtems comme un Concile général. Au reste, le Pape Zozime, ayant reconnu qu'il s'étoit laissé surprendre par les Pélagiens, donna sa Sentence, par laquelle il confirma les décrets du Concile d'Afrique, & conformément au Jugement du Pape Innocent son prédécesseur; il condamna de nouveau Pélage & Céleftius, les réduisit au rang des Pénitens, s'ils abjuroient leurs erreurs, sinon il les retranchoit absolument de la Communion de l'Eglise. Il écrivit encore une fort grande Lettre à toutes les Eglises du monde, & tous les Evêques Catholiques y souscrivirent. L'Empereur Honorius fit une Ordonnance contre les Pélagiens, & appuya de son autorité la décision de l'Eglise. *C. t. 2. p.* 1128. *Ibid. p.* 1064. *b. Ibid. p.* 1132. *a. b.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Carthage, l'an 419, le 25 Mai, dans la Basilique de Fauste, & convoqué par Aurele, Evêque de Carthage, assisté du Primat de Numidie, & de Faustin, Légat du Pape. Les Députés des diverses Provinces d'Afrique, c'est-à dire, des deux Numidies, de la Byzacene, de la Mauritanie, de la Césarienne, de la Tripolitaine, & les Evêques de la Proconsulaire s'y trouverent; ce qui faisoit deux cens dix-sept Evêques. Saint Aurele y présida. Le Légat du Pape, qui étoit Evêque, fut placé après les deux Légats, Prêtres: les Diacres étoient debout. Saint Augustin y assista. Dans la premiere séance, on lut l'Instruction du Pape à ses Légats, & le premier Canon qu'il produisoit pour montrer que tous les Evêques peuvent appeller au Pape. S. Alype représenta que, comme ce Canon ne se trouvoit point dans les exemplaires Grecs qu'ils avoient du Concile de Nicée, il falloit qu'Aurele envoyât à Constantinople, où étoit l'original du Concile, pour qu'on en fît venir une copie authentique. Cependant il fut dit, pour ne pas offenser le Légat du Pape, que l'on se contenteroit d'en écrire à Zozime; & que néanmoins on observeroit ces Canons. 2°. On lut celui qui regardoit les appellations;

& ſaint Auguſtin promit qu'on l'obſerveroit juſqu'à ce qu'on eût des exemplaires plus aſſurés du Concile de Nicée. 3°. On lut le Symbole de Nicée, avec les vingt Canons ordinaires, & divers réglemens faits dans les Conciles d'Afrique, tenus ſous Aurele. 4°. On traita de l'affaire d'Apiarius : c'étoit un Prêtre de Sicque, dans la Mauritanie. Après s'être rendu coupable de diverſes fautes, il avoit été dépoſé, & excommunié par ſon Evêque (Urbain), il avoit appellé de lui au Pape, quoique cela fût défendu par pluſieurs Conciles d'Afrique, & que le Concile de Nicée eût ordonné que les affaires des Eccléſiaſtiques ſe termineroient dans leur Province, ne leur accordant point d'autre appel. Néanmoins le Pape Zozime, ſelon Baronius, reçut l'appel d'Apiarius, & le rétablit dans ſa Communion. Les Evêques d'Afrique ne voulurent point convenir de la prétention du Pape, ſur les appellations des Evêques à Rome ; ce qui cauſa de grandes conteſtations qui donnerent, ſans doute, lieu à un Concile, mais dont il ne nous reſte aucun monument.

Et comme les Evêques Africains s'étoient plaints, que Zozime, en recevant Apiarius, violoit les regles de la diſcipline Eccléſiaſtique, ils furent fort ſurpris, lorſqu'ils eurent entendu le Légat Fauſtin, que le Pape avoit envoyé en Afrique pour cette affaire, de voir que Zozime attribuoit au Concile de Nicée ces Canons. Ils ſoutinrent que les Canons allégués ſous le nom de Nicée, pour juſtifier la prétention de Zozime, ne ſe trouvoient dans aucun exemplaire grec, ni latin. En effet, c'étoient des Canons du faux Concile de Sardique, & les Donatiſtes les avoient ſubſtitués à la place de ceux du véritable. Ces mêmes Evêques vouloient bien que les Clercs puſſent ſe plaindre du jugement de leurs Evêques, au Primat, & au Concile de la Province, mais non aux Evêques des Provinces voiſines. Au reſte, ſaint Cyrille fit délivrer au Prêtre Innocent, Député du Concile de Carthage, la copie fidele du Concile de Nicée, tirée de l'original qui étoit gardé dans les archives de ſon Egliſe. Dans la ſeconde ſéance, on fit ſix Canons touchant les accuſations des Clercs. C'eſt le dernier Concile dont il nous reſte des actes dans la Collection des Conciles. *t. 2. Conc. p.* 1589 *& p.* 1603. *Bar.* 419. 60. *Conc. t.* 2. *p.* 1041 *&* 1149.

AFRIQUE (C. d') tenu l'an 426, à l'occasion du même Apiarius. Après avoir été rétabli par le Concile précédent; & étant retombé dans des crimes énormes qui le firent priver de la Communion, & chasser de Trabaca, Ville de la Proconsulaire d'Afrique, il se réfugia à Rome. Le Pape Célestin, ayant ajouté foi à tout ce qu'il lui plût d'imaginer, pour se justifier, le rétablit dans la Communion : il y joignit une Lettre pour les Evêques d'Afrique. Cette conduite du Pape donna lieu à ces Evêques de s'assembler de toute l'Afrique à Carthage, & d'y tenir un Concile universel. De tous ceux qui s'y trouverent, on n'a les noms que de quinze, entre lesquels on voit Aurele de Carthage, Servus-Dei, qui étoit Confesseur, Fortunatien, &c.

Apiarius se présenta au Concile avec Faustin, qui y parut plutôt son protecteur, que son Juge : il voulut même exiger d'eux, qu'ils reçussent Apiarius dans leur Communion. Les Peres crurent devoir auparavant examiner sa conduite criminelle dont il chercha à se justifier par ses artifices ordinaires; mais Dieu permit, pour tirer les Evêques d'un examen dont leur piété souffroit beaucoup, qu'Apiarius ne pût résister aux remords de sa conscience, & qu'il avoua, malgré lui, les crimes dont on l'accusoit. Les Peres ne purent s'empêcher de rougir, en entendant l'aveu de tant d'infamies, *nefandæ turpitudines*. Faustin céda à l'évidence de la vérité, & le coupable fut retranché du corps de l'Eglise. Comme les Peres du Concile avoient eu réponse de l'Orient, & avoient appris que les Canons cités par Zozime, n'étoient point du Concile de Nicée; ils écrivirent au Pape Célestin, une lettre dans laquelle, après s'être plaints de ce qu'il avoit absous Apiarius, ils le prient de n'écouter plus si facilement à l'avenir, ceux qui viendroient d'Afrique; de vouloir bien ne plus recevoir à la Communion ceux qu'ils en auroient séparés; lui représentant qu'il ne le peut faire, sans violer le Concile de Nicée, qui veut que ces sortes d'affaires soient terminées dans leurs Provinces; de sorte qu'on ne peut les porter autre part, sans une définition particuliere de l'Eglise : qu'on peut esperer aussi raisonnablement la grace & la lumiere du Saint-Esprit, pour plusieurs Evêques assemblés libre-

ment dans chaque Province, que pour un en particulier; & qu'il est plus naturel de juger les affaires où elles sont nées, & où on trouve des instructions & des témoins, que de les transporter au-delà des Mers. Enfin, ils supplient le Pape de ne plus envoyer des Légats pour faire exécuter ses jugemens, pour ne pas introduire, disent-ils, le faste du siecle dans l'Eglise de Jesus-Christ, qui doit présenter la lumiere de la simplicité, & la splendeur de l'humilité, à tous ceux qui ne cherchent que Dieu. On prétend que l'Eglise d'Afrique se maintint dans la possession de juger les Prêtres définitivement & sans appel, jusqu'à saint Grégoire le Grand. C. *t.* 2, *p.* 1148 *& sequent.*

AFRIQUE (C. d') l'an 525, tenu pour établir la discipline qu'il falloit observer en Afrique. On lut un abrégé des Canons faits sous Aurele. Les trois derniers sont pour défendre absolument d'appeller outre Mer, sans distinguer entre les Evêques & les autres. Le dernier Canon y est cité, du vingtieme des Conciles d'Afrique, & le pénultieme du seizieme; d'où l'on infere, qu'entre celui de 419, & celui de 426, il s'est tenu deux Conciles généraux, dont nous n'avons point de connoissance. *Conc. t.* 4, *p.* 1636.

AFRIQUE (C. général d') l'an 535, composé de deux cens dix-sept Evêques, convoqué à Carthage par Réparat, Evêque de cette Ville; &, suivant la coutume qui avoit été long-tems interrompue. On y demanda à l'Empereur Justinien la restitution des droits & des biens des Eglises d'Afrique, usurpés par les Vandales; ce qui fut accordé par une loi du premier Août de la même année. *Tom.* 4, *C. p.* 1755.

AFRIQUE (Conférence d') l'an 645, tenue entre Pirrus de Constantinople, & saint Maxime Abbé, en présence du Patrice Grégoire, & de quelques Evêques. Saint Maxime y démontra qu'il y avoit deux volontés & deux opérations en Jesus-Christ. Pirrus se rendit à ses preuves, & alla ensuite à Rome, où il rétracta ce qu'il avoit enseigné auparavant d'une seule volonté & d'une seule opération, & il fut ainsi reçu à la Communion; mais il retourna dans la suite à la même erreur. *D. M.*

AFRIQUE, *Africana Concilia*, l'an 646. Plusieurs

Conciles furent tenus en Afrique cette année-là, contre les Monothélites : un en Numidie, un autre dans la Bysacene, un troisieme en Mauritanie, & un quatrieme à Carthage, dans la Province Proconsulaire.

AGAUNE (C. d') *ou* DE SAINT MAURICE, EN VALAIS, *Agaunense*, l'an 523, 14 Mai. La Psalmodie continuelle, établie dans ce Monastere, y fut confirmée par le Roi Sigismond, neuf Evêques & neuf Comtes. *D. M.*

AGDE (C. d') *Agathense*, l'an 506, le 11 Septembre, tenu par vingt-quatre Evêques de diverses Provinces des Gaules, qui étoient alors sous la domination des Visigoths : il y eut dix Députés d'Evêques absens. Saint Césaire, Evêque d'Arles, y présida. Les Peres du Concile y traiterent de la discipline de l'Eglise, & y firent 48 Canons, qui confirmerent la discipline déjà établie par plusieurs autres Conciles. Le Canon, qui défend aux Prêtres & aux Clercs, soit de la Ville, soit du Diocese, de retenir les biens de l'Eglise, & sans pouvoir les vendre, ou les donner, sous peine d'indemniser l'Eglise de leur bien propre, & d'être privés de la Communion, paroît être l'origine des Bénéfices ; car on commençoit dès-lors à donner à quelques Clercs des fonds en usufruit, au lieu des gages qu'on leur donnoit ordinairement pour leur service. *Tom.* 4, *Conc. p.* 1381.

AGNANI (C. d') *Agnanium*, l'an 1160, le 24 Mars. Le Pape Alexandre III, assisté des Evêques & des Cardinaux de sa suite, y excommunia solemnellement l'Empereur Fréderic ; & déclara tous ceux qui avoient juré fidélité à ce Prince, absous de leur serment. Il ne paroît pas, dit M. de Fleuri, que Fréderic ait été moins obéi, ni moins reconnu Empereur après cette excommunication, que devant. *D, M.*

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') *Aquisgranense*, l'an 799. Dans ce Concile, Félix d'Urgel, ayant été entendu, en présence du Roi Charlemagne & des Seigneurs, & réfuté par les Evêques, renonça à son erreur. Il fut néanmoins déposé, à cause de ses rechutes : il écrivit lui-même son abjuration en forme de lettre, adressée à son Clergé & à son Peuple d'Urgel. Félix fut relégué à Lyon, où il passa le reste de sa vie. *Voyez* les Conciles de Ratisbonne, de l'an 792 ; de Rome & d'Urgel, de l'an 799.

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 802, au mois d'Octobre, tenu par l'ordre de Charlemagne. Ce Concile fut nombreux. Les Evêques, avec les Prêtres, y lurent les Canons, & les Abbés avec les Moines, la Regle de saint Benoît, afin que les uns & les autres vécussent, selon la loi qui leur étoit prescrite : il n'y avoit point alors de Moines, ou Religieux qui suivissent une autre Regle que celle de ce Saint. Il nous reste de ce Concile un Capitulaire de sept articles. Les plus importans sont ceux qui regardent les Cor-Evêques : il fut réglé qu'ils ne pourroient faire aucune des fonctions épiscopales, & qu'ils seroient mis au rang des simples Prêtres. Cette discipline est conforme à celle des anciens Conciles d'Ancyre & de Néocésarée. Cependant ce ne fut que vers le milieu du dixieme siecle qu'ils cesserent d'avoir de l'autorité en Orient & en Occident. *Fl.*

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 809, au mois de Novembre. On y traita cette question : si le Saint-Esprit procede du Fils comme du Pere. Pour la décider, l'Empereur envoya consulter le Pape Léon, avec lequel les Députés eurent une grande conférence sur le mot *Filioque*, chanté dans le Symbole, par les Eglises de France & d'Espagne : on ne le chantoit point alors à Rome. Le Pape auroit souhaité qu'on eût été dans la même réserve partout ; mais il ne condamnoit point ceux qui chantoient l'addition *Filioque* : il avouoit même que ce mot expliquoit la vraie foi ; mais il respectoit les Conciles qui avoient défendu de rien ajouter au Symbole. *Id.*

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 816, au mois de Septembre. On y fit pour les Chanoines une Regle composée de 145 articles. On en fit aussi pour les Chanoinesses, une qui contient 8 articles. C'étoient de vraies Religieuses, engagées par vœu de chasteté, & gardant exactement la clôture, voilées & vétues de noir. *Id.*

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 817. On y fit des constitutions sur la Regle de saint Benoît, l'Empereur Louis les confirma, & les fit exécuter par son autorité. *Id.*

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 825. Ce Concile fut une suite de celui de Paris de la même année. Les Evêques écrivirent, le 6 Décembre, leur décision à l'Empereur qui étoit à Aix-la-Chapelle : le tout fut envoyé au

Pape par deux Evêques. On ne sait point quelle fut la suite de la négociation de ces Evêques auprès du Pape : mais il est certain que les François soutinrent encore quelque tems, qu'il ne falloit ni briser, ni adorer les images, sans recevoir le second Concile de Nicée, quoique le Pape l'eût approuvé ; & toutefois il est également certain qu'ils furent toujours en Communion avec le saint Siege, sans que l'on y voie un moment d'interruption. *Id.*

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 836. Les actes de ce Concile sont divisés en deux parties. La premiere contient trois chapitres. Les deux premiers, tirés des anciens Canons, & des Peres, montrent quelle doit être la vie & la doctrine des Evêques, des Abbés, des Chanoines, des Moines, des Prêtres : ce sont plutôt des exhortations que des loix, & la plupart sont des Sentences des Peres & des Canons, & menacent de déposition l'Evêque, ou autre Ecclésiastique qui quittera l'obéissance de l'Empereur Louis, violant le serment de fidélité qu'il lui a prêté. Le troisieme contient beaucoup d'avis aux Ecclésiastiques, aux Moines, à l'Empereur lui-même, à ses enfans, à ses Ministres. La deuxieme partie est adressée à Pepin, Roi d'Aquitaine, pour l'obliger à la restitution des Biens Ecclésiastiques. On y répond à l'objection des Séculiers : quel mal y a-t-il de nous servir de ces Biens dans nos besoins ? Mais les Evêques font voir par les Saintes-Ecritures, que, dès le commencement du monde, les Saints ont fait à Dieu des sacrifices & des offrandes qui lui ont été agréables : qu'il a approuvé les vœux par lesquels on lui consacroit des fonds de terre, & a donné aux Prêtres tout ce qui lui étoit consacré ; qu'il a puni sévérement ceux qui ont négligé son service, ou profané & pillé les choses saintes. Le Roi Pépin eut égard aux exhortations des Evêques ; & il fit restituer à ces derniers les Biens Ecclésiastiques, par ceux qui en avoient usurpé. *Tome 7, Conc. p.* 1700.

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 842. Dans ce Concile, les deux Rois Louis & Charles le Chauve, par ordre des Evêques, partagerent le Royaume de Lothaire en France, avec promesse de le gouverner selon la vo-

lonté de Dieu, & non comme Lothaire l'avoit gouverné. *D. M.*

AIX LA-CHAPELLE (C. d') l'an 860, le 9 Janvier, tenu au sujet de la Reine Thietberge, femme de Lothaire, qui se reconnut coupable d'un grand crime devant les Evêques. Elle fit le même aveu au Roi, à quelques Seigneurs, & de nouveau aux Evêques, dans une seconde Assemblée, tenue encore à Aix-la Chapelle, à la mi-Février; & on la renferma dans un Monastere, d'où ensuite elle se sauva. *Tom.* 8, *Conc. p.* 696.

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') (nom reconnu) l'an 862, le 8 Avril. Les Evêques supposant, sans raison, la nullité du mariage de Lothaire avec Thietberge, lui permirent d'épouser une autre femme; & il épousa Valdrade, au grand déplaisir de ses plus fideles Sujets.

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') l'an 1165. Ce fut une Cour pléniere de l'Empereur Frédéric, pour la canonisation de Charlemagne. La cérémonie s'en fit le 29 Décembre. Aucun Pape n'a contredit cette canonisation, quoique faite par des Schismatiques, & par l'autorité d'un Anti-Pape. Et depuis ce tems là on fait la fête de Charlemagne comme d'un Saint, dans quelques Eglises *Fleuri.*

AIX-EN-PROVENCE (C. d') *Aquisectanum*, l'an 1585, au mois de Septembre, par Alexandre Canigianus, Archevêque de cette Ville, assisté des Evêques d'Apt, de Gap, de Riez & de Sisteron, ses Suffragans, & du Grand-Vicaire de l'Evêque de Fréjus. On y fit plusieurs réglemens très utiles pour la discipline de l'Eglise, & la réformation des mœurs, à-peu près semblables à ceux du Concile de Bourges, de l'année précédente. Ce Concile fut approuvé par un Bref du Pape, de l'an 1586. *Coll. Conc. T.* 15, *p.* 1120 *& seq.*

ALBI (C. d') *Albiense*, l'an 1254 Août, tenu par saint Louis revenant de sa premiere Croisade. Zoën, Evêque d'Avignon & Légat, par le Conseil & l'approbation de plusieurs Evêques des Provinces de Narbonne, de Bourges & de Bourdeaux, y publia un réglement de soixante & onze Canons, partie pour l'extirpation de l'héréfie, partie pour la réformation du Clergé. On y renouvella les Canons de celui de Toulouse, de l'an 1229.

Dans

Dans ce Concile, on nomme Emmurez les Hérétiques que l'on enfermoit comme convertis par force, parcequ'en effet on les mettoit entre quatre murailles. *T. 11, C. p. 720.*

ALCALA DE HENARÉS (C. de) *Complutense*, l'an 1326, 25 Juin, par Dom Juan d'Arragon, Archevêque de Tolede, trois Evêques, avec les Députés de trois absens: on n'y fit que deux Canons. *D. M.*

ALEXANDRIE (C. d') *Alexandrinum*, l'an 231, sous l'Evêque Démétrius: il y dégrada Origene pour s'être mutilé. Dans un autre Concile, tenu peu de tems après, il y déposa le même Origene du Sacerdoce, & l'excommunia; mais plusieurs Eglises prirent la défense d'Origene. Démétrius en vouloit à Origene par une secrette jalousie, de voir l'estime que tout le monde faisoit de sa doctrine & de sa vertu. On en vouloit à Origene, dit S. Jérôme, non qu'il enseignât de nouveaux Dogmes, non qu'il eût des sentimens hérétiques, comme ses ennemis vouloient le persuader, mais parcequ'on ne pouvoit supporter l'éclat de son éloquence; & que, lorsqu'il parloit, il sembloit que tous les autres fussent muets. Origene écrivit à ses amis une lettre, pour se plaindre de l'injustice de Démétrius. Il prétend, qu'on avoit corrompu ses Ecrits; & il y désavoue des erreurs considérables qu'on lui imputoit; il y disoit qu'il laissoit ses ennemis, & ses calomniateurs, au jugement de Dieu, se croyant plus obligé d'avoir pitié d'eux que de les haïr, & aimant mieux prier Dieu qu'il leur fît miséricorde, que de leur souhaiter aucun mal. Cependant ses Ecrits ont été condamnés par le cinquieme Concile général. *Hyeron. Ep. 29, ad Paul. Orig. ap. Hyer. l. 2, adv. Ruff. p. 411 & seq.*

ALEXANDRIE (C. d'), *incerti loci*, comme dit le P. Labbe, l'an 235 ou environ. Hiéracle d'Alexandrie y ramena à la foi Ammonius, qui s'en étoit écarté. La Ville de cet Evêque, où le Concile se tint, n'est point nommée. *D. M.*

ALEXANDRIE (C. d'), l'an 305 ou 306, sous Saint Pierre, Martyr. On y déposa Mélece, Evêque de Lycopolis, convaincu d'avoir sacrifié aux Idoles, & de plusieurs autres crimes. Pour se venger, Mélece commença

un Schisme qui duroit encore cinquante ans après. *Till.*

ALEXANDRIE (C. d'), l'an 319 ou 320, tenu par S. Alexandre & tout son Clergé, au sujet de l'Hérésie d'Arius, qui y fut condamnée. Arius étoit Curé de l'Eglise de Baucale dans Alexandrie : il ne manquoit pas de talens extérieurs & imposans, & il avoit tous les dehors de la vertu. La jalousie qu'il eut de voir S. Alexandre placé sur le trône d'Alexandrie, le précipita dans l'Hérésie.

La vie édifiante de son Evêque, ne lui fournissant aucun prétexte de se soulever contre lui, il crut qu'il falloit l'attaquer sur la foi ; & comme S. Alexandre prêchoit conformément à ce qu'il avoit appris de l'Eglise, que Jesus Christ, notre Sauveur, est aussi notre Dieu, Arius osa dire, d'abord dans des entretiens particuliers, & ensuite publiquement, que son Evêque se trompoit, & tomboit dans l'Hérésie de Sabellius : que Jesus-Christ n'est point Dieu, mais une créature tirée du néant ; que, par son libre arbitre, il a été capable de vice & de vertu, mais qu'étant muable par sa nature, il avoit voulu demeurer dans le bien par sa liberté ; & que Dieu, sachant que cela seroit, lui avoit donné par avance, & en vue des bonnes œuvres qu'il devoit faire, la gloire qu'il avoit obtenue par sa vertu ; qu'il avoit le nom de Dieu, seulement par participation, comme les autres hommes, mais qu'il n'étoit point véritablement Dieu. Saint Alexandre, après avoir fait venir chez lui Arius, voulut le ramener par la douceur. Il employa d'abord les avis & les exhortations pour lui faire ouvrir les yeux sur son erreur : il fit tenir même des Conférences avec son Clergé, en présence d'Arius, mais Arius persista dans ses sentimens, & soutint, avec impudence, tout ce qu'il avoit avancé. Saint Alexandre fut enfin obligé de l'excommunier, dans une Assemblée de son Clergé. *Id.*

ALEXANDRIE (C. d'), l'an 320, tenu par Saint Alexandre, à la tête de cent Evêques d'Egypte, sans compter les Prêtres qui y assisterent, Arius y fut interrogé sur sa foi & sur l'Hérésie dont on l'accusoit : il soutint avec audace son erreur ; & lorsque les Evêques eurent oui ses blasphêmes de sa propre bouche, ils l'anathématiserent avec ses Sectateurs, au nombre d'onze

ou douze, tant Prêtres que Diacres. Ils soutenoient, qu'il y avoit un tems où le Fils de Dieu n'avoit point été, & qu'ainsi il n'étoit point parfaitement Dieu. Arius se retira en Palestine, où il surprit beaucoup d'Evêques, & se fit beaucoup de Sectateurs. Le plus considérable fut Eusebe de Nicomédie, Ville qui étoit la demeure des Empereurs d'Orient. Eusebe y jouissoit d'un grand crédit à la Cour de l'Empereur, & il y possédoit la faveur de Constantia, femme de Licinius, & sœur de Constantin; & l'on peut dire qu'entre tous les partisans d'Arius, il n'y en a aucun qui soit plus célebre, & qui ait fait plus de tort à l'Eglise. *Id.*

ALEXANDRIE (C. d'), l'an 324, tenu par le célebre Osius, Evêque de Cordoue, envoyé par Constantin pour remédier aux troubles, causés par l'hérésie d'Arius, & pour être le médiateur de la paix de l'Eglise. Osius s'employa à cette affaire avec toute la fidélité & le soin qui étoient dignes de sa piété & de la confiance que l'Empereur avoit pour lui. On traita à fond tout ce qui regarde la Trinité, & la condamnation de la doctrine de Sabellius. Nous n'avons pas beaucoup de lumieres sur ce Concile, & sur ce qui se passa touchant Arius. Il paroît seulement que les soins d'Osius, quelque grands qu'ils fussent, se trouverent trop foibles, pour la violence du feu qu'Arius avoit allumé. On croit que la conclusion de ce Concile fut, de confesser le Fils consubstantiel au Pere. *Ap. Athan.* 2, 79, 4, *Tillem.*

ALEXANDRIE (C. d'), l'an 326. S. Athanase y fut élu Evêque de cette Ville à la place de S. Alexandre.

ALEXANDRIE (C. d'), l'an 340, tenu en faveur de S. Athanase : c'étoit après la mort de Constantin. Il s'y trouva cent Evêques de la Thébaïde, de la Lybie & de la Pentapole. On y réfuta toutes les calomnies avancées contre Saint Athanase, par les Eusebiens. La liberté regna dans ce Concile : tout s'y passa selon les regles, & d'une maniere fort opposée à ce qui s'étoit fait trois ans auparavant, dans le Concile de Tyr. S. Athanase y fut pleinement justifié. Les mêmes Evêques écrivirent une lettre synodale à tous les Orthodoxes, afin d'être plus forts en se réunissant contre l'erreur. Ils s'y plaignent, de ce que les Eusebiens ne cessent point de persécuter Saint

Athanase ; qu'ils l'ont fait exiler ; qu'ils ont envoyé aux trois Empereurs une lettre remplie de nouvelles calomnies : ils le justifient sur ce sujet : ils remontent à l'origine des persécutions que S. Athanase a souffertes : & ils exposent, que les Ariens l'avoient pris en haine, dès le tems qu'il n'étoit encore que Diacre : ils prouvent que son ordination étoit dans toutes les regles : ils observent, qu'Eusebe de Nicomédie avoit changé de Siege plusieurs fois, & qu'il fait consister la Religion dans la richesse & la grandeur des Villes, oubliant, disent-ils, que quiconque est une fois lié à une Eglise par l'Episcopat, ne doit plus en chercher d'autre, de peur d'être trouvé adultere, suivant la doctrine des divines Ecritures : il font voir, que le Concile de Tyr ne mérite pas le nom de Concile, parceque la cabale d'Eusebe y dominoit, & que la puissance séculiere y étouffoit la liberté : ils justifient S. Athanase du meurtre d'Arsene, & relevent les irrégularités de la procédure faite dans la Mareote : ils se plaignent que les Eusébiens divisent l'Eglise, par les menaces & la terreur : enfin ils exhortent les Evêques à ne pas ajouter foi à tout ce qu'on leur écrit contre S. Athanase. *Athan.* 2, *Apol. p.* 720, *& seq. Fleuri.*

ALEXANDRIE (C. d'), l'an 362, tenu par S. Athanase, de concert avec S. Eusébe de Verceil, pour délibérer avec lui & les autres Evêques, touchant les affaires de l'Eglise, & particulierement pour la réunion de l'Eglise d'Antioche. Les Orthodoxes y avoient été long-tems unis de Communion avec les Ariens ; mais s'en étant enfin séparés en 361, ils n'avoient pu obtenir des Eustathiens, qui étoient les anciens Catholiques de la même Ville, qu'ils voulussent s'unir avec eux.

Ce Concile est un des plus importans qui se soient jamais tenus dans l'Eglise, par la qualité & l'importance de ses décisions, par la pureté de la foi & le mérite de ceux qui le composoient. Outre Saint Athanase & Saint Eusebe, il y avoit S. Astere de Petra en Arabie, Paphnuce de Saïs, & plusieurs autres, au nombre de vingt. On y chercha, avec toute l'application possible, les moyens les plus propres pour rétablir la paix de l'Eglise, après les tempêtes de l'hérésie qui venoient de l'agiter. C'étoit après la mort de Constance, le plus grand protecteur

des Ariens. Le Concile résolut, que ceux qui avoient été les chefs & les défenseurs de l'hérésie, pourroient obtenir le pardon par la Pénitence, mais qu'ils ne pourroient demeurer dans le Clergé; & que ceux qui avoient été entraînés par la violence des autres, seroient conservés dans leur dignité, pourvu qu'ils signassent le Concile de Nicée: en effet, le second de ce nom porte, que la résolution du Concile d'Alexandrie fut mandée à Rome, & entierement approuvée par l'Eglise Romaine. *Ath. de Ant. p. 575, c. d. Bar. 362, §. 235.*

2°. On traita de l'affaire d'Antioche, c'est-à-dire des Eustathiens, qui ne vouloient pas se soumettre à S. Mélece: il avoit été dans la communion des Hérétiques, & fait Evêque par eux. Les Peres du Concile prierent S. Eusebe & S. Astere d'aller à Antioche, au nom d'eux tous; & écrivirent aux trois Evêques, Lucifer, Cymace & Anatole, une lettre, dans laquelle ils témoignent leur joie, de ce que les Méleciens vouloient se réunir avec ceux du parti de Paulin, c'est-à-dire les Eustathiens: ils les exhortent, de ne demander aux Méleciens autre chose, que de recevoir la Confession de Nicée; d'anathématiser l'hérésie Arienne, & l'erreur de ceux qui disoient, que le Saint-Esprit étoit créature, & non consubstantiel à Jesus-Christ. C'étoit une précaution absolument nécessaire, contre la nouvelle secte des Macédoniens: car le Concile avoit déja traité pleinement ce point, & avoit déclaré, qu'il falloit croire que le Saint-Esprit avoit la même substance & la même divinité que le Pere & le Fils, n'y ayant, dans la Trinité, rien ni de créé, ni de postérieur, ni d'inférieur: enfin, d'anathématiser les folles impiétés de Sabellius, de Paul de Samosate, de Valentin, de Basilides & des Manichéens; que cela devoit suffire, pour exempter les Méleciens de tout soupçon, & que les Sectateurs de Paulin ne leur devoient demander rien davantage.

3°. Le mot d'*hypostase* ou substance troubloit alors toute l'Eglise; car les Latins entendoient par ce terme la substance même, & ne vouloient reconnoître en Dieu qu'une seule hypostase, accusant d'Arianisme ceux qui en admettoient trois: les Grecs au contraire, par le mot d'hypostase, entendant la

personne, soutenoient qu'il étoit nécessaire d'en admettre trois, de peur de tomber dans l'hérésie de Sabellius. S. Athanase, pour réunir les uns & les autres, leur demanda avec douceur ce qu'ils croyoient; & connoissant, par leurs réponses, qu'ils étoient tous dans les mêmes sentimens, & qu'ils n'avoient point d'autre foi que celle de l'Eglise, leur permit d'user chacun du terme d'hypostase, puisqu'ils convenoient dans le sens, & les engagea de se contenter des termes du Concile de Nicée, sans s'arrêter à ces nouvelles questions. Cependant, malgré la sage conduite de Saint Athanase, l'Eglise fut encore long-tems troublée par le mot d'hypostase. 4°. Le même Concile établit fortement la doctrine de l'Incarnation, contre l'hérésie qu'Appollinaire commençoit dès-lors à enseigner, mais non encore publiquement; & il définit que Jesus-Christ étoit né de Marie, qu'il étoit véritablement homme selon la chair, & qu'il n'avoit pas pris un corps sans ame, sans sentiment & sans intelligence.

Mais les soins que S. Athanase & le Concile avoient pris pour procurer la paix dans l'Eglise d'Antioche, n'eurent pas le succès que l'on espéroit, par la précipitation de Lucifer de Cagliari: car il ordonna pour Evêque Paulin, Chef des Eusthathiens; &, se trouvant fort offensé de ce que S. Eusebe blâmoit cette ordination, il désapprouva les Decrets du Concile, se sépara de la communion de S. Athanase, & ensuite de toute l'Eglise Catholique; ce qui forma le Schisme des Luciferiens, lequel dura près de quarante ans. S. Eusebe de Verceil signa en latin les Decrets de ce Concile, à la tête de tous les autres Evêques, après S. Athanase. *Ruf. l.* 1, *c.* 29, *p.* 249. *Athan. de Anti. p.* 578. *Hier. in Lucif. c.* 7, *p.* 144.

ALEXANDRIE (C. d'), l'an 363. Il fut composé des Evêques de toute l'Egypte, que S. Athanase assembla, pour satisfaire à la demande que lui avoit faite l'Empereur Jovien, de lui envoyer une exposition de la vraie foi. Dans la réponse, S. Athanase exhorte l'Empereur à s'attacher à la foi de Nicée. *D. M.*

ALEXANDRIE (C. d'), l'an 370 ou environ: c'est de ce Concile que S. Athanase écrivit au Pape Damase,

pour le remercier de ce qu'il avoit condamné Ursace & Valens. *Id.*

ALEXANDRIE (C. d'), l'an 401. On y condamna les Ecrits d'Origene : ils le furent aussi en Occident. Théophile y fit pareillement condamner les quatre grands Fréres : il y eut la même année, en Orient, plusieurs autres Conciles contre les Ecrits d'Origene. *Till.*

ALEXANDRIE (C. d'), l'an 430, au mois de Novembre ; assemblé par S. Cyrille, Patriarche de cette Ville, pour y faire part de la lettre que le Pape Célestin lui avoit écrite, & de celle que le même Pape avoit écrite à Nestorius. Le Concile délibéra d'écrire une troisieme lettre au même Nestorius, pour l'avertir par une troisieme monition, tant au nom de ce Concile que de celui de Rome, de corriger ses mœurs, & d'embrasser la Foi Catholique ; sinon ils lui déclarent qu'ils ne veulent plus avoir de communion avec lui, & qu'ils ne le tiendront plus pour Evêque. Cette lettre contient d'abord une profession de Foi, qui commence par le Symbole de Nicée, ensuite une explication exacte du Mystere de l'Incarnation. On y répond aux principales objections de Nestorius, & la lettre finit par les douze célebres Anathématismes ou Chapitres de S. Cyrille ; c'est-à-dire, que ce Saint avoit choisi quelques-unes des Propositions de Nestorius, & avoit anathématisé tous ceux qui les soutiendroient. Ces douze anathêmes renferment toute la substance de l'explication de S. Cyrille, sur le Mystere de l'Incarnation, & ils firent dans la suite beaucoup de bruit dans l'Eglise, parceque les Eutichiens abuserent de quelques expressions qu'elles contenoient. *Conc. Tom.* 3, *p.* 395. *I. p. Conc. Eph. c.* 26.

ALEXANDRIE (C. d'), l'an 633, le 4 Mai (non reconnu) par le Patriarche Cyrus, en faveur des Monothélites. *D. M.*

ALTHEIM dans la Rhétie (C. d') *Altheimense*, l'an 916, le 20 Septembre. Un Légat du Pape y assista, & l'on y fit plusieurs Canons. *Id.*

ALTHEIM (C. d'), l'an 931. On y fit trente-sept Capitules, que nous n'avons plus. *Id.*

ALTINO (C. d') *Altinense*, l'an 802. S. Paulin d'Aquilée y implora le secours de Charlemagne, contre

Jean, Duc de Venise, qui avoit précipité du haut d'une tour Jean, Patriarche de Grade : c'est tout ce qu'on sait de ce Concile. *Id.*

ANAZARBE (C. d') *Anazarbicum*, l'an 435. Dans ce Concile plusieurs Evêques, à l'exemple de Théodoret, se réunirent à Jean d'Antioche. *Id.*

ANCYRE (C. d'), Métropole de la Galatie, *Ancyranum*, entre l'an 313 & 319, après Pâques. On croit, avec fondement, que c'étoit un Concile général de tout l'Orient : car il s'y trouva des Evêques, non-seulement de la Galatie, mais de l'Hellespont, du Pont, de la Bithinie, de la Lycaonie, de la Phrygie, de la Pisidie, de la Pamphilie, de la Cappadoce, de la Syrie, de la Palestine & de la grande Arménie. Ainsi il y avoit au-moins cent dix huit Evêques, & la plûpart célebres dans l'Eglise, tels que Vital d'Antioche, Marcel d'Ancyre, si célebre dans l'Histoire de S. Athanase, Loup de Tarse, S. Amphion, Evêque d'Epiphanie & Confesseur : ils firent vingt-cinq Canons, divisés par d'autres en vingt-quatre, pour rétablir la discipline de l'Eglise, & dont une grande partie regarde ceux qui étoient tombés dans la persécution ; & on leur imposa diverses pénitences, selon la différence des crimes : il y en a plusieurs sur le mariage, & un sur l'aliénation des biens Ecclésiastiques. *Till.*

ANCYRE (Conciliabule d'), l'an 358, tenu par quelques Evêques semi-Ariens, ayant à leur tête Basile d'Ancyre, & George de Laodicée. Ils y condamnerent les blasphêmes les plus grossiers de l'Arianisme. Les purs Ariens enseignoient, que le Fils de Dieu n'étoit qu'une simple créature ; mais les demi-Ariens croyoient, qu'il étoit au dessus des créatures, & même qu'il étoit semblable à son Pere, mais sans lui être égal & consubstantiel : & les Eusebiens favorisoient ce dernier parti. Ceux-ci firent une longue exposition de Foi, qu'ils envoyerent aux Evêques, dans laquelle, en établissant que le Fils étoit semblable en substance, ils nioient nettement qu'il fût de la même substance, & dirent anathême au terme de consubstantiel. Les semi-Ariens députerent à Constance, & obtinrent la suppression de la seconde Confession ou Formule de Sirmich, de l'an

357, & l'exil des plus impies des Ariens. *Sozom. l. IV, c. 13.*

ANGERS (C. d'), *Andegavense*, l'an 453, tenu par S. Perpétue, Evêque de Tours, & le cinquieme depuis S. Martin, pour ordonner un Evêque à Angers: Léon, Archevêque de Bourges, y présidoit. Les Evêques, avant de se séparer, firent quelques Réglemens pour la discipline. Le premier ordonne, que, puisque les Empereurs ont donné aux Evêques le pouvoir de juger les affaires civiles, les Ecclésiastiques s'adresseront à eux, dans les différends qu'ils auront entr'eux, & non aux Juges laïques; & que, dans les différends qu'ils auront avec les laïques, ils demanderont à être jugés par leur Evêque, & obtiendront permission de lui pour aller devant le Juge séculier, si leur Partie n'en veut point reconnoître d'autre. Défense aux Clercs d'exercer des Charges séculieres. Les Moines vagabonds doivent être excommuniés. Le Concile défend les violences, & les mutilations de membres: ce qui marque les désordres causés par l'incursion des Barbares, qui ravageoient alors les Gaules. Le quatrieme prive de leurs fonctions, les Ecclésiastiques qui ne voudront pas s'abstenir de fréquenter des femmes étrangeres, c'est-à-dire qui ne sont point proches parentes. Le dernier veut, que tous ceux qui auront confessé leurs fautes, soient admis à la pénitence publique, selon que l'Evêque le jugera à-propos, après qu'ils auront fait pénitence, selon la qualité de leur faute. *Conc. Tom. 4, p. 1020, d.*

ANGERS (C. d'), l'an 1055 ou environ, contre Bérenger: l'année & le mois en sont incertains. *D. M.*

ANGERS (C. d'), l'an 1279, le 22 Octobre, par l'Archevêque de Tours, Jean de Monsoreau. On y fit quatre Canons, dont l'un punit les Clercs excommuniés, par la perte des fruits de leurs Bénéfices, tant que l'excommunication dure; ce qui fait voir que le Clergé même donnoit l'exemple de mépriser l'excommunation, & qu'elle n'étoit plus la derniere peine canonique. *Tom. XI, Conc. p. 1074.*

ANGERS (C. d'), l'an 1366, le 12 Mars, par Simon Renoul, Archevêque de Tours, & ses Suffra-

gans. On y fit trente-quatre articles de réglement, dont les premiers regardent les procédures, & montrent juſqu'à quel excès les Clercs pouſſoient les chicanes en ces Provinces. D'autres articles regardent leurs exemptions & les immunités des Egliſes : il y en a peu qui tendent directement à la correction des mœurs. *Fl.*

ANGERS (Conc. de la Province de Touraine, tenu à Angers), l'an 1448, Juillet, par Jean, Archevêque de Tours, avec ſes Suffragans. On y fit dix ſept Réglemens pour réformer les abus. Le premier ordonne à tous les Prêtres de dire l'Office des Morts, du moins à trois Leçons, dans les jours qui ne ſeront point ſolemnels. Défenſe de donner des rétributions à ceux qui n'aſſiſteront point à l'Office ; de parler dans le Chœur ſans néceſſité ; de dire ſes heures en particulier. Le Concile enjoint de prêcher la parole de Dieu avec dignité ; il défend les mariages clandeſtins, & les bruits ridicules qui ſe font lorſque quelqu'un ſe remarie une ſeconde ou troiſieme fois. *Tom. XII, Conc. gen. p.* 1358.

ANGERS (C. d'), l'an 1573. Ce fut une continuation de celui de Tours de la même année, & qui, à cauſe de la Peſte, ſurvenue dans cette Ville, fut transféré à Angers. On y fit, 1°. des Réglemens fort utiles ſur pluſieurs ſujets importans. On y traita du Baptême, du choix du Parain & de la Maraine. On fit défenſe de réitérer ce Sacrement, même ſous condition, à ceux qui l'auroient reçu des Hérétiques, & qui auroient employé la matiere, la forme & l'intention requiſes. 2°. On y traita de la Confirmation, de l'Euchariſtie, du Sacrifice de la Meſſe, du Mariage, de l'Ordre, de la célébration des Fêtes, du culte des Reliques. 3°. De la réformation & de la diſcipline Eccléſiaſtique, du devoir des Evêques, des Chanoines, des Curés, &c. On ordonna aux Moines, de porter une grande couronne, & de ſe raſer la barbe, & on leur interdit à tous, ſans exception, l'uſage de la viande tous les Mercredis, & pendant tout l'Avent. A l'égard des Religieuſes, on défendit de nommer aucune Abbeſſe ou Prieure qui n'eût au moins quarante ans d'âge, & huit de profeſſion. 4°. On y traita de ce qui regarde les Sépultures, la Juriſdiction Eccléſiaſtique, la Viſite, la conſervation des

Biens Eccléſiaſtiques, les Séminaires, les Ecoles, les Univerſités. Tous ces réglemens furent confirmés, par un Bref de Grégoire XIII, de la même année, & publiés par ordre du Roi Henri III. *Labb. Coll. Conc. Tom. XV*, *p.* 1011.

ANGLETERRE (C. d'), *Britannicum*, l'an 604 ou environ. S. Auguſtin de Cantorberi y exhorta ſept Evêques Bretons & leurs Docteurs, ou Savans, de célébrer la Fête de Pâque le Dimanche après le quatorze de la Lune; d'adminiſtrer le Baptême ſuivant l'uſage de l'Egliſe Romaine; de prêcher de concert l'Evangile aux Anglois. Ces Evêques & Docteurs Schiſmatiques ayant refuſé, S. Auguſtin leur prédit les malheurs qui leur arriverent longtems après. *D. M.*

ANGLETERRE (C. d'), *Pharenſe*, l'an 664. La queſtion de la Pâque y fut agitée, entre les Anglois, qui ſuivoient l'uſage de Rome, & les Ecoſſois, qui en ſuivoient un autre: on y agita auſſi quelques autres queſtions de diſcipline. *Id.*

ANGLETERRE (C. d', *ou* de preſque toute l'Angleterre), l'an 692. Il fut aſſemblé, ſelon Bede, par le Roi Ina, pour réunir les Bretons avec les Saxons, qui, quoique Chrétiens, différoient encore en pluſieurs uſages, comme ſur la Pâque, &c. *Id.*

ANGLETERRE (Conciles d'), ſur la fin du neuvieme ſiecle, & vers l'an 895. Il s'en tint pluſieurs, par des Evêques d'une grande vertu: ils s'élevoient avec force contre les déréglemens des Princes, & les puniſſoient par les peines canoniques. On ignore les années de ces Conciles. *Pagi*, an. 895, n°. 6.

ANGLETERRE (C. d'), l'an 901 ou environ, tenu par le Roi Edouard, l'ancien fils du S. Roi Alfréde, dès le commencement de ſon regne. On y lut une lettre, par laquelle le Pape Benoît IV ſe plaignoit, de ce que le Roi laiſſoit le pays d'Ouſſex ſans Evêques. Le Concile & le Roi en établirent dans chaque Province. *D. M.*

ANGLETERRE (C. d'), l'an 969, composé des Evêques de toute l'Angleterre, aſſemblés par S. Dunſtan, Archevêque de Cantorberi: il y fit, aux Evêques, un diſcours ſur les déréglemens des Clercs. En voici quelques traits: leurs habits diſſolus, leur geſte indé-

cent, montrent que le dedans n'eſt pas réglé. Quelle eſt leur négligence pour les divins Offices ? à peine daignent-ils aſſiſter aux Vigiles, & ils ſemblent venir à la Meſſe pour rire, plutôt que pour chanter : ils s'abandonnent aux débauches de la table & du lit. Voilà comme on emploie le patrimoine des Rois & des Particuliers, qui ſe ſont épuiſés pour donner de quoi ſoulager les Pauvres Il ordonna enſuite, par un Decret ſolemnel, que tous les Chanoines, les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres gardaſſent la continence, ou quittaſſent leurs Egliſes, & il en donna l'exécution à deux Evêques, qui furent avec lui les Reſtaurateurs de la diſcipline Monaſtique en Angleterre. *Conc. Tom. IX, p. 696.*

ANSE, près de Lyon (Conc. d'), *Anſenſe*, l'an 1025. Gauſlin de Mâcon y fit, contre Bouchard, Archevêque de Vienne, une plainte, d'avoir ordonné des Moines de Cluni, quoique ce Monaſtere fût dans le Diocèſe de Mâcon. L'Archevêque de Vienne nomma S. Odilon, qui étoit préſent, comme le garant de ſon Ordination. L'Abbé Odilon fit voir alors un Privilege du Pape, qui les exemptoit de la Juriſdiction de l'Evêque. Les Evêques firent lire les Canons, qui ordonnent qu'en chaque pays, les Abbés & les Moines ſoient ſoumis à leur propre Evêque, & en conſéquence on déclara nul ce Privilege, qui y étoit formellement contraire. *Fl.*

ANSE (C. d'), l'an 1100, tenu par quatre Archevêques, entre leſquels étoit S. Anſelme, Archevêque de Cantorberi, & par huit Evêques. Hugues, Archevêque de Lyon, y demanda un Subſide, pour les frais du voyage qu'il devoit faire à Jeruſalem, en ayant obtenu la permiſſion du Pape. *Tom. X. C. p: 627.*

ANTIOCHE (C. d'), *Antiochenum*, l'an 252, convoqué ſous Fabius, qui en étoit Evêque, & qui penchoit pour le Schiſme de Novatien. On croit que ce furent les Evêques voiſins, qui, craignant les ſuites de ce Schiſme, voulurent tenir ce Concile. Le Sinodique dit, que Démétrius tint à Antioche, un Concile, où Novat fut condamné comme fauteur des péchés ; c'eſt-à-dire, que le déſeſpoir, où il jettoit les Pécheurs, étoit capable de les porter dans toute ſorte de déréglemens. Quoi

qu'il en soit, il est constant que l'hérésie Novatienne ne fut rejettée universellement, que sous le Pontificat de S. Etienne, en 254. On ne sait point si ce Concile eut aucune suite. *Till.*

ANTIOCHE (C. d'), l'an 264, tenu contre les erreurs de Paul de Samosate, Evêque d'Antioche, dont la vie étoit d'ailleurs peu conforme à la sainteté de son Ministere. La corruption de ses mœurs lui fit perdre la connoissance de la vérité. Il enseignoit, comme Sabellius avoit fait vers l'an 255, que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit n'étoient qu'une seule personne : que le Verbe & le Saint-Esprit étoient dans le Pere, mais sans avoir d'existence réelle & personnelle, & seulement comme la raison est dans l'homme; de sorte qu'il n'y avoit véritablement ni Pere, ni Fils, ni Saint-Esprit, mais seulement un seul Dieu : néanmoins il reconnoissoit que le Pere produisoit son Verbe, mais seulement pour opérer hors de lui : en quoi il étoit différent de Sabellius. Son erreur sur l'Incarnation n'étoit pas moins capitale : il ne vouloit pas que le Fils de Dieu fût venu du Ciel : il soutenoit que Jesus-Christ étoit de la terre, & un pur homme, qui, par sa nature, n'avoit rien au-dessus des autres : il confessoit qu'il avoit en lui le Verbe, la sagesse & la lumiere éternelle, mais seulement par habitation & par opération, & non par une union personnelle. C'est pourquoi il mettoit en Jesus-Christ deux Hypostases, deux Personnes, deux Christs & deux Fils, dont l'un étoit Fils de Dieu par sa nature, & Co-éternel au Pere, n'étant, selon lui, que le Pere même : mais que celui qui étoit Fils de David & de Marie, n'étoit Christ qu'en un sens impropre; qu'il n'étoit point, avant qu'il naquit de Marie; qu'il étoit soumis au tems; qu'il n'avoit reçu le titre de Fils de Dieu, que parcequ'il étoit la demeure du Fils véritable; en sorte que Jesus-Christ étoit juste, non par sa nature, comme cela est essentiel à Dieu, mais seulement parcequ'il exerçoit la vertu & la justice, non par son union, mais par sa communication avec le Verbe Divin.

L'horreur qu'on eut de l'hérésie de Paul, excita le zele des Saints Evêques, quelque redoutable qu'il se

fût rendu par sa puissance & sa tyrannie. Saint Denis d'Alexandrie, entr'autres, le réfuta amplement. Mais, pour remédier à un mal si dangereux, les Evêques d'Orient vinrent de tous côtés à Antioche, & en très grand nombre. Ceux qui s'y trouverent étoient déja la plûpart fort illustres; entr'autres, Firmilien de Césarée en Cappadoce, Saint Grégoire Thaumaturge, Evêque de Néocésarée, & son frere Athénodore, Evêque d'une autre Eglise du Pont, Hélénus de Tarse en Cilicie, Hymenée de Jerusalem, Théoctene de Césarée en Palestine, Maxime de Bosre: il y en avoit encore beaucoup d'autres, avec quantité de Prêtres & de Diacres. Lorsqu'ils furent assemblés, Saint Denis d'Alexandrie leur écrivit, pour animer leur zele à la défense de la vérité. On ne sait pas précisement ce qui se passa dans ce Concile: il paroît seulement qu'il s'en tint plusieurs sur cette affaire, l'un en 264, un second dont on ignore le tems, & un troisieme en 269. Ce que l'on sait de constant, c'est que Paul fit tout ce qu'il put pour cacher le venin de son hérésie; que les Evêques exposerent leur foi avec la plus grande clarté, & qu'ils exhorterent fortement Paul à quitter son hérésie; qu'il protesta qu'il n'avoit jamais tenu les erreurs qu'on lui imputoit. Il paroît, par l'Epître Synodique du dernier de ces Conciles, que ce fut dans le second que S. Firmilien condamna les erreurs de Paul, & que cet Hérétique promit de corriger ses erreurs.

Mais, comme la suite fit connoître qu'il avoit trompé les Evêques, ceux-ci se rassemblerent pour la troisieme fois à Antioche, au nombre de soixante-dix, selon S. Athanase, & de quatre-vingt, selon Saint Hilaire. Les Peres, après avoir employé les exhortations & les prieres à l'égard de Paul, établirent clairement l'union de la nature divine & de la nature humaine en la seule personne de Jesus-Christ, & la distinction personnelle du Pere & du Fils en une seule substance. Paul fut convaincu de toutes ses erreurs, & sur-tout de croire, que Jesus-Christ n'étoit qu'un pur homme. Il fut déposé tout d'une voix & excommunié. Il le fut aussi par le jugement de tous les Evêques du monde, le Decret du Concile ayant été reçu par-tout. *Théod. l. 2. c. 28. p. 222. 6. d.*

Euseb. l. VII. c. 28. p. 278. &c. 30. Id. VII. c. 30. Hist. ad. an. 264. c. 27. Till.

ANTIOCHE (C. d'), non reconnu, l'an 331. Les Eusebiens, sur un faux crime dont ils firent eux-mêmes accuser Saint Athanase, le déposerent, & obtinrent de Constantin qu'il fût relégué à Philippes dans la Macédoine. *D. M.*

ANTIOCHE (C. d'), vers l'an 340. Les Eusebiens, ayant appris que Saint Athanase étoit allé à Rome, en furent fort allarmés, ne doutant point que leurs impostures ne fussent aisément confondues par sa présence. Pour prévenir, s'il étoit possible, ce qu'ils craignoient, ils entreprirent de se rendre les Juges de leur propre cause, & tinrent un Concile, où ils déclarerent qu'un Evêque qui, après avoir été déposé, reprendroit de lui-même ses fonctions, sans l'autorité d'un nouveau Concile, ne pourroit jamais être rétabli. Ainsi, sans examiner les nullités de leur Concile de Tyr, ils établirent à Alexandrie un Evêque de leur faction. Ce fut Gregoire de Cappadoce, Arien déclaré, & dont l'intrusion fut des plus irrégulieres : car il se fit accompagner de Soldats, & dans cette occasion il se commit des violences & des cruautés dignes des Payens. *Till.*

ANTIOCHE (C. d'), l'an 341, convoqué par les Eusebiens, à l'occasion de la Dédicace de l'Eglise d'Antioche. L'Empereur Constantin en avoit commencé l'édifice avec une magnificence digne de sa piété, & Constance venoit de l'achever. Comme Eusebe de Nicomédie ne perdoit aucune occasion d'avancer ses desseins, il ménagea celle-ci ; &, sous prétexte de la Dédicace de cette Eglise, il fit assembler un Concile, dont le véritable but étoit d'abolir la foi de la consubstantialité. Il s'y trouva quatre-vingt-dix-sept Evêques ; parmi ce nombre, il y en avoit au moins quarante qui étoient Ariens. Les Provinces dont ils s'assemblerent, étoient la Syrie, la Phénicie, la Palestine, l'Arabie, la Mésopotamie, la Cilicie, l'Isaurie, la Cappadoce, la Bithinie & la Thrace. Les principaux étoient Eusebe, devenu usurpateur du Siege de Constantinople, Théodore d'Héraclée, Narcisse de Néroniade, Macédone de Mopsueste, Maris de Macédoine, Acace de Césarée, Eudoxe

de Germanicie, & dans la suite de Constantinople, George de Laodicée, & Théophrone de Thyanes en Cappadoce. Saint Maxime, Evêque de Jerusalem, refusa de s'y trouver, se souvenant, dit M. de Fleuri, comment il avoit été surpris pour souscrire à la condamnation de S. Athanase.

Il ne parut en ce Concile aucun Evêque d'Occident, ni personne de la part du Pape. L'Empereur Constance, qui ne voyoit que par les yeux des Ariens, y assista en personne. L'objet des Eusebiens étoit d'opprimer Saint Athanase. On renouvella contre lui les accusations usées du Concile de Tyr, tant de fois réfutées. Le caractere des Ariens est tout-à-fait remarquable : ils revenoient sans fin à de vieilles calomnies, dont l'imposture avoit été mise dans le dernier dégré d'évidence, & ils les rappelloient avec autant de hardiesse que si on n'y eut jamais répondu. On y ajouta de prétendus meurtres, causés, disoit-on, par son retour à Alexandrie : on y condamna ce saint Evêque, comme indigne d'être écouté ; ensuite ils firent trois Symboles ou Formulaires.

Dans le premier, ils ne parlent du Fils qu'avec beaucoup de réserve, & ne se servent point du tout des termes de substance & de consubstantiel. Dans le second, ils disent, qu'il possédoit immuablement la Divinité, ou, comme l'ont entendu Socrate & S. Hilaire, qu'il étoit incapable de mutation & de changement ; qu'il étoit l'image sans différence de la substance, de la volonté, de la puissance & de la gloire du Pere ; que le Pere & le Fils sont trois en substance ; en un mot, ce qui fait voir l'esprit artificieux de ces mêmes Hérétiques, c'est que dans le même endroit, ils réduisent l'unité des trois Personnes à une unité de volonté. Il paroît même qu'ils donnent aussi à chaque Personne Divine une gloire particuliere, & en niant que le Fils soit une créature, ils ajoutent, comme une des créatures, de même qu'ils avoient dit en parlant de sa Divinité, qu'il étoit le premier né de toutes les créatures : c'est le second Formulaire qu'on appelle le Formulaire d'Antioche, & qui fut approuvé par les semi-Ariens au Concile de Seleucie en 359, dans le troisieme qu'ils firent, & qui est plus obscur que le premier, sinon

qu'il

qu'il dit que le Fils de Dieu est parfait.

Il ne faut pas croire, dit M. de Tillemont, que tous les Evêques de ce Concile fussent également coupables, & on doit faire une grande différence entre ceux qui ont été les auteurs des maux, comme Eusebe de Nicomédie & autres, d'avec ceux qui ne faisoient que suivre l'impression des premiers, & céder peut être à leur violence: ceux ci peuvent avoir été moins coupables; mais, dit le même Auteur, la timidité n'est pas un défaut peu important, à l'égard de ceux qui tiennent le premier rang dans l'Eglise.

Ce même Concile fit quelques autres Reglemens; & il y a bien des siecles qu'on lui attribue vingt-cinq Canons, qui sont venus jusqu'à nous. Selon M. de Tillemont, ces Canons si beaux, & qui sont si célebres dans l'Eglise, peuvent avoir été faits dans un Concile d'Antioche, plus ancien, tenu sous Eustathe. Quoi qu'il en soit, & quoique le Pape Innocent & S. Chrysostôme les aient rejettés absolument, comme ayant été composés par des Hérétiques; néanmoins parce-qu'ils sont justes en eux mêmes, & qu'ils se trouvent autorisés par la pratique de l'Eglise, ou par d'autres Canons, on n'a pas fait difficulté de les recevoir dans un Code des Canons de l'Eglise, fait avant le Concile de Calcédoine, mais sans être jamais appellés Canons du Concile d'Antioche. *Fl. Till.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 361, assemblé par l'Empereur Constance, qui étoit alors en cette Ville Ce Concile fut nombreux. L'Empereur se proposoit d'y faire condamner également le Consubstantiel & le dissemblable en Substance. S. Melece y fut élu, d'un commun accord, Evêque d'Antioche. Les Ariens s'étoient flattés qu'il étoit de leur opinion; mais ce Saint Evêque fit en présence de l'Empereur un discours, où il parla très-dignement du Fils de Dieu, disant qu'il demeure en lui en identité; qu'il est semblable au Pere; & qu'il est son Image parfaite. Les Ariens, indignés de ce discours indisposerent tellement l'esprit de l'Empereur, que S. Melece fut exilé à Melitene sa Patrie, un mois après qu'il étoit entré à Antioche. *Fl. Sozom. IV. c. 28. Theod. II. 31.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 363, sous Jovien. Acace de Césarée, & ses Sectateurs, voyant que ce Prince estimoit S. Melece, entrerent en conférence avec lui; c'est ce qui donna lieu à ce Concile. Il s'y trouva vingt-sept Evêques de diverses Provinces Les principaux étoient S. Melece, S. Eusebe de Samosate, Acace de Césarée, &c. Ils y dresserent, d'un commun accord, une lettre qu'ils présenterent à l'Empereur, & dans laquelle ils confessoient la consubstantialité, & confirmoient la Foi de Nicée: ils y insérerent le Symbole de Nicée; dont ils firent profession de recevoir la Foi, & particulierement le mot de Consubstantiel, disant qu'il marquoit que le Fils est de la Substance du Pere; qu'il lui est semblable en Substance, & que ce terme ruine le blasphême des Ariens & des Anoméens, qui veulent que le Fils ait été tiré du néant. *Socr. l. III. c. 25. p. 201.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 373, tenu par cent quarante-six Evêques, qui confirmerent la foi du Concile de Rome, de la même année ou de la précédente, par leurs souscriptions. S. Melece est à la tête de ces Evêques, puis S. Eusebe de Samosate, S. Pelage de Laodicée, &c. *Vales. ad Theod. l. 5. c. 3. p. 41. D. M.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 379. Il fut convoqué de tout l'Orient: c'est, selon M. de Tillemont, un des plus illustres qui se soient tenus dans l'Eglise, quoiqu'on n'en trouve aucun vestige dans les Historiens. Ce que nous en savons, est de la Collection Romaine d'Holsténius, Tome I. p. 165, où il est dit que la Lettre du Concile de Rome, sous Damase, ayant été envoyée en Orient, toute l'Eglise Orientale, assemblée à Antioche, la reçut d'un commun accord, & tous les Evêques la confirmerent par leurs signatures, entr'autres S. Melece d'Antioche, S. Eusebe de Samosate, S. Pelage de Laodicée, S. Euloge d'Edesse, &c. Cette Lettre autorisoit la Foi de l'Eglise sur la Trinité, la Divinité du S. Esprit, & détruisoit les erreurs d'Apollinaire. *Till. Coll. Rom. t. 1. p. 165.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 391 ou environ. L'Evêque Flavien, assisté de plusieurs Prêtres & Diacres, y condamna & y anathématisa les Messaliens, qui regardoient

les Sacremens comme inutiles, & mettoient toute la perfection du Chrétien dans la priere seule. *D. M.*

ANTIOCHE (C. d') entre l'an 417 & 420, d'autres en 424, tenu par Theodote, Evêque de cette Ville, contre Pelage. On croit que cet Hérétique fut poursuivi devant ce Concile par ses Accusateurs, qui vraisemblablement étoient les deux célébres Héros & Lazare. Pelage ne put se cacher plus long-tems. Il y fut clairement convaincu de son Hérésie, & fut ensuite chassé des Saints lieux de Jérusalem. M. de Tillemont croit qu'on doit placer ce Concile à la fin de l'année 417, & qu'il faut rapporter à Pelage ce que dit S. Jérôme, que le nouveau Catilina avoit été chassé de la Ville de Jérusalem, non par aucune puissance des hommes, mais par la seule volonté de Jesus-Christ; qu'il étoit seulement fâcheux que beaucoup de ses Associés fussent demeurés à Joppé avec Lentulus. *Mercat. commonit. c.* 3. *p.* 19. *Hyer. Ep.* 55. *p.* 129. *b.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 432, tenu pour faire la paix entre S. Cyrille & Jean d'Antioche: elle ne fut conclue que l'année suivante.

ANTIOCHE (C. d') l'an 436, assemblé de toutes les Provinces d'Orient. Ce Concile écrivit trois Lettres Synodales à l'Empereur, à Proclus & à S. Cyrille. Dans cette derniere, la mémoire de Theodore de Mopsueste y fut défendue: les Evêques, en parlant de ses Extraits, s'expriment de cette sorte. Nous confessons qu'il y a des passages douteux, & qui peuvent s'entendre autrement qu'ils ne sont écrits; mais il y en a plusieurs de clairs. Quant à ceux qui semblent obscurs, nous en trouvons de semblables dans les Anciens, à qui la condamnation de ceux-ci porteroit préjudice. Et à quelle confusion n'ouvre-t-on point la porte, si on permet de combattre ce qu'ont dit les Peres qui sont morts? Autre chose est, de ne pas approuver quelques uns de leurs sentimens, autre chose est de les anathématiser, quand même on n'étendroit pas l'anathême sur les personnes. . . . Ne sait-on pas que Theodore a été obligé de parler ainsi, pour combattre les Hérésies ausquelles il s'opposoit, comme le Défenseur commun de tout l'Orient? Dans la Lettre à Proclus, les mêmes Evêques

disent : ce n'eſt pas à nous à juger ceux qui ſont morts avec honneur : cela n'appartient qu'au Juge des vivans & des morts. Mais S. Cyrille fit au Concile une réponſe dans laquelle il dit : quant aux opinions décriées de Diodore & de Theodore, qui ſe ſont élevés ouvertement contre la gloire de Jeſus-Chriſt ; que perſonne, je vous prie, ne les attribue aux Saints Peres Athanaſe, Bazile, Grégoire & autres, de peur de donner occaſion de ſcandale. *Fl. Col. Baluz. p.* 943.

ANTIOCHE (C. d') l'an 445, convoqué de toutes les Provinces d'Orient, par Domnus d'Antioche, en conſéquence des plaintes faites contre Athanaſe, Evêque de Pertha, accuſé de divers crimes. On le cita juſqu'à trois fois : il répondit ſeulement qu'il avoit des Ennemis au Concile, & que l'on cherchoit ſa condamnation. Il fut déclaré coupable des crimes dont on l'accuſoit, & on le dépoſa. *Con. Tom. IV. p.* 750.

ANTIOCHE (C. d') l'an 448, par Domnus, Evêque d'Antioche, au ſujet de l'affaire d'Ibas, Evêque d'Edeſſe, accuſé fauſſement d'être Neſtorien, & d'avoir dit qu'il pouvoit être Dieu auſſi-bien que Jéſus-Chriſt, s'il le vouloit ; mais ſes Accuſateurs, qui étoient ſes propres Eccléſiaſtiques, ne purent rien prouver. Ibas ſe préſenta au Concile : il ne comparut que deux Accuſateurs, de quatre qu'ils étoient. On ne voit pas le reſte de ce qui ſe fit dans le Concile : ce qu'il y a de conſtant, c'eſt qu'il jugea en faveur d'Ibas. *Conc. Tome IV. p.* 642.

ANTIOCHE (C. d') l'an 472. Pierre le Foulon y fut dépoſé, le Pape Gélaſe en fait mention, & Liberat, *cap.* 18. *D. M.*

ANTIOCHE (C. d') non reconnu, l'an 508. C'eſt de ce Concile que Flavien d'Antioche écrivit une grande Lettre Synodale, par laquelle il déclaroit recevoir les Conciles de Nicée, de Conſtantinople & d'Epheſe, ſans parler de celui de Calcédoine.

ANTIOCHE (C. d') l'an 1140, d'autres 1143, tenu par le Légat Albéric, Evêque d'Oſtie, aſſiſté de quelques Evêques de la Province de Jéruſalem & de celle de Tyr. On y dépoſa Raoul, Patriarche d'Antioche, après qu'il eut été cité à trois différens jours, Il

avoit été élu tumultuairement par le peuple, sans la participation des Prélats qui s'étoient assemblés pour son élection, & ses richesses lui avoient fait commettre bien des injustices. On mit à sa place Aimeri, qui étoit Doyen d'Antioche. *Tome X. Conc. p.* 1026.

AQUILÉE (C. d') *Aquileiense*, l'an 381, sous S. Valerien d'Aquilée, & S. Ambroise de Milan. Pallade, Evêque d'Illyrie, ayant été accusé d'Arianisme avec quelque fondement, s'adressa à l'Empereur Gratien pour se justifier, & il lui demanda qu'il fît assembler un Concile de toutes les Provinces d'Orient, qu'il prétendoit être de son parti. Gratien accorda en partie cette demande, & ordonna que les Evêques de chaque Diocèse pourroient venir à Aquilée, mais qu'on n'y obligeroit personne. Cependant il parut par l'événement, que Gratien avoit voulu assembler un Concile général de l'Occident, composé des Evêques du Vicariat d'Italie, avec la liberté à ceux d'Orient d'y venir; ce qu'ils ne firent point, quoique le Préfet d'Italie leur eût écrit de la part de l'Empereur. Ainsi ce Concile ne se tint que quatre ans après sa convocation. Les Evêques de toutes les Provinces d'Occident s'y trouverent, c'est-à-dire, ceux du Vicariat, & quelques uns des Gaules & de l'Italie. On y vit les Evêques d'Orange & de Marseille, comme Députés des Gaules; deux Evêques d'Afrique; celui de Gênes & celui de Sirmium, Capitale de l'Illyrie; en tout trente-deux Evêques. Mais ce petit nombre étoit récompensé par les éminentes qualités de ceux qui composoient le Concile. Les plus illustres étoient S. Ambroise, S. Valerien d'Aquilée, S. Eusebe de Boulogne, S. Sabin de Plaisance, S. Philastre de Bresse, S. Just de Lyon, &c. Il ne s'y trouva que deux Evêques de la Doctrine d'Arius; savoir, Pallade & Secondien, & quelques autres personnes sans titre. Tout l'Occident prit part à ce Concile; S. Valerien d'Aquilée présida à cette illustre Assemblée; mais le célébre S. Ambroise en fut l'ame: c'est lui qui y parle & qui y agit partout.

Les Evêques s'assemblerent le 3 Septembre; Pallade & Secondien voulurent d'abord éviter l'éclaircissement de la question, mais inutilement: on reconnut de plus

en plus l'impiété de Pallade par ses réponses & son opiniâtreté : on le déposa de l'Episcopat : Secondien le fut de la Prêtrise. Les Peres du Concile écrivirent aux Empereurs Théodose & Gratien, les décrets de leur Assemblée, pour les prier de les appuyer de leur autorité ; & ils demanderent ensuite, que, pour remédier au Schisme d'Antioche, qui duroit depuis l'an 362, cette Eglise étant partagée entre S. Melece, soutenu par tout l'Orient, & Paulin appuyé par l'Occident, on assemblât à Alexandrie un Concile de tous les Evêques Catholiques, pour savoir à qui on devoit donner ou refuser la Communion. Ce fut le sujet du Concile de Rome de l'année suivante 382. *Tome II. Conc. p.* 978.

AQUILÉE (C. d'), non reconnu, l'an 698, tenu par les Schismatiques, contre la condamnation des trois Chapitres.

AQUILÉE (C. dans le Diocèse d') à Austria près d'Udine, (non reconnu) l'an 1409, tenu par Grégoire XII, pendant qu'on travailloit à Pise pour le déposer. Il tint la premiere Session le 6 Juin : il remit la deuxiéme au 22, à cause du peu d'Evêques qu'il y avoit. Le prétendu Pape y prononça une Sentence contre Pierre de Lune & contre Alexandre V, Pierre de Candie ; il les déclara Schismatiques, & leurs élections nulles & sacrileges : & dans la derniere du 5 Septembre, il promit encore de renoncer au Pontificat, si ses deux Contendans renonçoient eux-mêmes à leur prétendu droit ; mais il ajouta une condition, qui prouvoit que cette promesse n'étoit encore qu'un artifice pour éloigner l'union.

AQUITAINE (Concile d') *Aquitanum*, l'an 1034. Il se tint cette année plusieurs Conciles dans cette Province, pour le rétablissement de la paix, pour la foi, pour porter les Peuples à reconnoitre la bonté de Dieu, & les détourner des crimes, par le souvenir des maux passés. *Pagi.*

ARABIE (C. d') *Arabicum*, l'an 246, tenu contre ceux qui prétendoient que les ames mouroient & ressuscitoient avec les corps. Origêne, selon Eusebe & le Synodicon de Fabricius, fut appellé à ce Concile, où il parla contre cette erreur si fortement, qu'il ramena les Hérétiques à la saine doctrine. *D. M. Eus. VI. Hist. c.* 37.

ARENDA en Espagne, (C. d') *Arendense*, l'an 1473, au mois de Décembre, tenu pour remédier à l'ignorance & à la débauche des Ecclésiastiques. Cavillo, Archevêque de Tolède, avec ses Suffragans, y fit sur la discipline, vingt Reglemens, entre lesquels il y en a un, qui dit qu'on ne conférera point les Ordres sacrés à ceux qui ne savent point le Latin; que les Ecclésiastiques ne porteront point le deuil; que les Evêque ne paroîtront jamais en public, qu'en Rochet & en Camail; qu'ils ne porteront jamais d'habit de soie; qu'ils se feront lire l'Ecriture-sainte à leur table, &c. Les autres Canons contiennent des Reglemens contre les Ecclésiastiques concubinaires, contre les Mariages clandestins, la Simonie, les Spectacles qu'on représentoit dans les Eglises, les jeux défendus aux gens d'Eglise, les Duels, le Rapt, &c. *Tome XIII. Conc. p.* 1449.

ARLES (C. d') *Arelatense*, l'an 314, assemblé de tout l'Occident, par l'Empereur Constantin, au sujet du Schisme des Donatistes. Ce Prince, pour se délivrer de l'importunité de ces Schismatiques, qui se plaignoient du Concile de Rome, de l'année précédente 313, convenoit de leur accorder de nouveaux Juges. Cette Concession fut l'occasion du Concile qui fut assemblé dans cette Ville. Il s'y rendit un très grand nombre d'Evêques. Il y en eut de l'Afrique, de l'Italie, de la Sicile, de la Sardaigne; mais le plus grand nombre fut des Gaules. On voit dans les souscriptions les noms des Eglises d'Arles, de Lyon, de Vienne, de Marseille, d'Autun, de Reims, de Treves, de Cologne, de Rouen, de Bourdeaux. Parmi ces Evêques il y en a plusieurs que l'Eglise honore aujourd'hui comme Saints. Le Pape S. Silvestre y avoit envoyé deux Prêtres & deux Diacres. Les Actes de ce Concile ne sont point venus jusqu'à nous. Mais ce que l'on en trouve, c'est que l'affaire fut examinée avec encore plus de soin qu'elle ne l'avoit été à Rome. Cecilien y fut absous, & ses Accusateurs condamnés. De plus le Concile établit, par le treiziéme Canon, l'unité du Baptême dans l'Afrique; car les Africains rebaptisoient encore alors ceux qui avoient été baptisés par les Hérétiques. Les Peres déclarerent donc, que si la personne qui se présente

paroît, par les demandes qu'on lui fera sur le Symbole, avoir été baptisée au nom du Pere, du Fils & du S. Esprit, on se contente de lui imposer les mains, afin qu'elle reçoive le S. Esprit.

Ce Concile est un des plus illustres que l'Eglise eût vu jusqu'alors, & le plus considérable, dit le Pere Sirmond, après les Conciles Œcuméniques, soit pour l'importance des choses qui y furent reglées, soit pour l'étendue des Provinces dont il étoit assemblé. Les Peres qui le composoient, firent ces vingt-deux Canons de discipline qui sont si célébres, & qui portent le nom de ce Concile. Nous avons fait, disent-ils dans leur Lettre Synodale au Pape S. Silvestre, divers Reglemens, en suivant les mouvemens du S. Esprit. Les Donatistes, se voyant condamnés, en appellerent à l'Empereur, qui les punit comme ils le méritoient. *Fl.*

ARLES (C. d') l'an 353 (non reconnu). Il fut convoqué par l'Empereur Constance, dévoué aux Eusébiens. Ce Prince, s'étant trouvé dans cette Ville, se prêta à tout ce que ces Hérétiques lui suggérerent, ou plutôt ils furent les maîtres d'exécuter ce qu'ils avoient résolu. Ils avoient déja invité le Pape Libere de se trouver au Concile, & le Pape avoit envoyé en cette Ville le célébre Vincent de Capoue, & Marcel de Campanie, pour demander à Constance, qu'il fît tenir un Concile à Aquilée. Beaucoup d'Evêques d'Italie étoient venus à Arles pour le même sujet; mais quelque juste que fût la demande de Libere, Constance s'en offensa. La premiere chose que les Evêques Ariens demanderent dans ce Concile, fut la condamnation de S. Athanase. Vincent de Capoue demandoit que l'on traitât de la cause de la foi, c'est-à-dire que l'on condamnât l'Hérésie d'Arius; mais Valens & ses Complices persisterent à exiger, avant tout, que les Légats renonçassent à la Communion de S. Athanase. Et quoique le Pape eût lieu de se flatter que Vincent de Capoue soutiendroit l'intégrité de la foi, & l'honneur de sa légation; néanmoins, lui & son Collegue, emportés par l'exemple des autres comme par un torrent, & ébranlés par les menaces, promirent de ne plus communiquer avec S. Athanase; mais quand les Eusébiens eurent obte-

nu ce point, ils refuserent de condamner Arius. Photin de Sirmium, Marcel d'Ancyre & S. Athanase furent condamnés dans ce Concile.

La chute de Vincent, & des autres Légats, accabla le Pape d'une vive douleur. Vincent lui-même ne souhaitoit plus rien, que de mourir pour Jesus-Christ, de peur de passer pour le dernier des Calomniateurs, & pour avoir consenti au violement de l'Evangile. C'est ainsi qu'il s'exprime, dans une Lettre qu'il écrivit à Osius, & dont S. Hilaire nous a conservé l'extrait. Il ne tomba pas cependant jusqu'au fond de l'abîme; il rentra dans le camp de la vérité, & effaça bientôt après, la honte de sa chute. Il faut dire aussi que la lâcheté ne fut pas universelle dans le Concile. S. Paulin, Evêque de Treves, y soutint la foi avec une constance digne d'un homme apostolique, & s'attira l'exil par l'horreur qu'il témoigna des Ariens, & parcequ'il ne voulut point participer à l'oppression de l'innocent, c'est-à-dire, signer les calomnies forgées contre S. Athanase. Constance s'efforça même de lasser sa patience, en le faisant changer d'exil, & le reléguant en des lieux où l'on n'adoroit point le nom de Jésus-Christ, & qui étoient infectés de l'hérésie de Montan & de Maximille; mais il demeura ferme jusqu'à sa mort, qui arriva en Phrygie l'an 358. *Hil. Fr. 2. p. 46. Till.*

ARLES (C. d') l'an 442 ou environ, & du tems de S. Hilaire. On croit que ce fut une Assemblée de plusieurs Provinces Ecclésiastiques, parceque ce Concile ordonne avec autorité, que les Métropolitains seront obligés d'observer fidelement ses décrets, & qu'il se donne le titre de grand Concile. Il fut assemblé par l'Evêque d'Arles. Nous avons, dans les dernieres éditions, cinquante-six Canons de ce Concile. Ils sont presque tous tirés du premier Concile d'Arles, tenu l'an 413, & de ceux de Nicée, d'Orange & de Vaison. Il défend d'élever au Soudiaconat ceux qui auroient épousé une veuve, conformément au Décret du Concile de Valence, en 474. Selon le P. Pagi, ce Concile fut une occasion à S. Leon, de s'indisposer contre S. Hilaire d'Arles, qui s'attribuoit le droit d'assembler de grands Conciles dans les Gaules. *C. Tom. 4. p. 101. D. M.*

ARLES (C. d') l'an 453. On le rapporte à cette année, quoiqu'on n'en soit pas sûr, non plus que du nombre des Evêques qui y assisterent : il ne nous en reste que les Canons, au nombre de cinquante-six, & on croit que quelques-uns sont tirés d'autres Conciles. *Tom.* 4. *p.* 1010.

ARLES (C. d') l'an 455 &, selon d'autres, 451, tenu au sujet d'un différend contre Fauste, Abbé de Lerins, & Théodore, Evêque de Fréjus. On obligea ce dernier de recevoir la satisfaction de Fauste, & d'oublier le passé. *Tom.* 4. *Conc. p.* 1023.

ARLES (troisiéme C. d') vers l'an 475. Les erreurs que soutenoit Lucidus, ayant excité le zèle de Fauste, Evêque de Riez, il s'efforça de ramener ce Prêtre à la vérité, par beaucoup d'entretiens qu'il eut avec lui. C'est Fauste qui nous apprend, dans ses Lettres, quelles étoient ces erreurs : car ses exhortations ayant été jusques-là inutiles, il écrivit à Lucidus une Lettre, dans laquelle il marque six articles qu'il lui ordonnoit d'anathématiser. 1°. L'erreur de Pélage : savoir que l'homme naisse sans péché ; qu'il puisse se sauver par son seul travail, & être délivré sans la grace de Dieu. 2°. Qu'un fidéle, faisant profession de la Foi catholique, s'il tombe après son Baptême, périsse par le péché originel. 3°. Que l'homme soit précipité dans la mort par la prescience de Dieu. 4°. Que celui qui périt n'a pas reçu le pouvoir de se sauver ; ce qui s'entend d'un Baptisé & d'un Payen, en tel âge qu'il a pu croire & ne l'a pas voulu. 5°. Que le Vaisseau d'infamie ne peut s'élever à être Vaisseau d'honneur. 6°. Que Jesus-Christ n'est pas mort pour tous, & ne veut pas que tous les hommes soient sauvés. Cette Lettre fut souscrite par onze autres Evêques ; mais il n'y a que Patient, Evêque de Lyon, dont on connoisse le Siége.

Ce fut dans le tems que Lucidus différoit sa rétractation, ou peut-être même à l'occasion de ses retardemens, qu'il se tint à Arles un Concile, composé de trente Evêques. Ce qui fait conjecturer que ce fut dans cette Ville, c'est que Leonce, qui en étoit Evêque, est nommé à la tête des autres : après lui sont les noms de

ſaint Euphrone, de ſaint Mamert, de ſaint Patient, de ſaint Eutrope, de Fauſte, de Fontaius, de Baſile, de Théoplaſte, de Mégethe, Grec : on croit que c'étoient les Evêques d'Autun, de Vaiſon, de Vienne, de Lyon, de Bellai, de Marſeille, d'Orange, d'Aix, de Geneve, tous célebres par les lettres que ſaint Sidoine leur a écrites. On y parla fort, ſelon le même Fauſte, de la prédeſtination. On y condamna les erreurs que Lucidus avoit avancées ſur ce ſujet, & on ordonna qu'il les condamneroit lui-même. Lucidus obéit. Il adreſſa aux Evêques de ce Concile une lettre, par laquelle il rétracta les erreurs dans leſquelles il avoue qu'il étoit tombé. Ce ne ſont pas, à la vérité, les mêmes propoſitions de la lettre de Fauſte ; mais celles qu'il condamne, tendent à reconnoître que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous les hommes ; que Dieu ne prédeſtine perſonne à la damnation ; que le libre arbitre n'a pas péri en Adam ; & que la grace de Dieu n'exclut pas l'effort de l'homme, pour y coopérer.

Il y a des Auteurs qui conjecturent que ce fut Fauſte lui-même qui dreſſa la rétractation de Lucidus : du moins M. Dupin reconnoît qu'il y a dans cette rétractation diverſes choſes difficiles à expliquer, & qui ſentent le pur Pélagianiſme.

Au reſte, la condamnation des erreurs de Lucidus en ce Concile, eſt une des preuves ſur leſquelles pluſieurs Auteurs établiſſent qu'il y a eu une Secte de Prédeſtinatiens. On peut voir, à ce ſujet, les diſſertations fort étendues qu'ont faites, ſur cette queſtion, le Cardinal Noris, le Pere Pagi & le Pere Alexandre. Ce dernier prouve que les erreurs des Prédeſtinatiens s'accordent, ou plutôt, ſont les mêmes que celles dont les Prêtres de Marſeille avoient oſé accuſer ſaint Auguſtin & ſes Diſciples. Il convient néanmoins que cette Secte des Prédeſtinatiens n'eut que fort peu de Sectateurs, ce qu'il prouve par le Canon 25 du deuxieme Concile d'Orange, conçu en ces termes : *Aliquos vero ad malum divinâ poteſtate prædeſtinatos eſſe, non ſolum non credimus ; ſed etiam, ſi qui ſunt, qui tantum malum credere velint, cum omni deteſtatione illis anathema dicimus.* Sur quoi le Pere

Alexandre ajoute ces paroles : *Usi sunt Patres hac loquendi formulâ : si qui sunt, quia paucos, & obscuri admodum nominis, vel socios, vel discipulos Lucidus habuerat.*

Revenons à Fauste : il ajoute, après avoir rapporté ce qui s'étoit passé dans ce Concile, que Léonce le chargea de recueillir ce qui y avoit été dit sur la matiere de la Prédestination : ce qu'il fit par deux Livres de la Grace & du libre Arbitre, qu'il adressa à Léonce ; mais, dit M. de Fleuri, il donna dans l'excès opposé, relevant trop les forces de la nature. Le Pere Pagi dit la même chose, mais en termes bien plus forts. *Illud solum dici potest, Faustum mandati à Leontio & à Synodo posteà Lugdunensi sibi impositi limites excessisse ; dum non modo Lucidi, & quorumdam fortassis aliorum, circa Prædestinationem errores, ut injunctum fuerat, confutavit ; verum etiam occasione data, sancti Augustini doctrinam, de gratuita Prædestinatione impugnavit, & Semipelagianum virus toto illo opere passim evomuit.*

Enfin, le savant Bénédictin Dom Maur, dans sa Liste des Conciles certains & connus, dit en termes exprès, sur ce même Concile d'Arles & celui de Lyon, que ces deux Conciles ne nous sont connus que par les ouvrages de Fauste de Riez : ouvrages, dit-il, qui contiennent tout le venin du Sémipélagianisme, & qui, comme tels, ont été mis entre les Apocryphes par le Concile du Pape Gélase, à la tête de soixante-dix Evêques, de l'an 496 ; & il s'appuie de l'autorité du Pere Pagi.

En effet, voici ce qu'en dit ce même Pere : *Quoad Fausti libros de Gratiâ, licet non pauci viri eos orthodoxos censuerint, nihilominùs, cum Gelasius Papa eos damnaverit, Synodus Africanorum Patrum, apud Sardiniam, in Epistola ad Maxentium Archimandritam impugnaverit ; & sanctus Fulgentius, teste Isidoro, lib. de illust. Script. cap. 14, lib. 7, de gratia Dei & lib. arbitrio eisdem opposuerit, non immeritò Baronius N°. 16 & seq. quemadmodum & plerique viri eruditi, in eosdem libros insurrexere. Tom. IV, C. p. 1042. Fl. Tome VI. Tillemont, Tom. XVI, Faust. de grat. p. 698. Dupin,*

Tom. IV, p. 588. Cardin. Noris. l. 2. Hist. Pelag. Not. Pagi in annal. Baron. T. VIII, p. 522. Alex. Sæc. 5, part. 2, dissert. 5, Faust. de Grat. in fin. Præfat. Pagi in Bar. Tom. VIII, p. 522. Art de verif. les dates. Pagi. in ann. Bar. T. VIII, p. 525.

ARLES (C. d') l'an 524. Saint Césaire y présida, assisté de douze Evêques. On y fit quatre Canons. *Tome IV, p. 1622.*

ARLES (C. d') l'an 544. On y fit sept Canons, dont le second porte, que les Monasteres, tant d'hommes, que de filles, seront soumis à la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain. *Fl.*

ARLES (C. d') l'an 444. Onze Evêques de la Province d'Arles, de la seconde Narbonnoise & des Alpes maritimes, & huit Députés y firent sept Canons. *Tome V, p. 708.*

ARLES (C. d') l'an 813, le 10 Mai. On le compte pour le sixieme de cette Ville : il fut tenu par l'ordre de Charlemagne, pour corriger les abus, & y rétablir la discipline ecclésiastique. On y fit un grand nombre de Canons. Les Evêques, dit le Concile, doivent savoir l'Ecriture-Sainte & les Canons ; & toute leur occupation doit être la Prédication & l'Instruction. Les Prêtres doivent prêcher, même dans les Paroisses de la campagne : les parens doivent instruire leurs enfans, & les parrains, ceux qu'ils ont tenus sur les Fonts. *Tome V, p. 1231.*

ARLES (Conciles Provinciaux d') l'an 1034. Il se tint cette année plusieurs Conciles de cette Province, pour le rétablissement de la paix, pour la foi, pour porter les Peuples à reconnoitre la bonté de Dieu, & les détourner des crimes par le souvenir des maux passés. *D. M.*

ARLES (C. d') l'an 1234, le 8 Juillet, sous Jean Baussan, Archevêque de cette Ville. On y publia vingt-quatre Canons ; la plupart contre les Hérétiques, en exécution du Concile de Latran de l'an 1215 ; & de celui de Toulouse, de 1219. Il y est ordonné aux Evêques de prêcher fréquemment la foi catholique par eux-mêmes, & par d'autres. Les Confrairies y sont défendues, si elles ne se font par l'autorité de l'Evêque. Les Evêques s'appliqueront soigneusement à la correction

des mœurs, principalement du Clergé, & mettront, pour cet effet, des Inspecteurs chacun dans son Diocese. Personne ne fera son testament qu'en présence de son Curé. La raison de ce dernier Statut, qui est si fréquent dans les Conciles de ce tems là, vient de ce que ceux qui favorisoient les Hérétiques, faisoient des legs à leur profit. *Tom. XI, Conc. App. p. 239.*

ARLES (C. Provincial d') l'an 1260 ou 1261, tenu par Florentin, Archevêque d'Arles avec ses Suffragans. On y condamna les extravagances des Joachimistes, qui disoient que le Pere a opéré depuis le commencement du monde, jusqu'à la prédication de Jesus-Christ; que Jesus-Christ a opéré jusqu'en 1280; & que le Saint-Esprit opérera depuis 1260, jusqu'à la fin du monde. Que sous l'opération du Pere, les hommes vivoient selon la chair; que sous celle du Fils, ils vivoient entre la chair & l'Esprit; & que sous la troisieme, ils vivroient plus parfaitement selon l'esprit. On y fit aussi dix-sept Canons, dont le troisieme dit, que la Confirmation doit être administrée & reçue à jeûn, excepté les enfans à la mammelle: on la donnoit donc encore aux petits enfans, comme on le pratique même à présent, en plusieurs Eglises. Le cinquieme Canon s'exprime ainsi: comme la plupart des Eglises de cette Province ont des Prieurés de Moines, ou d'autres Réguliers qui n'y résident point: nous ordonnons, qu'en ces Paroisses il y ait des Curés tirés de la Communauté, ou des Vicaires perpétuels, avec une portion congrue assignée sur les revenus de la Paroisse; & défense aux Religieux de recevoir le Peuple à l'Office Divin dans leurs Eglises, les Dimanches & les grandes Fêtes, ni de prêcher aux heures de la Messe de Paroisse, pour ne pas détourner les Laïques de l'instruction qu'ils doivent recevoir dans leur Paroisse. *Tom. XI, C. p. 2359.*

ARMACH (C. d' en Irlande) *Armachianum*, l'an 1171. On y ordonna de mettre en liberté tous les Anglois qui se trouveroient en esclavage dans toute l'Isle. Le Concile étoit persuadé que les Irlandois étoient soumis à la domination des Anglois. *Tom. X, page 1452.*

ARRAGON (C. d' de Saint-Jean de Rocca) *Arragonense*, l'an 1062, où l'on décida que les Evêques d'Arragon devoient être choisis parmi les Moines de ce Monastere. *D. M.*

ARRAS (C. d') *Atrebatense*, l'an 1025, contre certains Hérétiques qui rejettoient les Sacremens. On y établit d'une maniere très claire la foi de l'église touchant l'Eucharistie. *D. M.*

ATTIGNI sur Aisne (C. d') *Attiniacense*, l'an 765. Saint Chrodegand, de Metz, y présida, assisté de vingt-sept Evêques & de dix-sept Abbés. Il n'en reste que la promesse réciproque qu'ils se firent, que quand quelqu'un d'eux viendroit à mourir, chacun feroit dire cent Pseautiers, & célébrer cent Messes par ses Prêtres, & que l'Evêque même diroit trente Messes. On trouve d'autres promesses semblables dans les Conciles de ce tems-là.

ATTIGNI (C. d') l'an 822. Dans ce Concile, Louis le Débonnaire, par le conseil des Evêques & des Seigneurs, se réconcilia avec ses trois jeunes freres Hugues, Drogon & Théodoric, qu'il avoit fait tondre, malgré eux. Il se confessa publiquement de cette action, & de la rigueur dont il avoit usé envers son neveu Bernard, Roi d'Italie, & envers l'Abbé Adelard, & Vala, son frere : il en fit une pénitence publique, se proposant d'imiter celle de l'Empereur Théodose. Il témoigna aussi un grand desir de réformer tous les abus introduits par la négligence des Evêques & des Seigneurs; & il confirma la Regle des Chanoines, & celle des Moines, qui avoit été faite à Aix-là-Chapelle.

ATTIGNI (C. d') l'an 870, au mois de Mai, composé de trente Evêques de dix Provinces. Le Roi Charles y fut présent : il y fit juger son fils Carloman, à qui il ôta ses Abbayes; & il le fit mettre en prison à Senlis. Il est vrai qu'il pilloit les Eglises, & faisoit des maux inouis. Hincmar de Laon, ayant été accusé de désobéissance envers le Roi, fut obligé de lui promettre obéissance, ainsi qu'à Hincmar de Reims; mais il se retira ensuite, & écrivit au Pape des plaintes contre le Roi & contre l'Archevêque, son oncle; ce qui brouilla le Roi

avec le Pape, qui prit le parti de l'Evêque de Laon. *Tom VIII, C. p.* 1537.

AUCH (C. d') *Auscense*, l'an 1068, assemblé de toute la Province par le Légat Hugues le Blanc. On y ordonna que toutes les Eglises paieroient à la Cathédrale le quart de leurs dîmes. Celle de Saint-Orens & quelques autres en furent exemptes. *Tom. IX. p.* 1195

AUSBOURG (C. d') *Augustanum*, l'an 952, le 7 Août. Vingt-quatre Evêques de Germanie & de Lombardie y assisterent, & firent onze Canons. Entre les Evêques les plus illustres, est saint Udalric, de la même Ville d'Ausbourg. On y défendit à tous les Clercs, depuis l'Evêque jusqu'au Sous-Diacre, de se marier, & d'avoir des femmes chez eux, d'avoir des chiens ou des oiseaux de chasse, ou de jouer aux jeux de hazard. *T. IX, p.* 644.

AUSBOURG (C. d') l'an 1548, le 22 Novembre, par le Cardinal Othon, qui en étoit Evêque. Il l'assembla à Dillenghen, sur le Danube. On y fit trente-trois Réglemens sur la discipline & sur les mœurs. Il y est ordonné, entr'autres points, que les Pécheurs publics soient corrigés canoniquement; que les incorrigibles soient déférés au Grand-Vicaire; que les Doyens des Chapitres veilleront sur la conduite des Chanoines, en punissant les ivrognes, les joueurs, les débauchés, les concubinaires; que ceux qui ont plusieurs Bénéfices n'en garderont qu'un, & résigneront les autres dans l'année; que l'on châtiera les Moines déréglés, ivrognes, impudiques, suspects d'hérésie; que les Religieuses ne sortiront point de leurs Monasteres; qu'elles n'y laisseront point entrer d'hommes, sans une nécessité indispensable; que les Prédicateurs n'avanceront rien de faux, ni de suspect; qu'ils s'accommoderont à la portée de leurs Audireurs, s'abstiendront des questions obscures & embrouillées; qu'on observera un rit uniforme dans l'administration des Sacremens, en suivant les Traditions apostoliques, les anciens Canons, les Loix & l'usage; que les Orgues ne joueront que des airs pieux; que dans les Processions solemnelles on retranchera tout appareil profane. *Labb. Coll. Conc. T. XIV, p.* 56.

AUTUN

AUTUN (C. d') *Augustodunense*, l'an 663 environ. Nous en avons quelques Canons, dont le premier ordonne que tous les Prêtres & les Clercs sauront par cœur le Symbole attribué à saint Athanase. On croit que c'est la premiere fois qu'il est parlé de ce Symbole en France. *D. M.*

AUTUN (C. d') l'an 1077, tenu par le Légat Hugues de Die, & par ordre du Pape Grégoire VII. Il s'y trouva plusieurs Evêques & Abbés de France. Manassez de Reims y fut suspendu de ses fonctions : il étoit accusé de simonie, & d'avoir usurpé cet Archevêché : on y jugea encore quelques autres Evêques de France. *T. X, C. p.* 360.

AUTUN (C. d') l'an 1094, le 16 Octobre, tenu par Hugues, Archevêque de Lyon, Légat, assisté de trente-deux Evêques & de plusieurs Abbés. On y renouvella l'excommunication contre l'Empereur Henri & l'Antipape Guibert : on y excommunia, pour la premiere fois, le Roi Philippe, pour avoir épousé Bertrade, du vivant de sa femme légitime; mais le Roi Philippe, ayant envoyé une députation au Pape, il en obtint un délai jusqu'à la Toussaint de l'an 1095, pendant lequel le Pape leva la censure, & lui permit d'user de la Couronne à son ordinaire, c'est-à-dire, de la porter les jours de Fêtes solemnelles.

AUXERRE (C. d') *Altissiodorense*, l'an 586 ou environ, sous l'Evêque Aunacaire. On y fit quarante-cinq Canons, qui semblent n'être faits que pour l'exécution du Concile de Mâcon, de l'an 585.

AVIGNON (C. d') *Avenionense*, l'an 1080, par le Cardinal Hugues de Die, Légat. Achard, usurpateur du Siege d'Arles, y fut déposé, & Gibelin, élu à sa place. Lantelme y fut aussi élu Archevêque d'Embrun; Hugues, Evêque de Grenoble; Didier, Evêque de Cavaillon; & le Légat les mena à Rome où ils furent sacrés par le Pape.

AVIGNON (C. d') l'an 1209, le 6 Septembre, par deux Légats, quatre Archevêques, vingt Evêques & plusieurs Abbés. On y fit vingt-un Canons : le premier recommande aux Evêques de prêcher dans leurs Dioceses plus souvent qu'ils ne faisoient; & on attribue

à leur négligence les héréfies & la corruption des mœurs. Il eſt dit dans la Préface de ce Concile, que la charité s'étant extraordinairement refroidie, la corruption abonde de tous côtés, de ſorte que preſque tous les hommes ſont venus juſqu'au profond abîme des vices; & que le Concile eſt tenu de remédier à de ſi grands maux, & de renouveller les Statuts des Anciens. On excommunia, dans ce Concile, les Toulouſains, pour n'avoir pas chaſſé de leur Ville les Hérétiques, comme ils l'avoient promis. On y excommunia auſſi le Comte de Toulouſe, mais ſous condition. *Tome XI*, *p.* 41.

AVIGNON (C. d') l'an 1279, le 17 Mai, par l'Archevêque d'Arles, Pierre de Languiſſel. On y fit un décret contenant quinze articles, la plupart contre les uſurpations & les invaſions des biens eccléſiaſtiques, les violences commiſes contre les Clercs, & le mépris des excommunications; mais à tous ces maux on n'oppoſa que de nouvelles cenſures. *Ibid. p.* 1061.

AVIGNON (C. d') l'an 1282, par Amauri, Archevêque d'Arles, avec ſes Suffragans: on y publia dix Canons, parmi leſquels il eſt recommandé aux Fideles de fréquenter les Egliſes paroiſſiales, mépriſées en pluſieurs lieux, & d'y venir au moins les Dimanches & les Fêtes ſolemnelles.

AVIGNON (C. d') l'an 1326, le 18 Juin, par trois Archevêques, onze Evêques & pluſieurs Députés d'abſens. On y fit un réglement de cinquante-neuf articles qui regardent les biens temporels de l'Egliſe, & ſa Juriſdiction. On y ſuppoſe en général, comme une maxime conſtante, que les Laïques n'ont aucune puiſſance ſur les perſonnes ni ſur les biens eccléſiaſtiques: maxime fauſſe, ſi on l'étend à quelque cas que ce ſoit. On s'y plaint de divers abus qui procédoient de la haine des Laïques contre le Clergé; mais il ne paroît point que l'on cherchât les moyens de faire ceſſer cette averſion; car l'accumulation des cenſures & des peines temporelles n'y étoit pas propre. *Gall. Chriſt. Tom.* 1, *p.* 575. *Fl.*

AVIGNON (C. d') l'an 1337, le 3 Septembre, par trois Archevêques & dix-ſept Evêques. On y publia un

décret de soixante-neuf articles, répétés du Concile précédent. Il y est dit, entr'autres points, que les Paroissiens ne recevront l'Eucharistie à Pâque, que de leur Curé; que les Bénéficiers & les Clercs qui sont dans les Ordres sacrés, s'abstiendront de viande tous les Samedis en l'honneur de la Vierge, & donneront bon exemple aux Laïques. Au reste, l'abstinence du Samedi avoit été ordonnée trois cens ans auparavant, à l'occasion de la treve de Dieu. Ainsi elle n'étoit pas encore alors universellement établie. Les autres réglemens de ce Concile regardent principalement les usurpations des biens ecclésiastiques, & les violences contre la personne des Clercs. *Gall. Christ. Tom.* 1, *p.* 322.

AVIGNON (C. d') l'an 1457, le 7 Septembre, par Pierre, Cardinal de Foix, de l'Ordre des Freres Mineurs, Archevêque d'Arles, & Légat d'Avignon. Son but principal fut de confirmer ce qui s'étoit fait au Concile de Basle, Session trente-sixieme, touchant l'opinion de l'immaculée Conception de la Vierge. On y défendit, sous peine d'excommunication, de prêcher le contraire de cette opinion, & d'en disputer en public; & on enjoignit aux Curés de publier ce Décret aux Fideles, afin qu'aucun ne pût l'ignorer. *Coll. C.* 6, *Labb. Tom. XIII*, *p.* 1405.

AVRANCHES (C. d') *Abrincatense*, l'an 1172, le 22 Mai. Henri II, Roi d'Angleterre, après avoir fait un serment tel que les Légats du Pape le demandoient; & après avoir cassé toutes les coutumes illicites qui avoient été établies de son tems, & reçu la pénitence, fut absous de l'assassinat de saint Thomas de Cantorberi, arrivé le 29 Décembre 117 . Le Roi Henri y promit que jamais il ne se retireroit de l'obéissance du Pape Alexandre III, ni de celle de ses successeurs, tant qu'ils le tiendroient pour Roi Catholique; qu'à Noël prochain, il prendroit la croix pour trois ans, & partiroit l'été suivant pour Jérusalem, si le Pape ne l'en dispensoit, & s'il n'étoit pas obligé d'aller en Espagne contre les Sarrasins. Ce fut plutôt une Assemblée qu'un Concile.

Le vrai Concile d'Avranche de cette année ne se tint que le 27 & le 28 Septembre. Le Roi y réitera son ser-

ment, en ajoutant quelques clauses d'attachement & d'obéissance au Pape Alexandre III, & les Légats & les Evêques y firent douze Canons. Ils portent, entr'autres points, qu'on ne donneroit point à des enfans des bénéfices à charge d'ames; qu'on obligeroit les Curés des Paroisses qui peuvent le porter, d'avoir un Vicaire; que le mari ou la femme ne pourra entrer en Religion, l'autre demeurant dans le siecle, à moins qu'ils n'aient passé l'âge d'user du mariage. On proposa l'abstinence & le jeûne de l'Avent, à tous ceux qui pourroient l'observer, principalement aux Ecclésiastiques. *Tom. X, C. p.* 1457.

B.

BAGAI (C. d') en Numidie (non reconnu) l'an 394, tenu par les Donatistes, rassemblés de toutes les Provinces d'Afrique, au nombre de trois cens dix Evêques; c'est-à-dire, qu'ils s'y trouverent presque tous. Primien, qui avoit été condamné & déposé au Concile de Cabarsusse par les Maximianistes, s'y fit rétablir & confirmer dans son Siege, & fit condamner ses Adversaires, sans qu'on les eût entendus. Cependant tous les efforts des Donatistes ne purent pas étouffer le parti des Maximianistes : au contraire, le schisme de ces derniers ruina à la fin celui des Donatistes. *August. in Cresc. l.* 4, *c.* 7, *p.* 200. *Till.*

BASLE (C. général de) *Basileense*, l'an 1431. Le Pape Martin V l'avoit indiqué à Pavie, ensuite transféré à Sienne, & de Sienne à Basle. Le Pape Eugene IV, son successeur, (Condolmere, Vénitien) en confirma l'indication à Basle, & il continua au Cardinal Julien le droit qui lui avoit été donné d'y présider. Les deux principaux objets de ce Concile furent, 1°. la réunion de l'Eglise Grecque avec la Romaine, 2°. la réformation générale de l'Eglise, tant dans son Chef, que dans ses Membres, suivant le projet qui en avoit été fait au Concile de Constance. L'ouverture s'en fit le 23 Juillet, & la premiere Session se tint le 14 Décembre. On peut juger de l'exactitude de ses décisions par le sage réglement qu'on fit d'abord, de diviser les Evêques qui

arrivoient ; en quatre classes égales. Chaque classe étoit composée de Cardinaux, d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbés, de Curés & Docteurs, tant séculiers, que réguliers, ou en Théologie, ou en Droit Canon, de quelque Nation ou Province qu'ils fussent; & afin que le nombre de ceux qui composoient les classes fût égal, on choisissoit tous les mois quatre personnes qui distribuoient également ceux qui venoient de nouveau. Toutes ces classes avoient la liberté de conférer ensemble ou séparément, sur les questions qu'il falloit examiner. Elles s'assembloient dans le Chapitre de l'Eglise Cathédrale; & là, il étoit libre à chacun de proposer ce qu'il vouloit, sur la question qui avoit été examinée, & sur laquelle on devoit conclure, & dont on devoit faire ensuite le rapport au Concile, après la Session publique qui se tenoit dans l'Eglise Cathédrale, & qui en jugeroit en dernier ressort. On dressoit la conclusion, & on l'inséroit dans les Actes. On vouloit, par un ordre aussi sage & aussi prudent, empêcher les brigues de la Nation d'Italie, qui a beaucoup plus d'Evêques que les autres; & qui, par leur grand nombre, auroient pu retarder ou empêcher la réforme de l'Eglise, qui étoit le principal objet du Concile : il y avoit encore une liberté entiere, & dont on a peu d'exemples.

Iere *Session.* Le 14 Décembre, le Cardinal Julien fit un discours, dans lequel il exhorta les Peres à mener une vie pure & sainte, à avoir une charité sincere les uns pour les autres, & à travailler pour les intérêts de l'Eglise. On lut le Décret du Concile de Constance, touchant la célébration des Conciles; la Bulle de convocation de Martin V, par laquelle il nommoit le Cardinal Julien pour Président du Concile de Basle, & la Lettre du Pape Eugene IV, à ce même Cardinal, sur ce sujet. On exposa six motifs de la convocation du Concile. 1°. Pour extirper les hérésies; 2°. réunir tout le Peuple chrétien à l'Eglise Catholique; 3°. donner des instructions sur les vérités de la Foi; 4°. appaiser les guerres entre les Princes Chrétiens; 5°. réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres; 6°. rétablir, autant qu'il seroit possible,

l'ancienne discipline de l'Eglise. On renouvella les Décrets du Concile de Constance contre ceux qui troubleroient le Concile par des intrigues secretes, ou par une violence ouverte, & contre ceux qui se retireroient, sans avoir fait part de leurs raisons. Enfin, le Concile fit un Décret portant, que le saint Concile de Basle étoit légitimement assemblé, & que tous les Prélats devoient s'y rendre.

Dans l'intervalle de la premiere à la deuxieme Session, comme on fut informé que le Pape Eugene avoit dessein de dissoudre le Concile, on travailla aux moyens de l'empêcher. Les Evêques de France s'assemblerent à Bourges, & exposerent au Roi Charles VII, que comme le Concile étoit légitimement convoqué à Basle, ils le supplioient d'envoyer ses Ambassadeurs au Pape, afin de l'engager à continuer ce Concile, & à permettre aux Prélats de son Royaume de s'y rendre; ce qui leur fut accordé.

II. *Seß.* le 15 Février 1432. On y confirma les deux célebres Décrets du Concile de Constance de la quatrieme & cinquieme Session; & on fit deux Décrets. Par le premier, il est déclaré que le Synode assemblé au nom du Saint-Esprit, qui compose le Concile général, & représente l'Eglise Militante, a son pouvoir immédiatement de Jesus-Christ; & que toute personne, de quelque état & dignité qu'elle soit, même le Pape, est obligé de lui obéir dans ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme, & la réforme générale de l'Eglise, dans son Chef & dans ses Membres. Dans le deuxieme, le Concile déclare que tous ceux, de quelque dignité & condition qu'ils soient, même le Pape, refusant d'obéir aux Ordonnances & aux Décrets de ce Concile général & de tout autre, seront mis en pénitence, & punis. Ce Décret fut fait à l'occasion de la nouvelle qu'on eut, que le Pape Eugene avoit donné un Décret pour la dissolution du Concile, sous prétexte que l'union des Grecs avec les Latins ne permettoit pas de précipiter le Concile. Ce fut encore à ce sujet, que le Cardinal Julien écrivit au Pape Eugene deux Lettres, pour l'engager à ne point dissoudre le Concile. Elles sont d'un style vraiment apostolique, plein de force, & d'une li-

berté chrétienne qui y regne par-tout. 1°. Il y réfute solidement le prétexte du Pape, qui alléguoit que le Concile de Basle n'étoit point légitime : il lui représente qu'on ne peut douter de l'autorité du Concile de Basle, qu'on ne conteste en même-tems celle du Concile de Constance, parceque l'un de ces deux Conciles dépend de l'autre ; que personne ne doute de l'autorité de ce dernier ; qu'autrement la déposition de Jean XXIII ne seroit pas canonique, & les élections suivantes des Papes ne seroient pas légitimes, & par conséquent la sienne propre. 2°. Il prouve qu'il n'a pas le pouvoir de dissoudre le Concile, parceque le Concile de Constance a décidé que le Pape étoit obligé d'obéir aux Décrets d'un Concile général, dans les choses qui regardent la foi, l'extinction d'un schisme, & la réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres ; que par conséquent, le Concile étant supérieur au Pape dans ces trois cas, Eugene est obligé de s'y soumettre dans ces mêmes cas.

Les Peres du Concile, secondant les vues du Cardinal Julien, firent aux Légats du Pape une réponse synodale dans laquelle ils posent les mêmes principes, & ils les appuient par de solides raisons. 1°. Sur ce que personne ne peut contester l'autorité de l'Eglise ; & que tout ce qu'elle reçoit, ne doive être reçu par tous les Fideles ; qu'elle jouit seule du privilege de l'infaillibilité ; & qu'ainsi elle seule peut faire des loix qui obligent universellement tous les Fideles. 2°. Sur ce que les Conciles généraux sont d'une autorité égale à celle de l'Eglise, parcequ'ils représentent l'Eglise Catholique, qui tient sa puissance immédiatement de J. C. comme l'a décidé expressément le Concile de Constance : donc les Conciles généraux sont infaillibles, puisqu'ils sont l'Eglise même. 3°. Sur ce que le Pape, quoique Chef ministériel de l'Eglise, n'est pas cependant au-dessus de tout le corps mystique, parceque ce corps mystique, même sans compter le Pape, ne peut pas errer dans les choses de foi, au lieu que le Pape, quoique Chef de ce Corps, peut errer ; ce que l'expérience fait voir. D'ailleurs, ce même Corps a déposé des Papes, convaincus d'erreur dans la foi ; & au contraire, le Pape n'a jamais condamné ou excommunié le reste du corps de l'Eglise.

Malgré la ſolidité de ces raiſons, Eugene voulant toujours que le Concile fût diſſous, ce même Concile crut devoir oppoſer ſon autorité à la ſienne. *Labb. C. T. XII, p.* 477.

III *Seſſ.* le 29 Avril : elle porte, entr'autres choſes, que le préſent Concile, légitimement aſſemblé, gouverné par le Saint-Eſprit, & ayant toute l'autorité d'un Concile général, avertit, prie, conjure & ſomme le Pape Eugene de révoquer abſolument le Décret qu'il avoit donné pour diſſoudre le préſent Concile, & de s'y trouver en perſonne, dans trois mois ſi ſa ſanté le lui permettoit, ou d'y envoyer des perſonnes qui euſſent un plein pouvoir d'agir en ſon nom ; & en cas qu'il négligeât de le faire, le Concile proteſte qu'il pourvoira aux néceſſités de l'Egliſe, ſelon que le Saint-Eſprit lui dictera, & qu'il procédera par les voies de droit. *Ibid. p.* 485.

IV *Seſſ.* le 20 Juin. On donna un ſauf-conduit aux Bohémiens qui ſeroient envoyés au Concile, pour s'y rendre en tel nombre qu'ils voudroient, pourvu qu'ils fuſſent au deſſous de deux cens, & le Concile leur accorda une entiere ſureté. On leur écrivit une Lettre pour les féliciter de la réſolution qu'ils avoient priſe dans la Ville d'Egra, de députer au Concile : ce qui faiſoit eſpérer une prochaine réunion. Comme le Pape Eugene étoit alors malade, le Concile fit un Décret, que ſi le Saint-Siege venoit à vaquer, les Cardinaux n'éliroient pas le Pape ailleurs que dans le Concile même ; que le Pape ne pourroit créer de nouveaux Cardinaux pendant la tenue du Concile, parceque leur grand nombre étoit à charge à l'Egliſe ; & que s'il en créoit, la création ſeroit déclarée nulle. 2°. Que perſonne n'étoit diſpenſé de venir au Concile, ſous prétexte de ſerment ou de promeſſe faite au Pape ; le Concile déclare nuls ces engagemens.

V *Seſſ.* le 9 Août. On établit trois Juges pour examiner les cauſes qui regardoient la Foi, avant que le Concile donnât un Jugement définitif ; & trois autres Evêques, pour connoître de toutes les cauſes qui étoient dévolues au Concile, excepté celles de la Foi. Dans l'intervalle de la cinquieme à la ſixieme, on tint deux Congrégations : on entendit les quatre Légats du Pape Eu-

gene. L'Evêque de Tarente y éleva fort haut l'autorité du Pape ; & prétendit que c'étoit à lui seul qu'il appartenoit de disposer du tems, du lieu & de la célébration des Conciles ; que le Pape ne peut quitter l'Italie, & qu'il offroit tel endroit soumis à l'Etat Ecclésiastique qu'on voudroit. A quoi les Peres répondirent, que de vouloir dissoudre un Concile légitimement assemblé, c'étoit vouloir renouveller un schisme dans l'Eglise ; que ceux qui se conduisoient ainsi, contristoient le Saint-Esprit & le chassoient de leur propre cœur, & qu'ils rompoient le seul lieu capable de le retenir, c'est-à-dire, la Charité.

VI *Sess.* 6 Septembre. Comme le Pape Eugene n'avoit, ni révoqué la Bulle de la dissolution du Concile, ni comparu en personne, ni par Procureur, les Promoteurs du Concile demanderent qu'il fût déclaré Contumace, après qu'il eut été cité par trois fois, à la porte de l'Eglise.

VII *Sess.* le 6 Novembre. On renouvella le Décret qui avoit été fait dans la quatrieme Session, touchant l'élection d'un Pape, en cas que le saint Siege vint à vaquer, & qui porte, qu'alors il ne seroit point permis aux Cardinaux de procéder à l'élection d'un nouveau Pape, sans le consentement du Concile.

VIII *Sess.* le 18 Décembre. On convint qu'on devoit procéder juridiquement contre le Pape, pour le déclarer Contumace, & employer contre lui les peines canoniques ; mais on lui accorda un délai de deux mois pour révoquer, sans autre délai, sa Bulle de dissolution ; qu'autrement il sera procédé contre lui, sans autre nouvelle citation. On fit un Décret par lequel les Peres déclarerent que, comme l'Eglise Sainte & Catholique est une, & cet article étant de foi, il ne peut y avoir qu'un Concile général, représentant l'Eglise Catholique ; & qu'ainsi, tant que le Concile continuera à Basle, on ne peut en assembler d'autre ailleurs ; que toute autre Assemblée seroit une cabale & un schisme, & que quiconque s'y rendroit, encourroit l'excommunication *ipso facto*, & la perte des Bénéfices.

Les Députés des Bohémiens étant arrivés à Basle, ils présenterent au Concile, le 16 Janvier 1433, quatre

articles, par lesquels ils demanderent, 1°. d'avoir la liberté d'administrer à tous les Fideles le Sacrement de l'Eucharistie, sous les deux especes du pain & du vin, comme une pratique utile. 2°. Que tous les péchés mortels, & principalement les péchés publics, soient réprimés, corrigés & punis selon la loi de Dieu, par ceux à qui il appartient. 3°. Que la parole de Dieu soit prêchée fidélement & librement par les Prélats & les Diacres qui y seront propres. 4°. Qu'il ne soit pas permis au Clergé, dans la loi de grace, d'exercer aucune autorité sur les biens temporels. Ensuite ils déclarerent que tous leurs différends, avec les Catholiques, se réduisoient à ces quatre points : & que si on leur permettoit de les observer, ils étoient prêts de s'unir à l'Eglise, & d'obéir à tous les Supérieurs légitimes. Ces quatre articles furent examinés dans une Congrégation, & le Concile décida d'envoyer des Députés en Bohême.

IX *Seff.* 22 Janvier Le Concile, voulant reconnoître le zele & l'affection que l'Empereur Sigismond lui avoit marqué par ses Lettres-Patentes, par lesquelles il avoit appris à tous ses Sujets, qu'il mettoit sous sa protection le Concile de Basle, & qu'il ne souffriroit pas qu'on blessât, en aucune maniere, son autorité, ni sa liberté; déclara que tout ce que le Pape feroit contre l'Empereur Sigismond, seroit nul & de nul effet.

X *Seff.* 17 Février. Les Promoteurs du Concile demanderent qu'Eugene fût déclaré Contumace, attendu son obstination à ne point révoquer sa Bulle pour la dissolution du Concile. On prit quelque tems pour délibérer là-dessus : on employa de nouvelles tentatives auprès d'Eugene; & l'Empereur Sigismond joignit ses prieres à celles du Cardinal Julien : les autres Princes, & particuliérement le Roi de France, donnerent des marques de la protection qu'ils accordoient au Concile.

XI *Seff.* 27 Avril. On régla, que si le Pape négligeoit d'assembler un Concile tous les dix ans, selon qu'il est porté dans le Décret de la neuvieme Session du Concile de Constance, le droit de convoquer le Concile seroit dévolu aux Prélats, sans qu'ils fussent obligés d'en demander la permission au Pape, & sans que

le Pape même pût l'empêcher. [On y déclara que la défense absolue de différer le Concile, portée par le Concile de Constance, en ces termes *nullatenus prorogetur*, oblige le Pape ; & qu'ainsi un Concile actuellement assemblé ne peut être différé, transféré, ni interterrompu par le Pape, à moins que les deux tiers des Peres n'y consentissent. Cependant le Pape Eugene voulut envoyer des Légats au Concile pour y présider en son nom ; mais le Concile refusa de les admettre, parcequ'Eugene leur avoit donné un plein pouvoir de décider avec les Peres du Concile : ce que ceux-ci ne voulurent point souffrir, parceque, disoient-ils, c'étoit donner aux Légats la liberté de définir quelque chose contre le sentiment du Concile, & que les Légats venoient plutôt pour célébrer un nouveau Concile, que pour confirmer celui qui se tenoit actuellement, puisqu'Eugene ne reconnoissoit pas le Concile, depuis le tems qu'il se tenoit à Basle, d'où il s'ensuivroit que ce Concile n'auroit pas été jusqu'à présent légitime. *Patric. Hist. Conc. Basil. & Flor. c.* 29.

XII *Sess.* 13 Juillet. On se plaignit de la mauvaise foi du Pape, dont la conduite, disoit-on, tendoit à rabaisser l'autorité des Conciles : on le somma, par un Décret, de révoquer, après soixante jours, le dessein qu'il avoit formé de transférer le Concile, sous peine d'être regardé comme Contumace. 2°. On renouvella par un Décret le droit des élections, établi par les Apôtres, & confirmé par le premier Concile de Nicée dans les Canons IV & V. En conséquence, on défend au Pape de se servir d'autres reserves que celles qui sont renfermées dans le droit, & qui sont dans les terres dépendantes de l'Eglise de Rome ; parceque les réserves se multipliant de jour en jour, les élections se trouveroient à la fin anéanties. Le Décret ordonne à ceux qui ont droit d'élire, de ne choisir que des sujets capables de remplir les dignités Ecclésiastiques, c'est-à-dire, qui soient d'un âge avancé, de bonnes mœurs, constitués dans les Ordres sacrés ; & l'on défend les élections simoniaques : on les déclare nulles, & l'on prive du droit d'élire ceux qui les auront faites. On exhorte les Princes à ne point interposer leur crédit dans les élec-

tions, & à ne point nuire à la liberté qui doit y régner.

Le Pape Eugene, irrité, cassa, par une Bulle, tous les Décrets que le Concile avoit faits contre lui, & particuliérement le premier Décret de cette Session : il fit publier en son nom des Lettres adressées à tous les Fideles ; mais il les désavoua dans la suite : il y disoit que quand un Pape & un Concile n'étoient pas d'accord, c'étoit au Pape à imposer la loi, parcequ'il avoit puissance sur les Conciles, à moins qu'il ne s'agît de déterminer quelque point de foi, ou que tout l'Etat de l'Eglise courût risque d'être troublé, faute de faire tout ce qui seroit ordonné ; auquel cas on devoit plutôt suivre l'avis du Concile ; que les Peres de Basle étoient dans l'erreur de croire qu'ils fussent, en toutes choses, supérieurs au Pape ; que cette opinion étoit une hérésie.

XIII. *Sess.* 11 Septembre. Les Promoteurs demanderent, qu'attendu que le terme de deux mois, accordé au Pape, étoit prêt d'expirer ; on déclara Eugene Contumace ; mais, à la priere du Duc de Baviere, au nom de l'Empereur, on lui accorda encore trente jours.

XIV *Sess.* le 7 Novembre. L'Empereur Sigismond y assista en personne. On accorda un nouveau délai de trois mois au Pape, à condition que, dans ce tems là il adhéreroit au Concile, & révoqueroit tout ce qu'il avoit fait, tant pour le dissoudre & le transférer, que contre le Décret de la douzieme Session, & cela par un acte bien précis & exempt de toute équivoque. Pour cet effet, on dressa trois modeles sur lesquels il devoit régler cette révocation.

XV *Sess.* Elle se tint pareillement en présence de l'Empereur. On y fit plusieurs réglemens pour la convocation des Conciles Provinciaux : on ordonna qu'on les assembleroit deux fois chaque année, ou au moins une ; que l'on y exhorteroit tous les assistans à mener une vie conforme à la sainteté de leur état, à instruire le peuple tous les Dimanches & Fêtes, à lire les Statuts synodaux sur la maniere d'administrer les Sacremens ; que l'on s'informeroit de la vie & des mœurs du Clergé, &c.

Comme le Pape Eugene, à la sollicitation de l'Em-

pereur, avoit promis de s'unir aux Peres de Basle, pourvu qu'ils révoquassent tout ce qu'ils avoient fait contre lui, on voulut profiter de ses bonnes dispositions. On lui envoya donc les Ambassadeurs du Roi de France & du Duc de Bourgogne, pour conclure l'accommodement qui avoit été proposé. En conséquence, le Pape choisit quatre Cardinaux pour présider au Concile avec le Cardinal Julien : il révoqua les Bulles qu'il avoit données pour dissoudre le Concile; & il en publia une, conforme à la formule que le Concile lui avoit envoyée. Elle portoit que, quoiqu'il eût cassé le Concile de Basle, légitimement assemblé; néanmoins, pour éviter les grandes dissensions qui s'étoient élevées, il déclaroit que le Concile avoit été légitimement continué depuis son commencement; & qu'il devoit l'être à l'avenir; qu'il l'approuvoit, & le favorisoit dans ce qu'il avoit ordonné & décidé, & déclaroit que la dissolution qu'il en avoit faite, étoit nulle. Par-là, dit M. Bossuet, il rendit honneur au Concile de Basle & à l'Eglise universelle que le Concile représentoit : par-là, il le mit au-dessus de lui, puisque, par déférence pour ses ordres, il révoqua les Décrets que lui-même avoit publiés avec toute l'autorité de son Siege.

XVI *Sess.* le 5 Février 1434. On y lut, en présence de l'Empereur, des Lettres d'Eugene pour l'approbation du Concile, & la révocation de la dissolution qu'il en avoit voulu faire. Le 24 Avril on tint une Congrégation, pour incorporer les Légats du Pape Eugene au Concile.

XVII *Sess.* 26 Avril. On obligea les Légats de jurer qu'ils travailleroient sincérement à procurer la gloire du Concile; & qu'ils en observeroient les Décrets, particuliérement ceux de la quatrieme & cinquieme Session du Concile de Constance. On déclara qu'on ne les recevroit point pour présider, qu'à condition qu'ils n'auroient qu'une autorité dépendante du Concile, sans aucune Jurisdiction coactive; & qu'ils seroient obligés de donner leurs conclusions, conformément à ce qui auroit été decidé par le Concile; & on fit un Décret portant, qu'au cas que les Légats ne voulussent prononcer ce qui auroit été arrêté par les quatre députations, le

droit de conclure seroit dévolu à celui des Evêques qui seroit assis le plus proche du Président, par cette raison, que les Loix d'un Concile général n'empruntent leur autorité, que du Concile même ; & que le droit qu'ont les Légats du Pape de présider aux Conciles, & d'y prononcer, est purement honoraire.

On peut voir sur cette matiere le Pere Alexandre, dans sa huitieme dissertation sur le Concile de Basle, où il fait voir que, quoique le Pape ait une autorité plus grande que tout autre dans les Conciles, y présidant par lui même, ou par ses Légats, y expliquant les Décrets, & en ordonnant l'exécution, il ne s'ensuit pas pour cela que l'autorité d'un Concile œcuménique soit tellement dépendante de la sienne, qu'il puisse, de plein droit, changer & annuller ses Décrets ; qu'à la vérité il concourt le premier, mais que son autorité n'a de vigueur que par le consentement de tous les autres Membres du Concile ; & que la force des définitions ne vient point du souverain Pontife, mais qu'elle dépend du consentement de tous, du sien, & de celui des autres : &, comme le reconnoît le Pape saint Léon, dans sa Lettre aux Peres du Concile de Calcédoine ; c'est la remarque du Cardinal Cusa. *l. 3. de Concord. Cathol. c. 4.*

XVIII *Sess.* 26 Juin. L'Empereur n'y assista pas, ayant quitté la Ville de Basle. On renouvella les Décrets de la quatrieme & cinquieme Session du Concile de Constance. Jean, Patriarche d'Anthioche, y présenta au Concile un écrit tendant à établir l'autorité des Conciles généraux, & leur supériorité sur les Papes : on le trouve dans le *premier Appendix des Conciles, T. XII, p. 911, à la fin des Actes de celui de Basle.*

XIX *Sess.* 7 Septembre. Les Ambassadeurs Grecs que l'Empereur Jean Paléologue avoit envoyés, s'y trouverent. On traita avec eux de plusieurs affaires qui les concernoient. On y proposa divers moyens pour tenir un Concile avec les deux Eglises : on décida d'envoyer à Constantinople des Légats, afin d'engager les Grecs à accepter la Ville de Basle. On fit un Décret, pour exhorter les Ordinaires à envoyer des personnes habiles, annoncer la parole de Dieu dans les lieux où il y auroit des Juifs & des Infideles ; & que, pour cet effet il y

auroit dans les Universités deux Professeurs des Langues Hébraïque, Arabe, Grecque & Chaldéenne.

XX *Sess.* 23 Janvier 1435. Elle fut tenue dans la vue de la réforme de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres. On fit un Décret contre l'incontinence du Clergé, c'est à-dire, contre les Concubinaires publics : il porte qu'ils seront privés pour trois mois des fruits de leurs Bénéfices : & que s'ils refusent d'obéir, ils seront déclarés incapables de jouir d'aucun Bénéfice; que s'ils retombent après avoir été rétablis, & avoir donné des marques d'amendement, ils seront déclarés incapables des dignités Ecclésiastiques, sans espérance de retour. Le deuxieme Décret fut touchant les Excommuniés : on ne doit éviter comme tel, dit le Concile, même dans l'administration des Sacremens, qui que ce soit, sous prétexte de quelques Sentences ou Censures Ecclésiastiques, lorsqu'elles ne sont portées qu'en général ; & à moins que cette Censure ou Sentence ne soit portée nommément, & en particulier contre une personne certaine, prononcée par le Juge compétent, & notifiée en particulier.

XXI *Sess.* 9 Juin. On fit le Décret contre les Annates, dont l'origine ne monte pas plus haut que Clément V. Le Concile ordonna, qu'en ce qui concerne, en Cour Romaine, la confirmation des élections, provision, collation & présentation que devoient faire les Laïques, investiture des Eglises Cathédrales, Métropolitaines, Dignités & Bénéfices Ecclésiastiques, on n'exigera aucune rétribution à raison des Bulles, du Sceau, des Annates communes, sous prétexte de quelque coutume ou privilege que ce soit; en un mot, le Concile défendit absolument les Annates, sous les peines portées contre les Simoniaques; & il ajouta même cette clause : si, ce qu'à Dieu ne plaise, le Pontife Romain, qui doit donner aux autres l'exemple d'exécuter & d'observer les Statuts des Conciles généraux, scandalisoit l'Eglise, en faisant quelque chose contre la présente Ordonnance, il faudroit le déférer au Concile général.

On doit observer que ce Décret a été fait dans un tems que le Concile étoit général, de l'aveu de ceux

qui lui ſont le plus oppoſés. Le Pape Eugene fit faire, à ce ſujet des remontrances au Concile, & dit qu'il conſentiroit qu'on abolît les Annates, ſi le Concile vouloit pourvoir aux néceſſités du ſaint Siege. Le Cardinal Julien répondit aux Légats, que les anciens Papes avoient fait de grandes œuvres de charité, ſans recevoir aucun revenu, pareil à celui des Annates; & que le Concile pourvoiroit aux beſoins du ſaint Siege, ſi le Pape vouloit, de ſon côté, obſerver ſes Décrets : que celui contre les Annates n'avoit d'autre but que de bannir la ſimonie. Le troiſieme Décret fut celui *de pacificis poſſeſſoribus*. Il porte que ceux qui ont été, durant trois ans, paiſibles poſſeſſeurs d'un Bénéfice, après y être entrés par un titre légitime, ne pourront point être inquiétés dans leur poſſeſſion. C'eſt la preſcription légitime en matiere de Bénéfice : du Concile de Baſle, elle a paſſé dans la Pragmatique & le Concordat, & a fait la regle du triennal poſſeſſeur. Mais la poſſeſſion, pour avoir cet effet, doit 1°. être fondée ſur un titre coloré, c'eſt-à-dire, donné par celui qui a puiſſance, & ſans vice apparent. 2°. Etre continuée en la même perſonne. 3°. Etre paiſible, ſans qu'il y ait eu d'interruption judiciaire, par conteſtation en cauſe, à moins que le Contendant n'ait été empêché d'agir par force majeure. Le quatrieme Décret fut ſur l'Office Divin. Le Concile veut qu'il ſoit célébré à des heures convenables, & dont on ſera averti par le ſon de la cloche; chanté gravement, décemment, faiſant une pauſe, ſurtout au milieu de chaque verſet, &c. On fit pluſieurs Décrets ſur la même matiere, & particuliérement ſur la modeſtie avec laquelle les Eccléſiaſtiques doivent célébrer le Service Divin.

XXII *Seſſ.* 15 Octobre. On condamna un Livre compoſé par un Religieux Auguſtin qui avoit avancé quelques propoſitions dans leſquelles il attribuoit à la Nature Humaine, en Jeſus-Chriſt, ce qui ne convient qu'à la Divine.

XXIII *Seſſ.* 25 Mars 1436. On fit pluſieurs réglemens touchant l'élection & la profeſſion de Foi du ſouverain Pontife. Le Concile, pour exécuter les articles de celui de Conſtance, au ſujet des Cardinaux,

en

en réduisit le nombre à vingt-quatre, afin que l'Eglise ne souffrît point de lézion par leur trop grand nombre : il regla la maniere des élections, voulant qu'elles fussent libres. Il cassa & déclara nulles toutes les graces expectatives, mandats & réserves des Bénéfices, que les Papes appliquoient à leur profit. C'étoit une maniere de pourvoir aux Bénéfices par avance : & ce sont toutes ces graces anticipées, que le Concile de Bâle voulut proscrire. Toutes ces Loix furent faites en forme canonique, & publiées en pleine Session.

XXIV *Sess.* 14 Avril. Les deux Légats presserent les Peres du Concile, de la part d'Eugene, de choisir au plutôt un lieu pour le Concile, & dirent, qu'en cas qu'ils s'accordassent avec lui pour le choix de ce lieu, il promettoit de contribuer de sa part, soixante mille écus, pour défrayer l'Empereur des Grecs & toute sa suite. *Ils* se plaignirent amérement du decret touchant les élections & les Annates; mais les Peres répondirent, qu'ils étoient faits dans l'ordre.

Dans l'intervalle de la vingt-quatriéme à la vingt-cinquiéme Session, on tint une Congrégation, à laquelle assisterent jusqu'à trois cens cinquante-sept Prélats, dit Panorme en son Histoire de ce Concile ; & où il se trouva par le scrutin, que bien plus des deux tiers des suffrages vouloient que le Concile se tînt à Bâle, pourvu que cela plût aux Grecs, sinon qu'on tâcheroit de leur faire agréer la Ville d'Avignon, ou en tout cas, qu'on se réduiroit à la Savoie, qui étoit un des lieux que les Grecs avoient eux-mêmes proposés. En conséquence, le Concile envoya au Pape Eugene deux Députés, pour le prier avec instance, de concourir à l'accomplissement de ce grand ouvrage, qui étoit la réunion des Grecs, par laquelle on mettroit la derniere main au Concile œcuménique. Les Députés, étant arrivés à Rome, conjurerent le Pape de venir en personne au lieu du Concile, afin de travailler de concert à l'expédition des Indulgences, & à l'imposition des Décimes, pour subvenir aux frais nécessaires; mais Eugene refusa de donner des Bulles sur ces demandes.

D'un autre côté, les Légats du Pape travailloient à diviser les Peres du Concile, & à porter la plus gran-

de partie d'entr'eux, à demander que l'on tînt le Concile pour la réunion des Grecs à Florence, à Modene, ou en quelque autre Ville d'Italie, & non en aucun des lieux que l'on avoit proposés, & où le Pape n'étoit pas assez puissant pour y dominer ; mais toutes leurs intrigues furent inutiles, & ils n'en gagnerent qu'un petit nombre : plus des deux tiers persisterent dans ce qui avoit été arrêté.

XXV *Sess.* 7 Mai 1417. Le Concile fit un Décret, portant que ce seroit à Bâle, ou à Avignon qu'on tiendroit le Concile œcuménique, pour y traiter de la réunion des Grecs avec les Latins, & on taxa toute sorte d'Ecclésiastiques à la dixiéme partie de leur revenu, pour contribuer à la dépense qu'on étoit obligé de faire. Il est vrai de dire, que la Ville de Bâle paroissoit trop éloignée aux Grecs ; mais, d'un autre côté, les Peres du Concile, à qui le Pape Eugene étoit fort suspect, craignoient que, sous prétexte de translation, le Pape n'entreprît encore une fois de dissoudre le Concile, & qu'il ne le transférât dans un lieu où l'on n'auroit pas la liberté de travailler à la réformation. Et comme l'Italie étoit plus à la bienséance des Grecs, & la Ville de Ferrare plus commode pour le Pape, les Peres de Bâle offroient seulement de transférer le Concile à Avignon, ou dans quelque Ville de Savoie, parcequ'ils savoient qu'ils auroient la protection de la France qui en est fort proche, & qui leur étoit favorable : telle fut la cause de tous les débats entre le Pape & le Concile. Dans cette Session, le Concile se trouva partagé entre deux avis : le plus grand nombre vouloit qu'on tînt le Concile à Avignon : les autres, en moindre, se joignant aux Légats, firent un décret sous le nom du Concile, pour le transférer à Florence. Eugene confirma aussitôt ce décret, par une Bulle qui transféroit le Concile à Ferrare ; & pour empêcher que le Concile se continuât à Bâle, il fit équiper des Galeres à Venise, pour s'opposer à celles que le Concile devoit envoyer pour aller prendre les Grecs. Les Ambassadeurs des Grecs, s'étant embarqués sur ces Galeres, avec trois Légats que le Pape envoyoit en Orient, arriverent à Constantinople avant ceux que le Concile envoya ; &

les Galeres du Concile étant arrivées peu après, l'Empereur des Grecs refusa de s'y embarquer. Les Peres de Bâle, informés de la conduite d'Eugene, résolurent de s'y opposer de tout leur pouvoir. Cependant le Cardinal Julien se retira du Concile : on n'avoit pas voulu suivre son avis ; c'étoit d'envoyer des Légats au-devant des Grecs, qui étoient arrivés à Venise, pour tâcher de les amener à Bâle avec les Légats. On regarde communément le Concile de Bâle, comme vraiement œcuménique, jusqu'à la vingt-sixiéme Session. En effet depuis la quatorziéme, le 7 Novembre 1433, dans laquelle le Pape Eugene s'étoit réuni au Concile, en révoquant sa Bulle de dissolution, jusqu'à la vingt-cinquiéme inclusivement, le 7 Mai 1437, ce qui fait un espace de trois ans, les Peres du Concile de Bâle continuerent leurs Sessions, & firent des Décrets sur les matieres les plus importantes.

XXVI *Sess.* 31 Juillet. On y fit un Décret, dans lequel les Peres, après avoir représenté tout ce qu'ils avoient fait pendant six ans, pour réformer l'Eglise en son Chef & en ses Membres, & que cependant Eugene ne cherchoit qu'à traverser leur dessein, sommoient le Pape de comparoître au Concile dans soixante jours, ou en personne, ou par Procureur. Mais Eugene, bien loin de déférer à l'assignation du Concile, donna une Bulle pour la translation ou dissolution du Concile de Bâle, défendant, sous de grosses peines, de faire aucun Acte synodal dans cette Ville, sinon pendant trente jours, qui seroient employés à traiter avec les Ambassadeurs de Boheme qui s'y trouvoient alors, & il indiqua en même-tems un Concile à Ferrare. Il y invita toute la Chrétienté ; mais sa convocation fut mal reçue en France : le Roi Charles VII défendit aux Evêques d'aller à Ferrare.

XXVII *Sess.* 27 Septembre. On déclara nulle une promotion de deux Cardinaux, que le Pape venoit de faire sans le consentement du Concile.

XXVIII *Sess.* premier Octobre. Les soixante jours donnés au Pape pour comparoître au Concile, étant expirés, sans que personne eût paru pour lui, on le déclara contumace, & il fut ordonné qu'on procederoit contre lui.

XXIX *Seff.* 12 Octobre. On réfuta la Bulle du Pape pour la translation du Concile à Ferrare, par des raisons très-fortes. On exposa que la Ville d'Avignon étoit fort commode pour recevoir les Grecs, parcequelle étoit près de la Mer, & qu'elle avoit été agréée par les Grecs & par Eugene; que lui-même avoit approuvé qu'on équipât des Galeres à Avignon, pour y attendre les Grecs, & que cependant, sans consulter le Concile, il avoit envoyé d'autres Galeres à Constantinople, pour prévenir celles du Concile, & que cette division ne pouvoit que scandaliser les Grecs, & rallumer le Schisme. Ce fut après cette Session que le Pape tint son Concile à Ferrare, & que le Cardinal Julien, selon quelques-uns, se retira du Concile. *V. Ferrare.*

XXX *Seff.* 23 Décembre. On y fit un Décret sur la Communion sous les deux especes, & on déclara que les Fideles, qui ne sont point Prêtres, ne sont point obligés par un précepte divin de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie sous les deux especes; qu'il ne faut point douter que Jesus-Christ ne soit tout entier sous chaque espece, & que la coutume de communier les Laïcs sous une espece, doit passer pour une loi, que personne ne doit condamner, ou changer sans l'autorité de l'Eglise.

XXXI *Seff.* 24 Janvier 1438. On fit deux Décrets. Le premier ordonne que les causes seront toutes terminées sur les lieux, à l'exception des causes majeures, &c. défense d'appeller au Pape, omettant l'Ordinaire. Le deuxiéme révoque toutes les graces expectatives, accordées ou à accorder à l'avenir, permettant au Pape de pourvoir à un Bénéfice dans les Eglises où il y a dix Prébendes, & à deux dans les Eglises où il y en a cinquante: ordonne qu'il y aura un Théologal dans toutes les Eglises Cathédrales; que ce sera un Chanoine, Docteur ou Bachelier en Théologie, qui ait étudié dix ans dans une Université privilegiée; que dans chaque Eglise Cathédrale ou Collégiale, on donnera la troisiéme partie des Prébendes à des Gradués, Docteurs, ou Licentiés, ou Bacheliers dans quelque Faculté; que les Curés des Villes murées seront au moins Maîtres-ès-Arts; & que les Bénéfices Réguliers seront donnés

à des Réguliers. 2°. Le Concile déclara le Pape Eugene Contumace, le suspendit de toute Jurisdiction, tant spirituelle que temporelle, & prononça que tout ce qu'il feroit seroit nul. Le Cardinal d'Arles présidoit alors au Concile.

XXXII *Seff.* 24 Mars. Le Concile cassa l'Assemblée de Ferrare, comme Schismatique & indigne de porter le nom de Concile, & annulla tout ce qui s'y étoit fait. On dressa, contre Eugene, huit articles, qui disent, que c'est une vérité de Foi Catholique, que le Concile général est supérieur au Pape; qu'il ne peut être dissous ni transféré sans le consentement du Concile: & on établit ces propositions comme des articles de foi.

XXXIII *Seff.* 16 Mai 1439. Comme un grand nombre d'Evêques s'étoient retirés insensiblement de Basle, il n'y eut dans cette Session qu'environ vingt Evêques ou Abbés, des Nations de France & d'Allemagne; mais les places des Evêques absens furent occupées par leurs Procureurs, ou par des Archidiacres, des Prevôts, des Prieurs, des Docteurs, au nombre de plus de quatre cens. On y établit par un Decret, & comme autant d'articles de Foi, ces trois propositions. 1°. C'est une vérité de Foi Catholique, que le saint Concile général a puissance sur le Pape & sur tout autre. 2°. Un Concile général, légitimement assemblé, ne peut être ni dissous, ni transféré, ni prorogé pour un tems, par l'autorité du Pape, sans le consentement du même Concile. 3°. Quiconque résiste opiniâtrement à ces vérités, doit être censé Hérétique. On tint une Congrégation générale, & on y prit des mesures pour la déposition du Pape. C'est dans cette même année que Panorme, Archevêque de Palerme, & le plus fameux Canoniste de son tems, composa son Traité touchant l'autorité du Concile de Basle, dans lequel il prouve, 1°. que ce Concile étoit véritablement un Concile œcuménique. 2°. Qu'il a le pouvoir de citer Eugene, & de lui faire son procès. 3°. Que ce même Concile n'a rien fait que de juste contre ce Pape. Mais dans la suite, ce même Panorme fit paroître beaucoup d'inconstance dans ses sentimens, car il fut tantôt favorable, tantôt contraire au Pape Eugene.

XXXIV *Seʃſ.* 25 Juin. Le Concile étoit composé de trente-neuf Prélats, & de trois cens Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre. On cita une ſeconde fois le Pape Eugene, & on le jugea par contumace. On prononça ſa ſentence de dépoſition, dans laquelle on employa les qualifications les plus fortes. La France, l'Angleterre & l'Allemagne déſapprouverent cette dépoſition. Le même jour l'union des Grecs & des Latins ſe faiſoit à Florence.

XXXV. *Seʃſ.* 2 Juillet. On examina ſi on éliroit ſur le champ un nouveau Pape, & on réſolut d'attendre deux mois.

XXXVI *Seʃſ.* On y fit un Decret, par lequel on déclara, que l'opinion de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge étoit une opinion pieuſe, conforme au culte de l'Egliſe, à la Foi Catholique, & à la droite raiſon, & l'on ordonna, que la Fête de la Conception ſeroit célébrée le 8 Décembre. Les Peres du Concile dreſſerent enſuite une Apologie de leur conduite, pour ſervir de réponſe au Decret que le Pape Eugene avoit rendu contr'eux.

XXXVII *Seʃſ.* 28 Octobre. On y réſolut que l'élection du Pape futur ſe feroit au Concile, & non ailleurs; qu'elle ſeroit faite par le Cardinal d'Arles, Préſident, & trente-deux Prélats; & que l'élection ſeroit nulle, ſi les deux tiers n'y conſentoient.

XXXVIII *Seʃſ.* 30 Octobre. On nomma les Officiers du Conclave: ils élurent le 5 Novembre Amédée, Duc de Savoie, qui étoit alors retiré dans ſa ſolitude de Ripaille, avec ſes Hermites.

XXXIX *Seʃſ.* 17 Novembre. On députa à Amédée vingt-cinq perſonnes, pour le prier de conſentir à ſon élection; & y ayant conſenti, non ſans peine, il prit le nom de Félix V. Le Concile ordonna qu'il fût reconnu pour Pape par tous les Fideles.

XL *Seʃſ.* 26 Février 1440. On y confirma l'élection d'Amédée, & on y excommunia tous ceux qui ne le reconnoîtroient pas pour Pape.

XLI *Seʃſ.* 23 Juillet. On condamna la Sentence du Pape Eugene, qui avoit déclaré Hérétique Felix & ſes Partiſans. Ce fut le lendemain de cette Seſſion

que Felix vint en cérémonie au Concile : il fut sacré Évêque par le Cardinal d'Arles, & couronné Pape avec beaucoup de solemnité : il donna sa bénédiction au Peuple, & accorda des Indulgences. Louis, Duc de Savoie, fils d'Amédée, & plusieurs Seigneurs Allemands, & des Cantons Suisses, assisterent à cette cérémonie.

XLII *Sess.* 4 Août. Comme Felix ne jouissoit d'aucun revenu, par rapport à sa dignité, parcequ'Eugene étoit en possession du Patrimoine de Saint Pierre, on lui permit d'exiger, pendant les cinq premieres années de son Pontificat, le cinquieme du revenu des Bénéfices, & le dixieme les cinq suivantes, & les Peres travaillerent à le faire reconnoître par les Princes séculiers. Cette élection causa un nouveau Schisme. Les uns étoient pour Felix, d'autres pour Eugene. Quoique les François reconnussent le Concile de Basle, & rejettassent celui de Florence, ils reconnurent toujours Eugene, & ils ne voulurent point consentir à sa déposition, dans la crainte de voir renouveller les maux causés par le Schisme précédent. Le Roi Charles VII fit même un Edit, pour défendre qu'on eût égard aux Censures du Pape Eugene contre le Concile de Basle, & à celles du même Concile contre Eugene. Les Anglois & les Ecossois demeurerent pareillement dans l'obéissance d'Eugene, quoique reconnoissant le Concile de Basle ; mais Alphonse, Roi d'Arragon, la Reine de Hongrie, les Ducs de Baviere & d'Autriche reconnurent Felix. Les Universités de Paris, d'Allemagne & celle de Cracovie furent pour lui, & firent plusieurs écrits pour défendre l'autorité du Concile de Basle.

XLIII *Sess.* 1 Juillet 1441. On dressa un Decret, pour la Fête de la Visitation de la Sainte Vierge, le 2 Juillet. Elle avoit été établie, par une Bulle de Boniface IX, pendant le Schisme ; mais on ne fit aucune mention du Pape Felix, parcequ'il n'étoit pas reconnu de plusieurs Princes.

XLIV *Sess.* 9 Août. On y fit un Réglement, pour la sûreté des actes & des personnes du Concile.

XLV *Sess.* Mai 1443. On y arrêta, que dans trois

ans on célébreroit dans la Ville de Lyon un Concile général, qui seroit la continuation de celui de Bâle, & les Peres se séparerent après cette Session. Ce Concile dura douze ans, c'est-à-dire, depuis le 19 Mai 1431, jusqu'à pareil mois de l'an 1443, & six ans jusqu'à la vingt-cinquieme Session; mais, depuis plusieurs années, il étoit réduit à une ombre de Concile. *V. Lausanne.*

Le Pape Eugene étant mort quatre ans après, & Nicolas V ayant été élu Pape, & reconnu ensuite par toute l'Eglise, Felix V renonça au Pontificat en 1449, & par-là fit cesser le Schisme. Ce Concile n'est reconnu général & œcuménique, que jusqu'à la vingt-sixieme Session, parceque ce fut en cette Session qu'on commença à délibérer de la déposition du Pape Eugene. *Act. Patric. ex tom.* 13, *Conc. p.* 1607.

BARCELONE (C. de), *Barcinocense*, l'an 599, premier Novembre. Douze Evêques y firent quatre Canons, dont les deux premiers sont contre la Simonie. Le troisieme défend d'élever tout d'un coup les Laïcs à l'Episcopat, même par ordre du Roi. Le quatrieme condamne les Vierges consacrées à Dieu, & les Pénitens de l'un & de l'autre sexe qui se seront mariés. *T.* 5, *Conc. p.* 1605.

BARCELONE (C. de), l'an 1068, par le Légat Hugues le Blanc. La continence y fut ordonnée aux Clercs, & on y changea le rit Gothique en Romain. *D. M.*

BARI (C. de), *Barense*, l'an 1098, Octobre, par le Pape Urbain II, à la tête de cent quatre-vingt-trois Evêques. Les Grecs y proposerent la question de la Procession du Saint-Esprit, prétendant prouver par l'Evangile qu'il ne procédoit que du Pere: mais S. Anselme y prouva avec tant de netteté que le Saint-Esprit procede du Pere & du Fils, qu'on y prononça anathême contre tous ceux qui le nieroient. Le même Saint obtint par ses prieres, qu'on n'y excommuniât point le Roi d'Angleterre, qui le persécutoit. *Edmer.* 2, *Novor.*

BEAUGENCI (C. de), *Balgenciasense*, l'an 1104, 30 Juillet, par le Légat Richard & plusieurs Evêques, en présence du Roi Philippe & de Bertrade, que le

Pape avoit dessein d'absoudre de l'excommunication, à certaines conditions; mais l'affaire ne put point encore être décidée à ce Concile, & il fallut indiquer une autre Assemblée, pour dégager le Roi des liens de l'excommunication. *Ivo. Carn. Ep.* 144.

BEAUGENCI (C. de), l'an 1152, 18 Mars. Il s'y trouva quatre Archevêques, & un grand nombre d'Evêques. Le mariage de Louis VII avec la Reine Eléonore y fut déclaré nul, du consentement des parties, par les Evêques, après qu'on eut oui les témoins, qui déposerent de la parenté de ce Prince avec cette Princesse. *Tom.* 10, *C. p.* 1129.

BEAUVAIS (C. de), *Bellovacense*, l'an 845, au mois d'Avril, composé de dix Evêques. Hincmar y fut élu Archevêque de Reims. On y fit huit Articles, qui sont une espece de capitulation entre le Roi Charles & Hincmar. Ce dernier parle ainsi: à cause de ce qui s'est passé, vous ne ferez rien qui me puisse être préjudiciable, si je ne me rends coupable à l'avenir contre Dieu & contre vous, &c. Les trois derniers Articles du Concile sont au nom de tous les Evêques, qui demandent au Roi sa protection contre ceux qui pillent leurs Eglises, la confirmation de leurs charges, & que si lui ou eux contreviennent à ces Articles, on y remédiera d'un commun consentement. Le Roi Charles promit avec serment d'observer ces Articles. *Tom.* 7, *Conc. p.* 1812.

BEAUVAIS (C. de), l'an 1114, 6 Décembre, par Conon, Cardinal & Légat, assisté des Evêques de trois Provinces. On y excommunia l'Empereur Henri, & Thomas, Seigneur de Marle, pour ses cruautés & ses brigandages. On y renouvella plusieurs Decrets des derniers Papes, touchant la conservation des Biens Ecclésiastiques, & les autres points de discipline les plus nécessaires alors. On y parla aussi de quelques Hérétiques que le peuple brûla à Soissons, sans attendre le Jugement des Ecclésiastiques, craignant qu'il ne fût trop doux; & on remit à délibérer au Concile suivant sur Saint Godefroi, qui avoit quitté son Evêché d'Amiens pour se retirer à la Chartreuse. *Tom.* 10, *C. p.* 797.

BEAUVAIS (C. de), l'an 1120, du 18 au 29 Octobre, par le Légat Conon & les Evêques de trois Provinces. On y canonisa S. Arnoul de Soissons. L'Evêque de cette Ville, tenant entre ses mains le livre de la vie du Saint, certifia à tous les Evêques que tout ce qui y étoit rapporté étoit véritable. Il les pria d'examiner ce livre, & il ajouta : pour moi, s'il étoit dans mon pouvoir, & s'il étoit dans mon Diocèse, il y a longtems qu'il ne seroit plus en terre. Ces paroles marquent qu'une des manieres de canoniser alors les Saints, étoit de tirer leurs corps de terre. Guillaume de Champeaux, Evêque de Châlons, qu'on appelloit la Colonne des Docteurs, appuya, ainsi que plusieurs autres, l'avis de l'Evêque de Soissons. On marqua à l'Abbé d'Oudembourg le jour auquel on iroit dans son Monastere lever solemnellement le Corps Saint : ce qui fut exécuté le premier Mai de l'année suivante. *Tom.* 10, *C. p.* 882.

BEAUVAIS (C. de), l'an 1124, par le Légat Pierre de Léon, qui fut depuis Antipape, sous le nom d'Anaclet, mais on ne sait rien de ce qui s'y passa. *D. M.*

BECANCELDE en Angleterre (C. de), *Becanceldense*, l'an 694. Saint Britoualde de Cantorberi avec Tobie de Rochester, plusieurs Abbés, Abbesses, Prêtres, Diacres, Seigneurs, & Vitrad, Roi de Cant, y assisterent. Ce Prince y promit de conserver la liberté & l'immunité des Eglises & des Monasteres. *Tom.* 6, *C. p.* 1356.

BECANELD en Angleterre (C. de), *Becaneldense*, l'an 798, tenu en présence du Roi Quenulfe. On y défendit aux Laïques d'usurper les Biens des Eglises ; & dix-sept Evêques souscrivirent à ce Decret avec quelques Abbés. *D. M.*

BENEVENT (C. de), *Beneventanum*, l'an 1059, en Août, par le Pape Nicolas, à qui les Aventuriers Normands rendirent de grands services, en commençant à délivrer Rome des petits Seigneurs qui la tyrannisoient depuis long tems. *Tom.* 9, *C. p.* 1105.

BENEVENT (C. de), l'an 1087, en Août, par Victor III. Il y déposa l'Antipape Guibert, & il l'anathématisa. Il y excommunia aussi Hugues de Lyon,

& Richard, Abbé de Marseille, qui faisoient Schisme avec lui : il y défendit les investitures, avec le consentement de tout le Concile. *Chr. Cass.* III. *c.* 72.

BENEVENT (C. de), l'an 1091, 28 Mars, par le Pape Urbain II. On y réitéra l'anathême contre l'Antipape Guibert & ses complices : on y fit quatre Canons, dont l'un dit, qu'on n'élira point d'Evêque qui ne soit dans les Ordres sacrés, la Prêtrise ou le Diaconat. *Tom.* 10, *C. p.* 484.

BENEVENT (C. de), l'an 1117, en Avril. Le Pape Pascal II y excommunia Maurice Bourdin, Archevêque de Prague, son Légat, pour avoir couronné l'Empereur à Rome, durant la retraite du Pape au Mont Cassin.

BENOIST (C. de Saint) sur Loire, l'an 1110, premier Octobre, par Richard, Evêque d'Albane, Légat du Pape.

BERGAMSTEDE en Angleterre (C. de), *Bergamstedense*, l'an 697. S. Britoualde y présida, & l'Evêque de Rochester, avec le Roi Vitred, y assista. On y fit vingt-huit Canons, qui peuvent aussi être comptés pour Loix, puisque les deux Puissances y concouroient, & qu'elles ordonnoient des amendes & d'autres punitions temporelles outre les spirituelles : on y conserva la sûreté & la liberté des Eglises. On punit les adulteres, ceux qui travaillent le Dimanche, qui sacrifient aux Démons, qui mangent de la viande les jours de jeûne, &c. *Tom.* 6, *C. p.* 1377.

BESANÇON (C. de), *Vesontionense*, l'an 444. S. Hilaire d'Arles & S. Germain d'Auxerre y assisterent ; & l'on y déposa Celidonius, qui étoit peut-être Evêque de Besançon.

BEZIERS (Conciliabule de), *Biterrense*, par des Evêques Ariens, l'an 356. Saturnin, Evêque d'Arles, y présidoit. Ce que nous savons de ce Concile, nous le tenons de S. Hilaire, Evêque de Poitiers, qui y assista : il nous apprend qu'il s'opposa aux blasphêmes des Hérétiques : il offrit de prouver comment ils étoient Hérétiques : il représenta que, sous le nom de S. Athanase, dont l'Empereur Constance vouloit que tous les Evêques signassent la condamnation, on ne prétendoit

pas moins que de condamner la Foi Catholique. Mais les ennemis de la vérité refuserent constamment de l'entendre. Saturnin écrivit à Constance une fausse relation au nom du Concile, pour procurer l'exil du Saint, qui en effet fut banni d'abord après le Concile. *Hil. in Aux. p.* 122. *I. c.*

BEZIERS (C. de), l'an 1234, le 2 Avril, sous le Légat Jean de Burnin, Archevêque de Vienne. On y dressa, contre les Hérétiques, vingt-six Canons, assez semblables aux Réglemens que le Comte Raimond avoit fait publier à Toulouse le 18 Février de la même année. On y ordonne à chaque Particulier de prendre les Hérétiques, & de les présenter à l'Evêque. Le Curé doit avoir le catalogue de ceux qui sont suspects d'hérésie dans sa Paroisse; & s'ils manquent à venir à l'Eglise les jours de Fête, il observera exactement les Statuts faits contr'eux, sous peine de perdre son Bénéfice. Le Concile veut qu'on examine soigneusement la vie, les mœurs & la science des Ordinands, & qu'ils aient un titre Patrimonial, au moins de cent sols tournois, qui reviennent à cinquante livres de notre monnoie. *Fl. Tom.* 11, *C. p.* 452.

BEZIERS (C. de), l'an 1246, 19 Avril, par Guillaume de la Broue, Archevêque de Narbonne, & huit autres Evêques. Ce fut en ce Concile que les Freres Prêcheurs, Inquisiteurs dans les Provinces d'Arles, d'Aix, d'Embrun, & établis par l'autorité du Pape, demanderent aux Prélats leurs avis touchant la conduite qu'ils devoient tenir dans l'exercice de leur commission. Ce fut l'occasion d'un grand Réglement, qui contient trente-sept articles, qui sont, avec ceux de Narbonne donnés en 1235, les fondemens de la procédure observée depuis dans les Tribunaux de l'Inquisition. Entr'autres dispositions, on y dit aux Freres Prêcheurs : » Vous ordonnerez à tous ceux qui se sentent coupables d'hérésie, ou qui en connoissent d'autres, de comparoître devant vous, pour déclarer la vérité dans un certain terme, appellé le tems de grace. Ceux qui satisferont à ce mandement, éviteront la peine de mort, de prison perpétuelle, d'exil & de confiscation de biens. Après avoir pris leur

» serment, vous ferez écrire leurs confessions & leurs » dépositions, par une personne publique, & vous fe- » rez faire abjuration à ceux qui témoigneront vouloir » revenir à l'Eglise, avec promesse de découvrir & de » poursuivre les Hérétiques suivant vos ordres. » On régla ensuite la Contumace contre les absens. » Quant » aux Hérétiques, qui demeureront opiniâtres, vous » leur ferez confesser publiquement leurs erreurs : » puis vous condamnerez les Coupables en présence » des Puissances séculieres, & les abandonnerez à » leurs Officiers : vous condamnerez à la Prison per- » pétuelle les Hérétiques retombés après leur con- » damnation, les Fugitifs qui voudront revenir, & » ceux qui n'auront comparu qu'après le tems de grace, » &c. » Il s'en faut bien que ces Reglemens aient eu l'approbation de toute l'Eglise. *V. Narbonne*, 1235. *Tome XI. C. p.* 676.

BÉZIERS (C. de) l'an 1279, 4 Mai, par l'Archevêque de Narbonne, Pierre de Monbrun. On y ordonna que cet Archevêque iroit en France, au prochain Parlement, pour se plaindre, au nom de la Province, des entreprises anciennes & nouvelles touchant les Fiefs, les Alleus, le service de guerre, & demander la conservation de leurs libertés & privileges. *T. XI. C. p.* 1062.

BÉZIERS (C. de) l'an 1299, par l'Archevêque de Narbonne & ses Suffragans. On y députa au Roi, touchant un différend temporel entre l'Archevêque & le Vicomte de Narbonne.

BÉZIERS (C. de) l'an 1351, 7 Novembre, par Pierre de la Jugie, Archevêque de Narbonne, & ses Suffragans. On y fit douze Canons, dont les huit premiers sont répetés du Concile d'Avignon, tenu vingt-cinq ans auparavant. Les quatre derniers portent défense de faire aucune violence aux porteurs de Lettres, ou d'autres Actes pour la Jurisdiction Ecclésiastique. On y dit, comme en la plûpart des Conciles de ce tems, que les Curés doivent assister aux Testamens, ou du moins en avoir connoissance, pour faire exécuter les legs pieux, & que les Confesseurs écriront les noms de leurs Pénitens, pour qu'on voie s'ils ont satisfait au

précepte de la Confession. *Tome XI. Conc. p.* 1918.

BITHINIE (Conc. de) non reconnu, tenu pour Arius, l'an 323. Eusebe de Nicomédie, & ceux de son Parti, offensés de ce que S. Alexandre, Evêque d'Alexandrie, ne vouloit point recevoir Arius, conçurent une haine contre ce Saint Evêque & contre S. Athanase, son Diacre : ils assemblerent donc un Concile en Bithinie, & écrivirent à tous les Evêques du monde, de communiquer avec les Ariens, comme ayant des sentimens orthodoxes. *Sozom. l.* 1. *c.* 15.

BLAQUERNES (premier & second C. de) sur l'affaire de Veccus. *V.* CONSTANTINOPLE, Concile de l'an 1283.

BORDEAUX (C. de) *Burdigalense*, l'an 384, tenu contre les Priscillianistes, par ordre de l'Empereur Maxime. On n'a rien de ce Concile, que ce que Sulpice Severe & la Chronique de S. Prosper nous en ont conservé. Instance & Priscillien y furent amenés. Le premier se justifia si peu, que le Concile le déclara indigne de l'Episcopat. Priscillien, craignant d'être traité de la même maniere, osa appeller du Concile à l'Empereur, pour éviter de répondre devant les Evêques. Constantin, dit M. de Tillemont, avoit regardé autrefois avec indignation un appel semblable à celui-là, de la part des Donatistes ; & néanmoins les Prélats du Concile de Bordeaux eurent la foiblesse d'y déférer, au lieu qu'ils auroient dû prononcer contre Priscillien, malgré son opposition, ou, s'ils étoient suspects, réserver la cause à d'autres Prélats : c'est le raisonnement de Sulpice Severe. Priscillien & ceux qui étoient accusés, furent donc conduits à l'Empereur Maxime, qui étoit à Treves, suivis d'Idace & d'Ithace leurs Accusateurs, dont l'ardeur à poursuivre les Hérétiques eut été louable, si le désir de vaincre ne les eut portés jusqu'à l'excès, en s'engageant dans une affaire qui alla à répandre le sang des Accusés. Car l'Empereur Maxime, à la requisition d'Ithace, & contre la promesse faite à S. Martin, condamna à mort Priscillien, avec quelques-uns de ses Sectateurs. Ce grand Saint avoit fort pressé Ithace de se désister de son accusation, & le reprit fortement ; & dans la suite il ne voulut pas

communiquer avec les Ithaciens. S. Ambroiſe, le Pape S. Syrice, & le Concile de Turin de l'an 398, condamnerent les Ithaciens, ne pouvant approuver que des Evêques fiſſent mourir des Hérétiques, & S. Ambroiſe ſoutint par ſes écrits l'éloignement qu'il avoit pour la cruauté des Ithaciens, & la condamnation irréguliere des Priſcillianiſtes. *Till. Sulp. l. 2. p. 174. Bar.* 381. §. 125.

BORDEAUX (C. de) l'an 1087, Octobre, tenu par deux Légats, trois Archevêques, & pluſieurs autres Evêques. Le fameux Berenger y rendit raiſon de ſa foi, ſoit pour confirmer la profeſſion qu'il en avoit faite à Rome en 1079, ſoit pour rétracter ſon dernier écrit contre cette profeſſion. Au reſte il mourut dans la Communion de l'Egliſe, le 5 Janvier 1088, âgé de quatre-vingt-dix ans.

BORDEAUX (C. de) l'an 1255, 13 Avril. Gérard de Malemort, Archevêque de Bordeaux, y publia une conſtitution de trente Articles. Il y eſt dit entr'autres, que les Clercs, ayant des Bénéfices, c'eſt-à-dire, des Cures, y feront une continuelle réſidence, & ſe préſenteront aux Ordres à tous les Quatre-tems, autrement ils ſeront privés de plein droit de leurs Bénéfices. Celui qui demeurera excommunié quarante jours, paiera une amende de neuf livres ou autre convenable : défenſe d'abſoudre un Excommunié, même à l'article de la mort, qu'il n'ait ſatisfait, ou quelqu'un pour lui, à la partie intéreſſée, ſous peine au Prêtre qui l'aura abſous d'en être tenu en ſon nom. C'eſt que, dans ce ſiécle, l'abus des excommunications étoit venu au point qu'il étoit ordinaire d'excommunier en exécution d'un jugement, ou faute de payer une autre dette. Le cinquiéme de ces Articles dit : on ne donnera point aux Enfans des Hoſties conſacrées, pour communier le jour de Pâque, mais ſeulement du Pain béni ; ce qui ſemble être un reſte de l'ancien uſage, de leur donner l'Euchariſtie dès qu'ils étoient baptiſés : ce que l'Egliſe Grecque a toujours conſervé. Le précepte de la Communion Paſchale au Concile de Latran, de l'an 1215, n'eſt que pour ceux qui ont atteint l'âge de diſcrétion. *Tome XI, C. p.* 759.

BORDEAUX (C. de) l'an 1583, par Antoine Prevôt de Sansac, Archevêque de cette Ville. On y fit divers Reglemens, semblables à ceux du Concile de Reims de la même année. On y traita de la résidence des Pasteurs, de la prédication de la parole de Dieu, de l'examen de ceux qui sont nommés à des Bénéfices-Cures, des Ecoles & des Hôpitaux: & pour les Séminaires de la Province, on y fit des Reglemens qui furent confirmés par le Pape Gregoire XIII, par sa Bulle du 3 Décembre. *Coll. Conc. Tome XV. p. 945.*

BOSTRES en Arabie, (C. de) l'an 242. Ce fut un Synode d'Evêques, contre l'erreur où tomba Berylle, Evêque du lieu: il nioit que Jesus-Christ eût eu aucune existence propre avant l'Incarnation, voulant qu'il n'eût commencé à être Dieu qu'en naissant de la Vierge, & qu'il ne fût Dieu, que parceque le Pere demeuroit en lui comme dans les Prophétes. Plusieurs Evêques s'assemblerent à Bostres, & chargerent le célébre Origene de le retirer de cette erreur, en quoi il réussit, après avoir eu quelques conférences avec lui, & il le fit rentrer dans la foi orthodoxe. *Eus. l. 6. p. 231. Till.*

BOULOGNE en Italie, (C. de) *Bononiense*, l'an 1317, par Rainald, Archevêque de Ravenne, & huit Evêques ses Suffragans. On y fit vingt-deux Articles de Reglement, ils furent publiés le vingt-sept Octobre. On s'y plaint entr'autres abus, que la vie licentieuse & l'extérieur scandaleux du Clergé le rend méprisable au Peuple, & l'excite à usurper les biens & les droits de l'Eglise. On défend donc aux Ecclésiastiques de porter des armes, d'entrer dans des lieux de débauche, de loger des personnes suspectes, & on prescrit en détail la forme & la qualité de leurs habits. On défend de dire des Messes basses pendant la grand'Messe, dans la même Eglise, pour éviter le mouvement & le bruit de ceux qui vont les entendre. *Tom. XI. Conc. p. 1655.*

BOURGES (C. de) *Bituricense*, l'an 1031, premier Novembre. Nous en avons vingt-cinq Canons, dont le premier ordonne de mettre le nom de S. Martial parmi les Apôtres, comme le Saint Siége l'avoit ordonné.

BOURGES (C. de) l'an 1225, 30 Novembre, par le Légat Romain, assisté d'environ cent Evêques de France. Raimond, Comte de Toulouse, & Amauri de Montfort, qui prétendoit l'être par la donation du Pape Innocent III, & celle du Roi, faite à son Pere & à lui, y plaiderent leur cause sans qu'elle y fût décidée. La demande faite par le Pape, de deux Prébendes dans chaque Eglise Cathédrale, & de deux Places monacales dans chaque Abbaye, y fut rejettée par les Procureurs des Eglises qui assistoient à ce Concile. Il y eut dans cette Assemblée une dispute pour la presséance. L'Archevêque de Lyon prétendit la Primatie sur ceux de Sens & de Rouen, & l'Archevêque de Rouen sur ceux de Bourges, d'Auch & de Narbonne. Pour éviter la division on convint de s'asseoir, non comme en Concile, mais comme en Conseil. On contesta encore au sujet du pouvoir que le Pape Honorius III avoit donné à deux Evêques, de déposer tous les Abbés de France, suivant l'avis de quatre Abbés qu'il avoit envoyés visiter les Abbayes de ce Royaume, & en corriger les désordres; mais tous les Evêques voyant que, par cette commission, ils perdroient toute Jurisdiction sur les Abbayes, s'opposerent fortement à cette prétention, & protesterent qu'ils ne souffriroient point qu'elle s'exécutât. *Tom. XI. Conc. p. 291. Fl.*

BOURGES (C. de) l'an 1276, 13 Septembre, par Simon de Brie, Cardinal Légat. Il avoit des pouvoirs très-amples pour user de censures contre toute sorte de personnes On y fit de grandes plaintes de ce que la liberté des élections étoit troublée en France, de telle sorte qu'en quelques lieux, la multitude excitée par les Méchans, se jettant sur les Electeurs, avoit empêché l'élection, comme il étoit arrivé à Lyon & à Bordeaux. On publia seize Articles de Reglemens qui tendent principalement à maintenir la Jurisdiction & l'immunité Ecclésiastique dans l'étendue dont le Clergé étoit alors en possession, & que les Séculiers s'efforçoient de restreindre. Défense aux Laïcs d'user de violences ou de menaces pour extorquer l'absolution des censures : défense aux Juges Laïcs de contraindre les Ecclésiastiques à comparoître devant eux, ou à y pro-

céder, après qu'ils ont allegué leur privilege; de prendre connoissance de la justice ou de l'injustice des censures, ou de quelqu'autre cause spirituelle que ce soit. *Tom. XI. C. p.* 1028. *Fl.*

BOURGES (C. de) l'an 1286, 19 Septembre. Simon de Beaulieu, Archevêque de Bourges, assisté de trois de ses Suffragans, y publia une Constitution de trente-sept Articles, pour rappeller la mémoire & l'exécution de ce qu'avoient ordonné les Conciles précédens: il y est dit entr'autres, que les Juges Ecclésiastiques casseront les mariages illégitimes, & sépareront les Parties, sans avoir égard à leur qualité. Le Bénéficier qui demeurera un an excommunié, perdra son Bénéfice. Les Curés auront un Rôle des Excommuniés, & les dénonceront publiquement les Dimanches & les Fêtes: ils avertiront leurs Paroissiens de se confesser au moins une fois l'an, à leur propre Prêtre, ou à un autre, par sa permission ou celle de l'Evêque: ils liront & expliqueront pour cet effet la Constitution d'Innocent III au Concile de Latran: celle de Clement IV en faveur des Freres Prêcheurs, & celle de Martin IV en faveur des Freres Mineurs. Les autres Canons de ce Concile regardent la réformation des Réguliers, & font connoître qu'il y avoit un grand relâchement. *Tom. XI. p.* 1246.

BOURGES, 1431. *V.* BASLE.

BOURGES (grande Assemblée de) l'an 1438, convoquée par le Roi Charles VII. Il y présida lui-même, assisté de Louis son Fils Dauphin, de plusieurs Princes du Sang & des plus grands Seigneurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers: le Pape Eugene IV & les Peres du Concile de Bâle y envoyerent leurs Légats. On y dressa la célébre Pragmatique Sanction: ce fut pour remédier aux abus qui se commettoient dans les élections des Evêques. Le Clergé de France avoit déja envoyé des Mémoires au Concile de Bâle, & les Peres de ce Concile, pour répondre à ces Mémoires, envoyerent au Roi de France plusieurs décrets, qui tendoient au rétablissement de la liberté de l'Eglise dans les élections, & les prierent de les faire recevoir dans son Royaume. Ces décrets sont la base de la Pragmatique, qui contient vingt-trois articles. Par cette piece,

que quelques uns ont appellée le Rempart de l'Eglise Gallicane, on ôte aux Papes presque tout le pouvoir qu'ils avoient de conférer les Bénéfices, & de juger des Causes Ecclésiastiques dans le Royaume. Le Roi Charles VII y dit entr'autres choses, que la célébration du Concile général de Bâle avoit été légitimement ordonnée par l'autorité des Conciles de Constance & de Sienne, & des Papes Martin & Eugene, pour réformer l'Eglise en son Chef & en ses Membres.

Le premier Article ordonne que les Conciles généraux soient tenus de dix ans en dix ans, & que le Pape en désignera le lieu par l'avis du Concile. Le second dit, que le Concile général est supérieur au Pape; qu'il tient sa puissance immédiatement de Jesus-Christ; que chaque Fidéle, & le Pape même, est obligé de lui obéir. Ces deux premiers Articles sont tirés du Concile de Bâle. Le troisieme déclare que les élections seront faites avec liberté, & par ceux qui ont droit. Le cinquieme traite de la collation des Bénéfices. Les graces expectatives y sont rejettées comme des occasions de donner aux Eglises des Ministres indignes ou incapables de les servir, & de se soustraire à la Jurisdiction des Ordinaires, &c. La Pragmatique demande que le Concile de Bâle impose des peines temporelles contre ceux qui se serviront de ces graces expectatives: & dans un autre Article, on déclare Simoniaques ceux qui exigent les Annates. L'Assemblée du Clergé de France ayant dressé ces Articles, pria le Roi Charles VII de faire une Loi pour les autoriser & les faire observer dans son Royaume. Ce qu'il fit effectivement, & cette loi fut appellée Pragmatique: elle fut enregistrée au Parlement, & observée en France jusqu'au Concordat, qui la supprima dans sa meilleure partie. Il est vrai que dans cet intervalle, les Papes lui porterent de rudes atteintes, quoique le Roi, le Parlement & les Evêques en eussent pris vigoureusement la défense.

En effet, dans l'Assemblée de Mantoue, en 1459, le Pape Pie II (Æneas Sylvius) se plaignit aux Ambassadeurs du Roi Charles VII, de ce qu'on soutenoit en France la Pragmatique Sanction, tandis qu'elle étoit très-injurieuse à l'autorité Pontificale. Mais les Am-

baſſadeurs lui répondirent que le Roi Charles VII, après avoir pris le conſeil des Archevêques & Evêques, des Univerſités & des plus ſavans Docteurs, avoit connu que la Pragmatique étoit le Reglement d'un Concile qui n'avoit été aſſemblé que conformément aux décrets des deux précédens Conciles de Conſtance & de Bâle, & par l'ordre des deux Papes Martin V & Eugene IV, pour la réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres : bien plus, que ces décrets étoient confirmés par les Canons des anciens Conciles, & les Statuts des Souverains Pontifes. Qu'ainſi il avoit cru devoir accepter ces mêmes décrets, avec quelques additions & modifications qui ne dérogeoient en aucune maniere aux Privileges du Siége Apoſtolique.

Pie II, qui faiſoit ce reproche, feignoit ſans doute d'oublier que la Pragmatique Sanction avoit été reçue & approuvée par lui-même dans le Concile de Bâle, dont il fut un des plus zelés Défenſeurs, & qu'elle étoit l'ouvrage de ce Concile; mais Æneas Sylvius, élevé ſur la Chaire de Saint Pierre, changea de ſentimens, en changeant d'état & de nom. Auſſi les Ambaſſadeurs de Charles VII étant de retour en France, & ayant rapporté les expreſſions de Pie II, en parlant de la Pragmatique Sanction, le Procureur Général Dauret, par l'ordre même du Roi Charles VII, ſans avoir égard à la défenſe que le même Pape avoit faite depuis peu d'appeller de ſes jugemens au Concile, appella au prochain Concile général de tout ce que le Pape avoit dit ſur la Pragmatique Sanction, attendu, dit cet appel, que les ſaints Canons déclarent en pluſieurs cas ces ſortes de Sentences & de Cenſures des Paſteurs abſolument nulles.

2°. Lorſque le Roi Louis XI, ſollicité par le Pape Pie II d'abolir la Pragmatique, y eut conſenti, comme il vit que ce Pape manquoit aux promeſſes qu'il lui avoit faites pour lui marquer ſa reconnoiſſance de la ſuppreſſion de cette piece, il ne ſe mit pas fort en peine de faire exécuter ſa déclaration, qui aboliſſoit la Pragmatique, outre que les Remontrances du Parlement & de l'Univerſité ſur la Pragmatique, lui avoient fait impreſſion; car on lui repréſenta qu'il n'y avoit

jamais eu dans l'Etat de Loi qui eût reçu une plus grande autorité de l'Eglise universelle, que la Pragmatique; que depuis son établissement le Royaume de France avoit toujours prosperé; que les Eglises avoient été pourvues de bons Prélats, d'où l'on inféroit que le Roi étoit obligé de maintenir cette loi. Ainsi toutes ces oppositions furent cause que la Pragmatique servit toujours de regle dans la plûpart des Articles qu'elle contenoit; & le Roi lui-même fit touchant les réserves & les expectatives, des Ordonnances qui étoient presque l'unique avantage que l'abolition de la Pragmatique avoit procuré au Pape, & ce ne fut que jusqu'au tems du Concordat que Rome obtint ce qu'elle avoit tant desiré sur ce sujet.

3°. Lorsque, sous le Pape Paul II, le Cardinal d'Arras, de concert avec celui de la Balue, voulut tenter de nouveau de faire abolir la Pragmatique, & engager le Parlement à vérifier les Lettres Patentes par lesquelles le Roi Louis XI l'avoit abolie, le Procureur Jean de Romain s'y opposa vigoureusement, disant, entr'autres raisons, qu'abolir la Pragmatique, c'étoit renverser l'ordre ancien des élections, ôter aux Ordinaires le droit d'élire, rétablir les réserves, les graces expectatives, les évocations en premiere instance des Causes en Cour de Rome; ôter aux Patrons le droit de présenter aux Bénéfices; & aux Ordinaires, celui de les conférer; ce qui ne pourroit que jetter une confusion effroyable dans l'Eglise. De plus, l'Université appella au futur Concile de toutes les poursuites faites & à faire contre cette loi.

On doit observer encore, qu'aux Etats de Blois de l'an 1576, où l'on agita de rétablir la Pragmatique Sanction, le premier Président du Parlement (Gilles le Maître) remontra, entr'autres choses, que le Parlement avoit toujours persisté dans la volonté d'abolir le Concordat & de rétablir la Pragmatique, que les Anciens avoient appellée, avec raison, le *Palladium* de la France: que tant qu'elle avoit été en vigueur, la discipline Ecclésiastique s'étoit maintenue; que d'ailleurs, par la Pragmatique, l'on n'ôtoit pas au Roi la nomination aux Prélatures vacantes en son

Royaume, puisqu'il y est expressément porté qu'un Bénéfice venant à vacquer, le Roi fera instance auprès des Electeurs pour les personnes qui auront bien mérité de lui & de l'Etat; que quoique le Pape veuille faire accroire qu'il a beaucoup accordé à nos Rois, en leur laissant la nomination aux Prélatures du Royaume, il est certain cependant que nos Rois ont joui de tout tems de ce droit, & qu'il leur a été accordé par l'Eglise universelle en la personne de l'Empereur & Roi de France Charlemagne, pour avoir chassé Didier, Roi des Lombards, & rétabli le Pape sur son Siége; qu'en vain on a voulu dire que Louis le Débonnaire avoit renoncé à ce droit, ce qu'il n'auroit pu faire que pour un tems, puisque ce droit étoit acquis irrévocablement à la Couronne de France; & que nos Rois n'avoient pas d'autre moyen que la Pragmatique pour se maintenir contre la puissance des Papes, quand ceux-ci ont voulu s'élever contre les droits de l'Eglise Gallicane. Ainsi parla le premier Président; mais ses raisons ne produisirent aucun effet. *Pithou, Tom. II. Lib. de l'Eglise Gallicane. d'Argentré, Col. Jud. de Nov. Error. Tom. II. p. 452.*

BOURGES (C. de) l'an 1528, le 28 Mars, tenu par François de Tournon, Archevêque de Bourges & ensuite Cardinal, & ses Suffragans, contre les erreurs de Luther, & pour la réformation des mœurs. Ce Concile avoit encore un autre objet : c'étoit de satisfaire le Roi François I, qui demandoit qu'on imposât pour deux ans, sur-tout le Clergé Séculier & Régulier, quatre Décimes, pour payer la rançon des deux Fils de France, alors retenus en ôtage à Madrid. Ce qui fut accordé, mais sans préjudice des immunités Ecclésiastiques, & attendu la nécessité de ce cas particulier. Ce Concile fit vingt trois Décrets, dont les cinq premiers regardent l'hérésie de Luther, & les autres ont rapport à la discipline. On y exhorta les Curés à instruire leurs Paroissiens; & afin de donner plus de tems à l'instruction, il y est dit qu'ils abrégeront les Prieres qu'on fait au Prône, & retrancheront tout ce qui n'est pas nécessaire.

On assemblera les Conciles Provinciaux tous les

trois ans, conformément au Décret du Concile de Constance. Les Evêques feront chaque année la visite de leur Diocèse, parcequ'ils doivent prendre soin des Brebis qui leur sont confiées. On observera le Reglement du même Concile & de la Pragmatique Sanction, touchant la résidence des Chanoines & des autres Ministres, & la Psalmodie qui doit se faire lentement & avec les pauses nécessaires. Les Curés expliqueront les Commandemens de Dieu, l'Evangile & quelque chose de l'Epitre du jour. Les Pasteurs doivent défendre à leurs Pénitens de révéler les Pénitences qui leur auront été imposées; & les Pasteurs ne doivent point découvrir ce qui leur a été dit en Confession, ni les Pénitences qu'ils auront imposées. On n'érigera point de Confrairie sans avoir le consentemeent de l'Ordinaire.

Il dépendra des Evêques de retrancher le nombre des Fêtes autant qu'ils jugeront à propos. Les Evêques n'accorderont point de dimissoires à ceux qui doivent être promus aux ordres, qu'ils ne les aient auparavant examinés, & trouvés capables. Ils ne seront accordés qu'à ceux qui auront un Bénéfice ou un Titre Patrimonial. On défendra aux Religieuses de sortir de leur Monastere. Le Concile fit ensuite des Décrets sur la Jurisdiction & liberté des Ecclésiastiques. Le premier est sur les monitoires, le deuxieme sur la résidence des Curés : on ne pourra leur accorder aucune dispense à ce sujet qu'avec pleine connoissance de cause. 3°. Que les Cimetieres seront clos & fermés. Enfin on regla la décime que le Roi François I demandoit. *Labb. Coll. C. Tome XIV. p. 426 & suiv.*

BRAINE (C. de) *Brennacense*, l'on 580. Gregoire de Tours y fut justifié, par son propre serment, d'une accusation que Leudaste, Comte de Tours, avoit portée contre lui; & ce dernier y fut excommunié, comme Auteur du scandale, & Calomniateur de la Reine Fredegonde & d'un Evêque. *D. M.*

BRAQUE *ou* BRAGUE en Lusitanie, (C. de) *Bracarense*, vers l'an 411. tenu pour se prémunir contre les Barbares qui ravageoient l'Espagne. L'Evêque Pancration y fut d'avis que les Evêques y fissent une déclaration de leur foi contre les erreurs des Sueves & des Van-

dales : ce qui fut executé. Pancration commença à déclarer en abrégé la créance de l'Eglise Catholique : Les Evêques répondoient : nous croyons ainsi. Ensuite Potamius dit : que j'aille consoler mes Ouailles, & souffrir avec elles pour Jesus-Christ ; car je n'ai pas reçu la charge d'Evêque pour être dans la prosperité, mais pour travailler. Pancration dit : votre dessein est juste. J'approuve votre départ : Dieu vous conserve dans cette bonne résolution : retirons nous avec la paix de J. C. *Tome II. Conc. p.* 1508. *Fl.*

BRAQUE (C. de) l'an 563, premier Mai, contre les Priscillianistes. Huit Evêques y assisterent. On y publia vingt-deux Canons, dont la plûpart regardent les cérémonies. *Tom. V. Conc. p.* 856.

BRAQUE (C. de) l'an 572, premier Juin. S. Martin de Dume, qui en étoit Archevêque, y présida à la tête de douze Evêques. On y lut d'abord le passage de Saint Pierre sur le devoir des Pasteurs, & on y dressa dix Canons. *Tom. V. p.* 894.

BRAQUE (C. de) l'an 675. On le compte pour le quatrieme. Huit Evêques y firent neuf Canons, dont quelques-uns font des plaintes contre les Evêques. On leur reproche qu'ils augmentoient leurs biens particuliers aux dépens de ceux de l'Eglise. On y défend aux Prêtres de célébrer la Messe ou recevoir la Communion, sans avoir l'*Oratium*, c'est-à-dire l'Etole sur les deux épaules, & croisée sur la poitrine. *Fl. C. Tom. VI. p.* 561.

BRESLAU (C. de) *Uratislaviense*, l'an 1268, 8 Fevrier, par Gui, Cardinal Légat : il y prêcha la Croisade, pour le secours de la Terre sainte. *D. M.*

BRETAGNE (C. de) *Britannicum*, l'an 848, par l'ordre de Nomenoi, Duc de Bretagne, sur ce que les Evêques de ce Duché n'ordonnoient point sans argent ni Prêtres, ni Diacres. On envoya à Rome deux Evêques, & Nomenoi pria Saint Convoyon, Fondateur & premier Abbé de Redon, de les accompagner. *Voyez* le Concile de Rome de l'an 848. *D. M.*

BRIONE en Normandie, (C. de) *Briotnense*, l'an 1050. Ce fut une Conférence plutôt qu'un Concile, où Berenger fut réduit au silence, & ensuite à la Confes-

sion, quoique forcée, de la foi Catholique.

BRIXEN dans le Tirol, (C. de) *Brixinense*, l'an 1080, 25 Juin, (non reconnu). Hugues le Blanc, Cardinal, trente Evêques & plusieurs Seigneurs, y déposerent le Pape Gregoire VII, & élurent à sa place Guibert de Ravenne, qui se fit nommer Clement III.

BUDE en Hongrie, (C. de) *Budense*, l'an 1279, tenu par le Légat Philippe, Evêque de Fermo, du consentement des Evêques, des Abbés & de tout le Clergé Séculier & Régulier. Il y fit des Constitutions en soixante-neuf Articles sur différens sujets, & datées du 14 Septembre. Elles contiennent les mêmes reglemens que les autres du même tems, & font voir que les Eglises de Hongrie & de Pologne étoient en grand désordre; car il y est dit, entr'autres dispositions: les Prélats & les Clercs s'abstiendront des actions de guerre, & de toute sorte de violences: il leur est permis d'armer pour leurs Eglises & pour la Patrie, se tenant seulement sur la défensive. Les Fideles entendront l'Office Divin, particulierement la Messe, les Dimanches & les Fêtes dans leurs Paroisses, & ne les quitteront point pour aller aux Eglises de quelques Religieux que ce soit.

Les Juges Séculiers prêteront main forte aux Juges Ecclésiastiques, & contraindront les Rebelles par saisies de biens & autres voies convenables à exécuter leurs jugemens; à se faire absoudre des excommunications,& satisfaire aux causes pour lesquelles ils les ont encourues: à quoi les Juges Séculiers seront contraints par censures Ecclésiastiques: il est ordonné à tous les Prélats & Clercs d'observer toutes les Sentences d'excommunication, de suspense ou d'interdit, prononcées par le Juge, & de les faire observer sous peine d'excommunication contre les personnes, & d'interdit contre les Communautés. *Tom. XI. Conc. p.* 1071.

BUDE (C. de) l'an 1309, le 6 Mai, tenu par le Cardinal Gentil, Légat. On y publia une Constitution en faveur de Charles ou Charobert, Roi de Hongrie, & pour la sûreté de sa personne. *V.* PRESBOURG. *Rain. n.* 15.

BURGOS en Espagne (C. de), *Burgense*, l'an 1080, tenu par le Cardinal Richard, Légat. L'Office

Romain y fut substitué à l'Office Gothique. *D. M.*

BURGOS (C. de) l'an 1236, tenu par Gui, Cardinal Légat, venu en Espagne pour l'introduction du Rit Romain dans les Offices Divins, & pour réconcilier ensemble les Rois de Navarre & de Castille qui étoient en guerre. *Pagi.*

C.

CABARSUSSE dans la Bysacene, (C. de) l'an 393, (non reconnu) tenu par cent Evêques Maximianistes, contre Primien, Evêque de Carthage. C'étoit une branche Schismatique des Donatistes, Sectateurs de Maximien de Carthage. Primien étant mandé en ce Concile, ne voulut point s'y trouver, de même qu'il avoit fait pour celui de Carthage de la même année. Ces Evêques confirmerent leur premier jugement par un second Décret, dans lequel ils condamnerent absolument Primien, en partie à cause qu'il avoit admis les Claudianistes à sa Communion, & lui ôterent l'Episcopat. Ils écrivirent ensuite une Lettre, dont il nous reste une grande partie dans un Sermon où S. Augustin la fit lire devant le Peuple, comme un monument avantageux à l'Eglise, & propre à faire ouvrir les yeux aux Donatistes, & ils mirent en sa place Maximien. *V.* BAGAL en Numidie. *Till.*

CALCÉDOINE (C. de) *Chalcedonense.* Quatrieme Concile général, tenu l'an 451, contre les Eutichiens & les Nestoriens.

Eutichez, Prêtre & Abbé d'un Monastere près de Constantinople, ne reconnoissoit qu'une seule Nature en Jesus-Christ; & Eusebe, Evêque de Dorilée, l'ayant obligé de rendre compte de sa Doctrine devant un Concile de trente-trois Evêques & de vingt-trois Abbés, Eutichez refusa de se rétracter, & fut condamné & retranché de la société des Fideles. En cet état il crut devoir s'adresser au Pape S. Léon: il implora sa protection, & lui envoya une profession de Foi captieuse, protestant néanmoins qu'il suivroit le jugement du Pape. S. Léon, prévenu ainsi par Eutichez, écrivit à S. Flavien de Constantinople, lui témoignant la sur-

prise où il étoit qu'on eût condamné Eutichez. Mais S. Flavien répondit au Pape, qu'Eutichez soutenoit qu'avant l'Incarnation de Jesus-Christ il y avoit deux Natures, la Divine & l'Humaine; mais qu'après l'union il n'y avoit qu'une Nature, & exhorta le Pape à confirmer, par son propre témoignage, la condamnation d'Eutichez. S. Léon ayant examiné à loisir cette affaire, fut convaincu qu'on avoit condamné Eutichez avec juste fondement; il sentoit d'ailleurs quelles fâcheuses suites pouvoit avoir la protection que l'Empereur accordoit à cet Héresiarque; car Théodose avoit déja indiqué un Concile à Ephese. Il envoya donc à S. Flavien des Députés, à qui il donna des instructions claires & solides, avec une Lettre qui est un des plus illustres Monumens de l'antiquité, dans laquelle il développe avec netteté le Dogme de l'Eglise.

Le faux Concile d'Ephese s'étant ensuite tenu, Saint Léon, affligé de ce brigandage, écrivit à l'Empereur Théodose une Lettre remplie d'un courage vraiment épiscopal, dans laquelle il traite tout ce qui s'étoit fait dans cette Assemblée, d'impiété & de sacrilege, & d'un violement ouvert de la Foi & des Canons de l'Eglise, & il le supplie, au nom de toutes les Eglises d'Occident, de faire convoquer un Concile général en Italie. Il écrivit pareillement à Pulquerie pour la conjurer d'employer tous ses soins & toute son autorité, afin d'empêcher que la guerre que l'on déclaroit à la Foi de l'Eglise n'eût de plus funestes suites. Il en fit de même à l'égard du Clergé & du Peuple de Constantinople, & les exhorta à persévérer constamment dans la Foi de l'Incarnation. *Ep 40. Leo. T. I. p. 580. c. 2.*

Ce Saint Pape répandit par-tout les écrits qu'il faisoit à cette occasion : il envoya en France la Lettre qu'il avoit écrite à S. Flavien. Elle y fut reçue avec une joie & une estime extraordinaire; & elle y fut embrassée comme un Symbole de Foi sur l'Incarnation. Tous ceux qui, jusqu'alors, ne s'étoient pas instruits à fond de ce Mystere, y trouverent une lumiere qu'ils n'avoient pas eue, pour prêcher avec assurance des vérités qu'ils ne connoissoient auparavant que confusément. On la lisoit publiquement dans les Eglises; on en ré-

pandit quantité de copies, & plusieurs personnes l'apprirent même par cœur. *Till.*

Dans le même tems que Dieu animoit le cœur de S. Léon, pour entreprendre la défense de l'Eglise, il touchoit aussi celui de Pulquerie, & lui inspiroit la même ardeur; mais Dioscore, Evêque d'Alexandrie, grand défenseur d'Eutichez, irrité du courage avec lequel S. Léon s'opposoit à ses desseins, se sépara de sa Communion, & engagea par ses menaces dix Evêques, à signer cet Acte schismatique. S Léon redoubla son zele: il profita du voyage que fit à Rome l'Empereur Valentinien III, avec l'Impératrice Placidie, sa Mere, & sa Femme Eudoxie, pour leur représenter le danger où se trouvoit la Foi, & pour les conjurer à engager Theodose à réparer, par son autorité, tout ce qui s'étoit fait contre l'ordre à Ephese, & à casser tout ce qui y avoit été ordonné, c'est-à-dire que l'on assemblât en Italie un Concile de toute la terre. L'Empereur & les Impératrices, sensibles aux larmes & aux prieres de S. Léon, écrivirent à Theodose. Ce Prince, par la réponse qu'il fit, prétendit justifier le Conciliabule d'Ephese, soutenant qu'il étoit inutile d'examiner de nouveau une affaire déja jugée. Mais, dans la même année, Dieu retira du monde ce Prince, qui mourut d'une chute de cheval.

Marcien étant devenu Empereur par le moyen de Pulquérie, qui le choisit pour son Epoux, tous les obstacles que S. Léon avoit trouvés à la tenue d'un Concile, furent levés, & une des premieres suites de la mort précipitée de Theodose, fut la punition de l'Eunuque Chrisaphe, qui s'étoit rendu le Maître de ce foible Prince. Avec lui périt son avarice, dit Marcellin, & toute la confiance d'Eutichez & de Dioscore. Marcien, qui avoit reçu l'Empire de la main de Dieu, & vouloit reconnoître cette grace en Prince vraiment Chrétien, jugea qu'il ne pouvoit établir son autorité sur un fondement plus solide que sur l'amour de la Religion, & le zele pour la Foi véritable. Dès le moment, son plus grand désir fut de réunir tous ses Sujets en une même foi. L'Impératrice Pulquérie, remplie de piété, seconda les intentions de Marcien, & écrivit à S. Léon

pour l'aſſurer que ſa diſpoſition étoit de faire regner la paix dans l'Egliſe Catholique, d'en bannir toutes les erreurs, & pour cela d'aſſembler un Concile. On peut voir dans le Concile de Conſtantinople de l'an 448, ce qui ſe paſſa juſqu'à la tenue du Concile de Calcédoine, & comment toutes choſes ſe diſpoſerent pour procurer la paix de l'Egliſe. *Till.*

Marcien & Pulquérie firent reporter ſolemnellement à Conſtantinople le corps de S. Flavien : ils rappellerent d'exil les Evêques qui avoient été bannis. Eutichez fut relegué hors de Conſtantinople. La liberté dont alloit jouir l'Egliſe fut répandue dans la Syrie & dans tout l'Orient. On ſouſcrivit la Lettre de S. Léon, & la condamnation de Neſtorius & d'Eutichez dans toutes les Provinces de l'Empire. On commença à prêcher partout, & en liberté, les vérités apoſtoliques, & l'erreur ne trouva plus de lieux où elle oſât paroître. C'eſt ainſi que le Seigneur s'étant réveillé, & ayant commandé aux vents & à la mer de s'appaiſer, les Egliſes, qui avoient été agitées par un orage ſi furieux, recouvrerent le calme & la paix.

Cependant le Pape S. Léon envoya pour Légats à Conſtantinople Lucence & Baſile, afin d'examiner avec Anatole de Conſtantinople la cauſe des Evêques qui avoient conſenti à toutes les violences de Dioſcore, pour ne pas pécher à leur égard, ou par trop d'indulgence, ou par un excès de rigueur; de diſcerner ceux qui témoignoient avoir regret de leur foibleſſe, & qui anathématiſoient Eutichez avec ſes Dogmes & ſes Sectateurs, afin de leur accorder la Communion.

Marcien étant donc ſollicité par S. Léon & les Evêques de tenir un Concile œcuménique, comme le véritable remede aux maux de l'Egliſe, l'indiqua d'abord à Nicée, par une Lettre qu'il adreſſa à Anatole de Conſtantinople, & à tous les Métropolitains, leur ordonnant de s'y rendre avec les Evêques de leur Province, & les Eccléſiaſtiques les plus habiles de leurs Egliſes, déclarant que toutes les brigues & les factions ſeroient bannies de cette aſſemblée : il promettoit d'y aſſiſter en perſonne.

Comme la coutume & l'état des affaires de l'Empire

ne permettoient pas à S. Léon de se trouver au Concile ; il voulut néanmoins y présider par ses Légats, & il députa à cet effet Pascasin & Boniface, pour y assister avec les Légats qu'il avoit auparavant envoyés en Orient. Il voulut qu'ils présidassent au Concile, & nommément Pascasin. Il leur donna des instructions pleines de sagesse, pour qu'ils travaillassent à rétablir la paix dans tout l'Orient. Il leur ordonna d'admettre à la réconciliation ceux des Evêques qui avoient souscrit à l'erreur, & qui témoigneroient du regret de leurs fautes ; mais de déposer ceux qui soutiendroient l'Hérésie. *C. Tom. IV. p.* 810. *d. e.*

Dans le tems que les Evêques s'assembloient à Nicée ; l'Illyrie ayant été agitée de divers troubles, qui ne permettoient pas à Marcien de s'éloigner de Constantinople, il transféra le Concile à Calcédoine, qui n'en étoit séparée que par le Bosphore, & il écrivit aux Evêques pour les prier de se rendre en cette Ville. Ils s'y rendirent en effet vers la fin de Septembre, & en très-grand nombre ; car on en compte d'ordinaire jusqu'à six cens trente, tous de l'Empire d'Orient, hors les Légats du Pape. On y admit aussi trois Prélats célebres : savoir, Maxime d'Antioche, qui avoit été ordonné par Anatole, & à qui S. Léon avoit accordé sa Communion. 2°. Eusebe de Dorylée, que le faux Concile d'Ephese avoit déposé. 3°. Théodoret, qui avoit été rappellé d'exil par l'Empereur, & rétabli dans sa dignité par S. Léon, Prélat, dit M. de Tillemont, le plus illustre, le plus savant, & peut-être le plus saint qui fût alors dans l'Eglise.

L'Empereur envoya à sa place les principaux Officiers de l'Empire : le Patrice Anatole ; Pallade, Préfet du Prétoire d'Orient ; Tatien, Préfet de Constantinople ; Vincomale, Maître des Offices ; Sporace, Comte des Domestiques ou Capitaine des Gardes. Il s'y trouva aussi plusieurs personnes illustres qui avoient passé par les premieres dignités de l'Empire. S. Léon, dans sa Lettre au Concile, l'avoit prié de le regarder comme y présidant en la personne de ses Légats, & il manda nommément à Pascasin d'y présider en son nom, jugeant sans doute qu'il falloit à la tête du Concile un

homme ferme & incapable de fléchir, ou, ce qui est plus vraisemblable, parce que tous ceux qui eussent pu prétendre y présider, s'en étoient rendus indignes ou incapables par le peu d'amour qu'ils avoient fait paroître pour la Foi au faux Concile d'Ephese : tels étoient Dioscore d'Alexandrie, Maxime d'Antioche, Juvenal de Jerusalem, Thalasse de Césarée & tous les principaux Evêques de l'Orient. Et à l'égard d'Anatole de Constantinople, comme il avoit été ordonné par Dioscore, on pouvoit craindre qu'il ne le favorisât. D'ailleurs Marcien & Pulquerie, par la haute idée qu'ils avoient de S. Léon, vouloient que tout s'y fît par son autorité. *Till. Theod. l. 1. p. 551.*

Les Officiers de l'Empereur devoient proposer les matieres, former les avis & les conclure, après que les Evêques auroient donné leurs suffrages; ce qui fut ainsi reglé.

Ire *Session.* Toutes choses ainsi reglées, le Concile s'assembla le 8 Octobre dans l'Eglise de Sainte Euphémie. Les Officiers de l'Empereur prirent séance au milieu; à leur gauche, ou, selon notre maniere de parler, du côté de l'Epître, étoient les Légats du Pape, Anatole de Constantinople, les Evêques d'Antioche, de Césarée en Cappadoce, & les autres des Diocéses de l'Orient, du Pont, de l'Asie & de la Thrace. A la gauche étoient Dioscore, Juvenal, Thalasse de Césarée, & les autres Evêques de l'Egypte, de la Palestine, de l'Illyrie, qui avoient été la plûpart du faux Concile d'Ephese.

Lorsqu'on eut pris séance, les Légats du Pape s'étant levés, demanderent qu'on fît sortir Dioscore, ou qu'ils sortiroient eux-mêmes. Les Officiers leur demanderent de quoi on l'accusoit. Ils répondirent que c'étoit à cause de la conduite qu'il avoit tenue à Ephese. Les Officiers ordonnerent à Dioscore de quitter son rang, & de s'asseoir au milieu en qualité d'Accusé. Sur la demande d'Eusebe de Dorylée, on lut la Requête qu'il avoit présentée à l'Empereur contre Dioscore.

Par cette Requête Eusebe demandoit justice des maux que Dioscore avoit faits à lui & à S. Flavien : il lui reprochoit d'avoir favorisé en tout Eutichez; d'a-

voir employé la violence la plus marquée, & les moyens les plus iniques pour procurer l'abſolution d'Eutichez. Il demandoit en même-tems qu'on lût au Concile les Actes du faux Concile d'Epheſe, par leſquels il eſpéroit montrer l'injuſtice de Dioſcore, qui avoit dépoſé S. Flavien & lui. On lut les Actes, en commençant par la Lettre de Theodoſe; & comme il y étoit parlé de Theodoret d'une maniere injurieuſe, les Officiers, ſuivant l'ordre de l'Empereur, le firent entrer pour tenir ſa place au Concile; mais les Egyptiens pouſſerent de grands cris, diſant que c'étoit renverſer la Foi, & ils demanderent qu'il demeurât en qualité d'Accuſateur.

La lecture des Actes fut quelquefois interrompue, tantôt par les uns, tantôt par les autres; mais les Orientaux firent de grandes plaintes des violences qu'ils avoient ſouffertes de la part de Dioſcore. Celui ci prétendit que le Concile d'Epheſe avoit approuvé tout ce qu'il avoit fait; ſur quoi les Orientaux s'écrierent: on nous a forcés, on nous a frappés, on nous a menacés d'exil; des Soldats nous ont repouſſés avec leurs épées: nous avons ſouſcrit un papier blanc. on nous a retenus juſqu'au ſoir enfermés dans l'Egliſe. Et ſur ce que les Magiſtrats, après avoir éclairci toute l'affaire du brigandage d'Epheſe, dirent: pourquoi avez-vous ſouſcrit à la dépoſition de Flavien? ils s'écrierent: nous avons tous failli.

Euſebe ſe plaignit de ce qu'étant Accuſateur d'Eutichez, on n'avoit point voulu qu'il entrât au Concile. Enſuite on lut les Actes du Concile de Conſtantinople; ils étoient inſérés dans ceux du faux Concile d'Epheſe. On lut la ſeconde Lettre de S. Cyrille à Neſtorius, & celle qu'il avoit écrite aux Orientaux; & tous les Evêques s'écriérent, que c'étoit là leur Foi & leur Doctrine. Et comme S. Flavien avoit approuvé ces deux Lettres dans ſon Concile de Conſtantinople, les Légats & Maxime d'Antioche, Euſtathe de Bérithe dirent qu'ils trouvoient la croyance de Flavien conforme aux regles de la foi & aux lettres de S. Cyrille. Les Orientaux déclarerent d'une commune voix que le Martyr Flavien avoit fort bien expliqué la foi de l'Egliſe. En même tems les Evêques de Paleſtine paſſerent du côté droit

au côté gauche où étoient les Orientaux, témoignant qu'ils abandonnoient le parti des Egyptiens; & à la fin Dioſcore ne ſe trouva avoir pour lui qu'environ douze Evêques.

C'eſt ainſi que l'innocence de ſaint Flavien fut reconnue : ce qui emportoit la condamnation du faux Concile d'Epheſe. Auſſi tous les Evêques qui avoient eu part à ce qui s'étoit fait, ne chercherent point à ſe défendre : mais quoique tout le monde ſe déclarât pour ſaint Flavien, Dioſcore ne rabattit rien de ſa fierté, & parla avec une hauteur ſurprenante, diſant qu'il n'étoit attaché, ni à Eutichez, ni à perſonne, mais à la Foi Catholique & Apoſtolique; qu'il ne regardoit pas les hommes, mais Dieu ſeul.

2°. On lut l'endroit du faux Concile d'Epheſe, où Euſtathe de Bérythe avoit dit qu'il ne faut point croire deux Natures en Jeſus-Chriſt, mais une ſeule Nature incarnée. Tout le Concile s'écria que ces paroles n'étoient dignes que d'Eutichez & de Dioſcore. 3°. On lut la Confeſſion d'Eutichez, approuvée par Dioſcore & ſon Concile; qu'il y avoit deux Natures avant l'union, & une ſeule après l'union : auſſi-tôt tous les Peres prononcerent anathême à ces paroles; & lorſqu'on eut lu la Sentence qu'il avoit prononcée contre Flavien, on lui prononça anathême à lui-même, & tous demanderent que Dioſcore, Juvénal de Jéruſalem, Thalaſſius de Céſarée, Euſebe d'Ancyre, Euſtathe de Bérythe, Baſile de Séleucie, qui préſidoient au brigandage d'Epheſe, fuſſent dépoſés de la dignité Epiſcopale.

On ne lut ce jour-là que la premiere ſéance du faux Concile d'Epheſe, & on remit au lendemain à examiner ce qui regardoit le Dogme.

II *Seſſion*. le 10 Octobre. Les Officiers & les Evêques ſe rendirent dans l'Egliſe. Il paroît que Dioſcore, Juvénal, Thalaſſius, Euſebe & Baſile ne s'y trouverent point. On croit qu'ils en avoient eu ordre; en effet, par la réponſe à Dioſcore, on voit qu'on lui avoit donné des Gardes. Les Officiers de l'Empereur, après avoir expoſé ce qui s'étoit fait dans la premiere ſéance, prierent les Evêques de vouloir décider ce qui regardoit la

Foi, afin de faire connoître la vérité à ceux qui s'en étoient écartés ; mais ils répondirent que les Peres avoient laissé des expositions de Foi qu'il faut suivre : que s'il y avoit quelque chose à éclaircir sur l'héréſie d'Eutichez, le Pape saint Léon l'avoit fait suffisamment dans la Lettre à laquelle ils avoient tous souscrit, & ils persisterent à dire qu'il ne falloit point faire de nouvelles décisions sur le Dogme.

Cependant on examina la doctrine, on lut les Symboles de Nicée & de Constantinople. On lut la Lettre de saint Léon à Flavien : la doctrine sur l'Incarnation y étoit développée avec beaucoup de solidité. En voici les principaux traits. » La Nature Divine & la Nature » Humaine, dit ce grand Pape, demeurant chacune en » son entier, ont été unies en une seule personne, afin » que le même Médiateur pût mourir, étant d'ailleurs » immortel & impassible .... Une Nature n'est point » altérée par l'autre. Le même, qui est vrai Dieu, est » vrai Homme .... Le Verbe & la chair gardent les » opérations qui leur sont propres. L'Ecriture prouve » également la vérité des deux Natures. Il est Dieu, » puisqu'il est dit : au commencement étoit le Verbe, » & le Verbe étoit Dieu. Il est homme, puisqu'il est » dit ; le Verbe a été fait chair, & il a habité parmi » nous. Comme Homme, il est tenté par le Démon : » comme Dieu il est servi par les Anges ... Comme » Homme, il pleure Lazare mort : comme Dieu, il le » ressuscite. Comme Homme il est attaché à la Croix ; » comme Dieu il fait trembler en mourant toute la Na» ture : c'est à cause de l'unité de personne, que nous » disons que le Fils de l'Homme est descendu du Ciel, » & que le Fils de Dieu a été crucifié & enseveli, quoi» qu'il ne l'ait été que dans la Nature Humaine «. Tous les Evêques approuverent la Doctrine de ce saint Pape, & ils s'écrierent : c'est la foi de nos Peres : nous croyons tous ainsi : anathême à qui ne le croit pas. On lut les passages des Peres, cités par saint Léon.

2°. Les Evêques d'Illyrie & de Palestine demanderent avec instance qu'on pardonnât aux Chefs du faux Concile d'Ephese, & nommément à Dioscore. Les Orientaux ne dirent rien sur les autres ; mais pour

Dioſcore, ils demanderent ſon exil, le traitant même d'Hérétique.

III *Seſſion*, 13 Octobre. Les Magiſtrats n'y aſſiſterent point; ſans doute, dit M. de Tillemont, afin qu'on n'eût aucun prétexte de dire que les Evêques n'étoient pas libres dans le jugement qu'ils alloient rendre ſur Dioſcore, & il paroît que l'Empereur le jugea à propos, s'agiſſant de crimes canoniques qui ne demandoient point la préſence des Officiers ni des Laïcs. On ne voit point non plus que les Evêques d'Egypte, ni aucun des Chefs du faux Concile d'Epheſe y aient aſſiſté.

1°. Les Légats repréſenterent que le Pape les ayant envoyés préſider en ſon nom, c'étoit à eux à examiner ce qui ſe rencontreroit. On lut la Requête d'Euſebe, adreſſée au Concile. Il demandoit que Dioſcore ayant été convaincu de pluſieurs crimes, par la lecture du faux Concile d'Epheſe, le Concile anathématiſât ſes Dogmes impies; qu'il le punît comme il le méritoit; qu'il confirmât la véritable Doctrine, & caſſât tout ce qui avoit été fait dans cette Aſſemblée: il demanda que Dioſcore fût appellé pour être préſent & pour lui répondre; ce qui fut fait, mais il refuſa de venir ſous de faux prétextes: ſavoir, qu'il étoit prêt d'aller au Concile, ſi les Officiers de l'Empereur, qui le gardoient, le vouloient permettre: cet obſtacle étant levé, il dit qu'il ne pouvoit y aller, ſi les Officiers de l'Empereur n'y venoient. A la ſeconde citation il fit la même réponſe, ajoutant qu'il falloit que Thalaſſius, Juvenal & les autres, qu'Euſebe accuſoit de même que lui, y vinſſent.

2°. On lut les Requêtes des Eccléſiaſtiques & des Laïcs d'Alexandrie contre Dioſcore: il y étoit accuſé de crimes horribles; &, entr'autres, d'avoir commis des homicides, brûlé & abbatu des maiſons; d'avoir toujours mené une vie infâme; d'avoir acheté du bled pour le revendre bien cher; & que des femmes deshonnêtes fréquentoient ſon Evêché.

3°. Le Concile lui fit faire une troiſieme citation; mais on ne put jamais tirer de lui d'autre réponſe, ſinon qu'il n'avoit rien à ajouter à celles qu'il avoit déjà faites. Les Députés ayant fait leur rapport au Concile,

les Légats représenterent en peu de mots les crimes dont Dioſcore avoit été convaincu; d'avoir été cauſe de tous les maux qui étoient arrivés; d'avoir refuſé de ſe venir juſtifier de pluſieurs autres crimes dont on l'accuſoit, quoiqu'il eût déja été cité par trois fois: ils ajouterent que Dioſcore s'étant condamné lui même, en violant les Canons en tant de manieres, le Pape Léon avec S. Pierre le dépouilloient par eux & par le Concile, de l'Epiſcopat, & le privoient de toutes les Dignités eccléſiaſtiques.

Enſuite ils prierent le Concile d'ordonner ce qui étoit conforme aux Canons: & après que tous les Evêques eurent condamné Dioſcore de vive voix, ils le firent par écrit, & ſignerent ſa dépoſition. Toutes les ſignatures ſe monterent à trois cens. C'eſt ainſi, dit M. de Tillemont, que le coupable fut dépouillé de l'habit & de la dignité de Paſteur, dont il avoit démenti l'un & deshonoré l'autre. On dreſſa un Acte, pour ſignifier à Dioſcore la Sentence rendue contre lui, & le Concile écrivit à Marcien une Lettre contenant les raiſons pour leſquelles on avoit été obligé de le dépoſer. Mais comme Dioſcore étoit auſſi audacieux après ſa dépoſition qu'auparavant, & qu'il faiſoit courir le bruit qu'il ſeroit rétabli dans ſa dignité, le Concile fit afficher un Acte adreſſé aux Fideles de Conſtantinople & de Calcédoine, par lequel il déclaroit que la dépoſition de Dioſcore étoit une choſe entierement irrévocable, &, peu après, Dioſcore fut relegué à Gangres dans la Paphlagonie, où il mourut trois ans après. *Conc. Tom. IV. p.* 418 *& ſeq.*

IV *Seſſion*, 17 Octobre. Les Officiers de l'Empereur s'y trouverent; & comme ils virent que les Evêques perſiſtoient dans l'oppoſition qu'ils avoient témoignée de ne faire aucune nouvelle déciſion de Foi, ils ſe contenterent de demander ſi l'on jugeoit la Lettre de S. Léon conforme aux Symboles de Nicée & de Conſtantinople. Le Légat Paſcaſin déclara, à la priere des Evêques, quelle étoit la foi du Concile: il dit que le Concile ſuivoit la définition de celui de Nicée, celle du Concile de Conſtantinople, ſous le grand Théodoſe, avec l'expoſition donnée par S. Cyrille;

les Ecrits du Pape Léon contre l'hérésie de Nestorius & d'Eutichez. Et les Evêques reconnurent que la foi du Pape Léon s'accordoit avec celle des Peres de Nicée, de Constantinople & d'Ephese. Ils dirent qu'ils l'approuvoient tous comme étant du même esprit, & ils s'écrierent : nous croyons tous ainsi.

2°. Les Evêques demanderent d'une commune voix l'absolution de Juvenal, de Thalassius, d'Eusebe, de Basile & d'Eustathe. Ils assurerent qu'ils suivoient la même foi que le Concile, & on les regarda comme ayant moins agi de leur gré, que forcés par la violence de Dioscore; ainsi on les fit entrer. On crut qu'il suffisoit d'avoir déposé Dioscore, & qu'il ne falloit pas aller plus loin, de peur d'un nouveau Schisme.

3°. On lut la Requête des Abbés Schismatiques, qui demandoient le rétablissement de Dioscore; mais tous les Evêques s'écrierent : anathême à Dioscore. 4°. On lut le quatrieme & cinquieme Canon du Concile d'Antioche, contre le Prêtre ou Diacre qui se sépare de la Communion de son Evêque. 5°. On regla le différend entre Photius de Tyr, & Eustathe de Bérythe : il fut jugé que le premier auroit tout le pouvoir d'ordonner dans toutes les Villes de la premiere Phénicie, & que l'Evêque Eustathe en vertu de la Pragmatique Impériale n'auroit rien au-dessus des autres Evêques de la Province.

V *Session*, le 22 Octobre. Quoique dans les Séances précédentes les Evêques eussent témoigné une répugnance entiere à faire aucune nouvelle définition sur la Foi, ils résolurent néanmoins d'en faire une, & ils tâcherent de suivre exactement ce qui avoit déja été décidé par les Conciles & par les Peres. On regla que la définition de Foi, sur la matiere en question, seroit examinée, & on nomma des Commissaires qui s'assemblerent dans l'Oratoire de Sainte Euphémie au nombre de vingt-deux. Cet examen ayant été fait, & la définition dressée, plusieurs Evêques trouverent qu'elle étoit imparfaite : (elle contenoit, que Jesus-Christ étoit de deux Natures, & non en deux Natures,) comme l'avoit mis S. Léon, parceque, quoique cette définition ne contînt rien que de véritable, elle ne di-

soit rien que les Eutichiens ne pussent recevoir aussi-bien que les Catholiques ; mais après beaucoup de difficultés & de discussions, on convint de suivre entierement la Lettre de S. Léon, & le décret contenant la définition de Foi fut réformé, afin qu'elle fût agréée de tout le monde. Ce décret n'est point un Symbole court & abrégé, mais un Discours assez étendu : les Symboles de Nicée & de Constantinople y sont insérés, & établis pour regle de foi. On y joignit, contre Nestorius, les deux Lettres de S. Cyrille, & on y ajouta celle de S. Léon à Flavien, contre les erreurs de Nestorius & d'Eutichez. Le Concile y fit de lui-même un abrégé de la foi de l'Incarnation. En voici les Articles les plus essentiels.

» Nous déclarons, tout d'une voix, que l'on doit confesser un seul & même Jesus-Christ Notre Seigneur, » le même Parfait dans la Divinité & Parfait dans » l'Humanité, vraiment Dieu, & vraiment Homme ; » le même composé d'une ame raisonnable & d'un » corps ; consubstantiel au Pere selon la Divinité, & » consubstantiel à nous selon l'Humanité. En tout sem- » blable à nous hormis le péché ; engendré du Pere » avant les siecles selon la Divinité ; & dans les der- » niers tems né de la Vierge Marie, Mere de Dieu, » selon l'Humanité, pour nous & pour notre salut : un » seul & même Jesus-Christ, Fils unique, Seigneur en » deux Natures, sans confusion, sans changement, » sans division, sans séparation, sans que l'union ôte » la différence des Natures : au contraire, la propriété » de chacune est conservée, & concourt en une seule » Personne, & en une seule Hypostase, ensorte qu'il » n'est pas divisé ou séparé en deux Personnes ; mais » que c'est un seul & même Fils unique, Dieu, Verbe, » Notre Seigneur J. C.

Les Evêques s'écrierent : c'est la foi des Peres. Ce Décret fut reçu de tous les Evêques, au nombre de trois cens cinquante-six. Le Concile défend à qui que ce soit d'enseigner ou penser autrement, sous peine aux Evêques & aux Clercs d'être déposés, & aux Moines & aux Laïcs d'être anathématisés.

VI *Session*, le 25 Octobre. L'Empereur Marcien y

assista en personne : il y fit en latin un discours qui fut expliqué en grec, & il marquoit l'intention qu'il avoit eue en convoquant le Concile, déclarant qu'il n'avoit voulu y assister que pour confirmer la foi, & non pour exercer sa puissance. On lut la définition de foi, publiée à la Session précédente ; & l'Empereur ayant demandé si tout le Concile étoit d'accord sur cette Confession, ils s'écrierent : nous croyons tous ainsi ; & tous souscrivirent le Décret.

Ensuite on fit trois Reglemens. 1°. Que personne ne bâtiroit un Monastere sans le consentement de l'Evêque de la Ville & que les Moines, tant de la Ville que de la Campagne, seroient soumis à l'Evêque, & vivroient en repos, ne s'appliquant qu'au jeûne & à la priere. 2°. Qu'aucun Clerc ne prendroit des terres à ferme, ni d'aucune intendance, si ce n'est des terres de l'Eglise, & commis à ce par l'Evêque, à-peine d'être dépouillé de sa dignité. 3°. Que les Clercs qui servoient à une Eglise, ne pourroient être destinés à l'Eglise d'une autre Ville, mais se contenteroient de celle à laquelle ils avoient été destinés, excepté ceux qui étant chassés de leur pays, ont passé dans une autre Eglise par nécessité.

Ensuite l'Empereur déclara qu'il vouloit que la Ville de Calcédoine, où le Saint Concile avoit été assemblé, eût les privileges de Métropole, mais pour le nom seulement, sauf la dignité de la Métropole de Nicomédie. Après quoi les Evêques ayant fait les acclamations, supplierent l'Empereur de leur permettre de se retirer. Ce qui fait voir qu'ils regardoient dès-lors le Concile pour fini, parceque la question de la Foi y avoit été reglée, & qu'ils en étoient convenus. Voilà pourquoi les Anciens, dit M. de Fleuri, faisoient grande différence entre les six premieres Sessions & les suivantes, où il n'étoit point question de la Foi.

C'est après cette sixieme Session que les anciens Exemplaires placent les vingt-sept Canons faits par le Concile de Calcédoine, & qui sont reçus par toute l'Eglise. Les voici, du moins presque tous.

Le premier Canon confirme tous ceux qui avoient été faits jusqu'alors par les Saints Peres en différens Conci-

les : ce qu'on explique du Code des Canons de l'Eglise Universelle, ou plutôt de l'Eglise Grecque, donné au Public par Justel, & qui contenoit cent soixante-dix Canons, tirés des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée & de Constantinople. *Just. Tom. I. p. 29. Proleg.*

Le IIe punit de la déposition ceux qui ordonnent ou qui sont ordonnés par simonie ; & même ceux qui se rendent Médiateurs de ce mauvais commerce. Le IIIe défend aux Ecclésiastiques & aux simples Moines de prendre la recette ou l'intendance des biens des Laïcs : il leur permet néanmoins de prendre soin des affaires des Orphelins, des Veuves & autres Affligés, lorsque l'Evêque les en chargera. Le IVe recommande l'honneur dû aux véritables Moines ; ordonne qu'ils seront soumis à leur Evêque, & ne quitteront point le repos de leurs Monasteres, si leur Evêque ne l'ordonne pour de grands besoins. Le Ve renouvelle la défense faite aux Evêques & aux Ecclésiastiques, de passer d'une Ville à une autre. Le VIe de n'ordonner aucun Clerc sans l'attacher à un titre, & défendre à ceux qui n'en ont point, de faire aucune fonction. Le VIIe défend, sous peine d'anathême, à ceux qui sont engagés dans l'Etat Ecclésiastique, de quitter leur état pour s'engager dans la Milice ou dans des Charges séculieres. Le VIIIe soumet à l'Evêque tous les Ecclésiastiques des Hôpitaux.

Le IXe ordonne que les Ecclésiastiques qui auront des différends entr'eux, ne cherchent point d'autre Juge que leur Evêque, ou celui qu'ils auront choisi de son consentement ; que les différends qu'ils auront avec un Evêque, seront jugés par le Concile Provincial ; & que ceux d'un Métropolitain avec un Evêque, & même avec un Ecclésiastique, seront jugés par l'Evêque du Département, ou par l'Evêque de Constantinople, les Canons ne permettant point de terminer les affaires des Evêques autrement que dans les Conciles.

Le Xe défend absolument la pluralité des Bénéfices, en défendant d'immatriculer aucun Ecclésiastique en deux Eglises en même tems. Et si quelqu'un à l'avenir retombe dans cette faute, il sera même déposé.

Le XIe veut qu'on donne des Lettres de paix aux Pauvres & aux autres que l'on connoît peu, pourvu qu'ils soient Catholiques, & de réserver les Lettres de recommandation pour ceux dont on connoît la piété & la probité.

Le XIIe regarde l'érection des nouvelles Métropoles.

Le XIIIe défend de laisser faire aucune fonction aux Ecclésiastiques étrangers que l'on ne connoît point, s'ils n'ont des Lettres de recommandation de leur Evêque.

Le XIVe porte qu'étant permis en quelques endroits aux Lecteurs & aux Chantres de se marier, il leur est défendu d'épouser des femmes Payennes, Juives, ou Hérétiques, si elles ne promettent de se convertir.

Le XVe défend d'ordonner, par l'imposition des mains, une Diaconesse qu'elle n'ait quarante ans, & après l'avoir beaucoup éprouvée; & il anathématise avec leur mari celles qui viennent à se marier.

Le XVIe ordonne que les Vierges qui, après s'être elles-mêmes consacrées à Dieu, s'engageront dans le mariage, seront séparées de la Communion autant de tems que l'Evêque le jugera à propos.

Le XVIIe adjuge pour toujours aux Evêques les Paroisses de la Campagne, dont ils auront joui pendant trente ans.

Le XVIIIe dépose & excommunie les Ecclésiastiques & les Moines qui font des Ligues contre leurs Evêques ou leurs Confreres. La persécution d'Ibas, par ses Clercs, peut avoir donné lieu à ce Canon.

Le XIXe se plaint qu'on ne tenoit pas deux fois l'année des Conciles Provinciaux, comme les Peres de Nicée l'avoient ordonné.

Le XXe veut que, si un Evêque reçoit un Clerc d'un autre Evêque, lui & le Clerc soient séparés de la Communion, jusqu'à ce que le Clerc soit retourné à son Evêque.

Le XXIe défend de recevoir personne à accuser un Ecclésiastique, qu'on n'ait examiné quelle réputation il a.

Le XXIIe défend aux Ecclésiastiques, sous peine de déposition, d'emporter les Biens des Evêques qui

étoient morts, afin qu'ils puissent être conservés pour l'Eglise, ou pour ses Parens.

Le XXIIIe veut que le Défenseur de l'Eglise de Constantinople chasse de la Ville les Clercs & les Moines étrangers qui y venoient sans y être envoyés par leur Evêque, & qui n'y causoient que du trouble.

Le XXVIe ordonne que dans tous les Diocéses il y aura un Œconome pris du Clergé, qui gouvernera les Biens de l'Eglise suivant l'ordre de l'Evêque.

Le XXVIIe anathématise ceux qui sont coupables de rapt & d'enlevement, & ceux qui y contribuent, & ceux qui y consentent, & si c'est un Clerc ils le déposent.

VII, VIII & IX *Sessions*, le 26 Octobre. Dans la septieme on approuva les conventions que Maxime d'Antioche & Juvenal de Jerusalem avoient faites sur le différend qu'ils avoient eu pour leurs Sieges. Dans la huitieme on rétablit Théodoret dans son Eglise, après qu'on lui eut fait dire anathême à Nestorius, & qu'il eut souscrit à la Lettre de S. Léon. A la neuvieme on examina l'affaire d'Ibas, Evêque d'Edesse, qui se plaignoit d'avoir été persécuté par Eutichez, & d'avoir été déposé, quoiqu'absent, au faux Concile d'Ephese.

X *Session*, le 27 Octobre. Ibas fut déclaré Orthodoxe, & jugé digne de rentrer dans son Eglise.

XI *Session*, le 29 Octobre. On déclara que Bassien, Evêque d'Ephese, avoit été intrus sur ce Siege, y étant entré par violence, & Etienne par conjuration & artifice, il falloit élire un autre Evêque.

XII *Session*, le 30 Octobre. On jugea que Bassien & Etienne seroient ôtés du Siege d'Ephese; qu'ils garderoient néanmoins la dignité d'Evêque, & recevroient de la même Eglise, pour leur entretien, deux cens sols d'or par an, qui font environ 1600 liv. de notre monnoie, & que l'on ordonneroit un autre Evêque selon les Canons.

XIII *Session*, le même jour. On y décida que l'Evêque de Nicomedie auroit l'autorité de Métropolitain dans les Eglises de Bithynie, & que l'Evêque de Nicée en auroit seulement l'honneur, & seroit soumis à celle Nicomedie.

XIV *Session*, le 31 Octobre. On prononça sur le differend entre Sabinien, Evêque de Perrha en Syrie, & Anastase, Evêque de cette même Ville, mais qui avoit été déposé, & ensuite remis sur son Siege, & on ordonna qu'Anastase se tiendroit en repos jusqu'à ce que cette contestation fût examinée par Maxime d'Antioche dans un Concile.

XV *Session*, le même jour. Les Légats & les Magistrats n'assisterent point à cette action. Le reste du Concile fit un Canon, compté pour le vingt-huitieme, & qui fit depuis tant de bruit. Il donne le second rang à l'Eglise de Constantinople, ou plutôt il attribue nettement à cette Ville autant qu'à Rome, à la reserve de la presséance. Il est conçu en ces termes: » Les Peres ont » raison d'accorder au Siege de l'ancienne Rome ses » Privileges, parcequ'elle étoit la Ville regnante. Ainsi » les cent cinquante Evêques ont jugé que la nouvelle » Rome, qui est honorée de l'Empire & du Senat, doit » avoir les mêmes avantages dans l'Ordre Ecclesiasti» que, & être la seconde après elle.

Les Grecs ont joint à ce vingt huitieme Canon les vingt-sept autres faits par le même Concile. Les Editions ordinaires, mais non les anciennes, les placent à la suite de cette quinzieme Session.

Les Légats, Lucentius à la tête, avertis de ce qui s'étoit passé, ayant demandé que le Concile s'assemblât, s'opposerent à ce vingt-huitieme Canon: ils allegue-rent qu'il étoit contraire au Concile de Nicée, dont ils lurent le sixieme Canon, qui porte, que l'Eglise Romaine a toujours eu la primauté. Les Légats demanderent acte de leur opposition, & qu'elle fût reçue dans les Actes; mais malgré leurs protestations, les Officiers prononcerent leur avis, selon lequel ils estiment qu'après avoir accordé à l'Archevêque de l'ancienne Rome, selon les Canons, la primauté & la prérogative d'honneur, celui de Constantinople doit avoir les mêmes avantages, & qu'il a droit d'ordonner les Métropolitains dans les Diocéses d'Asie, du Pont & de Thrace. Les Evêques ayant répondu que cet avis étoit juste, & qu'ils disoient tous de même, les Officiers conclurent pour l'execution du Canon, en disant

que le Concile avoit confirmé tout ce qu'ils avoient proposé. Ainsi ce Canon passa avec le consentement même des principaux Evêques d'Asie, & fut signé par environ cent quatre-vingt quatre Evêques. Ce fut la derniere action du Concile de Calcédoine.

On doit observer que l'Evêque de Constantinople étoit dans une pleine possession de préceder tous les Evêques de l'Orient; qu'il s'étoit acquis une grande autorité dans les départemens de l'Asie, du Pont & de la Thrace, & il étendoit cette autorité jusques dans celui de l'Orient; que la presséance lui étoit assurée par le deuxieme Canon du Concile. Ainsi il étoit de l'interêt d'Anatolius, de peur que le reste ne passât pour une usurpation, de faire confirmer sa Jurisdiction par une Assemblée aussi illustre qu'étoit celle de Calcedoine. Il avoit pour lui l'inclination du Senat, des Officiers de l'Empire & de l'Empereur, qui étoient bien aise qu'on élevât l'Eglise de Constantinople. *C. Chalc. Evag. h. II.*

Cette derniere Séance, qui fut le premier Novembre, étant finie, l'Empereur & l'Imperatrice, après avoir rendu toute sorte d honneurs, & des marques d'amitié aux Prélats, leur permirent de se retirer. Ainsi se termina le Concile de Calcedoine, qui a été non-seulement le plus nombreux, mais aussi le plus paisible, & peut-être le plus régulier de tous les Conciles œcuméniques. Et quoiqu'il n'ait pas été d'abord reçu si paisiblement en Orient qu'en Occident, sur-tout en Egypte & en Palestine, malgré les soins de l'Empereur, l'Eglise a toujours témoigné un respect extraordinaire pour ce Concile, & un grand zele à en maintenir les decrets. L'Empereur Marcien publia des Loix à ce sujet, & S. Leon donna une approbation solemnelle à ces mêmes décrets, pour assurer toute l'Eglise qu'il s'unissoit de sentiment avec les Evêques de ce Concile. Il est vrai que le profond respect qu'on lui rendoit, ne regardoit que la cause de la Foi, la condamnation des Hérétiques, & l'extinction de l'Hérésie. C'est à ce seul point que S. Leon réduit son Approbation. Car pour le reste il déclare qu'il ne consentira jamais à ce qui peut être contraire au Concile de Nicée.

En effet, dès qu'il eut appris par ses Légats ce qui

s'étoit passé à Calcédoine au sujet du vingt-huitieme Canon, il ne voulut jamais autoriser la prétention d'Anatolius de Constantinople. Il écrivit à l'Empereur & à l'Impératrice, pour leur représenter qu'Anatolius ne devoit pas se prévaloir du consentement qu'il avoit extorqué de ses confreres, lequel ne pouvoit servir de rien contre les Canons de Nicée, dont l'autorité devoit être éternelle; que la Ville de Constantinople avoit ses avantages, mais qu'ils n'étoient que temporels; qu'elle ne pouvoit devenir Siege Apostolique; qu'Alexandrie ne devoit pas perdre son second rang pour le crime particulier de Dioscore, ni Antioche le troisieme, & qu'il ne consentiroit jamais à une telle entreprise; qu'il s'opposeroit toujours au vingt-huitieme Canon de Calcédoine. Mais malgré son opposition & celle de ses successeurs, ce Canon subsista & fut exécuté, parceque les Empereurs l'appuyoient.

Il est vrai de dire que ce Canon ne causa pas beaucoup de troubles dans l'Orient, mais il est constant que le Schisme, qui a depuis divisé l'Orient d'avec l'Occident, est le fruit, autant de cette grandeur donnée à l'Eglise de Constantinople, que l'on égaloit à celle de Rome, à la seule réserve du rang, que du faux principe que l'on sembloit poser, que Rome n'avoit ce que les Peres lui avoient donné, que comme la premiere Ville de l'Empire. *Till*

CALCUT en Northumbre (C. de), *Calcutense*, l'an 787. Le Roi de Northumbre, Elfuolde, s'y trouva avec les Evêques & les Seigneurs. On y dressa vingt Canons, dont le premier recommande la foi de Nicée & des six Conciles généraux. On ne parla point du septieme, parcequ'on n'en avoit point encore connoissance. On y ordonna de ne baptiser qu'à Pâque, hors le cas d'une grande nécessité. On défendit d'offrir le saint Sacrifice dans des calices & des patenes de corne. *Tom.* 4, *C. p.* 1861.

CALNE en Angleterre (C. de), *Calnæ*, l'an 979, au sujet d'un différend entre les Clercs & les Moines.

CAMBRAY (C. de), *Cameracense*, l'an 1565, en Août, par Maximilien de Bergues, Archevêque de Cambray, assisté des Evêques de Tournay, d'Arras,

de S. Omer & de Namur. On y fit vingt-un titres ou articles, divisés en plusieurs chapitres, qui traitent, entr'autres choses, du soin des Ecoles & des Maîtres qui doivent enseigner la jeunesse; de l'établissement d'un Séminaire; de la Prédication; de l'Office Divin; de l'examen des Evêques & des Curés; de la vie réglée des Clercs; de la résidence des Evêques & des Pasteurs; de leurs obligations; de la visite que les premiers sont obligés de faire dans leurs Diocèses. Ce Concile finit par une confirmation & acceptation des Decrets du Concile de Trente, & qui fut signée de tous les Assistans. *Labb. Coll. Conc. Tom. XV, p.* 147.

CANTORBERI (C. de), *Cantuariense*, l'an 605, tenu pour confirmer la fondation de l'Abbaye de Saint Pierre & Saint Paul, la premiere qu'on ait bâtie en Angleterre.

CANTORBERI (C. de), l'an 969, tenu par Saint Dunstan, Archevêque de Cantorberi, sous Edgar. Ce Saint Roi donna des preuves de son zele dans ce Concile: on dit qu'il parla ainsi aux Evêques assemblés. „ Je suis moins touché de ce que les Clercs n'ont point „ la tonsure assez grande, que de ce qu'ils ont un ex- „ térieur si indécent, qu'il est aisé de juger que le „ cœur n'est pas réglé. Avec quelle négligence assistent- „ ils aux Divins Offices? ils semblent y venir pour „ s'amuser, plutôt que pour chanter les louanges de „ Dieu. Je ne puis taire ce qui est la matiere des lar- „ mes des gens de bien, & des railleries des libertins. „ Le Clergé s'abandonne aux excès de la table & aux „ désordres les plus honteux: il emploie au jeu & à la „ débauche, des revenus qui n'ont été laissés que pour „ soulager les Pauvres „. Le zele ardent de ce Prince & celui de S. Dunstan procurerent par-tout de grands biens.

CANTORBERI (C. de), l'an 1362, par Simon Islip, qui en étoit Archevêque. On y dressa une Constitution, contre la profanation qu'on faisoit des Fêtes des Saints, pendant lesquelles on tenoit des marchés, des Assemblées profanes; on faisoit des exercices illicites; les cabarets étoient plus fréquentés que les Eglises; & au lieu de prier, on s'enivroit, & on s'a-

bandonnoit à la débauche & aux querelles. *Tom. XI*, *Conc. p.* 1933.

CAPOUE (C. de), *Capuanum*, vers l'an 391, tenu pour terminer le Schisme d'Antioche. L'Empereur Théodose l'accorda à l'instante priere des Occidentaux. Car, quoique par la mort de Paulin, Flavien dût passer alors pour le seul légitime Evêque d'Antioche, Evagre, que Paulin avoit élu en mourant contre la disposition expresse des Canons, avoit été reçu pour tel, à cause de l'aversion que ces longues disputes avoient fait naître contre Flavien. Il ne nous reste aucun acte de ce Concile. S. Ambroise en parle comme y ayant eu un grand nombre d'Evêques assemblés. Les Canons de l'Eglise d'Afrique le qualifient de Concile entier, *plenarium*. Le même S. Ambroise nous apprend, que l'absence de Flavien fut cause que ce Concile ne put terminer l'affaire d'Antioche. Cependant, pour assurer la paix, il accorda la Communion à tous les Evêques d'Orient qui confessoient la Foi Catholique, & commit à Théophile d'Alexandrie, & aux autres Evêques d'Egypte, la décision du différend entre Flavien & Evagre, parcequ'ils n'étoient prévenus pour aucun, n'ayant embrassé la Communion ni de l'un ni de l'autre. On y fit quelques Réglemens, car on défendit de baptiser ni d'ordonner deux fois une même personne, ni de transférer un Evêque d'un Siege à un autre. On traita aussi de l'affaire de l'Evêque Bonose, pour quelque crime qu'il avoit commis contre les Canons & contre les mœurs. Le Concile le renvoya devant les Evêques de Macédoine, qui en étoient voisins. *Ambr. Ep.* 9, *p.* 190. *f. Conc. Tom. II. p.* 1072. *d. Ibid. p.* 1644. *c. Sozom.* V. *c.* 15.

CAPOUE (C. de), l'an 1087, à la mi-Carême. Didier, Abbé du Mont-Cassin, y accepta enfin la Papauté : il fut sacré à Rome le Dimanche après l'Ascension, 9 de Mai, & on l'appella Victor III. *Chr. Cass. l. III, c.* 68.

CAPOUE (C. de), l'an 1118. Gélase II y excommunia l'Empereur Henri & son Antipape Bourdin, qu'il venoit de faire élire.

CARIE (C. de), *Cariense*, l'an 367. Trente-quatre

Evêques d'Asie y soutinrent la profession de Foi de la Dédicace de l'Eglise d'Antioche, comme étant l'ouvrage du Martyr S. Lucien.

CARPENTRAS (C. de), *Carpentoractense*, l'an 527, le 6 Novembre. S. Césaire d'Arles y présida à la tête de seize Evêques, qui firent quelques Canons. *T. IV*, *C. p* 1663.

CARTHAGE (C. de) *Carthaginense*, compté pour le second de S. Cyprien. (*V*. AFRIQUE), l'an 252, au mois de Mai. On y examina la cause de ceux qui étoient tombés dans la persécution. On traita avec indulgence ceux qui, après leur chûte, étant demeurés dans l'Eglise, avoient continué de pleurer leur péché, & imploré la miséricorde Divine; au lieu que dans le Concile précédent, il avoit été résolu de ne leur donner la paix que quand ils seroient en danger de mort; & on ordonna dans celui-ci de la leur donner au plutôt, mais ce fut à cause de l'approche de la persécution.

CARTHAGE (C. d'), l'an 253, le troisieme de S. Cyprien, composé de soixante-six Evêques. On y lut la lettre de l'Evêque Fidus, qui les avertissoit qu'un autre Evêque, nommé Thérape, avoit accordé la paix à Victor, qui avoit été ordonné Prêtre long-tems auparavant, sans qu'il eût fait une pénitence pleine & entiere, & cela, sans que le peuple l'eût demandé, ni même qu'il en eût rien su, & sans qu'il y eût été contraint ni par la maladie, ni par aucune nécessité. Le Concile fut indigné de cette action, & en fit une vive réprimande à Thérape. Cependant on ne voulut pas priver Victor de la Communion, que son Evêque lui avoit accordée trop légerement. Le même Fidus proposa, que l'on ne devoit baptiser les enfans qu'ils n'eussent huit jours, parcequ'autrefois on attendoit ce terme pour leur donner la Circoncision : mais aucun Evêque ne fut de son sentiment; & ils déciderent tous, que Dieu n'a point d'égard aux âges ni aux personnes; que la Circoncision n'est qu'une image du Mystere de Jesus-Christ, & qu'on ne doit exclure personne de la grace de Dieu. Saint Cyprien, qui écrivit cette décision à l'Evêque Fidus, en son nom & au nom de ses collegues, en rend raison par ces paroles :

» Si

» Si les plus grands Pécheurs, venant à la Foi, reçoivent la rémission des péchés & le Baptême, combien » doit on moins le refuser à un enfant qui vient de » naître & qui n'a point péché, si ce n'est en tant qu'il » est né d'Adam selon la chair, & que, par sa premiere » naissance, il a contracté la contagion de l'ancienne » mort ; il doit avoir l'accès d'autant plus facile à la » rémission des péchés, que ce ne sont point ses propres » péchés qui lui sont remis, mais ceux d'autrui ».

Cette définition a été fort célebre. Elle est citée par Saint Jérôme, dans ses trois Dialogues contre les Pélagiens ; & par Saint Augustin, dans son Sermon deux cens quatre-vingt-quatorze, pour prouver que la créance du péché originel a toujours été la foi de l'Eglise. Ce même Concile parle des Prieres & du Sacrifice pour les Morts, comme de pratiques anciennes. *Cypr. Ep. 55, p. 117. 2.*

CARTHAGE (Quatrieme C. de), l'an 254, tenu par Saint Cyprien, à la tête de trente-six Evêques. On y déclara que l'on ne pouvoit reconnoître pour Evêques Basilide & Martial: l'un avoit été Evêque de Léon & l'autre d'Astorga, parcequ'ils étoient tous deux Libellatiques, & coupables de divers crimes. En conséquence, ils avoient été déposés, & on avoit élu Sabin à la place de Basilide, & Félix en celle de Martial. On décida que la surprise qu'ils avoient faite au Pape Etienne, pour être admis à sa Communion, n'avoit fait qu'augmenter leur crime, & on confirma l'Election de Sabin & de Felix. *Fl.*

CARTHAGE (Cinquieme C. de), (non reconnu), l'an 254, *Circ.* tenu par Saint Cyprien, sur la question du Baptême des Hrétiques, & composé de soixante-onze Evêques. On y décida qu'il n'y a point d'autre Baptême que celui qui se donne dans l'Eglise Catholique ; que ceux qui ont été souillés de l'eau profane des Hérétiques, doivent être baptisés quand ils viennent à l'Eglise, & qu'il ne suffit pas de leur imposer les mains, afin qu'ils reçoivent le Saint-Esprit. C'étoit d'ailleurs le sentiment de Saint Cyprien, qui soutenoit que le Baptême des Hérétiques étoit nul. Il exposoit qu'il avoit trouvé cette Doctrine établie en Afrique &

dans plusieurs Provinces de l'Asie. Et comme ce Saint Evêque étoit frappé des raisons fortes en apparence, que l'on apportoit contre le Baptême donné par les Hérétiques, il crut soutenir le sentiment qui lui paroissoit le plus véritable. Ce fut le sujet de la dispute entre lui & le Pape Saint Etienne, qui soutenoit l'opinion contraire; car Saint Cyprien lui ayant donné avis de ce Concile, Saint Etienne lui écrivit une lettre; par laquelle il rejettoit la décision du Concile d'Afrique, & déclaroit qu'il ne communiqueroit plus avec Cyprien & les autres Evêques du même sentiment, s'ils ne quittoient leur opinion.

CARTHAGE (C. de), l'an 256, sur le même sujet. Les Evêques de Numidie, au nombre de dix-huit, ayant écrit à S. Cyprien pour savoir si on devoit rebaptiser les Hérétiques, comme ils le pratiquoient eux mêmes, le Concile que tenoit alors S. Cyprien leur répondit, qu'il falloit suivre la pratique qu'ils observoient déja. *Cypr. Ep.* 70, *p.* 174.

CARTHAGE (C. de), la même année, composé de soixante-onze Evêques des Provinces d'Afrique & de Numidie. On y régla, entr'autres choses, que les Prêtres & les Diacres, ordonnés dans l'Hérésie, ou qui, ayant reçu l'Ordination dans l'Eglise, tomberoient dans l'Hérésie, ne seroient point admis dans leurs fonctions, mais seulement à la Communion. On y confirma ce qui avoit été ordonné dans le Concile précédent, touchant le Baptême des Hérétiques.

Au reste, toute l'Afrique étoit dans cet usage du tems d'Agrippin, un des Prédécesseurs de Saint Cyprien. La Cappadoce, la Galatie, la Cilicie & plusieurs Provinces d'Asie y étoient aussi. Un Concile d'Icone en Phrygie, tenu vers l'an 230, & un de Synodes, dans la même Province, avoient pareillement rejetté le Baptême des Hérétiques; ensorte que S. Cyprien avoit été entraîné dans ce sentiment par l'autorité de ses prédécesseurs & la pratique de son pays. D'ailleurs les raisons sur lesquelles il s'appuyoit étoient plausibles, quoique fausses, mais il n'y avoit eu personne qui en eût fait assez voir la fausseté. Le principe de Saint Cyprien étoit, que tout Baptême donné hors de l'Eglise Catho-

lique étoit nul : & de-là il soutenoit que le Baptême, conféré à celui qui passoit de l'Hérésie à l'unité de l'Eglise, n'étoit pas une rebaptisation, puisque le premier n'avoit été qu'un faux Baptême. Mais son erreur venoit de ce qu'il ne distinguoit pas la validité du Sacrement, de l'effet & de la grace du Sacrement : ainsi de ce que la grace du Sacrement ne se donne & ne se reçoit point hors de l'Eglise Catholique, comme Saint Augustin le dit si souvent, il en inféroit que le Sacrement ne s'y donnoit pas non plus. Le sentiment des autres étoit que le Baptême donné par les Hérétiques est bon & valide, lorsque ces Hérétiques y observent la même forme que l'Eglise Catholique, & qu'ils baptisent au nom des trois Personnes Divines, comme l'Evangile l'ordonne. C'étoit le sentiment de Saint Etienne, qui soutenoit que la pratique de recevoir les Hérétiques sans les rebaptiser, étoit une tradition apostolique. Ainsi l'Eglise, ayant suivi universellement cette pratique, a autorisé le sentiment de ce saint Pape. En effet, S. Augustin, Vincent de Lerins, & Facundus ont toujours supposé que S. Etienne & les autres, qui s'opposoient avec lui à S. Cyprien, soutenoient l'ancienne & véritable Doctrine de l'Eglise, telle qu'ils la soutenoient eux-mêmes. *Till.*

CARTHAGE (C. de), la même année, & le premier Septembre. Il est qualifié de grand Concile. Il s'y trouva quatre-vingt-cinq Evêques des Provinces d'Afrique, de Numidie & de Mauritanie. On y lut la lettre de Jubaïen, qui avoit consulté S. Cyprien sur la question du Baptême, & la réponse de S. Cyprien. On y lut aussi la lettre que le même Saint & le Concile précédent avoient envoyée au Pape Etienne, & la réponse de ce Pape. Il ne paroît pas que cette réponse, quoiqu'accompagnée de menaces d'excommunication, eût ébranlé S. Cyprien, & l'eût fait changer d'opinion. Sur quoi S. Augustin, qui reconnoît toujours que le Pape Etienne soutenoit la vérité & la Doctrine de toute l'Eglise, excuse S. Cyprien de n'avoir pas déferé à l'autorité de S. Etienne dans une matiere si obscure & si difficile, parcequ'il étoit disposé à se soumettre à la vérité, si elle lui avoit été déclarée par un Concile universel, comme l'Eglise l'a fait depuis.

Après que ces pieces eurent été lues, S. Cyprien fit un discours, où, après avoir désapprouvé avec autant de douceur que de force ceux qui se faisoient Evêques des Evêques, en voulant obliger leurs collegues par une terreur tyrannique, à suivre absolument leur opinion, il proteste de nouveau qu'il laisse à chacun la liberté de sa créance, sans juger ni séparer personne de la Communion sur ce sujet. Y a-t-il rien de plus doux, s'écrie Saint Augustin, rien de plus humble, rien de plus vrai? les Evêques dirent ensuite leur avis: S. Cyprien conclut par le sien, & tous les autres furent du même sentiment que lui.

Cependant le Pape Etienne, irrité, refusa de parler aux Députés du Concile; & S. Cyprien écrivit sur cette affaire à Firmilien, Evêque de Césarée en Cappadoce. Ce dernier croyoit, comme il le dit en deux endroits de sa réponse à S. Cyprien, que le Pape avoit entierement rompu la paix avec l'Afrique; sur quoi il ne craint pas de dire que le Pape Etienne, en séparant tous les autres de lui, se séparoit lui-même de tous les autres, & de l'unité de la Communion Ecclésiastique, se rendant ainsi véritablement Schismatique. Mais quelque chaleur qu'il fasse paroître, il témoigne néanmoins, comme S. Cyprien, qu'il ne vouloit point rompre la paix, ni avec le Pape, ni avec ses autres adversaires, puisqu'il reconnoît qu'ils étoient comme lui dans l'unité de l'Eglise Catholique.

Cette contestation dura jusques sous le Pontificat de S. Sixte, qui succéda à S. Etienne, & il paroît que les Evêques d'Afrique abandonnerent peu à peu leur sentiment, puisque S. Jérôme dit que les mêmes Evêques, qui avoient ordonné de rebaptiser, firent un Decret contraire.

Pour ce qui regarde S. Cyprien, l'Eglise Romaine a toujours témoigné tant de vénération pour lui, & particulierement en honorant sa mémoire dans le sacré Canon de la Messe, qu'on ne peut douter qu'il ne soit mort uni avec elle, non-seulement par la disposition de son cœur, mais même par la Communion extérieure. On sait qu'il souffrit le martyre sous Valérien l'an 258, & l'on peut dire que la persécution, qui étoit commen-

cée plusieurs mois avant la mort du Pape S. Etienne, en 257, avoit porté les Catholiques à se réunir.

Ce saint Evêque, dit S. Augustin, qui présidoit à une si grande Eglise, & qui étoit si recommandable, soit pour l'esprit, soit pour l'éloquence, soit pour la vertu, souffrit que d'autres combatissent son sentiment, sans se séparer de leur Communion. Combien de gens l'auroient suivi, s'il s'étoit séparé. Il faut donc adorer, en cette célebre dispute, la grandeur de la charité qui a sanctifié S. Cyprien, lorsqu'il employoit tout ce qu'il avoit d'esprit & d'autorité pour soutenir une erreur. Les Donatistes ont depuis suivi ses sentimens & ses raisons; mais, parcequ'ils n'ont pas suivi sa charité, qu'ils ont rompu l'unité, qu'ils ont soutenu leur opinion contre l'autorité d'un Concile œcuménique, ils sont traités, avec raison, de tout le monde comme Hérétiques. Facundus remarque que cette même Eglise, qui a condamné les Donatistes, quoique ceux-ci se vantassent de suivre S. Cyprien, regarde comme ses Peres, tant Agrippin, que les Evêques qui avoient soutenu la réitération du Baptême, avant la définition de l'Eglise, & en demeurant dans sa Communion: qu'elle honore leur Foi & leur Doctrine, & qu'elle révere sur-tout S. Cyprien, dont la gloire éclate dans toute la terre.

S. Augustin dit que la question du Baptême fut enfin terminée par un Concile entier de toute la terre, mais il ne le nomme point; ce qu'on peut entendre du grand Concile d'Arles ou du Concile de Nicée. Les plus habiles sont partagés là-dessus. Il est vrai que la décision du Concile d'Arles est précise, mais ce n'étoit pas un Concile tel que S. Augustin le qualifie: ainsi on peut l'entendre du Concile de Nicée: car, quoique la question n'y soit pas décidée d'une maniere aussi précise que S. Augustin semble supposer, néanmoins, comme ce Concile admet, dans le huitieme Canon, le Baptême & l'Ordination donnée par les Novatiens, hors de l'Eglise, il paroît qu'il a détruit par-là tous les principes de l'erreur de Saint Cyprien. *Till. Aug. de Bapt. l. 1. c. 7. 18. p. 34. 2. c. S. Cyp. Conc. p. 397. Bar. 258. 42. Aug. Bapt. l. 3. c. 3. p. 45. 1. a. b. Cypr. Ep. 75.*

p. 200 & 204. 2. *Hier. in Lucif, c.* 8. *p.* 146. *Aug. Bapt. l.* 1. *c.* 18. *p.* 38. *a. b. Fac. l.* 10. *c.* 3. *p.* 428.

CARTHAGE (C. de) (non reconnu), l'an 311. Cécilien ayant été élu Evêque de cette Ville, soixante-dix Evêques de Numidie, à la tête desquels étoit Tigise, s'assemblerent à Carthage, y déposerent Cécilien, & formerent le Schisme des Donatistes. De ce nombre étoient les Traditeurs du Concile de Cirthe : & ces mêmes Evêques, à qui on avoit pardonné dans ce dernier Concile le crime d'avoir livré les Ecritures, ne rougirent pas de condamner Cécilien, sous le prétexte du même crime, sans l'avoir entendu, sans oser même l'en accuser, mais parcequ'ils prétendoient que ses Ordinateurs en étoient coupables : & après qu'ils se furent séparés de la Communion de l'Eglise, en se séparant de la Communion de Cécilien, ils ordonnerent Majorin.

S. Augustin appelle le jugement de ces Evêques une précipitation inexcusable, une horrible témérité, & l'effet de la passion qui les aveugloit. Ce fut en effet par l'ordination de Majorin qu'on vit toute l'Afrique divisée en deux partis, & que dans plusieurs Eglises il y avoit deux Evêques ordonnés, l'un par Majorin, l'autre par Cécilien ou ceux de sa Communion. C'est l'origine du Schisme des Donatistes, car Donat des Cases noires, étant venu de Numidie, divisa le peuple Chrétien contre Cécilien.

CARTHAGE (C. de) (non reconnu), vers l'an 330, par les Donatistes, au nombre de deux cens soixante-dix Evêques. Ils y examinerent pendant deux mois la question du Baptême ; &, sans s'arrêter à ce qui avoit été défini jusqu'alors sur cette question, ils conclurent que si les Traditeurs, quoique coupables d'un crime énorme, ne vouloient point être baptisés, on communiqueroit avec eux, comme avec des innocens *pro integris*. M. de Tillemont croit que ce Concile ne se tint pas dans le commencement du Schisme des Donatistes, mais lorsque la douceur de Constantin & l'éclat des qualités naturelles de Donat leur eurent donné moyen de s'affermir & de s'accroître.

CARTHAGE (C. d'), l'an 348 ou 349. Ce Concile

se tint après qu'un grand nombre de Donatistes se furent réunis à l'Eglise Catholique. Gratus, Evêque de Carthage, l'assembla de toutes les Provinces de l'Afrique. C'est le plus ancien dont nous ayons les Canons.

Le nom de la plûpart des Evêques, ni leur nombre n'est pas exprimé. Gratus, après avoir remercié Dieu d'avoir terminé le Schisme qui divisoit l'Eglise d'Afrique, dit qu'il seroit bon d'examiner quelques Articles selon les préceptes de Dieu & l'instruction des Ecritures divines, afin d'empêcher le relâchement de la discipline, & afin aussi qu'on n'ordonnât rien de trop dur pour le tems de la réunion.

On y fit treize Canons. Le premier est pour ne point rebaptiser ceux qui l'ont été dans la foi de la Trinité. 2°. On défendit de profaner la dignité des Martyrs, en honorant comme tels, ceux qui s'étoient précipités ou tués par folie. 3°. On renouvella la défense déja faite aux Clercs, en plusieurs Conciles, d'habiter avec des femmes. On y déclara que pour juger un Diacre, il faut trois Evêques, six pour un Prêtre, douze pour un Evêque. *Conc. Tom. 2, p. 718.*

CARTHAGE (C. de), l'an 390. Il fut tenu par S. Genethlius, qui en étoit Evêque. On y fit d'abord une profession de Foi Catholique. Les Evêques, dont on ne sait pas le nombre, déclarerent tenir l'unité de la Trinité, selon la Foi qu'ils avoient reçue des Apôtres. On confirma l'Ordonnance d'un Concile précédent, touchant la continence imposée aux trois premiers degrés du Clergé, l'Evêque, le Prêtre & le Diacre, comme étant d'institution apostolique. On y renouvella ce qui avoit été reglé, que les Prêtres ne feroient point le Chrême, ne consacreroient point les Vierges, & ne réconcilieroient personne solemnellement. Parmi les Canons de ce Concile, on voit que l'Evêque étoit le Ministre ordinaire de la Pénitence, & le Prêtre seulement en son absence & en cas de nécessité. Enfin on confirma les treize Canons du Concile de 346. *Conc. T. 2, p. 1049.*

CARTHAGE (C. de) (non reconnu), l'an 393. Il fut tenu par quarante-trois Evêques, contre Primien, Evêque de cette Ville. On lui envoya des Députés, pour

le prier de venir à leur Assemblée, mais il les maltraita & les rejetta avec injure. Les Evêques, de peur de trop précipiter, le condamnerent de telle sorte, qu'ils lui laissoient néanmoins la liberté de se justifier devant un Concile plus considérable, qui devoit se tenir quelque tems après, & ce fut au Concile de Carbarsusse. *Till.*

CARTHAGE (C. de), l'an 397, sous l'Evêque Aurele, qui y présida à la tête de quarante-quatre ou quarante-huit Evêques. S. Augustin fut de ce nombre. Nous avons cinquante Canons, qui portent le nom de ce Concile, & dont la discipline est très sainte. On y ordonna que le Concile général d'Afrique s'assembleroit tous les ans, & que toutes les Provinces qui ont des premiers Sieges, y envetroient trois Députés de leur Concile particulier. On y défendit les translations d'un Siege à un autre. On y décida que, selon l'ancienne coutume, trois Evêques suffiroient pour l'Ordination d'un Evêque. On trouve, à la fin des Canons de ce Concile, un catalogue des Saintes Ecritures, entierement conforme à celui que nous avons aujourd'hui.

CARTHAGE (C. de), l'an 398, composé, selon quelques-uns, de deux cens quatorze Evêques. S. Augustin s'y trouva. On y fit cent quatre Canons très célebres dans l'antiquité, & dont la plûpart regardent l'Ordination & les devoirs des Evêques & des Clercs. Les translations y sont défendues, si ce n'est pour l'utilité réelle de l'Eglise, & elles doivent être faites par l'autorité d'un Concile pour les Evêques, & par l'autorité de l'Evêque pour les Prêtres & les autres Clercs. *Tom.* 2. *C.p.* 1198.

CARTHAGE (C. de), l'an 399. Deux Evêques y furent députés pour obtenir des Empereurs une loi qui défendît d'enlever des Eglises ceux qui s'y réfugioient prévenus de quelque crime.

CARTHAGE (C. de), l'an 400 ou 401, le 8 Juin. Le célebre S. Aurele y présida, à la tête de soixante-deux Evêques. Il y proposa de députer à Rome & à Milan, & y demander l'approbation pour mettre dans le Clergé les enfans des Donatistes convertis en âge de raison. La disette des Clercs en Afrique venoit

en partie de l'oppreſſion des Donatiſtes & de leur multitude, & du grand ſoin des Evêques pour choiſir les Clercs. On y fit quinze Canons, parmi leſquels il eſt dit que les Evêques ne doivent point demeurer ailleurs que dans leur Egliſe Cathédrale. La loi de la continence y fut confirmée pour les Evêques, les Prêtres & les Diacres. *Tom.* 2. *C. p.* 1642. *& p.* 1215.

CARTHAGE (C. de), l'an 403, le 24 Août, de toutes les Provinces d'Afrique. Il y fut décidé, qu'on inviteroit les Donatiſtes à ſe trouver avec les Catholiques, pour examiner les raiſons qui les ſéparoient de Communion. On convint donc que chaque Evêque, dans ſa Ville, iroit trouver lui-même l'Evêque Donatiſte, ou ſe feroit accompagner de l'Evêque voiſin, & qu'il ſeroit auſſi aſſiſté des Magiſtrats, ou des anciens de chaque lieu. Le Concile dreſſa la formule de l'acte de convocation, qui portoit que les Donatiſtes choiſiroient ceux à qui ils voudroient confier la défenſe de leur cauſe; que les Catholiques en choiſiroient de leur côté, pour examiner les uns & les autres la queſtion qui les ſéparoit de Communion; que ſi les Donatiſtes acceptoient ce parti, la vérité paroîtroit, & que s'ils le refuſoient, il ſeroit manifeſte qu'ils ſe défioient de leur cauſe. *Fl. Dion. Enig. n.* 90.

CARTHAGE (C. de), l'an 404, le 26 Juin, tenu pour implorer le ſecours de l'Empereur contre les Donatiſtes. On y décida, ſuivant l'avis de S. Auguſtin, de députer à ce Prince, pour demander qne les violences des Donatiſtes fuſſent réprimées; que la loi de Théodoſe, portant amende de dix livres d'or contre les Hérétiques en général, fût appliquée en particulier aux Donatiſtes, qui prétendoient n'être pas Hérétiques; & que tous ne fuſſent pas ſujets à cette peine, mais ſeulement ceux qui ſeroient dénoncés par les Catholiques, à cauſe de leurs violences. *Aug. Ep.* 185. *al.* 150. *ad. Bonif. c.* 7.

CARTHAGE (C. de), l'an 407. On y décida d'écrire au Pape Innocent, ſur la paix entre l'Egliſe Romaine & celle d'Alexandrie, diviſée au ſujet de Saint Chryſoſtôme. On y fit quelques Canons.

CARTHAGE (C. de), 408, le 16 Juin, On y dé-

puta l'Evêque Fortunatien à l'Empereur, contre les Payens & les Hérétiques.

CARTHAGE (C. de) l'an 410, le 4 Juin, tenu en conséquence de la demande faite à Honorius, que cet Empereur révoquât aux Donatistes, la liberté qu'il leur avoit accordée auparavant.

CARTHAGE (célebre Conférence de) l'an 411, tenue dans la vue de réunir les Donatistes à l'Eglise, & de les convaincre de la nécessité qu'il y avoit d'être dans l'Eglise Catholique dans laquelle seule on peut rendre à Dieu le culte qui lui est dû, & opérer son salut.

Ces Hérétiques s'étoient si fort multipliés en Afrique, qu'ils sembloient y avoir opprimé les Catholiques, depuis qu'ils étoient venus à bout d'obtenir une Loi qui leur donnoit toute liberté, & ils exerçoient par-tout des violences dignes des plus grands persécuteurs. Les Evêques Catholiques ayant enfin obtenu de l'Empereur Honorius, d'en venir à une Conférence publique avec les Donatistes, le Comte Marcellin, envoyé en Afrique par l'ordre de ce Prince, l'indiqua au premier Juin. Il ordonna que de chaque parti il n'y auroit que sept Evêques choisis par tous les autres, pour parler dans la conférence; qu'il y en auroit sept autres de qui les disputans pourroient prendre des avis, s'ils en avoient besoin; qu'aucun Evêque n'entreroit dans la Conférence hors ceux qui avoient été nommés pour y disputer, & qui se montoient à trente-sept; que tous les Evêques de chaque Parti promettroient de tenir ce qu'auroient fait les nommés; que tout ce qui se diroit, seroit écrit en notes par des Greffiers publics.

Mais les Donatistes refuserent d'obéir à l'Edit de Marcellin, & demanderent à être tous présens à la Conférence. Les Catholiques, de leur côté, adresserent à Marcellin une Lettre par laquelle ils promettoient d'éxécuter tous ses ordres. Ils y témoignerent que le dessein qu'ils avoient, en tenant cette Conférence, étoit de montrer que l'Eglise, répandue dans toute la terre, ne peut périr, quelques péchés que commettent ceux qui la composent; que l'affaire de Cécilien étoit terminée, puisqu'il avoit été déclaré innocent, & ses accusateurs reconnus pour calomniateurs.

C'est dans cette Lettre qu'ils firent cette déclaration si célébre, & qui les a couverts de gloire par la générosité vraiment chrétienne, qu'ils témoignerent à leurs propres ennemis : savoir, que si les Donatistes pouvoient prouver que l'Eglise est réduite à leur Communion, ils se soumettroient absolument à eux ; qu'ils quitteroient leurs propres Sieges, & renonceroient à tous les droits de leur dignité ; que si les Catholiques montroient, au contraire, que les Donatistes avoient tort, ils leur conserveroient l'honneur de l'Episcopat ; que dans les lieux même où il se trouveroit un Evêque Catholique & un Donatiste, ils seroient alternativement assis dans la Chaire Episcopale, l'autre demeurant un peu plus bas auprès de lui, ou bien que l'un auroit une Eglise, & l'autre une autre ; & cela jusqu'à ce que l'un des deux étant mort, l'autre demeureroit seul Evêque.

Ensuite ils nommerent les Evêques pour la Conférence : savoir, Aurele de Carthage, Alype de Tagaste, S. Augustin, Vincent de Capoue, Fortunat de Cirthe, Fortunatien de Sicque & Posside de Calame. Ils en nommerent VII autres pour le Conseil, & IV furent commis pour la sûreté des Actes. Les Donatistes ayant été obligés de nommer des Députés, ils le firent dans le même ordre que les Catholiques.

Dans la deuxieme séance, après plusieurs discussions, on accorda aux Donatistes un délai, pour avoir copie des Actes de la premiere Conférence ; on eut égard à leur demande.

Dans la troisieme, ils voulurent examiner les Pieces des Catholiques sur la demande de la Conférence, & Marcellin ayant décidé que les Donatistes étoient les véritables Demandeurs, ils convinrent eux-mêmes qu'ils ne prétendoient point agir contre les Eglises de toute la terre. Il s'ensuivoit de cet aveu, que Cécilien n'étoit demeuré dans la Communion de l'Eglise, que parcequ'il avoit été reconnu pour innocent. Cependant les Donatistes cherchoient toute sorte de prétextes pour éviter qu'on ne vînt au fond de l'affaire, & ils ne vouloient pas qu'on éclaircît l'origine du Schisme ; mais Marcellin fit lire la Relation d'Anulin, par laquelle il adressoit à Constantin les plaintes des Donatistes contre

Cécilien. Les Donatiſtes ſe voyant ainſi preſſés, préſenterent un Mémoire, pour montrer par l'Ecriture, que les mauvais Paſteurs ſont des taches & des ſouillures de l'Egliſe, & qu'il ne doit point y avoir de méchans entre ſes Enfans, au moins qui ſoient connus. Après qu'il eut été lu, les Catholiques y répondirent par la bouche de S. Auguſtin. Il y établit puiſſamment cette vérité, que l'Egliſe ſouffre en ce monde les méchans, ſoit cachés, ſoit découverts, & que les bons, qui ſont mêlés avec eux, ne participent pas à leurs péchés; & il prouva, par l'autorité de S. Cyprien, que c'étoit dans l'Egliſe que le Diable avoit ſemé la zizanie : ce que les Donatiſtes conteſtoient; car le but des Catholiques étoit de montrer que les fautes, ſoit de Cécilien, ſoit de quelqu'autre que ce fût, ne pouvoient faire aucun préjudice à la Communion Catholique.

Ce grand Docteur expoſa que les Paſſages de l'Ecriture, rapportés de part & d'autre, étant d'une égale autorité, devoient être conciliés par quelque diſtinction, puiſque la parole de Dieu ne peut ſe contredire : il repréſenta qu'il falloit diſtinguer les deux Etats de l'Egliſe; celui de la vie préſente, où elle eſt mêlée de bons & de méchans, & celui de la vie future où elle ſera ſans aucun mélange de mal. Il montra auſſi comment on eſt obligé en cette vie de ſe ſéparer des méchans, en ne communiquant point à leurs péchés, mais non en ſe ſéparant d'eux extérieurement.

Quand les Donatiſtes ſe trouvoient trop preſſés par les raiſonnemens de ce Saint Docteur, ils diſoient, ſans détour, qu'il ne leur étoit pas permis d'exercer aucun acte extérieur de Religion avec ceux qui n'étoient pas Juſtes & Saints; & voilà pourquoi ils regardoient comme nuls tous les Sacremens qui n'étoient pas conferés par des Miniſtres irréprochables, & qu'ils vouloient rebaptiſer les Catholiques. S. Auguſtin fit voir que cette erreur tendoit à renverſer tout le culte extérieur de la Religion, puiſqu'on pourroit faire des difficultés ſans fin ſur la ſainteté des Miniſtres.

Après qu'on eut examiné la queſtion de Droit, c'eſt-à-dire qu'on eut établi la vérité de l'Egliſe, indépendante de quelque homme que ce fût, on diſcuta la

question de fait ; c'est-à-dire, la premiere cause de la séparation des Donatistes d'avec les Catholiques. Les premiers prétendirent qu'ils avoient eu raison de se séparer de Cécilien, ordonné Evêque de Carthage par des Traditeurs : mais les preuves qu'ils en donnoient n'avoient aucun poids, & S. Augustin réfuta encore cette erreur, & débrouilla toutes les chicanes qu'ils faisoient coup sur coup. Il fit remarquer que Mensurius, Prédécesseur de Cécilien, & accusé d'avoir livré les Saintes-Ecritures, n'avoit été condamné par aucun jugement public ; que le Concile de Carthage, contre Cécilien, étoit sans date ; que Cécilien y avoit été condamné étant absent, & par des Evêques qui s'étoient eux-mêmes pardonnés le crime dont ils le condamnoient ; &, pour le prouver, il fit lire le Concile de Cirthe de l'an 305.

Après diverses chicanes des Donatistes, sur ce dernier Concile, on lut le Concile de Rome de l'an 313, qui avoit absous Cécilien, & la Lettre de Constantin à Eumale, sur le jugement contradictoire que ce Prince avoit rendu en faveur de Cécilien. Il parut en cette occasion, dit M. de Tillemont, que Dieu fit parler les Donatistes comme malgré eux, puisque les Pieces qu'ils produisirent ne servirent qu'à faire voir de plus en plus l'innocence de Cécilien. Car, 1°. en voulant montrer que Constantin, après avoir absous Cécilien, l'avoit condamné dans un Jugement postérieur, ils furent assez aveuglés pour produire une Requête qu'ils avoient autrefois adressée à ce Prince, par laquelle il paroissoit qu'il les avoit condamnés eux-mêmes, & qu'il avoit maintenu l'innocence de Cécilien. 2°. Ils produisirent encore une Lettre, par laquelle Constantin reconnoissoit que la cause de Félix d'Aptonge avoit été examinée & jugée en sa faveur, & où il ordonnoit qu'on lui envoyât Ingentius, qui avouoit avoir fait une fausseté pour rendre Félix coupable, afin de confondre les ennemis de Cécilien.

Or rien ne pouvoit être plus avantageux à la cause des Catholiques, & en même-tems plus capable de confondre les Donatistes, que de faire voir que ce même Félix d'Aptonge, qui avoit ordonné Cécilien, étoit

innocent ; car on n'accusoit proprement Cécilien que d'avoir été ordonné par un homme qu'on prétendoit avoir livré les Ecritures. Mais pour achever de constater l'innocence de Félix, les Catholiques produisirent la Relation que le Proconsul Elien, qui avoit jugé l'affaire de Félix, avoit envoyée à Constantin, & les Actes même de ce Jugement, à quoi les Donatistes ne purent rien objecter. Enfin les Catholiques ayant parfaitement éclairci tout ce qu'ils avoient eu à soutenir, le Comte Marcellin donna une Sentence, dont il nous reste deux cens quatre-vingt-un Articles : elle portoit que les Donatistes avoient été réfutés par les Catholiques par toute sorte de preuves ; que Cécilien avoit été justifié, & que quand même les crimes dont on l'avoit chargé auroient été prouvés, ils n'auroient pu porter aucun préjudice à l'Eglise universelle ; qu'ainsi tous les Donatistes qui ne voudroient pas se réunir à l'Eglise seroient soumis à toutes les peines portées par les Loix. Tout le monde fut ravi de joie de ce que Dieu avoit fait connoître la vérité, & découvert l'erreur & le mensonge.

Il paroît par les Actes de cette Conférence, que S. Augustin en fut l'ame, & que la grandeur de son génie y parut dans tout son jour. On voit dans tout ce qu'il dit une force, une douceur, une clarté & une solidité particulieres, qui lui donnent la prééminence sur tous les Evêques d'Afrique. C'est toujours lui qui parle quand il s'agit de quelque point important, & d'établir la Foi de l'Eglise, sur-tout dans ce qui nous reste de la troisiéme Conférence.

Ce fut en vain que les Donatistes appellerent de la Sentence de Marcellin. L'Empereur Honorius autorisa les Actes de la Conférence de Carthage par une Loi du 30 Août 1414. On peut dire aussi que cette Conférence fut le coup mortel du Schisme des Donatistes ; car depuis ce tems-là ils vinrent en foule se réunir à l'Eglise avec leurs Peuples. *Coll.* 3. §. 281. *Till. Conc. Tom. II. p.* 1504.

CARTHAGE (C. de) l'an 412, tenu contre Celestius, Disciple de Pelage. Comme cet Hérétique semoit les principes de son Hérésie dans la Ville de Car-

thage, il fut dénoncé aux Evêques par la fidelité généreuse de quelques Chatholiques qui avoient été scandalisés de ses Dogmes. Aurele, Evêque de cette Ville, assembla ceux de ses Confreres qui étoient dans la Ville. On fit comparoître Celestius dans le Concile. On y lut la Requête contenant les points sur lesquels il étoit accusé, & entr'autres, de tenir que le péché d'Adam n'avoit nui qu'à lui seul, & non point aux autres hommes, & que les enfans, en naissant, sont dans le même état où Adam étoit avant sa chute. Celestius ne désavoua pas ses erreurs; car quoiqu'il convînt que les enfans avoient besoin de recevoir la rédemption par le Baptême, il ne voulut point reconnoître que le péché d'Adam passât dans eux, ni confesser clairement qu'ils reçussent la rémission d'aucun péché. Les Peres du Concile ayant déclaré que tous ces Chefs étoient Hérétiques & contraires à la vérité, ils ordonnerent à Celestius de les condamner, mais il ne voulut jamais: ainsi il reçut la Sentence qu'il méritoit, & fut excommunié. *Aug. pec. or. c. 3. p. 344. l. c. Id. Ep. 89. p. 154. l. a.*

CARTHAGE (C. de) l'an 416, tenu contre Pelage & Celestius. Il étoit composé de soixante-huit Evêques, dont les noms sont marqués. Aurelius de Carthage étoit à la tête. On y lut les Lettres d'Héros & de Lazare, qui reprochoient à Pelage & à Celestius des erreurs dignes des anathêmes de l'Eglise. On relut les Actes de ce qui avoit été fait contre Celestius quatre ans auparavant. On résolut que lui & Pelage seroient anathématisés s'ils n'abjuroient clairement leur mauvaise Doctrine. Les Peres écrivirent au Pape Innocent pour lui exposer cette affaire, afin qu'il joignît son autorité à leurs Décrets. Dans cette Lettre, ils marquent les principales erreurs de Pelage, qu'ils réfutent sommairement par les autorités de l'Ecriture. Ils joignirent à leur Lettre celle d'Héros & de Lazare, & les Actes du Concile de l'an 412, qui avoit condamné Celestius, & ils conjurerent le Pape de considerer combien l'Hérésie, dont on faisoit coupables Pelage & Celestius, étoit criminelle & pernicieuse, & conclurent ainsi: Encore que Pelage & Celestius désavouent cette Doc-

trine, & les Ecrits produits contr'eux, sans qu'on puisse les convaincre de mensonge; toutefois il faut anathématiser en general quiconque enseigne que la Nature humaine lui peut suffire pour éviter le péché, & faire les Commandemens de Dieu, se montrant ennemi de la grace, marquée si évidemment par les prieres des Saints; & quiconque nie que, par le Baptême de J. C., les Enfans soient délivrés de la perdition, & obtiennent le salut éternel. *Aug. Ep.* 175. *n.* 1. *Fl.*

CARTHAGE (C. de) l'an 417, composé de deux cens quatorze Evêques. S. Augustin l'appelle, en plusieurs occasions, le Concile d'Afrique, parcequ'il étoit assemblé de plusieurs Provinces. L'Evêque Aurelius le convoqua, & vraisemblablement après avoir reçu la lettre du Pape Zozime, qui s'étoit laissé surprendre par les équivoques de Pelage, ainsi que celle touchant Celestius. Baronius nous les a conservées. Dans ce Concile on fit contre les Pelagiens, des Decrets sur la Foi, qui furent ensuite approuvés & embrassés par toute l'Eglise. S. Prosper rapporte un de ces Decrets, où les Peres de ce Concile déclaroient, que la grace que Dieu nous accorde par J. C., ne nous aide pas seulement pour connoître la Justice, mais encore pour la pratiquer dans chaque action particuliere; ensorte que sans elle, nous ne pouvons ni avoir, ni penser, ni dire, ni faire quoique ce soit de ce qui appartient à la sainte & vraie pieté.

A la tête de ces décrets, les deux cens quatorze Peres joignirent pour le Pape Zozime une Lettre, dans laquelle ils déclaroient qu'ils avoient résolu que la Sentence rendue par le Pape Innocent, contre Pelage & Celestius, subsisteroit toujours, jusqu'à ce que l'un & l'autre reconnût clairement la necessité de la grace telle qu'on vient de la rapporter, & qu'ainsi ils ne pouvoient esperer de rentrer dans l'Eglise qu'en abjurant leurs erreurs. Ils lui rappellerent le jugement peu avantageux qu'avoit fait le Pape Innocent du Concile de Diospolis. Ils lui representerent qu'il n'avoit pas dû croire si facilement tout ce que lui avoit dit cet Hérétique. Enfin ils exposoient au Pape tout ce qui s'étoit passé en Afrique dans cette affaire. C'est tout ce que nous

trouvons

trouvons de ce célebre Concile, dont la Lettre fut portée à Rome par Marcellin, Soudiacre de Carthage. *Till. Bar.* 418. § 25. *Prosp. cont. ingr. l.* 1. *c.* 2. *Aug. pecc. orig. c.* 8.

CARTHAGE (C. de) l'an 525, composé de soixante Evêques, ayant à leur tête Boniface de Carthage, qui y rendit graces à Dieu de la paix donnée à l'Eglise d'Afrique, & de voir le Siege de Carthage rempli, après une si longue vacance. On y lut le Symbole de Nicée, & un grand nombre de Canons, & l'on y ordonna, en général, que les Monasteres seroient libres & indépendans des Clercs, comme ils l'avoient toujours été. *V.* Conc. de Carthage dans celui d'Afrique, de l'an 535. *Tom. IV. C. p.* 1630.

CARTHAGE (C. de) l'an 594. On y ordonna que tous les Evêques veilleroient à la recherche des Donatistes, sous peine de perdre leurs biens & leur dignité. *D. M.*

CATALOGNE (C. de) *Catalaunense*, l'an 1246, premier Mai, par l'Archevêque de Tarragone, & six autres Evêques. On y confirma l'excommunication contre ceux qui prenoient, par violence, les personnes & les biens ecclésiastiques; & on y ordonna que les Sarrazins Esclaves, qui demandoient le Baptême, demeureroient quelques jours chez le Recteur de l'Eglise, pour éprouver leur conversion. C'est bien peu que quelques jours pour cette épreuve, dit M. de Fleuri. *Marca. Hisp. p.* 532.

CASSEL en Irlande, (C. de) l'an 1171, par ordre de Henri, Roi d'Angleterre. Il fut tenu par Raoul, Archidiacre de Landaf. Christien, Evêque de Lismor, y présida en qualité de Légat du Saint Siege. On y exposa les désordres qui regnoient dans le Pays, & on dressa huit Canons comme des moyens capables d'y remédier. Le premier fait connoître que la Polygamie regnoit en ce Pays: car il ordonne que les Mariages ne seront contractés que suivant les Loix. C'est que la plûpart des Irlandois prenoient autant de Femmes qu'ils vouloient, & souvent leurs proches parentes. Le deuxieme veut que l'on paye à l'Eglise Paroissiale la dixme du bétail, des fruits & de tous les autres revenus: car

plusieurs ne savoient pas même si elle étoit dûe, & n'en avoient jamais payé. *Jo. Brompt.* 1071.

CELCHYT en Angleterre, (C. de) *Celichytense*, l'an 816, le 27 Juillet. Quenulfe, Roi des Merciens, fut présent à ce Concile, avec plusieurs Seigneurs. On y fit onze Canons. Vulfrede de Cantorberi y présida assisté de douze Evêques de differentes Provinces, de plusieurs Abbés, de Prêtres & de Diacres On voit, par le Canon qui ordonne que tout Jugement ou Acte confirmé par le signe de la Croix, sera inviolablement observé, que ce signe sacré étoit regardé comme une espece de serment. On voit aussi par un autre, qu'on joignoit le jeûne & l'aumône aux prieres pour les Morts: on y voit aussi que l'on commença par les Pays froids à introduire le Baptême par infusion. *Tom. VII. Conc. p.* 1484.

CEPERAN (C. de) *Ceperanum*, petite Ville sur le Garillan en Italie, l'an 1114, au mois d'Octobre, par le Pape Pascal II. On y déposa l'Archevêque de Benevent, pour une affaire purement temporelle, & celui de Cosane remit aux pieds du Pape, du consentement de l'Abbé du Mont-Cassin, l'habit monastique qu'il avoit été contraint de recevoir dans cette Abbaye, pour obéir à Roger, Comte de Sicile. *Tom. X. Conc. p.* 794.

CESARÉE en Palestine (C. de) l'an 197. Voici ce qui donna lieu à ce Concile, un des plus anciens. Les Eglises d'Asie vouloient que la Pâque fût célebrée le même jour qu'il avoit été commandé aux Juifs d'immoler l'Agneau, c'est-à dire le 14 de la Lune, en quelque jour de la semaine qu'il se rencontrât: dans la suite on appella Quartodécimans ceux qui soutenoient cette opinion. Les autres Eglises, répandues par tout le monde, gardoient la coutume qu'elles tenoient de tradition apostolique, de finir le jeûne & de célébrer la Pâque le jour que le Sauveur est ressuscité. Théophile de Césarée & Narcisse de Jerusalem présiderent à ce Concile. Cassius de Tyr & Clarius de Ptolemaïde, y assisterent avec plusieurs autres Evêques. On y décida que la Pâque seroit célébrée le Dimanche, & on en écrivit une Lettre Synodale. *Eufeb. in Chron. Lat. an.* 7. *Eufeb. V. Hist.* 23.

CESARÉE en Palestine, (C. de) (non reconnu) l'an 334, par les Eusébiens, pour juger S. Athanase. Eusebe de Nicomédie s'y trouva, aussi bien qu'Eusebe de Césarée. S. Athanase, connoissant la malice de ses ennemis, & la haine de ce dernier contre lui, ne voulut jamais s'y trouver, quelque contrainte dont on usât pour l'y obliger. L'Empereur Constantin transféra ce Concile à Tyr. *V.* TYR.

CHALONS sur Saone, (C. de) *Cabilonense*, l'an 579. On y déposa Salonius d'Embrun & Sagittaire de Gap, à cause de leurs mauvaises mœurs. Ils furent ensuite rétablis par le Roi Gontran, à la demande du Pape; & enfin déposés de nouveau à Châlons, où il paroît qu'il y eut deux Conciles en cette année. *Greg. V. c.* 21.

CHALONS (C. de) l'an 644, 25 Octobre, par l'ordre de Clovis II. On y fit vingt Canons qui furent souscrits par trente-neuf Evêques présens, six Députés d'absens, six Abbés & un Archidiacre. Ce Concile fut assemblé de toutes les Provinces du Royaume de Clovis. Le premier Canon ordonne la conservation de la Foi de Nicée, confirmée à Calcédoine: défense aux Séculiers de se charger des Biens des Eglises. L'élection d'un Evêque sera faite par les Comprovinciaux, le Clergé & les Citoyens, sous peine de nullité. Défense de souffrir que des femmes chantent des Chansons deshonnêtes dans l'enceinte des Eglises, &c.

S. Eloy & S. Ouen assisterent à ce Concile. On voit, par une Lettre de Sigebert, Roi d'Austrasie, que les Rois étoient bien aise qu'il ne se tînt pas de Concile sans leur permission. *Fl. Tom. VI. C. p.* 387.

CHALONS (C. de) l'an 813, tenu par l'ordre de Charlemagne, pour rétablir la discipline ecclésiastique. On y fit soixante-six Canons. Ce Concile fut assemblé de toute la Gaule Lyonnoise, excepté de la Province de Tours, qui s'assembla séparément. *Tom. VII. Conc. p.* 1272.

CHALONS (C. de) l'an 886, 18 Mai, tenu pour rétablir la paix & regler les autres affaires de l'Eglise. Huit Evêques y assisterent. *T. IX. p.* 399.

CHALONS (C. de) l'an 894, premier Mai. Aure-

lien, Archevêque de Lyon, y présida. Il est qualifié de Primat de toute la Gaule, dans l'Acte qui reste de ce Concile : il y fut accompagné de ses Suffragans. On y examina l'affaire de Gerfroi Moine de Flavigni, accusé, par la voix publique, d'avoir empoisonné Adalgaire Evêque d'Autun : mais il ne se trouva ni preuve, ni Accusateur contre lui, & on ordonna qu'il se purgeroit de ce crime au premier Synode Diocésain. *Tom. VII. Conc. p.* 497.

CHALONS (C. de) l'an 1063. Le Légat Pierre Damien y corrigea, avec les Evêques, plusieurs abus, & y confirma la Jurisdiction de Cluni, que l'Evêque de Mâcon attaquoit. *Tom. IX. p.* 1177.

CHALONS (C. de) l'an 1115, 12 Juillet, par le Légat Conon, qui y réitéra l'excommunication contre l'Empereur Henri.

CHALONS (C. de) l'an 1129, 2 Février. Henri de Verdun s'y démit de son Evêché, suivant le Conseil de S. Bernard.

CHATEAU-GONTIER en Anjou, (C. Provincial de) *Apud Castrum Gonterii*, l'an 1231, par Juhel de Mayenne, Archevêque de Tours, assisté de ses Suffragans. On y fit trente-sept Canons. Les plus remarquables sont, que les Mariages clandestins doivent être déclarés nuls ; & que, pour les prévenir, il est défendu de contracter par paroles de présent, sans avoir auparavant publié les Bans dans l'Eglise, suivant la coutume. 2°. Que les Pasteurs ou Curés, présentés par les Patrons, feront serment de n'avoir rien donné ni promis pour obtenir la Cure ; & après que l'Evêque la leur aura conferée, ils feront encore serment de lui obéir & de conserver les droits de l'Eglise. 3°. Qu'on ne pourvoira point, à l'avenir, dans une Eglise Cathédrale, de Chanoine, pour la premiere Prébende vacante. Il y a aussi plusieurs Canons contre le relâchement des Moines.

On voit, par ce Concile, que les Tribunaux Ecclésiastiques se multiplioient chaque jour ; que les Archiprêtres, les Archidiacres, les Abbés, avoient une Jurisdiction particuliere. *Tom. XI. Conc. p.* 384.

CHARROUX en Poitou, (C. de) *Carrofense*, l'an 1028, contre des Manichéens.

CHARTRES (C. de), *Carnotense*, l'an 1124, par le Légat Pierre de Léon, qui fut depuis Antipape, sous le nom d'Anaclet. On ne sait rien de ce qui s'y passa. *D. M.*

CHARTRES (Assemblée de), l'an 1146, 21 Avril, pour la Croisade. On y voulut élire S. Bernard pour en être le Chef, mais il le refusa constamment. *D. M.*

CHELLES (C. de), *Calense*, tenu au Palais du Roi Robert & par son ordre, l'an 1008. Treize Evêques y assisterent. Il n'en reste qu'une Charte en faveur de l'Abbaye de S. Denis. Robert y dit, que depuis le regne de l'Empereur Charles III (c'est Charles le Gros), ce Monastere avoit été tellement négligé, que les Moines en étoient venus à la pompe séculiere : ce qui avoit causé la dissipation de leurs biens. C'est pourquoi le Roi Hugues y avoit établi un Abbé capable, nommé Vivien ; & le Roi Robert lui accorde quelques nouveaux droits. *Tom. IX. C. p.* 787.

CHENE (Conciliabule du), *ad Quercum*. Bourg près de Calcédoine, l'an 403, contre S. Jean Chrysostôme. Ce fut-là que Théophile d'Alexandrie, l'ennemi déclaré de ce Saint, consomma son iniquité avec les Evêques de sa faction, au nombre de trente-six, par la déposition de cet illustre Pere de l'Eglise. Acace de Berée, Severien de Gabales, Antiope de Ptolémaïde & Cyrien de Calcédoine y furent tous ensemble témoins, accusateurs & juges. Ils y examinerent à leur gré les accusations de ses ennemis, qui, selon Photius, montoient à quarante-sept chefs, &, selon d'autres, à vingt-neuf. La plûpart n'étoient que des calomnies, ou des actions de ce saint malignement interprétées. On l'accusa d'avoir appellé Jézabel, l'Impératrice Eudoxie. Le plus ardent de ses accusateurs fut un de ses Soudiacres, nommé Jean.

On envoya citer S. Chrysostôme pour se présenter au Concile ; & il est important de remarquer que, dans le même tems, S. Chrysostôme avoit avec lui & pour lui un Concile de quarante Evêques de diverses Provinces, dont il y en avoit sept qui étoient Métropolitains, assemblés par ordre de l'Empereur Arcade, pour juger Théophile même, contre lequel il y avoit soixante-

dix requêtes présentées, sans qu'il se fût encore justifié : ce qui le rendoit incapable, selon toutes les Loix, d'être Juge de personne, & sur-tout de S Chrysostôme, son Juge naturel, & connu Chef du Concile d'Orient. Pallade, qui rapporte ce Concile, étoit du nombre. Mais le S. Evêque, ne voulant pas se servir de cet avantage, leur fit répondre qu'il étoit prêt d'aller se justifier, pourvu que Théophile, Acace, Severien & Antiope fussent hors de l'Assemblée, ou n'y fussent que comme ses Parties; qu'autrement il en appelloit à un Concile général. On n'eut aucun égard à ses réponses; on traita indignement les Députés qu'il avoit envoyés, & on prononça la Sentence de déposition.

Arcade, par une suite de sa foiblesse pour Eudoxie, qui avoit juré la perte de ce Saint, confirma la déposition de S. Chrysostôme, & l'envoya en exil en Bithinie, mais cet exil ne dura qu'un jour; car il arriva un tremblement de terre, dont l'Impératrice fut si épouvantée, qu'elle lui envoya aussi-tôt des Officiers pour le prier de revenir à Constantinople, où S. Chrysostôme revint en effet comme en triomphe. *Phot. Cod. 59. in fin. Chris. Ep. ad Innum. Ap. Pallad. p. 13. Pallad. Dial. p. 14. 74.*

CHESTER (C. de), *Cisceſtrense*, l'an 1289. Gilbert, qui en étoit Evêque, y fit des Réglemens de discipline en quarante un articles.

CILICIE du Patriarchat d'Antioche, (C. Provinc. de), *Ciliciense*, l'an 423. On y condamna l'hérésie des Pélagiens. Le célebre Théodore de Mopsueste, qui passoit pour le pere de cette hérésie, & chez qui Julien s'étoit retiré quelque tems, pour y faire ses huit livres contre S. Augustin, prononça lui-même anathême contre Julien, que S. Augustin avoit si fort combattu dans ses Ecrits. En effet, on avoit accusé Théodore d'avoir nié l'une des preuves les plus claires de la Toute-Puissance de la Grace, & de la Prédestination gatuite, en soutenant que Jesus-Christ n'avoit pas reçu la perfection dès le moment de sa conception, par une grace que nulles actions ne peuvent mériter, mais qu'il l'avoit acquise par le progrès qu'il avoit fait peu à peu dans la vertu. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il combattit ou-

vertement S. Jérôme & S. Augustin sur le péché originel, voulant que la mort & tous les autres effets de ce péché ne fussent que les suites naturelles de l'état où Dieu avoit créé l'homme.

Voilà, dit M. de Tillemont, après avoir rapporté les Conciles d'Afrique & d'Antioche, qui condamnerent solemnellement l'hérésie de Pélage, & le Decret du Pape Zozime contre cette même hérésie, comment l'Orient & l'Occident s'unirent, pour percer d'un seul trait le Dogme impie de Pélage & de Célestius, si souvent condamné. Voilà comment toute l'Eglise s'unit, pour prononcer une même Sentence contr'eux & contre leurs sectateurs. *Mercator. Commonit. Tom. I. p.* 95. *Leont. Byzantin. in Nest. & Eut. Bibl. Patr. p.* 1008. *d.* §. 34. *Tillemont. C. Tom. XIII. p.* 757.

CIRTHE en Numidie (C. de), *Cirtense*, l'an 305, le 4 Mars, pour donner un Evêque à l'Eglise de Cirthe. Second, Evêque de Tigise y présida, & fit avouer à onze ou douze Evêques qu'ils avoient livré les Saintes Ecritures. Pour éclaircir la nature & les circonstances de ce crime, il est nécessaire de se rappeller que, dans la persécution de Dioclétien, qui fut la plus cruelle, ce Prince avoit donné un Edit qui ordonnoit la démolition des Eglises, & obligeoit les Magistrats à tirer des mains des Evêques & des Prêtres les Saintes Ecritures, pour être brûlées. Ce fut particulierement dans la Numidie en Afrique que cet Edit s'exécuta. Les Magistrats alloient eux-mêmes dans les Eglises, chez les Evêques & les autres Ecclésiastiques, pour enlever les Ecritures & les Vases sacrés, & on les exigeoit avec tant de rigueur, qu'on menaçoit de mort ceux qui les cachoient. Beaucoup de Chrétiens aimerent mieux souffrir toutes sortes de supplices, que de livrer les Saintes Ecritures; mais il y en eut beaucoup, non-seulement parmi les Ministres inférieurs de l'Eglise, mais aussi parmi les Prêtres & les Evêques mêmes, qui, par la crainte de la mort, tomberent dans ce crime; on les appella Traditeurs, parcequ'ils avoient livré les Ecritures divines. A Cirthe, il y eut beaucoup d'Evêques & d'Ecclésiastiques qui donnerent ce triste exemple de lâcheté. Après que ces Evêques eurent fait

l'aveu de leur faute dans ce Concile, ils furent absous par Second, qui remit sans doute leur faute au jugement de Dieu, par l'appréhension de faire un Schisme, ou plutôt de crainte qu'il ne fût lui-même puni comme complice.

L'Eglise tira dans la suite un grand avantage des Actes de ce Concile, parcequ'il se trouva que ces Evêques Traditeurs furent les premiers Auteurs du Schisme des Donatistes; car Félix d'Aptonge, qui ordonna Cécilien, Successeur de Mensurius dans le Siege de Carthage, fut accusé par les Donatistes d'avoir livré les Saintes-Ecritures. Mais comme il fut déclaré innocent, il parut manifeste que le Schisme des Donatistes n'avoit aucune sorte de fondement. *V. la Conférence de Carthage.* Dans ce Concile, le Soudiacre Silvain, qui étoit aussi Traditeur, fut élu Evêque de la même Ville. *Till. Aug. cont. Cresc. l. III. c. 26. Opt. Milev. l. I. an.* 305.

CIRTHE ou plutôt ZERTE (C. de), selon presque tous les Manuscrits, dit M. de Tillemont, car il y avoit deux Villes de ce nom dans l'Afrique, l'une dans la Proconsulaire, & l'autre dans la Numidie. On ne trouve de ce Concile rien que la lettre qui fut écrite aux Donatistes au nom du même Concile, pour les désabuser sur ce que leurs Evêques leur disoient; savoir, que les Catholiques avoient corrompu le Comte Marcellin; mais il étoit facile de ruiner une pareille calomnie par la lecture des actes, où l'on voit que les Donatistes produisirent tant de choses contr'eux-mêmes. Et comme tout le monde ne pouvoit lire ces actes, à cause de leur longueur, les Peres de ce Concile firent composer un abrégé de ce qu'il y avoit de plus important à savoir de la Conférence de Carthage. C'est ce que S. Augustin fit dans la Lettre qu'il leur adressa de la part du Concile: on la trouve parmi ses ouvrages. *Ep.* 152. *p.* 265.

CLARENDON (C. de), *Clarendonense*, l'an 1164, Janvier. Ce fut plutôt une Assemblée de toute l'Angleterre. S. Thomas de Cantorberi y promit, avec tous les Evêques, d'observer les Coutumes royales, de bonne foi & en vérité. Thomas se repentit de sa complaisance, & en écrivit au Pape, qui lui donna l'absolu-

tion de sa faute, & refusa de confirmer les Coutumes d'Angleterre, comme contraires aux droits de l'Eglise. Le Roi, voulant les soutenir, faisoit poursuivre devant les Juges Séculiers les Clercs accusés de vol, d'homicide & d'autres crimes; afin qu'ayant été convaincus, ils fussent déposés & livrés à la Cour laïque. Mais l'Archevêque, croyant que la Puissance séculiere n'avoit aucun droit dans une cause Ecclésiastique criminelle, & qu'elle ne pouvoit punir un Clerc corporellement, à moins qu'il ne commît un nouveau crime après sa déposition, & voulant conserver les immunités Ecclésiastiques qui étoient attaquées dans d'autres points, résista jusqu'à la fin aux prétentions du Roi. *Hist. Eccles.*

CLERMONT en Auvergne (C. de), *Arvernense* ou *Claromontanum*, l'an 535, 8 Novembre. Quinze Evêques du Royaume de Théodebert y firent seize Canons. Entr'autres, il y est dit que, pour prévenir l'abus qui commençoit à s'introduire, d'obtenir les Evêchés par la faveur du Roi, celui qui desire l'Episcopat sera ordonné par l'élection des Clercs & des citoyens, & le consentement du Métropolitain, sans employer la protection des personnes puissantes, sans user d'artifices, ni employer les ruses. *Tom. IV. Conc. p.* 1805.

CLERMONT (C. de), l'an 549, composé de dix Evêques. On y publia seize Canons, tirés du cinquieme Concile d'Orléans. *Tom. V. Conc. p.* 408.

CLERMONT (C. de), vers l'an 587. On y termina le différend d'Innocent & d'Ursicin de Cahors, touchant quelques Paroisses que l'un & l'autre s'attribuoient. *D. M.*

CLERMONT (C. de), l'an 1095, 18 Novembre, tenu par le Pape Urbain II. Treize Archevêques, deux cens cinq Prélats, dont la plus grande partie étoient François, portant crosse, tant Evêques qu'Abbés, y assisterent, selon Bertolde; d'autres en comptent quatre cens. On y confirma tous les Decrets des Conciles que le Pape Urbain avoit tenus à Melfe, à Benevent, à Troyes & à Plaisance. On y fit aussi plusieurs Canons, dont il ne nous reste que les sommaires pour la plûpart. On y confirma aussi la treve de Dieu, & l'on y excom-

munia encore le Roi Philippe, à cause de son mariage avec Bertrade. Le Pape Urbain y confirma la Primatie de Lyon, conformément à la Bulle de Grégoire VII. L'Archevêque de Tours recouvra, dans ce même Concile, sa Jurisdiction sur les Evêques de Bretagne; & l'Evêque de Dol, qui avoit le titre d'Archevêque, fut condamné à se soumettre à l'Archevêque de Tours. On défendit d'usurper les biens des Evêques ou des Clercs à leur mort, & on ordonna qu'ils seroient distribués en œuvres pies selon leur intention, ou réservés au successeur. Défense d'avoir deux dignités dans une même Eglise, ni deux Prébendes en deux Villes différentes.

Mais de tous les Actes de ce Concile, le plus fameux est celui de la publication de la Croisade, pour le recouvrement de la Terre-Sainte, dont le Pape Gregoire VII avoit formé le projet. Urbain, depuis long-tems sollicité par les exhortations de Pierre l'Hermite, qui lui avoit fait une vive peinture des maux que souffroient les Chrétiens dans les Lieux Saints, après avoir exhorté tous les Assistans à la Croisade, déclara que tous ceux qui auroient pris la Croix étant Pénitens, seroient dès-lors absous de tous leurs péchés, & dispensés des jeûnes & des autres œuvres pénales auxquelles ils étoient obligés, en considération des périls & des fatigues où ils s'exposeroient en ce voyage; mais il déclara que tous ceux qui se seroient croisés, seroient obligés d'accomplir leur vœu, sous peine d'excommunication. Les suites de cette Croisade furent importantes pour toute l'Europe & pour la France en particulier. *Tom. X. Conc. p. 506.*

CLERMONT (C. de), l'an 1110, 24 Mai, par Richard, Evêque d'Albane, Légat du Pape. Il se tenoit alors peu de Conciles sans Légats.

CLERMONT (C. de), l'an 1124, par le Légat Pierre de Léon, qui fut depuis Antipape sous le nom d'Anaclet. On ne sait rien de ce qui s'y passa.

CLERMONT (C. de), l'an 1130, par Innocent II, qui reçut Conrad, Archevêque de Salsbourg, & Eribert de Munster, envoyés du Roi Lothaire.

CLICHI près de Paris (C. de), *Clippiacum*, l'an

636, premier Mai. S. Œgile y fut établi le premier Abbé de Rebais, nouvellement fondé par S. Eloy. *D. M.*

CLICHI (C. de), l'an 653. Le privilege de l'Abbaye de S. Denis y fut souscrit, par le Roi Clovis II, par Béroalde, son Référendaire, & par vingt quatre Evêques, le 22 Juin.

CLIFFE en Angleterre (C. de), *Cloveshonense*, l'an 800, tenu par Adélard de Cantorberi; le Roi Quenulfe y étoit présent. On y reconnut la Foi, telle qu'elle avoit été reçue de S. Gregoire, & l'on y traita des usurpations des Biens de l'Eglise, dont on avoit détourné les titres. *Tom. VII. Conc. p.* 1153.

CLIFFE (C. de), l'an 803. Dans ce Concile, Adélard de Cantorberi, avec douze Evêques, les Abbés & les Prêtres de sa dépendance, se plaignit encore des usurpations, & renouvella les anathêmes contre ceux qui feroient de semblables attentats, en vertu du pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape Léon. *p.* 1189.

CLIFFE (C. de), l'an 822. Vulfred de Cantorberi s'y fit restituer une terre que le Roi Quenulfe lui avoit enlevée, & que l'Abbesse Cynedride, sa fille & son héritiere, retenoit encore malgré lui.

CLIFFE (C. de), l'an 824. On y termina un différend entre Hébert de Vorchestre, & les Moines de Berclai, touchant le Monastere de Vestburi, qui fut rendu à l'Evêque. Le Decret, daté du 30 Octobre, fut souscrit par le Roi Bernulfe, par douze Evêques, quatre Abbés, un député du Pape, & plusieurs Seigneurs. *p.* 1555.

CLOVESHOU en Angleterre (C. de), *Cloveshoviense*, l'an 747, Septembre. Il y eut douze Evêques, plusieurs Prêtres & moindres Clercs, & le Roi des Merciens Ethelbalde, avec les Grands du Royaume. On y fit trente Canons, qui ne contiennent que des avis généraux aux Evêques de remplir leurs devoirs, & de suivre les anciennes regles. Il y est dit que l'on observera les Fêtes de toute l'année, suivant le Martyrologe Romain (celui de Bede sans doute); c'est la premiere fois qu'il en est fait mention. En exhortant à l'aumône, le Concile avertit qu'elle ne dispense pas de prier & de jeûner ceux qui ont besoin de mortifier leur

chair. Il condamne ceux qui prétendoient s'acquitter de leur pénitence par d'autres personnes. La même chair, dit ce Concile, qui a porté au péché, doit être punie; autrement les riches se sauveroient plus aisément que les pauvres. *Can.* 13, 26 & 27. *Tom. VI. C. p.* 1565.

COBLENTS (C. de), *Confluentinum*, l'an 860, 5 Juin. Les cinq Rois, Louis & Charles le Chauve son frere, & leurs trois neveux, Louis, Lothaire & Charles, s'assemblerent en cette Ville, avec treize Prélats & trente-trois Seigneurs. Ils dresserent une formule de serment, qui contenoit promesse de secours mutuels, que ces Princes devoient se prêter réciproquement, & ils convinrent de quelques articles entr'eux. *Tom. VIII. C. p.* 698.

COBLENTS (C. de), l'an 922, composé de huit Evêques, assemblés par ordre des deux Rois Charles de France & Henri de Germanie. Il en reste cinq Canons. On y défendit les mariages en-deçà du sixieme degré de parenté. On y fit un Canon, qui soumet en tout les Moines aux Evêques Diocésains. *Tom. IX. C. p.* 579.

COBLENTS (C. de), l'an 1012, tenu par Henri, Roi de Germanie, pour la condamnation de Thierry, Evêque de Metz, & des autres Rebelles de Lorraine. Le Concile le suspendit de la célébration de la Messe jusqu'à ce qu'il se fût justifié. Il s'étoit révolté contre le Roi Henri son beau-frere, parceque ce dernier avoit donné à l'Eglise de Bamberg les terres du douaire de sa sœur. *Ibid. p* 1010.

COGNAC (C. de), *Copriniacense*, l'an 1238, 12 Avril, par Geraud de Malemort, Archevêque de Bordeaux, & ses Suffragans. On y publia trente-huit Canons, ou Articles de réformation, où l'on voit, comme dans la plûpart des Conciles du même siecle, l'esprit de chicane qui régnoit alors dans le Clergé. Le Concile oppose des excommunications générales aux abus qui régnoient alors. Entr'autres, on se servoit de fausses lettres: on poursuivoit une Partie pour les mêmes causes devant divers Juges. Des Clercs se faisoient céder des actions, pour les attirer au Tribunal

Ecclésiastique. Quelques-uns se disoient faussement Juges délegués ou subdélegués, & faisoient citer les Parties devant eux, sans pouvoir montrer de commission. D'autres poursuivoient un nouveau droit, en vertu de Lettres obtenues auparavant en une autre occasion. On donnoit aux Moines, en argent, leur nourriture & leur vestiaire : ce qui autorisoit la proprieté. On négligeoit de rendre compte des revenus du Monastere ; & d'en tenir les portes fermées. Les Freres sortoient sans permission, mangeoient dans les Villes, de la viande chez les Séculiers, prenoient des Cures & demeuroient seuls dans leurs Prieurés. *Tom. XI. C. p. 556.*

COGNAC (C. de) l'an 1260, par Pierre de Roncevaux, Archevêque de Bordeaux. On y fit dix-neuf Articles de Constitutions. Par le premier Article on voit que le Peuple assistoit encore en ce tems-là aux Offices de la nuit ; car on y défend de veiller dans les Eglises ou les Cimetieres, à cause des désordres qui s'y commettoient. Défenses de faire des danses dans les Eglises aux Fêtes des Innocens, ni d'y représenter des Evêques en dérision de la dignité Episcopale. On ne portera point un corps au lieu de sa sépulture, qu'il n'ait été porté suivant la coutume à l'Eglise Paroissiale, parce qu'on ne peut mieux savoir que là, si le défunt étoit interdit ou excommunié. *Ibid. p. 799.*

COGNAC (C. de) l'an 1262, par l'Archevêque de Bordeaux, qui y fit sept Articles. Le troisieme est pour contraindre les Seigneurs à saisir le temporel des excommuniés, pour les obliger à rentrer dans l'Eglise.

Le même Archevêque tint un Concile l'année suivante 1263, en un lieu qui n'est point nommé. On y fit VII Articles, dont le second porte que celui qui aura souffert l'excommunication pendant un an, sera réputé Hérétique, & dénoncé comme tel : ce qui aboutissoit, selon la remarque de M. de Fleuri, à le soumettre aux peines temporelles portées contre les Hérétiques par les Loix.

On voit, dans ces deux Conciles, comme dans les Remontrances faites par les Evêques au Roi S. Louis, en 1263, les maximes du Clergé sur les excommunications : fruit de l'ignorance de ces tems-là. S. Louis

ces dévotions plus rares, on y assistât avec plus de respect & de religion. *Spond. ad ann.* 1451.

COLOGNE (C. de) l'an 1536, par Herman de Weidon ou de Wida, Archevêque & Electeur de Cologne, avec ses Suffragans & plusieurs autres personnes habiles. On y traita de matieres bien importantes.

1°. Des devoirs des Evêques, des Eglises Métropolitaines & des Curés. Ces devoirs sont contenus en six Chapitres, parmi lesquels on traite de déteſtable la vénalité des Bénéfices & les vues humaines qu'on pourroit avoir en les conférant. Ce Concile veut qu'on ne les confere qu'à des personnes dignes: on doit avoir égard à l'âge, aux mœurs, à la science, & non à la chair & au sang. Ceux qui possedent plusieurs Bénéfices, sur-tout à charge d'ames, ne doivent point se flatter d'avoir obtenu une dispense du Pape pour cela. Ils doivent examiner s'ils l'ont obtenue de Dieu: il vaut mieux pour les Evêques, dit le même Concile, qu'ils ayent un petit nombre d'Ecclésiastiques qui s'acquittent dignement de leur ministere, qu'un grand nombre d'inutiles qui deviennent un pesant fardeau pour l'Eglise. Parlant des Clercs majeurs, le Concile les renvoie à S. Jérôme, pour apprendre combien doit être sainte la vie d'un Clerc, qui veut exercer dignement ses fonctions, qui sont, dit-il, de prier & d'enseigner. Il exhorte les Evêques à réformer les Bréviaires défectueux, & à en ôter plusieurs Légendes fausses ou douteuses, mises à la place de l'Ecriture-Sainte. On doit réciter le Breviaire avec attention & modestie, célébrer avec dévotion le Sacrifice de la Messe.

Le Concile prescrit l'usage des Orgues, qui doivent plutôt exciter la dévotion qu'une joie toute profane. Touchant les mœurs des Clercs, il dit que le faste, le luxe & l'avarice, sont ordinairement la cause pour laquelle les Ecclésiastiques ont une mauvaise réputation, & qu'ils doivent plutôt se souvenir de leur devoir que de leur dignité; qu'ils doivent s'abstenir des grands repas, de la bonne chere, de l'ivrognerie & autres vices. Sur les Chanoines, il dit qu'ils doivent être réguliers en toutes choses, suivant la signification de leur nom, qui veut dire un Homme canonique, ou qui

qui vit ſelon les Canons; qu'ils doivent ſe ſouvenir que, dans leur premiere origine, ils vivoient en commun, comme le déſigne la ſituation de leurs maiſons qui ſont placées autour de l'Egliſe. Il ordonne que les Chanoines qui manqueront à quelqu'un des Offices, ſoit à la Meſſe, après l'Epître; ou aux autres heures, après le premier Pſeaume, ne recevront point la diſtribution qui y eſt attachée.

On accordera aux jeunes Chanoines étudians le gros de leurs Bénéfices, en faveur des études, pourvu qu'ils en rapportent des certificats en bonne forme.

Touchant les Curés, on doit examiner avec ſoin ceux qu'on admet à ces fonctions; empêcher que la mauvaiſe doctrine, qui commence à ſe répandre, ne s'accroiſſe; défenſe à eux de s'abſenter de leurs Paroiſſes, & d'y mettre des Vicaires, ſans une permiſſion particuliere de leurs Evêques. Les Religieux ne doivent prêcher, qu'après avoir été préſenté ou aux Evêques, ou à leurs Grands-Vicaires. On les avertit de bien prendre garde, en prêchant, de ne point par ler mal des Curés, des Evêques du Clergé, & des Magiſtrats.

A l'égard des mœurs des Curés, le Concile avertit du beſoin qu'a l'Egliſe d'être gouvernée par de bons Curés: il eſt important que leur vie ſoit réglée, parceque la voix des bonnes œuvres ſe fait entendre plus efficacement que celle des paroles; ils doivent être l'exemple des Fideles, par leurs diſcours, leur converſation, leur charité, leur foi, leur pureté.

Sur les Prédicateurs, le Concile dit que cet emploi eſt le principal du Miniſtere évangélique; que le Prédicateur doit ſouvent méditer l'Ecriture-Sainte. Les paroles du Prophete Ezéchiel, qui ſont le Sommaire des vérités qu'on doit annoncer au Peuple, ſont ici citées. Il faut accommoder ſes diſcours à la portée des Auditeurs, éviter ce qui eſt profane, & cette fauſſe éloquence qui ne conſiſte que dans les mots; éviter ce qui pourroit exciter à rire: on y dit, comment il faut inſtruire le Peuple ſur les opinions conteſtées; comment on doit reprendre les vices.

Sur les Sacremens, le Concile, après en avoir compté ſept, comme l'Egliſe, dit qu'on doit inſtruire les Peu-

ples de ce qui paroît au dehors, qui est le signe sensible, & des effets produits dans l'ame, & il traite en détail de chaque Sacrement.

Sur l'Eucharistie, le Concile dit, que pour y être admis, il faut avoir une conscience pure, un cœur éloigné de toute affection au péché, une foi vive qui nous assure de la vérité du Corps de Jesus-Christ immolé, & de son Sang répandu dans ce Sacrement.

Sur la subsistance des Curés, le Concile dit qu'on doit leur assigner un petit fond pour vivre, & pour leur entretien. Il défend de prendre quelque chose pour l'administration des Sacremens, même pour la sépulture. On fera jouir les Curés des dîmes que les Laïques ont usurpées.

Sur les usages & constitutions des Eglises, il dit que, puisque l'Eglise a établi les jeûnes, ils doivent être observés; que ce n'est point suivre l'esprit de l'Eglise que de faire, dans ces jours des repas en poisson, aussi somptueux qu'on les feroit dans les jours gras. Il explique ensuite l'établissement des Rogations, & parle de la sanctification du jour de Dimanche, auquel on doit assister à la Messe & au Prône, chanter des Pseaumes & des hymnes, & fait défenses de tenir ces jours-là des Foires, & de fréquenter les Cabarets. Après quoi il traite des regles de la discipline monastique, & entre pour cela dans un grand détail. Il veut que les Religieuses aient deux ou trois fois l'année des Confesseurs extraordinaires, & qu'on doit choisir pour cela des gens sages, réglés & habiles. Il exhorte les Religieux à aimer la retraite, à jeûner, à prier, à ne point courir dans les Villes, à ne point se mêler d'affaires séculieres.

Parlant des Hôpitaux, il dit qu'il est du devoir des Evêques de veiller à la réparation de ceux qui sont tombés, & de faire en sorte qu'on ne néglige rien pour le salut des ames de ceux qui y sont renfermés. Il défend de recevoir des Mendians qui sont en état de travailler.

Sur la Jurisdiction des Ecclésiastiques, il explique l'usage qu'on doit faire de l'excommunication. Enfin, il donne des avis sur la visite des Evêques, celle des Archidiacres & de leurs Syndics. Le Concile traita aussi des

Processions, des Litanies, de la bénédiction des Cloches, des Confrairies, des Freres Teutoniques, &c. Ces différens articles, montant à deux cens soixante quinze, sont contenus en quatorze parties, qu'on peut voir dans le Pere Labbe. *Coll. C. T. XIV, p.* 484.

COLOGNE (C. de) l'an 1549, par Adolphe, Archevêque & Electeur de Cologne. Il y proposa divers moyens pour réformer la discipline : il en marqua six principaux ; le rétablissement des études, l'examen de ceux qui sont élevés aux Ordres sacrés ou aux Bénéfices, l'exactitude des Ecclésiastiques à remplir dignement leurs fonctions, les visites des Archevêques ou Evêques, & des Archidiacres, la fréquente convocation des Synodes & l'abolition des principaux abus.

Sur le premier, il est dit qu'on aura soin de ne confier l'instruction des jeunes gens qu'à des personnes, dont la pureté de la foi & des mœurs soit connue, & qui ont été examinées par l'Ordinaire, ou d'autres commis à cet effet ; qu'on n'enseignera dans les Colleges & Universités, que les Arts libéraux ; qu'on n'y fera voir aucun Auteur suspect & contagieux.

Sur le deuxieme, que c'est aux Evêques, ou à ceux par eux commis, à qui il appartient de faire cet examen. On ordonne la publication des Bans pour ceux qui veulent être promus aux Ordres sacrés.

Sur le troisieme, on enjoint aux Ecclésiastiques d'imposer des peines canoniques pour les péchés qui en méritent, & de ne pas les remettre pour de l'argent. On restreint la pluralité des Bénéfices qui ont charge d'ames.

Sur le quatrieme, on dit que le but de la visite de l'Evêque est de corriger les vices, & de rétablir la pureté des mœurs & de la discipline. On exhorte les Evêques à n'avoir qu'un petit nombre de Domestiques dans leurs visites, pour ne pas rendre ce devoir onéreux aux Curés.

Sur le cinquieme, on montre la nécessité de tenir des Synodes pour conserver l'intégrité du Corps, & y traiter de ce qui concerne la foi, les mœurs, la discipline & le retranchement des abus.

Le sixieme traite du rétablissement de la Discipline Ecclésiastique. L'Empereur Charles-Quint, ayant fait

examiner ces Décrets par son Conseil & par des Théologiens, les approuva par des Lettres-Patentes, ordonnant à tous ses Sujets de les recevoir & de les observer. *Labb. Collect. Conc. Tom. XIV, p. 629 & seq. Fab.*

COMPIEGNE (Assemblée génerale de la Nation des François à) l'an 757, composée des Evêques & des Seigneurs, suivant l'usage de ces tems. Les Légats du Pape Etienne s'y trouverent. Ce fut dans cette Assemblée que Pépin reçut des Orgues, que l'Empereur d'Orient lui avoit envoyées avec d'autres présens. On voit dans ce Concile, que le Roi portoit par-tout avec lui des Reliques. On y fit dix-huit Canons, qui presque tous, ont les mariages pour objet. Il y a plusieurs cas où on défend aux hommes & aux femmes de se marier pour punition d'inceste. Si la consommation du mariage est contestée, le mari en est cru plutôt que la femme. *Tom. VI, C. p. 1694.*

COMPIEGNE (C. de) *Compendiense*, l'an 823, tenu sur le mauvais usage des choses saintes. *D. M.*

COMPIEGNE (C. de) l'an 833, Assemblée non reconnue, & rejettée de tous les siecles, où l'Empereur Louis le Debonnaire fut mis en pénitence publique, & regardé comme ne pouvant plus porter les armes, ou comme étant déposé. *D. M.*

COMPIEGNE (C. de) l'an 877, premier Mai, assemblé par l'Empereur Charles-le-Chauve, & composé des Evêques de la Province de Reims & de quelques autres. Il y fit dédier, avec grande solemnité, en sa présence & celle des Légats, l'Eglise de saint Corneille & de saint Cyprien. *D. M.*

COMPIEGNE (C. de) l'an 1085. Renaud, Archevêque de Reims, y présida, assisté de dix Evêques & de dix-neuf Abbés. Evrard Abbé de Corbie, y fut déposé, & on y confirma les privileges de l'Eglise de saint Corneille. *Tom. X, p. 406.*

COMPIEGNE (C. de) vers l'an 1092. Roselin y fut convaincu d'erreur, il fut obligé de l'abjurer; mais ce fut par crainte d'être assommé par le Peuple, comme il le déclara depuis. Il disoit que les trois Personnes Divines étoient trois choses séparées, comme trois Anges, en sorte toutefois, qu'elles n'avoient qu'une volonté &

une puissance, autrement il auroit fallu dire selon lui, que le Pere & le Saint-Esprit s'étoient incarnés : il ajoûtoit que l'on pourroit dire véritablement que c'étoient trois Dieux, si l'usage le permettoit. *D. M.*

COMPIEGNE (Assemblée appellée Parlement de l'an 1193. L'Archevêque de Reims, Légat du saint Siege, prononça, avec les Evêques, que le mariage du Roi Philippe Auguste, avec Ingeburge, étoit nul, à cause de la parenté. Ingeburge en appella à Rome. *D. M.*

COMPIEGNE (C. de) l'an 1235, 5 Août, tenu sur certains articles qui blessoient la liberté de l'Eglise, selon l'Archevêque de Reims. Cet Archevêque & six de ses Suffragans allerent à Saint-Denis, faire au Roi une seconde monition. Ce qui donna aux Seigneurs occasion de se plaindre au Pape, des Prélats & des Ecclésiastiques, par une Lettre datée de l'Eglise de Saint-Denis, au mois de Septembre de la même année. On croit aussi que ce fut à l'Abbaye de Saint-Denis que le Roi saint Louis fit une Ordonnance, portant que ses Vassaux, & ceux des Seigneurs, ne seroient point tenus (en matiere civile) de répondre aux Ecclésiastiques, ni à d'autres, au Tribunal ecclésiastique ; que si le Juge Ecclésiastique les excommunioit pour ce sujet, il seroit contraint, par saisie de son temporel, à lever l'excommunication : que les Prélats, les autres Ecclésiastiques & leurs Vassaux seroient tenus, en toutes causes civiles, de subir le jugement du Roi & des Seigneurs. Le Pape exhorta saint Louis à révoquer cette Ordonnance par une Lettre du 15 Février 1236, où il dit, entr'autres choses, que Dieu a confié au Pape, tout ensemble, les droits de l'Empire terrestre & du céleste ; mais il ne paroît point que le saint Roi eût été ému de cette Lettre ; car il ne révoqua point son Ordonnance : & comme il eut toujours à cœur de conserver au Clergé ses véritables droits, il ne veilla pas moins à défendre ceux de la Couronne. *T. XI*, C. *p.* 501. *Pr. lib. de l'Egl. Gall. c. VII*, *n.* 7.

COMPIEGNE (C. de) l'an 1278, par l'Archevêque de Reims avec ses Suffragans. On y fit un Décret contre les Chapitres des Cathédrales qui prétendoient avoir droit de cesser l'Office Divin, & de mettre la Ville en

interdit, pour la conservation de leurs libertés. *T. X, C. p.* 1031

COMPIEGNE (C. de) l'an 1304, 4 Janvier, par Robert de Courtenay, Archevêque de Reims, huit Evêques, & les Députés de trois absens. On y fit des Statuts compris en cinq articles. On y remarque ceux-ci : défenses aux Officiers des Seigneurs temporels de mettre à la taille les Clercs mariés ou non, sous le faux prétexte qu'ils exercent les marchandises dont ils se rendent juges eux-mêmes, sans permettre aux Juges Ecclésiastiques d'en prendre connoissance. Ceux qui après avoir été deux ans excommuniés, seront morts sans satisfaire à l'Eglise, seront privés de la sépulture Ecclésiastique, comme suspects d'hérésie. Tous les Ecclésiastiques de la Province se contenteront, dans leurs repas, de deux mets, outre le potage. *Tom. XI. C. p.* 1492.

COMPIEGNE (C. de), l'an 1329, le 9 Septembre, par Guillaume de Trie, & trois Evêques ses Suffragans, avec les Députés des autres absens. On y fit un Reglement de sept articles : il y est ordonné, entr'autres, à tous les Juges Ecclésiastiques de porter des censures, chacun dans leurs territoires, contre ceux qui auront violé les droits de l'Eglise ; & aux Curés, de les publier tous les Dimanches.

COMPOSTELLE (C. de), *Compostellanum*, l'an 900, le 6 Mai, tenu pour la Dédicace de la nouvelle Eglise S. Jacques, où dix-sept Evêques se trouverent, avec le Roi Alfonse, la Reine son épouse, ses fils, treize Comtes, & un peuple innombrable. *Tom. IX. Conc. p.* 502.

COMPOSTELLE (C. de), l'an 971. Saint Césaire, Abbé, y fut élu & sacré Archevêque de Tarragonne : mais l'Evêque de Narbonne s'y opposa, avec les Evêques d'Espagne qui le reconnoissoient pour Métropolitain. *D. M.*

COMPOSTELLE (C. de), l'an 1056, on y fit d'excellens Réglemens sur la discipline. *D. M.*

CONSTANCE (C. de), *Constantiense*, l'an 1094, dans la Semaine Sainte, par Gebehard, Evêque de Constance, & Légat du Pape en Allemagne. On y renouvella la défense d'entendre l'Office célébré par des Prêtres simonia-

ques, ou incontinens; & on y fixa les Quatre-Tems du mois de Mars à la premiere ſemaine de Carême, & ceux de la Pentecôte à la ſemaine de l'Octave de la même fête.

CONSTANCE (C. de), XVII[e] CONCILE GÉNÉRAL. Le Pape Jean XXIII (Balthaſar Coſſa), étoit fort ſollicité par l'Empereur Sigiſmond de tenir un Concile général. Il avoit grand beſoin de ce Prince pour ſe défendre contre Ladiſlas, Roi de Naples, qui l'avoit obligé de ſortir de Rome avec précipitation.

Le Pape, dans ſa Bulle de convocation du Concile, auquel il invita toute la Chrétienté, écrivit des lettres particulieres dans tous les Royaumes & les Etats de ſon obédience. Il y repréſenta, qu'Alexandre V, ſon prédéceſſeur, n'ayant pu achever la réformation de l'Egliſe dans le Concile de Piſe, l'avoit renvoyée au printems prochain; que l'Empereur Sigiſmond & lui étoient convenus de la Ville de Conſtance pour le lieu du Concile. Et il ſe rendit en effet à Conſtance le 28 Octobre de l'an 1414.

Cette Ville ſe trouva remplie d'une ſi grande affluence de monde, que l'on y compta juſqu'à trente mille chevaux, ce qui peut faire juger de la quantité d'hommes. Jean Hus ſe rendit à Conſtance muni d'un ſauf-conduit de l'Empereur Sigiſmond.

L'ouverture du Concile ſe fit le 5 Novembre, & la premiere ſeſſion ſe tint le ſeize. Le Pape y préſida, & prononça un diſcours. On y lut la Bulle de convocation, & on nomma les Officiers du Concile, c'eſt-à-dire, dix Notaires, un Gardien du Concile, les Auditeurs de Rote, quatre Avocats, deux Promoteurs ou Procureurs & quatre Maîtres de Cérémonies. On y lut un Canon du onzieme Concile de Tolede, tenu ſous le Pape Adeodat l'an 675, qui marque la gravité avec laquelle on doit ſe conduire dans ces ſortes d'Aſſemblées.

Dans l'intervalle de la premiere à la ſeconde ſeſſion, on mit en priſon Jean Hus, par ordre du Pape, malgré ſon ſauf-conduit, & on commença ſon procès. Ses Accuſateurs, qu'on dit avoir été ſes ennemis particuliers, dreſſerent un mémoire de ſes erreurs, & le préſenterent au Pape & au Concile. Il étoit taxé d'avoir enſeigné pu-

bliquement qu'il falloit communier le peuple sous les deux Especes; que dans le Sacrement de l'Autel, le pain demeure pain après la consécration ; que les Prêtres, en péché mortel, ne peuvent pas administrer les Sacremens ; qu'au contraire, toute autre personne peut le faire étant en état de grace ; que par l'Eglise, il ne faut pas entendre le Pape ni le Clergé ; que l'Eglise ne peut pas posséder des biens temporels ; & que les Seigneurs séculiers peuvent les lui ôter. On nomma des Commissaires pour instruire son procès.

Dans ce même intervalle, beaucoup de Seigneurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, arriverent à Constance, entr'autres le célebre Pierre Dailli Cardinal de Cambray. L'Empereur Sigismond y arriva le 24 Décembre : il assista le lendemain en habit de Diacre à la Messe, célébrée pontificalement par le Pape, & il y chanta l'Evangile de la premiere Messe du jour de Noel.

Dans le mois de Février, on vit arriver des Députés de Benoît & de Grégoire, qui avoient causé le Schisme, & qui avoient été déchus de toute dignité au Concile de Pise, & déclarés schismatiques & ennemis de l'Eglise. On tint plusieurs Congrégations, & l'on prit des mesures pour engager le Pape Jean XXIII à abdiquer le Pontificat, à cause de ses vices personnels. On résolut d'opiner par Nations, & on partagea le Concile en quatre Nations ; savoir, l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Angleterre. On nomma un certain nombre de Députés de chacune, avec des Procureurs & des Notaires. Ces Députés avoient à leur tête un Président, que l'on changeoit tous les mois. Chaque Nation s'assembloit en particulier pour délibérer des choses qui devoient être portées au Concile. Quand on étoit convenu de quelque article, on l'apportoit à une Assemblée générale des quatre Nations ; & si l'article étoit unanimement approuvé, on le signoit & on le cachetoit, pour le porter dans la Session suivante, afin d'y être autorisé par tout le Concile.

Dans une de ces Congrégations, on présenta une liste d'accusations les plus graves contre le Pape, & on lui envoya des Députés, pour l'engager à renoncer de lui-même au Pontificat. Il répondit qu'il feroit tout ce qu'on

demandoit de lui, si les deux autres Contendans prenoient le même parti ; mais il remit de jour en jour de donner une Formule claire & précise de sa cession. Pendant ce tems là, les Députés de l'Université de Paris arriverent à Constance, ayant à leur tête le célebre Gerson, Chancelier de cette Université, & en même-tems Ambassadeur du Roi Charles VI.

II *Session* Le Pape y prononça une Formule précise, par laquelle il faisoit serment de renoncer au Pontificat, si son abdication pouvoit éteindre le schisme : elle avoit été dressée par trois Nations du Concile. Mais comme, dans une Congrégation qui se tint ensuite, on proposa de donner un Pape à l'Eglise, Jean XXIII, s'étant déguisé en postillon, sortit secretement de Constance, & se retira à Schafouse. L'Empereur voyant le trouble que la fuite du Pape avoit causé dans les esprits, déclara que la retraite de Jean XXIII n'empêchoit pas le Concile de travailler à la réunion de l'Eglise. Gerson, de concert avec les Nations, fit un discours pour établir la supériorité du Concile au-dessus du Pape.

Ce discours fut l'origine de la question qui fut vivement agitée alors, si le Concile est au-dessus du Pape ou non. Gerson prouva que l'Eglise ou le Concile a pu & peut en plusieurs cas s'assembler sans un exprès consentement ou commandement du Pape, quand même il auroit été canoniquement élu, & qu'il vivroit régulierement. Or ces cas sont, selon cet Auteur, 1°. si le Pape étant accusé & tiré en cause pour écouter l'Eglise, refuse opiniâtrément de l'assembler. 2°. S'il s'agit de matieres importantes concernant le gouvernement de l'Eglise, & qui doivent être terminées dans un Concile général, que le Pape ne veuille pas convoquer. Ce discours contient douze Propositions, dont la derniere est, que l'Eglise n'a point de moyen plus efficace pour se réformer elle même dans toutes ses parties, que la continuation des Conciles généraux & Provinciaux. *Labbe Collect. Conc. Tom. XII. p. 16. Gerson. Oper. Tom. II. Part. II. p. 201.*

III *Session*. Le Cardinal de Florence y lut une déclaration faite au nom du Concile, par laquelle il est dit, 1°. que ce Concile est légitimement assemblé ; 2°. que

la retraite du Pape ne le dissout point, & qu'il ne sera point séparé jusqu'à ce que le Schisme soit éteint, & l'Eglise réformée à l'égard de la foi & des mœurs. 3°. Que le Pape Jean XXIII ne transférera point hors de la Ville de Constance la Cour de Rome ni ses Officiers, & ne les obligera point à le suivre, si ce n'est pour cause raisonnable & approuvée du Concile. 4°. Que toutes les translations des Prélats, privations de Bénéfices, &c. faites par ce Pape depuis sa retraite, seront de nulle valeur.

IV *Session.* L'Empereur y assista. Le Cardinal de Florence y lut les articles dont les Peres du Concile étoient convenus. Le decret le plus remarquable porte, que ledit Concile de Constance, légitimement assemblé au nom du Saint-Esprit, faisant un Concile général, qui représente l'Eglise Catholique militante, a reçu immédiatement de Jesus-Christ une puissance à laquelle toute personne, de quelque état & dignité qu'elle soit, même Papale, est obligée d'obéir, dans ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme, & la réformation de l'Eglise dans son chef & dans ses membres.

V *Session.* Premier Avril. On y relut les articles qu'on avoit déja lus dans la quatrieme session, & ils furent approuvés unanimement, dans la même forme que les decrets des autres Sessions.

L'Assemblée du Clergé de France, de l'an 1682, qui dans les quatre Articles célebres qu'elle dressa, fit une déclaration nette & précise de la doctrine de l'Eglise Gallicane, sur l'autorité des deux Puissances, l'ecclésiastique & la temporelle, déclara dans le second de ces quatre articles son attachement inviolable aux decrets du saint Concile œcuménique de Constance, contenus dans les Sessions IV & V, comme étant approuvés par le S. Siege Apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise & des Pontifes Romains, & réligieusement observés de tout tems par l'Eglise Gallicane.

La même Assemblée ajoute, qu'elle n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affoiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie; qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur disposition ne regarde que le tems de

ſchiſme, puiſqu'ils furent confirmés à Bâle, & après l'extinction du ſchiſme.

On conclut dans cette Seſſion, que l'Empereur pourroit faire arrêter tous ceux qui voudroient ſe retirer de Conſtance en habit déguiſé.

VI *Seſſion & ſuiv.* Le 17 Avril. L'Empereur y aſſiſta. On fit ſommer le Pape Jean XXIII de venir au Concile, ou de donner une Bulle, par laquelle il déclareroit qu'il n'étoit plus Pape ; mais on vit par la réponſe qu'il fit aux Députés, qu'il n'avoit d'autre deſſein que d'amuſer le Concile. Les Peres réſolurent dès-lors de procéder contre lui, comme contre un Schiſmatique & un Hérétique notoire. On lut les lettres de l'Univerſité de Paris à ſes propres Députés au Concile & à l'Empereur, dans leſquelles elle exhortoit les uns & les autres à pourſuivre conſtamment l'affaire de l'union, malgré l'abſence du Pape.

Dans l'intervalle de la ſixieme à la ſeptieme, il y eut des conteſtations entre les Théologiens, ſur la maniere dont devoit être conçu le decret portant condamnation des erreurs de Wiclef. Pluſieurs vouloient que ces articles fuſſent condamnés au nom du Pape, par l'approbation du Concile. Les autres prétendoient, qu'il ne falloit faire mention que du Concile, ſans parler du Pape. Pierre Dailli, Cardinal de Cambray, fut de ce dernier ſentiment, & il compoſa dès-lors un mémoire pour appuyer ſon avis. Il y ſoutient, par de ſolides raiſons, 1°. que c'eſt une erreur & même une héréſie de prétendre, comme font les adverſaires, que le Concile n'a aucune autorité par lui-même, mais ſeulement par le Pape qui en eſt le Chef, parcequ'il s'enſuivroit delà que le Concile de Piſe n'auroit point eu d'autorité, n'ayant été aſſemblé par aucun Pape, & que par conſéquent Jean XXIII auroit été mal élu, puiſqu'il auroit ſuccédé à Alexandre V élu par ce Concile.

2°. Que ce même Concile a été évidemment au-deſſus du Pape, puiſqu'il en a dépoſé deux, & que tout autre Concile général en peut uſer de même ; d'où il conclut, que c'eſt une opinion évidemment fauſſe de prétendre qu'il n'y a que le Pape qui ait le droit de décider dans un Concile ; que le Concile n'a que celui

de conſeiller ; que le Pape peut ne pas ſuivre l'avis ou la délibération du Concile, au lieu qu'il faut s'en tenir au ſentiment du Pape, quand même il ſeroit oppoſé à celui du Concile ; & pour montrer la fauſſeté de cette opinion, il ſoutient que l'Egliſe univerſelle, & par conſéquent le Concile, qui la repréſente, a reçu de Jeſus-Chriſt, & non du Pape, le privilege de ne point errer dans la foi ; privilege que le Pape n'a point, puiſqu'il peut errer. *Gerſon. Oper. Tom. II. p.* 950.

VII *Seſſion*. Le 2 Mai. On cita Jean XXIII à comparoître en perſonne avec ſes adhérans dans l'eſpace de neuf jours, pour ſe juſtifier de l'accuſation d'héréſie, de ſchiſme, de ſimonie & de pluſieurs autres crimes énormes, ſinon qu'on procéderoit contre lui. Il eſt bon d'obſerver que Jean XXIII, en s'enfuyant de Conſtance, ſe retira à Schafouſe, de là à Lauffembourg, de là à Fribourg dans le Briſgaw, de là à Briſac, de-là à Neuvembourg, & de-là retourna à Briſac. On traita encore dans cette Seſſion de l'affaire de Jerôme de Prague.

VIII *Seſſion*. Le 4 Mai. On y procéda à la condamnation des erreurs de Wiclef, contenues en quarante-cinq articles ou propoſitions, qui avoient déja été cenſurées par les Univerſités de Paris & de Prague. Une grande partie ſont les mêmes que celles de Jean Hus, rapportées à la premiere Seſſion. On condamna tous les articles, auſſi-bien que tous les livres de Wiclef en général & en particulier ; mais le Concile ne crut pas qu'il fût néceſſaire de qualifier chacun des articles en particulier. Ce fut dans l'intervalle de la huitieme & la neuvieme Seſſion que Jean XXIII fut arrêté priſonnier à Fribourg, par les meſures que prit le Duc d'Autriche, de concert avec l'Empereur, avec qui il avoit ſa paix.

IX *Seſſion*. Le 13 Mai. On rejetta la propoſition de Jean XXIII, par laquelle il nommoit trois Cardinaux pour comparoître au Concile, & répondre aux accuſations propoſées contre lui. On nomma deux Cardinaux & cinq Prélats pour appeller le Pape par trois fois à la porte de l'Egliſe ; & comme il ne comparut point, on dreſſa l'acte de cette citation. Après cette Seſſion, on s'aſſembla pour entendre les dépoſitions des

témoins contre lui. Il y en eut dix qui comparurent, parmi lesquels il y eut des Evêques, des Abbés & des Docteurs.

X *Session*. Le 14 Mai. Les Commissaires firent le rapport de la déposition des témoins. Après de nouvelles citations à Jean XXIII, & les trois proclamations faites, & faute d'avoir comparu, le Concile le déclara atteint & convaincu d'avoir scandalisé toute l'Eglise par ses mauvaises mœurs, d'avoir exercé publiquement la simonie, en vendant les Bénéfices; & comme tel, le suspendit de toutes les fonctions de Pape, & de toute administration, tant spirituelle que temporelle, avec défense à tout Chrétien, de quelque qualité & condition qu'il soit, de lui obéir désormais directement ou indirectement, sous peine d'être puni comme fauteur du schisme. Les accusations contenoient soixante & dix chefs, tous bien prouvés, mais on n'en lut que cinquante en plein Concile. On lut seulement les chefs qui regardoient la simonie du Pape, sa vie mondaine, ses vexations, ses faux sermens: on supprima ceux que la bienséance ne permettoit pas de rapporter. On lui envoya notifier ce qui s'étoit passé dans le Concile: il répondit qu'il n'avoit rien à opposer à ce qu'on lui reprochoit, qu'il reconnoissoit le Concile comme saint & infaillible, & il livra en même-tems le Sceau, l'Anneau du Pécheur & le Livre des Suppliques, qu'on lui demanda, & il fit prier le Concile d'avoir égard à sa subsistance & à son honneur. Ce fut après cette Session que Jean XXIII fut conduit à Ratolcelf, Ville de Souabe, à deux lieues de Constance.

XI *Session*. Jérôme de Prague comparut devant le Concile, fut arrêté & mis en prison.

XII *Session*. Le 29 Mai. On lut la Sentence de déposition de Jean XXIII, & tout le Concile l'approuva unanimement.

XIII *Session*. On fit un decret sur la Communion sous les deux Especes. Ce decret porte en substance: qu'encore que Jesus-Christ ait institué le Sacrement de l'Eucharistie après le souper, sous les deux especes du pain & du vin, cependant la coutume approuvée de l'Eglise a tenu & tient que ce Sacrement ne doit pas se

célebrer après le ſouper, ni être reçu par les Fideles qui ne ſont pas à jeun, excepté le cas de maladie & de quelqu'autre néceſſité, admis & accordé ſelon le droit & par l'Egliſe.

2°. Que quoique dans la primitive Egliſe ce Sacrement ait été reçu par les Fideles ſous les deux eſpeces, néanmoins dans la ſuite il n'a été reçu ſous l'une & ſous l'autre eſpece que par les Prêtres célébrans, & ſous la ſeule eſpece du pain pour les laïques, parcequ'on doit croire fermement, & ſans aucun doute, que tout le corps & tout le ſang de Jeſus-Chriſt eſt vraiment contenu ſous l'eſpece du pain. C'eſt pourquoi cette coutume, introduite par l'Egliſe, doit être regardée comme une loi, qu'il n'eſt pas permis de rejetter ou de changer à ſon gré ſans l'autorité de l'Egliſe : & dire que l'obſervation de cette coutume eſt ſacrilege ou illicite, c'eſt tomber dans l'erreur ; & ceux qui aſſurent opiniâtrement le contraire, doivent être chaſſés comme hérétiques, & grievement punis, juſqu'à les livrer au bras ſéculier s'il étoit néceſſaire.

XIV *Seſſion*. On y lut pluſieurs decrets, dont le premier défendoit à qui que ce fût de procéder à l'élection d'un nouveau Pape, ſans la délibération du Concile. On reçut l'abdication de Gregoire XII : il la fit faire en ſon nom par Charles de Malateſta. On ſomma Pierre de Lune de faire la même choſe, ce qu'il refuſa opiniâtrement, & perſiſta dans ſon refus juſqu'à ſa mort en 1424.

XV *Seſſion*. On termina l'affaire de Jean Hus, que l'on fit comparoître. Le Promoteur du Concile demanda que les articles prêchés & enſeignés par Jean Hus dans le Royaume de Boheme & ailleurs, étant hérétiques, ſéditieux, captieux, offenſant les oreilles pieuſes, fuſſent condamnés par le Concile, & que les livres dont ces articles étoient tirés fuſſent brûlés. On lut cinquante-huit articles, tirés des écrits de Wiclef, & on les condamna. On lut quelques-uns de ceux de Jean Hus : il ne voulut jamais reconnoître qu'il étoit coupable ; & le Concile, après avoir condamné tous ces articles, le condamna lui-même à être dégradé, & abandonné au jugement ſéculier. En conſéquence on procéda

à ſa dégradation, & on le livra au bras ſéculier, qui le fit brûler. Le Concile déclara enſuite hérétique, ſcandaleuſe & ſéditieuſe la propoſition de Jean Petit; ſavoir, qu'un Tyran peut être tué licitement, & d'une maniere méritoire, par chacun de ſes vaſſaux & ſujets, même clandeſtinement, par embûches ſecretes, par flatteries ou careſſes, nonobſtant toute promeſſe, ſerment & confédération faite avec lui, ſans attendre la ſentence ou l'ordre d'aucun.

XVI *Seſſion.* On nomma les Députés pour accompagner l'Empereur, qui voulut aller en Provence conférer avec le Roi d'Arragon, attaché à Pierre de Lune, & l'engager à renoncer au Pontificat. Après cette Seſſion, on examina de nouveau l'affaire de Jérôme de Prague.

XVII *Seſſion.* L'Empereur prit congé du Concile, & on ordonna des Prieres pour le ſuccès de ſon voyage.

XVIII *Seſſion.* On y fit pluſieurs decrets, & entr'autres on ordonna d'avoir pour les vraies Bulles du Concile la même foi & la même ſoumiſſion qu'on a pour celles du Siege Apoſtolique.

XIX *Seſſion.* On fit faire à Jérôme de Prague une rétractation des articles de Wiclef & Jean Hus.

XX *Seſſion.* On y traita du différend entre l'Evêque de Trente & le Duc Frideric d'Autriche, que celui-ci avoit dépouillé de ſon Evêché & de ſes biens. Le Concile accorda à l'Evêque une Monition, portant la peine d'excommunication contre ceux qui retiendroient les biens de cet Evêque. Après cette Seſſion on tint une aſſemblée pour la réformation de l'Egliſe & réprimer la ſimonie.

Pendant ce tems-là, Pierre de Lune (dit Benoît XIII), qui ne vouloit point reconnoître le Concile de Conſtance, s'étoit retiré au Château de Paniſcole, ſur le bord de la mer, & refuſoit opiniâtrement de donner ſa démiſſion du Pontificat. On lui envoya dire pour la troiſieme fois, que s'il ne cédoit, on procéderoit par toutes les voies qu'on jugeroit les plus propres à faire finir le ſchiſme. Tous ceux qui juſqu'alors lui avoient été attachés, ainſi que Ferdinand Roi d'Arragon, las de ſa réſiſtance, crurent devoir ſe ſouſtraire de ſon obédience.

On tint plusieurs Congrégations sur différentes affaires, & particulierement sur celle de Jean Petit, touchant les neuf propositions, dont le Roi de France Charles VI sollicitoit la condamnation.

On en tint une sur l'affaire de Jérôme de Prague, que l'on soupçonnoit de n'avoir pas fait une rétractation sincere. On le fit comparoître dans une Congrégation générale : il y désavoua hardiment sa rétractation, parla de Jean Hus comme d'un saint, & dit qu'il adhéroit à sa doctrine, ainsi qu'à celle de Wiclef.

XXI *Session*. Le 30 Mai 1416. Jérôme de Prague, après avoir parlé avec beaucoup de hardiesse, fut exhorté par les Peres à se rétracter, & ayant persévéré dans son opiniâtreté, il fut, par Sentence du Concile, déclaré hérétique, relaps, excommunié & anathématisé : ensuite on le livra au bras séculier, qui lui fit subir le sort de Jean Hus.

XXII *Session*. Le 15 Octobre. Elle fut tenue pour unir les Arragonois au Concile. Mais comme ils ne vouloient pas reconnoître le Concile avant que de l'avoir convoqué eux-mêmes, on ne fit les cérémonies ordinaires qu'après que l'union & la convocation furent faites. On ordonna l'exécution du Traité de Narbonne, du mois de Décembre 1415, fait entre les Rois & Seigneurs de l'obédience de Benoît XIII & l'Empereur Sigismond, pour & au nom du Concile.

XXIII *Session*. Le 5 Novembre. On nomma des Commissaires pour informer contre Benoît XIII sur ce qu'il entretenoit le schisme. On dressa les articles des accusations formées contre lui.

XXIV *Session*. On cita Benoît à comparoître au Concile dans deux mois & dix jours.

XXV *Session*. On reçut dans le Concile les Envoyés du Comte de Foix.

XXVI *Session*. On reçut les Ambassadeurs du Roi de Navarre avec les mêmes formalités que les autres.

XXVII *Session*. Le 20 Février 1417. L'Empereur, qui étoit de retour, y assista. On y déclara contumace Frideric, Duc d'Autriche, qui s'étoit emparé des biens de l'Evêque de Trente, & l'avoit retenu en prison.

XXVIII *Sess*. Sur ce que ce Duc n'avoit point comparu, on

on le déclara rebelle, parjure, comme tel privé de tout honneur & dignité, inhabile à en posseder aucune, ni lui ni ses descendans jusqu'à la seconde génération, & livré à la justice de l'Empereur.

XXIX *Sess.* 8 Mars. On fit appeller par trois fois, aux portes de l'Eglise, Benoît XIII. On en prit acte, & on lut la procedure faite contre lui.

XXX *Sess.* On entendit le rapport des Députés qu'on avoit envoyés à Benoît, & la réponse qu'il leur avoit faite faisoit connoître son obstination invincible.

XXXI *Sess.* 30 Mars On lut quatre Décrets, qui défendoient les libelles diffamatoires.

XXXII *Sess.* 1 Avril. On cita encore une fois Benoît aux portes de l'Eglise, & ensuite on le déclara contumace sous le nom de Pierre de Lune.

XXXIII *Sess.* 12 Mai. On entendit le rapport des Commissaires contre Benoît.

XXXIV *Sess.* 5 Juin. On continua le procès de Benoît. On lut les accusations formées & déposées contre lui, & les preuves de ces accusations.

XXXV *Sess.* 18 Juin. L'Empereur y assista. Les Ambassadeurs de Jean de Castille & de Leon y exposerent les raisons qui les avoient engagés à venir à Constance. Valleoleti, Dominicain, y fit sur la réformation de l'Eglise un discours dans lequel il exposa avec une liberté surprenante les désordres du Clergé, & principalement la simonie.

XXXVI *Sess.* 22 Juillet. On cita encore Pierre de Lune, pour entendre prononcer contre lui sa Sentence définitive.

XXXVII *Sess.* 26 Juillet. On y prononça la Sentence de déposition contre Benoît. Elle déclare que Pierre de Lune, dit Benoît XIII, a été & est un parjure; qu'il a scandalisé l'Eglise Universelle; qu'il est Fauteur du schisme & de la division qui regnent depuis si long-tems; un homme indigne de tout titre, & exclu pour toujours de tout droit à la Papauté; & comme tel, le Concile le dégrade, le dépose & le prive de toutes ses Dignités & Offices; lui défend de se regarder désormais comme Pape; défend à tous les Chré-

tiens, de quelque ordre qu'ils soient, de lui obéir, sur peine d'être traités comme Fauteurs de Schisme & d'Hérésie, &c. Cette Sentence fut approuvée de tout le Concile, & affichée dans la Ville de Constance.

XXXVIII *Seß.* 28 Juillet. On lut le Décret par lequel le Concile cassoit toutes les Sentences & Censures de Benoît XIII contre les Ambassadeurs, Parens ou Alliés du Roi de Castille.

XXXIX *Seß* 9 Octobre. On entama l'ouvrage de la Réformation, qu'on ne vouloit entreprendre à fond qu'après l'élection d'un Pape. On fit plusieurs Décrets. Le premier fut sur la nécessité de tenir fréquemment des Conciles pour prévenir le Schisme & les Hérésies. Le Concile ordonna qu'il se tiendroit un autre Concile général cinq ans après celui-ci ; un troisieme sept ans après, & à l'avenir un de dix en dix ans, dans les lieux que le Pape indiqueroit, à la fin de chaque Concile, du consentement & avec l'approbation du Concile même ; qu'en cas de guerre ou de contagion, le Pape, du consentement des Cardinaux, pourroit substituer un autre lieu, & avancer le terme de la tenue du Concile, mais non le prolonger. Le second Décret regarde les tems de Schisme, & ordonne que dans le cas où il y aura deux Contendans, le Concile se tienne l'année suivante, & que les deux Contendans seroient suspens de toute administration, dès que le Concile seroit commencé. Le troisieme concerne la profession de Foi que devoit faire le Pape, élu en présence des Electeurs : dans cette Profession sont compris les huit premiers Conciles généraux ; savoir, le premier de Nicée ; le deuxiéme, de Constantinople ; le troisieme, d'Ephese ; le quatrieme, de Calcédoine ; le cinq & le sixieme, de Constantinople ; le septieme, de Nicée ; & le huitiéme, de Constantinople ; outre les Conciles généraux de Latran, de Lyon & de Vienne. Le quatriéme Décret défend la translation des Evêques sans une grande nécessité, & ordonne que le Pape n'en fasse jamais aucune que du conseil des Cardinaux, & à la pluralité des voix.

XL *Seß.* 30 Octobre. On y proposa un Décret contenant dix-huit Articles de réformation qui avoient

été murement examinés. Il y est dit que le Pape futur, à l'élection duquel on doit proceder incessamment, réformera l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, aussi bien que la Cour de Rome, de concert avec le Concile ou avec les Députés des Nations.

Les principaux de ces Articles sont les Annates, les Réserves du Siege apostolique, la collation des Bénéfices & les Graces expectatives; les Causes qu'on doit porter ou qu'on ne doit pas porter en Cour de Rome, les Commandes, les Cas ausquels on peut déposer un Pape, l'extirpation de la Simonie, les Dispenses, les Indulgences.

L'Article des Annates fut agité avec beaucoup de chaleur par les Cardinaux & les Nations; mais les Nations conclurent qu'il falloit entierement les supprimer, pour le passé, le présent & l'avenir; sur cette raison principalement, qu'elles ne s'étoient introduites que par l'oblation volontaire & gratuite que faisoient, au S. Siege, quelques-uns de ceux dont l'élection étoit confirmée, & qu'ensuite on en avoit fait une obligation, sous prétexte de coutume. En effet, il n'est mention des Annates que depuis le Pape Clement V, qui imposa, pour trois ans, les Annates en Angleterre, mais le Parlement s'y opposa; & alors on ne les demandoit que comme un secours, & non comme un droit. Ce fut Boniface IX qui, le premier, regarda ce droit comme attaché à la dignité des souverains Pontifes. Charles VI, Roi de France, résolut de supprimer ce droit, dès que le Concile de Constance fut assemblé.

A l'égard de la taxe des Bénéfices, qui avoit été faite, on décida qu'elle étoit une exaction simoniaque, & quand même on auroit pu l'exiger, il étoit à propos de la supprimer, à cause des scandales & des plaintes qu'elle causoit tous les jours. *V. dans M. Dupin la réponse de la Nation Françoise contre les Annates. Tom. XII. bibl. p. 25.*

XLI *Sess.* Le Concile ordonna, pour cette fois seulement, que six Prélats seroient choisis dans l'espace de dix jours, pour proceder, avec les Cardinaux, à l'élection d'un souverain Pontife. En conséquence, les

Electeurs entrerent le premier Novembre dans le Conclave, qui fut gardé par deux Princes avec le grand Maître de Rhodes, & trois jours après, le Cardinal Colonne fut élu Pape, & prit le nom de Martin V. Après son couronnement, les Nations lui ayant demandé de travailler à la réformation qu'il avoit promise après son élection, il renouvella sa promesse.

XLII *Sess.* Le nouveau Pape y présida, & l'Empereur y fut présent. Les Nations présenterent au Pape un Mémoire pour l'affaire de la réformation; mais Martin, importuné de leurs instances, donna un projet de réformation sur les dix-huit Articles proposés dans la quarantieme Session.

Entre la quarante-deux & la quarante-troisieme Session, le Pape donna une Bulle pour confirmer le Concile de Constance. Dans l'édition de Haguenau, en 1500, cette Bulle est regardée comme celle du Concile même, avec ces mots: *Sacro approbante Concilio*; au lieu que dans les autres éditions il semble que ce soit le Pape qui approuve le Concile, parce qu'il y a à la tête: Lettre de Martin V, qui approuve la condamnation des erreurs de Wiclef & de Jean Hus, prononcée par le Concile de Constance. Quoi qu'il en soit, le premier Article de cette Bulle est remarquable, en ce que Martin V veut que celui qui sera suspect dans la Foi, jure qu'il reçoit tous les Conciles généraux, & en particulier le Concile de Constance, représentant l'Eglise Universelle, & que tout ce que ce dernier Concile a approuvé & condamné, soit approuvé & condamné par tous les Fideles: ce qui prouve que ce Pape a regardé ce Concile comme œcuménique & universel: car, comme il veut que toutes les décisions de ce même Concile soient approuvées de tout le monde, il approuve donc la superiorité du Concile sur les Papes, puisque cette superiorité fut décidée dans la cinquieme Session. *Fabre.*

XLIII *Sess.* On publia quelques Décrets, par lesquels on restreignit les Exemptions & les Dispenses; on condamna la simonie; on renouvella les Canons touchant la modestie des Ecclésiastiques dans leurs habits, mais on ne toucha point aux autres objets de la réfor-

me : c'eſt-à-dire que des dix-huit Articles contenus dans le Décret fait à la quarantieme Seſſion, & qui engageoient le Pape futur à réformer l'Egliſe, il n'y en eut que ſix reglés dans cette quarante-troiſieme Seſſion, & le Pape éluda la réforme des Cardinaux & de la Cour de Rome, quoiqu'elle eut été ordonnée par le Concile. *Labb. C. Tom. XII. p.* 2533.

XLIV *Seſſ.* Le Pape y fit lire une Bulle, par laquelle, pour ſatisfaire au Décret de la trente-neuvieme Seſſion, il nommoit, avec le conſentement des Peres, la Ville de Pavie pour la tenue du prochain Concile.

XLV & derniere *Seſſ.* le 22 Avril 1418. Le Pape lut un diſcours après une Meſſe ſolemnelle; & un Cardinal, par ordre du Pape & du Concile, dit aux Aſſiſtans : *Meſſieurs, allez en paix.* Ce Concile dura trois ans & demi.

CONSTANTINOPLE (Conciliabule de) l'an 336, convoqué par les Euſebiens (c'étoit la principale branche des Ariens), dans la vue de faire recevoir Arius d'une maniere éclatante dans Conſtantinople : ils firent convoquer cette Aſſemblée des diverſes Provinces du Pont, de Cappadoce, d'Aſie, de Phrygie, de Bithinie, de Thrace & d'autres parties de l'Europe.

S. Alexandre, Evêque de Conſtantinople, voyant que les Euſebiens y dominoient, s'efforça de les faire ſéparer, mais il ne le put. On y traita l'affaire de Marcel d'Ancyre, qui avoit toujours été fort attaché à S. Athanaſe. On l'accuſa de Sabellianiſme : c'étoit le reproche ordinaire que les Ariens faiſoient aux Catholiques : on le dépoſa & on l'excommunia. Les Euſebiens y dreſſerent une profeſſion de Foi, dans laquelle, par des explications captieuſes, ils déclaroient en quel ſens ils approuvoient le mot de Conſubſtantiel. Mais leur principal but, dans ce Concile, étoit le rétabliſſement d'Arius. Car S. Alexandre, n'ayant pu empêcher l'Empereur de faire venir Arius à ce Concile, avoit déclaré qu'il ne le recevroit point dans ſon Egliſe. Cependant, voyant que les Euſebiens étoient les Maîtres, & que l'impie Arius étoit ſur le point de réuſſir dans ſon deſſein, il s'en-

ferma dans son Eglise, se prosterna au pié de l'Autel, couché le visage contre terre, & étendant ses mains vers Dieu, il lui demanda, avec larmes, de venir au secours de ses Serviteurs par quelque signe éclatant. Le Prêtre Macaire, qui étoit avec lui, & de la bouche duquel S. Athanase l'apprit, entendit qu'il disoit à Dieu : » S'il faut, Seigneur, qu'Arius » soit demain reçu dans l'Eglise, délivrez votre Serviteur des liens de ce corps, & ne perdez pas le » Juste avec l'Injuste ; mais si vous avez encore pi» tié de votre Eglise, & je sais, Seigneur, que vous » en aurez pitié, ne permettez pas que votre Hé» ritage tombe dans l'avilissement & dans le mé» pris : ôtez Arius du monde, de peur que, s'il en» tre dans votre Eglise, il ne semble que l'Hérésie » y entre avec lui, & que l'impiété ne passe désor» mais pour la piété ». Il paroît que Dieu exauça les vœux ardens de son Serviteur ; car, pendant que les Eusebiens menoient, comme en triomphe, Arius dans les rues de Constantinople, pour le faire entrer solemnellement dans l'Eglise, cet Hérésiarque se sentant pressé d'un besoin naturel, fut obligé de quitter son cortége, & d'aller dans un lieu où il mourut subitement, après avoir perdu une grande quantité de sang. Tout le monde attribua cette mort aux prieres de Saint Alexandre, ainsi qu'à celles de Saint Jacques de Nisibe, qui étoit alors à Constantinople, & qui engagea les Fideles de faire, pendant sept jours, des jeûnes & des prieres pour détourner le malheur qu'il craignoit.

CONSTANTINOPLE (faux C. de) l'an 360, par les Acaciens, pour renverser tout ce qui s'étoit fait au Concile de Séleucie : il y eut environ cinquante Evêques, à la tête desquels étoit Acace de Césarée, & Eudoxe d'Antioche. Ils y firent venir les Evêques de Bithinie. On y confirma la formule de Rimini : on la fit signer par tromperie aux semi-Ariens, & à tous les autres de l'Assemblée, en leur promettant de condamner le Dogme des Anoméens : ce qu'on ne fit pas. Le Concile déposa Aece du Diaconat, & le chassa de l'Eglise, à cause de ses écrits impies,

Au fond, cette condamnation étoit pour obéir à l'ordre de l'Empereur, & tâcher d'ôter l'impression qu'on avoit donnée à Constance, qu'ils suivoient la doctrine de cet Athée. Ainsi il se trouva condamné, non-seulement par la souscription des Orthodoxes, mais de ceux même qui étoient dans ses sentimens. On prononça aussi une Sentence d'excommunication contre dix Evêques qui refuserent de signer cette condamnation. Aece fut d'abord banni dans la Cilicie, ensuite sur les confins de la Pisidie, où il publia son Hérésie plus impudemment que jamais. Ensuite les mêmes Evêques du Concile déposerent plusieurs autres Evêques semi-Ariens, qui furent bannis; entr'autres Macédone de Constantinople, comme coupable d'un grand nombre de meurtres. On prétend que ce fut alors qu'il se déclara contre la Divinité du S. Esprit. Il ne faut pas s'imaginer, dit M. de Tillemont, que tous les crimes qu'on alleguoit contre ces Prélats fussent bien prouvés. Leurs actions furent examinées sans observer aucune Loi. Car ces Evêques, pour satisfaire leur passion contre les semi-Ariens, étoient en même-tems les Accusateurs & les Juges.

Les Acaciens ayant chassé & déposé tous ces Evêques, partagerent entr'eux leurs Eglises comme il leur plut. Bien plus, ils envoyerent par tout l'Empire la formule de Rimini, avec un ordre de l'Empereur, que tous ceux qui refuseroient de la signer seroient envoyés en exil; Acace & Eudoxe d'Antioche, n'ayant point de plus grand desir que d'abolir, s'ils l'eussent pu, la Foi de Nicée. Cette exaction fut la source d'une infinité de maux : elle remplit l'Empire de trouble, & exposa les Eglises à une persécution égale à celle des Empereurs Payens. » La » Souscription, dit le même Historien, fut une des » dispositions nécessaires pour entrer & se conserver » dans l'Episcopat. Ceux qui avoient paru invinci- » bles jusqu'alors cederent à cette tempête : si leur » esprit ne tomba pas dans l'Hérésie, leur main y » consentit : peu s'exempterent de ce malheur, n'y » ayant eu que leur vertu qui les fit résister géné-

» reusement. Dieu les conserva, afin qu'il restât encore
» quelque semence & quelque racine pour faire re-
» fleurir Israël, & lui donner une nouvelle vie par les
» influences du S. Esprit «.

S. Hilaire de Poitiers, qui étoit pour lors à Constantinople, fut de ce nombre. Voyant que la Foi étoit en péril, parceque les Evêques Occidentaux avoient été trompés par la formule qu'on leur avoit fait recevoir à Rimini, demanda Audience à l'Empereur par un écrit, où il fait voir l'abus de tant de formules de Foi, & il s'offrit d'en prouver l'absurdité en présence du Concile: mais les Ariens (ou Acaciens) refuserent son défi, & le firent renvoyer à Poitiers comme un homme qui troubloit l'Orient.

S. Jerôme marque sur cette année, que des Evêques, en grand nombre, s'oublierent jusqu'à faire union avec les Ariens, sous prétexte d'avoir la paix, & d'obéir à l'Empereur.

Voilà, dit S. Gregoire de Nazianze, quelles furent les suites de l'absence de S. Athanase. Voilà quels furent les ravages que les ennemis de la vérité firent dans l'Eglise, après avoir banni ceux qui en étoient comme les gardiens. *Sozom. IV. c. 24. Sev. Sulp. 2. p. 432. Greg. or. 21. p. 389.*

CONSTANTINOPLE (C. de) second Concile GENERAL l'an 381. Ce fut par l'ordre de l'Empereur Theodose que ce Concile fut convoqué. Les principaux sujets de cette convocation, furent d'y faire confirmer la Foi de Nicée, de donner un Evêque à l'Eglise de Constantinople, (de travailler à la réunion des Eglises) & de faire des Reglemens pour le bien de l'Eglise. Les Evêques y vinrent de toutes les Provinces de l'Orient, hors l'Egypte. On en compte cent cinquante, selon la plus commune opinion. Les souscriptions marquent les noms de cent quarante-deux. Les plus renommés de ces Evêques étoient Saint Melece d'Antioche, S. Gregoire de Nysse, S. Pierre de Sebaste son frere, S. Amphiloque, S. Pelage de Laodicée, S. Euloge d'Edesse, S. Cyrille de Jerusalem, Hellade de Césarée en Cappadoce, Diodore de Tharse, Acace de Berée. Il n'y a point eu dans l'Eglise, dit M. de Tillemont, de Con-

ciles où l'on trouve un plus grand nombre de Saints & de Confesseurs ; mais il y en avoit aussi qui avoient des qualités bien différentes.

On ne voit point qu'il y ait eu ni Lettres, ni Députés envoyés de la part de Damase, ni des autres Occidentaux. Theodose n'avoit assemblé ce Concile que de l'Orient, parce que les erreurs que l'on y vouloit condamner, n'avoient cours qu'en Orient. Saint Melece présida d'abord à cette illustre Assemblée, mais ses incommodités l'obligerent souvent de s'en absenter.

On traita d'abord de ce qui regardoit l'Eglise de Constantinople : on déclara que Maxime, nommé le Cynique, n'avoit été & n'étoit point Evêque ; que son Ordination & tout ce qu'il avoit fait en cette qualité étoit illégitime, & qu'il étoit un usurpateur du Siege de Constantinople. On élut à sa place Saint Gregoire de Nazianze : on fit violence à sa modestie : on l'obligea, malgré ses gémissemens & ses cris, d'accepter le Siege de Constantinople, & on le plaça comme malgré lui sur le Siege Episcopal.

Sur ces entrefaites, Dieu retira à lui S. Melece au milieu de ce grand nombre d'Evêques, qu'il avoit rendus témoins de sa piété. Après sa mort, ce fut Saint Gregoire de Nazianze qui présida au Concile. Ce grand Evêque fit alors tous ses efforts pour qu'on laissât Paulin gouverner l'Eglise d'Antioche : c'étoit dans la vue d'appaiser le schisme qui divisoit cette Eglise, mais tous ses soins furent inutiles. Les Evêques d'Egypte & de Macédoine qui arriverent, s'opposerent à ses bons desseins, se montrerent ses ennemis, & critiquerent son élection sur ce prétexte qu'étant Evêque d'un Siege, on l'avoit fait passer à un autre. Ce qui porta S. Gregoire à l'action la plus héroïque, qui fut de supplier les Evêques de lui permettre de quitter le Siege de Constantinople, si sa démission devoit procurer la paix : ce qu'il fit en effet, après avoir déja fait regner l'ordre & la piété d'une maniere admirable dans l'Eglise de Constantinople. On mit à sa place Nectaire. Dans cet intervalle, Théophile d'Alexandrie présida au Concile. Nectaire avoit été Prêtre de cette ville, & bien loin de s'être exercé dans les dégrés inférieurs com-

il est assis à la droite du Pere, & il viendra encore avec gloire juger les vivans & les morts : son Royaume n'aura point de fin.

Le Symbole de Nicée disoit simplement : nous croyons aussi au S. Esprit, & ne parloit point de l'Eglise. Celui de Constantinople dit : nous croyons aussi au S. Esprit, Seigneur & vivifiant, qui procede du Pere, qui est adoré & glorifié avec le Pere & le Fils, qui a parlé par les Prophétes. Nous croyons une seule Eglise, Sainte, Catholique & Apostolique : nous confessons un Baptême pour la rémission des péchés : nous attendons la résurrection des morts, & la vie du siecle futur. *Amen.*

Tout le commencement du Concile de Constantinople est le même que celui de Nicée : c'est ce Symbole de Constantinople que l'on dit à la Messe.

Ce Concile fit ces additions pour expliquer davantage les articles attaqués par les Hérétiques, & exclure les faux sens qu'Apollinaire, Valentin & Macédonius lui donnoient.

Par ce moyen, dit M. de Tillemont, ce Symbole si sage, si salutaire & si digne de la grace de Dieu qui le produisoit, fut suffisant pour nous instruire parfaitement de la véritable foi touchant le Pere, le Fils & le S. Esprit, & le Mystere de l'Incarnation. Le Concile dit seulement que le S. Esprit procede du Pere ; les Latins y ont depuis ajouté, *& du Fils :* addition qui fut dans la suite aux Grecs une occasion de se plaindre des Latins. Cette addition *Filioque* commença en Espagne l'an 447. Les Eglises de France ont fait ensuite la même chose, & celle de Rome les a imitées après le Pape Paul III.

De tous les Actes de ce Concile, il ne nous reste que le Symbole & les Canons, avec la Lettre qui les adresse à Théodose. Ce Concile est reconnu pour le second Concile œcuménique par le consentement que l'Occident a donné depuis à ce qui avoit été décidé touchant la foi. *Theod. L. V. c. 7 & 8. p. 711. c. Sozom. l. V. c. 8. p. 714. a. Chron. Prosp. Facund. l. V. c. 5. p. 216. a.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 382, tenu pour

appaiser les divisions d'Antioche, dont Flavien avoit été nommé Evêque au Concile de Constantinople précédent, du vivant de l'Evêque Paulin. La plûpart des Evêques qui avoient composé le dernier Concile se trouverent à celui-ci. On ne sait rien de bien positif de ce qui se passa à ce Concile, sinon qu'ils y confirmerent l'élection de Flavien : ils écrivirent aux Occidentaux une Lettre pour s'excuser d'aller au Concile de Rome, qui se tenoit dans le même tems; car Saint Ambroise & les Evêques d'Italie s'étoient plaints que les Orientaux s'étoient assemblés pour fuir le Concile de Rome Ils ajoutent à cela une déclaration expresse de leur foi, tant sur la Trinité que sur l'Incarnation. Ils disent ensuite, que les Canons de Nicée voulant que les Ordinations de chaque Province se fassent par les Prélats de la Province même, c'étoit selon les regles que Nectaire avoit été élu Evêque de Constantinople, dans le Concile œcuménique de ce nom, & qu'ils avoient reçu l'élection de Flavien pour le Siege d'Antioche, faite par-tout le Diocese d'Orient, & reconnu S. Cyrille pour légitime Evêque de Jerusalem. *Theod. l. V. c. 9. p.* 714.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 383. Theodose y assembla, de tous côtés, les Evêques de toutes les Sectes pour les réunir toutes; elles furent toutes condamnées par l'Empereur, excepté la Catholique. Il faut croire que ce Prince consulta les Evêques Catholiques qui étoient à ce Concile. Socrate dit, qu'ayant lu leurs diverses confessions de foi, il rejetta toutes celles qui divisoient la Trinité, & n'approuva que celle du consubstantiel. *Pagi. Fl. Socr. V. c.* 10. *Sozom. VII. c.* 12.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 394, le 29 Septembre, tenu pour la Dédicace de l'Eglise des Apôtres, bâtie par Ruffin, Préfet du Prétoire, alors tout-puissant, & que l'on croit avoir fait assembler les Evêques pour cette cérémonie. On y traita d'abord du différend de Bagade & d'Agape, qui se disputoient l'Evêché de Bostres, Métropole de l'Arabie. Nectaire de Constantinople présidoit en présence de Théophile d'Alexandrie, & de Flavien d'Antioche. On y décida

que le nombre de trois Evêques, qui est suffisant pour l'Ordination, ne suffit point pour la déposition.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 403, tenu par quarante Evêques en faveur de S Jean Chrysostôme, injustement déposé au Concile de Chêne, pour avoir refusé d'y comparoître: l'Empereur l'exila; mais son exil ne dura qu'un jour, & il revint comme en triomphe à Constantinople.

CONSTANTINOPLE (faux C. de) 403. S. Jean Chrysostôme y fut déposé une seconde fois. On prétendit y faire valoir contre ce Saint, le quatrieme Canon du Concile d'Antioche, qui dit que si un Evêque déposé par un Concile, ose s'ingérer dans le ministere, il n'aura plus d'espérance d'être rétabli dans un autre Concile. Les ennemis de S. Chrysostôme prétendoient qu'il étoit dans le cas de ce Canon; mais ses amis soutenoient que ces Canons avoient été faits par les Ariens, contre S. Athanase. Malgré cette raison, la Cabale formée par les Evêques qui avoient été séduits par la libéralité de la Cour, & la haine de l'Impératrice Eudoxie contre ce Saint, l'emporterent sur son innocence. Il fut chassé de Constantinople par un ordre de l'Empereur Arcade, & envoyé à Cucuze en Arménie. Ce Prince, il est vrai, dit à Acace de Berée, & à Antiochus de Ptolemaïde, qu'ils prissent garde de lui avoir donné un mauvais avis; mais ils dirent hardiment: nous prenons sur notre tête la déposition de Jean: tous ceux qui étoient attachés à S. Chrysostôme souffrirent une cruelle persécution. Arsace fut élu en sa place. *Fl. Hist. Eccl. Pallad. p. 77. Socr. VI. c.* 18. *Sozom. VIII, c.* 20.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 426, pour y ordonner l'Evêque Sisianus.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 448, le 8 Novembre, tenu par S. Flavien, Evêque de Constantinople, pour la condamnation d'Eutichez. Eusebe de Dorylée y présenta contre cet Héréfiarque une Requete, dont il est très-important de faire connoître ici la personne & les erreurs.

Eutychez étoit Abbé d'un Monastere considérable, hors la ville de Constantinople, & faisoit grande profession d'humilité; il étoit déja fort avancé en âge

lorſqu'il commença à paſſer pour hérétique. S Leon l'appelle un Vieillard également imprudent & ignorant. En effet, il n'avoit aucune érudition ni aucun talent. Mais ſon ignorance étoit accompagnée d'orgueil : car ce qui le fit tomber dans l'erreur, fut que dans les obſcurités du Myſtere de l'Incarnation, il aima mieux ſuivre ſon propre eſprit que de s'en tenir à la doctrine de l'Egliſe. S'étant mis dans la tête de combattre l'héréſie de Neſtorius, qui vouloit, ſelon ſes propres expreſſions, que le Fils de la Vierge ne fût qu'Homme, & non pas Dieu, il ſoutenoit qu'il étoit Dieu, & tellement qu'il n'étoit pas véritablement Homme, & n'avoit que l'apparence & non la vérité du corps humain.

Neſtorius ne vouloit pas que le Verbe ſe fût fait Homme, en uniſſant la nature humaine à ſa nature Divine ; & Eutychez vouloit qu'il ſe fût fait Homme, en ne faiſant de la nature Divine & de la nature humaine qu'une ſubſtance & une nature. Le principal point de ſon héréſie, & qui a été embraſſé par toutes les branches ſorties de ce malheureux tronc, étoit qu'il croyoit qu'il n'y a qu'une ſeule nature en Jeſus-Chriſt, & qu'on ne peut point dire qu'il y en ait deux ; car il ſoutint opiniâtrément cette erreur dans le Concile dont il eſt ici queſtion, ſans la vouloir corriger.

Pour la rendre moins odieuſe, il diſoit que Jeſus-Chriſt étoit de deux natures avant l'union, mais qu'après l'union ces deux natures n'en faiſoient qu'une. Cette erreur entraînoit d'étranges conſéquences ; car Eutychez, en ôtant à Jeſus-Chriſt la vérité de la nature humaine, lui ôtoit la qualité de Médiateur : il détruiſoit la vérité des ſouffrances, de la mort & de la réſurrection du Sauveur, puiſque toutes ces choſes appartiennent à la nature humaine, & non à l'apparence du corps paſſible & mortel, ni à la Divinité même, puiſqu'il s'enſuivroit de-là, que c'étoit la Divinité même qui avoit ſouffert la croix & la mort, & qu'en un mot, Jeſus-Chriſt étoit un Homme faux ou fantaſtique, & un Dieu paſſible.

Il parut qu'Eutychez s'engagea peu à peu dans cette erreur, par ſon averſion pour ceux qu'il s'imaginoit être Neſtoriens ; tels que Diodore de Tharſe & Théo-

dore de Mopſueſte. Il répandit enſuite le venin de ſon héréſie, non par des écrits, mais par des diſcours, dont il entretenoit ce grand nombre de Moines qu'il gouvernoit, ſous prétexte de leur donner des inſtructions, ainſi qu'à des ſéculiers. Il fut aſſez malheureux pour réuſſir dans ce deſſein, & faire tomber beaucoup de perſonnes ſimples & peu inſtruites dans la foi. Cette héréſie avoit déja fait des progrès dès l'année précédente, puiſque Théodoret la combattoit alors par ſes diſcours & par ſes écrits. Euſebe de Dorylée fut celui dont le zele ſe ſignala le plus en cette occaſion, & on doit le regarder comme la principale cauſe de la premiere condamnation d'Eutychez. N'étant encore que laïque, il s'étoit déja élevé contre l'impiété de Neſtorius.

Après avoir eſſayé en vain de faire revenir Eutychez de ſon erreur, il avertit S. Flavien de ce qui ſe paſſoit; & profitant de l'occaſion du Concile que tint S. Flavien, touchant quelque différend ſurvenu entre le Métropolitain de la Lydie, & deux de ſes Suffragans, il préſenta au Concile une Requête, par laquelle il accuſoit Eutichez d'héréſie, & demanda par les conſidérations les plus preſſantes qu'on ne négligeât point cette affaire, & qu'on fit comparoître Eutychez; ce qui fut auſſitôt ordonné.

Dans la ſeconde Séance du 18 Novembre, où il ſe trouva dix-huit Evêques, on lut, ſur la demande d'Euſebe, la ſeconde lettre de S. Cyrille à Neſtorius, confirmée par le Concile d'Epheſe, & celle par laquelle il s'étoit réuni avec les Orientaux. Après cette lecture, Euſebe déclara que ces lettres contenoient ſa foi, que c'étoit par elles qu'il combattoit ceux qui attaquoient la doctrine de l'Egliſe. S. Flavien déclara qu'il recevoit ces deux lettres, & expoſant plus particulierement ſa foi ſur le Myſtere de l'Incarnation, il dit que Jeſus-Chriſt eſt Dieu parfait, & Homme parfait, conſubſtantiel à ſon Pere ſelon ſa divinité, & à ſa Mere ſelon ſon humanité: que des deux Natures unies en une ſeule hypoſtaſe & en une ſeule perſonne, il réſulte après l'Incarnation un ſeul Jeſus-Chriſt.

Après cette exacte profeſſion de foi que tous les Evêques

ques approuverent par leurs avis, & qui le fut encore authentiquement dans la ſuite par le Concile de Calcédoine, il ajouta : Quiconque admet une croyance contraire, nous le ſéparons des Miniſtres de l'Autel, & du Corps ſacré de l'Egliſe. Tous les Evêques confirmerent la doctrine de S. Flavien, & opinerent de même. Cependant Eutichez, qui avoit été cité au Concile, répondit aux Députés qu'il ne pouvoit venir au Concile, parceque dès le commencement de ſa retraite, il avoit formé la réſolution de ne jamais ſortir de ſon Monaſtere ; que d'ailleurs Euſebe étoit ſon ennemi ; & parlant de ſa croyance, il dit que quand même on lui montreroit dans les Peres que Jeſus-Chriſt eſt de deux Natures unies hypoſtatiquement, il ne le recevroit point.

Dans la troiſieme ſéance, les Députés ayant fait le rapport de la réponſe d'Eutychez, le Concile jugea à propos de le faire citer une ſeconde fois ; & dans cet intervalle on vérifia dans le Concile qu'Eutichez envoyoit ſigner dans les Monaſteres un Tome ou Ecrit dont on ignoroit l'Auteur, & qu'il travailloit à faire déclarer les Moines pour lui. Les Députés du Concile étant allés trouver Eutichez, pour le ſommer une ſeconde fois de comparoître au Concile, il perſiſta à dire, qu'il ne pouvoit pas violer la réſolution qu'il avoit priſe, & voulut même expoſer ce qu'il croyoit. Mamas, un des Députés, lui ayant demandé par quelle nature le Verbe avoit voulu relever la nature humaine, il éluda la queſtion, en demandant qu'on lui montrât les deux natures dans l'Ecriture Sainte, & qu'il ne conſentiroit jamais à ce terme. Les Députés ayant rapporté la réponſe d'Eutichez au Concile, il fut dit qu'on le citeroit pour la troiſieme & derniere fois. Eutichez n'attendit pas la troiſieme citation : il envoya au Concile l'Abbé Abraham pour parler de ſa part, mais on lui dit que c'étoit à Eutichez à venir ſe juſtifier lui-même. Dans le même tems la troiſieme citation lui ayant été faite, il dit qu'il viendroit au Concile le Lundi ſuivant 22 Novembre.

Les Peres, à la priere de Flavien, qui étoit plein

de charité pour lui, accorderent ce délai; mais Eutichez en profita pour recourir à la puissance de Chrysape, dont il étoit le parrain; & sous prétexte que sa vie étoit en danger s'il se présentoit au Concile, il en obtint une nombreuse escorte de Soldats & d'Officiers du Prétoire pour l'accompagner au Concile. L'Empereur Théodose lui donna même le Patrice Florentius pour assister au Jugement du Concile; à quoi S. Flavien s'opposa, représentant combien il étoit étrange de voir un Officier de la Cour assister à une affaire de cette nature, mais ce fut inutilement.

Le jour de la séance, 22 Novembre, les Evêques s'étant assemblés au nombre d'environ trente, on demanda si Eutichez étoit venu, &, comme on l'alloit chercher, il arriva avec un grand éclat, accompagné d'un grand nombre de Moines & de Soldats. Un Officier présenta au Concile une lettre de l'Empereur, sur le choix qu'il avoit fait de Florentius pour assister à ce qui se passeroit dans l'Assemblée. Cette lettre lue, on fit des acclamations à l'Empereur, & Florentius arriva peu après. Le Concile fit d'abord lire les actes des séances précédentes. On demanda à Eutichez s'il croyoit l'union des deux natures, & il dit qu'il la croyoit selon son idée des deux natures avant l'union. Eusebe lui demanda s'il croyoit qu'il y eût deux natures après l'Incarnation, & que Jesus-Christ fût consubstantiel aux hommes selon la chair. Se voyant pressé de répondre, & ne trouvant plus de subterfuge, il dit qu'il n'étoit pas venu pour disputer, mais pour rendre compte de sa foi, & il présenta en même tems un papier, qu'il dit contenir sa croyance. On lui dit de le lire, il le refusa. Saint Flavien ne jugea pas à propos de recevoir ce papier, & dit à Eutichez qu'on n'avoit pas besoin de papier pour rendre compte de sa foi. Eutichez dit qu'il confessoit que Jesus-Christ incarné étoit venu de la Sainte Vierge, & s'étoit rendu Homme parfait pour notre salut.

Comme S. Flavien vouloit quelque chose de plus précis, il lui demanda s'il croyoit que Jesus-Christ fût

consubstantiel à sa mere & à nous selon son humanité, & qu'il fût de deux natures. Sur le premier point, il dit qu'il étoit prêt de l'avouer, puisqu'on jugeoit à propos qu'il le dît. Sur le second, & répondant à la question de Florentius, il dit qu'il avoit été de deux natures avant l'union, mais qu'après l'union il ne reconnoissoit qu'une nature. Basile de Séleucie lui dit : si vous ne dites deux natures après l'union, vous admettez un mélange & une confusion. On lui dit qu'il falloit qu'il anathématisât tout ce qui étoit contraire à ce qu'on venoit de lire de S. Cyrille ; mais il le refusa absolument, disant que s'il étoit assez malheureux pour le faire, il anathématisoit ses Peres. Sur quoi le Concile se leva, & s'écria qu'Eutichez même étoit Anathême. Les actes du Concile le portent ainsi.

Les Evêques furent d'avis qu'il méritoit d'être déposé ; mais avant qu'on prononçât sa Sentence, on lui fit de nouvelles instances pour reconnoître deux natures en Jesus-Christ après l'Incarnation. Florentius même l'exhorta à confesser les deux natures, ajoutant : celui qui ne dit point de deux natures, & deux natures, n'est pas Orthodoxe. Mais à toutes les instances qu'on fit à Eutichez, il ne répondit autre chose, sinon qu'on lût les Ecrits de Saint Athanase, marquant sans doute, dit M. de Tillemont, quelques ouvrages attribués à ce Saint, que l'on prétend être d'Apollinaire. Et, comme il ne se rendoit point, tout le Concile s'écria en disant, qu'il ne falloit plus penser à persuader cet homme obstiné, & qu'on n'y gagneroit rien. Alors le Prêtre Astere lut la Sentence de déposition.

Elle portoit qu'Eutichez ayant été pleinement convaincu de suivre les erreurs de Valentin & d'Apollinaire, étoit entierement privé de la dignité Ecclésiastique, de la Communion de l'Eglise, & de la conduite de son Monastere : & que quiconque ne se sépareroit pas de sa conversation, seroit séparé lui-même de la Communion de l'Eglise. Cette Sentence fut signée par les trente ou trente-deux Evêques, & par vingt-trois Abbés. On prétend qu'Eutichez dit

tout bas à Florentius, qu'il en appelloit au Concile œcuménique, & qu'il lui donna après le Concile une copie de la requête d'appel qu'il disoit y avoir présentée. La condamnation d'Eutichez fut signée par les Abbés de Constantinople & les Evêques d'Orient; mais les Moines d'Egypte rejetterent cette condamnation. Eutichez présenta une requête à l'Empereur, &, par ses mensonges & ses cabales, il vint à bout de surprendre Théodose, & d'obtenir de lui un Concile œcuménique. *V.* Ephese (Brigandage d'). *Leo. Ep.* 26. 27. *Conc. Tom. IV. p.* 220 *& seq. p.* 228. *&* 451.

CONSTANTINOPLE (C. de), l'an 449, 8 Avril. On y vérifia les actes de la condamnation d'Eutichez, & on en reconnut la sincérité.

CONSTANTINOPLE (C. de), l'an 450, sous Anatolius, successeur de S. Flavien, lequel mourut des mauvais traitemens qu'il avoit reçus au Brigandage d'Ephese. C'étoit après la mort de Théodose. Il assembla ce Concile de tous les Evêques, Abbés, Prêtres & Diacres qui se trouverent alors à Constantinople. On y lut & on y approuva la lettre de Saint Léon à Flavien, avec les passages des Peres Grecs & Latins qui en appuyoient la Doctrine, & on y prononça anathême à Nestorius, à Eutichez & à leurs dogmes. Les Légats du Pape rendirent graces à Dieu de ce qu'ils trouvoient presque tout le monde uni dans la même foi. A l'égard des Evêques qui avoient cédé dans le faux Concile d'Ephese à la violence de Dioscore, il y en eut plusieurs qui témoignerent avoir regret de leur faute, & offrirent de condamner l'erreur avec ses Auteurs, pour rentrer dans la Communion de l'Eglise. On ordonna, sur l'avis des Légats, qu'on leur accorderoit la conduite & la Communion de leurs Eglises. *Conc. Tom. IV. p.* 531. *d.*

CONSTANTINOPLE (C. de), l'an 459, tenu par le Patriarche Gennade, contre les Simoniaques. Nous en avons la lettre synodale sans date. *D. M.*

CONSTANTINOPLE (C. de) (non reconnu), l'an 475, tenu par le crédit de Timothée Elure, Evêque d'Alexandrie, contre le Concile de Calcédoine. Les

Hérétiques, condamnés, furent remis dans leurs Sieges, entr'autres Pierre le Foulon.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 478, tenu par le Patriarche Acace. Pierre le Foulon, Jean d'Apamée & Paul d'Ephese y furent condamnés. *D. M.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 491. On y confirma le Concile de Calcédoine sous l'Evêque Euphemius, qui l'avoit fait recevoir auparavant à l'Empereur Anastase, avant de le couronner.

CONSTANTINOPLE (faux C. de), l'an 497, où les Evêques eurent la lâcheté de déposer & d'excommunier le Patriarche Euphemius, en élisant Macedonius, par une basse complaisance pour l'Empereur Anastase.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 518. le 20 Juillet, sous l'Empereur Justin. Le Patriarche Jean rassembla à ce Concile quarante-quatre Evêques. Les Abbés de la Ville, au nombre de cinquante quatre, y présenterent au Concile une Requête, pour demander qu'on mît dans les Dyptiques Euphemius & Macedonius. Tous ceux qui avoient été bannis pour la cause de ces deux Patriarches, furent rappellés & rétablis dans leurs places. Les quatre Conciles généraux & S. Leon furent aussi mis dans les Dyptiques; Severe d'Antioche fut anathématisé. Ce Décret fut envoyé par tout, par Jean de Constantinople, avec un Edit de l'Empereur pour le faire exécuter. *Tom. V. C. p.* 170.

CONSTANTINOPLE (Assemblée générale à) la même année, le Jeudi Saint 28 Mars, Jean de Constantinople fut réuni au Pape, après avoir déclaré qu'il recevoit les quatre Conciles, & qu'il condamnoit tous ceux qui avoient voulu y contrevenir. Acace, de Constantinople, fut effacé des Dyptiques, avec Fravitte, Euphemius, Macedonius, Timothée & les noms des Empereurs Zenon & Anastase.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 520, Epiphane y fut élu Patriarche de Constantinople le 25 Février, à la place de Jean, qui étoit mort au commencement de cette année.

CONSTANTINOPLE (Conférence de) l'an 532, entre les Catholiques & les Severiens. Ceux-ci furent

confondus ; & il y en eut plusieurs qui revinrent à l'Eglise.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 536, tenu par le Pape Agapit. On y déposa Anthyme, qui avoit été fait Patriarche de Constantinople, par le crédit de l'Impératrice Théodora, sur le refus qu'il fit de donner une confession de foi Catholique (car il étoit ennemi du Concile de Calcédoine), & de retourner à son Siege. Mennas fut consacré à sa place par le Pape. *Tome V. Conc. p.* 14.

CONSTANTINOPLE (C. de) la même année, par l'ordre de l'Empereur Justinien, & tenu par Mennas, le 2 Mai, à la tête de plus de soixante Evêques, & cinquante-quatre Abbés des Monasteres de Constantinople. Anthyme y fut cité à comparoître dans trois jours, & n'ayant pas comparu, on prononça le jugement qui le déposoit. On y prononça aussi anathême à Severe d'Antioche & à Pierre d'Apamée, déja condamnés. Le même anathême fut prononcé contre Zoare, Moine Syrien, Acephale zelé, & le tout fut confirmé par la Constitution de Justinien, donnée le 6 Août suivant. *Tome V. C. Init.*

CONSTANTINOPLE (C. de), vers l'an 543, Mennas y présida : on y approuva l'Edit de Justinien, qui anathématisoit Origene, & les erreurs qui lui sont attribuées. La condamnation d'Origene fut à Theodore de Cappadoce, Origeniste & Acephale caché, une occasion de demander la condamnation des trois fameux Chapitres qui concernoient les écrits de Theodore de Mopsueste, d'Ibas & de Theodoret. Theodore flattoit l'Empereur que les Acephales se réuniroient à l'Eglise, & recevroient le Concile de Calcédoine, sitôt que ces trois Chapitres seroient condamnés.

CONSTANTINOPLE (C. de), vers l'an 546, & tenu par le Pape Vigile, à la tête d'environ soixante-dix Evêques. Mais ce Concile fut rompu par les contestations qui survinrent, car Justinien ayant condamné les trois Chapitres en 546, le scandale fut si grand par les divisions qu'il causa, que Theodore de Cappadoce disoit depuis, que Pélage Légat du Pape, qu

avoit fait condamner Origene & lui Theodore, qui avoit fait condamner les trois Chapitres, méritoient d'être brûlés vifs pour l'avoir excité. La présence du Pape Vigile à Constantinople ne put remédier au mal. En effet, le *Judicatum* que donna le même Pape le 11 Avril 548, par lequel il condamna les trois Chapitres, sans préjudice du Concile de Calcedoine, ne contenta ni les amis ni les ennemis des trois Chapitres, & la division continua. *D. M.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 551, tenu par le Pape Vigile, avec treize Evêques Latins: il y déposa Theodore de Césarée, & suspendit de sa Communion Mennas, & les autres complices de Theodore. Le Pape & les siens souffrirent à cette occasion une cruelle persécution. *D. M.*

CONSTANTINOPLE (C. de) Cinquieme GENERAL, l'an 553, sous le Pape Vigile. Ce qui donna lieu à la tenue de ce Concile, furent, 1°. Les troubles excités par un grand nombre de Moines, au sujet des erreurs attribuées à Origene. 2°. Les Ecrits de Theodore de Mopsueste, la lettre d'Ibas, & l'ouvrage de Theodoret contre les douze Anathêmes de S. Cyrille; trois sortes d'écrits connus sous le nom des trois Chapitres. 3°. L'Edit de l'Empereur Justinien contre ces trois Pieces, & composé par Théodore de Césarée, portant le titre de Confession de Calcédoine, & à la souscription duquel on voulut obliger tous les Evêques, sous peine de l'exil. 4°. Le refus d'une grande partie, qui croyoient, en le signant, ébranler l'autorité du Concile de Calcedoine. 5°. La résistance du Pape Vigile, à l'égard de qui on employa la violence pour l'engager à condamner les trois Chapitres; l'avis du même Pape connu sous le nom de *Judicatum*, par lequel il condamnoit les trois Chapitres, sans préjudice de l'autorité du Concile de Calcédoine. 6°. La condamnation du même Pape par les Evêques d'Aque, qui étoient défenseurs des trois Chapitres, & dont le plus célebre fut Facundus, qui pour les défendre fit un Traité en douze Livres: il prétend y faire voir que ce sont les ennemis du Concile de Calcédoine qui sont les vrais auteurs de la condamnation des trois Chapitres portés par l'Edit de Justinien.

Le Pape Vigile ayant enfin obtenu de l'Empereur que l'on tînt en Italie un Concile pour examiner l'affaire des trois Chapitres, les Orientaux commencerent à tenir le Concile le 4 Mai, l'an 553, à Constantinople, dans la Salle secrete de la Cathédrale.

Dans la premiere & seconde Séance, appellée Conférence, assisterent les trois Patriarches; savoir, de Constantinople, d'Alexandrie & d'Antioche, trois Evêques députés du Patriarche de Jerusalem : en tout cent cinquante-un Evêques, entre lesquels il y avoit cinq Africains, les seuls de tout l'Occident qui s'y trouverent.

1°. On lut un Edit que l'Empereur avoit fait au sujet des trois Chapitres, & dans lequel les motifs de la convocation du Concile sont exposés. Ce Prince y représente que ce sont les Empereurs ses Prédecesseurs qui ont fait tenir les quatre précédens Conciles Généraux. Il dit que les Nestoriens n'osant plus parler de Nestorius, ont introduit 1°. Theodore de Mopsueste son Maître, qui a avancé des blasphêmes encore pires ; 2°. les écrits impies de Theodoret contre S. Cyrille, & la lettre détestable d'Ibas, que l'un & l'autre prétendent avoir été approuvée par le Concile de Calcedoine ; ce qu'ils disent, non pour défendre le Concile, mais pour autoriser sous son nom leur impieté. Et comme il y en a plusieurs qui persistent encore à soutenir ces trois Chapitres impies, nous vous avons appellés en cette Ville, vous exhortant à déclarer votre volonté sur ce sujet. 3°. On lut la Profession de foi donnée à Vigile par Eutychius, avec la réponse du Pape, & on proposa des moyens pour engager le Pape à venir au Concile.

Dans la seconde Conférence, on lut les actes de la premiere. Ceux qui avoient été deputés vers le Pape Vigile, firent le rapport de la réponse qu'il leur avoit faite, disant qu'il avoit demandé un délai pour donner sa réponse.

Dans la troisieme, les Evêques déclarerent qu'ils soutenoient la foi des quatre Conciles Généraux, & qu'ils suivoient aussi la foi des Peres, nommément de S. Athanase, S. Hilaire, S. Basile, S. Gregoire de Nazianze, S. Gregoire de Nysse, S. Ambroise, S. Augustin, S. Jean Chrysostôme, S. Cyrille, S. Leon.

Dans la quatrieme, on examina l'affaire des trois Chapitres, & 1°. la doctrine de Theodore de Mopsueste, comprenant soixante & onze Articles. Entre autres erreurs, il y est dit que Jesus-Christ est l'image de Dieu, & qu'on l'honore comme on honore l'image du Prince; qu'il est fils adoptif comme les autres; que le Verbe est un autre que l'homme qu'il a pris, &c. Les Peres du Concile entendant un si grand nombre d'erreurs & d'impietés, s'écrierent anathême à Theodore de Mopsueste: anathême à ses écrits.

Ce fut après cette quatrieme Conférence que le Pape Vigile donna son Décret appellé *Constitutum*, adressé à l'Empereur, dans lequel 1°. il rejette les erreurs attribuées à Theodore: 2°. Il prend la défense de Theodoret, sur ce que les Peres du Concile de Calcedoine n'exigerent de lui autre chose, sinon qu'il anathématisât Nestorius & sa doctrine: ce qu'il fit: 3°. A l'égard de la lettre d'Ibas, il dit que cet Evêque fut déclaré innocent & orthodoxe en ce même Concile, quoique les Peres n'approuvassent pas ce que sa lettre contenoit d'injurieux à S. Cyrille, &c. Ce *Constitutum* étoit souscrit par seize Evêques, mais il n'eut aucun effet, quelque sage, dit M. Fleuri, que paroisse le tempérament que ce Pape y avoit pris, de condamner les erreurs en épargnant les personnes.

Dans la cinquieme, on lut d'abord quelques extraits des Livres de S. Cyrille, contre Theodore de Mopsueste, & d'autres pieces qui avoient été faites pour détruire ce que l'on disoit pour sa défense. 2°. On traita la question, s'il est permis de condamner les morts, & on cita de Saint Cyrille & de Saint Augustin, deux passages qui prouvoient qu'on le peut. On allegua l'exemple d'Origene, condamné par Theophile d'Alexandrie. On examina le second des trois Chapitres, c'est-à-dire, les extraits des ouvrages de Theodoret, qui prouvoient qu'il avoit défendu Nestorius & qu'il avoit combattu S. Cyrille; mais on remarqua en même tems, que Theodoret avoit anathématisé Nestorius & sa doctrine impie dans le Concile de Calcedoine.

Dans la sixieme, on lut la lettre d'Ibas, & ensuite

les Actes du Concile d'Ephese, où les lettres de S Cyrille avoient été approuvées, & ceux du Concile de Calcedoine, où étoit l'approbation de la lettre de S. Leon : 2°. On examina si ce dernier Concile avoit véritablement approuvé la lettre d'Ibas. On compara cette lettre avec la foi de l'Eglise, & entr'autres cette proposition : ceux qui disent que le Verbe s'est incarné & s'est fait homme, sont hérétiques & Apollinaristes. On vit qu'elle étoit entierement contraire à la définition du Concile de Calcedoine, & tous les Peres s'écrierent qu'elle étoit hérétique, & la condamnerent tout d'une voix.

Dans la septieme, on lut les déclarations que le Pape Vigile avoit données à l'Empereur, & où il anathématisoit les trois Chapitres ; & le serment qu'il lui avoit fait de concourir de tout son pouvoir à la condamnation de ces pieces.

Dans la huitieme & derniere, on lut la Sentence qui condamnoit les trois Chapitres ; elle est conçue en ces termes : Nous recevons les quatre Conciles, de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcédoine. Nous enseignons ce qu'ils ont défini sur la foi. Nous condamnons Theodore de Mopsueste & ses écrits impies, & les impiétés écrites par Theodoret contre la vraie foi, contre les douze anathêmes de S. Cyrille, contre le Concile d'Ephese, & pour la défense de Nestorius & de Theodore. Nous anathématisons la lettre impie que l'on dit avoir été écrite par Ibas à Maris Persan, laquelle nie que le Verbe se soit incarné & fait homme de la Vierge ; qui accuse Saint Cyrille d'être hérétique & Apollinariste ; qui blâme le Concile d'Ephese d'avoir déposé Nestorius sans examen. Nous anathématisons les trois Chapitres, & leurs défenseurs, qui prétendent les soutenir par l'autorité des Peres ou du Concile de Calcédoine. Les Evêques, au nombre de cent soixante cinq, souscrivirent cette Sentence.

Les Peres du Concile ajouterent à cette Sentence quatorze anathêmes, qui renferment en abrégé & d'une maniere Théologique, toute la doctrine de l'incarnation, relativement aux erreurs qu'ils venoient de con-

damner. Au reste, ce Concile confirma solemnellement le Concile de Calcédoine, le mettant au rang des trois précédens, & condamna nettement l'Héréſie d'Eutichez, & la confusion des deux Natures en Jesus-Christ.

On ne voit point, dans les Actes de ce Concile, la condamnation d'Origene, mais il n'est pas moins certain qu'il y fut condamné. C'est ce qu'on voit par quinze Canons que nous avons en Grec, qui condamnent les principales erreurs d'Origene. Ils portent le titre des cent soixante Peres du Concile de Constantinople.

Le Pape Vigile s'étant rendu aux représentations des Peres du Concile, approuva, la même année, tout ce qui y avoit été fait. C'est ce qu'il reconnoît dans la Lettre qu'il écrivit au Patriarche Eutichius. Il dit qu'on ne doit point avoir honte de se rétracter, quand on reconnoît la vérité; & qu'ayant mieux examiné l'affaire des trois Chapitres, il les trouve condamnables : en consequence il proteste qu'il déclare à toute l'Eglise Catholique, qu'il condamne & anathématise les Auteurs des trois Chapitres, qu'il nomme expressément comme tous les autres Hérétiques.

Au reste, en Occident, les Latins ignorant la Langue Grecque, ne connoissoient pas les erreurs de Theodore de Mopsueste : la distance des lieux les empêchoit de voir le scandale que ses Ecrits & ceux de Theodoret produisoient en Orient, & l'avantage qu'en prenoient les Nestoriens, sur-tout dans la haute Syrie. Bien plus, les Occidentaux craignoient de donner prise aux Eutychiens contre le Concile de Calcédoine, & les variations du Pape affoiblissoient beaucoup son autorité. S. Gregoire le Grand, qui vivoit dans un tems où l'affaire des trois Chapitres n'étoit pas encore entierement finie, n'avoit pas la même vénération pour le cinquieme Concile qui n'avoit traité que des personnes, que pour les quatre premiers qui avoient traité de la Foi : il recevoit ceux-ci comme l'Evangile, mais il ne dit point la même chose du cinquieme & dispensoit quelquefois d'en parler. Cette diversité de sentimens,

touchant ce Concile, produisit un Schisme qui dura environ cent ans; car les Eglises de France, d'Espagne & d'Afrique ne vouloient point le reconnoître.

Cependant ces mêmes Eglises ne se séparerent jamais de la Communion du Saint Siege. Elles rejettoient seulement la décision du cinquieme Concile, prétendant qu'elle étoit opposée au Concile de Calcédoine, &, en conséquence, elles donnoient un sens catholique à toutes les propositions qui sont dans ces trois Ecrits. Mais lorsque, par la suite des tems, ces disputes eurent été entierement éclaircies, toutes ces Eglises, tant de l'Orient que de l'Occident, reçurent le cinquieme Concile de Constantinople, comme œcuménique. *Tom. V. Conc. p. 416. Fleuri. D. M.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 588. Gregoire d'Antioche y fut justifié des crimes dont on l'accusoit.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 626 (non reconnu) sous le Patriarche Sergius, où les Acephales déciderent qu'il n'y a qu'une volonté & une opération en Jesus Christ.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 639, (non reconnu.) On y lut & on y confirma l'Ecthese de l'Empereur Héraclius, composée par Sergius de Constantinople. Elle reconnoissoit deux Natures en Jesus-Christ, mais elle défendoit de dire qu'il y eût deux volontés ou deux opérations: elle disoit que c'étoit un seul & même Jesus-Christ qui opere les choses divines & humaines, & que les unes & les autres opérations procedent du même Verbe incarné, sans division ni confusion. La même année Pirrhus, Successeur de Sergius, approuva l'Ecthese dans un Concile tenu à la hâte, & sans les formalités ordinaires: il ordonna qu'elle seroit souscrite par les Evêques, tant présens qu'absens. *V.* Afrique. 645.

CONSTANTINOPLE (C. de) Sixieme Concile GENERAL, l'an 680, le 7 Novembre, & fini le 16 Septembre 681, tenu contre l'Hérésie des Monothélites. Il fut convoqué par l'Empereur Constantin Pogonat. Sergius, Patriarche de Constantinople, Fauteur

ſecret de l'Eutychianiſme, étoit l'Auteur de cette héréſie : il ſe flattoit par-là de faire revivre l'erreur & l'unité de Natures. L'héréſie du Monothéliſme ne reconnoiſſoit qu'une ſeule volonté en Jeſus-Chriſt. Or cette erreur détruiſoit la perfection de ſon humanité, puiſqu'elle la ſuppoſoit privée de volonté & d'opération, & on ne pouvoit ſoutenir cette erreur ſans nier que Jeſus-Chriſt fût véritablement homme. Saint Sophrone, Patriarche de Jeruſalem, s'éleva avec force contre cette héréſie. Il aſſembla à cet effet un Concile à Jeruſalem, & il écrivit aux Evêques des grands Sieges une lettre, pour leur rendre compte de ſa foi. Il s'appliqua à prouver l'unité de perſonne contre Neſtorius, & la diſtinction des deux natures contre Eutichez. Il y établit enſuite la Doctrine de l'Egliſe ſur les deux opérations & les deux volontés en Jeſus-Chriſt : car, diſoit-il, comme chaque nature conſerve ſa propriété, ainſi chacune opere ce qui lui eſt propre, puiſqu'on ne connoît les natures que par les opérations.

Saint Maxime, Abbé du Monaſtere de Chryſopolis près de Calcédoine, fut auſſi un grand défenſeur de cet article de la Foi Catholique, & il en recueillit la gloire du martyre. Le Pape Saint Martin eut le même avantage & le même ſort.

Le Pape Agathon, inſtruit de la convocation du Concile de Conſtantinople, y envoya des Députés avec des inſtructions très ſolides. Ce ſaint Pape y avoit développé d'une maniere fort claire la doctrine Catholique : il y prouvoit que, comme les trois Perſonnes Divines n'ont qu'une nature, elles n'ont auſſi qu'une volonté ; mais qu'y ayant en Jeſus-Chriſt deux natures, il y a auſſi deux opérations & deux volontés : ce qu'il appuya de l'autorité des Saintes-Ecritures & des Peres de l'Egliſe.

Le lieu de la ſéance du Concile fut un ſallon du Palais, nommé en Latin *Trullus*, c'eſt-à-dire le dôme. Il y eut dix-huit Seſſions. *VI. Conc. Act. II. p.* 852.

I *Seſſion*. L'Empereur y fut préſent, accompagné de treize de ſes Officiers, & y occupa la premiere place. A ſa gauche étoient les Légats du Pape & celui

du Patriarche de Jerusalem : à sa droite, les deux Patriarches de Constantinople & d'Antioche. Les Saints Evangiles étoient au milieu de l'Assemblée. Il n'y eût dans cette premiere séance qu'environ quarante Evêques, les autres n'ayant pu encore y arriver. Les Députés des absens tinrent le rang des Sieges dont ils étoient Députés, quoique simples Prêtres. Les Légats du Pape parlerent les premiers, & adresserent la parole à l'Empereur. Ils lui exposerent que, depuis environ quarante ans, Sergius, Patriarche de Constantinople, & d'autres, avoient enseigné qu'il n'y a en Jesus-Christ qu'une volonté & qu'une opération ; que le Saint Siege avoit rejetté cette erreur, & que ceux qui sont du côté de l'Eglise de Constantinople, devoient dire d'où venoit cette nouveauté. On lut les actes du Concile d'Ephese. *Act. I. p. 619.*

II *Sess.* Le 10 Novembre. On lut le Concile de Calcédoine, & l'on vint à l'endroit de la lettre de Saint Léon à Flavien, où il dit, « Chaque nature fait ce qui » lui est propre avec la participation de l'autre. Le » Verbe opere ce qui convient au Verbe, & la chair ce » qui convient à la chair ». A quoi Macaire d'Antioche & ceux de son parti ne purent répondre rien de solide.

III *Sess.* Le 13 Novembre. On lut la préface du cinquieme Concile, & les Légats se plaignirent qu'on avoit falsifié l'endroit où l'on fait dire au Pape Vigile une opération en Jesus-Christ. On lut la définition de Foi toute entiere, & on n'y trouva rien touchant une opération. L'Empereur ordonna que Macaire & ses adhérans prouveroient leur doctrine par des passages des Peres, suivant leur promesse.

IV *Sess.* 15 Novembre. On lut les deux lettres du Pape Agathon & de son Concile. On vérifia quelques Ecrits qui avoient été falsifiés, & particulierement le cinquieme Concile, dont les Monothélites avoient corrompu plusieurs endroits.

V *Sess.* Macaire d'Antioche produisit des passages des Peres, par lesquels il prétendoit prouver que Jesus-Christ n'a qu'une volonté, qui est celle du Pere & du Saint-Esprit.

VI *Seſſ.* Les Légats repréſenterent à l'Empereur, que Macaire avoit corrompu ces paſſages, & demanderent qu'on apportât les Livres originaux d'où étoient tirés les paſſages produits.

VII *Seſſ.* On lut le Recueil des paſſages des Peres, produits par les Légats du Pape.

VIII *Seſſ.* 7 Mars. Le Patriarche George déclara qu'il avoit examiné les paſſages produits par les Légats, & qu'il les avoit trouvés conformes aux Livres des Peres. Alors les Evêques de la dépendance de Conſtantinople déclarerent qu'ils recevoient les deux lettres du Pape Agathon, & qu'ils confeſſoient deux volontés & deux opérations. On voulut obliger Macaire de confeſſer la même vérité : ce qu'il refuſa. On le convainquit d'avoir tronqué les paſſages des Peres qu'il avoit produits. Sur quoi le Concile s'écria anathême au nouveau Dioſcore, & on le dépouilla de ſon Pallium.

IX *Seſſ.* Macaire n'y aſſiſta pas, ni aux ſuivantes, juſqu'à la quatorzieme. On continua l'examen des paſſages qu'il avoit produits, & après cet examen, le Concile dit à Etienne, Moine & Diſciple de Macaire : » Tant s'en faut que vous & Macaire, votre maître, » ayez prouvé l'unique volonté de Jeſus-Chriſt : au » contraire, nous avons trouvé que S. Athanaſe en- » ſeigne clairement deux volontés, quoique vous ayez » tronqué les paſſages à votre ordinaire. Ainſi, comme » convaincus d'avoir corrompu la doctrine des Peres, » nous vous déclarons déchus de toute dignité & fonc- » tion ſacerdotale ».

X *Seſſ.* On apporta, par l'ordre de l'Empereur, le Recueil des Paſſages des Peres, produits par les Romains, qui prouvoient deux volontés & deux opérations en Jeſus-Chriſt. Il y en avoit trente neuf, tirés de treize Peres. Enſuite on vérifia dans le même Recueil les paſſages des Hérétiques, qui ne reconnoiſſent qu'une volonté & qu'une opération en Jeſus-Chriſt.

XI *Seſſ.* On lut la lettre de S. Sophrone, Patriarche de Jeruſalem, à Sergius de Conſtantinople, & quelques Ecrits de Macaire & de ſon Diſciple : ceux des derniers étoient conformes à ceux des Hérétiques.

XII *Seʃʃ.* Les quatre Magiſtrats nommés par l'Empereur pour y aſſiſter en ſon nom s'y trouverent. Il y avoit quatre-vingts Evêques, car le nombre croiſſoit à chaque Seſſion. On lut la lettre de Sergius au Pape Honorius, & la réponſe de ce Pape. On envoya à Macaire les Notaires pour lui faire reconnoître ſes Ecrits, qu'il confeſſa être à lui. Les Evêques demanderent qu'il fût banni de Conſtantinople avec ſes ſectateurs.

XIII *Seʃʃ.* Le Concile prononça ſon Jugement, qui eſt conçu en ces termes : « Ayant examiné les lettres » de Sergius de Conſtantinople à Cyrus, & les réponſes d'Honorius à Sergius, & les trouvant éloignées » de la Doctrine des Apôtres & des ſentimens de » tous les Peres, en rejettant leurs dogmes impies, » nous croyons que leurs noms doivent être bannis » de l'Egliſe. Nous les déclarons frappés d'anathême » avec eux. Nous croyons devoir anathématiſer Ho» norius, jadis Pape de l'ancienne Rome, parceque » nous avons trouvé, dans ſa lettre de Sergius, » qu'il ſuit en tout ſon erreur, & autoriſe ſa doctrine » impie ».

XIV *Seʃʃ.* Le 5 Avril. On procéda à l'examen de la falſification du cinquieme Concile, qu'on avoit déja reconnue dans la troiſieme Seſſion. Les Evêques, après avoir examiné les deux volumes en parchemin & le rôle en papier qui étoit l'original de la ſeptieme Seſſion, reconnurent qu'on y avoit ajouté le prétendu diſcours de Mennas à Vigile, & ceux de Vigile à Juſtinien. Tout le Concile dit anathême à ceux qui avoient falſifié les actes du cinquieme Concile, & à tous ceux qui enſeignent une ſeule volonté & une ſeule opération en Jeſus-Chriſt.

XV *Seʃʃ.* Le 26 Avril. On obligea Polichrone, Prêtre & Moine, accuſé de ſoutenir les erreurs de Macaire, d'expliquer ſa créance. Il déclara qu'il ne croyoit qu'une volonté & qu'une opération théandrique : on le dépoſa de tout rang & fonction ſacerdotale, comme hérétique manifeſte & impoſteur, ayant oſé tenter le Saint-Eſprit : car il avoit dit qu'il reſſuſciteroit un mort, en confirmation de ſa doctrine, & le mort

Mort ayant été apporté, il demeura dans le même état, après que Polichrone lui eut parlé à l'oreille, autant de tems qu'il voulut.

XVI *Sess.* Le 9 Août. On écouta la Confession de foi de Constantin, Prêtre de l'Eglise d'Apamée en Syrie, & on trouva qu'il soutenoit la doctrine de Macaire, sur l'unité de volonté en Jesus-Christ; & comme il persista, on le chassa du Concile.

XVII *Sess.* On y convint de nouveau de la définition de foi.

XVIII *Sess.* L'Empereur y assista en personne; il s'y trouva plus de cent soixante Evêques : on y lut la définition de foi conçue ainsi : Le Concile déclare qu'il adhere aux cinq Conciles précédens : il rapporte les Symboles de Nicée & de Constantinople; il condamne les Auteurs de l'erreur, & nommément Théodore de Pharan, Sergius Pirrhus, Paul & Pierre de Constantinople, le Pape Honorius, Cyrus d'Alexandrie, Macaire d'Antioche & Etienne son disciple : il approuve les lettres du Pape Agathon; il explique le mystere de l'Incarnation, & décide qu'il y a en Jesus-Christ deux volontés & deux opérations naturelles, & défend d'enseigner autre chose, sous peine de déposition pour les Clercs, & d'anathême pour les Laïques. On réitéra les anathêmes contre les Hérétiques, sans excepter le Pape Honorius. Ensuite les Légats & les cent soixante-cinq Evêques donnerent leurs souscriptions. Le Concile confirma la définition de foi par plusieurs acclamations.

CONSTANTINOPLE (C. de), dit *in Trullo*, l'an 692. On l'appelle aussi *Quinisextum*, parcequ'il est regardé comme un supplément aux cinquieme & sixieme Conciles, où l'on n'avoit fait aucun Canon pour les mœurs. Il se tint comme le sixieme dans le Dôme du Palais, dont le nom lui est demeuré. Les Orientaux jugerent donc à propos de faire en celui ci un corps de discipline qui servît à toute l'Eglise, & on le divisa en cent deux Canons. On y protesta, 1°. de conserver la foi des Apôtres & des six Conciles généraux; & on condamna les erreurs & les personnes qu'ils avoient condamnées. 2°. On déclara les Canons que l'on préten-

doit ſuivre, ſavoir; les quatre-vingt-cinq attribués aux Apôtres, ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée; ceux des Conciles généraux; de Conſtantinople, d'Epheſe & de Calcédoine. Le Concile approuva encore les Epîtres canoniques de ſaint Denis & de ſaint Pierre d'Alexandrie, de ſaint Grégoire Thaumaturge, de S. Athanaſe, de ſaint Baſile, de ſaint Grégoire de Nyſſe, de ſaint Grégoire de Nazianze, de ſaint Amphiloque, de Théophile & de ſaint Cyrille.

3°. On y fit ces Canons fameux qui ont ſervi depuis aux Grecs & à tous les Chrétiens de l'Orient, de regle univerſelle, touchant la continence des Clercs, & qui ſont en vigueur dans l'Egliſe Grecque, depuis plus de mille ans. Selon la diſpoſition de ces Canons, 1°. Il n'eſt point permis aux Clercs qui ſont dans les Ordres ſacrés de ſe marier après leur Ordination; 2°. les Evêques doivent garder la continence parfaite, ſoit qu'ils aient été auparavant mariés ou non. 3°. Les Prêtres, les Diacres, les Sous-Diacres, déja mariés, peuvent garder leurs femmes, & habiter avec elles, excepté les jours qu'ils doivent approcher des ſaints Myſteres; en ſorte que comme il eſt expliqué dans le treizieme Canon, ſi quelqu'un eſt jugé digne d'être ordonné Sous-Diacre, Diacre, ou Prêtre, il n'en ſera pas exclus pour être engagé dans un mariage légitime; & dans le tems de ſon Ordination, on ne lui fera point promettre de s'abſtenir de la compagnie de ſa femme, pour ne pas deshonorer le mariage que Dieu a inſtitué & béni par ſa préſence.

L'Empereur Juſtinien ſouſcrivit ces Canons le premier, & avec du Cinabre, ce qui étoit un privilege de ſa dignité. On laiſſa vacante la place du Pape (Sergius III). Les quatre Patriarches ſouſcrivirent enſuite, & tous les autres Evêques, au nombre de deux cens onze. Mais le Pape, à qui l'Empereur envoya un exemplaire de ce Concile, refuſa abſolument de le ſouſcrire, étant perſuadé qu'il étoit nul. Entre ces cent deux Canons, il y en a de fort bons que les Papes ont approuvés, & d'autres mauvais qu'ils ont condamnés.

En effet, on a reproché aux Grecs avec un juste fondement, que dans ce Concile ils avoient osé vouloir régler seuls la discipline de toute l'Eglise, & ordonner à l'Eglise Romaine de changer ses usages : ils croient user de condescendance, en permettant aux Prêtres Latins de ne pas demeurer avec leurs femmes. Nous leur donnons, disent-ils, cette permission à cause de la foiblesse de leur courage & de la légéreté des mœurs étrangeres : comme si c'étoit une imperfection de tendre à la continence parfaite. *Tome V, Conc. p.* 1124.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 714, (non reconnu); tenu par les Monothélites, contre le sixieme Concile général, sous l'Empereur Philippique.

CONSTANTINOPLE (C. de), la même année, tenu contre les Monothélites, en faveur du sixieme Concile général, sous l'Empereur Anastase.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 730, le 7 Janvier, (non reconnu) tenu par l'Empereur Léon, où il fit un Décret contre les Images, & voulut engager saint Germain de Constantinople à le souscrire ; mais ce Saint ayant refusé, fut chassé de son Siege avec outrage.

CONSTANTINOPLE (C. de) ou du Palais d'Hiérie, sur la côte d'Asie, vis-à-vis de Constantinople, l'an 754, depuis le 10 Février jusqu'au 8 Août, sous l'Empereur Constantin Copronyme, (non reconnu) & tenu par trois cens trente-huit Evêques Iconoclastes, à la tête desquels étoit Grégoire de Néocésarée : il n'y avoit aucun Patriarche, ni personne de la part des grands Sieges de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche, ou de Jérusalem. Ils firent un long Décret, rempli de plusieurs faux raisonnemens contre l'honneur que l'on rend aux Images, & de plusieurs passages de l'Ecriture & des Peres mal appliqués ; ils en conclurent, que l'on devoit rejetter de l'Eglise toute Image peinte, de quelque maniere que ce fût ; & défendirent à toute personne d'en faire aucune à l'avenir, de l'exposer dans une Eglise ou dans une maison particuliere, sous peine aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, de déposition ; aux Moines & aux Laïques, d'anathêmes, sans préjudice des peines

portées par les Loix Impériales. Ils féliciterent l'Empereur d'avoir aboli l'idolâtrie, & anathématiserent saint Germain de Constantinople, qui avoit été obligé de sortir de cette Ville, George de Chypre, & Jean Damascene qui défendoit avec force la Doctrine Catholique par ses écrits. Ils ajouterent à ce Décret plusieurs articles en forme de Canons avec anathême. Ceux qui regardent la Trinité & l'Incarnation, sont Catholiques. *T. VII, Conc. p.* 18.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 789, commencé le 2 Août, & dissous par la violence des Iconoclastes, assistés de Soldats. Les Catholiques furent obligés de se retirer, quoiqu'ils fussent protégés par l'Empereur Constantin, & par l'Impératrice Irene.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 806, (non reconnu). Le Patriarche Nicéphore, avec environ quinze Evêques, y rétablit par condescendance le Prêtre Joseph, qui avoit été déposé par Taraise, en 797. Saint Théodore Studite s'opposa au Décret de ce Concile, & se sépara en conséquence de la Communion du Patriarche. *T. VII, Conc. p.* 1192.

CONSTANTINOPLE (C. de) (non reconnu) l'an 809. Un grand nombre d'Evêques y déclarerent que le mariage de Constantin avec Théodore, fille de la Chambre de l'Impératrice Marie qu'il avoit répudiée, étoit valide par dispense, & l'on y excommunia saint Platon, saint Théodore Studite, & son frere Joseph, qui regardoient ce mariage comme un adultere, & qui refusoient de communiquer avec le Prêtre Joseph, pour l'avoir fait. La persécution contre les Moines de Stude, célebre Monastere de Constantinople, fut très grande à l'occasion de ce mariage. *Ibid.*

CONSTANTINOPLE (C. de) (non reconnu) l'an 815. Ce fut un grand Concile des Iconoclastes, sous l'Empereur Léon. Les Abbés de Constantinople s'excuserent d'y aller, 1°. sur ce que les Canons leur défendoient de faire aucun Acte Ecclésiastique touchant les questions de Foi, sans le consentement de l'Evêque : c'étoit alors le Patriarche Nicéphore. 2°. Sur ce qu'ils savoient que cette convocation ne tendoit qu'à renverser le second Concile de Nicée. Les

Moines, qui vinrent à ce Concile exposer ces raisons, furent chassés : on maltraita les Evêques Catholiques qui ne voulurent pas changer de sentiment : on y dressa une prétendue définition de foi. En conséquence de ce Concile, toutes les peintures des Eglises furent effacées partout avec de la chaux, les vases sacrés brisés, les ornemens déchirés, & la persécution fut grande contre les Catholiques. *Vita Niceph. n.* 73.

CONSTANTINOPLE (C. de), l'an 842, sous l'Empereur Michel, & sous l'Impératrice Theodora sa mere. Ce Concile fut très nombreux. On y confirma le second de Nicée. On y anathématisa les ennemis des saintes Images. On déposa Jean l'Economante de Constantinople, & on mit à sa place Méthodius, qui avoit tant souffert pour les Saintes Images sous Michel le Begue & sous Théophile ; & les Images furent rétablies solemnellement. Ce fut le second Dimanche de Carême, jour auquel les Grecs font encore la fête de l'Orthodoxie, en mémoire de ce qui se passa ce Dimanche. *Or. in S. Niceph. Boll. Tom. VII. p.* 320.

CONSTANTINOPLE (C. de), l'an 858, tenu par les Evêques de la Province de Constantinople, 1°. à l'occasion de ce que Saint Ignace avoit été chassé de la Ville le 23 Novembre 857, par le César Bardas, oncle du jeune Empereur Michel, à qui il avoit refusé très justement la Communion, après lui avoir donné des avis charitables sur le scandale que causoit sa vie déréglée. 2°. Parceque Photius avoit été ordonné à sa place le 25 Décembre suivant. Ils déclarerent Photius déposé avec anathême, tant contre lui que contre quiconque le reconnoîtroit pour Patriarche. Il est bon de remarquer, que Photius étoit un des plus savans hommes de son siecle, mais l'homme le plus dévoré d'ambition, & l'esprit le plus fourbe, le plus artificieux & le plus hypocrite qui fût jamais.

CONSTANTINOPLE (C. de), la même année, (non reconnu). Photius, quarante jours après son Ordination, y prononça une Sentence de déposition & d'anathême contre S. Ignace, absent & exilé dans l'Isle de Térébinthe. Il déposa ensuite les Evêques attachés à ce Saint, & les fit mettre en prison ; bien plus, ayant

voulu inutilement obliger ce Saint Patriarche à donner sa démission, sur son refus il le fit mettre dans une étroite prison, où il souffrit les plus indignes traitemens.

CONSTANTINOPLE (C. de), l'an 861, (non reconnu), convoqué par Photius. Il s'y trouva trois cens dix-huit Evêques, en comptant les Légats du Pape. On avoit déja fort intimidé ceux-ci : on les avoit tenus enfermés trois mois ; ensorte qu'après huit mois de résistance, & crainte d'être persécutés plus violemment, ils avoient succombé, & s'étoient rendus aux injustes volontés de Photius, touchant la déposition de Saint Ignace. L'Empereur Michel assista à ce Concile avec tous les Magistrats & un peuple nombreux : ce Prince avoit surpris le Pape Nicolas pour la tenue de ce prétendu Concile, par des lettres artificieuses & des présens ; ce qui lui fut d'autant plus facile, que le Pape ignoroit toutes les violences qui s'étoient commises à Constantinople à l'égard de S. Ignace & de ses défenseurs. Il avoit fait appeller à ce Concile ce Saint Patriarche, qui étoit alors en exil à Mitilene, dans l'Isle de Lesbos. On l'obligea de comparoître en habit de simple Moine. L'Empereur le chargea d'injures. On le pressa de donner sa démission ; mais on ne pût l'obtenir, & on le renvoya.

On le cita aux autres Sessions ; il répondit qu'il n'iroit point, parcequ'on ne faisoit rien selon les regles. Quelques jours après on le mena par force au Concile. On produisit contre lui soixante & douze témoins qu'on avoit gagnés, & qui jurerent qu'Ignace avoit été ordonné sans aucun decret d'élection. Ensuite on prononça contre lui une Sentence de déposition : on lui ôta le *Pallium* & les habits sacrés, en disant qu'il étoit indigne du Sacerdoce. Après on le renferma en prison, où il souffrit les plus indignes traitemens ; car on le mit entre les mains de trois hommes cruels, qui pendant huit jours le laisserent sans nourriture, & l'empêcherent de dormir & même de s'asseoir. Dans cet état, & lorsqu'il pouvoit à peine respirer, un de ses trois bourreaux lui prit la main de force, & lui fit marquer une croix sur un papier qu'il

tenoit, & qu'il porta à Photius, qui y a ajouta ces mots: Moi, Ignace, indigne Patriarche de Conſtantinople, je confeſſe que je ſuis monté ſur ce Siege ſans decret d'élection, & que j'ai gouverné tyranniquement. Enſuite on le délivra de ſa priſon. Alors Ignace, pour ſe dérober à la fureur de ſes perſécuteurs, ayant pris un habit d'un pauvre Eſclave, ſortit de Conſtantinople, & ſe cacha en divers endroits. Dans les autres ſéances de ce faux Concile, on fit pour la forme un decret en faveur des Images, & dix-ſept Canons dont la plûpart regardent les Moines & les Monaſteres. Photius écrivit au Pape Nicolas une lettre remplie d'hypocriſie, afin qu'il confirmât ſon élection; mais ce Pape ayant appris la prévarication de ſes Légats à Conſtantinople, ne voulut point confirmer l'élection de Photius, non plus que la condamnation de Saint Ignace; & il tint à cet effet un Concile à Rome. Photius ne perdit point courage: il gagna les bonnes graces de l'Empereur Baſile, & perſécuta ouvertement tous ceux qui s'étoient ſéparés de ſa Communion; les uns furent bannis, d'autres dépouillés de leurs dignités, d'autres mis en priſon, d'autres fouettés & tourmentés avec la même cruauté que ſous les Empereurs Payens. *Tom. VIII. Conc. p. 1266.*

CONSTANTINOPLE (C. de), l'an 866, (non reconnu), forgé & fabriqué par Photius: cet impoſteur, voyant que le Pape Nicolas perſiſtoit à le ſéparer de ſa Communion, convoqua cette Aſſemblée, à qui il donna le nom de Concile œcuménique, où il fit préſider les Empereurs Michel & Baſile, & les Légats des trois grands Sieges d'Orient: il y introduiſit des accuſateurs, qui publierent les prétendus crimes du Pape Nicolas, & les témoins qui appuyoient les plaintes. Enfin, il y fit prononcer une Sentence de dépoſition contre ce Pape, & d'excommunication contre ceux qui communiqueroient avec lui: il fit ſouſcrire ces prétendus Actes par vingt & un Evêques, en y ajoutant environ mille fauſſes ſouſcriptions.

Après une action auſſi hardie, il ne garda plus aucune meſure avec le Pape. Pour mettre dans ſon parti les Orientaux, il écrivit une lettre circulaire pleine de

faussetés, dans laquelle il osoit accuser ouvertement d'erreur toute l'Eglise Latine. Sur quoi il est bon d'observer que Photius ne fit cette accusation que depuis sa condamnation ; car l'addition *Filioque* au Symbole, & les autres pratiques dont il fait un crime aux Latins, n'étoient pas alors nouvelles ; mais dès que Basile fut seul Empereur, après la mort de Michel, il chassa Photius du Siege de Constantinople, & rétablit le Patriarche Ignace.

CONSTANTINOPLE (C. de), l'an 867. L'Empereur Basile ayant rappellé Saint Ignace le Dimanche 23 Novembre, Photius fut déposé dans ce Concile, tenu peu de tems après, & envoyé en exil.

CONSTANTINOPLE (C. de), VIII[e] CONCILE GENERAL, l'an 869, sous le Pape Adrien II, & l'Empereur Basile ; commencé le 5 Octobre, & fini le 28 Février 870. Saint Ignace & l'Empereur Basile ayant jugé très nécessaire la tenue d'un Concile pour remédier aux maux que Photius avoit faits, écrivirent au Pape Adrien, qui avoit succédé à Nicolas, pour concourir avec eux dans cette entreprise. Adrien, se prêtant avec zele à leur dessein, envoya à Constantinople trois Légats chargés de deux lettres. On fixa le jour de la tenue du Concile.

On en fit l'ouverture le 5 Octobre dans l'Eglise de Sainte Sophie.

I *Session*. A la premiere place étoient les Légats du Pape Adrien, à qui l'Empereur Basile avoit fait rendre de grands honneurs lors de leur entrée à Constantinople ; car ce Prince prit de sa main les lettres du Pape & les baisa. Ayant ensuite embrassé les Légats, il les pria de travailler à rétablir la paix de l'Eglise. Après eux étoient Donat & Etienne Evêques, & le Diacre Marin ; ensuite S. Ignace, Patriarche de Constantinople, & les Légats des Patriarches d'Antioche & de Jerusalem. On fit d'abord entrer les Evêques qui avoient été persécutés par Photius : ils étoient au nombre de douze ; & on leur dit qu'on les estimoit très heureux d'avoir souffert pour la défense de l'innocence opprimée. On lut les lettres du Pape à l'Empereur & au Patriarche : on lut les pouvoirs des Légats d'Orient,

& la formule de réunion que ceux du Pape avoient apportée.

II *Seff.* Les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui avoient fuccombé dans la perfécution de Photius, fe préfenterent & témoignerent leurs regrets : ils expoferent les maux qu'on leur avoir fait fouffrir, difant : on nous chargeoit de chaînes & de carcans de fer, & après plufieurs jours, on nous donnoit du foin pour nourriture : plufieurs ont été enfermés en des prifons obfcures & infectes ; d'autres ont été condamnés à fcier des marbres, & frappés à coups d'épée. On fit entrer les Prêtres ordonnés par Méthodius & par Ignace, qui demandoient d'être reçus à pénitence, ils étoient onze. On les rétablit dans leur rang, aprés leur avoir impofé une fatisfaction.

III & IV *Seff.* Après quelques conteftations, on fit entrer Théophile & Zacharie, qui dirent qu'ils communiquoient avec Photius, & on leur fit plufieurs queftions. Les Légats d'Orient interrogés, dirent qu'ils n'avoient jamais reçu Photius dans l'Eglife d'Antioche ; qu'ils ne lui avoient point envoyé des lettres de Communion, & qu'ils n'en avoient point reçu de lui.

V *Seff.* Les Légats du Pape ordonnerent qu'on fît venir Photius. Dès qu'il comparut, ils s'écrierent : Quoi ! c'eft-là ce Photius qui a troublé toute l'Eglife, & qui a tâché de la renverfer autant qu'il a été en lui ? Photius affecta de garder un profond filence, & ne répondit que par quelques paffages de l'Ecriture, dont l'application étoit fauffe & injurieufe au Concile, & qui faifoient connoître l'excès de l'hypocrifie de cet impofteur. Mais comme il continua à garder le filence, les Légats dirent: » voici un homme qui a bouché fes oreilles comme » l'afpic, & ne veut point entendre la voix du Concile ». On fomma Photius de fe foumettre au Concile & à Ignace pour être reçu à la Communion laïque ; mais il ne fit que des réponfes qui ne fignifioient rien, & mêlées de fauffes applications de l'Ecriture, & on le fit retirer.

VI *Seff.* L'Empereur Bafile y affifta, affis à la premiere place On fit entrer par fon ordre les Evêques du parti de Photius, dont on réfuta les objections, &

l'Empereur les exhorta à renoncer au schisme. Plusieurs de ces Evêques se soumirent au Concile, & obtinrent le pardon. *Tom. VIII. C. p.* 978.

VII *Sess.* Photius parut. On lut un Monitoire, à lui & à ses partisans, pour les exhorter, sous peine d'anathême, à se soumettre au Jugement du Concile. Photius ne dit autre chose, sinon qu'il n'avoit rien à répondre à des calomnies.

VIII *Sess.* 1°. On fit apporter, par l'ordre de l'Empereur, toutes les promesses que Photius avoit exigées du Clergé & des Séculiers de tout état, les actes du Concile contre Saint Ignace, & les Livres fabriqués contre le Pape Nicolas, & on les jetta dans un brasier qu'on avoit allumé au milieu de l'Assemblée. 2°. On découvrit toutes les fourberies de Photius, & toutes les menées par lesquelles il avoit tâché de séparer l'Eglise d'Orient de celle d Occident. 3°. On reçut l'abjuration de plusieurs Iconoclastes. On prononça un anathême contre ceux de cette Secte, & on finit en répétant les anathêmes déja prononcés contre Photius.

IX *Sess.* Elle fut tenue trois mois après la précédente. On imposa une pénitence aux faux Témoins que l'Empereur Michel avoit fait déposer contre Ignace, à l'instigation de Photius. On interrogea ceux qui s'étoient prêtés à l'impiété commise par l'Empereur Michel & ses Courtisans, qui avoient tourné en ridicule les plus saintes cérémonies de la Religion. On leur représenta l'énormité de leur sacrilege : ils s'excuserent sur la crainte qu'ils avoient de l'Empereur, & sur le mal qu'il pouvoit faire à des gens comme eux, qui étoient chargés de famille. L'Empereur ne se trouva point à cette neuvieme Session, mais on y vit, pour la premiere fois, le Légat du Patriarche d'Antioche.

X & derniere *Sess.* L'Empereur Basile s'y trouva, avec son fils Constantin, & vingt Patrices, les trois Ambassadeurs de Louis, Empereur d'Italie & de France, & ceux de Michel Roi de Bulgarie. Les Evêques étoient au nombre de cent. On y approuva les sept Conciles généraux, auxquels on joignit celui ci com-

me le huitieme. On confirma la condamnation prononcée par les Papes Nicolas & Adrien contre Photius. On lut vingt-ſept Canons qui avoient été faits dans le Concile, dont la plûpart étoient contre Photius. On publia la définition de foi du Concile. Cette définition contient une ample confeſſion de foi, avec anathême contre les Hérétiques, particulierement les Monothélites & les Iconoclaſtes : les Peres du Concile témoignerent leur conſentement par pluſieurs acclamations.

Les trois Légats du Pape ſouſcrivirent les premiers ; enſuite le Patriarche Ignace ; puis Joſeph, Légat d'Alexandrie ; Thomas, Archevêque de Tyr, repréſentant le Siege d'Antioche vacant ; Elie, Légat de Jeruſalem ; enſuite l'Empereur, & Conſtantin & Léon, ſes deux fils : enfin les Evêques, au nombre de cent deux. C'étoit peu, vu la quantité d'Evêques qui dépendoient encore de l'Empire de Conſtantinople. Mais Photius avoit dépoſé la plûpart de ceux que ſes prédéceſſeurs avoient ordonnés, & en avoit mis à leur place d'autres, dont aucun ne fut reconnu Evêque dans ce Concile : il ne ſe trouva que ces cent qui euſſent été ſacrés par les Patriarches précédens.

Au reſte, Anaſtaſe apporta à Rome la copie des Actes de ce Concile, & les préſenta au Pape Adrien, qui engagea ce même Anaſtaſe à les traduire mot à mot : & cette verſion Latine eſt la ſeule que nous ayons des Actes de ce Concile, du moins en entier ; car les Actes Grecs, imprimés, n'en ſont qu'un abrégé.

CONSTANTINOPLE (C. de), l'an 879, (faux huitieme) aſſemblé par les intrigues de Photius. Ce méchant homme avoit regagné par ſes artifices les bonnes graces de l'Empereur Baſile, par l'ordre duquel il avoit d'abord été envoyé en exil, où il paſſa huit ans ; &, par le crédit de cet Empereur, il avoit repris le Siege de Conſtantinople. Alors il s'appliqua à gagner la plûpart des Evêques, les uns par des préſens, les autres par des menaces. Enfin il vint à bout de ſe faire reconnoître pour Patriarche légitime par le Pape Jean VIII. Pour couvrir de quelque ombre

d'équité toute cette trame d'impostures & de fourberies, il convoqua le Concile dont il est ici question, & le rendit le plus nombreux qu'il lui fut possible : il en régla toutes les opérations selon ses vues, & il mit dans ses intérêts les Légats du Pape & ceux des Patriarches d'Orient. Il s'y trouva trois cens quatre-vingt Evêques.

I *Sess.* Photius y présida. Le Cardinal Pierre, Légat du Pape, fit les complimens de Jean VIII au Concile, & dit que le Pape vouloit tenir Photius pour son frere ; ensuite il lui remit les présens que le Pape lui envoyoit. Zacharie, Evêque de Calcédoine, prenant la parole, fit un éloge flatteur & outré de Photius. On n'entendoit que les louanges de cet imposteur : on lui donna le titre d'homme divin : on le loua sur son esprit, sa science prodigieuse, sa modération, sa douceur, son humilité ; & tous les Evêques applaudirent à ces éloges. Enfin, dans les acclamations, on nomma Photius avant le Pape.

II *Sess.* 17 Novembre. On lut la lettre du Pape à l'Empereur, traduite en Grec, mais altérée dans tous les endroits peu favorables à Photius, sans que les trois Légats y trouvassent à redire : ainsi on supprima l'ordre du Pape, portant que Photius demandât pardon. Le Concile dit qu'il recevoit la lettre du Pape sur l'union avec Photius, mais non à l'égard de la prétention du Pape sur la Bulgarie. On lut la lettre du Pape à Photius, mais avec des changemens notables, car on y avoit supprimé ce que le Pape disoit, que Photius devoit le consulter avant que de rentrer dans le Siege de Constantinople, & demander pardon en plein Concile. Les Evêques, répondant aux questions du Cardinal Pierre, dirent qu'il n'y avoit point eu de violence de la part de Photius, dans sa rentrée sur le Siege de Constantinople, & que tout s'étoit passé avec douceur & tranquillité. Ensuite Photius fit sa propre apologie, disant, entr'autres choses, qu'il étoit monté sur le Siege malgré lui, & qu'il avoit répandu beaucoup de larmes ; que l'Empereur lui avoit fait des instan-

ces réitérées pour l'engager à remonter ſur ce Siege, & le Concile dit : il eſt ainſi. On lut les Lettres des Patriarches de l'Orient, à l'Empereur & à Photius. Celle du Patriarche d'Alexandrie donnoit de grandes louanges à ce dernier. Celle du Patriarche de Jéruſalem contenoit les mêmes choſes, & tendoit à reconnoître Photius pour Patriarche légitime de Conſtantinople. *Tom. IX C., p.* 144. *M. S. Baluz. Allat. p.* 238.

III *Seſſ.* On lut la Lettre du Pape aux Evêques dépendans de Conſtantinople ; mais elle étoit altérée comme les autres ſur ce qui regardoit Photius. On lut l'inſtruction qui avoit été donnée par le Pape Jean, aux Légats. Après la lecture de l'article, qui portoit abrogation des Conciles tenus contre Photius, le Concile dit : » nous avons rejetté & anathématiſé ce pré- » tendu Concile par les effets, (c'étoit celui de l'an 869, qui eſt le huitieme général ; & celui-ci en tient encore la place chez tous les Grecs Schiſmatiques), » en nous réuniſſant au Patriarche Photius. « Enſuite le Concile & les Légats ſe donnerent réciproquement de grandes louanges.

IV *Seſſ.* On lut la Lettre du Patriarche d'Antioche à Photius ; elle contenoit en ſubſtance les mêmes choſes que les précédentes. Le Concile l'approuva, & dit : » Nous ſavions bien que les Sieges d'Orient » avoient toujours reconnu Photius «. On convint des articles de réunion ; ils étoient au nombre de cinq. Le premier regarde la Bulgarie, ſur laquelle il ne fut rien réglé. Le ſecond, l'Ordination des Laïques. Le troiſieme défendoit de tirer d'une autre Egliſe le Patriarche de Conſtantinople. Le quatrieme portoit la condamnation des Conciles tenus contre Photius, ſur quoi ils convinrent tous.

V *Seſſ.* On y décida qu'on tiendroit pour ſeptieme Concile œcuménique le ſecond de Nicée, tenu ſous le Pape Adrien & le Patriarche Taraiſe. On fit quelques Canons, & on procéda aux ſouſcriptions. Les Légats ſouſcrivirent les premiers : ils déclarerent qu'ils recevoient Photius comme Patriarche légitime ; qu'ils rejettoient le Concile aſſemblé contre lui à Conſtanti-

nople ; & que si quelques Schismatiques s'éloignoient encore de Photius, leur Pasteur, ils seroient excommuniés jusqu'à ce qu'ils revinssent à sa Communion.

VI *Sess.* L'Empereur Basile y fut présent. On proposa de choisir pour profession de foi, celle du Concile de Nicée. Ce fut afin de condamner l'addition *Filioque*, sous prétexte d'autoriser le Concile de Nicée.

A la fin des Actes donnés par M. Fleury, on y voit une Lettre du Pape Jean, où il y fait entendre clairement que l'Eglise Romaine n'avoit point encore ajouté *Filioque* au Symbole : il range avec Judas ceux qui ont osé le faire : mais ajoute-t-il, on ne doit contraindre personne à la quitter. Tout cela pourroit être bien faux, ayant été dressé sous les yeux de Photius, & peut-être par Photius lui-même, à qui l'imposture & le mensonge ne coutoient rien. *Voyez* le Concile de Rome, de l'an 879. L'Empereur souscrivit au Concile, sur la proposition qu'en fit Photius ; elle fut agréée des Légats.

VII & derniere *Sess.* On relut la Confession de foi, en faveur de ceux qui n'avoient pas assisté à la Session précédente.

Au reste, l'iniquité ne triompha pas jusqu'à la fin. Après la mort de l'Empereur Basile, en 886, l'Empereur Léon VI, surnommé le Philosophe, qui étoit parfaitement bien instruit, fit chasser Photius du Siege de Constantinople, & l'envoya en exil au Monastere des Arméniens, où ce fameux perturbateur de l'Eglise mourut quelque tems après.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1140 : on y condamna les Ecrits de Constantin Chrysomale, mort auparavant, comme étant remplis, non seulement de nouveautés & d'extravagances, mais d'héréfies manifestes, & principalement de celles des Enthousiastes, & des Bogomiles.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1143, le 20 Août tenu par le Patriarche Manuel Oxite, dans le Palais Thomaïte, contre deux prétendus Evêques, dont les Ordinations faites par le seul Métropolitain, furent déclarées nulles : on les condamna encore comme étant de la Secte des Bogomiles. *Leo Allat. Conft. l.* 11, *c.* 12. *p.* 671.

CONSTANTINOPLE (C. de) la même année, premier Octobre. Le Moine Nyphon y fut condamné à être renfermé dans un Monastere, en attendant une plus ample information de ce qui le regardoit. *Id. p. 678.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1144, les 22 Février. Niphon y fut condamné pour avoir dit, entr'autr'autres choses, anathême au Dieu des Hébreux. On le renferma ensuite, & il demeura dans sa retraite forcée pendant tout le Patriarchat de Michel Oxite. *Id p. 681.*

CONSTANTIMOPLE (C. de) l'an 1147, par l'Empereur Manuel. On y déposa le Patriarche Cosme, qui avoit mis en liberté Nyphon, & qui soutenoit ses opinions. *p. 683.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1166, par l'ordre du même Empereur, & composé de cinquante-six Evêques. Ce fut à l'occasion de l'erreur de Démétrius, natif de Lampé, Bourgade d'Asie : il accusoit les Allemands d'errer dans la foi, & déclamoit contre ceux qui disoient que le Fils de Dieu est tout ensemble égal à son Pere, & moindre que lui ; ce qu'on doit entendre comme homme, selon cette parole de Jesus-Christ, le Peré est plus grand que moi. Ce Concile fit neuf Canons, dont le premier dit anathême à ceux qui ne prennent pas bien les paroles des saints Docteurs de l'Eglise, & qui détournent à de fausses interprétations ce qu'ils ont nettement expliqué par la grace du Saint-Esprit. Il s'agissoit particuliérement du sens qu'on doit donner à ces paroles du Sauveur dont on vient de parler ; & que les Canons suivans expliquent comme les Peres les ont expliquées, & comme l'Eglise les explique encore aujourd'hui. *Allat. Const. l. 11, c. 12, n. 4.*

CONSTANTINOPLE (C. de) la même année, le 11 Avril, par Luc de Constantinople & trente Métropolitains. On y condamna l'abus qui toléroit le mariage du sixieme au septieme dégré, pourvu qu'on n'eût point demandé la permission de le contracter.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1275, 26 Mai. Jean Veccus, auteur de la réunion avec les Latins, de concert avec l'Empereur Michel Paléologue, y fut élu Patriarche de Constantinople, & ordonné le Dimanche suivant jour de la Pentecôte.

CONSTANTINOPLE (C. de), vers l'an 1277, comme on le voit par la Lettre du Patriarche Jean Veccus au Pape XXI. Il y fait une profession de foi très Catholique, en reconnoissant les sept Sacremens, & le reste de ce que croit l'Eglise Romaine. On y excommunia ceux qui restoient dans le schisme.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1280, le 3 Mai, par le Patriarche Veccus. Huit Métropolitains & huit Archevêques y assisterent. On y parla d'un passage de saint Grégoire de Nysse, conçu en ces termes : *on dit que le Saint-Esprit est du Pere ; & on témoigne qu'il est du Fils.* On en avoit retranché malicieusement une syllabe (*du*) qui étant ôtée changeoit le sens de ce passage si favorable à la réunion de l'Eglise. Ce qui fit dire au Patriarche. La moindre altération dans les écrits des Peres porte un préjudice notable à l'Eglise ; & c'est à nous, qui leur avons succédé dans la conduite du troupeau, à conserver inviolablement la tradition qu'ils nous ont laissée. Le zele de Veccus pour la réunion & la justification de la doctrine des Latins, irritoit de plus en plus les Schismatiques contre lui ; & l'Empereur, de son côté, les mettoit au désespoir par ses soupçons & ses cruautés. *T. XI, C. p.* 1125.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1283, (non reconnu). Les Grecs schismatiques y condamnerent Jean Veccus, qu'ils regardoient comme l'auteur de la réunion avec les Latins. Ils le firent exiler peu de tems après par l'Empereur Andronic, qui leur étoit très attaché, malgré tout ce qu'il avoit fait avec son Pere Paléologue pour la réunion. Veccus reparut un ou deux ans après, au second Concile de Notre-Dame de Blaquernes, où il soutint toujours que, suivant les Peres, on pouvoit dire que le Saint-Esprit procédoit du Pere par le Fils, & il mourut en exil dans cette foi. *Pachym. l.* 7, *c.* 7.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1351, le 27 Mai, (non reconnu) composé seulement des Evêques de Thrace, assemblés par l'ordre de l'Empereur Jean Cantacuzene, pour appaiser les troubles de la Grece excités par Grégoire Palamas, chef des Quiétistes du Mont Athos. Il disoit qu'il voyoit de ses yeux l'essence Divine ; qu'elle avoit apparu à plusieurs Saints, comme

comme aux Martyrs de la persécution : que c'étoit celle que les Apôtres virent sur le Thabor à la Transfiguration : que cette lumiere étoit Dieu même, & que les Saints pouvoient la voir des yeux corporels. La doctrine de Palamas fut approuvée par le jugement du Concile, & on imposa silence aux Catholiques, dont les deux Evêques d'Ephese & de Geno furent déposés & dépouillés des marques de leur dignité : il y eut quatre Sessions. *Niceph. Greg. l.* 18. *c.* 3. *Cantacuz.* 4. *c.* 23.

CONSTANTINOPLE (C. de), vers l'an 1450, (non reconnu). Il fut tenu contre la réunion des Grecs avec les Latins, faite à Florence. On y déposa Gregoire, Patriarche de Constantinople, & on mit Athanase à sa place, en présence des Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem.

COPENHAGUE en Danemark (à ce qu'on croit) *Hafniense*, (C. de) l'an 1425, par Lucke, Archevêque de Lunden, ses Suffragans & quelques autres Prélats, Abbés, Doyens, Prevôts, &c. On y fit une Epître Synodale pour le rétablissement de la discipline, & la réformation des mœurs, tant des Ecclésiastiques que des Séculiers, que les guerres presque continuelles avoient extrêmement corrompues. *Tom. XII. C. p.* 380.

CORDOUE en Espagne (C. de) *Cordubense*, l'an 852. Le Roi Abderame Musulman, fit assembler les Métropolitains de diverses Provinces, pour chercher les moyens d'appaiser les Infideles. On y fit un Décret, qui défendoit de s'offrir au martyre à l'avenir. *Fl.*

CREMONE (C. de) *Cremonense*, l'an 1226, à la Pentecôte, par l'Empereur Frederic. On y traita de l'extirpation des Hérétiques d'Italie, de l'affaire de la Terre-Sainte, & de la réunion des Villes de Lombardie, la plûpart liguées contre l'Empereur.

COULAINES, proche la Ville du Mans, (C. de) *in Villa Colonia*, l'an 843. Charles le Chauve y fit un Capitulaire de six articles, qui furent rappellés au Concile de Meaux de l'an 845.

COYAC en Espagne, dans le Diocese d'Oviedo, (C. de) *Coyacense*, l'an 1050, composé de neuf Evêques, en présence du Roi de Leon Ferdinand I, &

de la Reine Sanche, qui est nommée la premiere, parceque c'étoit proprement elle qui étoit Reine de Leon. On y fit treize Canons, entre lesquels il y a quelques Reglemens pour le temporel; car l'Assemblée étoit mixte. On y ordonna la résidence aux Evêques & aux Clercs : on leur défendit de porter des armes, ou des habits indécens, ni de loger avec des femmes. On recommande aux Archidiacres & aux Prêtres d'inviter à la pénitence les adulteres, les homicides. On recommande d'observer le Dimanche, en commençant aux Vêpres du Samedi. *Tom. IX. Conc. p.* 1063.

D

DALMATIE (C. de) *Dalmaticum*, l'an 1199. Deux Religieux, Légats, assistés de l'Archevêque de Dioclée, & de six Evêques ses Suffragans, publierent douze Canons qui tendent à retrancher les abus, & à établir en Dalmatie les usages de Rome. On y défendit la simonie : on condamna les Mariages des Prêtres : on ordonna l'interstice d'un an pour le Diaconat & la Prêtrise, & on défendit de le conférer avant l'âge de trente ans. *Tom. XI. Conc. p.* 7.

DANEMARCK (C. de) *Danicum*, l'an 1257. On y fit quatre Canons contre les violences que les Seigneurs faisoient aux Evêques. Ces Canons furent confirmés par le Pape Alexandre le 3 Octobre de cette année.

DENIS (C. de S.) *San-Dionysianum*, l'an 834, le premier Mars. L'Empereur Louis le Debonnaire voulut y être reconcilié à l'Eglise par le ministere des Evêques, & recevoir de leur main l'épée qui lui avoit été ôtée injustement dans l'Assemblée de Compiegne, l'année précédente, & non la Couronne, qu'il ne tenoit que de Dieu. *D. M. Tom. IX. C. p.* 771.

DENIS (C. de S.) l'an 996, tenu au sujet des dixmes qu'on vouloit ôter aux Moines & aux Laïcs qui les possedoient, & les rendre aux Evêques. Abbon, Abbé de Fleuri, s'y opposa fortement, & excita, contre les Evêques, les Moines de S. Denis &

leurs Serfs : ce qui causa une telle sédition, que les Evêques furent contraints de se sauver sans avoir rien conclu.

DIJON (C. de) *Divionense*, l'an 1199, le 6 Août. Pierre de Capoue, Légat, assisté de quatre Archevêques & de dix-huit Evêques, y traita du Mariage du Roi Philippe-Auguste avec la Reine Ingeburge. Le Roi craignant les censures, en appella au Pape, & le Légat ne décida rien dans ce Concile.

DIOSPOLIS (C. de) *Diospolitanum*, l'an 415. Héros d'Arles & Lazare d'Aix, Evêques des Gaules, chassés de leurs Sieges, à l'occasion des troubles excités par l'irruption des Barbares, ayant dénoncé Pelage comme Hérétique, devant les Evêques de la Palestine, & cette dénonciation les ayant rendus fort célebres, ils dresserent sur les erreurs un Mémoire dont ils soutenoient que Pelage étoit coupable, tiré en partie des Ouvrages de Pelage même, partie de ceux de Celestius. Cette affaire fut portée devant le Concile que S. Augustin appelle de Palestine, & qui n'est autre que celui de Diospolis, Ville connue dans l'Ecriture sous le nom de Lydde. Il s'y trouva quatorze Evêques, & Pelage comparut devant le Concile. Héros & Lazare ne s'y trouverent pas, & il n'y avoit personne pour découvrir le mauvais sens des Livres de Pelage : il étoit même au contraire appuyé de Jean de Jerusalem. On lut le Mémoire de Héros & de Lazare, dans lequel ils avoient inseré une grande partie des propositions de Pelage ; & , entr'autres, celles-ci : Les enfans, sans être baptisés, ont la vie éternelle, quoiqu'ils n'entrent point dans le Royaume des Cieux : La grace n'est pas nécessaire pour chaque bonne action particuliere : Le libre Arbitre suffit avec la Loi & la Doctrine : La grace est donnée selon nos mérites, & elle dépend de la volonté de l'homme.

Pélage avoua qu'une partie de ces Propositions étoient de lui, mais non dans le sens que ses Accusateurs les prenoient, prétendant les avoir entendues d'une maniere qui n'étoit pas contraire à la véritable Foi ; & il se débarrassa des objections qu'on

lui fit, ou en évitant d'en parler, ou affectant d'embrouiller les autres par une multitude de paroles confuses, & par des sophismes capables d'éblouir. C'est ce qu'on peut voir dans S. Augustin, qui a rapporté les paroles des Evêques & de Pelage, suivant les Actes originaux du Concile, qu'on lui avoit envoyés. Enfin, comme il ne se trouva personne qui pût soutenir les accusations faites contre Pelage, & que ces Evêques Grecs ne pouvoient pas examiner ces Livres qui étoient Latins, ils jugerent des sentimens de Pelage sur ce qu'il leur en disoit, & le crurent sur sa parole: ainsi étant trompés, parcequ'ils étoient hommes, ils le crurent Catholique. Après qu'il eut déclaré qu'il suivoit en toutes choses la Doctrine de l'Eglise Catholique, & anathématisé tout ce qui y étoit contraire, les Peres le reconnurent pour être dans la Communion de l'Eglise. Mais quoique Pelage ait tiré avantage de ce Concile, en publiant que les quatorze Evêques avoient approuvé ses sentimens, S. Augustin dit que ces Evêques, qu'il appelle Saints & Catholiques, en absolvant la personne de Pelage, ont condamné son Hérésie, parce que celui qui en étoit le Chef l'a condamnée lui même, de peur d'être condamné; qu'on y avoit absous un homme qui nioit l'Hérésie, mais qu'on n'y avoit point absous l'Hérésie. C'est ainsi que Pelage trompa les Evêques, & que l'absolution qu'il avoit reçue d'eux ne le rendit que plus audacieux.

Ensuite on exposa que Celestius disoit que le péché d'Adam n'avoit nui qu'à lui seul, & non point aux autres hommes; que les Enfans, en naissant, sont dans le même état où étoit Adam avant sa chute, & qu'il ne vouloit point avouer que le péché d'Adam passât dans eux; qu'outre ces deux chefs, il avoit encore été accusé devant les Peres de Carthage, de tenir qu'Adam avoit été créé mortel, & qu'il devoit mourir, soit qu'il péchât ou non. 2°. Que la Loi élevoit au Royaume des Cieux de même que l'Evangile; qu'avant la venue de Jesus-Christ, il y avoit eu des hommes qui n'avoient point péché; qu'il étoit faux que tous les hommes mourussent par

la mort & par la prévarication d'Adam, & qu'ils ressuscitassent tous par la résurrection de J. C. *Aug. Ep. 96. p. 164. Id. Gest. Pel. c. 1. p. 414. Id. pecc. or. c. 11. p. 335. 2. a. & 421. 2. b*

DORMONT en Westphalie (C. de) *Tremoniense*, l'an 1005. Adalberon de Metz y dénonça le Mariage de Conrad son Parent, Duc d'Austrasie, qui avoit épousé sa proche Parente. *D M.*

DOUZI près de Mouzon (C. de) *Duziacense*, l'an 871, 5 Août. Hincmar de Laon y fut déposé, n'ayant pas voulu répondre aux plaintes que le Roi Charles le Chauve avoit faites contre lui. Ce Prince l'accusoit d'avoir manqué aux sermens qu'il lui avoit prêtés; d'avoir excité des révoltes contre lui; de s'être emparé, par voie de fait, des biens qu'il prétendoit appartenir à son Eglise; de l'avoir calomnié auprès du Pape; de lui avoir desobéi jusqu'à lui résister à main armée. Hincmar de Reims présenta aussi au Concile sa Requête remplie de griefs & de plaintes contre Hincmar de Laon, son Neveu. Sa déposition fut souscrite par vingt-un Evêques présens, par les Députés de huit Evêques absens, & par huit autres Ecclésiastiques. *Tom VIII. C. p. 637.*

DOUZI (C. de), l'an 874, 13 Juin, assemblé par l'ordre du Roi Charles. On y écrivit aux Evêques d'Aquitaine une grande Lettre contre deux abus fréquens en ce tems-là : les Mariages incestueux, & l'usurpation des biens de l'Eglise. On y déposa le Prêtre Humbert, & on y mit en pénitence la Religieuse qu'il avoit séduite. *Greg. XII. Ep. 31. interr. 7.*

DUBLIN en Irlande (C. de) *Dublinense*, l'an 1186, à la mi Carême, par Jean, Archevêque de Dublin, contre l'ivrognerie & l'incontinence des Clercs. L'Archevêque y prononça une Sentence contre les Clercs du Comté de Vixford, qui étoient convaincus d'avoir épousé publiquement des Concubines; & il les suspendit des fonctions ecclésiastiques & de la jouissance de leurs Bénéfices. On y reprit le Clergé d'Irlande sur le même vice de l'ivrognerie, & on convainquit les Superieurs de négligence à cet égard, pour empêcher ces désordres. *Camb. II. Gest.*

E

ELVIRE en Espagne (C. d') *ou* d'Illiberis, dans la Province Betique, & qui ne subsiste plus, à deux ou trois lieues de Grenade, *Eliberitanum*, vers l'an 300, selon l'opinion la plus vraisemblable. Il fut composé de dix-neuf Evêques, dont on trouve les noms à la tête du Concile. Le célébre Osius de Cordoue y tint le second rang. Vingt-six Prêtres y prirent séance avec les Evêques ; les Diacres étoient debout en présence du Peuple, qui assista à la publication des Decrets. On attribue à ce Concile quatre-vingt-onze Canons pénitentiaux, qui commencent par l'Idolâtrie, comme le plus grand de tous les crimes. Ces Canons sont tous bien dignes de l'antiquité, très-importans pour la discipline, & n'ont rien que d'utile & de saint. Ils ont été expliqués par Mendoza, Evêque Espagnol, & par M. de l'Aubespine, Evêque d'Orleans, dans la Collection du Pere Labbe. Quelques uns les regardent comme un Recueil de différens Canons tirés de plusieurs Auteurs & de plusieurs Conciles, plutôt que comme l'ouvrage du seul Concile d'Elvire. Ce Concile est très-fameux par les divers Jugemens qu'on a faits de la sévérité de sa discipline, & sur le tems où il a été tenu. *C. T. I. p.* 969

ENHAM en Angleterre (C. d') *Einshamense*, l'an 1009. On y fit vingt trois Canons pour la réformation des mœurs & de la discipline. *D. M.*

EPAONE (C. d') *Epaonense*, qu'on croit être Yene au Diocése de Bellay, l'an 517. S. Avit de Vienne y convoqua vingt-cinq Evêques, tous du Royaume de Bourgogne, sous Sigismond. Il avoit converti ce Prince à la Foi Catholique. Les plus illustres de ces Evêques étoient, S. Viventiol de Lyon, S. Apollinaire de Valence, S. Gregoire de Langres & S. Pragmace d'Autun. S. Avit se plaignit, dans la Lettre de convocation, de la cessation des Conciles, & témoigna que le Pape lui en avoit fait des reproches. Nous avons de ce Concile quarante Canons,

dont plusieurs parlent des fonds de l'Eglise, dont la jouissance étoit accordée aux Clercs, pour en percevoir les revenus, les distinguant soigneusement des biens propres. *Tom. IV. C. p.* 1557.

EPHESE (Ier Conc. d') *Ephesinum*, l'an 196, tenu sous Polycrate, Evêque de cette Ville, pour célébrer la Pâque le 14 de la Lune, quelque jour de la semaine qu'il tombât. *V.* ROME. *Euseb. V. Hist.* 24.

EPHESE (C. d') l'an 401, composé de soixante-dix Evêque d'Asie & de Lydie, à la tête desquels étoit S. Chrysostôme, pour l'élection d'un Evêque à Ephese. On choisit, par ses avis, Héraclide, son Diacre. Six Evêques simoniaques y furent déposés, après qu'on eut entendu les Témoins, & reçu la confession de ces Evêques, & on mit à leur place des personnes dignes de la remplir. S. Chrysostôme signala, dans ce Concile, sa vigueur épiscopale. Cependant ses Ennemis ne laisserent pas d'y trouver des crimes. *Pallad. Dial. c.* 15. *p.* 135.

EPHESE (C. d') IIIe CONCILE GENERAL, l'an 431, contre l'hérésie de Nestorius. Pour être au fait de ce Concile, il est nécessaire de prendre les choses de plus haut que le tems de sa tenue, afin de faire connoître le caractere de Nestorius & la nature de son hérésie.

Dès que Nestorius fut élevé sur le Siege de Constantinople, il parut avoir un grand zele contre les Hérétiques ; mais un zele que les plus sages trouverent indiscret & trop violent : car, dès le premier Sermon qu'il fit le jour de son Ordination, en s'adressant à l'Empereur Theodose le jeune, en présence de tout le Peuple, il dit ces paroles : » Faites, » grand Prince, que la Foi Orthodoxe regne seule » dans toute la Terre, & moi je vous ferai regner » avec Dieu dans le Ciel : aidez-moi à exterminer » les Hérétiques, & j'exterminerai les Perses avec » vous «. Les plus sages, dit Socrate, jugerent, en l'entendant parler de la sorte, qu'il avoit beaucoup de présomption & de vanité. En effet, il donna bientôt des marques de cette chaleur indiscrete : il fit abattre une Eglise où les Ariens tenoient leurs

Assemblées, & il persécuta tous les autres Hérétiques sous divers prétextes. La maniere avec laquelle il déclara la guerre aux Quartodécimans, occasionna du côté des Sardes des séditions, dans lesquelles un grand nombre de personnes perdirent la vie.

Le même Socrate remarque que Nestorius se rendit fort odieux par cette conduite si opposée à l'esprit & à la coutume de l'Eglise, qui aime mieux souffrir la violence que la faire; ensorte que, lors même qu'elle a été obligée d'implorer le secours des Princes Catholiques, pour arrêter l'insolence des Hérétiques, elle a eu soin en même tems d'empêcher qu'ils ne se portassent aux dernieres rigueurs, & qu'ils n'employassent, pour la vérité, des voies dont ses Défenseurs auroient pu rougir.

Mais on sera moins étonné de tous les efforts que faisoit Nestorius pour éteindre toutes ces Hérésies, quand on saura qu'il n'avoit pour but que de faire recevoir plus facilement la sienne: c'est la réflexion de Vincent de Lerins. Or voici quel étoit le nouveau Dogme qu'il cherchoit à établir. Il prétendoit que, par les deux Natures en J. C., il falloit entendre que J. C. n'étoit véritablement qu'un pur Homme uni au Verbe, & rempli de la vertu divine beaucoup plus que tous les Saints: d'où il s'ensuivoit que le Verbe s'étoit bien uni à l'homme, mais qu'il ne s'étoit point fait homme; qu'il n'étoit point né de la Vierge & n'étoit point mort, & que la Vierge n'étoit point Mere de Dieu, mais Mere de l'Homme, ou, comme il l'appelloit, Mere de Christ, voulant que ce mot de Christ marquât non un Homme Dieu, mais un Homme uni à Dieu. Il vouloit néanmoins qu'à cause de cette union, on pût donner à Jesus-Christ la qualité de Dieu, l'adorer même, lui attribuer les autres titres avantageux que l'Ecriture & la Tradition lui donnent; mais il vouloit que ce fût en un sens impropre, comme quand l'Ecriture appelle Moïse le Dieu de Pharaon. Il consentoit même, quelquefois, qu'on donnât à la Vierge la qualité de Mere de Dieu, pourvu qu'on dît que c'étoit en un sens impropre, & seulement parceque Jesus-Christ étoit le

Temple de Dieu. Pour répondre aux objections qu'on lui faisoit, il distinguoit le Verbe, du Fils de Dieu; voulant bien que Jesus-Christ fût Fils de Dieu & Emmanuel, mais non qu'il fût le Verbe; il vouloit qu'il eût reçu la Divinité en la maniere qu'il la lui vouloit bien accorder par un progrès de grace & par le mérite de sa vertu. Ainsi le fond de son erreur étoit que le Fils de Dieu s'étoit uni au Fils de l'Homme, mais ne s'étoit pas fait Fils de l'Homme.

D'abord Nestorius ne produisit son Dogme que d'une maniere obscure & pleine d'ambiguités, pour ne pas se déclarer ouvertement contre la Doctrine reçue communément dans l'Eglise, mais il se flattoit qu'étant Evêque de Constantinople, il auroit assez de crédit pour obliger tout le monde à suivre ses sentimens, par la crainte des mauvais offices qu'il pouvoit rendre à ceux qui s'y opposeroient. Son orgueil étoit extrême. Vincent de Lerins dit qu'il se vantoit d'être le premier & le seul qui entendît l'Ecriture, que tous ceux qui avoient été avant lui Docteurs, Evêques, Martyrs, avoient tous été des ignorans.

Après qu'il eut insinué son Hérésie d'une maniere couverte, dans les Sermons qu'il faisoit fréquemment, il crut pouvoir la mettre au jour ouvertement. Le Prêtre Anastase, son Syncelle, homme fort hardi, prêchant un jour dans l'Eglise, proféra ces paroles: » Que per-» sonne n'appelle Marie Mere de Dieu: elle étoit une » Femme, & il est impossible que Dieu naisse d'une » Femme «. Le trouble universel qu'excita cette parole n'épouvanta point Nestorius: il soutint dans ses Sermons la Doctrine d'Anastase, & déclara ouvertement, que d'appeller la Vierge Mere de Dieu, ce seroit justifier la folie des Payens, qui donnoient des Meres à leurs Dieux.

Quelques Ecclésiastiques & Moines de Constantinople, ayant desiré savoir de lui même, si ce que l'on disoit de sa Doctrine étoit véritable; savoir, que la Vierge n'avoit enfanté qu'un Homme consubstantiel à elle, puisque ces paroles n'étoient pas d'un Orthodoxe, il les fit arrêter, les fit battre outrageusement & mener en prison. En vain plusieurs autres du Clergé

de Constantinople s'opposerent hautement à Nestorius, celui-ci, violent & cruel, s'en vengea sur quelques Fideles qui avoient témoigné qu'ils n'avoient plus d'Evêque, & il les fit déchirer à coups de fouet, de la maniere la plus barbare.

Malgré son audace & sa fureur, dans le tems qu'il soutenoit que le Verbe n'étoit pas né de Marie, mais qu'il habitoit & étoit uni inséparablement avec le Fils de Marie, un simple Laïc (on croit que c'étoit Eusebe de Dorilée) eut le courage d'élever sa voix, & dit tout haut : » que le même Verbe, né du Pere avant tous » les siecles, étoit né une seconde fois de la Vierge » selon la chair. «. Ce qui fit un grand bruit parmi le Peuple ; & les plus instruits lui donnerent de grands éloges ; mais Nestorius ne leur répondit que par des injures. Cependant son hérésie n'en fit pas moins de progrès par les Homélies qu'il répandoit par-tout : car elles pénétrerent jusques dans les Déserts habités par les Saints Moines, & elles jetterent, dans les ames, des doutes dangereux sur les Mysteres. Ce fut à cette occasion que S. Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, craignant que l'erreur ne prît racine, écrivit aux Solitaires sa Lettre, dans laquelle il dit, entr'autres choses : » J'admire comment on peut mettre en question si la » Sainte Vierge doit être appellée Mere de Dieu ; car si » Notre Seigneur Jesus-Christ est Dieu, comment la » Sainte Vierge n'est-elle pas Mere de Dieu ? C'est la » Foi que les Apôtres nous ont enseignée, quoiqu'ils » n'ayent pas employé ce mot : Vous direz peut-être : » La Vierge est-elle donc Mere de la Divinité ? Nous » répondons, qu'étant Mere de l'Homme, uni personnellement avec le Verbe, elle doit être appellée » Mere de Dieu, quoiqu'elle ne soit point Mere de la » Divinité «.

Nestorius croyant détourner l'orage qui s'élevoit contre lui, fit tenir contre ses Adversaires un prétendu Concile, où il déposa divers Ecclésiastiques, comme Sectateurs des impiétés des Manichéens. Il y ajouta l'exil & toute sorte de mauvais traitemens; car il n'y avoit rien à quoi ne le portassent son orgueil, la confiance qu'il avoit dans ses richesses, l'audace que lui donnoit

la puissance de ses malheureux Partisans & la protection de l'Empereur : ainsi ses violences firent un terrible effet sur les personnes foibles. Nestorius fut néanmoins fort irrité de la Lettre de S. Cyrille aux Solitaires ; mais ce Saint Evêque, qui s'étoit, pour ainsi dire, consacré à la défense de la Foi Catholique, étoit résolu de soutenir la vérité jusqu'à la fin : ainsi il écrivit à l'Empereur Theodose, & à ses Sœurs, une Lettre dans laquelle, après avoir réfuté les hérésies qui s'étoient élevées jusqu'alors sur l'Incarnation, il expose & prouve la Foi de l'Eglise contre ceux dont le sentiment alloit à diviser Jesus-Christ en deux ; c'est-à-dire contre Nestorius, quoiqu'il ne le nomme pas. Cependant, pour arrêter les progrès de l'erreur, il assembla, à Alexandrie, un Concile des Evêques d'Egypte, leur communiqua les Lettres qu'il avoit écrites à Nestorius, & celles qu'il en avoit reçues, & on délibera qu'il écriroit lui-même en leur nom au Pape Celestin : c'est le sujet de la Lettre célebre que nous avons encore, & qui fut fort approuvée du Pape *Voyez* Alexandrie, an 430. De son côté, le Pape fit tenir à Rome un Concile où il présida. *V.* Rome.

L'Abbé Basile & les Moines que Nestorius avoit maltraités, écrivirent aussi à l'Empereur une Lettre, dans laquelle ils représenterent les violences que Nestorius avoit faites & faisoit tous les jours aux Catholiques, appuyé de l'autorité séculiere, & le conjurerent d'assembler un Concile œcuménique. Jean d'Antioche écrivit même à Nestorius, pour lui persuader d'abandonner son erreur ; &, quoique ses raisons soient très-solides, Nestorius ne fut pas moins aheurté dans son sentiment.

S. Cyrille ayant reçu les Lettres que le Pape Celestin lui écrivit au nom du Concile de Rome, assembla de nouveau les Evêques de sa Province ; & ce Concile écrivit à Nestorius une Lettre qui devoit lui servir de troisieme monition de corriger ses erreurs : on y ajouta les douze célebres anathêmes de S. Cyrille.

Nestorius alors, pour ôter de l'esprit de l'Empereur les fâcheuses impressions qu'on auroit pu lui donner de sa foi, crut devoir aussi demander à Theodose un Concile œcuménique, se flattant d'y pouvoir brouiller

les esprits par le crédit qu'il avoit à la Cour, & par l'appui des Orientaux, ou du moins faire évanouir les poursuites du Pape & de S. Cyrille contre lui.

L'Empereur, sollicité par les deux partis, crut qu'il étoit nécessaire de convoquer un Concile général pour appaiser tous les troubles dont il croyoit Saint Cyrille auteur. En conséquence, il fit écrire une Lettre circulaire de convocation pour tous les Métropolitains, leur déclarant qu'il avoit choisi la Ville d'Ephese pour le Concile, & leur ordonnant de s'y rendre à la Pentecôte prochaine avec ceux de leurs Suffragans, mais en petit nombre. Ce Prince fit écrire jusqu'en Afrique pour ce Concile, afin que cette Province, si considérable par son étendue & par le nombre des Evêques, & devenue si illustre par la pureté de sa discipline, & par les lumieres & le zele de S. Augustin, prît part à l'intérêt commun de toute l'Eglise. Il adressa sa Lettre à ce S. Docteur, & il le prioit instamment de se trouver au Concile; mais lorsque la Lettre arriva à Carthage, le S. Evêque étoit parvenu à la fin de ses travaux, & il s'étoit allé reposer en Dieu dès le 20 Août.

Le Pape Celestin ne jugeant pas à propos de venir au Concile, y envoya trois Légats, Arcade & Projectus, Evêques, & Philippe, Prêtre: ils sont qualifiés Légats & Députés de l'Eglise Romaine, & envoyés par Celestin, tenant la place du Siege Apostolique & celle des Evêques d'Occident.

Nestorius arriva des premiers au Concile indiqué au 7 Juin 431, avec une suite nombreuse & accompagné du Comte Irenée, son ami & son protecteur: celui ci l'avoit voulu suivre sans aucun ordre de l'Empereur. S. Cyrille arriva aussi, ainsi que Juvenal de Jerusalem, il avoit amené les Evêques d'Egypte au nombre de cinquante.

Memnon d'Ephese avoit assemblé plus de quarante Evêques de sa Jurisdiction Le nombre des Evêques montoit à deux cens ou un peu plus, tous célebres par leur science, & éminens par leurs vertus. Candidien, Comte des Domestiques, qui commandoit les troupes dans Ephese, fut envoyé au Concile par l'ordre de

Theodose, pour y maintenir la tranquillité, & afin que chacun eût la liberté de proposer ce qu'il jugeroit à propos; néanmoins il parut toujours favoriser les intérêts de Nestorius.

Le jour auquel le Concile devoit s'ouvrir arriva; mais Jean d'Antioche & les autres Evêques Syriens ou de l'Orient n'étoient pas encore venus, & il étoit arrivé des Evêques de plus loin: on les attendit encore quinze jours, quoiqu'on vît bien à quel dessein ils différoient à se rendre: on remit ainsi l'ouverture du Concile au 22 Juin.

Pendant ce tems-là, S. Cyrille examina la question de l'Incarnation, & fit des extraits des Livres de Nestorius, & Memnon d'Ephese adoptoit en tout les sentimens du S. Evêque d'Alexandrie. Les Partisans de Nestorius, de leur côté, se plaignoient des diverses violences qu'on leur avoit faites, par le moyen des Clercs & des Matelots Egyptiens. Il est vrai de dire que tout le peuple d'Ephese étoit affectionné pour le Concile, & fort opposé à Nestorius, & que l'aversion qu'on avoit pour son hérésie & pour son orgueil, rendoit le parti de S. Cyrille le plus fort & le plus nombreux.

Cependant Nestorius découvroit de plus en plus son hérésie; car plusieurs Evêques s'entretenant avec lui, & lui prouvant par les Ecritures que Jesus Christ étoit Dieu, & qu'il étoit né de la Sainte Vierge selon la chair, il proféra ces paroles impies: Je ne saurois dire qu'un enfant de deux ou trois mois soit Dieu: il dit même, qu'il ne pouvoit se résoudre à adorer un enfant nourri de lait, ni à donner le nom de Dieu à celui qui s'étoit enfui en Egypte. Ce qui excita l'indignation des Evêques.

Le retardement de Jean d'Antioche, & des Evêques d'Orient qui l'accompagnoient, inquietoit déja les esprits. Les Evêques crurent qu'il ne vouloit pas se trouver au Concile, parcequ'il craignoit de voir déposer Nestorius, dont il étoit ami, & qui avoit été tiré de son Eglise. On peut croire en effet, que Jean d'Antioche vouloit ruiner cette affaire par ses longueurs, & qu'il différoit de venir pour lasser la patience des Evêques, se disposant, quand il seroit arrivé, de cher-

cher de nouveaux moyens pour empêcher qu'on ne jugeât Nestorius. D'un autre côté, il paroît que quand Jean d'Antioche fut arrivé, il soutint qu'il n'avoit pu venir plutôt qu'il n'avoit fait, qu'il protesta à l'Empereur qu'il avoit fait le chemin d'Antioche à Ephese en quarante journées, sans avoir pris aucun tems pour se reposer; cependant on regarda ses excuses comme de vains prétextes. D'ailleurs quelques troubles que pût occasionner son retardement, à considerer la disposition où étoient les choses, dit M. de Tillemont, il y en eut encore eu de plus grands, s'il fut arrivé avant la condamnation de Nestorius; car il eut fait un terrible bruit sur les anathématismes que S. Cyrille n'eut garde de désavouer; & Nestorius subsistant encore dans son autorité, son parti eut été considérable. Je ne sais, poursuit-il, si on ne peut point dire que S. Cyrille prévoyant ce mal, & la brouillerie qui seroit encore arrivée sur le droit de présider au Concile, aima mieux se hâter, & essuyer tout ce qui en pourroit arriver, que de s'exposer à un hazard si fâcheux pour lui & pour l'Eglise. On doit ajouter à cela, que divers Evêques étoient tombés malades, & que tous disoient qu'il ne falloit pas attendre Jean; qu'assurément il ne vouloit pas se trouver au Concile. Toutes ces raisons firent juger à S. Cyrille & aux autres Evêques, qu'on avoit assez attendu les Orientaux, & qu'il falloit commencer le Concile; ce qui fut exécuté le 22 Juin, malgré les oppositions de Nestorius qui étoit soutenu du Comte Candidien, malgré la protestation qu'il fit faire au Concile, lorsqu'il fut cité la veille pour venir s'y justifier, & celle de soixante huit Evêques qui demandoient qu'on attendît Jean d'Antioche.

Le Concile s'assembla dans la grande Eglise d'Ephese, du nom de la Sainte Mere de Dieu. Tout s'y passa selon les regles. Saint Cyrille y présida, comme occupant le second Siege de l'Eglise, & comme tenant la place du Pape: le Concile même l'appelle le Chef de tous les Evêques assemblés à Ephese. Après lui étoient Juvenal de Jerusalem, Flavien de Philippes, Firme de Césarée, Memnon d'Ephese, Acace de Melytene, Theodore d'Ancyre, & les autres, selon leur

rang & leur dignité, au nombre de cent quatre-vingt-dix-huit, la plûpart de la Gréce, de l'Asie Mineure, de la Palestine & de l'Egypte, selon les souscriptions que nous en avons. Les Livres des saints Evangiles étoient placés au milieu de l'Assemblée. *Soc. l. 7. c. 29. p. 370. c. d. l. 7. c. 31. p. 372. c. Vinc. Ler. Commonit. c. 16. p. 339. Petav. Dogm. Tom. IV. l. 1. c. 7. §. 4. p. 36. & c. 9. 43. Conc. T. III. p. 1124. a. b. c. 12 p. 377. Tom. III. Conc. p. 588. Cyr. Ep. 9. p. 36. Conc. Ep. p. 748. Till. Conc. Tome III. p. 547.*

Premiere Séance. Dès que les Evêques furent assemblés, Candidien vint les prier d'attendre, pour tenir le Concile, que les Orientaux fussent arrivés; mais ils ne crurent pas devoir déférer à ses instances D'abord on lut la Lettre par laquelle l'Empereur avoit convoqué le Concile. On rapporta la réponse qu'avoit faite Nestorius à la citation du Concile; savoir, qu'il viendroit s'il le jugeoit nécessaire. Cependant, pour se conformer aux Canons, & avant que de faire le rapport des pieces qui concernoient cette affaire, on députa à Nestorius trois Evêques, pour seconde Monition de venir au Concile, & justifier sa doctrine; mais les Evêques députés trouverent sa maison environnée de Soldats armés de massues, & ne purent jamais obtenir de lui parler: Nestorius leur avoit fait dire, que quand tous les Evêques seroient assemblés, il se rendroit alors au Concile. On lui fit une troisieme citation, & les Evêques, après avoir attendu fort long-tems, furent traités avec beaucoup de mépris par les Soldats, qui leur déclarerent qu'ils étoient-là par l'ordre de Nestorius, pour ne laisser entrer personne de la part du Concile. Sur cela, les Peres, ne songeant plus qu'à défendre la foi & à suivre les Canons, firent lire: 1°. Le Symbole de Nicée comme la regle de la Foi: 2°. La seconde Lettre de S. Cyrille à Nestorius, à laquelle tous les Peres donnerent de grands éloges: 3° La réponse que Nestorius avoit faite à cette Lettre, & le Concile trouva qu'elle ne s'accordoit point avec la foi de Nicée: 4°. On lut vingt articles tirés du Livre de Nestorius, contenant un recueil de ses Ser-

mons, & les Peres y trouverent des blasphêmes horribles (ce sont leurs expressions) & ils s'écrierent tous: Nous anathématisons l'hérétique Nestorius, & quiconque ne l'anathématise pas, qu'il soit anathême: 5°. La derniere Lettre de S Cyrille à Nestorius, terminée par les douze anathématismes, sur lesquels il n'est point marqué, dit M. de Tillemont, que l'on ait dit la moindre chose: 6°. On produisit divers passages des Peres, pour faire voir quelle avoit été leur doctrine sur l'Incarnation. Après quoi tous les Peres, s'écrierent: Ces paroles sont les nôtres: voilà ce que nous disons tous: 7°. On reçut les dépositions des Evêques qui avoient entendu de la propre bouche de Nestorius sa doctrine impie.

Ensuite on prononça la Sentence contre Nestorius. Notre-Seigneur Jesus-Christ, que Nestorius a blasphêmé, a déclaré, par ce Concile, qu'il est privé de toute dignité Episcopale, & retranché de toute Assemblée Ecclésiastique. Cette Sentence fut signée de cent quatre-vingt-dix-huit Evêques, selon M. de Tillemont, & par plus de deux cens, selon M. de Fleuri. Elle fut aussitôt signifiée à Nestorius, & affichée dans les Places publiques; ce qui causa une grande joie dans la Ville d'Ephese. On en informa par lettres le Clergé de Constantinople, en lui recommandant de conserver tous les biens de l'Eglise, pour en rendre compte au futur Evêque.

Cependant Nestorius ayant appris cette nouvelle, protesta contre tout ce qui avoit été fait au Concile; & Candidien, de concert avec lui, envoya à l'Empereur une relation de ce qui s'y étoit passé, fort désavantageuse au Concile, disant que Saint Cyrille, Memnon & les autres n'avoient pas voulu attendre les Orientaux; qu'on avoit agi dans ce Concile d'une maniere tumultueuse, & avec des marques visibles de haine & de passion. Nestorius lui en envoya une pareille.

Les Peres du Concile, pour détruire les mauvaises impressions qu'on auroit pu donner à l'Empereur, de leur conduite, jugerent à propos d'envoyer à ce Prince les Actes du Concile; mais les Partisans de Nestorius qui étoient à Constantinople le servirent si efficacement, qu'ils empêcherent

pêcherent que tout ce qui venoit de la part du Concile n'arrivât jusqu'à l'Empereur; & d'un autre côté Candidien employa la violence contre les Evêques, mit des Gardes par-tout pour empêcher qu'on ne leur portât les choses dont ils avoient besoin, ni qu'ils envoyassent personne à la Cour, & les tint enfermés à Ephese comme dans une prison.

Au milieu de ces divers mouvemens, Jean d'Antioche arriva enfin à Ephese le 26 Juin, suivi de vingt-sept Evêques, & escorté de Soldats. Piqué de ce que le Concile n'avoit point attendu son arrivée, il donna des marques les plus violentes & les plus irrégulieres de son ressentiment. Il commença par se rendre inaccessible aux Députés que le Concile lui envoya pour lui faire part de ce qui s'étoit passé touchant Nestorius. Il fit repousser ces Evêques de l'entrée de sa maison par des soldats, dont ils eurent à essuyer les insultes avec une patience incroyable, & jusqu'à courir risque de leur vie. Mais pendant qu'il les faisoit ainsi attendre, il tint un prétendu Concile avec Nestorius & ses Orientaux. C'est à-dire, (comme remarque M. de Tillemont) que quarante Evêques entreprirent d'en juger deux cens : le tout sans accusateur, sans citation, sans examen, sans aucune formalité. Ils y déposerent Saint Cyrille & Memnon, comme auteurs du trouble, & ils séparerent de la Communion tous les autres Evêques, c'est à-dire, qu'ils prétendoient que ces Evêques ne pouvoient plus communiquer avec eux dans la célébration des Mysteres.

Cependant Jean d'Antioche, ayant terminé son Conciliabule, permit à la fin qu'on fît entrer les Députés du Concile d'Ephese; mais à peine ceux-ci lui eurent-ils exposé le sujet de leur commission, qu'ils se virent accablés d'injures & de coups de la part des Evêques, & du Comte Irenée, qui entouroient Jean d'Antioche. Après avoir été ainsi maltraités, ils allerent au Concile porter leurs plaintes des mauvais traitemens qu'ils avoient essuyés. Les Peres, surpris d'une conduite si étrange, séparerent Jean d'Antioche de leur Communion, jusqu'à ce qu'il fût venu se justifier, & regarderent avec mépris la Sentence informe de son Conci-

liabule. Mais Nestorius & les Orientaux n'écoutant que leur ressentiment, écrivirent à la Cour plusieurs lettres pour justifier leur conduite ; & l'Empereur, prévenu par Candidien, écrivit aux Peres du Concile une lettre, par laquelle il désapprouvoit la déposition de Nestorius, & déclaroit que jusqu'à ce que le point de doctrine fût décidé, il ne souffriroit point qu'aucun Evêque sortît d'Ephese. Les Peres firent à la lettre de l'Empereur une réponse, dans laquelle ils justifioient leur conduite, & se plaignoient des faux rapports de Candidien.

Les Orientaux, fiers de la lettre de l'Empereur, tenterent d'ordonner un nouvel Evêque à Ephese ; mais dès qu'on sut leur dessein, on se hâta de fermer la porte de l'Eglise, & ils furent obligés de se retirer avec confusion. Cependant quoique les partisans de Nestorius fissent leurs efforts pour empêcher que l'Empereur ne fût instruit de la vérité, un Mendiant força toutes les barrieres, & porta à Constantinople dans une canne creuse qui lui servoit de bâton, une lettre écrite d'Ephese, & adressée aux Evêques & aux Moines qui étoient à Constantinople. Dès qu'elle fut répandue, tous les Moines quitterent leurs Monasteres, & allerent comme en procession trouver l'Empereur. L'Abbé Saint Dalmace, qui depuis quarante-huit ans n'étoit pas sorti de son Monastere, étoit à leur tête.

La lettre fut présentée à l'Empereur : sur quoi ce Saint Abbé lui rapporta tout ce qui s'étoit passé à Ephese, & lui représenta comment on avoit surpris sa Religion. Théodose témoigna approuver tout ce qu'avoit fait le Concile, & remercia Dieu de lui avoir fait connoître la vérité. En conséquence, le Concile envoya quelques Evêques à l'Empereur, & les Orientaux de leur côté engagerent le Comte Irenée à aller trouver l'Empereur, & le chargerent de plusieurs lettres.

Cependant, Saint Dalmace & les Ecclésiastiques de Constantinople écrivirent aux Peres du Concile une lettre, qui fut pour eux une sorte de consolation dans la persécution qu'ils essuyoient. Dans cette lettre, le Clergé de cette Ville témoignoit aux Peres du Con-

cile la joie qu'ils avoient de la déposition de Nestorius, & ils les prioient de travailler au rétablissement de leur Eglise.

Mais les affaires du Concile furent encore quelque tems traversées par l'arrivée du Comte Irenée à Constantinople. Comme il étoit entierement livré au parti de Jean d'Antioche & de Nestorius, l'exposé qu'il fit à l'Empereur remit ce Prince dans ses premieres préventions contre le Concile, ou plutôt le laissa indécis en faveur de qui il se déclareroit. Ainsi, sans distinguer les deux partis, il confirma la déposition de Nestorius, faite par les Peres du Concile, & celle de Saint Cyrille & de Memnon, faite par les Orientaux, & cassa tout ce qui avoit été fait par les deux partis : il envoya à Ephese le Comte Jean, pour regler les choses comme il jugeroit à propos. Sur ces entrefaites, les Légats du Saint Siege arriverent à Ephese. *Tom. III. C. p.* 491. *id. p.* 753. *Fl. Till. Tom. III. C. p.* 709. 753.

II & III *Séances.* 10 Juillet. Dès leur arrivée, les Peres s'assemblerent, & les Légats prirent Séance avec eux & les trois Députés d'Occident : on lut la lettre du Pape S. Célestin au Concile. Elle portoit, qu'il envoyoit ses Légats pour faire exécuter ce qu'il avoit ordonné l'année précédente dans le Concile de Rome, à quoi les Peres donnerent de grands applaudissemens. Cette lettre portoit créance pour les trois Députés d'Occident ; ils rendirent compte aux Légats de ce qui s'étoit passé, & ils trouverent que tout avoit été fait selon l'ordre des Canons ; & les Légats déclarerent qu'ils condamnoient Nestorius & le déposoient au nom du Pape, dont l'autorité emportoit celle de tout l'Occident, puisque, dirent-ils, les Evêques d'Orient & d'Occident ont assisté au Concile par eux, ou par leurs Députés.

IV *Séance.* 16 Juillet. Le Concile reçut la requête de S. Cyrille & de Memnon, par laquelle ils demandoient justice de la Sentence rendue contr'eux par Jean d'Antioche & les Orientaux, & il les fit citer; mais les Evêques qu'on y envoya furent insultés & repoussés par des soldats, & ne purent parvenir jusqu'à lui.

A la seconde citation, Jean leur fit dire qu'il n'avoit point de réponse à faire à des gens déposés & excommuniés.

V *Seance*. 17 Juillet. On délibéra de faire une troisieme citation à Jean d'Antioche; & les Députés rapporterent que l'Archidiacre de Nestorius étoit venu à eux, & avoit voulu leur donner un papier, mais qu'ils n'avoient pas jugé à propos de le recevoir. Sur quoi il leur dit : vous n'avez pas reçu mon papier, je n'écoute point ce que dit le Concile : nous attendons une décision de l'Empereur. Sur le rapport de ces Députés, le Concile prononça, contre Jean d'Antioche & ses complices, au nombre de trente-trois, parmi lesquels on comprit Théodoret, une Sentence qui les retranchoit de la Communion Ecclésiastique; ajoutant, que s'ils ne reconnoissoient leur faute, ils s'attireroient la derniere condamnation.

On doit rapporter à cette séance du 17 Juillet les Canons contre les Orientaux & Nestorius : ce sont ceux qui nous restent du Concile d'Ephese, du moins selon Baronius. Au reste ils ne contiennent rien qui regarde la discipline publique de l'Eglise.

Le Concile informa l'Empereur de ce qui venoit de se passer; il se plaignit beaucoup de ce que trente Evêques avoient osé se soulever contre plus de deux cens, & avoient prétendu former un second Concile. Le Concile manda aussi au Pape ce qu'il avoit fait contre les Pélagiens; car ils étoient venus à Constantinople en 429, & y avoient été appuyés par le crédit de Nestorius, mais Théodose les fit chasser de la Ville. Le Concile confirma ce qui s'étoit passé lors de leur condamnation sous le Pape Zozime en 418. *Fl. Till. Baron.* 431. §. 92.

VI *Séance*. 22 Juillet. Saint Cyrille y présida comme Vicaire du Pape. Le Concile condamna un Symbole de Théodore de Mopsueste, sans nommer cet Evêque, & défendit à toute personne de composer ni de faire signer à ceux qui rentreroient dans l'Eglise aucune autre profession de Foi que celle de Nicée, sous peine de déposition pour les Ecclésiastiques, & d'anathême pour les Laïques.

Sur quoi M. de Tillemont remarque qu'Eutichez, dans le brigandage d'Ephese, & les Evêques d'Egypte, dans celui de Calcédoine, abuserent de cette Ordonnance, que l'on ne doit pas prendre à la rigueur; & qu'ils s'en servirent pour se couvrir sous la généralité des termes du Concile de Nicée, & pour rejetter ce qui avoit été ajouté par le Concile de Constantinople; qu'on objecta cette même Ordonnance à saint Cyrille même, sur ce qu'il avoit reçu d'autres professions de foi de quelques Evêques soupçonnés de Nestorianisme; mais il répondit que ce Décret du Concile d'Ephese, quelque saint qu'il fût, n'empêchoit point que quand des personnes étoient soupçonnées de ne pas bien entendre le Symbole de Nicée, elles ne dussent déclarer leurs sentimens par des paroles plus expresses: d'où il est aisé de conclure, poursuit le même Auteur, que quand l'Eglise a à combattre des hérésies que le Symbole de Nicée ne condamne pas formellement, elle a droit d'y ajouter ce qu'elle juge être nécessaire pour l'éclaircissement de la vérité: & c'est ce que le Concile de Constantinople avoit déja fait, & ce que d'autres ont encore fait depuis.

VII & derniere *Séance*. 31 Juillet. Reginus, Evêque de Constantia dans l'Isle de Chypre, présenta au Concile une Requête en son nom, & au nom de deux autres Evêques, pour se plaindre que le Clergé d'Antioche entreprenoit contre la liberté dont ils étoient en possession, & qu'il prétendoit s'attribuer le droit des Ordinations contre les Canons & la coutume établie. Le Concile, par sa Sentence, conserva les Evêques de Chypre dans la libre possession de faire par eux-mêmes les Ordinations des Evêques, suivant les Canons & la coutume, si l'Evêque d'Antioche n'est point fondé en coutume; mais comme ce dernier n'étoit point présent au Concile, il ne put défendre son droit, qui étoit néanmoins fondé, dit M. de Fleuri; car cette possession n'avoit été interrompue qu'à l'occasion des Ariens, comme il paroît par une Lettre du Pape saint Innocent, à Alexandre d'Alexandrie, vingt ans auparavant.

Peu après cette Séance, Théodose envoya le Comte

Jean à Ephese, & dès que celui-ci fut arrivé, il lut aux Peres du Concile la Lettre de l'Empereur, qui ordonnoit la déposition de saint Cyrille, de Memnon & de Nestorius; & comme les Evêques protesterent qu'ils ne consentiroient point à celle des deux premiers, il les fit arrêter tous trois; & il donna en garde Nestorius au Comte Candidien son ami; saint Cyrille & Memnon furent gardés fort étroitement. Bien plus, il tint les Evêques enfermés à Ephese comme dans une prison, & leur fit souffrir beaucoup d'incommodités, leur ôtant tout commerce avec qui que ce fût. Cependant l'Empereur se flattant de pouvoir réunir les Evêques, voulut obliger les Orthodoxes à communiquer avec les Orientaux; mais ils protesterent encore qu'ils ne consentiroient jamais à cette réunion, si les Orientaux ne cessoient ce qu'ils avoient fait contre saint Cyrille & Memnon, & s'ils n'anathématisoient par écrit Nestorius & ses dogmes.

Enfin les Orientaux, étant un peu revenus à eux-mêmes, crurent devoir se prêter à la paix de l'Eglise; & après avoir eu beaucoup de peine à s'accorder, ils donnerent une profession de foi sur l'Incarnation & sur la sainte Vierge. On la trouva fort Catholique, & on s'en servit dans la suite pour pacifier les esprits. D'un autre côté, les Peres du Concile écrivirent à l'Empereur en faveur de saint Cyrille & de Memnon, & l'instruisirent de la vérité des choses: ils lui représenterent avec quelle injustice on opprimoit une assemblée telle que le Concile; & pour détruire les impressions que pouvoit avoir faites dans l'esprit de Théodose la relation infidele du Comte Jean, ils écrivirent une Lettre semblable aux Orthodoxes de Constantinople. Ceux-ci ne balancerent point à se déclarer hautement pour tant d'Evêques ainsi persécutés; & ils adresserent à l'Empereur, au nom de tout le Clergé, une Requête pleine de force & de générosité.

Ils y disent, que comme la Religion Chrétienne oblige les Sujets à obéir à leurs Princes; elle veut aussi, que lorsqu'on ne peut leur obéir sans blesser son ame, on leur parle avec la liberté & le courage d'un enfant de Dieu. Ils lui représentent, qu'en condamnant saint

Cyrille & Memnon, sous un faux prétexte de paix, on met la division dans toute l'Eglise; & qu'en déposant Nestorius d'une part, & tous les Evêques Catholiques de l'autre, en la personne de saint Cyrille, on laisse les Ariens & les Eunomiens maîtres de tout: ils protestent qu'ils sont résolus de s'exposer à toutes sortes de maux, jusqu'au martyre, avec ceux qui ont la même foi qu'eux.

L'Empereur, touché de la Requête du Clergé de Constantinople, permit aux Peres du Concile de lui envoyer huit Députés, avec les instructions convenables. Les Orientaux en envoyerent autant de leur côté. Les uns & les autres se rendirent, par l'ordre de l'Empereur, à Calcédoine, qui étoit vis à-vis de Constantinople, mais de l'autre côté du Bosphore: ce fut là que les affaires du Concile d'Ephese se terminerent enfin à l'avantage de l'Eglise. L'Empereur s'y étant rendu, donna pendant cinq jours différens audience aux deux partis, & demanda que chacun fît une exposition de sa créance. On ignore le détail de ce qui se passa dans ces audiences. On sait seulement que les Orientaux se plaignirent beaucoup des anathématismes de saint Cyrille, & que les Catholiques ne voulurent jamais entrer en conférence avec eux.

On a droit de supposer que l'Empereur, étant mieux instruit, rendit justice à la vérité, puisqu'étant de retour à Constantinople, il ordonna, par une Lettre aux Députés Catholiques, de venir dans cette Ville pour y ordonner un nouvel Evêque à la place de Nestorius, à qui il avoit fait déja ordonner de sortir d'Ephese, & de se renfermer dans son Monastere près d'Antioche; ce qui jetta les Orientaux dans la consternation. Enfin il ordonna, par une Lettre, que tous les Evêques, même saint Cyrille & Memnon s'en retourneroient chacun dans leurs Eglises. On voit par cette Lettre, qui est comme la conclusion du Concile, que, quoique ce Prince fût encore dans quelque doute, & qu'il ne voulût point juger ni pour les uns, ni pour les autres, il préféroit néanmoins ceux du Concile, comme ayant plus de leur côté les marques de la Communion Catholique. Ainsi finit le célebre Concile d'Ephese, que l'Eglise a

toujours reçu comme un Concile œcuménique, nonobstant l'opposition que les Orientaux y firent pendant quelque tems. *Fl. Innoc. Ep.* 18, *n.* 2. *T. III*, *Conc. p.* 777 & 780 *Till. id. p.* 740.

EPHESE (Conciliabule ou Brigandage d') *Latrocinium Ephesinum*, l'an 449. L'heréſiarque Eutichez couvoit depuis long-tems dans ſon cœur le deſſein de ſe venger de ſaint Flavien, par qui il avoit été dépoſé dans le Concile de Conſtantinople de l'année précédente : il avoit déja mis en uſage les menſonges & les cabales, pour ſurprendre Théodoſe, & obtenir de lui un Concile, daus la vue de perdre ſaint Flavien, s'il eut pû, & de triompher de ſes adverſaires. Il étoit ſingulièrement protégé par l'Eunuque Chryſaphius, Officier de l'Empereur. Cet homme, dont le nom eſt célebre dans les monumens de l'Egliſe, par les maux qu'il lui a faits, ſe voyant l'arbitre de la ſouveraine puiſſance, par l'aſcendant qu'il avoit pris ſur ſon maître, dont il gouvernoit l'eſprit, s'étoit perſuadé que rien ne pouvoit lui réſiſter; & qu'il viendroit à bout de faire caſſer dans un Concile la ſentence de dépoſition prononcée contre Eutichez.

Il commença donc par engager Dioſcore, Evêque d'Alexandrie, à prendre la défenſe d'Eutichez, & à attaquer ſaint Flavien, à quoi Dioſcore n'étoit que trop porté; car il l'avoit pris en averſion, à cauſe que ſaint Flavien protégeoit les parens de ſaint Cyrille, que Dioſcore perſécutoit. Enſuite ſe joignant à Eutichez pour ſolliciter Théodoſe, & l'engager à convoquer un Concile œcuménique, il obtint ce qu'il déſiroit. En conſéquence, l'Empereur fit écrire à Dioſcore de ſe rendre à Epheſe au premier Août, avec dix Métropolitains & autant d'Evêques d'Egypte, avec défenſe qu'il ne s'y trouvât pas d'autres Evêques : il avoit marqué, par ſa Lettre, que le ſujet du Concile étoit pour terminer une queſtion de foi, émue entre l'Evêque Flavien & Eutichez, & chaſſer de l'Egliſe ceux qui favoriſoient l'erreur de Neſtorius. Il écrivit dans les mêmes termes aux autres Evêques, fixant toujours le même nombre de Métropolitains & d'Evêques; & par cette Lettre il fit voir combien il étoit prévenu contre les Orientaux, & par-

ticuliérement contre Théodoret, qui, par ſon eſprit & par ſa ſcience, s'étoit rendu redoutable aux ennemis de la vraie foi; car il lui fit défendre de ſortir de ſon Dioceſe.

Il ordonna à l'Abbé Barſumas, fauteur d'Eutichez, qui étoit venu à la Cour pour cabaler contre les Evêques d'Orient, de ſe rendre au Concile, & d'y décider toutes choſes avec les Evêques. Il envoya pour ſes Officiers, Elpide & Euloge, avec pouvoir de prendre toutes les troupes néceſſaires pour faire exécuter ce qu'ils jugeroient à propos. Ils avoient ordre d'empecher qu'il ne ſe fît aucun trouble, de faire décider l'affaire de la foi avant toute accuſation perſonnelle, & que les Evêques, qui avoient été Juges d'Eutichez, fuſſent préſens au Concile, mais non comme Juges. Enfin, comme pour laiſſer un libre cours aux violences que devoit exercer Dioſcore, qu'il traitoit de Saint & de très Orthodoxe, & rendre l'oppreſſion des Evêques plus complette, il lui donna la primauté dans toutes les affaires qui regardoient le Concile.

Eutichez, pour faciliter ſon abſolution, obtint de l'Empereur de faire tenir, avant l'ouverture du Concile, une Aſſemblée dans laquelle il prétendoit faire voir qu'on avoit falſifié les actes de ſa condamnation, & qu'on avoit ôté de ſes réponſes des expreſſions qui faiſoient voir la pureté de ſa foi, mais les actes furent reconnus pour ſinceres, & on ne peut y trouver aucune fauſſeté.

Cependant le Pape ſaint Léon, en conſéquence de la Lettre de l'Empereur, envoya au Concile ſes Légats, ſavoir, Jules, Evêque de Pouzole, & le Diacre Hilaire : le troiſieme mourut en chemin. Ce fut dans ce même tems qu'il écrivit à ſaint Flavien ſur l'Incarnation, ſa célebre Lettre où toute la queſtion ſur cette matiere eſt traitée avec beaucoup de ſolidité : il y ruina les deux erreurs oppoſées de Neſtorius & d'Eutichez, & fit enſorte que cette Lettre fût tirée de la doctrine de l'Evangile & des Apôtres.

On voit dans cette Lettre ce que l'Egliſe croit & enſeigne ſur ce myſtere. Saint Léon y prouve, par les divines Ecritures, que Jeſus-Chriſt n'a pas ſeulement la

forme d'un homme, mais un corps véritable, tiré de sa Mere, & que l'opération du Saint Esprit n'a pas empêché que la chair du Fils ne fût de même nature que celle de la Mere ; & qu'ainsi l'une & l'autre nature demeurant en son entier, a été unie avec une même personne ; afin que le même Médiateur pût mourir, demeurant d'ailleurs immortel & impassible, & le Verbe & la chair gardant les opérations qui leur sont propres. Il prouve egalement par l'Ecriture, la vérité des deux natures : Eutichez, ajoute-t-il, niant que notre nature est dans le Fils de Dieu, doit craindre ce que dit saint Jean : tout esprit qui confesse que Jesus-Christ est venu dans la chair, est de Dieu ; tout esprit qui divise Jesus-Christ, n'est pas de Dieu, & c'est l'Antechrist. Car qu'est ce que diviser Jesus-Christ ? si ce n'est en séparer la nature humaine.

Le Concile s'ouvrit au jour indiqué : il s'y trouva environ cent trente Evêques, dont le plus fameux étoit Dioscore d'Alexandrie. Les Historiens, qui nous ont tracé son caractere, remarquent que cet Evêque n'étoit nullement capable d'instruire ; mais que c'étoit un homme superbe, impérieux & cruel à l'égard de tout le monde, & sur-tout envers les parens & les amis de son prédécesseur. Par les requêtes présentées au Concile de Calcédoine, on voit de quelles violences il étoit accusé, combien sa vie particuliere étoit déréglée, & que depuis long-tems il avoit fait voir que, sous l'apparence d'un Evêque & d'un Pasteur, il avoit la méchanceté & la cruauté des loups.

Après lui, on compte Domnus d'Antioche, Juvénal de Jérusalem, Thalassius de Césarée en Cappadoce, Eustache de Béryte, Basile d'Ancyre & Basile de Séleucie. Saint Flavien de Constantinople s'étoit aussi rendu à Ephese avec plusieurs de ses Ecclésiastiques. Le Moine Eutichez & Barsumas ne manquerent pas de s'y rendre, chacun accompagné de ses Moines.

Le Concile se tint le 8 Août. Dioscore y prit la premiere place, assis sur un trône élevé, en vertu du pouvoir de l'Empereur ; & saint Flavien, qui étoit déja regardé comme partie, & non comme Juge, ne fut placé qu'au cinquieme rang. Une partie de ceux qui avoient

assisté au Concile de Constantinople étoient au nombre de quarante-deux, mais réduits à demeurer dans le silence, parceque l'Empereur avoit ordonné qu'ils n'auroient point de voix dans le Concile, non plus que saint Flavien; ce qui étoit une violence ouverte & contraire aux Canons, ajoute M. de Tillemont.

Dès qu'on fut assis, Dioscore fit lire les Lettres de l'Empereur pour la convocation du Concile. Ensuite les Légats du Pape saint Léon présenterent la Lettre qu'il écrivoit au Concile, mais on ne la lut pas. Après quoi, l'Evêque Thalassius proposa qu'on examinât la foi: à quoi Dioscore répondit, que la foi des Peres ne devoit pas être mise en question, qu'il s'agissoit de voir si on l'avoit suivie dans le jugement rendu contre Eutichez. Elpide donna ordre qu'on le fît entrer. Eutichez étant entré, présenta sa requête, dans laquelle il se plaignoit d'être persécuté, pour ne vouloir point avoir d'autres sentimens que ceux du Symbole de Nicée, qu'il y avoit insérés tout entier, protestant qu'il ne pouvoit en ôter, ni ajouter quoi que ce fût: il y rapportoit, à sa maniere, le jugement rendu contre lui, & l'appel qu'il en avoit interjetté; & il demandoit, selon la rigueur des Canons, la punition de ceux qui l'avoient persécuté.

Alors saint Flavien prit la parole, & représenta qu'il falloit faire entrer Eusebe de Dorylée, qui étoit l'accusateur d'Eutichez. Mais Elpide, d'un ton d'autorité, dit que la fonction de l'accusateur étoit finie, & que c'étoit au Juge maintenant à répondre de son jugement. Dioscore ajouta à cela, que l'Empereur avoit défendu qu'Eusebe entrât au Concile.

On voit dans le Concile de Calcédoine qui se tint deux ans après, qu'Eusebe accusa Dioscore de l'avoir empêché de se trouver au Concile, & de n'avoir point voulu permettre à saint Flavien de défendre la justice de sa cause.

Les Légats ayant insisté qu'on lût la Lettre du Pape au Concile, & celle qu'il avoit écrite à saint Flavien sur l'Incarnation, Eutichez déclara qu'ils lui étoient suspects. Dioscore promit de la faire lire; mais elle ne fut jamais lue; & on en sent bien la raison: il

y auroit trouvé la condamnation des erreurs d'Eutichez. Il se contenta donc de faire lire les actes du Concile de Constantinople, & on ne trouva rien à condamner dans ce que saint Flavien avoit dit pour l'exposition de la foi : mais quand on lut, que Basile de Séleucie avoit dit, qu'il faut adorer Jesus-Christ en deux natures ; aussi-tôt les Evêques d'Egypte & les Moines qui suivoient Barsumas, s'écrierent : déchirez en deux celui qui dit deux natures : c'est un second Nestorius. On s'éleva de même contre Séleucus d'Amasie, qui s'étoit servi de la même expression à Constantinople, & contre Julien de Cos, qui avoit dit qu'il confessoit deux natures. Et quand on fut à l'endroit où Eusebe pressoit Eutichez de confesser deux natures, on entendit un grand nombre de voix s'écrier, qu'il falloit brûler Eusebe tout vif, puisqu'il déchiroit Jesus-Christ, & tous s'écrierent : quiconque met deux natures en Jesus-Christ, qu'il soit anathême. Cependant, au Concile de Calcédoine, les Orientaux protesterent qu'ils n'avoient point eu de part à ces cris.

Dioscore & les autres après lui déclarerent qu'ils ne croyoient qu'une nature avec Eutichez. Après cela, Basile de Séleucie, par crainte de Dioscore, se rétracta de ce qu'il avoit dit de deux natures dans le Concile de Constantinople. Séleucus d'Amasie eut la même foiblesse. Alors Eutichez voulut inférer de ces rétractations, que les Actes du Concile de Constantinople avoient été falsifiés ; mais saint Flavien prouva qu'on ne pouvoit les accuser de faux, & il témoigna en même-tems, que l'injustice avec laquelle on le traitoit, l'empêchoit d'en dire davantage, & qu'il mettoit sa confiance en Dieu sur tout ce qui pouvoit arriver. Après cela, Dioscore demanda les avis des Evêques sur la croyance d'Eutichez. Juvénal de Jérusalem, opinant le premier, dit qu'il étoit parfaitement Orthodoxe ; & comme la crainte avoit soumis tout le monde à Dioscore, les autres Evêques n'oserent point contredire ce jugement, & s'écrierent qu'il étoit juste.

Domnus d'Antioche consentit qu'Eutichez fût rétabli dans la dignité de Prêtre, & dans la charge d'Abbé, & aucun Evêque ne fit difficulté de dire la même

chose. Quelques-uns même soutinrent qu'il avoit été condamné contre les Loix, & ouvrirent par-là à Dioscore le chemin à la condamnation de S. Flavien. Les Moines d'Eutichez y contribuerent plus que tous les autres, en présentant au Concile une requête contre leur propre Evêque, sur ce qu'il avoit déposé leur Abbé.

Ensuite Dioscore proposa de lire ce qui avoit été fait sur la Foi dans le Concile d'Ephese : il avoit ses vues en faisant cette proposition. On lut la sixieme Séance de ce Concile, & la défense qu'il avoit faite, sous peine de déposition & d'anathême, d'employer aucun autre Symbole que celui de Nicée : ce que le Concile n'avoit fait que pour arrêter la témérité des particuliers qui voudroient faire de nouveaux Symboles ; & il n'avoit pas prétendu que quand on voudroit éclaircir des points de Foi qui ne sont pas exprimés nettement dans le Concile, il fût défendu de prendre d'autres termes qui continssent clairement ces vérités. Dioscore se servit néanmoins de ce decret ; &, sous prétexte que S. Flavien avoit exprimé la doctrine en des termes plus précis que ceux du Symbole, il demanda si celui qui avoit recherché quelque chose au-delà du Symbole de Nicée, n'étoit pas sujet à la punition ordonnée par le Concile d'Ephese : comme si ce Concile avoit défendu en termes exprès, de rien discuter, de rien rechercher hors des termes de ce Symbole : aussi-tôt les Evêques qui lui étoient livrés, s'écrierent qu'ils anathématisoient quiconque diroit ou rechercheroit quelque chose hors du Symbole de Nicée. Sur cela on fit entrer les Notaires, qui lurent tout haut une sentence de déposition, au nom de Dioscore, contre S. Flavien & Eusebe de Dorylée.

Ensuite Dioscore demanda aux Evêques leur sentiment, mais il les avertit en même-tems que l'Empereur seroit informé de tout. L'Evêque Saint Flavien dit alors qu'il récusoit Dioscore, & déclara qu'il appelloit de lui au Siege Apostolique : le Légat Hilaire dit qu'il s'opposoit à cette sentence. Dans le même tems plusieurs Evêques s'allerent jetter aux genoux de Dioscore, le priant de prendre garde à ce qu'il faisoit ; que Flavien

n'avoit rien fait qui méritât la déposition. Mais comme Dioscore vouloit consommer son plan d'iniquité, se trouvant importuné de cette foule de gens qui l'entouroient, en lui faisant toute sorte d'instance, il s'écria, où sont les Comtes, comme pour les appeller à son secours : aussi-tôt on vit entrer le Proconsul Proclus portant des chaînes, & une foule de Soldats armés de bâtons & dépées, & suivis d'un grand nombre de Moines. Dioscore alors se mit à crier : si quelqu'un ne veut pas souscrire à la sentence, c'est à moi qu'il a affaire. La plupart des Evêques furent tellement intimidés, que chacun d'eux témoigna consentir à la déposition de Flavien & d'Eusebe. Mais Dioscore, ne se contentant pas de ce consentement, & voulant une signature en forme, présenta la sentence de déposition aux Evêques, & voulut les obliger à la signer à l'heure même. Une grande partie signerent par timidité, & au nombre de cent trente, mais on usa des dernieres violences pour tirer cette signature d'un grand nombre : *impiis subscriptionibus captivas manus dederunt*, disent les Historiens. On alla jusqu'à les frapper & à répandre leur sang : on leur fit souffrir toute sorte de maux : on les tint enfermés jusqu'au soir.

Il est vrai, dit M. de Tillemont, que ces violences n'excusoient pas absolument des Evêques qui trahissoient la vérité de la foi & l'innocence de leurs confreres, & qu'ils s'exposoient aux reproches d'une trop grande foiblesse : aussi voit-on dans le Concile de Calcédoine les railleries que Dioscore & les Evêques d'Egypte leur en firent, à l'imitation des Démons, qui reprochent avec insulte à leurs esclaves les crimes où ils les ont fait tomber.

Mais les Légats signalerent leur fermeté, & ils refuserent constamment de se prêter à l'injustice.

Dioscore ne se contenta pas d'avoir déposé Saint Flavien sans aucune forme réguliere. Plusieurs Auteurs disent qu'il le maltraita, qu'il lui donna des coups de pied dans l'estomac, & qu'il lui marcha sur le ventre. On prétend que Barsumas exhorta les autres à le fouler aux pieds, & qu'il lui porta des coups mortels. Quoi qu'il en soit, le traitement dut être des plus

violens, puiſque ce ſaint Evêque mourut de ſes bleſſures trois jours après, à deux journées d'Epheſe, & dans le tems qu'on le conduiſoit en exil.

On joignit à la condamnation de Flavien celle d'Euſebe de Dorylée. Ce fut après cette Séance, que le Légat Hilaire craignant de nouvelles violences de la part de Dioſcore, s'échappa ſecrettement d'Epheſe, & s'enfuit à Rome.

Dans les Séances ſuivantes, on dépoſa Théodoret Evêque de Cyr, ſous prétexte qu'il avoit écrit contre les anathématiſmes de S. Cyrille; Domnus d'Antioche, parcequ'il les blâmoit; Ibas d'Edeſſe, ſur de fauſſes accuſations, & ſur ſa lettre à Maris, dont on lui faiſoit un grand crime. Après ces diverſes dépoſitions, Dioſcore partit, & les Evêques ſe retirerent de la Ville d'Epheſe.

C'eſt ainſi que ſe termina cette Aſſemblée, où l'on vit l'injuſtice & la violence portées à leur comble. Des intérêts particuliers, qu'on couvroit du prétexte de la Religion, y firent recevoir à toute l'Egliſe, par l'impiété de quelques uns, de profondes plaies en ſa foi & en ſa diſcipline. Tout s'y fit ſans aucune vue de religion. On ne ſongea qu'à ſatisfaire la paſſion de ceux qui vouloient condamner des perſonnes qu'ils n'aimoient pas. Celui qui tenoit la premiere place y fit paroître, non l'équité de ſon jugement, mais ſon emportement & ſa fureur: car agiſſant, non en Paſteur, mais en cruel tyran de l'Egliſe, on le vit employer les mains ſanguinaires des Soldats pour faire violence à ceux qu'il devoit honorer comme ſes freres, & non les contraindre de ſouſcrire à des erreurs impies. Par-là il fut, ſinon l'Auteur, du moins le principal appui d'une nouvelle impiété, qui produiſit une infinité de maux: car l'héréſie d'Eutichez, qu'il fit entrer en Egypte, y prit de telles racines, que les Saints qui y ſont venus depuis, ne l'ont encore pu arracher depuis près de treize ſiecles: enfin on peut dire que le malheureux ſuccès de ce Concile cauſa un trouble général dans tout l'Orient. *Fl. Till. Ibid. Fl. Ibid.* Till *Conc. Calc. p.* 115. *& ſeq. Till.*

EPHESE (C. d'), (non reconnu), l'an 475. Timothée Elure, Evêque d'Alexandrie, y rétablit Paul, & dépoſa Acace de Conſtantinople.

ERFORD en Allemagne (C. d'), *Erpfordiense*, l'an 932, premier Juin, composé de dix Evêques. On y fit cinq Canons, parmi lesquels on ordonna de célebrer les Fêtes des douze Apôtres, & de jeûner les Vigiles qui avoient été observées jusqu'alors. On défendit de s'imposer un jeune sans la permission de l'Evêque, parceque c'étoit une superstition pour deviner. *T. IX. C. p.* 591.

ERFORD (C. d'), l'an 1073, 10 Mars, (non reconnu). On y partagea les dixmes de Thuringe entre le Roi Henri & Sigefroi, Archevêque de Mayence, dont les principales sont aux Abbayes de Fulde & d'Herfeld. *p.* 1130.

ERFORD (C. d'), l'an 1074, Octobre. Sigefroi, Archevêque de Mayence, y voulut soumettre les Ecclésiastiques aux decrets du Concile de Rome de la même année, contre la simonie & l'incontinence des Clercs : il les pressa de ne plus user de remise & de renoncer sur-le-champ au mariage ou au service des Autels. Les Clercs alléguerent plusieurs prétextes pour éluder ses instances : quelques uns crioient en tumulte, qu'avant que l'Archevêque prononçât cette Sentence, il falloit plutôt l'arracher de sa Chaire, & le mettre à mort, pour donner à la postérité un exemple fameux. L'Archevêque leur fit dire de s'appaiser, & promit d'envoyer à Rome pour fléchir le Pape : mais ayant le lendemain recommencé ses plaintes touchant les décimes de Thuringe, les Thuringiens indignés crierent aux armes ; & l'Archevêque auroit été tué, si ses Vassaux n'eussent appaisé les plus furieux. *Tom. X. C. p.* 313.

ESPAGNE (deux C. d'), *Hispanica*, l'an 447, contre les Priscillianistes : l'un en Galice, & l'autre de quatre Provinces, en un lieu qui n'est point nommé. *D. M.*

ESPAGNE (C. d'), *Hispanum*, l'an 464, au sujet de Silvain, Evêque de Calahorrie, qui ordonnoit des Evêques à l'insu d'Ascagne, Evêque de Tarragone, son Métropolitain : celui-ci, à la tête de sa Province, en écrivit au Pape, pour savoir comment il falloit traiter Silvain. *D. M.*

ESPAGNE, au Monastere de Leire (C. d'), *Leirense*, l'an 1068. Le Roi Sanche Ramirez y fit tenir ce Concile par le Cardinal Hugues le Blanc, Légat. On y confirma les

les privileges du Monastere ; & on y traita, à ce qu'on croit, de l'introduction du Rit Romain, au lieu du Gothique ou Mosarabique : ce qui ne put encore être exécuté *D. M.*

ETAMPES (C. d') *Stampense*, l'an 1091. Richer, Archevêque de Sens, y voulut déposer Ives de Chartres, pour y rétablir Géoffroy, disant qu'Ives s'étoit fait ordonner à Rome : ce qui, selon lui, étoit au préjudice de l'autorité royale ; mais Ives appella au Pape, & arrêta ainsi la Procedure du Concile. *Ivo. Ep.* 12.

ETAMPES (C. d') l'an 1130, convoqué par le Roi Louis le Gros, à l'occasion du Schisme causé par le Pape Anaclet (Pierre de Leon). Ce Prince y voulut faire examiner lequel des deux prétendus Papes, c'est-à-dire d'Innocent II, ou d'Anaclet, avoit été élu canoniquement. S. Bernard fut appellé à ce Concile par le Roi & par les principaux Evêques : il y vint en tremblant, connoissant l'importance de cette affaire. Après le jeûne & les prieres, le Roi, les Evêques & les Seigneurs convinrent tous, d'un commun accord, de s'en rapporter à l'Abbé Bernard, & de s'en tenir à son avis. S. Bernard ayant accepté la commission, après avoir témoigné beaucoup de crainte & d'humilité, examina, avec une scrupuleuse attention, la forme de l'élection, le mérite des Electeurs, la vie & la réputation de celui qui avoit été élu le premier, c'étoit Gregoire, Cardinal de S. Ange, nommé Innocent II ; & il déclara que c'étoit celui-là qui devoit être reconnu Pape, & toute l'Assemblée y applaudit. S. Bernard se donna de grands soins, & entreprit de grands voyages pour faire reconnoître Innocent II, & il y réussit. *Sug. vit. Ludov. p.* 317.

EXCESTER (C. d') *Exoniense*, l'an 1287, le 16 Avril. Pierre Quivil, qui en étoit Evêque, y fit des Constitutions en cinquante-cinq Articles, sur tous les Sacremens & sur différentes matieres.

F

FERRARE (C. de), *Ferrariense*, l'an 1438, le 8 Janvier. Ce fut le Pape Eugene IV qui convoqua ce

Concile, pour l'oppoſer à celui de Bâle, ou plutôt il le transféra à Ferrare. Il écrivit, à cet effet, aux Univerſités de France, d'Eſpagne, d'Allemagne & de Pologne, d'Italie, d'Angleterre & d'Ecoſſe, pour les engager à y envoyer leurs principaux Membres. Le Cardinal Julien Céſarini, qui avoit juſqu'alors préſidé à Bâle, en fit l'ouverture le 8 Janvier. Il s'y trouva cinq Archevêques, dix-huit Evêques, dix Abbés, & quelques Généraux d'Ordre.

Iere *Seſſion*, le 10 Janvier. On y déclara que le Pape ayant transféré le Concile de Bâle à Ferrare, cette tranſlation étoit Canonique, & qu'ainſi le Concile général de Ferrare étoit légitimement aſſemblé. Mais il faut obſerver que, depuis l'arrivée des Grecs, aucun Prélat ni Docteur ne paſſa de Bâle à Ferrare, que les Ambaſſadeurs, tant de l'Empereur que des Rois & des autres Princes, qui y étoient auparavant, y reſterent tous, & que le Roi Charles VII défendit qu'aucun de ſes Sujets allât à Ferrare, ſous prétexte d'aſſiſter au Concile qui s'y tenoit de la part d'Eugene. En un mot, la France, l'Eſpagne & les autres Etats adhéroient au Concile de Bâle, tant le nom ſeul de Concile œcuménique imprimoit alors de reſpect : ce ſont les paroles de M. Boſſuet, *Déf. de la Déclar. l. VI. c. 12.*

II *Seſſ.* Le Pape Eugene y préſida à la tête d'environ ſoixante-douze Evêques, & prononça un décret contre les Peres de Bâle. Sur ces entrefaites les Grecs ayant à leur tête l'Empereur Jean Manuel Paléologue & le Patriarche de Conſtantinople, arriverent à Ferrare. Marc, Archevêque d'Epheſe, devoit porter la parole en leur nom. Ils étoient au nombre de vingt-un Prélats & autres gens éclairés du ſecond ordre, qu'on leur avoit aſſociés, & qui faiſoient environ ſept cens perſonnes.

Avant de tenir la premiere Séance avec les Grecs, on convint des Articles qu'on devoit examiner dans le Concile. 1°. Touchant la proceſſion du S. Eſprit. 2°. L'addition *Filioque*, faite au Symbole. 3°. Le Purgatoire & l'état des ames avant le Jugement. 4°. L'uſage des Azymes dans les ſaints Myſteres. 5°. L'autorité du S. Siege & la primauté du Pape. Et comme l'Empereur avoit demandé que les Princes & les Prélats Latins aſ-

sistassent au Concile, le Pape par des Lettres circulaires les invita à se rendre à Ferrare pour concourir à la réunion de l'Orient avec l'Occident.

Dans la premiere Séance, tenue avec les Grecs, on y déclara que le Concile œcuménique étoit ouvert à Ferrare, & on donna à tous ceux qu'on invitoit quatre mois pour s'y rendre; mais toutes ces invitations, ni cette qualification d'œcuménique qu'Eugene faisoit donner à son Concile, n'attirerent pas plus de personnes qu'il y en avoit. Ce qui surprit beaucoup les Grecs, qui ignoroient sans doute que les Rois & les autres Princes faisoient alors tous leurs efforts pour accorder les Peres du Concile de Bâle avec le Pape Eugene, & qu'ainsi ils ne croyoient pas devoir envoyer personne à Ferrare.

Iere *Session* avec les Grecs. On examina, de concert avec eux, la question, si le sentiment de l'Eglise Latine, sur la procession du S. Esprit étoit Orthodoxe, & si l'on avoit eu raison d'ajouter qu'il procedoit du Fils.

II *Sess.* L'Evêque de Rhodes fit un discours sur les avantages de la paix; il occupa toute la Session.

III & IVe *Sess.* André de Colosse, parlant pour les Latins, dit qu'il prioit les Grecs que s'il échappoit quelque expression un peu dure, de l'attribuer plutôt au sujet de la dispute qu'aux personnes qui disputoient. La IVe se passa en discours vagues entre Marc d'Ephese & André de Rhodes.

V *Sess.* On exposa quelle étoit la Foi des trois cens dix-huit Peres qui composoient le Concile de Nicée, & on lut leur Symbole & les définitions du Concile de Calcédoine, le IVe général. Les Latins produisirent un Manuscrit, qu'ils assurerent être fort ancien, du IIe Concile de Nicée, le VIIe général, où ils prétendoient qu'on trouveroit que le S. Esprit procedoit du Fils.

VI *Sess.* André de Rhodes fit voir, par un long discours, que ce que les Grecs prétendoient être une addition, n'étoit, ni une addition, ni un changement, mais une simple explication de ce qui est contenu dans le principe, duquel on le tire par une conséquence nécessaire : ce qu'il prouva par le témoignage des Peres

Grecs, & entr'autres de S. Chryſoſtôme, qui dit que le Fils poſſede tout ce qu'a le Pere, excepté la Paternité, conformément à ces paroles du Fils de Dieu : tout ce que mon Pere a, eſt à moi. *Jean* 16.

VII *Seſſ.* Le même Evêque continua à parler ſeul ſur la même matiere, & répondit aux autorités alleguées par Marc d'Epheſe. Il fit voir que, lorſque les Conciles défendent de préſenter à ceux qui viennent au Chriſtianiſme, une Foi différente de celle qui eſt exprimée dans le Symbole, ils ne défendent pas d'enſeigner plus clairement la même Foi qui y eſt renfermée, & que le IIe Concile général, appellé de Conſtantinople, avoit ajouté au Symbole de Nicée beaucoup de paroles, & cela pour exprimer, contre de nouveaux Hérétiques, des vérités de Foi qui n'étoient pas marquées ſi diſtinctement.

VIII & IXe *Seſſ.* Beſſarion de Nicée parla pour les Grecs, & inſiſta toujours, ſur ce raiſonnement, qu'il n'étoit point défendu d'expliquer la Foi, mais qu'il étoit défendu d'inſérer des explications dans le Symbole, & que le IIIe Concile général d'Epheſe l'avoit défendu.

X *Seſſ.* Le Cardinal Julien fit des obſervations très ſolides ſur la défenſe portée par le Concile d'Epheſe, & dit qu'il en falloit venir à un point plus eſſentiel, c'eſt-à-dire au ſentiment des Latins ſur la proceſſion du S. Eſprit : car ſi ce Dogme eſt vrai, dit-il, on a donc pu le mettre dans le Symbole pour expliquer un Myſtere que l'on a voulu combattre. L'Evêque de Forti vint à l'appui de ce raiſonnement, & ſoutint que non-ſeulement il n'y avoit aucune Loi qui défendît d'ajouter quelque explication au Symbole, mais même qu'il ne pouvoit y en avoir qui fît cette défenſe à l'Egliſe ; que cette défenſe ne regardoit que des Particuliers qui voudroient faire ces additions ſans autorité.

XI *Seſſ.* Le même Evêque obſerva que ce qui avoit donné lieu aux Peres du Concile d'Epheſe de faire cette défenſe, étoit le faux Symbole des Neſtoriens que le Concile avoit condamné ; que ce Concile ne défendoit pas ſeulement d'ajouter à aucun Symbole, mais auſſi de faire une nouvelle expoſition de Foi ; & qu'ainſi

ſi l'on étendoit cette défenſe à l'Egliſe ou au Concile, il s'enſuivroit de-là que l'Egliſe ne pourroit faire une nouvelle expoſition de Foi. *Act. Patric. Tom. XIII. C. p.* 1555.

XII, XIII, XIV & XVe *Seſſ.* On conteſta dans ces quatre Seſſions ſur le même ſujet: les Latins perſiſterent à demander qu'on examinât le fond de la queſtion, & qu'après qu'on l'auroit éclaircie, s'il étoit évident que le Saint-Eſprit procédoit de la perſonne du Fils, l'addition demeureroit au Symbole; que ſi on ne pouvoit dire qu'il en procédât, on rejetteroit cette addition. Mais les Grecs s'opiniâtrerent à demander qu'on commençât à retrancher du Symbole l'addition *Filioque*, avant d'examiner le fond de la queſtion: & ainſi les Parties ne purent convenir de rien.

XVI & derniere *Seſſ.* Le Pape propoſa à l'Empereur de transférer le Concile à Florence, parceque la dépenſe néceſſaire pour le continuer à Ferrare étoit onéreuſe au Pape, & que les Grecs commençoient à s'ennuyer en cette Ville; ainſi dès que ces derniers y eurent conſenti, on publia cette tranſlation. *Labb. C. Tom. XIII. p.* 34 *& ſeq.*

FIMES Diocèſe de Reims (C. de), *Apud Sanctam Macram*, l'an 887, le 2 Avril. Hincmar, Archevêque de Reims, y préſida, & on y reconnoît ſon ſtyle dans les huit articles qui nous en reſtent: ce ſont plutôt de longues exhortations que des Canons. On préſenta dans ce Concile un decret d'élection du Clergé & du peuple, en faveur d'un Clerc nommé Odacre, à l'Evêché de Beauvais, & que la Cour protégeoit; mais il fut jugé indigne par le Concile, & on députa au Roi des Evêques, avec une lettre contenant les cauſes du refus, & qui demandoit la liberté des élections. La Cour s'en offenſa; mais Hincmar reçut du Roi Louis III, dit le Germanique, une lettre par laquelle ce Prince paroiſſoit diſpoſé à ſuivre ſes conſeils; mais il le prioit que, de ſon conſentement, il pût donner cet Evêché à Odacre, ſon Serviteur. On doit obſerver que la liberté des élections avoit été rétablie ſous Louis le Débonnaire. *Tom. IX. C. p.* 357. *Tom. VIII. Conc. gén. p.* 1866.

FINCHAL en Angleterre (C. de), *Finchalenſe*, vers

l'an 799. Echembal d'Yorck y présida ; & on y ordonna le rétablissement de l'ancienne discipline, principalement sur l'observation de la Pâque. *D. M.*

FLORENCE (C. de), *Florentinum*, l'an 1055, vers la Pentecote, par le Pape Victor II, en présence de l'Empereur Henri. On y corrigea plusieurs abus, & on y renouvella les défenses d'aliéner les biens d'Eglise. *Cont. Herm. Petr. Dam. l.* 4. *Ep.* 12.

FLORENCE (C. de), l'an 1106, par le Pape Pascal II. On y disputa long tems avec l'Evêque du lieu, qui disoit que l'Antechrist étoit né : le tumulte y fut tel, qu'on n'y pût rien décider.

FLORENCE (C. de), l'an 1439. Ce Concile fut une continuation de celui de Ferrare : il est regardé par plusieurs comme *Génér.* du moins jusqu'au départ des Grecs.

Ire *Session.* Comme le Patriarche de Constantinople ne put s'y trouver, étant tombé malade, toute la dispute se passa entre l'Empereur des Grecs, qui, au rapport des Historiens, étoit savant, & le Cardinal Julien. Ils conclurent qu'on chercheroit de part & d'autre quelques moyens de se réunir.

IIe & IIIe *Sessions.* On y agita la matiere touchant la Procession du Saint-Esprit. Jean, Provincial des Dominicains, & Théologien des Latins, prouva par l'Ecriture, par la Tradition & par de solides raisonnemens, que le Saint-Esprit procede du Pere & du Fils : il expliqua ce qu'on devoit entendre par le terme de procession, & dit que procéder étoit recevoir son existence d'un autre. Marc d'Ephese étant convenu de cette proposition, Jean, argumentant de-là, dit : Celui de qui l'Esprit-Saint reçoit l'être dans les Personnes divines, en reçoit aussi la procession : or l'Esprit-Saint reçoit l'être du Fils, donc il en reçoit aussi la procession suivant la propre signification de ce terme : mais Marc ayant nié que le Saint Esprit reçût l'être du Fils, Jean le prouva par plusieurs argumens, & il réfuta si pleinement toutes les objections de Marc, qu'il le rendit muet. *Labbe. Conc. Tom. XIII. p.* 378.

IV *Session.* Le même Théologien montra, dans plusieurs exemplaires de S. Basile qu'on avoit apportés exprès de Constantinople, que ce Saint Docteur dit en

termes formels, dans le Livre troisieme contre Eunomius, que le Saint-Esprit ne procede pas seulement du Pere, mais aussi du Fils.

V, VI & VIIe *Sessions.* On agita ce qui regardoit l'autorité & les témoignages de S. Basile.

VIII & IXe *Sessions.* Jean y parla long-tems avec beaucoup d'érudition & de netteté ; il fit voir, que de tous les Peres Grecs qui ont parlé de la procession du Saint-Esprit, plusieurs on dit, ou en termes formels, ou équivalens, qu'il procede du Pere & du Fils, & que tous ceux qui ont dit qu'il procede du Pere n'ont jamais exclu le Fils. En outre il expliqua comment on peut entendre ces deux propositions *per* & *ex* dont on se sert pour marquer la procession du Saint-Esprit. Et il donna par écrit le précis de son discours.

Les Grecs furent partagés: les uns étoient pour l'union ; de ce nombre étoient l'Empereur & Bessarion de Nicée : les autres y étoient opposés. Marc d'Ephese étoit de ces derniers. On entama des négociations : on examina l'écrit de Jean. Marc le taxoit d'hérésie : Bessarion au contraire dit hautement qu'il falloit rendre gloire à Dieu, & avouer de bonne foi que la doctrine des Latins étoit la même que celle des anciens Peres de l'Eglise Grecque, & qu'on devoit expliquer ceux qui avoient parlé plus obscurément, par les autres qui s'étoient expliqués avec clarté. Il justifia ensuite, dans un long discours que nous avons dans les Actes du Concile, le sentiment des Latins sur la procession du Saint-Esprit ; réfuta les objections des Grecs, & finit en exhortant ses confreres à l'union : son sentiment fut appuyé par celui de George Scholarius, un des Théologiens Grecs.

L'Empereur étant convenu avec le Pape que l'on nommeroit de part & d'autre des personnes pour donner leur avis sur les moyens de parvenir à l'union, on proposa divers avis, dont aucun ne fut accepté par les deux partis. Après plusieurs négociations, on dressa sur la procession du Saint-Esprit une profession de foi, dans laquelle il est dit : Nous, Latins & Grecs, confessons, &c. que le Saint-Esprit est éternellement

du Pere & du Fils, & que de toute éternité il procede de l'un & de l'autre, comme d'un seul principe & par une seule production, qu'on appelle spiration. Nous déclarons aussi, que ce que quelques Saints Peres ont dit, que le Saint-Esprit procede du Pere, par le Fils, doit être pris en ce sens, que le Fils est, comme le Pere, & conjointement avec lui, le principe du Saint-Esprit. Et parceque tout ce qu'a le Pere, il le communique à son Fils, excepté la Paternité, qui le distingue du Fils & du Saint-Esprit; aussi est-ce de son Pere que le Fils a reçu de toute éternité cette vertu productive par laquelle le Saint-Esprit procede du Fils comme du Pere.

Cette définition fut lue, approuvée & signée le 8 Juin, des uns & des autres, à l'exception de Marc d'Ephese, qui persévera dans son obstination. Ensuite ils se donnerent tous le baiser de paix, en signe de leur réunion. Cette affaire étant terminée, on traita la question du pain azyme, & les Grecs convinrent qu'on pouvoit consacrer avec cette sorte de pain comme avec le pain levé: il en fut de même sur la croyance par rapport au Purgatoire. On convint que les ames des véritables Pénitens morts dans la charité de Dieu, avant que d'avoir fait de dignes fruits de pénitence, sont purifiées après leur mort par les peines du Purgatoire, & qu'elles sont soulagées de ces peines par les suffrages des Fideles vivans, comme sont le sacrifice de la Messe, les aumônes & les autres œuvres de piété.

On contesta long-tems sur la Primauté du Pape: enfin les Evêques Grecs dresserent un projet, que le Pape & les Cardinaux agréérent, il est conçu ainsi: Touchant la Primauté du Pape, nous avouons qu'il est le Souverain Pontife & le Vicaire de Jesus-Christ, le Pasteur & le Docteur de tous les Chrétiens, qui gouverne l'Eglise de Dieu, sauf les privileges & les droits des Patriarches d'Orient.

Après plusieurs conférences, le decret d'union fut dressé, & on le mit au net, en Grec & en Latin. Le Pape le signa, & après lui les Cardinaux, au nombre de dix-huit, deux Patriarches Latins, celui de

Jerusalem & celui de Grade, deux Evêques Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, huit Archevêques, quarante-sept Evêques, à la vérité presque tous Italiens; quatre Généraux d'Ordre, quarante-un Abbés. Du côté des Grecs, l'Empereur Jean Paléologue signa le premier, & après lui les Vicaires des Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem. Celui de Constantinople étoit mort peu auparavant. Plusieurs Métropolitains signerent en leurs noms & au nom d'un autre absent. Ce décret fut publié au nom du Pape, & daté de la neuvieme année de son Pontificat. Les Grecs, au nombre de trente, partirent de Florence le 26 Août, & ils arriverent à Constantinople le premier Février 1440.

Cependant après leur départ, le Pape continua son Concile. Ce fut dans cette premiere Session, qui se tint le 4 Septembre, que les Peres de Bâle, qui avoient déposé le Pape Eugene, furent traités par ce Pape d'hérétiques & de schismatiques. Dans la deuxieme, le 22 Novembre, il fit un decret très étendu pour réunir les Arméniens à l'Eglise Romaine. Ce decret est au nom du Pape seul. Outre la foi de la Trinité & de l'Incarnation, expliquées par les Conciles généraux qui y sont indiqués, il contient encore la forme & la matiere de chaque Sacrement, exposées un peu autrement que les Grecs & plusieurs Théologiens ne les expliquoient. Dans la troisieme, le 23 Mars 1440, il déclare Amedée, Antipape, hérétique, schismatique, & tous ses fauteurs criminels de Leze-Majesté, promettant toutesfois le pardon à ceux qui se reconnoîtroient avant cinquante jours. Dans la quatrieme, le 5 Février 1441, on fit un decret de réunion avec les Jacobites: il fut signé par le Pape & huit Cardinaux. L'Abbé André, Député du Patriarche Jean, reçut & accepta ce decret au nom de tous les Jacobites Ethiopiens, & promit de le faire exactement observer. Dans la cinquieme & derniere, le 26 Avril 1442, le Pape proposa la translation du Concile à Rome, mais on n'y tint que deux Séances. On y fit des decrets touchant la prétendue réunion des Syriens, des Chaldéens & des Maronites à l'Eglise Romaine. On doit convenir que le Pape Eugene fit ce

qu'il put pour réunir toutes les Sectes d'Orient au Saint Siege ; mais il ne put venir à bout de faire recevoir ses decrets. *Conc. Tom. XIII. p.* 233. *Act. Patric. Tom. XIII. Conc. p.* 1612.

FORCHAIN en Franconie (C. de), l'an 1077, le 13 Mars. Rodolphe, Duc de Suabe, y fut élu Roi à la place de Henri, le 15 du même mois, & sacré à Mayence douze jours après. Mais le Pape n'approuva point son élection.

FRANCFORT sur le Mein, près de Mayence (C. de), *Francofordiense*, l'an 794, vers le mois de Juin, composé de tous les Evêques de Germanie, de Gaule, d'Aquitaine, & de deux autres Evêques, Légats du Pape. On y condamna l'hérésie d'Elipand de Tolede, & de Felix d'Urgel, touchant l'adoption qu'ils attribuoient au Fils de Dieu : & on y fit cinquante six Canons ; le second est conçu en ces termes : On a proposé la question du nouveau Concile des Grecs, (c'est le second de Nicée VII[e] GENERAL) touchant l'adoration des Images, où il étoit écrit, que quiconque ne rendra pas aux Images des Saints le service, l'adoration comme à la Trinité seroit jugé anathême. Les Peres du Concile ont rejetté & méprisé absolument cette adoration & cette servitude, & l'ont condamnée unanimement.

Le mot d'adoration n'est pas pris dans le même sens que les Peres du Concile l'expliquent : les Livres Carolins entendent aussi mal ce mot. Mais le Concile de Francfort & les Livres Carolins font voir clairement que les François étoient persuadés que la seule autorité du Pape ne suffisoit pas pour faire recevoir un Concile sans le consentement des principales Eglises. On voit par Hincmar que le VII[e] CONCILE GENERAL n'étoit point encore reçu en France en 870. Au reste, ce Concile fit encore plusieurs Réglemens généraux sur la discipline. *Tom. VII. Conc. p.* 1032. *Fl.*

FRANCFORT (C. de), l'an 1001, en Août. Les Archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves s'y trouverent avec quatre Evêques, mais on ne jugea rien définitivement. On convint seulement que Villigise de Mayence, ni Bernouard d'Hildesheim n'exerce-

roient aucun droit sur l'Abbaye de Gandesheim jusqu'à l'Octave de la Pentecote, où les Evêques s'assembleroient à Frislar. *Fl.*

FRANCFORT (C. de), l'an 1007, le premier Novembre, en présence du Roi Henri, où trente-cinq Evêques confirmerent l'érection de l'Evêché de Bamberg, déja approuvée à Rome. *Tom. IX. C. p* 784.

FRANCFORT [Assemblée des Electeurs de l'Empire à], l'an 1438, en Carême. Ils y élurent Albert d'Autriche Roi des Romains. C'est dans cette Assemblée, que les Electeurs voyant les brouilleries entre le Pape & les Peres de Bâle, & les différens decrets qu'ils portoient réciproquement, résolurent de ne recevoir ni les uns ni les autres, sans manquer toutefois au respect qu'ils devoient au Pape & au Concile de Bâle, d'où vint la neutralité d'Allemagne, qui fut également condamnée par le Pape & par les Peres de Bâle. Le nouveau Roi des Romains approuva néanmoins le Concile de Bâle, & ordonna aux Ambassadeurs nommés par l'Empereur Sigismond de s'y rendre, accordant aux Peres l'argent qu'on avoit levé en Allemagne pour l'arrivée des Grecs, en leur permettant d'en faire un autre usage: il voulut même qu'on observât dans toute l'Allemagne les decrets de Bâle; mais on lui demanda six mois pour s'y déterminer, comme on le voit par le decret fait à Francfort le 18 Mars de la même année.

FRIOUL (C. de), *Forojulienſe*, l'an 796, tenu par Paulin, Patriarche d'Aquilée, & ses Suffragans. On y combattit deux erreurs: la premiere, que le Saint-Esprit ne procede que du Pere, & non du Fils: l'autre divisoit Jesus-Christ en deux, l'un naturel, l'autre adoptif. Ce Concile condamna ces erreurs, sans en nommer les Auteurs. Il fit quatorze Canons. Le premier est contre la simonie: les autres sont touchant la vie exemplaire que doit mener le Clergé, à qui on défend de loger avec quelque femme que ce soit: on défend aux Clercs les chansons profanes & les grands divertissemens. *Tom. VII. C. p.* 991.

FRISINGUE (C. de), *Frisingenſe*, l'an 1340, par Nicomede de Scala, qui étoit Evêque de cette Ville:

on y fit vingt-six Reglemens, qui contiennent d'excellentes choses. Le cinquieme renouvelle le Statut du Concile de Bâle, qu'il appelle Général, contre les Clercs concubinaires. Le sixieme défend la sépulture Ecclésiastique à ceux qui auront été tués dans les tournois & les spectacles, qui seront morts subitement & qui ne se seront pas confessés dans l'année. Le seizieme défend de dire la Messe sans lumieres. Le dix-huitieme ordonne de renouveller les hosties consacrées, au moins une fois chaque mois. Le vingt-quatrieme défend aux Confesseurs d'absoudre des cas réservés au Saint Siege ou à l'Evêque. Le vingt-cinquieme défend d'excommunier aucun Clerc ou Laïque, sans une monition canonique, & l'observation des formalités nécessaires en rappellant le decret du Concile de Bâle; *ad vitanda scandala. Conc. Labbe. Tome XIII. p.* 1283.

G.

GANGRES dans la Paphlagonie (C. de) *Cangreense*, entre l'an 325 & 341; car les opinions sont partagées là-dessus. Il fut composé de quinze Evêques, dont le premier étoit un Eusebe. On y examina l'affaire d'Eustathe d'Arménie : on croit qu'il étoit Laïque, & qu'il professoit la vie des Asceres. Lui & ses Sectateurs, par un zele indiscret & peu éclairé, condamnoient le Mariage, disant que personne ne pouvoit s'y sauver; ils ajoutoient à cette erreur diverses affectations, comme de jeûner les Dimanches, & non les jours ordonnés par l'Eglise.

Les Peres de ce Concile, informés de ces abus, les condamnerent par vingt Canons, déclarant que si les coupables ne les signoient, ils seroient anathématisés & traités comme des hérétiques. Les Canons de ce Concile condamnent ceux qui blâment le mariage, & qui embrassent la virginité; non pour la beauté de la vertu, mais parcequ'ils croient le Mariage mauvais. Nous admirons la virginité, disent les Peres de ce Concile, & la séparation du monde, pourvu que la modestie & l'humilité n'en soient point séparées; mais

nous honorons aussi le Mariage, & nous ne condamnons pas les riches qui sont justes & charitables, & nous souhaitons que l'on pratique tout ce qui est conforme aux divines Ecritures. Ces vingt Canons ont été recueillis dans les Codes de l'Eglise Grecque & Latine: ils sont rapportés par Denis le petit, & ils ont été reçus par toute l'Eglise, & avant ceux du Concile d'Antioche, de l'an 341. *Tom. II. Conc. p.* 414.

GAULES (C. des) *Gallicanum*, l'an 429. On y choisit, de l'avis du Pape Celestin, S. Germain d'Auxerre, & S. Loup de Troyes, pour aller en Angleterre combattre les Pélagiens.

GAULES (C. des) *Gallicanum* ou *Arelatense*, selon M. de Tillemont; car le lieu est incertain. L'an 451, quarante-quatre Evêques y approuverent la célebre Lettre du Pape S. Leon à Flavien, & ils lui écrivirent à ce sujet avec de grands éloges. *V.* le Concile de Constantinople, de l'an 550.

GENTILLI près de Paris (C. de) *Gentiliacense*, l'an 767. Il y eut, dans ce Concile, des Légats du Pape Paul & des Grecs. Ceux-ci agiterent avec les Légats la question, si le S. Esprit procede du Fils comme du Pere: ils reprocherent aux Latins d'avoir ajouté au Symbole de Constantinople le mot *Filioque.* Il y fut aussi parlé des Images: mais on ne sait point ce qui y fut décidé. *Tom. VI. Conc. p.* 1703.

GERMANIE (C. de) *Germanicum*, l'an 742. On ne sait en quel lieu: il fut assemblé par l'ordre de Carloman, le 21 Avril. Ce Prince, dans l'acte de convocation, dit, que par le conseil des Serviteurs de Dieu, & des Seigneurs de sa Cour, il avoit assemblé les Evêques de son Royaume, avec leurs Prêtres, pour apprendre d'eux comment on pouvoit faire observer la Loi de Dieu, rétablir la discipline Ecclésiastique, qui étoit si fort tombée. Ce Concile étoit composé de six Evêques; savoir, de Cologne, d'Ausbourg, de Virtsbourg, d'Utrecht, de Strasbourg & d'Eichstat. On y fit six Canons. S. Boniface, qui y présida, écrivit à Cutbert, Archevêque de Cantorberi, ce qui s'étoit fait dans ce Concile, & en se plaignant des obstacles que trouvoient les bons Pasteurs, il ajoute ces paroles re-

marquables: Combattons pour le Seigneur, car nous sommes dans des tems fâcheux & difficiles: mourons, s'il le faut, pour les saintes Loix de nos Peres, afin de posséder avec eux l'héritage de la vie éternelle. Ne soyons pas des chiens muets, des sentinelles endormies ou des mercénaires, qui fuient en voyant le loup: soyons des Pasteurs zelés & vigilans, & annonçons la vérité aux grands & aux petits. Ce saint Evêque avoit en vue dans ce Concile de chercher les moyens de rétablir la Loi de Dieu & la discipline Ecclésiastique, tombée sous les Princes précédens, & empêcher le Peuple fidele d'être trompé par de faux Prêtres comme par le passé. *Tom. VI. Conc. p.* 1534 & 1565. *D. M.*

GERMANIE (C. de), l'an 745, sous Carloman, par S. Boniface. On y examina plusieurs Clercs hérétiques, séduits par Adalbert & Clément, & on y déposa Gevilieb de Mayence, qui avoit commis un homicide. *D. M.*

GERMANIE (C. de), l'an 747, sous S. Boniface: il fut tenu par l'ordre de Carloman, avant sa retraite. On y reçut les quatre Conciles Généraux.

GILLES (C. de S.), *Sancti Ægidii*, l'an 1042, le premier Septembre. Vingt deux Evêques y firent trois Canons, & y confirmerent la Treve de Dieu. *Tom. IX. C. p.* 1082.

GILLES (C. de S.), l'an 1210. Le Comte de Toulouse y fut de nouveau excommunié; ce qui fut encore confirmé dans la Conférence de Narbonne par les deux Légats, l'Evêque d'Usez, & l'Abbé de Cîteaux. *D. M.*

GIRONNE (C. de), *Gerundense*, l'an 517. Sept Evêques y firent dix Canons. Jean, Evêque de Tarragone, y présida. Il avoit prié le Pape Hormisdas d'écrire aux Evêques d'Espagne, pour les engager à observer la discipline: ce que le Pape fit par une lettre, où il leur recommande d'observer les Canons, & de tenir les Conciles au moins une fois l'an. Entre autres points de discipline, on y ordonna deux Litanies: la premiere, le Jeudi, le Vendredi & le Samedi après la Pentecote; la seconde, le premier Jeudi

de Novembre & les deux jours suivans. *Tome IV. C. p.* 1567.

GIRONNE (C. de), l'an 1068, par le Légat Hugues le Blanc: il y confirma par l'autorité du Pape la Treve de Dieu, sous peine d'excommunication contre les infracteurs. On y fit aussi quatorze Canons contre les abus du tems.

GISORS entre Gisors & Trie (C. de), *Gisotense*, l'an 1118, du 13 au 21 Janvier. Ce fut plutôt une Assemblée pour la Croisade, où les Rois de France & d'Angleterre prirent la Croix. *D. M.*

GUASTALLE sur le Pô (C. de), *Guastallense*, l'an 1106, 22 Octobre. Le Pape Pascal II, assisté d'un grand nombre d'Evêques & de Clercs, des Ambassadeurs de Henri, Roi d'Allemagne, & de la Princesse Mathilde en personne, y ordonna que la Province d'Emilie ne seroit plus soumise à la Métropole de Ravenne: ainsi il ne lui resta que la Province Flaminie. On y usa d'indulgence en faveur des Evêques ordonnés dans le Schisme, pourvu qu'ils ne fussent ni Usurpateurs ni Simoniaques, ni coupables d'autres crimes, & l'on y renouvella les défenses faites aux Seigneurs de donner les investitures. *Tom. X. C. p.* 748.

H.

HERFORD en Angleterre (C. d'), *Herfordiense*, l'an 673, 24 Septembre. Ce Concile d'Angleterre n'étoit composé que de cinq Evêques. Saint Théodore de Cantorberi y proposa dix Articles extraits des Canons, que tous les Evêques promirent d'observer. Le premier regarde la Pâque, qu'il faut célebrer le premier Dimanche après le 14 de la lune. Le cinquieme Canon dit que les Clercs ne seront point vagabonds, & qu'on ne les recevra nulle part sans les lettres de recommandation de leur Evêque. *Tom. VI. C. p.* 537.

HIERAPLE en Asie (C. d'). On croit qu'il fut tenu, vers l'an 170, par S. Apollinaire, Evêque du lieu, & vingt-six autres Evêques. Ils retrancherent de l'Eglise Montan, qui contrefaisoit le Prophete, & se disoit être le Saint-Esprit, dans des accès de fureur qui lui ôtoient

la liberté de la raison. Lui & deux femmes, Prisque & Maximille, formerent la Secte des Cathaphriges. *Conc. Tom. I. p. 599.*

HIPPONE (C. d'), *Hipponense*, l'an 393. CONCILE GENERAL d'Afrique. On y fit quarante-un Canons. *V.* AFRIQUE.

HIPPONE (C. d'), l'an 395. C'est dans ce Concile que S. Augustin fut ordonné Evêque contre les regles & malgré lui, du vivant de Valere, par l'autorité du Concile.

HIPPONE (C. d'), l'an 422. Antoine, Evêque de Fussale, y fut déposé : il avoit surpris le Primat, & ensuite le Pape Boniface. S. Augustin en eut tant de douleur, qu'il aimoit mieux quitter l'Episcopat que de voir Antoine rétabli.

HIPPONE (C. d'), l'an 426. S. Augustin y déclara Heraclius pour son Successeur, mais en le laissant dans l'Ordre de Prêtre jusqu'à sa mort. Deux Evêques & sept Prêtres & tout le peuple d'Hippone consentirent à cette déclaration.

HUESCA en Espagne (C. d'), *Oscense*. l'an 598. On y fit deux Canons, dont le premier ordonne aux Evêques d'assembler tous les ans les Abbés, les Prêtres & les Diacres, pour leur enseigner une regle de vie sur la frugalité & la continence. Le second ordonne aux Evêques de s'informer si les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres observent la continence. *Tom. II. Conc. p.* 1604.

J.

JERUSALEM (C. d'), *Jerosolymitanum*, l'an de Jesus-Christ 51. C'est le premier de tous les Conciles, & le modele de tous les suivans. Une division considérable qui s'éleva entre les Fideles à Antioche, donna lieu à ce Concile. Cerinthe, faux frere & faux Apôtre, vouloit obliger les Gentils convertis, non-seulement à la Circoncision, mais encore à toutes les observances de la Loi Mosaïque. Quelques Fideles de la Secte des Pharisiens soutenoient la même doctrine. S. Paul & S. Barnabé s'y opposerent, disant que Jesus-Christ étoit venu affranchir

affranchir les siens de cette servitude, & que sa grace ne serviroit de rien à ceux qui regarderoient la Circoncision comme nécessaire. On résolut d'aller à Jérusalem consulter les Apôtres. Ceux-ci & les Disciples s'assemblerent en aussi grand nombre qu'il étoit possible, pour examiner cette question. Il est du moins constant que le Concile fut composé de cinq Apôtres, saint Pierre, saint Jean, saint Jacques, saint Paul & saint Barnabé, & de plusieurs de leurs Disciples : il semble même que toute l'Eglise de Jérusalem y fut appellée : on délibéra à loisir, & chacun proposa son sentiment. Saint Pierre prit la parole, & fut d'avis de ne point imposer aux Gentils un joug que les Juifs mêmes n'avoient pu porter : ce qui étoit dire indirectement que les Juifs n'y étoient plus assujettis. Saint Jacques soutint l'avis de saint Pierre, ajoutant qu'il falloit seulement mander aux Gentils de s'abstenir de ce qui avoit été offert aux Idoles, de la fornication, de la chair & du sang, afin d'apprendre aux Gentils à honorer la Loi ; & que ces observations, communes à la Synagogue & à l'Eglise servissent comme de lieu pour unir ensemble les deux Peuples, les Juifs & les Gentils.

La décision fut fondée sur les Saintes-Ecritures, & formée par le commun consentement. On la rédigea par écrit, non comme un jugement humain, mais comme un Oracle ; & on dit avec confiance : il a semblé bon au Saint-Esprit & à nous, *visum est enim Spiritui Sancto & nobis*. On envoya aux Fideles d'Antioche cette décision, pour être reçue & exécutée avec soumission.

Les Conciles remarquent que cette premiere Assemblée des Apôtres à Jérusalem, pour donner leur décision sur un point contesté, a servi de modele à l'Eglise dans la tenue des Conciles généraux. *Galat. V. Act. XV. v. 22. Till. Fl. Act. XV. 28. Ep. Cœlest. ad Conc. Ephes. Act. II. p. 614. Tom. III. Conc.*

JÉRUSALEM (C. de) l'an 345 (non reconnu) tenu par les Eusébiens, pour la Dédicace de l'Eglise de la Résurrection, que Constantin avoit fait bâtir. Ce Concile fut très nombreux ; car l'Empereur y fit aller de tous côtés un très grand nombre d'Evêques. Les Eusé-

biens profiterent de cette occasion pour faire recevoir, à la Communion de l'Eglise, Arius, qui avoit présenté à Constantin une profession de Foi, conforme, en apparence, à la Foi Catholique, mais enveloppée de termes équivoques : ses Sectateurs y furent aussi reçus. On ne peut douter qu'il n'y ait eu, dans cette Assemblée, un grand nombre d'Evêques Catholiques, mais qui, vraisemblablement, ne purent tenir contre la faction dominante des Eusébiens : hommes puissans à la Cour, & appuyés des Officiers du Prince. Cependant, malgré l'oppression de la liberté, Marcel d'Ancyre s'opposa à l'iniquité, & ne voulut jamais y avoir aucune part. Les suites de ce Concile furent le bannissement de saint Athanase, qui fut relégué dans les Gaules : Constantin, par une foiblesse qu'on ne peut comprendre, ayant ajouté foi aux calomnies de ses ennemis déclarés, savoir, les deux Eusebes, Théognis, Maris, Ursace & Valens, qui l'accuserent d'avoir menacé d'empêcher qu'on n'apportât de l'Egypte du bled à Constantinople. *Till.*

JÉRUSALEM (C. de) l'an 349. L'occasion de ce Concile fut le retour de saint Athanase à Alexandrie, par la permission de l'Empereur Constance, après la mort de Grégoire l'Intrus ; car cet illustre persécuté, étant entré dans la Palestine, il engagea environ seize Prélats, à la tête desquels étoit saint Maxime, Confesseur & Evêque de Jérusalem, à tenir ce Concile. Tous les Evêques, à l'exception de Patrophile, de Schitople & d'Acace de Césarée, le reçurent avec toute la considération qu'il méritoit : ils embrasserent sa Communion, & s'excuserent même de ce qu'ils avoient signé auparavant contre lui, disant qu'ils ne l'avoient pas fait volontairement, mais par contrainte : ils laisserent même par écrit un témoignage d'avoir reçu Athanase à leur Communion : ils adresserent en sa faveur aux Evêques d'Egypte & de la Lybie, une Lettre synodale, dans laquelle ils reconnoissoient que, par l'absence du Saint, cette Eglise avoit été sans Pasteur. *Athan. ap. 2. p. 678. Socr. l. II. c. 24. p. 114.*

JÉRUSALEM (C. de) l'an 415. Pélage y fut renvoyé aux Evêques Latins pour le juger. *D. M.*

JÉRUSALEM (C. de) l'an 453, composé des Evêques des trois Palestines, après le rétablissement de Juvénal & l'expulsion de Théodose. *Till.*

JÉRUSALEM (C. de) l'an 518. Trente-trois Evêques des trois Palestines y confirmerent tout ce qui s'étoit fait au Concile de Constantinople.

JÉRUSALEM (C. de) l'an 536, 19 Septembre, tenu par quarante Evêques : ils y approuverent ce qui avoit été fait à Constantinople contre Anthyme, la même année. *Tom. V. C. p.* 40.

JÉRUSALEM (C. de) l'an 553. Les Evêques de Palestine y approuverent le V Concile général, excepté Alexandre d'Abyle, qui, pour cela, fut déposé de l'Episcopat. *D. M.*

JÉRUSALEM (C. de) l'an 634, composé des Evêque de Palestine. C'est en ce Concile que saint Sophrone écrivit sa belle Lettre synodale, pour donner aux Patriarches avis de son élection : il y prouve les deux volontés & les deux opérations en Jesus-Christ. *Id.*

JÉRUSALEM (C. de) l'an 1107. Gibellin d'Arles, Légat, assisté des Evêques du Royaume, y ayant déposé Ebrémar, intrus à Jérusalem, du vivant de Daïmbert, il lui donna l'Eglise de Césarée, à cause de sa simplicité. Gibellin y fut ensuite élu Patriarche de Jérusalem. *Id.*

JOUARRE (C. de) Abbaye au Diocese de Meaux, *Jotrence*, l'an 1133. On y frappa d'excommunication les Auteurs du meurtre de Thomas, Prieur de saint Victor, commis le 20 Août de la même année.

JUNGUE *ou* JUNQUE en Afrique (C. de) *Juncense*, l'an 524. Saint Fulgence y présida sur la fin de l'année. *T. IV, C. p.* 1627.

I.

ICONE & SYNNADE (C. d') *Iconiense & Synnadense*, l'an 231. Il y avoit beaucoup d'Evêques dans ce Concile, & il étoit assemblé de la Cappadoce, de la Galatie, de la Cilicie & des Provinces voisines : il fut tenu au sujet du Baptême des Cataphryges, de la nullité duquel plusieurs doutoient. Il y fut mal décidé qu'il falloit donner le Baptême à ceux qui l'avoient reçu hors

de l'Eglise. Il est vrai de dire que cet abus se pratiquoit dans la Cappadoce par une coutume immémoriale. *Euseb. n. p.* 143. 2. *a. Firmil. p.* 203. 2. *d.* 2.

ILLYRIE (C. d') *Illyricianum*, l'an 372, & selon d'autres 375, convoqué par l'ordre de Valentien, & composé d'un grand nombre d'Evêques d'Illyrie. Après un long examen, ils y reconnurent & confirmerent la consubstantialité des trois Personnes divines, rejettant absolument ceux qui, en enseignant & confessant la consubstantialité, prétendoient ne s'être obligés qu'à reconnoître une semblance de substance, & à croire seulement que le fils étoit une Créature plus excellente que les autres. C'est Théodoret qui nous en a conservé la mémoire. Ils y firent un Décret contenant une confession de foi, conforme à celle de Nicée, où ils disent : Nous croyons, comme les Conciles qui viennent d'être tenus à Rome & en Gaule, une seule & même substance du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, en trois Personnes, c'est-à dire, en trois parfaites Hypostases. *Théod. l.* 4. *c.* 7. *p.* 667.

ILLYRIE (C. d') l'an 415, tenu pour Périgêne, ordonné Evêque de Patras.

ILLYRIE (C. d') l'an 516. Jean de Nicopolis, & sept autres Evêques y marquerent leur Communion, avec le Pape Hormisdas.

ILLYRIE (C. d') l'an 550, (non reconnu) tenu par des Evêques défenseurs des trois Chapitres. Ils condamnerent Bénénatus, Evêque de la premiere Justiniene. *Vict. Tur. Chr. an.* 550.

INGELHEIM (C. d') *Engilheimense*, l'an 840, le 24 Juin. Ebbon fut rétabli à Reims, par un acte de l'Empereur Lothaire, souscrit de vingt Evêques : il ordonna quelques Clercs après son rétablissement ; mais Charles-le-Chauve chassa Ebbon de Reims, l'année suivante.

INGELHEIM (C. d') l'an 948, le 7 Juin, tenu en présence des deux Rois, Otthon & Louis. Le Légat Marin y présidoit ; & il y avoit trente-deux Evêques en tout, & bon nombre d'Abbés, de Chanoines & de Moines. Le Roi Louis se plaignit de la persécution qu'il souffroit de la part de Hugues, Comte de Pa-

ris, & Artaud de Reims, de celle de Hugues son compétiteur. Sigebolde, Diacre de ce dernier, y fut déposé comme calomniateur; Hugues excommunié & Artaud rétabli. Hugues, Comte de Paris, devoit aussi être excommunié, s'il ne se soumettoit au jugement du Concile. On dressa dix Canons : on y régla qu'on fêteroit la semaine entiere à Pâque; & à la Pentecôte, le Lundi, le Mardi & le Mercredi : que l'on jeûneroit la grande Litanie, c'est-à-dire, le jour de S. Marc, comme ceux des Rogations. *Tom. IX. C. p. 623.*

INGELHEIM (C. d'), l'an 972. L'Evêque Udalric & son neveu Adelberon, qui étoient accusés d'avoir violé les Canons, y furent absous.

IRLANDE (C. d'), *Hibernicum*, vers l'an 465. Ce Concile porte en tête le nom de S. Patrice, Apôtre d'Irlande, & il est adressé aux Prêtres, aux Diacres, & à tout le Clergé. Il contient divers Réglemens pour les Clercs : il ordonne qu'ils seront séparés de l'Eglise, s'ils ne sont vêtus d'une maniere modeste, & même s'ils n'ont les cheveux courts comme les Romains : il ordonne aussi que les femmes des Portiers & des autres Clercs inférieurs, à qui il étoit permis d'en avoir, ne paroîtront jamais sans être voilées. Le neuvieme Canon défend toute fréquentation suspecte & dangereuse entre les Moines & les Vierges. Le dix septieme excommunie les Vierges qui se seront séparées contre leur vœu, leur accordant la pénitence, en cas qu'elles se séparent de leur adultere, & qu'elles ne demeurent plus dans le même lieu que lui. Le dix-neuvieme excommunie une femme qui quitte son mari pour en épouser un autre, & son pere même, s'il a consenti à cet adultere. Ce Concile défend de recevoir dans l'Eglise des aumônes, & des Payens, & des excommuniés : il ordonne un jeûne de quarante jours, pour tous ceux qui demandent le Baptême. *Tom. III. C. p. 1478. c.*

IRLANDE (C. d'), vers le même tems. On attribue ce Concile à S. Patrice, quoiqu'il ne porte aucune marque particuliere qu'il soit de lui. On y voit quelques Canons remarquables.

Le deuxieme défend de rien recevoir des Payens, hors la nourriture & le vêtement, lorsqu'on ne peut les avoir

d'ailleurs. Le septieme dit qu'il ne faut point rebaptiser ceux qui ont reçu le Symbole, de qui que ce soit qu'ils l'ayent reçu. Le neuvieme ôte aux Ministres de l'Eglise qui sont tombés dans les péchés canoniques toute espérance de rentrer dans le ministere, leur en laissant néanmoins le titre. Le douzieme déclare que ceux qui ne se seront point rendus dignes de participer au Sacrifice, n'y pourront trouver des secours après leur mort, &c. *Tom. III. Conc. p.* 1482. *b.*

IRLANDE (C. d'), au Monastere de Mellifond, Ordre de Cîteaux, l'an 1152, au mois d'Octobre, par le Cardinal Paperon, Légat: on y établit quatre Archevêques; à Armach, à Dublin, à Cassel & à Touam, & on leur assigna leurs Suffragans. *D. M.*

IRLANDE, à Armach. *V.* Armach.

ISLE (Concile de l'Isle au Comtat Venaissin), *Insulanum*, l'an 1288, par Rostaing de Capre, Archevêque d'Arles, assisté de quatre Evêques & des Députés de quatre autres absens. On y publia les Statuts de plusieurs autres Conciles de la même Province: & l'on y ajouta celui-ci de nouveau, de ne donner que l'aube seule à l'enfant dont on seroit le parain: c'étoit l'habit blanc dont le nouveau baptisé étoit revêtu en sortant des fonts. *Tom. IX. Conc. p.* 1335.

ITALIE (C. d'), *Italicum*, l'an 381, par S. Ambroise: nous en avons deux lettres, à l'Empereur Théodose. *V.* S. Ambroise. *Ep.* 13 *&. Sozom. vij. c. ij.*

ITALIE (C. d'), l'an 405, tenu pour demander un Concile à Thessalonique, en faveur de S. Jean Chrysostôme. *Till.*

ITALIE (C. d'), sur la fin du neuvieme siecle. On ordonna dans ce Concile à tous les Fideles, Clercs, Laïques, hommes & femmes de recevoir des cendres sur leurs têtes, le premier jour de Carême.

L.

LAMBESE en Afrique (C. de), *Lambesitanum*, l'an 240 ou environ, tenu par quatre-vingt-dix Evêques, contre Privat. Cet hérétique y fut condamné, & sévérement puni, par les lettres du Pape Fabien. *Cypr. Ep.* 39. *ad Cornel.*

LAMBETH près de Londres (C. de), l'an 1261, le 31 Mai. L'Archevêque de Cantorberi y ordonna des jeûnes, des prieres publiques & des processions, pour détourner l'invasion des Tartares : il y fit de plus un Réglement pour conserver la liberté de l'Eglise contre les entreprises du Roi & des Juges séculiers. *Tom. XI. Conc. p.* 803.

LAMBETH (C. de), l'an 1281. Jean Peccam, Archevêque de Cantorbery, y renouvella les decrets du dernier Concile de Lyon, les Constitutions de celui de Londres en 1268, & celles du Concile de Lambeth, précédent, en y ajoutant les siennes propres, en vingt-sept articles. On y ordonne de sonner les cloches à l'élevation de l'Hostie, afin que ceux qui ne peuvent pas assister à la Messe, se mettent à genoux, soit aux champs, soit dans les maisons. Les Prélats en donnant la Communion avertiront que ce qu'on présente dans une coupe n'est que du simple vin, pour faire avaler plus aisément le précieux Corps.

On n'admettra à la Communion, personne qui n'ait été confirmé. Pour les péchés énormes & scandaleux, on imposera la pénitence solemnelle selon les Canons. Chaque Curé expliquera au peuple quatre fois l'année en langue vulgaire les quatorze Articles de Foi, les dix Commandemens du Décalogue, les deux Préceptes de l'Evangile sur la charité ; les sept Œuvres de miséricorde ; les sept Péchés capitaux ; les sept Vertus principales ; & les sept Sacremens : c'est à-peu-près ce que nous appellons le Catéchisme. Défenses aux Religieuses de demeurer hors du Monastère, même chez leurs parens, plus de trois jours, pour récréation, & plus de six pour affaires. On condamne de nouveau la pluralité des Bénéfices, sur-tout sans dispense : abus commun en Angleterre. *T. XI C. p.* 1156.

LAMBETH (C. de), Provincial, l'an 1362, par Islip, Archevêque de Cantorberi. On y fit une Constitution par laquelle on blâme l'avarice & la paresse des Prêtres, & on taxe leurs salaires pour les annuels & les autres offices.

LAMPSAQUE, près du Détroit de l'Hellespont. (C. de), *Lampsacenum*, l'an 364, par plusieurs Evê-

ques demi-Ariens. Ils avoient obtenu de l'Empereur Valens la permission de tenir ce Concile, qui dura environ deux mois. On y annulla tout ce qui s'étoit fait à Constantinople par l'autorité d'Eudoxe & d'Acace. On ordonna que l'on n'auroit plus d'égard à l'exposition de foi des Evêques Occidentaux, connue sous le nom de formule de Rimini : on déclara qu'il falloit croire que le Fils étoit semblable en substance : le mot de semblable étant nécessaire, disoient ces Evêques, pour marquer la distinction des personnes. On décida que la Confession de foi, qui avoit été proposée à la Dédicace de l'Eglise d'Antioche, & signée à Seleucie, serviroit de regle dans toutes les Eglises. Après avoir réglé à leur maniere ce qui regardoit la foi, ils ordonnerent en faveur d'eux mêmes, que ceux qui avoient été déposés par les Anoméens, c'est-à-dire, les Ariens, seroient rétablis dans leurs Sieges : ensuite ils citerent Eudoxe & Acace, ses Sectateurs : & comme ils ne comparurent pas ; ils les déclarerent légitimement déposés. *Sozom. l. 6. c. 7. p. 646.*

LANCICIE (C. de), *Lancisiense*, l'an 1285, le 6 Janvier. L'Archevêque de Gnesne, avec quatre Evêques, excommunia Henri IV, Duc de Silésie, pour s'être saisi de tous les biens de l'Evêque de Breslau, & de toutes les dixmes du Clergé. *D. M.*

LANDAFF en Angleterre (C. de), l'an 945. Le Roi Nougui restitua à l'Evêque Patre tout ce qu'il avoit enlevé à son Eglise de Landaff, & lui accorda une de ses terres. *id.*

LANDAFF (C. de), l'an 955, tenu au sujet d'un Diacre mis à mort au pied de l'Autel, où il s'étoit réfugié, après avoir égorgé un Paysan qui l'avoit blessé.

LANDAFF (C. de), l'an 988. Un Roi, qui avoit tué son frere, y fut mis en pénitence & excommunié, jusqu'à ce qu'il eût expié son crime.

LANGEAIS en Anjou (C. de), *Langesiense*, l'an 1278, sous l'Archevêque de Tours. On y fit un decret de seize articles. *D. M.*

LANGRES (C. de), *Lingonense*, l'an 859, 9 Avril. Remi, Archevêque de Lyon, & Agilmar de Vienne, y présiderent. On y fit seize Canons, qui furent approu-

vés au Concile de Savonnieres, & qui y furent insérés. Les six premiers, sont les six du Concile de Valence sur la prédestination. *Tom. VIII. C. p.* 673.

LAODICÉE (C. de), *Laodicenum*, dans la Phrygie Pacatienne, l'an 366 ou 367, car le tems précis en est incertain. Il fut composé de diverses Provinces du Diocèse d'Asie, & il est fort célebre par ses soixante Canons, qui sont respectés de toute l'antiquité. Entr'autres dispositions, le Concile veut que le choix des Evêques soit fait de concert avec le Métropolitain & les Evêques circonvoisins, qui doivent avoir fort long-tems éprouvé la foi & les mœurs de ceux qui sont choisis. On ne doit lire dans l'Eglise d'autres livres que les Ecritures Canoniques de l'Ancien & du Nouveau Testament. On ne doit faire en Carême ni nôces ni fêtes. Les Pénitens qui ont persévéré dans la priere & dans les exercices qui leur ont été prescrits, & qui ont donné des marques d'une parfaite conversion, doivent être admis à la Communion, en vue de la miséricorde de Dieu, après qu'on leur aura donné quelque tems pour faire des satisfactions proportionnées à leurs péchés, &c.

Au reste, toute la police établie par ce Concile témoigne assez qu'il a été fait dans une pleine paix, & lorsque l'Eglise étoit en état de penser à la décoration extérieure de son service. *Till.*

LATRAN (C. de), à Rome au Palais de Latran, *Lateranense*; l'an 649, tenu contre l'hérésie des Monothélites. Le Pape Saint Martin, grand défenseur du Dogme catholique opposé à cette erreur, y assista. Il s'y trouva environ cent quatre Evêques d'Italie, de Sicile, de Sardaigne & d'Afrique. Il y eut cinq Sessions: la premiere se tint le 5 Octobre, & la derniere le 31 du même mois. Saint Martin y exposa d'abord les erreurs du Monothélisme, introduites par Sergius de Constantinople, Cyrus, Evêque d'Alexandrie, Pirrhus & Paul, qui avoient enseigné qu'il n'y a en Jesus-Christ qu'une opération de la Divinité & de l'Humanité.

Dans la seconde on dénonça les accusés: on lut la requête présentée par Etienne, Evêque de Dore: on fit entrer plusieurs Abbés, Prêtres & Moines Grecs:

ils demanderent que l'on anathématisât le Type de Constant : car en ce Type, dirent-ils, on fait Jesus-Christ sans opération & sans volonté ; c'est-à-dire, sans entendement, sans ame : confirmez donc la Doctrine Catholique, qui enseigne deux opérations en Jesus-Christ & deux volontés, comme deux natures.

Dans la troisieme, on produisit les écrits des accusés, & entr'autres le Livre de Théodore, qui avoit été Evêque de Pharan, & qui enseignoit par-tout une seule & même opération, dont le Verbe Divin étoit la source, & dont l'humanité étoit seulement l'instrument. Le Pape releva toutes ces erreurs, qui tendoient l'Incarnation imaginaire, en supposant que Jesus Christ n'avoit pas eu un corps véritablement solide comme les nôtres : il expliqua avec précision le terme d'opération théandrique ; ce mot, dit ce saint Pape, renferme nécessairement deux opérations ; & S. Denis s'en est servi pour marquer leur union en une même personne. Or le propre de cette union est de faire humainement les actions divines, & divinement les actions humaines.

Dans la quatrieme on lut les définitions des cinq Conciles généraux.

Dans la cinquieme ont lut les Passages des Peres : on fit profession de suivre en tout leur Doctrine : on démêla les subtilités des Monothélites, & l'on établit le Dogme Catholique avec beaucoup de lumiere & de solidité.

On condamna, comme impie, l'Ecthese d'Héraclius, qui, après une confession de Foi orthodoxe sur la Trinité & l'Incarnation, renfermoit la Doctrine de l'unité d'opération & de volonté : on rejetta aussi le Type de l'Empereur Constant, publié en 646, qui imposoit silence également aux Catholiques comme aux Monothélites, & mettoit ainsi la vérité de niveau avec l'erreur : ce fut au sujet de cette piéce que les Peres du Concile dirent ces paroles : « C'est un avantage qu'il n'y ait » point de disputes sur la Foi, mais c'est un mal de » confondre les Dogmes des Peres avec ceux des Héré» tiques . . . . Il ne faut donc pas punir indistinctement » ceux qui enseignent la vérité & ceux qui enseignent » l'erreur, mais punir sévérement ceux qui ne confessent » pas ce que les Peres ont enseigné. La regle de l'Eglise

» est de ne condamner au silence que ceux qui combat-
» tent sa doctrine ».

Le Concile, après avoir rapporté un grand nombre de Passages des Saints Docteurs, donna son Jugement en vingt Canons, par lesquels il condamne quiconque ne confesse pas qu'il y a en Jesus-Christ deux opérations & deux volontés. Les Actes de ce Concile furent envoyés par le Pape Saint Martin à tous les Evêques Catholiques, avec une lettre également forte & solide, & ce Concile fut reçu par-tout, avec les cinq Conciles généraux.

L'Empereur Constant fut fort irrité de cette décision, & il s'en vengea sur S. Martin. Ce saint Pape fut encore cruellement persécuté par l'Empereur Constance : il fut la victime de son zele pour la Foi, & les maux inouis & sans relâche qu'on lui fit souffrir lui attirerent la couronne du martyre. *Till. Fl.*

LATRAN (C. de), l'an 864. Rodoalde de Porto, Légat, prévaricateur à Constantinople en 861, & à Mets en 863, fut déposé & excommunié. Rothade y fut probablement rétabli : il le fut encore plus solemnellement dans un nouveau Concile commencé à Rome le 23 Décembre, & fini au mois de Janvier 865. Le Pape Nicolas en écrivit à tous les Evêques des Gaules une lettre, où, sur l'autorité des fausses décrétales, il prétend qu'on ne peut déposer un Evêque sans l'autorité du S. Siege : ce qui étoit alors très-nouveau dans l'Eglise. *T. VIII. Conc. p. 789.*

LATRAN (C. de), l'an 1105, en Carême. Pascal II y excommunia le Comte de Meulan & ses complices, que l'on accusoit d'être cause que le Roi d'Angleterre s'opiniâtroit à soutenir les investitures : il excommunia aussi ceux qui les avoient reçues. C'est à ce Concile, ou à un autre tenu le Carême de l'année précédente, que le Pape fit à Brunon de Treves une sévere réprimande de ce qu'il avoit reçu l'investiture de l'Empereur Henri. Brunon renonça au Pontificat : mais trois jours après il fut rétabli. Il ne paroît pas que le Pape ait fait à Brunon aucun reproche de son attachement à l'Empereur Henri, tout excommunié qu'il étoit, comme il n'en fit point à S. Otton pour le même sujet, lors-

qu'il le ſacra Evêque de Bamberg le 17 Mai 1103. Ces exemples, & d'autres du même tems, font voir qu'on ne laiſſoit pas d'être Catholique & reconnu pour tel par le S. Siege, quoiqu'on n'exécutât point à la rigueur les condamnations prononcées contre Henri ; en un mot, que le pouvoir du Pape ſur le temporel des Souverains ne paſſoit nullement pour article de Foi. Pour être bon Catholique, il falloit obéir au Pape pour le ſpirituel, & à ſon Roi pour le temporel, ſans lui manquer de fidélité, quoique le Pape en diſpenſât.

LATRAN (C. de), l'an 1112. Ce fut pour prévenir le Schiſme dont l'Egliſe étoit menacée. Il s'y trouva environ cent Evêques, pluſieurs Abbés, & une multitude innombrable de Clercs & de Laïques. Paſcal II y révoqua le privilege des inveſtitures, qu'il avoit accordé malgré lui, l'année derniere à l'Empereur Henri, qui le tenoit priſonnier. Ce privilege, extorqué par violence, fut caſſé, comme contenant qu'un Evêque élu canoniquement par le Clergé & le peuple, ne ſera point ſacré qu'il n'ait reçu auparavant l'inveſtiture du Roi : ce qui eſt, ajoute le Concile, contre le S. Eſprit & l'inſtitution canonique : le Pape s'y purgea du ſoupçon d'héréſie dont on accuſoit ceux qui approuvoient les inveſtitures, & il fit ſa profeſſion de Foi en préſence de tout le Concile. *Tom*. X. *C. p*. 767.

LATRAN (C. de), l'an 1116, 6 Mars. Quelques Auteurs ont donné à ce Concile le titre d'univerſel : il s'y trouva des Evêques, des Abbés, des Seigneurs & des Députés de diverſes Provinces. Paſcal II y condamna le privilege extorqué par l'Empereur ſous un anathême perpétuel ; & tout le Concile s'écria : Ainſi ſoit-il. Un Evêque ayant dit que ce privilege contenoit une héréſie, le Pape répondit que l'Egliſe de Rome n'avoit jamais eu d'héréſie ; mais que c'étoit elle qui les avoit toutes briſées. L'Empereur n'y fut point excommunié, mais le Pape y approuva ce que les Légats avoient fait dans leurs Conciles, où l'Empereur avoit été pluſieurs fois excommunié. On y renouvella la défenſe de donner ou recevoir l'inveſtiture.

Le Pape obligea Groſſolan de quitter l'Archevêché de Milan, & le renvoya à ſon Evêché de Savonne,

ayant représenté qu'il n'y avoit que deux causes pour la translation des Evêques, la nécessité ou l'utilité, & que la translation de Grossolan n'avoit tourné qu'à la perte des corps & des ames. A la fin du Concile le Pape accorda une Indulgence de quarante jours à ceux qui étant en pénitence pour des péchés capitaux, visiteroient les Eglises des Apôtres. *Tom. VII. C. p.* 806.

LATRAN (C. de), IXe CONCILE GENERAL, l'an 1123, sous Calixte II. Il s'y trouva plus de trois cens Evêques, & plus de six cens Abbés: en tout près de mille Prélats. Il ne nous reste de ce Concile que vingt-deux Canons, dont la plûpart sont répétés des Conciles précédens. On ordonna à ceux qui avoient quitté les Croix qu'ils avoient mises sur leurs habits pour le voyage de Jerusalem, de les reprendre, sous peine d'excommunication. On défendit aux Moines, par le Canon dix-septieme, d'administrer publiquement la Pénitence, de visiter les malades, de faire les Onctions & de chanter les Messes publiques. Les Evêques se plaignirent fortement des entreprises des Moines, c'est à-dire de ce qu'ils usurpoient leurs droits avec une ambition insupportable. Il ne leur reste plus, disoient-ils, que de nous ôter la crosse & l'anneau, & de nous soumettre à leur Ordination : ils possedent les Eglises, les terres, les châteaux, les dixmes, les oblations des vivans & des morts. *Suger. Vit. Lud. p.* 311.

LATRAN (C. de), Xe CONCILE GENERAL, l'an 1139, le 18 Avril, convoqué par le Pape Innocent. Environ mille Evêques s'y trouverent. Le principal objet de ce Concile fut la réunion de l'Eglise après le Schisme qui étoit arrivé. On y fit trente Canons, qui sont presque les mêmes que ceux du Concile de Reims en 1131, répétés mot pour mot, mais divisés autrement. On y défendit de nouveau les tournois: on menaça d'anathême les Chanoines qui excluroient de l'élection de l'Evêque les hommes religieux : on condamna les nouveaux Manichéens qui semoient encore leurs erreurs, & celles d'Arnaud de Bresse, ancien Disciple d'Abailard : il déclamoit contre le Pape, les Evêques, les Clercs & les Moines, ne flattant que les Laïques. On déposa les Evêques qui avoient été ordon-

nés par les Schismatiques : le Pape les appella par leur nom, & il leur arracha leur crosse, leur anneau & leur *pallium*, après leur avoir reproché leur faute. On défendit aux Laïques de posséder les dixmes Ecclésiastiques, soit qu'il les eussent reçues des Evêques ou des Rois, & on déclara que s'ils ne les rendoient à l'Eglise, ils encourroient le crime de sacrilege & la peine de la damnation éternelle. *Tom. X. C. p. 999.*

LATRAN (C. de), l'an 1167. Alexandre III y excommunia l'Empereur Frédéric, & il absout ses Sujets du serment de fidélité, à l'imitation de Grégoire VII, qui est le premier exemple de cette nature. *D. M.*

LATRAN (C. de), XIe CONCILE GENERAL, l'an 1179, les 5, 14 & 19 Mars, sous le Pape Alexandre III, qui y présida, accompagné des Cardinaux, des Préfets, des Sénateurs & des Consuls de Rome. Il fut composé de trois cens deux Evêques de tous les pays Catholiques, avec Nectaire Abbé, qui y assistoit pour les Grecs. Le Pape Alexandre III voulut faire tenir ce Concile pour remédier aux abus qui s'étoient introduits pendant le long Schisme qui venoit de finir. Il y eut trois Sessions. On y fit vingt-sept Canons. Le premier porte, que, pour prévenir les Schismes, si dans l'élection du Pape les Cardinaux ne sont point assez d'accord pour la faire avec unanimité, on reconnoîtra pour Pape celui qui aura deux tiers de voix ; & celui qui n'ayant que le tiers ou moins de deux tiers osera prendre le nom de Pape, sera privé de tout Ordre sacré, & excommunié, ensorte qu'on ne lui accordera le Viatique qu'à l'extrémité de la vie.

2°. On condamna plusieurs abus que les appellations fréquentes avoient introduits. On défendit de rien exiger pour la prise de possession des Evêques, des Abbés & Curés ; pour les Sépultures, les Mariages & les autres Sacremens. Les Evêques firent de grandes plaintes contre les nouveaux Ordres Militaires des Templiers & des Hospitaliers. On défendit aux Religieux, de quelque Institut qu'ils fussent, de recevoir aucun Novice pour de l'argent, d'avoir aucun pécule, sous peine d'excommunication. On renouvella les Réglemens pour la continence des Clercs : on défendit la pluralité des

Bénéfices. Afin de pourvoir à l'instruction des pauvres Clercs, il y aura en chaque Eglise Cathédrale un Maître à qui on assignera un Bénéfice suffisant, & qui enseignera gratuitement : on ne refusera pas la permission d'enseigner à celui qui en sera capable. *Tom. X. Conc. p.* 1507.

LATRAN (C. de), XII[e] CONCILE GENERAL, l'an 1215, depuis le 11 jusqu'au 30 Novembre. Il fut convoqué par le Pape Innocent III, qui dans sa Bulle de convocation rend compte des motifs qui l'ont porté à assembler ce Concile ; savoir, les maux de l'Eglise, la dépravation des mœurs, dont il fait une vive peinture. Il s'y trouva quatre cens douze Evêques, huit cens Abbés & Prieurs, des Ambassadeurs des Empereurs, des Rois, & de presque tous les Princes Catholiques : on vit aussi deux Patriarches Latins; savoir, Gervais de Constantinople, & Raoul de Jerusalem, & le Patriarche des Maronites : celui-ci s'instruisit de la foi & des cérémonies de l'Eglise, & les fit observer par sa nation. Le Concile se tint dans la Basilique de Constantin : le Pape l'ouvrit par un Sermon, où il prit pour texte ces paroles de l'Evangile : *Desiderio desideravi hoc Pascha manducare vobiscum.*

Il ne nous reste d'autentique de ce Concile que ses decrets, compris en soixante-dix Chapitres ou Canons, après lesquels est l'Ordonnance particuliere de la Croisade. Le premier Chapitre est l'exposition de la foi Catholique, faite principalement par rapport aux Albigeois & aux Vaudois. C'est pourquoi il y est dit qu'il n'y a qu'un seul Dieu, qui dès le commencement a fait de rien l'une & l'autre créature, spirituelle & corporelle, & les Démons même, qu'il avoit créés bons, & qui se sont faits mauvais : ce qui tend à exclure les deux principes des Manichéens.

Pour autoriser l'Ancien Testament, il est dit que c'est ce même Dieu qui a donné aux hommes la doctrine salutaire par Moyse & les autres Prophetes, & qui ensuite a fait naître son Fils du sein de la Vierge, afin qu'il nous montrât plus clairement le chemin de la vie. Le Concile ajoute : il n'y a qu'une Eglise universelle, hors de laquelle personne n'est sauvé : il n'y a qu'un

Sacrifice, qui est celui de la Messe. Jesus-Christ y est lui-même le Prêtre & la victime: son Corps & son Sang sont véritablement contenus au Sacrement de l'Autel; le pain étant changé en la substance de son Corps, & le vin en celle de son Sang, par sa puissance Divine; & ce Sacrement ne peut être fait que par le Prêtre ordonné légitimement, en vertu du pouvoir de l'Eglise, accordé par Jesus-Christ à ses Apôtres & à ses Successeurs. Le terme de Transubstantiation consacré dans ce Canon a toujours été depuis employé par les Théologiens Catholiques pour signifier le changement que Dieu opere au Sacrement de l'Eucharistie: comme le mot de Consubstantiel fut consacré au Concile de Nicée pour exprimer le Mystere de la Trinité. Lanfranc & Simon s'étoient déja servis du premier contre Bérenger.

Si après le Baptême, dit le Concile, quelqu'un tombe dans le péché, il peut être relevé par une vraie pénitence. Le même Concile condamna le Traité de l'Abbé Joachim contre Pierre Lombard, sur la Trinité, & le Pape réfuta son opinion en ces termes: Pour nous, avec l'approbation du Concile, nous croyons & confessons qu'il y a une chose souveraine, qui est Pere, Fils & Saint-Esprit, sans qu'il y ait de quaternité en Dieu, parceque chacune des trois Personnes est cette chose, c'est-à-dire, la substance, l'essence ou la nature divine, qui seule est le principe de tout.

Le troisieme Canon prononce anathême contre toutes les hérésies contraires à l'exposition de foi précédente, quelque nom qu'elles portent. Le même dit, que si le Seigneur temporel admonesté, néglige de purger sa terre d'hérétiques, il sera excommunié par le Métropolitain & ses Comprovinciaux; & s'il ne satisfait dans l'an, on en avertira le Pape, afin qu'il déclare ses Vassaux absous du serment de fidélité, & qu'il expose sa terre à la conquête des Catholiques: on doit remarquer ici, qu'à ce Concile assistoient les Ambassadeurs de plusieurs Souverains, qui consentoient au nom de leurs Maîtres à ce decret, où l'Eglise semble entreprendre sur l'autorité séculiere.

Le

Le Concile accorde aux Catholiques qui se croiseront pour exterminer les Hérétiques, la même indulgence qu'à ceux qui vont à la Terre Sainte : il excommunie les Fauteurs d'hérétiques, ordonne de les éviter, depuis qu'ils auront été notés par l'Eglise, sous peine d'excommunication.

Chaque Evêque visitera au moins une fois l'an, par lui-même, ou par une autre personne capable, la partie de son Diocése où l'on dira qu'il y a des Hérétiques. Le Concile marque le rang & les prérogatives de chaque Patriarche, dans cet Ordre ; Constantinople, Alexandrie, Antioche & Jerusalem : il veut qu'on tienne tous les ans des Conciles Provinciaux : il regle la maniere dont le Superieur doit proceder pour la punition des crimes. Ce Canon est célebre, & a depuis servi de fondement à toute la procedure criminelle, même des Tribunaux séculiers.

Il est défendu aux Clercs de juger à mort, ni d'assister à aucune exécution sanglante ; & aux Princes de faire aucune constitution touchant les droits spirituels de l'Eglise : à l'égard de l'excommunication, il est défendu de la prononcer contre qui que ce soit, sans l'avoir averti auparavant en présence de témoins, sous peine d'être privé de l'entrée de l'Eglise pendant un mois. Les Evêques choisiront, pour la prédication, des hommes capables, qui visiteront à leur place les Paroisses de leur Diocése, quand ils ne le pourront pas par eux-mêmes, aussi bien que pour entendre les Confessions & administrer la Pénitence.

Dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, le Chapitre choisira un Maître pour enseigner, *gratis*, la Grammaire & les autres sciences, selon qu'il en sera capable. A l'égard des Métropolitaines, elles auront un Théologien pour enseigner aux Prêtres l'Ecriture Sainte, & principalement ce qui regarde la conduite des ames, & on assignera à chacun de ces Membres le revenu d'une Prébende.

Ensuite viennent les Canons sur les Elections & les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie. Après le célebre Canon *omnis utriusque sexûs*, sur la Confession & Communion Pascale, le Concile ajoute, à l'occa-

sion de ces mots, *à son propre Prêtre* : que si quelqu'un veut se confesser à un Prêtre étranger, qu'il en obtienne auparavant la permission de son propre Prêtre, puisqu'autrement l'autre ne peut ni le lier, ni l'absoudre : c'est le premier Canon connu qui ordonne généralement la Confession sacramentelle. Les Albigeois, qui prétendoient recevoir la rémission des péchés sans Confession ni satisfaction, peuvent avoir donné lieu à ce decret, où, par le *propre Prêtre*, on doit entendre le Curé, comme au Concile de Paris, de l'an 1212, sauf néanmoins le droit de l'Evêque Diocésain ; & par le Prêtre étranger, le Curé d'une autre Paroisse, ou tout autre Prêtre. *Voyez les Canons.* 5°. Ceux pour la réforme des Monasteres & divers abus en conséquence.

Le Concile ordonne 1°. Que les Abbés ou Prieurs tiennent des Chapitres généraux tous les trois ans, & que l'on y traite de la réforme & de l'observance réguliere. 2°. Que les Chanoines réguliers feront de même.

3°. On n'établira pas de nouveaux Ordres religieux, de peur que la trop grande diversité n'apporte de la confusion dans l'Eglise. Un Abbé ne pourra gouverner plusieurs Monasteres, ni un Moine avoir des places en plusieurs Maisons. On ne montrera point, hors de leurs Chasses, les anciennes Reliques, ni on ne les exposera point en vente : on ne rendra aucune vénération aux nouvelles qu'on pourroit trouver, qu'elles n'ayent été approuvées par l'autorité du Pape.

L'Indulgence, pour la Dédicace d'une Eglise, ne sera que d'un an, & de quarante jours pour l'anniversaire, ainsi que pour les autres causes. Les autres decrets sont sur la Simonie. Le Concile défend les taxes pour le Sacre des Evêques, les Bénédictions d'Abbés, des Ordinations des Clercs ; il veut que les Sacremens soient administrés gratuitement. Défense aux Religieuses de prendre des Filles pour de l'argent, sous prétexte de pauvreté. Celles qui auront commis cette faute seront enfermées dans d'autres Monasteres d'une observance plus étroite pour y faire pénitence perpétuelle, comme pour un des plus grands crimes. De même pour les hommes.

Le Canon Le réduit la Parenté au quatrieme dégré

pour être un obſtacle au Mariage, on la comptoit auparavant juſqu'au ſeptieme.

La plûpart des décrets de ce Concile ont ſervi de fondement à la diſcipline qui s'eſt obſervée depuis, & ſont fort célebres chez les Canoniſtes. Au reſte, ils ſont tous au nom du Pape, mais en quelques-uns on a ajouté la Clauſe *avec l'approbation du S. Concile.* Cette clauſe, qu'on trouve pour la premiere fois au IIIe Concile de Latran, ſert à déclarer que les décrets n'auroient pas leur pleine autorité ſans le conſentement & l'approbation du Concile repréſentant l'Egliſe univerſelle

Après les Canons eſt le décret pour la Croiſade: le jour du rendez-vous y eſt fixé. Enfin on défend les Tournois pendant trois ans.

Dans ce Concile, & en traitant l'affaire des Albigeois, on refuſa à Raimond, Comte de Toulouſe, qui vint au Concile, accompagné de ſon Fils & du Comte de Foix, la reſtitution de leurs Terres dont ils avoient été dépouillés par les Croiſés, ſur cette raiſon, dit le Pape dans ſa Sentence, que la foi & la paix n'avoient jamais pu être gardées dans le Pays par le Comte Raimond; & qu'ainſi il le déclaroit exclus pour toujours de ſes Terres, &c. On laiſſa à la Comteſſe ſa Femme, à cauſe de ſa vertu, la jouiſſance des Terres de ſa dot: & au Comte de Montfort tous les Pays conquis par les Croiſés, ſauf le droit des Egliſes & des perſonnes Catholiques. *Tom. XI. C. p.* 131. *D. M. Fl.*

LATRAN (Ve C. de) l'an 1512, convoqué par le Pape Jules II. L'ouverture s'en fit le 3 Mai. Le Pape y préſida, aſſiſté de quinze Cardinaux. Le Concile étoit compoſé de près de quatre-vingts Archevêques ou Evêques, tous Italiens, & de ſix Abbés ou Généraux d'Ordre.

Viterbe, Général des Auguſtins, y fit un long diſcours ſur le triſte état de la Chrétienté. » Peut-on voir, dit-il, » ſans verſer des larmes de ſang, les déſordres & la » corruption du ſiecle pervers où nous vivons, le déreglement monſtrueux qui regne dans les mœurs, » l'ignorance, l'ambition, l'impudicité, le libertinage, » l'impiété, triompher dans le Lieu Saint, d'où ces » vices honteux devroient être à jamais bannis? &c. *Labb. Collec. Conc. gen. Tom. XIV. p.* 4.

Ire *Session*, le 10 Mai. On lut l'onzieme Canon du Concile de Tolede sur la modestie, le silence & l'union qui doivent regner dans ces sortes d'assemblées, & on nomma les Officiers du Concile.

II *Sess.* 17 Mai. On lut la Bulle d'approbation du Concile. Cajetan, Général des Dominiquains, y parla contre le Concile de Pise.

III. *Sess.* Elle ne se tint que le 3 Décembre, à cause des maladies contagieuses qui avoient fait retirer de Rome la plûpart des Prélats. Le Pape y renouvella la Bulle qui annulloit tout ce qui s'étoit fait à Pise & à Milan, & qui mettoit le Royaume de France en interdit. L'Evêque de Gurck déclara, de la part de l'Empereur, qu'il approuvoit le Concile, & qu'il renonçoit à tout ce qui s'étoit passé à Pise.

IV *Sess.* Le 10 Décembre. On y lut les Lettres Patentes du Roi Louis XI, adressées au Pape Pie II; elles abrogeoient la Pragmatique Sanction. L'Avocat du Concile fit un discours contre cette Pragmatique, & en demanda la révocation. On décerna un Monitoire contre les Défenseurs de la Pragmatique, tels que les Prélats, Princes & Parlemens du Royaume de France, pour comparoître au Concile dans soixante jours, & alleguer les raisons qu'ils prétendoient avoir pour en empêcher l'abrogation.

V *Sess.* 16 Février 1513. Le Pape n'y assista pas à cause qu'il étoit tombé malade : le Cardinal S. George, Evêque d'Ostie, y prit sa place. On décerna une nouvelle monition contre la France, pour répondre sur le même sujet : mais le Pape Jules mourut six jours après cette Session.

VI *Sess.* 27 Avril. Le Pape Léon X, Successeur de Jules, y présida. On y produisit le Monitoire porté par Jules contre les Partisans de la Pragmatique, & on demanda une citation contre la Contumace des François en cette cause; mais le Pape ne voulut pas y consentir, dans la vûe de gagner les François par adresse & par douceur. En effet, Louis XII envoya au Concile des Ambassadeurs, avec pouvoir de déclarer en son nom qu'il renonçoit au Concile de Pise, & adhéroit à celui de Latran, à condition que les Cardinaux dégradés se-

roient rétablis, & que ce qui avoit été fait contre son Royaume seroit annullé.

VII *Sess.* 17 Juin. On lut les Lettres des deux Cardinaux du Concile de Pise, Bernardin de Carvajal & de S. Severin, par lesquelles ils renonçoient au Schisme, condamnoient tous les Actes du Concile de Pise, approuvoient ceux du Concile de Latran, promettoient d'obéir au Pape Léon, & reconnoissoient que le Pape Jules les avoit justemenr retranchés du nombre des Cardinaux.

VIII *Sess.* 17 Décembre. Le Pape y présida. Les Ambassadeurs de Louis XII y présenterent l'Acte par lequel le Roi leur Maître adhéroit au présent Concile de Latran, & révoquoit le Concile de Pise, qu'il traitoit de Conciliabule. On lut cet Acte qui portoit entr'autres choses, que quoique le Roi eût cru avoir de bonnes raisons pour indiquer & soutenir le Concile de Pise, néanmoins ayant su que le Pape Léon X ne l'approuvoit pas, & ce Pape lui ayant écrit de renoncer à ce Concile & d'adhérer à l'autre, assemblé à Rome, comme seul légitime; & attendu que le Pape Jules étant mort, tout sujet de haine étoit cessé, & que l'Empereur & les Cardinaux avoient renoncé audit Concile de Pise, il promettoit, en son nom, de ne plus soutenir ledit Concile, & de faire cesser dans un mois l'Assemblée qui se tenoit sous ce nom à Lyon.

2°. Sur la Requête présentée par un des Procureurs du Concile contre le Parlement de Provence, le Pape décreta un Monitoire contre les Membres de ce Parlement, pour les obliger à comparoître en personne dans trois mois au Concile. On se plaignoit, dans cette Requête, que ce Parlement ne vouloit pas permettre qu'on observât les Lettres de grace & de justice accordées par sa Sainteté, à moins qu'on n'eût auparavant permission du même Parlement; & de ce qu'il s'attribuoit, sur les Clercs & sur les Bénéfices, une autorité qui ne lui convenoit pas: ce que la Requête appelle lever la tête contre le S. Siege, en imitant l'orgueil de Satan. Cependant le Parlement, en agissant ainsi, n'avoit d'autre vue que de maintenir les libertés de l'Eglise de France, & de défendre son droit d'annexe, en vertu

duquel toutes les Bulles, Brefs, Refcrits & Mandats apoftoliques pour la collation des Bénéfices, Jubilés, Indulgences, Difpenfes de vœux, d'âge, enfin toutes les Expéditions de la Cour de Rome & de la Légation d'Avignon, ne pouvoient être mifes à exécution fans fa permiffion & fon entérinement, ce qu'on appelloit annexe. En effet, ce droit étoit auffi ancien que la Monarchie Françoife, & avoit été folidement établi en Provence : c'eft ce qu'on voit par le Recueil des Pieces fur ce même droit, par M. de Mauffac, Confeiller au Parlement d'Aix, imprimé à Aix en 1727. En effet, après la Bataille de Marignan, le Pape Léon X s'étant déclaré pour la France, & le Parlement de Provence ayant donné fatisfaction publique au Pape, & demandé l'abfolution des Cenfures, le Pape, de fon côté, confirma ce droit d'annexe, & confentit que le Parlement en jouît à l'avenir comme auparavant.

3°. On lut un décret contre quelques Philofophes qui prétendoient que l'ame raifonnable étoit mortelle, & qu'il n'y en avoit qu'une feule dans tous les hommes, contre ce que dit Jefus-Chrift dans l'Evangile, qu'on ne peut tuer l'ame, & que celui qui hait fon ame en ce monde la conferve pour la vie éternelle : & contre ce qui a été décidé par le Pape Clement V, dans le Concile de Vienne : que l'ame eft vraiment, par elle-même & effentiellement, la forme du corps humain ; qu'elle eft immortelle & multipliée fuivant le nombre des corps dans lefquels elle eft infufe. *Matth. X. 28. Joan. XII. 25.*

4°. On ordonna que tous ceux qui font dans les Ordres facrés, après le tems qu'ils ont employé à la Grammaire & à la Dialectique, paffaffent encore cinq ans d'étude en Philofophie, fans s'appliquer à la Théologie & au Droit Canon.

5°. On publia trois Bulles. La premiere adreffée aux Princes Chrétiens pour les exhorter à la paix & à l'union, & à tourner leurs armes contre les Infideles. La deuxiéme aux Bohêmiens, contenant un fauf-conduit pour les engager à venir au Concile. La troifieme pour la réformation des Officiers de la Cour de Rome, touchant les exactions qu'ils faifoient pour les provi-

sions des Bénéfices & autres expéditions, au-delà de ce qui leur étoit dû. *Rayn. an.* 1513. n°. 91. *Rec. de Mauſſac. p.* 7, 8 & 45. *C. Tom. XIV. p.* 188.

IX *Seſſ.* 5 Mai 1514. On lut un Acte des Prélats François, par lequel ils s'excuſoient de n'avoir pu ſe rendre au Concile de Latran, ſur ce que l'Empereur & le Duc de Milan leur avoient refuſé un ſauf-conduit: l'Acte étoit ſigné par cinq Evêques; Châlons-ſur-Saone, Lizieux, Amiens, Angoulême, Laon, & il avoit été dreſſé par Guillaume de la Coſte, Prieur Commendataire de Vaulviſe, Diocéſe d'Embrun, & Chanoine de l'Egliſe Collegiale de S. Sauveur de Montpellier, Diocéſe de Maguelone. 2°. Touchant la réformation de la Cour de Rome, on lut un long décret, qui contient beaucoup de reglemens de diſcipline fort utiles. *Voyez les Canons* au mot *Bénéfice & Evêques.* Mais de tous ces Reglemens, il n'y en eut aucun qui regardât les divers griefs cottés par la France & l'Allemagne, contre la Cour de Rome.

X *Seſſ.* 4 Mai 1515. Le Pape y préſida: il s'y trouva vingt-trois Cardinaux, & un grand nombre d'Archevêques, Evêques, Abbés & Docteurs. On y lut quatre décrets. Le premier déclara, que les Monts de piété établis en Italie & ailleurs, & qui ſont une eſpece de Bureau public, où l'on prête de l'argent à ceux qui ſont dans le beſoin, en donnant des gages qui ſont vendus lorſque le tems eſt expiré; que ces Monts de Piété ne ſont point uſuraires, quoiqu'il ſoit plus parfait d'établir des lieux où l'on prêtât de l'argent gratuitement. Le ſecond concerne le Clergé: le Pape ordonne que les Chapitres exempts ne pourront ſe prévaloir de leur exemption, pour vivre d'une maniere peu réguliere & éviter la correction des Supérieurs: en conſéquence il permet aux Evêques Diocéſains de viſiter une fois l'année les Monaſteres de Filles, ſoumis immédiatement au S. Siege. 2°. Que les cauſes qui concernent les Bénéfices, pourvû qu'ils ne ſoient point réſervés, & que leur revenu n'excede pas vingt-quatre ducats, ſeront jugées en premiere inſtance devant les Ordinaires; & qu'on ne pourra appeller de leur jugement, avant qu'il y ait une Sentence défini-

tive ; si ce n'est que l'interlocutoire contienne un grief, qui ne puisse pas être réparé par la Sentence définitive.

Le troisieme est sur l'impression des Livres : il ordonne de ne point imprimer à l'avenir aucun Livre dans Rome ni dans les autres Villes & Diocéses, qu'auparavant il n'ait été examiné à Rome par le Vicaire de sa Sainteté, & par le Maître du sacré Palais ; & dans les autres Villes par l'Evêque du Diocése, ou quelque Docteur nommé par l'Evêque, & qui y auront mis l'approbation signée : le tout sous peine d'excommunication.

XI *Sess.* 19 Décembre 1516. On admit à l'obéissance du Pape, les Députés du Patriarche des Maronites, & on lut leur profession de foi, par laquelle ils reconnoissoient que le S. Esprit procédoit du Pere & du Fils, comme d'un seul principe & d'une unique spiration : qu'il y avoir un Purgatoire, qu'il falloit se confesser de ses péchés & communier au moins une fois l'an, &c. 2°. On lut une Bulle qui prescrivoit les regles que les Prédicateurs devoient observer en prêchant la parole de Dieu. *Voyez* les Canons, Article *Prédicateurs*.

3°. On lut la célebre Bulle qui substituoit le Concordat fait à Boulogne entre le Pape Leon X & le Roi de France François Premier, à la Pragmatique-Sanction. Ce Concordat contient, à la vérité, plusieurs articles de la Pragmatique : mais la plupart furent défigurés, & plusieurs autres furent abolis entierement.

Le premier Article étoit entierement contraire à la Pragmatique ; celle-ci avoit rétabli le droit des Elections, au lieu que le Concordat porte, que les Chapitres des Eglises Cathédrales de France ne feront plus à l'avenir l'élection de leurs Prélats, lorsque le Siege sera vacant, mais que le Roi nommera au Pape dans l'espace de six mois, à compter du jour de la vacance du Siege, un Docteur ou Licencié en Théologie, âgé au moins de vingt sept ans, & que le Pape le pourvoira de l'Eglise vacante. Que si le Roi ne nomme pas une personne capable, il en nommera une autre, trois mois après en avoir été averti, à compter du jour du refus ; au défaut de quoi le Pape y pourvoira.

2°. Par ce traité, le Pape se réserve la nomination des Evêchés vacans *in Curia*, (c'est-à-dire, des Bénéficiers qui meurent en Cour de Rome,) sans attendre la nomination du Roi. On peut voir à ce sujet: 1°. Le texte du Concordat dans la collection des Conciles du Pere Labbe, Tom. XIV, pag. 358 & suiv. 2°. L'Histoire de la Pragmatique-Sanction & du Concordat, par Pithou.

Le second Article porte l'abrogation de toutes les Graces expectatives, & les réserves pour les Bénéfices qui vaqueront.

Le troisieme établit le droit des Gradués, & porte que les Collateurs seront tenus de donner la troisieme partie de leurs Bénéfices aux Gradués : ou plutôt qu'ils nommeront des Gradués aux Bénéfices qui viendront à vaquer dans quatre mois de l'année : c'est à-dire, en Janvier & Juillet, à ceux qui auront insinué leurs Lettres de Grade & le tems de leurs études : ce qu'on appelle les mois de rigueur : en Avril & Octobre aux Gradués seulement nommés : c'est-à-dire, qui n'auront pas fait insinuer leurs Grades, ce qu'on appelle mois de faveur. Le tems d'étude nécessaire est fixé à dix ans pour les Docteurs, Licenciés ou Bacheliers en Théologie; à sept ans pour les Docteurs & Licenciés en Droit canonique ou civil, & en Medecine ; & à cinq ans pour les Maîtres & Licentiés ès Arts ; à six ans pour les Bacheliers simples en Théologie ; à cinq ans pour les Bacheliers en Droit canonique ou civil, & s'ils sont Nobles, à trois ans seulement.

Il est dit qu'ils seront tenus de notifier leurs Lettres de grade & de nomination, une fois avant la vacance du Bénéfice par des Lettres de l'Université, où ils auront étudié, & les Nobles tenus de justifier de leur noblesse ; & tous les Gradués, de donner tous les ans en Carême copie de leurs Lettres de grade, de nomination, d'attestation d'études, aux Collateurs ou Patrons Ecclésiastiques, & d'insinuer leurs noms & surnoms : & en cas qu'ils ayent omis de le faire une année, ils ne pourront requerir dans cette année-là le Bénéfice vacant, en vertu de leurs Grades. Que si aucun Gradué n'a insinué, la collation sera libre au Col-

lateur, pourvu que le Bénéfice ne vaque pas entre la premiere insinuation & le Carême.

Les Collateurs dans les mois de faveur pourront choisir ceux qu'ils voudront entre les Gradués nommés : mais dans les deux mois de rigueur, ils seront obligés de le donner au plus ancien nommé : & en cas de concurrence, les Docteurs seront préférés aux Licenciés, les Licenciés aux Bacheliers, à l'exception des Bacheliers formés en Théologie, qui seront préférés aux Licenciés en droit ou en Médecine, & les Bacheliers en Droit aux Maîtres-ès-Arts.

On appelloit Bacheliers *formés* ceux qui n'avoient point pris leurs dégrés avant le tems, mais selon la forme des Statuts, & après dix ans d'étude.

Dans la concurrence de plusieurs Docteurs ou Licenciés, la Théologie passera la premiere : ensuite le Droit canonique, le Droit civil & la Médecine ; & en cas de concurrence égale, l'Ordinaire pourra gratifier celui qu'il voudra. Il faut encore que les Gradués expriment dans leurs Lettres de nomination, les Bénéfices qu'ils possedent déja, & leur valeur : que s'ils en ont de la valeur de deux cens florins de revenu, ou qui demandent résidence, ils ne pourront obtenir d'autres Bénéfices en vertu de leurs Grades. Au reste, les Bénéfices réguliers seront toujours donnés aux Réguliers, & les séculiers aux Séculiers, sans que le Pape en puisse dispenser. Les résignations & permutations seront libres dans les mois des Gradués : les Cures des Villes seront données à des Gradués. Enfin, on défend aux Universités de donner des Lettres de nomination à d'autres qu'à ceux qui auront fait le tems prescrit des études.

La différence du Concordat & de la Pragmatique-Sanction est, que celle-ci obligeoit tous les Collateurs & Patrons Ecclésiastiques, à tenir des rôles exacts de tous les Bénéfices qui étoient à leur disposition, afin d'en conférer de trois l'un aux Gradués, à tour de rôle ; au lieu que le Concordat, en conservant ce droit, a seulement ôté ce tour de rôle, & a affecté aux Gradués les Bénéfices qui vaqueroient pendant les quatre mois de l'année, marqués ci-dessus, & ce droit subsiste aujourd'hui.

Le quatrieme Article déclare que le Pape pourra pourvoir à un Bénéfice quand le Collateur en aura *dix* à conférer, & à deux quand il en aura cinquante, pourvu que ce ne soit pas deux Prébendes de la même Eglise, & que dans cette Collation le Pape aura le droit de prévenir les Collateurs ordinaires. La juste valeur du Bénéfice doit être exprimée dans les Provisions; autrement la grace seroit nulle.

Le cinquieme concerne les Causes & Appellations; il est conforme à la Pragmatique : il y est dit que les causes doivent être terminées sur les lieux par les Juges, à qui il appartient, de droit, par coutume ou par privilege, de connoître, à l'exception des causes majeures qui sont exprimées dans le droit, avec défenses d'appeller au dernier Juge *omisso medio*, ni d'interjetter appel avant la Sentence définitive, si ce n'est que le grief de la Sentence interlocutoire ne se pût réparer au définitif.

Les cinq Articles suivans sont en tout semblables à ceux de la Pragmatique; savoir, le sixieme, des Possesseurs paisibles; le septiéme, des Concubinaires; le huitiéme, du commerce avec les Excommuniés, qu'il ne faut pas éviter en certains cas; le neuvieme, des Interdits; le dixiéme, regarde le décret de *sublatione Clementinæ Litteris*. Quant aux deux autres articles de la Pragmatique concernant les Annates & le nombre des Cardinaux, le Concordat n'en fait aucune mention.

On fit ensuite dans le Concile la lecture de la Bulle, qui abolissoit la Pragmatique-Sanction, sur la prétention qu'elle étoit notoirement nulle par beaucoup d'endroits, & l'on va même jusqu'à l'appeller la dépravation du Royaume de France. Cette Bulle fut reçue de toute l'Assemblée, à l'exception de l'Evêque de Tortone en Lombardie, qui eut le courage de s'y opposer; plus zelé qu'un autre, dit le Continuateur de M. de Fleuri, pour les restes précieux de l'ancienne discipline, & apparemment moins touché d'un faux respect humain. Il dit que la vénération que l'on devoit avoir pour le Concile de Bâle & l'Assemblée de Bourges, auroit dû empêcher qu'on ne touchât à une

affaire de cette importance, & que pour lui, il ne pourroit approuver qu'on révoquât rien de ce qui étoit fondé sur l'autorité de ces deux Conciles, & qu'il regardoit l'Assemblée de Bourges comme un vrai Concile, à cause de la sagesse de ses décisions. Mais on n'eut aucun égard à sa remontrance. Le Pape opposa le Concile de Latran à celui de Bâle.

Au reste, on sait quelles fortes oppositions essuya le Concordat de la part du Parlement, de l'Eglise de Paris, & des Universités; les modifications avec lesquelles le Parlement le reçut, les contestations & les divisions qu'occasionna son exécution.

2°. On lut aussi touchant le privilege des Religieux, la Bulle par laquelle le Pape ordonne que les Ordinaires auront droit de visiter les Eglises Paroissiales qui appartiennent à des Réguliers, & d'y célébrer la Messe; qu'ils auront droit d'examiner les Religieux qu'on veut employer dans le ministere; que ceux qui se seront confessés à ces Religieux approuvés par l'Ordinaire, seront censés avoir satisfait au Canon *utriusque sexûs*. Le Pape entre ensuite dans un grand détail de ce qui concerne les Réguliers. *Pinsson. Hist. Pragm. Sanct. & Concord. Franc. Fleuri Institut. au Droit Eccl. Part. I. c.* 17.

XII *Sess.* 16 Mars 1517. On y publia une Bulle qui confirmoit tout ce qui avoit été fait dans les onze Sessions précédentes, & qui ordonnoit une imposition de Décimes, pour être employées à la guerre contre les Turcs. Plusieurs Evêques dirent qu'il y avoit encore beaucoup de choses à regler, & qu'il ne falloit pas finir le Concile; mais la pluralité des voix l'emporta. Après quoi un Cardinal dit à haute voix: *Messieurs, allez en paix*. Au reste, ce Concile n'est point du tout reconnu pour un Concile général.

LAURIAC en Anjou (C. de) *Lauriacum*, l'an 843, on y fit quatre Canons, dont les deux premiers anathématisent ceux qui n'obéissent point au Roi.

LAUSANE (C. de) *Lausanense*, l'an 1449, le 16 Avril. Amédée de Savoye, connu dans son obédience sous le nom de Felix V, ayant renoncé au Pontificat le 9 Avril, les Peres de Bâle s'assemblerent pour la der-

niere fois à Lausane, comme tenant encore le Concile général, & ils ratifierent, par deux décrets, sa renonciation avec toutes les clauses & conditions dont on étoit convenu avec le Pape Nicolas V, qui avoit succedé à Eugene IV. Le Pape, de son côté, déclara par une Bulle datée de Spolette le 18 Juin, que Dieu ayant rendu la paix à son Eglise, par les soins des Ambassadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Sicile, & du Dauphin, son vénérable & très-cher Frere Amedée, premier Cardinal de l'Eglise Romaine, Evêque de Sabine, & Légat du S. Siege en quelques Provinces, qu'on appelloit Felix V dans son obédience, renonce au droit qu'il prétendoit avoir au souverain Pontificat; que ceux qui avoient été assemblés à Bâle & ensuite à Lausane, sous le nom de Concile général, avoient ordonné & publié qu'il falloit obéir à Nicolas comme à l'unique & indubitable Pontife, & qu'ils avoient enfin dissous ladite Assemblée de Bâle. Desirant donc, continue le Pape, autant que Dieu nous en donne le pouvoir, procurer la paix à tous les Fideles, nous approuvons, ratifions & confirmons pour le bien & l'union de l'Eglise, de notre pleine puissance apostolique, & du conseil & consentement de nos Freres les Cardinaux, les Elections, Confirmations, Provisions & Bénéfices que ce soit... faites aux personnes & aux lieux qui obéissoient à Felix & à ceux qui étoient assemblés à Bâle & à Lausanne, comme aussi tout ce que les Ordinaires ont fait par leur autorité.

Par une seconde Bulle, le Pape Nicolas rétablit toutes les personnes, de quelque état qu'elles fussent, qui avoient été privées de leurs Bénéfices & Jurisdictions par le Pape Eugene, pour avoir suivi Felix & le Concile de Bâle. Enfin, dans une troisieme, il déclare nul tout ce qui avoit été dit ou écrit contre le même Felix, les Peres de Bâle & leurs Adhérans, voulant que le tout soit effacé des Registres d'Eugene, & qu'il n'en soit plus fait aucune mention : ainsi finit entierement le Schisme; & Nicolas V fut reconnu de tous pour le seul Pape légitime. *Tom. XIII. Conc. génér. p. 1335 & seq.*

LAVAUR (C. de) *Vaurense*, l'an 1213, par l'Archevêque de Narbonne, Légat du Pape, sur les deman-

des du Roi d'Arragon, tendant à faire rendre aux Comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges, les Terres qu'on leur avoit ôtées. La réponse du Concile ne fut point favorable ni aux uns ni aux autres, attendu que le Comte de Toulouse avoit violé souvent ses sermens faits entre les mains des Légats. *Tom. XI. Conc. p.* 81.

LAVAUR (C. de) l'an 1368, par treize Evêques de trois Provinces, ausquels Geoffroi de Vairolles, Archevêque de Narbonne, présida. On y publia un grand Corps de Constitutions, divisé en cent trente-trois Articles, dont une grande partie est tirée des Conciles d'Avignon, tenus en 1326 & 1337. Il y est ordonné que le Curé, disant la Messe dans son Eglise, doit être servi au moins par un Clerc en surplis; que chaque Eglise Cathédrale ou Collégiale enverra deux personnes de son Corps pour étudier en Théologie ou en Droit Canon, sans que, pour cette absence, ils ne perdent rien que les distributions manuelles. Le reste regarde les Biens temporels de l'Eglise, ses Droits & sa Jurisdiction. *Tom. XI. C. p.* 1975.

LEON en Espagne (C. de) *Legionense*, l'an 1012, par ordre du Roi Alphonse V. Il en reste sept Canons: il y est dit que l'on commencera, dans les Conciles, par juger les Causes de l'Eglise, ensuite celles du Roi, puis celles du Peuple. Ces Conciles étoient alors des Assemblées où l'on traitoit des affaires temporelles avec les spirituelles. *Tom. IX. C. p.* 817.

LEON (C. de) l'an 1091. On y résolut que les Offices Ecclésiastiques seroient célébrés en Espagne, suivant la regle de S. Isidore; & on y ordonna aussi, qu'à l'avenir les Ecrivains se serviroient de l'Ecriture gauloise dans tous les Actes ecclésiastiques, au lieu de la gothique, qui étoit en usage à Tolede. *Tom. X. C. p.* 482.

LERIDA en Espagne (C. de) *Ilerdense*, l'an 524, composé de huit Evêques qui y firent seize Canons, dont le premier ordonne que ceux qui servent à l'Autel s'abstiennent de répandre le sang humain, sous quelque prétexte que ce soit, même de défendre une Ville assiégée, sous peine de deux ans de pénitence, & de n'être jamais promus aux ordres supérieurs. Il paroît,

par ce Canon, que la néceſſité de ſe défendre dans les incurſions des Barbares, faiſoit inſenſiblement oublier aux Clercs l'ancienne douceur eccléſiaſtique. *Tom. IV. C. p.* 1620.

LERIDA (C. de) l'an 1246, tenu pour la réconciliation de Jacques, Roi d'Arragon, qui avoit fait couper la langue à l'Evêque de Gironne, pour avoir écrit au Pape Innocent IV contre ce Prince; mais celui ci ayant confeſſé publiquement ſon crime, fut abſous par le Pape. *Marian. l.* 13. *c.* 6.

LIEGE (C. de) *Leodienſe*, l'an 1131, 22 Mars. Lothaire, qui y étoit avec la Reine ſon Epouſe & un grand nombre d'Evêques, y reçut le Pape avec honneur, & on y rétablit Otton, Evêque d'Alberſtat, dépoſé trois ans auparavant par le Pape Honorius.

LILLEBONNE en Normandie (C. de) *Juliobonenſe*, l'an 1080, par l'ordre & en préſence de Guillaume le Conquérant, Roi d'Angleterre. On y fit treize Canons. Le premier eſt pour maintenir la treve de Dieu, par l'autorité des Evêques & des Seigneurs. Il eſt dit, parmi les autres, que ſi l'on donne à des Moines une Egliſe, ce ſera ſans préjudice de la ſubſiſtance du Prêtre & du ſervice de l'Egliſe, & les Moines auront droit de préſenter à l'Evêque un Prêtre capable. Le Concile, en cet endroit, veut parler des Curés. *Tom. X. Conc. p.* 391.

LIMA Capitale du Pérou, en Amérique (C. de) l'an 1583, *Limenſe*, par l'Archevêque Taurin Alphonſe Mogroveio, pour le réglement de la diſcipline & la réformation des mœurs: on croit que les décrets de ce Concile ont été publiés par le Pere Acoſta, Jéſuite. *Joſ. Acoſta, l. II. de Noviſſ. c.* 2. *&c.*

LIMOGES (C. de) *Lemovicenſe*, l'an 1029. Il y fut décidé que S. Martial de Limoges étoit Apôtre. C'eſt ce qu'on lit dans l'Hiſtoire de ſa vie, connue au Xe ſiecle. Grégoire de Tours place ce Saint vers l'an 250. *Tom. IX. C. p.* 687.

LIMOGES (C. de) l'an 1031, le 18 Novembre. Aymon, Archevêque de Lyon, y préſida, aſſiſté de neuf Evêques. On y agita la queſtion de l'Apoſtolat de S. Martial. On cita ſes Actes, qui étoient inconnus

avant le Xe siecle, & que tous les Savans regardent comme apocryphes ; mais on les croyoit alors très-véritables. Ils portoient que S. Martial avoit été baptisé par S. Pierre, & qu'il avoit reçu le Saint-Esprit avec les autres Apôtres le jour de la Pentecôte. Ainsi l'Apostolat de S. Martial y fut encore confirmé : le fondement de cette opinion étoit l'Histoire de sa vie, qui, suivant l'opinion des gens du Pays, le faisoit descendre de la race d'Abraham, Parent de S. Pierre & de S. Etienne, & le disoit ordonné Evêque par J. C. Cette vie avoit été composée sous le nom d'Aurelien, son Disciple, & elle est aujourd'hui reconnue pour apocryphe.

Au reste on établit, dans ce Concile, la Treve de Dieu, qui le fut pareillement en plusieurs autres. On dit que ceux qui ne voulurent pas s'y soumettre, furent frappés de la maladie des ardens, c'est-à-dire d'un feu qui dévoroit leurs entrailles. On y prononça une excommunication terrible contre ceux qui ne garderoient point la paix & la justice, comme le Concile le prescrivoit. *Tom. IX. C. p. 869.*

LIPTINES aujourd'hui LESTINES en Cambresis, (C. de) *Liptinense*, l'an 743, assemblé par l'ordre de Carloman. S. Boniface y présida. On y fit quatre Canons. Les Evêques, les Comtes & les Gouverneurs y promirent d'observer les décrets du Concile de Germanie. Tout le Clergé se soumit aux anciens Canons. Les Abbés & les Moines reçurent la Regle de S. Benoît. Il y est dit qu'à cause des guerres présentes, le Prince prendra pour un tems une partie des biens de l'Eglise, à titre de précaire & de cens, pour aider à l'entretien de ses Troupes, à condition de payer tous les ans à l'Eglise un sou valant douze deniers, c'est-à-dire vingt-cinq sous de notre monnoie : on défendit les Mariages illicites & les superstitions. *Tom. VI. Conc p. 1537.*

LIZIEUX (C. de) *Luxoviense*, l'an 1055, tenu par les soins du Duc Guillaume, Neveu de Mauger, Archevêque de Rouen. Hermanfroi, Evêque de Sion & Légat du Pape, y présida avec tous les Evêques de la Province. Mauger y fut déposé, & Maurille mis à sa place. *Act. Arch. Rothom. Tom. II.*

LODI

LODI (C. de) *Laus Pompeianum*, l'an 1161, 19 Juin, (non reconnu), par l'Antipape Victor en présence de l'Empereur Frédéric, qui le soutenoit. L'élection de Victor y fut confirmée. On lut dans ce Concile des lettres des Rois de Dannemarc, de Norvege & de Hongrie; de six Archevêques, de vingt Evêques, de quantité d'Abbés, même de l'Ordre de Cîteaux, qui tous reconnoissoient Victor pour Pape. On y excommunia Hubert, Archevêque de Milan, attaché au Pape Alexandre, & qui le suivit en France l'année d'après. *Tom. X. C. p.* 1409.

LOMBERS près d'Albi (C. de), *Lumbariense*, l'an 1165, par Pons d'Arsac, Archevêque de Narbonne, contre les Bons-Hommes, qui étoient Manichéens, & appellés dans la suite Albigeois ou Vaudois. *D. M.*

LONDRES (C. de), *Londinense*, l'an 948, 8 Septembre. Turquetel y fut fait Abbé de Croisland, après avoir refusé deux Evêchés que le Roi vouloit lui donner. Cette donation fut souscrite par deux Archevêques, quatre Evêques & par deux Abbés, dont l'un est Saint Dunstan.

LONDRES (C. de), l'an 971. Le Roi Edgar y confirma les privileges accordés au Monastere de Glaston.

LONDRES (C. de), l'an 1065, en présence du Roi S. Edouard, qui accorda une pleine immunité au Monastere de West-Minster, près de Londres. Cette Charte est souscrite par le Roi, par la Reine, deux Archevêques, dix Evêques, cinq Abbés, le 28 Décembre 1066, en commençant l'année à Noël. *Pagi.*

LONDRES (C. de, l'an 1075. CONCILE NATIONAL de toute l'Angleterre dans l'Eglise de S. Paul. Lanfranc, Archevêque de Cantorbery, y présida. On y renouvella les anciens Canons touchant le rang des Evêques; & on y défendit les superstitions, les divinations, les sortileges, &c. Quatorze Evêques & vingt Abbés souscrivirent à ce Concile. *Tom. X. C. p.* 346.

LONDRES (C. de), l'an 1102, de toute l'Angleterre, par S. Anselme, dans l'Eglise de S. Pierre. On y condamna la simonie, & on déposa six Abbés, qui en furent convaincus. On défendit aux Evêques de s'habiller comme les Laïques: on ordonna à tous les Clercs de porter des habits d'une même couleur: on

renouvella l'Ordonnance de la continence des Clercs : on déclara nulles les promesses de Mariage faites sans témoins : on anathématisa les jeunes gens qui commettoient des crimes infâmes. On fit ensuite plusieurs Réglemens, dont il ne nous reste que les Sommaires en vingt-neuf Articles. *Ibid. p.* 728.

LONDRES (C. de), l'an 1107, Août. On y accorda les hommages au Roi, comme le Pape le promettoit, & l'on y défendit les investitures par la crosse & l'anneau. Anselme écrivit cette nouvelle au Pape, en lui marquant le service que Robert, Comte de Meulan, avoit rendu à l'Eglise en cette occasion. *Tom. X. Conc. p.* 755.

LONDRES (C. de), l'an 1108, 24 Mai, à la Cour de la Pentecote. On y fit dix Canons, qui portent entr'autres choses, que les Prêtres qui n'ont pas observé la défense du Concile de Londres de 1102, s'ils veulent encore célébrer la Messe, quitteront leurs femmes, & ne pourront plus leur parler que hors de leurs maisons, & en présence de deux témoins. *Ib. p.* 775.

LONDRES (C. de), l'an 1129, premier Août. Les Evêques y furent trompés par le Roi, qui s'attribua le droit de punir les Prêtres incontinens : il en tira beaucoup d'argent sans les corriger. *Pagi.*

LONDRES (C. de), l'an 1136. On y traita des besoins de l'Eglise & de l'Etat en présence du Roi Etienne. *Id.*

LONDRES (C. de), l'an 1138, le 13 Décembre par le Légat Alberic, assisté de dix-huit Evêques, & d'environ trente Abbés : on y fit dix-sept Canons, la plûpart répétés des Conciles précédens. On y défendit de garder le Corps de Notre-Seigneur plus de huit jours. Il ne sera porté aux malades, dit le Concile, que par un Prêtre ou un Diacre : en cas de nécessité, il pourra être porté par toute autre personne, mais avec un très grand respect. *Tom. X. Conc. p.* 992.

LONDRES (C. de), l'an 1166. Les Evêques d'Angleterre y appellerent au Pape de la Légation & des Sentences de Thomas de Cantorbery, réfugié en France

depuis le mois d'Octobre 1164. *Voyez les Conciles de Clarendon* & de *Northampton. Id. p.* 447.

LONDRES (C. de), l'an 1175, le 19 Mai, par Richard, Archevêque de Cantorbery, qui y présida comme Légat & Primat du S. Siege : on y fit dix-neuf Canons, tirés la plûpart des anciens Conciles ; entr'autres, que les Moines & les Clercs ne feront aucun trafic, & que les Laïques ne tiendront point à ferme des Bénéfices. On ne donnera point l'Eucharistie trempée, sous prétexte de rendre la Communion plus complette : ce qui prouve que dès lors l'usage le plus commun étoit de ne prendre que l'espece du pain : on ne consacrera que dans un calice d'or ou d'argent, & non d'étain. *C. T. X.* 1461.

LONDRES (C. de), l'an 1185. On y jugea qu'il étoit plus sage & plus convenable que le Roi restât dans son Royaume pour gouverner ses Sujets & défendre ses Etats propres, que d'aller exposer sa personne pour la défense de l'Orient.

LONDRES (C. de), l'an 1200, de toute l'Angleterre, sous Hubert de Cantorbery. On y publia un Decret de quatorze articles, tirés la plûpart du Concile de Latran de 1179.

LONDRES (C. de), l'an 1237, les 19, 21 & 22 Novembre, par le Légat Otton, assisté de l'Archevêque de Cantorbery & de celui d'Yorck. On y examina la contestation sur la presséance entre ces deux Archevêques ; & le Légat décida pour le premier, comme Primat d'Angleterre. Les Decrets de ce Concile sont au nombre de trente-un, & au nom du Légat seul, qui y parle avec une grande autorité : voici les plus remarquables. Défenses de donner à ferme les Doyennés, les Archidiaconnés & les Dignités semblables, ou les revenus de la Jurisdiction spirituelle, & l'administration des Sacremens. Défenses d'admettre aux Vicaireries personne qui ne fût Prêtre, ou en état de l'être aux premiers Quatre-Tems ; le Vicaire doit renoncer à tout autre Bénéfice à charge d'ames, & promettre par serment de résider dans la Cure. Défense de donner un Bénéfice sur le bruit incertain de la mort ou de la démission du Titulaire, le Collateur doit attendre qu'il

en soit pleinement instruit ; autrement le nouveau Titulaire, intrus sous ce prétexte, sera condamné à la restitution des fruits & aux dommages & intérêts de l'absent, & suspens de plein droit de tout Office & Bénéfice ; pareille peine contre celui qui s'empare de son autorité propre du Bénéfice dont un autre est en paisible possession.

Quant à la résidence & à la pluralité des Bénéfices, le Concile ordonne l'exécution des anciens, & particulierement du dernier Concile de Latran : il renouvelle aussi les Decrets contre les Clercs concubinaires, & aux enfans, même légitimes, la défense de succéder aux Bénéfices de leurs Peres. Les autres Decrets regardent la Jurisdiction Ecclésiastique, qui étoit alors d'une prodigieuse étendue ; savoir, le choix des Juges, le serment des Avocats, les constitutions des Procureurs, la forme des citations, &c. Au reste, c'est ce qu'on voit dans la plûpart des Conciles de ce siecle & du suivant. *T. XI. Conc. p. 528.*

LONDRES (C. de), l'an 1238, le 17 Mai. Le Légat Otton ayant interdit la Ville d'Oxford, & suspendu tous les exercices de l'Université pour avoir été insulté, demanda satisfaction au Concile de Londres. L'Archevêque d'Yorck & les Evêques la lui accorderent. Le Légat rétablit l'Université à Oxford, & il leva l'interdit.

LONDRES (C. de) & de Bervelei, *Bervelacense*, l'an 1261, 16 & 23 Mai. Dans ces deux Conciles, on fit quelques nouveaux Réglemens sur l'état des Eglises d'Angleterre, & on envoya à Rome des Députés pour assister au Concile indiqué par le Pape au commencement de Juillet, pour y prendre les mesures nécessaires pour s'opposer aux conquêtes des Tartares.

LONDRES (C. de), l'an 1268, le 23 Avril, par le Légat Ottobon, en présence de tous les Prélats d'Angleterre, de Galles, d'Ecosse & d'Irlande : il publia un Decret de cinquante-quatre articles, pour réparer les désordres des guerres civiles, & ramener l'exécution des Canons, & particulierement les Constitutions du Cardinal Otton, Légat au Concile de l'an 1237. En voici quelques-uns remarquables. On ne refusera à per-

donne la liberté de se confesser, comme nous apprenons que les Geoliers le font quelquefois à l'égard des Prisonniers ; celui qui l'aura refusée sera privé de la sépulture ecclésiastique. Défenses aux Prélats de s'attribuer les fruits des Eglises vacantes, soit pour un an ou pour un autre tems, s'ils ne sont fondés en privilege ou en coutume. C'est l'origine du Déport & de l'Annate. On confirma la défense de tenir ensemble plusieurs Bénéfices à charge d'ames ; mais toujours avec l'exception, sans dispense du S. Siege. Les autres decrets regardent la réforme des Moines & des autres Réguliers. *Tom. XI. Conc. p.* 525.

LONDRES (C. de), l'an 1286, le 30 Avril. Jean Pécam, Archevêque de Cantorberi, assisté de trois Evêques & de plusieurs Docteurs, y condamna quelques propositions erronées sur le Corps de Jesus-Christ après sa mort. *Tom. X. C. p.* 1261.

LONDRES (C. de), l'an 1297, le 14 Janvier. Robert de Cantorbery & ses Suffragans y traiterent pendant huit jours de la demande que le Roi Edouard faisoit d'un subside, sans pouvoir trouver le moyen de le contenter. Le 26 Mars de la même année, l'Archevêque de Cantorberi assembla encore quelques-uns de ses Suffragans à S. Paul de Londres, où deux Avocats & deux Freres Prêcheurs s'efforcerent de prouver que le Clergé pouvoit secourir le Roi de ses biens, en tems de guerre, nonobstant la défense du Pape. *D. M.*

LONDRES (C. de), l'an 1342, le 10 Octobre, par Jean de Stretford, Archevêque de Cantorbery : il publia une Constitution de douze articles, dont plusieurs font voir qu'il étoit nécessaire de faire une réforme dans l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique ; car ils tendent à restraindre les exactions des Archidiacres & de leurs Officiaux pour les Cértificats, les expéditions des Lettres, les prises de Possession, les insinuations des Testamens, & leur exécution, &c. *Tom. XI. Conc. p.* 1876.

LONDRES (C. de), l'an 1343, le 20 Mars, par le même Archevêque, onze Evêques & des Députés. On y publia dix-sept Canons contre plusieurs abus ; entr'au-

tres contre les fraudes qu'on employoit pour ne point payer les dixmes, & contre ceux qui enlevoient les offrandes mises dans les Eglises. *Ibid.*

LONDRES (C. de), l'an 1382, par Guillaume de Courtenay, Archevêque de Cantorbery, sept Evêques & plusieurs Docteurs & Bacheliers en Théologie & autres en Droit Canon & Civil. On y dénonça plusieurs propositions de Wiclef, & le 21 du même mois on en déclara dix hérétiques; savoir, celles-ci. La substance du pain & du vin demeure au Sacrement de l'Autel, après la consécration, & les accidens n'y demeurent point sans substance. Jesus-Christ n'est point en ce Sacrement vraiment & réellement. Si un Evêque ou un Prêtre est en péché mortel, il n'ordonne, ne consacre, ni ne baptise point: la Confession extérieure est inutile à un homme suffisamment contrit. On ne trouve point dans l'Evangile que Jesus-Christ ait ordonné la Messe. Dieu doit obéir au Diable. Si le Pape est un imposteur & un méchant, & par conséquent membre du Diable, il n'a aucun pouvoir sur les Fideles, si ce n'est peut-être qu'il l'ait reçu de l'Empereur. Après Urbain VI, on ne doit point reconnoître de Pape; mais vivre comme les Grecs, chacun sous ses propres loix. Il est contraire à l'Ecriture-Sainte que les Ecclésiastiques aient des possessions temporelles, c'est-à-dire, des immeubles. Le Concile déclara encore erronées d'autres propositions au nombre de quatorze. L'Archevêque de Cantorbery obtint du Roi Richard un pouvoir de faire arrêter & emprisonner ceux qui enseigneroient & soutiendroient ces erreurs. La lettre du Roi est du 12 Juillet. *Tom. XI. Conc. p.* 2052.

LONDRES (C. de), l'an 1396, par Thomas d'Arondel, Archevêque de Cantorbery, qui y condamna dix-huit articles tirés du Trialogue de Wiclef.

LONDRES (C. de), l'an 1413, Septembre. Contre un Gentilhomme, nommé Jean Old Castel, Chef des Wicléfistes en Angleterre.

LONDRES (C de), l'an 1486, le 13 Février, par Jean Morton, Archevêque de Cantorbery, & ses Suffragans. Il n'en reste qu'un Réglement, qui ordonne à

chaque Evêque de la Province de faire célebrer un Service & six Messes pour chacun de leurs Confreres, dans le mois après qu'ils auront appris leur mort.

LUCQUES ou Saint Genez, près de Luques, (C. de), *Lucense*, l'an 1085. Pierre Ignée, Evêque d'Albane, y présida au nom du Pape Gregoire VII; on y excommunia les Chanoines de Lucques, qui n'avoient pas voulu se réduire à la vie commune par l'exhortation de S. Anselme, Evêque de Lucques, & celle du Pape, & pour avoir conspiré contre leur Evêque. *Vit. S. Ans. c. 1. n. 5.*

LYON (Premier C. de), *Lugdunense*, l'an 197, ou environ, tenu par S. Irénée qui en étoit Evêque, & dans lequel il écrivit au Pape S. Victor une lettre, par laquelle il l'exhortoit fortement à suivre l'exemple de ses prédécesseurs, en ne rompant point la Communion avec les Asiatiques Quartodecimans. Voyez *Nicée.*

LYON (C. de), l'an 490. La rétractation du Prêtre Lucide, qui y renonçoit à ses erreurs dénoncées au Concile d'Arles, y fut lue & approuvée.

LYON (C. de), l'an 501. Ce fut plutôt une Conférence des Catholiques avec les Ariens, en présence du Roi Gondebaud, Arien lui-même. Les Ariens furent convaincus d'erreur par S. Avit de Vienne, & plusieurs se convertirent; mais le Roi, quoiqu'il aimât les Catholiques, demeura endurci, *quia*, comme il est dit dans la Conférence même, *Pater eum non traxerat, non potuit venire ad Filium; ut veritas impleretur: non est volentis, neque festinantis, sed miserantis Dei.* Tom. IV. Conc. p. 1319.

LYON (C. de), l'an 517, tenu par onze Evêques, à l'occasion de l'inceste d'un nommé Etienne avec Palladia. *Ib.* 1584.

LYON, alors dans le Royaume de Gontran (C. de), l'an 566. Quatorze Evêques, huit présens, & six par députés, y firent six Canons: on y excommunia ceux qui vouloient réduire en servitude les personnes libres. *Tom. V. p.* 847.

LYON (C. de), l'an 583, on le compte pour le troisieme sous le Roi Gontran. Prisque, Evêque de

Lyon y présida, & il y assista huit Evêques avec douze Députés des absens. On y fit six Canons: on y défend entr'autres aux Evêques de célebrer hors de leur Eglise les Fêtes de Noël ou de Pâque, excepté les cas de maladie ou d'ordre du Roi. *p.* 973.

LYON (C. de), l'an 1034. Il se tint en cette année dans cette Province plusieurs Conciles, pour le rétablissement de la paix, pour la foi, pour porter les peuples à reconnoître la bonté de Dieu, & les détourner des crimes par le souvenir des maux passés. *Pagi.*

LYON (C. de), l'an 1055, tenu par Hildebrand, Légat du Pape Victor II. Il y eut en ce Concile six Evêques déposés pour divers crimes. *Fl. Petr. Dam. Opusc.* 19. 1. 6.

LYON (C. de), l'an 1079 ou 1080, tenu par Hugues de Die, Légat, qui y déposa Manassez de Reims.

LYON (C. de), XIIIe CONCILE GENERAL, sous le Pape Innocent IV, l'an 1245. Voici quelle fut la cause de la tenue de ce Concile. Le Pape Gregoire IX, prédécesseur d'Innocent IV, avoit excommunié l'Empereur Frédéric l'an 1228. En outre, il l'avoit déposé de la dignité Impériale; il avoit absous ses Sujets du serment de fidélité, & il avoit fait publier solemnellement cette excommunication le Jeudi Saint de l'an 1239. L'origine, du moins apparente, du grief de ce Pape contre ce Prince, étoit qu'il n'étoit pas allé au secours de la Terre-Sainte, quoique, dans une maladie, il eût fait vœu d'y aller. Ce fameux différend, dont la cause ne paroît nullement assez grave pour avoir eu des suites si fâcheuses, attira néanmoins la ruine de cet Empereur & de sa Maison, réduisit l'Allemagne à une Anarchie de trente ans, & plongea l'Italie dans des maux sans nombre.

Après la mort de Gregoire IX, Innocent IV, qui avoit été élu, convoqua par une lettre circulaire le Concile général de Lyon; il y appella les Rois & les autres Princes, & il y cita l'Empereur Frédéric.

Au tems marqué pour la tenue du Concile, les Evêques se rendirent à Lyon. On y vit Baudouin, Em-

pereur de Constantinople, & Raimond, Comte de Toulouse. Les Prélats étoient au nombre d'environ cent quarante, tant Archevêques qu'Evêques; ils avoient à leur tête trois Patriarches Latins; savoir, de Constantinople, d'Antioche, d'Aquilée ou de Venise: il y avoit plusieurs Procureurs des Prélats absens, & des Députés des Chapitres; l'Abbé de Saint Alban en Angleterre, y envoya un Religieux de son Abbaye.

Le détail de ce Concile a été donné par Matthieu Paris, Moine de ce Monastere.

Dans la Congrégation préliminaire, Thaddée de Suesse, Ambassadeur de Frédéric, offrit au Pape, au nom de son Maître, de s'opposer aux Tartares, aux Corasmiens, aux Sarrazins & aux autres ennemis de l'Eglise, & d'aller à ses dépens délivrer la Terre-Sainte des mains des Infideles: mais le Pape rejetta ces offres, disant que Frédéric ne tenoit jamais ses promesses.

Premiere Session, 28 Juin. Le Pape ayant à sa droite l'Empereur de Constantinople, & à sa gauche quelques Princes séculiers, fit un discours dont les principaux points étoient le déréglement des Prélats & des Peuples, l'insolence des Sarrazins, le schisme des Grecs, la cruauté des Tartares, la persécution que l'Empereur Frédéric avoit faite au Pape Gregoire son prédécesseur, ajoutant que ce Prince étoit hérétique & sacrilege.

Thaddée de Suesse parla pour son Maître, & entreprit de faire voir que ce Prince n'étoit plus obligé de tenir ses promesses, le Pape ayant manqué à la parole qu'il lui avoit donnée; & il tâcha de réfuter l'accusation d'hérésie.

II *Sess.* 5 Juillet. Quelques Evêques parlerent avec chaleur contre Frédéric; mais on répondit avec force à leurs accusations.

III *Sess.* 17 Juillet. 1°. Le Pape ordonna avec l'approbation du Concile, que désormais on célébreroit l'Octave de la Nativité de la Vierge. 2°. On lut dix-sept articles de réglement, dont la plûpart regardent la procédure judiciaire. 3°. Le Pape ordonna qu'on procureroit du secours à l'Empire de Constantinople,

& qu'on y employeroit la moitié du revenu de tous les Bénéfices. 4°. Les Députés d'Angleterre se plaignirent des exactions de la Cour de Rome, au nom de tout le Royaume d'Angleterre.

Dans cette lettre, il étoit dit que les prédécesseurs d'Innocent IV, voulant enrichir les Italiens, dont le nombre est devenu excessif, leur ont donné des Cures dont ils ne prennent aucun soin, ni pour la conduite des ames, ni pour la défense des Monasteres dont elles dépendent : qu'ils ne s'acquittent, ni de l'hospitalité, ni des aumônes ; qu'ils ne songent qu'à prendre les revenus, & les emporter hors du Royaume, au préjudice de nos freres & de nos parens, qui devroient posséder ces Bénéfices ; qu'en un mot, les Italiens tirent de l'Angleterre plus de soixante mille marcs d'argent ; que le Légat Martin, que le Pape avoit envoyé, vouloit encore disposer d'autres Bénéfices semblables, en les réservant à la disposition du S. Siege quand ils viendront à vaquer ; qu'il extorquoit des Religieux des taxes excessives, & qu'il jettoit des excommunications & des interdits sur ceux qui s'opposent à ses entreprises ; qu'ils ne pouvoient croire qu'il agît par son ordre, & qu'ils le prioient d'y rémédier. Mais le Pape embarrassé, voyant que tous les Evêques gardoient un profond silence, répondit seulement que cette affaire demandoit une mûre délibération.

IV *Sess.* Thaddée déclara que, si le Pape vouloit procéder contre l'Empereur Frédéric, il en appelloit au Pape futur & au Concile général. Ensuite le Pape, après avoir dit que le Concile étoit général, prononça une Sentence de déposition contre Frédéric, & absout de leur serment tous ceux qui lui avoient juré fidélité, menaçant d'excommunication quiconque lui donneroit secours ou conseil. Les crimes de ce Prince, du moins selon qu'il étoit dit dans cette Sentence, étoient le parjure, le sacrilege, l'hérésie & la félonnie. Dans le titre de cette Sentence, le Pape dit qu'il la prononce en présence du Concile : mais la Sentence ne porte point *avec l'approbation du Concile*, comme il est porté ordinairement dans les Decrets ; car il seroit injuste d'attribuer à ce Concile une telle entreprise sur l'au-

torité temporelle. On fit encore dix-ſept décrets, dont il y en a un pour le ſecours de l'Empire de Conſtantinople, & un autre pour la Croiſade de la Terre-Sainte. *T. XI. C. p.* 658.

LYON (C. de) XIV CONCILE GENERAL, l'an 1274. Il s'y trouva cinq cens Evêques, ſoixante-dix Abbés, & environ mille autres Prélats inférieurs. Le Concile ſe tint dans l'Egliſe Métropolitaine de S. Jean. Le Pape Gregoire X étoit monté ſur un Jubé conſtruit exprès, revêtu de ſes habits Pontificaux, & aſſiſté de pluſieurs Cardinaux. Dans la Nef de l'Egliſe ſur des ſieges élevés, étoient deux Patriarches Latins de Conſtantinople & d'Antioche. D'un côté étoient les Cardinaux-Evêques, entre leſquels étoient S. Bonaventure & Pierre de Tarantaiſe, Evêque d'Oſtie; & de l'autre étoient les Cardinaux-Prêtres : enſuite les Primats, les Archevêques, les Evêques, les Abbés, les Prieurs en très-grand nombre : on y voyoit encore des Ambaſſadeurs des Rois de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Sicile, & de pluſieurs autres Princes; les grands Maîtres de l'Hôpital & du Temple, & les Députés des Chapitres.

Premiere Seſſion, 7 Mai. Après les Prieres accoutumées, le Pape fit une eſpece de Sermon, & prit pour texte ces paroles de l'Evangile : *Deſiderio deſideravi hoc Paſcha manducare vobiſcum* (*Luc.* 22. 15). Il y expoſa les motifs de la convocation du Concile, ſavoir, le ſecours de la Terre-Sainte, la réunion des Grecs, & la réformation des mœurs.

Dans l'intervalle de la premiere à la deuxieme Seſſion, le Pape obtint des Evêques & Abbés une décime des revenus eccléſiaſtiques.

II *Seſſ.* On publia des Conſtitutions touchant la Foi; & on congédia tous les Députés des Chapitres, les Abbés & les autres Prélats inférieurs.

III *Seſſ.* 7 Juin. On y publia douze Conſtitutions touchant les Elections des Evêques & les Ordinations des Clercs. Elles portent, entr'autres choſes, 1°. Que ceux qui s'oppoſent aux élections & en appellent, exprimeront, dans l'Acte d'appel, tous leurs moyens d'oppoſition, ſans qu'ils ſoient reçus enſuite à en pro-

poser d'autres. 2°. Que, dans le partage de l'élection, si les deux tiers sont d'un côté, l'autre tiers ne sera pas recevable à rien objecter contre l'élection ou contre l'Elu. 3°. Quoique les appels des élections doivent être portés au S. Siege comme causes majeures, toutefois si l'appellation, interjettée hors jugement, est frivole, elle ne sera point portée au S. Siege. 4°. Les Avocats & les Procureurs feront serment de ne soutenir que les causes justes, & le renouvelleront tous les ans. Ensuite on attendit l'arrivée des Grecs.

IV *Sess.* 6 Juillet. Les Grecs, que l'Empereur Michel avoit envoyés au Concile, étant arrivés, on tint la quatrieme Session. Ces Grecs étoient, Germain, ancien Patriarche de Constantinople, Théophane, Métropolitain de Nicée, & plusieurs Sénateurs. Le Pape exposa les trois causes de la convocation du Concile, & ajouta que les Grecs venoient librement à l'obéissance de l'Eglise Romaine, sans demander rien du temporel. On lut la Lettre de l'Empereur Michel & celle des Evêques, traduite en Latin. La premiere contenoit la profession de Foi envoyée à Michel par le Pape Clément IV, sept ans auparavant. Puis l'Empereur disoit : « Nous reconnois» sons cette Foi pour vraie Catholique & Orthodoxe, » & dans la confession de cœur & de bouche ; & nous » promettons de la garder inviolablement : seulement » nous prions que notre Eglise dise le Symbole, comme » elle le disoit avant le Schisme, & qu'elle conserve ses » usages ». On lut la Lettre des Evêques au nombre de trente-cinq. Ensuite George Acropolite, grand Logothete, fit, au nom de l'Empereur, le serment, par lequel il abjuroit le Schisme, acceptoit la profession de Foi de l'Eglise Romaine, & reconnoissoit sa primauté. On chanta le *Te Deum* & le Symbole en Latin : ensuite le Patriarche le chanta en Grec, & on y chanta deux fois l'addition *Filioque procedit.*

V *Sess.* 16 Juillet. On lut quatorze Constitutions. La premiere regloit la maniere dont on doit proceder à l'élection d'un Pape. Dans la deuxiéme, il y est dit : excommunication de plein droit contre ceux qui auront permis de tuer, de prendre, ou molester, en sa personne, ou en ses biens, un Juge Ecclésiastique, pour

avoir prononcé quelque censure contre les Rois, les Princes, leurs Officiers, ou quelque personne que ce soit : défense, sous même peine, à toute personne de quelque dignité que ce soit, d'usurper, sur les Eglises, le droit de Régale ou d'Avouererie, pour s'emparer des biens de l'Eglise vacante. Ceux qui sont en possession de ces droits sont exhortés à n'en point abuser.

Les autres Constitutions contiennent divers Canons contre les Bigames, sur le respect dû aux Eglises, contre les Usuriers manifestes à qui on défend de donner l'absolution ou la sépulture ecclésiastique.

VI & derniere *Seff.* le 17 Juillet. On lut deux Constitutions : l'une pour empêcher la multitude des Ordres religieux ; l'autre ne se trouve plus. Ensuite le Pape dit, qu'à l'égard de la troisieme cause de la convocation du Concile qui étoit la réformation des mœurs, que si les Prélats se corrigeoient il ne seroit pas nécessaire de faire des Constitutions pour leur réformation ; qu'il s'étonnoit que quelques-uns, qui menoient une vie déréglée, ne se corrigeassent point ; & il déclara que s'ils ne le faisoient, il le feroit lui-même avec beaucoup de sévérité, ajoutant que les Prélats étoient cause de la chute du monde entier. Il promit de remédier à plusieurs autres abus : ce qu'on n'avoit pu exécuter à cause de la multitude des affaires.

On parla aussi dans ce Concile de l'affaire de la Terre-Sainte. Au reste, les Constitutions, publiées dans ce Concile, & dont le Pape fit faire un Recueil, composent trente-un Articles, qui furent, dans la suite, insérés dans le Sexte des Décretales. *Tom. XI. Conc. p. 955.*

M.

MACON (C. de) *Matisconense*, l'an 582, par l'ordre du Roi Gontran, qui, de tous les Rois François, témoignoit le plus de piété. Vingt-un Evêques y firent dix-neuf Canons : on y défendit aux Clercs de porter les armes. *Tom. V. C. p. 966.*

MACON (C. de) l'an 585, 23 Octobre. Quarante-trois Evêques s'y trouverent, dont le premier est Prisque

de Lyon. Il est nommé Patriarche, titre qui se donnoit aux principaux Métropolitains : or Lyon étoit la Métropole la plus considérable du Royaume de Gontran. Ces Evêques y firent vingt Canons, & ils y déposerent Faustien de Dax, qui en avoit été ordonné Evêque par l'autorité de Gondebaud. Le Ier de ces Canons commande l'observation du Dimanche, qui étoit fort négligée. Le Concile ordonne, sous peine d'excommunication, de payer les dixmes aux Ministres de l'Eglise, suivant la Loi de Dieu & la coutume immémoriale des Chrétiens. Ces Canons furent confirmés par une Ordonnance du Roi Gontran. *Ibid. p. 979.*

MADRID (C. de) *Madritense*, l'an 1473, en Janvier, par le Cardinal Borgia, Légat du Pape, avec plusieurs Prélats. On s'y appliqua à remédier à l'ignorance des Ecclésiastiques d'Espagne : elle étoit telle, qu'à peine s'en trouvoit-il quelques-uns qui entendissent le Latin. La bonne chere & la débauche étoient leur plus ordinaires occupations.

MALINES (C. de), *Machliniense*, l'an 1570, Juin. Ce fut un Concile Provincial, tenu par Rithove, Evêque d'Ypres, en l'absence du Cardinal de Granvelle. La matiere qu'on y traita fut la réception desDécrets duConcile de Trente. On y ordonna aux Evêques. 1°. De n'admettre aucune profession de Foi, qui ne fût conforme à celle marquée par ce Concile. 2°. Que les Evêques visiteroient les Eglises de leur Diocése, même exemptes. On traita encore du Baptême, de la promotion aux Ordres, de la célébration des Fêtes, du devoir des Evêques, de la résidence, de la vie & des mœurs des Clercs, des Séminaires, des Catéchismes, des Religieux & des Religieuses. Toutes ces matieres furent divisées en neuf Chapitres. *Tom. XV. C. p.* 790.

MANS (C. du) *Cenomanense*, ou plutôt (Assemblée au) l'an 1188, tenu pour la Croisade. Le Roi d'Angleterre y ordonna que chacun donneroit, pendant cette année, la dixme de ses revenus & de ses meubles, pour le secours de la Terre-Sainte.

MANTOUE (C. de) *Mantuanum*, l'an 1067. Dans ce Concile, le Pape Alexandre se purgea, par serment, de la simonie dont il étoit accusé, & prouva la validité

de son élection, par de si bonnes raisons, qu'il se réconcilia les Evêques de Lombardie, qui lui avoient été opposés. Au contraire, l'Antipape Cadaloüs fut condamné, tout d'une voix, comme Simoniaque.

MARCIAC Diocése d'Auch (C. de) *Marciacense*, l'an 1326, 8 Décembre, par Guillaume de Flavacour, Archevêque d'Auch, & ses Suffragans. On y publia cinquante-six Canons. Il y est dit, entr'autres, que les Ordinaires n'admettront point, aux fonctions ecclésiastiques, les Clercs ou Religieux des autres Diocéses, sans Lettres de leurs Supérieurs : défense aux Laïcs de troubler le cours de la Jurisdiction ecclésiastique : on y dit que les sermens apposés aux Contrats, sont de la compétence du Juge d'Eglise : on défend les clameurs & les lamentations indécentes aux Enterremens, & qui troubloient les Prieres ecclésiastiques : ceux qui manqueront deux Dimanches à venir entendre la Messe à leur Paroisse, seront nommément excommuniés. On déclare que les dixmes sont dûes de droit divin, & on prononce plusieurs peines contre ceux qui ne les payent pas fidelement.

Les Curés des Paroisses, dont les Religieux ont le Patronage, seront perpétuels & non amovibles, & les Religieux, titulaires des Bénéfices, y résideront & seront soumis à la correction des Evêques, nonobstant leurs privileges. On restreint les frais excessifs des visites des Archidiacres, & on leur défend de mener plus de cinq chevaux & de cinq valets à pié, sans chiens, ni oiseaux pour la Chasse, &c. *Tom. XI. C. p.* 1747.

MARCIAC (C. de) l'an 1329, 6 Décembre, par le même Archevêque & cinq Evêques, contre ceux qui avoient tué Anesance, Evêque d'Aire, deux ans auparavant : on y déclara que les douze Meurtriers ont encouru les peines canoniques, & particulierement celles du Concile Provincial de Nogarot. *Tom. XI. Conc. p.* 1788.

MAYENCE (C. de) *Moguntinum*, l'an 813, 9 Juin, par ordre de Charlemagne, de trente Evêques & vingt-cinq Abbés. Hildebalde, Archevêque de Cologne, & Archichapelain, y présida. On y lut l'Evangile, les Canons & divers ouvrages des Peres, entr'autres le Pastoral de S. Gregoire, pour trouver les moyens de ré-

tablir la discipline de l'Eglise. Les Abbés & les Moines lurent la Lettre de S. Benoît. Les Comtes, les Juges & autres Laïques examinerent les Loix, & rendirent justice à ceux qui se présentoient. On y fit cinquante-cinq Canons : on y déclara qu'on observeroit les décrets du Pape S. Leon, pour ne baptiser qu'à Pâques & à la Pentecôte. *Tom. VII. C. p.* 1253.

MAYENCE (C. de) *Moguntinum*, l'an 847, Septembre, composé de douze Evêques & de plusieurs Abbés, sous Raban Maur, principalement pour remédier aux usurpations des biens Ecclésiastiques. On y fit XXXI Canons. *Tom. VIII. Conc. p.* 39.

MAYENCE (C. de) l'an 848, Octobre. Dans ce Concile, le Moine Gothescalc y présenta un écrit, où il disoit qu'il y a deux Prédestinations ; & que comme Dieu, avant la création du monde, a prédestiné incommutablement tous les Elus à la vie éternelle par sa grace gratuite ; de même il a prédestiné à la mort éternelle tous les méchans à cause de leurs démérites : il reprenoit Raban, de dire que les méchans ne sont pas prédestinés à la damnation, mais qu'elle est seulement prévûe. La doctrine de Gothescalc fut condamnée à Mayence, & on le renvoya. Raban recommanda à Hincmar de faire renfermer ce Religieux. *D. M.*

MAYENCE (C. de) l'an 888, composé de trois Provinces, & de trois Archevêques, Mayence, Cologne, Treves. Dans la Préface de ce Concile, les Evêques attribuent les calamités publiques à leurs péchés particuliérement, à l'interruption des Conciles Provinciaux, & font la description du triste état de l'Eglise : on y fit XXVI Canons, tirés la plûpart des Conciles précédens. *Tom. IX. Conc. p.* 401.

MAYENCE (C. de) l'an 1023. Concile National d'Allemagne, tenu par Aribon de Mayence, où il corrigea plusieurs désordres ; mais il ne put séparer Otton, Comte de Hamerstein d'avec Irmengarde, quoique ce Comte eût promis de la quitter.

MAYENCE (ou plutôt près de) appellé *Geitzletense*, l'an 1028. Un homme accusé de l'assassinat du Comte Sigefroy, fut purgé par l'épreuve du fer chaud.

MAYENCE

MAYENCE (C. de) l'an 1049, tenu par le Pape Leon IX : l'Empereur Henry le Noir y étoit présent. Il y avoit environ quarante Evêques ; on y défendit la simonie & les mariages des Prêtres. *Tom. IX. Conc. p.* 1046.

MAYENCE (C. de) l'an 1069. Pierre Damien, Légat, défendit au Roi Henri Premier, de la part du Pape, de répudier Berthe, sa femme, comme il le vouloit. *Ib. p.* 1200.

MAYENCE (C. de) l'an 1071, 15 Août, Fête de la Dormition de la Sainte Vierge, comme portent les Actes : tenu au sujet de Charles, Chanoine de Magdebourg, que le Clergé de Constance ne vouloit point avoir pour Evêque. Charles, après bien des contestations, remit l'Anneau & le Bâton Pastoral entre les mains du Roi, disant que, selon les décrets du Pape Celestin, il ne vouloit point être Evêque de ceux qui ne vouloient point de lui. *Ibid. p.* 1206.

MAYENCE (C. de) l'an 1075, par Sigefroy, Archevêque de Mayence, assisté de l'Evêque de Coire, Légat du S. Siege, pour faire exécuter l'ordre du Pape, qui enjoignoit à l'Archevêque, sous peine de déposition, d'obliger tous les Prêtres de la Province de renoncer sur-le-champ à leurs femmes, ou au ministere de l'Autel. Les Clercs s'emporterent tellement contre lui, qu'il se vit en danger d'être tué, & fut obligé d'abandonner cette affaire, & de laisser au Pape le soin de l'exécuter. *Fl.*

MAYENCE (C. de) l'an 1080 (non reconnu) tenu par les Schismatiques, trois semaines après celui de Quedlimbourg, en présence de l'Empereur Henri, & des Légats de l'Anti-Pape Clement. On y reconnut Guibert pour Pape légitime, & on y confirma la déposition de Gregoire VII. *Id.*

MAYENCE (C. de) l'an 1131. Brunon de Strasbourg, accusé d'être intrus dans ce Siege, y remit sa dignité entre les mains de Matthieu, Légat du Pape. *Pagi.*

MAYENCE (C. de) l'an 1225, Décembre. On y fit quatorze Canons, contre l'incontinence des Clercs, & la simonie.

MAYENCE (C. de) l'an 1233, contre certains hérétiques nommés Stadingues. Le Docteur Conrad de Marpourg, qui avoit donné des croix à ceux qui voulurent bien s'armer contre les Hérétiques, fut tué par ces derniers au retour de cette assemblée, & sa mort occasionna la même année à Mayence un autre Concile, où ceux qui étoient soupçonnés d'héréfie furent absous, & les Meurtriers de Conrad, envoyés au Pape pour obtenir l'absolution. *Tom. IV. Conc. p.* 478.

MAYENCE (C. de) l'an 1261, tenu par l'Archevêque de cette Ville, pour satisfaire à l'ordre du Pape, & se disposer à résister aux Tartares. On y fit aussi plusieurs reglemens utiles pour l'augmentation du service divin, & la réformation du Clergé : entr'autres, qu'un Prêtre qui entretiendroit publiquement chez lui sa Concubine, seroit suspens de plein droit, & s'il célébroit en cet état, seroit chassé du Diocése. *Tom. XI. Conc. p.* 816.

MAYENCE (C. de) l'an 1310, 11 Mai, par Pierre, Archevêque de cette Ville. On y fit un abrégé des Conciles précédens, & on y traita par l'ordre du Pape, de l'affaire des Templiers. On tint la même année plusieurs autres Conciles ou Assemblées touchant la même affaire, & l'on fit brûler plusieurs Templiers, savoir, cinquante-neuf à Paris, & neuf à Senlis, dont aucun n'avoua les crimes desquels on les accusoit. Ils ne furent pas si maltraités au Concile de Ravenne, tenu le 17 Juin. *Ib. p.* 1536.

MAYENCE (C. ou plutôt Assemblée de) l'an 1439, au mois de Mars, composée d'un Cardinal, des Archevêques de Treves, Cologne, & Mayence, de trois autres Evêques d'Allemagne, des Ambassadeurs de l'Empereur Albert, de l'Archevêque de Tours & de l'Evêque de Troies, Ambassadeurs du Roi de France; de l'Evêque de Cuenza, Ambassadeur du Roi d'Espagne, ou Castille, de ceux du Duc de Milan & d'autres Princes d'Allemagne, dont aucun n'avoit envoyé personne au Concile de Ferrare ou de Florence. Les Députés du Concile de Bâle ne voulurent jamais convenir de la surséance du Procès contre le Pape Eugene, ni du changement du lieu du Concile. L'Assem-

blée de Mayence en reçut les décrets, à l'exception de ceux qui étoient faits contre le Pape. Ce qui n'empêcha point le Concile de Bâle de les continuer, & d'en faire de nouveaux jusqu'à le déposer. *D. M.*

MAYENCE (C. de) l'an 1549, tenu par Sebastien Hensenstein, Archevêque & Electeur de Mayence, avec les Députés des Evêques de sa Province, & les principaux de son Clergé. Le Prélat dit dans son Mandement de convocation du Concile, que dans ces tems où l'iniquité triomphe, il ne veut point être accusé de paresse ni de négligence; qu'il veut au contraire redoubler sa sollicitude Pastorale, pour défendre son peuple contre les ravages de l'hérésie, & pour réformer ses mœurs.

On fit dans ce Concile des décrets sur la Foi & sur la réformation. Les premiers contiennent quarante-sept Articles.

Après l'exposition de la Foi de l'Eglise touchant le Mystere de la Sainte-Trinité, & selon les trois Symboles des Apôtres, de Nicée & de S. Athanase, il y est dit, que l'homme a été créé avec la justice & la grace, mais avec la liberté, par laquelle il pouvoit faire le bien & le mal. Il est parlé ensuite de la chûte de l'homme & de sa justification. On y dit que cette justification vient de la grace de Dieu, qui est donnée avant tout mérite; que cette justification se fait quand l'homme reçoit le S. Esprit, avec la Foi, la Charité & l'Espérance; dons qui, étant permanens en lui, non-seulement le font réputer & appeller juste, mais le rendent effectivement tel; que la Charité qui justifie doit être accompagnée des bonnes œuvres, dont la Grace est la source & le principe; que par cette Grace les Commandemens de Dieu deviennent possibles, non selon l'infirmité de la nature, qu'on a commune avec les autres hommes, mais selon la Grace de Jesus-Christ, que les justifiés ont reçue.

2°. Le Concile établit la doctrine des Sacremens & décide contre les Hérétiques, que ce ne sont pas de simples cérémonies, mais des signes efficaces de la Grace, qu'ils conférent par l'opération Divine à ceux qui les reçoivent bien disposés. Le Concile traite en-

suite de chaque Sacrement en particulier. Sur la Pénitence, il dit que par la satisfaction on ne doit pas entendre celle qui efface la coulpe du péché & délivre de la peine éternelle, ce qui vient de la seule propitiation de Jesus-Christ, mais celle à laquelle nous sommes soumis, & qui nous remet la peine temporelle, qui demeure après la rémission de la coulpe, & dont on s'acquitte par les aumônes, les jeûnes & autres bonnes œuvres, qui tirent pourtant leur efficace du mérite de la Passion de Jesus-Christ. A l'égard des cérémonies, il veut qu'on retienne celles qui excitent les Peuples à s'occuper de Dieu, comme celles des Sacremens, les Eglises, les Autels, les Images, les Habits sacrés, les Bannieres, &c.

Il défend à ce sujet d'exposer dans les Eglises des Images qui inspirent plutôt la vanité que la piété; & pour aller au devant de toute superstition, il enjoint aux Curés, que s'il se fait quelque part un concours de peuple, à quelque Image ou Statue de Saint, à qui ils verront qu'on attribue quelque sorte de divinité, ils fassent ôter l'Image ou Statue, & qu'ils y mettent à la place une autre différente; après avoir consulté toutefois des Théologiens habiles, afin que le Peuple ne s'imagine pas que Dieu, ni les Saints, fassent ce qui leur est commandé, par le moyen de cette Image, & ne le feroient pas autrement. Le Concile parle ensuite des Pelerinages de dévotion, du culte des Saints, de la Priere pour les Morts, & de la loi du Jeûne.

Les seconds décrets ont pour objet la réformation des mœurs, & contiennent cinquante-sept Chapitres, qui sont les mêmes que ceux du Concile de Cologne, de l'an 1536.

Ce qu'il y a de plus remarquable est: 1°. Qu'on veut que les Moines apostats qui rentreront dans leur devoir, & qui reviendront dans leurs Monasteres, soient traités avec douceur & bonté. 2°. On défend aux Religieuses de sortir de leur Couvent sans une grande nécessité, & une permission expresse de l'Evêque. 3°. On interdit la prédication & l'administration des Sacremens dans les Chapelles des Châteaux. On renouvelle

le décret du Concile de Bâle, touchant les excommuniés qui ne sont pas dénoncés. *Collect. Conc.* T. *IV.* p. 667.

MEAUX (C. de) *Meldense*, l'an 845, 17 Juin, par les Evêques de trois Provinces, Sens, Reims, Bourges : on y recueillit les Canons de quelques Conciles précédens, & on y en ajouta cinquante-six. Ces derniers sont moins des Canons que des plaintes touchant les abus ausquels on prie le Roi de remédier. Par exemple, que les Rois & les Seigneurs, logeant dans les Maisons épiscopales, (car alors ils étoient presque toujours en voyage) y font loger des femmes & des personnes mariées, y séjournent long tems; que le Roi ne détournera point les Evêques de leurs fonctions, sur-tout pendant l'Avent & le Carême; que les Clercs ne porteront point les armes; que le Roi enverra par le Royaume des Commissaires, pour faire un état des biens Ecclésiastiques, que lui, ou son pere, ont donnés en propriété par subreption : que les Evêques disposeront selon les Canons, des titres Cardinaux des Villes & des Fauxbourgs, on nommoit ainsi les Eglises de toutes les villes Episcopales; que les Moines n'iront point à la Cour sans l'autorité de l'Evêque; que l'Evêque n'excommuniera personne que pour un péché manifeste, & ne prononcera point d'anathême sans le consentement de l'Archevêque & des Comprovinciaux : on distinguoit encore l'anathême & la simple excommunication : que l'on n'enterrera point dans les Eglises, comme par droit héréditaire, mais seulement ceux que l'Evêque ou le Curé en jugeront dignes par la sainteté de leur vie, &c.

Au reste, les Evêques de Meaux ne purent obtenir du Roi la confirmation de ces Reglemens qu'ils lui demandoient par ce même Concile. *Fl. T. XI. C. p.* 1813.

MEAUX (C. de) l'an 1082. Robert, Abbé de Rebais, y fut ordonné Evêque de cette Ville, après la mort de Gautier; mais parceque le Légat Hugues, Archevêque de Lyon, avoit fait cette Ordination sans le consentement de Richer, Archevêque de Sens, & de ses Suffragans, ils excommunierent Robert, & élurent à sa place un autre Gautier. Lambert élu Evêque de

Terouanne, y fut aussi excommunié par Hugues & l'Évêque d'Oleron, Légats du Pape. T. *X. C. p.* 401.

MEAUX (C. de) l'an 1203, sur la paix que l'Abbé de Casemairè, Légat, avoit voulu établir entre les Rois de France & d'Angleterre; mais pour empêcher que cet Abbé ne procedât en qualité de Légat, les Évêques de France appellerent au Pape. *Ib. p.* 27.

MELFE (C. de) *Melfitanum*, dans la Pouille, l'an 1059, par le Pape Nicolas II, avec qui les Normands se réconcilierent, en remettant à sa libre disposition toutes les terres de S. Pierre, dont ils s'étoient emparés. Le Pape, en conséquence les absout, & les reçut aux bonnes graces du Siege. *Gest. Pont. ap. Baron. an.* 1059.

MELFE (C. de) l'an 1089, 10 Septembre, par le Pape Urbain II, assisté de soixante-dix Evêques, & de douze Abbés. Le Duc Roger y fit hommage-lige au Pape, & on y publia seize Canons, qui ne font que confirmer les anciens, contre les investitures. T. *X. Conc. p.* 478.

MELFE (C. de) en un lieu nommé Lago-Pesole, près de Melfe. L'Empereur Lothaire, assisté de plusieurs Évêques, y réconcilia l'Abbé & les Moines du Mont-Cassin, avec le Pape Innocent II, qui se rendit aux instances de l'Empereur : on leur fit faire un serment, par lequel ils renonçoient au schisme, à Pierre de Leon Anti-pape, & promettoient obéissance au Pape Innocent & à ses successeurs : il y eut cinq Sessions. *Chr. Cass. iv. c.* 108.

MELUN (C. de) l'an 1216, *Melodunense*. Le Pape Innocent III ayant écrit à l'Archevêque de Sens & à ses Suffragans, que le Roi Philippe-Auguste étoit excommunié, comme soupçonné de favoriser Louis, son fils, appellé en Angleterre, pour y regner à la place du Roi Jean, les Grands du Royaume assemblés en ce Concile, protesterent qu'ils ne tiendroient point le Roi pour excommunié, s'ils n'étoient mieux assurés de la volonté du Pape.

A l'égard du Prince Louis, & les siens, ils furent solemnellement excommuniés par le Pape, sur la fin de Juin de cette année, & cette excommunication dura

jusqu'à sa paix avec le jeune Henri, Roi d'Angleterre, elle fut jurée le 11 Septembre 1217. *D. M.*

MELUN (C. de) l'an 1225, 8 Novembre, convoqué par le Roi Louis VII. Les Evêques de France, en présence du Légat Romain, demanderent au Roi & à ses Barons, la connoissance de toutes les causes mobiliaires, pour lesquelles les Vassaux de l'Eglise poursuivroient quelque personne que ce fût devant les Evêques, soutenant que l'Eglise Gallicane étoit en possession de cette Jurisdiction. Le Roi s'y opposa, sur ce fondement que les Causes mobiliaires sont, pour l'ordinaire, purement profanes, & n'appartiennent point au Tribunal ecclésiastique, & l'affaire fut laissée en suspens de part & d'autre. *Tom. XI. C. p.* 290.

MELUN (C. de) l'an 1300, 21 Janvier, par l'Archevêque de Sens & ses Suffragans, pour la réforme de la discipline de l'Eglise.

MEMPHIS *ou du* CAIRE en Egypte (C. de) *Cairense*, l'an 1582, Déc. par l'ordre du Pape Gregoire XIII, composé de plusieurs Evêques, de quelques Seigneurs du Pays, du Patriarche d'Alexandrie, qui assista à la deuxieme Session, & de plusieurs Abbés avec quelques Jésuites envoyés par le Pape. On examina, dans la premiere Session, ce qui avoit donné lieu à la séparation des Chrétiens Cophtes, qui étoient au nombre de cinquante mille dans la Ville du Caire, de la Communion de l'Eglise Romaine, & on l'attribua au faux Concile d'Ephese, tenu par Dioscore, où l'on avoit admis l'erreur d'Eutychez, qui nioit les deux natures en Jesus-Christ. Or comme les Cophtes étoient alors fort ignorans, ils avoient cru que les deux Natures, jointes dans l'unique Hypostase du Verbe, faisoient aussi deux Hypostases, comme l'avoit enseigné Nestorius. Dans la deuxieme Session, on fit voir aux Cophtes, que leur erreur étoit opposée aux anciens Conciles; que de nier deux Natures en Jesus-Christ, c'étoit soutenir que le Verbe ne s'étoit point uni à la Nature Humaine. Dans la troisieme Session, & après une longue dispute sur les deux Natures, tous les Cophtes consentirent à les reconnoître, & ils abjurerent leur hérésie. Le Concile définit, qu'il ne falloit point dépouiller Jesus-Christ de

la Nature Humaine ; qu'étant vraiment Dieu, il est aussi vraiment Homme ; & que, quoique les Cophtes s'abstinssent d'employer les termes des deux Natures, ils ne nioient pas néanmoins que Jesus-Christ ne fût Dieu & Homme, de peur que ces expressions ne semblassent introduire deux Hypostases. *Tom. XV. C. p.* 751.

MERIDA (C. de) *Emeritense*, en Espagne, l'an 666, 6 Novembre. Douze Evêques y firent vingt Canons. Entr'autres, il y est ordonné que, quand le Roi sera à la guerre, on offrira, tous les jours, le Saint Sacrifice pour lui & pour son Armée. *can.* 3. L'Evêque pourra tirer des Paroisses les Prêtres & les Diacres qu'il jugera à propos pour le soulager, & les mettre dans son Eglise principale, ou Cathédrale ; mais ils ne laisseront point d'avoir inspection sur les Eglises d'où ils seront tirés, & d'en recevoir le revenu. On croit que c'est là l'origine des Chanoines Curés primitifs. *Tom. VI. Conc. p.* 497. *Fl.*

MERTON (C. de) *Mertonense*, l'an 1300, sous Robert, Archevêque de Cantorberi : il y publia des Constitutions qui regardent principalement les dixmes, & font voir avec quelle rigueur on les exigeoit alors en Angleterre : car on faisoit payer non-seulement la dixme réelle de tous les fruits & de toutes les nourritures, même de la volaille, de la laine & des laitages, mais encore la dixme personnelle de l'industrie & du trafic, qui s'étendoit à tous les Marchands, Artisans, Ouvriers & Mercenaires : le tout sous peine des censures ecclésiastiques, qui ne pouvoient être levées que par l'Evêque. *Tom. XI. C. p.* 1435.

METS (C. de) *Metense*, l'an 590, Octobre. Gilles, Archevêque de Reims, y fut déposé & exilé comme coupable de leze Majesté, contre le Roi Childebert. Chrodielde & Basine y furent reçues à la Communion : celle-ci rentra dans son Couvent. Chrodielde fut envoyée dans une terre que le Roi lui donna. *Voyez* le Concile de Poitiers, de l'an 590. *Greg. X. c.* 19.

METS (C. de) l'an 859, 28 Mai, tenu pour procurer la paix de Charles le Chauve & de Lothaire son Neveu, avec Louis le Germanique. On députa trois Archevêques & six Evêques à Louis, qui étoit à Vormes,

avec une instruction portant les conditions ausquelles ils devoient absoudre le Roi Louis de l'excommunication qu'il avoit encourue, pour les excès commis dans le Royaume de son Frere, du moins comme ayant communiqué avec les Excommuniés. Les conditions les plus importantes étoient, qu'il promit de faire pénitence des maux qu'il avoit faits en divers Diocéses, & de venir traiter de la paix en personne avec les Princes Charles & Lothaire, & de la garder : mais cette députation fut inutile, Louis ayant dit qu'il ne pouvoit rien faire sans consulter les Evêques de son Royaume. *Tom. VIII. C. p. 668.*

METS (C. de) l'an 863, mi-Juin, (non reconnu) en faveur du Roi Lothaire, même en présence des Légats qui n'exécuterent point les ordres du Pape : car tout se passa suivant la volonté du Roi. *Ibid p. 762.*

METS (C. de) l'an 888, tenu par Ratbod, Archevêque de Treves. On y fit treize Canons. On y défend aux Seigneurs de prendre aucune partie des dixmes de leurs Eglises, c'est-à-dire celles de leur Patronage : on excommunia quelques Criminels. T*om. IX. Conc. p.* 412.

MEXICO dans la Nouvelle Espagne en Amérique (C. de) l'an 1585, par Pierre de Moya de Contrevas, Archevêque de cette Ville, assisté de six Evêques, qui y firent un corps de Réglemens pour la conduite uniforme de leurs Eglises, & tirés des autres Conciles : ils furent approuvés du Pape, par un Bref de l'année suivante, & furent imprimés pour la premiere fois en 1620. *Coll. Conc. Tom. XV. p* 1194.

MILAN (C. de) *Mediolanense*, l'an 344. Les Eusebiens étant venus dans ce Concile, ne voulurent jamais condamner l'opinion impie d'Arius, & sortirent tout en colere de l'Assemblée. On ne sait rien davantage de ce Concile. T*ill.*

MILAN (C. de) l'an 346. L'Empereur Constant étoit pour lors à Milan, & il y avoit fait venir Saint Athanase. Les Evêques Catholiques y refuserent de souscrire la nouvelle formule que les Orientaux leur avoient envoyée, & ils déclarerent que celle de Nicée leur suffisoit : ils presserent même les Députés de

ces derniers, de condamner la doctrine d'Arius, ce qu'ils refuserent, & ils se retirerent du Concile. *Sozom. III. c. 2.*

MILAN (C. de) l'an 347. Ce Concile fut nombreux, & rassemblé de cette Province & de celle d'Italie. On vouloit trouver les moyens d'exécuter le jugement du Concile de Sardique : on croit qu'on y obligea Photin, Evêque de Sirmium, de rendre raison de ses hérésies. Il nioit la Trinité, & disoit que Jesus-Christ étoit un pur homme qui n'existoit point avant Marie. Après qu'il eut eu la liberté de se défendre, il fut déposé dans ce Concile; mais l'affection que le Peuple avoit pour lui, rendit long-tems inutiles les efforts qu'on fit pour le priver de son Siege. On croit aussi que c'est en ce Concile qu'Ursace & Valens feignirent d'abjurer l'Arianisme, par un écrit signé de leur main; qu'ils demanderent pardon des fautes dont ils se sentoient coupables, & qu'on leur accorda cette grace : c'est l'opinion de S. Hilaire; & ils furent réunis à l'Eglise dont ils avoient été séparés à Sardique; mais trois ans après, ils se dédirent de leur rétractation. *Hil. fr. p. 25. Pagi ann. 345, n. 5.*

MILAN (Conciliabule de) l'an 355. Ce Concile mérite encore plus le nom de brigandage, que le faux Concile d'Ephese. Les Eusebiens l'avoient demandé, dans l'espérance de s'y rendre les maîtres: leur objet, & auquel ils s'attacherent, étoit de contraindre les Evêques d'y confirmer ce qu'ils avoient fait à Tyr contre S. Athanase, & de faire rejetter ce Saint, de la Communion de l'Eglise. Ils se flattoient par-là, de combattre avec plus de liberté la divinité de Jesus-Christ, comme si lui seul eût été capable de la défendre. Aussi les Saints Evêques qui se trouverent à ce Concile, employerent tout leur courage & toute leur patience pour ne le pas abandonner, persuadés que de signer la condamnation d'Athanase, c'étoit trahir la foi, & embrasser l'hérésie Arienne.

Le Pape Libere avoit aussi demandé ce Concile à l'Empereur Constance. Mais il n'y avoit point d'apparence qu'un Concile pût jamais être libre sous un Prince aussi absolu que Constance, & qui vouloit que sa volonté pas-

fût pour une Loi inviolable. Comme il ſoutenoit ouvertement les Ariens, il employa toute la puiſſance Impériale pour aſſembler ce Concile, dans l'eſpérance d'y ruiner entierement la vraie foi. Selon Socrate & Sozomene, il s'y trouva plus de trois cens Evêques d'Occident. La maniere d'agir des Evêques Euſébiens fut des plus violentes, & leur mépris pour toutes les regles de l'Egliſe fut des plus marqués. Ils y propoſerent d'abord un Edit de l'Empereur, ou une lettre, qui contenoit tout le venin de leur héréſie. Les Légats du Pape de leur côté demanderent la condamnation de la doctrine d'Arius. Conſtance ſoutint qu'elle étoit Catholique, & ajouta qu'il ne leur demandoit pas conſeil. Il voulut même obliger S. Euſebe de Verceil de ſigner la condamnation de S. Athanaſe, mais il répondit qu'il falloit auparavant s'aſſurer de la foi de pluſieurs Evêques, qui certainement étoient coupables d'héréſie : il propoſa en même-tems à ſigner le Symbole de Nicée. Denis, Evêque de Milan, l'ayant pris pour le ſigner, Valens lui arracha par force le papier & la plume, & dit qu'on ne feroit jamais rien par cette voie. Cette conteſtation ſe paſſa avec tant de bruit, que le peuple en eût connoiſſance, & demandoit qu'on chaſſât les Ariens de l'Egliſe.

Dans la ſeconde Séance, les Euſébiens preſſerent de nouveau S. Euſebe de Verceil, Lucifer de Cagliari, Denis de Milan & les deux Légats du Pape de ſigner la condamnation de S. Athanaſe ; mais ils leur réſiſterent avec une fermeté qui leur procura la gloire d'être Confeſſeurs de la foi ; & S. Euſebe leur dit : vous ne voulez pas ſigner l'approbation de la foi, & vous prétendez que je ſigne la condamnation de mon frere, ſans ſavoir s'il eſt coupable. Cette repréhenſion de leur injuſtice ne fit qu'irriter leur fureur, & ils ſe hâterent de dépoſer le Saint pour le livrer aux Miniſtres de l'Empereur.

Dans la troiſieme, les Evêques Ariens craignant l'émotion du peuple, qui étoit déclaré contr'eux, tranſférerent le Concile dans le Palais. Conſtance y fit appeller les Evêques Catholiques ; & s'adreſſant aux trois nommés ci-deſſus, il leur ordonna de condamner Saint

Athanafe, & de communiquer avec les Eufébiens ; mais ces Evêques lui ayant repréfenté que ce n'étoit pas là ce que la Loi & les Canons de l'Eglife ordonnoient ; il répondit : ma volonté doit paffer pour un Canon, c'eft pourquoi, ou obéiffez-moi, ou vous ferez exilés. Les Evêques furpris de l'entendre parler ainfi, éleverent leurs mains à Dieu, & répondirent à ce Prince, avec une liberté généreufe, que l'Empire n'étoit pas à lui, mais à Dieu, qui le lui avoit donné ; & ils l'exhorterent à craindre cette majefté fuprême, qui pouvoit en un moment lui ôter la Couronne. Ils le menacerent du jour du Jugement, & le prierent de ne pas faire entrer dans l'Eglife de Dieu l'héréfie des Ariens ; mais Conftance bouchant les oreilles à ces remontrances, ne leur répondit que par des menaces, & condamna au banniffement Eufebe, Denis & Lucifer. Ce fut en cette occafion qu'Urface & Valens exciterent les Eunuques Ariens contre le Diacre Hilaire, envoyé du Pape Libere ; & ceux-ci l'ayant dépouillé, lui déchirerent le dos à coups de fouet, en fe mocquant de lui, dans le tems que ce faint Confeffeur béniffoit Dieu, difent les Hiftoriens. Cependant les trois Evêques bannis partirent pour leur exil, en fecouant la pouffiere de leurs pieds, & en élevant leurs yeux à Dieu, avec la confolation de n'avoir craint ni les menaces d'un Empereur, ni les épées tirées contr'eux, & d'avoir confervé leur foi pure & fans tache.

Quoique exilés en divers endroits, ils furent reçus par-tout, non comme des bannis, mais comme des défenfeurs invincibles de la foi. Mais les Ariens de leur côté, voyant que les Catholiques s'efforçoient d'affifter les Saints Confeffeurs, & de foulager leurs peines, s'efforcerent d'ajouter de nouveaux tourmens aux travaux de leur exil. La vie de S. Eufebe porte, qu'il fut conduit à Scythople enfermé dans une cage de fer *in cavea*, & mis dans un cachot fort étroit. On ne fauroit croire quels maux les Ariens lui firent fouffrir.

A l'égard des autres Evêques, la plûpart foufcrivirent à la condamnation de S. Athanafe, par furprife ou par foibleffe : car on voit que l'Eunuque Eufebe vint avec violence dans l'Affemblée, & fe faifit de

cent quarante-ſept perſonnes, tant Evêques que Clercs & Laïques. D'un autre côté Lucifer, parlant de ce Concile, dit que la plûpart des Evêques y furent ſurpris, & qu'ils ne pouvoient ſe perſuader que les Ariens ne demandoient la condamnation de Saint Athanaſe que pour ruiner la foi, ce qui étoit néanmoins très véritable.

Après ce Concile, pluſieurs Evêques réparerent leur faute, mais ils furent tous exilés ou mis en priſon pour éprouver leur patience. Car S. Athanaſe nous apprend que la plûpart des Evêques d'Occident ſouffrirent des violences & des injures étranges, juſqu'à ce qu'ils euſſent promis de renoncer à ſa Communion.

On peut dire que ce Conciliabule eut de terribles ſuites, & qu'il fut comme le ſignal de la perſécution à laquelle tous les Défenſeurs de la foi furent expoſés. La chûte du Pape Libere & du célebre Oſius, Evêque de Cordoue, en furent les triſtes effets. Saint Athanaſe nous a tracé le tableau de cette perſécution. Il en étoit le principal objet ; car pour ſauver ſa vie de la cruauté des Ariens, fut obligé de ſe tenir caché plus de ſix ans dans les déſers. On vit alors, ſelon la parole de l'Evangile, un grand nombre d'Evêques traînés devant les Miniſtres de l'Empereur, & là on leur diſoit : ou ſignez, ou abandonnez vos Egliſes. On vit ainſi renouveller les plus grands maux que l'Egliſe eut jamais ſoufferts par la cruauté des Payens : mais particulierement à Conſtantinople, par la perſécution de Macédone, que les Ariens avoient fait Evêque de cette Ville, après en avoir chaſſé Paul, qui eſt mis au nombre des Saints. *Socr. II. c.* 36. *Sozom. IV. c.* 9. *Till. Fl. Athan. Sol. p.* 831. *Ap. Baron. an.* 355. *& in Append. Tom. II. Conc. p.* 773. *Lucif. de hæreſ. p.* 1050. *Ath. Ap. I. p.* 692. *Id. ad ſol. vit.* 9. *p.* 830.

MILAN (C. de), l'an 390, il fut tenu, ſelon la plus commune opinion, au ſujet d'Ithaçe, & de quelques autres Evêques, qui avoient procuré auprès de l'Empereur Maxime la mort des Priſcillianiſtes, ce qui les avoit rendus fort odieux. Les Evêques des Gaules, qui avoient condamné l'année précédente les Ithaciens,

voulurent faire confirmer leur jugement par les Evêques d'Italie. Ils n'y trouverent pas vraisemblablement beaucoup de difficulté, puisque S. Ambroise s'étoit déja abstenu à Treves de la Communion des Ithaciens. Selon Baronius, ce même Concile condamna Jovinien, nouvel héréstarque, qui s'éleva en ce tems-là contre la virginité. S. Jerôme en réduit la doctrine erronée aux quatre points suivans : 1°. Que les Vierges, les veuves, les femmes mariées qui ont reçu le Baptême sont dans un égal degré de mérite, si leurs autres œuvres ne mettent entr'elles de la différence. 2°. Que ceux qui ont été regénerés par le Baptême avec une pleine foi, ne peuvent plus être vaincus par le Diablir : 3°. Qu'il n'y a point de différence entre s'abstenir des viandes, & en user avec actions de graces : 4°. Que tous ceux qui auront conservé leur Baptême auront une même grace dans le Ciel. De ces principes suivoient ces autres erreurs, comme, que tous les péchés étoient égaux ; que les jeûnes étoient superflus ; qu'il n'y avoit point dans le Ciel de distinction de mérites. S. Jerôme dit encore que Jovinien étoit Epicurien dans la défense qu'il prenoit des voluptés, sa doctrine la prêchant plutôt qu'elle ne la condamnoit. Les Peres du Concile de Milan, à qui le Pape Sirice avoit écrit sur la doctrine de Jovinien, que le célebre S. Pammaque, Sénateur Romain, lui avoit déférée, condamnerent hautement Jovinien & ses Sectateurs : ils furent chassés de Milan, où ils étoient venus pour surprendre l'Empereur. *Bar. an.* 390. §. 35. *Till. Hier. in Jovin. l.* 1. *c.* 2. 18. *d.*

MILAN (C. de), l'an 451. Convoqué par S. Eusebe, Evêque de cette Ville, & à la priere du Pape S. Léon : ce fut quelque tems après le brigandage d'Ephese. Tous les Suffragans d'Eusebe s'y rendirent : il s'y trouva vingt Evêques, parmi lesquels il y en a plusieurs que l'Eglise honore aujourd'hui comme Saints, tels qu'Eusebe de Milan, Crispin de Pavie, Maxime de Turin, Abonde de Come, Optatien de Bresse, Justin de Verceil. On y lut la lettre du Pape à Eusebe : les Légats firent leur rapport de ce qui se passoit en Orient ; combien on y gémissoit du faux Concile d'Ephese.

On lut la belle lettre de S. Léon à Flavien. Tout le Concile reconnut qu'elle contenoit la véritable doctrine de l'Eglise sur l'Incarnation : qu'elle étoit appuyée sur la doctrine des Prophetes, des Evangélistes & des Apôtres, & on convint d'anathématiser tous ceux qui suivoient une doctrine contraire. Le Concile écrivit au Pape une lettre, pour lui apprendre le résultat de l'Assemblée, & qu'on avoit tâché de suivre ses intentions. Cette lettre est pleine de témoignages d'estime & de respect pour Saint Léon. *Leo. Tom. I. Ep. 63. p. 585. & seq.*

MILAN (C. de), l'an 680. Il nous reste de ce Concile une lettre synodale à l'Empereur ou une exposition de foi, où les deux volontés & les deux opérations sont encore expressément reconnues en Jesus-Christ. *D. M.*

MILAN (C. de), l'an 1287, 12 Septembre, par Otton, Archevêque de cette Ville, assisté de plusieurs Evêques & des Députés de tous les Chapitres de la Province : on y ordonna l'observation des constitutions des Papes & des loix de l'Empereur Frédéric II, contre les hérétiques, & l'on ajouta neuf autres articles à ce premier : on y défend aux Abbés & aux Abbesses, aux Religieux & aux Religieuses d'aller aux enterremens ; à tous les Ecclésiastiques d'entrer aux Monasteres des filles : on ordonna que le Curé auroit le tiers de ce qui seroit légué, au lieu de la sépulture & de l'offrande des funérailles. *T. XI. C. p.* 1334.

MILAN (C. de), l'an 1291, Novembre, par l'Archevêque Otton Visconti & ses Suffragans, pour le recouvrement de la Terre-Sainte, perdue par la prise d'Acre, le 18 Maï de cette année. *Ib. p.* 1361.

MILAN (Conciles de Milan sous S. Charles Borromée). Premier Concile Provincial, l'an 1565 au mois de Septembre. Il fut composé du Cardinal Gui-Ferrero, des Evêques d'Albe, de Vigevano, de Tortone, de Cazal, de Crémone & d'autres. S. Charles, quoiqu'alors fort jeune, y présida ; il s'y fit admirer par son zele & son éloquence : il en dirigea tous les Decrets, encouragea les Evêques plus anciens que lui à les observer, les exhorta à la résidence & à veiller sur leurs ouailles & sur leurs Eglises.

Dans la premiere Session, on publia les décrets du Concile de Trente, & on en recommanda l'exécution à tous les Evêques. On y dressa plusieurs Statuts & Ordonnances touchant la discipline Ecclésiastique & la réformation de l'Eglise; & particulierement sur ce qui concerne la vie, la conduite & la discipline des Evêques.

Les Constitutions de ce Concile sont divisées en trois parties. Dans la premiere, on y parle contre ceux qui abusent de l'Ecriture-Sainte; il y a des regles excellentes dans l'article concernant la prédication de la parole de Dieu; les autres traitent du culte des Images & de la célébration des Fêtes. Dans la seconde on y traite de l'administration des Sacremens, de l'examen de ceux qu'on choisit pour être Curés ou Chanoines; de la vie sage & frugale que doivent mener les Evêques & les Clercs : on y entre dans un détail exact de tous les devoirs Ecclésiastiques. Dans la troisieme, de ce qui concerne l'admininistration des lieux de piété, comme Hôpitaux, &c. ensuite des Religieuses, du nombre que chaque Monastere doit en contenir conformément aux revenus; de leur office, de leurs prieres, de leurs lectures. On y fit défense d'avoir aucun commerce avec les Juifs. On prononça des peines contre ceux qui n'observeroient pas ces Constitutions. Le Saint Cardinal finit ce Concile par un discours qui lui attira l'admiration de tous les assistans. On fut surpris de voir un jeune Prélat revêtu de la Pourpre, élevé dans la grandeur & dans les dignités, annoncer la parole de Dieu avec tant de zele & d'éloquence, & traiter de la réformation. *Labbe Coll. Conc. Tom. XV. p. 246. Hist. Eccl. Contin. de Fleuri.*

MILAN (IIe C. Provincial) l'an 1569, le 24 Avril. L'ouverture s'en fit par un discours que fit le Saint Archevêque. Les Actes de ce Concile contiennent trois Chapitres. Le premier est composé de vingt-neuf décrets sur l'administration des Sacremens, sur l'obligation où sont les Evêques de faire imprimer un bon Catéchisme pour les enfans; sur les Parains & Maraines, qui doivent être de bonnes mœurs, & bien instruits de la Religion; sur les usuriers publics que l'on doit

doit priver de la ſépulture Eccléſiaſtique.

On y renouvelle la défenſe de Pie V, faite aux Medecins de viſiter un malade après trois jours de maladie, s'il ne s'eſt pas confeſſé. Le ſecond traite de la Meſſe & des Offices divins : il contient trente-ſix décrets : il y eſt dit, que les Clercs ne doivent point paſſer d'un Diocéſe à un autre, ſans permiſſion de leur Evêque : on y défend d'orner les Egliſes de tapiſſeries & de tableaux indécens ; de bâtir des maiſons contiguës à l'Egliſe, ni de ſouffrir des Quêteuſes qui ne ſont point vêtues avec modeſtie ; on veut que l'Evêque viſite tous les trois mois ſon Séminaire, pour s'informer des progrès des Clercs. Le troiſieme Chapitre contient vingt-deux Reglemens touchant les biens temporels de l'Egliſe & leurs droits : il y eſt dit que les Evêques ne doivent pas recevoir indifféremment toute ſorte de démiſſions, qu'ils doivent empêcher d'employer à d'autres uſages les biens & les revenus qui appartiennent aux fabriques des Egliſes. Enſuite ſont trois Chapitres ſur les Religieuſes Dans le ſecond il eſt dit, que l'Evêque doit défendre, ſous peine d'anathême, tant pour ceux qui donnent que pour ceux qui reçoivent, de rien exiger, ni recevoir de celles qui doivent prendre l'habit de Religion dans quelque Monaſtere, ni aux Parens ou Tuteurs, de rien promettre ſous quelque prétexte que ce ſoit, avant que leſdites Filles ayent prononcé leurs vœux & fait Profeſſion, & l'Evêque preſcrira une certaine ſomme que la Fille donnera au Monaſtere, ſous le nom d'aliment ou penſion : on y défend d'introduire aucun Etranger de l'un ou de l'autre ſexe, pour apprendre aux Religieuſes à chanter, ou à toucher des orgues ; mais une Religieuſe déja inſtruite pourra en enſeigner d'autres, &c. *Tom. XV. Conc. p.* 358.

MILAN (IIIe C. Provincial de) l'an 1573, 24 Avril. S. Charles y fit faire pluſieurs Reglemens qui avoient pour objet la ſanctification des Fêtes ; l'établiſſement des Ecoles de la Doctrine Chrétienne, l'adminiſtration des Sacremens ; la célébration de l'Office divin ; les devoirs des Curés, des Chanoines, des Religieuſes, & autres points de diſcipline. *Conc. ib. p.* 367 *& ſeq.*

MILAN (IVe C. Provincial) l'an 1576, 10 Mai. Il s'y trouva onze Evêques avec le Visiteur général Apostolique. S. Charles en fit l'ouverture par un discours sur la nécessité & l'utilité des fréquens Conciles, pour le maintien de la discipline, & conformément à l'esprit du Concile de Trente. On y fit un grand nombre de Reglemens : on y recommande l'observation des Quatre-Tems, la propreté & la décence des Eglises, le respect & la modestie qu'il faut y garder : on veut que les femmes y soient séparées des hommes : on exhorte à annoncer souvent au peuple la parole de Dieu, & à établir de bonnes Ecoles. Le Concile parle ensuite de ce qui concerne les Sacremens, & des cérémonies de chacun en particulier ; des devoirs des Evêques & des Clercs ; de leurs études & de la vie édifiante qu'ils doivent mener. On traite encore de ce qui regarde les Moniales, de leurs Parloirs, de leurs Tours, de la clôture qu'elles doivent observer, de la défense d'y laisser entrer des femmes, de la structure de l'endroit où l'on doit entendre leurs confessions ; enfin on y donne des regles fort judicieuses pour l'œconomie de leur temporel.

MILAN (Ve C. Provincial de) l'an 1579. Saint Charles en fit l'ouverture : tous les Etats de la Province s'y trouverent comme dans les précédens. Les actes de ce Concile sont divisés en trois parties.

Dans la premiere, on traite de ce qui regarde la Prédication & la Doctrine Chrétienne, & de tous les Sacremens en particulier.

Dans la seconde, du soin des malades dans un tems de peste ; des devoirs, à cet égard, des Curés, des Magistrats, des Religieux, & des Peres de famille, pour procurer aux malades les secours spirituels & temporels : on donne des avis sur les Monasteres attaqués de ce mal, & rien n'est échappé à la charité ingénieuse du S. Archevêque, de ce qu'on doit faire dans ces tems de calamités. Il pouvoit parler pertinemment sur ce sujet, après la longue épreuve qu'il avoit faite de ce fléau.

Dans la troisieme, après les Sacremens de l'Ordre & du Mariage dont il y est parlé en détail, on y traite

des Séminaires, du devoir des Examinateurs, de la vie des Clercs, de la collation des Bénéfices, de la résidence, de ce qui concerne les Synodes, de la Jurisdiction de l'Evêque dans le for contentieux, des Ecoles, des Confrairies, &c. Quinze Evêques souscrivirent aux Actes de ce Concile. *Ib. p.* 556.

MILAN (VIe C. de) l'an 1582, tenu par S. Charles, assisté de neuf Evêques: il en fit l'ouverture par un discours, dans lequel il exhorta les Evêques à mener une vie vraiment Apostolique. Les décrets de ce Concile sont renfermés dans trente un Chapitres. Les articles les plus remarquables ont pour objet : 1°. Ce qui nuit à la conservation de la Foi, comme la lecture des mauvais Livres, le commerce avec les Hérétiques. 2°. Ce qui concerne l'Office divin, les Indulgences pour les Prieres de Quarante-Heures, les Sacremens, la visite des Malades, les Processions, les Funérailles, les Synodes, l'instruction qu'on doit faire aux Soldats, & les Monasteres des Religieuses. Sur ce dernier article, le Concile décide, que ceux qui n'ont pas droit d'entrer dans les Monasteres de Filles, ne le peuvent faire qu'avec une permission expresse de l'Evêque, sous peine d'excommunication réservée au Pape, & que les Religieuses qui admettront quelqu'un, homme ou femme, au Parloir, ou au Tour, pour s'entretenir & converser, seront privées de voix pendant trois ans, si l'Evêque ne le leur a permis. *Ibid. p.* 716.

MILEVE (C. de) *Milevitanum*, en Numidie, l'an 402. Aurelius de Carthage y présida : on y fit quelques Canons, & on ordonna, que suivant l'ancienne regle, les nouveaux Evêques céderoient à leurs anciens. *Dion. Enig. n.* 85.

MILEVE (C. de) l'an 416. Ce fut un Concile Provincial de Numidie. Les Peres qui le composoient, sachant ce qui s'étoit fait à celui de Carthage de la même année, écrivirent au Pape Innocent une Lettre, dans laquelle, après avoir représenté combien étoit considérable & digne de l'attention & des censures de l'Eglise une hérésie qui ôtoit la nécessité de la priere pour les adultes, & du Baptême pour les enfans, ils prient le Pape, que si l'on ne pouvoit procurer le sa-

lut de Pelage & de Celestius, on travaillât à celui des autres, en condamnant ces Hérétiques. Cette Lettre porte en tête les noms de soixante-un Evêques, dont les plus célebres sont, Silvain de Zomme, Primat de la Province, S. Alype, S. Augustin, Severe de Mileve, Fortunat de Cirthe. S. Augustin écrivit au Pape une seconde Lettre. Innocent répondit aux Lettres des Peres de Carthage & de Mileve; & après avoir loué le zele & la vigilance Pastorale des Evêques d'Afrique, il établit sommairement la Doctrine Catholique sur la grace, & condamne Pelage, Celestius & leurs Sectateurs, les déclarant séparés de la Communion de l'Eglise, à la charge de les y recevoir, s'ils renonçoient à leurs erreurs, conformément au décret du Concile de Carthage. Dans sa réponse à la Lettre des cinq Evêques, il dit qu'il a lu le Livre de Pelage; qu'il y a trouvé beaucoup de propositions contre la grace de Dieu, beaucoup de blasphêmes, rien qui lui ait plu, & presque rien qui ne lui ait déplu, & qui ne doive être rejetté de tout le monde. Ces réponses sont du 27 Janvier 417.

On croit que le Pape Innocent n'écrivit ces Lettres qu'après avoir tenu un Concile sur ce sujet: les Papes, dit M. de Tillemont, n'ayant point alors accoutumé d'agir & d'écrire sur des affaires importantes, sans assembler non-seulement leur Clergé, mais encore les Evêques des environs, & ceux qui se trouvoient à Rome. *Aug. Ep. 92. 94. Ep. 176. al. 92. D. M. Conc. Tom. II. p. 1292. Garner. Tom. I. p. 194. 1.*

MONTPELLIER (C. de) *Monspelliense*, l'an 1162. Le Pape Alexandre III, assisté de dix Evêques, y réitéra publiquement l'excommunication contre Octavien ou l'Antipape Victor & ses complices, le 14 Mai, jour de l'Ascension. *D. M.*

MONTPELLIER (C. de) l'an 1195, Décembre. Le Docteur Michel, Légat du Pape, avec plusieurs Prélats de la Province de Narbonne, y publia quelques réglemens sur l'observation de la treve de Dieu, & entr'autres un en faveur de ceux qui marcheront en Espagne contre les Infideles, par lequel ils sont déchargés, eux & leurs cautions des usures qu'ils ont

promises. Parmi ces réglemens, on recommande aux Clercs la modestie en leurs habits, & la frugalité dans leurs tables, pour appaiser la colere de Dieu, principalement en ce tems, dit le Concile, où les Sarrazins sont les maîtres de la Terre Sainte, & ravagent l'Espagne plus cruellement qu'à l'ordinaire. A l'égard des Hérétiques, c'est-à-dire, des Albigeois qui étoient alors répandus dans cette Province, on laisse à la discrétion des Evêques d'user des interdits comme ils jugeront à-propos, de peur que les interdits généraux & de longue durée ne donnent à ces hérétiques occasion de séduire les peuples, lorsqu'ils demeurent long-tems sans l'exercice de la vraie Religion. *T. X. C. p. 1796. Fl.*

MONTPELLIER (C. de), l'an 1215, Janvier, tenu par le Légat Pierre de Benevent. Cinq Archevêques, savoir, de Narbonne, d'Auch, d'Embrun, d'Arles & d'Aix s'y trouverent, avec vingt-huit Evêques & plusieurs Barons du pays. Le Comte Simon de Montfort ne s'y trouva point, parcequ'il étoit trop odieux aux habitans de Montpellier; mais il se rendoit tous les jours à la maison des Templiers, hors les murailles de la Ville, où les Evêques venoient lui parler quand il étoit besoin. Le Légat fit l'ouverture du Concile dans l'Eglise de Notre-Dame des Tables. On y délibéra sur le choix de celui à qui devoit être donnée la Ville de Toulouse, & les autres Places conquises par les Croisés; & il fut décidé qu'elles seroient données au Comte de Montfort; mais le Légat jugea à-propos d'envoyer à Rome, pour faire agréer la chose au Pape. Ce Concile fit quarante six Canons : ils roulent en partie sur les habits immodestes de quelques Religieux ou Ecclésiastiques séculiers. Nous ordonnons dit le Concile, que les Evêques portent des habits longs, & pardessus une chemise (c'est-à-dire, un Rochet), quand ils sortent à pied de chez eux, & même à la maison, quand ils donnent audience à des Etrangers. Défenses aux Clercs de porter des habits rouges ou verds. Les Chanoines réguliers porteront toujours le Surplis. Défenses aux Chapitres de recevoir des Laïques pour confreres; & aux Religieux d'avoir rien en propre, même avec la permission des Supérieurs, puisqu'ils

n'ont pas pouvoir de le permettre. *Tom. XI. Conc. p.* 103.

MONTPELLIER (C. de), l'an 1224, tenu par ordre du Pape, & composé de tous les Evêques de la Province, assemblés par l'Archevêque de Narbonne (Arnaud, ci-devant Abbé de Cîteaux), pour écouter les propositions de paix que Raymond, Comte de Toulouse, & les Albigeois faisoient. En ce Concile, Raymond réitéra les offres qu'il avoit déja faites pour obtenir la paix de l'Eglise Romaine, tant pour lui que pour ses défenseurs. Il promit de garder la foi Catholique, & de la faire garder dans toutes ses terres, de les purger d'hérétiques, de restituer à l'Eglise ses droits, & de conserver ses libertés: & pour réparation des dommages qu'elle a soufferts, de lui donner vingt mille marcs d'argent: le tout à condition que le Comte de Montfort se désisteroit de ses prétentions sur les terres du Comte de Toulouse. Mais Amauri, qui se prétendoit Comte de Toulouse, en vertu du decret du Pape Innocent III au Concile de Latran, écrivit aux Evêques du Concile, & leur représenta que, comme il espéroit de soumettre les Albigeois, on ne devoit faire aucune composition avec Raymond, puisqu'elle tourneroit au scandale de toute l'Eglise. Il paroît que le Concile acquiesça à sa demande, & qu'ainsi celle du Comte de Toulouse fut rejettée. *App. Tom. XI. Conc. p.* 223.

MONTPELLIER (C. de), l'an 1528, 6 Septembre, par Jacques, Archevêque de Narbonne. On y fit huit Statuts, dont le premier déclare excommuniés, par le seul fait, ceux qui usurpent les biens de l'Eglise, entreprennent sur ses droits & sur ses libertés, ou insultent aux personnes Ecclésiastiques. 2°. Il est dit que l'Evêque, en donnant la Tonsure, prendra garde que celui qui la demande soit âgé de vingt ans, & qu'il se présente par dévotion, & non par fraude. *Tom. XI. Conc.* 779.

MOPSUESTE (C. de), *Mopsuestanum*, l'an 550, 17 Juin, tenu par l'ordre de l'Empereur Justinien, qui engagea les Orientaux à s'assembler, à l'occasion des troubles qu'excitoient les trois Chapitres. On y

examina si le nom de Théodore de Mopsueste n'étoit point dans les Dyptiques de cette Eglise, & s'il n'y avoit point été de mémoire d'homme. Il parut, par la déposition de témoins irréprochables & avancés en âge, que son nom n'y étoit point, ou que s'il y avoit été, il en avoit été ôté ; & on en rendit témoignage au Pape & à l'Empereur. *T. V. C. p.* 491.

MOUSON (C. de), *Mosomense* (Diocèse de Reims), l'an 948, 13 Janvier. Robert, Archevêque de Treves, avec ses Suffragans, & quelques Evêques de la Métropole de Reims, y jugerent qu'Artaud devoit conserver la Communion Ecclésiastique & la possession du Siege de Reims ; & que Hugues, qui étant appellé à deux Conciles, avoit refusé d'y venir, devoit être privé de l'une & de l'autre, jusqu'à ce qu'il vînt se justifier devant le Concile général, qui étoit indiqué au premier jour d'Août. *Tom. IX. Conc. p.* 622.

MOUSON (C. de), l'an 995, 2 Juin. Le Pape Jean XV, qui s'étoit trouvé offensé de la déposition d'Arnoul, & de l'élection de Gerbert, avoit envoyé Léon, Légat en France. Ce dernier indiqua le Concile dont il est ici question. Mais il ne s'y trouva que l'Archevêque de Treves, & les Evêques de Verdun, de Liege & de Munster, tous Evêques de Germanie. Le Légat s'assit au milieu d'eux, & l'Archevêque Gerbert vis-à vis, comme accusé. L'Evêque de Verdun parla le premier : Gerbert défendit sa cause par un discours plus éloquent que sincere, & il soutint que les Evêques des Gaules l'avoient chargé malgré lui de l'Archevêché de Reims. Cependant le Légat lui ordonna de s'abstenir de l'Office divin jusqu'au Concile de Reims, indiqué au mois de Juillet ; mais ce Concile de Reims ne se tint pas pas si-tôt, & tant que le Roi Hugues-Capet vécut, Gerbert demeura Archevêque de Reims, & Arnoul prisonnier à Orléans. *Tom. IX. Conc. p.* 747.

N.

NANTES (C. de), *Nannetense*, vers l'an 660. On y fit vingt Canons. Le Pere Labbe renvoye ce Con-

cile à la fin du neuvieme siecle ; mais le Pere Pagi prouve, par Flodoard, qu'il s'est tenu en ce tems-ci. *D. M.*

NANTES (C. de), vers l'an 1127, sous le Comte Conon, par les Evêques de Bretagne : on y abolit la coutume qui attribuoit au Seigneur tous les meubles d'un mari ou d'une femme, après la mort de l'un ou de l'autre, & celle qui attribuoit au Prince les débris des naufrages : on y fit quelques réglemens de discipline.

NANTES (C. de), l'an 1264, premier Juillet, par l'Archevêque de Tours : on y publia neuf Canons.

NAPLOUSE en Palestine (on croit que c'est l'ancienne Samarie), *Neapolitanum*, l'an 1120. Il fut convoqué par le Patriarche Guermond, & le Roi Baudouin. Il s'y trouva environ dix Prélats & quelques Seigneurs. On y exhorta le peuple à la conversion des mœurs pour appaiser la colere de Dieu, & on y fit vingt-cinq Canons, qui ne sont point venus jusqu'à nous. *Guill. Tyr. l. xij. c. 13.*

NARBONNE (C. de), *Narbonense*, l'an 260, ou environ. Saint Paul, premier Evêque de Narbonne, y fut miraculeusement justifié d'une accusation honteuse, que deux de ses Diacres avoient injustement formée contre lui. *Till.*

NARBONNE (C. de), vers l'an 589, premier Novembre, composé de huit Evêques de la partie des Gaules qui étoit soumise aux Goths, dont le Roi étoit alors Récarede ; savoir, les Evêques de Narbonne, (celui-ci étoit Métropolitain), de Besiers, d'Elne, de Maguelonne (dont le Siege est maintenant à Montpellier), de Carcassonne, de Nismes, d'Agde & de Lodeve. On y décida d'exécuter les decrets du Concile de Tolede de l'an 589, & on y fit quinze Canons. Entr'autres, il y est dit, qu'on chantera le *Gloria Patri* à la fin de chaque Pseaume, & à chaque division des grands Pseaumes : c'étoit comme une profession de foi abrégée contre les Ariens. Les peines temporelles, marquées dans plusieurs de ces Canons, prouvent que les Juges séculiers assistoient alors au Concile, comme il avoit été ordonné par le Concile de Tolede. *Fl.*

NARBONNE (C. de), l'an 791, tenu pour condamner l'erreur de Félix d'Urgel en Espagne : il divisoit Jesus-Christ, comme les Nestoriens, prétendant que, selon son humanité, il n'étoit que Fils adoptif de Dieu, au lieu que, selon sa divinité, il étoit Fils naturel : cette erreur fut condamnée dans le Concile de Frioul. Vingt-six Evêques & deux Députés d'absens y assisterent, mais on ne voit point que Félix, qui étoit présent, y ait été condamné. *Tom. VII. C. p.* 964.

NARBONNE (C. de), l'an 1054, 25 Août, composé de dix Evêques, d'un grand nombre d'Abbés & de Clercs, de Nobles & d'autres Laïques. On y confirma la treve de Dieu, & on y fit vingt-neuf Canons, dans lesquels les peines temporelles sont jointes aux spirituelles, parceque les deux Puissances concouroient en ce Concile. *Tom. IX. Conc. p.* 1072.

NARBONNE (C. de), l'an 1227, en Carême. On y fit vingt Canons, dont quelques-uns regardent les Juifs, qui furent obligés de porter sur la poitrine une figure de roue pour marque de distinction. Parmi les autres, il y est dit, que les Abbés, Prieurs & tous ceux qui possedent les revenus des Eglises présenteront aux Evêques des personnes capables de les desservir, & leur assigneront une portion congrue, pour leur subsistance & l'accomplissement de leurs devoirs. Les Evêques établiront en chaque Paroisse des témoins synodaux, pour s'enquérir de l'hérésie & des autres crimes notoires, & leur en faire leur rapport : (voilà les Inquisiteurs, dit M. de Fleuri). Les Hérétiques notés, ou justement suspects, seront privés sans retour de toute charge & office public : on dénoncera publiquement excommuniés le Comte Raymond, le Comte de Foix, le Vicomte de Bésiers, les Toulousains, & tous les Hérétiques & leurs fauteurs, & on déclarera tant leurs personnes que leurs biens exposés au premier occupant. *Tom. XI. Conc. p.* 304.

NARBONNE (C. de), l'an 1235. Les trois Archevêques, de Narbonne, d'Arles & d'Aix, avec plusieurs autres Prélats, firent un grand Réglement touchant la pénitence que les Freres-Prêcheurs devoient imposer aux Hérétiques & à leurs fauteurs, c'est-à-dire,

à ceux qu'ils avoient exemptés de priſon, pour être venus dans le tems marqué, & leur avoir déclaré la vérité, tant contr'eux que contre les autres. Ils viendront à l'Egliſe tous les Dimanches, portant des croix ſur leurs habits, & ſe préſenteront au Curé entre l'Epître & l'Evangile, tenant à la main des verges dont ils recevront la diſcipline, & en feront de même dans toutes les Proceſſions. Ils aſſiſteront tous les Dimanches à la Meſſe, à Vêpres & au Sermon: ils porteront les armes à leurs dépens, pour la défenſe de la Foi & de l'Egliſe contre les Sarrazins, &c. Les Hérétiques qui ne ſont pas venus ſe dénoncer dans un tems de grace, ou ſe ſont rendus de quelque autre maniere indignes de l'indulgence, & qui toutefois ſe ſoumettent à l'Egliſe, doivent être enfermés pour toujours: mais comme le nombre en eſt ſi grand, qu'il eſt impoſſible de leur bâtir des priſons, les Freres Prêcheurs pourront différer de les enfermer, juſqu'à ce que le Pape ſoit mieux informé. Quant aux rébelles qui refuſent d'obéir, ſoit pour entrer en priſon ou y demeurer, ils les abandonneront au Juge ſéculier ſans les écouter davantage; ils traiteront de même les Relaps, qui ſeront retombés après leur abjuration. Les autres diſpoſitions de ces Canons ſont dans le même eſprit, c'eſt-à-dire, qu'on n'y peut reconnoître celui de l'Egliſe, ni celui des anciens Conciles, car on n'y voit ni prudence, ni douceur, ni charité. *Fl. Tom. XI. C. p.* 407.

NAZARETH (C. de) *Nazarenum*, l'an 1160, à la fin de l'année. Alexandre III y fut reconnu pour Pape. *D. M.*

NÉELLE en Vermandois (C. de) *Nigellenſe*, l'an 1200, 7 Septembre. Le Roi Philippe Auguſte ayant repris Ingéburge, & juré qu'il la traiteroit en Reine, le Légat leva l'interdit qui avoit duré huit mois. Le Roi éloigna auſſi Agnès, qui mourut à Poiſſi l'année ſuivante, peu après ſes couches. Ses deux enfans furent légitimés par une Bulle du 2 Novembre de la même année.

NEOCESARÉE (C. de) *Neoceſareenſe*, l'an 314 ou 315, & peu après celui d'Ancyre. Il fut compoſé des mêmes Evêques qui avoient aſſiſté à ce dernier: on croit que Vital d'Antioche y préſida. Il nous en reſte quatorze Canons, ſelon Denis le petit, & toutes les

autres Collections: ils regardent divers points de la discipline de l'Eglise. Entr'autres dispositions, le Concile regla celui qui devoit offrir le sacrifice, & donna aux Prêtres de la Ville la préférence sur ceux de la Campagne. Il défendit aux Chorévêques d'ordonner des Prêtres ou des Diacres, sans la permission de l'Evêque. Les Chorévêques n'étoient, à ce que l'on croit, du moins dans la plûpart des Eglises, que des Prêtres, à qui les Evêques donnoient presque toute leur autorité pour la Campagne. On distingua, dans ce Concile, deux Ordres de Catéchumenes : les uns n'étoient admis qu'à écouter les lectures & les instructions comme les Payens : les autres, plus avancés, pouvoient prier avec les Fideles, mais à genoux & avant le sacrifice. Ceux qui se marioient plusieurs fois étoient mis en pénitence : les secondes nôces étoient permises, mais on les regardoit comme une foiblesse. *Till. Euseb.* 10.

NESTREFIELD en Angleterre (C. de) *Nesterfieldense*, l'an 703, contre S. Vilfrid d'York. Presque tous les Evêques d'Angleterre s'y trouverent. L'Archevêque de Cantorberi y présida. S. Vilfrid y fut invité; & on lui promit de lui faire satisfaction, mais on ne lui tint pas parole. Les Evêques & les Abbés, qui avoient usurpé les biens de son Monastere, les garderent. S. Vilfrid alla à Rome demander justice au Pape Jean VI, qui assembla un Concile où S. Vilfrid fut pleinement justifié.

NICÉE en Bithinie (C. de) *Nicænum*, Ier CONCILE GENERAL l'an 325, tenu pour appaiser les troubles excités par l'hérésie d'Arius. L'Empereur Constantin, devenu Maître de tout l'Orient, par la défaite de Licinius, convoqua lui-même ce Concile. Ce Prince, rempli de respect pour la Religion chrétienne qu'il avoit embrassée, & animé d'un zele pieux pour l'Eglise, se proposoit par-là de ramener ses Enfans à l'unité d'une même Foi. Dans ce dessein, il voulut que ce Concile fût Œcuménique, c'est-à-dire de toute la terre habitable : ainsi il fit écrire de tous côtés aux Evêques & aux Abbés des Monasteres, des Lettres fort pressantes pour les inviter de se rendre promptement à Nicée ; il leur fit fournir généreusement toutes les voitures pour le voyage, &

généralement tout ce qui étoit nécessaire à leur entretien.

Au tems marqué, il se trouva à Nicée environ trois cens dix huit Evêques, sans compter un nombre infini de Prêtres & de Diacres. Le Pape S. Silvestre ne pouvant y venir à cause de son grand âge, y envoya, pour ses Légats, deux Prêtres appellés Vite & Vincent. Baronius prétend que le célébre Osius tenoit la place du Pape, & qu'il présida en cette qualité au Concile. En effet, son nom se trouve le premier dans les souscriptions du Concile avant ceux des Légats du Pape. » S. Alexandre, » Evêque d'Alexandrie, y assista avec toute l'autorité » dûe à la grandeur de son Siege, & à celui de son mé» rite : il avoit amené avec lui S. Athanase, son Dia» cre, dont il estimoit le conseil, quoiqu'il fût encore » fort jeune. S. Eustathe, Evêque d'Antioche, & S. » Macaire de Jerusalem, furent comme les Chefs & » les Peres du Concile. Après eux les Evêques les plus » célébres de toute la Chrétienté, composoient cette » illustre Assemblée, & la rendoient comme une image » des Apôtres. On y vit les Evêques d'Egypte & du Pa» triarchat d'Antioche, parmi lesquels étoient S. Paph» nuce, Evêque dans la haute Thébaïde, S. Potamon » d'Héraclée, Asclepe de Gaze, S. Paul, Evêque de » Néocésarée, S. Jacques de Nisibe, S. Amphion d'Epi» phanie, Léonce, Métropolitain de Césarée en Cap» padoce, appellé l'ornement de l'Eglise par les Au» teurs contemporains, S. Hippace, Evêque de Gan» gres, dont la vie fut consommée par le martyre, S. » Alexandre de Bysance, Protogene, Evêque de Sar» dique, Alexandre de Thessalonique & autres.

» Dans ce grand nombre d'hommes illustres, les » uns étoient remarquables par la sagesse de leurs dis» cours, les autres par l'austérité de leur vie & par » leur patience dans les travaux : il y en avoit beau» coup qui étoient relevés par des graces apostoliques : » beaucoup portoient sur leur corps des marques des » souffrances de Jésus-Christ. On en voyoit qui avoient » les deux mains estropiées, comme Paul de Néocésa» rée, dans la persécution de Licinius : d'autres à qui » on avoit brûlé le jarret : d'autres avoient l'œil arra» ché comme S. Paphnuce. On y trouvoit, en un mot,

» un grand nombre de Confesseurs & de Martyrs ; &
» Constantin, en convoquant ce Concile, fit qu'on
» vit rassemblé, dans une seule Eglise, tout ce que les
» Eglises de l'Europe, de l'Afrique & de l'Asie avoient
» de plus grand : c'étoit en quelque sorte comme une
» couronne de paix qu'il offroit à Dieu pour actions de
» graces de tant de victoires qu'il lui avoit accordées.
» *Till.*

Mais après ce grand nombre de Saints, il se trouvoit plusieurs Evêques qui leur ressembloient bien peu dans leur foi & dans leur conduite. On prétend qu'ils n'étoient guere plus de vingt-deux. Ceux-ci soutenoient le parti d'Arius, mais ils dissimuloient en même temps soigneusement leurs erreurs. Les plus connus sont Eusebe de Césarée en Palestine, Theodote de Laodicée, Paulin de Tyr, Grégoire de Berythe, Aëce de Lydde, Theognis de Nicée, Eusebe de Nicomédie, Maris de Calcédoine, &c.

Le Concile commença le 19 Juin. Les premiers jours on discuta les matieres pour les décider solemnellement en présence de Constantin. On agita les questions de la Foi. On fit comparoître Arius dans l'Assemblée, pour s'assurer de ses sentimens : il ne rougit point de soutenir que le Fils de Dieu étoit tiré du néant ; qu'il n'avoit pas toujours été ; qu'il étoit capable, par sa liberté, de la vertu & du vice ; qu'il étoit une Créature & un ouvrage de Dieu. En entendant ces blasphêmes, tous les Evêques se boucherent les oreilles, & conclurent tout d'une voix à anathématiser ces opinions si impies avec celui qui les soutenoit.

Cependant l'Empereur Constantin étant arrivé à Nicée le 3 Juillet, les Evêques s'assemblerent dès le lendemain dans une Salle de son Palais, qu'il avoit fait préparer pour le Concile. Il s'y rendit lui-même, & entra revêtu de sa pourpre, mais sans Gardes, & accompagné seulement de ses Ministres qui étoient Chrétiens : il témoigna un grand respect pour les Evêques, dit M. de Tillemont, adoucissant, par la modestie de ses regards, l'éclat de la Majesté Impériale.

Un Evêque, dont on ignore le nom, lui adressa un discours, dans lequel il rendoit graces à Dieu pour les biens dont il avoit comblé ce Prince. Constantin y ré-

pondit par un autre qui, selon Eusebe, contenoit des témoignages de la joie qu'il avoit de se voir dans cette Assemblée, & il exhortoit les Peres à appaiser les divisions de l'Eglise. Ensuite il déclara qu'il n'avoit voulu se trouver dans ce Concile que pour y être comme l'un des Fideles, & qu'il laissoit aux Evêques toute la liberté de traiter les questions de Foi.

Dans les séances suivantes, on traita de l'hérésie qui troubloit le repos de l'Eglise. L'Empereur fut spectateur des disputes : l'impiété d'Arius fut examinée en sa présence : il se montroit plein d'attention pour tout ce que les Evêques disoient, écoutant les uns & les autres avec beaucoup de douceur. S. Athanase, quoiqu'il ne fût pas encore Evêque, s'attira l'admiration de tout le Concile, par la vivacité de son esprit & sa pénétration merveilleuse à découvrir tous les artifices des Hérétiques. Il résista généreusement à Eusebe, à Théognis & à Maris, qui étoient les principaux Protecteurs de l'Arianisme : il fit éclater pour la Foi un zele au-dessus de son âge : ce qui, d'un côté, lui attira les éloges de tous les Défenseurs de la Foi catholique, & de l'autre une haine irréconciliable de la part des Ariens : il ne tint pas à lui que, dans cette Assemblée où le S. Esprit avoit réuni l'élite de toute l'Eglise, il n'étouffât entierement l'Arianisme.

Ensuite le Concile rejetta une Confession de foi qu'Eusebe de Nicomédie, protecteur d'Arius & sectateur de son hérésie, avoit fait présenter au Concile. Cette profession ne condamnoit que les blasphêmes les plus grossiers d'Arius, sans toucher aux autres. Les Peres, après avoir examiné, avec beaucoup de soin ce que l'on devoit ordonner contre cette nouvelle impiété, & avoir consulté tout ce que l'Evangile & les Apôtres enseignent sur ce sujet, établirent la véritable Doctrine de l'Eglise. Ainsi ils déclarerent que Jesus Christ étoit vrai Fils de Dieu, égal à son Pere, sa vertu, son image, subsistant en lui, & vrai Dieu comme lui; & pour être à l'abri de toutes les subtilités des Ariens, le Concile crut devoir exprimer par le terme de CONSUBSTANTIEL, qu'il adopta en parlant du Fils de Dieu, tout ce que les Saintes-Ecritu-

res nous disent, en parlant de Jesus-Christ, & cela, pour marquer l'unité indivisible de nature.

Tous les Evêques, à l'exception de dix-sept, embrasserent de cœur & de bouche ce terme de Consubstantiel, & ils en firent un décret solemnel d'un consentement unanime. On dressa ensuite la célebre profession de Foi, connue depuis sous le nom de Symbole de Nicée. S. Athanase dit nettement que ce fut Osius qui en rédigea les articles; & il en fut lui-même un des principaux auteurs. Elle fut écrite par Hermogenes, Evêque de Césarée en Cappadoce; & tous les Evêques, hors un petit nombre d'Ariens, y souscrivirent, ainsi qu'à la condamnation des dogmes & des expressions d'Arius. S. Basile appelle cette profession de Foi, le grand & l'invincible Symbole; & un Concile de Rome, sous le Pape Damase, l'appelle une muraille opposée à tous les efforts du Diable.

Le Concile, pour ôter aux Eusebiens tout prétexte, (on appelloit ainsi les Sectateurs de l'hérésie Arienne, à cause d'Eusebe de Nicomédie qui en étoit regardé comme le chef) & pour rejetter tous les mauvais sens qu'ils prétendoient trouver dans le terme de Consubstantiel, déclara qu'il ne marquoit autre chose, sinon que le Fils de Dieu n'avoit aucune ressemblance avec les créatures, mais qu'il ne ressembloit en toutes manieres qu'au seul Pere qui l'avoit engendré de toute éternité, & qu'il n'étoit point d'une autre hypostase ou substance, mais seulement de celle du Pere.

La définition du Concile ayant été portée à Constantin, ce Prince reconnoissant que ce consentement unanime des Evêques étoit un ouvrage du Ciel, la reçut avec respect, déclarant qu'il banniroit tous ceux qui ne s'y soumettroient pas. Les Ariens, dans la crainte de l'exil, anathématiserent les dogmes condamnés, & souscrivirent la foi de la Consubstantialité; mais ce ne fut que de bouche, comme la suite le fit connoître. Cependant Arius fut banni par l'ordre de Constantin, & relegué avec les Prêtres de son parti dans l'Illyrie, d'où il ne fut rappellé que cinq ans après. Au reste, le Concile condamna aussi ses autres écrits, & surtout sa Thalie, ouvrage également impie & infâme.

A l'égard des autres opérations du Concile, il regla 1°. Ce qui regardoit le schisme des Meleciens, qui depuis long-tems divisoient toute l'Egypte : il conserva à Melece le nom & la qualité d'Evêque dans la Ville de Lycople en Egypte, mais lui interdisant toutes fonctions ; & ceux qu'il avoit élevés aux Dignités Ecclésiastiques furent admis à la Communion de l'Eglise, à condition qu'ils n'auroient rang qu'après ceux qui avoient été ordonnés jusqu'alors dans l'Eglise Catholique, & qui étoient dans la Communion de Saint Alexandre. 2°. Il regla que dans toute l'Eglise la Fête de Pâque seroit célébrée le Dimanche d'après le quatorze de la Lune de Mars, & il marqua que c'étoit un nouveau reglement de discipline. 3°. A l'égard des autres reglemens, le Concile y pourvut par vingt Canons, qui sont venus jusqu'à nous : ils furent faits pour conserver l'ancienne discipline qui se relâchoit. Entr'autres on défendit d'ordonner des Néophytes. Il y est parlé des différens dégrés de pénitence, d'Auditeurs, de Prosternés & de Consistans. On défendit de rebaptiser ceux qui gardoient la forme du Baptême reçue dans l'Eglise. On y déclara que les Evêques des trois grandes Villes du monde, Rome, Alexandrie & Antioche, avoient jurisdiction sur les Provinces voisines. Le Concile fit part de ses décisions à toutes les Eglises par une Lettre synodale.

Après que le Concile fut terminé, ce qui fut le 25 Juillet, Constantin en rendit graces à Dieu par une Fête solemnelle, & fit un festin pour tous les Evêques du Concile. Il fit manger les principaux avec lui, & les autres à d'autres tables aux deux côtés de la sienne, regardant avec les yeux de la foi ceux des Evêques qui portoient encore les marques de la confession qu'ils en avoient faite devant les Tyrans. Il baisa les cicatrices de quelques uns, entr'autres de S. Paphnuce qui avoit eu l'œil droit arraché : espérant tirer de ce saint attouchement, une bénédiction particuliere : les ayant encore assemblés, il leur fit un fort beau discours, pour leur dire adieu, lorsqu'ils furent prêts à se séparer.

Au reste, les Peres ont relevé par de très-grands éloges,

éloges l'autorité & la majesté de ce Concile. *Till. Euseb. iij. c 6. Ruf. j c. 5. Sozom j. c. 10.*

NICÉE (C particulier de), tenu peu de tems après le général, par quelques Evêques, où Eusebe de Nicomédie & Théognis de Nicée, quoiqu'ils eussent signé la Consubstantialité, furent déposés, & relégués dans les Gaules par Constantin ; mais après deux ans d'exil, ils furent rappellés par le même Empereur, & remis dans leurs Sieges, ce qui donna lieu à plusieurs Conciliabules, tenus par les Ariens contre S. Athanase.

NICÉE (C. de), VIIe CONCILE GENERAL, l'an 787, commencé le 24 Septembre, & fini le 23 Octobre : sous le Pape Adrien & sous l'Empereur Constantin, fils de Léon & d'Iréne.

Les événemens qui ont un rapport immédiat à ce Concile, sont trop intéressans pour n'en pas tracer ici l'abrégé, du moins des principaux : ils ne peuvent d'ailleurs que jetter un plus grand jour sur les causes qui donnerent lieu à la tenue de ce Concile, & dont la principale fut l'hérésie des Iconoclastes. Un Evêque de Phrygie, nommé Constantin, fut l'origine & la cause de cette hérésie, si célebre par les persécutions qu'elle excita. Ce Prélat, aveuglé par un zele nullement éclairé, confirma l'Empereur Léon dans l'opinion qu'il avoit reçu des Musulmans, que l'honneur que l'on rendoit aux Images de Jesus-Christ & des Saints, étoit une idolâtrie. Dans cette idée, l'Empereur dit publiquement qu'on ne pouvoit adorer les Images sans favoriser l'idolâtrie, & qu'ainsi on devoit renoncer à une pratique contraire à l'Ecriture, qui défend de faire aucune Image pour l'honorer.

Saint Germain, Patriarche de Constantinople, s'éleva fortement contre cette nouvelle doctrine, & soutint que les Images avoient toujours été en usage dans les Eglises. Il écrivit à ce sujet trois Lettres, pour ramener les Evêques qui étoient entrés dans les sentimens de l'Empereur. Il expliqua solidement la doctrine de l'Eglise, & fit voir que les Chrétiens ne rendoient aux saintes Images qu'un culte qui se rapporte aux originaux, de la même maniere que l'on respecte la statue & le portrait de son Souverain, ou de toute autre per-

sonne, pour qui l'on est plein de vénération. Le Pape Grégoire III se déclara également contre cette erreur. Mais l'Empereur Léon étoit trop peu instruit, ou d'un génie trop borné, pour comprendre la différence du culte relatif & du culte absolu ; ainsi se sentant offensé de la résistance des Catholiques, qui ne voulurent point souffrir cette profanation, il fit un Decret contre les Images, & voulut forcer tout le monde à le recevoir. En conséquence, il fit ôter toutes les Images de Jesus-Christ, de la Vierge & des Saints par-tout où il y en avoit, ordonnant qu'on les brûlât ; & excita par-là une persécution aussi cruelle que celle des Empereurs Payens.

Le Pape Grégoire III écrivit à cet Empereur une Lettre admirable, dans laquelle il se plaint de cette entreprise, & lui parle en ces termes : « Vos prédécesseurs » ornoient les Eglises, & vous travaillez à les défigu- » rer. Les peres & les meres tenant entre leurs bras » leurs petits enfans nouveaux baptisés, leur montrent » avec le doigt les histoires de la Religion : on instruit » de la même maniere les jeunes gens & les nouveaux » Convertis, & on éleve leur esprit & leur cœur à » Dieu ». Ce Pape ne borna pas là son zele : il fit tenir à ce sujet un Concile à Rome l'an 372.

Constantin Copronyme suivit les traces de son pere Léon, & employa toute son autorité pour abolir les Images. La persécution devint tout autrement violente sous ce Prince, & sur-tout contre les Moines, qu'il haïssoit particulierement. Plusieurs expirerent sous les coups, ou par l'excès des maux qu'on leur fit souffrir. Saint Etienne, Abbé de Saint Auxence, Monastere près de Nicomédie, fut un de ceux qui éprouverent le plus la cruauté des Persécuteurs. Constantin, pour couvrir de quelque prétexte sa tyrannie, fit même tenir à Hyerie, près de Constantinople, un Concile, où trois cens trente-huit Evêques, devenus Iconoclastes par la crainte de la persécution, firent un Decret contre les Saintes Images. Mais Dieu délivra enfin l'Eglise de ce fléau, en ôtant du monde celui qui avoit fait couler le sang de ses serviteurs.

Après sa mort, Taraise, Patriarche de Constantino-

ple, de concert avec l'Impératrice Iréne, & son fils Constantin, écrivit au Pape, pour le prier de concourir au projet d'un Concile général, afin d'y faire confirmer la tradition de l'Eglise touchant le culte des Images. En conséquence de ces arrangemens, trois cens soixante-dix-sept Evêques se rendirent à Nicée au tems indiqué. Ils étoient tous des pays de l'obéissance du jeune Constantin, Empereur de Constantinople; savoir, de la Grece, de la Thrace, de la Natolie, des Isles de l'Archipel, de la Sicile & d'Italie.

Ire *Session.* Le Concile s'ouvrit le 24 Septembre dans l'Eglise de Sainte Sophie: les deux Légats du Pape y assisterent, comme représentant le Pape Adrien: il y avoit deux Commissaires de l'Empereur, ils étoient assis devant l'ambon ou jubé de l'Eglise. Le Patriarche Taraise parla le premier: il exhorta les Evêques à rejetter toute nouveauté, & à conserver les traditions de l'Eglise, qui ne peut errer. Le Concile ordonna qu'on fît entrer sept Evêques accusés. Basile d'Ancyre, un d'eux, après avoir dit qu'il avoit examiné la matiere, qu'il s'étoit éclairci & réuni à l'Eglise, présenta sa profession de foi, dans laquelle il protestoit recevoir avec toute sorte d'honneur les Reliques & les saintes Images de Jesus-Christ, de la Sainte Vierge & des Saints, & disoit anathême aux Iconoclastes. Les autres Evêques, témoignant un regret sincere d'avoir suivi le parti de l'erreur, en présenterent une pareille. On lut les Canons des Conciles & les passages des Peres, sur la maniere de recevoir les Hérétiques convertis; &, entr'autres, le cinquante-troisieme Canon des Apôtres, & le huitieme du Concile de Nicée. On distingua les chefs d'hérésie qui sont reçus à pénitence, mais sans jamais avoir place dans le Clergé, d'avec ceux qui se sont laissés seulement entraîner dans l'erreur, & à qui on accorde l'un & l'autre.

IIe *Sess.* 26 Septembre. Ce fut à cette seconde Session qu'on reçut les sept Evêques accusés dont on vient de parler: ensuite on lut la Lettre du Pape Adrien à l'Empereur Constantin & à l'Impératrice Iréne, & celle au Patriarche Taraise: ce dernier observa que le Pape avoit expliqué clairement la tradition sur

ce sujet, & il ajouta qu'il étoit dans la même créance ; savoir, qu'il falloit adorer les Images d'une affection relative, réservant à Dieu seul la foi & le culte de Latrie. Tout le Concile applaudit à son sentiment, & dit qu'il pensoit ainsi. Les Abbés & les Moines déclarerent que leur créance étoit conforme aux deux Lettres du Pape.

IIIe *Seff.* 28 Septembre. On y reçut la confession de Grégoire de Néocésarée, qui étoit le plus noté de tous. Le Concile en fut satisfait, & lui permit de prendre sa place. On lut la Lettre de Taraise aux Orientaux ; & celle qu'il avoit écrite au nom des Evêques d'Orient ; celle de Théodore de Jerusalem : & les Légats du Pape déclarerent qu'ils les approuvoient, & ils louerent Dieu de ce que les Orientaux s'accordoient avec eux dans la même foi touchant les Images.

IVe *Seff.* premier Octobre. On lut les passages de l'Ecriture-Sainte touchant les Chérubins qui couvroient l'Arche-d'Alliance, & qui ornoient le dedans du Temple ; ensuite ceux des Peres, dont quelques-uns montroient que Dieu avoit fait autrefois des miracles par les Images. On lut entr'autres un passage des Actes de S. Maxime, où il est dit, que lui & les Evêques Monothélites, qui l'étoient venus trouver, se mirent à genoux devant les Evangiles, la Croix & les Images de Jesus-Christ, de la Sainte Vierge, les saluerent & les toucherent de la main pour confirmer leurs promesses.

Ve *Session*, 4 Octobre. Le Patriarche Taraise fit voir par plusieurs passages, que les Novateurs voulant abolir les Images, ont imité les Juifs, les Payens, les Manichéens & autres hérétiques, & on remarqua que les Iconoclastes tenoient le même langage que les Payens, puisque ceux-ci disoient : ne peignez-vous pas dans les Eglises les Images de vos Saints, & ne les adorez-vous pas, comme celles de votre Dieu ? C'est ainsi que nous adorons les Statues. Ensuite de ces lectures le Concile dit qu'il falloit que les Saintes Images fussent remises à leur place suivant la coutume, & qu'on les portât en procession.

VIe *Seff.* 6 Octobre. On lut la réfutation de la définition de foi du faux Concile des Iconoclaftes. Ce Concile avoit dit que l'Euchariftie étoit la feule Image permife de Jefus-Chrift ; mais, répondent les Peres du Concile, aucun des Apôtres ni des Saints Peres n'a dit, que le Sacrifice non-fanglant fût l'image du corps de Jefus-Chrift. Car ce n'eft point ce qu'ils avoient appris de lui : il ne leur a pas dit : Prenez & mangez l'image de mon corps ; mais prenez & mangez : Ceci eft mon Corps. Il eft vrai qu'avant la confécratron, quelques Peres ont appellé les dons, antitypes ; mais après la Confécration, on les a nommés, ils font, & on les croit proprement le Corps & le Sang de Jefus Chrift. Et il eft fenfible qu'ici, par le mot d'Image, les Peres de ce Concile entendoient une Image ordinaire, qui repréfente feulement l'original fans le contenir. D'où l'on doit remarquer en paffant, contre les Proteftans, qu'il paroît évident par ces paroles des Peres de Nicée, qu'ils croyoient que l'Euchariftie étoit le propre & véritable Corps de Jefus-Chrift, & qu'ils n'accufoient point les Iconoclaftes d'avoir une créance contraire.

Les Evêques du Concile répondirent enfuite aux Paffages de l'Ecriture & des Peres, objectés par le Concile des Iconoclaftes, & ils infifterent principalement, fur la tradition perpétuelle & fur l'infaillibilité de l'Eglife.

VIIe *Seff.* On lut la définition de Foi, conçue en ces termes : » Nous décidons que les Saintes Images, foit » de couleur, foit de pieces de rapport, ou de quel» qu'autre matiere convenable, doivent être expofées, » foit dans les Eglifes, fur les vafes, les habits facrés, » les murailles, foit dans les maifons & dans les che» mins : car plus on voit fouvent, dans les Images, » Jefus-Chrift, fa Sainte Mere & les Saints, plus on » fe fent porté à fe fouvenir des Originaux & à les ai» mer. On doit rendre à ces Images le falut & l'adora» tion d'honneur, mais non le culte de latrie, qui ne » convient qu'à la Nature Divine. On pourra néan» moins approcher de ces Images l'encens & le lumi» naire, comme on en ufe à l'égard de la Croix, des

» Evangiles & des autres choses sacrées : le tout selon
» la pieuse coutume des anciens : car l'honneur de
» l'Image est rapporté à l'Original qu'elle représente.
» Telle est la doctrine des Saints Peres & la tradition de
» l'Eglise Catholique. Ceux qui osent penser ou ensei-
» gner autrement, nous ordonnons qu'ils soient déposés
» s'ils sont Evêques ou Clercs, & excommuniés s'ils
» sont Moines ou Laïcs. « Ce décret fut souscrit par les Légats & par tous les Evêques.

VIIIe & derniere *Seff.* 23 Octobre. Elle se tint à Constantinople où l'Impératrice Irene avoit mandé les Evêques de ce Concile : elle y assista avec l'Empereur Constantin son Fils : ils parlerent eux-mêmes, & les Evêques leur répondirent par de grandes acclamations. On y lut par leur ordre la définition du Concile & les Passages des Peres, lus à Nicée ; & ils mirent leurs souscriptions à la définition de Foi. On anathématisa le Concile de Constantinople contre les Images : on cria éternelle mémoire à S. Germain de Constantinople, à S. Jean Damascene & à S. George de Chypre. Cette action fut publique & en présence du peuple. Ce Concile fit vingt-deux Canons de discipline, dont le premier recommande l'observation des Canons, savoir, des Canons des Apôtres, de ceux des six Conciles généraux, des Conciles particuliers & des Peres On y renouvelle ceux contre la Simonie, & ceux qui ordonnent de tenir chaque année des Conciles Provinciaux. On veut que celui qui est ordonné Evêque sache absolument le Pseautier ; que le Métropolitain l'ait examiné avec soin, pour voir s'il est véritablement disposé à étudier les Canons & l'Ecriture-Sainte, à y conformer sa vie, & à donner des Instructions à son Peuple.

Les Grecs, dans leur Menologue, font le 12 Octobre une Fête de ce Concile de Nicée, comme le VIIe œcuménique.

Au reste, ce Concile fut quelque tems sans être reçu par les Evêques de France. 1°. Par cette raison que les Evêques d'Occident n'y avoient point eu de part, & n'y avoient pas même été appellés, & qu'il n'y avoit que les Légats du Pape. 2°. Ils représenterent que leur usage, à la vérité, étoit d'avoir des Images, mais non

de leur rendre aucun culte. 3°. Ils imputerent au Concile de Nicée d'obliger à adorer les Images. 4°. Ils dirent que ce Concile n'étoit point assemblé de toutes les parties de l'Eglise, & que sa décision n'étoit pas conforme à la décision de l'Eglise universelle : à quoi les Grecs répondirent que le Pape y avoit assisté par ses Légats. Mais il paroît que cette raison ne leur fit aucune impression : ce qui fait comprendre qu'ils croyoient que la seule autorité du Pape ne suffisoit pas pour faire recevoir un Concile sans le consentement des principales Eglises. Ces diverses raisons font la matiere des Livres appellés Carolins.

Mais touchant ces Livres, le Pape Adrien fit une réponse, dans laquelle on ne peut assez admirer la douceur avec laquelle il répond à un écrit si plein de mauvais raisonnemens.

Cependant, malgré cette réponse du Pape, on voit que, plus de cent ans après, Hincmar, Archevêque de Reims, un des plus Savans Evêques de France, n'avoit de ce Concile d'autre idée que celle qu'il en avoit prise dans les Livres Carolins, & qu'ainsi ce Concile n'étoit pas encore alors reçu en France. *V.* FRANCFORT *Tom. V. Conc. p. 526, jusqu'à 695. Fl.*

NIDDANUM en Angleterre (C. de) près la Riviere de *Nid*, l'an 705. Les Evêques Anglois s'y réconcilierent avec S. Vilfrid, qui fut rétabli dans son Eglise, & mourut l'an 709, le 24 Avril.

NIMEGUE (C. de) *Noviomagense*, l'an 830. Jessé, Evêque d'Amiens, y fut déposé pour s'être déclaré entre les Chefs de la révolte contre l'Empereur Louis.

NIMES (C. de) *Nemausense*, l'an 1096, Juillet, par le Pape Urbain II, assisté de quatre Cardinaux & de plusieurs Evêques. On y fit seize Canons, qui ne sont, la plûpart, que ceux de Clermont que le Pape confirma dans tous les Conciles qu'il tint ensuite. Le plus remarquable de ceux de Nîmes, est celui qui maintient les Moines dans le droit d'exercer les fonctions sacerdotales. Le Roi Philippe y fut absous de l'excommunication, après avoir promis de quitter Bertrade. *Tom. X. Conc. p. 605.*

NOGARET (C. de) *Nugaroliense*, l'an 1315, par

Amanieu, Archevêque d'Auch, six Evêques & les Députés des autres Evêques suffragans. On y fit quatre Articles, dont le troisieme condamne l'abus de refuser le Sacrement de Pénitence à ceux qui sont condamnés au dernier supplice, & qui le demandent. *Tom. XI. Conc. p.* 1621.

NOGARO (C. de) *Nugaroliense*, l'an 1290, 29 Août. Amanieu, Archevêque d'Auch, assisté de six de ses Suffragans, y fit dix Canons.

NORMANDIE (C. de) *Normanicum*, l'an 1070, tenu par ordre de Guillaume le Conquérant. Le Légat Hermenfroi y présida. Lanfranc y fut contraint de passer en Angleterre, pour y remplir le Siege de Cantorbery, auquel le Roi Guillaume l'avoit nommé.

NORTHAMPTON (C. de) *Northamptonense*, l'an 1164, 13 Octobre (non reconnu) S. Thomas de Cantorbery y fut accusé, & pareillement condamné par le Roi, les Seigneurs & les Evêques, comme parjure & traître. Le Saint en appella au Pape, qui cassa la Sentence rendue à Northampton.

NORTHAMPTON (C. de) l'an 1265. Le Légat Otton de Fiesque y prononça excommunication contre tous les Evêques & les Clercs qui avoient aidé ou favorisé Simon de Montfort contre le Roi.

NORTHUMBRE (C. de) *Northamptoniense*, l'an 1136, 29 Mars. On y élut l'Archidiacre Robert pour remplir le Siege d'Excester, vacant par le décès de Guillaume de Varelvast, & on y nomma aussi deux Abbayes.

NOYON (C. de) *Noviomense*, l'an 1233, la premiere semaine de Carême: sur un différend entre le Roi & l'Evêque de Beauvais, qui prétendoit que le Roi S. Louis avoit violé les droits de son Eglise, en exerçant dans Beauvais la justice contre les Coupables qui y avoient excité une Sédition, & où il y eut des meurtres commis. Les Evêques jetterent un interdit; ce que les Chapitres des Cathédrales de la Province trouverent mauvais, comme ayant été jetté sans leur consentement. L'interdit fut révoqué au IIe Concile de S. Quentin, où on déclara que les Evêques ne pourroient rien ordonner sans la participation de leurs Chapitres. L'Evêque de Beauvais appella au Pape de cette conclusion:

mais il mourut le 6 Septembre ſuivant, avant que cette affaire fût jugée à Rome : & quelques années après, ſon Succeſſeur leva l'interdit, & fit ſa paix avec le Roi : il y eut la même année à Laon un Concile ſur le même ſujet, & deux autres à S. Quentin.

NOYON (C. de) l'an 1344, 26 Juillet, par Jean de Vienne, Archevêque de Reims & ſix Evêques. On y publia dix-ſept Canons, dont le I[er] contient les plaintes ſi fréquentes en ce tems-là, contre ceux qui empêchoient le cours de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, dont l'étendue croiſſoit, à la vérité, tous les jours. *Tom. XI. C. p.* 1899.

NYMPHÉE (C. de) en Bithinie *Nymphæenſe*, l'an 1234 (non reconnu), tenu par les Grecs, ſous l'Empereur Jean Ducas ou Vatace, qui étoit alors à Nymphée. Les Grecs y diſputerent beaucoup en préſence de l'Empereur Grec, avec les Envoyés du Pape, ſur la Proceſſion du S. Eſprit, & ſur le pain azyme dont les Latins ſe ſervent pour l'Euchariſtie. Dans ce Concile, les Grecs ne chercherent qu'à amuſer les Nonces du Pape. Ces derniers avoient déja repréſenté, dans les Conférences de Nicée, que l'addition *Filioque* étoit plutôt une explication qu'une addition, & prouverent, par l'Ecriture & les Peres Grecs & Latins, que le S. Eſprit procede du Fils comme du Pere. Les Grecs n'oſerent dire que les Latins fuſſent dans l'erreur ſur ce point. Il eſt donc permis aux Latins, ajouterent les Nonces, de confeſſer publiquement, & de chanter à haute voix, ce qu'il leur eſt permis de croire, & il eſt ſenſible que s'ils étoient d'accord les uns avec les autres ſur la Foi, ils n'obligeroient point les Grecs de chanter l'addition *Filioque*. L'Empereur, pour les réunir, propoſa cet accommodement : il y a deux queſtions, dit-il, celle de la Proceſſion du S. Eſprit & celle de l'Euchariſtie. Si vous voulez la paix, relâchez-vous ſur l'une des deux. Nous approuvons la maniere dont vous conſacrez, & vous, de votre côté, retranchez de votre Symbole l'addition qui nous ſcandaliſe : mais les Nonces répliquerent que l'Egliſe Latine ne retrancheroit jamais un ïota de ce qu'elle diſoit dans le Symbole : ils dirent, à la vérité, qu'ils croyoient que le Pape n'obligeroit point les Grecs

de chanter l'addition dans le Symbole, pourvu qu'ils enseignassent au Peuple que le S. Esprit procede du Fils comme du Pere : mais ils ne purent convenir de rien : les Grecs resterent dans leurs fausses opinions, & les Latins dans celle de l'Eglise Romaine, sans pouvoir s'accorder. *Tom. XI. C. p.* 461.

O.

OMER (C. de S.) *Audomarense*, l'an 1099, au mois de Juin, par Manassez de Reims & quatre de ses Suffragans. On y publia cinq Articles touchant la treve de Dieu, & l'on ordonna de les observer sous peine d'excommunication.

ORANGE (C. d') *Arausicanum*, l'an 441, 8 Novembre, composé de trois Provinces. Il s'y trouva dix-sept Evêques, ayant à leur tête S. Hilaire, Evêque d'Arles. Ce Concile blâma les Evêques qui avoient violé le Canon du Concile de Riez, de l'an 439, sur la tenue des Conciles au moins une fois l'an, en refusant d'y venir avec les autres. Il ordonna que chaque Concile marqueroit le jour & le lieu du suivant. Nous avons de ce Concile trente Canons où il y a des choses fort importantes pour la discipline de l'Eglise. *Tom. III. Conc. p.* 1446.

ORANGE (C. d') l'an 529, 3 Juillet, composé de 13 Evêques, à la tête desquels étoit S. Cesaire : ils y proposerent & y souscrivirent vingt-cinq articles, qui leur avoient été envoyés du S. Siege, touchant la Grace & le libre arbitre. Les cinq premiers sont en forme de Canons. 1°. Que le péché d'Adam n'a pas seulement nui au corps, mais à l'ame. 2°. Qu'il n'a pas nui à lui seul, mais qu'il a passé à ses descendans : 3°. Que la Grace de Dieu n'est pas donnée à ceux qui l'invoquent ; mais que c'est elle qui fait qu'on l'invoque. 4°. Que la purgation du péché & le commencement de la foi ne viennent pas de nous, mais de la grace. 5°. Que par les forces de la nature, nous ne pouvons ni faire ni penser rien qui tende au salut.

Les autres articles sont moins des Canons que des Sentences, tirées de S. Augustin & de S. Prosper, ten-

dant à prouver la néceſſité de la grace prévenante, & entr'autres, que l'homme n'a de lui-même que le menſonge & le péché : *nemo de ſuo habet niſi mendacium & peccatum* : que la perſévérance eſt un don de Dieu : que par le péché du premier homme, le libre arbitre a tellement été affoibli, que perſonne n'a pu véritablement aimer Dieu, croire en lui ou faire le bien, s'il n'a été prévenu par la grace. S. Ceſaire envoya à Rome cette profeſſion de foi pour la faire approuver. *Tom. IV. Conc. p.* 1666.

ORIENT (C d') *Orientale*, l'an 477. En ce Concile, Pierre le Foulon fut chaſſé d'Antioche ; & Jean d'Apamée, mis à ſa place, fut auſſi chaſſé trois mois après : on mit enſuite à Antioche un homme pieux.

ORLEANS (C. d') *Aurelianenſe*, l'an 511, 10 Juillet, tenu par l'ordre de Clovis. On y fit ſur la diſcipline trente-un Canons, dont quelques-uns regardent les Moines. Pluſieurs ſont renouvellés du Concile d'Agde. Ils furent ſouſcrits par trente-deux Evêques, dont les cinq premiers ſont Métropolitains ; ſavoir, de Bordeaux, de Bourges, de Tours, d'Auch, de Rouen. Les plus illuſtres Peres de ce Concile furent, S. Quintien de Rhodez, S. Melenne, & S. Theodore d'Auxerre. *Tom. IV. Conc. p.* 1403.

ORLEANS (C. d') l'an 533, 23 Juin. On y fit vingt-un Canons contre la ſimonie & divers abus : ils furent ſouſcrits par vingt ſix Evêques préſens : il y en avoit des quatre Provinces Lyonnoiſes, & des trois Aquitaines, parmi leſquels il y en a pluſieurs que l'Egliſe honore comme Saints. *Ib. p.* 1779.

ORLEANS (C. d') l'an 538, 7 Mai. On y fit trente-trois Canons, qui furent ſouſcrits par dix-neuf Evêques, dont huit ont été mis au nombre des Saints. *Tom. V. Conc. p.* 294.

ORLEANS (C. d') l'an 541. On y fit trente-huit Canons, qui furent ſouſcrits par trente-huit Evêques préſens, & pour les abſens par onze Prêtres & un Abbé. Le XXXIIIe Canon dit, que celui qui voudra avoir une Paroiſſe dans ſa terre, doit premierement y donner un revenu ſuffiſant, & des Clercs pour ſervir. On regarde la diſpoſition de ce Canon comme

l'origine des Patronages : il y en a d'autres qui défendent aux Laïcs d'ôter les biens donnés à l'Eglise, & aux Ecclésiastiques de les aliener. *Ib. p.* 380.

ORLEANS (C. d') l'an 549, 21 Octobre. Le Roi de France Childebert, avoit fait assembler ce Concile : cinquante Evêques & vingt-un Députés y firent vingt-quatre Canons. Ces Evêques étoient rassemblés de tous les trois Royaumes de France, & de toutes les Provinces des Gaules, hors la premiere Narbonnoise que les Goths tenoient encore. On en compte dix honorés comme Saints par l'Eglise. Le premier de ces Canons condamne les erreurs d'Eutychez & de Nestorius. Le IIe dit, qu'on ne donnera point à un Peuple un Evêque qu'il refuse, & qu'on n'obligera point le Peuple ou le Clergé à s'y soumettre par l'oppression des personnes puissantes : autrement l'Evêque ainsi ordonné par simonie ou par violence sera déposé. Ce qui fait voir que la liberté des élections diminuoit depuis la domination des Barbares. *Ib. p.* 390.

ORLEANS (C. d') l'an 634, tenu à l'exhortation de S. Eloi, contre un Hérétique qu'on croit avoir été Grec & Monothélite, & qui fut condamné & chassé des Gaules. *Vit. S. Elig. c.* 35.

ORLEANS (C. d') l'an 1022. Le Roi Robert & la Reine Constance avec plusieurs Evêques, y firent brûler des Manichéens, dont les deux Chefs étoient Etienne & Lisoye, Ecclésiastiques d'Orleans. *Chr. S. Pet. Tom. II. Spicil. p.* 740.

OSBORIENSE, l'an 1062, par S. Arnould, Archevêque de Cologne, en faveur d'Alexandre II, & contre l'Antipape Cadaloüs. *Pagi.*

OUESTMINSTER (C. d') près de Londres *Westmonasteriense*, l'an 1125, 9 Septembre, par Jean de Créme, Légat d'Honorius II, assisté des Archevêques de Cantorberi & d'York, de vingt Evêques, & d'environ quarante Abbés. On y fit dix-sept Canons qui ne font que confirmer les anciens, particulierement contre la simonie, l'incontinence des Clercs, les Ordinations sans titre, & la pluralité des Bénéfices. *Tom. X. Conc. p.* 912.

OUESTMINSTER (C. d') l'an 1126, 13 Janvier.

Otton, Nonce du Pape, y lut la Bulle d'Honorius, contenant la même proposition que le Légat avoit faite au Clergé de France, assemblé à Bourges quelque tems auparavant : c'est-à-dire, que de toutes les Eglises Cathédrales, le Pape demandoit deux Prébendes; une de la part de l'Evêque, l'autre du Chapitre ; & de même des Monasteres où les Menses de l'Abbé & du Couvent sont séparées, une place Monacale de chacun. Mais les Evêques ne voulurent point décider sur cette demande, sans le consentement du Roi & des absens, disant qu'elle leur étoit préjudiciable, & ils se séparerent sans rien conclure. *Tom. XI. C. p.* 303.

OUESTMINSTER (C. d') l'an 1127. On y fit douze Canons pour la réformation des mœurs. *Pagi.*

OUESTMINSTER (C. d') l'an 1265. Le Légat Otton de Fiesque y fulmina la Sentence d'excommunication contre les adversaires du Roi.

OUINDSOR (C. d') *Vindooriense*, l'an 1114, 26 Avril. On y élut pour Archevêque de Cantorberi, Raoul, Evêque de Rochester, c'étoit après cinq ans de vacance. *D. M.*

OVIEDO (C. d') *Ovetense*, en Espagne, l'an 901. Le Roi Alphonse y assista avec la Reine son épouse & ses fils, accompagné de dix-sept Evêques. L'Eglise d'Oviedo y fut érigée en Métropole, & Hermenegilde qui la gouvernoit, reconnu Chef des autres Evêques, pour travailler avec eux à rétablir la discipline troublée par la domination des Infideles. *Tom. IX. C. p.* 482.

OXFORD (C. d') *Oxoniense*, l'an 1160. On y condamna plus de trente Hérétiques Vaudois ou Publicains, qui détestoient le Baptême, l'Eucharistie & le Mariage, & ne comptoient pour rien l'autorité de l'Eglise : on les abandonna au Prince pour être punis corporellement.

OXFORD (C. d') au Monastere d'Osnéï, près d'Oxford, l'an 1222, le 11 de Juin, par le Cardinal Etienne de Lantgon, Archevêque de Cantorberi, & Légat du Pape. Ce Concile fut de toute l'Angleterre : on y fit quarante neuf Canons, conformes à ceux du dernier Concile de Latran, avec quelques autres Reglemens. Le premier de ces Canons contient une ex-

communication générale, contre ceux qui entreprennent sur les droits de l'Eglise, contre les perturbateurs de la paix du Royaume, les calomniateurs, les parjures & autres semblables : les Evêques sont exhortés à donner audience aux pauvres, à entendre eux-mêmes les Confessions, à résider en leurs Cathédrales, au moins les grandes Fêtes & une partie du Carême : défense à un Prêtre de célébrer deux Messes par jour, sinon à Noel ou à Pâque, ou aux Funérailles en présence du corps, & en ce cas, il ne prendra point d'ablution après la premiere Messe. Ce même Concile regle le nombre des Fêtes, & ordonne de jeûner la derniere semaine avant Noel toute entiere. *Tom. XI. Conc. p.* 270.

OXFORD (C. d') Provincial, tenu l'an 1408, par Thomas Arondel, Archevêque de Cantorberi. On y fit treize Reglemens pour arrêter les erreurs de Wiclef. On défendit aux Ecclésiastiques séculiers ou réguliers de prêcher la parole de Dieu, sans avoir été examinés & approuvés par l'Evêque diocésain ; qu'ils prêcheront d'une maniere propre à édifier leur Auditoire, sans s'emporter contre les déreglemens du Clergé. On n'enseignera sur les Sacremens ou sur la foi, rien qui ne soit conforme à la doctrine de l'Eglise. On ne souffrira point de traduction de l'Ecriture en langue vulgaire, qui ne soit approuvée par l'Ordinaire. On ne combattra pas les points de doctrine décidés par l'Eglise, ni l'autorité des Décretales & des Reglemens synodaux.

P.

PALENCIA (C. de) en Castille, *Palentinum*, l'an 1386, par Pierre de Lune, Légat en Espagne pour le Pape Clément. Le Roi Jean Premier, y étoit présent, & il s'y trouva trois Archevêques & vingt-cinq Evêques. On y publia sept Canons, lesquels renouvellent les peines contre les Clercs concubinaires, & contre les adulteres. Les Evêques & autres Juges Ecclésiastiques y sont exhortés à corriger les Clercs selon les Canons. *Tom. XI. Conc. p.* 2068.

PALME (C. de) *Synodus Palmaris*, *Voyez* Rome an. 503.

PALESTINE (C. de) l'an 196, tenu à Jerusalem par quatorze Evêques, à la tête desquels étoit le célébre S. Narcisse, Evêque de Jerusalem, & S. Théophile, Evêque de Césarée. C'étoit sous le Pontificat de Victor. On y traita la Question de la Pâque : une partie des Fideles croyoient qu'il falloit faire finir le jeûne de Pâque le quatorze de la Lune, quelque jour de la semaine qu'il arrivât, & faire ce même jour la Fête de la Résurrection : ils s'autorisoient de l'exemple de S. Jean & de S. Philippe Apôtres, & de S. Polycarpe, & d'autres grands Hommes qu'on disoit avoir suivi cette pratique dans l'Asie Mineure. D'autres soutenoient qu'on ne pouvoit finir le jeûne & solemniser la Résurrection, que le Dimanche ; & cette pratique qui l'a enfin emporté, étoit aussi fondée sur la Tradition des Apôtres, c'est à dire, de S. Pierre & de S. Paul : il est vrai de dire que l'Asie Mineure étoit seule dans la pratique contraire, & que tout le reste de l'Eglise, selon le témoignage d'Eusebe, avoit fixé au Dimanche la solemnité de la Résurrection. On croit que ce Concile suivit cette derniere opinion.

Il se tint divers Conciles sur ce sujet, & non-seulement dans la Palestine, mais aussi en diverses Provinces, comme à Rome sous le Pape Victor, à Ephese, dans le Royaume du Pont, dans l'Osrhoëne en Mésopotamie, à Corinthe, & dans les Gaules sous Saint Irenée.

Le Concile d'Asie, tenu à Ephese sous Polycrate, Evêque du lieu, & qui jouissoit d'une grande considération, refusa de recevoir ce que les autres avoient décidé. Polycrate écrivit au Pape Victor, & témoigna que la Tradition de son Eglise étoit fondée sur l'exemple de S. Jean & de S. Philippe Apôtres, & sur celui d'autres grands Saints ; qu'ainsi ils ne pouvoient la changer. Victor, touché de la résistance des Asiatiques, menaça de séparer ces Eglises de sa Communion : ce qui déplut à beaucoup d'Evêques qui lui témoignerent leur sentiment, en l'exhortant à conserver l'unité & la charité. S. Irenée fut de ce nombre : il

écrivit à Victor, au nom des Evêques des Gaules ; il lui expose que l'on devoit, à la vérité, célébrer la Résurrection le Dimanche, mais qu'on ne devoit pas pour ce sujet séparer de la Communion du S. Siege, des Eglises tout entieres : il écrivit encore à d'autres Evêques sur le même sujet, & il vint à bout d'appaiser cette dispute, en sorte que chacun demeura dans la pratique qu'il avoit reçue de ses Prédécesseurs, sans y rien changer, ce qui subsista jusqu'au Concile général de Nicée. *Till. Euseb. l. 5. c. 23. p. 290.*

PARIS (C. de) *Parisiense*, l'an 360, selon la plus commune opinion, sous Julien l'Apostat, déclaré Auguste dans Paris au mois de Mai de cette année. Ce Concile se tint peu après que S. Hilaire, qui revenoit de Constantinople, fut arrivé dans les Gaules. On y rejetta à sa sollicitation la Formule de Rimini, dressée par les Ariens, & on s'en tint à celle de Nicée. Nous avons dans les fragmens de S. Hilaire, une Lettre de ce Concile aux Evêques d'Orient. Les Prélats y rendent graces à Dieu, de les avoir délivrés eux mêmes de l'héréfie, & de leur avoir fait connoître les véritables sentimens des Orientaux. Ils y font une profession ouverte, & une exposition très claire de la Consubstanlialité : ils se rétractent de tout ce qui s'étoit fait par ignorance, contre leur devoir à Rimini, promettant d'exécuter tout ce que les Orientaux demandoient d'eux, sous peine de déposition & d'excommunication, contre ceux qui y contreviendroient dans les Gaules, & ils y appellent S. Hilaire, un fidele Prédicateur du nom de Dieu.

Dans ce Concile, les Evêques reconnurent, que ceux qui avoient consenti à supprimer le mot *ousia*, ou substance, soit à Rimini, soit à Nice en Thrace, ne l'avoient fait la plûpart que sous l'autorité du nom des Orientaux : Vous avez, disent-ils, dans la Lettre dont on vient de parler, introduit ce mot autrefois, contre l'héréfie des Ariens : nous l'avons reçu & toujours inviolablement conservé : nous avons embrassé le mot d'*homo-ousios* pour exprimer la vraie & légitime naissance du Fils unique de Dieu, détestant l'union introduite par les blasphêmes de Sabellius. Quand nous

nous disons, qu'il est d'une même substance, ce n'est que pour exclure la création, l'adoption ou la simple dénomination.... Nous ne convenons de ressemblance digne de lui, que celle d'un vrai Dieu à un vrai Dieu... Ainsi connoissant que l'on a abusé de vôtre simplicité, touchant la suppression du mot de substance.... nous révoquons tout ce qui a été fait mal-à-propos & par ignorance : nous tenons pour excommuniés Auxence, Ursace & Valens, &c. suivant la déclaration de notre frere Hilaire.

On tint dans le même tems dans les Gaules, par les soins de S. Hilaire de Poitiers, plusieurs autres Conciles, dont il paroît que Dieu se servit particulierement pour préserver & délivrer l'Occident de l'hérésie Arienne. *Baron.* 352. §. 245. *Hil. frag.* 2. *p.* 1. *Pagi. an.* 362. *n.* 23.

PARIS (C. de), vers l'an 551, tenu par vingt-sept Evêques, dont six étoient Métropolitains : ils déposerent Saffarac, Evêque de Paris, pour un crime considérable, & ordonnerent Eusebe à sa place. *Tom. V. Conc. p.* 811.

PARIS (C. de), l'an 557, on y fit dix Canons, qui tendent particulierement à empêcher l'usurpation du bien des Eglises. Le huitieme porte, que l'on n'ordonnera point d'Evêque malgré les citoyens, mais celui que le Clergé & le peuple aura choisi avec une pleine liberté ; qu'il ne sera point intrus par le commandement du Prince, ou par quelque paction que ce soit, contre la volonté du Métropolitain & des Evêques Comprovinciaux. Ces Canons furent souscrits par quinze Evêques, dont la plûpart sont honorés par l'Eglise comme Saints, entre lesquels étoient Saint Prétextat, Archevêque de Rouen, Saint Léonce de Bordeaux, Saint Germain, Evêque de Paris, Saint Euphrone, de Tours, &c.

PARIS (C. de), l'an 573, tenu par trente-deux Evêques, dont six étoient Métropolitains. Il fut assemblé par le Roi Gontran, pour terminer un différend entre ses deux freres, Chilperic & Sigebert. Promotus, sacré Evêque de Châteaudun par Gilles Archevêque de Reims, à la requisition de Sigebert Roi

d'Austrasie, y fut déposé ; mais Sigebert le maintint dans ce Siege malgré les Evêques qui assisterent à ce Concile. Promotus ne fut chassé de Châteaudun qu'après la mort de Sigebert. *Tom. V. C. p.* 318.

PARIS (C. de), l'an 577, tenu dans l'Eglise de S. Pierre. Le Roi Chilperic y fit déposer Prétextat, Archevêque de Rouen, par quarante-cinq Evêques, pour avoir, disoit-il, favorisé la révolte de son fils Mérouée. Prétextat fut exilé, & on mit à sa place Mélanius. Grégoire de Tours ne consentit point à cette déposition. *Greg. V. Hist. c.* 19.

PARIS (C. de), l'an 614, composé de toutes les Provinces des Gaules nouvellement réunies, sous le Roi Clotaire. Comme il est le plus nombreux des Gaules jusqu'à ce tems-là, il est appellé général par celui de Reims de l'an 625. Soixante dix-neuf Evêques qui s'y trouverent y firent quinze Canons. Le premier tend à réprimer l'autorité que les Rois s'attribuoient dans l'élection des Evêques : il porte, qu'à la place d'un Evêque mort, on ordonnera celui qui sera choisi par le Métropolitain avec ses Comprovinciaux, le Clergé & le peuple de la Ville, & gratuitement : s'il arrive autrement par la puissance de quelqu'un, l'élection sera nulle. Les autres Canons regardent les donations faites à l'Eglise. Le Roi Clotaire donna un Edit pour l'exécution de ces Canons, mais avec quelque modification : car sur le premier il dit, que l'Evêque élu par les Evêques, le Clergé & le peuple sera ordonné par ordre du Prince ; & que s'il est tiré du Palais, il ne sera ordonné que pour son mérite. Ces Canons & cet Edit furent approuvés dans un Concile tenu quelque tems après, dont on ne sait ni le tems précis ni le le lieu. *Tom. V. Conc. p.* 1649.

PARIS (C. de), l'an 825, en Novembre. Les Evêques y trouverent bon que le Pape Adrien eût blâmé ci-devant ceux qui brisoient les Images ; mais ils le blâmerent d'avoir ordonné de les adorer superstitieusement ; ils blâmerent aussi le deuxieme Concile de Nicée, & encore plus celui des Iconoclastes, de l'an 754, & ils s'en tinrent aux Livres Carolins.

PARIS (C. de), l'an 829, 6 Juin, composé de qua-

tre Provinces, de Reims, de Sens, de Tours & de Rouen : on le compte pour le sixieme de Paris : il s'y trouva vingt cinq Evêques, outre les quatre Métropolitains ci-dessus. Ils s'assemblerent dans l'Eglise de Saint Etienne le-Vieux, qui ne subsiste plus : elle étoit à l'entrée de la Cathédrale, & l'on y donnoit la Confirmation : à gauche étoit le baptistaire, c'est-à-dire, au lieu où fut depuis Saint Jean-le-Rond. Les actes de ce Concile sont divisés en trois livres. Le premier contient cinquante quatre articles, dont la plûpart regardent les Evêques. Le second en contient treize, qui regardent les devoirs des Rois. Dans le troisieme, les Evêques rendent compte aux Empereurs Louis & Lothaire, & ils répetent vingt-sept articles du premier, en demandant en particulier aux Empereurs l'exécution de dix de ces articles. Le plus important est sur les entreprises des deux Puissances. 1°. De la Royale, en ce que les Princes s'ingerent depuis long-tems dans les affaires Ecclésiastiques ; & en ce que les Evêques, partie par ignorance, partie par cupidité, s'occupent plus qu'ils ne devroient des affaires temporelles. On doit noter que, dans l'Assemblée tenue à Aix-la-Chapelle, sur la fin de 828, l'Empereur Louis ordonna la tenue de quatre Conciles ; savoir, à Mayence, à Paris, à Lyon & à Toulouse, mais on n'a que les actes de celui de Paris, dont il est ici question.

Les Evêques se plaignirent encore, comme d'un pernicieux abus, que les Conciles ne se tenoient plus deux fois par an, selon les Canons, & ils ordonnent qu'ils se tiendront au moins une fois. Les Evêques, dit ce Concile, doivent imiter en tout les exemples des Saints Peres, & conserver l'ancien usage d'avoir avec eux des Clercs, qui ne les quittent jamais ni le jour ni la nuit, afin qu'ils aient toujours des témoins de la pureté de leur conduite. Le Concile se plaint encore que les Evêques s'absentent de leurs Eglises, &c. *Præf. Tom. VII. C. p. 1598. a.*

PARIS (C. de), l'an 847, 14 Février, tenu pour l'affaire d'Ebbon, que Lothaire, pour se venger de Charles, entreprit de rétablir à Reims, plus d'un an après l'ordination de Hincmar, qu'il savoit être fidele

à Charles. Cette entreprise fut inutile : on y confirma les priviléges de Corbie, & vingt Evêques y souscrivirent. *T. VIII. C. p.* 39.

PARIS (C. de), l'an 849, en Automne, composé de vingt-deux Evêques des quatre Provinces, de Tours, Sens, Reims, Rouen. On y écrivit une lettre de reproches à Nomenoi, prétendu Roi de Bretagne, sur ce qu'il avoit fait au Concile de Redon de l'année précédente. On le blâme, par exemple, de ce qu'il avoit réduit à son usage les biens des Eglises, qui sont le patrimoine des pauvres ; de ce qu'il avoit chassé de leurs Sieges les Evêques légitimes, & qu'il avoit mis à leur place des voleurs & des mercénaires ; de ce qu'il favorisoit la révolte de Lambert, Comte de Nantes, contre le Roi Charles, &c. *Ibid. p.* 58.

PARIS (C. de), l'an 853, tenu pour l'ordination d'Enée. S. Prudence de Tours, ne pouvant s'y trouver, y envoya quatre articles contre les Pélagiens, & contraires à ceux d'Hincmar, pour les faire souscrire par Enée, avant que de consentir à son ordination. *Ibid. p.* 1875.

PARIS (C. de), l'an 1024. On y donna le titre d'Apôtre à S. Martial de Limoges. *D. M.*

PARIS (C. de), l'an 1050, 16 Octobre, composé d'un grand nombre d'Evêques, en présence du Roi Henri Ier. On y lut une lettre de Bérenger : le Concile en fut scandalisé : on le condamna avec tous ses complices, de même que le Livre de Jean Scot sur l'Eucharistie, d'où les erreurs que l'on condamnoit étoient tirées ; & on déclara que si Bérenger ne se rétractoit avec ses sectateurs, toute l'armée de France, ayant le Clergé à la tête, en habit Ecclésiastique, iroit les chercher, quelque part qu'ils fussent, & les assiéger jusqu'à ce qu'ils se soumissent à la Foi Catholique, ou qu'ils fussent pris pour être punis de mort. *Tom. IX. Conc. p.* 1062. *Fl.*

PARIS (C. de), l'an 1104, 2 Décembre. Lambert, Evêque d'Arras, qui avoit été chargé par le Pape de donner l'absolution au Roi Philippe, se rendit en ce Concile. En conséquence, ce Prince vint dans l'Assemblée nus pieds, & avec de grandes démonstrations d'hu-

milité : il toucha les Evangiles, & promit, par serment, de n'avoir plus de commerce criminel avec Bertrade, & de ne la voir jamais qu'en présence de Témoins non suspects. Bertrade fit le même serment, & ils reçurent l'absolution de l'excommunication. *T. X. C. p.* 741. *Fl. Ivo. Carn. Ep.* 35.

PARIS (C. de) l'an 1129, tenu dans l'Abbaye de S. Germain des Prés, en présence du Roi Louis le Gros. On y parla de la réforme de plusieurs Monasteres, &, en particulier, de celui d'Argenteuil, dont on dispersa les Religieuses, pour y mettre des Moines de S. Denis.

PARIS (C. de) l'an 1147, après Pâque, par le Pape Eugene III, assisté de plusieurs Cardinaux & d'un grand nombre de savans hommes. On y examina les erreurs de Gilbert de la Porée, Evêque de Poitiers, sur la Trinité. Celles dont on l'accusoit principalement étoient de dire que l'essence divine n'est pas Dieu; que les propriétés des Personnes Divines ne sont pas les personnes mêmes; que les Personnes Divines ne sont attribut en aucune proposition; enfin que la Nature Divine ne s'est point incarnée, mais seulement la Personne du Fils, &c. Saint Bernard, qui assista à ce Concile, disputa contre Gilbert : mais le Pape remit la décision, sur cette dispute, au Concile qu'il devoit tenir l'année suivante. *V.* le Concile de Reims, an 1148. *Tom. X. C. p.* 1105 & 1121.

PARIS (C. de) l'an 1185. Philippe Auguste y ordonna, à tous les Prélats assemblés à Paris, d'exhorter tous ses Sujets de faire le voyage de Jérusalem pour la défense de la Foi. *D. M.*

PARIS (Assemblée à) pour la Croisade, l'an 1188, 27 Mars, composée des Prélats & des Seigneurs du Royaume. Philippe Auguste y ordonna que chacun donneroit, pendant cette année, la dixme de ses revenus & de ses meubles : cette dixme fut appellée la décime saladine. *D. M.*

PARIS (C. de) l'an 1196, composé de deux Légats, avec tous les Evêques & les Abbés du Royaume, pour examiner la validité du Mariage de Philippe Auguste avec Ingeburge de Dannemarck. On n'y décida rien; la crainte ayant empêché d'agir sur le vrai sujet de la Légation & du Concile. *D. M.*

PARIS (C. de) l'an 1201. Octavien, Légat, avec les Evêques du Royaume, convainquit d'héréſie Evraud de Nevers, qui fut conduit à Nevers même, & brûlé publiquement, au grand contentement du Peuple, qu'il avoit auparavant opprimé, étant Gouverneur de la Terre de ce Comté.

PARIS (C. de) l'an 1210. On y condamna les erreurs d'Amauri, mort depuis peu, & quatorze de ſes Diſciples à être brûlés le 20 Décembre. On y condamna auſſi au feu les Livres de la Métaphyſique d'Ariſtote, apportés à Paris, & traduits de Grec en Latin, avec défenſe de les tranſcrire, de les lire, ou retenir, ſous peine d'excommunication.

PARIS (C. de) l'an 1212. Robert de Courçon, Cardinal & Légat, que le Pape Innocent avoit envoyé en France pour prêcher la Croiſade, y publia pluſieurs Conſtitutions pour la réformation de la diſcipline, 1°. Dans le Clergé ſéculier. 2°. Dans les Monaſteres des Religieux. 3°. Dans ceux des Religieuſes. 4°. Parmi les Prélats. Défenſe aux Curés de prendre la Ferme d'autres Cures, ou de donner à Ferme les leurs. Le Curé eſt nommé *le propre Prêtre* dans un Article de ce Concile. Les Prêtres ne ſe chargeront point de tant de Meſſes qu'ils ſoient obligés de s'en décharger ſur d'autres pour de l'argent. Quant aux Religieux, le Concile défendit d'en recevoir avant l'âge de dix huit ans : il ordonna de murer les petites portes des Monaſteres. Lorſque les Supérieurs leur permettront quelque voyage, ils leur donneront de quoi le faire, afin qu'ils ne ſoient pas réduits à mendier, à la honte de leur Ordre.

Comme les Religieuſes n'étoient pas encore dans une clôture exacte, on défendit de laiſſer auprès d'elles des Clercs ou des Serviteurs, dont on puiſſe avoir du ſoupçon. On enjoint aux Evêques de réduire le nombre des Religieuſes, ſuivant les facultés du Monaſtere. A l'égard des Prélats, on leur recommande la modeſtie & la gravité dans leurs habits & dans tout leur extérieur : on leur défend de s'occuper d'affaires temporelles, pendant le Service. Ils ne prendront rien pour leur ſceau, ni pour le rachat des frais de viſite lorſqu'ils ne viſitent point, ni pour ſouffrir aux Prêtres leurs Concubines,

ou pour dispenser les Bénéficiers de recevoir les Ordres, ou pour la dispense des Bans de Mariage. On défend la Fête des Foux ; ce qui marque qu'elle n'étoit pas encore abolie : c'étoit une réjouissance profane, qu'on faisoit dans l'Eglise Cathédrale le premier jour de Janvier, & où l'on commettoit plusieurs excès, non-seulement en paroles sales & bouffones, mais en actions criminelles, jusqu'à effusion de sang. Cette Fête avoit déja été défendue, sous peine d'excommunication par le Légat Pierre de Capoue, envoyé en France l'an 1198 ; & la défense en fut confirmée par une Ordonnance d'Eude de Sulli, Evêque de Paris. *Tom. XI. C. p. 57.*

PARIS (C. de) l'an 1215, Août. Robert de Courçon y fit des Reglemens pour les Ecoles de Paris. *D M.*

PARIS (C. de) l'an 1223, par le Cardinal Conrad, Evêque de Porto, Légat en France contre les Albigeois. *Id.*

PARIS (C. de) l'an 1225, par un Légat qui traita avec Louis VIII des affaires d'Angleterre & des Albigeois. En conséquence, Louis cessa de poursuivre ses droits contre les Anglois, & marcha contre les Hérétiques. *Id.*

PARIS (C. de) l'an 1226, 28 Janvier. Ce Concile est appellé National : il fut tenu par Louis VIII, & le Légat Romain : celui-ci, de l'autorité du Pape, y excommunia Raymond, Comte de Toulouse & ses Complices ; & confirma au Roi & à ses Hoirs, à perpétuité, les droits sur les terres de ce Comte, comme d'un Hérétique condamné. Amauri, Comte de Montfort, & Gui son Oncle, cederent au Roi tous les droits qu'ils avoient sur les terres du Comte de Toulouse.

Le 20 Mars de la même année, le Roi convoqua encore à Paris un Concile ou Parlement : il y traita amplement avec le Légat, les Evêques & les Barons, de l'affaire des Albigeois, & fit ensuite expédier des Lettres, pour mander à tous ceux qui lui devoient service de guerre, de le venir trouver à Bourges le 17 Mai suivant.

PARIS & d'abord de Meaux (C. de) l'an 1229. Raymond, Comte de Toulouse, y fit sa paix avec l'Eglise & avec le Roi, par un traité signé à Paris au mois d'Avril avant Pâque.

PARIS (C. de) l'an 1256, par Henri, Archevêque de Sens, & cinq autres Evêques, au sujet du meurtre du Chantre de l'Eglise de Chartres. En ce Concile, le Maître de l'Ordre des Freres Prêcheurs se plaignit, que quelques Séculiers, Docteurs en Théologie, avoient enseigné & prêché publiquement plusieurs faussetés, & plusieurs erreurs contre les bonnes mœurs, que quelques-uns tournoient au préjudice de leur Ordre. Les Prélats appellerent Guillaume de Saint Amour & Laurent, tous deux Docteurs-Régens en Théologie à Paris, & ils demanderent à S. Amour, si la plainte des Freres Prêcheurs étoit fondée : il le nia, & dit qu'il étoit prêt à soutenir ce qu'il avoit prêché, s'il étoit vrai, & de le rétracter s'il méritoit correction Ensuite le même S. Amour supplia, au nom de l'Université, les Prélats, de s'informer des périls dont l'Eglise Gallicane étoit menacée par les faux Prédicateurs, & de prendre soin de les éloigner. Il composa à cette occasion un écrit intitulé : *Des périls des derniers tems*, dans lequel il attaque vigoureusement les Freres Prêcheurs, & sans aucun ménagement. Son Livre échauffa encore plus la querelle : en sorte que Saint Louis, pour appaiser cette affaire, envoya à Rome des Docteurs pour faire examiner le Livre de Saint Amour. Mais le Pape Alexandre IV se déclara entierement pour les Freres Prêcheurs & Mineurs contre l'Université. *Fl.*

PARIS (C. de) l'an 1260, 21 Mars, par ordre du Roi Saint Louis, pour implorer le secours du Ciel contre les conquêtes des Tartares. Il fut ordonné qu'on feroit des Processions, qu'on puniroit les blasphêmes, que le luxe des tables & des habits seroit réprimé, les Tournois défendus pour deux ans, & tous les jeux, hors les exercices de l'arc & de l'arbalêtre.

PARIS (C. de) l'an 1261, 10 Avril. On y renouvella, pour se prémunir contre les Tartares, tout ce qui avoit été résolu au Concile de l'année précédente. *D. M.*

PARIS (C. de) l'an 1264, 6 Août. Simon de Brie, Cardinal, y présida; & S. Louis, de l'avis de

pute l'assemblée, y fit publier une Ordonnance très-sévere, contre les juremens & les blasphêmes. On croit que le Légat obtint dans ce Concile, la décime sur le Clergé de France, sans laquelle Charles d'Anjou ne vouloit point entreprendre la conquête du Royaume de Sicile. *Tom. XI. Conc. p.* 828.

PARIS (C. de) l'an 1281, en Décembre, composé de quatre Archevêques & de vingt Evêques. Ils s'y plaignirent des Religieux Mendians, qui prêchoient & entendoient les Confessions malgré eux dans leurs Diocéses, sous prétexte qu'ils avoient pour cela des privileges des Papes. Guillaume de Mâcon, Evêque d'Amiens, soutint, par les autorités du droit, que ces privileges n'avoient point dérogé au décret du Concile de Latran. En effet, on trouve une Bulle de Martin III, du 10 Janvier 1280, qui confirme à la vérité ces Privileges aux Freres Mineurs, mais avec cette clause : Nous voulons que ceux qui se confesseront à ces Freres, soient tenus de se confesser à leur Curé, au moins une fois l'année, suivant l'Ordonnance du Concile (de Latran) & que les Freres les y exhortent soigneusement & efficacement. *Duboulai. Tom. III. p.* 465.

PARIS (C. ou Assemblée de) composée des Seigneurs & des Prélats de France, l'an 1302, le 10 Avril. Voici quelle en fut l'occasion. Le Roi Philippe-le-Bel ayant fait mettre en prison l'année précédente, Bernard de Saisset, premier Evêque de Pamiers, le Pape Boniface VIII s'en plaignit au Roi, par une Lettre du 5 Décembre de la même année, & il lui envoya en même-tems la Bulle *Ausculta fili*, où il s'applique ces paroles de Jérémie : *Ecce constitui te hodie super gentes & super regna, ut evellas & destruas, & disperdas & dissipes, & ædifices & plantes.* Ensuite il dit au Roi ces paroles remarquables : Ne vous laissez donc point persuader que vous n'ayez point de supérieur, & que vous ne soyez point soumis au Chef de la Hiérarchie Ecclésiastique : qui pense ainsi, est un insensé, & qui le soutient opiniâtrément, est un infidele séparé du troupeau du bon Pasteur.

Philippe le-Bel, surpris & troublé de cette Bulle

assembla les Seigneurs & les Prélats à Notre-Dame de Paris : il y fit des plaintes contre le Pape & sa Bulle qu'il fit lire. Les Seigneurs en écrivirent aux Cardinaux une Lettre très-forte, où ils se plaignent de ce que le Pape prétend que le Roi est son Sujet, quant au temporel, & qu'il le doit tenir de lui : au lieu que le Roi & tous les Seigneurs ont toujours dit, que pour le temporel, le Royaume ne releve que de Dieu seul. Ils ajoutent : nous disons avec une extrême douleur, que de tels excès ne peuvent plaire à aucun homme de bonne volonté ; que jamais ils ne sont venus en pensée à personne, & qu'on n'a pu les attendre que pour le tems de l'Antechrist : & quoique celui-ci dise qu'il agit ainsi par votre conseil, nous ne pouvons croire que vous consentiez à de pareilles nouveautés, ni à de folles entreprises : c'est pourquoi nous vous prions d'y apporter tel remede que l'union entre l'Eglise & le Royaume soit maintenue, &c.

Cependant le Roi voulant avoir la réponse des Prélats, ceux-ci s'efforcerent d'excuser le Pape, & exhorterent le Roi à conserver l'union qui avoit toujours été entre l'Eglise Romaine, ses Prédecesseurs & lui-même ; mais on les pressa de répondre sur-le-champ, & on leur déclara, que si quelqu'un paroissoit être d'un avis contraire, il seroit tenu pour ennemi du Roi & du Royaume. Dans cet embarras, ils crurent devoir écrire au Pape. Leur Lettre est moins forte que celles des Barons : ils exposent à Boniface, que dans l'émotion où sont les choses, ils y voient la porte ouverte à une rupture entiere avec l'Eglise Romaine : Nous vous supplions la larme à l'œil, disent-ils, de conserver l'ancienne union entre l'Eglise& l'Etat, & de pourvoir à notre sureté, en révoquant le Mandement par lequel vous nous avez appellés à Rome, &c. car le Pape auroit voulu juger cette affaire avec eux ; ce que le Roi & les Barons déclarerent qu'ils ne souffriroient en aucune sorte.

Les Cardinaux répondirent aux Seigneurs François, que le Pape n'avoit jamais écrit au Roi qu'il dût reconnoître tenir de lui le temporel de son Royaume : désaveu remarquable, dit M. de Fleuri, qui ajoute : mais

le Lecteur peut juger, s'il est sincere : car le Pape dit dans sa réponse aux Evêques : Ne s'efforce-t-on pas d'établir deux principes, quand on dit que les choses temporelles ne sont point soumises aux spirituelles ; & il les blâme de ce que les Puissances temporelles l'ont emporté sur eux, &c. *Fl.*

PARIS (Assemblée du Louvre, à) l'an 1303, le 12 Mars. Le Roi, Philippe le-Bel, y fut présent avec plusieurs Seigneurs : les Archevêques de Sens & de Narbonne, les Evêques de Meaux, de Nevers & d'Auxerre, s'y trouverent : ainsi que Charles, Comte de Valois, & Louis, Comte d'Evreux, freres du Roi, & Robert, Duc de Bourgogne, avec plusieurs autres Seigneurs. Guillaume de Nogaret y présenta au Roi une Requête contre le Pape Boniface, qu'il accusoit de n'être point Pape, d'être hérétique manifeste & simoniaque, en le chargeant de crimes énormes : enfin il prioit le Roi, & tous les assistans de s'employer pour faire convoquer un Concile général, où on pût le condamner & mettre un autre en sa place ; il s'offroit de prouver son accusation devant le Concile. *Différend de Philip. &c. p. 56.*

PARIS (Assemblée du Louvre à) l'an 1303, le 13 Juin, tenue dans la Chambre du Roi, où se trouverent plusieurs Evêques & Abbés, plusieurs Seigneurs & autres Nobles. Le Comte d'Evreux, Louis, frere du Roi ; Gui, Comte de Saint Paul ; Jean, Comte de Dreux, se déclarerent parties contre le Pape Boniface ; disant que l'Eglise étoit en grand danger sous sa conduite, attendu qu'il étoit coupable d'hérésie & de plusieurs autres crimes détestables. Guillaume du Plessis y présenta contre Boniface, une Requête qui contenoit vingt-neuf articles : on y disoit entr'autres chefs : il ne croit point que le Corps de Jesus-Christ soit en l'hostie consacrée ; & il lui rend peu ou point de respect : le bruit commun est, qu'il dit, que la fornication n'est pas un péché ; il a prêché publiquement que le Pape ne peut commettre de simonie : on dit hautement qu'il est simoniaque, &c. Le même du Plessis s'offrit de prouver tous ces faits au Concile général ou ailleurs. Le Roi y appella lui-même, & prétendit

y assister en personne : il appella encore au Concile de toutes les procédures que pourroit faire Boniface. Les Prélats au nombre de trente-sept, formerent aussi leur appel, portant les mêmes clauses, ausquelles ils ajouterent, qu'ils y étoient contraints par une espece de nécessité, & qu'ils ne vouloient point se rendre parties.

Depuis ce jour jusqu'au mois de Septembre inclusivement, le Roi obtint plus de sept cens actes d'appel de consentement & d'adhésion, du Chapitre & de l'Université de Paris, des Evêques, des Chapitres de Cathédrales & de Collégiales, des Abbés & Religieux de divers Ordres, même des Freres Mendians & des Communautés des Villes.

Le Pape Boniface ayant appris ce qui s'étoit passé à Paris depuis le 12 Mars jusqu'à la S. Jean, publia plusieurs Bulles datées du 15 Août 1303. Il conclut la premiere en menaçant le Roi & ses adhérans, de proceder contr'eux en tems & lieu selon qu'il sera expédient. La seconde porte, que les citations faites par le Pape dans la salle du Palais, & ensuite affichées aux portes de la grande Eglise du lieu, où réside la Cour de Rome, vaudront comme si elles avoient été faites à la personne citée, au bout du tems proportionné à la distance des lieux. La troisieme est contre Gerard, Archevêque de Nicosie en Chypre, qui étoit un des Appellans avec Philippe le-Bel. La quatrieme suspend tous les Docteurs, jusqu'à ce que le Roi se soumette aux ordres de l'Eglise, déclarant nulles les Licences qu'ils donneront au préjudice de cette défense. Enfin par une derniere Bulle, le Pape réserve à sa disposition tous les Evêchés & toutes les Abbayes de France, qui vacqueront, jusqu'à ce que le Roi revienne à l'obéissance du Saint Siege.

Boniface composa même une derniere Bulle, qu'il vouloit publier le 8 de Septembre, où il disoit, que comme Vicaire de Jesus-Christ, il a le pouvoir de gouverner les Rois avec la verge de fer, & de les briser comme des vaisseaux de terre, &c. il la concluoit en disant que le Roi avoit manifestement encouru les excommunications portées par plusieurs Canons : ses

Vassaux & tous ses Sujets y étoient absous de la fidélité qu'ils lui devoient, même par serment : & nous défendons, ajoutoit le Pape, sous peine d'anathême, de lui obéir & de lui rendre aucun service. Mais la veille que cette Bulle devoit être publiée, Guillaume Nogaret arriva en Italie avec des troupes. Boniface en ayant eu avis, se revêtit de ses habits pontificaux, mais cela n'empêcha pas Nogaret de se saisir de sa personne, & de le tenir à la garde des François depuis le Samedi jusqu'au Lundi 9 Septembre, qu'il en fut retiré par les habitans d'Agnanie, lesquels se repentant d'avoir abandonné le Pape, le délivrerent des mains des François.

Boniface partit aussi-tôt d'Agnanie pour Rome, où il prétendoit assembler un Concile pour se venger du Roi de France ; mais le chagrin & le désespoir de la confusion qu'il avoit essuyée lui causerent une violente fievre dont il mourut le 11 Octobre 1303.

Benoît XI, son successeur, termina cette triste affaire en Pape vraiment pacifique, en accordant au Roi Philippe l'absolution des censures, qu'il n'avoit point demandée, mais qu'il avoit ordonné à ses Envoyés de recevoir si on la lui offroit, & en remettant en France toutes choses dans le même état qu'elles étoient auparavant. Il donna sur cette paix différentes Bulles des mois d'Avril & de Mai 1304. Dans l'une, il absout ceux qui avoient eu part à la prise de Boniface, & il n'en excepte que Nogaret, dont il se réserve l'absolution. Clément V donna aussi, du premier Juin 1307, une Bulle, où il dit : Nous révoquons & annullons toutes les Sentences d'excommunication, d'Interdit & autres peines prononcés contre vous, &c. Il absout Guillaume de Nogaret & Renaud de Supino, qui avoient pris Boniface, pourvu qu'ils se soumettent à la pénitence qui leur sera imposée par trois Cardinaux qu'il nomme. *Voyez* Vienne. *Differ. de Philip. &c. p.* 101. *& seq.*

PARIS (C. de), l'an 1310, par Philippe de Marigny, Archevêque de Sens. On y examina les causes des Templiers en particulier ; & tout considéré, on décida, que quelques-uns seroient simplement déchar-

gés de leur engagement à l'Ordre ; d'autres renvoyés en liberté, après avoir accompli la pénitence qui leur étoit enjointe, d'autres gardés étroitement en prison: plusieurs enfermés pour toujours en quatre murailles, quelques-uns, comme relaps, livrés au bras Séculier, après avoir été dégradés par l'Evêque, s'ils étoient dans les Ordres sacrés, ce qui fut exécuté. On en brûla dans les champs, près l'Abbaye Saint Antoine, cinquante, dont aucun n'avoua les crimes dont on les accusoit; mais tous soutinrent jusqu'à la fin qu'on les faisoit mourir injustement, de quoi le peuple fut extrêmement frappé. *Voyez* le Concile de Senlis. *C. Nangis*, *p.* 631. *Baluz. Tom. I. p.* 16. 71.

PARIS (C. de), l'an 1314, le 7 Mai & suivant, par Philippe de Marigni, Archevêque de Sens. Ce Concile est qualifié Provincial : on y fit un décret de trois articles. Il y est dit que les Curés de la Province admonesteront & requerront ceux qui retiennent des Clercs dans l'étendue de leurs Paroisses, de les rendre incessamment à leurs Ordinaires ; & que s'ils ne le font, les Curés les dénonceront excommuniés. *Tom. XI. Conc. p.* 1602.

PARIS (C. de), l'an 1324, 3 Mars. Guillaume de Melun, Archevêque de Sens, y publia un Statut de quatre articles, répété presque mot pour mot du Concile de la même Province, par le même Prélat, en 1320. Il y ordonna que chaque Evêque exhortât son peuple à jeûner la veille du S. Sacrement, & il laisse à la dévotion du même peuple la Procession qui se fait aujourd'hui solemnellement le jour même : dans la Bulle d'Urbain IV, pour l'institution de cette Fête, il n'est parlé en aucune maniere de la Procession : ainsi elle s'est introduite par la dévotion des peuples en quelques Eglises particulieres, d'où elle s'est étendue à toutes les autres. *Ibid. p.* 1711.

PARIS (C. de), l'an 1344, par le même Archevêque de Sens, & cinq Evêques, depuis le 9 Mars jusqu'au 14. On y fit treize Canons, dont le premier se plaint, que les Juges séculiers font de jour en jour emprisonner, mettre à la question, & même exécuter à mort des Ecclésiastiques ; mais on ne dit point qu'ils

soient innocens, on se plaint seulement que c'est au préjudice de la Jurisdiction Ecclésiastique. Les autres Canons regardent les biens temporels de l'Eglise. Ce Concile finit par l'Indulgence de l'*Angelus*, accordée à ceux qui le disent à la fin de la journée, par une Bulle de Jean XXII, du 7 Mai 1327. *Ibid. p.* 1711.

PARIS (C. de), CONCILE NATIONAL de France, l'an 1395, composé de deux Patriarches: celui d'Alexandrie, Administrateur de celui de Carcassone, & celui de Jerusalem, Administrateur de l'Eglise de S. Pons, de sept Archevêques, de quarante-six Evêques, de neuf Abbés, de quelques Doyens, & de grand nombre de Docteurs qui sont tous nommés. On y délibéra par ordre du Roi Charles VI sur les moyens de faire cesser le schisme que causoit dans l'Eglise Pierre de Lune, dit Benoît XIII, & Robert de Geneve, dit Clément VII. Simon de Cramaud, Docteur célebre & éloquent, présidoit au Concile, qui dura un mois. Le très grand nombre conclut, le 2 Février, que la cession des deux Papes contendans étoit la voie la plus courte & la plus propre, pour parvenir à l'union si nécessaire & si désirée. Les Nonces du Pape Benoît, qui étoient alors à Paris, obtinrent du Roi qu'on renvoyât au Pape la derniere décision du Concile, & on envoya à Rome en ambassade les Ducs de Berri & de Bourgogne, oncles du Roi, avec une instruction dont le premier chef étoit, qu'il ne falloit point procéder par voie de fait, parcequ'elle attireroit des guerres, & qu'il falloit prendre celle de la cession. L'instruction entre dans le détail pour pouvoir exécuter cette derniere voie, & élire un autre Pape. *Id, p.* 2515.

PARIS (C. de), NATIONAL, l'an 1398, convoqué par le Roi Charles VI, le 22 Mai. Il s'y trouva, avec le Patriarche d'Alexandrie, onze Archevêques, soixante Evêques, soixante-dix Abbés, soixante-huit Procureurs de Chapitres, le Recteur de l'Université de Paris, les Députés des Universités d'Orléans, d'Angers, de Montpellier & de Toulouse, outre un très grand nombre de Docteurs en Théologie & en Droit: Simon de Cramaud en fit l'ouverture.

Dans la deuxieme séance, qui se tint au mois de Juil-

let, on convint que le meilleur moyen de mettre le Pape Benoît à la raison, étoit de lui ôter non-seulement la collation des Bénéfices, mais tout exercice de son autorité, par une soustraction entiere d'obéissance ; &, pour cet effet, le Roi en donna le 27 Juillet des Lettres patentes, qui furent dressées par Arnaud de Corbie, enregistrées au Parlement le 29 Août suivant, & publiées à Avignon, où se tenoit Benoît XIII, au commencement de Septembre. Cette soustraction dura jusqu'au 30 Mai 1403 : car le Roi la révoqua ce jour-là & restitua, pour lui & pour son Royaume, une vraie obéissance au Pape Benoît XIII. Ce Pape prétendoit d'abord disposer de tous les Bénéfices qui avoient vacqué depuis la soustraction; mais le Roi ordonna que tout ce qui avoit été fait pendant cette soustraction, quant aux provisions des Bénéfices, demeureroit en sa force & vertu par sa déclaration du 19 Décembre la même année. *Spicil. Tom. VI. p.* 157. *Labour.* 465.

PARIS (C. de), l'an 1404, 21 Octobre. On y arrêta huit articles pour la conservation des privileges pendant le Schisme. Voici le premier. Les Moines de Cluni & de Cîteaux, & tous les autres exempts, tant réguliers que séculiers, procéderont à l'ordinaire dans leur gouvernement, comme ils faisoient avant la neutralité ; mais les exempts, qui n'ont point de Supérieurs au-dessous du Pape, seront confirmés par l'Evêque Diocèsain. *Tom. XI. C. p.* 2517.

PARIS (C. de), l'an 1406. CONCILE NATIONAL, composé de tout le Clergé de France, & tenu pour terminer le Schisme : on résolut de demander la convocation d'un Concile général, & de se soustraire à l'obéissance du Pape Benoît XIII. Cette soustraction fut faite le 7 Août, en tant que ce Pape touchoit aux Finances, & il fut défendu de porter aucune somme hors du Royaume : mais dans la séance suivante, qui fut à la Saint Martin, les Théologiens & Canonistes y parlerent, les uns pour Benoît, les autres contre ; ensuite Simon de Cramaud, Evêque de Poitiers : enfin, le 20 Décembre, dans la derniere séance, Jean Juvénal des Ursins Avocat du Roi, adhéra à la demande de l'Université pour la convocation d'un Concile, & la soustraction entiere d'obéissance

d'obéissance à Benoît : on en vint aux opinions, & l'un & l'autre point fut résolu.

Gregoire XII & Benoît XIII se promirent alors, par Lettres, de céder le Pontificat, sans avoir envie, ni l'un ni l'autre, de le ceder en effet, quoique toute l'Eglise le souhaitât, pour finir le Schisme dont elle étoit désolée.

En 1408, Gregoire XII ayant créé quatre Cardinaux malgré les Anciens, ceux-ci se retirerent de son obédience, & en appellerent à lui même, à Jesus-Christ & au Concile général, où l'on avoit, disoient-ils, coutume d'examiner & de juger toutes les actions, même des Papes. Ils en appellerent encore au Pape futur, auquel il appartenoit de réformer ce que son Prédécesseur avoit mal fait, & ils protesterent contre tout ce qui pourroit être fait ou attenté à leur préjudice pendant le cours de cette appellation : mais Gregoire ne déféra point à cet appel. D'une autre part, Benoît XIII donna une Bulle où il excommunia tous ceux, de quelque condition qu'ils fussent, même Rois ou Princes, qui rejettoient la voie de la conférence pour réunir l'Eglise, tous ceux qui approuvoient la voie de la Cession, tous ceux qui ne pensoient pas comme lui, &c. Cette Bulle fut condamnée à Paris, & lacérée, comme blessant la Foi, séditieuse & injurieuse à la Majesté Royale ; & Pierre de Lune déclaré schismatique, opiniâtre & même hérétique, perturbateur de la paix & de l'union de l'Eglise : défense de l'appeller Benoît, ni Pape, ni Cardinal, & à toute personne de lui obéir, sous peine d'être Fauteur du Schisme, &c. C'est ce que le Docteur Jean Courtecuisse prononça au nom de l'Université, le 21 Mai 1408, en présence du Roi & des Princes. *Labour.* 537.

PARIS (C. de) l'an 1408. CONCILE NATIONAL, depuis le 11 Août jusqu'au 5 Novembre. On le convoqua pour délibérer, sur le gouvernement de l'Eglise & sur la provision des Bénéfices. D'abord, on y fit la déclaration des Fauteurs & Adhérans de Pierre de Lune. Ensuite on y dressa un grand nombre d'Articles sous le nom d'Avis, sur la maniere dont l'Eglise Gallicane se devoit gouverner pendant la neutralité. C'est un Regle-

ment provisionnel qui roule sur cinq Chefs. 1°. Sur l'absolution des péchés & censures réservées au Pape, pour lesquelles le Concile permet d'avoir recours au Pénitencier du Saint Siege, ou, si on ne le peut, de s'adresser à l'Ordinaire. 2°. Sur les dispenses des irrégularités, & ce qui a rapport au Mariage. On y dit qu'il faut s'adresser aux Conciles Provinciaux, en qui le Concile reconnoît le pouvoir de les terminer, comme le Pape les termineroit, s'il y en avoit un reconnu dans l'Eglise. 3°. sur l'administration de la justice, pour lequel sujet les Archevêques tiendront un Concile tous les ans avec leurs Suffragans; & les Religieux tiendront les leurs selon la forme de droit. 4°. Sur les appellations, à l'égard desquelles on suivra les dégrés de Jurisdiction, d'abord devant les Ordinaires, c'est-à dire de l'Archidiacre à l'Evêque, de l'Evêque à l'Archevêque, de l'Archevêque au Primat, & s'il n'y en a point, au Concile Provincial. En cas d'appel, & en attendant la tenue du Concile, le Doyen des Evêques pourra donner à l'excommunié l'absolution *ad cautelam*. 5°. Sur la collation des Bénéfices. Il est dit que les élections des Prélats se feront, suivant les regles de droit, sans violence ou autres entreprises de la part des Séculiers; que celles des Evêques seront confirmées par les Métropolitans; celles des Archevêques par les Primats, ou par le Concile des Evêques de la Province. A l'égard des élections des Abbés des Monasteres, même exempts, elles seront confirmées par les Ordinaires.

Les collations des autres Bénéfices se feront par les Ordinaires, & les Réguliers seront nommés dans le Rôle de l'Université comme les Séculiers. En un mot, toutes les affaires qui étoient portées au S. Siege, le seront au Concile de la Province.

6°. Tous les revenus des Bénéfices de France, possedés par ceux qui sont au service de Pierre de Lune, seront saisis & mis entre les mains du Roi, pour être employés à procurer l'union. Il est dit à la fin, que ces Reglemens sont faits, sauf les droits de la Couronne & les libertés de l'Eglise Gallicane, sauf aussi le respect dû au S. Siege Apostolique, & au Pape futur légitime, *clave non errante. Tom. XI. Conc. p. 2520. Spicil. p. 161. Moine S. Denis. l. 28. c. 4.*

PARIS (C. de) l'an 1429, du premier Mars au 23 Avril, par Nauton, Archevêque de Sens: les Evêques de Chartres, de Paris, de Meaux & de Troies, ses Suffragans, s'y trouverent avec les Procureurs des Evêques d'Auxerre & de Nevers. Il y eut un grand nombre d'Abbés, de Prieurs Conventuels, d'Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, de Docteurs & de Membres de l'Université de Paris. On y dressa quarante Réglemens, touchant les devoirs & les mœurs des Ecclésiastiques, des Moines & des Chanoines Réguliers; la célébration des Mariages & les dispenses des Bans: voici les plus remarquables.

Le premier, ordonne aux Chanoines & autres Clercs des Eglises, de célébrer l'Office divin d'une maniere édifiante, de chanter les Pseaumes modestement, en faisant une pause au milieu des versets: qu'un côté du Chœur ne commence point, que l'autre n'ait fini, sous peine d'être privés de la rétribution. Le quatrieme exhorte les Clercs d'être un modele de piété & de régularité à tous les Fideles, à ne point s'acquitter de leurs fonctions avec nonchalance, à ne point accepter de Bénéfice pour le revenu.

Le huitieme, interdit l'entrée de l'Eglise pour trois mois aux Evêques qui éleveront au Sacerdoce ceux dont la vie ne seroit pas reglée, & qui ne sauroient pas les Epîtres, les Evangiles, & le reste de l'Office: il veut que les Curés ne soient choisis que sur le témoignage que l'on rendra de leur piété: on ordonne aux Evêques & autres Prélats, d'avoir avec eux un ou deux savans Théologiens, pour les aider de leurs conseils & de leurs lumieres. On ordonne aux Curés d'exhorter leurs Paroissiens à se confesser aux cinq grandes solemnités de l'année, Pâque, la Pentecote, l'Assomption, la Toussaint & Noel, outre le commencement de l'année.

Les Abbés, Abbesses, Prieurs des Ordres de Saint Benoît & de S. Augustin tiendront leur Chapitre tous les ans, & trois fois l'année feront rendre compte à leurs Œconomes, de la recette & de la dépense des revenus de leurs Monasteres. Le Concile prescrit une exacte modestie aux Religieux dans leurs habits, leurs

gestes & leurs démarches. On ne pourra rien exiger pour ceux qui entrent dans le Monastere, sous quelque prétexte que ce soit: on permet seulement de recevoir ce qui sera donné volontairement par les Parens.

Il y aura dans chaque Monastere des Maîtres propres à instruire les jeunes Religieux, afin qu'ils soient en état de lire & d'entendre l'Ecriture-Sainte, dont la méditation, dit le Concile, fait croître la piété. Les Evêques ne souffriront point dans leur Diocése des Clercs incontinens, & ils les priveront de leurs Bénéfices. L'entrée du Sanctuaire doit être interdite aux Laïques pendant qu'on célebre les saints Mysteres. *Tom. XII. Conc. p.* 372.

PARIS (C. de) l'an 1528. Depuis le 3 Février jusqu'au 9 Octobre. Ce Concile se tint dans l'Eglise des Grands Augustins: le Cardinal du Prat, Archevêque de Sens, & Chancelier de France, y présida, assisté de six Evêques, ses Suffragans; savoir, Chartres, Auxerre, Meaux, Paris, Orleans, Nevers & Troies.

On s'y proposa deux objets, la condamnation des erreurs de Luther, & la réformation de la discipline. On fit sur le Dogme seize décrets, qui embrassent la plûpart des points, qui furent décidés depuis dans le Concile de Trente.

Le premier, déclare que l'Eglise ne peut tomber dans aucune erreur sur la foi, & touchant les mœurs, étant la colomne & le soutien de la vérité. Le second, qu'elle est une, sainte, infaillible, indéfectible, visible. 3. Qu'elle est représentée par les Conciles généraux, qui ont le pouvoir de décider les Articles qui regardent la foi, l'extirpation des hérésies, & la réformation des mœurs. 4. Que c'est à elle à qui il appartient de marquer l'authenticité des Livres canoniques, & de distinguer leur véritable sens. 5. Que les Traditions Apostoliques sont certaines & nécessaires, & que l'on doit croire & observer les choses qu'on a reçues par cette voie. 6. Que l'on doit se soumettre avec respect aux Constitutions & aux usages de l'Eglise, & obéir à ceux qui sont préposés pour notre conduite. 7. Que ceux qui n'observent point les jeûnes & les abstinences, destinées à réprimer les tentations de

la chair sont anathématisés. 8. Que le célibat des Prêtres est ordonné dans l'Eglise Latine ; qu'il a été toujours pratiqué, & marqué dans le second Concile de Carthage*, comme une loi ordonnée du tems des Apôtres ; & ceux qui enseignent le contraire, sont mis au nombre des hérétiques. 9. Que les vœux monastiques ne sont point contraires à la liberté chrétienne, qu'ils sont d'obligation. 10. A l'égard des Sacremens, que ceux qui en diminuent le nombre, ou qui nient qu'ils aient la vertu de conférer la grace, doivent être traités comme hérétiques. Le décret explique chaque Sacrement en particulier. 11. Que la nécessité du Sacrifice de la Messe est appuyée d'un grand nombre de témoignages de l'Ecriture, & particulierement en Saint Luc, chap. 22. *Accepto pane, &c. hoc facite in meam commemorationem* ; que cet holocauste, cette victime pour le péché, ce sacrifice continuel, est cette oblation pure que le Prophete Malachie a prédite qu'on devoit offrir dans tous les lieux du monde. 12. A l'égard du Purgatoire & de la Priere pour les Morts, le Concile, après avoir réfuté l'erreur de Luther sur ce point, statue que la coulpe des péchés étant remise après le Baptême, les Pécheurs peuvent encore être débiteurs de la peine temporelle, & obligés d'expier leurs fautes en l'autre vie, & que c'est une pratique salutaire d'offrir le saint Sacrifice pour les Morts. 13. Sur le culte des Saints, il est dit qu'il est établi solidement dans l'Eglise ; que les Saints entendent nos prieres, qu'ils sont touchés de nos miseres, & sentent de la joie en nous voyant heureux : ce que l'on prouve par l'Ecriture. 14. Sur le culte des Images ; qu'il n'est point une idolâtrie ; qu'elles sont destinées à honorer ceux dont on voit la représentation, & à imiter leurs actions saintes. 15. Que le libre arbitre dont tout homme jouit, n'exclud pas la grace : que ce secours n'est pas tel qu'on n'y puisse pas résister : que Dieu nous prédestine & nous choisit ; mais qu'il ne glorifie que ceux qui ont rendu leur vocation certaine par leurs bonnes œuvres. 16. Que la foi n'exclud pas les œuvres, surtout la charité, & que les hommes ne sont pas justifiés par la seule foi.

On fit aussi quarante Réglemens sur la discipline : voici les plus remarquables. On suspendra des Ordres sacrés ceux qui auront été ordonnés sans avoir la science nécessaire, jusqu'à ce qu'ils aient été suffisamment instruits. Les Curés sont obligés de résider, & de bien instruire leurs Paroissiens : on évitera avec grand soin de toucher sur les orgues des airs profanes. Il y a encore plusieurs Canons sur la piété avec laquelle l'Office divin doit être célébré. Dans les Monasteres des filles, on ne recevra des Religieuses qu'à proportion du revenu, & on n'exigera rien pour l'entrée & pour la religion, sous quelque prétexte que ce soit. *Labbe Collec. Conc. Tom. XIV. p.* 432.

PAVIE (C. de), *Papiense* ou *Ticiense*, l'an 850, en Décembre. L'Empereur Louis assista à ce Concile ou Parlement ; & il y fit, pour les affaires séculieres, un Capitulaire, qui fut depuis confirmé par l'Empereur Lothaire. On y fit vingt-cinq Canons sur la discipline Eclésiastique, c'est-à-dire, la vie édifiante que doivent mener les Evêques : sur la conduite que doivent tenir les Prêtres de la ville & de la campagne ; comme ils doivent veiller sur les Pénitens, pour voir s'ils observent la pénitence prescrite. Le Concile veut que ceux qui font des péchés publics, fassent pénitence publique ; autrement ils doivent être retranchés de l'Eglise, & anathématisés. Il veut que pendant le tems de cette pénitence publique, ils ne puissent ni porter les armes, ni juger des causes, ni exercer aucune fonction publique, ni se trouver dans les assemblées, ni faire des visites ; mais ils peuvent prendre soin de leurs affaires : ils ne peuvent se marier pendant le cours de la pénitence. *Tom. VIII. C. p.* 61.

PAVIE (C. de), l'an 855, Février. Les Evêques de Lombardie, assemblés par l'Empereur Louis, fils de Lothaire, y dresserent dix-neuf articles, à la demande de Louis, pour réformer les abus, & entr'autres de ce que les Seigneurs Laïques viennent rarement aux grandes Eglises. *Ib. p.* 146.

PAVIE (C. de), l'an 876, par Charles le Chauve, couronné Empereur par Jean VIII le 25 Décembre 875, & reconnu pour tel à Pavie par dix-sept Evêques de Toscane & de Lombardie.

PAVIE (C. de), l'an 997, tenu par Gregoire V. On y excommunia Crescence avec l'Antipape Jean XVI, qu'il avoit fait élire la même année.

PAVIE (C. de), l'an 1020, 1 Août. Le Pape Benoît VIII s'y plaignit de la vie licencieuse du Clergé. Il exposa qu'elle deshonoroit l'Eglise, & qu'ils dissipoient les grands biens qu'elle a reçus de la libéralité des Princes, les employant à entretenir des femmes, & à enrichir leurs enfans : il fit voir que les Clercs étoient obligés à la continence : enfin il fit un décret divisé en sept articles, pour la réforme du Clergé. L'Empereur le confirma, & ajouta des peines temporelles contre ceux qui ne l'observoient pas. *Tom. IX. Conc. p.* 819.

PAVIE (C. de), l'an 1160, 5 Février, (non reconnu), par ordre de l'Empereur Frédéric. Environ cinquante Evêques avec plusieurs Abbés y assisterent. On examina pendant sept jours la question des deux élections, & le Concile prononça en faveur d'Octavien ou Victor III, Antipape, qui étoit présent, & condamna Roland (Alexandre III) par coutumace avec tous ses fauteurs, qui avoient refusé de venir à ce Concile. L'Empereur approuva la Sentence. Victor fut reçu à l'Eglise avec grande solemnité, & reconnu pour Pape. *Tom. X. Conc. p.* 1387.

PAVIE (C. de), l'an 1423 : il avoit été indiqué au Concile de Constance : on en fit l'ouverture au mois de Mai : il s'y trouva quelques Députés de France, d'Allemagne & d'Angleterre ; mais il fut transféré à Sienne le 22 Juin, à cause de la peste dont Pavie étoit menacée, & le Pape consentit à cette translation. *Tom. XII. Conc. p* 365.

PENNAFIEL (C. de), *Penafelense*, l'an 1302, du 1 Avril jusqu'au 13 Mai, par Gonsalve de Tolede & ses Suffragans. On y publia treize articles pour réprimer les abus que l'on voit dans les autres Conciles du tems, le concubinage des Clercs, les usures, &c. On y ordonna aussi, entr'autres choses, qu'en chaque Eglise on chantera tous les jours à haute voix *Salve Regina* après Complies. On ordonna dans ce Concile aux Prêtres de faire eux-mêmes le pain destiné à être consacré, ou

de le faire faire en leur présence par d'autres Ministres de l'Eglise. On ordonna de payer la dixme de tout ce qu'on acquiert légitimement, pour reconnoître par-là le souverain domaine de Dieu. *Tom. XI. C. p.* 2444.

PERPIGNAN (C. de), *Perpiniacense*, l'an 1408, (non reconnu), par l'Antipape Benoît XIII. Il en fit l'ouverture le premier Novembre. Il fut d'abord nombreux jusqu'au cinq Décembre. Les Prélats se partagerent alors, ayant été consultés sur ce qu'il falloit faire pour l'union de l'Eglise : il n'en resta que dix-huit avec Benoît. Ceux-ci lui conseillérent d'embrasser sans délai la voie de cession, comme la meilleure, & d'envoyer des Nonces à Grégoire XII & à ses propres Cardinaux, qui tenoient alors un Concile à Pise. Il nomma en effet, suivant ce conseil, sept Légats à Pise le 26 Mars : mais six de ces Légats furent arrêtés à Nîmes par ordre du Roi de France. On intercepta les lettres dont Benoît les avoit chargés : ce qui fit perdre toute espérance d'amener Benoît à la cession, & de parvenir à l'union de l'Eglise. Le septieme étoit resté en Catalogne pour aller en ambassade auprès du même Roi Charles VI de la part de Benoît. *Indic. Arrag. p.* 277. *Supl. n.* 21. *c. p.* 211.

PHILIPPOPOLIS (C. de), dans la Thrace, *Philippoponense*, l'an 347. Ce fut un Conciliabule, tenu par les Eusébiens : ils composoient la plûpart des Evêques Orientaux. Ce fut pour s'opposer au Concile de Sardique, tenu par les Catholiques la même année qu'ils tinrent le leur : ils prétendoient par-là faire entendre que leur Assemblée étoit le véritable Concile, & anéantir, s'ils eussent pû, l'autorité légitime du Concile de Sardique. C'est dans ce Conciliabule qu'ils tâcherent de répandre leur venin par une lettre circulaire à tous les Evêques. Le but de cette lettre étoit de donner quelque couleur au refus qu'ils avoient fait de se joindre aux Occidentaux, & de flétrir leurs ennemis par les calomnies les plus noires : ils n'y parlent que de paix & d'observation des Loix de l'Eglise, eux qui y mettoient le trouble & qui violoient tous les Canons. Ils renouvellerent contre S. Athanase les calomnies tant de fois réfutées, & celles contre Marcel d'Ancire, Asclépas de Gaze, & S. Paul

de Constantinople, & ils prononcerent anathême contre le Pape Jules, Osius & Saint Maximin de Treves La lettre finit par un symbole de foi qui semble n'être défectueux que par l'omission du terme de consubstantiel ; mais c'en étoit assez pour le rejetter, parcequ'il ne falloit point d'autre symbole que celui de Nicée, si on n'avoit point d'autre foi. *Sozom. III. c. 11. T. II. C. p. 699. Till. Fl.*

PISE (C. de), *Pisanum*, l'an 1134, convoqué de tous les Evêques d'Occident ; par le Pape Innocent II. S. Bernard y assista à toutes les délibérations & à tous les jugemens, & il fut respecté de tout le monde. On y excommunia de nouveau Pierre de Léon, Antipape sous le nom d'Anaclet II, & ses fauteurs, sans espérance de rétablissement. *T. X. C. p. 990.*

PISE (célebre Conc. de) l'an 1409, commencé le 25 Mars jusqu'au 7 Août. L'objet de ce Concile fut de parvenir à l'extinction du Schisme. Les Cardinaux des deux obédiences, savoir, de Benoît XIII & de Grégoire XII, s'étant adressés au Roi de France Charles VI, pour l'exhorter à concourir avec eux de tout son pouvoir à cet important dessein, il fut conclu unanimement que, dans le cas présent, les Cardinaux étoient en droit d'assembler un Concile qui jugeât les deux concurrens à la Papauté, & fît l'élection d'un Pape ; que les deux Colleges des Cardinaux étant réunis, pouvoient faire cette convocation, du consentement de la plus grande partie des Princes & des Prélats.

Benoît ayant été conseillé par plusieurs Evêques d'envoyer de sa part des Nonces à Pise, où le Concile avoit été indiqué, avec plein pouvoir d'exécuter tout ce qui seroit nécessaire pour la paix, comme s'il y étoit en personne ; il nomma, en conséquence, sept Légats de diverses Nations, pour aller à Pise. A l'égard de Grégoire, il refusa constamment de s'y rendre sous différens prétextes, malgré les sommations qui lui furent faites de la part des Cardinaux.

L'ouverture du Concile se fit le 25 Mars de l'an 1409, & l'Assemblée fut une des plus augustes & des plus nombreuses qu'on eût jamais vues dans l'Eglise. Il s'y trouva vingt-deux Cardinaux, les quatre Patriarches d'Alexan-

drie, d'Antioche, de Jérusalem & de Grade. On y vit douze Archevêques présens, & quatorze par Procureurs; quatre-vingts Evêques, & les Procureurs de cent deux autres; quatre-vingts-sept Abbés, entre lesquels étoient ceux de Citeaux, de Clairvaux, de Grandmont, de Camaldoli & de Valombreuse; les Procureurs de deux cens autres Abbés; quarante-un Prieurs; les Généraux des Jacobins, des Cordeliers, des Carmes, des Augustins; le Grand-Maître de Rhodes, accompagné de seize Commandeurs, avec le Prieur Général des Chevaliers du saint Sépulchre; le Procureur-Général des Chevaliers Teutoniques, au nom du Grand-Maître & de tout l'Ordre; les Députés des Universités de Paris, de Toulouse, d'Orléans, d'Angers, de Montpellier, de Boulogne, de Florence, de Cracovie, de Vienne, de Prague, de Cologne, d'Oxford, de Cambridge & de quelques autres; ceux des Chapitres de plus de cent Eglises Métropolitaines & Cathédrales; plus de trois cens Docteurs en Théologie & en Droit Canon; enfin, les Ambassadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Portugal, de Bohême, de Sicile, de Pologne & de Chypre, ceux des Ducs de Bourgogne, de Brabant, de Lorraine, de Baviere, de Poméranie, du Marquis de Brandebourg, du Landgrave de Thuringe, & de presque tous les Princes d'Allemagne.

Iere *Session*. Elle se passa à régler les rangs que chacun devoit y tenir; ce qui fut exécuté, & chacun fut placé selon sa qualité.

II *Sess.* 26 Mars. Après les prieres accoutumées, le Cardinal de Milan fit un Sermon pour exhorter le Concile à travailler sérieusement à l'union: il prit son texte du Livre des Juges: *Adestis omnes Filii Israel: decernite quid facere debeatis* Vous voilà tous, ô Enfans d'Israël; voyez ce que vous avez à faire. Ensuite l'Archevêque de Pise lut le Décret de Grégoire X sur la Procession du Saint-Esprit, auquel les Grecs avoient consenti dans le IIe Concile général de Lyon, en 1274, & un Canon d'un Concile de Tolede, touchant la modestie & la discrétion requises dans ces sortes d'Assemblées. On nomma les Officiers du Concile; savoir, six Notaires, quatre Procureurs, deux Avocats, & on leur fit prêter

ferment. On lut les Lettres des Cardinaux des deux Colleges, pour la convocation du Concile. On fit appeller aux portes de l'Eglise, Pierre de Lune, & Ange Corrario, soi-disans Papes, pour savoir s'ils étoient présens; & personne ne comparut en leur nom.

III *Seff.* 30 Mars. On cita de nouveau les deux concurrens; & personne n'ayant comparu, ils furent déclarés Contumaces dans la cause de la Foi & du Schisme par une Sentence qui fut affichée aux portes de l'Eglise.

IV *Seff.* 7 Avril. On donna audience aux Envoyés de Robert, Roi des Romains; & par les questions qu'ils proposerent, on vit qu'ils avoient pour but de traverser les desseins du Concile; & ils se retirerent sans attendre qu'on répondît à leurs difficultés.

V *Seff.* 24 Avril. On accusa de nouveau les deux contendans, de contumace, & le Promoteur du Concile fit proposer contr'eux trente sept Articles, qui contenoient toute l'Histoire du Schisme, & qui faisoient voir combien leur cause étoit mauvaise : on nomma des Commissaires pour faire informer de la vérité de ces faits, quoiqu'ils fussent tous notoires.

VI *Seff.* 30 Avril. L'Evêque de Salisburi fit voir dans un discours, qu'avant que d'aller plus loin, il falloit que la soustraction fût générale; & il déclara que lui & ses confreres avoient pouvoir suffisant de poursuivre l'affaire de l'union, & de consentir à tout ce qui seroit ordonné par le Concile.

VII *Seff.* 14 Mai. Le Docteur Pierre d'Anchavano, Professeur en l'Université de Boulogne, réfuta toutes les propositions des Envoyés de Robert, Roi des Romains.

VIII *Seff.* Les Evêques de Salisburi & d'Evreux représenterent qu'on ne pouvoit faire l'union des deux Colleges, tant que les Cardinaux de Benoît lui obéiroient, pendant que les autres ne reconnoissoient pas Grégoire, & qu'il falloit que la soustraction fût générale. En conséquence, le Concile déclara l'union des deux Colleges, légitime, & le Concile duement convoqué; & on prononça une Sentence qui portoit, que chacun avoit pu & dû se soustraire à l'obédience de Grégoire & de Benoît, depuis qu'on voyoit que, par leurs artifices, ils

éludoient la voie de la Session, comme ils l'avoient promis avec serment.

IX *Seff.* 17 Mai. On lut le Décret de la Session précédente, par lequel on se retiroit de l'obédience des deux Contendans.

X *Seff.* 22 Mai. On fit appeller à la porte de l'Eglise les deux Contendans, pour entendre les dépositions des témoins. On lut ensuite une partie des trente-sept Articles de ces dépositions, & on marqua sur chacun par combien de témoins il étoit prouvé.

XI *Seff.* 23. Mai. On continua la même lecture, & on demanda que le Concile déclarât que tout ce qui étoit contenu dans ce rapport étoit vrai, public & notoire; ce qui fut remis à la Session suivante.

XII *Seff.* 25 Mai. On prononça le Décret du Concile, touchant la notoriété des faits avancés contre Benoît & Grégoire.

XIII *Seff.* Le Docteur Pierre Plaoul, un des Députés de l'Université de Paris; fit voir dans un discours, que Pierre de Lune étoit un Schismatique obstiné, même Hérétique & déchu du Pontificat: ajoutant que c'étoit l'avis des Universités de Paris, d'Angers, d'Orléans, de Toulouse. Ensuite l'Evêque de Novarre lut un écrit qui portoit, que tous les Docteurs du Concile, assemblés au nombre de cent trois, pensoient comme l'Université de Paris; que celle de Florence & de Boulogne étoient du même avis.

XIV *Seff.* Elle servit de préparation à la quinzieme, c'est-à-dire, qu'on déclara que le Concile représentant l'Eglise universelle, c'étoit à lui qu'appartenoit la connoissance de cette affaire, comme n'ayant point, à cet égard, de supérieur sur la terre. On dressa l'acte de la soustraction générale d'obéissance aux deux Contendans.

XV *Seff.* 5 Juin. On prononça la Sentence définitive, en présence de l'Assemblée & du Peuple qu'on avoit laissé entrer. Cette Sentence porte, que le saint Concile universel représentant toute l'Eglise, à laquelle il appartient de connoître & de décider de cette cause, après avoir examiné tout ce qui s'étoit fait touchant l'union de l'Eglise, déclare que Pierre de

Lune, dit Benoît XIII, & Ange Corrario, appellé Grégoire XII, sont tous deux notoirement schismatiques, Fauteurs du schisme, hérétiques & coupables de parjure ; qu'ils scandalisent toute l'Eglise par leur obstination ; qu'ils sont déchus de toute dignité, séparés de l'Eglise *ipso facto* ; défend à tous les Fideles, sous peine d'excommunication de les reconnoître, ou de les favoriser ; casse & annulle tout ce qu'ils ont fait contre ceux qui ont procuré l'union, & les dernieres promotions des Cardinaux qu'ils ont faites l'un & l'autre.

XVI *Seff.* On lut un écrit, par lequel les Cardinaux promettoient que si quelqu'un d'eux étoit élu Pape, il continueroit le présent Concile, jusqu'à ce que l'Eglise fût réformée dans son Chef & dans ses membres ; & que si on élisoit un absent, on lui feroit faire la même promesse, avant de publier son élection. Ensuite le Concile ratifia la Sentence prononcée contre les deux Concurrens.

XVII *Seff.* On convint que les Cardinaux créés par les prétendus Papes, séparés l'un de l'autre, procederoient pour cette fois à l'élection, sous l'autorité du Concile, sans prétendre déroger au droit des Cardinaux pour l'élection d'un Pape.

XVIII *Seff.* On fit une Procession solemnelle pour demander à Dieu les graces nécessaires pour l'élection d'un Pape : en conséquence, les Cardinaux au nombre de vingt-quatre, étant entrés au Conclave qui avoit été préparé dans l'Archevêché, & dont la garde fut confiée au Grand-Maître de Rhodes, y demeurerent enfermés dix jours, après lesquels ils élurent unanimement Pierre de Candie, de l'Ordre des Freres Mineurs, Cardinal de Milan, âgé de soixante-dix ans, & qui prit le nom d'Alexandre V.

Dès qu'il fut élu, Jean Gerson, Chancelier de l'Université de Paris, prononça en présence du nouveau Pape & de tout le Concile, un discours dans lequel il prit pour texte ces paroles des Actes des Apôtres : *Domine, si in tempore hoc restitues regnum Israel ?* Seigneur, sera-ce en ce tems que vous rétablirez le Royaume d'Israel ? Il prouva la validité du Concile de Pise & son autorité, par l'exemple du Concile de Nicée, qui fut assemblé par l'ordre de Constantin seul, &

par le Ve Concile œcuménique, contre Théodore, disciple de Nestorius, assemblé par les Peres eux-mêmes. Il exhorta le Pape à ne se dispenser d'aucun de ses devoirs, & à couper, sans différer, la racine du schisme, par la vive poursuite des deux Concurrens : il s'éleva contre le relâchement du Clergé, & sur tout des Moines Mendians : il parla des abus dans la collation des Bénéfices : enfin il exhorta le Pape & les Peres du Concile à travailler sérieusement à la réformation de l'Eglise.

XIX *Seff.* premier Juillet. Le Pape y présida : il y fit un discours sur ces paroles de S. Jean : *Fiet unum ovile & unus Pastor.* On y lut le décret de son élection, & il fut couronné le Dimanche suivant.

XX *Seff.* On lut de la part du Pape un décret par lequel il approuvoit & ratifioit toutes les dispenses de Mariage, ou autres qui concernoient la Pénitencerie, accordées par Benoit & Grégoire.

XXI *Seff.* 27 Juillet. On publia de la part du Pape & du Concile un décret qui confirmoit toutes les Collations, Provisions, Translations de Dignités, de Bénéfices, & Ordinations faites par les Contendans, pourvu qu'elles eussent été faites canoniquement, & à l'exception de celles qui avoient été faites au préjudice de l'union.

XXII *Seff.* 7 Août. On lut un décret, qui ordonnoit aux Métropolitains d'assembler des Conciles Provinciaux, & aux Généraux d'Ordre de tenir leurs Chapitres, où il y auroit des Présidens de la part du Pape. Du reste, le Pape ratifia tout ce qui avoit été fait & reglé par les Cardinaux, depuis le 3 Mai 1408, & particulierement ce qui s'étoit passé à Pise. On regla les affaires de l'Eglise, comme on pouvoit les regler prudemment, pour reparer les maux que le schisme avoit causés. A l'égard de la réforme de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, le Pape déclara qu'il la suspendoit jusqu'au prochain Concile, qu'il indiqua en 1412, ne pouvant la faire actuellement à cause du départ de plusieurs Prélats : ensuite il congédia le Concile, avec Indulgence pléniere pour tous ceux qui y avoient assisté & qui y adhéroient.

Ce qui établit invinciblement l'autorité du Concile

de Pise, c'est que non-seulement les Eglises de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Allemagne, de Bohême, de Hongrie, de Pologne & des Royaumes du Nord, & de la plus grande partie de l'Italie, ont reconnu sa validité; mais que Rome même s'y est soumise, & l'a regardé comme très légitime, en reconnoissant Alexandre V, & son successeur Jean XXIII. Il y a plus: l'Eglise universelle, dans le Concile général de Constance, a approuvé celui de Pise, dont il étoit comme une suite & une continuation. En France, on l'a toujours regardé comme très légitime; sur cette raison, que comme dans un schisme on ne peut savoir, avec certitude, lequel, entre plusieurs Contendans, est le vrai Pape, l'Eglise a le pouvoir de s'assembler, & d'élire un Pape que tous les Fideles doivent reconnoître. Ce Concile, dit le célebre M. Bossuet, tenoit son autorité de l'Eglise universelle qu'il représentoit, & du Saint-Esprit qui, par sa vertu toute-puissante, réunissoit en un seul corps tant de membres épars: & l'Eglise, réduite au triste état où elle se trouvoit, étoit dans le cas de l'absolue nécessité: ainsi, il falloit qu'elle s'assemblât de quelque maniere que ce fût.

On peut voir plus amplement cette matiere dans l'histoire du Concile de Pise, par M. l'Enfant, & dans le Traité de Gerson, *de auferibilitate Papæ ab Ecclesia*, ou dans l'analyse que M. Dupin a faite de cet Ouvrage. *Collect. Conc. T. XI. p.* 2164. *Spicil. p.* 261. *Act. c.* 1. ℣. 6. *Gerson. Oper.* T. *II. Part. I. p.* 131. *Joan. c.* 10. ℣. 16. *Boss. Déf. de la Déclar. du Clergé de Fr. l. v. c.* 10.

PISE & MILAN (C. de) l'an 1511. L'Empereur Maximilien, & Louis XII, Roi de France, ayant juste sujet de se plaindre du Pape Jules II, qui s'étoit déclaré ouvertement leur ennemi, engagerent, par leurs Ambassadeurs, les Cardinaux de Sainte Croix, de Narbonne & de Cosence, à convoquer à Pise un Concile, désirant que ce fût un Concile général; & dans cette vue, ils le qualifierent de ce nom.

Les motifs exposés dans la convocation qui fut affichée, étoit de réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, & de punir des crimes notoires, qui

depuis long-tems ſcandaliſoient l'Egliſe univerſelle ; que la néceſſité de tenir ces ſortes d'aſſemblées preſſoit ; que le Pape Jules avoit, non-ſeulement négligé d'en convoquer un, mais qu'il avoit même éludé la propoſition, toutes les fois qu'on la lui avoit faite. Enfin, on citoit le Pape à comparoître, mais en termes reſpectueux.

Bien plus, pour répondre aux plaintes de Jules II, ils publierent une apologie de leur conduite, & ils établirent par principes la convocation du Concile de Piſe. 1°. Sur le précepte de l'Egliſe, tiré de la Seſſion trente-neuvieme du Concile de Conſtance ; ſur le vœu du Pape, qui avoit promis de faire tenir un Concile ; ſur le ſerment des Cardinaux, & pour éviter un très grand ſcandale : enfin, ils expoſerent, que les Canons qui enſeignent que le Pape doit convoquer le Concile, doivent s'entendre ſelon la regle ordinaire ; mais qu'il y a des cas où un Concile peut être indiqué & aſſemblé ſans le ſouverain Pontife.

Le Pape, de ſon côté, pour parer le coup, voulut oppoſer Concile à Concile ; & dans ce deſſein, il donna une Bulle, par laquelle il convoquoit un Concile général à Rome, & cita les trois Cardinaux qui avoient indiqué le Concile de Piſe, à comparoître à Rome dans certain tems, ſous peine d'être privés de la dignité de Cardinal ; mais cela n'empêcha pas la tenue du Concile de Piſe.

L'ouverture s'en fit le premier Novembre de la même année. Quatre Cardinaux s'y trouverent avec la procuration de trois autres abſens : il s'y trouva auſſi pluſieurs Evêques de France & pluſieurs Abbés, les Procureurs du Chancelier de l'Egliſe de Paris, pluſieurs Docteurs de la même Egliſe, les Députés des Univerſités de Toulouſe & de Poitiers, & les Ambaſſadeurs du Roi Louis XII.

Iere *Seſſion.* Le Cardinal de Sainte-Croix y préſida. On y décida que la convocation du Concile de Piſe, pour la réforme de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres, étoit juſte & légitime ; & que tout ce qui avoit été ou ſeroit fait au préjudice, étoit nul.

II *Seſſ.* On régla ce qui regardoit la police de l'Aſ-

ſemblée ;

ſemblée : on y lut un Canon du Concile de Tolede, ſur la conduite qui doit être obſervée dans les Conciles. On nomma des Juges pour entendre les cauſes qui concernoient la foi, le ſchiſme & la réformation de l'Egliſe : ce furent les Evêques de Lodeve, de Luçon, de Rodez & d'Angoulême.

III *Seſſ.* On fit un Décret, portant que ce Concile ne pourroit être ſéparé, que l'Egliſe ne fût réformée dans ſon Chef & dans ſes Membres : on y renouvella les Décrets du Concile de Conſtance, ſur l'autorité des CONCILES GÉNÉRAUX. Mais, comme le Pape fit alors une ligue entre Ferdinand & les Vénitiens, & qu'il commença par attaquer l'Etat de Florence, de la dépendance duquel étoit la Ville de Piſe; les Peres du Concile crurent devoir le transférer à Milan, & ils s'y rendirent à cet effet : & comme les Suiſſes firent alors une irruption dans le Milanez, la quatrieme Seſſion ne ſe tint que le 4 Janvier 1512.

IV *Seſſ.* A MILAN, le 4 Janvier 1512. L'Aſſemblée fut beaucoup plus nombreuſe. Les Cardinaux de Saint-Severin & de Saint-Ange, ſe joignirent aux autres. Le Procureur-Général de l'Ordre des Prémontrés y fit un long diſcours ſur les déſordres qui ravageoient l'Egliſe du Seigneur, & exhorta les Peres à les réparer, *in collabentis Eccleſiæ reparationem.* 2°. On lut les Décrets par leſquels on accordoit au Pape trente jours pour ſe déterminer à réformer lui-même les abus qui s'étoient introduits, ou d'aſſembler un Concile général, ou de s'unir à eux dans celui qu'ils avoient aſſemblé.

V *Seſſ.* 11 Février. On renouvella le Décret du Concile de Conſtance, contre ceux qui maltraitoient les perſonnes qui venoient au Concile.

VI *Seſſ.* 24 Mars. Un Docteur député de l'Univerſité de Paris y fit un diſcours. On cita de nouveau dans les formes ordinaires, le Pape Jules; & faute de comparoître, on demanda qu'il fût déclaré contumace. On publia divers Décrets, & entr'autres, ſur la vie exemplaire que doivent mener les Eccléſiaſtiques, ſur l'ordre qui devoit être obſervé dans le Concile, par rapport aux Seſſions & aux Congrégations. On con-

firma comme légitime l'Indiction du Concile, par les raisons énoncées dans l'apologie dont on a parlé; & sur ce que le Pape Jules avec les Cardinaux, avoit juré solemnellement d'assembler un Concile dans l'espace de deux ans; que comme ce Pape n'avoit pas tenu son serment, le droit étoit dévolu aux Cardinaux, pour assembler le Concile : on cassa, & on annulla la convocation de celui qui avoit été fait à Rome, par Jules II.

VII *Seff.* 19 Avril. Les Promoteurs demanderent, que le Pape Jules, comme contumace, fût déclaré avoir encouru la suspense, *ipso facto*, pour l'administration du souverain Pontificat. En conséquence, on l'appella par trois fois au bas de l'Autel, & à la porte, & on remit à la Session suivante la décision de l'affaire.

VIII *Seff.* 21 Avril. L'Evêque de Maguelonne, (aujourd'hui de Montpellier) y chanta la Messe. On fit le Décret qui suspendoit le Pape Jules. Le Concile, après être entré dans un grand détail de tout ce qu'il avoit fait auprès du Pape, pour l'engager à lui accorder sa protection, exhorte les Cardinaux, les Evêques, les Princes, enfin tout le Peuple chrétien à ne plus reconnoître le Pape Jules, comme étant déclaré notoirement contumace, auteur du schisme, incorrigible, & endurci, & comme tel, ayant encouru les peines portées dans les saints Décrets des Conciles de Constance & de Basle, & suspens de toute administration Pontificale, laquelle étoit dévolue de plein droit au Concile.

Ce fut la derniere action de ce Concile; car les François, ayant été obligés d'abandonner le Milanez, les Prélats furent obligés de quitter Milan, & de se retirer à Lyon, où ils voulurent continuer le Concile; mais ce fut inutilement.

Malgré ce mauvais succès, le Roi Louis XII accepta le Décret du Concile qui suspendoit le Pape, & fit à ses Sujets défense d'impétrer aucune provision en Cour de Rome, ni d'avoir égard aux Bulles que le Pape pourroit expédier : & ce, par des Lettres-Patentes données à Blois, le 16 Juin 1512. Ce que le Pape Jules ayant appris, il mit le Royaume de France en inter-

dit; mais Louis XII protesta contre cette Bulle du Pape *In Act. ij. Conc. Pis. p.* 108 *& seq. & p.* 93 *& seq.*

PISTES (C. de) *Pistense*, l'an 862, tenu par Charles-le-Chauve. On y publia un de ses Capitulaires contre les pillages. Rothade de Soissons y appella au Pape de l'excommunication qu'Hincmar, Archevêque de Reims, avoit prononcée contre lui. Hincmar fut obligé de suivre ce Concile, & de déférer à l'appel de Rothade. *V.* Soissons. *Tome VIII. Conc. p.* 755.

PLAISANCE (C. de) en Lombardie, *Placentinum*, l'an 1095, premier Mars jusqu'au 7, tenu par Urbain II. Deux cens Evêques s'y trouverent, avec près de quatre mille Clercs, & plus de trois mille Laïques. L'Assemblée se tint en pleine campagne. L'Impératrice Praxéde ou Adelaïde vint s'y plaindre de son époux l'Empereur Henri, & l'y accusa publiquement des infamies qu'il lui avoit fait souffrir en sa personne. Philippe, Roi de France, y obtint un délai jusqu'à la Pentecôte. Les Ambassadeurs de l'Empereur de Constantinople vinrent y demander du secours contre les Infideles : on y renouvella la condamnation de l'hérésie de Bérenger, & l'on y établit clairement la foi de la présence réelle de Jesus Christ dans l'Eucharistie. Les Nicolaïtes, les Prêtres ou Clercs Majeurs incontinens, les Simoniaques y furent aussi condamnés, de même que les Ordinations faites par Guibert & par les autres excommuniés. Le jeûne des Quatre-tems, fixé aux mêmes jours que nous l'observons aujourd hui; ce qui doit être remarqué pour certaines dates des Chartres avant ce Concile, où l'on fit encore d'autres réglemens. *D. M. Tome X. Conc. p.* 501.

PLAISANCE (C. de) l'an 1132, après Pâque, par le Pape Innocent II, assisté de plusieurs Evêques de Lombardie. On défendit de recevoir à péntence ceux qui ne voudroient pas renoncer au concubinage, à la haine, ou à quelqu'autre péché mortel.

POISSI (Assemblée des Evêques de France à) *Picianum*, l'an 1691. Elle fut tenue à l'occasion du fameux Colloque de ce nom; & on y fit plusieurs réglemens de discipline, très utiles. 1°. Sur la promotion des Evêques : on ordonne d'afficher à la porte de l'Eglise Cathédrale

& des autres lieux, le nom de celui qui aura été nommé par le Roi à un Evêché; afin que chacun puisse déclarer, s'il a des défauts qui le rendent incapable d'une si haute dignité. 2°. Sur la résidence; on enjoint aux Archevêques & Evêques, de ne point s'absenter de leur Diocese plus de trois mois, sinon ils rendront compte à leur Métropolitain : on les exhorte à s'appliquer à la prédication, qu'ils feront eux-mêmes, ou qu'ils feront faire par des personnes d'une saine Doctrine; à faire la visite de leurs Dioceses, & à tenir tous les ans des Synodes.

Les Archevêques assembleront le Concile provincial tous les trois ans, suivant le Décret du Concile de Basle. On ne prononcera des excommunications que pour des causes graves. Les Théologaux feront exactement des leçons de Théologie, auxquelles les Chanoines assisteront, &c. Les Curés ne pourront être mis en possession, qu'ils n'aient été approuvés & examinés par l'Evêque avec les anciens Chanoines : ils seront ordonnés Prêtres dans l'année, & résideront exactement : ils expliqueront l'Evangile à leurs Peuples, & leur apprendront à bien prier. On défend les Messes privées pendant la Messe solemnelle.

On ordonne aux Prêtres de se bien préparer, avant que d'approcher du saint Autel, de prononcer distinctement les paroles du Sacrifice; de s'acquitter de toutes les cérémonies avec décence & gravité : on défend de toucher sur les Orgues d'autres airs que des Hymnes, & des Cantiques spirituels : on enjoint de corriger & de réformer les Livres de l'Office Ecclésiastique; on abolit toutes les pratiques superstitieuses; on ordonne d'avertir les Peuples, que les Images ne sont exposées dans les Eglises, que pour rappeller le souvenir de Jesus-Christ & des Saints. On veut que celles qui ont quelque chose d'indécent, ou qui représentent des histoires fabuleuses ou ridicules, soient entiérement ôtées. Ces réglemens sont terminés par une profession de foi, où l'on rejette particuliérement les erreurs des Luthériens, des Calvinistes, & des autres Sectaires. *De Thou. Liv. 28.*

POITIERS (C. de) *Pictaviense*, l'an 595. Dans ce Concile, Chrodielde & Basine, Religieuses de Sainte-

Croix de Poitiers, révoltées contre leur Abbesse Laubouere, furent excommuniées. On leur demanda raison de leur sortie du Monastere, & des violences commises contre Gondegésile & les autres Evêques qui avoient voulu les juger l'année précédente, & de leur derniere rebellion contre l'Abbesse & le Monastere. On les exhorta à demander pardon; ce qu'elles refuserent hautement, menaçant de tuer l'Abbesse. Les Evêques, ayant consulté les Canons, les déclarerent excommuniées, jusqu'à ce qu'elles fissent pénitence, & ils rétablirent l'Abbesse dans le gouvernement du Monastere. *Greg. Tur. X. Hist.* 16.

POITIERS (C. de) l'an 1004, le 13 Janvier, convoqué par Guillaume V, surnommé le Grand, Comte de Poitiers, & Duc d'Aquitaine, illustre par sa piété. Cinq Evêques y firent trois Canons: on y ordonna, que ceux qui pilleroient les Eglises, qui dépouilleroient les Pauvres du peu qu'ils ont, ou qui frapperoient les Clercs désarmés, seroient anathématisés; & que s'ils se révoltoient, les Seigneurs & les Evêques s'assembleroient, marcheroient contre les Rebelles, & ravageroient tout chez eux, jusqu'à ce qu'ils se soumissent. Les autres Canons défendent aux Evêques, de rien recevoir pour les Sacremens de Pénitence & de Confirmation, & aux Prêtres & aux Diacres d'avoir des femmes chez eux. *T. IX. Conc. p.* 780.

POITIERS (C. de) l'an 1023, au sujet de l'Apostolat de saint Martial de Limoges, sur lequel il ne fut rien décidé. *D M.*

POITIERS (C. de) l'an 1074, en présence du Cardinal Géraud, Légat: on y agita la matiere de l'Eucharistie, & les esprits furent tellement échauffés contre Bérenger, qui soutenoit son hérésie, qu'il pensa y être tué.

POITIERS, l'an 1078, par le Légat Hugues, Evêque de Die. Il y trouva plusieurs obstacles à ses desseins, comme il paroît par le compte qu'il rend de ce Concile, au Pape Grégoire VII. Il se plaint que le Roi de France Henri premier, avoit défendu au Comte de Poitiers de souffrir que le Concile se tînt dans ses Etats; & que l'Archevêque de Tours, qu'il appelle l'opprobre de

l'Eglise, & l'Evêque de Rennes s'étoient presque rendus maîtres de tout le Concile : que l'Assemblée avoit été troublée par les Serviteurs de ces Evêques qui y étoient entrés à main armée. On attribue à ce Concile dix Canons, & quelques-uns croient que c'est le même que celui de 1095. *Tom. X. Conc. p. 366. Fl.*

POITIERS (C. de) vers l'an 1095. On y fit dix Canons, dont le premier défend aux Evêques, sous peine d'excommunication, & d'interdit des Eglises, de recevoir les investitures des Rois, ou des autres Laïques.

POITIERS (C. de) l'an 1100, 18 Novembre, par deux Légats, assisté d'environ quatre-vingts Prélats, soit Evêques, ou Abbés; entr'autres, d'Yves de Chartres. Norgaud, Evêque d'Autun, accusé de simonie, y fut condamné à rendre l'Etole & l'Anneau Pastoral; mais s'étant retiré, & n'ayant pas voulu obéir à ce jugement, il fut déposé de l'Episcopat & du Sacerdoce; & on excommunia tous ceux qui lui obéiroient comme Evêque: il persista néanmoins dans son refus d'acquiescer à ce jugement, & garda l'Etole & l'Anneau. Mais l'affaire la plus importante qu'on y traita, fut celle de Philippe, Roi de France, qui avoit épousé Bertrade. Les Légats, malgré les représentations d'un grand nombre d'Evêques, & celles de Guillaume IX, Duc d'Aquitaine, prononcerent une excommunication contre Philippe & Bertrade; ce qui occasionna un grand tumulte, & les Légats coururent risque d'être tués. Cependant cette excommunication fit en ce tems-là une telle impression sur les esprits, que pendant le séjour que Philippe & Bertrade firent à Sens, on tint les Eglises fermées. De quoi la Reine Bertrade fut si irritée, qu'elle envoya rompre la porte d'une Eglise, & y fit dire la Messe par un de ses Chapelains. En ce Concile on fit seize Canons, dont le premier porte, qu'il n'y aura que les Evêques qui donneront la Tonsure aux Clercs, & les Abbés aux Moines, & qu'on n'exigera pour cette fonction, ni ciseaux, ni serviettes. *Tome X. Conc. p. 720.*

Q.

QUIERCI (C. de) Sur-Oise, *Carisiacense*, l'an 849. Gotheſcalc y fut condamné par Hincmar & douze Evêques, à être fouetté & renfermé à Hautvilliers, où il écrivit deux Professions de foi, dans le ſens de l'écrit qu'il avoit donné au Concile de Mayence, en 848. On écrivit alors pour & contre Gotheſcalc. *T. VIII. Conc. p.* 56.

QUIERCI (C. de) l'an 853. Quelques Evêques & quelques Abbés ſouſcrivirent quatre Articles compoſés par Hincmar, contre la doctrine de Gotheſcalc. *Ibid.*

QUIERCI (C. de) l'an 857, 25 Février. Charles-le-Chauve y aſſembla les Evêques & les Seigneurs, pour remédier aux maux de l'Egliſe & de l'Etat. *Ibid. p.* 246.

QUIERCI (C. de) l'an 858. Dans ce Concile, les Evêques des Provinces de Reims & de Rouen écrivirent au Roi Louis une grande Lettre de reproche, de ce qu'il venoit en France, y étant invité par les Seigneurs mécontens du Gouvernement du Roi Charles. Nous avons appris, diſent-ils, que dans les Dioceſes où vous paſſez, on commet des cruautés & des abominations qui ſurpaſſent celles des Païens, & nous en voyons une partie : vous prétendez venir pour corriger les abus : tournez plutôt vos armes contre les Païens, &c. *p.* 654.

R.

RATISBONNE (C. de) en Baviere, *Ratisbonenſe*, l'an 792. On y condamna Félix d'Urgel, convaincu d'erreur ; & on l'envoya à Rome vers le Pape Adrien, en préſence duquel il confeſſa & abjura ſon héréſie dans l'Egliſe de ſaint Pierre, puis il retourna chez lui à Urgel. Il ſoutenoit, comme Elipand, que Jeſus-Chriſt Homme n'étoit Fils que par adoption. *D. M.*

RATISBONNE (C. de) l'an 803. On décida dans ce Concile, que les Chorévêques ne feroient point les

fonctions Episcopales, n'étant que Prêtres; & que toutes celles qu'ils avoient faites, seroient déclarées nulles : on y défendit aussi de faire de nouveaux Chorévêques; cependant les Chorévêques n'ont cessé entiérement que vers le milieu du X[e] siecle. *D. M.*

RAVENNE (C. de) *Ravennatense*, l'an 874, par le Pape Jean VIII, à la tête de soixante-dix Evêques : on y termina un différend entre Ursus, Duc de Venise, & Pierre, Patriarche de Grade. *Tome IX. Conc. p.* 1235.

RAVENNE (C. de) l'an 877, 22 Juillet. Le Pape & quarante-neuf Evêques tinrent ce Concile, pour remédier aux désordres de l'Eglise & de l'Etat : ils y firent XIX Canons. Le premier porte, que le Métropolitain enverra à Rome, dans les trois mois après sa consécration, pour exposer sa foi, & demander le *Pallium*; & jusques-là il n'exercera aucune fonction. L'Evêque élu sera consacré dans trois mois, sous peine d'excommunication. *Ib. p.* 300.

RAVENNE (C. de) l'an 898, par le Pape Jean IX, en présence de l'Empereur Lambert : on y relut les Actes du Concile de Rome, & on y approuva douze Articles.

RAVENNE (C. de) l'an 967, Avril. L'Empereur Otton y rendit au Pape la Ville & le territoire de Ravenne. Hérolde, Archevêque de Salsbourg y fut déposé, & l'Acte de sa déposition fut souscrit le 25 Avril par cinquante-sept Evêques, le Pape Jean XIII compris. L'Empereur souscrivit après le Pape, & les Evêques ensuite. On y érigea aussi Magdebourg en Archevêché. *Tom. IX. Conc. p.* 674.

RAVENNE (C. de) l'an 968. Plusieurs Evêques d'Italie & de Germanie y souscrivirent un échange entre l'Eglise d'Halberstad & celle de Magdebourg. *D. M.*

RAVENNE (C. de) l'an 998, premier Mai. Gerbert, qui en étoit Archevêque, y fit trois Canons, avec huit Suffragans de sa Métropole. *Id.*

RAVENNE (C. de) l'an 1014, 30 Avril, par le nouvel Archevêque Arnoul. On y exposa que, pendant la vacance du Siege de Ravenne, qui avoit duré onze ans, on avoit fait des Ordinations illicites, & des Dédi-

caces irrégulieres : il fut dit que tous ceux qui avoient été ainsi ordonnés demeureroient suspens, jusqu'à une discussion plus exacte, & que toutes les Eglises & Oratoires consacrés par Adalbert, à qui l'Empereur avoit donné l'Evêché d'Aricie, seroient interdites, & la bénédiction déclarée nulle. *Tom. IX. Conc. p.* 833.

RAVENNE (C. de) l'an 1128. Le Pape Honorius y déposa les Patriarches d'Aquilée & de Venise, ou de Grade, pour avoir été favorables aux Schismatiques. *Pagi.*

RAVENNE (C. de) l'an 1261, tenu par l'ordre du Pape Alexandre IV, & ce, pour prêter secours contre les Tartares. Mais ce Pape mourut le 25 Mai de cette année, avant que de pouvoir tenir le Concile qu'il n'avoit indiqué qu'au mois de Juillet suivant. *D. M.*

RAVENNE (C. de) l'an 1286, 8 Juillet, par Boniface de Lavagne, Archevêque de cette Ville, avec huit Evêques ses Suffragans. On y publia une Constitution divisée en neuf Articles, dont le premier condamne un abus introduit par les Laïques : c'étoit que quand ils étoient faits Chevaliers, ou qu'ils se marioient, ils faisoient venir des Jongleurs & des Bouffons, pour les réjouissances de ces Fêtes. *T. XI. C. p.* 1246.

RAVENNE (C. de) l'an 1311, par Rainald, Archevêque de Ravenne, pour l'affaire des Templiers. Il s'y trouva huit Evêques de la Province & trois Inquisiteurs, deux Freres Prêcheurs & un Frere Mineur. On y fit comparoître sept Templiers qui, sans être intimidés, nierent constamment tous les crimes dont on les chargeoit. Le lendemain, on jugea qu'on devoit tenir pour innocens ceux qui avoient confessé par la crainte des tourmens; mais il y en eut cinq qui firent la purgation canonique. En ce Concile, on publia une Constitution de trente-deux Articles, dans la vue de renouveller les anciens Canons mal observés. Le plus important regarde les violences exercées contre les Evêques qui étoient emprisonnés, tués, ou chassés de leurs Eglises, & dépouillés de leurs biens. On prononça contre les Auteurs de ces crimes, toutes les censures & les peines spirituelles, mais ce remede n'étoit pas suffisant. T. *XI, C. p.* 1593.

RAVENNE (C. de) l'an 1314, par le même Archevêque, assisté de six Evêques & de quatre Députés. Ce Concile fit un Réglement en vingt Articles. On y défend, entr'autres, d'ordonner Evêque aucun Etranger, ni inconnu, n'ayant point de Peuple soumis deçà la Mer; de faire des Ordinations ou d'autres fonctions Pontificales dans leurs Eglises. Les inconnus étoient sans doute des Evêques *in partibus*, dont le nombre s'augmentoit tous les jours. Quand les Evêques passeront dans leurs Villes ou leurs Dioceses, les Curés feront sonner les cloches, afin que les Peuples puissent venir recevoir la bénédiction à genoux, sous peine de cinq sols d'amende appliquable aux Pauvres.

Les Chanoines ou Religieux iront au-devant de l'Evêque en chape avec l'eau-bénite, l'encens & la croix, en chantant jusqu'à la porte de l'Eglise, & recevront sa bénédiction solemnelle, prosternés devant l'Autel. C'est la premiere fois, dit M. de Fleuri, que l'on voit une Ordonnance expresse, pour faire rendre aux Evêques ces honneurs extérieurs que le respect & l'affection des Peuples attiroit assez dans les premiers siecles. Le même Concile dit encore, qu'aucuns Religieux ou autres ne pourront s'exempter de la visite des Ordinaires, sous prétexte de prescription. Les Prêtres seront tenus de célébrer leur premiere Messe dans trois mois, après leur Ordination, & ensuite de la dire au moins une fois l'an. *T. XI. C. p.* 1604.

REDINGUE (C. de) en Angleterre, *Redingense*, l'an 1279, 30 Juillet, par l'Archevêque de Cantorbéri, Légat du Pape, & ses Suffragans. On y renouvella les Constitutions du Concile de Latran, de l'an 1215; & de celui de Londres, en 1268, contre la pluralité des Bénéfices à charge d'ames. On y fit encore un Réglement pour les Religieuses. Il leur est ordonné de chanter l'Office, sans en rien retrancher; & on leur prescrit la maniere de faire ou recevoir leurs visites, car ces Religieuses ne gardoient pas une clôture exacte. *T. XI. C. p.* 1062.

RÉDON (C. de) Abbaye en Bretagne, au Monastere de Saint-Sauveur. *Redonense*, l'an 848. Nomenoi, Duc de Bretagne, obligea quatre Evêques Bretons à

renoncer à leurs Sieges, en mit d'autres en leur place, & érigea trois nouveaux Evêchés, Dol, Saint-Brieu, Tréguier, en donnant à Dol le nom de Métropole, qu'il a conservé, malgré Tours, pendant 300 ans. Les sept Evêques furent sacrés à Dol, & Nomenoi déclaré Roi, qui étoit ce qu'il s'étoit proposé dans tous ces changemens.

REIMS (C. de) *Remense*, l'an 625, tenu par l'Archevêque Sonnace, à la tête de quarante Evêques. On y fit vingt-cinq Canons, dont l'un dit qu'on observera ceux du Concile de Paris, de l'an 614. Saint Arnoul de Metz & saint Cunibert de Cologne assisterent à ce Concile.

REIMS (C. de) l'an 813, à la mi-Mai, tenu par l'ordre de Charlemagne, pour rétablir la discipline Ecclésiastique. L'Archevêque Vulfaire y présida. On commença, suivant la coutume, par un jeûne de trois jours: on y fit quarante-quatre Canons. *Tome VIII. Conc. p.* 1253.

REIMS (C. de) l'an 923. Seulfe de Reims, avec ses Suffragans, ordonna à ceux qui s'étoient trouvés à la bataille de Soissons, entre Robert & Charles, de faire pénitence pendant trois Carêmes, trois ans durant. *Tom. IX. C. p.* 581.

REIMS *ou* de SAINT-BASLE (C. de) à trois lieues de Reims, l'an 991, 17 Juin, assemblé par l'ordre de Hugues Capet, contre Arnoul, Archevêque de Reims, & fils de Lothaire Il avoit été soupçonné d'être d'intelligence avec son oncle Charles de Lorraine, qui s'étoit emparé de la Ville de Reims, & qui, ensuite fut pris par Hugues Capet, & mis en prison à Orléans. Séguin, Archevêque de Sens, présida au Concile, comme le plus ancien; & Arnoul, Evêque d'Orléans, comme le plus savant Evêque des Gaules, en fut le Promoteur, & chargé de faire les propositions. Il exhorta les Evêques à agir sans passion, mais avec liberté, & proposa le sujet du Concile: il dit qu'il s'agissoit de savoir, si Arnoul de Reims pouvoit se purger du crime de Leze-Majesté dont on le chargeoit. On exposa ensuite les preuves contre lui. Mais trois hommes distingués par leur science; savoir, Jean Scholastique d'Auxerre, Ranulfe, Abbé de Sens, & Abbon de Fleuri, parlerent

pour la défense d'Arnoul de Reims : ils produisirent la fausse Lettre des Evêques d'Afrique au Pape Damase, pour montrer que toutes les grandes affaires de l'Eglise doivent être réservées au Pape, sur tout, le jugement des Evêques. Ils citerent plusieurs extraits des fausses Décrétales, & soutinrent que la cause d'Arnoul devoit être signifiée au Pape ; que les accusations des témoins & les Juges devoient être examinés en un grand Concile.

On répondit à cela, qu'Arnoul avoit été appellé au Concile par Lettres canoniques & par Députés, depuis plus d'un an, & on prouva que la cause avoit été portée au Pape, par la Lettre du Roi Hugues à Jean XV.

Arnoul d'Orléans fit, en cette occasion, un discours remarquable, où il dit, entr'autres choses : » Nous » croyons qu'il faut toujours honorer l'Eglise de Rome » à cause de saint Pierre ; & nous ne prétendons point » nous opposer aux Décrets des Papes, pourvu qu'ils » ne soient point contraires aux Canons, qui doivent » être éternellement en vigueur ; car nous devons bien » prendre garde que ni le silence du Pape, ni ses nou» veaux Décrets ne combattent point les anciens Ca» nons..... Si quelqu'un prétend que, selon Gélase, l'E» glise de Rome juge tout le monde, & n'est jugée de » personne, qu'il mette à Rome un Pape dont le juge» ment ne puisse être réformé : encore les Evêques d'A» frique l'ont-ils jugé impossible, quand ils ont dit : » peut-on croire que Dieu fasse connoître la vérité à un » seul d'entre nous, & qu'il la refuse à une multitude » d'Evêques assemblés en son nom. Ensuite Arnoul rap» porta plusieurs passages de saint Grégoire, pour mon» trer que ce saint Pape approuvoit que les Evêques cou» pables fussent jugés sur les lieux, sans avoir recours » au saint Siege. C'étoit en effet l'ancien droit qui avoit » été troublé par les fausses Décrétales. Il conclut, que » les causes évidentes doivent être terminées par le » Concile de la Province, & ajoute : Celui de Nicée » ordonne de tenir un Concile deux fois l'année, sans » faire mention de l'autorité du Pape. Au reste, pour ne » point disputer, ayons encore pour l'Eglise de Rome, » plus de déférence que n'en avoient les Evêques d'A-

» frique ; & consultons la, comme on a fait en cette
» occasion. Si son jugement est juste, nous le recevrons
» en paix ; & s'il ne l'est pas, nous obéirons à l'Apôtre
» qui nous ordonne de ne pas écouter un Ange même,
» contre l'Evangile : que si Rome se tait, comme elle
» fait à présent, nous consulterons les Loix «.

Ce discours contenoit, à la vérité, des propositions excessives, dit M. de Fleuri, & qui sembloient tendre au mépris du saint Siege ; mais il est juste d'expliquer favorablement les paroles d'un Evêque vénérable par son âge & par son savoir, & qui, bien loin de conseiller le Schisme, avoit d'abord déclaré qu'il falloit respecter l'Eglise Romaine : d'ailleurs, ajoute le même Historien, tous les gens de bien ne pouvoient qu'être indignés des désordres affreux qui régnoient à Rome depuis un siecle ; & cette indignation ne pouvoit que diminuer le respect pour la personne des Papes, & pour leurs Constitutions.

Après qu'on eut entendu les raisons des uns & des autres, il fut convenu qu'Arnoul de Reims pouvoit être jugé dans le Concile. On le fit donc entrer, & on lui exposa avec douceur les bienfaits qu'il avoit reçus du Roi, & le mal qu'il lui avoit fait. Arnoul se défendit foiblement, disant qu'il se voyoit entre les mains de ses ennemis ; mais peu de tems après il confessa son crime, & dit qu'il vouloit renoncer à l'Episcopat, pour l'avoir exercé indignement.

Dans la deuxieme Session où les deux Rois Hugues & Robert assisterent, Arnoul d'Orléans exhorta Arnoul de Reims à se prosterner devant les Rois, & à leur demander la vie ; ce qu'il fit, & ce qui lui fut accordé. Ensuite il remit au Roi l'anneau & le bâton pastoral, & rendit aux Evêques les autres marques de sa dignité : il lut ensuite son Acte de rénonciation, portant, que pour les péchés qu'il avoit confessés secrétement aux Evêques, il se reconnoissoit indigne de l'Episcopat, y renonçoit, & consentoit qu'un autre fût elu en sa place. Ce fut Gerbert, personnage célebre, qui, par son amour pour les Lettres, & la part qu'il avoit aux affaires de l'Eglise, mérita dans la suite d'être élu Pape sous le nom de Sylvestre II.

Adalger, ayant avoué d'avoir ouvert les portes de Reims, & d'être entré hostilement dans l'Eglise, accepta d'être déposé, & fut dépouillé des habits sacerdotaux dont on l'avoit revêtu; & on lui accorda la Communion laïque. *Gerber, Hist. Conc. Rem. Fl.*

REIMS (C. de) l'an 1049, 3 Octobre, le lendemain de la Dédicace de saint Remi, par le Pape Léon IX. Il s'y trouva vingt Evêques, près de cinquante Abbés, & plusieurs autres Ecclésiastiques. Dans la premiere Session, on proposa le sujet du Concile; savoir, les abus qui se pratiquoient dans les Gaules contre les Canons, c'est-à-dire, la simonie, les fonctions ecclésiastiques, les Eglises usurpées ou vexées par les Laïques, les Mariages incestueux, l'apostasie des Moines & des Clercs, les pillages & les détentions injustes des pauvres, les crimes abominables, & quelques hérésies qui s'élevoient dans le Pays. Tous ces Evêques se purgerent du soupçon de simonie, à la réserve de quatre. Les Abbés en firent de même, mais quelques uns n'oserent rien répondre. On déposa un Abbé de Pontieres, à cause d'incontinence.

Dans la deuxieme Session, plusieurs confesserent qu'ils étoient entrés par simonie. On excommunia les Evêques qui, ayant été invités au Concile, n'y étoient point venus, & n'avoient point envoyé d'excuse par écrit. Ensuite on fit douze Canons pour renouveller les Décrets des Peres, méprisés depuis long-tems; & on condamna, sous peine d'anathême, plusieurs abus qui avoient cours dans l'Eglise Gallicane, comme la simonie, les Promotions d'Evêques sans élection du Clergé & du Peuple. A la fin du Concile, le Pape donna une Bulle qui ordonnoit de célébrer la Fête de saint Remi, le premier jour d'Octobre.

REIMS (C. de) l'an 1092, par Renaud, Archevêque de Reims, assisté de six Evêques de la Province. On y examina le différend au sujet de la séparation de l'Evêché d'Arras, d'avec celui de Cambrai. Les Députés d'Arras s'y trouverent, & convinrent que l'on devoit rétablir des Evêques dans les Villes qui en ont eu, & qui sont revenues à leur premier état, & que l'on doit en établir dans celles qui sont assez considérables.

L'Archidiacre de Cambrai soutint que l'Eglise d'Arras ne devoit point avoir d'Evêque propre. Le Concile renvoya la décision de cette affaire au Pape, & ordonna aux Parties d'aller à Rome plaider leur cause. Le Pape décida qu'on devoit ordonner un Evêque à Arras. Lambert, après avoir été élu à Arras, fut sacré à Rome par le Pape. *T. X. C. p.* 464.

REIMS (C. de) l'an 1094, composé de trois Archevêques & de huit Evêques. Le Roi Philippe espéroit d'y faire approuver son mariage avec Bertrade, vû que Berthe, sa premiere femme étoit morte la même année. Yves de Chartres ne voulut point se trouver à ce Concile, & en appella au Pape. disant qu'il ne lui auroit pas été permis de dire la vérité impunément dans cette Assemblée; il ajouta ensuite ces paroles: Que le Roi fasse contre moi tout ce que Dieu lui permettra de faire; qu'il m'enferme, qu'il m'éloigne, qu'il me proscrive; j'ai résolu, avec la grace de Dieu, de tout souffrir pour sa loi. *Ib. p.* 497.

REIMS (C. de) l'an 1105. On y élut pour Evêque de Cambrai, Odon, Abbé de Saint-Martin de Tournai; il fut sacré par Manassez de Reims. *D. M.*

REIMS (C. de) l'an 1115, 28 Mars, par le Légat Conon. Il y excommunia l'Empereur Henri, & renvoya à Amiens l'Evêque Godefroi, qui s'étoit retiré à la Chartreuse. *Id.*

REIMS (C. de) l'an 1119, du 20 au 30 Octobre, tenu par le Pape Calixte II, assisté de quinze Archevêques, de plus de deux cens Evêques; car il en fit venir de toutes les Provinces de l'Occident: il y avoit environ autant d'Abbés. Après la Messe, le Pape s'assit sur un Thrône élevé vis-à-vis de la porte de l'Eglise. Les Evêques & les Cardinaux étoient au premier rang. Un Cardinal Diacre, debout auprès du Pape, tenoit à la main le Livre des Canons, pour les lire quand il étoit nécessaire. Après les Litanies & les Oraisons, le Pape fit une espece d'Homélie en Latin, sur l'Evangile, où il est dit, que la barque, figure de l'Eglise, étoit agitée par les flots. Un Cardinal fit ensuite un discours éloquent sur le devoir des Pasteurs. L'Evêque d'Ostie expliqua les divers sujets pour lesquels le Concile étoit assemblé,

Louis le Gros y porta ses plaintes au sujet de la Normandie que le Roi d'Angleterre lui avoit envahie par violence ; mais le Concile n'en jugea point. Hildegarde, Comtesse de Poitiers, suivie de ses femmes, étant entrée dans le Concile, y porta sa plainte contre le Comte Guillaume, Duc d'Aquitaine, qui l'avoit abandonnée, pour prendre à sa place la femme du Vicomte de Châtelleraut, & qui d'ailleurs étoit plongé dans toutes sortes de vices, jusqu'au point de faire gloire de ses débauches. On reçut l'excuse des Prélats d'Aquitaine, qui représenterent que leur Duc étoit malade, & qu'il n'avoit pû se rendre au Concile, selon que le Pape le lui avoit mandé. On lui donna un délai pour se présenter à la Cour du Pape, & reprendre sa femme légitime, sous peine d'anathême.

L'Archevêque de Lyon se plaignit au nom de l'Evêque de Mâcon, des entreprises de l'Abbé de Cluni, contre lequel plusieurs autres Moines & Clercs formerent de grandes plaintes. L'Abbé de Cluni défendit sa cause, & soutint que toutes les plaintes n'étoient fondées que sur le soin qu'il avoit de conserver les biens & les privileges de son Monastere ; & dit que le Pape sauroit bien défendre les biens qu'il avoit confiés aux Abbés de Cluni. On examina cette affaire, & on confirma les privileges de ce Monastere. Le Concile fit cinq Décrets ; le premier, contre la simonie ; le second, contre les investitures des Evêchés & des Abbayes qui furent défendues sous peine d'anathême, & de la perte de la dignité ainsi reçue ; le troisieme, contre les usurpations des biens de l'Eglise ; le quatrieme, contre ceux qui exigent quelque rétribution pour le Baptême, les saintes huiles, la sépulture, la visite & l'onction des malades ; le dernier est pour la continence des Clercs. On fit aussi un Décret pour la treve de Dieu : mais on ne put y conclure la paix projettée entre le Pape & l'Empereur Henri. Ce Prince étant à Mouson, où le Pape se transporta pendant la tenue du Concile, ne voulut point exécuter la promesse qu'il avoit faite avec serment de renoncer aux investitures.

A la derniere Séance, les Evêques & les Abbés au nombre de quatre cens vingt-sept ; ayant chacun un cierge

cierge à la main se leverent, & le Pape excommunia solemnellement plusieurs personnes dont on lut les noms, & dont les deux premiers étoient l'Empereur & l'Antipape Bourdin. *T. X. Conc. p. 865.*

REIMS (C. de) l'an 1131, 18 Octobre, tenu par le Pape Innocent II, à la tête de treize Archevêques, de deux cens soixante trois Evêques, & d'un grand nombre d'Abbés, de Clercs & de Moines François, Allemands, Anglois & Espagnols. Le plus célebre des Abbés étoit saint Bernard; il parut avec éclat dans ce Concile. L'élection du Pape Innocent y fut approuvée, & Pierre de Léon excommunié, s'il ne revenoit à résipiscence. On publia XVII Canons de discipline, déja publiés au Concile de Clermont de l'année précédente; & le Pape y sacra le Roi Louis le Jeune.

Le VIe de ces Canons défend aux Moines & aux Chanoines réguliers d'étudier les Loix civiles & la Médecine, pour gagner de l'argent, parceque l'avarice les engageoit à cette étude. Ce même Concile défend les Tournois, parcequ'on y mettoit en péril la vie des corps & des ames, en voulant faire preuve de sa force & de son adresse; & il prononce anathême contre celui qui aura frappé une personne consacrée à Dieu. *T. X. Conc. p. 982. D. M.*

REIMS (C. de) l'an 1148; il étoit composé du Pape Eugene III, assisté des Cardinaux, de plusieurs Evêques de France, d'Allemagne, d'Angleterre & d'Espagne. Saint Bernard y fit avouer à Gilbert de la Porrée, qu'il enseignoit que l'essence de Dieu, sa divinité, sa sagesse, n'est pas Dieu: & le saint Abbé attaqua fortement cette proposition. Après qu'on eût contesté longtems, Saint Bernard dressa une profession de foi contraire aux erreurs de Gilbert; elle fut approuvée du Pape & des Cardinaux.

En voici la substance: 1°. Nous croyons que la nature simple de la Divinité est Dieu, & que Dieu est la Divinité; qu'il est sage par la sagesse qui est lui-même, grand par la grandeur qui est lui-même, ainsi du reste. 2°. Quand nous parlons des trois Personnes divines, nous disons qu'elles sont un Dieu & une substance divine; & au contraire, quand nous parlons de la substance

divine, nous disons qu'elle est en trois Personnes. 3°. Nous disons que Dieu seul est éternel, & qu'il n'y a aucune autre chose, soit qu'on le nomme relation, propriété ou autrement, qui soit éternel sans être Dieu. 4°. Nous croyons que la Divinité même, & la nature Divine s'est incarnée dans le Fils, &c.

Comme plusieurs Membres du Concile étoient favorables à Gilbert, le Pape ne confirma pas ce jugement par un Décret solemnel; il obligea seulement Gilbert à rétracter ses erreurs, ce qu'il fit. On amena dans ce même Concile une espece de Fanatique nommé Eon de l'Etoile, qui avoit séduit beaucoup de gens du peuple, en publiant que c'étoit lui qui devoit juger les vivans & les morts, à cause de ces paroles de l'Eglise, *per eum qui venturus est, &c.* que l'on prononçoit alors *per Eon.* Mais comme il ne fit que des réponses insensées, on le mit en prison, où il mourut peu de tems après.

On accusa dans la même Assemblée Guillaume, Archevêque d'Yorck, de n'avoir pas été élu canoniquement, ni sacré légitimement, mais intrus par l'autorité du Roi: il en fut convaincu; & Albert, Evêque d'Ostie, prononça contre lui, au nom du Pape, la Sentence de déposition, alléguant pour motif, qu'avant l'élection, il avoit été nommé par le Roi Etienne. Cependant cette Sentence fut donnée contre l'avis de la plus grande partie des Cardinaux. Ce même Concile fit quelques Canons, la plupart répétés des Conciles précédens, & rapportés diversement en divers exemplaires. Un des plus remarquables est celui qui fait connoître l'origine des Curés titulaires. On ne mettra point dans les Eglises, dit ce Canon, des Prêtres par commission, mais chacune aura son Prêtre particulier, qui ne pourra être destitué que par le jugement canonique de l'Evêque; & on lui assignera la subsistance convenable sur les biens de l'Eglise. *Tome X. Conc. p.* 1107. *Fl.*

REIMS (C. de) l'an 1164, par le Pape Alexandre III, pour la Croisade.

REIMS (C. de) (ou plutôt de Saint-Quentin en Vermandois) l'an 1235, d'où l'Archevêque de Reims, avec

six de ses Suffragans, allerent à Melun trouver le Roi le 29 du même mois, pour lui faire des remontrances sur certains articles qui blessoient, selon eux, la liberté de l'Eglise. *D. M.*

REIMS (C. de) l'an 1287, premier Octobre. Pierre Barbet, Archevêque de Reims, sept Evêques ses Suffragans, & les Députés des deux autres résolurent unanimement d'envoyer à Rome, pour y poursuivre jusqu'à son entiere expédition, l'affaire qu'ils avoient avec les Religieux Mendians, au sujet de leurs Privileges pour la Confession & la Prédication. *Tom. XI. Conc. p.* 1317.

REIMS (C. de) l'an 1301, 22 Novembre. On y fit une Constitution de sept Articles, dont la plupart regardent les Clercs qui seroient appellés à un Tribunal séculier. *D. M.*

REIMS (C. de) l'an 1564, tenu par le Cardinal de Lorraine. Ce Concile fut fort nombreux; les Evêques de Senlis, de Soissons, de Châlons-sur-Marne s'y trouverent, l'Archevêque de Sens (Pellevé) & l'Evêque de Verdun, qui étoient alors à Reims, y prirent place, l'Archevêque à la droite du Cardinal, & l'Evêque à sa gauche. Les Procureurs des Evêques de Noyon, de Laon, d'Amiens & de Boulogne s'y rendirent. Les Députés des Chapitres & plusieurs Abbés qui y assisterent, eurent droit de suffrage. On y tint jusqu'à dix-neuf Congrégations. Dans la seconde du 28 Novembre, on y conclut, que pour l'article de la réformation des mœurs, on la remettroit au Concile suivant, après que chaque Evêque auroit examiné dans son Diocese ce qu'il y auroit à réformer. On fit un grand nombre de Statuts & de Réglemens. On en trouve dix huit imprimés: les principaux ont pour objet la résidence des Curés; l'administration des Sacremens; la vie réglée que doivent mener les Pasteurs; l'examen, tant de ceux qu'on choisit pour être Curés, que de ceux qui aspirent aux Ordres sacrés. L'article qui concerne la vie des Clercs contient d'excellens réglemens. *Labbe. Coll. Conc. Tome XV. p.* 43, *&c.*

REIMS (C. Provincial de) l'an 1583, Mai, tenu par le Cardinal de Guise, assisté des Evêques de Soiss-

sons, Laon, Beauvais, Châlons-sur-Marne, Noyon & Amiens, & un Député de Senlis. On y traita du culte Divin, du Bréviaire, du Missel & Rituel, des jours de Fêtes, des Sacremens, des Séminaires, des Sépultures, des Curés, des Chapitres, des Simoniaques, des Confidentiaires, de l'usure, des visites Episcopales, du Synode Diocésain. On traita de ces diverses matieres dans cinq Congrégations : on fit plusieurs Réglemens touchant l'administration des Sacremens & les devoirs des Ecclésiastiques ; ils furent approuvés par un Bref de Grégoire XIII, du 30 Juillet 1584. *Ibid. p.* 848.

RIEZ (C. de) en Provence (ou la seconde Narbonnoise) *Regiense*, l'an 439, le 29 Novembre, par saint Hilaire d'Arles, à la tête d'environ treize Evêques : il fut assemblé pour remédier au désordre de l'Eglise d'Embrun, excité à l'occasion de l'élection d'Armentarius. Une faction composée de Laïques l'avoit nommé Evêque, sans avoir eu le consentement du Métropolitain, & elle l'avoit fait ordonner par deux Evêques seulement, quoique les Canons en prescrivent trois. Le Concile décida, qu'encore que les deux Evêques qui avoient ordonné Armentarius, méritassent d'être déposés, on leur pardonneroit néanmoins ; mais qu'il ne leur seroit point permis d'assister à aucune Ordination Episcopale, ni à aucun Concile Provincial. A l'égard d'Armentarius, il fut décidé qu'il ne pourroit être Evêque d'Embrun ; mais qu'on le traiteroit comme le Concile de Nicée avoit traité les Novatiens ; c'est-à-dire, qu'il seroit permis aux Evêques qui le voudroient bien, de lui donner une Paroisse, ou pour la gouverner en qualité de Chorévêque, ou pour y assister au Service, & participer aux saints Mysteres, comme un Evêque étranger : qu'il ne pourroit jamais gouverner plus d'une Paroisse, ni ordonner le moindre Clerc, quoique l'un & l'autre se fît souvent par les Chorévêques, ni exercer aucune fonction Episcopale, hors la Confirmation & la Consécration des Vierges, & dans son Eglise seulement. Ce même Concile accorda aux Prêtres la permission de donner par-tout la Bénédiction, quand on la demanderoit, excepté dans les

Eglises; & qu'on tiendroit deux fois l'année des Conciles Provinciaux, selon la constitution du Concile de Nicée. *Tom. III. C. p.* 1285. *a. b. Till.*

RIGA (C. de) en Livonie, *Rigense*, l'an 1429, par Henri, Archevêque de cette Ville. Ce Concile envoya à Rome seize Députés, tous Prêtres, pour se plaindre de ceux qui opprimoient l'Eglise de Riga; mais ayant été arrêtés sur les confins de la Livonie, par le Gouverneur du Fort Goswin, Chevalier de l'Ordre Teutonique; cet homme barbare les fit jetter pieds & mains liés dans une riviere glacée, où ces Prêtres innocens & malheureux furent noyés. On n'a rien de ce Concile qui regarde l'état de l'Eglise. *Tome XII. Conc. p.* 405.

RIMINI (C. de) *Ariminense*, dans la Romagne, sur le bord de la Mer Adriatique, l'an 359, convoqué par l'ordre de l'Empereur Constance, qui y fit venir tous les Evêques d'Occident, leur fournissant des voitures & tout ce qui étoit nécessaire pour leur entretien; mais ceux des Gaules, pour dépendre moins de l'Empereur, voulurent vivre à leurs propres dépens: il en vint plus de quatre cens à Rimini, d'Illyrie, d'Italie, d'Afrique, d'Espagne, des Gaules & d'Angleterre: dans ce nombre il y en avoit environ quatre-vingt qui étoient Ariens.

Les Evêques Catholiques dont le plus célebre étoit Restitutus de Carthage, ayant d'abord proposé d'anathématiser l'hérésie Arienne avec toutes les autres, tout le monde s'y accorda, excepté ceux de la faction d'Ursace & de Valens, qui étoient Ariens. Ceux-ci tenterent de surprendre les Catholiques par divers artifices, en représentant que le mot de Consubstantiel étoit inutile; qu'il valoit mieux dire semblable au Pere en toutes choses, que d'introduire des mots nouveaux, qui ne servent qu'à exciter des divisions, & qui d'ailleurs ne sont point dans l'Ecriture. Les Orthodoxes, qui composoient le plus grand nombre, répondirent qu'il n'étoit plus question d'aucune nouvelle formule: ils se plaignirent hautement de la duplicité des Ariens, & déclarerent qu'ils n'étoient pas venus pour apprendre ce qu'ils devoient croire, mais pour s'opposer à ceux

qui combattoient la vérité, & qui introduisoient des nouveautés dans la foi ; qu'il falloit condamner la doctrine d'Arius, & recevoir clairement la foi de Nicée. On déclara que la profession présentée par Ursace & Valens, étoit entiérement contraire à la foi de l'Eglise, qu'on ne pouvoit l'approuver. On confirma ce qui avoit été fait à Nicée, & on déclara qu'on ne devoit y ajouter quoi que ce fût. Valens & ceux de sa faction ne voulurent jamais acquiescer à cette résolution du Concile ; ainsi, le Concile les condamna comme des fourbes & des hérétiques, & les déposa de vive voix. Trois cens vingt Evêques souscrivirent à ce Décret : la doctrine d'Arius fut anathématisée, ainsi que les erreurs de Photin & de Sabellius. Jusques-là la foi Catholique étoit triomphante dans le Concile de Rimini. Les Peres du Concile écrivirent en même tems à Constance une Lettre, dans laquelle ils témoignent qu'ils n'avoient trouvé rien de plus propre pour assurer la foi, que de s'attacher au Symbole de Nicée, dont ils font un grand éloge, sans y ajouter, ni en diminuer quoi que ce soit : ils ajoutent que tous les efforts que Valens & les autres avoient faits, n'avoient servi qu'à faire connoître les mauvais desseins & l'impiété de ces personnes, & qu'ils avoient été contraints de les séparer de leur Communion.

Les Ariens de leur côté avoient déja envoyé à Constance des Députés fins & rusés qui prévinrent l'esprit de ce Prince contre le Concile, en lui montrant la formule qu'on y avoit rejettée ; ce que l'Empereur trouva mauvais. Ainsi, lorsque les Députés du Concile furent arrivés à Constantinople, on refusa de les admettre à l'audience de Constance, & on les traîna en longueur sous divers prétextes, sans leur faire aucune réponse. Cependant Constance écrivit aux Peres de Rimini, qu'il vouloit finir les affaires de l'Etat, avant que d'achever celles de l'Eglise ; il affecta des longueurs sans fin, dans l'espérance que tous ces Evêques ennuyés de demeurer si long-tems à Rimini, séparés de leurs Eglises, céderoient à sa volonté, & se verroient contraints d'abandonner les termes de substance & de consubstantiel.

D'un autre côté, les Ariens ayant fait venir, malgré eux à Nice, dans la Thrace, les dix Députés du Concile; & les ayant intimidés par les menaces, & affoiblis par les violences qu'ils leur firent, les obligerent à consentir à l'abolition des mots de *substance* & de *consubstantiel*, & à recevoir une Confession conforme à celle qui avoit été faite à Sirmium, deux ans auparavant. Elle disoit que le Fils étoit semblable au Pere, selon les Ecritures, sans ajouter autre chose : elle rejettoit le mot de substance, comme nouvellement introduit, & celui d'une seule hypostase, (c'est-à-dire, substance) en la personne du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, & disoit anathême à tout ce qui étoit contraire à la doctrine exprimée dans la formule. Enfin, ils les engagerent à faire un Acte de réunion avec les Ariens, & à laisser tout ce qui avoit été fait à Rimini.

Cependant l'Empereur manda au Préfet Taurus de ne point souffrir que le Concile se séparât jusqu'à ce que tous les Evêques eussent souscrit cette formule de Nice. Il enjoignit aux Evêques de supprimer les mots d'*ousia* & d'*homo-ousios*, c'est-à-dire, de substance & de consubstantiel; car Ursace & Valens, avec les autres Ariens, disoient seulement que le Fils étoit semblable en substance, au lieu que les Occidentaux, c'est-à-dire les vrais Catholiques, le reconnoissoient de même substance; par-là les Ariens tâchoient de persuader aux Catholiques, mais par une véritable tromperie, que la suppression du mot de substance réuniroit l'Eglise, sous prétexte qu'il ne se trouvoit point dans l'Ecriture, & qu'il scandalisoit les simples par sa nouveauté.

Comme le Préfet Taurus avoit ordre de ne point laisser sortir les Evêques de Rimini, qu'ils n'eussent tous signé cette Confession de foi, appellée formule de Nice ou de Rimini, la plupart d'entr'eux, vaincus, par foiblesse, ou par ennui, céderent à la violence, & souscrivirent cette formule : le nombre de ceux qui refuserent constamment, se trouva réduit à vingt. Parmi ceux-ci, Saint Phébade, Evêque d'Agen, & Saint Servais de Tongres, se montrerent les plus fermes; mais ils ne purent se dégager des pieges que leur tendirent

Urſace & Valens. Ceux-ci leur expoſerent qu'on ne pouvoit ſans crime rejetter une propoſition de foi très catholique, produite, diſoient ils, (mais fauſſement) par les Evêques d'Orient : que ſi la formule dont il s'agiſſoit, ne leur paroiſſoit pas aſſez claire, ils pouvoient ajouter ce qu'ils voudroient. Les Catholiques, à qui il tardoit de ſe tirer de cette affaire par quelque moyen que ce fût, accepterent cette propoſition avec joie. On produiſit bientôt des profeſſions de foi, dreſſées par Phébade & Servais : elles portoient la condamnation d'Arius, & déclaroient le Fils égal à ſon Pere, ſans commencement & ſans aucun tems ; mais lorſqu'on les dreſſoit, Valens, comme pour y contribuer de ſa part, dit qu'il falloit mettre que le Fils n'eſt pas une créature comme les autres créatures: or, cette propoſition, ſous prétexte de diſtinguer le Fils d'avec les créatures, en faiſoit une véritable créature relevée ſeulement au-deſſus des autres : on ne s'en apperçut pas néanmoins pour lors. Ces Prélats, dit M. de Tillemont, qui avoient la ſimplicité de la Colombe, mais non l'adreſſe du ſerpent, crurent avec trop de facilité, & ne reconnurent pas le piege qu'on leur dreſſoit : ils ſouſcrivirent ainſi par ſurpriſe une formule qui renfermoit le venin de l'héréſie Arienne ; 1°. en ce qu'elle ne diſoit pas ce qu'il étoit alors eſſentiel de dire : 2°. en ce qu'elle condamnoit tout ce qui lui étoit contraire, & par conſéquent la doctrine Catholique ; & ils s'en retournerent chez eux, ne s'appercevant pas qu'ils avoient été trompés.

On croit que la derniere action de ce Concile, dont les commencemens avoient été ſi beaux, fut la nomination des Députés que l'on envoya à Conſtance. Urſace & Valens en furent les chefs. Ceux ci & les compagnons de leur malice ne tarderent pas à publier leur victoire, & à ſe vanter qu'ils n'avoient pas dit que le Fils ne fût pas créature, mais qu'il n'étoit pas ſemblable aux autres créatures. Bien plus, ils expliquoient en des ſens hérétiques les paroles les plus catholiques dont ils s'étoient ſervis à Rimini pour tromper les autres.

Cependant cette formule fut envoyée après le Con-

cile de Rimini dans l'Empire, principalement en Orient, avec ordre d'exiler tous ceux qui ne vouloient pas y souscrire : ainsi le plus grand nombre signerent, les uns plutôt, les autres plus tard, soit par crainte, soit par intérêt, soit par ignorance. Ursace & Valens, chefs de la faction Arienne avoient ordre de chasser les Evêques qui refusoient de signer cette formule, & d'en mettre d'autres à leur place; & comme la persécution fut générale, le nombre de ceux qui souscrivirent fut très grand.

Tout l'Univers gémit de cette surprise, & s'étonna d'être devenu Arien, selon la célebre expression de Saint Jérôme, qu'il ne faut pas néanmoins prendre dans une rigueur littérale; puisqu'enfin les Evêques qui ne se trouverent pas au Concile de Rimini, ne souscrivirent pas la formule, & rejetterent ce Concile, lorsqu'ils en furent instruits. C'est cette fin si déplorable qui a rendu le nom du Concile de Rimini si odieux à toute l'Eglise, & qui l'a fait mettre par saint Athanase au nombre des Conciles Ariens. Saint Ambroise l'avoit en horreur

Mais tous les autres Evêques qui n'étoient pas à Rimini détesterent ce Concile, & la plupart de ceux qui étoient tombés dans les pieges des Ariens, reconnurent bientôt la grandeur de leur faute, quand ils en virent les suites funestes On les vit accourir aux pieds des saints Confesseurs, protester par le Corps du Seigneur, & par tout ce qu'il y a de sacré dans l'Eglise, qu'ils étoient toujours demeurés dans la pureté de la foi; qu'ils n'avoient manqué que de prudence, pour découvrir la duplicité des autres, & qu'ils étoient prêts à condamner, & leur propre signature, & tous les blasphêmes des Ariens. Ceux de France avouerent presque tous leur erreur, comme on voit par un Concile de Paris, où ils confessent que leur simplicité a été abusée par la fourberie de ceux qui leur ont fait supprimer le mot de substance. Saint Hilaire dit généralement que le Concile de Rimini fût cassé par tout le monde. Le Pape Libere, dans l'Historien Socrate, assure à tout l'Orient, que ceux qui avoient été ou trompés, ou surmontés à Rimini, étoient depuis rentrés presque tous en eux-mêmes, qu'ils avoient anathématisé la profes-

ſion de foi de ce Concile, & avoient ſouſcrit le Symbole de Nicée.

Cependant, malgré la chute de la plupart des Evêques de l'Occident, il eſt conſtant qu'il y en eut pluſieurs qui furent exempts de cette ſurpriſe. L'Hiſtoire remarque particuliérement le Pape Libere, dont le Concile de Rimini auroit dû attendre le ſentiment plus que d'aucun autre, Vincent de Capoue, Grégoire, Evêque d'Elvire en Andalouſie, & pluſieurs autres. Cela n'empêche pas que les Ariens ne cauſſaſſent une horrible confuſion dans l'Egliſe & dans l'Etat, par la perſécution qu'ils allumerent, en voulant obliger les Evêques à ſigner la formule de Rimini, & en perſécutant tous les Orthodoxes qui vouloient garder fidélement le dépôt de la Foi. *Athan. de Sin. p.* 874. *Ambr. de fid. l.* 3. *c.* 7. *p.* 159. *Hier. in Lucif. c.* 7. *p.* 143. *Hil. in Aux. p.* 122. *Socr. l.* 4. *c.* 12. *p.* 223. *Théod. l. II. c.* 17. *p.* 618. *Till. Fl.*

ROME (C. de) *Romanum*, l'an 196, convoqué pour décider que la Pâque devoit être célébrée le Dimanche après le 14e de la Lune. La même année il ſe tint ſur le même ſujet divers Conciles, parmi leſquels on compte ceux de Céſarée en Paleſtine, de Pont en Aſie, de Corinthe, d'Oſrhoêne & de Lyon.

ROME (C. de) l'an 197 ou environ. Le Pape Victor voulut y excommunier les Aſiatiques Quartodécimans; mais Policrate, Evêque d'Epheſe, ainſi que les Aſiatiques, ne firent pas grand compte de ces menaces. Pluſieurs autres Evêques, & en particulier le célebre Saint Irénée de Lyon, écrivirent à ce ſujet à Victor, pour le porter à conſerver la paix. Il ſemble néanmoins, dit M. de Fleuri, que cette obſervance, étant devenue dangereuſe, ne devoit plus être tolérée. Quoi qu'il en ſoit, elle dura quelques ſiecles en Aſie & en Orient.

ROME (C. de) l'an 251, ſur les Tombés, tenu par le Pape ſaint Corneille. Ce Concile fut fort nombreux: il s'y trouva environ cent ſoixante Evêques, parmi leſquels il y avoit un grand nombre de Confeſſeurs de la Foi. On y vit auſſi une grande quantité de Prêtres & de Diacres. On y décida qu'il étoit permis de donner la paix aux Tombés, parcequ'il falloit ſecourir les Pécheurs

& les guérir par les remedes de la Pénitence. S. Corneille embrassa le sentiment des Evêques d'Afrique, qui alloit à admettre les Tombés à la Communion, après une longue pénitence, & même avant la fin de la pénitence, s'ils étoient en danger de mourir. Le même Concile conclut que l'on devoit regarder comme ennemis de l'Eglise, Novatien & les autres Schismatiques qui suivoient son sentiment inhumain ; savoir, que ceux qui avoient abandonné la Foi, dans la persécution, ne pourroient plus espérer de salut, quelque pénitence qu'ils pussent faire. Et les Evêques, voyant qu'ils ne pouvoient vaincre l'opiniâtreté de Novatien & de ses Adhérans, & l'obliger de renoncer à une opinion qu'ils s'efforçoient d'établir avec une chaleur qui dégénéroit en passion, les retrancherent du Corps de l'Eglise. On confirma, dans ce Concile, les Canons pénitentiaux du premier Concile de Carthage. Au reste, dans le mois de Novembre de la même année, les Confesseurs Schismatiques ayant renoncé au schisme de Novatien, furent reçus à la Communion de l'Eglise par le même Pape & par cinq autres Evêques, au grand contentement de tous les Fideles. *Cypr. Ep. 52. p. 96. Theod. h. l. III. c. 5. p. 229.*

ROME (C. de) l'an 313, 2 Octobre, sur le schisme des Donatistes, & l'affaire de Cécilien. Il fut convoqué par l'ordre de l'Empereur Constantin, & tenu dans le Palais de l'Impératrice Fausta, nommé la Maison de Latran. Le Pape Miltiade y présida à la tête de dix-neuf Evêques. Cécilien, Evêque de Carthage, y tint le rang de Partie, & ses Accusateurs y comparurent. A leur tête étoit Donat, Evêque des Cazes-Noires en Numidie, regardé comme le premier Auteur du schisme des Donatistes. Celui-ci fut convaincu d'avoir fait schisme à Carthage, lorsque Cécilien n'étoit encore que Diacre ; d'avoir rebaptisé ; d'avoir imposé de nouveau les mains à des Evêques tombés dans la persécution ; d'avoir soustrait les Témoins & les Accusateurs de ces faits. Donat convint de ces accusations, se retira du Concile & n'y parut plus ; ainsi les Accusateurs de Cécilien avouerent qu'ils n'avoient rien à dire contre lui, & les Schismatiques n'alleguerent que de

vaines raiſons, & les cris de la Populace qui ſuivoit le parti de Majorin.

Dans la deuxiéme Séance, on examina les accuſations contre Cécilien, & on ne trouva rien qui en prouvât la vérité. On y examina le Concile tenu à Carthage par ſoixante-dix Evêques qui avoient condamné Cécilien, mais on n'y eut point d'égard, parceque Cécilien y avoit été condamné abſent, & il s'excuſoit de ne s'y être pas trouvé, parcequ'il craignoit la violence de ſes Adverſaires.

Dans la troiſiéme Séance, Cécilien, ſur les avis du Pape Miltiade & des autres Evêques, fut déclaré innocent, & ſon ordination fut approuvée. Donat des Cazes-Noires fut condamné comme auteur de tout le mal; mais le Concile ne crut pas devoir ſéparer de ſa Communion les Evêques qui avoient condamné Cécilien, ni ceux qui avoient été envoyés pour l'accuſer. S. Auguſtin rapporte en ſubſtance leur avis. Quand, dit-il, le Bienheureux Miltiade vint à prononcer la Sentence définitive, combien y fit-il paroître de douceur, de ſageſſe & d'amour pour la paix? Il n'eut garde de rompre la Communion avec ſes Collegues, puiſqu'on n'avoit rien prouvé contr'eux; & à l'égard des Accuſateurs de Cécilien, ſe contentant de charger Donat, qu'il avoit reconnu pour auteur de tout le mal, il laiſſa les autres en état de rentrer dans la paix & dans l'union de l'Egliſe, s'ils euſſent voulu. O l'excellent homme, s'écrie S. Auguſtin, parlant de Miltiade dont on ſuivit l'avis! ô le vrai enfant de la paix! ô le vrai Pere de tout le Peuple chrétien!

En effet, le Concile leur laiſſa le choix de demeurer dans leurs Sieges, quoiqu'ordonnés par Majorin hors de l'Egliſe: ainſi on régla que, dans tous les lieux où il ſe trouveroit deux Evêques, l'un ordonné par Cécilien, l'autre par Majorin, celui qui auroit été ordonné le premier ſeroit maintenu, & qu'on pourvoiroit l'autre d'une autre Egliſe. On voit, dans le jugement de ce Concile, dit M. de Fleuri, un exemple remarquable de diſpenſe, contre la rigueur des regles, mais pour le bien de la paix. Les Evêques envoyerent les Actes de ce Concile à Conſtantin, & proteſterent qu'ils

avoient prononcé selon que la justice le demandoit. *Aug. Ep. 162. p. 279. Till.*

ROME (C. de) l'an 341, sous le Pape Jules, à la tête de cinquante Evêques, & tenu pour juger la cause de S. Athanase & des autres qui étoient venus se plaindre des Eusébiens. M de Tillemont croit qu'il faut mettre de ce nombre Osius de Cordoue, & Vincent de Capoue. En effet, beaucoup d'Evêques étoient venus à Rome demander justice des violences de ces Hérétiques. Le Pape Jules avoit sommé ces derniers, par une Lettre, de justifier les accusations qu'ils avoient formées contre Saint Athanase, & de répondre à celles que Marcel d'Ancire avoit formées contr'eux. Mais les Eusébiens ne jugerent pas à propos de se rendre au Concile : ce qui les rendit suspects. Les Evêques eurent beaucoup d'égard à la Lettre du Concile d'Alexandrie, tenu deux ans auparavant : c'étoient les Evêques d'Egypte, au nombre de cent, qui l'avoient écrite pour la justification de S. Athanase. Elle fut jugée d'un grand poids, étant jointe aux témoignages que divers autres Evêques rendoient à l'innocence du Saint. Arsene, étant encore vivant, faisoit voir la fausseté d'une des principales accusations. La nullité de l'information de la Mareote étoit manifeste par la piece même, & S. Athanase fit voir, par les Lettres d'Iskiras, quelle étoit la cabale que l'on avoit formée contre lui. Bien plus, les Evêques représenterent les violences inouies des Eusébiens, exercées à l'occasion de l'intrusion de Grégoire. On trouva toute cette Procédure du Concile de Tyr injuste & irréguliere : on déclara S. Athanase innocent, & on le confirma dans la Communion de l'Eglise, comme Evêque légitime. On examina la cause de Marcel d'Ancire, & la profession de foi qu'il avoit faite, dans sa Lettre au Pape : le Concile en fut satisfait, & le déclara mal condamné & mal déposé. Le Pape Jules écrivit aux Orientaux une très-belle Lettre fort étendue, dans laquelle il les exhorte à changer de conduite. *Athan. Apolog. p. 744. Tom. VIII. C. p. 493.*

ROME (C. de) l'an 349, contre Photin. Ce fut dans ce Concile qu'Ursace & Valens rétracterent, en présence du Pape Jules, ce qu'ils avoient dit contre S.

Mere de Dieu, disant que ce Corps avoit été avant Marie; que Jesus-Christ l'avoit toujours eu, & qu'il étoit céleste & increé.

Outre ces erreurs sur le Mystere de l'Incarnation, ils admettoient différens dégrés dans la Trinité, & disoient que le S. Esprit étoit grand, le Fils plus grand, & le Pere très grand: ils tenoient encore l'opinion des Millenaires, & admettoient trois résurrections.

Toutes ces erreurs, plutôt que les personnes, furent condamnées dans ce Concile. A l'égard de la personne d'Apollinaire, il ne le fut qu'après que lui & Vital eurent fait schisme, c'est-a dire l'an 377, & lorsqu'il donna à Vital le nom d'Evêque des Apollinaristes dans Antioche. Cette Secte y causa beaucoup de troubles & de divisions. Les questions embarrassées & obscures, que lui & ses Sectateurs agitoient sur l'Incarnation, embrouilloient tellement les esprits, que beaucoup doutoient absolument de ce grand Mystere: d'autres se perdoient dans les difficultés où ils se jettoient, cherchant de nouveaux termes, dont l'unique fruit étoit des disputes sans fin, & peu s'en tenoient à la simple & ancienne Doctrine de l'Eglise.

Saint Basile écrivit plusieurs Lettres sur cette hérésie, contre laquelle il s'éleva fortement. Ce fut sur ces Lettres que le Pape Damase convoqua un Concile à Rome, l'an 378, avec Pierre d'Alexandrie. Ils y condamnerent les sentimens d'Apollinaire, & ils déclarerent que Jesus-Christ étoit vrai homme aussi bien que vrai Dieu, & que quiconque diroit qu'il manquoit quelque chose, soit à sa Divinité, soit à son Humanité, devoit être jugé ennemi de l'Eglise, & on déposa Apollinaire. Cette même hérésie fut condamnée au Concile d'Antioche, de l'an 379, & le Concile œcuménique de Constantinople, assemblé quelques mois après, confirma la Sentence du Concile de Rome, contre Apollinaire & ses Sectateurs. Apollinaire persista dans son erreur impie, & mourut, dans un âge avancé, sous le regne de Théodose. Selon le témoignage des Auteurs Ecclésiastiques contemporains, il avoit reçu des talens extraordinaires de la nature, & de grands dons de la grace. Il avoit combattu, avec beaucoup de courage & de gloire, pour

pour la vraie Foi, contre ceux qui en étoient les ennemis; car Julien l'Apostat, ayant défendu aux Chrétiens l'étude des Auteurs Païens, les deux Apollinaires, pere & fils s'efforcerent, dit Socrate, de suppléer au défaut de ces Auteurs par les ouvrages qu'ils composerent.

Le pere mit en vers héroïques les Livres de Moïse, & les Histoires de l'ancien Testament; & le fils, à l'imitation de Platon, fit des Dialogues où il renferma l'Evangile & les Préceptes des Apôtres. Mais, dit M. de Tillemont, parcequ'il mit sa confiance en sa propre sagesse, parcequ'il voulut résoudre des difficultés que la foiblesse humaine ne peut éclaircir; parcequ'il se laissa aller à la démangeaison d'une curiosité profane, parcequ'il voulut trouver des routes nouvelles dans la pureté & la simplicité de la Foi, tous les avantages qu'il avoit lui devinrent inutiles; & il mérita d'être regardé de toute l'Eglise comme un Schismatique & un Hérétique. *Sozom. VI. c. 25. Tome II. C. p. 896. Epiph. 77. c. 1. p. 995. Till.*

ROME (C. de) l'an 376, en faveur du Pape Damase, & contre l'Antipape Ursin. Ce Concile fut composé d'un grand nombre d'Evêques, qui écrivirent une grande Lettre aux deux Empereurs Gratien & Valentinien. *T. II. C. p.* 1001.

ROME (C. de) l'an 382. Ce Concile avoit été indiqué au Concile d'Aquilée, de l'an 381, pour être un Concile Œcuménique. Il fut composé du Pape Damase, de saint Ambroise, de deux illustres Métropolitains de l'Orient; savoir, saint Epiphane, Métropolitain de Salamine ou Cypre, & de Paulin, que les Occidentaux reconnoissoient Evêque d'Antioche; 2°. de cinq Evêques de l'Occident, sans ceux que nous ne savons pas, & de trois Députés des Orientaux. Ce Concile fut très nombreux. Nous n'avons aucune connoissance de ce qui s'y passa : on conjecture seulement que la Communion y fut confirmée avec Paulin, & qu'on y résolut de ne point communiquer avec Flavien, ni avec Diodore de Tarse, & Acace de Bérée, qui étoient les auteurs de son élection. *Sozom. l. VII. c. 11. p. 717. c.*

ROME (C. de) l'an 386, sous le Pape Sirice. Qua-

tre-vingts Evêques y assisterent : ils y firent une Lettre en faveur de ceux qui n'avoient pû venir au Concile : elle ne porte à la vérité que le nom de Sirice : elle est composée de plusieurs Canons. Il y est défendu, entr'autres choses, d'admettre dans le Clergé celui qui, après la rémission de ses péchés, c'est-à-dire, le Baptême, aura porté l'épée de la milice du siecle, c'est-à-dire, aura eu quelque charge à la Cour ou dans les Armées. La continence des Prêtres & des Diacres y est particuliérement recommandée, parcequ'ils sont obligés de servir tous les jours au ministere de Dieu. *T. II. C. p.* 1018.

ROME (C. de) l'an 390, sous le même Pape, contre Jovinien, qui enseignoit que ceux qui ont reçu le Baptême avec foi, ne pouvoient être vaincus par le Démon; que les Vierges n'ont pas plus de mérite que les Veuves : il nioit que la sainte Vierge fût demeurée vierge, après avoir mis Jesus-Christ au monde. *Id. p.* 1024.

ROME (C. de) l'an 430, 11 Août, assemblé par le Pape Célestin, contre Nestorius. On ne sait point quels étoient les Evêques qui le composoient; mais on voit que leurs Décrets passerent pour les Décrets de tout l'Occident. On y lut, & on y examina les Homélies & les Lettres que Nestorius avoit envoyées à Rome; & à cette lecture, tous les Evêques s'écrierent qu'il étoit auteur d'une hérésie dangéreuse. Au contraire, on approuva fort les deux Lettres de saint Cyrille, & on les déclara orthodoxes. Le Pape fit voir dans un discours étendu, que la Vierge étoit véritablement mere de Dieu, par les passages des Peres, entr'autres, de saint Hilaire & du Pape Damase. Le Concile déclara que ceux qui ne suivroient pas cette foi, seroient déposés du ministere.

Le Pape dicta les Décrets du Concile, & il écrivit à Nestorius & à saint Cyrille. Il y est dit que les deux Lettres écrites par saint Cyrille à Nestorius, lui tiendroient lieu de deux monitions : que la Lettre que le Pape lui écrivoit seroit la troisieme; & que si dans dix jours après que cette Lettre lui aura été signifiée, il ne déclare pas clairement, & sans équivoque, qu'il reçoit

la croyance enſeignée par les Egliſes de Rome & d'Alexandrie & par toute l'Egliſe Catholique, & s'il ne condamne pas la nouveauté criminelle par laquelle il ſépare ce que l'Ecriture nous apprend être parfaitement uni, il ſera dès-lors ſéparé de la Communion de l'Egliſe, & privé de tout le pouvoir qui appartient à la dignité du Sacerdoce; qu'il faut qu'il condamne ce qu'il a cru juſqu'alors, & qu'il enſeigne ce qu'il voit être enſeigné par ſaint Cyrille : que ceux qui l'ont ſuivi dans ſon erreur, ſeront obligés d'y renoncer par écrit, s'ils ne veulent être ſéparés de la Communion : & que ſi, après avoir condamné ſes erreurs, il ne donne une preuve de ſon entiere correction, en rappellant à l'Egliſe toutes les perſonnes qu'il avoit privées de la Communion, il en ſera lui-même chaſſé. Le Pape ordonne encore que ſaint Cyrille agira en cette affaire au nom du ſaint Siege, & avec ſon autorité, pour notifier cette Sentence à Neſtorius & à tous les autres, pour la faire exécuter avec toute la ſévérité néceſſaire, & pourvoir promptement aux beſoins de l'Egliſe de Conſtantinople, ſi Neſtorius refuſe de ſe ſoumettre aux conditions qu'on lui propoſe, c'eſt-à-dire, pour faire élire un autre Evêque. Le Pape manda aux Evêques la réſolution du Concile par diverſes Lettres qui nous reſtent encore. *C. T. III. p.* 349.

ROME (C. de) l'an 431, tenu à l'occaſion de la Lettre de l'Empereur Théodoſe, pour la convocation du Concile général d'Epheſe.

ROME (C. de) l'an 433, tenu par le Pape Sixte, pour l'anniverſaire de ſon élévation : il y reçut la nouvelle de la paix entre ſaint Cyrille & les Orientaux.

ROME (C. de) l'an 445, ſous ſaint Léon. On y rétablit Célidonius : il avoit été dépoſé au Concile de Beſançon; & on y retrancha ſaint Hilaire de la Communion du ſaint Siege : on lui défendit d'entreprendre ſur les droits d'autrui. *V.* Arles. 442.

ROME (C. de) l'an 449, Octobre, compoſé d'un aſſez grand nombre d'Evêques pour repréſenter tout l'Occident : on y condamna tout ce qui s'étoit fait la même année au brigandage d'Epheſe. On y écrivit

plusieurs Lettres au nom de saint Léon & du Concile. Dans celle à l'Empereur Théodose, le Pape se plaint de la violence de Dioscore, & de l'irrégularité du Concile d'Ephese. On a, dit cette Lettre, rejetté les uns, & introduit les autres qui ont livré leurs mains captives, pour faire, au gré de Dioscore, ces souscriptions impies, *impiis subscriptionibus captivas manus dederunt* : sachant qu'ils perdroient leur dignité, s'ils n'obéissoient. Nos Légats y ont résisté constamment, parcequ'en effet tout le mystere de la Foi chrétienne est détruit, si on n'efface pas ce crime qui surpasse tous les sacrileges : ensuite il prie l'Empereur, attendu la réclamation de plusieurs Evêques, sur-tout celle de l'Evêque Flavien, & la disposition des Canons de Nicée, d'ordonner la célébration d'un Concile général en Italie, pour ôter tous les doutes sur la foi. *Ep. Leon.* 16. *al.* 4. *c. ult.*

ROME (C. de) l'an 450, Juin, sous saint Léon, assisté d'un grand nombre d'Evêques d'Italie. Ce saint Pape s'étant mis à leur tête, alla trouver l'Empereur Valentinien qui étoit à l'Eglise, avec l'Impératrice Placidie sa mere, & Eudoxie sa femme : il les pria avec larmes, & les conjura par l'Apôtre à qui ils venoient rendre leurs respects, par leur propre salut & celui de Théodose, de vouloir écrire à ce Prince, pour l'engager à faire réparer tout ce qui s'étoit fait contre l'ordre à Ephese, & de faire assembler un Concile général ; que c'étoit le véritable remede aux maux de l'Eglise, & qu'il étoit nécessaire, sur-tout à cause de l'appel de Flavien. Saint Léon obtint la grace qu'il demandoit.

ROME (C. de) l'an 458, tenu par le même Pape, pour résoudre différentes difficultés que les ravages des Huns avoient fait naître.

ROME (C. de) l'an 462, Novembre, par le même Pape, en faveur d'Hermez, qui s'étoit emparé de l'Eglise de Narbonne. On y décida, que pour le bien de la paix, Hermez demeureroit Evêque de Narbonne ; mais à condition qu'il n'auroit point le pouvoir d'ordonner les Evêques, & ce pouvoir fut transféré à Constantius, Evêque d'Usez, comme le plus ancien de la Province ; mais qu'après la mort d'Hermez, le droit des Ordinations reviendroit à l'Evêque de Nar-

bonne : il y est dit encore que les Evêques des Gaules tiendront tous les ans un Concile des Provinces, & qu'ils ne sortiront point de la leur, sans avoir des Lettres de leur Métropolitain, & en cas de refus de, l'Evêque d'Arles. *T. IV. C. p.* 1040.

ROME (C. de) l'an 465, Novembre, composé des Evêques qui étoient venus célebrer la Fête de l'Ordination du Pape S. Hilaire ou Hilarus. On en compte quarante-huit, dont deux étoient des Gaules, savoir, Ingenuus d'Embrun, & Saturnus d'Avignon : tout le reste étoit du Vicariat de Rome. Après que les Evêques & les Prêtres eurent pris place, les Diacres demeurerent debout. S. Hilaire exposa que sa qualité de premier Evêque l'obligeoit à prendre plus de soin de la discipline de l'Eglise qu'aucun autre, sans quoi, dit-il, il eût été d'autant plus coupable que sa dignité étoit plus grande : il dit ensuite qu'il falloit prendre garde à ne point élever aux Ordres sacrés tous ceux qui auroient été mariés à d'autres qu'à des Vierges, ou qui l'auroient été deux fois, ou qui ne savoient pas les Lettres, ou à qui on avoit coupé quelque membre, ou qui avoient été dans la pénitence publique. Il parla ensuite de l'affaire d'Irenée, qui avoit passé d'un Siege à un autre. Nondinaire, Evêque de Barcelone, avoit désiré en mourant qu'il fût son successeur : Saint Hilaire se déclara fortement contre cette translation : les Evêques s'écrierent aussi qu'il ne falloit point souffrir qu'on violât l'ordre de l'Eglise, & qu'il falloit maintenir la discipline & les decrets du S. Siege. Cependant ces sortes de prieres, ou de désignations de successeur étoient fort ordinaires aux plus grands Saints, dit M. de Tillemont : il est vrai, ajoute-t-il, que par la crainte de l'abus, les Papes s'y sont toujours opposés. Ainsi l'abus que quelques-uns en ont fait, ne peut pas faire condamner ceux qui s'en sont servis par des vues légitimes & saintes. Quoi qu'il en soit, le Pape envoya, aux Evêques d'Espagne qui lui avoient écrit là dessus, les Actes du Concile de Rome, où la translation d'Irenée avoit été rejettée, sur ce que Nondinaire l'avoit demandé pour son successeur dans son Testament, attendu la défense si souvent réitérée dans

les Canons, de passer d'un Evêché à un autre. *Conc. Tom. IV. p.* 1060.

ROME (C. de) l'an 484, fin de Juillet, tenu par le Pape Felix III. Il s'y trouva soixante-sept Evêques. On y condamna Acace, Patriarche de Constantinople, qui avoit fait beaucoup de maux à l'Eglise, par sa grande union avec les Hérétiques: c'est lui qui engagea l'Empereur Zenon à faire l'Henotique: c'étoit une espece de formulaire, dressé pour réunir tous ceux qui étoient hors de l'Eglise, & rempli de diverses propositions que les Catholiques & les Hérétiques avouoient également. Elle ne contenoit pas effectivement l'hérésie d'Eutychez, mais elle ne la condamnoit pas non plus; au contraire elle la favorisoit, en ruinant l'autorité du Concile de Calcédoine, & en ouvrant la porte de la Communion aux Eutychiens. Cette piece causa un schisme effroyable dans l'Eglise. Quantité d'Evêques furent chassés de leurs Sieges, pour ne l'avoir pas voulu signer. On croit que ce fut Acace lui-même qui l'avoit composée: outre cela il avoit embrassé la Communion de Pierre Monge, très-méchant homme, & grand persécuteur des Orthodoxes, car il étoit Eutychien: il disoit anathême au Concile de Calcédoine: après la mort de Timothée Elure, il s'étoit fait ordonner Evêque d'Alexandrie, par un Evêque hérétique, déposé de l'Episcopat: étant revêtu de cette nouvelle dignité, il commit toute sorte de violences. Acace avoit encore obligé par menaces les Légats du Pape Vital, & Misene, à communiquer avec Pierre Monge.

Après que le Concile eut vérifié qu'Acace étoit très-coupable, il le déposa & l'anathématisa. Il priva aussi les Légats de la dignité Episcopale & de la Communion des Mysteres. La Sentence de condamnation ne porte en tête que le nom de Felix; elle fut néanmoins signée des soixante-sept Evêques; car selon une ancienne coutume, toutes les fois qu'il se tenoit en Italie un Concile, particulierement sur la Foi, les décisions qui s'y formoient au nom de tous les Evêques d'Italie, ne portoient que le nom du Pape. On dressa un acte de cette condamnation, & cet acte fut une Lettre adressée à Acace, dans laquelle Felix lui re-

proche d'avoir fait Jean Evêque de Tyr, & Hymere Prêtre : il passe delà à l'affaire de Pierre Monge ; ensuite à la maniere dont il avoit traité ses trois Légats, & il conclut ainsi : » Subissez donc par cette Sentence le » sort de ceux pour qui vous avez une si grande inclination, & soyez déposé de la dignité de l'Episcopat, » privé de la Communion catholique, & retranché du » nombre des Fideles. Sachez que vous n'avez plus ni » le nom ni le pouvoir d'un Evêque, & que vous » avez été dégradé par le jugement du S. Esprit, & » condamné par l'autorité apostolique, sans pouvoir » jamais être délié des liens de cet anathême «. Ces dernieres paroles, dit M. de Tillemont, sont extraordinaires: on peut les expliquer, en sous entendant, à moins qu'il ne reconnût ses fautes, & n'en demandât pardon.

Outre cette Lettre, Felix fit un autre Acte pour être affiché : il porte que la Sentence du Ciel a privé Acace du Sacerdoce, pour avoir méprisé les deux Monitions qu'on lui avoit faites, & avoir emprisonné le Pape en la personne de ses Légats : ainsi, ajoute Felix, si un Evêque, un Ecclésiastique, un Moine, ou un Laïque communique avec lui, après cette dénonciation, qu'il soit anathême, & puni par le S. Esprit, *Sancto Spiritu exequente.*

Il semble, ajoute le même Historien, que ce Concile pouvoit se contenter de prononcer contre Acace seul, sans rompre, comme il fit, la Communion avec ceux qui demeuroient dans celle d'Acace. Car ce fut là proprement ce qui causa un malheureux schisme pendant trente-cinq ans, & divisa l'Orient d'avec l'Occident : en effet, Acace apprenant que le Pape se séparoit de lui, se sépara aussi du Pape, & ôta son nom des Dyptiques : en sorte que plusieurs Saints qui fleurissoient alors dans l'Orient, comme S. Sabas, S. Théodose, &c. paroissoient n'avoir point de Communion avec l'Eglise Romaine, quoique cette même Eglise ne laisse pas aujourd'hui de les reconnoître pour Saints.

Les Défenseurs d'Acace ont allegué, à la vérité, qu'il n'avoit jamais rien dit contre la Foi, mais aussi il étoit d'autant plus coupable d'avoir reconnu la véri-

té, & de s'être uni à ceux qui la combattoient. *Tom. IV. Conc. p.* 1060 & 1072. *Till.*

ROME (C. de) l'an 485, par le même Pape Felix, assisté de quarante-deux Evêques. Ce Concile fut tenu au sujet de l'Eglise d'Antioche, peu après l'expulsion de Calendion, & le rétablissement de Pierre le Foulon. Les Evêques y renouvellerent, par leurs signatures, les anathêmes déja prononcés par le S. Siege, contre Pierre Monge, Pierre le Foulon & Acace. Le Concile adressa pour cet effet aux Prêtres & Abbés de Constantinople, une Lettre par laquelle il déclare que cette condamnation a été résolue par tout le Concile précédent; il envoie la Sentence qui avoit été rendue contre Acace, demandant qu'elle soit exécutée avec courage, & il la confirme par un nouvel anathême. Le Concile fit dans cette Lettre quelque déclaration de sa foi, pour montrer qu'il suivoit les dogmes du Concile de Nicée, du premier d'Ephese & de celui de Calcédoine, mais cet endroit est perdu. Il la finit en gémissant de ce qu'Acace, au lieu de s'humilier, faisoit encore de plus grands crimes qu'auparavant, comme on le voyoit par ce qui venoit de se passer à Antioche.

On doit remarquer ici, que l'Eglise se trouvoit alors déchirée par un schisme déplorable. L'Occident ne vouloit point avoir de Communion avec l'Orient, à moins qu'on n'anathématisât, non-seulement Nestorius, Eutychez & Dioscore, mais aussi Monge & Acace. Dans l'Orient, on voyoit l'Egypte & la Lybie faire un corps de Communion à part, avec Pallade d'Antioche; & le reste de l'Orient en faisoit un autre. Voilà l'état où les intrigues d'Acace, & la légereté de l'Empereur Zenon avoient réduit l'Eglise. *Tom. IV. Conc. p.* 1127.

ROME (C. de) l'an 487, au mois de Mars, sous le Pape Felix, tenu dans la Basilique de Constantin, pour la réconciliation de ceux qui étoient tombés en Afrique dans la cruelle persécution d'Huneric Roi des Vandales. Quarante-quatre Evêques s'y trouverent, assistés de soixante-seize Prêtres. Le Pape y proposa d'abord le sujet de son affliction; mais on ne voit point ce qui fut résolu dans ce Concile; & la suite des Actes

ne porte autre chose qu'une Lettre du Pape à tous les Evêques. Cette Lettre, qui est un monument précieux de l'antiquité sur la Pénitence, nous fait comprendre que l'Eglise Romaine conservoit encore toute la rigueur de l'ancienne discipline, & qu'elle étoit persuadée qu'il faut traiter les pécheurs avec force & en même-tems avec bonté : car, dit ce Pape, lorsque nous prolongeons la satisfaction & la pénitence du pécheur, nous avons la gloire & la joie de trouver son ame plus pure & mieux disposée à recevoir le pardon : il faut rompre les filets du Démon, & en tirer les ames qu'il y a enfermées : mais pour cela, il faut appliquer à leurs plaies les remedes qui y sont propres, de peur que si on veut les fermer avant le tems, non-seulement cela ne serve de rien à des personnes attaquées d'une peste mortelle, mais encore que les medecins ne se rendent aussi coupables que les malades, pour avoir traité trop legerement un mal si pernicieux.

La disposition générale que ce Pape demande à tous les Pénitens, c'est, 1°. De confesser sincerement leurs fautes, & d'être persuadés, que celui qui trompe se trompe lui-même, parceque la facilité des hommes n'affoiblit en aucune maniere la justice du Tribunal suprême : 2°. D'être humiliés, de se pleurer sincerement eux-mêmes, de renoncer à toute délicatesse pour embrasser les jeûnes, les gémissemens & les autres pratiques salutaires de pénitence qu'on leur prescrira.

Il descend ensuite dans le détail : il ordonne que les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui auront consenti à être rebaptisés, ou volontairement, ou même par la violence des tourmens, demeureront soumis à la pénitence jusqu'à la mort, privés de la grace de prier avec les Fideles, & même avec les Catéchumenes : il leur accorde seulement la Communion laïque à la mort. A l'égard des autres Ecclésiastiques, les Moines, les Vierges, les Séculiers qui, étant tombés sans y être contraints, seront touchés d'un véritable désir de se relever ; il ordonne qu'ils passeront trois ans dans le rang des Catéchumenes, & sept dans celui des Pénitens ; qu'ils s'humilieront sous la main des Prêtres, sans rougir de baisser la tête devant le Dieu qu'ils n'ont pas

rougi de renoncer, & qu'ils seront deux ans à prier avec les Laïques, sans offrir aucune oblation. Que si les mêmes personnes sont tombées par la violence des tourmens, il les admet à la participation du Sacrement par l'imposition des mains, après une pénitence de trois ans. Il paroît soumettre à la même peine ceux que les Ariens avoient baptisés malgré eux; & cela paroît juste à l'égard de ceux qui ensuite étoient entrés dans la Communion des Ariens.

A l'égard des Enfans, Clercs, ou Laïques, il ordonne qu'ils passeront quelque tems sous l'imposition des mains, & qu'on leur rendra ensuite la Communion; mais que ni eux, ni qui que ce soit baptisé, ou rebaptisé hors de l'Eglise Catholique, ne pourra être admis à la Cléricature; que les Catéchumenes qui auront reçu le Baptême des Ariens, seront trois ans avec les Ecoutans; puis auront la permission de prier avec les autres Fideles, jusqu'à ce qu'ils reçoivent la grace de la Communion. Comme la regle générale est de donner l'Eucharistie aux Pénitens qui la demandent à la mort, le Pape ordonne qu'on la leur accordera, & que tout Prêtre pourra le faire; mais que si ces personnes reviennent après en santé, elles demeureront dans la seule Communion des prieres, jusqu'à ce qu'elles aient achevé le tems qui leur est prescrit pour la pénitence: en quoi il cite, comme en divers autres endroits, le Concile de Nicée. *Tom. IV. Conc. p.* 1076.

ROME (C. de) l'an 495, sous le Pape Gelase, composé de quarante-cinq Evêques, & de cinquante-huit Prêtres. Misene, Légat, Prévaricateur à Constantinople en 484, y présenta une Requête, par laquelle il demandoit miséricorde, attendu sa vieillesse. Le Pape ordonna qu'on le fît entrer: il se prosterna, & obtint d'être admis dans la Communion & dans la Dignité sacerdotale. Vital, l'autre Légat, étoit mort quelque tems auparavant. *Tom. IV. C. p.* 1269.

ROME (C. de) l'an 496, sous le même Pape, & composé de soixante-dix Evêques. On y fit un decret qui contient le Catalogue des Saintes-Ecritures: il est conforme à celui qui est reçu aujourd'hui dans l'Eglise Catholique. Après les Livres inspirés, dit ce même decret,

l'Eglise reçoit les quatre Conciles généraux, de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcédoine, & après eux les Conciles autorisés par les Peres : ensuite les ouvrages de S. Cyprien, de S. Athanase, de S. Gregoire de Nazianze, de S. Basile, de S. Cyrille d'Alexandrie, de S. Jean Chrysostôme, de S. Hilaire, de S. Ambroise, de S. Augustin, de S. Jerôme, de S. Prosper, & la Lettre du Pape S. Leon à Flavien. Entre les Apocryphes, le decret nomme ceux de Fauste de Riez. Le Pape Gélase fait ensuite la distinction de la Puissance Ecclésiastique & Séculiere, en ces termes : l'Empereur n'a pas le nom de Pontife, ni le Pontife la Dignité royale. Dieu a séparé les fonctions de l'une & de l'autre puissance, afin que les Empereurs Chrétiens eussent besoin des Pontifes pour la vie éternelle, & que les Pontifes suivissent les ordonnances des Empereurs pour les choses temporelles. *Tom. IV. C.*

ROME (C. de) l'an 499, premier Mars. Le Pape Simmaque, qui venoit d'être élu, assembla ce Concile. Ce fut, selon ce qu'il dit lui-même, pour chercher les moyens les plus puissans de retrancher les brigues des Evêques, & les tumultes populaires qui arrivoient dans l'élection du Pape. On y fit plusieurs decrets sur cette matiere. Soixante-treize Evêques & soixante-sept Prêtres y souscrivirent. *Tom. IV. C. p.* 1312.

ROME (C. de) l'an 500, sous le même Pape. On y donna, à l'Antipape Laurent, l'Evêché de Nocera, pour faire cesser le Schisme. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 502, sous le même. On y abolit la Loi d'Odoacre; elle portoit défense de faire l'élection du Pape, sans le consentement du Roi d'Italie; & on y fit quelques decrets pour empêcher l'aliénation des biens de l'Eglise.

ROME (C. de) l'an 503, appellé *Synodus Palmaris*, peut-être à cause du lieu où il fut tenu. Le Pape Simmaque y fut déclaré, par cent quinze Evêques, déchargé, quant aux hommes, des accusations intentées contre lui devant le Roi Théodoric, & laissant le tout au jugement de Dieu. Le Concile ordonna que le même Pape administreroit les divins Mysteres, & que les Fideles recevroient de lui la Sainte Communion. Soixante

ſeize Evêques ſouſcrivirent à ce Jugement. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 504. On y lut, avec l'approbation du Concile, l'apologie du Pape Simmaque, par Ennodius. *Tom. IV. C. p.* 1364.

ROME (C. de) la même année, ſous Simmaque, composé de quatre-vingts Evêques, de trente-ſept Prêtres & de quatre Diacres. On y fit un decret contre les Uſurpateurs des biens de l'Egliſe. Ils y furent anathématiſés comme des Hérétiques manifeſtes, s'ils ne les reſtituoient. *Ib. p.* 1333.

ROME (C. de) l'an 531, 7 Décembre, par le Pape Boniface, aſſiſté de quatre Evêques, de quarante Prêtres & de quatre Diacres. Ce fut au ſujet d'Etienne de Lariſſe, Métropolitain de Theſſalie, qui, ayant été dépoſé par Epiphane de Conſtantinople, en avoit appellé au Pape. La déciſion de ce Concile nous manque. *Ib. p.* 1691.

ROME (C. de) l'an 534. On y approuva cette propoſition : *Unus è Trinitate paſſus eſt in carne.* Et les Moines Acemetes, qui la combattoient, furent condamnés & excommuniés.

ROME (C. de) l'an 591, Fevrier. Le Pape S. Gregoire y écrivit aux quatre Patriarches une grande Lettre Synodale, où il dit qu'il reçoit & révere les quatre Conciles généraux comme les quatre Evangiles. Il ajoute ici, qu'il porte le même reſpect au cinquieme. C'eſt ce qu'il avoit déja écrit auparavant aux Evêques d'Iſtrie, qui ne recevoient point ce dernier. Il les invitoit de venir à Rome : ce qu'ils refuſerent ; & ils écrivirent, ſur ce ſujet, à l'Empereur Maurice, qui pria S. Gregoire de laiſſer ces Evêques en repos, juſqu'à ce que l'Italie fût plus tranquille.

ROME (C. de) l'an 595, 5 Juillet, ſous le Pape S. Gregoire. Il y propoſa ſix Canons que vingt-deux Evêques, trente-trois Prêtres, aſſis comme les Evêques, & les Diacres debout, approuverent. On y abſout Jean, Prêtre de Calcédoine, qui avoit appellé au Pape de la condamnation que Jean de Conſtantinople, ſurnommé le Jeûneur, avoit portée contre lui. Les Députés de Jean, qui ſuivoient cet appel, y furent déboutés. Le Prêtre Marinian y fut élu Evêque de Ravenne. *Tom. V. C. p.* 1198.

ROME (C. de) l'an 600, Octobre, sous le même Pape. On y condamna un Imposteur Grec, nommé André. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 601, 5 Avril, sous le même. On y fit, en faveur des Moines, une constitution qui fut souscrite par vingt-un Evêques. *Id.*

ROME (C. de) l'an 606, sous le Pape Boniface III, assisté de soixante-douze Evêques, de trente-quatre Prêtres, des Diacres & de tout le Clergé. Il y fut défendu, sous peine d'anathême, que, du vivant du Pape, ou de quelqu'autre Evêque, personne ne fût assez hardi pour parler de son successeur. *Id.*

ROME (C. de) l'an 610, 27 Février, tenu en faveur des Moines, contre ceux qui prétendoient, qu'étant morts au monde, ils ne pouvoient exercer aucun ministere Ecclésiastique.

ROME (C. de) l'an 639. Le Pape Séverin y condamna l'Ecthese d'Héraclius. *V.* CONSTANTINOPLE, an 639.

ROME (C. de) l'an 648. On croit que dans ce Concile, le Pape Théodore déposa Paul de Constantinople, & qu'il y anathématisa Pirrus, dont il souscrivit la Sentence avec le précieux Sang de Jesus-Christ, mêlé d'encre. *V.* CONSTANTINOPLE, 639, & AFRIQUE, 645. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 667, Décembre. Le Pape Vitalien y renvoya absous Jean, Evêque de Lappe, qui avoit été condamné par un Concile de l'Isle de Crete.

ROME (C. de) l'an 679, Octobre, sous le Pape Agathon, à la tête de plus de cinquante Evêques. On y traita de l'affaire de saint Vilfrid, qui prenoit la qualité d'Evêque de Saxe. On le fit entrer: il se plaignit qu'on l'avoit déposé injustement en Angleterre, & qu'on avoit ordonné trois Evêques à sa place. Le Concile le rétablit dans son Evêché, & ordonna que ceux qui avoient été mis irréguliérement seroient chassés; mais que les Evêques, qu'il choisiroit pour lui aider, seroient ordonnés par l'Archevêque, sous peine de nullité, de déposition, & d'anathême. Ayant tout considéré, dirent les Evêques, nous ne le trouvons convaincu canoniquement d'aucun crime qui mérite la déposition. *T. VI. C. p.* 579.

ROME (C. de) l'an 680, 27 Mars, ſous le même Pape, à la tête de cent vingt-cinq Evêques. Saint Vilfrid étoit de ce nombre. On y envoya des Députés à Conſtantinople pour le Concile général, avec une Lettre du Pape, & une autre du Concile à l'Empereur Conſtantin Pogonat. Il ne nous reſte de ce Concile que ces deux Lettres. Le Pape, dans la ſienne, y explique la Foi de l'Egliſe, ſur la Trinité & l'Incarnation, principalement la queſtion des deux volontés, ſur laquelle il dit nettement que les trois Perſonnes Divines, n'ayant qu'une nature, n'ont auſſi qu'une volonté; mais qu'en Jeſus-Chriſt, comme il y a deux natures, il y a pareillement deux volontés & deux opérations. Il prouve la diſtinction des deux volontés par les paſſages des Peres Grecs, en Original, & des Peres Latins, traduits en Grec. La Lettre Synodale eſt auſſi en ſon nom, & en celui de toutes les Provinces de l'Occident. Elle contient en ſubſtance les mêmes choſes que la Lettre du Pape. *Id. p.* 630 *& ſeq.*

ROME (C. de) l'an 703 ou 704, ſous le Pape Jean VI. On y examina les plaintes de ſaint Vilfrid & des Députés de l'Archevêque de Cantorbéri; & l'on tint, pour cette affaire, pendant quatre mois, ſoixante-dix Congrégations. Saint Vilfrid y fut pleinement juſtifié & renvoyé à ſon Egliſe par le Pape, qui en écrivit à Ethelrede, Roi des Merciens, & à Alfrede, Roi de Northumbre. Saint Vilfrid étant de retour en Angleterre, on y tint, près d'une riviere, en pleine campagne, un Concile où le Roi aſſiſta avec ſes Seigneurs, les Evêques & les Abbés. On y lut les Lettres du Pape; &, après une mûre délibération, le Concile décida que tous les Evêques, le Roi & les Seigneurs feroient une paix véritable avec l'Evêque Vilfrid, & qu'ils lui rendroient ſes deux Monaſteres avec leurs revenus.

ROME (C. de) l'an 721, 5 Avril, ſous Grégoire II. On y fit dix-ſept Canons, dont pluſieurs regardent les Mariages illégitimes avec des femmes conſacrées à Dieu. Ainſi on anathématiſa celui qui épouſeroit une femme dont le mari avoit été ordonné Prêtre: car il étoit défendu à cette femme de ſe marier, même après la mort de ſon mari. On condamna celui qui épouſe une Diaco-

nesse, une Religieuse, sa Commere, la femme de son frere, sa niece, la femme de son pere ou de son fils, sa cousine, sa parente, ou son alliée, & celui qui aura enlevé une veuve ou une fille. *T. VI. C. p.* 1455.

ROME (C. de) l'an 732, composé de quatre-vingt-treize Evêques. On y ordonna que, quiconque mépriseroit l'usage de l'Eglise, touchant la vénération des saintes Images; quiconque les ôteroit, les détruiroit, les profaneroit, ou en parleroit avec mépris, seroit privé du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & séparé de la Communion de l'Eglise. Ce Décret fut souscrit solemnellement par tous ceux qui assistoient au Concile; & on y joignit les autorités des Papes précédens. *Anast. in Greg. III. sup. n.* 8. 9.

ROME (C. de) l'an 745, 25 Octobre, sous le Pape Zacharie, assisté de sept Evêques, de dix-sept Prêtres & du Clergé de Rome. On y déposa Adalbert & Clément, du Sacerdoce, avec anathême. On y condamna au feu les écrits du premier comme impies & insensés. *T. VI. C. p.* 1556.

ROME (C. de) l'an 769, sous le Pape Etienne III, & composé de douze Evêques de France, de plusieurs autres de Toscane, de Campanie, & du reste de l'Italie. On y condamna, à une pénitence perpétuelle, le faux Pape Constantin. On y brûla les Actes du Concile qui avoit confirmé son élection, & on fit un Décret touchant l'élection du Pape, avec défense de la troubler. On ordonna que les Reliques & les Images des Saints seroient honorées suivant l'ancienne tradition, & on anathématisa le Concile tenu en Grece depuis peu contre les Images. Ce Concile fit un Décret portant défense, sous peine d'anathême, de promouvoir à l'Episcopat aucun Laïque, ni aucun Clerc qui ne seroit pas monté par dégrés au rang de Diacre, ou de Prêtre Cardinal. *Tom. VI. C. p.* 1722.

ROME (C. de) l'an 799, sous le Pape Léon III, assisté de cinquante-sept Evêques. On y condamna l'écrit de Félix d'Urgel contre Alcuin; & on y excommunia Félix lui-même, s'il ne renonçoit à l'hérésie dans laquelle il étoit retombé.

ROME (C. de) l'an 826, sous le Pape Eugene II,

à la tête de soixante-deux Evêques, la plupart, des Provinces soumises aux François, dix-huit Prêtres, six Diacres, & de plusieurs autres Clercs. Un Diacre lut, au nom du Pape, un petit discours pour servir de Préface aux Canons. On en fit trente-huit, la plupart pour la réformation du Clergé.

ROME (C. de), l'an 848. Le Pape Léon y déclara aux Evêques Bretons, qu'aucun Evêque ne doit rien prendre pour conférer les Ordres, sous peine de déposition; mais il ne les déposa point pour le passé, & il les renvoya, après leur avoir donné différens avis. *V.* Conc. de Bretagne, an 848. *Tome VIII. C. p.* 30.

ROME (C. de) l'an 853, 8 Décembre, sous Léon IV, à la tête de soixante-sept Evêques. On y publia quarante-deux Canons, dont les trente-huit premiers sont du Concile tenu par Eugene II, en 826, avec quelques additions: les quatre derniers sont nouveaux. On y déposa le Prêtre Anastase, Cardinal de l'Eglise Romaine, du titre de saint Marcel. *Ib. p.* 101.

ROME (C. de) l'an 861, contre Jean de Ravenne, qui se soumit enfin au jugement du Pape, & fut rétabli dans sa Communion.

ROME (C. de) l'an 863, Janvier. Le Pape Nicolas, affligé des maux & de la persécution que faisoit Photius, convoqua ce Concile. On y condamna tout ce qui avoit été fait contre saint Ignace à Constantinople, en 961. On y déposa, & on y excommunia un Légat du Pape: on remit à un autre Concile le jugement de l'autre Légat qui étoit absent. Et, sur le fond de l'affaire de Constantinople, le Concile prononça une Sentence conçue de cette sorte: Que Photius, qui a tenu le parti des Schismatiques, & qui a quitté la Milice séculiere pour être ordonné Evêque par Grégoire de Syracuse, condamné depuis long-tems; qui, du vivant de notre confrere Ignace, Patriarche de Constantinople, a usurpé son Siege, & est entré dans la Bergerie, comme un Voleur; qui a osé déposer dans un Concile, & anathématiser Ignace; qui a corrompu les Légats du saint Siege contre le droit des gens; qui a relégué les Evêques qui n'ont pas voulu communiquer avec lui; qui persécute l'Eglise d'aujourd'hui, & ne cesse de faire souffrir toute

toutes ſortes de maux à notre Frere Ignace, ſoit privé de tout honneur ſacerdotal & de toute fonction cléricale, par l'autorité de Dieu tout-puiſſant, des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, de tous les Saints, des ſix Conciles généraux, & du jugement que le Saint-Eſprit prononce par nous, &c. Nous rétabliſſons notre Frere Ignace dans ſa dignité & ſes fonctions, &c. *Id. p.* 481.

ROME (C. d') l'an 864. On y caſſa le Concile de Metz, tenu en faveur de Lothaire. Theugand de Treves & Gonthier de Cologne furent dépouillés de toute puiſſance Epiſcopale : les Evêques, qui avoient tenu ce Concile avec eux, déposés, mais à condition d'être rétablis, s'ils reconnoiſſoient leurs fautes ; ce qu'ils ne firent pas, car ils continuerent leurs fonctions. *C. Rom. Tome VIII. p.* 767.

ROME (C. d') l'an 868, ſous le Pape Adrien. On y releva la témérité de Photius, d'avoir oſé condamner Nicolas. On ordonna que le Conciliabule fût ſupprimé, brûlé & chargé d'anathême, comme rempli de toute fauſſeté. Le Pape Adrien avoua qu'Honorius avoit été anathématiſé après ſa mort ; mais, ajouta-t-il, il faut ſavoir qu'il avoit été accuſé d'héréſie, qui eſt la ſeule cauſe pour laquelle il eſt permis aux inférieurs de réſiſter à leurs Supérieurs ; & toutefois aucun, ni Patriarche, ni Evêque, n'auroit eu droit de prononcer contre lui, ſi l'autorité du ſaint Siege n'avoit procédé. Enfin, le Pape condamna au feu les écrits de Photius, en le chargeant lui-même d'anathême. Cette Sentence fut ſouſcrite par trente Evêques, dont les deux premiers ſont le Pape Adrien, & l'Archevêque Jean, Légat du Patriarche Ignace. *Tome VIII. C. p.* 1087.

ROME (C. de) l'an 877, Février. Il ne nous en reſte que la confirmation de l'élection de l'Empereur Charles-le-Chauve. *Ann. S. Bert.* 877.

ROME (C. de) l'an 879, Mai. Le Pape Jean VIII ſe propoſoit d'y faire élire un Empereur, attendu que Carloman, Roi de Baviere, qui aſpiroit à l'être, étoit incapable d'agir par ſa mauvaiſe ſanté. Mais l'élection ne ſe fit point, & le Pape fit, par Lettres, de grands reproches à Anſperg, Archevêque de Milan, de n'être pas venu à ce Concile. *Ep.* 153.

Ee

ROME (C. de) l'an 879, Août. Le Pape y reconnut Photius pour Patriarche de Constantinople, contre toutes les regles de la discipline de l'Eglise, (c'étoit après la mort de saint Ignace), usant, dit-il, d'indulgence avec lui, à cause des circonstances du tems; car il vouloit engager l'Empereur Basile, dont Photius, par ses artifices, avoit regagné les bonnes graces, à secourir l'Italie, & sur-tout Rome, contre les Sarrasins. Il lui écrivit plusieurs Lettres, & il envoya un troisieme Légat, pour se joindre aux deux qui étoient déja à Constantinople, avec une instruction souscrite par dix-sept Evêques. *Tome VIII. Conc. p.* 1478.

ROME (C. de) l'an 879, 15 Octobre. On y déposa Ansperg, Archevêque de Milan; & le Pape écrivit à l'Eglise de Milan, d'élire un autre Evêque à sa place. *Ibid.*

ROME (C. de) l'an 881. Le Pape y excommunia Athanase, Evêque de Naples.

ROME (C. de) l'an 896 ou 897. C'est dans ce Concile que le Pape Etienne VI fit apporter le corps du Pape Formose qu'il avoit fait déterrer; qu'il lui reprocha d'avoir quitté l'Evêché de Porto, pour usurper celui de Rome, comme s'il avoit pu l'entendre : il le condamna ensuite, le dépouilla des habits sacrés dont on l'avoit revêtu, lui fit couper trois doigts, & enfin la tête, & fit jetter le corps dans le Tibre. Etienne y déposa aussi tous ceux que Formose avoit ordonnés. Mais ce Pape porta bientôt la peine de ces horribles violences, car il fut chassé par le parti contraire, mis en prison, & ensuite étranglé. *Tome IX. C. p.* 336. *Luitpr. l.* 1. *c.* 8.

ROME (C. de) l'an 898, tenu par Jean IX, en présence de l'Empereur Lambert. On y cassa tout ce qui avoit été fait au Concile précédent de l'an 897. On y rétablit la mémoire de Formose, & les Evêques qu'Etienne avoit déposés. Sergius & ses compagnons y furent condamnés avec défenses de les rétablir. L'élection de Lambert y fut confirmée, avec le Décret qui porte que le Pape ne pourra être sacré qu'en présence des Députés de l'Empereur. *Mus. Ital. Mabil. T. I. p.* 86.

ROME (C. de) l'an 949, tenu par le Pape Agapit, pour y confirmer la condamnation de l'Archevêque Hugues, prononcée au Concile d'Ingelheim : il y excommunia le Prince Hugues son oncle, jusqu'à ce qu'il satisfît au Roi Louis. *Frodo. Chr. 949.*

ROME (C. de) l'an 963, 4 Décembre, tenu par l'Empereur Othon, à la priere des Romains, pour la déposition du Pape Jean XII, accusé d'un grand nombre de crimes. Les Archevêques de Milan, de Ravenne & de Brême y étoient en personne : il s'y trouva aussi trois Evêques d'Allemagne, & les autres de diverses parties de l'Italie, treize Prêtres Cardinaux, trois Diacres, plusieurs autres Clercs, & quelques Laïques des plus nobles, avec toute la Milice de Rome.

La Séance se tint dans l'Eglise de Saint Pierre. On examina les accusations dont le Pape Jean XII étoit chargé. On le déposa, & on élut unanimement en sa place Léon VIII, homme d'un mérite connu : il fut ordonné Pape avec toutes les cérémonies accoutumées. Au reste, nous n'avons point les Actes de ce Concile ; & ainsi on ne peut en juger que sur le récit de Luitprand, qu'on peut voir à la fin de son Histoire. *l. VI. c. 7. Tom. IX. C. p. 648.*

ROME (C. de) l'an 964, (non reconnu). Le Pape Jean XII y déposa Léon VIII, par une procédure encore moins réguliere que celle du Concile précédent. Léon VIII absent y fut condamné dans la premiere Session, sans avoir été cité une seule fois, sans qu'il eût paru contre lui d'accusateurs, ni de témoins. *Tome IX. Conc. p. 653.*

ROME (C. de) l'an 964, Juin. (non reconnu). Léon VIII y déposa Benoît V, qui avoit été élu après la mort de Jean XII. Ce dernier avoit été assassiné de nuit hors de Rome. En ce Concile, Benoît se jetta aux pieds de Léon VIII, criant qu'il avoit péché, & qu'il étoit usurpateur du saint Siege. On le laissa dans l'ordre de Diacre, en l'envoyant en exil. Le Concile, composé d'Evêques Italiens, Lorrains & Saxons, fit ensuite un Décret, par lequel le Pape Léon, avec tout le Clergé, & le Peuple de Rome accorda & confirma à

Othon & à ses successeurs la faculté de se choisir un successeur pour le Royaume d'Italie, d'établir le Pape, & de donner l'investiture aux Evêques ; en sorte qu'on ne pourroit à l'avenir élire ni Patrice, ni Pape, ni Evêque sans son consentement ; le tout, sous peine d'excommunication, d'exil perpétuel & de mort. En ce Concile, la puissance temporelle étoit jointe à la spirituelle. *D. M. Tom. IX. Conc. p. 659. ex Luitpr.*

ROME (C. de) l'an 971. On y confirma celui de Londres, de la même année.

ROME (C. de) l'an 993, 31 Janvier. On y canonisa Saint Udalric, après qu'on eût entendu le récit de ses miracles, que Lintolfe, Evêque d'Ausbourg y fit lire : il y avoit vingt ans qu'il étoit mort. C'est le premier acte de canonisation qui soit connu, & dont nous ayons la Bulle du Pape, signée par Jean XV, par cinq Evêques des environs de Rome, neuf Prêtres-Cardinaux, trois Diacres. Ce fut peut être dans le même Concile que le Pape cassa la déposition d'Arnoul de Reims, & l'Ordination de Gerbert. *Ib. p. 741.*

ROME (C. de) l'an 996, tenu au sujet de S. Adalbert, qui avoit quitté son Evêché de Prague, à cause de l'indocilité de son Peuple : on attribue à ce Concile, mais à tort, l'institution des sept Electeurs pour l'élection de l'Empereur. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 998, tenu par le Pape Grégoire V, assisté de vingt-huit Evêques, en présence de l'Empereur Othon III, & de Gerbert, Archevêque de Ravenne. On y fit huit Canons, dont le premier porte, que le Roi Robert quittera Berthe, sa parente, qu'il a épousée contre les Loix, & qu'il fera sept ans pénitence, suivant les dégrés prescrits dans l'Eglise : le tout, sous peine d'anatheme. Le Roi Robert n'obéit pas si-tôt à l'ordonnance de ce Concile, & garda Berthe encore deux ou trois ans. *T. IX. C. p. 772.*

ROME (C. de) l'an 1001, tenu sous Gilbert ou Sylvestre II, & composé de dix-sept Evêques d'Italie, & de trois d'Allemagne, en présence de l'Empereur. Saint Bernouard, Evêque d'Hildesheim y fut confirmé dans la possession du Monastere de Gandésem, avec tou-

tes ses dépendances : le Pape lui rendit l'investiture de ce Monastere, que l'Archevêque de Mayence avoit ôté à Saint Bernouard : ce qu'il fit en lui donnant le bâton Pastoral.

ROME (C. de) l'an 1002, 3 Decembre, tenu par le Pape Silvestre II, au sujet de l'Abbaye de Perouse, que l'Evêque Conon fut obligé de ceder au Pape, pour avoir la paix avec l'Abbé. *Tom. IX. Conc p.* 1246.

ROME (C. de) l'an 1047, Janvier, par le Pape Clement II, sur la contestation pour la presséance entre l'Archevêque de Ravenne, & celui de Milan : chacun prétendoit être assis près du Pape au côté droit : on opina en faveur de l'Eglise de Ravenne. On y commença à vouloir extirper la simonie qui regnoit impunément dans tout l'Occident. *Ib. p.* 1251.

ROME (C. de) l'an 1049, 26 Mars, sous Leon IX, & composé des Evêques d'Italie & de Gaule. On y déclara nulles toutes les Ordinations des Simoniaques ; mais comme cela excita un grand tumulte, le Pape suivit le decret de Clement II, savoir, que ceux qui étoient ordonnés par les Simoniaques, pourroient exercer leurs fonctions après quarante jours de pénitence. *Ib. p.* 1049.

ROME (C. de) l'an 1050, Avril. Ce Concile fut très nombreux. Le Pape Léon IX, à qui l'hérésie de Berenger avoit été déferée, fit lire devant tout le Concile sa premiere Lettre à Lanfranc, célebre Moine de l'Abbaye du Bec, en Normandie, touchant l'Eucharistie. On vit que Berenger recevoit Jean Scot, condamnoit Pascase & avoit des sentimens contraires à la foi touchant l'Eucharistie. On prononça une Sentence, par laquelle il fut privé de la Communion de l'Eglise. Ensuite, Lanfranc qui étoit soupçonné, quoiqu'injustement, d'adopter les erreurs de Berenger, expliqua ses sentimens avec tant de netteté & de force, qu'il fut approuvé du Pape & de tout le Concile.

ROME (C. de) l'an 1051, après Pâque, par le Pape Leon IX. Il y excommunia pour adultere l'Evêque de Verceil, qui étoit absent : mais ayant ensuite promis satisfaction, il fut rétabli dans ses fonctions. On rapporte à ce Concile un décret du même Pape, por-

tant que les femmes, qui dans l'enceinte des murs de Rome se feroient prostituées à des Prêtres, seroient à l'avenir adjugées au Palais de Latran comme esclaves : ce qui fut depuis étendu aux autres Eglises. *Fl. Herman. an.* 1051.

ROME (C. de) l'an 1053, après Pâque, par le même Pape : il ne reste de ce Concile que la Lettre aux Evêques de Venetie & d'Istrie, en faveur de Dominique, Patriarche de Grade, ou la nouvelle Aquilée, portant qu'elle sera reconnue Métropole de ces deux Provinces, suivant les Privileges des Papes. *Fl.*

ROME (C. de) l'an 1057, 18 Avril, appellé GENERAL, par le Pape Etienne IX. En ce Concile, Victor II excommunia Guifrad de Narbonne, pour crime de simonie.

Il y eut aussi dans la même année plusieurs Conciles tenus à Rome par le même Pape, pour empêcher les Mariages des Prêtres & des Clercs. *Hist. de Langued. Tom. II. p.* 198. *Petr. Dam. Opusc.* 18. *c.* 7.

ROME (C. de) l'an 1059, Avril, sous le Pape Nicolas II, assisté de cent treize Evêques, des Abbés, des Prêtres & des Diacres. Il y fit sur l'élection des Papes un discours, suivi d'un décret à ce sujet : Nous ordonnons, dit-il, suivant l'autorité des Peres, que le Pape venant à mourir, les Evêques-Cardinaux traitent ensemble, les premiers, de l'élection ; qu'ils y appellent ensuite les Clercs Cardinaux, & enfin que le reste du Clergé & du Peuple y donne son consentement. En ce Concile on fit encore XIII Canons : le IVe ordonne la vie commune aux Clercs : & on croit qu'il est l'origine des Chanoines réguliers. Le voici : Nous ordonnons que les Prêtres & les Diacres qui garderont la continence, mangent & dorment ensemble près des Eglises pour lesquelles ils sont ordonnés, & qu'ils aient en commun tout ce qui leur vient de l'Eglise, & nous les exhortons de faire en sorte de mener la vie des premiers Fideles. On fit une profession de foi sur l'Eucharistie. Berenger la signa avec serment ; mais ensuite il écrivit contre, chargeant d'injures le Cardinal Humbert qui en étoit l'auteur. *Fl.*

ROME (C. de) l'an 1060, tenu par le Pape Nicolas contre les Simoniaques. Aldrede de Cantorberi y fut d'abord déposé comme simoniaque ; mais ayant été volé en chemin avec ses Compagnons, on en eut pitié à Rome, en le voyant dans l'état où les voleurs l'avoient mis, & le Pape lui rendit l'Archevêché, & lui accorda le Pallium.

ROME (C. de) l'an 1063, sous Alexandre II, & composé de plus de cent Evêques. Les Moines de Vallombreuse y accuserent de simonie Pierre, Evêque de Florence, & s'offrirent de le prouver par le feu : mais le Pape ne voulut, ni déposer l'Evêque, ni accorder aux Moines l'épreuve du feu : on y fit ensuite douze Canons, qui sont tirés presque mot pour mot du Concile de Rome, de l'an 1059. *Tom. IX. Conc. p.* 1175.

ROME (C. de) l'an 1065, tenu par le Pape Alexandre II, contre les Incestueux, & ceux qui par leur maniere de compter, soutenoient les Mariages valides dans les dégrés défendus par l'Eglise. On y examina les Loix & les Canons : on trouva que leur différente maniere de compter les dégrés de parenté venoit de leurs différens objets.

Les Loix n'ont fait mention de ces dégrés qu'à cause des successions ; les Canons à cause des Mariages : ainsi parceque la succession passe d'une personne à une autre, l'Empereur Justinien a marqué un dégré en chaque personne, mais parcequ'il faut deux personnes pour contracter mariage, les Canons ont mis deux personnes en un dégré. Justinien n'a point marqué jusqu'où s'étend la parenté, observant que l'on peut compter plus de dégrés que les six qu'il a spécifiés : mais les Canons ne comptent plus de parenté après la septieme génération. Ainsi l'une & l'autre supputation revient au même, parceque deux dégrés des Loix font un degré de Canons, en sorte que les freres, qui selon les Loix sont au second dégré, selon les Canons sont au premier dégré ; les cousins germains selon les Loix au quatrieme, selon les Canons au second : ainsi du reste. *Tom. IX. Conc. p.* 1140.

ROME (C. de) l'an 1073. Godefroy de Castillon

qui avoit acheté l'Archevêché de Milan, y fut excommunié.

ROME (C. de) l'an 1074, premiere semaine de Carême, sous le Pape Gregoire VII. Il y ordonna que ceux qui étoient entrés dans les Ordres sacrés par simonie, seroient à l'avenir privés de toute fonction; que ceux qui avoient donné de l'argent pour obtenir des Eglises les perdroient; que ceux qui vivroient dans le concubinage ne pourroient célébrer la Messe, ou servir à l'Autel pour les fonctions inférieures. *Tom. X. Conc. p.* 315.

ROME (C. de) l'an 1075, Février, sous le Pape Gregoire VII. Il s'y trouva un grand nombre d'Archevêques, d'Evêques, d'Abbés, de Clercs & de Laïques. On n'y épargna point les menaces, ni mêmes les decrets d'excommunication & de suspense. Le Roi de France, Philippe en fut menacé. On y fit un decret contre les investitures & l'incontinence des Clercs. *Ibid. p.* 344.

ROME (C. de) l'an 1076, premiere semaine de Carême. Le Pape Gregoire VII y excommunia Henri, Roi d'Allemagne. Ce Prince fut anathématisé, privé de son Royaume, & ses sujets absous du serment de fidélité. C'est la premiere fois qu'une telle sentence avoit été prononcée contre un Souverain. L'Empire fut d'autant plus indigné de cette nouveauté, dit Otton, Evêque de Frisingue, Historien très-catholique & très attaché aux Papes, qui écrivoit au siecle suivant, que jamais auparavant il n'avoit vu de pareille sentence prononcée contre aucun Empereur Romain : il dit ailleurs : » Je » ne trouve nulle part, qu'aucun d'eux ait été excom- » munié par un Pape, ou privé du Royaume «. Plusieurs Evêques de deça les Monts, furent aussi ou suspendus de leurs fonctions, ou excommuniés par Gregoire VII, dans ce Concile. 2 *Gest. Frid. c.* 1. *vj. Chr. c.* 55. *Tom. X. C. p.* 356.

ROME (C. de) l'an 1078, sous Gregoire VII, la premiere semaine de Carême. Ce Concile fut d'environ cent Evêques. On y prononça un grand nombre d'excommunications, & le Pape s'apperçut lui-même que leur multitude les rendoit impraticables : il en

restraignit donc l'usage, par un decret daté du 3 Mars. On résolut dans le même Concile, d'envoyer en Allemagne des Légats, pour y tenir une Assemblée générale, qui pût juger lequel des deux partis du Roi Henri ou de Rodolphe, avoit la justice de son côté. *Ibid. p.* 399.

ROME (C. de) l'an 1078, sous le même Pape, en Novembre. Dans ce Concile, Berenger fit une courte profession de foi, & obtint un délai jusqu'au Concile prochain : on y excommunia l'Empereur de Constantinople & plusieurs autres. Les Députés de Henri & de Rodolphe, jurerent que leurs Maîtres n'useroient d'aucune fraude pour empêcher la conférence que les Légats devoient tenir en Allemagne On y fit encore des Reglemens pour l'utilité de l'Eglise. *Ibid.*

ROME (C. de) l'an 1079, sous le même, composé de cent cinquante Evêques. On y traita la matiere de l'Eucharistie en présence de Berenger. De savans Moines disputerent contre lui; Alberic du Mont Cassin, Brunon Evêque de Segni. Berenger y fit sa profession de foi, & confessa qu'il s'étoit trompé, en disant que l'Eucharistie n'étoit que la figure du Corps de Notre-Seigneur, demanda pardon & l'obtint; mais à peine fut il arrivé en France, qu'il publia un écrit contre sa derniere profession de foi *Tom. X. C. p.* 410.

ROME (C. de) l'an 1080, sous le même, & tenu après la bataille gagnée par Rodolphe, sur Henri. On y fit plusieurs decrets, mais le plus fameux est l'excommunication du Roi Henri. Le Pape y adressa la parole à S. Pierre & à S. Paul. Entr'autres choses, il dit, faites maintenant connoître à tout le monde, que si vous pouvez lier & délier dans le Ciel, vous pouvez aussi sur la terre, ôter ou donner les Empires, les Royaumes & les Principautés, les Duchés, les Marquisats, les Comtés, & les biens de tous les hommes selon leurs mérites..... Que votre justice s'exerce si promptement sur Henri, que tous sachent qu'il ne tombera pas par hasard, mais par votre puissance, &c. On traita ensuite du différend entre l'Archevêque de Tours & l'Evêque de Dol. Le premier vouloit que la Bretagne reconnût l'Eglise de Tours pour sa Métropole;

mais le Pape ne put le terminer. On y réitéra la défense de recevoir ou de donner des investitures. On y renouvella les excommunications contre quelques Evêques, & contre les Normands, qui pilloient en Italie les terres de l'Eglise. *Fl. Chr. Sigebert. an.* 1080.

ROME (C. de) l'an 1081, sous le même Gregoire VII. Il y excommunia de nouveau Henri, & tous ceux de son parti ; & il confirma la déposition prononcée par ses Légats contre les Archevêques d'Arles & de Narbonne. *Tom. X. C. p.* 308.

ROME (C. de) l'an 1083, sous le même. Il y parla si fortement de la foi, de la morale chrétienne, & de la constance nécessaire dans la persécution, qu'il tira les larmes de toute l'assemblée : il n'y renouvella point l'excommunication contre Henri, mais il la prononça contre quiconque empêchoit ceux qui vouloient aller à Rome. En ce même Concile, on déclara nulles les Ordinations faites contre les Canons : on déclara aussi nulles les pénitences qui ne sont pas conformes aux maximes des Saints Peres. On y ordonna aux Evêques de faire enseigner les Lettres dans leurs Eglises ; & il leur fut défendu de tolérer l'incontinence des Clercs. Cependant Henri vint à Rome le 21 Mars de l'an 1084 : il y avoit sept ans que duroit cette division entre le Pape & lui. Il fit introniser l'Antipape Guibert, sous le nom de Clement III : il en reçut la Couronne Impériale le jour de Pâque, pendant que Gregoire s'étoit sauvé au Château Saint-Ange. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 1084. Le Pape Gregoire ayant été tiré du Château S. Ange par Robert Guischard, réitera dans ce Concile l'excommunication contre l'Antipape, l'Empereur Henri & ses Partisans. *Ib.*

ROME (C. de) l'an 1089, sous le Pape Urbain II, & composé de cent quinze Evêques. Guibert chassé de Rome, s'en retourna à Ravenne, dont il se nomma toujours Archevêque dans toutes les Chartres de cette Eglise, hors une seule, où il prend le nom de Clement. *Ib.*

ROME (C. de) la même année (non reconnu) & tenu par huit Cardinaux, quatre Evêques & quatre Prêtres schismatiques : Guibert étoit absent. Ils y

écrivirent une Lettre datée du 7 Août, pour s'attirer des Partiſans, mais cette Lettre fut mépriſée par tous les Catholiques. *Faſc. rer. exp. p.* 43.

ROME (C. de) l'an 1099, la troiſieme ſemaine après Pâque, par le Pape Urbain, à la tête de cent cinquante Evêques, entre leſquels étoit S. Anſelme, Archevêque de Cantorberi. On y fit dix-huit Canons, dont les onze premiers ſont mot pour mot tirés de ceux de Plaiſance, & on y prononça excommunication contre tous les Laïques qui donneroient les inveſtitures des Egliſes, & contre tous les Eccléſiaſtiques qui les recevroient. On défendit tout ce qui ſent la ſimonie, ni d'exiger aucun préſent à l'Ordination des Evêques: on ordonna que tous les Fideles jeûneroient tous les Vendredis pour leurs péchés. *Tom. X. Conc. p.* 615.

ROME (C. de) l'an 1102, Mars, par le Pape Paſcal II. Tous les Evêques de la Pouille, de la Campanie, de Sicile, de Toſcane s'y trouverent, ainſi que les Députés de pluſieurs Egliſes d'au-delà les Monts. On y anathématiſa avec ſerment toute héréſie, & on y promit obéiſſance au Pape. On y confirma auſſi l'excommunication contre l'Empereur Henri, par Gregoire VII & Urbain II; & Paſcal la publia de ſa bouche le Jeudi dans l'Egliſe de Latran, en préſence d'un peuple innombrable. *Tom. X. C. p.* 727.

ROME (C. de) l'an 1110, 7 Mars. Le Pape Paſcal II y renouvella les decrets contre les inveſtitures, & les Canons qui défendent aux Laïques de diſpoſer des biens des Egliſes. *Ib. p.* 764.

ROME (C. de) l'an 1144. Le Pape Luce II y ſoumit à l'Egliſe de Tours comme à leur Métropole, toutes les Egliſes de Bretagne, avec cette reſtriction pour celle de Dol, que tant que Geoffroy, qui en étoit Evêque, la gouverneroit, il auroit le Pallium, & ne ſeroit ſoumis qu'au Pape. La Bulle eſt du 15 Mai. Au reſte, ce différend entre Tours & Dol, ne fut entierement terminé en faveur de Tours, que par la Bulle d'Innocent III, datée du premier Juin 1199, & ſignée par dix-neuf Cardinaux.

ROME (C. de) l'an 1210. L'Empereur Othon y fut

excommunié, & ses Sujets absous du serment de fidelité : ce fut plutôt une assemblée du Pape & des Cardinaux, qu'un Concile d'Evêques. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 1227, 18 Novembre, sous le Pape Gregoire IX. Il y réitera l'excommunication qu'il avoit déja portée contre l'Empereur Frederic, le 29 Septembre, pour ne s'être point embarqué comme il l'avoit promis, pour aller au secours de la Terre-Sainte. *Ib.*

ROME (C. de) l'an 1228, sur la fin du Carême. Le Pape Gregoire IX y confirma, le Jeudi Saint, l'excommunication contre l'Empereur Frederic. Ce Prince n'en fit aucun cas : & il s'embarqua, au mois de Juin suivant, pour la Terre-Sainte, malgré la défense que le Pape lui avoit faite d'y passer comme Croisé, & jusqu'à ce qu'il fût absous des censures portées contre lui. *Ib.*

ROME (C. de) l'an 1302, sous Boniface VIII. Ce Pape y fit beaucoup de bruit, & éclata en menaces contre le Roi Philippe le Bel, mais sans en venir à exécution. On regarde seulement, comme l'ouvrage de ce Concile, la fameuse Decretale *Unam Sanctam*, » Nous » apprenons, dit le Pape, en cette Bulle, que dans l'E- » glise & sous sa puissance, sont deux glaives, le spiri- » tuel & le temporel ; mais l'un doit être employé par » l'Eglise & par la main du Pontife, & l'autre pour » l'Eglise & par la main des Rois, suivant l'ordre & la » permission du Pontife. Or il faut qu'un glaive soit » soumis à l'autre, c'est à dire la puissance temporelle » à la spirituelle, autrement elles ne seroient point or- » données, & elles doivent l'être selon l'Apôtre, &c.

Il faut soigneusement distinguer, dans cette Bulle, l'exposé & la décision, selon la remarque de M. de Fleuri. Tout l'exposé tend à prouver que la puissance temporelle est soumise à la spirituelle, & que le Pape a droit d'instituer, de corriger & de déposer les Souverains. Cependant Boniface, tout entreprenant qu'il étoit, n'osa tirer cette conséquence, qui suivoit naturellement de ses principes, ou plutôt Dieu ne le permit pas ; & Boniface se contenta de décider en général, que tout homme est soumis au Pape : vérité dont aucun Catho-

lique ne doute, pourvu qu'on restreigne la proposition à la puissance spirituelle. Le Pape Innocent III, cent ans auparavant, avouoit formellement, que le Roi de France ne reconnoît point de Supérieur pour le temporel. Cette Bulle *Unam Sanctam*, ajoute M. de Fleuri, ne porte aucun préjudice au Roi ou au Royaume de France; & c'est ainsi que le déclare une autre Bulle du Pape Clément V, du premier Février 1305; & elle ne rend point les François plus sujets à l'Eglise Romaine, qu'ils l'étoient auparavant. *Tom. XI. Conc. p. 1444. Extravag. Comm. de Major.*

ROME (C. de) l'an 1412 & 1413, sous le Pape Jean XXIII, qui avoit succédé, le 17 Mai 1410, à Alexandre V, élu à Pise. Les Députés de l'Université de Paris, qui étoient venus pour demander que l'Eglise Gallicane fût soulagée des décimes, des services & des autres secours qu'exigeoit la Cour de Rome, ne furent point écoutés, malgré leurs sollicitations. Au reste, ce Concile ne fut pas si nombreux que le Pape l'avoit espéré; & l'on n'en voit aucun autre Acte que la condamnation des ouvrages de Wiclef, comme étant remplis d'erreurs. Cette condamnation est de la troisieme année du Pontificat de Jean XXIII. *Tom. XI. C.*

ROUEN (C. de) *Rothomagense*, vers l'an 1049, tenu par l'Archevêque Mauger. On y fit dix-neuf Canons.

ROUEN (C. de) l'an 1055, sous l'Archevêque Maurille. On y traita de la continence des Clercs, & de l'observation des Canons. On croit que c'est dans ce Concile que l'on dressa une profession de Foi, portant que le pain & le vin étoient changés au Corps & au Sang de Jesus-Christ, par la consécration, avec anathême contre quiconque attaque cette croyance. *II. Analect. p. 461.*

ROUEN (C. de) l'an 1072, par l'Archevêque Jean avec ses Suffragans. On y fit vingt-quatre Canons: entr'autres, on y défendit de manger, en Carême, avant que l'heure de None fût passée, & que celle de Vêpres fût commencée: autrement, dit le Concile, ce n'est pas jeûner: ce qui fait croire que l'on commençoit dèslors à avancer le repas les jours de jeûne; & par conséquent, l'Office. *T. IX. Conc. p. 1025.*

ROUEN (C. de) l'an 1074, en présence du Roi Guillaume d'Angleterre, au sujet d'un tumulte arrivé dans l'Eglise de Saint-Ouen, l'année précédente. On y condamna la rebellion des Moines de Saint-Ouen. Jean, Archevêque de Rouen y présida. On fit quatorze Canons. *Tom. X. C. p.* 310.

ROUEN (C. de) l'an 1096, Février. L'Archevêque Guillaume y présida, assisté de ses Suffragans. On y examina les Décrets du Concile du Clermont; & après y avoir confirmé les Ordonnances du Pape, on y fit huit Canons. *Ib. p.* 599.

ROUEN (C. de) l'an 1118, 7 Octobre. Henri, Roi d'Angleterre, y traita de la paix du Royaume avec les Seigneurs & Raoul de Cantorberi. Geoffroi de Rouen y traita des affaires de l'Eglise, avec quatre de ses Suffragans, & plusieurs Abbés. Conrad, Légat du Pape Gélase, s'y plaignit de l'Empereur & de l'Antipape Bourdin, en demandant aux Eglises de Normandie, le secours de leurs prieres & de leur argent, dit Ordéric, Auteur du tems. *Ord. l. XII. p.* 846.

ROUEN (C. de) l'an 1128, par Matthieu d'Albane, Légat du Pape; lequel, après avoir conféré avec le Roi d'Angleterre, sur les besoins de l'Eglise, assembla, par son ordre, les Evêques & les Abbés de Normandie, avec lesquels il fit plusieurs Réglemens de discipline en présence du Roi.

ROUEN (C. de) l'an 1190, 11 Février. Gautier, Archevêque de Rouen, avec tous ses Suffragans & plusieurs Abbés, y publierent trente-deux Canons, la plupart répétés des Conciles précédens; & entr'autres, du Concile général de Latran, de l'an 1179. *Rog. p.* 663.

ROUEN (C. de) l'an 1299, 13 Juin. Guillaume de Flavacourt, Archevêque de Rouen, y fit, avec ses Suffragans, un Décret divisé en sept Articles, dont le premier montre le déréglement du Clergé de ce tems-là. On y voit que les Clercs & autres Bénéficiers paroissoient en public, avec des habits courts, & l'épée au côté; qu'ils tenoient chez eux des Concubines, ou d'autres femmes suspectes; qu'ils exerçoient des charges dans les Justices séculieres, & prêtoient à usure. Le Concile

ordonne que, pour chacun de ces excès, ils perdront les fruits de leurs Bénéfices pendant une année; & s'ils continuent un an ſans ſe corriger, ils perdront les Bénéfices mêmes. Les autres articles regardent la Juriſdiction Ecclésiaſtique, que les Séculiers s'efforçoient de reſtreindre. *T. XI. C. p.* 1426.

ROUEN (C. de) l'an 1445, 15 Décembre, par Raoul Rouſſel, Archevêque de Rouen, avec ſes Suffragans. On y fit quarante un Statuts. Il y en a pluſieurs qui condamnent les Livres de Magie, les blaſphêmes, les juremens, l'invocation des Démons: d'autres regardent les diſpoſitions que l'on doit apporter pour recevoir les Ordres ſacrés, & annoncer la parole de Dieu. Défenſe de rien recevoir pour les Sacremens, Bénédictions, Lettre d'Ordination. On ne confiera les Ecoles qu'à des perſonnes habiles & de bonnes mœurs. On examinera ſoigneuſement ceux qui ſe préſentent aux Ordres ſacrés; & l'on exigera d'eux un titre de patrimoine ou de Bénéfice. Les Ecclésiaſtiques ne demeureront point avec des femmes, &c. Le ſeptieme eſt remarquable en ce qu'il condamne la ſuperſtition de ceux qui, dans la vue de quelque gain, donnent des noms particuliers à des Images de la Sainte Vierge, comme de Notre-Dame de Recouvrance, de Conſolation, de Grace, &c. parceque ces noms donnent lieu de croire qu'il y a plus de vertu dans une Image que dans une autre. *T. XIII. C. p.* 1303.

ROUEN (C. de) l'an 1581, 2 Avril, par le Cardinal de Bourbon, Archevêque de cette Ville, aſſiſté des Evêques de ſa Province. On y dreſſa douze Chapitres, qui ſont un abrégé de tout ce qui regarde le dogme & la diſcipline. On commença par une profeſſion de Foi, ſur les Articles du Symbole, l'authenticité de l'Ecriture Sainte, les ſept Sacremens, le culte des Saints, les Indulgences, &c. 2°. On traite de ce qui regarde le Service Divin, des Sacremens, des devoirs des Evêques & des Chanoines, des ſaints Ordres, des proviſions des Bénéfices, de la viſite des Egliſes, des devoirs des Curés, des Ordres Religieux, de la Juriſdiction Ecclésiaſtique. On renouvella les Statuts touchant le

gouvernement des Séminaires & des Ecoles, &c. T. XV. C. p. 822 & *seq.*

RUFFEC en Poitou (C. de) *Roffiacense*, l'an 1258, 21 Août, par Gérard de Malemort, Archevêque de Bordeaux. On y publia un Réglement de dix Articles, qui regardent principalement les intérêts temporels de l'Eglise. On y excommunia tous ceux qui font des confédérations pour restreindre la Jurisdiction Ecclésiastique, & empêcher que les Ecclésiastiques ne plaident en Cour d'Eglise, sinon en très peu de cas. *Ib p.* 773.

RUFFEC (C. de) l'an 1327, par Arnaud de Chanteloup, Archevêque de Bordeaux. On y publia deux Canons : le premier ordonne que l'on cesse l'Office Divin dans les lieux où les Juges Laïques, qui auront pris des Clercs, refuseront de les délivrer, en étant admonestés : le second permet aux Clercs de postuler dans les Tribunaux séculiers, pour les Eglises & les personnes Ecclésiastiques. *Tom. XI. C. p.* 1773.

S.

SAINTES (C. de) *Santonense*, l'an 562. On y déposa Emérius, qui avoit été placé sur le Siege de Saintes, par Clotaire premier, sans l'avis des Métropolitains; & on mit à sa place Héraclius ; ce que Charibert, fils de Clotaire premier trouva fort mauvais. Il punit les Evêques de ce Concile, & maintint Emérius. *Greg. IV. Hist. c.* 26.

SAINTES (C. de) 1282. Il a le nom de Synode. Geoffroi de Saint-Brice, qui en étoit Evêque, s'y plaignit que, dans son Diocese on enterroit les Excommuniés dans les cimetieres, ou si proche, qu'on ne pouvoit distinguer leurs sépultures de celles des Fideles. La multitude de ces excommunications donnoit lieu à ces abus. *Tom XI. C. p.* 1181.

SALAMINE (C. de) en Cypre, *Salaminium*, l'an 402, tenu par S. Epiphane, Evêque de cette Ville, & par les Evêques de Cypre. Il y fit condamner la lecture des Livres d'Origene, dont il s'étoit déclaré l'ennemi irréconciliable, comme aussi de tous ceux qui le défendoient.

défendoient. Il écrivit à S. Chryſoſtôme & à d'autres, pour l'engager à le faire condamner dans leurs Conciles. Mais S. Chryſoſtôme crut devoir examiner mûrement cette affaire. Auſſi les ennemis de ce ſaint Evêque ajoutoient ſon prétendu Origéniſme, aux accuſations qu'ils intentoient contre lui. *Socr. l. VI. c. 10. p. 314. Sozom. l. VIII. c. 14. p. 775.*

SALTZBOURG (C. de) *Salisburgenſe*, l'an 807. On y décida, ſelon les Canons, que les dixmes devoient être partagées en quatre portions. La premiere à l'Evêque; la deuxieme aux Clercs; la troiſieme aux Pauvres; la quatrieme à la Fabrique des Egliſes. *D. M.*

SALTZBOURG (C. de) l'an 1274, par l'Archevêque de cette Ville, Légat du ſaint Siege, & ſes Suffragans. On y ordonna que les Conſtitutions des Conciles de Lyon ſeroient publiées dans la Province de Saltzbourg, & enſemble celles du Concile de la même Province, tenu à Vienne en 1267. On y fit enſuite vingt-quatre Articles de réglement. *Id.*

SALTZBOURG (C. de) l'an 1281, par l'Archevêque Frédéric, Légat du ſaint Siege, avec ſept de ſes Suffragans. On y fit une Conſtitution de dix-ſept Articles: la plupart, touchant les Réguliers, pour réprimer divers abus. C'étoit, entr'autres, que les Moines de Saint Benoît ne portoient point l'habit de leur Ordre; qu'ils étoient vagabonds, & ne tenoient point les Chapitres tous les trois ans, ſuivant la Conſtitution du Pape Grégoire IX; que quelques Religieuſes mangeoient dans leurs chambres particulieres, & que les Abbeſſes ne mangeoient point au Réfectoire. *Tom. XI. C. p. 1151.*

SALTZBOURG (C. de) l'an 1291, ſur les moyens de ſecourir la Terre Sainte. On y conſeilla au Pape d'unir enſemble les Templiers, les Hoſpitaliers & les Chevaliers Teutoniques.

SALTZBOURG (C. de) l'an 1310. Il y eut deux Conciles en cette Ville & la même année. Le premier, pour régler les paiemens de la décime que le Pape avoit demandée pour deux ans. Le ſecond, pour expliquer quelques Statuts des Conciles précédens. On y lut la Bulle de Clément V, qui modere celle de Boniface VIII:

Clericis Laïcos. L'Archevêque Conrad y présida, assisté de deux Evêques & de six Députés. T. *XI. C. p.* 1514.

SALTZBOURG (C. de) l'an 1386, par l'Archevêque Pelgrin, assisté de trois Evêques & des Députés des autres Evêques de la Province, & de quelques autres Prélats. On y publia dix-sept Canons, & entr'autres, ceux-ci : défense d'absoudre des cas réservés, sous peine de suspense. Dans le doute, on doit recourir au Supérieur, pour savoir si on doit en absoudre. Dans la célébration de l'Office Divin, les Clercs se conformeront à l'usage de l'Eglise Cathédrale, &c. T*om. XI. Conc p.* 2061.

SALTZBOURG (C. de) l'an 1420, par Eberhard, Archevêque de cette Ville, pour le rétablissement de la discipline, presque anéantie durant le Schisme. On y confirma plusieurs anciens Statuts, & on en fit trente-quatre nouveaux. Voici les plus importans. C'est une erreur d'enseigner qu'un Prêtre ou Curé, qui est en péché mortel, ne peut absoudre, ni consacrer. Ceux qui ne sont pas nés de légitime mariage, ne pourront être admis aux Ordres sacrés. On ne prononcera pas légérement une Sentence d'interdit. Ce Concile renouvelle les Canons touchant la modestie que les Ecclésiastiques doivent garder dans leurs habits. Les Clercs, avant que de prendre possession d'un Bénéfice, jureront devant l'Evêque, qu'ils n'ont point commis de simonie pour l'avoir. Les Patrons & Collateurs des Bénéfices n'en retiendront rien, sous quelque prétexte que ce soit. Les Curés auront soin d'apprendre à leurs Paroissiens la forme du Baptême. On publiera trois fois l'année, dans les Cathédrales & Collégiales, les Décrets du Concile de Constance contre les Simoniaques.

Dans ce même Concile, on fit un grand nombre de Statuts touchant la discipline. Voici les plus remarquables. Les Clercs ne doivent point se trouver dans les Cabarets, ni manger chez les Laïques, ni aller à la chasse, ni jouer à aucun jeu de hazard : il leur est défendu d'avoir chez eux des femmes suspectes d'incontinence. Les Sacremens doivent être administrés gratuitement, & on ne doit rien exiger pour les Sépultures. On doit interdire l'entrée des Eglises aux adulteres & aux pécheurs

ſcandaleux. Les mariages clandeſtins ſont ſévérement défendus. On doit refuſer la Communion aux femmes vêtues d'une maniere immodeſte. *Tome XII. Conc. p.* 308.

SARDIQUE (célebre C. de) *Sardicenſe* Ville de la Dace en Illyrie, l'an 347, le 22 Mai. Ce Concile fut accordé par les deux Empereurs Conſtant & Conſtance, à la priere de S. Athanaſe, perſécuté par les Euſébiens, & à l'occaſion de la violence qu'ils avoient commiſe à Alexandrie, lors de l'intruſion de Grégoire. Il s'y trouva des Evêques de tous les côtés, de l'Eſpagne, des Gaules, (au nombre de trente quatre), de l'Italie, de l'Afrique, de la Macédoine, de la Paleſtine, de la Cappadoce, du Pont, de la Cilicie, de la Thébaïde, de la Syrie, de la Thrace, de la Méſopotamie, &c. En un mot, il y en eut de plus de trente-cinq Provinces, ſans compter les Orientaux qui ſe retirerent. On ne ſait pas bien le nombre des Evêques Orthodoxes : quelques Hiſtoriens en comptent juſqu'à trois cens. Il eſt certain qu'il y en eut un nombre conſidérable.

Le célebre Oſius de Cordoue fut l'ame de ce Concile ; & il fit paroître ſon zele pour la juſtice, dans la force avec laquelle il s'oppoſa aux Ariens. On croit qu'il y préſida. Les Actes de ce Concile font de lui un éloge magnifique. Les autres Evêques les plus illuſtres étoient, Protogene de Sardique, Protais de Milan, Sévere de Ravenne, Lucille de Véronne, Veriſſime de Lyon, Vincent de Capoue, Janvier de Bénévent, Maximin de Treves, Euphratas de Cologne, Gratus de Carthage, Saint Athanaſe, Marcel d'Ancyre & Aſclépas de Gaze. Le Pape Jules, après s'être excuſé au Concile de ce qu'il n'y alloit pas, envoya à ſa place deux Prêtres & un Diacre. Du côté des Orientaux, il y eut environ quatre-vingts Evêques, preſque tous Euſébiens ou attachés à leur parti, les uns par paſſion, les autres par crainte ou par ignorance. Les principaux étoient Théodore d'Héraclée, Narciſſe de Néroniade, Etienne d'Antioche, Acace de Céſarée, Urſace de Singidon, Valens de Murſe, Maris de Calcédoine, &c.

Saint Athanaſe, Marcel d'Ancyre & Aſclépas de Gaze étoient à la tête de ceux qui venoient ſe plaindre des

violences des Eusébiens. Il y avoit quantité de personnes qui venoient porter pareillement les plaintes de leurs parens & de leurs amis, qui étoient en exil, ou à qui les Eusébiens avoient fait perdre la vie. Les Députés de plusieurs Eglises venoient représenter les maux qu'ils avoient endurés. Les uns montroient les chaînes dont on les avoit chargés; d'autres, les coups d'épées qu'ils avoient reçus : ceux-ci représentoient la faim qu'on leur avoit fait souffrir : ceux là, les insultes d'une multitude de soldats armés de massues, & les menaces des Juges, s'ils ne communiquoient avec les Ariens. Et tous, en général représentoient les Eglises brulées, les Vierges dépouillées, & autres semblables excès.

Enfin il y en avoit qui venoient se plaindre des Lettres que l'on avoit supposées. Théognis en avoit fait de ce genre pour irriter les Empereurs contre S. Athanase : car telle étoit la noire méchanceté des Eusébiens, que, quoiqu'ils fussent les auteurs de tous les maux, ils imputoient aux autres leurs propres excès. Ils avoient l'impudence de dire que l'on voyoit arriver d'Alexandrie & de Constantinople à Sardique une multitude prodigieuse de scélérats & d'hommes perdus, coupables d'homicides, de brigandages, de pilleries, en un mot, de tous les désordres imaginables; qu'ils avoient rompu les Autels, brûlé les Eglises, profané les Mysteres sacrés, & massacré les plus sages d'entre les Prêtres.

Les Eusébiens, ayant donc bientôt compris que ce Concile seroit un jugement purement Ecclésiastique, où les Soldats ni les Comtes n'auroient point de place, n'y vinrent qu'à regret; d'autant plus qu'ils apprirent que l'on y envoyoit de toutes parts des gens pour les accuser de tous leurs excès, avec les preuves en main.

Ils virent bientôt qu'ils ne pourroient soutenir, ni leur doctrine, ni leur conduite, dans une Assemblée où l'on craignoit Dieu beaucoup plus que Constance. Dans le trouble dont ils se virent agités, ils résolurent, dès ce moment, de n'y pas comparoître. Ainsi, dès qu'ils furent arrivés à Sardique, ils se logerent dans le Palais, s'y tinrent renfermés, & ne laisserent à aucun d'entr'eux la liberté de venir au Concile. Mais deux Evêques, Macaire de Palestine & Astere d'Arabie se déroberent

à cette violence : ils se rendirent à l'Assemblée, ils découvrirent les mauvais desseins des Eusebiens, & les menaces qu'ils faisoient à ceux de leurs Confreres qui étoient dans de bons sentimens.

Comme les Peres du Concile avoient reçu S. Athanase & les autres Accusés, les Eusébiens, qui ne cherchoient qu'un prétexte pour s'en retourner, prirent sujet de dire qu'ils ne pouvoient communiquer avec le Concile, à moins qu'on n'exclût S. Athanase, Marcel d'Ancire & plusieurs autres. Mais le Concile rejetta ces propositions, & répondit qu'on ne pouvoit pas traiter, comme coupables, des Evêques déclarés innocens par un jugement authentique que le Concile de Rome avoit rendu en leur faveur, & par le témoignage que quatre-vingts Evêques d'Egypte avoient rendu à leur innocence; que d'ailleurs les Empereurs avoient permis au Concile de discuter, de nouveau, toutes les matieres depuis leur origine, & examiner ce que les autres avoient déja jugé. Mais la vérité ne satisfit pas ceux qui aimoient le mensonge : les Eusébiens crurent devoir alleguer qu'ils ne pouvoient se trouver dans une Assemblée où l'on admettoit des gens coupables de sacrilege & d'homicide, & de tout ce qu'il leur plaisoit d'imputer à leurs Adversaires, & ils persisterent plusieurs jours dans la demande qu'ils avoient faite.

Les Peres, de leur côté, les pressoient de se présenter, & de prouver leurs accusations, disant que c'étoit se condamner eux-mêmes que de se tenir cachés. Saint Athanase leur faisoit faire les mêmes instances, & leur protestoit qu'il se justifieroit de toutes leurs calomnies : mais toutes les propositions qu'on leur fit furent inutiles.

Cependant, pour colorer leur fuite de quelque prétexte, ils dirent que l'Empereur leur avoit mandé qu'il venoit de remporter une victoire sur les Perses, & que cette raison les obligeoit de partir pour aller lui en témoigner leur joie. Le Concile, bien loin d'approuver une raison si peu sérieuse, leur écrivit qu'ils eussent auparavant à se défendre des crimes dont on les accusoit; qu'autrement il les en déclareroit coupables. Alors la frayeur les surprit, &, pendant la nuit, ils se retirerent en diligence ; leur fuite fortifia les preuves que

l'on avoit de leur conduite irréguliere.

Le Concile traita ensuite de ce qui regardoit la Foi : il déclara qu'il ne falloit plus agiter les mêmes questions, mais se contenter du Symbole de Nicée, pour ne donner aucun prétexte à de nouvelles formules. 2°. On y admit Saint Athanase, & les autres Accusés, à prouver leur innocence. 3°. La conduite des Eusebiens fut mise dans tout son jour. On examina les plaintes formées de toutes parts contr'eux. La plus importante étoit, qu'ils communiquoient avec les Ariens, condamnés au Concile de Nicée. Arsene, vivant, & même que l'on croit avoir été présent à ce Concile, fut une conviction manifeste de l'imposture de ceux qui disoient qu'Athanase lui avoit ôté la vie.

On fut également convaincu de la fausseté du Calice rompu, par la déposition de diverses personnes venues d'Alexandrie, par le témoignage de quatre-vingts Evêques d'Egypte, dans leur Lettre au Pape Jules, par l'information même de la Maréote ; puisque ceux qui avoient été chargés de la faire ne méritoient aucune créance, & qu'elle se combattoit elle-même ; enfin par le refus que les Eusebiens, eux mêmes, avoient fait de venir à Rome, y étant appellés par le Pape. Les Peres du Concile, frappés de tant d'impostures si grossieres, confirmerent S. Athanase dans la Communion de l'Eglise, & le reçurent comme un innocent injustement persécuté : ils déclarerent aussi innocens quatre Prêtres d'Alexandrie, bannis par les Eusébiens, & contraints de s'enfuir pour éviter la mort.

On examina ensuite la cause de Marcel d'Ancire, accusé par les Eusebiens : il se présenta au Concile pour se justifier. Ses Accusateurs renfermoient tous ses crimes dans son Livre. Le Concile, après en avoir fait l'examen, déclara qu'ayant lu ce qui précédoit & ce qui suivoit les endroits que les Eusebiens accusoient, il avoit trouvé que les Accusateurs prenoient malicieusement, pour les sentimens de Marcel, ce qu'il ne disoit que comme par question, & pour chercher la vérité, & que ses véritables sentimens étoient entierement contraires aux héréfies qu'on lui imputoit. Ainsi il le déclara innocent, légitime & unique Evêque d'Ancyre.

On fit voir que Théognis avoit supposé de fausses Lettres pour animer les Empereurs contre S. Athanase. Le Concile ne crut pas devoir laisser sans punition des Evêques qui calomnioient leurs Freres, qui bannissoient & qui emprisonnoient, qui tuoient, qui brûloient les Eglises. Il cassa les Ordinations de Gregoire & de Basile, ordonna qu'on ne les regarderoit ni comme Evêques ni comme Chrétiens. Il déclara innocens ceux qu'ils avoient déposés, & usurpateurs ceux à qui ils avoient donné leurs Eglises, déposa les principaux Chefs des Eusebiens, savoir, Acace de Césarée, George de Laodicée, Ursace de Singidon, Valens de Murse, Theodore d'Héraclée: ces trois derniers avoient été les Commissaires envoyés à la Maréote contre S. Athanase. Le Concile les déclara anathématisés, privés de la Communion des Fideles, & entierement séparés de l'Eglise: il en fit de même à l'égard de Gregoire, Usurpateur du Siege d'Alexandrie.

Le Concile écrivit aux Empereurs, pour les supplier de mettre en liberté ceux qui gémissoient encore sous l'oppression; de faire en sorte que les Eglises ne fussent plus infectées de la contagion des Ariens. Il écrivit aussi à tous les Evêques de l'Eglise une Lettre circulaire, par laquelle les Peres du Concile les prient tous de s'unir à eux, & de souscrire à leur doctrine. Ils y appellent l'hérésie Arienne, l'hérésie d'Eusebe: ils y déclarent que ceux qui étoient morts, par la persécution des Eusébiens, avoient acquis la gloire du martyre. Tel fut le vrai Concile de Sardique.

Dans les Actes de ce Concile, il est dit qu'Osius demanda un Reglement, pour empêcher les Evêques d'aller à la Cour aussi souvent qu'ils y alloient, & d'importuner continuellement l'Empereur par des Requêtes non nécessaires, & qui regardent plutôt les grandeurs du monde que l'avantage de l'Eglise.

Nous avons de ce Concile vingt Canons célebres, selon le texte Grec, & vingt-un, selon le Latin. Les deux premiers regardent les Evêques qui changeoient d'Eglise par ambition ou par avarice, comme il étoit aisé de le juger, puisqu'on n'en trouvoit pas un seul qui eût passé d'une plus grande Eglise à une plus petite. Le Concile

veut qu'ils soient privés de la Communion Laïque, même à la mort. Il y en a un qui permet à un Evêque, condamné par un Concile, d'appeller à Rome; & au Pape, de nommer de nouveaux Juges s'il croit l'appel bien fondé.

Ces Canons ont été écrits en Latin, selon la Préface de Denis le Petit. Les plus habiles croient que le Grec est une version & non l'Original. Au reste, l'autorité de ces Canons est regardée comme fort grande; parcequ'ils ont été reçus depuis, tant de l'Eglise Latine que de l'Eglise Grecque.

Quoique le Concile, qui les a faits, n'ait pas été mis au nombre des œcuméniques, il est constant qu'il a été convoqué pour représenter toute l'Eglise, selon l'intention des Empereurs; que ce qu'il y avoit alors de plus Saints Evêques s'y trouva réuni, & qu'il a été enfin reçu par toute l'Eglise. Tout cela, dit M. de Tillemont, approche de bien près l'autorité d'un Concile œcuménique. Que si quelques personnes demandent pourquoi on ne donne point à celui-ci rang entre les Conciles œcuméniques, puisque celui de Constantinople, qui ne devroit être que le IIIe, a toujours été compté pour le IIe; c'est parce que ce Concile étoit regardé comme une suite & un abrégé de celui de Nicée; que ses Canons ont été cités comme étant du Concile de Nicée, & qu'on n'y a pas fait de nouvelle formule de Foi. *Athan. Apol. II. p.* 754. *Socr. II. c.* 20. *Sozom. III. c.* 11. *Tom. II. Conc. p.* 715. *Marca. Conc. l. VI. c.* 14. §. 3. *p.* 120. *Till. D. M.*

SARRAGOSSE (C. de) *Cæsar-Augustanum*, l'an 380, tenu par les Evêques d'Aquitaine contre les Priscillianistes, qui formoient une Secte des erreurs des Gnostiques, des Manichéens & des Sabelliens. Cette hérésie eut pour Auteur un nommé Marc, né à Memphis en Egypte, grand Magicien & Disciple des Manichéens. Les Dogmes des Priscillianistes étoient un mélange de toutes sortes d'impuretés, & des erreurs les plus grossieres & les plus sales, mais particulierement de celles des Manichéens & des Gnostiques. Ils suivoient les Sabelliens sur la Trinité, enseignant que le Pere, le Fils & le S. Esprit n'étoient qu'une seule per-

ſonne : ils vouloient, avec Paul de Samoſate & Photin, que Jeſus-Chriſt n'eût point été avant que d'être né de la Vierge. Comme Marcion & Manichée, ils ne vouloient pas qu'il eût pris véritablement une Nature Humaine, & ils étoient ennemis de la Croix & de la Réſurrection. Ils diſoient que le Diable étoit ſorti du cahos & des ténebres éternelles, & qu'il ne tenoit ſon origine de perſonne ; qu'il étoit le principe du mal ; qu'il étoit le Maître des tonnerres, des foudres, des tempêtes : que les ames étoient de la Nature Divine ; ils ſuppoſoient qu'elles avoient péché dans le Ciel ; qu'à cauſe de cela, elles étoient tombées ſur la Terre entre les mains de divers Princes & de diverſes Puiſſances de l'air, qui les avoient renfermées dans des corps ; ces Princes étoient le Démon même : ils leur attribuoient la formation de l'homme : De-là vient qu'ils abhorroient l'uſage du mariage : ils défendoient de manger de la chair des animaux, comme d'une choſe impure, & ne vouloient pas croire la Réſurrection de la chair. Il ſeroit trop long de rapporter toutes les rêveries qu'ils avoient imaginées.

Leur extérieur étoit modeſte, mais, au fond, leurs mœurs étoient très-corrompues. Saint Auguſtin appelle Priſcillien un impie, & condamné pour des héréſies & des crimes horribles. Leurs Myſteres n'étoient pas moins infâmes que ceux des Manichéens, qui paſſoient tout ce que l'on pourroit s'imaginer : mais plus leur Secte étoit honteuſe, plus ils avoient ſoin de ſe cacher.

Priſcillien, qui a donné le nom à cette Secte, étoit d'une illuſtre naiſſance & avoit de grands biens : il étoit d'un génie vif & éloquent : il avoit beaucoup de facilité à s'expliquer & à diſputer, mais il étoit extrêmement vain, & la connoiſſance qu'il avoit des ſciences humaines lui avoit fort enflé le cœur. S'étant laiſſé ſurprendre à la doctrine de Marc & d'Elpide, il y attira beaucoup d'autres par ſes diſcours artificieux & par ſes careſſes, mais les femmes ſur-tout groſſiſſoient le nombre de ſes Diſciples. Bientôt toutes les parties de l'Eſpagne ſe trouverent infectées de cette déteſtable héréſie.

Ce fut vers l'an 379 que cette Secte ſe forma & prit le nom de ſon Auteur. Quelques Evêques s'y laiſſerent em-

porter, & entr'autres Instance & Salvien. Idace, Evêque de Merida en Lusitanie, entreprit la cause de l'Eglise avec un grand zele, mais manquant de prudence, & poussant Instance & les autres sans modération, il aigrit plutôt le mal qu'il ne l'arrêta. Enfin après plusieurs disputes entre Idace & les Priscillianistes, les Evêques d'Aquitaine s'étant assemblés avant ceux d'Espagne l'an 380, l'affaire des Priscillianistes fut portée en ce Concile. On ignore le détail de ce qui s'y passa; mais on sait que ces hérétiques n'oserent se présenter au jugement des Evêques: malgré cela, leur absence n'empêcha point qu'ils ne fussent condamnés par le Concile, & nommément Instance & Salvien, Evêques; Priscillien & Elpide, Laïques. Hygin de Cordoue fut aussi excommunié. Ithace eut ordre de publier par-tout le decret des Evêques: mais Instance & Salvien, loin de se soumettre à ce jugement, leverent l'étendart de la révolte, & établirent Priscillien Evêque d'Avila. Nous n'avons de ce Concile qu'un fragment où l'on voit les noms de douze Evêques: il contient VIII Canons. *Voyez* Bourdeaux. *Tom. II. Conc. p.* 1009.

SARRAGOSSE (C. de) l'an 592, premier Novembre. Onze Evêques & deux Diacres députés y firent III Canons touchant les Ariens convertis: ils portent que les Prêtres Ariens purs dans la foi & dans les mœurs, pourront servir, après avoir reçu de nouveau la bénédiction des Prêtres & même des Diacres. *Tom. V. Conc. p.* 1600.

SARRAGOSSE (C. de) l'an 691. On y fit V Canons, parmi lesquels on renouvella aux Veuves des Rois la défense de se remarier, & on ordonna qu'elles prendroient l'habit de Religieuse, & s'enfermeroient dans un Monastere pour le reste de leur vie; la raison du Concile est le manque de respect, & même les insultes ausquelles elles s'exposoient en demeurant dans le monde. *Tom. VI. C. p.* 1311. *Fl.*

SAUMUR (C. de) *Salmuriense*, l'an 1276, le 31 Août, par l'Archevêque de Tours. On y fit XIV Canons.

SAUMUR (C. de) l'an 1314 ou 1315, 9 Mai,

par Geoffroy de la Haye, Archevêque de Tours : on y publia un decret de quatre Articles, pour la conservation des biens des Eglises. 2°. Contre ceux qui troublent la Jurisdiction Ecclésiastique. 3°. On défendit aux Archidiacres de rien exiger de ceux qu'ils examinent pour les Ordres ou les Bénéfices. *Tom. XI. Conc. p.* 1617.

SAVONIERES (C. de) *Apud Saponarias*, ou *Tullense*, l'an 859, composé de douze Provinces, des trois Royaumes de Charles le Chauve, de Lothaire & de Charles, qui y assisterent tous trois. On y fit XIII Canons, dont la plûpart regardent des affaires particulieres. On y relut encore les six Canons de Valence. Sur quoi quelques-uns du parti d'Hincmar voulurent faire quelques remontrances, mais Remi de Lyon les appaisa ; & le Concile prononça que ces Articles seroient examinés au premier Concile après la paix rétablie. *Tom. VIII. Conc. p.* 647.

SEGNI (C. de) en Italie, *Signiense*, l'an 1182, où S. Bruno qui en avoit été Evêque, fut canonisé par le Pape Lucius III. *Pagi. ad an.* 1125. *n.* 14.

SELEUCIE (C. de) *Seleucium* en Isaurie dans l'Orient, l'an 359, 27 Septembre, (non reconnu). L'Empereur Constance avoit donné des ordres pour que tous les Evêques de la Thrace, de l'Orient, de l'Egipte, & de la Lybie s'y rendissent : il ne s'y en trouva que cent soixante, mais tous de trois différens partis ; des Demi-Ariens, au nombre de cent cinq, & des Anoméens, environ quarante, quelques Catholiques, au nombre d'environ treize. Dieu permit que S. Hilaire, Evêque de Poitiers, qui depuis quatre ans étoit exilé en Phrygie, s'y trouvât, & tout banni qu'il étoit, on le mit au rang de ceux qui devoient opiner dans le Concile : il y rendit un témoignage authentique à la pureté de la foi des Occidentaux ; mais ayant entendu les blasphêmes des Ariens, il se retira bientôt de cette Assemblée. Il nous a laissé dans son Ouvrage une effroyable peinture de l'Orient, où la plûpart des Evêques étoient infectés du venin de l'erreur.

Il y eut fort peu d'Evêques du parti d'Acace de Césarée, qui étoit celui des Anoméens : le plus grand

nombre étoit des Semi-Ariens, entre lesquels on compte, George de Laodicée, Sylvain de Tarse, Macédone de Constantinople, Basile d'Ancyre, Eustathe de Sebaste : ceux de ce parti étoient au nombre de cent cinq : les treize autres étoient sans doute les Evêques d'Egypte. Selon S. Hilaire, ils furent les seuls qui soutinrent généreusement la consubstantialité du Verbe. On croit que S. Athanase étoit à Seleucie dans le tems de ce Concile. Léonas, Questeur de l'Empereur Constance, avoit ordre d'assister aux Délibérations.

Parmi les Evêques qui vinrent à ce Concile, il y en avoit plusieurs accusés de divers crimes : c'étoient les Acaciens. Ceux-ci craignant les accusations formées contr'eux, demanderent que l'on commençât par l'examen du dogme : ce qui causa d'abord de la division entre les Evêques, car les uns vouloient que l'on examinât les accusations; les autres que l'on traitât la question de la Foi : à la fin les Acaciens ayant obtenu ce qu'ils demandoient, ils rejetterent ouvertement dès la premiere Séance, le Concile & le Symbole de Nicée. Ils soutinrent que le Fils n'étoit point semblable à son Pere, prétendant que rien ne pouvoit être semblable à la substance de Dieu, qu'il ne pouvoit y avoir de génération en Dieu, & que Jesus-Christ étoit créature : ces impiétés souleverent la plus grande partie des Evêqnes qui étoient des Semi-Ariens, & qui étoient comme le corps du Concile. En effet, à l'exception du mot de Consubstantiel, comme trop obscur, disoient-ils, ils étoient déclarés pour le Concile de Nicée. Cette différence de sentimens produisit de grandes disputes, & comme on crioit qu'il ne falloit point de nouvelle profession de foi, mais recevoir celle d'Antioche de l'an 341, les Acaciens sortirent de l'Assemblée.

Dans la seconde Séance, le 28 Septembre, les Sémi-Ariens s'assemblerent seuls, & confirmerent le formulaire d'Antioche. Les Acaciens de leur côté, voyant l'opposition qu'on avoit pour leur dogme de la dissemblance, dresserent un nouveau formulaire plein de contradiction, car ils condamnoient la ressemblance de substance & la dissemblance.

Dans la troisieme Séance, Léonas présenta un Acte

dont les Acaciens l'avoient chargé, & qui contenoit la profession de foi qu'ils avoient faite la veille : il excita un grand tumulte dans le Concile, & le jour se passa à disputer. Dans la quatrieme, on demanda aux Acaciens en quoi ils avouoient le Fils semblable au Pere; & eux ayant répondu que c'étoit seulement en volonté, & non en essence, tous les autres déclarerent qu'ils le croyoient semblable, même en essence : on disputa sur ce point le reste du jour, sans pouvoir convenir de rien.

Dans la cinquieme, les Sémi-Ariens s'assemblerent seuls dans l'Eglise, & y firent appeller les Acaciens pour juger l'affaire de Saint Cyrille, qui avoit appellé de sa déposition par Acace; mais ils ne voulurent ni venir au Concile, ni convenir touchant la foi, de sorte qu'après qu'on les eût appellés & cités plusieurs fois, pour répondre aux accusations, le Concile déposa Acace même, Eudoxe d'Antioche, & quelques autres. Il déclara excommuniés, (c'est-à-dire, réduits à la Communion de leurs Eglises), Astere, Eusebe & cinq autres, jusqu'à ce qu'ils se fussent justifiés. Il rétablit Saint Cyrille à Jérusalem : il mit un autre Evêque à Antioche, à la place d'Eudoxe; mais le jugement de ces Evêques ne fut point exécuté, quoiqu'ils eussent envoyé à Constantinople dix Députés informer l'Empereur de ce qui s'étoit passé, parceque les Evêques déposés y allerent encore plus promptement, & qu'ils prévinrent l'Empereur & les Grands de sa Cour qu'ils gagnerent par leurs flatteries, ou par le crédit d'Acace. *Hil. in consf. l. 1. p. 114. Socr. ij. c. 39 & 40. Sozom. iv. c. 22. Athan. de Syn. p. 580 & 881 Till. Fl.*

SÉLINGSTAD (C. de) *Selestadiense* près de Mayence, l'an 1022, tenu par l'Empereur Henri. Aribon, Archevêque de Mayence y présida, assisté de cinq Evêques. On y fit XX Canons. On y décida, qu'un homme, pendant le cours de sa pénitence, devoit demeurer dans le lieu où elle lui étoit imposée, afin que son propre Pasteur pût juger de sa conduite. Comme plusieurs pécheurs chargés de grands crimes, refusoient de recevoir la pénitence de leurs Pasteurs, & s'en alloient à Rome, s'i-

maginant que le Pape leur remettroit tous leurs péchés, le Concile déclara qu'une telle résolution ne leur serviroit de rien ; mais qu'ils devoient accomplir la pénitence qui leur étoit imposée par leurs Pasteurs. Bouchard, Evêque de Vormes, qui assista à ce Concile, nous en a conservé les Décrets à la fin de son Recueil de Canons. Après les Canons on trouve la forme de tenir un Concile. T. *IX. C. p.* 844.

SENLIS (C. de) *Silvanectense*, l'an 863. Les Evêques prierent le Pape Nicolas de confirmer la déposition de Rothade de Soissons, mais il le refusa. *Voyez* Soissons, an. 862. *Tome VIII. Conc. p.* 761.

SENLIS (C. de) l'an 873. Dans ce Concile, sur la plainte du Roi Charles, Carloman son fils, qui étoit prisonnier dans cette Ville, fut déposé du Diaconat & de tout dégré Ecclésiastique, & réduit à la Communion laïque : mais, comme ses Partisans dirent que n'étant plus Ecclésiastique, rien ne l'empêchoit de régner, ils résolurent de le mettre en liberté à la premiere occasion. Le Roi Charles ayant appris cette nouvelle, le fit juger de nouveau pour les crimes dont les Evêques n'avoient pu prendre connoissance, & il fut condamné à mort ; mais pour lui donner le tems de faire pénitence, & lui ôter les moyens d'exécuter ses mauvais desseins, on lui fit créver les yeux : telle fut la triste fin de son Ordination forcée, & telles étoient les mœurs du tems. *Tome IX. Conc. p.* 258.

SENLIS (C. de) vers l'an 989. On y confirma l'excommunication portée par Arnould de Reims, contre ceux qui s'étoient emparés de la Ville de Reims, par l'autorité d'Arnould même, qui trahissoit Hugues Capet, à qui il avoit fait serment de fidélité, *Ibid. p.* 735.

SENLIS (C. de) l'an 1235, 14 Novembre. L'Archevêque de Reims & six de ses Suffragans jetterent un interdit sur tout le domaine du Roi, situé dans la Province de Reims. V. *Compiegne, an.* 1235.

Le Roi Saint Louis arrêta cette affaire, en rendant à Paris un jugement favorable à l'Archevêque, au mois de Janvier de l'an 1236, & en nommant deux Commissaires qui prirent toutes les précautions pour ôter

toute matiere de division, comme on le voit par le jugement rendu à Reims le 18 Février 1236.

SENLIS (C. de) l'an 1310. Ce fut un Concile Provincial tenu par Philippe de Marigni, Archevêque de Sens. Neuf Templiers y furent condamnés & brûlés par l'autorité du Juge séculier; mais, à la mort ils se dédirent de ce qu'ils avoient confessé auparavant, disant que c'étoit par la crainte des tourmens. *Dubois, Hist. Paris. p.* 551.

SENLIS (C. de) l'an 1315, Octobre, par Robert de Courtenay, Archevêque de Reims, & ses Suffragans. Le Roi Louis Hutin avoit destitué Pierre de Latilli, Chancelier & Evêque de Châlons, & l'avoit fait emprisonner comme suspect d'avoir procuré la mort de Philippe-le-Bel, & de l'Evêque son prédécesseur. Au Concile de Senlis, Pierre de Latilli demanda avant toutes choses, la liberté de sa personne & la restitution de ses biens : on les lui accorda : il demanda ensuite l'information des faits, pour laquelle on prorogea le Concile, en l'indiquant à Paris, où l'on ne voit point qu'il se soit tenu; mais par un autre Concile de Senlis, de l'an 1318, auquel Pierre de Latilli avoit envoyé ses Députés, on voit que cet Evêque devoit avoir été pleinement justifié. *Tom. XI. Conc. p.* 1623.

SENLIS (C. de) l'an 1318, 27 Mars, par le même Archevêque, quatre de ses Suffragans, & les Députés de sept autres absens, tenu contre les usurpateurs des biens de l'Eglise : le Concile punit ces invasions par l'interdiction ou cessation de l'Office Divin dans toute la jurisdiction de celui qui en est l'auteur. *Ibid. p.* 1625.

SENLIS (C. de) l'an 1326, par Guillaume de Trie, Archevêque de Reims, sept de ses Suffragans & les Procureurs des absens. On y publia sept Statuts, dont le premier marque la forme de tenir les Conciles. Le second défend aux Bénéficiers de se charger des fonctions d'autrui, sous peine de perdre leurs Bénéfices. Défense de violer l'immunité des Eglises, à l'égard de ceux qui s'y sont réfugiés, comme de leur refuser la nourriture, ou de les en tirer par force : enfin on recommanda le maintien de la Jurisdiction

Ecclésiastique ; contre les violences des Laïques. *Ibid.* *p.* 1768.

SENS (C. de) *Senonense*, l'an 670. Trente Evêques y signerent l'exemption accordée à l'Abbaye de Saint Pierre-le-Vif. *Spicil. T. II. p.* 706.

SENS (C. de) l'an 1140. Saint Bernard y accusa Abailard qui étoit présent : il produisit ses Livres ; rapporta les propositions erronées qu'il en avoit extraites, & pressa Abailard, ou de nier qu'il les eût écrites ; & s'il les reconnoissoit, de les prouver ; ou de les rétracter. Abailard, au lieu de se défendre, en appella à Rome. Cependant les Evêques du Concile condamnerent ses sentimens : on y épargna sa personne par respect pour le Pape, à qui il avoit appellé ; & ils écrivirent au Pape, pour lui demander la confirmation de ce Jugement. Le Pape le condamna comme hérétique, le 16 Juillet de la même année, leur fit réponse qu'il condamnoit les propositions d'Abailard, qu'il lui imposoit un silence perpétuel, & qu'il jugeoit que les partisans de ces erreurs méritoient d'être excommuniés. Abailard donna son apologie, dans laquelle il fit sa confession de foi, laquelle est Catholique sur tous les articles condamnés : il se désista de son appel, rétracta ce qu'il avoit mal écrit, & finit sa vie à Cluni, après avoir vécu encore dix ans dans la retraite & dans la pénitence, selon le rapport de Pierre de Cluni. *Petr. Clun. iv. Ep.* 21.

SENS (C. de) l'an 1198, contre les Poplicains, espece de Manichéens. On fit une enquête de ceux qui étoient soupçonnés de cette hérésie. Le Doyen de Nevers, & Raynal, Abbé de Saint-Martin, en furent accusés : celui-ci fut déposé : on prouva qu'il avoit encore soutenu deux erreurs, l'une celle des Stercoranistes ; & l'autre, que tous seroient à la fin sauvés, suivant la doctrine d'Origene ; mais il en appella au Pape, ainsi que le Doyen de Nevers.

SENS (C. de) Ce fut un Concile de la Province de Sens ; mais il fut tenu à Paris l'an 1528. *Voyez* Paris.

SENS (C. de) l'an 1320, 22 Mai. Guillaume de Melun,

Melun, Archevêque de Sens, y fit un Statut de quatre Articles.

SENS (C. de) l'an 1485, par Triſtan de Salazar, Archevêque de Sens : il y confirma les conſtitutions faites vingt-cinq ans auparavant par ſon prédéceſſeur Louis de Melun, & il y traita de la célébration de l'Office divin, de la réforme du Clergé, dans les mœurs & dans les habits, de la réforme des Religieux, & des devoirs des Laïques envers l'Egliſe, du payement des dixmes. Les Chanoines ſeront regardés comme abſens, lorſqu'ils ne ſont point aux Nocturnes avant la fin du Pſeaume *Venite*, & aux autres heures, avant la fin du premier Pſeaume, & à la Meſſe, avant la fin du dernier *Kyrie* : la plûpart de ces Reglemens ſont tirés du Concile de Bâle, de Latran, de la Pragmatique-Sanction ; & il n'y a rien de remarquable qui ne ſe trouve dans les autres Conciles. *Tom. XIII. Conc. p.* 1721.

SEVILLE (C. de) *Hiſpalenſe*, l'an 590, 4 Novembre, composé de huit Evêques. S. Léandre étoit le premier. Ayant conſulté les Canons, ils trouverent que les donations ou aliénations des biens d'Egliſe faites par l'Evêque Gaudence, étoient nulles, à moins qu'il n'eût donné ſes biens propres à l'Egliſe : mais par humanité, ils ordonnerent que les Serfs affranchis demeureroient libres, mais ſujets de l'Egliſe, & qu'ils ne pourroient laiſſer leur pécule qu'à leurs enfans, qui demeureroient à perpétuité ſujets de l'Egliſe. *Tom. V. Conc. p.* 1588.

SEVILLE (C. de) l'an 619, 13 Novembre, tenu par S. Iſidore à la tête de huit Evêques. Ce ſont des Reglemens généraux, à l'occaſion de diverſes affaires particulieres, parmi leſquelles il eſt marqué que les Clercs étoient diſtingués des Laïques par leur habit. Ces Reglemens ſont diviſés en treize Chapitres. *Ibid. p.* 1663.

SICILE (C. de) *Siculum*, l'an 366, pour la foi de Nicée, tenu par Euſtathe, & les Députés des Orientaux qui y convoquerent les Evêques du pays, devant leſquels ils approuverent la foi de Nicée, & le terme de Conſubſtantiel ; & les Evêques leur donnerent des

Lettres conformes à celles de Libere. *Socr. iv. c. 12.* *Voyez* Thyane.

SIDON (C. de) en Palestine, *Sidonense*, (non reconnu) l'an 511, par quatre-vingts Evêques les plus déclarés contre le Concile de Calcedoine, & assemblé par l'ordre de l'Empereur Anastase, qui vouloit obliger à souscrire l'hénotique de Zenon; mais ce fut sans aucun succès pour son dessein.

SIENNE (C. de) *Senense*, l'an 1423, 22 Août, & selon d'autres le 8 Novembre. On y tint quelques Sessions, & on y fit un decret contre les hérésies condamnées à Constance, & contre tous ceux qui donneroient du secours aux Wiclefistes ou aux Hussites.

Par un autre décret, on traita de la réunion des Grecs, que l'on remit à un tems plus favorable: on renvoya l'affaire de le réformation au Concile qui fut indiqué à Bâle, & qui ne se tint qu'en 1431. Celui de Sienne fut dissous le 26 Fevrier 1424. Le prétexte dont le Pape se servit, fut que les Prélats y étoient en trop petit nombre; & il en confirma la dissolution le 12 Mars de la même année. *Tom. XII. C. p. 365.*

SIRMICH ou *SIRMIUM* (C. de) en Illyrie, *Sirmiense*, l'an 349, contre Photin qui en étoit Evêque. Photin ne reconnoissoit qu'une seule opération dans le Pere, le Verbe & le S. Esprit: selon lui, le Pere seul étoit Dieu: il croyoit un Verbe éternel, mais non subsistant & distingué personnellement du Pere: il vouloit qu'il fût comme une extension que le Pere faisoit de lui-même, quand il vouloit agir au-dehors. Il soutint que Jesus-Christ n'étoit qu'un pur homme; qu'il n'étoit point Dieu; qu'il ne falloit l'honorer qu'en qualité d'homme; mais il disoit aussi que le Verbe avoit habité en lui, & s'étoit uni à lui d'une maniere particuliere: on croit même qu'il lui accordoit le titre de Fils de Dieu, sans vouloir néanmoins qu'il fût avant Marie, ni qu'il eût créé le monde, ni qu'il fût avant tous les siecles.

Les Evêques d'Occident, inquiétés de voir qu'après tant de troubles que l'Arianisme avoit causés dans l'Eglise, Photin, qui avoit été condamné deux ans auparavant dans le Concile de Milan, ne cessoit

point d'en exciter encore par les erreurs qu'il soutenoit toujours, s'assemblerent en cette Ville pour le déposer de l'Episcopat ; mais comme il s'étoit acquis par son éloquence un grand nombre de Sectateurs, tout ce que le Concile pût faire, fut d'écrire aux Orientaux contre cet Hérésiarque, selon la coutume qu'ont les Evêques d'avertir leurs confreres de ce qui mérite leur attention. *Till.*

SIRMICH (Conciliabule de) l'an 351, par les Eusebiens au nombre de vingt-deux. Le bruit qu'excitoient les erreurs de Photin, & qu'il prêchoit plus hardiment que jamais, ayant obligé l'Empereur Constance de faire tenir un Concile à Sirmich, les Evêques s'y rendirent : mais la plûpart étoient Eusebiens. Cependant ils furent bien aise de faire paroître leur zele prétendu pour la foi. Dans ce Concile, Photin ayant été convaincu de tenir la doctrine de Sabellius & de Paul de Samosate, fut déposé. Sa déposition fut à la vérité approuvée de tout le monde, mais non ce que les mêmes Evêques firent ensuite, car ils approuverent la formule faite par le faux Concile de Sardique, & ils en dresserent en Grec une nouvelle, qui fut regardée comme très-suspecte ; puisque bien loin de dire que le Fils est consubstantiel au Pere, ils ne disent pas seulement qu'il lui soit semblable ; & ils découvrent même leur impiété en disant : Nous n'égalons pas le Fils au Pere, mais nous concevons qu'il lui est soumis. Photin fut banni de l'Eglise de Sirmich, & l'Empereur l'envoya en exil. *Socr. ij. c.* 28 *&* 29. *Pagi ad ann.* 351. *n.* 12.

SIRMICH (2e Conciliabule de) l'an 357. Les Ariens, ou Eusebiens y dresserent un nouveau formulaire plus mauvais que plusieurs autres dressés : c'est celui que le grand Osius eut le malheur de signer. *D. M.*

SIRMICH (3e Conciliabule de) l'an 358. Les Ariens, contre l'usage de l'Eglise, y dresserent, en date du 22 Mai, une nouvelle formule, dans laquelle ils donnerent à Constance le titre de Roi éternel, qu'ils refusoient au Fils de Dieu. Le Pape Libere fut rétabli, après avoir signé ce formulaire, & condamné S. Athanase, dont la cause étoit dans ces circonstances inséparable de celle de la Foi. *D. M.*

SOISSONS (C. de) *Suessionense*, l'an 744, 3 Mars, assemblé par l'ordre du Prince Pepin, & composé de vingt-trois Evêques. On ne doute pas que S. Boniface n'y ait présidé. On y fit dix Canons : le premier est pour la conservation de la foi de Nicée & des autres Conciles, & pour le rétablissement de la discipline : les autres renferment les mêmes reglemens des Conciles tenus dans les Etats de Carloman. Le dernier porte que celui qui n'en observera pas les decrets, sera jugé par le Prince même, avec les Evêques & les Comtes, & condamné à l'amende selon la loi, car ces Assemblées étoient mixtes d'Evêques & de Seigneurs, & on joignoit les peines temporelles aux spirituelles. Ce Concile établit dans toutes les Villes des Evêques légitimes, & deux Archevêques au-dessus d'eux : l'un pour l'Eglise de Reims, l'autre pour celle de Sens. *Fl.*

SOISSONS (C. de) l'an 853, 26 Avril, dans l'Eglise de S. Médard, composé de vingt-six Evêques de cinq Provinces, en présence du Roi Charles le Chauve. On y employa huit Sessions. L'Ordination d'Hincmar fut reconnue légitime & canonique. Les Ordinations faites par Ebbon, depuis sa déposition, déclarées nulles, ainsi que celle de Haldouin, & on jugea qu'il devoit être déposé. Dans le VIIIe Canon on leva l'excommunication prononcée contre les Clercs ordonnés par Ebbon. Les autres Canons contiennent des reglemens généraux que les Evêques prierent le Roi d'appuyer de son autorité. En conséquence, le Roi publia un Capitulaire de douze articles : il y est dit entr'autres points, que le Comte & les Officiers publics doivent accompagner l'Evêque en sa visite, & lui prêter main-forte, pour obliger à la pénitence & à la satisfaction ceux qu'il ne peut y réduire par l'excommunication. Alors les Evêques mêloient la puissance temporelle à la spirituelle. *Tom. VIII. Conc. p.* 808.

SOISSONS (C. de) l'an 861, (non reconnu). Rothade, Evêque de Soissons, à la tête de trente-trois Evêques, y déposa & fit mutiler un Curé trouvé en flagrant-délit. *Id. p.* 787.

SOISSONS (C. de) l'an 862, (non reconnu) où Hincmar ayant fait arrêter Rothade, le déposa, le fit

enfermer dans un Monastere, & mit un autre Evêque en sa place. *Id.* 736.

SOISSONS (C. de) l'an 866, 18 Août. Trente-cinq Evêques assemblés par ordre du Pape, à la requisition du Roi Charles, rétablirent par indulgence les Clercs ordonnés par Ebbon, que le Concile de Soissons avoit déposés en 853. Vulfrade, qui étoit un de ces Clercs, fut ordonné Archevêque de Bourges la même année 866; & le Pape Adrien ratifia son Ordination, en lui envoyant le Pallium, l'an 868. *Hincm. Opusc.* 18. *T. VIII. p.* 816.

SOISSONS (C. de) l'an 941, assemblé par l'ordre de Hugues, Comte de Paris, & d'Herbert, Comte de Vermandois, composé des Evêques de la Province de Reims, pour régler le gouvernement de l'Archevêché, après qu'Artaud en eut été chassé: il y fut résolu qu'on se transporteroit à Reims, & qu'on y ordonneroit Hugues Archevêque de cette Ville. *Fl.*

SOISSONS (C. de) l'an 1115. C'est de ce Concile qu'on envoya aux Freres de la Chartreuse, pour les prier & leur ordonner de renvoyer Godefroy, Evêque d'Amiens à son Siege, ce qui fut exécuté au commencement du Carême. *D. M.*

SOISSONS (C. de) l'an 1121, en Février, par le Légat Conon, Evêque de Preneste. On y obligea Abailard de brûler son Livre de la Trinité, & à faire sa profession de foi: on voulut, pour cet effet, qu'il lût le Symbole de Saint Athanase; ce qu'il fit avec quelque peine & beaucoup de larmes & de soupirs: on l'envoya au monastere de Saint Médard, d'où il fut peu de tems après renvoyé à celui de Saint Denis. *T. X. Conc. p.* 855. *Abel. de Calam. c.* 9.

SOISSONS (C. de) l'an 1201, Mars. Le Roi Philippe-Auguste y étoit présent: on y traita, sans y rien finir, de son mariage avec Ingeburge, qui fut ensuite enfermée au Château d'Etampes, où le Roi lui fournissoit sa subsistance, & le Pape la consoloit par ses Lettres. *Tom. XI. Conc. p.* 22.

SOISSONS (C. de) l'an 1455, 11 Juillet, par Jean Juvénal des Ursins, Archevêque de Reims, & ses Suffragans en personne, ou par Procureurs. On y

ordonna l'exécution du Décret du Concile de Basle, confirmé dans l'Assemblée de Bourges, touchant la maniere de chanter l'Office Divin, & on y fit quelques autres statuts. On y régla l'habillement des Evêques. On exhorta les Prélats à user de beaucoup de discrétion dans l'approbation des Confesseurs. On y réforma les abus qui s'étoient glissés dans les Quêtes & la Prédication des Indulgences. Ce Concile est rapporté partout à l'an 1456 : ce qui n'est vrai, qu'en commençant l'année le jour de l'Annonciation, neuf mois & sept jours avant nous, suivant l'usage de la Métropole de Reims en ce tems-là.

SUFFETE (C. de) *Suffetanum*, l'an 524. S. Fulgence assista à ce Concile, & par modestie il fit présider l'Evêque, *Quod vult Deus*, qui lui avoit disputé la presséance dans le Concile de Jungue en Afrique.

SURRI *ou* SUTRI (C. de) *Sutrinense*, près de Rome, l'an 1046, Décembre, tenu par Henri le Noir, Roi d'Allemagne : il y invita Grégoire VI, qui s'y trouva, espérant d'être seul reconnu Pape légitime ; mais y trouvant de la difficulté, il renonça au Pontificat, se dépouilla des ornemens, & remit le bâton pastoral, après avoir tenu le Siege environ vingt mois. Le Roi Henri vint à Rome avec les Evêques du Concile de Sutri, & d'un commun consentement, tant des Romains, que des Allemands, il fit élire Pape Suidger, qui prit le nom de Clément II, & fut sacré le jour de Noel : le Roi Henri fut couronné Empereur le même jour, & la Reine Agnès, Impératrice. *Baron. an.* 1046.

SYRIE (C. de) *Syriacum*, l'an 1115. Arnoul, Patriarche de Jérusalem y fut déposé, mais il fut rétabli par le Pape l'année suivante. *D. M.*

T.

TARRAGONE (C. de) *Tarraconense*, l'an 516, sous le regne de Théodoric, Roi d'Italie, & tuteur d'Amalaric, Roi d'Espagne. Dix Evêques y dresserent treize Canons, dont le VIIe ordonne que l'observation du Dimanche commencera dès le Samedi : d'où vient en Espagne la coutume de s'abstenir de toute œuvre

ſervile le Samedi vers le ſoir. Le Canon, qui ordonne que les Moines ſortis de leur Monaſtere n'exerceront aucune fonction Eccléſiaſtique, prouve qu'il y avoit dès-lors des Monaſteres en Eſpagne. *D. M.*

TARRAGONE (C. de) l'an 1229, 29 Avril. Jean, Cardinal & Evêque de Sabine, Légat, aſſiſté de deux Archevêques & de neuf Evêques, déclara nul le mariage de Jacques premier, Roi d'Arragon, avec Eléonore de Caſtille, comme ayant été contracté entre proches parens ſans diſpenſe; & le Roi Jacques n'y réſiſta point, mais il déclara légitime Alphonſe né de ce mariage; qu'il avoit déja déclaré ſon ſucceſſeur auparavant; ce qui fut confirmé par le Pape dans la ſuite. *Tome XI. C. p.* 437.

THIONVILLE (C. de) *apud Theodonis-villam*, l'an 821, composé de trente-deux Evêques. On y fit quatre ou cinq articles pour la ſûreté des perſonnes Eccléſiaſtiques; & l'Empereur Louis les confirma l'année ſuivante.

THIONVILLE (C. de) l'an 835, en Février, composé de plus de quarante Evêques: ils y déclarerent nul tout ce qui avoit été fait contre Louis le Débonnaire, le conduiſirent à la Cathédrale de Metz, pour rendre plus ſolemnelle ſa réhabilitation, qui ſe fit le Dimanche de la Quinquagéſime pendant la Meſſe. Agobard de Lyon, & Bernard de Vienne furent enſuite dépoſés après le retour des Evêques à Thionville; & Ebbon de Reims le fut plus ſolemnellement que les deux autres, qui étoient abſens, ayant conſenti lui-même à ſa dépoſition, & renoncé pour toujours à l'Epiſcopat. *D. M.*

THIONVILLE (C. de) l'an 844, en Octobre, en un lieu nommé *Judicium*, aujourd'hui JUST. Lothaire, Louis & Charles promirent de garder entr'eux une amitié fraternelle, & de rétablir l'état de l'Egliſe qu'ils avoient troublée par leurs diviſions. Les Evêques y firent ſix articles, que les Rois promirent d'obſerver. Ces Princes y ſont exhortés à demeurer parfaitement unis, à faire remplir inceſſamment les Sieges Epiſcopaux demeurés vacans, à cauſe de leurs querelles, ou à y faire rentrer les Evêques qui en étoient chaſſés:

d'empêcher en général l'usurpation des biens Ecclésiastiques, à la charge toutefois qu'ils fourniront à l'Etat les subsides nécessaires, &c. *Tome VII. Conc. p.* 1800.

THURINGE (C. de) *Thuringense*, l'an 1105, par l'Empereur Henri, qui venoit de réunir toute la Saxe à la Communion de l'Eglise Romaine, par le conseil de Rothard, Archevêque de Mayence, & de Gébéhard, Evêque de Constance, Légat du Pape. Ce Concile fut tenu dans la Maison Royale de Northus. On y renouvella les Décrets des Conciles précédens. On condamna la simonie & l'hérésie des Nicolaïtes; c'est-à-dire, le concubinage des Prêtres: on confirma la paix de Dieu, &c. *Tom. X. Conc. p.* 744.

TOLEDE (C. de) *Toletanum*, l'an 400, 1 Septembre: tenu à l'occasion des troubles causés par les Priscillianistes, dont l'hérésie avoit commencé en Espagne, sur la fin du quatrieme siecle: Il fut composé de dix-neuf Evêques de toutes les Provinces de l'Espagne: celui de Mérida étoit le plus célebre. Plusieurs Priscillianistes vinrent se présenter au Concile, & ils y furent reçus à la Communion de l'Eglise, après avoir abjuré leurs erreurs. On exigea d'eux qu'ils signassent une formule de foi que le Concile avoit dressée.

On promit aussi de recevoir les autres Evêques de Galice, s'ils souscrivoient à cette formule, en attendant, disent les Peres, que *le Pape* qui est à présent, écrira, ainsi que Saint Symphorien, Evêque de Milan, & les autres Evêques. C'est la premiere fois que l'on trouve l'Evêque de Rome nommé simplement le Pape comme par excellence, c'est la remarque de M. de Fleuri.

Le Concile décida de retrancher dans les Ordinations tous les abus qui s'y introduisoient. Il fit XX Canons, parmi lesquels il est dit, que ceux qui auront fait une pénitence publique, ne pourront être ordonnés Clercs, si ce n'est en cas de nécessité. M de Tillemont doute de l'autorité de ces Décrets, & croit qu'ils appartiennent à un autre Concile de Tolede tenu en 447.

TOLEDE (C. de) l'an 447, contre les Priscillia-

nistes : leurs erreurs n'étoient pas moins ridicules & sacrileges que celles des Manichéens. *V.* le Concile de Sarragosse. Il s'y trouva dix-neuf Evêques : ils rendirent par écrit, contre l'hérésie & les Sectateurs de Priscillien, une Sentence qui est appellée aussi la regle de la Foi contre toutes les hérésies, particuliérement contre les Priscillianistes. Cet acte est une profession de foi, avec dix-huit articles ou anathêmes qui y sont joints. Les Peres de ce Concile y confessent que le Saint-Esprit procede du Pere & du Fils. Baronius prétend qu'ils ne parloient ainsi que d'après Saint Léon, qui le dit dans le premier article de sa Lettre à Saint Turibe, Evêque d'Astorga, dont le zele se distingua contre les Priscillianistes.

Ils y firent encore XX Canons sur la discipline pour remédier aux abus qui s'étoient glissés : il y est dit, que depuis que les malheurs des tems empêchent les Evêques de s'assembler, chacun avoit commencé d'agir à sa maniere. Les Prêtres assisterent assis avec les Evêques dans ce Concile. *Tom. II. Conc. p.* 1227. *c. Bar. an.* 447 §. 19.

TOLEDE (C. de) l'an 531, 17 Mai. On y fit cinq Canons. Le premier marque les interstices des Ordinations. On y confirma les anciens Canons touchant la continence des Clercs, la conservation des biens de l'Eglise, & les mariages entre parens, dont on étendit la défense, tant que la parenté se peut connoître. Dans ce Concile, Tolede est nommée Métropole pour la premiere fois. *Tom. IV. Conc. p.* 1734.

TOLEDE (C. de) l'an 589, 6 Mai, composé de soixante & douze Evêques de diverses Provinces soumises au Roi Récarede, & de huit Députés. Ce Concile fut tenu dans la vue d'affermir la conversion des Goths. On y régla tout ce qui regardoit la Foi. Le Roi Récarede y étoit présent. On y fit une belle profession de foi en son nom, & en celui de tous les Goths qui y abjurerent l'Arianisme. On y reçut les IV Conciles Généraux. On y prononça des anathêmes contre les principales erreurs des Ariens. Ensuite le Roi proposa de régler la discipline, & on fit XXIII Canons pour remédier aux maux que l'hérésie avoit

causés. On ordonna l'observation des Canons, & que les Evêques s'assembleroient une fois l'an; que l'on feroit chanter à la Messe le Symbole du Concile de Constantinople, à l'imitation des Eglises Orientales, mais avec l'addition *Filioque*. Au reste, c'est dans ce Concile qu'il est parlé pour la premiere fois de cette addition. *T. V. Conc. p.* 598.

TOLEDE (C. de) l'an 597, 17 Mai. Seize Evêques y firent onze Canons, dit ce Concile : mais on n'y en voit que treize dans les souscriptions, entre lesquelles est celle de Mégace, Archevêque de Narbonne. Le premier porte, que les Evêques feront observer la continence aux Prêtres & aux Diacres, & pourront déposer & enfermer les contrevenans pour faire pénitence. Le second défend aux Evêques de s'attribuer le revenu des Eglises bâties dans leur Diocese, & dit qu'il appartiendra au Prêtre qui fait le service. *T. V. C. p.* 1603.

TOLEDE (C. de) l'an 610, 23 Octobre. Quinze Evêques y reconnurent celui de Tolede pour leur Métropolitain. *D. M.*

TOLEDE (C. de) l'an 633, 9 Novembre. Ce fut un Concile National, c'est-à-dire, de toute l'Espagne, & de la partie de la Gaule soumise aux Goths. Saint Isidore de Séville y présida, & en fut l'ame. Il s'y trouva soixante deux Evêques, parmi lesquels il y avoit cinq Métropolitains, savoir, de Narbonne, de Mérida, de Brague, de Tolede & de Tarragone. Saint Just, Archevêque de Tolede y assista aussi ; & il y eut sept Députés d'Evêques absens. On y fit LXXV Canons. Le premier est une profession de foi où les Mysteres de la Trinité & de l'Incarnation sont établis contre les principales hérésies : il y est dit expressément que le Saint-Esprit procede du Pere & du Fils. Le IVe prescrit en détail la forme de tenir les Conciles, qui vient apparemment d'une tradition plus ancienne, mais qu'on ne trouve point auparavant. On y blâme fortement la négligence des Evêques à tenir des Conciles, comme la principale cause du relâchement de la discipline, & le Concile ordonne de les tenir au moins une fois l'année. On voit par le LVIe Canon, qu'il y avoit encore des Veuves consacrées à Dieu par une profession publique

où elles changeoient d'habits en présence de l'Evêque, sans entrer en communauté : on les appelloit Sanctimoniales ou Religieuses : & il ne leur étoit plus permis de se marier. Ce Concile est nommé grand & universel. *Tom. V. Conc. p.* 1702. *V.* les Canons.

TOLEDE (C. de) l'an 636, sous le Roi Cinthilla, qui y fit faire IX Canons, qui regardent presque tous l'affermissement de sa puissance. Ce Concile étoit de toute l'Espagne, comme il paroît par les souscriptions des Evêques. *Id. p.* 1735.

TOLEDE (C. de) l'an 638, 9 Janvier, la seconde année du Roi Cinthilla, composé de quarante-deux Evêques d'Espagne & des Gaules, & cinq Députés d'Evêques absens. Ils y ordonnerent, avec le consentement du Roi & des Grands, qu'à l'avenir aucun Roi ne monteroit sur le Thrône, qu'il ne promît de conserver la foi Catholique : si le Roi viole son serment, qu'il soit anathême, &c. Plusieurs Ordonnances de ce Concile s'étendent sur le temporel. Ceux qui, après avoir reçu la pénitence publique la quittent, & reprennent l'habit séculier, seront arrêtés par l'Evêque, & soumis, malgré eux, aux Loix de la pénitence, & enfermés dans des Monasteres : si l'exécution est différée, ils seront excommuniés. C'est la premiere fois, dit M. de Fleuri, qu'on trouve des pénitences forcées, ce qui ne provient que de l'ignorance de la bonne antiquité, car les anciens Canons se contentoient d'excommunier les pécheurs, soit ceux qui ne demandoient pas la pénitence, ou ceux qui l'abandonnoient, après l'avoir commencée. *T. V. C. p.* 1740.

TOLEDE (C. de) l'an 646. Vingt-huit Evêques & onze Députés pour les absens y firent VI Canons. Le premier est contre les Clercs qui prennent parti dans les révoltes, car la puissance des Rois Goths étoit mal affermie : on les déclara excommuniés pour toute la vie. Il y est dit, que si le Célébrant tombe malade en célébrant les saints Mysteres, un autre Evêque, ou un Prêtre pourra continuer & suppléer à son défaut, à la charge toutefois que personne ne célébrera la Messe qu'à jeûn, & ne la quittera jamais après l'avoir commencée. *V.* Canons.

TOLEDE (C. de) l'an 653. En ce Concile, le Roi Récésuinte y lut sa profession de foi, dans laquelle il reçoit les IV CONCILES GÉNÉRAUX. On fit ensuite douze Canons. Le premier contient la profession de foi, c'est-à-dire, le Symbole de Nicée, tel qu'on le disoit à la Messe, avec l'addition *Filioque*.

Il y en a un contre la simonie; quatre contre l'incontinence des Clercs, particuliérement contre les Sou-Diacres qui prétendoient pouvoir se marier après leur ordination. On y défend d'ordonner ceux qui ne savent pas le Pseautier tout entier, avec les Cantiques & les Hymnes d'usage, & la forme du Baptême. Le même Concile fut souscrit par cinquante-deux Evêques, dix Abbés, parmi lesquels est Saint Hildefonse, par l'Archiprêtre de Tolede, & par les Députés de dix Evêques. On y voit les souscriptions de seize Comtes d'entre les principaux Officiers du Roi. Après les souscriptions est un Décret du Concile, touchant la disposition des biens du Roi, & un Edit du Roi qui le confirme.

TOLEDE (C. de) l'an 655, 2 Novembre. Seize Evêques y firent XVII Canons, la plupart pour réprimer les abus que les Evêques commettoient dans l'administration des biens Ecclésiastiques. Le premier, entr'autres, ordonne, que si les Evêques ou les autres Ecclésiastiques veulent s'approprier les biens des Eglises, ceux qui les ont fondées ou enrichies, pourront s'en plaindre à l'Evêque, ou au Métropolitain, ou au Roi: ils veilleront aussi aux réparations, &c. *T. VI. C. p.* 45.

TOLEDE (C. de) l'an 656, premier Décembre. Vingt Evêques y firent VII Canons. Parmi ces Evêques, les trois premiers étoient Métropolitains; savoir, Eugene de Tolede, fugitif de Séville, & Saint Fructueux de Brague: il y eut cinq Députés d'Evêques absens. *Id.* 459.

TOLEDE (C. de) l'an 675, 7 Novembre. On y fit XVI Canons de discipline; ils furent souscrits par dix-sept Evêques, dont le premier est Quirice de Tolede; deux Députés d'absens, par six Abbés & par l'Archevêque de Tolede. Ce Concile ordonne de cor-

riger les Pécheurs publiquement, &c. Que si on condamne à l'exil ou à la prison, la sentence sera prononcée devant trois témoins, & souscrite de la main de l'Evêque. Les Evêques condamnoient donc dès-lors à ces sortes de peines. En chaque Province, dans toutes les Eglises, l'Office divin sera conforme à celui de la Métropole. On voit par ce Concile, qu'on communioit les mourans sous la seule espece du pain. *Tom. VI. Conc. p.* 539. *Fl.*

TOLEDE (C. de) l'an 681, 9 Janvier, composé de trente-cinq Evêques, à la tête desquels étoit Saint Julien de Tolede. Ils y confirmerent la renonciation du Roi Vamba, au Royaume déclarée solemnellement le Dimanche 14 Octobre de l'année précédente. Ils lui interdirent l'exercice de la puissance temporelle : le tout sous prétexte qu'il s'étoit engagé à faire pénitence. Ils assurerent aussi le Royaume à son successeur Ervige, & à l'Evêque de Tolede le pouvoir d'ordonner tous les Evêques d'Espagne : c'est le premier exemple d'une pareille entreprise de la part des Evêques. On y fit XIII Canons. *Id. p.* 1221.

TOLEDE (C. de) l'an 683, 4 Novembre. Quarante-huit Evêques, dont les quatre premiers étoient Métropolitains, y firent XIII Canons, la moitié de ces Canons regardent des intérêts temporels. On commença par le Symbole de Nicée, qui dès-lors se chantoit à la Messe, dans les Eglises d'Espagne. On y fit ce Canon singulier, qui fait défenses aux Veuves des Rois de se remarier, ni même à un Roi, de les épouser, comme si c'étoit un crime, dit avec raison M. de Fleuri. On voit par ce Concile, que souvent ceux qui étoient en danger de mort, se mettoient en pénitence publique, sans se reconnoître coupables d'aucun péché mortel; & on donnoit la pénitence publique à la mort, même aux Evêques, par précaution. *Id. p.* 1253.

TOLEDE (C. de) l'an 684, 14 Novembre, tenu pour la réception du VI[e] CONCILE GENERAL dans toute l'Espagne & la Gaule Gothique, à la demande du Pape Leon II, qui dans sa Lettre aux Evêques dit » que le VI[e] Concile a condamné Honorius, qui au lieu

» d'éteindre dans sa naissance la flâme de l'hérésie, com» me il convenoit à l'autorité Apostolique, l'a fomentée » par sa négligence. » Le même Pape dit aussi à peuprès la même chose de la condamnation d'Honorius, dans sa Lettre au Roi. Ensuite les Evêques d'Espagne s'expriment ainsi : Nous avons comparé les actes du » VIe Concile général, avec les quatre anciens Conci» les, nous les recevons avec respect «. Ils ne parlerent pas du Ve, parcequ'il n'avoit rien décidé touchant la foi : après ils expliquerent leur créance touchant l'Incarnation, & confesserent formellement deux volontés en Jesus-Christ. *Tom. VI. C. p.* 1278.

TOLEDE (C. de) l'an 688, 11 Mai, composé de soixante-un Evêques. S. Julien de Tolede y présida : ils y expliquerent quelques propositions, qui avoient déplu au Pape Benoît, touchant les deux volontés de Jesus-Christ, en disant que Jesus-Christ est composé de la Divinité, de l'ame & du corps, qui sont trois substances, quoiqu'on puisse aussi n'y en reconnoître que deux, prenant l'ame & le corps pour une seule substance de l'humanité. Ensuite ils déciderent que deux sermens du Roi Egica, quoiqu'ils parussent contraires, ne l'étoient point. Il ne faut pas croire, disent les Evêques, qu'il ait promis les intérêts de ses beaux-freres autrement que selon la justice ; mais en cas qu'il fallût choisir, le dernier serment fait en faveur du Peuple devroit l'emporter, puisque le bien public est préférable à tous les intérêts particuliers. Le Roi Egica confirma par son Ordonnance les decrets de ce Concile. *Id. p.* 1294.

TOLEDE (C. de) l'an 693, 2 Mai, composé de cinquante-neuf Evêques, cinq Abbés & trois Députés d'Evêques absens, assistés du Roi Egica & de seize Comtes. On y fit dix Canons de discipline, & on y déposa Sisgert, Archevêque de Tolede, comme ayant conspiré contre le Roi, qui le condamna à une prison perpétuelle. Dans ce Concile on ordonne de ne se servir pour le Saint Sacrifice de la Messe, que d'un pain entier, qui soit blanc, fait exprès & en petite quantité, puisqu'il ne doit pas charger l'estomac, n'étant que pour la nourriture de l'ame, & facile à conserver dans une petite boîte. Ce qui prouve qu'on fai-

soit dès-lors des hosties, à-peu-près comme elles sont aujourd'hui. *Id. p.* 1237.

TOLEDE (C. de) l'an 694. On y fit huit Canons. C'est le dernier dont nous ayons quelques actes : on n'y trouve pas même les souscriptions des Evêques qui y assisterent. *Id. p.* 1361.

TOLEDE (C. de) l'an 701, sous le Roi Vitiza, qui venoit de succeder à son Pere Egica : il ne reste de ce Concile ni Actes ni Canons.

TOLEDE (C. de) l'an 1324, 21 Novembre, par Jean, Archevêque de Tolede, où il publia VIII Canons, dont la Préface ordonne qu'ils seront observés avec ceux que le Légat Guillaume de Gondi avoit publiés à Valladolid, deux ans auparavant : ces Canons roulent sur la modestie que les Clercs doivent observer : il y est dit, qu'aucun Prêtre n'exigera de l'argent pour les Messes qu'il dira, mais il pourra recevoir ce qui lui sera charitablement offert, sans aucune convention. *Tom. XI. Conc. p.* 1712.

TOLEDE (C. de) l'an 1473, par Alphonse de Caville, Archevêque de Tolede, dans le Bourg d'Arenda. Ce Concile fut fort nombreux. On y fit vingt-neuf Reglemens sur la discipline Ecclésiastique. Voici les plus importans. On célébrera le Concile Provincial tous les deux ans, & les Evêques tiendront leurs Synodes tous les ans. Défense aux Ecclésiastiques de porter le deuil. Les Evêques ne paroîtront jamais en public, qu'en rochet & en camail : ils ne porteront point d'habit de soie, & feront lire l'Ecriture-Sainte pendant leur repas. Les Clercs Mineurs porteront l'habit clérical & la Tonsure. Ceux qui meurent des blessures qu'ils reçoivent dans un duel, seront privés de la sépulture ecclésiastique, quand même ils auroient reçu le Sacrement de Pénitence avant leur mort, &c.

TOLEDE (C. de) l'an 1565, 8 Septembre. Christophe de Sandowal, Evêque de Cordoue y présida, assisté des Evêques de Siguença, de Ségovie, de Palencia, de Cuença & d'Osma, avec l'Abbé d'Alcala le Réal. Dans la premiere Session on lut le decret du Concile de Trente, touchant la célébration des Synodes Provinciaux & la profession de foi qui fut signée des assis-

tans. Dans la seconde le 13 Janvier, on publia trente-un articles de réformation sur différens sujets, concernant les Evêques, Curés, Officiaux, Promoteurs, la résidence, l'Office divin. Dans la troisieme & derniere le 25 Mars, on fit vingt-huit articles: on lut les decrets du Concile de Trente sous les Papes Paul III & Pie IV, touchant la résidence. On ordonne aux Evêques d'avoir des Archives publiques; de n'admettre à la tonsure que ceux qui ont un Bénéfice. On y regle pour les Curés, la maniere d'instruire & de prêcher la parole de Dieu. On y parle des Chanoines, des dignités, des distributions journalieres, de l'obligation d'assister aux Heures canoniales: à la fin on nomme quelques Bénéficiers qui devoient veiller à l'exécution des decrets dans chaque Archiprêtré des différens Dioceses. *Tom. XV. Conc. p. 74, &c.*

TORTOSE (C. de) en Catalogne, *Dertusanum*, l'an 1429, par le Cardinal de Foix, composé de tous les Prélats & principaux Ecclésiastiques des Royaumes d'Arragon & de Valence, & de la Principauté de Catalogne. On y lut à la fin de la quatrieme Session vingt Reglemens touchant la vie & le mœurs du Clergé, & les qualités requises dans ceux que l'on doit choisir pour remplir les Bénéfices. 2. Touchant la défense de porter des habits de couleur, & d'être vêtu d'une maniere peu conforme à l'Etat Ecclésiastique. 3. Sur la condamnation des Concubinaires. 4. La maniere d'instruire le Peuple. 5. L'ordre de baptiser dans l'espace de huit jours les enfans des nouveaux Chrétiens. 6. Contre la négligence des Abbés dans la correction de leurs Religieux. 7. Contre les Clercs & Religieux, qui confessoient sans avoir obtenu permission des Ordinaires: contre les Prélats qui se saisissoient des biens des Défunts. *Tom. XII. Conc. p. 406.*

TOULOUSE (C. de) *Tolosanum*, l'an 507. Nous n'en avons point les Actes. *Voyez* les singularités historiques & littéraires de Dom Liron. *Tom. I. p. 295.*

TOULOUSE (C. de) l'an 1056, 13 Septembre, composé de dix-huit Evêques. On y fit treize Canons pour abolir la simonie & ordonner le célibat aux Ecclésiastiques, pour empêcher l'usurpation des biens des Eglises, &

& remédier à divers abus. On y ordonne entr'autres choses, que si un Clerc se fait Moine dans un Monastere, à l'intention d'en devenir Abbé; il y demeurera Moine, sans pouvoir être Abbé, sous peine d'excommunication. On renouvella la Loi de la continence des Clercs, sous peine de déposition. Dans ce Concile, Bérenger, Vicomte de Narbonne, fit une plainte, très vive, contre l'Archevêque Guifroi, l'accusant d'avoir donné des terres de l'Eglise de Narbonne & des Chanoines, à ceux qui portoient les armes pour lui: mais on ne voit point quel effet eut cette plainte. *Tome IX. C. p.* 1084.

TOULOUSE (C. de), l'an 1068, tenu par le Légat Hugues le Blanc. Onze Evêques y assisterent. On y condamna la Simonie, & on y rétablit l'Eglise de Leitoure, changée en Monastere. *id. p.* 1195.

TOULOUSE (C. de), l'an 1090, vers la Pentecote, par les Légats d'Urbain II, assistés des Evêques de diverses Provinces, & en particulier par Bernard, Archevêque de Tolede, retournant de Rome en Espagne. On y corrigea divers abus; &, à la priere du Roi de Castille, on envoya une Légation à Tolede, pour y rétablir la Religion. *Tome X. C. p.* 426.

TOULOUSE (C. de) l'an 1110, après la Pentecote, par Richard, Evêque d'Albane, Légat du Pape.

TOULOUSE (C. de), l'an 1118. On y conclut le voyage d'Espagne, pour le secours d'Alphonse, Roi d'Arragon, qui gagna une grande bataille contre les Maures, & prit Sarragosse, le 10 Décembre.

TOULOUSE (C. de), l'an 1119, 13 Juin, par Calixte II, assisté des Cardinaux, des Evêques & des Abbés de Languedoc. On y fit dix Canons, dont le troisieme est le plus remarquable. Il est fait contre les Sectateurs de Pierre de Bruis, qui étoient une Secte de Manichéens. Nous ordonnons, dit le Concile, que l'autorité séculiere; réprime ceux qui, affectant une piété apparente condamnent le Sacrement du Corps & du Sang de Notre Seigneur, le Baptême des enfans, le Sacerdoce & les autres Ordres Ecclésiastiques, & les Mariages légitimes, & nous les chassons de l'Eglise comme Hérétiques. On y prononça excommunication contre les Moines, les Chanoines & les Clercs qui renoncent à leur profession,

ou laissent croître leur barbe & leurs cheveux comme des Laïques. *c.* 10. *Tome X. C. p.* 856.

TOULOUSE (C. de), l'an 1161, convoqué par le Roi de France & le Roi d'Angleterre. Il s'y trouva cent Prélats, tant Evêques qu'Abbés des deux Royaumes, & ils y reconnurent le Pape Alexandre plus solemnellement qu'il ne l'avoit été l'année précédente, dans les Assemblées qu'ils avoient tenues chacun de leur côté à Beauvais, à Neuf-Marché, en Normandie & à Londres. *Id. p.* 1406.

TOULOUSE (C. de), l'an 1229, Septembre, par les Archevêques de Narbonne, de Bordeaux & d'Auch, avec plusieurs Evêques & autres Prélats. Raimond, Comte de Toulouse, s'y trouva avec d'autres Seigneurs, le Sénéchal de Carcassone, & les deux Consuls de Toulouse, l'un de la Cité, l'autre du Bourg. On y publia quarante cinq Canons, qui tendent tous à éteindre l'Héréfie, & à rétablir la paix. Le plus remarquable est que les Evêques choisiront, en chaque Paroisse, un Prêtre & deux ou trois Laïques de bonne réputation, auxquels ils feront faire serment, de rechercher exactement & fréquemment les Hérétiques dans les maisons, les caves & tous les lieux où ils se pourroient cacher; & après avoir pris leurs précautions, afin qu'ils ne puissent s'enfuir, ils en avertiront promptement l'Evêque, le Seigneur du lieu ou son Bailli. Les Seigneurs chercheront aussi les Hérétiques dans les Villages, les Maisons & les Bois. Les autres Canons de ce Concile regardent les droits & les immunités des Eglises altérées par les Hérétiques.

TOULOUSE (C. de), l'an 1590, au mois de Mai, par le Cardinal de Joyeuse, assisté des Evêques de Saint Papoul, de Rieux, de Lavaur, des Députés de Lombez, de Pamiers, de Mirepoix, de Montauban. On y fit des Réglemens très utiles sur les devoirs des Evêques, des Chapitres, des Curés, des Prêtres & des Clercs, des Prédicateurs, des Vicaires Forains & des Moniales. On y traita des Sacremens en général & en particulier, des Reliques des Saints, des Indulgences, des Fêtes, des Vœux, des Séminaires, des Hôpitaux, de l'Excommunication & de la Jurisdiction Ecclésiastique, de

l'aliénation des biens d'Eglise, de la Résidence, des Provisions des Bénéfices, de la simonie & confidence, de l'Inquisition, des Usuriers, des Sortileges & des Magiciens. *Tome XV. C. p.* 1378.

TOURS (C. de), *Turonense*, l'an 461, 18 Novembre, par Saint Perpétue Archevêque de cette Ville, assisté de neuf Evêques. Ils y firent quelques Réglemens pour rétablir l'ancienne discipline, & les diviserent en treize Canons. Le premier exhorte les Prêtres & les Diacres, à vivre dans la sainteté & la pureté de corps & d'esprit que demandent leur dignité & leurs fonctions sacrées. Le II[e] adoucit la rigueur des anciens décrets, qui privoient de la Communion les Prêtres & les Diacres qui veulent user du Mariage : il leur laisse la Communion, mais les prive de leurs fonctions. Le III prive de la Communion, les Clercs qui auront quelque familiarité avec les Femmes étrangeres, c'est-à-dire celles avec qui les Canons ne leur permettent pas de demeurer. Le IV réduit, au dernier dégré, les Clercs à qui le Mariage est permis, s'ils épousent une Veuve. Le V[e] excommunie les Clercs qui abandonnent leur Ministere pour vivre en Laïques. Le VI excommunie ceux qui abandonnent la profession religieuse, ou qui épousent des Vierges sacrées. Le VII défend toute communication avec les Homicides, jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence. Le VIII de manger avec ceux, qui ayant embrassé la pénitence, l'abandonnoient pour retourner aux plaisirs du siecle. Le IX sépare de la Communion de leurs Confreres, les Evêques qui s'attribueront les Peuples ou les Ecclésiastiques d'un autre Evêque. Le XI les Ecclésiastiques qui quitteront leur Evêque pour se donner à un autre. Le XII ne veut pas qu'ils aillent voyager autre part, sans avoir des Lettres de permission & de recommandation de leur Evêque. Le XIII leur permet quelque trafic, pourvu que ce soit sans usure. *T. IV. C. p.* 1050. *a. b. Greg. X. b. c.* 31.

TOURS (C. de) l'an 566, 17 Novembre, composé de neuf Evêques, du nombre desquels étoient S. Germain de Paris, & S. Prétextat de Tours. C'étoit alors dans le Royaume de Cherebert, & par sa permission. On y fit vingt-sept Canons & quelques Réglemens, touchant les

cérémonies de la Religion. Le premier Canon renouvelle l'ordonnance de tenir des Conciles deux fois l'année, ou tout au moins une, sans que personne puisse s'en exempter, sous prétexte d'ordre du Roi. Le douzieme dit, que l'Evêque marié doit toujours être accompagné de Clercs, même dans sa chambre, & tellement séparé de sa Femme, que celles qui la servent n'aient aucune communication avec ceux qui servent les Clercs, mais il ne doit point y avoir de femmes à la suite de l'Evêque qui n'est point marié. Le Prêtre, le Diacre ou le Soudiacre, qui aura été trouvé avec sa Femme, sera interdit pendant un an. Les femmes n'entreront point dans les Monasteres des hommes : les Moines n'en sortiront point ; & si quelqu'un se marie il sera excommunié. Les Mariages des Religieuses sont défendus de même. Le Corps de Notre Seigneur, sur l'Autel, ne doit point être mis au rang des Images, mais sous la Croix : ce qui prouve qu'il y avoit des Croix & des Images sur les Autels, & que l'Eucharistie étoit gardée en réserve. Il est défendu aux Laïcs de se tenir près de l'Autel ; mais la partie de l'Eglise, qui est séparée depuis les balustres jusqu'à l'Autel, ne sera ouverte qu'aux Chœurs des Clercs qui chantent. Le Sanctuaire, toutefois, sera ouvert aux Laïques & aux Femmes, pour prier & pour communier : ce qu'on doit entendre des prieres particulieres hors le tems de l'Office. *Tom. V. C. p.* 851. *Fl.*

TOURS (C. de) l'an 813, tenu par l'ordre de Charlemagne, pour rétablir la discipline ecclésiastique. On y fit cinquante-un Canons, parmi lesquels il est dit, que chaque Evêque aura des Homélies, contenant les instructions nécessaires pour son Troupeau, & prendra soin de les traduire clairement en langue Romance, Rustique, ou en langue Tudesque, afin que tout le monde les puisse entendre. C'étoient les deux langues qui avoient cours en France. La premiere étoit celle des anciens habitans Gaulois Romains, c'est-à-dire le Latin, déja fort corrompu, d'où est enfin venu notre François. L'autre étoit la langue des Francs & des autres Peuples Germaniques. *Tom. VII. C. p.* 1259.

TOURS (C. de) l'an 1055, tenu par Hildebrand,

Légat, & par Gérard, Cardinal. On y donna à Bérenger la liberté de défendre son opinion, mais, n'osant le faire, il confessa publiquement la foi commune de l'Eglise, & jura que dès-lors il croiroit ainsi : il souscrivit de sa main cette abjuration : & les Légats, le croyant converti, le reçurent à la Communion. *Tom. IX. C. p.* 1081.

TOURS (C. de) l'an 1060, premier Mars, par Etienne, Légat, & par dix Evêques. On y fit dix Canons sur la discipline. *D. M.*

TOURS (C. de) l'an 1096, troisieme Semaine de Carême, par le Pape Urbain II. On y confirma les décrets du Concile de Clermont, & le Pape refusa d'absoudre le Roi Philippe, comme les Evêques le demandoient. *Tom. X. p.* 601.

TOURS (C. de) l'an 1163, 19 Mai, tenu par le Pape Alexandre III, qui s'étoit réfugié en France, assisté de sept Cardinaux. Il s'y trouva cent vingt-quatre Evêques, quatre cens quatorze Abbés, & une grande multitude d'Ecclésiastiques. Ces Prélats étoient rassemblés de toutes les Provinces de l'obéissance des deux Rois de France & d'Angleterre, & quelques-uns d'Italie, qui s'étoient déclarés pour le Pape Alexandre. On y fit dix Canons; la plûpart répétés des Conciles précédens. Le IXe déclare nulles les Ordinations faites par Octavien (c'étoit l'Antipape Victor) & par les autres Schismatiques. Le quatrieme est contre les Manichéens, depuis, nommés Albigeois, avec lesquels il fut défendu d'avoir aucun commerce, sous peine d'excommunication. Après le Concile, le Pape Alexandre choisit, pour son séjour en France jusqu'à la fin du Schisme, la Ville de Sens, & il y demeura depuis le premier Octobre 1163, jusqu'à Pâques de l'an 1165, c'est-à dire environ dix huit mois, y expédiant les affaires de toute l'Eglise, comme s'il eut été à Rome. *Tom. X. C. p.* 1424.

TOURS (C. de) l'an 1236, 10 Juin. On y fit un Réglement contenant quatorze Articles, dont le premier porte : Nous défendons étroitement aux Croisés & aux autres Chrétiens, de tuer ou battre les Juifs, leur ôter leurs biens, ou leur faire quelqu'autre tort, puisque l'Eglise les souffre, ne voulant point la mort

du pécheur, mais sa conversion. Dans les autres, il est dit que les Evêques auront soin de la subsistance des nouveaux Convertis, de peur qu'ils ne retournent à leurs erreurs, sous prétexte de pauvreté. Les Testamens seront représentés à l'Evêque ou à celui qui exerce sa Jurisdiction, dans dix jours après la mort du Testateur; & il aura soin qu'ils soient fidélement exécutés. Ceux qui ont deux Femmes en même-tems, seront publiquement dénoncés infâmes, & mis sur l'échelle publique, puis fustigés, s'ils ne s'en rachetent par une amende. *Tom. X. C. p.* 504.

TOURS (C. de) l'an 1239, par l'Archevêque Juhel & ses Suffragans. On y publia treize Canons ou Articles de réformation, *avec l'approbation du Saint Concile.* Ce qui montre que cette formule n'étoit pas particuliere au Pape & à ses Légats. Ce Concile ordonne qu'en chaque Paroisse, il y aura trois hommes, Clercs ou Laïcs, députés pour rendre compte à l'Evêque ou à l'Archidiacre, quand ils seront informés des scandales contre la foi & les bonnes mœurs. Les Sacremens seront administrés *gratis*, mais sans préjudice des pieuses coutumes. Les Curés ou Recteurs n'excommunieront point leurs Paroissiens, de leur propre autorité, autrement la Sentence sera nulle. Les excommunications seront portées mûrement, & après les monitions & les intervalles convenables. Défense aux Clercs & aux Moines, d'avoir des Servantes dans leurs Maisons & leurs Prieurés; & aux Bénéficiers ou Clercs engagés dans les Ordres, de rien laisser par Testament à leurs Bâtards, ou à leurs Concubines. *Tom. X. Conc. p.* 565.

TOURS (C. de) l'an 1282, premier Août jusqu'au 5. Jean de Monsoreau, Archevêque de Tours, avec ses Suffragans, y condamna plusieurs abus, qui marquent l'esprit de chicane qui régnoit alors dans cette Province. *Id. p.* 1183.

TOURS (Assemblée du Clergé de France, par ordre du Roi Louis XII) l'an 1510, au mois de Septembre. Ce fut à l'occasion de l'excommunication lancée par le Pape Jules II contre ce Prince. Il voulut faire examiner, par les plus savans hommes de son Royaume, s'il lui étoit permis en conscience de faire valoir son bon droit;

de venger la foi des Traités, violée par Jules II; & jusqu'à quel point il devoit respecter les armes spirituelles de l'Eglise, entre les mains de son Aggresseur, qui ne s'en servoit que pour soutenir l'injustice, & en des affaires purement temporelles.

On réduisit cette question à huit propositions de la part du Roi, avec un tempérament qui témoignoit, dans les moindres expressions, le respect de ce Prince pour le Saint Siége. Voici les plus essentielles. On demandoit 1°. s'il étoit permis à un Prince, qui défend sa personne & son bien, non-seulement de repousser l'injure par la force des armes, mais même de saisir les terres de l'Eglise possédées par le Pape, son ennemi déclaré, non avec intention de les retenir, mais seulement pour empêcher que, par le moyen de ces terres, le Pape ne devienne plus puissant, pour nuire à ce Prince? Il fut répondu que cela est permis à un Prince, avec ces conditions.

2°. S'il est permis à un Prince, à cause de cette haine déclarée, de se soustraire à l'obéissance du Pape, quand le Pape a suscité d'autres Princes contre lui, & quand il les a portés à se rendre les maîtres de ses terres? Il fut décidé qu'il pouvoit se soustraire à l'obéissance du Pape, non pas en tout, mais seulement pour la défense de ses droits temporels.

3°. Supposé cette soustraction, on demanda ce que doit faire un Prince & ses Sujets, ainsi que les Prélats & les autres personnes Ecclésiastiques, dans les choses pour lesquelles on avoit coutume auparavant d'avoir recours au Saint Siége? On répondit qu'il falloit garder le droit ancien & la Pragmatique Sanction du Royaume, prise des Décrets du Saint Concile de Bâle.

4°. Si le Pape, sans garder aucune justice ni formalité de droit, n'emploie que ses armes & les voies de fait; publie des censures contre ce Prince, & contre ceux qui le protegent & le défendent, faut-il y déférer? L'Assemblée décida que de telles censures seroient nulles, & que, selon le droit, elles ne lieroient point. *Belcar. in comment. rer. Gall. l. XII. p. 348. Hist. Univ. Paris. Tom. VI. p. 45. P. Alexand. in Hist. Eccl. Tom. VIII. p. 603.*

TOURS (C. Provincial de) l'an 1583, en Septembre. Simon de Maillé, Archevêque de cette Ville, y présida, assisté de ses Suffragans, c'est-à-dire des Evêques d'Angers, de Nantes, de Saint Brieu, de Rennes, de Quimper, des Députés de Saint Malo, du Mans & du Chapitre de Tréguier. On y lut une Requête qui devoit être présentée au Roi Henri III, pour le supplier d'ordonner la publication du Concile de Trente dans ses Etats: & d'une autre Requête au Pape, pour l'engager à remédier à quelques abus, au sujet des Bénéfices. On dressa une formule de profession de foi, pour faire signer à tous les Bénéficiers. On fit des Réglemens contre la simonie & la confidence. Mais, comme la peste survint alors dans la Ville de Tours, les Prélats se rendirent à Angers, & y continuerent le Concile. Ils y firent des Réglemens fort utiles sur divers sujets. *V.* ANGERS.

TOUSI (C. de) au Diocese de Toul. *Tullense*, ou plutôt *Tussiacense*, l'an 860, 22 Octobre, composé de quarante Evêques de quatorze Provinces. On y dressa cinq Canons contre les pillages, les parjures & les autres crimes qui régnoient alors. Cinquante-sept Evêques y souscrivirent, quoiqu'il n'y en ait que quarante qui y aient assisté. On envoyoit alors quelquefois des décrets des Conciles aux Evêques absens pour les souscrire. Les Evêques des Conciles de Quierci & de Valence étoient du nombre des Peres qui s'y trouverent. On n'y parla ni des Articles de Quierci, ni des Canons de Valence, mais on y dressa une Lettre Synodale, dans laquelle on y reconnut la prédestination des Elus à la gloire éternelle, l'existence du libre Arbitre dans l'homme après le péché d'Adam, & le besoin qu'il a d'être guéri par la grace pour faire le bien; la volonté de Dieu pour le salut de tous les hommes; & la mort de Jesus-Christ pour tous ceux qui sont soumis à la loi de mourir. Telle fut la fin des disputes qui s'étoient élevées dans l'Eglise de France sur la prédestination. *Tom. VIII. Conc. p. 702. Mabill. Analec. Tom. I. p. 58.*

TRENTE (C. de) *Tridentinum*, dernier CONCILE GÉNÉRAL. Voici ce qui donna lieu à la tenue de ce Concile. Les progrès rapides de l'hérésie de Luther, de

Zuingle & de Calvin, & le relâchement de la discipline, ayant fait sentir à tout le monde la nécessité d'un Concile, l'Empereur Charles-Quint le sollicita lui-même pendant long-tems, & le Pape Paul III donna une Bulle pour la convocation d'un Concile général à Mantoue, le 23 Mai 1537. Il y exposa qu'ayant toujours desiré, de purger l'Eglise des nouvelles hérésies, & d'y rétablir l'ancienne discipline, il n'avoit pas trouvé d'autre moyen que d'assembler un Concile général, & il fit en même-tems notifier sa Bulle à tous les Princes. La réponse des Princes Protestans fut en substance, qu'ils ne vouloient point d'un Concile, où le Pape & les Evêques assisteroient comme Juges. Luther s'emporta même en cette occasion, avec une audace extrême contre l'autorité du Pape. D'un autre côté, le Duc de Mantoue n'ayant pas voulu accorder sa Ville pour la tenue du Concile, le Pape prorogea jusqu'en Novembre l'ouverture du Concile, sans désigner le lieu. Ensuite, par une autre Bulle, il le prorogea jusqu'en Mai 1558, & désigna la ville de Vicenze. Il nomma quelques Cardinaux & quelques Prélats, pour travailler à la réforme : en conséquence ils firent un long Mémoire, où ils exposoient les abus à réformer. 1°. Ceux qui regardoient l'Eglise en général. 2°. Ceux qui étoient particuliers à l'Eglise de Rome. Le Pape Paul III proposa lui même la réforme en plein consistoire, mais les sentimens étant partagés, on la renvoya au jugement du Concile.

Aucun Evêque ne s'étant rendu à Vicenze, le Pape prorogea le Concile jusqu'à Pâque 1539; & sur un nouveau partage d'avis en consistoire, le Pape suspendit le Concile convoqué, jusqu'au tems qu'il lui plairoit de le tenir.

Enfin au bout de trois ans, & en 1542, après bien des contestations entre le Pape, l'Empereur, & les Princes Catholiques sur le lieu du Concile, (car ceux-ci vouloient qu'il se tînt en Allemagne, comme à Ratisbonne ou à Cologne, & le Pape Paul III exigeoit qu'il se tînt en Italie), la ville de Trente, proposée par le Pape, fut acceptée par les Princes Catholiques. En conséquence,

le Pape indiqua par une Bulle le Concile à Trente, pour le 15 Mars de l'année suivante 1543, & nomma pour ses Légats les Cardinaux del Monté, Evêque de Palestrine, Marcel Corvin, Prêtre, & Polus, Diacre : mais les contestations qui survenoient tous les jours, firent differer encore plus de deux ans l'ouverture du Concile, qui ne se fit qu'au 13 Décembre 1545.

Ire *Session.* Les trois Légats, accompagnés de quatre Archevêques, & de vingt deux Evêques, s'étant rendus à Trente, tinrent la premiere Session. L'Evêque de Bitonte fit un discours : & après les prieres accoutumées, le Cardinal del Monté prononça la Bulle de l'indiction du Concile, & exposa les motifs qui l'avoient fait convoquer ; savoir, l'extirpation des héréfies, le rétablissement de la discipline Ecclésiastique, & la réformation des mœurs, & il exhorta les Peres à éviter toute dispute, à n'avoir en vue que la gloire de Dieu, dont les yeux étoient ouverts sur eux, de même que ceux des Anges & de toute l'Eglise. Il indiqua ensuite la Session prochaine au 7 Janvier 1546.

Dans l'intervalle de la premiere Session à la seconde, on tint plusieurs Congrégations. Dans la premiere, le 18 Décembre, le Cardinal Del Monté proposa quelques réglemens pour le bon ordre pendant la tenue du Concile, & regla qu'on examineroit les matieres qui devoient être traitées dans les Congrégations & dans les Sessions, & la maniere dont on feroit cet examen. Les Légats firent trouver bon aux Peres, que le Pape nommât les Officiers pour le Concile.

Dans la seconde Congrégation, le 19 Décembre, l'Archevêque d'Aix & l'Evêque d'Agde, prierent les Légats de ne rien traiter d'essentiel, avant l'arrivée des Ambassadeurs du Roi de France.

Dans la troisieme, 29 Décembre, on accorda voix délibérative aux Abbés & Généraux d'Ordre, & on chargea trois Prélats, de voir les Procurations des Evêques, & marquer leurs places. Les Légats ayant écrit au Pape, sur la maniere d'opiner dans le Concile ; c'est-à-dire, si on opineroit par Nations, comme on avoit fait au Concile de Constance & de Bâle ; ou si chacun auroit son

ſuffrage libre, en décidant à la pluralité des voix, comme on avoit fait au dernier Concile de Latran; le Pape décida qu'il falloit ſuivre cette derniere maniere d'opiner; ajoutant qu'il falloit traiter des points de Religion, en condamnant la mauvaiſe doctrine ſans toucher aux perſonnes, & ne point traiter de la réformation, ni avant les dogmes, ni conjointement avec eux, parceque, diſoit-il, ce n'étoit pas la principale cauſe de la tenue du Concile; que s'il s'élevoit quelque diſpute ſur ce qui concerne la Cour de Rome, il faudroit écouter les Prélats, non pour les ſatisfaire dans le Concile, mais pour en informer le ſouverain Pontife, qui appliqueroit les remedes convenables.

Dans celle du 5 Janvier 1546, on traita de la maniere de propoſer les queſtions: on décida ſur l'avis du Pape, que ceux qui étoient chargés de procuration n'auroient point voix délibérative dans le Concile. On agita long tems la queſtion, ſur le titre qu'on donneroit au Concile: car la formule par laquelle les décrets devoient commencer, & que le Pape avoit envoyée aux Légats, cauſa beaucoup de diſputes. Elle étoit conçue ainſi: *le Saint & ſacré Concile de Trente, œcuménique & général, les Légats du Siege Apoſtolique y préſidant.* Or la plûpart des Peres du Concile étoient d'avis qu'il falloit ajouter: *repréſentant l'Egliſe univerſelle*: d'autres vouloient retrancher le nom de préſidant, mais on s'en tint à la formule du Pape. On régla qu'on établiroit une Congrégation, pour chaque matiere qu'on devoit traiter dans le Concile, & qu'on nommeroit des perſonnes pour former les décrets ſur leſquels chacun diroit ſon avis dans les Congrégations générales.

II. *Seſſ.* 7. Janvier 1546. Il s'y trouva trois Légats, le Cardinal de Trente, quatre Archevêques, vingt-huit Evêques, trois Abbés Bénédictins, quatre Généraux d'Ordre, & environ vingt Théologiens. On lut une Bulle, qui défendoit d'admettre le ſuffrage des Procureurs des abſens, & un décret qui exhortoit les Fideles qui étoient à Trente, à vivre dans la crainte de Dieu, à prier ſans ceſſe, & à s'acquitter des devoirs de la Religion. On recommanda aux Evêques & aux Moines de

mener une vie irréprochable, de jeûner tous les Vendredis, d'avoir une table frugale, &c. Le Concile exhorta tous ceux qui étoient versés dans les saintes Lettres, de s'appliquer chacun avec une sérieuse attention, à la recherche des moyens, par lesquels la sainte intention qu'on avoit eue en assemblant le Concile, pût être remplie. On recommanda à tous les Membres de l'Assemblée, conformément aux Statuts du Concile de Tolede, lorsqu'ils tiendroient leurs Séances, de ne pas s'emporter par des bruits indiscrets, ni par des contestations opiniâtres, mais que chacun tâchât d'adoucir ce qu'il auroit à dire par des termes si affables & si honnêtes, que ceux qui les entendroient n'en fussent pas offensés. On tint ensuite plusieurs Congrégations.

Dans la premiere, on renouvella la dispute sur le titre des décrets, plusieurs voulant qu'on y ajoutât : *Représentant l'Eglise universelle*. On convint d'attendre que le Concile fut nombreux, pour employer ce titre à la tête des décrets les plus importans, & on convint qu'on ajouteroit aux mots de *Saint & sacré Concile*, ceux d'*œcuménique & universel*. On proposa les trois Chefs qui faisoient l'objet du Concile; savoir. l'extirpation des hérésies, la réformation de la discipline, & l'union entre les Princes Chrétiens.

La seconde fut sur l'examen des matieres: après plusieurs contestations, les Peres conclurent, qu'il falloit traiter ensemble les matieres de la Foi, & celles de la réformation.

Dans la troisieme, on fit la lecture des Lettres que le Concile avoit fait écrire aux Princes. On divisa les Evêques du Concile en trois classes, pour s'assembler dans le logis de chacun des Légats, avant de porter leurs délibérations à la Congrégation générale, afin qu'elles y fussent reçues avec moins d'altercation, & on fit le choix des Peres qui devoient composer ces trois classes : on fit un décret pour la publication du Concile de Constantinople à la Session prochaine.

III. *Seff.* 4 Février. On lut un décret qui exhortoit les Peres à mettre leur force & leur confiance dans le Seigneur, & dans sa vertu toute puissante; & qui or-

donnoit que le Concile commençât par sa profession de foi. On examina le Canon des Livres de l'Ecriture-Sainte : on convint de l'approuver ; on nomma six Commissaires pour examiner les endroits qui s'y trouveroient altérés. On disputa long-tems sur l'autorité du texte original & des versions, & particulierement de la Vulgate, & on conclut, d'après l'avis d'André Véga, Espagnol & de l'Ordre de S. François, que la Vulgate devoit être déclarée authentique, c'est-à-dire, qu'elle ne contenoit rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs, quoiqu'il y ait quelques expressions qui ne soient pas conformes au texte original, parcequ'elle étoit respectée dans l'Eglise depuis plus de mille ans ; que les anciens Conciles s'en étoient servis, comme exempte de toute erreur dans la foi & dans les mœurs. On lut le Symbole de Nicée, & on indiqua la Session suivante.

On tint plusieurs Congrégations sur la Tradition, c'est-à-dire, la doctrine de Jesus-Christ & des Apôtres, qui n'est pas marquée dans les Livres canoniques, & qui est venue jusqu'à nous par succession, & qu'on trouve dans les ouvrages des Peres. On examina l'article des sens & des interprétations de la même Ecriture.

IV. *Sess.* 8 Avril. On lut deux décrets, le premier sur les Livres de l'Ecriture-Sainte. Il porte, que le Saint Concile reçoit tous les Livres de l'ancien & du nouveau Testament, aussi-bien que les Traditions qui regardent la foi & les mœurs, comme dictés de la bouche même de Jesus-Christ, ou par le Saint-Esprit, & conservés dans l'Eglise Catholique par une succession continue, & qu'il s'y attache avec un égal respect. Ensuite le décret rapporte le Catalogue des Livres Saints, tel qu'il est dans la Vulgate ; & le Concile frappe d'anathême, ceux qui ne les reçoivent pas pour canoniques.

Le second décret déclare authentique la Version Vulgate, comme approuvée dans l'Eglise depuis de longs siecles ; ordonne qu'elle soit imprimée avec tout le soin possible ; défend d'employer les paroles de l'Ecriture aux usages profanes, veut que ceux qui en font

des applications ridicules, ou qui s'en servent à des superstitions, soient punis comme profanateurs de la parole de Dieu.

Congrégation. On y traita des abus touchant les Lecteurs en Théologie & les Prédicateurs; de l'exemption des Réguliers; sur la résidence des Evêques, & si elle étoit de droit Divin, ou seulement de droit Ecclésiastique. II°. On examina le Dogme, & 1°. celui du péché Originel: on le divisa en cinq articles. 1°. De la nature de ce péché. 2°. De la maniere dont il se transmet dans les descendans. 3°. Des maux qu'il a causés au genre-humain. 4°. De son remede. 5°. Quelle est l'efficacité de ce remede. 6°. On examina la question de la Conception de la Sainte Vierge, mais le Concile en parla dans la Session suivante.

V. *Session*, 17 Juin. 1°. On lut le décret de la foi, touchant le péché Originel; il contient cinq Canons avec anathême. *V. les Canons.* Ensuite le Concile déclara, que dans ce décret, son intention n'est pas de comprendre la bienheureuse & immaculée Vierge Marie Mere de Dieu; & qu'on doit observer à ce sujet les constitutions du Pape Sixte IV. 2°. On examina les points qui concernoient les œuvres, & l'on en distingua de trois sortes: les unes qui précedent la foi & toute grace; les autres qu'on fait après avoir reçu la premiere grace, & les troisiemes lorsqu'on est justifié. 3°. On ne statua rien sur l'article de la résidence, de droit Divin, car le Pape avoit mandé à ses Légats de ne pas souffrir qu'on agitât davantage cette question, mais qu'il s'agissoit seulement de réformer les abus; & que comme la non résidence en étoit un, il falloit seulement penser aux peines que le Concile pouvoit imposer pour arrêter cet abus. 4°. On fit quelques changemens aux décrets concernant la foi; & entr'autres dans le premier Chapitre, où il étoit dit, à l'occasion du libre arbitre, qu'il n'étoit pas éteint dans l'homme, mais blessé; on mit à la place de ce dernier mot: mais diminué de force & penché, *viribus licet attenuatum & inclinatum.* Dans le cinquieme, où il est dit, qu'encore que Dieu touche le cœur de l'homme par la lumiere du S. Esprit, l'homme n'est pas néanmoins

tout-à-fait ſans rien faire en recevant cette inſpiration, *puiſqu'il la peut rejetter*, on avoit mis auparavant : puiſqu'il n'eſt pas en ſa puiſſance de ne la pas recevoir. Dans ce même tems, les trois Ambaſſadeurs du Roi de France arriverent au Concile : ſavoir, Durfé, Lignieres, & Pierre Danez. Ce dernier fit un grand diſcours & fort ſavant, où il expoſa qu'il étoit chargé lui & ſes Collegues, de prier le Concile de ne pas ſouffrir, qu'on donnât quelque atteinte aux Privileges du Royaume de France, & que l'Egliſe Gallicane, dont le Roi eſt le Tuteur, fut confirmée dans ſes droits & immunités.

Congrégation. On y examina la matiere de la juſtification. 2°. La doctrine de Luther ſur le libre arbitre ; la prédeſtination, le mérite des bonnes œuvres, &c. & on arrêta que l'on feroit deux décrets, dont l'un établiroit la doctrine de l'Egliſe ſous le titre de Décrets, & l'autre contiendroit les anathêmes ſous le titre de Canons : on revint à la matiere de la réformation, & à la queſtion de la réſidence des Evêques. La plûpart des Théologiens, & ſur-tout les Dominicains, ſoutinrent que l'on devoit décider, que la réſidence eſt de droit divin : les Eſpagnols demanderent la même choſe.

VI. *Seſſ.* 13 Janvier 1547. On y publia deux décrets : le premier ſur la Juſtification : il comprend ſeize Chapitres & trente trois Canons contre les Hérétiques. Ce décret renferme une lumiere admirable, & on ne voit rien de plus beau dans les Conciles des ſiecles les plus éclairés. Les Peres y expoſent d'abord, de quelle maniere les Pécheurs parviennent à la Juſtification.

Les Pécheurs, dit le Concile, ſont diſpoſés à être juſtifiés, lorſqu'excités & aidés par la grace, & qu'ajoutant foi à la parole ſainte qu'ils entendent, ils ſe portent librement vers Dieu, croyant que tout ce qu'il a révélé & promis eſt véritable, & ſur-tout que l'impie eſt juſtifié par la grace que Dieu lui donne par la rédemption de Jeſus-Chriſt ; & lorſque ſe reconnoiſſant pécheurs, qu'étant frappés utilement de la crainte de la juſtice de Dieu, & ayant recours à la divine miſéricorde, ils conçoivent l'eſpérance, & ont confiance que Dieu

leur ſera propice à cauſe de Jeſus-Chriſt, & commencent à l'aimer comme ſource de toute juſtice, & que pour cela ils ſe tournent contre leurs péchés, par la haine qu'ils en conçoivent, & par la déteſtation ; c'eſt-à-dire, par la pénitence qu'il faut en faire avant le Baptême : enfin lorſqu'ils ſe propoſent de recevoir le Baptême, de commencer une vie nouvelle, & d'obſerver les Commandemens de Dieu.

Le Concile explique enſuite la nature & les effets de la Juſtification, en diſant qu'elle ne conſiſte pas ſeulement dans la rémiſſion des péchés, mais auſſi dans la ſanctification & le renouvellement intérieur de l'ame. Cette Juſtification, diſent les Peres, ſi on en recherche les cauſes, a pour cauſe finale la gloire de Dieu & de Jeſus-Chriſt, & la vie éternelle : pour cauſe efficiente Dieu même, qui, en tant que miſéricordieux, lave & ſanctifie gratuitement, par le ſceau & l'onction du Saint-Eſprit, promis par les Ecritures, qui eſt le gage de notre héritage : pour cauſe méritoire, elle a Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ſon très cher & unique fils, qui, par l'amour extrême dont il nous a aimés, nous a mérité la juſtification, & a ſatisfait pour nous à Dieu ſon Pere, par ſa très ſainte Paſſion ſur la croix, lorſque nous étions ſes ennemis : pour cauſe inſtrumentelle, elle a le Sacrement de la Foi, ſans laquelle perſonne ne peut être juſtifié.

Enfin ſon unique cauſe formelle eſt la juſtice de Dieu, non la juſtice par laquelle il eſt juſte lui-même, mais celle par laquelle il nous juſtifie, c'eſt-à-dire, de laquelle étant gratifiés par lui, nous ſommes renouvellés dans l'intérieur de notre ame, & non-ſeulement nous ſommes réputés juſtes, mais nous ſommes avec vérité nommés tels, & le ſommes en effet, recevant la juſtice en nous, chacun ſelon ſa meſure, & ſelon le partage qu'en a fait le S. Eſprit, comme il lui plaît, & ſuivant la diſpoſition propre, & la coopération d'un chacun : enſorte que le Pécheur, par cette grace ineffable, devient véritablement juſte, ami de Dieu, & héritier de la vie éternelle ; que c'eſt le S. Eſprit qui opere en lui ce merveilleux changement, en formant dans ſon cœur les ſaintes habitudes de la Foi, de l'Eſpérance, & de la Charité,

Charité, qui l'unissent intimement à Jesus-Christ, & en font un membre vivant de son corps. Mais personne, quelque justifié qu'il soit, ne doit pas s'estimer exempt de l'observation des Commandemens de Dieu ; personne ne doit faire usage de ces paroles téméraires, & condamnées par les Saints Peres, sous peine d'anathême, que l'observation des Commandemens de Dieu est impossible à un homme justifié ; car Dieu ne commande pas des choses impossibles ; mais en commandant il avertit, & de faire ce que l'on peut, & de demander ce qu'on ne peut pas faire, & il aide afin qu'on le puisse.

Le Concile enseigne encore sur le même sujet : 1°. Que dans cette vie mortelle personne ne doit présumer du mystere secret de la prédestination de Dieu ; de sorte qu'il soit certainement assuré qu'il est du nombre des Prédestinés, comme s'il étoit vrai, qu'étant justifié il ne pût plus pécher, ou que s'il péchoit, il dût se promettre assurément de se relever, parceque sans une révélation particuliere de Dieu, on ne peut savoir qui sont ceux que Dieu a choisis. Il en est de même du don de persévérance, dont il est écrit, que celui qui aura persévéré jusqu'à la fin, sera sauvé : ce qu'on ne peut obtenir d'ailleurs que de celui qui est tout-puissant, pour soutenir celui qui est debout, afin qu'il continue d'être debout jusqu'à la fin, aussi - bien que pour relever celui qui tombe ; mais personne là-dessus ne se peut promettre rien de certain d'une certitude absolue, quoique tous doivent mettre & établir une confiance très ferme dans le secours de Dieu, qui achevera & perfectionnera le bon ouvrage qu'il a commencé, en opérant en nous le vouloir & l'effet, si ce n'est qu'ils manquent eux-mêmes à sa grace.

2°. Ceux qui, par le péché, sont déchus de la grace de la justification qu'ils avoient reçue, pourront être justifiés de nouveau, quand Dieu les excitant par le moyen du Sacrement de Pénitence, ils feront ensorte de recouvrer, en vertu des mérites de Jesus-Christ, la grace qu'ils auront perdue : c'est la réparation propre pour ceux qui sont tombés ; c'est ce que les Saints Peres nomment si à propos, la seconde table après le naufra-

ge de la grace qu'on a perdue. Et c'a eté en faveur de ceux qui tombent dans le péché depuis le Baptême, que Jesus-Christ a établi le Sacrement de Pénitence, quand il a dit : *Recevez le S. Esprit : les péchés sont remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* De là vient qu'il faut bien faire entendre que la pénitence d'un Chrétien, après être tombé dans le péché, est fort différente de celle du Baptême ; car non seulement elle demande qu'on cesse de pécher, & qu'on ait son crime en horreur, c'est-à-dire, qu'on ait le cœur contrit & humilié ; mais elle renferme encore la Confession sacramentelle de ses péchés, au moins en desir pour la faire dans l'occasion, & l'absolution du Prêtre, avec la satisfaction par les jeûnes, les aumônes, les prieres, & les autres pieux exercices de la vie spirituelle, non pas à la vérité pour la peine éternelle qui est remise avec l'offense par le Sacrement, ou par le désir de le recevoir, mais pour la peine temporelle, qui, selon la doctrine des saintes Lettres, n'est pas toujours, comme dans le Baptême, entierement remise à ceux qui, ingrats des bienfaits de Dieu & de la grace qu'ils ont reçue, ont contristé le S. Esprit, & ont profané sans respect le temple de Dieu.

3°. Que l'on doit être persuadé, que la grace de la justification se perd, non-seulement par le crime de l'infidélité, par lequel la foi se perd aussi, mais même par tout autre péché mortel, par lequel la foi ne se perd pas. Car la doctrine de la Loi divine exclut du Royaume de Dieu, non-seulement les Infideles, mais les Fideles aussi, s'ils sont fornicateurs, adulteres, efféminés, sodomites, voleurs, avares, ivrognes, médisans, ravisseurs du bien d'autrui, & tous autres, sans exception, qui commettent des péchés mortels, pour la punition desquels ils sont séparés de la grace de Jesus-Christ.

Le second décret fut sur la réformation : il contient cinq Chapitres, qui ont pour objet la résidence. Le Concile, après avoir exhorté les Evêques à veiller sur le troupeau confié à leurs soins, ajoute qu'ils ne peuvent absolument remplir ce ministere & cette obligation, s'ils abandonnent comme des mercenaires les troupeaux qui leur sont confiés. Il renouvelle contre

ceux qui ne résident pas, les anciens Canons autrefois publiés contr'eux, & ordonne que si quelque Prélat, de quelque dignité & prééminence qu'il soit, sans cause juste & raisonnable, demeure six mois de suite hors de son Diocese, il soit privé de la quatrieme partie de son revenu : s'il continue les autres mois, un autre quart. Si l'absence va plus loin, le Métropolitain, sous peine d'être interdit de l'entrée de l'Eglise, sera obligé de le dénoncer au Pape, qui pourra le punir, ou donner son Eglise à un meilleur Pasteur ; & si le Métropolitain tombe dans la même faute, le plus ancien de ses Suffragans sera de même obligé de le dénoncer. Plusieurs Evêques vouloient qu'on décidât la résidence, de droit divin ; mais le décret passa tel qu'il est, à la pluralité des voix. 2°. On traita de la résidence des autres Bénéficiers : il y est dit, que les Ordinaires pourront les y contraindre par les voies de droit, sans que les Privileges qui exemptent pour toujours de la résidence puissent être allégués. 3°. De la correction des Ecclésiastiques séculiers & réguliers. 4°. De la visite des Chapitres par les Ordinaires : on décida que les Evêques ne doivent faire aucune fonction Episcopale hors leur Diocèse, sans une permission expresse de l'Ordinaire du lieu.

Congrégation, pour examiner les articles sur les Sacremens : on traita de leur nécessité, de leur excellence, de la maniere dont ils produisent la grace, comment ils effacent les péchés ; du caractere qu'ils impriment, de la sainteté du Ministre des Sacremens ; quelles personnes doivent les administrer, du changement dans la forme, de l'intention du Ministre. On dressa un décret, portant que les Sacremens seroient administrés gratuitement. On suivit l'avis du Pape, qui décida qu'il falloit omettre les Chapitres, par rapport à l'explication de la doctrine sur les Sacremens, & qu'on se contenteroit de publier les Canons avec anathême.

Sur la matiere de la réformation, on examina entr'autres questions, si la pluralité des Bénéfices qui demandent résidence, est défendue par la Loi divine : car ceux qui pensoient que la résidence étoit de droit divin,

concluoient de-là, que le Pape ne pouvoit dispenser de cette pluralité; d'autres prétendoient, qu'elle n'est défendue que par les Canons,

VII. *Session*, 3 Mars. 1°. On lut les Canons sur les Sacremens; ils sont au nombre de trente avec anathême. *Voyez* le Recueil des Canons. 2°. Le décret de réformation: il contient quinze Chapitres. 1. Du choix des Evêques. 2. Défense d'avoir plus d'un Evêché. 3. Du choix des Bénéficiers. 4. De l'incompatibilité des Bénéfices. 5. Qu'on procédera contre ceux qui ont des Bénéfices incompatibles. 6. Des unions des Bénéfices. 7. Des Vicaires perpétuels. 8. De la visite & réparation des Eglises. 9. Du Sacre des Prélats. 10. Du pouvoir des Chapitres, le Siége vacant. 11. Des facultés pour être promu aux Ordres. 12. Des dispenses à ce sujet. 13. De l'examen des Bénéficiers. 14. De la connoissance des Causes civiles des Exempts. 15. De la Jurisdiction des Ordinaires sur les Hôpitaux.

Congrégation: on y traita du Sacrement de l'Eucharistie.

Autre Congrégation: pour délibérer dans quel lieu on transfereroit le Concile, sur le bruit qui s'étoit répandu d'une maladie contagieuse à Trente.

VIII. *Session*, 11 Mars. On y lut le décret de la translation du Concile à Boulogne: il ne passa que des deux tiers: les autres, c'est-à-dire, les Espagnols & autres Sujets de l'Empereur s'opposant à cette translation: ce qui excita de grandes contestations, & l'Empereur se plaignit de ce que le Concile étoit transferé.

IX. *Session*, à Boulogne, le 21 Avril. On y lut un décret, portant, qu'afin de donner aux Evêques absens le tems de se rendre à Boulogne, on remettoit la Session au 2 de Juin.

X. *Session*, le 2 Juin. Comme il n'y avoit encore à Boulogne que six Archevêques, trente-six Evêques, un Abbé, & les Généraux des Cordeliers & des Servites, on prorogea la Session jusqu'au 15 Septembre: mais les démêlés du Pape avec l'Empereur, étant devenus plus considérables, le Concile demeura suspendu quatre ans, malgré les sollicitations que firent auprès du Pape les Evêques d'Allemagne, pour le rétablissement du Con-

cile. D'un autre côté l'Empereur vouloit que le Concile fût rétabli à Trente ; il fit même solliciter le Pape à cet effet ; & voyant ses prieres inutiles, il fit faire contre l'assemblée de Boulogne une protestation, sur le fondement que les Allemands n'y viendroient pas ; cette Ville étant sous la domination du Pape. Ce fut alors qu'il fit dresser, par trois Théologiens, ce célebre Formulaire de foi, connu sous le nom d'*Interim*, contenant vingt-six articles, qui fut approuvé par les Electeurs, ensuite publié, mais qui fut au fond blâmé des deux partis. Sur ces entrefaites, le Pape Paul III étant mort l'an 1549, le Cardinal del Monté fut élu Pape, sous le nom de Jules III, & bientôt après, il donna une Bulle datée du 14 Mars 1550, pour le rétablissement du Concile à Trente.

XI *Seff.* 1 Mai 1551. Après un discours, le Cardinal Marcel Crescentio, Président du Concile, fit lire un décret, portant que le Concile étoit commencé de nouveau, & qu'il indiquoit la Session suivante au premier Septembre.

XII *Seff.* 1 Septembre. On y lut, au nom des Présidens du Concile, un discours où la puissance & l'autorité des Conciles généraux étoient relevées : on exhorta les Peres à recourir à l'assistance divine, par leurs prieres & une vie irréprochable. On fit un décret, par lequel on déclaroit, que dans la prochaine Session on traiteroit du Sacrement de la sainte Eucharistie. Ensuite le Comte de Montfort, Ambassadeur de l'Empereur, demanda d'être reçu au Concile : ce qui lui fut accordé. Jacques Amyot, Ambassadeur du Roi de France Henri II, y présenta, de la part de ce Prince, une lettre, qui fut lue dans le Concile. Les raisons qui avoient empêché Henri II d'envoyer au Concile aucun Evêque de son Royaume y étoient exposées. Ensuite Amyot fit une protestation contre le Concile de Trente, de la part du Roi son Maître, & il en déduisit les causes : ce sont des plaintes qu'il faisoit du Pape Jules III, qu'il faisoit entendre être la cause de la guerre qui alloit s'allumer, en jettant des semences de division parmi les Princes Chrétiens.

Congrégation : on y traita la question de l'Eucha-

On lut le décret de la réformation, dont la matiere fut la Jurisdiction des Evêques : il contient huit Chapitres. Le Concile y avertit les Evêques, entr'autres choses, qu'afin qu'ils se portent à résider dans leurs Eglises, ils doivent se souvenir qu'ils sont établis pour paître leur troupeau, & non pour le maltraiter, & se conduire avec leurs inférieurs, de telle sorte que leur supériorité ne dégénere pas en une domination hautaine, mais qu'ils les regardent comme leurs enfans & leurs freres. Le premier Chapitre dit que, dans les causes qui regarderont la visite & la correction, la capacité ou l'incapacité des personnes, comme aussi dans les causes criminelles, on ne pourra appeller avant la Sentence définitive, d'aucun grief, ni de la Sentence interlocutoire d'aucun Evêque, ou de son Vicaire pour le spirituel, & cette appellation sera regardée comme frivole. Le second Chapitre traite de l'appellation de la Sentence des Evêques : le troisieme dit, que les Pieces de la premiere instance doivent être fournies gratuitement : le quatrieme, traite de la déposition & de la dégradation des Ecclésiastiques. Le cinquieme dit, que l'Evêque doit connoître des graces accordées pour l'absolution des péchés publics. Le sixieme est sur la connoissance des causes criminelles contre les Evêques. Il y est dit que l'Evêque ne doit être assigné ni cité à comparoître personnellement, que lorsqu'il s'agit de le déposer. Le septieme, des témoins recevables contre les Evêques. Le huitieme, dit que le Pape seul doit connoître des causes grieves contre les Evêques. On doit observer qu'il n'y avoit encore alors aucun Evêque de France au Concile, parceque le Pape Jules III étoit en guerre avec le Roi Henri II.

Congrégation. On y examina les matieres de la Session suivante. Elles rouloient sur douze Articles, touchant le Sacrement de Pénitence & d'Extrême Onction. Ils étoient tirés des écrits de Luther & de ses Disciples. On examina avec soin les Articles de la Contrition dans le Sacrement de Pénitence ; celui de l'Absolution & de l'institution de la Pénitence ; enfin des Cas réservés.

Dans une Congrégation suivante, on rapporta les décrets & les Canons tout dressés.

Sur la matiere de la réformation. On dressa les décrets, & on en fit quatorze Chapitres.

XIV *Seff.* 25 Novembre 1551. On lut le décret sur la Pénitence & l'Extrême-Onction. Il est dit, que Notre Seigneur Jesus-Christ a principalement institué le Sacrement de Pénitence, lorsqu'étant ressuscité des Morts, il souffla sur ses Disciples en disant : *Recevez le Saint-Esprit. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Le Concile condamne ceux qui ne veulent point reconnoître que, par ces paroles, Jesus-Christ a communiqué aux Apôtres, & à leurs Successeurs, la puissance de remettre & de retenir les péchés commis après le Baptême, & qui les entendent du pouvoir de prêcher la parole de Dieu, & d'annoncer l'Evangile de Jesus-Christ. Il fait voir que, dans ce Sacrement, le Prêtre exerce la fonction de Juge ; que ce n'est que par beaucoup de larmes & de grands travaux, que la justice de Dieu exige de nous, que nous pouvons parvenir à ce renouvellement total & parfait, qui se fait en nous par le Baptême, & que c'est avec raison que les Saints Peres ont appellé la Pénitence, une sorte de Baptême laborieux. 2°. Que la forme du Sacrement, en quoi consiste sa force & sa vertu, est renfermée dans les paroles de l'Absolution que prononce le Prêtre : *Ego te absolvo*, *&c.* (sur quoi il est à propos de remarquer ici que cette forme *Ego te absolvo*, qu'on appelle indicative, a été introduite dans l'Eglise, depuis le douzieme siecle, au lieu de la forme déprécatoire qui étoit en usage auparavant, & qui l'est encore chez les Grecs). 3°. Que les Actes du Pénitent sont, la Contrition, la Confession & la Satisfaction ; qu'ils sont comme la matiere de ce Sacrement, *quasi materia*, dit le Concile, pour marquer que ces Actes extérieurs tiennent lieu d'une matiere sensible & permanente.

Le Concile définit la Contrition, une douleur intérieure, & une détestation du péché que l'on a commis, avec la résolution de ne plus pécher à l'avenir : il enseigne, que la contrition renferme aussi la haine de la vie passée, & que, quoiqu'il arrive que lorsque la Contrition est parfaite par la charité, elle réconcilie l'homme avec Dieu avant qu'il ait reçu actuelle-

ment le Sacrement de Pénitence, il ne faut pas attribuer la réconciliation à la Contrition même, sans le desir de recevoir le Sacrement qui y est renfermé.

A l'égard de la Contrition imparfaite, qu'on appelle Attrition, comme elle est seulement conçue, ou par la honte & la laideur du péché, ou par la crainte des peines, le Concile dit, que si, étant jointe avec l'espérance du pardon, elle exclut la volonté de pécher, elle est un don de Dieu, & une impulsion du Saint-Esprit; & que, bien loin qu'elle rende l'homme hypocrite & plus grand pécheur, elle le dispose à obtenir la grace de Dieu dans le Sacrement de Pénitence. Surquoi il faut observer, que le Concile n'a pas dit que la crainte seule, sans amour, soit une disposition suffisante: le mot de *disponit*, substitué à la place de celui de *sufficit*, qu'on avoit mis d'abord quand on commença à faire le décret, le prouve évidemment. Cependant si cette même crainte étoit jointe à l'espérance du pardon & à la résolution de ne plus pécher: on peut dire qu'elle renferme quelque degré d'amour.

Ensuite le Concile établit l'obligation de confesser tous les péchés mortels dont on se trouve coupable, après un serieux examen, & d'expliquer les circonstances qui changent l'espece du péché. A l'égard des péchés véniels, il dit que, quoiqu'il soit bon & utile de les déclarer dans la Confession, on les peut omettre sans offense, & les expier par plusieurs autres remedes. Touchant les Cas reservés, le Concile dit, que pour la bonne discipline, les Saints Peres ont toujours regardé d'une grande importance que certains crimes atroces & griefs ne fussent pas absous, indifféremment par tout Prêtre, mais seulement par ceux du premier ordre.

A l'égard de la Satisfaction, le Concile enseigne, que les peines que l'on impose pour la Satisfaction, doivent servir de remede & de préservatif contre le péché, pour guérir les maladies de l'ame, & servir de pénitence pour les péchés passés; que les Prêtres doivent imposer des satisfactions proportionnées à la qualité des péchés, de peur que, traitant les Pénitens avec trop d'indulgence, par des satisfactions trop légeres pour des crimes considérables, ils ne se rendent coupables des péchés

des autres ; que c'eſt de la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt que les nôtres tirent leur mérite, & que nous pouvons ſatisfaire à Dieu, non ſeulement par les peines que nous nous impoſons, ou par celles que le Prêtre nous preſcrit, mais auſſi par les afflictions temporelles que Dieu nous envoie, quand nous les ſupportons avec patience & en eſprit de pénitence.

On lut le décret ſur l'Extrême-Onction. Il y eſt dit que les Saints Peres ont regardé ce Sacrement comme la conſommation de la Pénitence, & de toute la vie chrétienne qui doit être une pénitence continuelle ; que cette Onction ſacrée a été établie par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, comme un véritable Sacrement du nouveau Teſtament ; qu'il eſt clairement recommandé aux Fideles par Saint Jacques, & que l'uſage en eſt inſinué dans Saint Marc ; que la matiere de ce Sacrement eſt l'huile bénie par l'Evêque ; que ſa forme conſiſte dans les paroles que l'on prononce en faiſant les onctions ; que ſon effet eſt de nettoyer les reſtes du péché & les péchés mêmes, s'il en reſte encore à expier ; de raſſurer & ſoulager l'ame du malade, en excitant en lui une grande confiance en la miſéricorde de Dieu ; & enfin de procurer quelquefois la ſanté du corps, lorſqu'elle eſt avantageuſe au ſalut de l'ame ; que les Evêques & les Prêtres en ſont ſeuls les Miniſtres Le Concile prononça enſuite quinze Canons ſur le Sacrement de Pénitence, & quatre ſur celui de l'Extrême-Onction. *V. les Canons.*

Le décret ſur la réformation contient quatorze Articles ou Réglemens, qui ont pour objet la Juriſdiction Epiſcopale. Entr'autres choſes, on arrêta que les permiſſions que la Cour de Rome accordoit, au préjudice du pouvoir des Evêques ſur les Prêtres, ne ſerviroient de rien à l'avenir. On limita le pouvoir des Evêques *in partibus*. On donna aux Evêques le pouvoir de corriger leurs Inférieurs, ſans que l'appel eût lieu, à cauſe des abus que cauſoient les appels. Le même décret oblige les Clercs de porter l'habit eccléſiaſtique ; défend l'union des bénéfices de différens Diocèſes ; veut que les Bénéfices réguliers ſoient conférés à des Réguliers, & que tous ceux qui ont été nommés & préſentés à un Bénéfice, ſubiſſent l'examen de l'Ordinaire, & puiſſent

être refusés, s'ils ne sont pas trouvés capables.

XV *Seff.* 25 Janvier 1552. On y lut un décret, portant que la décision des matieres, sur le Sacrifice de la Messe & le Sacrement de l'Ordre que l'on devoit y traiter, seroit différée jusqu'au 19 Mars, en faveur des Protestans, qui demandoient cette prorogation. On y lut aussi un nouveau sauf-conduit qu'on leur accordoit, mais ils n'en furent point encore contens.

Les disputes qui survinrent ensuite entre les Ambassadeurs de l'Empereur & les Légats du Pape, produisirent une nouvelle inaction dans le Concile. Cependant les Evêques Espagnols, ceux du Royaume de Naples & de Sicile, & tous ceux qui étoient Sujets de l'Empereur, vouloient, à la sollicitation de ses Ministres, qu'on continuât le Concile; mais ceux qui étoient dans les intérêts de la Cour de Rome, craignant que les Impériaux n'eussent dessein d'entamer la réformation de cette Cour, cherchoient tous les moyens de l'empêcher, & ils n'étoient pas fâchés que quelqu'incident fît naître une suspension entiere. Enfin le bruit de la guerre, entre l'Empereur & Maurice Electeur de Saxe, fit que la plupart des Evêques se retirerent de Trente. Car plusieurs Princes & Seigneurs Protestans, qui se liguerent avec ce dernier, n'étoient pas éloignés de cette Ville.

XVI *Seff.* 28 Mai 1552. La retraite de la plus grande partie des Peres donna lieu à cette Session. On y lut un décret qui suspendoit le Concile jusqu'à ce que la paix & la sureté eussent été rétablies. Or il demeura suspendu près de dix ans, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1562, à laquelle année il fut convoqué de nouveau par le Pape Pie IV, qui avoit succédé à Jules III, mort en 1555, & qui nomma pour son premier Légat au Concile, Gonzague Cardinal de Mantoue.

XVII *Seff.* le 18 Janvier 1562. Il s'y trouva cent douze Prélats & plusieurs Théologiens. On y lut la Bulle de convocation & un décret pour la continuation du Concile: la clause *proponentibus Legatis*, qui y étoit insérée, passa malgré l'opposition des quatre Evêques Espagnols, qui représenterent que cette clause étant nouvelle ne devoit point être admise, & que d'ailleurs elle étoit injurieuse aux Conciles œcuméniques.

XVIII. *Session*, 22 Février. On lut différentes Lettres par lesquelles le Pape laissoit au Concile, le soin de dresser le Catalogue des Livres prohibés, & un Bref qui regloit le rang des Evêques suivant leur Ordination, sans avoir égard aux Privileges des Primats.

Le 11 Mars, on tint une Congrégation, dans laquelle on proposa douze articles de réformation à examiner. Le célebre Dom Barthelemi des Martyrs, Archevêque de Brague, parla sur ce sujet avec une vigueur épiscopale & évangélique. Ensuite on examina les douze articles de la réformation. On commença par celui de la résidence : il occasionna de grandes contestations : d'abord les Peres se trouverent partagés, pour décider si la résidence étoit de droit divin ou non : ce qui intrigua beaucoup les Légats, parceque le Pape ne vouloit point, qu'on en vint à une déclaration sur cet article ; car il craignoit, selon les Historiens du tems, que sa dignité n'en souffrît beaucoup de dommage. L'Archevêque de Grenade appuya fortement l'opinion, de faire déclarer la résidence de droit divin, disant que, quand elle seroit déclarée telle, tous les empêchemens cesseroient d'eux-mêmes : que les Evêques connoissant leurs obligations, rentreroient dans leur devoir, & ne se regarderoient plus comme des mercenaires, mais comme de vrais Pasteurs, qui doivent répondre à Dieu du troupeau qui leur avoit été confié, sans se reposer sur des dispenses, qu'ils sauroient ne pouvoir leur servir d'excuse légitime, ni par conséquent les sauver ; & il prouva par beaucoup de passages de l'Ecriture & par l'autorité des Saints Peres, que c'étoit une vérité catholique. Son discours avoit fait sans doute une vive impression sur les esprits, ou bien quantité d'Evêques étoient du même sentiment, puisque, quand on eût recueilli les voix, il se trouva que le plus grand nombre avoit opiné pour la résidence de droit divin.

Le second article fut, sur les Titres de ceux qu'on ordonne, & on décida de n'ordonner personne sans Titre, ou de Bénéfice, ou de Patrimoine suffisant, & que le Titre fût inaliénable. Le troisieme, si on devoit payer quelque chose pour la collation des Ordres, & cela ne fut décidé qu'à la quatrieme Session. Le cinquieme, sur

la division des Paroisses en plusieurs. Le sixieme, sur l'union des Paroisses & des Chapelles : sur les Curés ignorans, ou scandaleux ; & il fut dit qu'on devoit les traiter différemment, en procedant avec rigueur contre ces derniers, & on résolut d'accorder à l'Evêque le pouvoir de proceder contr'eux, comme délégué du S. Siege. Le septieme, sur les Commandes : il fut dit qu'on accorderoit aux Evêques, le pouvoir de visiter & de rétablir les Benéfices mis en Commande de la même qualité. Le huitieme sur les Quêteurs, dont on résolut d'abolir le nom & l'emploi, &c.

XIX. *Session*, le 14 Mai. On lut les Lettres de créance, contenant les pouvoirs des Ambassadeurs de France. (C'étoient les Sieurs S. Gelais de Lansac, Arnaud du Ferrier, & du Faur, Seigneur de Pibrac, Président au Parlement de Toulouse, & depuis Avocat Général au Parlement de Paris). Les instructions qu'ils avoient reçues sont très curieuses, & renferment des Réglemens très utiles, qu'ils s'étoient chargés de demander au Concile. Voici quelques-uns des plus remarquables :

Les Ambassadeurs demanderont, que la décision des délibérations qui auront été prises, ne soit point réservée au bon plaisir du Pape & de ses Légats. Que suivant les dispositions des anciens Conciles, même de ceux de Constance & de Bâle, le Pape soit obligé de se soumettre à tout ce qui aura été réglé & décidé : que l'on commence par la réformation de la discipline & des mœurs, tant dans le Chef que dans les membres, comme on promit de le faire dans le Concile de Constance, ce qui néanmoins ne fut point exécuté, non-plus que dans celui de Bâle, où cet important ouvrage fut commencé, mais ensuite interrompu : que toutes les expeditions soient accordées gratuitement, comme il est ordonné par les Conciles ; que par ce moyen les Annates & toutes les autres seroient abolies : que tous les Archevêques & Evêques soient obligés de résider dans leurs Diocèses. . . . . . Qu'il falloit que le Concile pourvût à ce qui regarde les dispenses, en sorte qu'on ne fût plus obligé d'envoyer à Rome. . . . Qu'il faudroit observer le sixieme Canon du Concile de

Calcédoine, qui veut, que les Evêques n'ordonnent des Prêtres, qu'en les destinant à des fonctions, afin de diminuer le nombre des Ministres inutiles, &c. Le Pape & ses Légats se tinrent fort offensés de ces diverses propositions.

Le 26 Mai, on tint une Congrégation, pour recevoir les Ambassadeurs de France qui venoient d'arriver : c'est-là que le Sieur de Pibrac fit, au nom du Roi, un discours plein de force & de franchise, pour exhorter les Peres, par les raisons les plus solides & les plus pressantes, à travailler au grand ouvrage de la réformation : en voici quelques traits. » Tout le » monde attend de vous quelque chose de grand & » presque de divin : car on vous regarde comme des » personnes, qui peuvent, non par leurs propres forces, » mais inspirées de l'Esprit de Dieu par Jesus-» Christ, guérir, & rétablir dans son premier état, » notre Religion blessée par une infinité d'opinions » qui s'y sont glissées.... C'est-là la seule espérance qui » nous reste, qui seule soutient l'esprit & le cœur des » gens de bien... Cet ennemi irréconciliable du genre » humain vous livrera des combats, & n'oubliera rien » pour vous faire quitter l'ouvrage que vous avez » commencé : il vous tiendra ce langage : Que de tra-» vaux follement & inutilement entrepris ! A quoi » vous amusez-vous ? à vouloir faire revivre cette an-» cienne & rigoureuse discipline des premiers Peres » presque ensévelie, pour vivre désormais moins heu-» reux, moins tranquilles & dans la retraite. Pensez-» bien qu'il ne vous sera plus permis de paroître à la » Cour des Princes, de vous trouver à de bonnes ta-» bles, d'être superbement logés, de marcher avec un » train superbe, & de goûter ces doux plaisirs sans » lesquels la vie est triste & désagréable : il faudra » donc après cela vous réduire à une vie sobre ; vous » contenter d'un seul Bénéfice, y demeurer attachés » comme à un rocher, exhorter, persuader, distri-» buer vos biens aux pauvres, & ne chercher que l'u-» tilité des autres. De quoi vous servira de prêcher ? » Pourquoi avancer votre vieillesse ? Pourquoi mourir » avant le tems, après vous être consumés dans les

» veilles & dans les fatigues, &c «.

Après ce tableau des tentations que le Démon emploieroit pour les écarter du droit chemin de la vérité, il déclara aux Peres, que s'ils y prêtent une fois l'oreille, ils abandonneront bientôt l'œuvre qu'ils ont entreprise, & qu'outre cela, ils rendront l'autorité & la dignité des Conciles méprisable.... Il ajouta, que Dieu leur avoit donné le pouvoir & la liberté de statuer & de décider, sans aucune exception, suivant les mouvemens du Saint-Esprit: que le Roi de France, s'il étoit nécessaire, même au péril de sa vie, les maintiendra dans ce pouvoir, & dans cette liberté qu'ils ont reçue de Dieu, suivant l'ancienne discipline des Conciles, & que c'est dans cette vue que ce Monarque les a envoyés à Trente, & il poursuivit ainsi:

» Dieu, du haut des Cieux, voit les dispositions d'un » chacun, ses désirs, ses pensées: il pénetre les plis & » les replis de nos cœurs: il considere quelles sont nos » vues quand nous donnons nos suffrages, & quels » sont nos motifs: si nous agissons par une haine se» crete, si la flatterie se mêle dans nos discours, si » nous ne sommes occupés que de notre propre gloire, » si par des vues d'ambition nous refusons de rendre té» moignage à la vérité, enfin si nous ne cherchons » point, par une honteuse complaisance, à nous conci» lier, en décidant, la faveur des Papes, des Empe» reurs, des Rois, & avoir part à leur libéralités. Ensuite il exhorta les Peres » à donner nuit & jour leurs » soins, pour faire ensorte qu'on vît qu'ils n'avoient » pas inutilement procuré ce souverain remede à la » Chrétienté, malade & presque désesperée: que l'on » n'avoit point dessein d'agir dans le Concile, autre» ment que par la voie de l'examen & de la discussion: » qu'il seroit libre à chacun d'y entrer en dispute réglée: » que toute violence en seroit exclue, & qu'on n'écou» teroit d'autre voix que celle de l'Esprit-Saint.

» Il est de la derniere importance, dit-il, que tout » le monde soit instruit, que c'est à quoi tendent » toutes vos vues & toutes vos pensées, afin qu'au » bruit qui s'en répandra, l'Allemagne, cette noble » partie de l'Europe, pour laquelle nous nous interres-

» sons

» sons si fort, éveillée du sommeil où elle est, au bruit
» des éloges que vous recevrez, puisse s'assembler &
» députer ici des Ambassadeurs accompagnés des Chefs
» & des principaux Inventeurs de toutes ces disputes,
» & de ses plus sages & plus habiles Théologiens, pour
» vous exposer naturellement leurs sentimens sur la
» Religion, & vous découvrir ses plus secretes dou-
» leurs. Par-là toute la Chrétienté, depuis long-tems
» divisée & déchirée, se trouvera par la grace de Dieu
» réunie en un seul corps.

XX *Seff.* le 4 Juin. On y lut les Lettres de créance des Ambassadeurs du Roi de France Charles IX, & le Promoteur du Concile répondit au discours du Sieur Pibrac, en disant que les artifices de Satan, si ingénieusement découverts dans ce discours, ne prévaudroient jamais contre le S. Concile, parceque J. C. qui y présidoit, & en qui ils mettoient leur confiance, sauroit bien renverser tous les efforts du Démon. Ensuite on lut un decret pour la prorogation de la Session.

Congrégation. On y proposa cinq articles à examiner, au sujet du Sacrement de l'Eucharistie, & par rapport à la Communion sous les deux especes. On remit sur le tapis la question de la résidence, pour être déclarée de droit divin. Le Cardinal de Mantoue, pour éluder la décision, représenta qu'il étoit étonné qu'on voulût parler d'un sujet entierement étranger à la dispute présente : qu'au reste, lui & ses Collegues promettoient qu'on en traiteroit en son lieu. Les Légats avoient ordre du Pape d'assoupir cette question. La cause de cet ordre, comme on voit par une Lettre du Cardinal Borromée au Légat Simonette, étoit, non que le S. Siege en pût souffrir quelque dommage, si on déclaroit la résidence de droit divin, comme quelques-uns l'assuroient, mais parceque les disputes assez vives survenues dans le Concile à ce sujet, ayant donné occasion de répandre dans toutes les Cours, le bruit qu'une pareille décision tendoit à la ruine du Siege apostolique, & de l'autorité Pontificale, il n'étoit ni honnête ni convenable d'en faire un decret. En effet quelque tems auparavant, le Pape dans un Consistoire qu'il tint à Rome, dit que les Evêques

lui sembloient bien fondés à soutenir que la résidence étoit de droit divin, & qu'en tout cas elle devoit être inviolablement observée.

Après que les Théologiens eurent donné leur avis sur les cinq articles, on dressa quatre Canons touchant la Communion sous les deux especes. Ce fut dans cette même Congrégation, que les Ambassadeurs de France présenterent un Ecrit, où ils exhortoient les Peres à la concession du Calice. Ils disoient, que dans les choses qui sont de droit positif comme celle-là, il falloit savoir céder à propos au tems, de peur de scandaliser, en paroissant si fermes à faire garder les commandemens des hommes, & si négligens à observer ceux de Dieu ; ils concluoient, en priant les Peres de dresser le decret de maniere qu'il ne pût préjudicier au droit que les Rois de France avoient de communier sous les deux especes le jour de leur Sacre, ni à l'usage où étoient quelques Monasteres de l'Ordre de Cîteaux, dans ce Royaume, de communier de même.

On tint plusieurs Congrégations où l'on examina les articles de la réformation. Le premier fut sur le trop grand nombre de Prêtres ; & quelques-uns des Peres dirent, qu'il falloit réduire ce nombre à ceux-là seulement, qui jouissoient des revenus Ecclésiastiques, & qui sont attachés au service de quelque Eglise : mais on décida qu'on laisseroit cette affaire au jugement des Evêques, qui conféreroient les Ordres sacrés sur un Titre patrimonial. 2°. Sur les Ordinations gratuites. 3°. Sur la destination d'une partie des fonds des Eglises Cathédrales ou Collégiales, pour être employé en distributions journalieres. L'Evêque des cinq Eglises représenta qu'il étoit important de pourvoir à ce que les grands Evêchés fussent divisés en plusieurs. 4°. Sur l'établissement des nouvelles Paroisses dans les lieux où il y avoit une grande multitude de peuple, ou dont la grande étendue faisoit qu'un Curé n'étoit pas suffisant pour les desservir ; & il fut dit qu'on établiroit de nouvelles Paroisses, même malgré les Curés des anciennes. 5°. Sur les Chapelles tombées en ruine : qu'on les transporteroit dans les Eglises principales, en élevant

une Croix au lieu où elles étoient bâties. 6°. Sur les Commandes : on fit un decret portant, que ces sortes de Bénéfices seroient visités tous les ans par les Evêques, sur-tout lorsque la discipline n'y étoit point en vigueur.

Le 14 Juillet on tint une autre Congrégation, où l'on examina les quatre Chapitres de la Doctrine. On montra dans le premier, que les passages que l'on rapportoit de l'Ecriture Sainte, en faveur de la Communion sous les deux especes, n'en prouvoient pas la nécessité : sur quoi l'on apporta plusieurs témoignages, tirés des paroles de Jesus-Christ, dans le Chapitre sixieme de S. Jean, où le Sauveur parle indistinctement, tantôt de l'obligation de manger sa chair & de boire son sang, tantôt de la manducation seule de son Corps : ce qui prouve que ce dernier suffit.

XXI *Seff.* 16 Juillet 1562. Le Concile y déclara que les Laïques & les Ecclésiastiques, quand ces derniers ne consacrent pas, ne sont tenus par aucun précepte divin de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie sous les deux especes; & qu'on ne peut douter sans blesser la Foi, que la Communion, sous une des especes, ne soit suffisante à salut. 2°. Que l'Eglise a toujours eu le pouvoir d'établir, & même de changer, dans la dispensation des Sacremens, sans néanmoins toucher au fond de leur essence, ce qu'elle a jugé de plus à propos pour le respect dû aux Sacremens mêmes, ou pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, selon la diversité des tems, des lieux & des conjonctures. 3°. Que quoique Jesus-Christ ait institué & donné aux Apôtres ce Sacrement sous les deux especes, il faut néanmoins confesser que sous l'une des deux especes, on reçoit Jesus-Christ tout entier & le véritable Sacrement, & qu'on n'est privé, quant à l'effet, d'aucune des graces qui y sont attachées. 4°. Que les enfans, qui n'ont pas encore l'usage de la raison, ne sont point obligés, d'aucune nécessité, à la Communion Sacramentelle de l'Eucharistie, puisqu'étant régénérés par l'eau du Baptême qui les a lavés, & étant incorporés avec Jesus-Christ, ils ne peuvent perdre en cet âge la grace qu'ils ont acquise d'être Enfans de Dieu.

On lut ensuite le decret de réformation contenant

neuf Chapitres. Dans le premier il fut dit, que les Evêques doivent conférer les Ordres, donner des dimissoires & Lettres d'attestation gratuitement ; que leurs Greffiers ne peuvent point exceder ce qui est ordonné par le decret, c'est-à-dire la dixieme partie d'un écu d'or pour chaque dimissoire. Dans le deuxieme, que nul ne doit être admis aux Ordres sacrés sans titre ecclésiastique ou patrimonial, ou du moins sans pension suffisante, &c.

3°. Que dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, il sera fait distraction de la troisieme partie de tous les fruits & revenus, pour être convertie en distributions journalieres, & divisée entre ceux qui possedent les Bénéfices, selon le partage qui en sera fait par l'Evêque, comme délégué du Siege Apostolique, sans préjudice des usages de certaines Eglises, dans lesquelles ceux qui ne résident pas ne reçoivent rien. 4°. Les Evêques doivent avoir soin qu'il y ait un nombre suffisant de Prêtres pour desservir les Paroisses, & ils peuvent en établir de nouvelles, lorsque, par la distance des lieux, les Paroissiens ne pourront, sans grande incommodité, aller à la Paroisse ; & que l'on assignera une portion suffisante pour les Prêtres de la nouvelle Paroisse, sur les fruits & revenus qui se trouveront appartenir à l'Eglise Mere, &c. 5°. Il sera permis aux Evêques de faire des unions de Bénéfices, ou de quelques Eglises que ce soit, à perpétuité, dans les cas marqués par le droit. 6°. Les Evêques donneront des Vicaires aux Curés ignorans, mais ils corrigeront les scandaleux ; & s'ils continuent dans leur vie dereglée, ils les pourront priver de leur Bénéfice, suivant les Constitutions des Saints Canons. 7°. Ils pourront transférer les Chapelles ruinées dans les Eglises Meres, ou autres des mêmes lieux. De même à l'égard des Paroisses, quand on ne pourra parvenir à les faire rétablir. 8°. Ils visiteront tous les ans les Monasteres en commande, même les Abbayes & Prieurés, même les exempts, dans lesquels l'observance réguliere n'est plus en vigueur. 9°. Le Concile ordonne que le nom & l'emploi des Quêteurs soit entierement aboli, & que les Indulgences seront publiées par les Ordinaires, assistés de deux du Chapitre, qui recueilleront les aumônes.

Quelques jours après cette Seſſion, on remit aux Evêques Italiens une réponſe du Pape, dans laquelle, en parlant ſur la réſidence, il diſoit que, pour ce qui regardoit la définition que quelques-uns avoient demandée, pour décider de quel droit étoit la réſidence, chacun pouvoit parler là-deſſus ſelon ſa conſcience; qu'il ne le déſapprouvoit point; qu'il vouloit que le Concile jouît d'une liberté entiere, mais qu'ils diſputaſſent en paix. Cependant il écrivit à ſon Nonce Viſconti, de prendre des voies sûres pour aſſoupir cette queſtion, & la faire renvoyer au ſaint Siege.

Congrégations ſur le Sacrifice de la Meſſe.

Dans la premiere, il s'y trouva tous les Légats, les Ambaſſadeurs de l'Empereur, du Roi de France & de la République de Veniſe, cent cinquante-ſept Prélats, environ cent Théologiens, & près de deux mille autres perſonnes.

Tous les Théologiens convinrent que la Meſſe devoit être reconnue pour un Sacrifice véritable de la nouvelle alliance, où Jeſus-Chriſt eſt offert ſous les eſpeces ſacramentelles. Leurs raiſons principales étoient, que Jeſus-Chriſt eſt Prêtre ſelon l'ordre de Melchiſedech; que celui ci offrit du pain & du vin; que, par conſéquent, le Sacrifice de cet Homme Dieu renferme un Sacrifice de pain & de vin. Dans la deuxieme, on examina, ſi Jeſus Chriſt s'eſt offert en Sacrifice à ſon Pere dans la Cêne, ou s'il l'avoit fait ſeulement ſur la Croix, & ſi le Sacrifice de la Meſſe étoit propitiatoire.

Dans cette même Congrégation, les Ambaſſadeurs de l'Empereur firent de nouvelles inſtances pour qu'on accordât l'uſage du Calice. Comme cette demande étoit délicate, & qu'il y avoit de ſolides raiſons pour & contre, on tint une Congrégation ſur cette matiere, pour ſavoir ce que chacun penſoit ſur cette Conceſſion du Calice. Le Cardinal Madruce eſſaya de prouver que le Concile pouvoit & devoit même accorder la demande qu'on lui faiſoit; que le Concile de Baſle l'ayant autrefois accordée aux Bohémiens, pour les engager à rentrer dans l'Egliſe, le Concile de Trente devoit l'accorder avec plus de raiſon, puiſque non-ſeulement c'étoit un moyen de faire revenir les Hérétiques de leurs er-

reurs, mais encore d'empêcher les Catholiques de se séparer. L'Evêque des cinq Eglises avoit déja exposé, parmi ses raisons pour la Concession, que la charité chrétienne ne souffroit pas, que pour faire observer une coutume avec trop de rigueur, l'on négligeât d'attirer quantité d'ames dans le sein de l'Eglise Catholique.

Œlius, Patriarche de Jérusalem, opinant pour le refus du Calice, dit, entr'autres raisons, que si l'on accordoit aux Bohémiens ce qu'ils demandoient, il étoit à craindre qu'ils ne prissent occasion de se confirmer dans leur pernicieux sentiment, & ne crussent que le Corps seul de Jesus Christ étoit contenu sous l'espece du pain, & le Sang seul sous celle du vin: qu'en usant de quelque indulgence à leur égard, les autres Nations ne manqueroient pas de demander la même chose, & qu'elles iroient encore plus loin, voulant qu'on abolît les Images, comme une occasion d'idolâtrie aux Peuples. D'autres Evêques, appuyant ce sentiment, dirent que l'Eglise avoit été portée à retrancher le Calice, par la crainte que le vin consacré ne se répandît, ou ne s'aigrît. Et comment pourroit-on l'éviter dans les Paroisses très nombreuses, sur-tout quand on le porteroit loin & par de mauvais chemins.

Osius, Evêque de Riéti, parla plus fortement qu'aucun contre la Concession du Calice: il fit observer que les Conciles avoient toujours pris le contrepié de ce que les Hérétiques avoient enseigné, & que quelques Juifs convertis ayant voulu qu'on observât les cérémonies de la Loi ancienne, les Apôtres en avoient défendu & aboli l'usage; que Nestorius ayant avancé que Marie étoit la Mere de Jesus-Christ, & non la Mere de Dieu, le Concile avoit prononcé, que Marie seroit appellée dorénavant Mere de Dieu; que les Bohémiens ayant prétendu que l'usage du Calice étoit de Droit Divin, le Concile de Constance en avoit interdit l'usage; que l'autorité du Concile de Basle n'étoit point à alléguer, puisque l'expérience avoit fait connoître que l'Eglise n'avoit tiré aucun avantage de la Concession du Calice; qu'elle n'avoit servi qu'à rendre les Hérétiques plus insolens; que le Concile de Trente devoit s'opposer à la même erreur, c'est-à-dire, ne point accorder le Calice

aux Allemands, & suivre la maxime des Conciles précédens.

D'autres, qui étoient pour la Concession, disoient que l'usage du Calice, défendu par le Concile de Constance, avoit été en partie rétabli par le Concile de Basle; que plusieurs Princes attachés à la Religion, la proposoient comme l'unique remede pour ramener les Peuples; qu'il falloit suivre l'avis de Saint Paul, qui veut qu'on reçoive celui qui est foible dans la Foi.

Ainsi les sentimens furent tellement partagés sur cette question, qu'elle occupa plusieurs Congrégations depuis le 25 Août jusqu'au 6 Septembre. Le résultat fut que de cent soixante-six Prélats, il y en eut trente-huit pour le refus, vingt-neuf pour la Concession, vingt-quatre pour le renvoi de l'affaire au Pape, trente-un opinerent qu'il la falloit accorder, mais vouloient en renvoyer l'exécution au Pape, dix furent d'avis qu'on priât le Pape d'envoyer des Délégués en Allemagne, & dix-neuf limiterent la Concession à la seule Allemagne & à la Hongrie.

XXII *Seff.* 17 Septembre 1562. On y publia le Décret de doctrine sur le Sacrifice de la Messe. Il y est dit 1°. que, quoique Notre Seigneur dût une fois s'offrir lui-même à Dieu son Pere, en mourant sur l'autel de la Croix, pour y opérer la Rédemption éternelle, néanmoins, parceque son Sacerdoce ne devoit pas être éteint par sa mort, pour laisser à l'Eglise un Sacrifice visible, tel que la nature des hommes le requéroit, & par lequel le Sacrifice sanglant de la Croix fut représenté; dans la derniere Cêne, la nuit même qu'il fut livré, se délarant Prêtre établi pour l'éternité, selon l'ordre de Melchisédech, il offrit à Dieu le Pere son corps & son sang sous les especes du pain & du vin, & sous les Symboles des mêmes choses, les donna à prendre à ses Apôtres, qu'il établissoit alors Prêtres du Nouveau Testament, & par ces paroles : *faites ceci en mémoire de moi*, leur ordonna, à eux & à leurs successeurs, de les offrir, ainsi que l'Eglise Catholique l'a toujours entendu & enseigné.

2°. Comme le même Jesus-Christ, qui s'est offert une fois lui-même sur la Croix, avec effusion de son

sang, est contenu, & immolé sans effusion de sang, dans ce divin Sacrifice qui s'accomplit à la Messe, le saint Concile déclare que ce Sacrifice est véritablement propitiatoire, & que par lui nous obtenons miséricorde, & trouvons grace & secours au besoin, si nous approchons de Dieu, contrits & pénitens, avec un cœur sincere, une foi droite, & dans un esprit de crainte & de respect : puisque c'est le même Jesus-Christ qui s'offrit autrefois sur la Croix, qui s'offre encore à présent par le ministere des Prêtres, n'y ayant de différence qu'en la maniere de l'offrir. 3° Que quoique l'Eglise célebre quelquefois des Messes en l'honneur & en mémoire des Saints, le Sacrifice n'en est pas moins offert à Dieu seul, qui les a couronnés; mais elle implore seulement leur protection. 4°. Que l'Eglise a établi depuis plusieurs siecles le saint Canon de la Messe, lequel est si épuré & si exempt de toute erreur, qu'il ne contient rien qui ne ressente la sainteté & la piété, n'étant composé que des paroles mêmes de Notre Seigneur, des Traditions des Apôtres, & des pieuses institutions des saints Papes. 5°. Que l'Eglise, pour rendre plus recommandable la majesté d'un si grand Sacrifice, a établi certains usages, comme de prononcer à la Messe certaines choses à voix basse; d'autres, d'un ton plus haut, & a introduit des cérémonies, comme les Bénédictions mystiques, les luminaires, les encensemens, les ornemens, suivant la Tradition des Apôtres. 6°. Que quoiqu'il fût à souhaiter, qu'à chaque Messe tous les Fideles communiassent, non-seulement spirituellement, mais aussi sacramentellement, le Concile ne condamne pas pour cela les Messes privées auxquelles le Prêtre seul communie, mais il les approuve & les autorise, parcequ'elles sont célébrées par un Ministre public, & pour lui & pour tous les Fideles. 7°. Que l'Eglise a ordonné aux Prêtres de mêler de l'eau avec le vin, parcequ'il est à croire que Jesus-Christ en a usé de la sorte; qu'il sortit de son côté de l'eau avec le sang; & que par ce mélange, on renouvelle la mémoire de ce mystere. 8°. Que la Messe ne doit pas être célébrée par-tout en Langue vulgaire, & que chaque Eglise doit retenir l'ancien

usage qu'elle a pratiqué, & qui a été approuvé par la Sainte Eglise Romaine.

On lut ensuite : 1°. les Canons qui prononcent anathême contre ceux qui combattent cette doctrine. *Voyez* les Canons.

2°. Le Décret touchant les choses qu'il faut observer, ou éviter dans la célébration de la Messe : il y est dit, que les Evêques défendront & aboliront tout ce qui s'est introduit, ou par avarice, qui est une espece d'idolâtrie, ou par l'irrévérence qui est presque inséparable de l'impiété, ou par la superstition qui imite faussement la piété. Ainsi ils défendront toute sorte de pacte ou condition, pour quelques récompenses & salaires que ce soit, & tout ce qui se donne, quand il se dit des premieres Messes : ils défendront de laisser dire la Messe à aucun Prêtre vagabond & inconnu, ni à aucun qui soit notoirement prévenu de crime, ni que ce saint Sacrifice soit offert dans des maisons particulieres : ils banniront toute sorte de musiques, dans lesquelles il se méle quelque chose d'impur ou d'efféminé

3°. Le Décret de réformation qui contient onze Chapitres. Il y est dit, que les Ecclésiastiques étant appellés à avoir le Seigneur pour leur partage, doivent tellement régler leur vie & toute leur conduite, que dans leurs habits, leur maintien extérieur, leurs démarches, leurs discours, & dans tout le reste, ils ne fassent paroître rien que de sérieux, de retenu, & qui marque un fonds véritable de Religion ; évitant même les moindres fautes, qui dans eux seroient très considérables, afin que leurs actions impriment à tout le monde du respect & de la vénération : ainsi le Concile ordonne que toutes les choses qui ont été établies par les souverains Pontifes, & par les saints Canons, touchant la bonne conduite des Clercs, la bienséance dans les habits, la science nécessaire, comme aussi sur le luxe, les festins, les danses, les jeux de hazard, & toute sorte de désordres, & même sur l'embarras des affaires séculieres qu'ils doivent éviter, seront observées à l'avenir, sous les mêmes peines, & même plus grandes, si les Ordinaires le trouvent à propos.

Le second dit, que celui qui sera choisi pour une Eglise Cathédrale, doit avoir toutes les qualités requises par les saints Canons, sur le fait de la naissance, de l'âge, des mœurs : il doit avoir été promu aux Ordres sacrés six mois auparavant, avoir une capacité telle qu'il puisse satisfaire aux devoirs de sa charge, & qu'il ait obtenu dans quelque Université la qualité de Maître Docteur, ou Licencié en Théologie ou en Droit Canon ; ou que par un témoignage public de quelque Académie, il soit déclaré capable d'instruire les autres.

Le troisieme, que les Evêques, en qualité de délégués du saint Siege, auront pouvoir de faire distraction de la troisieme partie des fruits & revenus de toutes les Dignités & Offices des Eglises Cathédrales ou Collégiales, & de convertir ce tiers en distributions qu'ils partageront, comme ils le jugeront à propos, en sorte que ceux qui manqueront au service auquel ils sont obligés, perdront la distribution de ce jour-là ; & s'ils continuent à s'absenter, il sera procédé contr'eux, suivant les Canons.

Le quatrieme, qu'il faut être au moins Sous-Diacre pour avoir voix en Chapitre, & que chacun doit y faire la fonction attachée à sa place. Le cinquieme, que les Dispenses, qui sont expédiées hors de la Cour de Rome, ne doivent être commises qu'à l'Ordinaire.

Le sixieme traite de la circonspéction qu'il faut apporter aux dispositions testamentaires. Le septieme, que les Juges supérieurs doivent observer la Constitution *Romana*, lorsqu'il s'agit de recevoir des appellations, ou de donner des défenses, &c. Le huitieme, que les Evêques doivent être les exécuteurs de toutes sortes de dispositions pieuses, & visiter les Hôpitaux, pourvu qu'ils ne soient pas sous la protection immédiate des Rois. Le neuvieme, que les Administrateurs, de quelque lieu de piété que ce soit, doivent rendre compte devant l'Ordinaire, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par la fondation. Le dixieme, que les Evêques pourront examiner, & même interdire les Notaires pour les matieres Ecclésiastiques. Le onzieme prononce des peines contre ceux qui usurpent, ou qui

retiennent les biens de l'Eglise, & les soumet à l'anathême.

A l'égard de la question sur la concession de la Communion sous les deux Especes, on fit un Décret par lequel il est dit, que le Concile pour d'importantes raisons, a jugé à propos de remettre les choses au Pape, afin qu'il agisse selon sa prudence.

On tint une Congrégation où l'on proposa les articles qui concernoient la réformation des mœurs; & on chargea les Théologiens d'examiner les matieres du Sacrement de l'Ordre; ce qui occupa plusieurs Congrégations.

Dans une de ces Congrégations, un grand nombre de Prélats demanda qu'on ajoutât au VIIe Canon qui regarde l'institution des Evêques, la clause qui exprime qu'elle est de Droit Divin. On prouva que, comme le Pape est successeur de S. Pierre, les Evêques sont les successeurs des autres Apôtres : que l'Episcopat est le premier des trois Ordres Hiérarchiques : que Jesus Christ étant l'auteur de la Hiérarchie, est aussi auteur de la Jurisdiction qui en est inséparable : que les Evêques ont succédé aux Apôtres, & quant à la puissance d'Ordre, & quant à celle de Jurisdiction; & qu'on devoit regarder cette vérité comme appartenante à la Foi.

Dans une autre Congrégation, le Cardinal de Lorraine, nouvellement arrivé au Concile, exposa que le Roi demandoit, que le Concile travaillât sérieusement à la réformation des mœurs & de la discipline Ecclésiastique, & que l'on commençât par celle de la maison de Dieu.

Du Ferrier, Président au Parlement de Paris & Ambassadeur du Roi, fit un discours plein de vigueur sur la nécessité de cette réformation. Il y dit en substance, que les propositions que l'Eglise de France avoit à faire aux Peres du Concile, ne contenoient que des demandes qui leur étoient faites par toute la Chrétienté, & qui étoient toutes renfermées dans l'Ecriture-Sainte, dans les anciens Conciles & dans les Constitutions des Papes & des Peres.

Dans ce même intervalle de la vingt-deuxieme Session à la vingt troisieme, les Ambassadeurs de France

présenterent aux Légats, les articles de réformation qu'ils avoient dressés : ils étoient au nombre de trente-deux : voici principalement ce qu'on y demandoit. Que l'on ne fît point d'Evêques qui ne fussent vertueux & capables d'instruire : qu'on abolît la pluralité des Bénéfices, sans s'arrêter à la distinction des compatibles & incompatibles : qu'on fît en sorte que chaque Curé eût assez de revenu pour entretenir deux Clercs, & exercer l'hospitalité : qu'on expliquât à la Messe l'Evangile au Peuple, & la vertu des Sacremens avant que de les administrer : que les Bénéfices ne fussent donnés ni à des étrangers, ni à des indignes : qu'on abolît, comme contraires aux Canons, les expectatives, les regrès, les résignations, les Commendes : qu'on réunît les Prieurés simples aux Bénéfices à charge d'ames, dont ils auroient été démembrés. Que les Evêques ne fissent rien d'important sans l'avis de leur Chapitre, que les Chanoines résidassent continuellement dans leurs Eglises : qu'on n'excommuniât qu'après trois Monitions, & seulement pour de grands péchés : qu'il fût ordonné aux Evêques de donner les Bénéfices à ceux qui les fuyoient, & non à ceux qui les demandoient, & qui, par cette demande, s'en déclaroient indignes : que les Synodes Diocésains s'assemblassent au moins une fois tous les ans, les Provinciaux tous les trois ans, & les Généraux tous les dix ans.

XXIII *Sess.* 15 Juillet 1563. L'Assemblée étoit composée de trois Légats, des Cardinaux de Lorraine & de Trente, des Ambassadeurs de l'Empereur, de ceux des Rois de France, d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de la République de Venise, & du Duc de Savoie ; de deux cens huit Evêques, des Généraux d'Ordre, des Abbés, & de Docteurs en Théologie.

On y lut, 1°. le Décret sur le Sacrement de l'Ordre : il porte en substance, qu'il faut reconnoître dans l'Eglise un Sacerdoce visible & extérieur, qui a succédé à l'ancien : que l'Ecriture & la Tradition apprennent qu'il a été institué par Notre Seigneur Jesus-Christ, qui a donné aux Apôtres & à leurs successeurs la puissance de consacrer, d'offrir & d'administrer son Corps & son Sang, aussi bien que celle

de remettre & de retenir les péchés : que pour le bon ordre de l'Eglise, il a été nécessaire qu'il y eût divers ordres de Ministres qui fussent consacrés au service des Autels : que les Saintes-Ecritures parlent non seulement des Prêtres, mais des Diacres, & que dès le commencement de l'Eglise, les noms & les fonctions des autres Ordres étoient en usage : que l'Ordre est un des sept Sacremens de la sainte Eglise, parceque la grace y est conférée par l'ordination, laquelle se fait par des paroles & des signes extérieurs ; que ce Sacrement imprime un caractere qui ne peut être effacé : que les Evêques qui ont succedé aux Apôtres, appartiennent principalement à l'ordre Hiérarchique : qu'ils ont été établis par le S. Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu ; qu'ils sont supérieurs aux Prêtres, & qu'ils font des fonctions que ceux-ci ne peuvent exercer ; que ceux qui n'ayant été choisis & établis que par le Peuple seulement, ou par quelque Puissance séculiere, s'ingerent d'exercer ce ministere sans avoir été ordonnés, doivent être regardés comme des voleurs, & non comme de vrais Ministres de l'Eglise.

2°. On publia huit Canons sur le Sacrement de l'Ordre. *Voyez* Canons.

3°. On lut le decret de la réformation : il contient dix-huit Chapitres : en voici quelques principaux points. La résidence des Evêques y est recommandée de la maniere la plus forte ; car, dit le Concile, puisqu'il est commandé de précepte divin à tous ceux qui sont chargés du soin des ames, de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le sacrifice, de les nourrir du pain de la parole de Dieu, de leur administrer les Sacremens, de leur donner l'exemple de toute sorte de bonnes œuvres, d'avoir un soin paternel des pauvres & de toutes les personnes affligées ; & n'étant pas possible que ceux qui ne sont pas auprès de leur troupeau, puissent remplir toutes ces obligations, le S. Concile les avertit & les exhorte de se ressouvenir de ce qui leur est commandé de la part de Dieu, de se rendre eux-mêmes l'exemple & le modele de leur troupeau, de le nourrir & de le gouverner selon la conscience & la vérité. En conséquence le Concile déclare que

tous ceux qui sont préposés à la conduite des Eglises ; fussent ils Cardinaux de la sainte Eglise Romaines, sont tenus & obligés de résider en personne dans leurs Eglises & Dioceses, & qu'ils ne peuvent s'en absenter un tems considérable, à moins que les devoirs de la charité chrétienne, quelque pressante nécessité, l'utilité manifeste de l'Eglise ou de l'Etat ne le demandent, auquel cas ils ne pourront s'absenter sans une permission par écrit du Métropolitain, ou du plus ancien Suffragant. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, s'absentoit contre la disposition du présent decret, il offenseroit Dieu mortellement, il ne pourroit en sureté de conscience, retenir les fruits de son revenu qui courent pendant son absence, & il seroit obligé de les distribuer à la Fabrique des Eglises, ou aux Pauvres du lieu. Il est aisé de voir par la nature de ce decret, que quoique la résidence n'y ait pas été en termes exprès déclarée de droit divin, l'esprit de cette sainte Assemblée étoit, qu'on la regardât comme telle. On a remarqué ci-dessus, que c'étoit le vœu & le désir du plus grand nombre des Evêques qu'elle fût déclarée ainsi.

Les autres articles de ce decret se trouvent dans le recueil des Canons. Tous les Evêques établiront des Ecoles & des Séminaires, pour élever de jeunes Clercs dans la piété.

Le 22 Septembre, on tint une Congrégation, où l'Ambassadeur du Ferrier fit en termes très-vifs un discours ou plainte sur l'insuffisance des articles de réformation qu'on avoit proposés.

XXIV *Sess.* 11 Novembre 1563. On y publia : 1°. Une exposition de la Doctrine Catholique touchant le Sacrement de Mariage. Le Concile, après avoir établi l'indissolubilité du lien du mariage, sur les textes formels de la Genese & de l'Evangile, ajoute que Jesus-Christ par sa Passion, a mérité la grace nécessaire pour affermir & sanctifier l'union de l'époux & de l'épouse : ce que l'Apôtre a voulu nous faire entendre quand il a dit : *Maris, aimez vos femmes comme Jesus-Christ a aimé l'Eglise*, & un peu après : *ce Sacrement est grand : je dis en Jesus-Christ & en l'Eglise*, Le Mariage dans

la Loi Evangelique, continue le Concile, étant donc beaucoup plus excellent que les anciens Mariages, à cause de la grace qu'il confere, c'est avec raison que nos Saints Peres, les Conciles & la tradition universelle nous ont enseigné de tout tems à le mettre au nombre des Sacremens de la nouvelle Loi. En conséquence on prononça vingt-deux Canons avec anathême sur ce sujet. *Voyez* Canons au mot *Mariage*.

2°. On lut un decret sur ce même Sacrement : les Mariages clandestins en sont le principal objet : il contient dix Chapitres. Le Concile dit que l'Eglise les a toujours eus en horreur & les a toujours défendus. Et il ordonne qu'à l'avenir le propre Curé annoncera par trois jours de Fêtes consécutives, dans l'Eglise pendant la Messe solemnelle, les noms de ceux qui doivent contracter Mariage ensemble ; qu'après la publication, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procedera à la célébration de ce Mariage, en présence de deux ou trois témoins : il déclare que les Mariages contractés autrement qu'en la présence du Curé ou de quelqu'autre Prêtre, avec la permission du Curé ou de l'Ordinaire, & l'assistance de deux ou trois témoins, sont nuls & invalides, comme par le présent décret, il les casse & les rend nuls.

3°. Le Concile, continuant la matiere sur le Sacrement de Mariage, exhorte l'époux & l'épouse de ne point demeurer ensemble dans la même maison, avant la Bénédiction du Prêtre, & de se confesser avec soin, & s'approcher avec dévotion du Sacrement de l'Eucharistie avant que de se marier.

On doit remarquer que ce decret a été accepté par les Conciles Provinciaux ; & l'Ordonnance de Blois l'a autorisé, dans ce qu'il y a de plus considérable. Néanmoins les Parlemens de France cassent les Mariages des enfans de famille, faits sans le consentement des Peres, quoique cela soit contraire au terme de ce decret. Ensuite le Concile expose les empêchemens qui se trouvent entre certaines personnes, & à cause desquels elles ne peuvent contracter Mariage. 1°. Celui de l'alliance spirituelle qui naît du Baptême, & déclare que le Parain & la Maraine contractent alliance avec celui ou celle qu'ils ont tenu sur les Fonts de

Baptême, & avec son pere & sa mere, de même celui qui aura conféré le Baptême, contracte alliance avec le baptisé & avec son pere & sa mere.

2°. Il déclare que l'empêchement de l'honnêteté publique qui naît des Fiançailles, lorsque celles ci deviennent invalides, ne s'étend point au-delà du premier dégré. 3°. Il restreint l'empêchement qui naît de l'affinité contractée par fornication, à ceux qui se trouvent au premier & second dégré de cette affinité. 4°. Ceux qui contracteront Mariage aux dégrés défendus, seront séparés sans espoir d'obtenir dispense. 5°. On ne donnera aucune dispense, ou l'on ne la donnera que rarement, pour cause légitime, & gratuitement. 6°. On n'accordera jamais de dispense au second dégré, si ce n'est en faveur des grands Princes, & pour quelque bien public. 7°. Le Concile déclare qu'il ne peut y avoir de Mariage entre le Ravisseur & la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en sa puissance, mais si elle en est séparée & mise en un lieu sûr & libre, & qu'elle consente de l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme. Cependant le Ravisseur, & ceux qui lui ont prêté conseil & assistance, seront de droit excommuniés. *Voyez* les Canons.

8°. A l'égard des gens vagabonds, le Concile avertit tous ceux que cela regarde, de ne pas recevoir aisément au mariage ces sortes de personnes. 9°. Les Concubinaires, tant mariés que non mariés, de quelque état qu'ils soient; si après avoir été avertis trois fois par l'Ordinaire, ils ne se séparent pas de leurs Concubines, seront excommuniés, & ne seront point absous qu'ils n'aient obéi. *Voyez* les Canons. A l'égard des femmes mariées ou non, vivant en adultere ou en concubinage public; si après avoir été averties trois fois, elles n'obéissent pas, elles seront châtiées rigoureusement par l'Ordinaire des lieux, & chassées du lieu même du Diocese, s'il est jugé à propos. 10°. Le Concile déclare qu'on ne doit forcer personne à se marier. 11°. Il veut qu'on observe les anciennes défenses de célébrer les Nôces depuis l'Avent jusqu'à l'Epiphanie, & depuis le Mercredi des Cendres jusqu'à l'Octave de Pâque.

2°. On publia le decret de réformation pour le Clergé;

gé ; il contient vingt-un articles qui sont rapportés dans le recueil des Canons. *Voyez les Articles* Elections des Evêques, Conciles, Visites des Evêques, Prédication, &c.

XXV *Seff. & derniere*, 3 Décembre 1563. On lut 1°. Le decret touchant le Purgatoire ; l'invocation des Saints, le culte des Images & les Reliques. *Voyez les Canons* à chacun de ces articles.

2°. On lut le decret de réformation : 1°. Sur les Réguliers & les Monasteres, la clôture des Religieuses. 2°. Sur l'excommunication. 3°. Sur la vie que doivent mener les Evêques. *Voyez les Canons* au mot *Evêques* : 4°. Sur le droit de Patronage. 5°. Sur les Dîmes, le droit des Funérailles : 6°. Sur la protection que les Princes sont exhortés de donner aux Ecclésiastiques ; mais la France n'a jamais reçu ce decret, parceque le Concile veut que toutes les Constitutions des Papes, en faveur des Ecclésiastiques, soient exécutées, ce qui est trop général, y ayant beaucoup de Décrétales qui n'ont jamais été reçues dans le Royaume. 7°. Sur l'usage des Duels qui sont défendus sous peine d'excommunication : 8°. Des peines contre les Clercs concubinaires. 9°. Sur les Indulgences. 10°. Sur le choix des viandes, sur les jeûnes. *Voyez les Canons* à tous ces articles.

Après cette lecture, le Secretaire qui l'avoit faite, vint au milieu de l'assemblée, & demanda aux Peres, s'ils vouloient qu'on finît le Concile, & que les Légats demandassent en son nom aux Peres la confirmation de tous ces Decrets : tous ayant répondu qu'ils le vouloient, à l'exception de trois, qui dirent qu'ils ne demandoient pas cette confirmation, le Légat Président dit : après avoir rendu graces à Dieu, Révérendissimes Peres, retirez-vous. Ils répondirent : ainsi soit il. Ensuite le Cardinal de Lorraine prononça les acclamations ; c'étoient des souhaits, des bénédictions, des actions de graces pour le Pape, l'Empereur, les Rois, les Princes, les Républiques. Les Ambassadeurs, les Légats, les Cardinaux & les Evêques répondoient : Ainsi soit-il, ou bien, grandes actions de graces, longues années, &c.

Le même Cardinal finit par un applaudissement aux Decrets du Concile, en disant : c'est la foi des Peres & des Apôtres : c'est la foi des Orthodoxes.

Ensuite les Peres donnerent leurs souscriptions : elles étoient au nombre de deux cens cinquante-cinq ; savoir, quatre Légats, deux Cardinaux, trois Patriarches, vingt cinq Archevêques, cent soixante-huit Evêques, trente-neuf Procureurs pour les absens, sept Abbés & sept Généraux d'Ordre.

Le Pape confirma le Concile & les Decrets par une Bulle du 6 Janvier 1564. Les Vénitiens furent les premiers à recevoir les Decrets du Concile de Trente. Les Rois d'Espagne, de Portugal, de Pologne, les reçurent aussi. Le Concile fut aussi publié en Flandre, dans le Royaume de Naples & de Sicile : mais en Allemagne les Protestans ne voulurent point s'y soumettre.

A l'égard de la France, le Concile de Trente y est reçu généralement quant à la doctrine : le Dogme qu'il contient y est enseigné comme dans toutes les autres parties de l'Eglise : on y a une profonde vénération pour cette auguste Assemblée, & on la regarde comme un Concile vraiment œcuménique. L'Eglise de France a même adopté plusieurs Reglemens très-utiles faits par le Concile, comme étant conformes à l'esprit des anciens Canons : mais il n'y est pas reçu pour toute la discipline, pour plusieurs raisons : voici les plus essentielles. 1°. Parcequ'il déroge en plusieurs endroits aux usages reçus dans le Royaume. Les Décrets renfermés dans les deux dernieres Sessions déplurent à bien des gens : on ne put se résoudre de convenir que les Evêques eussent pouvoir de procéder contre les Séculiers, par amende & par emprisonnement, tandis que Jesus-Christ n'avoit donné à ses Ministres qu'une autorité spirituelle. 2°. On ne put passer non plus, que le Concile prive l'Empereur, les Rois, & les autres Princes, de la propriété du domaine des lieux dans lesquels ils permettoient le duel, parceque la puissance des Princes vient de Dieu, & que personne ne peut la leur ôter ni la restreindre. 3°. On ne put approuver ce que le Concile définit sur le Patronage Laïque, se fondant sur cette supposition, que tous les Bénéfices sont E-

bres, si le Patronage n'est pas fondé: & on soutenoit au contraire, que les Egliles n'ont point de biens temporels, qui ne viennent de la libéralité des Séculiers. 4°. On se plaignit encore du renvoi des causes criminelles des Evêques au Pape, tandis que les Conciles Provinciaux & Nationaux en doivent être les Juges. On répliqua que cela dérogeoit non-seulement à l'usage de France & au Concordat, qui ne veut pas que les Sujets du Roi soient obligés d'aller en personne plaider à Rome, mais encore aux Canons des Conciles, qui veulent que les Causes soient jugées sur les lieux. On n'approuva pas non plus que le Concile permît aux Mendians de posseder des biens-fonds. 5°. On trouvoit qu'il avoit entrepris sur la Jurisdiction des Rois & des Magistrats, & qu'il s'étoit attribué une autorité qu'il n'avoit point. 6°. On se plaignoit que, bien loin que le Concile eut reconnu la supériorité des Conciles généraux au-dessus du Pape, comme les Conciles de Constance & de Bâle l'avoient enseigné, il paroissoit avoir favorisé l'opinion contraire, en soumettant par la derniere Session ses Décrets au Jugement du Pape, & en déclarant qu'ils devoient être entendus, sauf l'autorité du Saint Siege. Enfin, on improuva que le Concile permît au Pape d'évoquer à Rome les causes des Ecclésiastiques pendantes devant l'Ordinaire; & autres raisons qui sont plus amplement déduites dans les Ouvrages cités ci-après.

Mais, comme on l'a observé ci dessus, cela n'empêche pas que tous les François n'ayent reçu & adopté la Doctrine du Concile de Trente; qu'ils ne croyent de cœur & ne confessent de bouche toutes les vérités catholiques que ce Saint Concile enseigne; qu'ils ne condamnent de même toutes les erreurs qu'il condamne, & que ce Concile ne soit regardé, dans tout le Royaume, comme un Concile général & œcuménique. *Palavic. Hist. C. Trid. l. V. c. 17. n. 8. Conc. T. XIV. p. 732. id. 3. Vid. Fusius. t. 30. page 205. Palavic. l. XVII. c. 13. n. 3. Ex. litt. Scripand. ad Bor. Palavic. Hist. Conc. Trid. l. IV. c. 17. n. 8. p. 418. & seq. Dupin. seizieme siecle. Part. III. p. 1295.*

TREVE DE DIEU (Conciles pour la) l'an 1041.

En cette année, il se tint plusieurs Conciles, où l'on établit la Treve de Dieu, qui ordonnoit que depuis le Mercredi au soir jusqu'au Lundi matin, personne ne prendroit rien par force, ne tireroit vengeance d'aucune injure, & n'exigeroit point de gage d'une caution. Que quiconque y contreviendroit, payeroit la composition des Loix, comme ayant mérité la mort, ou seroit excommunié ou banni du Pays. On avoit fait déja des tentatives pour établir cette convention, mais elle ne fut bien établie qu'en 1041.

TREVES (C. de) *Trevirense*, l'an 948. Le Légat Marin, l'Archevêque de Treves & plusieurs Evêques de France y excommunierent Hugues, Comte de Paris, jusqu'à ce qu'il vînt à résipiscence, & deux prétendus Evêques, ordonnés par l'Archevêque Hugues de Reims, y furent aussi excommuniés. *V. Ingelheim & Rome* l'an 949. On y cita Hebert, Frere de l'Archevêque Hugues, pour venir à satisfaction des maux qu'il faisoit aux Evêques. *Tom. IX. Conc. p.* 632.

TREVES (C. de) l'an 1148, par le Pape Eugene III, assisté de dix-huit Cardinaux, de plusieurs Evêques & de plusieurs Abbés. On y examina les écrits de Sainte Hildegarde. Le Pape, lui-même, les lut en présence de tout le Clergé. Tous les Assistans en rendirent graces à Dieu, & à S. Bernard en particulier. Le Pape en écrivit à la Sainte, lui recommandant de conserver, par l'humilité, la grace qu'elle avoit reçue, & de déclarer avec prudence ce qui lui seroit inspiré. *Tom. X. Conc. p.* 1128.

TREVES (C. de) l'an 1548. Ce fut un Concile Provincial, tenu par Isemberg, Archevêque & Electeur de Treves, pour renouveller les anciens Statuts & en faire de nouveaux. On y fit dix Statuts synodaux. Le premier concerne l'ivrognerie des Clercs, qu'on traite de péché honteux, aussi bien dans les Laïques que dans les Prêtres. Le second contre les Clercs concubinaires. Le troisieme prescrit la peine qu'on doit leur imposer. Le quatrieme parle des Concubines qui, en quittant le crime, veulent retourner dans leur Famille & chez leurs Parens. Le cinquieme est sur les Concubinaires, qui, après avoir renoncé au péché, y retombent. Le

sixieme des Prêtres & des Laïques qui emploient la magie & les sortileges. Le septieme des Apostats. Le huitieme, contre les protecteurs de ces mêmes Apostats. Le neuviéme, de ceux qui se marient après avoir fait le vœu solemnel de chasteté. Le dixieme, de l'examen qu'on doit faire de ceux qu'on admet aux Ordres sacrés, & de ceux qu'on doit en exclure pour toujours. Tous ces Chapitres sont suivis de quelques avis au Clergé, & d'un Edit de l'Electeur Archevêque, contre les Prêtres Concubinaires, qui ordonne qu'ils soient déposés & privés de leurs Bénéfices. Enfin, le Concile est terminé par un Statut, contre ceux qui violent la liberté Ecclésiastique, & qui attentent aux biens & aux droits de l'Eglise. *Tom. XIV. C. p. 606 & seq. Tom. IX. C. p. 439.*

TRIBUR (C. de) près de Mayence, *Triburiense*, l'an 895, composé de vingt-deux Evêques, dont les trois premiers étoient les Archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves, de plusieurs Abbés. Le Roi Arnoul y assista, accompagné de tous les Grands du Royaume. On y régla la composition que devoit payer, suivant les loix barbares, celui qui avoit blessé ou maltraité un Prêtre : s'il l'avoit tué, il devoit faire cinq ans pénitence, s'abstenir pendant cinq ans de chair & de vin, jeûner jusqu'au soir tous les jours, ne point porter les armes, prier à la porte de l'Eglise, &c. La pénitence de tout homicide volontaire y est réglée à sept ans. On y fit cinquante huit Canons, dont la plupart tendoient à réprimer les violences & l'impunité des Clercs.

TRIBUR (C. de) l'an 1076, 16 Octobre. Il est qualifié d'Assemblée. Les Légats, avec plusieurs Seigneurs & quelques Evêques d'Allemagne, voulurent y déposer le Roi Henri ; ce qui le fit aller en Italie, où il reçut l'absolution du Pape à Canosse, à des conditions très dures, le 25 Janvier 1077. Les Lombards, ennemis du Pape, se plaignirent si haut de la réconciliation du Roi, que, se voyant méprisé de tous ses Sujets, il en rompit lui-même le traité, quinze jours après qu'il eut été conclu. *D. M.*

TROIE en Pouille (C. de) *Trojanum*, l'an 1093, 11 Mars, par Urbain II, composé d'environ soixante-quinze Evêques & de douze Abbés. On y parla des

Mariages entre parens, & on y confirma la Treve de Dieu. *Tom. X. Conc. p.* 493.

TROIES (C. de) *Tricassinum*, l'an 867, 25 Octobre. Les Evêques du Royaume de Louis de Germanie y furent invités ; mais il n'y en eut que vingt des Royaumes de Charles & de Lothaire, qui y assisterent. Ils écrivirent au Pape Nicolas une longue Lettre, où, après avoir parlé au long de toute l'affaire d'Ebbon, ils prierent le Pape de ne point toucher à ce que ses Prédécesseurs avoient réglé, & de ne point souffrir qu'à l'avenir aucun Evêque fût déposé, sans la participation du saint Siege. C'étoit d'après les principes des fausses Décrétales des Papes. Voilà pourquoi on voit la note suivante, vis-à-vis de l'endroit même de cette Lettre, dans un Manuscrit de la Cathédrale de Laon, écrit dans le même tems : *Hæc quidem Episcopi, conscientia mordente, inseri fecerunt, quod sinceri propter scandalum penitùs non rejecerunt. Annal. Bert. an.* 867.

TROIES (C. de) l'an 878, composé du Pape Jean VIII, assisté de trente Evêques. Il étoit venu en France pour se dérober aux violences de Lambert, Duc de Spolette. Dans la premiere Session, le Pape exhorta les Evêques à compâtir à l'injure que l'Eglise Romaine avoit soufferte de la part de Lambert & de ses Complices, & les exhorta à les excommunier ; mais ils demanderent terme jusqu'à l'arrivée de leurs Confreres. Dans la deuxieme, le Pape fit lire les violences que Lambert avoit exercées à Rome, & le Concile dit qu'il devoit mourir & être frappé d'anathême. 2°. L'Archevêque d'Arles présenta au Concile une plainte contre les Evêques & les Prêtres qui passoient d'une Eglise à l'autre, & contre les maris qui abandonnoient leurs femmes, pour en épouser d'autres de leur vivant. Hincmar, au nom de tous, demanda du tems pour apporter les autorités des Canons. Dans la troisieme, les Evêques donnerent leur consentement aux propositions du Pape. Hincmar de Laon, à qui on avoit fait créver les yeux, présenta sa plainte contre son oncle, & demanda d'être jugé suivant les Canons. Hincmar de Reims demanda un délai pour répondre à cette plainte. 4°. On lut les Canons que le Pape avoit dressés au nombre de sept. Ils ne

regardent que le temporel de l'Eglise. On lut la condamnation contre Formose, Evêque de Porto, & Grégoire, Maître de la Milice de Rome, portant anathême sans espérance d'absolution. 5°. On lut la plainte de l'Evêque de Troies contre celui de Langres, touchant un Village qu'il prétendoit être de son Diocese. On lut les Canons qui défendent aux Evêques de passer d'une moindre Eglise à une plus grande : ceux de Sardique, ceux du Pape Léon, touchant les Evêques qui changent de Siege, & les Canons d'Afrique qui défendent les translations d'Evêques.

Pendant la tenue de ce Concile, le Pape couronna le Roi Louis le-Begue, le 7 Septembre : il l'avoit été par Hincmar l'année précédente. Le Pape & le Roi vinrent au Concile : on y publia une excommunication contre le Prince Hugues, fils de Lothaire, & ses complices, & entr'autres, Bernard, qui continuoient leurs ravages. Le Pape pria le Roi de venir défendre sans délai, & délivrer l'Eglise Romaine ; mais on ne voit à cette occasion, ni la réponse du Prince, ni celle des Evêques. *T. IX. C. p.* 313.

TROIES (C. de) *Trecense*, l'an 1104, Avril, tenu par le Légat Richard, Evêque d'Albane, que le Pape Pascal II avoit envoyé en France pour absoudre le Roi Philippe de l'excommunication. Ce Concile fut nombreux. Yves de Chartres y assista. Hubert de Senlis, accusé d'avoir vendu les Ordres sacrés, se purgea par serment. On y approuva l'élection que le Peuple d'Amiens avoit faite de l'Abbé Godefoy pour son Evêque; & comme ce saint Abbé résistoit, il fut obligé de se rendre au desir du Clergé & du Peuple d'Amiens. *T. X. C. p.* 754.

TROIES (C. de) 1107, vers l'Ascension. Le Pape Pascal II, étant venu en France, y tint ce Concile, pour exciter à la Croisade; & le Concile excommunia tous ceux qui violeroient la treve de Dieu. On y rétablit la liberté des Elections, & on y confirma la condamnation des investitures sur lesquelles les Allemands ne s'étoient point accordés avec les Romains, dans la Conférence de Châlons, tenue peu auparavant. Plusieurs Evêques d'Allemagne y furent suspendus de leurs fonctions, pour diverses causes.

TROIES (C. de) l'an 1128, 13 Janvier, par le Légat Matthieu, Evêque d'Albane, assisté des Archevêques de Reims & de Sens, de treize Evêques en tout, de S. Bernard & de quelques autres Abbés. On y jugea à propos de donner par écrit une regle aux Templiers, dont l'Ordre avoit commencé l'an 1118, & on ordonna qu'elle seroit dressée par l'autorité du Pape & du Patriarche de Jérusalem. *Id. p.* 923.

TROSLÉ près de Soissons (C. de) *Trosleianum*, l'an 909, 26 Juin. Hervé, Archevêque de Reims y présida. Les Décrets de ce Concile furent souscrits par douze Prélats, & ils sont distribués en quinze Chapitres, qui sont plutôt de longues exhortations que des Canons, & qui font voir le triste état de l'Eglise. Il est bon de remarquer comment les Evêques de ce Concile s'expriment sur ce sujet.

Comme les premiers hommes vivoient sans loi & sans crainte, abandonnés à leurs passions, ainsi maintenant chacun fait ce qu'il lui plaît, méprisant les Loix Divines & humaines, & les Ordonnances des Evêques; les puissans oppriment les foibles : tout est plein de violences contre les Pauvres, & de pillages des biens Ecclésiastiques. Et afin qu'on ne croie pas que nous nous épargnons, nous qui devons corriger les autres, nous portons le nom d'Evêque, mais nous n'en remplissons pas les devoirs. Nous négligeons la prédication : nous voyons ceux dont nous sommes chargés, abandonner Dieu, & croupir dans le vice, sans leur parler, & sans leur tendre la main; & si nous voulons les reprendre, ils disent comme dans l'Evangile, que nous les chargeons de fardeaux insupportables, & n'y touchons pas du bout du doigt : ainsi le troupeau du Seigneur périt par notre silence. Songeons quel pécheur s'est jamais converti par nos discours, qui a renoncé à la débauche, à l'avarice, à l'orgueil? Cependant nous rendrons compte incessamment de cette administration qui nous a été confiée, pour en apporter du fruit.... Les Monasteres dont il reste quelques vestiges, ne gardent plus aucune forme de vie régulière. Les Moines, les Chanoines, les Religieuses n'ont plus de Supérieurs légitimes, par l'abus qui s'est introduit de les soumettre

à des Etrangers : c'est pourquoi ils tombent dans le déréglement des mœurs, partie par pauvreté, partie par mauvaise volonté : ils oublient la sainteté de leur profession, pour s'appliquer à des affaires temporelles.... Nous ordonnons donc que l'observance soit gardée dans les Monasteres, suivant la regle & les Canons : que les Abbés soient des Religieux instruits de la discipline réguliere ; & que les Moines & les Religieuses vivent dans la sobriété, la piété, la simplicité, priant pour les Rois, pour la paix du Royaume & la tranquillité de l'Eglise, sans en troubler la Jurisdiction, ni affecter les pompes du siecle, &c. En général, on voit dans les Décrets de ce Concile beaucoup de science Ecclésiastique, & de zele pour remédier aux maux de l'Eglise. *Fl.*

TROSLÉ (C. de) l'an 921, tenu par le même Archevêque, où, à la priere du Roi Charles, il donna l'absolution à un Seigneur nommé Erlebaud, mort dans l'excommunication, ce qui paroît singulier. *D. M.*

TURIN (C. de) *Taurinense*, l'an 398 ; & selon d'autres 401, tenu pour les affaires des Gaules, & en particulier sur le différend des Evêques de Vienne & d'Arles, touchant la Primatie. Les Evêques de la seconde Narbonnoise, qui étoit la Province d'Aix, Saint Procule de Marseille, Simplice Evêque de Vienne, & l'Evêque d'Arles y assisterent, sans compter plusieurs autres dont on ignore les noms. Comme Turin dépendoit alors de la Métropole de Milan, on croit que ce fût Saint Simplicien, Evêque de Milan, qui le fit assembler.

On y traita 1°. de l'affaire de Procule, Evêque de Marseille, qui, quoiqu'il fût de la Gaule Viennoise, prétendoit néanmoins être Métropolitain de la seconde Narbonnoise.

Le Concile ordonna, pour le bien de la paix, & eu égard au mérite de Procule, qu'après lui, la seconde Narbonnoise auroit un Métropolitain de la Province même (& c'a été depuis celui d'Aix) ; mais que tant que Procule vivroit, il auroit le droit de Pere & de Primat sur ceux qu'il pouvoit regarder comme ses enfans.

A l'égard du différend des Evêques de Vienne & d'Arles, qui prétendoient tous deux avoir la Primauté

& la Juriſdiction dans la Viennoiſe ; le Concile ordonna que celui des deux qui prouveroit que ſa Ville étoit la Métropole ſelon l'état civil, auroit la Primatie dans toute la Province, ordonneroit les Evêques, &c. 2°. Le Concile eut égard aux excuſes que firent les Evêques, Octave, Urſion, Remi & Triſere, accuſés d'avoir commis diverſes fautes dans les Ordinations ; & arrêta que quiconque violeroit à l'avenir les anciens Décrets de l'Egliſe, perdroit le droit d'ordonner, & d'avoir voix dans les Conciles ; & que ceux qu'ils auroient ordonnés contre l'ordre des Canons, ſeroient privés pour toujours du droit d'ordonner. Ce Canon ſi ſage fut confirmé par le Concile de Riez, en 439. 3°. Il défendit de recevoir ni les Clercs d'un autre Evêque, ni ceux qu'il avoit excommuniés, d'élever à un dégré plus éminent ceux qui auroient été ordonnés d'une maniere irréguliere. Il déchargea S. Brice des accuſations intentées par Lazare, Evêque d'Aix. *Tom. II. C. p. 1156. Fl.*

TYANE (C. de) l'an 367, *Tyanum*. En ce Concile étoient Euſebe, Evêque de Céſarée en Cappadoce, Athanaſe d'Ancyre, S. Pélage de Laodicée, S. Grégoire de Nazianze le pere, & beaucoup d'autres qui avoient fait profeſſion de la conſubſtantialité dans le Concile d'Antioche en 363, du moins une partie d'entr'eux. On y lut les Lettres du Pape Libere & des Evêques d'Italie, de Sicile, d'Afrique & de Gaule, qu'ils avoient écrites pour effacer la honte du Concile de Rimini : elles cauſerent beaucoup de joie aux Peres de ce Concile. Ils rétablirent Euſtathe de Sébaſte, autrefois dépoſé, ils écrivirent à toutes les Egliſes d'Orient de lire les Décrets des Evêques d'Aſie, & de faire réflexion ſur leur nombre, de témoigner par leurs Lettres qu'ils étoient du même ſentiment de ces Prélats qui embraſſoient tous le Concile de Nicée, & rejettoient celui de Rimini : enfin, ils les exhortent à entrer dans leur Communion, & à le déclarer par écrit. *Baſ. Ep. 74. p. 875. D.*

TYR (Conciliabule de) *Tyrienſe*, l'an 335. Ce furent les Euſébiens qui obtinrent la convocation de ce Concile, par le crédit qu'Euſebe de Nicomédie avoit auprès de l'Empereur Conſtantin. Le prétexte de cette convocation, fut de réunir les Evêques diviſés ; mais

dans le fond, c'étoit pour opprimer Saint Athanase : ce Concile s'est rendu célebre par la maniere irréguliere dont les choses se passerent, & par la condamnation injuste de celui qui étoit le plus invincible appui de la Foi Catholique sur la Divinité de Jesus-Christ.

Les Evêques qui y vinrent par ordre de l'Empereur, avoient été choisis au gré des Eusébiens : ils étoient assemblés de toutes les parties de l'Egypte, de la Lybie, de l'Asie, de l'Europe, de toutes les Provinces de l'Orient ; mais ils étoient Ariens pour la plupart. Les plus célebres étoient les deux Eusebes, Théognis de Nicée, Maris de Calcédoine, Ursace de Singidon, & Valens de Murse : il y avoit aussi quelques Evêques qui n'étoient pas de la faction des Eusébiens : tels étoient Saint Maxime de Jérusalem, Marcel d'Ancyre, Alexandre de Thessalonique, &c.

Constantin y avoit envoyé le Comte Denis, pour y maintenir l'ordre, c'est-à-dire, selon l'usage que les Eusébiens en surent faire pour opprimer la liberté qui devoit régner dans ce Concile : il étoit accompagné d'Officiers d'armée & de Soldats, ou plutôt les Eusébiens donnoient les ordres, & le Comte n'étoit que l'exécuteur de leurs volontés : si quelque Evêque ouvroit quelque bon avis, le Comte en empêchoit l'effet, & aussi-tôt les Prélats étoient emmenés par les Soldats.

Saint Athanase, pressé par les ordres & les menaces de Constantin, se vit contraint, malgré lui, de se rendre au Concile. Il emmena avec lui quarante-neuf Evêques d'Egypte, parmi lesquels étoient Potamon & Saint Paphnuce, célebres par la sainteté de leur vie.

Plus de cinquante Evêques Ariens se trouverent à ce Concile. On n'eut garde d'accuser Saint Athanase sur la foi, ni d'enseigner aucune erreur : mais on disoit qu'il avoit tué un Evêque, nommé Arsene, & qu'il avoit brisé un Calice. Dès qu'il parut dans l'Assemblée, bien loin de lui donner la presséance, comme le demandoit la dignité de son Siege, on l'obligea de demeurer debout comme accusé, pendant qu'Eusebe de Césarée & les autres étoient assis en qua-

lité de Juges. Saint Potamon, Evêque d'Héraclée, illustre Confesseur, qui, durant la persécution avoit perdu un œil, voyant un traitement aussi indigne, ne put retenir ses larmes, & il s'écria : » Comment Eusebe, vous êtes assis, & Athanase, tout innocent qu'il » est, demeure debout pour être jugé par vous. Qui » peut souffrir une chose si indigne! Eh, dites-moi un » peu, n'étions-nous pas ensemble en prison durant la » persécution; pour moi j'y perdis un œil pour la vé- » rité : mais vous, il ne semble pas que vous ayez per- » du aucun de vos membres : on ne voit aucune marque » que vous ayez rien enduré pour Jesus-Christ. Vous » voilà ici plein de vie : comment avez vous pu sortir » en cet état de prison, si ce n'est que vous ayez pro- » mis de commettre le crime, auquel les auteurs de la » persécution vouloient vous contraindre, ou parceque » vous l'avez déja commis? « Eusebe, piqué de ces reproches, & sentant combien le raisonnement de Saint Potamon étoit pressant, dit qu'on étoit bien hardi de lui parler de la sorte, & rompit la Séance.

C'est dans cette même Séance que Saint Paphnuce, autre illustre Confesseur, qui, dans la persécution de Maximien avoit eu l'œil droit arraché & le jarret gauche brûlé, & par qui Dieu faisoit des miracles, voyant Saint Maxime de Jérusalem, assis avec les ennemis de Saint Athanase, dont sa simplicité lui faisoit ignorer les mauvais desseins, alla prendre Maxime par la main, en lui disant : ayant l'honneur de porter les mêmes marques que vous, de ce que nous avons enduré pour Jesus-Christ, je ne saurois souffrir de vous voir assis dans une assemblée de fourbes & de méchans, & tenir rang avec les ouvriers d'iniquité : & l'ayant fait sortir, il l'instruisit de toutes choses, & le joignit pour toujours à la Communion de Saint Athanase.

Dès le commencement de la Séance, les Evêques d'Egypte avoient récusé les Eusébiens par la bouche de S. Athanase, en soutenant qu'ils ne devoient point être ses Juges, tant parcequ'ils étoient ses ennemis, à cause de l'hérésie Arienne qu'ils défendoient, que pour diverses autres choses dont ils les accusoient; mais on n'eut

aucun égard à leur récusation. S. Athanase, dit Sozomene, comparut souvent dans ce Concile, & se défendit d'une maniere admirable : il donna dans cette Assemblée d'iniquité des preuves de sa douceur & de sa modération : il écouta patiemment tout ce qu'on dit contre lui : il réfuta avec une tranquillité & une sagesse merveilleuse, une partie des calomnies dont on le chargeoit, & demanda du tems pour vérifier les réponses qu'il faisoit aux autres. Mais ses ennemis ne se contenterent pas de soutenir les calomnies qu'il avoit déja réfutées, ils oserent accuser la pureté du S. Evêque, par des accusations infâmes : ils firent entrer une femme débauchée qu'ils avoient subornée, pour soutenir que le S. Evêque lui avoit ravi sa pudeur : mais cette fourberie fut découverte. S. Athanase ayant eu connoissance de cette fausse accusation, engagea un de ses Prêtres nommé Timothée, de répondre pour lui : de sorte que cette femme s'étant présentée pour se plaindre de S. Athanase, Timothée lui adressant la parole, lui dit : Quoi ! vous prétendez que j'ai fait violence à votre pudeur : cette femme, qui crut que c'étoit S. Athanase qui lui parloit, lui dit : oui, c'est vous-même, le montrant du doigt : c'est vous qui m'avez ravi ma pudicité en tel tems, en tel lieu : ce qui remplit de confusion les accusateurs, qui firent aussitôt sortir cette femme, malgré l'opposition de S. Athanase qui vouloit la faire demeurer, pour l'interroger & savoir qui étoit l'auteur d'une fausseté si punissable.

Les ennemis du Saint furent couverts d'une confusion encore plus accablante, lorsqu'ils voulurent renouveller l'accusation du meurtre d'Arsene tué, selon eux, par S. Athanase ; car ayant ouvert la boîte, où ils avoient mis un bras coupé, qu'ils disoient être celui d'Arsene, ils dirent à S. Athanase : ce bras est votre accusateur : mais le S. Evêque ayant obtenu silence, demanda si quelqu'un de la compagnie avoit connu Arsene, & plusieurs ayant dit qu'ils l'avoient connu, il envoya aussitôt querir Arsene lui même, qui parut aux yeux de tout le monde, & montra ses deux mains. Cette fourberie ainsi découverte, auroit dû obliger les Accusateurs à se retirer, pour cacher leur infamie,

mais elle ne fit que redoubler leur rage, ils accuserent Athanase d'être Magicien, & ils furent sur le point de le mettre en pieces, si les Officiers de Constantin n'avoient arrêté leur fureur, en l'arrachant de leurs mains.

Ses ennemis furent enfin réduits à l'accusation d'avoir fait rompre le Calice d'Ischiras; & comme on n'en avoit point de preuve, on commit ceux qui étoient les plus déclarés contre le Saint, pour en aller chercher sur les lieux (dans la Mareote). Ceux-ci firent déposer qui ils voulurent, & à leur retour ils publierent qu'ils l'avoient reconnu coupable, & le Concile prononça hautement une sentence de déposition contre S. Athanase, comme convaincu d'une partie des crimes qu'on lui objectoit. Le saint Evêque se vit obligé de quitter la ville de Tyr, où il n'étoit pas en sureté, & écrivit à Constantin, pour lui demander justice contre la violence des Eusebiens, & celle du Comte Denis. Près de cinquante Evêques protesterent contre cette Assemblée. *Ruf. l. 1. c. 17. p. 245. Sozom. xj. c. 25. Theod. l. 1. c. 24. p. 575. & seq. Till.*

TYR & BERYTE (Conciles de) l'an 448. En ces Conciles, Ibas d'Edesse y fut absous du soupçon de Nestorianisme.

TYR (C. de) l'an 518. On y confirma tout ce qui s'étoit fait à Constantinople le 20 Juillet 518, parmi les acclamations du peuple. Plusieurs autres Eglises, & en particulier le Clergé d'Antioche, se déclarerent alors contre Severe, & en faveur du Concile de Calcédoine. On comptoit alors jusqu'à deux mille cinq cens Evêques, qui avoient confirmé par leurs Lettres ce Concile, sous le regne de l'Empereur Justin. *Fl.*

V.

VAISON (C. de) *Vasense*, l'an 441, 13 Novembre, sous l'Evêque Auspicius. On ignore les Evêques qui s'y trouverent. Selon Adon, Nectaire, Evêque de Vienne, y assista. Il y prêcha publiquement, que le Pere, le Fils, & le S. Esprit, n'est qu'une Nature, une Puissance, une Divinité & une Vertu. Ce Concile fit dix Canons pour la discipline Ecclésiastique. *Fl. Adon. an. 337. p. 141. C. T. III. p. 1456.*

VAISON (C. de) l'an 529 , 7 Novembre. Douze Evêques, parmi lesquels étoit S. Césaire , y firent cinq Canons. On y ordonna, que selon la coutume d'Italie, tous les Prêtres de la Campagne recevront chez eux les jeunes Lecteurs qui ne sont pas mariés, pour les élever & les former comme de bons peres , leur faisant apprendre les Pseaumes, lire l'Ecriture, & les instruisant solidement de la Loi de Dieu, afin de se préparer de dignes successeurs. *Fl.*

VALENCE en Dauphiné (C. de) *Valentinum*, l'an 374 , 12 Juillet. Environ trente Evêques y assisterent. Nous avons les noms de vingt-deux ; on croit qu'ils étoient la plûpart de la Gaule Narbonnoise, & que c'étoit comme un Concile général de toutes les Gaules. On se proposa d'y remédier à certains désordres qui regnoient dans l'Eglise. L'un de ces abus regardoit ceux qui ayant été mariés deux fois, ou qui ayant épousé des veuves , étoient élevés à l'état Ecclésiastique. Le Concile déclare que cela n'est jamais permis , non pas même quand ces Mariages auroient été faits avant le Baptême ; mais il ne dépose point ceux qui étoient élus de cette sorte , à moins qu'ils n'eussent fait quelque faute qui les rendît indignes du ministere. Le second Canon ne veut pas qu'on accorde aisément la pénitence aux jeunes femmes, qui après s'être consacrées à Dieu , étoient passées volontairement à l'état du mariage. Le troisieme se fondant sur le Concile de Nicée accorde à ceux qui étoient tombés dans l'idolâtrie après le Baptême , ou qui s'étoient fait rebaptiser , *incerta lavatione* , la grace de pouvoir satisfaire à l'Eglise par la Pénitence canonique , & il étend la pénitence des Apostats jusqu'au dernier jour de la vie, au lieu que le Concile de Nicée leur accordoit la Communion au bout de douze ans de pénitence. Le quatrieme Canon est remarquable. Comme tous ceux qui ont reconnu les obligations de l'Etat Ecclésiastique , ont toujours beaucoup appréhendé de se charger d'un fardeau si pesant & si dangereux , il se trouvoit alors des personnes, qui pour l'éviter se déclaroient faussement coupables de quelque péché mortel , qui les excluoit selon les Canons. Or le Concile ordonne que les

personnes soient crues à leur parole, & exclues du Sacerdoce, comme coupables ou du crime dont elles s'accusoient, ou de mensonge & de calomnie contr'eux-mêmes. *Till. Conc. T. II. p.* 904. *Pagi an.* 374. *n.* 17.

VALENCE en Dauphiné (C. de) l'an 529 ou 530, tenu pour les vérités de la grace & du libre arbitre, contre les Sémi-Pélagiens. *Voyez* Orange, 529.

VALENCE (C. de) l'an 585, par le Roi Gontrand, & composé de dix-sept Evêques. Ce Concile accorda à ce Prince & à sa priere, la confirmation des donations faites ou à faire aux lieux saints, par lui, par la défunte Reine Austrechilde son épouse, & ses filles consacrées à Dieu. Le Concile entend par les lieux saints les Eglises de S. Marcel de Châlons, & de S. Symphorien d'Autun. *Tom. V. C. p.* 976.

VALENCE (C. de) l'an 855, 8 Janvier. Ce Concile fut tenu à l'occasion de l'Evêque de Valence, accusé de divers crimes. Quatorze Evêques avec leurs Métropolitains y firent vingt-trois Canons, dont les six premiers sont de doctrine. Les mêmes Evêques insererent dans le IVe une clause, par laquelle ils rejettent les quatre articles de Quierci, & s'en expliquent d'une maniere, à la vérité, peu favorable aux Evêques de ce Concile : ils s'éleverent avec force contre dix-neuf articles de Jean Scot, dont l'ouvrage étoit fort répréhensible. *Voyez* les Canons au mot *Prédestination. D. M. Tom. VIII C. p.* 134.

VALENCE (C. de) l'an 1100. L'objet de ce Concile fut d'examiner les plaintes des Chanoines d'Autun contre Norgaud leur Evêque, qu'ils accusoient d'être monté sur ce Siege par simonie, & d'en dissiper les biens. Les Légats du Pape citerent cet Evêque à ce Concile, malgré la protestation des Chanoines, qui déclarerent qu'on ne pouvoit les traduire hors de leur Province, & malgré l'opposition de l'Archevêque de Lyon, qui se plaignoit que les Légats lui ôtassent le jugement d'un Evêque de sa Province. L'affaire fut agitée : on remit la décision au Concile de Poitiers. Cependant l'Evêque fut déclaré suspens de toute fonction Episcopale & Sacerdotale ; mais Hugues de Fleury fut renvoyé

voyé absous dans son Abbaye. *T. X. p. 717.*

VALENCE (C. de) l'an 1248, 5 Décembre, tenu par deux Cardinaux, quatre Archevêques & quinze Evêques. On y publia vingt-trois Canons pour faire exécuter les anciens, touchant la conservation de la foi, de la paix & de la liberté Ecclésiastique. Ceux, y est-il dit, qui n'exécutent pas les Sentences des Inquisiteurs, seront traités comme fauteurs d'hérétiques.

Nous avons appris que quelques excommuniés font des Statuts ou des Ordonnances contre ceux qui les excommunient, & qui dénoncent ces excommunications. Nous ordonnons que ceux qui auront fait de tels Statuts soient excommuniés pour cela même, & que l'on cesse l'Office divin par-tout où ils se trouveront. Mais, dit M. de Fleuri, pouvoit on espérer que la seconde censure seroit plus respectée que la premiere ? Dans ce même Concile on renouvella l'excommunication contre l'Empereur Fréderic & ses Fauteurs.

VALENCE en Espagne (C. de) l'an 524. Six Evêques y firent six Canons, qui reglent ce qui doit être observé pendant la vacance du Siége. *Tom. IV. C. p. 1620.*

VALLADOLID (C. de) *Apud Vallum Oleti*, l'an 1322, par le Légat Guillaume de Godin, Cardinal Evêque de Sabine, qui y fut envoyé par le Pape Jean XXII. On y publia, par son ordre, & avec l'approbation du Concile, vingt-sept Canons. On y déclara aux Archevêques, que s'ils ne tenoient leurs Conciles au moins tous les deux ans, l'entrée de l'Eglise leur seroit interdite jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait. Chaque Curé aura, par écrit en latin & en langue vulgaire, les Articles de Foi, les préceptes du Décalogue, les Sacremens, & ce qui regarde les vices & les vertus ; & il les lira aux quatre Fêtes solemnelles de l'année au Peuple, & les Dimanches de Carême. A l'égard de l'incontinence des Clercs, qui étoit un vice très commun en Espagne, le Concile ordonne que les Clercs qui ne changeront pas de conduite, seront privés de leurs revenus & du titre de leurs Bénéfices, & ceux qui n'en avoient pas, déclarés incapables d'en posséder. *T. XI. C. p. 1682.*

VANNES en Bretagne (C. de) *Venetense*, l'an 465,

par Saint Perpétue, premier Archevêque de Tours ; pour l'élection de Libérat, Evêque de Vannes. Les Evêques qui composoient ce Concile firent seize Canons. Le Ier ordonne de se séparer de la Communion des Homicides & des faux Témoins jusqu'à ce qu'ils eussent fait pénitence. Le IIe sépare de la Communion ceux qui, répudiant leurs femmes comme adulteres, sans prouver qu'elles le fussent, en épouseroient d'autres. Il ne dit point s'il faut casser ou non ce second mariage. Le IIIe ne veut pas que les Ecclésiastiques, à qui le mariage est interdit, se trouvent aux noces des autres, ni dans tous les endroits où leurs oreilles & leurs yeux, destinés aux sacrés Mysteres, pourroient être souillés par des spectacles ou des paroles déshonnêtes. Le XIIIe en condamnant très fortement l'ivrognerie dans les Ecclésiastiques, comme une source de toute sorte de péchés, veut qu'on les punisse corporellement. Le XVIe condamne une superstition qui s'introduisoit parmi les Ecclésiastiques qui faisoient une profession de deviner l'avenir, en ouvrant quelque Livre de l'Ecriture-Sainte : ce qu'ils appelloient le sort des Saints, & le Concile regarde cela comme entierement opposé à la piété & à la foi. On voit cependant que des Saints ont usé quelquefois de cette espece de prophétie ; car on peut distinguer en cela ce que les gens de bien font dans des occasions extraordinaires, par la seule confiance en la bonté & en la providence de Dieu, de ce que d'autres faisoient par métier, ou par un esprit de curiosité, ou pour en tirer de l'argent, & en y mêlant quelque pratique superstitieuse. *Tom. IV. C. p.* 1057. *Till.*

VENISE (C. de) *Venetum*, l'an 1177, par le Pape Alexandre III, assisté de ses Cardinaux & de plusieurs Evêques d'Italie, d'Allemagne, de Lombardie & de Toscane. L'Empereur, qui avoit renoncé au Schisme & juré la paix le premier Août, y assista. Le Pape y prononça excommunication contre quiconque troubleroit cette paix. *D. M.*

VERBERIE (C. de) *Vermeriense*, l'an 753, assemblé par l'ordre du Roi Pepin. Ce Concile étoit proprement l'Assemblée de la Nation. On y fit, comme l'on croit, vingt-un Canons qui regardent les mariages

pour la plupart. Il y est dit, que le mariage, au troisieme degré de parenté, est nul; ensorte qu'après la pénitence faite, les Parties ont la liberté de se marier à d'autres. Au quatrieme degré, on leur impose pénitence sans les séparer. En un mot, une partie de la pénitence pour l'inceste avec la belle-fille, la belle-mere, la belle-sœur, étoit d'exclure du mariage pour toujours. *Tom. VI. C. p.* 1657.

VERBERIE (C. de) l'an 853, Août. Quatre Métropolitains & plusieurs Evêques y approuverent les Articles que le Roi Charles avoit publiés au Concile de Soissons. *Tom. VIII. C. p.* 99

VERBERIE (C. de) l'an 863, 25 Octobre. Charles le Chauve y permit à Rothade d'aller à Rome, suivant les ordres du Pape. *V.* SENLIS. *Annal. Bert.* 863.

VERBERIE (C. de) l'an 869, 24 Avril, composé de vingt Evêques. Charles le Chauve y étoit présent. Hincmar de Laon y fut accusé, & se voyant pressé, il appella au Pape, en demandant la permission d'aller à Rome. Elle lui fut refusée; mais on suspendit la procédure. *Tom. VIII. Conc. p.* 1527.

VERCEIL (C. de) *Vercellense*, l'an 1050, en Septembre, par le Pape Leon IX. Il s'y trouva des Evêque de divers Pays. Berenger n'y vint point, quoiqu'il y eût été appellé. On lut & on condamna le Livre de Jean Scot sur l'Eucharistie, & on le brula. L'erreur de Berenger y fut encore condamnée. *Lancfr. de Corp. D. c.* 4.

VERDUN (C. de) *Virdunense*, l'an 947, en Décembre. Sept Evêques y confirmerent à Artaud la possession du Siége de Reims, que Hugues lui disputoit. *Tom. IX. C. p* 622.

VERNEUIL sur Oise (C. de) *Vernoliense*, l'an 844, en Décembre. Ebroin, Archichapelain du Roi Charles le Chauve, & Evêque de Poitiers, y présida en présence de Venilon de Sens, & on y fit douze Canons. Dans la Préface, on exhorte le Roi à conserver la paix avec ses Freres. Ces Canons portent, entr'autres choses, que le Roi veuille bien envoyer des Commissaires par les Provinces, afin de réprimer ceux qui commettent des crimes; & qui méprisent la discipline de l'Eglise; que les Moines vagabonds & les Clercs déserteurs soient

châtiés suivant les Canons; que ceux qui épousent des Religieuses soient excommuniés, s'ils ne font pénitence publique. *Tom. VII. C. p.* 1805.

VERNON sur Seine (C. de) *Vernense*, l'an 754, 11 Juillet. Il fut convoqué par l'ordre du Roi Pepin, qui y assembla tous les Evêques des Gaules, pour le rétablissement de la discipline. On y proposa de remédier aux plus grands abus, en attendant un tems plus favorable pour faire refleurir la discipline & abolir les relâchemens qui s'étoient introduits. On y fit vingt-cinq Canons, & on y ordonna deux Conciles tous les ans. Le premier le 1 Mars, & le second le 1 Octobre. *Tom. VI. Conc. p.* 1664.

VERONNE (C. de) *Veronense*, l'an 1184, premier Août, jusqu'au 4 Novembre. Le Pape Luce, ou Lucius III, en présence de l'Empereur Frederic, y fit contre les Hérétiques une Constitution où l'on voit le concours des deux Puissances pour l'extirpation des hérésies. L'Eglise y emploie les peines spirituelles; & l'Empereur, les Seigneurs & les Magistrats, les temporelles: mais on vouloit réprimer la fureur des Cathares, Patarins & autres Hérétiques du tems; car les cruautés inouies qu'ils exerçoient contre les Ecclésiastiques, exigeoient la même sévérité dont les Empereurs Romains avoient autrefois usé contre les Circoncellions.

On voit dans ce Concile, comme l'origine de l'Inquisition contre les Hérétiques, en ce que l'on ordonne aux Evêques de s'informer, par eux-mêmes ou par Commissaires, des personnes suspectes d'hérésie, suivant le bruit commun & les dénonciations particulieres. On y distingue les degrés de suspects, de convaincus, de pénitens & de relaps, suivant lesquels les peines sont différentes; & après que l'Eglise a employé contre les coupables les peines spirituelles, elle les abandonne au bras séculier, pour exercer encore contre eux les peines temporelles, ayant reconnu que plusieurs Chrétiens, & particulierement ces nouveaux Hérétiques, n'étoient plus sensibles aux peines spirituelle. *Tom. X. Conc. p.* 1737.

VEZELAI (C. de) *Vizeliacense*, l'an 1146, 31 Mars. Le Roi Louis le Jeune s'y croisa avec la Reine

Aliénor, & grand nombre de Seigneurs. Saint Bernard y prêcha la Croisade, & fit, en cette occasion, plusieurs miracles. *D. M.*

VIENNE en Autriche (C. de) *Viennense*, l'an 1199, en Décembre. Pierre de Capoue, Légat, étant sur les terres de l'Empire, en présence de plusieurs Evêques, publia l'interdit sur toutes les terres de l'obéissance du Roi, avec ordre à tous les Prélats de l'observer, sous peine de suspense. *D. M.*

VIENNE (C. de) l'an 1267, par Gui, Cardinal Légat. On y publia une Constitution de dix-neuf articles, assez semblable à celle du Synode tenu à Cologne l'année précédente. On y ordonne aux Clercs qui entretiennent publiquement des Concubines, de les quitter dans un mois, à peine d'être privés dès lors de leurs bénéfices. On défend la pluralité des bénéfices sans dispense, &c. *T. XI. C. p.* 858.

VIENNE en Dauphiné (C. de) l'an 892, tenu par l'ordre du Pape Formose, où présiderent ses deux Légats, Pascal & Jean. On y fit quatre ou cinq Canons contre les usurpations des biens de l'Eglise, les meurtres, les mutilations & autres outrages faits aux Clercs. Plusieurs Evêques y souscrivirent. *Tom. IX. C. p.* 1108.

VIENNE (C. de) l'an 1060, en Janvier, par Etienne, Légat. Il ne reste sous le nom de ce Concile, que trois Canons, qui regardent principalement la simonie, & l'incontinence des Clercs.

VIENNE (C. de) l'an 1112, 16 Septembre, par Gui, Archevêque de Vienne & Légat. Les Evêques y jugerent que l'investiture reçue d'une main laïque, étoit une hérésie. Ils condamnerent le privilege extorqué par le Roi Henri : ils l'anathématiserent & le séparerent du sein de l'Eglise, jusqu'à une pleine satisfaction. C'est ce que n'avoit point fait le Pape au Concile de Latran de la même année 1112 ; mais il confirma celui-ci par une Lettre du 20 Octobre.

Au fond, Ives de Chartres ne croyoit point l'investiture permise, mais il ne la croyoit point aussi une hérésie, comme on le voit dans une Lettre écrite cette même année à Joceran, Archevêque de Lyon. Joceran lui répond que l'investiture, en soi, n'est point une

hérésie ; mais que l'hérésie consiste à soutenir qu'elle est permise. Godefroi de Vendôme soutient que l'investiture est une hérésie, suivant la tradition des Peres, & que celui qui l'autorise est un Hérétique. On le croit le premier Auteur qui se soit servi de l'allégorie des deux Epées. *Tom. X. C. p.* 784.

VIENNE (C. de) l'an 1124, par le Légat Pierre de Leon, qui fut depuis Antipape, sous le nom d'Anaclet ; mais on ne sait rien de ce qui s'y passa.

VIENNE en Dauphiné (CONCILE GÉNÉRAL de) l'an 1311 & 1312, sous le Pape Clement V, qui y présida : c'est le XVe Concile général. Il fut assemblé pour l'extinction de l'Ordre des Templiers, & le rétablissement de la discipline. Le Roi Philippe-le-Bel avoit cette affaire fort à cœur, & il assista à ce Concile, accompagné de son frere Charles de Valois, & de ses trois fils, Louis, Roi de Navarre, Philippe & Charles.

Depuis long-tems cet Ordre étoit décrié, à cause de sa mauvaise foi, de son indocilité & de l'abus qu'il faisoit de ses privileges. Dans la Bulle de convocation du Concile, le Pape dit qu'il a appris avec douleur que cet Ordre étoit tombé dans l'apostasie, & dans des crimes abominables : il y est dit encore, que Philippe-le-Bel, Roi de France, lui a donné des instructions sur ce sujet : qu'il ne l'a fait que pour zèle pour la Foi, sans aucun motif d'intérêt, puisqu'il ne prétend s'approprier rien des biens de cet Ordre. Nous en avons interrogé, dit le même Pape, jusqu'à soixante & douze, en présence de plusieurs Cardinaux, & ils ont confessé que dans la réception des freres, celui qui est reçu renonce à Jesus-Christ, crache sur une Croix qu'on lui présente, & qu'il fait d'autres actions que l'honnêteté ne permet pas de dire.

En France, les Templiers avoient été arrêtés dans tout le Royaume par l'ordre de Philippe-le-Bel, & la plupart avoient déposé les mêmes faits, c'est-à-dire, des impiétés sacrileges & des impuretés horribles.

Il est vrai de dire aussi, que pour leur faire confesser ces crimes, on les appliquoit à la question, & qu'on les y tourmentoit cruellement : on doit ajouter encore, qu'il y a une variété étonnante dans la maniere dont

les Historiens racontent les circonstances de ce triste & célebre événement.

Quoi qu'il en soit, le Pape donna encore une autre Bulle pour ordonner à tous les Evêques d'informer contre les Templiers qui se trouvoient dans chaque Province, & nomma des Commissaires pour procéder contre tout l'Ordre. Le Grand-Maître, Jacques de Molis, d'autres l'appellent Molay, fut cité à Paris devant les Commissaires, qui étoient, l'Archevêque de Narbonne, les Evêques de Bayeux, de Mende, de Limoges, trois Archidiacres de differens Diocèses : on lui lut ce qu'il avoit confessé devant les Cardinaux qui l'avoient interrogé : il fit deux fois le signe de la croix, témoignant l'horreur qu'il avoit des crimes qu'on lui imputoit, ajoutant que s'il eût été en liberté, il auroit parlé autrement.

On en brula dans les champs à Paris, près l'Abbaye S. Antoine, cinquante-neuf, dont aucun n'avoua les crimes dont on les accusoit : tous soutinrent jusqu'à la fin qu'on les faisoit mourir injustement, ce qui frappa extrêmement le Peuple. A Senlis, après un Concile tenu par l'Archevêque de Reims, on en brula neuf, qui pareillement désavouerent à la mort ce qu'ils avoient confessé auparavant, & dirent que c'étoit la rigueur des tourmens qui leur avoit fait confesser des crimes qu'ils n'avoient pas commis.

A ce Concile se trouverent trois cens Evêques, sans compter les Abbés & les Prieurs. Dans la premiere Session, le 13 Octobre, le Pape fit un Sermon, dans lequel il exposa les trois causes de la convocation du Concile. Il se passa ensuite un an jusqu'à la seconde Session : on l'employa en conférences sur l'affaire des Templiers ; & tous les Evêques furent d'avis qu'on devoit écouter ce que les accusés avoient à dire pour leur défense.

Le 22 Mars de l'année suivante 1312, le Pape, en présence de plusieurs Prélats avec les Cardinaux, abolit par sentence provisoire l'Ordre des Templiers, réservant à sa disposition & à celle de l'Eglise leurs biens & leurs personnes.

Dans la seconde Session qui se tint le 3 Avril 1312,

M m iv

en présence du Roi Philippe-le-Bel, de son frere & de ses trois fils, le Pape publia la suppression de l'Ordre des Templiers, qui avoit subsisté cent quatre-vingt-quatre ans. On donna leurs biens aux Hospitaliers de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, appellés aujourd'hui Chevaliers de Malthe, à l'exception des biens situés dans les Royaumes de Castille, d'Arragon, de Portugal & de Maïorque; car ils furent destinés à la défense du Pays contre les Musulmans. A l'égard de la personne des Templiers, il fut réglé que ceux qu'on jugeroit innocens seroient entretenus sur les biens de l'Ordre: que ceux qui auroient confessé leurs crimes seroient traités avec indulgence, & les impénitens rigoureusement punis: que ceux qui auroiens souffert la question sans avouer, seroient réservés & séparés des autres, pour être jugés selon les Canons.

Le Grand-Maître, les Commandeurs de Normandie & d'Aquitaine, qui avoient d'abord été condamnés par trois Cardinaux Légats, à une prison perpétuelle, parcequ'ils avoient confessé les crimes dont on les avoit chargés, ayant ensuite rétracté leur confession, & soutenu qu'ils étoient innocens, furent remis entre les mains du Prévôt; & Philippe-le-Bel, sans appeller aucun Clerc, & de l'avis de quelques-uns qui étoient auprès de lui, les fit bruler dans une petite Isle, où est à présent la place Dauphine. Ils persisterent jusqu'à la fin à soutenir leur innocence, avec une fermeté qui leur attira la compassion des assistans.

Le Pape Clement V avoit mandé à tous les Evêques d'apporter au Concile de Vienne des Mémoires de tout ce qu'il convenoit d'y régler pour le bien de l'Eglise. Nous avons deux de ces Mémoires; l'un de Guillaume Durand, Evêque de Mende, & l'autre d'un Prélat dont on ignore le nom, mais qui est un Ouvrage digne d'un grand Evêque. Ce dernier propose divers moyens pour le rétablissement de la discipline, & le retranchement de plusieurs abus, entr'autres, la quantité des excommunications sur des sujets légers; les voyages fréquens des Ecclésiastiques à Rome; la quantité de Bénéfices que la Cour de Rome donnoit aux Ecclésiastiques, au préjudice du droit des Prélats

qui font fur les lieux, la pluralité des Bénéfices, la vie déréglée des Bénéficiers, la fuperfluité de leur table, le luxe de leurs habits.

Le Mémoire de l'Evêque de Mende n'eft pas moins remarquable : il defire qu'on rappelle l'antiquité, & dit, que de parler contre les anciens Canons, c'eft blafphémer contre le S. Efprit qui les a infpirés : il veut qu'on réduife les difpenfes à de juftes bornes : il recommande la tenue des Conciles Provinciaux, &c. Il propofe d'affigner la dixieme partie des Bénéfices aux pauvres Ecoliers qui étudient dans les Univerfités, afin de multiplier le nombre des hommes favans, capables de fervir l'Eglife : il defiroit qu'on réformât auffi les Univerfités, afin que les Ecoliers s'appliquaffent férieufement à l'étude, que l'on donnât aux Curés un Livre facile à entendre, où l'on mît les Canons pénitentiaux, avec une inftruction folide touchant le Sacrement de Pénitence & les autres Sacremens : il demande une férieufe réforme dans la Cour de Rome, dans les Evêques, dans tout le Clergé, &c.

En ce même Concile, on parla beaucoup des exemptions. Les Evêques demandoient qu'elles fuffent abolies; & que tous les Eccléfiaftiques, tant féculiers que réguliers, leur fuffent foumis. Cette demande excita une longue conteftation. 2°. On termina le célebre différend de Philippe-le-Bel avec le Pape Boniface VIII. Le Concile déclara que le Pape Boniface, dont Philippe-le-Bel avoit toujours pourfuivi la condamnation comme d'un Hérétique, avoit toujours été Catholique, & qu'il n'avoit fait rien qui le rendît coupable d'héréfie : mais pour contenter le Roi, le Pape fit un decret, portant qu'on ne pourroit jamais reprocher au Roi, ni à fes Succeffeurs, ce qu'il avoit fait contre Boniface.

Le Concile condamna quelques erreurs attribuées à Jean d'Olive, Frere-Mineur. On décida que le Fils de Dieu avoit pris les parties de notre nature unies enfemble, favoir, le corps paffible & l'ame raifonnable, qui eft effentiellement la forme du corps. Quiconque ofera foutenir que l'ame raifonnable n'eft pas effentiellement la forme du corps humain, doit être tenu pour hérétique.

Dans la troisieme & derniere Session, le 6 Mai, on publia une Constitution que le Pape avoit faite, pour réunir les Freres-Mineurs, dont les divisions duroient depuis long-tems, & qui ne les termina point. On fit plusieurs réglemens touchant les Mendians. On régla en détail la vie que doivent mener les Moines noirs & les Chanoines réguliers : on condamna les femmes appellées Béguines : on fit un réglement célebre sur les Hôpitaux, & entr'autres, on ordonna que le gouvernement n'en seroit confié qu'à des hommes prudens, capables, & de bonne réputation. 2°. Le Pape, toujours au nom du Concile, fit deux Constitutions touchant les privileges des Religieux & autres Exempts ; l'une pour les défendre des vexations des Prélats, l'autre, pour retrancher les abus : par cette derniere, il est défendu aux Religieux, sous peine d'excommunication *ipso facto*, de donner l'Extrême-Onction, l'Eucharistie (& le Viatique) & la Bénédiction Nuptiale, sans la permission expresse du Curé, & de détourner les Fideles de la fréquentation de leur Paroisse.

Le Pape confirma l'établissement de la Fête du Saint Sacrement, instituée par le Pape Urbain IV Le Concile, pour faciliter la conversion des Infideles, établit l'étude des langues Orientales. On ordonna donc qu'en Cour de Rome, & dans les Universités de Paris, d'Oxford, de Boulogne & de Salamanque, on établiroit des Maîtres pour enseigner les trois langues, l'Hébraïque, l'Arabique & la Chaldéenne ; qu'il y auroit pour chacune deux Maîtres, qui seroient stipendiés & entretenus en Cour de Rome, par le Pape ; à Paris, par le Roi de France ; & dans les autres Villes, par les Prélats & les Chapitres du Pays. Le Concile révoqua la fameuse Bulle *Clericis laïcos* de Boniface VIII, sur l'immunité des Clercs, avec ses déclarations & tout ce qui s'en étoit ensuivi : enfin on ordonna la levée d'une décime pour la Croisade, c'est-à-dire, le recouvrement de la Terre-Sainte. *Baluz. Vit. Pap. p.* 43. *Villan. l. ix. c.* 22. *Raynal*, 1311. *n.* 54.

VINCHESTRE (C. de) *Vintoniense*, l'an 856. On y ordonna, en présence de trois Rois de différentes Provinces d'Angleterre, qu'à l'avenir la dixieme partie

de toutes les terres appartiendroit à l'Eglise, franche de toutes charges, pour l'indemniser du pillage des Barbares ou Normands, qui ne ravageoient pas moins l'Angleterre que la France.

VINCHESTRE (C. de) l'an 975, par S. Dunstan, à l'occasion du trouble excité par les Clercs, qu'il avoit fait chasser de leurs Eglises, à cause de leur vie scandaleuse. Les Clercs y perdirent leur cause, & firent intercéder pour eux le jeune Roi Edouard, & supplierent S. Dunstan de les rétablir; mais ils ne purent l'obtenir. *T. IX. C. p.* 721.

VINCHESTRE (C. de) l'an 1070, à l'octave de Pâque, en présence de Guillaume le Bâtard ou le Conquérant. Trois Légats y présiderent, & on y déposa Stigand de Cantorberi, pour avoir gardé l'Evêché de Vinchestre avec l'Archevêché de Cantorberi; avoir usurpé ce Siege du vivant de l'Archevêque Robert, & avoir reçu le *Pallium* de l'Antipape Benoît. Le célebre Lanfranc fut élu à sa place: on déposa aussi quelques-uns de ses Suffragans. *Id. p.* 1202.

VINCHESTRE (C. de) l'an 1072, convoqué par le Roi Guillaume. Quinze Evêques s'y trouverent avec Hubert, Légat du Pape, & plusieurs Abbés & Seigneurs: on y examina avec soin le différend entre les deux Archevêques de Cantorberi & d'Yorck. On prouva, par l'Histoire Ecclésiastique & la Tradition des Peuples, que depuis S. Augustin, premier Evêque de Cantorberi, jusqu'à cent quarante ans, les Archevêques de Cantorberi avoient eu la Primatie sur toute la Grande-Bretagne, qu'ils avoient souvent célébré des Ordinations d'Evêques, & des Conciles, même dans la Ville d'Yorck, & ainsi il fut décidé à Ouindsor à la Pentecôte d'après, que l'Eglise d'Yorck devoit être soumise à celle de Cantorberi, & obéir à son Archevêque, comme Primat de la Grande-Bretagne. *Id. p.* 1211.

VINCHESTRE (C. de) l'an 1139, 29, Août, tenu contre le Roi Etienne, qui avoit saisi des Châteaux appartenans aux Eglises de Sarisberi & de Lincoln, & qui en avoit fait mettre les deux Evêques en prison, Ce Prince lui-même y fut cité. L'Evêque de Vinchestre se plaignit de l'injure faite à la Religion, en ce que, sous pré-

texte de la faute des Evêques, les Eglises avoient été dépouillées de leurs biens. Le Légat demandoit que le Roi commençât par rétablir les Evêques dépouillés, vu que, suivant le droit commun, ils ne pouvoient plaider étant saisis. Le Roi fit dire aux Evêques, qu'aucun ne fût assez hardi pour envoyer à Rome contre lui. Le Concile se sépara sans rien conclure, car le Roi ne voulut point se soumettre au jugement des Prélats; & ceux-ci ne jugerent pas à propos d'employer les Censures Ecclésiastiques, tant parcequ'ils croyoient téméraire d'excommunier un Prince, sans la participation du Pape, que parce qu'ils voyoient des épées tirées autour d'eux. *T. X. Conc. p.* 1015. *Fl.*

VIRSBOURG (C. de) *Herbipolense*, l'an 1130, en Octobre. Innocent II y fut reconnu pour Pape en présence de son Légat.

VIRSBOURG (C. de) l'an 1165, 23 Mai, (non reconnu). L'Empereur & quarante Evêques, en comptant ceux qui n'étoient pas encore sacrés, jurerent qu'ils ne reconnoîtroient jamais le Pape Alexandre, & qu'ils demeureroient inviolablement attachés à Pascal, qui avoit été nommé Pape par les Schismatiques, à la mort d'Octavien. Deux Envoyés d'Angleterre jurerent au nom de leur Roi, qu'il observeroit inviolablement tout ce que l'Empereur avoit juré.

VIRSBOURG (C. de) l'an 1287, 18 Mars. Le Légat Jean, Evêque de *Tusculum*, assisté de quatre Archevêques, de quelques-uns de leurs Suffragans & de plusieurs Abbés, y publia un réglement de quarante-deux articles, où l'on voit les désordres qui regnoient alors dans l'Eglise d'Allemagne. Entr'autres, plusieurs Ecclésiastiques fréquentoient les cabarets, jouoient aux dez, entroient chez les Religieuses; ils joutoient aux Tournois, entretenoient des concubines, entroient dans les Bénéfices par intrusion frauduleuse, ils en recevoient de la main des Laïques, sans la collation de l'Ordinaire. Les Evêques négligeoient tellement la visite de leur Diocèse, que l'on trouvoit des personnes de soixante ans, qui n'étoient pas confirmées. Le relâchement n'étoit pas moins grand chez les Moines: quelques-uns portoient des habits séculiers. On

permettoit trop légérement aux Religieuses de sortir, & de pourvoir en particulier à leur nourriture & à leur vêtement. D'un autre côté, on pilloit les biens des Ecclésiastiques : on les outrageoit dans leurs personnes : ils étoient impunément tués, blessés, mutilés, emprisonnés : tous ces désordres étoient l'effet, du moins en partie, de la longue vacance de l'Empire, depuis la déposition de Frederic II, par le Pape Innocent IV, ce qui avoit réduit l'Allemagne à une véritable Anarchie. Les Conciles n'y opposoient que des excommunications & des interdits : foibles remedes pour de si grands maux, particulierement pour les violences, auxquelles on ne pouvoit opposer que la puissance séculiere. *Tom. XI. Conc. p.* 1319.

VORCHESTRE, (C. de) *Vuigorniense*, l'an 1240, 26 Juillet, par l'Evêque Gautier de Chanteloup : il y publia grand nombre de Constitutions. On y ordonne entr'autres choses, de baptiser sous condition en cas de doute, mais toujours avec les trois immersions. La Confirmation se fera dans l'an de la naissance. Défense de dire la Messe qu'après avoir dit Prime : les Fiançailles ne se feront qu'à jeun : on n'observera pour les Mariages ni les jours ni les mois. Si quelqu'un veut se confesser à un autre qu'à son propre Prêtre, il lui en demandera la permission, qui étant demandée modestement ne sera pas refusée. *T. XI. C. p.* 572.

VORMES (C. de) *Vormatiense*, l'an 829, on y fit un Capitulaire de plusieurs articles, dont le plus considérable défend l'examen ou l'épreuve de l'eau froide, pratiquée jusqu'alors. Nous avons un traité d'Agobard, composé vers ce tems-ci contre toutes les épreuves, que le Peuple nommoit alors jugement de Dieu.

VORMES (C. de) l'an 868, 16 Mai : en présence de Louis de Germanie : on en compte quatre-vingts Canons : mais on ne trouve que les quarante-quatre premiers dans les meilleurs exemplaires. *Tom. VIII. Conc. p.* 941.

VORMES (C. de) l'an 1076, 23 Janvier, (non reconnu). Le Pape Grégoire VII, y fut déposé par le Roi Henri, Roi d'Allemagne, assisté du Cardinal

Hugues, condamné par Grégoire pour ses mœurs déréglées, & comme Fauteur des Simoniaques : le tout sur une prétendue histoire de sa vie qu'avoit apportée ce même Cardinal Hugues. Tous les Evêques souscrivirent à la déposition du Pape, mais malgré eux pour la plupart, & le Roi en écrivit aux Evêques de Lombardie, de la Marche d'Ancône, & au Pape même. *Lambert. Hist. p. 234. Vit. Greg.*

VORMES (Assemblée de) l'an 1122, 8 Septembre. L'Empereur y renonça aux investitures, & le Pape lui conserva le droit de donner les Régales, qui sont les droits Royaux de Justice, de Monnoie, de Péage, ou autres semblables, accordés à des Eglises, ou à des Particuliers. C'est ainsi que l'union de l'Empire & du Sacerdoce, fut rétablie le 22 Septembre de cette même année.

U.

URGEL (C. de) *Urgellense*, l'an 799, tenu par Leidrade, Archevêque de Lyon, que Charlemagne avoit envoyé à Félix, avec Nefride de Narbonne, Benoît, Abbé d'Aniane, & plusieurs autres, tant Evêques qu'Abbés. Ils y persuaderent à Félix d'Urgel de venir trouver le Roi, en lui promettant une entiere liberté de produire en sa présence les passages des Peres, qu'il prétendoit favorables à son opinion. Il y a eu plusieurs Conciles tenus à l'occasion des erreurs de Félix d'Urgel.

Y.

YACCA en Arragon (C. d') *Jaccetanum*, l'an 1060, en présence du Roi Ramire. On y fit plusieurs Réglemens pour rétablir les mœurs & la discipline, altérées par les guerres continuelles, & on y abolit le rit Gothique pour suivre le Romain. *Tom. IX. Conc. p.* 1111.

YORC (C. d') *Eboracense*, l'an 1195, 14 & 15 Juin, par Hubert de Cantorberi, Légat du Pape. Il y publia douze Canons, divisés en dix-huit selon une autre édition. La même année, le Pape Céleftin III suspendit Geoffroi, Archevêque d'Yorc, de toute fonction

épiſcopale, & déclara nulle l'excommunication publiée par le même Archevêque, contre quelques Chanoines qui avoient appellé au Pape avant cette excommunication, ordonnant néanmoins de les abſoudre pour plus grande sûreté *ad majorem cautelam*. On ne voit point d'abſolution *à cautela* avant celle ci.

Au reſte, il ne paroît dans ce Concile d'autre Evêque que Hubert; mais on y voit avec lui le Doyen, le Chantre, les Archidiacres & le Chancelier de la même Egliſe, avec quelques Chanoines & preſque tous les Abbés, les Prieurs & les Curés du Diocèſe. Voici ce qu'il y a de plus remarquable dans les Canons. Que le Prêtre n'impoſe point de pénitence pour faire dire des Meſſes. On baptiſera les enfans expoſés, quoiqu'on trouve du ſel avec eux, ſans craindre de réitérer le Baptême. Un Diacre ne baptiſera, ni ne donnera le Corps de Jeſus Chriſt, ou n'impoſera la pénitence qu'en cas d'extrême néceſſité. *T. X. C. p.* 1791.

YORC (C. de) l'an 1367, par Jean Thursbi, qui en étoit Archevêque, & aſſiſté de ſes Suffragans. Ce fut à Thorp, près d'Yorc. On y fit dix Canons. Entr'autres, on défendit de tenir, dans les Cimetieres, des Marchés, des Plaids, d'y faire des Jeux. On taxa le ſalaire annuel des Curés & des autres Prêtres. Les cauſes des mariages ne feront jugées que par des hommes capables & ſavans en droit. *Tom. XI. Conc. p.* 2481.

Z.

ZEUGMA (Concile de l'Euphrateſienne, tenu à) l'an 433, (non reconnu) aſſemblé par Théodoret. On y employa tous les moyens qu'on put pour vaincre l'obſtination d'Alexandre d'Hieraple, qui avoit rompu la Communion avec Jean d'Antioche, parceque ce dernier avoit fait ſa paix avec Saint Cyrille, mais ce fut inutilement. Il déclara qu'il ne pouvoit entrer dans des condeſcendances, qui, ſous prétexte de la paix, bleſſoient, diſoit-il, la Religion; qu'il n'y avoit point d'autorité, qui pût l'obliger à embraſſer la Communion de l'impie, parcequ'il vouloit conſerver ſa foi pure de tout mélange d'héréſie, ſans faire attention que ſi l'héréſie

nous souille, le Schisme & les faux soupçons contre la foi de nos Peres nous souillent aussi. Il paroît qu'il n'eut pas assez de lumiere pour voir la vérité dans la Lettre de Saint Cyrille, qui fut lue dans ce Concile, & que l'on trouva parfaitement Catholique. Mais ce même Concile ne voulut point approuver la déposition de Nestorius, & encore moins les Anathématismes de Saint Cyrille, que Théodoret condamnoit, y blâmant, entre autres choses l'union hypostatique, que l'Eglise a néanmoins embrassée. *Conc. App. p.* 801.



SOMME

SOMME DES CANONS LES PLUS REMARQUABLES,

Par ordre alphabétique de Matieres.

A

ABBÉS ou Chefs des Monasteres. Les Abbés seront soumis aux Evêques, qui les corrigeront s'ils manquent contre la regle, & ils les assembleront une fois l'an. *Concile d'Orléans, année* 511. *Canon* 19.

Les Abbés sont soumis à la correction de l'Evêque, qui peut même les déposer. *Conc. d'Epaone, an.* 517. *Can.* 19.

On n'ordonnera point d'Abbé qui n'ait long-tems pratiqué la vie monastique; & le Moine qui sera tombé publiquement dans un crime d'impureté, ne pourra être Abbé. Il en sera de même des Religieuses. *C. de Rouen, an.* 1074. *Can.* 2.

Nous ordonnons dès-à-présent aux Abbés (le Concile parloit de l'Ordre de S. Benoît) de rappeller les Moines fugitifs, errans par le monde, & d'avoir, en chaque Monastere, une prison pour les Moines incorrigibles, ou coupables de crimes énormes. *C. de Saltzbourg, an.* 1272. *Can.* 2.

Il n'est pas permis aux Abbés de refuser aux Moines la liberté de passer à une plus étroite observance, ni d'envoyer des Moines d'un Monastere à un autre, sinon pour cause grave & approuvée de l'Evêque. *Id. Can.* 3.

ABBESSE. Une Abbesse n'aura point deux Monasteres. Elle ne sortira du sien que pour cause d'hostilité, ou étant mandée par le Roi & du consentement de l'Evêque. *C. de Vernon, an.* 755. *Can.* 6.

Nn

ABSTINENCE DE VIANDE. L'Eglise n'a rien ordonné de contraire à S. Paul, lorsqu'elle a défendu l'usage de certaines viandes en certains jours, puisqu'elle ne les a pas regardées comme immondes, mais qu'elle a seulement considéré que l'abstinence de ces viandes en certains jours pouvoit contribuer à mortifier la chair. *Conc. de Cologne*, *an.* 1536. *Tit. des Constitut. de l'Eglise.*

ADMINISTRATION DES CHOSES SAINTES. L'administration des choses Saintes ou spirituelles doit être gratuite. Nous défendons qu'on exige la moindre chose que ce soit pour le Saint Chrême ou pour les Saintes Huiles, pour le Baptême, pour la Pénitence, pour les Visites que l'on rend aux Malades, pour l'Extrême-Onction, pour la Communion du Corps de Jesus-Christ, ou même pour la Sépulture. *Conc. de Londres. an.* 1125. *Can.* 1.

Comme tout doit se faire dans l'Eglise par un principe de charité, & que l'on est obligé d'administrer gratuitement ce qu'on a reçu gratuitement; c'est une chose horrible d'entendre dire que la vénalité est si fort pratiquée dans quelques Eglises, qu'on exige quelque chose pour mettre en possession & établir dans leurs Sieges les Evêques, les Abbés, & les autres Ecclésiastiques, quels qu'ils soient, ou pour introduire & recevoir les Prêtres dans l'Eglise; comme aussi pour les Sépultures & les obséques des Morts, & pour la bénédiction de ceux qui se marient, ou même pour les autres Sacremens; en sorte que les pauvres en sont privés, s'ils ne trouvent dequoi remplir les mains de celui qui les leur doit administrer: c'est pourquoi nous défendons très-étroitement de mettre en usage à l'avenir toutes ces pratiques, & d'exiger quoi que ce soit pour l'installation & mise en possession des personnes Ecclésiastiques, ou pour l'ordination des Prêtres, la sépulture des Morts, la bénédiction de ceux qui se marient, ou enfin pour les autres Sacremens. Que si quelqu'un est assez téméraire que de violer cette ordonnance, qu'il sache qu'il sera puni comme Giézi, dont il imite le crime par ces actions honteuses. *C. général de Latran, an.* 1215.

L'Ordre Ecclésiastique, dit le Concile de Trente, devant être hors de tout soupçon d'avarice, les Evêques

ni leurs Officiers ne prendront rien pour la collation de quelque Ordre que ce soit, ni même pour la Tonsure cléricale, ni pour les Dimissoires ou Lettres d'attestation, soit pour le sceau, ou pour quelque cause que ce puisse être, quand même on leur offriroit volontairement.

Pour les Greffiers, dans les lieux seulement où la louable coutume de ne rien prendre n'est pas en vigueur, ils ne pourront prendre que la dixieme partie d'un écu d'or, *unius aurei* pour chaque Dimissoire ou Lettre de témoignage, pourvu toutefois qu'il n'y ait aucuns gages attribués à l'exercice de leurs charges ; & l'Evêque ne pourra directement ni indirectement tirer aucun profit sur lesdits Greffiers, dans la collation des Ordres. Cassant & annullant toutes taxes contraires, tous Statuts & toutes Coutumes, même de tems immémorial & en quelques lieux que ce soit ; comme étant plutôt des abus & des corruptions qui tiennent de la simonie, que de légitimes usages : & ceux qui en useront autrement, tant ceux qui donneront, que ceux qui recevront, encourront réellement & de fait, outre la vengeance de Dieu, les peines contre les Simoniaques, portées par les Saints Canons, & par plusieurs Constitutions des souverains Pontifes. *C. de Trente. Seff. 24. de Ref. c. 34.*

ADULTERE (Pénitence pour l'). La pénitence pour l'adultere est de quinze ans ; savoir, quatre pleurant, cinq auditeur, quatre prosterné, deux consistant. Les femmes adulteres ne sont point soumises à la Pénitence publique, de peur de les exposer à être punies de mort : mais elles sont privées de la Communion jusqu'à ce que le tems de leur pénitence soit accompli ; demeurant debout dans les prieres. L'homme marié péchant avec une femme qui ne l'est pas, n'est pas puni comme adultere. *Can. de S. Basile en ses Epit Canon.*

Celui qui aura commis adultere, ou souffert que sa femme le commette, fera sept ans de pénitence. *C. d'Ancyre, an. 314. can. 20.*

Si un Fidele est tombé dans l'adultere, & après avoir été mis en pénitence retombe dans la fornication, il ne recevra pas la Communion même à la fin. *C. d'Elvire, c. 47.*

Si un Fidele marié a commis adultere plusieurs fois, on l'ira trouver à l'article de la mort : s'il promet de cesser, on lui donnera la communion. S'il guerit & retombe, on ne souffrira pas qu'il se joue davantage de la Communion. Si un homme marié tombe une fois, il fera cinq ans de pénitence : la femme de même. *Id. can.* 69.

Le mari complice de l'adultere de sa femme, ne recevra pas la communion, même à la mort : s'il la quitte, il sera admis après dix ans. *Id. c.* 65.

Si une femme, devenue grosse d'adultere, fait périr son fruit, on lui refusera la Communion, même à la fin, à cause du double crime. De même si elle a vécu dans l'adultere jusqu'à la mort : que si elle l'a quitté, elle recevra la Communion après dix ans de pénitence. *Ib.*

Une Catéchumene qui aura étouffé son fruit conçu d'adultere, recevra le Baptême à la fin. *c.* 63.

Si une Veuve épouse celui avec qui elle aura péché, elle sera admise à la Communion : si elle le quitte pour en épouser un autre, elle n'aura pas la Communion, même à la mort. *c.* 64.

Si on découvre qu'un Evêque, un Prêtre ou un Diacre ait commis adultere depuis son Ordination, il ne recevra pas la Communion, même à la mort, tant pour le crime que pour le scandale. *Ib: c.* 19.

AGE COMPÉTENT pour les Dignités Ecclésiastiques. Il est défendu aux Evêques de recevoir un Ecclésiastique à une dignité, qu'il n'ait l'Ordre sacré que requierent ces Bénéfices, ou au moins qu'il n'ait l'âge nécessaire pour recevoir cet Ordre dans le tems porté par le Droit, & par le Concile qui l'a reglé à une année seulement. *C. de Tr. Sess.* 24. *de Ref. c.* 12.

ANNATES * Le S. Concile général de Bâle, légi-

* On appelle Annates les sommes qu'on paie à la Chambre Apostolique à Rome, dans toute la Chrétienté, sur les revenus de la premiere année des Bénéfices qui viennent à vaquer, comme Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres. On a commencé du tems de Clément V à faire payer cet argent, c'est-à-dire, il y a environ 4 siecles. Ce Pape imposa pour trois ans les Annates en Angleterre, mais le Parlement s'y opposa. Ce fut Boniface IX qui, le premier, regarda les Annates comme un droit attaché à la dignité des Souverains Pontifes. Dès que le Concile de Constance fut

timement assemblé dans le Saint-Esprit, & représentant l'Eglise universelle, ordonne au nom du même S. Esprit, que dans tout ce qui concerne en Cour de Rome & ailleurs, la confirmation des Elections, admissions postulations & présentations, la provision, collation, disposition, élection, postulation & présentation que devoient faire les Laïques, institutions, installations & investitures des Eglises Cathédrales, Métropolitaines, Monasteres, Dignités, Bénéfices, Offices Ecclésiastiques quels qu'ils soient, Ordres sacrés, Bénédictions, concessions du *Pallium*, on n'exigera aucune rétribution ni devant ni après, à raison des Bulles, du Sceau, des Annates communes, des menus services, des premiers fruits, déport, ou sous quelqu'autre titre, couleur, prétexte, à raison de quelque coutume, privilege & statut que ce soit, pour aucune cause directement ni indirectement : permettant aux Notaires, abbréviateurs, faiseurs de registres, de prendre un salaire raisonnable pour leur expédition. Que si quelqu'un contrevient à ce Canon, en exigeant, donnant, ou promettant, il encourra la peine portée contre les Simoniaques, & il n'aura aucun titre ni droit sur les Bénéfices acquis de cette maniere. De même les obligations, promesses, censures & mandats, & tout ce qui se fera au préjudice de ce décret, n'auront aucune force & seront censés nuls ; & quand bien même, ce qu'à Dieu ne plaise, le Pontife Romain, qui

assemblé, on résolut en France de supprimer ce droit, & les Ambassadeurs de Charles VI, qui furent envoyés, eurent ordre d'y faire approuver les libertés de l'Eglise Gallicane, sur-tout dans l'Article des Annates ; mais les Cardinaux s'y opposerent fortement, sous prétexte qu'il falloit fournir aux Papes & aux Cardinaux de quoi s'entretenir, consentant de réformer les abus, s'il y en avoit, & les taxes, si elles étoient exorbitantes : ce qui fut le sujet de grandes contestations. Mais il fut conclu, par les Nations du Concile, qu'il falloit ôter entierement les Annates. La Nation Françoise fit voir, par un Mémoire bien raisonné, que les Annates ne pouvoient se défendre par aucun privilege, ni par aucune prescription ; qu'elles s'étoient introduites par l'oblation volontaire & gratuite que faisoient au Saint Siege quelques-uns de ceux dont l'élection étoit confirmée, & qu'ensuite on en avoit fait une obligation, sous prétexte de coutume, laquelle donnoit lieu à des scandales & des plaintes continuelles.

doit plus que tout autre observer les SS. Canons, scandaliseroit l'Eglise, en faisant quelque chose contre ce décret, qu'il soit déféré au Concile général : quant aux autres, ils seront punis d'une maniere proportionnée à leurs fautes, selon les Saints Canons. *C. de Bâle, Session* 21.

On doit observer que ce décret fut fait dans le tems que le Concile de Bâle étoit général, de l'aveu de ceux qui lui sont le plus opposés. 2°. Que ce décret fut inséré dans la Pragmatique-Sanction, & que, comme elle a été abolie par le Concordat, les Annates ont subsisté : mais on les a réduites aux Bénéfices consistoriaux.

APOSTATS. Ceux qui après avoir apostasié ne se représentent point à l'Eglise, pas même pour demander la pénitence, & qui demandent la Communion étant malades, ne doivent pas être écoutés, & on la leur doit refuser, si ce n'est qu'ils reviennent en santé, & qu'ils fassent des fruits dignes de pénitence. *C. d'Arles. c.* 22.

Ceux qui ont apostasié sans contrainte, sans perte de leurs biens, sans péril ou rien de semblable, comme il est arrivé sous la tyrannie de Licinius, le Concile a trouvé bon d'user envers eux d'indulgence, bien qu'ils en soient indignes. Ceux donc qui se repentiront sincerement, seront trois ans entre les Auditeurs, quoique Fideles, sept ans prosternés, & pendant deux ans, ils participeront aux prieres du peuple sans offrir. *Premier Conc. gén. de Nicée can.* 10.

Ceux qui ayant été appellés par la grace, & ayant d'abord montré de la ferveur & quitté leurs emplois (*durant la persécution & pour ne pas s'exposer à l'idolatrie*) sont retournés ensuite à leur vomissement comme des chiens, jusqu'à donner de l'argent & des présens, pour rentrer dans leurs charges ; ceux là seront dix ans prosternés, après avoir été trois ans auditeurs : mais sur-tout il faut examiner leur disposition & le genre de leur pénitence : car ceux qui vivent dans la crainte, les larmes, les souffrances, les bonnes œuvres, & qui prouvent leur conversion, non par l'extérieur, mais par les effets, ceux-là ayant accompli leur tems d'auditeurs, pourront participer aux prieres ; &

il sera libre à l'Evêque d'user envers eux d'une plus grande indulgence : mais ceux qui ont montré de l'indifférence, & qui ont cru que l'extérieur d'entrer dans l'Eglise suffisoit pour leur conversion, ceux-là accompliront leur tems tout entier. *id.*

L'Apostat qui a renoncé à Jesus-Christ, sera toute sa vie en l'état des pleurans, mais à la mort on lui accordera la pénitence, & on lui donnera la Communion avec confiance en la miséricorde de Dieu. *Can. de S. Basile en ses Ep. can.*

Les Apostats qui retournent à l'idolâtrie seront privés des Sacremens : seulement ils seront reconciliés à la mort, s'ils passent tout le reste de leur vie en pénitence. *Décr. de S. Sirice, an.* 384.

Nous avons jugé ne devoir pas ôter tout-à-fait aux Apostats l'espérance de la Communion, de peur que leur désespoir ne rende leur chûte encore pire, & que voyant l'Eglise fermée pour eux, ils ne retournent au siecle, pour vivre en Payens. Néanmoins nous croyons qu'on doit tirer en longueur leur pénitence, prier pour eux avec larmes le Pere des miséricordes, & examiner les causes, la volonté & les besoins de chacun en particulier. *Déc. du I. Conc. de Carthage, tenu par S. Cyprien, vers l'an* 251. Ce décret fut redigé en plusieurs Articles ou Canons, que l'on a depuis appellés *Pénitentiaux* : ils regloient la conduite des Evêques à l'égard des Pécheurs pénitens, suivant les divers degrés des péchés.

APPELLATIONS. Les Appellations se feront par degrés devant les Ordinaires : de l'Archidiacre à l'Evêque, de l'Evêque à l'Archevêque, de l'Archevêque au Primat, s'il en a un ; s'il n'en a point, on appellera au Concile Provincial. En cas d'appel d'un Juge qui n'a point de supérieur, & en attendant la tenue du Concile Provincial ; l'Appellant excommunié pourra recevoir l'absolution *à cautela* de l'ancien Evêque de la Province. Si on appelle de celui qui a Jurisdiction sur les Exempts, & dont l'appel, suivant la coutume, seroit porté au S. Siege, on le portera au Concile Provincial. *C. de Paris, an.* 1408. *art.* 4.

Les Appellations, qui ne tendent qu'à tirer en lon-

gueur les Procès, sont retranchées, & il ne sera point permis d'appeller à un autre Juge, avant que le premier ait décidé & conclu. Celui qui appellera ainsi, sera condamné à une amende de quinze florins d'or. *C. de Bâle Sess.* 20.

Les Causes seront toutes terminées sur les lieux, à l'exception des Causes majeures, ou de celles des Elections des Cathédrales & des Monasteres, que leur sujettion immédiate rend dévolues au S. Siege. Défenses d'appeller au Pape *omisso medio* omettant l'Ordinaire, ni d'appeller de quelque interlocutoire avant la Sentence définitive : & en cas d'appel au S. Siege, le Pape commettra des Juges sur les lieux. *id. Sess.* 31.

ARCHEVÊQUES. Les Archevêques seront obligés à tenir tous les ans leur Concile Provincial, d'y assister en personne avec leurs Suffragans, & les autres qui ont accoutumé de s'y trouver. En cas d'empêchement légitime, ils enverront à leurs dépens des Députés, avec pouvoir suffisant. Si l'Archevêque refuse ou differe de convoquer le Concile, celui de ses Suffragans, qui tient le premier rang dans la Province, sera tenu de le convoquer & d'y présider. *Conc. de Paris*, *an* 1408. *art.* 1.

ARCHIDIACRES. Les Archidiacres n'exerceront point de domination sur les Curés, & n'en exigeront point de cens. *C. de Châlons sur-Saone*, *an* 813. *c.* 15.

ARCHIPRÊTRES (les) visiteront tous les Chefs de famille, afin que ceux qui font des péchés publics fassent pénitence publique. Pour les péchés secrets, ils se confesseront à ceux qui seront choisis par l'Evêque ou l'Archiprêtre. *C. de Paris*, *an* 850. *c.* 6.

Les Archiprêtres & Archidiacres, ou autres Juges Ecclésiastiques, n'auront hors de la ville, ni Officiaux, ni Alloués, c'est-à-dire, Lieutenans, mais ils exerceront leur Jurisdiction en personne, sous peine de nullité. *C. de Tours*, *an* 1239. *c.* 9.

ASSEMBLÉES ECCLESIASTIQUES : il est défendu de tenir des Assemblées particulieres, pour y faire les fonctions Ecclésiastiques, sans la présence d'un Prêtre & le consentement de l'Evêque. *C. de Gangres. c.* 5.

AUTELS. On doit ôter les Autels consacrés à la mé-

moire des Martyrs, ſans preuve certaine ou ſur de prétendues révélations. *V. C. de Carthage*, *en* 400. *c.* 14.

On ne doit dire à l'Autel, ni Préfaces, ni autres prieres que celles qui auront été recueillies par les plus habiles gens, & qui ſeront approuvées dans le Concile. *C. Gén. d'Afrique à Carthage*, *an* 407. *c.* 503. Voyez *Miniſtres des Autels*.

AUMONE. Le Concile de Cloveshou, après avoir exhorté à l'Aumône, blâme l'abus qui commençoit à s'introduire, de prétendre par des Aumônes diminuer ou commuer les peines canoniques impoſées par le Prêtre, pour la ſatisfaction des pechés. L'Aumône, dit le Concile, doit plutôt augmenter la pénitence, mais elle ne diſpenſe pas de prier & de jeûner, principalement ceux qui ont beſoin de mortifier leur chair, pour remédier aux péchés qu'elle leur a fait commettre. Il condamne auſſi ceux qui prétendoient s'acquitter de leur pénitence, par d'autres perſonnes, qui jeûnoient ou chantoient des Pſeaumes pour eux. La même chair, dit-il, qui a porté au péché, doit être punie: & s'il étoit permis de ſatisfaire par autrui, les riches ſe ſauveroient plus aiſément que les pauvres, contre la parole expreſſe de l'Evangile. C. *National d'Angleterre*, *tenu à Cloveshou*, *l'an* 747.

AVORTEMENT. Les femmes qui, pour faire périr le fruit de leur débauche, ſe font avorter, ne doivent communier qu'à la fin de leur vie, ſuivant l'ancienne regle, mais nous avons cru plus humain de regler leur pénitence à dix ans. *C. d'Ancyre*, *an* 314. *c.* 21.

Ceux qui auront fait périr le fruit de leur adultere, ne recevront la Communion qu'au bout de ſept ans, & ne laiſſeront pas de faire pénitence toute leur vie. *C. de Lérida*, 524. *c.* 2.

B.

BAPTÊME DES ENFANS. Comme Dieu n'a point égard aux âges non plus qu'aux perſonnes, & que la Circonciſion n'étoit qu'une image du myſtere de J. C. ainſi les Evêques, autant qu'il dépend d'eux, ne doivent exclure perſonne du Baptême, & de la grace de

Dieu : IIIe *Concile de Carthage sous S. Cyprien*, *contre Fidus*. Celui-ci ne croyoit pas que l'on pût baptiser avant le huitieme jour les enfans nouveaux nés, suivant la loi de la Circoncision. Mais, dit S. Cyprien, dans sa Lettre à Fidus : si les plus grands pécheurs venant à la foi, reçoivent la rémission des péchés & le Baptême, combien doit-on moins le refuser à un enfant qui vient de naître, & qui n'a point péché, si ce n'est en tant qu'il est né d'Adam selon la chair, & que par sa premiere naissance il a contracté la contagion de l'ancienne mort : il doit avoir l'accès d'autant plus facile à la rémission des péchés, que ce ne sont pas ses propres péchés, mais ceux d'autrui qui lui sont remis.

Ceux qui commencent à se convertir à la foi, s'ils sont de bonnes mœurs, doivent être admis dans deux ans à la grace du Baptême, si la maladie n'oblige de les secourir au plutôt. *C. d'Elvire*, 3 *siecle*. *can*. 42.

Quiconque dit qu'il ne faut pas baptiser les enfans nouveaux nés, ou qu'encore qu'on les baptise pour la rémission des péchés, ils ne tirent d'Adam aucun péché originel qui doive être expié par la régénération, d'où il s'ensuit, que la forme du Baptême pour la rémission des péchés est fausse à leur égard, qu'il soit anathême. *C. Carthage*, *an* 418.

Comme la foi Chrétienne est établie par-tout, & que l'on baptise les enfans avant l'âge de raison, il est nécessaire de suppléer aux instructions dont ils ne sont pas capables, & l'on ne peut assez déplorer la négligence qui a fait cesser cet usage. *VI. C. de Paris*, 829. *c*. 6.

Le Sacrement de Baptême, conféré dans la forme de l'Eglise, par qui que ce soit, est nécessaire pour le salut, tant aux enfans qu'aux adultes ; & si après le Baptême quelqu'un tombe dans le péché, il peut toujours être relevé par une vraie pénitence. *IV. Conc. gen. de Latran*, *an* 1215. *can*. 2.

Si quelqu'un dit que le Baptême de S. Jean avoit la même force que le Baptême de J. C. qu'il soit anathême. *C. de Trente*. 7 *Sess*. *c*. 1.

Si quelqu'un dit, que l'eau vraie & naturelle n'est

pas de nécessité pour le Sacrement de Baptême, & pour ce sujet détourne à quelque explication métaphorique ces paroles de N. S. J. C., *si un homme ne renaît de l'eau & du S. Esprit*, qu'il soit anathême. *Id. c.* 2.

Si quelqu'un dit que l'Eglise Romaine, qui est la Mere & la Maîtresse de toutes les Eglises, ne tient pas la véritable doctrine, touchant le Sacrement de Baptême, qu'il soit anathême. *c.* 3.

Si quelqu'un dit que le Baptême donné, même par les Hérétiques, au nom du Pere, du Fils & du S. Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un véritable Baptême, qu'il soit anathême. *c.* 4.

Si quelqu'un dit que le Baptême est libre, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire à salut, qu'il soit anathême. *can.* 5.

Si quelqu'un dit, qu'un homme baptisé ne peut pas, quand il le voudroit, perdre la grace, quelque péché qu'il commette, à moins que de ne vouloir pas croire, qu'il soit anathême. *c.* 6.

Si quelqu'un dit, que ceux qui sont baptisés ne contractent par le Baptême que l'obligation à la foi seule, & non pas aussi à l'observation de toute la loi de J. C., qu'il soit anathême. *c.* 7.

Si quelqu'un dit, que ceux qui sont baptisés sont tellement libres & exempts de tous les préceptes de la sainte Eglise, soient qu'ils soient écrits, ou qu'ils viennent de la tradition, qu'ils ne sont point obligés à les garder, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes voulu de leur bon gré s'y soumettre, qu'il soit anathême. *c.* 8.

Si quelqu'un dit, qu'il faut rappeller les hommes à la mémoire du Baptême qu'ils ont reçu, de telle maniere qu'on leur fasse entendre que tous les vœux qui se font depuis, sont vains & inutiles, à cause de la promesse déja faite dans le Baptême, comme si par ces vœux, on dérogeoit & à la foi qu'on a embrassée, & au Baptême même, qu'il soit anathême. *c.* 9.

Si quelqu'un dit, que par le seul souvenir & par la foi du Baptême, tous les péchés qui se commettent depuis, ou sont remis, ou deviennent véniels, qu'il soit anathême. *c.* 10.

Si quelqu'un dit, que le Baptême, bien & duement

conféré, doit être réitéré en la personne de celui qui, ayant renoncé à la foi de J. C. chez les Infideles, se convertit à la pénitence, qu'il soit anathême. *c.* 11.

Si quelqu'un dit, que personne ne doit être baptisé, qu'à l'âge que Jesus-Christ l'a été, ou bien à l'article de la mort, qu'il soit anathême. *c.* 12.

Si quelqu'un dit, que les enfans après leur Baptême ne doivent pas être mis au nombre des Fideles, parcequ'ils ne sont pas en état de faire des Actes de Foi, & que pour cela ils doivent être rebaptisés, lorsqu'ils ont atteint l'âge de discernement; ou qu'il vaut mieux ne les point baptiser du tout, que de les baptiser dans la seule foi de l'Eglise, avant qu'ils puissent croire par un Acte de Foi qu'ils produisent eux-mêmes, qu'il soit anathême. *c.* 13.

Si quelqu'un dit, que les petits enfans ainsi baptisés doivent, quand ils sont grands être interrogés, s'ils veulent tenir & ratifier ce que leurs Parains ont promis pour eux, quand ils ont été baptisés, & que s'ils répondent que non, il les faut laisser à leur liberté, sans les contraindre à vivre en Chrétiens, par aucune autre peine que par l'exclusion de la participation à l'Eucharistie & aux autres Sacremens, jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence, qu'il soit anathême. *can.* 14.

BATARDS. Que ceux qui ne sont pas légitimes ne soient pas élevés aux Ordres sacrés, à moins qu'ils ne se rendent Moines, ou ne vivent dans quelque Congrégation de Chanoines réguliers, mais qu'ils n'obtiennent jamais la Prélature. *Conc. de Poitiers, an* 1078. *c.* 8.

Comme il convient que la mémoire de l'incontinence des Peres ne soit pas renouvellée par la présence des enfans, dans les lieux consacrés à Dieu, qui exigent une pureté & une sainteté éminente, il ne sera pas permis aux enfans illégitimes des Clercs de posséder aucun Bénéfice dans les Eglises où leurs Peres en possedent ou en ont possédé, quand bien même ce ne seroit pas un bénéfice de même espece; ni de remplir aucun emploi dans les mêmes Eglises, ni de percevoir aucune pension sur les bénéfices de leurs Peres; & toute dispense obtenue à ce sujet, sera regardée comme subreptice. *C. de Tr. Seff.* 25. *de reform. C.* 15.

BÉNÉFICES (Origine des). Il eſt permis aux Prêtres & aux Clercs, ſoit de la Ville, ſoit du Dioceſe, de retenir les biens de l'Egliſe, (c'eſt-à-dire, d'en recevoir des fonds en uſufruit) ſuivant la permiſſion de l'Evêque, ſauf les droits de l'Egliſe, & ſans pouvoir les vendre ou les donner, ſous peine d'indemniſer l'Egliſe, de leur bien propre, & d'être privés de la Communion. *C. d'Agde, an* 506. *c.* 22.

Si l'Evêque a donné pour un tems des terres à cultiver à des Clercs ou à des Moines, elles appartiendront toujours à l'Egliſe, ſans qu'on puiſſe alléguer la preſcription. *I. C. d'Orleans, an* 511. *C.* 23.

La pluralité des Bénéfices eſt défendue. *C. de Londres*, 1126, *& III. C. de Latran, gén. an* 1179.

Défenſe de diviſer les Prébendes & les Dignités Eccléſiaſtiques, particulierement les moindres Bénéfices. *C. de Tours, an* 1163. *Can.* 1.

On ne donnera point aux enfans des Bénéfices à charge d'ames, ni aux enfans des Prêtres les Egliſes de leurs Peres. *C. d'Avranches, an* 1172. *C.* 1. 2.

Défenſe de conférer & de promettre les Bénéfices avant qu'ils vaquent, pour ne pas donner lieu de ſouhaiter la mort du Titulaire. *Troiſieme Conc. de Latran, gén. Can.* 8.

Les Bénéfices vacans ſeront conférés dans ſix mois, autrement le Chapitre ſuppléera à la négligence de l'Evêque, l'Evêque à celle du Chapitre, & le Métropolitain à celle de l'un & de l'autre. *ib.*

Les Evêques ne conféreront les Bénéfices qu'à des perſonnes dignes: on s'en informera exactement dans le Concile Provincial. Le Prélat qui ſe trouvera encore en faute, après en avoir été repris deux fois, ſera ſuſpendu par le Concile, de la Collation des Bénéfices, & la ſuſpenſe ne pourra être levée que par le Pape ou le Patriarche. *Quatrieme Concile de Latran, an.* 1215. *Can.* 27. *V. Pluralité des Bénéfices.*

Ceux qui ſont pourvus de Bénéfices à charge d'ames ſeront contraints, par ſouſtraction de leurs revenus, à ſe faire ordonner Prêtres dans le tems convenable. *Conc. de Béziers, an.* 1233. *Can.* 12. *V. Collateur.*

Ordre à tous les Bénéficiers de faire ſoigneuſement les

réparations des Bâtimens, sinon l'Evêque les fera faire aux dépens du Titulaire. *Conc. de Londres, an.* 1268. *Can.* 18.

Les Bénéfices vacans en Cour de Rome peuvent être conférés par l'Ordinaire après un mois de vacance. *C. général de Lyon, an.* 1274. *Can.* 3.

Qu'on ne fasse ni dons ni promesses d'emplois ecclésiastiques, de Bénéfices ou de Gouvernemens d'Eglise qui ne sont pas encore vacans, de peur qu'on ne semble desirer la mort de celui dont on espere occuper la place. *Troisieme Conc. gén. de Latran. Can.* 8.

Le Bénéficier qui demeurera un an excommunié, perdra son Bénéfice. *Conc. de Bourges, an.* 1286. *Can.* 9.

La cupidité des biens temporels doit être entierement arrachée & déracinée du Clergé, aussi bien que l'ambition, qui fait rechercher les Bénéfices Ecclésiastiques. *C. de Milan. Can.* 8.

On choisira des personnes dignes, de bonnes mœurs & d'âge compétent pour remplir les Bénéfices: les Evêques à vingt-sept ans, & les Abbés à vingt-deux Le Cardinal, chargé de faire le rapport de l'élection, postulation, ou provision, avant que de proposer la personne élue dans le Consistoire, s'adressera au plus ancien Cardinal de chaque Ordre, pour examiner le tout, entendre les Opposans, s'il y en a, consulter des Témoins dignes de foi, & en faire son rapport au Consistoire. *Cinquieme Concile de Latran, an.* 1514. *Neuv. Sess. dec. de réf.*

Nul ne sera promu à quelque dignité que ce soit, qui ait charge d'ames, qui n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui n'ait passé quelque tems dans l'Ordre Clérical, & qui ne soit recommandable par l'intégrité de ses mœurs & par une capacité suffisante pour s'acquitter de sa fonction. *Conc. de Trente, Sess.* 24. *de réf. c.* 12.

Les Bénéficiers seront tenus de faire profession publique de leur foi entre les mains de l'Evêque, ou de son Vicaire général, ou de son Official, dans le terme de deux mois, du jour qu'ils auront pris possession, jurant & promettant de demeurer & de persister dans l'obéissance de l'Eglise Romaine. Ceux qui seront pourvus

de Canonicats ou Dignités dans les Cathédrales, seront tenus de faire la même chose. *Ibid.*

Les Bénéfices, principalement ceux qui ont charge d'ames, seront conférés à des personnes dignes & capables, & qui puissent résider sur les lieux, & exercer eux-mêmes leurs fonctions. *Conc. de Trente. 7 Sess. déc. de réf. Can. 3.*

Quiconque, à l'avenir, présumera de garder tout à la fois plusieurs Cures, ou autres Bénéfices incompatibles, soit par voie d'union pendant sa vie, ou en commande perpétuelle, ou sous quelqu'autre nom ou titre que ce soit, contre les Saints Canons, sera privé, de droit, desdits Bénéfices. *Ibid. Can.* 4.

Ceux qui seront nommés à quelque Bénéfice, & par quelque personne que ce soit, ne pourront être confirmés ni mis en possession, qu'ils n'aient été examinés & mis en possession par les Ordinaires des lieux, à l'exception de ceux qui seront présentés ou nommés par les Universités. *Ibid. Can.* 13.

Les personnes constituées en dignité ecclésiastique ne sont pas appellées à rechercher leurs commodités, ni à vivre dans les richesses ni dans le luxe, mais plutôt à travailler fidélement, & à souffrir courageusement toutes les difficultés qui se rencontrent pour remplir les obligations des Bénéfices dont ils se chargent. *Conc. de Trente. Sess.* 23. *de réf. Can.* 1. *Voyez Revenus des Bénéfices & emploi d'iceux.*

BIENS DE L'EGLISE (les) doivent être conservés avec tout le soin & la fidélité possible, devant Dieu qui voit & juge tout. Ils doivent être gouvernés avec le jugement & l'autorité de l'Evêque, à qui tout le peuple & les ames des Fideles sont confiés. Ce qui appartient à l'Eglise doit être connu, particulierement aux Prêtres & aux Diacres, & rien ne leur doit être caché. En sorte que, si l'Evêque vient à décéder, on sache clairement ce qui appartient à l'Eglise, afin que rien ne soit perdu ni dissipé, & que les biens particuliers de l'Evêque ne soient point embarrassés, sous prétexte des affaires de l'Eglise; car il est juste, devant Dieu & devant les hommes, de laisser les biens propres de l'Evêque à ceux pour lesquels il en aura disposé, & de garder à l'Eglise

ce qui eſt à elle. *Conc. d'Antioche, an. 341. Can. 24.*

L'Evêque doit avoir la diſpoſition des biens de l'Egliſe, pour les diſpenſer à tous ceux qui en ont beſoin, avec toute la religion & la crainte de Dieu poſſible. Il prendra lui même pour ſes beſoins, s'il en a, ce qui eſt néceſſaire pour lui & pour les Freres à qui il fait l'hoſpitalité, en ſorte qu'ils ne manquent de rien, ſuivant cette parole du divin Apôtre : *ayant de quoi nous nourir & nous couvrir, ſoyons-en contens.* Que s'il ne s'en contente pas, & tourne les biens de l'Egliſe à ſon uſage particulier, s'il adminiſtre les biens de l'Egliſe ſans la participation des Prêtres & des Diacres, donnant l'autorité à ſes Domeſtiques, ſes Parens, ſes Freres ou ſes Enfans, de maniere que les affaires de l'Egliſe en ſoient ſecrettement endommagées, il en rendra compte au Concile de la Province. Que ſi d'ailleurs l'Evêque ou les Prêtres ſont en mauvaiſe réputation, comme détournant à leur profit les biens de l'Egliſe, en ſorte que les Pauvres en ſouffrent & que la Religion en ſoit décriée, ils ſeront auſſi corrigés ſelon le jugement du Concile. *Can. 25.*

Suivant l'ancienne regle, on doit faire quatre parts des revenus de l'Egliſe & des oblations, dont on attribuera la premiere à l'Evêque, la deuxieme aux Clercs, la troiſieme aux Pauvres, la quatrieme aux Fabriques, c'eſt-à-dire aux Bâtimens. *Décrétale du Pape Gélaſe, an. 494. Can. 27.*

Ceux qui retiennnent ce que leurs Parens ont donné aux Egliſes ou aux Monaſteres, ſeront exclus de l'Egliſe, juſqu'à ce qu'ils le rendent, comme étant meurtriers des Pauvres. *Conc. d'Agde, an. 506. Can. 4.*

Les Evêques ne peuvent aliéner, ni les Maiſons, ni les Eſclaves de l'Egliſe, ni les Vaſes ſacrés. Si toutefois le beſoin ou l'utilité de l'Egliſe oblige de les vendre ou de les donner en uſufruit, la cauſe doit être examinée par deux ou trois Evêques, & l'aliénation autoriſée par leur ſouſcription. *Id. Can. 7.*

Les fruits des terres que les Egliſes tiennent de la libéralité du Roi, avec exemption de charges, ſeront employés aux réparations des Egliſes, à la nourriture des Prêtres & des Pauvres, & à la rédemption des Captifs.

Premier

Premier Concile d'Orléans, *an.* 511. *Can.* 5.

L'Evêque a l'administration de tous les fonds appartenans à l'Eglise, soit qu'on les ait donnés à l'Eglise ou aux Paroisses; mais pour les oblations qui se font à l'Autel dans l'Eglise Cathédrale, il en a la moitié, & le Clergé, l'autre. Dans les Paroisses, il en a le tiers. *Id. Can.* 14.

Les usurpateurs des biens des Eglises sont comme les Meurtriers des Pauvres : s'ils persistent dans leur usurpation après trois admonitions, il faut nous assembler tous de concert avec nos Abbés, nos Prêtres, notre Clergé, & puisque nous n'avons point d'autres armes, prononcer dans le Chœur de l'Eglise le Pseaume cent huitieme, pour attirer sur lui la malédiction de Judas, en sorte qu'il meure non seulement excommunié, mais anathématisé. *Deuxieme Concile de Tours*, *an.* 566. *Can.* 24.

Si les Evêques, ou les autres Ecclésiastiques, veulent s'approprier les biens des Eglises, ceux qui les ont fondées ou enrichies, pourront s'en plaindre à l'Evêque, au Métropolitain ou au Roi. Ils veilleront aussi aux réparations, afin que les Eglises ou les Monasteres de leur fondation, ne tombent pas en ruine, & ils auront droit de présenter à l'Evêque des Prêtres pour les desservir, sans qu'il puisse y en mettre d'autres à leur préjudice. (C'étoit, dès-lors, un véritable droit de Patronage). *Neuvieme Conc. de Tolede*, *an.* 655. *Can.* 2.

Défense aux Evêques d'aliener les biens d'Eglise, à titre de Bénéfice, (c'est à-dire de Fief). *C. de Vienne*, *an.* 1060. *Can.* 3.

Les biens que les Clercs ont acquis par le service de l'Eglise, lui demeureront après leur mort, soit qu'ils en aient disposé par testament, ou non. 3e *Conc. gen. de Latran*, *an.* 1179. *can.* 15.

Défense d'affermer jamais les Eglises à des Laïques, ni à des Ecclésiastiques pour plus de cinq ans : & il est ordonné que les Baux se feront en présence des Evêques ou des Archidiacres. *Conc. de Latran*, *an.* 1237. *can.* 8.

BIGAMES. On n'admettra point à l'Episcopat, à la Prêtrise, au Diaconat, ni à aucun autre Ordre Ecclésiastique, celui qui aura été marié deux fois, ou qui

aura épousé une Concubine, ou une Femme répudiée, ou une Femme publique, ou une Fille dans la servitude, ou une Comédienne ou Fille de Théâtre. *Canons apostoliques. c.* 16 *&* 17.

BLASPHEMATEURS. Un Clerc ou un Prêtre qui a blasphémé, sera privé du revenu de son Bénéfice pendant un an, si c'est la premiere fois: une seconde, il en sera tout-à-fait privé: une troisieme, il sera inhabile à en posseder jamais aucun. Un Laïque blasphêmateur, s'il est noble, est condamné à vingt cinq ducats d'amende: on doublera la somme s'il y retombe, & enfin il sera dégradé de sa noblesse s'il continue. S'il est homme du Peuple & Roturier, il sera mis en prison, & aux galeres s'il ne se corrige pas. 5e *Conc. de Latran*, 1514. *Sess. 9 de réf.*

BREVIAIRE. Les Prêtres diront tous les jours leur Breviaire. Les Evêques réformeront ceux dont on se sert chez eux, & auront soin de les purger de plusieurs histoires de Saints, fausses ou douteuses. *Conc. de Cologne*, *an.* 1536. *Tit. des Clercs majeurs. V. Office divin.*

BRIGUES (dans les élections des Papes.) *V. Papes.*

C.

CABARETS. Que les Prêtres, ou autres Ecclésiastiques, ne boivent pas dans les Cabarets; qu'il ne sorte jamais de leur bouche des bouffonneries propres à exciter des ris immoderés; car ils doivent savoir qu'ils rendront, des paroles inutiles, un compte bien plus rigoureux que tout autre, eux dont les discours doivent être toujours assaisonnés du sel de la prudence. *Statuts de Vauthier*, *Evêque d'Orléans*, *an.* 858. *can.* 16.

CANON DE LA MESSE On dira le Canon de la Messe à voix basse, c'est à-dire d'un ton moins élevé que l'Oraison Dominicale, le souhait de la paix, l'invocation de Dieu, & le salut qu'on fait au peuple. *Conc. d'Ausbourg*, *an.* 1548. *Regl.* 18.

CANONS. Nous nous soumettons de tout notre cœur, non seulement aux Canons qui nous viennent des Saints Apôtres, & des Conciles généraux, mais encore à ceux qui, dans les Conciles Provinciaux ou Nationaux,

ont été publiés pour servir d'explication à ces premiers, & qu'on sait être l'ouvrage de nos Saints Evêques : car, étant tous éclairés par le même esprit, ils n'ont fait que des décisions très-utiles. 2e *Conc. de Nicée*, 7e *général*, *an.* 787. *can.* 1.

Les Saints Peres jugent avec rigueur ceux qui violent volontairement les Canons ; & le S. Esprit qui les a inspirés & dictés, condamne ces violateurs, parcequ'il semble qu'on blasphême contre le S. Esprit même, lorsqu'on agit de propos déliberé contre les Saints Canons. Ce sont les termes du Pape Damase, écrivant à des Evêques, qui ne se mettoient pas en peine de contrevenir aux Canons. *Can. Violatores.* 15. *q.* 1.

Ne vous trompez pas, mes chers Freres, dit le Pape Jules à des Evêques, ne vous laissez pas séduire par des maximes étrangeres. Vous avez les Constitutions des Apôtres, des Hommes Apostoliques & des Canons : jouissez-en : mettez-y toute votre force ; qu'ils fassent le sujet de votre joie, & qu'ils vous servent d'armes contre les ennemis de votre salut, afin que par leur secours vous puissiez persister dans la vérité de la foi & des bonnes mœurs, malgré les attaques de vos ennemis. 1 *Can. Nolite*, *dist.* 13.

Les Saints Canons doivent être respectés dans toute la terre ; car ils ont été faits par l'inspiration du S. Esprit, qui a conduit la plume des Peres, lorsqu'ils les ont arrêtés dans les Conciles. *Sancto Spiritu inspirante digesti*, *imò calamum Sanctorum Patrum regente. Conc. d'Aix-la-Chapelle*, *an.* 836, *cap.* 25.

Le Concile a voulu, ce sont les paroles du Concile de Trente, que tout ce qui avoit été salutairement ordonné par les souverains Pontifes, & par les sacrés Conciles, concernant la vie des Clercs, leur extérieur & leur doctrine, &c. soit observé dorénavant sous les mêmes peines que celles qui ont été ordonnées dans tous les Conciles précédens. *Sess.* 22. *de ref. C.* 12.

Que tous les Clercs sachent, dit le même Concile, que les sacrés Canons doivent être exactement & sans aucune distinction de personnes, observés d'un chacun, autant qu'il se pourra. Que si quelque juste & pressante raison, & une plus grande utilité, demandent qu'on en

dispense quelques-uns, il faut que cela se fasse par ceux qui ont le pouvoir de dispenser, avec connoissance de cause, après une mûre considération & gratuitement, car les dispenses faites d'une autre maniere doivent être censées subreptices, c'est-à-dire, nulles.

CARDINAUX (les) doivent mener une vie exemplaire, assister à l'Office divin, célébrer la Messe, avoir leur Chapelle dans un lieu propre & convenable : leurs maisons, leurs meubles & leur table ne se ressentiront point de la pompe du siecle : ils se contenteront de ce qui convient à la modestie sacerdotale, ils recevront favorablement ceux qui viennent à la Cour de Rome : ils traiteront honorablement les Ecclésiastiques qui sont auprès d'eux : ils ne les emploieront jamais à des fonctions basses & peu honnêtes : ils prendront également soin des affaires des Pauvres comme de celles des Princes : ils visiteront tous les ans une fois par eux-mêmes, ou par un Vicaire, s'ils sont absens, les Eglises dont ils sont Titulaires, ils auront soin des besoins du Clergé & du Peuple, y laissant un fond pour entretenir un Prêtre, ou y faisant quelqu'autre fondation : ils ne dépenseront pas mal-à-propos les biens des Eglises, mais ils en feront un bon usage : ils auront soin que les Eglises Cathédrales qu'ils ont en Commande soient desservies par des Vicaires-Evêques Suffragans : ils auront un nombre suffisant de Religieux dans leurs Abbayes, & les bâtimens des Eglises seront bien entretenus : ils éviteront le luxe, & tout soupçon d'avarice dans leur train. Les Ecclésiastiques qui sont chez eux porteront l'habit de leur état, & vivront cléricalement. *V. C. de Latran, sous Leon X, an.* 1514. *Décr. de réf.*

CARÊME. Pendant le Carême, on ne doit offrir le pain, c'est-à-dire, consacrer l'Eucharistie, que le Samedi & le Dimanche. On ne doit pas deshonorer le Carême, en rompant le jeûne le Jeudi de la derniere semaine : mais il faut jeûner tout le Carême en Xerophagie, c'est à-dire, ne mangeant que des viandes seches. Pendant le Carême, on ne doit point célébrer les fêtes des Martyrs, mais en faire mémoire le Samedi & le Dimanche ; on ne doit faire en Carême, ni nôce

ni fêtes pour la naissance. *Conc. de Laodicée, an* 367 *can.* 50, *&c.*

Tous les Evêques feront observer le Carême également, sans le commencer plutôt, ni ôter le jeûne du Samedi. *IV Conc. d'Orléans*, 541.

Ceux qui, sans une évidente nécessité, auront mangé de la Chair pendant le Carême, n'en mangeront point pendant toute l'année, & ne communieront point à Pâque. Ceux que le grand âge ou la maladie oblige à en manger, ne le feront que par permission de l'Evêque. *VIII. C. de Tolede, an.* 653.

On ne dinera point en Carême, avant que l'heure de None soit passée, & que celle de Vêpres commence, autrement ce n'est pas jeûner. *Conc. de Rouen, an* 1072. *c.* 21.

Défense de manger de la viande, en Carême & aux Quatre-tems, sous peine d'excommunication de plein droit. *C. de Valladolid, an.* 1322. *c.* 16.

Il sied en tout tems à un Chrétien d'éviter la dissipation & la bouffonnerie, mais plus encore pendant le Carême & les autres jours de jeûne, pendant lesquels il ne doit presque avoir d'assiduité & d'application que pour la priere, la mortification, & les autres exercices de la pénitence. Qu'on se garde donc pendant tout ce tems consacré à la pénitence, des bouffonneries, des paroles libres, des entretiens vains & inutiles, mais sur-tout de ceux qui seroient pernicieux & criminels. *V. Conc. de Milan, an* 1579. *Part.* 1. *Tit.* 3.

Que pendant le Carême, les Fideles soient plus assidus à l'Eglise, qu'ils assistent tous les jours aux Offices, aux Sermons & à la Messe, avec toute l'attention & le recueillement possibles.... Que les Fideles redoublent leurs austérités pendant le Carême & les autres jours de pénitence & de priere publique. *Id.*

CARNAVAL. (sur les folles réjouissances du) Tandis que l'Eglise, pendant les trois Semaines de la Septuagésime, de la Sexagésime, & de la Quinquagésime prépare & dispose ses enfans pour honorer la Passion & la Croix de Notre Seigneur, l'Evêque doit s'appliquer à détourner les Fideles des spectacles du Théâtre, & des autres divertissemens criminels que la dépravation

des mœurs a introduits, afin qu'ils ſoient plus attentifs à la priere, & à remplir les autres devoirs de piété, que la Religion exige d'eux. *III. C. de Milan, an.* 1573. *Tit.* 1.

CAS RÉSERVÉS. Défenſe d'abſoudre des Cas réſervés, ſous peine de ſuſpenſe. Dans les Cas douteux, on doit recourir au Supérieur pour ſavoir ſi on doit en abſoudre. *C. de Saltzbourg, an.* 1386. *c.* 2.

CATÊCHUMENE. Si un Catéchumene pêche depuis qu'il eſt admis à prier dans l'Egliſe, qu'il ſoit remis au rang des ſimples Auditeurs; s'il pêche encore en cet état, qu'il ſoit chaſſé. *Conc. de Néocéſarée, an* 314. *can.* 5.

CÉLIBAT DES PRÊTRES (le) a toujours été pratiqué dans l'Egliſe Latine, & marqué dans le II Concile de Carthage, comme une Loi ordonnée même du tems des Apôtres. Rien en effet ne pouvoit être établi plus ſaintement pour engager le Prêtre à s'approcher de l'Autel avec pureté, & ſe rendre plus propre à l'adminiſtration des Sacremens. Ainſi quiconque enſeigne que les Prêtres, Diacres & Sous-Diacres ne ſont point obligés à la loi du Célibat, & dit qu'il leur eſt permis de ſe marier, doit être mis au nombre des Hérétiques. *C. de Sens, an* 1528. 8e *Décr.*

CÉRÊMONIES: (on ne doit pas en introduire d'autorité privée). Comme le Concile de Trente avertit qu'on doit ſupprimer tout culte ſuperſtitieux: ce Synode a ajouté qu'on doit regarder comme de pures ſuperſtitions les uſages & les cérémonies qu'on pratique d'autorité privée, ſans être appuyées par aucune loi de Dieu ou de l'Egliſe; que la confiance qu'on a de voir réuſſir quelque événement qu'on déſire, moyennant ces pratiques particulieres, ſans leſquelles on ne croiroit pas invoquer utilement les Saints, eſt elle-même ſuperſtitieuſe; & que c'eſt donner dans la ſuperſtition que de ne ſuivre dans le culte qu'on rend aux Saints, d'autres loix que la fantaiſie d'une dévotion biſarre, au lieu de les honorer par de véritables ſentimens de religion & de piété envers Dieu. *Conc. de Malines, an.* 1570. *de La Superſt.*

CHANOINES (les) vivront ſelon les Canons,

mangeront & dormiront en commun, & ne feront rien ſans la permiſſion de l'Evêque ou du Supérieur : ils s'appliqueront à l'étude & à la Pſalmodie, & ſe rendront capables d'inſtruire les Peuples. C. *de Mayence*, *an* 813. *c.* 9.

Le devoir des Chanoines eſt de louer Dieu tous enſemble d'une commune voix, & d'implorer la miſéricorde de Dieu pour leurs péchés & ceux des Fideles dont les oblations les font vivre, & de ſuivre le précepte de l'Apôtre, en faiſant des prieres, des ſupplications, des demandes, des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois, & pour tous ceux qui ſont élevés en dignité. *Conc. d'Aix-la-Chapelle*, *an* 816.

Que les Chanoines n'agiſſent que par amour pour Jeſus-Chriſt, qu'ils n'abandonnent pas la véritable piété; qu'ils ſoient dociles à leur Evêque, ainſi que l'ordonnent les ſaints Canons : en un mot, que toute leur conduite ſoit irrépréhenſible : que les Vieux aiment en Dieu les plus Jeunes : que les Jeunes aient pour les Vieux le reſpect & la déférence que mérite leur âge. Que les plus ſavans ne ſe préferent pas à ceux qui le ſont moins; ou s'ils veulent ſe rendre ſupérieurs aux autres, que ce ſoit par une charité qui les édifie tous, & qu'ils ne s'élevent pas au-deſſus de leurs Confreres, à cauſe de la Nobleſſe ou des heureux talens dont le Ciel les auroit favoriſés. C. *d'Aix-la-Chapelle*, *an* 816. *c.* 451.

Il eſt permis aux Chanoines réguliers de baptiſer, prêcher, donner la Pénitence ou la ſépulture par ordre de leur Evêque; mais ces fonctions ſont défendues aux Moines. *C. de Poitiers*, *an* 1100. *c.* 10.

Les Chanoines réguliers porteront toujours le ſurplis. *C. de Montpellier*, *an* 1215. *c.* 7.

Défenſe aux Chanoines de manger ou coucher hors du Cloître; ils doivent recevoir leur pain d'une Boulangerie commune, & non pas du bled pour le vendre : leurs Cloîtres doivent être fermés de murs avec de bonnes portes. *C. de Cologne*, *an*. 1260.

Un Chanoine n'aura point de voix en Chapitre, qu'il ne ſoit au moins Sous-Diacre, ou qu'il ne ſe faſſe pro-

mouvoir dans l'an, à l'ordre requis pour son Bénéfice. *C. de Vienne*, *an* 1311.

Que c'est se tromper lourdement, de croire que l'Eglise n'impose aucune charge, ni aucune fonction à ceux qu'elle honore de la dignité de Chanoine; & qu'elle entend qu'ils vivent dans le repos & dans l'inaction, comme s'il convenoit de confier en entier la célébration de l'Office Divin à un petit nombre de Clercs ignares qu'on attache à une Eglise pour un vil honoraire. *C. de Cologne*, *an* 1536. *p.* 3. *c.* 5.

Il est fort à propos que dans une Eglise Métropolitaine & dans d'autres Cathédrales, on ne choisisse pour Chanoines que des gens recommandables par leur piété & par leur science, afin que le Chapitre qu'ils composeront, passe à juste titre pour le Sénat des Evêques, duquel ils pourront tirer d'excellens avis. *C. de Bourdeaux*, *an* 1624. *Régl. can. c.* 9. *n.* 8.

CHAPITRE. Dans la disposition des affaires communes, on suivra la conclusion de la plus grande & de la plus saine partie du Chapitre, nonobstant tout serment ou coutumes contraires. *III. Conc. gén. de Latran*, *an* 1179. *c.* 16.

Défenses aux Chapitres de recevoir des Laïques pour Chanoines ou Confreres, & leur donner la Prébende ou distribution canoniale du pain & du vin. *Conc. de Montpellier*, *an* 1215. *can.* 8.

Les Chapitres qui, par la coutume, sont en possession de corriger les fautes des Chanoines, le feront dans le terme prescrit par l'Evêque, autrement il les corrigera lui-même. *IV Conc. gén. de Latran*, *an* 1215. *Can.* 7.

Les Moines de l'Ordre de S. Benoît, & les Chanoines réguliers tiendront des Chapitres Provinciaux tous les ans. *Conc. national de France*, *an* 1408. *Régl.* 6.

Dans les huit jours après le décès de l'Evêque, le Chapitre sera tenu de nommer un Official ou Vicaire, ou de confirmer celui qui se trouvera alors en remplir la place, qui soit au moins Docteur, ou Licencié en Droit Canon, ou qui soit enfin capable de cette fonction, autant qu'il se pourra faire. *Ibid.*

Nul ne sera reçu à l'avenir à aucune dignité, canoni-

cat, ou portion qui ne soit dans l'Ordre sacré requis pour ladite Dignité & Prébende, qui ne soit d'un âge tel qu'il puisse prendre ledit Ordre, dans le tems ordonné par le droit & par le présent Concile.

Dans toutes les Eglises Cathédrales, à chaque Canonicat ou Portion, sera attachée l'obligation d'être dans un certain Ordre, soit de Prêtre, soit de Diacre ou Sous-Diacre; & l'Evêque, avec l'avis du Chapitre, fera le réglement, & marquera à quel Ordre sacré chaque Prébende sera affectée, en sorte toutefois que la moitié au moins des places soient remplies de Prêtres, & les autres de Diacres & Sous-Diacres. La moitié au moins des Canonicats des Eglises considérables, ne doivent être conférés qu'à des Maîtres ou Docteurs, ou bien à des Licenciés en Théologie ou en Droit Canon, autant que cela se pourra commodément. *C. de Trente*, *Sess.* 24. *déc. de ref.*

CHASSE. Il est défendu aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres d'avoir des chiens de chasse & des oiseaux. *Conc. d'Epaone*, *Dioc. du Bellay*, *an* 517. *can.* 4.

Même défense par le Concile d'Ausbourg. *An* 952. *can.* 3.

Même défense par le Concile de Montpellier. *An* 1215. *c.* 7.

Défense aux Clercs de chasser, & principalement aux Prêtres & aux Religieux. *C. de Nantes*, *an* 1264. *c.* 3. & *C. de Milan*, *an* 1287. *c.* 3.

Nous défendons à tous les Serviteurs de Dieu, c'est-à-dire, les Clercs, de chasser ou de courir les bois avec des chiens, ou d'avoir des éperviers ou des faucons. *Conc. de Germanie*, *an* 742.

CHEVEUX. (frisure de) Défense sous peine d'excommunication, de friser ses cheveux avec artifice. *C. in Trullo*, *an* 692. *can.* 96.

CLERCS ou ECCLÉSIASTIQUES. Défense aux Clercs de se charger de l'Intendance des Maisons, & du maniement des affaires séculieres, suivant la Regle de Saint Paul. *C: de Carthage*, *an* 348. *c.* 6.

Défense d'ordonner ceux qui sont Intendans, Agens d'affaires, ou Tuteurs exerçant en personne, jusqu'à

ce que les affaires ſoient finies & les comptes rendus, de peur que s'ils étoient ordonnés plutôt, l'Egliſe n'en reçût du deshonneur. *Id. Can.* 8.

On doit réprimer l'orgueil des Cleres qui ne ſont point ſoumis à leurs Supérieurs : mais pour les juger, il faut un certain nombre d'Evêques : trois pour un Diacre ; ſix pour un Prêtre, douze pour un Evêque. *Id. c.* 11.

Défenſe aux Clercs de prêter à uſure, & d'entrer dans les cabarets. *C. de Laodicée, an* 367. *c.* 4.

Défenſe aux Clercs d'aſſiſter aux ſpectacles qui accompagnent les noces & les feſtins. Le Concile veut qu'ils ſe retirent avant l'entrée des Danſeurs. *Id can.* 30.

Défenſe de voyager ſans Lettres Canoniques, & ſans ordre de l'Evêque. *can.* 41.

Aucune femme ne doit demeurer avec aucun des Clercs, mais ſeulement la mere, l'aïeule, les tantes, les ſœurs, les nieces, celles de leur famille qui demeuroient avant leur Ordination. 3e *Conc. de Carthage, an* 397. *can.* 17.

Les Clercs ou les Continens ne viſiteront les vierges ou les veuves que par ordre de l'Evêque ou du Prêtre, & en la compagnie qu'ils leur auront donnée. *can.* 25.

Ils n'entreront point dans les cabarets pour boire & manger, ſinon par la néceſſité de voyager *Id. can.* 27.

Les Clercs ne doivent nourrir, ni leurs cheveux, ni leur barbe ; ils doivent faire paroître leur profeſſion dans leur extérieur, & ne chercher l'ornement, ni dans leurs habits, ni dans leurs chauſſures : ils ne doivent point ſe promener dans les rues & les places, ni ſe trouver aux foires que pour acheter, ſous peine de dépoſition. *Id. can.* 44, 45, 48.

Le même Concile condamne les Clercs envieux, flatteurs, médiſans, querelleurs, jureurs, bouffons, ou trop libres en leurs paroles ; ceux qui chantent à table, ou qui rompent le jeûne ſans néceſſité. *can.* 54, 55, 56, 57, 58, 60.

On ne doit jamais ordonner Clercs, des ſéditieux, des vindicatifs, des uſuriers, ni des pénitens publics, quelque bons qu'ils ſoient. *can.* 97.

On avancera dans les Ordres les Clercs qui s'appliquent à leur devoir au milieu des tentations ; & on déposera ceux qu'elles rendent négligens. 4e *Conc. de Carthage, an* 398. *can.* 68.

Un Clerc qui, se trouvant dans le lieu où il y a une Eglise, n'assistera pas au Sacrifice que l'on offrira tous les jours, ne sera plus tenu pour Clerc. *Premier Concile de Tolede*, *an* 400. *can* 5.

On ne doit pas refuser aux Clercs la pénitence, quand ils la demandent (ce qui doit s'entendre de la pénitence secrete.) 1 *C. d'Orange*, *an* 441. *can.* 3.

Si un Clerc a une affaire contre un autre Clerc, il ne doit pas quitter son Evêque pour s'adresser aux Tribunaux séculiers, mais il poursuivra sa cause 1°. devant son Evêque, ou par son ordre, devant celui dont les Parties sont convenues. Si un Clerc a une affaire contre son Evêque ou un autre, il sera jugé par le Concile de la Province. *Conc. de Calcédoine*, *an* 451. *can.* 3.

Les Clercs ne plaideront point devant les Juges séculiers, sans le consentement de leur Evêque : ils ne voyageront point sans sa permission & ses Lettres : il ne leur sera point permis de porter les armes, ou d'exercer des charges séculieres. *Conc. d'Angers*, *an* 453. *can.* 1, 7, 8.

Les Clercs, qui quittent leurs fonctions, pour embrasser la milice, ou retourner à la vie des Laïques, & ceux qui abandonnent leur Eglise sans permission de leur Evêque, sont excommuniés. *Conc. de Tours*, *an* 461. *can.* 5.

Les Clercs à qui le mariage est interdit, c'est-à-dire, les Sous-Diacres & au-dessus, ne doivent point assister aux festins de noces, ni aux assemblées, dans lesquelles on chante des chansons de galanterie, où l'on fait des danses deshonnêtes, pour ne pas salir leurs yeux & leurs oreilles destinés aux sacrés Mysteres. *Conc. de Vannes*, 5 *Si. can.* 11.

Celui qui se sera enivré, sera séparé de la Communion pendant trente jours, ou puni corporellement. *id. can.* 13.

Un Clerc ne doit appeller personne devant un Juge

séculier, sans la permission de l'Evêque, principalement en matiere criminelle ; mais il doit répondre, s'il est appellé. *C. d'Agde, an* 506. *can.* 32.

Si des Clercs portent de grands cheveux, l'Archidiacre les leur coupera malgré eux. *ib. can.* 20.

Les Clercs peuvent plaider devant les Juges séculiers, en défendant, non en demandant, si ce n'est par ordre de l'Evêque. *C. d'Epaone, an* 517. *can.* 4.

Le Clerc convaincu de faux témoignage, sera tenu pour coupable de crime capital : il sera déposé & mis dans un Monastere. *id. can.* 13.

Les Clercs vagabonds seront privés de leurs fonctions ; & les Evêques n'en ordonneront aucun qui ne promette d'être local, c'est-à-dire, stable dans le lieu de son service. *C. de Valence, an* 524. *can.* 5.

Les jeunes Clercs logeront ensemble en une chambre, sous les yeux d'un sage vieillard ; & s'ils sont orphelins, l'Evêque prendra soin, non-seulement de leurs biens, mais de leurs mœurs. 4e *Conc. de Tolede, an* 633. *can.* 24.

Les Clercs étrangers & inconnus n'exerceront aucune fonction dans une autre Ville, sans lettres de recommandation de leur Evêque. *Conc. d'Elvire*, 3e *Seſſ. can.* 13.

Si on trouve des Clercs ou des Moines qui aient conspiré contre leurs Evêques ou leurs Confreres, ils seront déposés. *id. can.* 18.

Défense est faite aux Clercs de porter des armes, ou l'habit & la chaussure des séculiers, sous peine de trente jours de prison au pain & à l'eau. 1 *Conc. de Mâcon, an* 581. *can.* 5.

Défense aux Clercs d'assister aux Jugemens de mort & aux exécutions. 2 *C. de Mâcon, an* 585. *can.* 18. Même défense du Concile de Londres, *an* 1075.

Défense à tous les Clercs, depuis l'Evêque jusqu'au Sous-Diacre, de se marier, ou d'user de leurs femmes, sous peine de déposition, & à tous les Clercs d'avoir chez eux des femmes sousintroduites : autrement, permis à l'Evêque de faire fustiger & tondre la femme suspecte. *an* 952. *can.* 11 *&* 4.

Les Clercs tombés dans un crime public, ne seront

pas rétablis trop promptement dans les Ordres sacrés, mais seulement après une longue pénitence, sinon en cas d'extrême nécessité. *Conc. de Rouen, an.* 1072. *can.* 19.

Les Clercs déposés ne porteront point les armes, comme s'ils étoient redevenus Laïques. *C. de Rouen, an.* 1074. *can.* 4.

Aucun Clerc ne pourra avoir deux Prébendes, parce-qu'il ne peut avoir deux titres, & chacun sera ordonné pour le titre pour lequel il a été ordonné d'abord : c'est-à-dire, que celui qui est, par exemple, Soudiacre d'une certaine Eglise, en sera ordonné Diacre & Prêtre. *Conc. de Clermont, an.* 1095. *can.* 12 & 23.

Défense d'avoir deux dignités dans une même Eglise. *Id. can.* 2. 3.

Si un Clerc reçoit les revenus d'une Eglise qu'il ne dessert pas, il sera excommunié, jusqu'à ce qu'il ait restitué tout ce qu'il en a perçu injustement, & le Prêtre qui aura cependant desservi cette Eglise sera dégradé. *Conc. de Reims, an.* 1148. *can.* 2.

Les Evêques & les Clercs éviteront, dans leurs habits, la variété des couleurs, les découpures & les ornemens superflus. *Id. can.* 2.

Anathême contre celui qui aura porté ses mains avec violence sur un Clerc ou sur un Moine : défense à aucun Evêque de l'absoudre, jusqu'à ce que le coupable se soit présenté devant le Pape, & que l'Evêque ait reçu son ordre. *Reims*, 1131. *can.* 13.

Défense aux Clercs qui sont dans les Ordres sacrés, de se charger d'affaires temporelles, comme d'Intendance des terres, de Jurisdiction séculiere, ou de la fonction d'Avocats devant les Juges Laïques. 3e *Conc. gen. de Latran, an.* 1179. *can.* 12.

Les Clercs concubinaires publics, seront punis premierement d'infamie, puis de suspense de leurs fonctions & des fruits de leurs Bénéfices. S'ils sont seulement suspects après les admonitions secretes & publiques, on leur imposera la purgation canonique, pour laquelle on n'exigera au plus que douze personnes qui jurent avec eux. *Conc. d'Yorc, an.* 1195. *can.* 12.

La modestie dans les habits, & la frugalité dans les

tables est recommandée aux Clercs. *Conc. de Montpellier, an. 1195, le Pape Célestin présent.*

Défense aux Clercs & aux Moines d'avoir des servantes dans leurs Maisons & leurs Prieurés, & aux Bénéficiers ou Clercs, engagés dans les Ordres, de rien laisser par testament à leurs Bâtards ou à leurs Concubines. *Conc. de Tours, an 1239. can. 7.*

Défense aux Clercs de loger avec des Femmes suspectes, même avec des Eunuques & des Laïques. *Conc. in Trullo, an. 692. can. 5.*

Défense aux Clercs & aux Moines d'assister aux Spectacles, soit des courses des chevaux, soit du Théâtre. *Id. can. 24.*

Les Clercs, conviés aux nôces, doivent se lever quand les Farceurs y entrent. Défense à eux de porter ni dans la Ville, ni en voyage, un autre habit que celui qui convient à leur état. *Id. can. 27.*

Les Clercs ne porteront point d'armes, ne combattront point, & n'iront point à la guerre, si ce n'est ceux qui sont choisis pour y célébrer la Messe & porter les Reliques, savoir un ou deux Evêques, que le Prince pourra mener avec leurs Chapelains & leurs Prêtres. *Conc. de Germanie, an. 742.*

Défense aux Evêques & aux Clercs de loger avec des Femmes, de porter des habits séculiers ou de grands cheveux. *Conc. de Rome, an. 744 & 787.*

Les Clercs, qui ont permission de demeurer auprès des Grands, ne doivent pas s'y charger d'affaires temporelles, mais de l'instruction des Enfans ou des Domestiques, & leur lire l'Ecriture-Sainte. 2e *Conc. de Nicée, 7e général, an. 787. can. 14.*

Défense à tous les Clercs de porter des habits magnifiques, des étoffes de soie bigarrées, des bordures de diverses couleurs, & l'usage des huiles parfumées. *Id. can. 16.*

On défend aux Clercs les chansons profanes, les instrumens de musique, & les grands divertissemens. *Conc. de Frioul, an. 791. can. 7.*

Les Clercs vagabonds seront arrêtés & mis en prison, pour les rendre à leur Supérieur. *Conc. de Francfort sur le Mein, an. 794, can. 38.*

Tous les Clercs constitués dans les Ordres sacrés, ou pourvus de Bénéfices, réciteront tous les jours les heures canoniales, comme ils y sont obligés, sous peine de suspense ou de soustraction de fruits. *Conc. de Pennafiel, an* 1302. *can.* 14.

Dans la célébration de l'Office divin, ils se conformeront à l'usage de l'Eglise Cathédrale. *Conc. de Salsbourg*, 1386. *can.* 1.

Les Clercs sont exhortés à être un exemple de piété & de régularité à tous les Fideles, à ne point s'acquitter de leurs fonctions avec froideur & nonchalance, à ne point accepter des Canonicats pour le revenu. *Conc. de Paris, an.* 1429. *Regl.* 4.

Les Ecclésiastiques appellés à avoir le Seigneur pour leur partage, doivent tellement régler leur vie & toute leur conduite, que dans leurs habits, leur maintien extérieur, leurs démarches, leurs discours, & dans tout le reste, ils ne fassent paroître rien que de sérieux, de retenu, & qui marque un fond véritable de religion, évitant même les moindres fautes, qui, en eux, seroient très considérables, afin que leurs actions impriment à tout le monde du respect & de la vénération.... Et si les Evêques s'apperçoivent de quelque relâchement en la discipline, c'est-à-dire dans l'observation des choses qui ont été salutairement établies par les Souverains Pontifes & par les Saints Conciles, touchant l'honnêteté de vie, la bonne conduite, la bienséance dans les habits, & la science nécessaire aux Ecclésiastiques, comme aussi sur le luxe, les festins, les danses, les jeux de hasard & les autres sortes de désordres, ils s'appliqueront de tout leur pouvoir à les remettre en usage & à les faire observer exactement par tous les Ecclésiastiques, nonobstant toutes coutumes contraires, de peur que Dieu ne les en recherche un jour, & qu'ils ne soient eux-mêmes justement châtiés, pour avoir négligé la correction de ceux qui leur étoient soumis. *Conc. de Tr.* 22e *Sess. Décr. de réform. can.* 1.

Les Clercs doivent s'abstenir des grands repas, de la bonne chere, de l'ivrognerie & autres vices. Il seroit à souhaiter qu'ils n'assistassent pas même aux nôces. On défend aux Prêtres d'avoir chez eux des femmes, si ce

n'eſt leur Mere, leur Sœur, leur Tante, leur Aïeule. Le Concile condamne les Clercs qui font les bouffons chez les Grands, & ont un air de Comédien. *Conc. de Cologne, an.* 1536.

Les Saints Peres ordonnent aux Eccléſiaſtiques de vivre éloignés du grand monde, de s'abſtenir des plaiſirs qu'on y goûte, de ne point s'embarraſſer & ſe charger des affaires du ſiecle, d'éviter la haine, la jalouſie, la médiſance & l'envie, de mettre un frein à leur langue, de ne pas marcher d'un pas fier & affecté, ou en promenant leurs yeux ſans retenue à droite & à gauche, mais de faire paroître, par la ſimplicité de leurs habits & de leur démarche, leur ſageſſe & leur modeſtie. *Conc. de Mayence, an.* 813. *can.* 10.

Que le dehors d'un Clerc faſſe connoître ſon état, afin qu'on reconnoiſſe la ſévérité de ſes mœurs, par la régularité de ſon extérieur. *Conc. de Paris, an.* 1523. *can.* 23.

Que les Clercs n'aient point entre les mains des Livres capables d'affoiblir en eux l'amour du bien, la régularité des mœurs, la crainte & l'amour de Dieu, tels que ſont ceux qui traitent de choſes inutiles, bouffonnes, riſibles, ou deshonnêtes. 4e *Conc. de Milan, an.* 1576. *Part.* 3. *Tit.* 2.

Les Clercs, de quelque Ordre qu'ils ſoient, doivent éviter avec ſoin les feſtins & la trop grande familiarité avec les Laïques. Ils éviteront par-là bien des chutes & des ſcandales. *Conc. d'Aquilée, an.* 1596. *Tit.* 2.

Si des Eccléſiaſtiques ſe trouvent dans une Ville aſſiégée, comme ils ſont les Miniſtres de l'Autel de J. C., qu'ils diſtribuent ſon Corps & ſon Sang, & qu'ils touchent les vaſes ſacrés, qui ſont du reſſort de leur Ordre; qu'ils ne verſent aucunement le ſang humain, pas même celui de l'Ennemi; que s'il leur arrive d'enfreindre cette défenſe, ils ſeront, pendant deux ans, ſuſpens & privés de la Communion eccléſiaſtique, & lorſqu'au bout de ce tems, on les aura fait rentrer dans leur Ordre, ou dans la Communion, ils ne pourront dans la ſuite monter à un dégré plus élevé. *Conc. de Lerida, an.* 544. *can.* 1.

CLOCHES. On bénit les Cloches, parcequ'elles ſont conſacrées

consacrées à un saint usage, & qu'elles deviennent les trompettes de l'Eglise militante, pour animer les Fideles à s'unir ensemble par la priere, pour chasser le démon, leur ennemi, qui se mêle dans les tempêtes & les orages, dans le dessein de nuire aux Chrétiens. *Conc. de Cologne, an.* 1536. *Titre des Constitutions de l'Eglise, art.* 14.

COLLATEURS DES BÉNÉFICES (les) doivent élire le plus digne : la raison de la Parenté, ni la considération de la proximité du sang, ne doivent jamais faire élire un autre, que celui qui en est le plus digne, & il faut se dépouiller, dans ces occasions, de toutes les affections de la nature, qui nous font chercher nos intérêts, plutôt que ceux de Jesus-Christ.

Défense de donner un Bénéfice sur le bruit incertain de la mort ou de la démission du Titulaire absent. Le Collateur doit attendre qu'il en soit pleinement instruit, autrement le nouveau Titulaire, intrus sous ce prétexte, sera condamné à la restitution des fruits, & aux dommages & intérêts de l'absent, & d'ailleurs suspens de plein droit de tout Office & Bénéfice. Pareille peine contre celui qui s'empare, de son autorité propre, du Bénéfice dont un autre est en possession, & qui se défend à main armée dans la possession dont il a été débouté juridiquement. *Conc. de Londres, an.* 1237. *can.* 11.

COLLEGES ET ECOLES. On doit pourvoir à ce qu'il y ait des gens habiles & d'une vie réglée dans les Colléges. On n'y expliquera que de bons Auteurs, & on prescrira des Réglemens sages & Chrétiens aux Ecoliers. *Conc. de Cologne, an.* 1536. *Tit. des Ec. art.* 4. & 8.

On ne doit mettre dans les Colleges que des Professeurs de bonnes mœurs, & d'une saine doctrine. *Conc. d'Ausbourg, an.* 1548. *Régl.* 24.

On aura soin de ne confier l'instruction des jeunes gens qu'à des personnes dont la pureté de la foi & des mœurs soit connue, & qui n'aient été examinées par l'Ordinaire, ou par d'autres qu'il ait commis à cet effet. On ne fera voir, dans les Colleges & Universités, aucun Auteur suspect & contagieux, en ne s'attachant qu'aux Livres qui auront été approuvés par le Doyen de la Faculté des Arts. *Conc. Provincial de Cologne, an.* 1549. *ch.* 1.

COMMANDEMENS DE DIEU. Si quelqu'un dit que les Commandemens de Dieu sont impossibles à garder, même à un homme justifié & dans l'état de la grace, qu'il soit anathême. *Conc. de Trente*, 6e *Seß. Décr. de la Just. can.* 18.

Si quelqu'un dit que dans l'Evangile il n'y a que la seule foi qui soit de précepte ; que toutes les autres choses sont indifférentes ; qu'elles ne sont ni commandées, ni défendues, mais laissées à la liberté, ou que les dix Commandemens ne regardent en rien les Chrétiens, qu'il soit anathême. *Can.* 19.

Si quelqu'un dit qu'un homme justifié, quelque parfait qu'il puisse être, n'est pas obligé à l'observation des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, mais seulement à croire ; comme si l'Evangile ne consistoit qu'en la simple & absolue promesse de la vie éternelle, sans aucune condition d'observer les Commandemens, qu'il soit anathême. *Id. can.* 20.

COMMANDES (les) étant très préjudiciables aux Monasteres, tant pour le temporel que pour le spirituel, après la mort des Abbés Réguliers, leurs Abbayes ne pourront être données en Commande, si ce n'est pour la conservation de l'autorité du Saint Siége, & celles qui sont en Commande cesseront d'y être après la mort des Abbés Commandataires, ou ne seront données en Commande qu'à des Cardinaux ou autres personnes qualifiées. Les Commandataires, qui ont une mense séparée de celle des Moines, fourniront la quatrieme partie de leur mense pour l'entretien du Monastere, & si leur mense est commune avec celle des Religieux, on prendra la troisieme partie de tout le revenu pour l'entretien des Moines & du Monastere. 5e *Conc. de Latran*, *sous Leon X. an.* 1514. *décr. de réf.*

COMÉDIENS. Nous voulons que les Farceurs, ou Sauteurs, & les Comédiens, soient exclus de la Communion de l'Eglise, tant qu'ils exerceront cette indigne profession. 1r *Conc. d'Arles*, *an.* 317. *can.* 4. & 5. *Voyez Théâtre.*

COMMUNION *ou* Participation à la Sainte Eucharistie. Nous voulons qu'on chasse de l'Eglise tous ceux qui n'y viennent que pour entendre la lecture de l'Ecri-

ture-Sainte, & qui, par une espece de mépris, ne veulent pas rester plus long-tems, pour joindre leurs prieres avec celles du Peuple, & participer en commun à la Sainte Eucharistie, & que l'on ne les réconcilie qu'après s'en être confessés, & avoir mérité le pardon par leurs larmes. *Conc. d'Antioche*, *an.* 341. *can.* 2.

Ceux qui entrent dans l'Eglise & ne communient jamais, seront avertis de se mettre en pénitence, ou de ne point s'abstenir de la Communion. 1er *C. de Tolede*, *an.* 400. *can.* 13.

Les Séculiers qui ne communieront pas à Noel, à Pâque & à la Pentecôte, ne seront pas tenus pour Catholiques. *C. d'Agde*, *an* 506. *can.* 18.

Qu'aucun Prêtre n'éloigne un bon Chrétien de la sainte Communion pour des fautes légeres, & qui ne sont pas criminelles, mais qu'il en éloigne ceux qui seroient coupables de ces fautes, pour lesquelles les Saints Peres vouloient qu'on fût exclus de l'Eglise. *Conc. d'Orléans*, *an.* 549. *can.* 2.

Le Communiant ne recevra point l'Eucharistie dans un vase d'or, ou de quelqu'autre matiere, mais dans ses mains croisées l'une sur l'autre, parcequ'il n'y a point de matiere si précieuse que le corps de l'homme, qui est le Temple de Jesus-Christ. *C. in Trullo*, *an.* 692. *can.* 58.

Pour juger combien l'on doit approcher souvent de l'Eucharistie, il faut un grand discernement; car il ne faut pas s'en tenir éloigné trop long-tems, de peur que l'homme n'en souffre du dommage, en conséquence de cet avertissement du Seigneur: *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous.* Mais si l'on s'en approche trop inconsidérément, il faut craindre ce que dit l'Apôtre: *Que celui qui mange le Corps, & boit le Sang de Jesus-Christ indignement, mange & boit son jugement & sa condamnation.* 2e C. de Châlons, an. 813. can. 46.

Personne ne communiera sans prendre séparément le Corps & le Sang, sinon par nécessité & avec précaution, tel que seroit un malade ou un enfant, qui ne pourroit avaler du pain sec; par où on voit que

l'usage ordinaire étoit encore alors de communier sous les deux especes. *C. de Clermont, an.* 1095. *can* 28.

COMMUNION PASCHALE. Que chaque Fidele de l'un & de l'autre sexe, étant arrivé à l'âge de discrétion, confesse seul à son propre Prêtre, au moins une fois l'an, tous ses péchés, & accomplisse la pénitence qui lui sera imposée : que chacun reçoive, au moins à Pâque, le Sacrement de l'Eucharistie, s'il ne juge à propos de s'en abstenir pour un tems, par le conseil de son propre Prêtre, autrement il sera chassé de l'Eglise, & privé de la sépulture Ecclésiastique. Que si quelqu'un veut se confesser à un Prêtre étranger, qu'il en obtienne auparavant la permission de son propre Prêtre, puisqu'autrement l'autre ne peut ni le lier, ni l'absoudre. 4e *C. de Latran gén. an.* 1215. *can.* 21.

COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES. Comme dans quelques parties du monde, certaines personnes osent assurer témérairement que le Peuple Chrétien doit recevoir le Sacrement de l'Eucharistie sous les deux especes du pain & du vin, & qu'il faut communier les Laïques, non seulement sous l'espece du pain, mais encore sous l'espece du vin, même après souper sans être à jeun, contre la louable coutume de l'Eglise raisonnablement approuvée, que ces personnes rejettent toutefois à leur condamnation, comme si elle étoit sacrilege ; le sacré Concile voulant pourvoir au salut des Fideles, contre cette erreur, après avoir pris l'avis de plusieurs Docteurs, déclare, statue & définit, qu'encore que Jesus-Christ ait institué & administré ce Sacrement à ses Disciples après le souper, sous les deux especes du pain & du vin, cependant la louable autorité des sacrés Canons, & la coutume approuvée de l'Eglise, a tenu & tient que ce Sacrement ne doit pas se célébrer après le souper, ni être reçu par les Fideles qui ne sont pas à jeun, excepté les cas de maladie, ou de quelqu'autre nécessité, admis & accordés selon le droit & par l'Eglise. Et comme cette coutume a été raisonnablement introduite pour éviter quelques périls & scandales : tout de même, & à plus forte raison, on a pu introduire, & raisonnablement observer, que quoique dans la primitive Eglise, ce Sacrement ait

été reçu par les Fideles sous les deux especes, néanmoins il n'a été reçu sous l'une & sous l'autre espece, que par les Prêtres célébrans, & sous la seule espece du pain par les Laïques, parcequ'on doit croire fermement & sans aucun doute, que tout le Corps & tout le Sang de Jesus-Christ, est vraiment contenu sous l'espece du pain : c'est pourquoi cette coutume raisonnablement introduite par l'Eglise & par les Saints Peres, & observée depuis si long-tems, doit être regardée comme une loi, qu'il n'est pas permis de rejetter ou de changer à son gré, sans l'autorité de l'Eglise. C'est pourquoi, dire que l'observation de cette coutume ou de cette loi est sacrilege & illicite, c'est tomber dans l'erreur, & ceux qui assurent opiniatrement le contraire, doivent être chassés comme des hérétiques, & griévement punis par les Evêques Diocésains ou leurs Officiaux, ou les Inquisiteurs de la foi dans le Royaume ou Provinces, où l'on aura osé attenter quelque chose contre le présent décret, suivant les loix canoniques, établies salutairement en faveur de la foi Catholique, contre les Hérétiques ou leurs fauteurs. *Décret du Conc. gén. de Constance*, *an.* 1415. *Seff.* 13.

Si quelqu'un dit, que la sainte Eglise Catholique n'a pas eu des causes justes & raisonnables, pour donner la Communion sous la seule espece du pain aux Laïques, & même aux Ecclésiastiques, quand ils ne consacrent pas, ou qu'en cela elle a erré, qu'il soit anathême. C. *de Trente* 21. *Seff. can.* 1.

Si quelqu'un nie que Jesus Christ, l'auteur & la source de toutes les graces, soit recu tout entier sous la seule espece du pain, à cause, comme quelques-uns soutiennent faussement, qu'il n'est pas reçu conformément à l'institution de Jesus-Christ, même sous l'une & l'autre espece, qu'il soit anathême. *can.* 2.

Si quelqu'un dit, que la Communion de l'Eucharistie est nécessaire aux petits enfans, avant qu'ils aient atteint l'âge de discrétion, qu'il soit anathême. *can.* 3.

Il faudra réformer cet usage si pernicieux pour le bien des ames, & qui s'est établi dans plus d'un endroit, d'attendre fort tard à faire la premiere Communion, & pour en venir à bout, il faut que les Curés ou les

Confesseurs admettent à la premiere Communion & même y excitent les jeunes personnes en qui ils trouveront assez de discernement pour faire avec réflexion & avec piété, cette action la plus sainte de toutes. *C. de Toulouse, an. 1590. p. 2. can. 5.*

Il faut rappeler à celui qui désire communier, ce précepte de l'Apôtre : *Que l'homme s'éprouve soi-même.* Or ce que l'Eglise a toujours entendu par cette épreuve, c'est que si quelqu'un se trouve coupable d'un péché mortel, quelque vive que lui semble sa contrition, il ne doit pas recevoir la sainte Eucharistie, qu'il n'en ait fait l'aveu à un Prêtre. *C. de Trente, Session 13 de l'Euch.*

CONCILES GÉNÉRAUX. (*) (autorité des) Le Concile de Constance légitimement assemblé au nom du S. Esprit, faisant un Concile général, qui représente l'Eglise Catholique militante, a reçu immédiatement de Jesus-Christ une puissance à laquelle toute personne de quelque état & dignité qu'elle soit, même Papale, est obligée d'obéir dans ce qui appartient à la foi, à l'extirpation du schisme, à la réformation de l'Eglise dans son chef & dans ses membres. *C. gén. de Constance, an. 1415. 1. Décr. Seff. 4.*

Le Pape Martin V, qui fut élu par les Cardinaux, pendant la tenue du Concile de Constance, dans le premier article de sa Bulle contre les Hussites, ordonne que celui qui sera suspect, jure qu'il croit tous les Conciles généraux, & en particulier le Concile de Constance, représentant l'Eglise universelle, & que tout ce que ce dernier Concile a approuvé & condamné doit être approuvé & condamné par tous les Fideles : d'où il suit, que comme ce Pape veut que toutes les décisions de ce Concile, qu'il regarde comme œcuménique & universel, soient approuvées de tout le monde, il approuve la supériorité du Concile sur les Papes, puisque cette supériorité fut décidée dans le Concile de Constance.

(*) Les huit Conciles généraux, sont : le premier de Nicée, le IIe. de Constantinople, le IIIe. d'Ephese, le IVe. de Calcédoine, le Ve. & le VIe. de Constantinople, le VIIe. de Nicée, le VIIIe. de Constantinople.

L'Assemblée générale du Clergé de France, de l'an 1682, déclare dans le second de ses quatre articles si célebres, son attachement inviolable aux décrets du S. Concile œcuménique de Constance, contenus dans les Sessions IV & V, comme étant approuvés même par le S. Siege apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise & des Pontifes Romains, & religieusement observés de tout tems par l'Eglise Gallicane. Cette même Assemblée déclare aussi, que les décrets de ce Concile doivent demeurer en vigueur, & conserver toute leur force : elle ajoute qu'elle n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affoiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie ; qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur disposition ne regarde que les tems de schisme.

Le célebre Pierre Dailli, Cardinal de Cambrai, qui assista au Concile de Constance, établit dans un Mémoire qu'il composa en cette occasion, que c'est une erreur de prétendre que le Concile n'a aucune autorité par lui-même, mais seulement par le Pape qui en est le Chef, parcequ'il s'ensuivroit de-là, que le Concile de Pise n'auroit point eu d'autorité, n'ayant été assemblé par aucun Pape, & que par conséquent Jean XXIII auroit été mal élu, puisqu'il avoit succedé à Alexandre V, élu par ce Concile. 2°. Une preuve, dit-il, que ce même Concile a été au dessus du Pape, c'est qu'il en a déposé deux, & tout autre Concile général en peut user de même. D'où il conclud que c'est une opinion fausse de prétendre, qu'il n'y a que le Pape qui ait droit de décider dans un Concile ; que le Concile n'a que celui de conseiller ; que le Pape peut ne pas suivre la délibération du Concile, & qu'il faut s'en tenir au sentiment du Pape, quand même il seroit opposé à celui du Concile. Or cette opinion est évidemment fausse, parcequ'il est constant que l'Eglise universelle, & par conséquent le Concile qui la représente, a reçu de Jesus Christ, & non du Pape, le privilege de ne pouvoir errer dans la Foi ; privilege, ajoute-t-il, que le Pape n'a point, parcequ'il peut errer.

Le Pape est soumis au Concile & à l'Eglise, dit le Docteur Thomas de Corcellis, dans son discours aux Peres du Concile de Bâle, d'autant qu'il peut se tromper, & non pas elle ; qu'elle est la Mere, & lui le Fils, qu'elle est l'Epouse de Jesus-Christ, & lui le Vicaire seulement. Ces paroles de Jesus-Christ à Saint Pierre, *Rogavi pro te, ut non deficiat fides tua*, doivent s'entendre de l'Eglise, parceque tous les autres Apôtres étoient contenus dans S. Pierre ; & que les privileges que cet Apôtre a reçus, ne lui ont été accordés, que parcequ'il représentoit la Personne de toute l'Eglise, à qui Jesus-Christ l'a renvoyé, quand il lui a dit de même qu'aux autres : *Dic Ecclesiæ* : donc si le Pape n'écoute point l'Eglise, continue ce même Docteur, il doit être regardé comme un Payen & un Publicain ; & ceux qui soutiennent, que ce qui convient à l'Eglise ne convient pas au Concile (général) ne sont que des flatteurs, qui parlent ainsi par ambition, ou par interêt, &c. *Discours de Corcellis rapporté par Æneas Sylvius, qui fut depuis Pape sous le nom de Pie II.* lib. 1. de Gest. Basil. Conc. in fascic. p. 4.

Les CONCILES GÉNÉRAUX ont le pouvoir de décider des articles qui regardent la pureté de la Foi, l'extirpation des héréfies, la réformation de l'Eglise & l'intégrité des mœurs ; leur autorité est sainte & inviolable, & quiconque leur résiste avec opiniatreté, & refuse de se soumettre à leurs décrets, doit être réputé avec raison ennemi de la Foi. *C. de Sens, an.* 1528.

Les Conciles généraux seront tenus de dix en dix ans, & le Pape en doit désigner le lieu par l'avis du Concile.

Le Concile général est supérieur au Pape, & tient sa puissance de J. C. immédiatement. Chaque Fidele & le Pape même est obligé de lui obéir. *Pragmatique Sanction, art.* 3. *

CONCILES. (forme de tenir les) A la premiere heure

(*) La Pragmatique Sanction fut dressée dans l'Assemblée de l'Eglise Gallicane, tenue à Bourges, par l'ordre de Charles VII, l'an 1433. Les articles en sont tirés des décrets du Concile de Bâle, auquel elle fut envoyée, & qui les approuva. Et ces mêmes décrets avoient été faits par ce Concile, avant l'année 1433, & dans le

du jour, avant le lever du Soleil, on fera sortir tout le monde de l'Eglise, & on en fermera les portes. Tous les Portiers se tiendront à celle par où doivent entrer les Evêques, qui entreront tous ensemble, & prendront séance suivant leur rang d'ordination. Après les Evêques on appellera les Prêtres, que quelque raison obligera de faire entrer, puis les Diacres avec le même choix. Les Evêques seront assis en rond, les Prêtres assis derriere eux, & les Diacres debout devant les Evêques.

Puis entreront les Laïques, que le Concile en jugera dignes. On fera aussi entrer les Notaires, pour lire & écrire ce qui sera nécessaire, & l'on gardera les portes. Après que les Evêques auront été longtems assis en silence & appliqués à Dieu, l'Archidiacre dira : Priez : aussitôt ils se prosterneront tous à terre, prieront long-tems en silence, avec larmes & gémissemens, & un des plus anciens Evêques se levera, pour faire tout haut une priere; les autres demeureront prosternés : après qu'il aura fini l'Oraison, & que tous auront répondu, *Amen :* l'Archidiacre dira, *levez-vous :* tous se leveront, & les Evêques & les Prêtres s'asséieront avec crainte de Dieu & modestie : tous garderont le silence. Un Diacre revêtu d'aube, apportera au milieu de l'assemblée le Livre des Canons, & lira ceux qui parlent de la tenue des Conciles. Puis l'Evêque Métropolitain prendra la parole, & exhortera ceux qui auront quelque affaire à proposer, si quelqu'un forme quelque plainte. On ne passera point à une autre affaire, que la premiere ne soit expediée. Si quelqu'un de dehors, Prêtre, Clerc ou Laïque, veut s'adresser au Concile, il le déclarera à l'Archidiacre de la Métropole, qui dénoncera l'affaire au Concile. Alors on permettra à la Partie d'entrer, & de proposer son affaire. Aucun Evêque ne sortira de la séance avant l'heure de la finir. Aucun ne quittera le Concile, que

tems qu'il étoit reconnu pour œcuménique de l'aveu de tout le monde. Cette Pragmatique fut appellée le rempart de l'Eglise Gallicane. Par ce Reglement, on ôtoit aux Papes presque tout le pouvoir de conférer les Bénéfices, & de juger des Causes Ecclésiastiques en France.

tout ne ſoit terminé, afin de pouvoir ſouſcrire aux déciſions. Car on doit croire que Dieu eſt préſent au Concile, quand les affaires Eccléſiaſtiques ſe terminent ſans tumulte, avec application & tranquillité. Cette forme de tenir les Conciles, eſt preſcrite par le IV Concile de Tolede, (qui étoit national) l'an 633. Can. 4. & on ne doit pas douter qu'elle ne vienne d'une tradition ancienne, car elle ne ſe trouve point ailleurs, dit M. de Fleuri.

La modeſtie & la gravité doivent être obſervées dans les Conciles; il eſt défendu d'y faire du bruit, d'y rire, d'y tenir des diſcours inutiles, d'y diſputer opiniatrement, & d'en venir aux injures. *XIe Conc. de Tolede, an. 675. can. 1.*

CONCILES PROVINCIAUX. (ſur les) Il a été jugé à propos, pour les beſoins de l'Egliſe, & la déciſion des différends, que les Evêques de chaque Province s'aſſemblent en Concile deux fois l'année, étant avertis par le Métropolitain. Le premier Concile ſe tiendra la quatrieme ſemaine après Pâque. Le ſecond dans le mois d'Octobre. En ces Conciles viendront les Prêtres, les Diacres, & tous ceux qui croiront avoir reçu quelque tort, & on leur fera juſtice; mais il n'eſt pas permis, de tenir des Conciles en particulier, ſans les Métropolitains. Si un Evêque eſt accuſé, & que les voix des Comprovinciaux ſoient partagées; enſorte que les uns le jugent innocent, & les autres coupable, le Métropolitain en appellera quelques-uns de la Province voiſine, pour lever la difficulté, & confirmera le jugement avec ſes Comprovinciaux; mais ſi un Evêque eſt condamné tout d'une voix par tous les Evêques de la Province, il ne pourra plus être jugé par d'autres, & le jugement ſubſiſtera. *C. d'Antioche, an. 341. can. 20. & 15.*

Le Concile reconciliera les Evêques diviſés: il jugera l'accuſation intentée par l'Evêque contre un Clerc ou contre un Laïque. Si les Juges prononcent en l'abſence de la Partie, la ſentence ſera nulle, & ils en rendront compte au Concile. La condamnation injuſte prononcée par un Evêque, ſera revue dans un Concile. *IVe. C. de Carthage, an. 398. can. 25, 28, 29.*

En chaque Province, les Evêques s'aſſembleront

deux fois l'année, au lieu choisi par le Métropolitain, & les Evêques qui n'y viendront pas, étant dans leur Ville en santé & sans empêchement nécessaire, seront admonestés fraternellement. *Conc. de Calcédoine, an.* 451. *can.* 10.

Les Princes permettront de célébrer deux fois l'année les Conciles Provinciaux; qui ne doivent être interrompus par aucun trouble des affaires temporelles. *C. de Meaux, an.* 845.

On tiendra tous les ans les Conciles Provinciaux, & pour faciliter la réformation des abus: on établira en chaque Diocèse des personnes capables, qui pendant toute l'année s'en informent exactement, & en fassent leur rapport au Concile suivant; ils veilleront aussi à l'observation des décrets des Conciles, lesquels seront publiés dans les Synodes des Evêques. *IVe. Conc. de Latran gén. an.* 1215. *can.* 6.

L'Eglise a ordonné que les Métropolitains ne manqueront pas de tenir tous les ans des Conciles Provinciaux; & parceque quelques-uns ont négligé de le faire pendant plusieurs années, d'où sont venus à l'Eglise plusieurs dommages, nous admonestons tous les Archevêques d'observer sur ce point le décret du Concile général de Latran de l'an 1215, & nous ordonnons, que s'ils ne tiennent leurs Conciles au moins tous les deux ans, ils soient suspendus de l'entrée de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait. Les Evêques tiendront aussi sous même peine leurs Synodes Diocésains tous les ans. *Conc. de Valladolid, an.* 1322. *can.* 1. Voyez *Archevêques.*

Chaque Concile Provincial durera au moins un mois. Les Comparans, quoiqu'en moindre nombre qu'ils ne devroient être, pourront toutefois tenir le Concile, & y ordonner ce qu'il conviendra, nonobstant l'absence des autres. *Conc. de Paris, an.* 1408. *art.* 1.

La tenue des Conciles est la meilleure voie pour éteindre & prévenir les schismes & les hérésies, pour corriger les excès, réformer les abus, & entretenir l'Eglise dans un état florissant. Le Concile ordonne par un Edit perpétuel, qu'il se tiendra un Concile général

de dix en dix ans, dans les lieux que le Pape indiquera à la fin de chaque Concile, du consentement & avec l'approbation du Concile même. *Conc. de Constance, an.* 1417. 39. *Sess.*

On assemblera le Concile Provincial deux fois chaque année, ou au moins une. L'Evêque Diocésain y présidera en personne, à moins qu'il n'ait quelque empêchement légitime. Le Concile durera deux ou trois jours, selon les besoins de l'Eglise. Ces Conciles commenceront par un discours, dans lequel on exhortera les assistans à mener une vie reglée & conforme à la sainteté du Sacerdoce, à mettre en vigueur la discipline, & à instruire les Peuples tous les Dimanches, & dans les autres solemnités; on fera lecture des Statuts Synodaux, en prescrivant la maniere d'administrer avec piété les Sacremens. On s'informera exactement de la vie & des mœurs des Prêtres & des Clercs, s'ils ne sont point usuriers, simoniaques, concubinaires, s'ils ne sont point sujets à d'autres excès, & on les corrigera charitablement: le tout, disent les Peres du Concile, selon l'ancien usage de l'Eglise établi par le cinquieme Canon du premier Concile de Nicée, & par le second du premier Concile de Constantinople: ce qui a été continué jusqu'au huitieme Concile général de Constantinople, sous Adrien II, l'an 889. *C. de Bâle, l'an* 1433. 14. *Sess.*

On tiendra tous les ans un Concile pour la réformation de la Religion, en présence du Prince. C. *de Germanie, an.* 742.

Il y aura deux Conciles tous les ans. Le premier, au premier jour de Mars, au lieu désigné par le Roi, & en sa présence. Le second, le premier jour d'Octobre à Soissons ou ailleurs, selon que les Evêques en seront convenus au mois de Mars (*). Les Métropolitains appelleront à ce second Concile les Evêques, les Abbés & les Prêtres qu'ils jugeront à propos. *C. de Vernon-sur-Seine, de presque tous les Evêques des Gaules, l'an* 755. *can.* 4.

(*) Le premier jour de Mars étoit, jusqu'alors, le jour de l'Assemblée générale des François, pour les affaires publiques, mais Pepin, cette même année, la mit au premier jour de Mai.

Les Conciles Provinciaux doivent se tenir tous les trois ans. Les Métropolitains, ou le plus ancien Evêque à leur place, les doivent convoquer. Tous les Evêques & tous les autres, qui de droit ou par coutume doivent y assister, sont tenus de s'y trouver. Ceux de chaque Diocèse doivent se tenir tous les ans. *C. de Trente*, 24 *Seff. Déc. de réform. de la promotion des Evêques*, *chap.* 2.

CONCUBINAIRES PUBLICS * (Clercs). Nous tenons pour Concubinaires publics, non-seulement les Clercs qui tiennent chez eux leurs Concubines, mais encore ceux qui les nourrissent & les entretiennent à leurs dépens, quoiqu'elles logent ailleurs; & ceux que dans notre visite nous avons notés comme tels, cesseront à l'avenir leur mauvais commerce, & pour peine du passé, ils entreront dans la prison canoniale, pour y vivre selon la discipline observée jusqu'ici. *C. de Cologne*, *an.* 1260. *can.* 1.

Les Clercs Concubinaires seront privés de leurs bénéfices, & déclarés inhabiles à en posséder. *Conc. de Saltzbourg*, *an.* 1420. *art.* 18.

Les Clercs Concubinaires seront déposés de leur Ordre, si, neuf jours après avoir été avertis, ils ne quittent pas leur commerce criminel. *Conc. de Cologne*, *an.* 1423. *Régl.* 11.

Deux mois après que la publication de ce décret aura été faite dans les Eglises Cathédrales, (disent les Peres du Conciles de Bâle), ceux qui seront encore trouvés coupables de concubinage, seront privés pour trois mois de leurs Bénéfices, & leurs Supérieurs en auront la disposition, non pour les convertir à leur propre usage, mais pour les employer aux besoins utiles ou nécessaires de l'Eglise. Que si les coupables, après avoir été avertis par leurs Supérieurs, de quitter leurs Concubines, refusent d'obéir, ils seront

(*) Par ces Concubinaires publics, le Concile n'entendoit pas seulement ceux qui avoient été déclarés tels par Sentence, par une Confession juridique, ou par une telle notoriété de crime, que le Coupable n'eût pû le nier; il entend aussi tous ceux qui retenoient des femmes suspectes ou diffamées, & qui, ayant déja été avertis par le Supérieur de s'en séparer absolument, ne l'auroient pas fait.

déclarés incapables de jouir d'aucuns Bénéfices, jusqu'à ce qu'ils les aient véritablement quittées, & qu'ils aient donné des marques d'amendement. Mais si, après avoir été rétablis dans leurs Bénéfices, après une sérieuse pénitence, ils retombent dans leur concubinage public, ils seront déclarés incapables des dignités Ecclésiastiques, sans espérance de retour. *Conc. de Bâle, an.* 1435. *Sess.* 20.

Afin que les Ministres de l'Eglise puissent être rappellés à cette continence & pureté de vie, si bienséante à leur caractere, & afin que le Peuple apprenne à leur porter d'autant plus de respect, qu'il les verra mener une vie plus chaste & plus honnête, le saint Concile défend à tous les Ecclésiastiques de tenir dans leurs maisons, ou dehors, des concubines ou autres femmes, dont on puisse avoir du soupçon, ni d'avoir aucun commerce avec elles, autrement ils seront punis des peines portées par les saints Canons, ou par les Statuts particuliers des Eglises. Que si, après avoir été avertis par leurs Supérieurs, ils ne s'en abstiennent pas, ils seront dès-lors même effectivement privés de la troisieme partie des fruits, rentes & revenus de tous leurs bénéfices & pensions, laquelle sera appliquée à la fabrique de l'Eglise, ou à quelqu'autre lieu de piété, selon qu'il plaira à l'Evêque : mais, si persévérant dans le même désordre, avec la même femme, ils n'obéissent pas à une seconde monition, ils seront suspens de la fonction de leurs bénéfices, tant que l'Ordinaire le jugera à propos : &, si étant suspens, ils ne chassent pas encore ces personnes, & s'ils continuent leur mauvais commerce, ils seront privés à perpétuité de tous bénéfices, portions, offices & pensions ecclésiastiques : ils demeureront incapables de tous honneurs, dignités, bénéfices, jusqu'à ce qu'après un an d'amendement de vie manifeste, leurs Supérieurs auront jugé à propos de leur donner dispense ; & si, après les avoir une fois renvoyées, ils recommencent leur mauvais commerce, ou reprennent d'autres pareilles femmes scandaleuses, outre les susdites peines, ils seront frappés du glaive de l'excommunication, sans qu'aucune appellation ou exemption puisse empêcher l'exécution de ce que des-

ſus. La connoiſſance des ſuſdites choſes appartiendra directement aux Evêques, leſquels, ſur la ſimple vérité du fait reconnue, pourront procéder ſans bruit & ſans formalité de juſtice. *Conc. de Trente*, 25 *Seſſ. Déc. de réf. can.* 14.

Les Concubinaires, tant mariés que non mariés, de quelque état, dignité & condition qu'ils ſoient, ſi, après avoir été avertis trois fois par l'Ordinaire, même d'office, ils ne mettent pas dehors leurs concubines, & ne ſe ſéparent pas de tout commerce avec elles, ſeront excommuniés, & ne ſeront point abſous, juſqu'à ce qu'ils aient obéi effectivement à l'avertiſſement qui leur a été fait. A l'égard des femmes, ſoit mariées ou non, qui vivent publiquement en adultere, ou en concubinage public, ſi, après avoir été averties par trois fois, elles n'obéiſſent pas, elles ſeront châtiées rigoureuſement par l'Ordinaire des lieux, & elles ſeront chaſſées hors du lieu, & même hors du Diocèſe, s'il eſt jugé à propos par les Ordinaires, qui auront recours pour cela, s'il en eſt beſoin, au bras ſéculier. *Id.* 24. *Seſſ. décr. de réf. ſur le mariage. can.* 8.

CONFESSEURS (ſur les). Quoique les Prêtres reçoivent dans leur Ordination le pouvoir d'abſoudre, cependant le ſaint Concile défend à tout Prêtre, même régulier, d'entendre en confeſſion aucun ſéculier, pas même un Prêtre; & veut qu'on ne regarde comme capable d'entendre les confeſſions, que celui qui eſt pourvu d'une Cure, ou qui a été approuvé par l'Evêque, en conſéquence d'un examen, ou ſans examen ſi l'Evêque en diſpenſe. *C. de Trente. Seſſ.* 23. *de réf. c.* 15.

Nul Prêtre, même régulier, ne pourra entendre les confeſſions des ſéculiers, non pas même des Prêtres, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a un Bénéfice portant titre & fonction de Cure, s'il n'eſt jugé capable par les Evêques qui s'en ſeront rendus certains par l'examen s'ils le trouvent néceſſaire ou autrement, & s'il n'a leur approbation, qui ſe doit donner toujours gratuitement. *Ibid. du Sacr. de l'Ordre.*

Un Prêtre, en état de péché mortel, ne perd pas pour cela le pouvoir de remettre les péchés, parceque la vertu du Saint-Eſprit, qui l'a rendu Miniſtre de Jeſus-

Christ par l'Ordination, ne cesse pas de produire son effet. *Id. Sess. 14. de la Pénitence.*

Le Prêtre doit user de grande discrétion en administrant la Pénitence; s'informer soigneusement des circonstances du péché, & les qualités du pécheur, pour connoître quel conseil il doit lui donner, & quel remede il doit appliquer à son mal. Qu'il prenne bien garde de ne découvrir le pécheur par aucun signe, ni en quelque maniere que ce soit; & s'il a besoin de conseil, qu'il le demande avec circonspection, sans exprimer la personne: car celui qui aura révélé la confession sacramentelle sera non-seulement déposé, mais enfermé étroitement dans un Monastere pour faire pénitence. 4e *Conc. gén. de Latran, an.* 1215. *can.* 21.

Le Confesseur doit être d'une vie irréprochable, savant, d'un secret inviolable. Il doit avoir de la douceur pour attirer les pécheurs, être consolant, mais ferme pour les reprendre, prudent pour appliquer les remedes suivant les maux, rassurer les consciences timorées, distinguer la lepre d'avec la lepre, appliquer les remedes suivant la qualité du mal. *Conc. de Cologne, an.* 1536. *tit. des Sacremens.*

Il faut qu'un Prêtre, qui entend les confessions, soit intégre & discret, autrement, s'il est avide de gain, s'il induit à faire de mauvaises actions, s'il veut pénétrer avec curiosité ce qui ne le regarde pas, s'il est indulgent pour les indociles, s'il ne sait pas débrouiller une conscience mal en ordre, s'il est ivrogne, emporté, léger & incapable de garder un secret, on peut bien dire qu'il est plus propre à faire dépérir le troupeau, qu'à l'engraisser dans de bons pâturages. *Id. Cologne,* 1536. *p.* 7. *can.* 33.

Le Prêtre qui aura révélé la confession sera mis en prison perpétuelle, où il ne vivra que de pain & d'eau. *Conc. de Pennafiel, an.* 1302. *can.* 5. Même décret du Concile Provincial de Mayence, l'an 1549.

Les Evêques sont exhortés à user de beaucoup de discrétion dans l'approbation des Confesseurs, & à ne leur pas accorder, sans de grandes raisons, l'absolution des cas réservés. *Conc. de Soissons, an.* 1456. *Régl.* 7.

Nous recommandons aux Prêtres des Paroisses, qui entendent

entendent les Confessions, de le faire avec beaucoup de soin & de précaution, c'est à-dire, de s'informer scrupuleusement des péchés du Pénitent, & des circonstances qui les ont accompagnés, de façon à fournir aux simples le moyen de se confesser, & de découvrir leur conscience, sans leur apprendre directement ou indirectement le mal qu'ils ignorent. *Synod. de Chartres, an* 1526.

Les Confesseurs doivent avoir le cœur tendre & compâtissant, à l'exemple de S. Ambroise, de qui nous lisons, que toutes les fois qu'un Pécheur venoit lui demander la grace de la Pénitence, il versoit lui-même tant de larmes, qu'il en tiroit des yeux de son Pénitent. *Synod. de Troies, an* 1459.

Que les Prêtres n'entendent point les femmes en Confession, sans nécessité, avant le lever du Soleil, ou après son coucher, mais dans l'Eglise, aux yeux de tout le monde; & qu'entre le Confesseur & la Pénitente, il y ait une jalousie de bois qui les sépare; & qu'ils n'aillent pas confesser dans les maisons, sans une nécessité bien marquée, soit les hommes, soit les femmes. 1er *Conc. de Milan, an* 1565. *p.* 2. *tit.* 6.

Si un Pénitent refuse de quitter les sentimens de haine & d'inimitié, ou de restituer, autant qu'il pourra, le bien d'autrui; s'il n'est point prêt à renoncer à l'état de péché mortel, & à éviter les occasions qui pourroient le faire retomber dans les fautes dont il s'accuse, le Confesseur ne doit pas l'absoudre, mais il doit à ce sujet consulter la doctrine qui est reçue dans l'Eglise, & tenir une conduite qui y soit conforme. *Regl. de Saint Charles, sur l'admin. des Sacr.*

Aucun Prêtre ne confessera dans la Paroisse, sans ordre de son Curé ou de son Supérieur. Le Curé est ici nommé le propre Prêtre, ainsi qu'ailleurs. *Concile de Paris, an* 1212. *can.* 12. *Voyez Communion Paschale, & Pénitence.*

CONFIDENCE *ou* Simonie confidentielle. Le Pape Pie V, dans sa Bulle *Intolerabilis*, dit que cette espece de simonie est celle qui se commet, lorsque quelqu'un a obtenu un bénéfice Ecclésiastique, soit par résignation, cession, ou collation, avec cette condition, tacite

ou expresse, de le rendre à celui qui l'a donné, ou à quelqu'autre, ou de lui en donner une partie des fruits ; comme aussi, lorsque le Collateur confere un Bénéfice, de quelque façon qu'il vaque, avec cette condition tacite ou expresse, que celui à qui il l'a conféré, s'en démettra en faveur de celui que le Collateur lui indiquera, ou qu'il donnera une partie des fruits de ce Bénéfice aux personnes que le Collateur lui nommera. Le Concile Provincial de Rouen appelle les Confidentiaires des ânes qui portent le bât ; & il ordonne qu'on dénonce tous les Dimanches au Prône pour excommuniés, tous ceux qui ont part à ces confidences pernicieuses à l'Eglise ; & qu'on publie, que non-seulement ils sont tous obligés à restituer les fruits perçus, mais encore que leurs héritiers ont la même obligation, selon la Bulle de Pie V.

CONFIRMATION. Si quelqu'un dit que la Confirmation, en ceux qui sont baptisés, n'est qu'une cérémonie vaine & superflue, au lieu que c'est proprement & en effet un véritable Sacrement, ou qu'autrefois ce n'étoit autre chose qu'une espece de Catéchisme où ceux qui étoient prêts d'entrer dans l'adolescence, rendoient compte de leur créance en présence de l'Eglise, qu'il soit anathême. *Conc. de Trente*, 7e *Sess. can.* 1.

Si quelqu'un dit que ceux qui attribuent quelque vertu au Saint Chrême de la Confirmation, font injure au Saint-Esprit, qu'il soit anathême. *can.* 2.

Si quelqu'un dit que l'Evêque seul n'est pas le Ministre ordinaire de la sainte Confirmation ; mais que tout simple Prêtre l'est aussi, qu'il soit anathême. *can.* 3.

Il y a beaucoup de Chrétiens qui négligent de recevoir le Sacrement de Confirmation, sans savoir de quelles graces ils se privent, parcequ'il n'y a pas de Ministres zélés qui les y portent. C'est pourquoi, pour obvier à une négligence si condamnable, nous défendons d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie à ceux qui n'auront pas reçu celui de la Confirmation, si ce n'est qu'ils soient à l'article de la mort, ou qu'ils n'aient manqué de le recevoir qu'à cause de quelque empêchement raisonnable. *Concile de Lambese*, *an* 1281. *can.* 5.

CONFRAIRIES (les) doivent être défendues, si

elles ne se font par autorité de l'Evêque. *Conc. d'Arles*, *an* 1234. *can.* 7.

CONSÉCRATION DU CORPS DE JESUS-CHRIST. Nous déclarons que le Corps de Jesus-Christ est véritablement consacré avec le pain de bled, soit qu'il soit azyme ou levé, & que les Prêtres doivent se servir de l'un ou de l'autre, chacun selon l'usage de son Eglise, soit Occidentale, soit Orientale. *Conc. de Florence*, *an* 1439. 10e *Sess. Décr. d'Union des Grecs avec les Latins.*

CONTINENCE DES CLERCS. Les Evêques, les Prêtres & les Diacres garderont la continence. *Conc. de Carthage*, *an* 400. *c* 3.

On mettra en pénitence les personnes de l'un & de l'autre sexe qui auront manqué au vœu de continence. 1er *Conc. d'Orange*, *c.* 28.

Les Evêques feront observer la continence aux Prêtres & aux Diacres, & pourront déposer & enfermer les contrevenans, pour faire pénitence. *Conc. de Tolede*, *an* 597. *c.* 1.

La loi de la continence des Clercs est renouvellée au Concile de Toulouse, *an* 1056. *c.* 7.

Tout Prêtre, Diacre ou Sou-Diacre, qui, depuis la Constitution du Pape Léon, aura pris ou gardé une concubine, on lui défend de célébrer la Messe, y lire l'Evangile ou l'Epitre, demeurer dans le Sanctuaire pendant l'Office, ou recevoir sa part des revenus de l'Eglise. *Conc. de Rome*, *an* 1059. *can.* 3. Même ordonnance. *Conc. de Londres*, *an* 1126.

Les Réglemens pour la continence des Clercs sont renouvellés par le troisieme Concile général de Latran, *an* 1179. *can.* 11.

Défense aux Clercs d'avoir chez eux de jeunes femmes suspectes d'incontinence. *Conc. de Saltzbourg*, *an* 1420. *art.* 2.

Que les Clercs, sans en exempter ceux qui passent pour avoir la vertu de continence, n'aillent jamais chez des Veuves ou des Vierges, qu'avec l'ordre ou la permission des Evêques ou des Prêtres : encore ne faudra-t-il pas qu'ils le fassent sans être accompagnés de quelques-uns de leurs confreres, ou de ceux que l'Evê-

ou un Prêtre en sa place, leur donnera pour adjoints. L'Evêque lui-même ou les Prêtres n'iront pas sans avoir en leur compagnie d'autres Ecclésiastiques, ou du moins quelques Fideles d'un certain poids. 3e *Conc. de Carthage, an.* 397. *can.* 25.

Les Clercs incontinens seront mis dans la prison canoniale, pour y vivre dans une exacte discipline, & faire pénitence d'avoir si mal employé les revenus de l'Eglise. *Conc. de Cologne, an* 1260.

CRAINTE des peines *ou* de l'Enfer. Si quelqu'un dit que la crainte de l'Enfer, qui nous porte à avoir recours à la miséricorde de Dieu, ayant douleur de nos péchés, ou qui nous fait abstenir de pécher, est un péché, ou qu'elle rend les pécheurs encore pires, qu'il soit anathême. *Conc. de Trente*, 6 *Sess. déc. de la Justif. can.* 8.

CRIMES PUBLICS. Ceux qui, ayant commis des crimes publics, ne veulent pas recevoir la pénitence, doivent être retranchés de l'Eglise, & anathématisés; mais l'Evêque ne doit venir à cette extrêmité, qu'après avoir tout essayé, & par l'avis commun de son Métropolitain & de ses Comprovinciaux. *Conc. de Pavie, an* 850. *can.* 11.

CROIX. Pour rendre à la Croix l'honneur qui lui est dû, il est défendu de la marquer dans le pavé que l'on foule aux pieds, suivant une Loi de Théodose le jeune. *Conc. in Trullo, an* 692. *can.* 73.

CURES, Eglises ou Paroisses, (les) doivent avoir un Curé en titre. On ne mettra point dans les Eglises des Prêtres mercénaires par commission; mais chacune aura son Prêtre particulier, qui ne pourra être destitué que par le jugement canonique de l'Evêque ou de l'Archidiacre, & on lui assignera sa subsistance convenable sur les biens de l'Eglise. *Conc. de Reims, an* 1148. *can.* 10.

Les Eglises ne seront point données à ferme, ni à des Vicaires annuels, mais on obligera les Curés des Paroisses qui le peuvent porter, d'avoir un Vicaire. *Conc. d'Avranches, an* 1172. *can.* 6.

On ne donnera point des Cures à de jeunes gens, ou à des Clercs qui n'ont que les moindres Ordres. *Conc. de Montpellier, an.* 1215. *can.* 12.

CURÉS. Défense aux Curés de prendre à ferme d'au-

tres Cures, ou de bailler à ferme les leurs, ou d'être Chapelains en d'autres Eglises. *Conc. de Paris, an.* 1212. *can.* 12.

Les Patrons des Paroisses assigneront aux Curés une portion suffisante, & ce, nonobstant toute coutume contraire. Le Curé desservira la Paroisse par lui même, non par un Vicaire, si ce n'est que sa Cure soit annexée à une Prébende ou à une Dignité qui l'oblige à servir dans une plus grande Eglise, auquel cas il doit avoir un Vicaire perpétuel qui reçoive une portion congrue sur le revenu de la Cure. (C'est l'origine des portions congrues). 4e *Conc. de Latran, gén. an.* 1215. *can.* 31.

Les Curés ou Recteurs, présentés par les Patrons, feront serment de n'avoir rien donné, ni promis pour obtenir la Cure; & après que l'Evêque la leur aura conférée, ils feront encore serment de lui obéir, & de conserver les droits de l'Eglise. *Conc. de Château-Gontier, an.* 1222. *can.* 3.

Les Curés ou Recteurs n'excommunieront point leurs Paroissiens, de leur propre autorité, autrement la Sentence sera nulle. *Conc. de Tours, an.* 1239. *can.* 8.

Les Curés avertiront leurs Paroissiens de se confesser au moins une fois l'an, à leur propre Prêtre ou à un autre, par sa permission, ou celle de l'Evêque. Ils liront & expliqueront pour cet effet la Constitution d'Innocent III au Concile de Latran. *Conc. de Bourges, an.* 1286. *can.* 13.

Le Curé qui, par sa négligence, aura laissé mourir un Paroissien, sans recevoir les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, sera privé de son Bénéfice. *Conc. de Pennafiel, an.* 1302. *can.* 13.

Les Curés, institués par des Patrons Ecclésiastiques, n'administreront le spirituel, qu'après en avoir reçu la commission de l'Evêque Diocésain. *Conc. de Boulogne, an.* 1317. *can.* 1.

Le Curé, disant la Messe dans son Eglise, doit être suivi au moins d'un Clerc en surplis. *Conc. de Lavaur, an.* 1368 *art* 82.

Défense aux Curés de prendre des Moines Mendians pour Vicaires, quand ils peuvent en avoir d'autres. *C. de Cologne, an.* 1423. *Régl.* 7.

Quand l'Evêque, ſuivant les Canons, viſitera ſon Dioceſe pour confirmer le Peuple, le Prêtre, c'eſt-à-dire le Curé, ſera toujours prêt à le recevoir avec le Peuple aſſemblé. *Conc. en Germanie*, *an.* 742.

Les Curés expliqueront tous les Dimanches à leurs Paroiſſiens dans leurs Prônes, les Commandemens de Dieu, l'Evangile, quelque choſe de l'Epitre, & tout ce qui peut contribuer à leur faire connoître leurs péchés, & à pratiquer la vertu. *Conc. de Bourges*, *an.* 1528. *6 Décr.*

L'Egliſe a un grand beſoin d'être gouvernée par de bons Curés : il eſt important qu'ils ſoient d'une ſaine doctrine. que leur vie ſoit réglée, parceque la voix des bonnes œuvres ſe fait mieux entendre, & perſuade plus efficacement que celle des paroles : ils doivent s'abſtenir de toute avarice, pour ne point s'attirer les reproches que le Prophete Ezéchiel (*C.* 34) fait aux Prêtres avares : leur maiſon doit être compoſée de domeſtiques qui menent une vie irréprochable : qu'ils ſoient ſobres éloignés de tout luxe : qu'ils vivent dans une chaſteté parfaite. Que ſuivant l'Apôtre Saint Paul, dans ſon Epitre à Timothée, ils fuient les paſſions des jeunes gens, ils ſuivent la juſtice, la foi, la charité & la paix avec ceux qui invoquent le Seigneur d'un cœur pur. *Conc. de Cologne*, *an.* 1536. *tit. de la vie des Curés.*

Il eſt enjoint aux Curés moins habiles, après avoir fait le ſigne de la croix, & imploré la grace de Dieu, de lire l'Epître & l'Evangile, d'en faire une ſimple explication au Peuple, choiſiſſant quelques endroits particuliers, pour les porter à aimer Dieu & le prochain; de leur expliquer auſſi la priere que l'Egliſe fait ce jour-là; de faire à la fin de ce qu'ils auront dit, une courte récapitulation qui puiſſe inculquer à leurs auditeurs les vertus qu'ils leur auront prêchées. *Ib. tit. des qual. des Prédicateurs.*

Les Curés parleront en chaire avec force & véhémence contre le crime : car ils ſont établis pour faire connoître aux pécheurs l'énormité de leurs prévarications, avec cette précaution néanmoins de ne faire éclater leur zele que contre les crimes, ſans décrier nom-

mément les criminels. *Conc. de Mayence*, *an.* 813. *can.* 4.

Lorſqu'un Curé aura affaire à des Hérétiques : qu'il réprime, à la bonne heure, ces ennemis de la vérité, mais avec modération ; car il peut fort bien arriver que Dieu leur inſpire un repentir ſincere qui leur ouvre les yeux, & les faſſe rentrer en eux-mêmes. Mais qu'il ſe garde bien d'entrer devant ſes Paroiſſiens aſſemblés en diſcuſſion des matieres conteſtées. Car outre qu'il ne feroit par là que troubler l'eſprit & la foi de ſes auditeurs, il doit ſavoir ce que dit Saint Paul à ce ſujet : ſi quelqu'un veut fomenter des diſputes & des conteſtations, il ne nous prend pas pour modele : ce n'eſt pas là notre uſage, ni celui de l'Egliſe. 1er *Conc. de Cologne*, *an.* 1536. *can.* 12.

Les Curés abſens pour quelque cauſe légitime, mettront à leur place de bons Vicaires avec une portion congrue, qui ſera au moins de trois cens ſols. (C'étoit cent cinquante livres de notre monnoie). *C. de Cognac*, *an.* 1260.

Que les Curés & tous ceux qui ont la charge des ames faſſent eux-mêmes, ou faſſent faire par d'autres au milieu de la Meſſe, une explication de ce qu'on y a lu, & qu'ils faſſent même entrer dans cette explication quelque choſe du ſaint Myſtere de nos Autels. *C. de Trente*, *Seſſ.* 22. *du Sacrif de la Meſſe.*

Les Curés, & tous ceux qui auront la conduite de quelque Egliſe, ayant charge d'ames, auront ſoin du moins tous les Dimanches & Fêtes ſolemnelles de donner la nourriture ſpirituelle à leurs Peuples, ou par eux-mêmes, s'il n'y a pas d'empêchement légitime, ou par des Eccléſiaſtiques propres à ce Miniſtere, s'il y a des raiſons ſolides qui les en empêchent : ſi, après avoir été avertis, ils y manquent pendant trois mois, ils y ſeront contraints par les Cenſures Eccléſiaſtiques, ou par quelqu'autre voie, ſelon la prudence de l'Evêque, nonobſtant toute exemption. *Conc. de Trente*, 5 *Seſſ. décr. de ref.*

D.

DANSE (la) eſt défendue à tous ceux qui aſſiſtent aux noces : on leur permet ſeulement de faire un repas modeſte, comme il convient à des Chrétiens. *Conc. de Laodicée*, *an.* 367. *can.* 54.

Les danſes publiques de femmes, le déguiſement d'hommes en femmes, ou de femmes en hommes, l'uſage des maſques, comiques, ſatyriques ou tragiques, ſont défendus. *Conc. in Trullo*, *an.* 692. *can.* 62. Voyez *Spectacles*.

DÉNONCIATEUR. Si un Fidele s'étant rendu dénonciateur, a fait proſcrire ou mettre à mort quelqu'un, il ne recevra pas la Communion, même à la fin : ſi la cauſe eſt plus légere, il la recevra dans cinq ans. *Conc. d'Elvire*, *com. du* 3e *ſiec. can.* 75.

DÉPOSITION. Si un Evêque dépoſé par un Concile, ou un Prêtre, ou un Diacre dépoſé par ſon Evêque, oſe s'ingérer dans le miniſtere pour ſervir comme auparavant, il n'aura plus d'eſpérance d'être rétabli dans un autre Concile, & ſes défenſes ne ſeront plus écoutées. *Conc. d'Antioche*, *an.* 341. *can.* 4.

Si un Prêtre ou un Diacre dépoſé par ſon Evêque, ou un Evêque dépoſé par un Concile, oſe importuner les oreilles de l'Empereur, au lieu de ſe pourvoir devant un plus grand Concile, il ſera indigne de pardon : on n'écoutera point ſa défenſe, & il n'aura point d'eſpérance d'être rétabli. *id. can.* 12.

DEVINS. Ceux qui uſent de divination comme les Païens, ou qui font entrer chez eux des gens pour rompre des charmes, feront ſix ans de pénitence. *Can. de S. Baſile*, *Ep. can.*

Ceux qui ſuivent les ſuperſtitions des Païens, & qui conſultent les Devins, ou introduiſent chez eux des gens pour découvrir ou faire des maléfices, feront cinq ans en pénitence, trois ans proſternés, & deux ans ſans offrir. *Conc. d'Ancyre*, *an.* 314. *c.* 24.

On condamne à ſix ans de pénitence les Devins & ceux qui les conſultent, les meneurs d'ours, les diſeurs de bonne aventure, & ces ſortes de charlatans. *Conc. in Trullo*. *can.* 61.

Même défenſe par le Concile de Rome, *an.* 721.

DIACRES. Le Diacre eſt le miniſtre du Prêtre, comme de l'Evêque : il ne s'aſſeiera que par l'ordre du Prêtre : il ne parlera point dans l'aſſemblée des Prêtres, s'il n'eſt interrogé. En préſence du Prêtre, il ne diſtribuera point au peuple l'Euchariſtie, ou le Corps de Jeſus-Chriſt, ſi ce n'eſt par ſon ordre, & en cas de néceſſité. Il portera l'aube pendant l'oblation ou la lecture. 4e *Conc. de Carthage, an.* 398. *can.* 36, 37, *&c.*

On n'ordonnera point à l'avenir le Diacre marié, s'il ne promet de garder la continence, ſous peine d'être dépoſé : s'il a été ordonné devant, il ne ſera point promu à un Ordre ſupérieur, ſuivant le Concile de Turin. 1 *Conc. d'Orange, an.* 441. *can.* 22.

Les Diacres porteront ſur leurs épaules les Reliques enfermées dans une chaſſe. 4e *Conc. de Prague, an.* 675. *can.* 6.

Un Diacre ne baptiſera, ni ne donnera le Corps de Jeſus-Chriſt, ou n'impoſera la pénitence qu'en cas d'extrême néceſſité. *Conc. d'Yorck, an.* 1195. *c.* 4.

DIEU. Il n'y a qu'un ſeul Dieu qui, dès le commencement du tems, a fait de rien l'une & l'autre créature ſpirituelle & corporelle, & les Démons même qu'il avoit créés bons, & qui ſe ſont faits mauvais. C'eſt ce même Dieu qui a donné aux hommes la doctrine ſalutaire par Moïſe & par les autres Prophetes, & qui enſuite a fait naître ſon Fils du ſein de la Vierge, afin qu'il nous montrât plus manifeſtement le chemin de la vie. 4e *Conc. de Latran gén. an.* 1215. *c.* 1.

DIMANCHE (obſervation du). On obſervera exactement le Dimanche. Défenſe ce jour-là de plaider, ſous peine de perdre ſa cauſe, & de ſe mettre en néceſſité d'atteler des bœufs, ſous peine aux Païſans & aux Eſclaves de coups de bâton. 2e *Conc. de Mâcon, an.* 585. *can.* 1.

Il eſt ordonné à tous les Fideles, tant hommes que femmes, de faire tous les Dimanches leur offrande de pain & de vin à l'Autel. *id. can.* 3.

Celui qui étant dans la Ville, manquera de venir à l'Egliſe par trois Dimanches, ſera excommunié autant de tems pour correction. *C. d'Elvire,* 3e *ſiecl. can.* 28.

Défense de s'absenter de l'Eglise pendant trois Dimanches, sans empêchement légitime, sous peine de déposition pour les Clercs, & d'excommunication pour les Laïques. *C. in Trullo, can.* 80.

Qu'on n'expose les Dimanches aucune marchandise en vente ; qu'on ne plaide point de cause ; qu'on n'instruise point de procès ; qu'on ne s'occupe, ni aux travaux des champs, ni à aucune autre œuvre servile ; mais seulement à ce qui est nécessaire pour l'exercice de la Religion, & pour le Service Divin. 6e *Conc. d'Arles, an.* 813. *can.* 16.

DIMISSOIRES. Les Evêques n'accorderont point de Dimissoires à ceux qui doivent être promus aux Ordres, qu'ils ne les aient auparavant examinés & trouvés capables. Ceux qui auront été ordonnés sans Dimissoire, seront suspens de la célébration de la Messe, aussi longtems que l'Ordinaire le jugera à propos ; & s'ils se trouvent incapables, ils seront punis corporellement au jugement du Diocésain : enfin, les Dimissoires ne seront accordés qu'à ceux qui auront un Bénéfice ou un Titre patrimonial. *Conc. de Bourges, an.* 1523. 20 *Décr.* Voyez *Evêques.*

DISPENSES. Pour les dispenses d'irrégularité que le Pénitencier peut accorder, on aura recours à lui ; ou si on ne le peut pas, à l'Evêque. *Conc. National de France, à Paris, an.* 1408. *Regl.* 1.

Pour avoir dispense des empêchemens de mariage, on s'adressera au Pénitencier, ou au Concile Provincial. *id. Reg.* 2.

Le Curé examinera si, entre les personnes qui contractent mariage, il y a quelque dégré de parenté, si elles en ont obtenu dispense du Pape ou de l'Evêque ; & en cas qu'il trouve que l'exposé ne soit pas selon la vérité, il leur déclarera que leur dispense est nulle. *Conc. de Cologne, an.* 1536. *Tit. de Sacr. art.* 46.

Les Evêques pourront donner dispense de toutes sortes d'irrégularités & de suspension encourues pour des crimes cachés, excepté dans le cas de l'homicide volontaire, ou quand les instances seront déja pendantes en quelque Tribunal de Jurisdiction contentieuse : ils pourront pareillement dans leur Diocese, soit par eux-

mêmes, ou par une perſonne qu'ils commettront en leur place à cet égard, abſoudre gratuitement au for de la conſcience, de tous les péchés ſecrets même réſervés au Siege Apoſtolique, tous ceux qui ſont de leur Juriſdiction, en leur impoſant une pénitence ſalutaire. *Conc. de Trente*, *Seſſ.* 24. *can.* 6.

Que tous en général ſachent qu'ils ſont obligés d'obſerver exactement les ſaints Canons. Que ſi quelque raiſon juſte & preſſante, & quelque avantage plus grand, demande qu'on uſe de diſpenſe à l'égard de quelques perſonnes, il ſera procédé par ceux à qui il appartient de la donner, quels qu'ils ſoient, avec connoiſſance de cauſe & gratuitement : & toute diſpenſe accordée autrement ſera cenſée ſubreptice. *ibid. Seſſ.* 25.

DIVINATION. Il eſt défendu aux Clercs & aux Laïques de s'appliquer aux augures & à cette ſorte de Divination appellée le ſort des Saints, ſous peine d'excommunication. *Conc. d'Agde*, *an.* 506. *can.* 42.

C'étoit d'ouvrir quelque Livre de l'Ecriture, & prendre pour préſage de l'avenir les premieres paroles que l'on rencontroit à l'ouverture du Livre.

DIVORCE. Les femmes qui ſans cauſe, auront quitté leurs maris pour en épouſer d'autres, ne recevront pas la Communion, même à la fin. *Conc. d'Elvire.* 3e *Si. can.* 8.

Si une femme Chrétienne quitte ſon mari adultere, mais Chrétien, & veut en épouſer un autre, qu'on l'en empêche : ſi elle l'épouſe, qu'elle ne reçoive la Communion qu'après la mort de celui qu'elle aura quitté. *id. can.* 9.

Celle qui épouſe un homme qu'elle ſait avoir quitté ſa femme ſans cauſe, ne recevra pas la Communion, même à la mort. *id. can.* 10.

L'homme qui ſe ſépare de ſa femme pour cauſe d'adultere, ne peut ſe remarier tant qu'elle eſt vivante, mais la femme coupable ne peut ſe remarier, même après la mort de ſon mari. *Conc. de Friould*, *an.* 791. *can.* 9.

DIXMES. Il eſt ordonné de payer les Dixmes aux Miniſtres de l'Egliſe, ſuivant la Loi de Dieu & la coutume immémoriale des Chrétiens, ſous peine d'excom-

munication. 2e *Concile de Mâcon*, *an.* 585. *can.* 5.

Chacun paiera la dixme de ſon propre, outre les redevances dues à l'Egliſe pour les Bénéfices, (c'eſt-à-dire, les terres dont elle accordoit la jouiſſance à des particuliers.) *Conc. de Francfort-ſur-le-Mein*, *an.* 794. *can.* 25.

Les familles paieront la dixme à l'Egliſe où elles entendent la Meſſe toute l'année, & font baptiſer leurs enfans. *Conc. de Chalons-ſur Saone*, *an.* 813. *c.* 19.

La dixme doit être payée de tous les biens, même du trafic & de l'induſtrie. *Conc. de Troslé*, *près de Soiſſons*, *an.* 909. *can.* 6.

Les dixmes, les prémices, les oblations ſont exemptes de tous droits fiſcaux & ſeigneuriaux, pour être adminiſtrées par les Prêtres, ſous les ordres des Evêques. Nous ne prétendons pas toutefois que les Evêques ſoient les maîtres abſolus de ces biens, au préjudice des Seigneurs : ils n'en ont que le gouvernement ; & nous ordonnons à nos Prêtres de rendre à ceux dans la Seigneurie deſquels ſont les Egliſes, le reſpect convenable ſans arrogance, ni contention : ils doivent ſans préjudice du miniſtere, ſe rendre agréables à leurs Seigneurs & à leurs Paroiſſiens, dont les oblations les font vivre, & leur rendre, avec l'humilité convenable, les ſervices ſpirituels, qu'ils devroient rendre gratuitement, quand même ils n'en recevroient aucun ſecours temporel. *id. can.* 6.

Défenſe aux Abbés & aux autres Supérieurs des Egliſes, de recevoir de la main des Laïques des dixmes ou d'autres droits Eccléſiaſtiques, ſans le conſentement de l'Evêque. *Conc. de Rome*, *an.* 1099. *c.* 15.

Défenſe aux Laïques de poſſéder les dixmes Eccléſiaſtiques, ſoit qu'ils les aient reçues des Evêques, des Rois, ou de quelques perſonnes que ce ſoit : & le Concile déclare que s'ils ne les rendent à l'Egliſe, ils encourent le crime de ſacrilege & le péril de la damnation éternelle. *Conc. de Latran gén. an.* 1139. *ſous le Pape Innocent*, *can.* 10.

Même défenſe par le Concile de Reims, *an.* 1148.

Défenſe aux Evêques & aux autres Prélats de donner à aucun Laïque, ni Egliſe, ni dixme, ni oblation. *Conc. de Tours*, *an.* 1163. *can.* 3.

Ceux qui possedent des dixmes par droit héréditaire, peuvent les donner à un Clerc, à condition qu'après lui elles retourneront à l'Eglise. *Conc. d'Avranches, an.* 1172. *can.* 9.

Défense aux Laïques de transférer à d'autres Laïques les dixmes qu'ils possedent, au péril de leurs ames. 3e *Conc. de Latran gén. an.* 1179. *can.* 14. (C'est pour cette raison que l'on conserve aux Laïques les dixmes dont on juge qu'ils étoient en possession dès le tems de ce Concile, & on les nomme dixmes inféodées).

Nous ordonnons que la dixme soit levée avant les cens & toutes redevances, comme étant une marque du Domaine universel de Dieu. 4e *Conc. de Latran, gén. an.* 1215. *can.* 33.

Quoique les dixmes appartiennent quelquefois à d'autres Eglises, on laissera toujours les novales aux Paroisses où elles croissent. *Conc. de Bordeaux, an.* 1255. *can.* 21.

Il est ordonné à tous les Laïques qui retiennent les dixmes, de les laisser aux Eglises, sous peine de n'être point admis aux Sacremens de Mariage ou d'Eucharistie, ni à la sépulture Ecclésiastique, ni leurs femmes, ni leurs enfans. *Id. can.* 13.

Les dixmes sont dues de Droit Divin, & le Concile prononce plusieurs peines contre ceux qui ne les paient pas fidélement, & avant toute autre charge, ou qui détournent les autres de les payer, qui les usurpent ou les retiennent. *Conc. de Marciac, Dioc. d'Auch, an.* 1326. *can.* 28.

Il ne faut point souffrir, sans châtiment, ceux qui tâchent, par divers artifices, de soustraire les dixmes qui doivent revenir aux Eglises. Le paiement des dixmes est une dette que l'on doit à Dieu, & ceux qui refusent de les payer, ou qui empêchent les autres de le faire, ravissent le bien d'autrui. Le saint Concile ordonne donc à toutes personnes qui sont tenues au paiement des dixmes, de quelque état & condition qu'elles soient, qu'elles aient à payer entiérement à l'avenir celles qu'elles doivent de droit, soit à la Cathédrale, soit à d'autres Eglises, ou à quelques personnes que ce soit, à qui

elles sont légitimement dues ; que ceux qui les soustraient, ou qui empêchent qu'on ne les paie, soient excommuniés, & qu'ils ne soient point absous qu'après une entiere restitution. *Conc. de Trente*, 25e *Session. can.* 2.

DUEL. On ne souffrira point les Duels, quoiqu'ils soient autorisés par la coutume. Celui qui aura tué en duel, sera soumis à la pénitence de l'homicide : celui qui aura été tué, sera privé des prieres & de la sépulture Ecclésiastique ; & l'Empereur sera supplié d'abolir cet abus par des ordonnances publiques. 3e *Conc. de Valence, an.* 855, *sous l'Empereur Lothaire, can.* 2.

L'usage détestable des duels, introduit par l'artifice du Démon pour profiter de la perte des ames par la mort sanglante des corps, sera entiérement banni de toute la Chrétienté. Ceux qui se battront, & ceux qu'on appelle leurs Parains, encourront la peine de l'excommunication, de la proscription de tous leurs biens, & d'une perpétuelle infamie. Ils seront punis, suivant les saints Canons comme des homicides ; & s'ils meurent dans le combat même, ils seront pour toujours privés de la sépulture Ecclésiastique. *Conc. de Trente, Sess.* 25. *déc. de réf. can.* 19.

E.

ECOLES pour les pauvres Clercs. Afin de pourvoir à l'instruction des pauvres Clercs, en chaque Eglise Cathédrale, il y aura un Maître à qui on assignera un Bénéfice suffisant, & qui enseignera gratuitement. Et on rétablira cet usage dans les autres Eglises & dans les Monasteres où il y a eu autrefois quelque fond destiné à cet effet. On n'exigera rien pour la permission d'enseigner, & on ne la refusera point à celui qui en sera capable : ce seroit empêcher l'utilité de l'Eglise. 3e *Conc. gén. de Latran, an.* 1179. *can.* 18. Voyez *Theologal.*

ÉCRITURE SAINTE. S'il arrive qu'on forme quelque dispute touchant la véritable intelligence de l'Ecriture, que ceux qui s'engagent à traiter de la morale, se gardent bien d'expliquer la Sainte-Ecriture d'une autre maniere que les saints Peres & Docteurs qui sont comme

des Astres qui brillent dans l'Eglise : ils seront en cela beaucoup plus louables que s'ils s'amusoient à inventer eux-mêmes quelque interprétation nouvelle, & ils éviteront le danger qu'il y a de s'embarrasser & de tomber dans l'erreur, lorsqu'on veut sortir de quelque difficulté par les lumieres de son propre esprit. *Concile in Trullo. can.* 19.

Il faut avoir une grande attention de faire observer aux Peuples la Loi de Dieu, préférablement à toutes nos traditions, & de ne les obliger à pratiquer que ce qui se trouve appuyé sur l'autorité divine, ne présumant pas de leur enseigner rien qui ne soit compris dans les préceptes divins ou la doctrine des Peres.

Le saint Concile, desirant réprimer l'abus insolent & téméraire d'employer & tourner à toutes sortes d'usages profanes les paroles & les passages de l'Ecriture-Sainte, les faisant servir à des railleries, à des applications vaines & fabuleuses, à des flatteries, des médisances, & jusqu'à des superstitions impies & diaboliques, des divinations, des sortileges & des libelles diffamatoires, ordonne qu'à l'avenir personne ne soit assez hardi pour en abuser de cette maniere ou de quelqu'autre que ce puisse être. *Concile de Trente, décr. de l'us. des Livres sacrés.*

Si quelqu'un ne reçoit pas pour sacrés & canoniques tous les Livres entiers de l'Ecriture-Sainte, avec tout ce qu'ils contiennent, tels qu'ils sont en usage dans l'Eglise Catholique, & tels qu'ils sont dans l'ancienne Edition Vulgate Latine, ou s'il méprise avec connoissance, & de propos délibéré, les Traditions dont nous venons de parler, qu'il soit anathême. *Conc. de Trente*, 4e *Seff. décr. des Ecrit. canon.*

ÉGLISE ROMAINE. Conciles & Ecrits qu'elle reçoit.

Après les Ecritures-Saintes, l'Eglise Romaine reçoit aussi les quatre Conciles, de Nicée, de Constantinople, d'Ephese & de Calcédoine, & après eux les autres Conciles autorisés par les Peres. Puis les ouvrages de saint Cyprien, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Basile, de saint Athanase, de saint Cyrille d'Alexandrie, de saint Jean de Constantinople ; ceux de saint Chrysostôme, de Théophile d'Alexandrie, de saint Hilaire, de

saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Prosper, & la Lettre de saint Léon à Flavien ; enfin, les ouvrages de tous les Peres qui sont morts dans la Communion de l'Eglise Romaine, & les Décrétales des Papes. Elle reçoit avec honneur les vies des Peres, savoir, de saint Paul, de saint Antoine, de saint Hilarion, & les autres, écrites par saint Jérôme. *Décret d'un Concile de Rome, sous le Pape Gélase, l'an* 494.

EGLISES (les) sont exemptes des charges publiques. Il est défendu, sous peine d'anathême aux Recteurs, Consuls, ou autres Magistrats des Villes, d'imposer aux Eglises aucune charge, soit pour fournir aux fortifications ou expéditions de guerre, soit autrement, ni de diminuer la Jurisdiction (temporelle) des Evêques & des autres Prélats sur leurs Sujets. On permet toutefois au Clergé d'accorder quelque subside volontaire pour subvenir aux nécessités publiques, quand les facultés des Laïques n'y suffisent pas. 3e *Conc. génér. de Latran, an.* 1179. *can.* 19.

Réparation des Eglises. Si les Titulaires négligent de réparer les Eglises, & de les fournir d'ornemens, il y sera pourvu par l'ordre du Légat, sur le revenu des Eglises. *Conc. d'Yorck, an.* 1195. *can.* 5.

Respect dû aux Eglises. Défense à aucun Laïque d'entrer dans le Sanctuaire, c'est-à-dire, dans l'enceinte de l'Autel, si ce n'est à l'Empereur pour faire son offrande, suivant une ancienne tradition dont l'histoire offre un exemple, quand Saint Basile reçut l'offrande de l'Empereur Valens. *Conc. in Trullo, an.* 692. *can.* 69.

On chantera dans l'Eglise sans confusion, & sans forcer la nature pour crier, mais avec beaucoup d'attention & de dévotion, & on n'y chantera rien que de convenable. *Id. can.* 75.

Il est défendu de lire dans l'Eglise sur l'ambon, sans avoir reçu l'imposition des mains de l'Evêque, c'est-à-dire, l'ordre de Lecteur, quoiqu'on ait reçu la tonsure. 7e *Conc. gén. le* 2e *de Nicée, an.* 787. *can.* 14.

Les Evêques banniront de leurs Eglises toute sorte de Musique, dans lesquelles, soit sur l'orgue ou dans le simple chant, il se mêle quelque chose de lascif ou d'impur, aussi bien que toutes les actions profanes, discours

&

& entretiens vains, & d'affaires du siecle, bruits, clameurs, afin que la Maison de Dieu puisse paroître, & être dite véritablement une Maison d'oraison. *Conc. de Trente*, 22e *Sess. déc. de ref. sur le Sacr. de la Messe.*

Les Evêques auront soin d'ôter des Eglises les Tableaux indécens, qui représentent des choses contraires à l'Ecriture Sainte. *Conc. de Sens*, *an.* 1528. *V. Peintures deshonnêtes.*

ELECTION DES EVÊQUES. Le Prince sera supplié de laisser au Clergé & au Peuple la liberté de l'élection (de l'Evêque). On le choisira, ou dans le Clergé de la Cathédrale, ou dans le Diocèse, ou du moins dans le voisinage. Que si on prend un Clerc attaché au service du Prince, on examinera soigneusement sa capacité & ses mœurs: de quoi on charge la conscience du Métropolitain, & on lui enjoint de faire, auprès du Prince, du Clergé & du Peuple, tout ce qui sera nécessaire, pour ne pas ordonner un Evêque indigne. 3e *Conc. de Valence*, *an.* 855. *can.* 7.

Il est défendu d'ordonner des Evêques par l'autorité & le commandement du Prince, sous peine de déposition, & aux Laïques puissans, d'intervenir à l'élection des Evêques, s'ils n'y sont invités par l'Eglise, ou de s'opposer à l'élection canonique, sous peine d'anathême. 8e *Conc. gén. le* 2e *de Constantinople*, *an.* 870. *can.* 12.

Nous ordonnons, suivant l'autorité des Peres, que le Pape venant à mourir, les Evêques Cardinaux traitent ensemble les premiers de l'élection, qu'ils y appellent ensuite les Clercs Cardinaux, & enfin que le reste du Clergé & le Peuple y donne son consentement. Nous devons sur-tout nous souvenir (disoit le Pape Nicolas) de cette Sentence du Bienheureux Léon, notre Prédécesseur: il n'y a point de raison de compter entre les Evêques, ceux qui ne sont ni élus par le Clergé, ni demandés par le Peuple, ni consacrés par les Evêques de la Province, avec le jugement du Métropolitain. Et, comme le Pape n'a point de Métropolitain, les Evêques Cardinaux en tiennent la place. *Concile de Rome*, *an.* 1059.

Défense aux Chanoines, sous peine d'anathême, d'ex-

clure, de l'élection de l'Evêque, les hommes religieux; car il faut que l'élection se fasse par leur conseil, ou du moins de leur consentement, sous peine de nullité. (C'est que, selon les Canons, tout le Clergé séculier & régulier, & les Laïques devoient avoir part à l'élection). *Conc. gén. de Latran, can. 28.*

Nous défendons de laisser vaquer plus de trois mois un Evêché ou une Abbaïe, autrement ceux qui avoient droit d'élire en seront privés pour cette fois, & il sera dévolu au Supérieur immédiat, qui sera tenu de remplir le Siége vacant dans trois mois; &, s'il se peut, d'un Sujet tiré de la même Eglise, prenant, pour cet effet, le conseil de son Chapitre.

La forme de l'élection est de deux sortes, par scrutin, ou par compromis. En la premiere, la compagnie doit choisir trois personnes de son Corps, pour recueillir secretement les suffrages de chacun en particulier, les rédiger par écrit, & les publier aussitôt en commun, afin que celui là soit élu, en qui s'accorde la plus grande ou la plus saine partie du Chapitre. L'élection par compromis se fait, en remettant tout le pouvoir à quelques personnes capables qui élisent au nom de tous. Toute autre forme d'élection est déclarée nulle, si ce n'est que tous s'accordassent à nommer un même Sujet, comme par inspiration. Personne ne peut donner son suffrage par Procureur, à moins qu'il ne soit absent par empêchement légitime; & sitôt que l'élection est faite, il faut la publier solemnellement. L'élection, faite par l'abus de la Puissance séculiere, sera nulle de plein droit. L'élu, qui y aura consenti, n'en tirera aucun avantage, & deviendra incapable d'être élu. Les Electeurs seront suspendus pendant trois ans, de tout office & bénéfice, & privés pour cette fois du pouvoir d'élire.

Comme rien n'est plus nuisible à l'Eglise, que le choix des sujets indignes, pour le gouvernement des ames, nous ordonnons que celui à qui il appartient de confirmer l'élection, en examine soigneusement la forme & la personne de l'Elu, afin que si tout est dans les regles, il lui accorde la confirmation. Que si par négligence, il approuve l'élection d'un homme, à qui la science manque, dont les mœurs soient scandaleuses, ou qui n'ait

pas l'âge légitime, il perdra le droit de confirmer le premier Successeur, & sera privé de la jouissance de son Bénéfice ; mais si c'est par malice, il sera rigoureusement puni. Quant aux Prélats immédiatement soumis au Pape, ils se présenteront à lui en personne, pour faire confirmer leur élection, ou s'ils ne le peuvent commodément, ils enverront des hommes capables de donner au Pape les informations nécessaires. Cependant ceux qui sont fort éloignés, c'est-à-dire hors de l'Italie, pourront avoir, par dispense, l'administration de leurs Eglises au spirituel & au temporel, mais ils recevront la consécration ou la bénédiction, comme ils ont accoutumé. 4e *Conc. de Latran*, *an.* 1215. *can.* 23.

Les élections des Evêques seront confirmées par les Métropolitains, ou si le Siége est vacant, par le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine, & l'élection des Archevêques par les Primats, ou par le Concile des Evêques de la Province, auxquels il appartient de sacrer l'Archevêque, à condition néanmoins qu'il ne prendra point le *Pallium* s'il ne se trouve quelqu'un qui ait droit de le lui donner.

Les élections des Abbés des Monasteres, même exempts, seront confirmées par les Ordinaires qui donneront aussi la bénédiction aux élus. *Concile national de France*, *à Paris*, *an.* 1408. *Regl.* 4.

Les Elections seront faites avec liberté, par ceux à qui elles appartiennent de droit. Cependant il est permis au Pape de casser, par l'avis de ses Cardinaux, l'élection, qui quoique d'ailleurs canonique, seroit préjudiciable à l'Eglise, à la Patrie & au bien public, & de renvoyer au Chapitre qui a droit d'élire, pour y être procédé à une nouvelle élection, dans le tems prescrit par le droit. De plus, celui dont l'élection aura été confirmée par le Pape, doit être renvoyé à l'Ordinaire, s'il ne veut être consacré *in curiâ* ; & aussitôt après sa consécration, il doit être renvoyé à son supérieur, pour lui rendre obéissance. *Pragm. Sanction*, *art.* 3.

Selon le décret du Concile de Bâle touchant les Elections, le Pape ne peut se servir des réserves faites ou à faire au S. Siége, des Eglises Métropolitaines, Cathédrales, Collégiales, Monasteres & Dignités élec-

tives, excepté celles qui sont renfermées dans le droit ; & qui sont dans les terres dépendantes de l'Eglise de Rome, mais on y procédera par élection, sans pourtant porter aucun préjudice aux privileges, & aux coutumes contenues dans la disposition du droit. 2°. Le Pape, le jour qu'il sera créé, promettra par serment, d'observer inviolablement ce décret. 3°. Ceux qui ont droit d'élection, n'éliront que des sujets dignes, & capables de remplir les dignités Ecclésiastiques : & afin qu'une chose de cette conséquence ne se fasse pas légerement, le jour de son élection, les Electeurs s'assembleront dans l'Eglise pour y entendre la Messe du S. Esprit, dans laquelle ils communieront, afin d'obtenir de Dieu les lumieres nécessaires au choix d'un digne sujet : ensuite étant entrés dans le lieu de l'Election, ils jureront tous entre les mains de celui qui préside, & celui-ci entre les mains de celui qui le suit immédiatement, qu'ils éliront un homme digne & utile à l'Eglise, soit Evêque ou Abbé ; qu'ils ne donneront point leur voix à un homme qu'ils soupçonneront raisonnablement d'avoir brigué cette Dignité pour lui ou par sollicitation, ou par promesse d'argent. 4°. On élira des personnes d'un âge avancé, de bonnes mœurs, qui soient dans les Ordres sacrés.

Le Concile défend les Elections simoniaques : il les déclare nulles, & il prive du droit d'élire, ceux qui les auront faites. 5°. Les Peres du Concile exhortent les Princes, Communautés & autres, de quelque condition qu'ils soient, de ne point interposer leur crédit dans les Elections, soit par Lettres ou autrement, pour ne point porter préjudice, ni faire aucune violence à leur liberté. *C. de Bâle, an.* 1433. 12. *Seſſ.*

Toute élection d'Evêque, de Prêtre ou de Diacre faite par l'autorité du Magistrat, sera nulle selon les Canons. 7e *C. gén. le 2 de Nicée, an.* 787. *can.* 4.

Il est défendu aux Evêques, sous quelque prétexte que ce soit, d'exiger or, argent, ou quelque autre chose des Evêques, des Clercs, ou des Moines de leur dépendance. *id.*

Aussitôt qu'une Eglise viendra à vacquer, il se fera incontinent, par l'ordre du Chapitre, des Processions &

des prieres publiques & particulieres par toute la Ville & par-tout le Diocèse, afin que le Clergé & le Peuple puissent obtenir un bon Pasteur.

Ceux qui ont droit, ou autrement part, de quelque maniere que ce soit, à la promotion desdits Evêques, sont exhortés par le Concile de se souvenir qu'ils ne peuvent faire rien de plus utile pour la gloire de Dieu & pour le salut des Peuples, que de s'appliquer à faire promouvoir de bons Pasteurs, capables de bien gouverner l'Eglise, & qu'ils pechent mortellement, & se rendent complices des péchés d'autrui, s'ils n'ont un soin très particulier de fair epourvoir ceux qu'ils jugeront eux-mêmes les plus dignes & les plus utiles à l'Eglise, n'ayant purement égard en cela qu'au seul mérite des personnes, sans se laisser aller aux prieres & aux inclinations humaines, ni à toutes les sollicitations & brigues des Prétendans; & observant aussi qu'ils soient nés de légitime mariage, de bonne vie, d'âge compétent, & qu'ils aient la science & toutes les autres qualités qui sont requises suivant les saints Canons. *Conc. de Trente.* 24. *Sess. Décr. de réf. sur la création & promotion des Evêques. c.* 1.

Le saint Concile avertit tous ceux qui ont le droit de promouvoir aux emplois Ecclésiastiques, de ne jamais oublier que ce qu'ils peuvent faire de plus utile pour la gloire de Dieu & le salut des Peuples, est de ne promouvoir que de dignes Pasteurs, capables de gouverner l'Eglise. *Conc. de Trente*, *an.* 1563. *Sess.* 24. *de réf. c.* 1. V. *l'Election des Papes* au mot *Papes.*

ENTERREMENT. Aux enterremens des Chrétiens, on doit se contenter de chanter des Pseaumes, pour marquer l'espérance de la résurrection, sans chanter des Cantiques funebres, ou se frapper la poitrine; car ces marques de deuil sentent le Paganisme. 3e *Conc. de Tolède*, *an.* 589.

On doit bannir des enterremens toutes les pompes fastueuses qu'on y voit. On n'y doit point appeller ce grand nombre de Prêtres & de Religieux, qui ne servent qu'à augmenter la confusion, & à faire faire des obseques avec moins de piété & de modestie. C'est pourquoi ceux qui veulent multiplier les prieres pour les défunts

feroient mieux de laisser les Religieux dans leurs Monasteres prier Dieu & dire des Messes, que de les faire venir au convoi. *Conc. de Cologne, an.* 1536. *tit. des Sécr. & Sépult.*

ESPRIT (S. Esprit) *V.* Procession du S. Esprit.

ÉVÊCHÉS (Erection d'). Les érections des nouveaux Evêchés ne se feront que par le Concile de la Province, & du consentement de l'Evêque Diocésain. *Conc. d'Afrique, tenu à Carthage, l'an* 407. *c.* 98.

EVÊQUES (sur les). Ceux qui étant ordonnés Evêques, n'auront pas été reçus par le peuple auquel ils étoient destinés, & qui voudront s'emparer d'un autre Diocèse, & y exciter des séditions contre l'Evêque établi, seront séparés de la Communion. *Conc. d'Ancyre, an.* 314. *can.* 18.

Si un Evêque, ayant reçu l'imposition des mains, refuse d'aller servir l'Eglise qui lui est confiée, qu'il soit excommunié, jusqu'à ce qu'il obéisse, ou que le Concile de la Province en ordonne autrement. *C. d'Antioche, an.* 341. *can.* 17.

Si l'Evêque ordonné n'a pu prendre possession de son Eglise, sans qu'il y ait de sa faute, mais par le refus du Peuple, ou par quelqu'autre cause, qui ne vienne pas de lui, il jouira de l'honneur & des fonctions, à condition de ne point s'ingérer aux affaires de l'Eglise, dans laquelle il assiste aux Offices divins, & il se soumettra aux ordonnances du Concile de la Province. *Id. can.* 18.

Il n'est pas permis à un Evêque de se donner un Successeur, même à la fin de sa vie. S'il le fait, l'Ordination sera nulle, & on gardera la regle de ne promouvoir à l'Episcopat que celui qui, après le décès du premier, sera trouvé digne, par le jugement des Evêques assemblés en Concile. *Id. can.* 19.

Qu'aucun Evêque ne soit assez hardi pour passer d'une Province dans une autre, & y ordonner personne pour les fonctions Ecclésiastiques, quand même il en meneroit d'autres avec lui, s'il n'est appellé par les Lettres du Métropolitain, & des Evêques de la Province où il va. Que si, sans être appellé, il va faire des Ordinations, ou disposer des affaires Ecclésiastiques qui ne le regar-

dent point, tout ce qu'il aura fait sera nul; & pour peine de son entreprise déraisonnable, il est déposé dès-à-présent par le saint Concile. *Id. can.* 13.

Chaque Evêque n'a pouvoir que sur son Diocèse, c'est-à-dire, la Ville & territoire qui en dépend. Il peut ordonner des Prêtres & des Diacres, & juger les affaires particulieres; mais il ne fera rien au delà sans l'avis du Métropolitain, ni le Métropolitain sans l'avis des autres. *Id. can.*

Si deux Evêques de même Province (dit Osius, Evêque de Cordoue) ont une affaire ensemble, aucun des deux ne pourra prendre pour arbitre un Evêque d'une autre Province. Que si un Evêque, ayant été condamné, se tient si assuré de son bon droit, qu'il veuille être jugé de nouveau dans un Concile, honorons, si vous le trouvez bon, la mémoire de l'Apôtre S. Pierre; que ceux qui ont examiné la cause écrivent à Jules, Evêque de Rome; & s'il juge à propos de renouveller le jugement, qu'il donne des Juges: s'il ne croit pas qu'il y ait lieu de revenir, on s'en tiendra à ce qu'il aura ordonné. Le Concile approuve cette proposition. *C. de Sardique*, *an.* 347. *can.* 4.

Osius éclaircit ce Canon en ajoutant: quand un Evêque déposé par le Concile de la Province, aura appellé & eu recours à l'Evêque de Rome: s'il juge à propos que l'affaire soit examinée de nouveau, il écrira aux Evêques de la Province voisine, afin qu'ils en soient les Juges; & si l'Evêque déposé persuade à l'Evêque de Rome d'envoyer un Prêtre d'auprès de sa personne, il le pourra faire, & envoyer des Commissaires pour juger de son autorité avec les Evêques: mais s'il croit que les Evêques suffisent pour terminer l'affaire, il fera ce que la sagesse lui suggérera. *Id. can.* 7.

Défense aux Evêques d'entreprendre les uns sur les autres. Aucun ne doit recevoir le Clerc d'un autre sans les Lettres de son Evêque, ni le garder chez lui, ni ordonner un Laïque d'un autre Diocese sans le consentement de son Evêque. Ier *Conc. de Carthage*, *an.* 348. *can.* 10 & 5.

Pour empêcher la facilité de calomnier les Evêques

Catholiques, il ne sera pas permis à toute sorte de personnes indifféremment, de les accuser. S'il s'agit d'un intérêt particulier, & d'une plainte personnelle contre l'Evêque, on ne regardera ni la personne de l'accusateur, ni sa religion, parcequ'il faut faire justice à tout le monde : si c'est une affaire Ecclésiastique, un Evêque ne pourra être accusé, ni par un hérétique, ou un schismatique, ni par un Laïque excommunié, ou par un Clerc déposé. Celui qui est accusé ne pourra accuser un Evêque ou un Clerc, qu'après s'être purgé lui-même. Ceux qui sont sans reproche intenteront leur accusation devant tous les Evêques de la Province. Si le Concile de la Province ne suffit pas, ils s'adresseront à un plus grand Concile. L'accusation ne sera reçue qu'après que l'Accusateur se sera soumis par écrit à la même peine, en cas de calomnie. Celui qui, au mépris de ce Décret, osera importuner l'Empereur, ou les Tribunaux séculiers, ou troubler un Concile œcuménique, ne sera point recevable en son accusation. *C. de Constantinople, le 2e gén. an.* 381. *can.* 6.

Les entreprises des Evêques les uns sur les autres sont défendues : aucun ne doit usurper le peuple d'autrui, ni retenir, ni promouvoir aux Ordres sacrés sans sa permission, jusqu'aux Lecteurs, aux Psalmistes, & aux Portiers. 3e *C. de Carthage. c.* 20, 21, 44.

Les Evêques, qui, s'étant attirés, par de mauvaises voies, l'affection de leurs peuples, veulent faire un parti, refusent de venir au Concile, & méprisent leurs freres, seront chassés par l'autorité séculiere, même de leurs propres Eglises. *Id. can.* 43.

Les lieux qui n'ont jamais eu d'Evêque ne doivent point en recevoir de nouveaux sans le consentement de l'ancien Evêque du Diocese, & le nouvel Evêque ne doit rien entreprendre sur le Diocese qui reste à l'Eglise matrice. *can.* 42.

Les Evêques ne visiteront les Vierges ou les Veuves qu'en présence des Clercs, ou d'autres personnes graves. 3e *C. de Carthage, an.* 397. *can.* 27.

L'Evêque doit avoir son petit logis près de l'Eglise ; ses meubles doivent être de vil prix, sa table pauvre : il doit soutenir sa dignité par sa foi & sa bon-

-ne vie : il ne lira point les Livres des Payens, & lira ceux des Hérétiques seulement par nécessité : il ne se chargera ni d'exécution de testament, ni du soin de ses affaires domestiques, & ne plaidera point pour des intérêts temporels : il ne prendra point par lui-même le soin des veuves, des orphelins & des étrangers : il s'en déchargera sur l'Archiprêtre, & s'occupera entierement de la lecture, de la priere, & de la prédication : il n'ordonnera point de Clercs sans le conseil de son Clergé, & le consentement du Peuple. Il ne jugera qu'en présence de son Clergé, sur peine de nullité : il exhortera ceux qui sont en différend à s'accommoder plutôt qu'à se faire juger.

On examinera dans les Jugemens les mœurs & la foi de l'accusateur & de l'accusé.

L'Evêque usera du bien de l'Eglise, comme dépositaire, & non comme propriétaire; & l'aliénation qu'il en aura faite, sans le consentement & la souscription des Clercs, sera nulle.

Il aura un siége plus élevé dans l'Eglise; mais dans la maison, il reconnoîtra les Prêtres pour ses Collegues, & ne souffrira point qu'ils soient debout, lui étant assis, en quelque lieu que ce soit.

Les Evêques & les Prêtres venant dans une autre Eglise garderont leur rang, & seront invités à prêcher & consacrer l'oblation.

L'Evêque ne doit empêcher personne, soit Payen, soit Hérétique, soit Juif, d'entrer dans l'Eglise pour la parole de Dieu, jusqu'à la Messe des Catéchumenes, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'on les renvoie. L'Evêque ne se dispensera point d'aller au Concile, sans cause grave, & en ce cas il y enverra un député. *Canons du IVe Conc. de Carthage, an.* 398.

L'Evêque doit réconcilier les Clercs divisés, ou les dénoncer au Concile. *Id. can.* 59.

Défense aux Evêques d'aliéner le bien de l'Eglise, sans l'autorité du Primat de la Province & du Concile; & de résider dans le Diocese, ailleurs qu'en l'Eglise Cathédrale. 5e *Conc. de Carthage, an.* 400. *c.* 4. *&* 5.

Si un Evêque veut ordonner un Clerc qui demeure ailleurs, il doit auparavant se résoudre à le faire de-

meurer avec lui, mais il doit consulter l'Evêque avec qui il demeuroit auparavant, qui a peut-être eu ses raisons pour ne le pas ordonner. 1er *Conc. d'Orange. can.* 8.

Il est défendu aux Evêques de désigner en mourant leur Successeur, prévenant ainsi, & empêchant les élections légitimes. *C. de Rome, an.* 466. *c.* 5.

L'Evêque doit, autant qu'il pourra, donner le vivre & le vêtement aux pauvres & aux invalides qui ne peuvent travailler. 1er *C. d'Orléans, an.* 511. *c.* 16.

L'Evêque ne manquera point, s'il n'est malade, de se trouver le Dimanche à l'Eglise dont il sera le plus proche. *Id. can.* 25.

A la mort d'un Evêque, l'Evêque le plus proche viendra faire ses funérailles, & prendre soin de son Eglise jusqu'à l'Ordination du Successeur. *C. de Riez, can.* 6.

Les Parens du défunt Evêque seront avertis de ne prendre rien de ses biens, à l'insçu du Métropolitain & des Comprovinciaux, de peur qu'ils ne confondent les biens de l'Eglise avec ceux de sa succession. Mais si quelqu'un demande modestement ce qui lui est dû, le Métropolitain ou celui qu'il a commis, doit lui faire raison. *C. de Valence, an.* 524. *can.* 3.

Celui qui desire l'Episcopat sera ordonné par l'élection des Clercs & des Citoyens, & par le consentement du Métropolitain : sans employer la protection des personnes puissantes, sans user d'artifice, ni obliger personne, soit par crainte, soit par présens, à écrire un décret d'élection : autrement l'aspirant sera privé de la Communion de l'Eglise qu'il veut gouverner. C. *de Clermont, an.* 535. *can.* 2.

Pendant la vacance du Siége Episcopal, aucun Evêque ne pourra ordonner des Clercs, ni consacrer des Autels, ni prendre rien des biens de l'Eglise vacante, sous peine d'interdiction pour un an. *C. d'Orléans, an.* 549. *can.* 9.

Il n'est point permis d'acheter l'Episcopat, mais l'Evêque doit être consacré par le Métropolitain & ses comprovinciaux, suivant l'élection du Clergé & du Peuple, avec le consentement du Roi. *Id. can.* 10.

On ne donnera point à un Peuple un Evêque qu'il refuse, & par l'oppression des personnes puissantes on n'obligera point le Peuple ou le Clergé à s'y soumettre, autrement l'Evêque ainsi ordonné par simonie, ou par violence, sera déposé. *Id. can.* 11.

Les causes des Evêques doivent être ainsi jugées. Celui qui a affaire avec un Evêque, doit premierement s'adresser à lui-même familierement, afin que la chose soit terminée à l'amiable. S'il ne lui fait pas raison, il s'adressera au Métropolitain, qui écrira à l'Evêque, de finir l'affaire par arbitrage. S'il ne satisfait pas la premiere fois, le Métropolitain le mandera pour venir devant lui, & il demeurera suspendu de sa Communion, jusqu'à ce qu'il vienne. Si le Métropolitain ne satisfait pas son Comprovincial après deux admonitions, l'Evêque en portera ses plaintes au premier Concile. *Id. c.* 17.

Défense aux Evêques de célébrer hors de leurs Eglises, les Fêtes de Noël ou de Pâque, excepté les cas de maladie, ou d'ordre du Roi. 3e *C. de Lyon, an.* 583. *can.* 5.

Les Evêques, en visitant leurs Eglises, examineront premierement les Clercs, pour savoir comment ils administrent le Baptême, comment ils célébrent la Messe & les autres Offices de l'Eglise. L'Evêque assemblera un autre jour le Peuple, pour l'instruire de fuir l'idolâtrie, l'homicide, l'adultere, le parjure, le faux-témoignage & les autres péchés mortels; de croire la Résurrection & le jour du Jugement. Puis il passera à une autre Eglise. *Conc. de Galice, tenu à Brague, an.* 572. *can.* 1.

Un Concile de Reims dit: On n'ordonnera point d'Evêque qui ne soit natif du lieu, & choisi par tout le Peuple, du consentement des Comprovinciaux. *C. de Reims, an.* 525. *can.* 17.

Il est ordonné aux Evêques & aux Prêtres d'avoir des Syncelles, c'est à-dire, des personnes de vie exemplaire, qui couchent en une même chambre. 4e *Conc. de Tolede, an.* 633. *can.* 22.

L'Evêque pourra disposer de ce qui lui aura été donné personnellement, s'il n'en dispose, il appartiendra à l'Eglise. 9e *Conc. de Tolede, an.* 655. *can.* 7.

Les Parens de l'Evêque ou Prêtre, ne pourront se

mettre en possession de sa succession sans la participation du Métropolitain ou de l'Evêque. *Id.*

Chaque Evêque doit avoir dans sa Cathédrale un Archiprêtre, un Archidiacre & un Primicier. L'Evêque pourra tirer des Paroisses les Prêtres & les Diacres qu'il jugera propres à le soulager, & les mettre dans son Eglise Cathédrale. Mais ils ne laisseront pas d'avoir inspection sur les Eglises dont ils seront tirés, & d'en recevoir le revenu. Ils établiront, avec le choix de l'Evêque, des Prêtres pour y servir à leur place, & leur donneront des pensions. C'est, selon M. de Fleuri, l'origine des Chanoines Curés primitifs. *Conc. de Merida*, *an. 666. can.* 8.

On fera toujours lecture de l'Ecriture-Sainte à la table des Evêques. 3e *Conc. de Tolede*, *an.* 589. *can.* 7.

Il est ordonné aux Evêques d'assembler tous les ans les Abbés, les Prêtres & les Diacres de leur Diocese, pour leur enseigner la regle de vie qu'ils doivent suivre, principalement sur la frugalité & la continence. *Concile d'Huesca en Espagne*, *an.* 598. *can.* 1.

Les Evêques s'informeront exactement si les Prêtres, les Diacres & les Soudiacres observent la continence, afin de rejetter également les soupçons mal fondés, & les mauvaises excuses. *Id. can.* 2.

Les Evêques n'entreprendront point sur les Dioceses l'un de l'autre. Ils garderont le rang de leur ordination: on en augmentera le nombre à proportion que celui des Fideles croîtra. *Conc. d'Herford*, *an.* 673. *can.* 2.

Chaque Evêque recherchera soigneusement d'où sont les Prêtres & les Clercs de son Diocese, pour renvoyer les fugitifs à leur Evêque. *Conc. de Mayence*, *an.* 813. *can.* 31.

Les Evêques établiront des Ecoles où les Clercs apprendront les bonnes-Lettres & les Saintes Ecritures, pour être capables d'instruire les Peuples. *Conc. de Châlons-sur-Saone*, *an.* 813. *can.* 3.

Les Evêques, dans leurs visites, s'abstiendront non-seulement des exactions illicites, mais de tout ce qui peut être à charge, ou causer du scandale. *Id. can.* 16.

Les Evêques ne doivent chercher que le salut des ames, & user des biens de Eglise, non comme de leur

bien propre ; mais d'un bien qui leur eſt confié pour en aider les Pauvres. *Id. can.* 6.

Nous penſons qu'il conviendroit fort que l'air du viſage, les actions, l'habillement & les diſcours d'un Evêque, fuſſent autant de tableaux où l'on vît peintes leur humilité & leur foi, afin que leurs yeux & tout leur extérieur puſſent gagner le cœur de ceux qui aiment le bien, & que leur regard ſeul effrayât les méchans. *Id. can.* 4.

Les Evêques doivent avoir grand ſoin des Pauvres, & ils peuvent, en préſence des Prêtres & des Diacres, donner du Tréſor de l'Egliſe aux Serfs & aux Pauvres de la même Egliſe, ſuivant leurs beſoins. 4e *C. de Tours, an.* 813. *can.* 42.

Le Roi ne détournera point les Evêques de leurs fonctions, principalement pendant l'Avent & le Carême; & les Evêques n'abuſeront point de leur loiſir, mais s'occuperont à prêcher, corriger, donner la Confirmation, & réſideront dans leurs Villes, hors le tems de leurs viſites. *C. de Meaux, an.* 845.

Chaque Evêque aura devers ſoi des Lettres du Roi, en vertu deſquelles les Officiers publics ſeront obligés de lui prêter ſecours, pour l'exécution de ſon miniſtere. *Id. can.* 71.

L'Evêque aura ſa chambre, &, pour les ſervices les plus ſecrets, des Prêtres & des Clercs de bonne réputation, qui le voient continuellement veiller, prier, étudier l'Ecriture Sainte, pour être les témoins & les imitateurs de ſa conduite. Les repas de l'Evêque ſeront modérés, ſans être accompagnés de ſpectacles ridicules, ni de foux & de bouffons; mais on y verra des pauvres. On y lira l'Ecriture Sainte, & on s'entretiendra de diſcours ſpirituels. L'Evêque n'aimera ni les oiſeaux, ni les chiens, ni les chevaux, ni les habits précieux, & tout ce qui ſent le faſte, & ſera ſimple & vrai dans ſes diſcours. Il méditera continuellement l'Ecriture Sainte pour inſtruire exactement ſon Clergé, & prêcher aux Peuples ſelon leur portée. *C. de Pavie, an.* 850. *can.* 1. 3. 4.

Les Evêques n'aviliront point leur Dignité, en ſortant loin de leurs Egliſes, pour aller au devant des Strateges, ou Gouverneurs, deſcendant de cheval, & ſe proſternant

devant eux : ils doivent conserver l'autorité nécessaire, pour les reprendre quand il est besoin. 8e *Conc. gén. dit de Constantinople*, *an.* 870. *can.* 14.

Les Evêques ne mépriseront point les vexations que souffrent leurs Confreres, mais ils combattront ensemble pour la défense de l'Eglise, armés de l'autorité Episcopale. *C. de Troyes*, *an.* 878. *c.* 4.

On n'accusera point les Evêques en secret, mais publiquement & suivant les Canons. *id. can.* 7.

Les Evêques doivent savoir l'Ecriture & les Canons, & toute leur occupation doit être la prédication & l'instruction. *C. d'Arles*, *an.* 913. *can.* 10.

Chaque Evêque visitera son Diocèse tous les ans, & prendra la protection des pauvres opprimés. *id. c.* 17.

Ils auront grand soin d'instruire les Prêtres qu'ils ordonneront pour les Paroisses, c'est-à-dire, les Curés. *id. can.* 4.

Ils auront soin que les Chanoines & les Moines vivent chacun selon leur institut. *id. can.* 6.

Défense d'usurper les biens des Evêques ou des Clercs à leur mort ; ils doivent être distribués en œuvres pies, selon leur intention, ou réservés au successeur. *C. de Clermont*, *an.* 1095. *can.* 31.

Défense aux Evêques d'instituer un Archidiacre, à moins qu'il ne soit Diacre, & un Archiprêtre ou un Doyen, qu'il ne soit Prêtre : défense d'élire un Evêque, qui ne soit au moins Diacre. *id. can.* 3.

Les Evêques observeront la modestie & la gravité dans leurs habits : défense à eux d'user de juremens terribles & honteux : d'entendre Matines dans leur lit se portant bien, & de s'occuper d'affaires temporelles, pendant l'Office divin. On leur défend aussi la chasse & le jeu ; leur maison doit être modeste, & point trop nombreuse, pour être moins à charge à ceux qui sont obligés de les défrayer. Ils ne prendront rien pour leur sceau, ni pour le rachapt des frais de visite, lorsqu'ils ne visitent point, ni pour souffrir aux Prêtres leurs Concubines, ou pour dispenser les Bénéficiers de recevoir les Ordres, ou pour la dispense des Bans de mariage. En levant l'excommunication, ils ne se contenteront pas de la peine pécuniaire, sans en imposer de

ſpirituelle. *C. de Paris*, *an.* 1212. *can.* 4, 13, 14, 16.

Chaque Evêque viſitera, au moins une fois l'an, par lui-même, ou par autres perſonnes capables, la partie de ſon Diocèſe, où l'on dira qu'il y a des hérétiques, ou des gens tenant des conventicules ſecrets, ou menant une vie ſinguliere & différente du commun des Fideles : ils auront ſoin de les lui indiquer, il fera venir les accuſés en ſa préſence, & s'ils ne ſe juſtifient, ou s'ils retombent, ils ſeront punis canoniquement. 4e *C. gén. de Latran*, *an.* 1215. *can.* 3.

Les Evêques ſont exhortés à donner audience aux Pauvres, à ouir eux-mêmes les Confeſſions, à réſider en leurs Cathédrales, au moins les grandes Fêtes & une partie du Carême, & à ſe faire lire deux fois tous les ans, les promeſſes qu'ils ont faites à leur Ordination. On leur défend de différer plus de deux mois d'admettre ceux qui leur ſont préſentés pour des Bénéfices ; ce que quelques-uns faiſoient pour profiter des fruits. *Conc. d'Oxford*, *an.* 1222. *can.* 2.

Il eſt ordonné aux Evêques de prêcher la Foi Catholique par eux-mêmes, & non par d'autres. *Conc. d'Arles*, *an.* 1234. *can.* 2.

Les Evêques s'appliqueront ſoigneuſement à la correction des mœurs, principalement du Clergé, & mettront pour cet effet des Inſpecteurs, chacun dans ſon Diocèſe. *id. can.* 13.

Il eſt ordonné qu'en chaque Paroiſſe, il y aura trois hommes, Clercs ou Laïques, députés pour rendre compte à l'Evêque ou à l'Archidiacre, quand ils ſeront interrogés, des ſcandales contre la foi & les bonnes mœurs. *C. de Tours*, *an.* 1239. *c.* 4.

Les Evêques aux grandes Fêtes, célébreront la Meſſe dans leurs Egliſes, & jamais en ſecret dans leurs Chapelles. *C. de Valladolid*, *an.* 1322. *c.* 6.

Les Evêques auront un ou deux Théologiens ſavans avec eux, pour les aider de leur conſeil & de leurs lumieres dans leurs fonctions. *Conc. de Paris*, *an.* 1429. *Regl.* 10.

Les Evêques ne ſeront point transferés d'une Ville à une autre. L'Evêque ne s'abſentera point de ſon Egliſe, plus de trois ſemaines. *Conc. de Francfort ſur le Mein*, *an.* 794. *can.* 29.

Défense aux Evêques d'interdire quelqu'un par passion, ou de fermer une Eglise, & y interdire l'Office, exerçant sa colere sur les choses insensibles, autrement il sera traité comme il a traité les autres. 7e *Conc. gén. le 2 de Nicée. can. 4.*

Les Evêques visiteront, au moins deux fois l'année, les Paroisses de leurs Diocèses, ou par eux-mêmes, ou par leurs Vicaires, pour examiner s'il n'y a point d'hérétiques, & pour les punir s'ils en trouvent. *Conc. de Sens. an.* 1528.

Devoirs des Evêques touchant la Prédication. L'exercice de la Prédication de la parole de Dieu, étant la principale fonction des Evêques, le S. Concile ordonne, que les Evêques eux-mêmes dans leur propre Eglise, expliqueront les saintes Ecritures, & prêcheront la parole de Dieu; ou s'ils en sont légitimement empêchés, qu'ils auront soin que ceux à qui ils en auront confié l'emploi, s'en acquittent dans leurs Cathédrales, ainsi que les Curés dans leurs Paroisses, ou par eux-mêmes, ou à leur défaut, par d'autres qui seront nommés par les Evêques, soit dans les Villes, ou en tel autre lieu du Diocèse, où ils jugeront à propos de faire prêcher... & cela au moins tous les Dimanches & Fêtes solemnelles, & dans les tems des Jeûnes & du Carême tous les jours, ou du moins trois fois la semaine s'ils l'estiment nécessaire. *Conc. de Tr. 24. Sess. decr. de réf. can. 4.*

Vie & conduite des Evêques. Il est à souhaiter, dit le même Concile, que ceux qui entrent dans l'Episcopat, reconnoissent quelles sont leurs obligations, & qu'ils comprennent bien, qu'ils n'ont pas été appellés à cette dignité, pour y chercher leurs propres intérêts, pour amasser des richesses, ni pour y vivre dans l'opulence & dans le luxe; mais pour y travailler à la gloire de Dieu, & pour y passer leur vie dans un soin, & une vigilance continuelle. C'est pourquoi le Concile avertit les Evêques, de se montrer véritablement & en effet, conformes à leur état & à leur emploi, dans toutes les actions de leur vie. Ce qui est une Prédication continuelle, mais sur-tout, de regler tellement leur conduite extérieure, que les autres puissent prendre

dre d'eux des exemples de frugalité, de modestie & de continence. Pour cela donc, à l'imitation des Peres de Carthage, le saint Concile ordonne que les Evêques, non-seulement se contenteront de meubles modestes, & d'une table & nourriture frugales, mais qu'ils prendront garde que dans le reste de leur maniere de vivre, & dans toute leur maison, il ne paroisse rien qui soit éloigné de cette sainte pratique, & qui ne ressente la simplicité, le zele de Dieu, & le mépris des vanités du siecle.

Le même Concile leur défend absolument de s'attacher à enrichir des revenus de l'Eglise leurs parens, ni leurs domestiques, les Canons même des Apôtres leur défendant de donner à leurs proches les biens de l'Eglise qui appartiennent à Dieu. Que si leurs parens sont pauvres, qu'ils leur en fassent part comme à des pauvres, mais qu'ils ne les dissipent pas, ni ne les détournent pas en leur faveur. Le Concile les exhorte au contraire de se défaire entiérement de cette passion, & de cette tendresse sensible pour leurs freres, leurs neveux & leurs parens, qui est une source de tant de maux dans l'Eglise. *Conc. de Trente, 25. Sess. déc. de ref. can.* 1.

Il ne sera permis à aucun Evêque, pas même à ceux qu'on appelle Titulaires, de donner les Ordres sacrés, ou les Mineurs, ou même la Tonsure à un sujet qui ne sera pas de son Diocese, sans le consentement exprès, ou le dimissoire de son propre Evêque, quand même il auroit eu à alléguer des privileges par lesquels il auroit reçu autrefois le pouvoir de donner les Ordres à tous ceux qui se présenteroient, par rapport aux circonstances qui le demandoient pour lors, ou qu'il seroit ami de celui qu'il a ordonné, & qu'il l'auroit tous les jours à sa table. L'Evêque, qui, au mépris de cette loi, aura donné les Ordres à un sujet étranger, ne pourra faire pendant un an les fonctions de l'Episcopat, & celui qui les aura reçus, ne pourra les exercer qu'autant qu'il plaira à son propre Evêque. *Id. Sess.* 14. *c.* 3.

Le premier avis que le saint Concile croit devoir donner aux Evêques, est qu'ils se souviennent qu'ils sont

des Pasteurs & non Persécuteurs; que leur supériorité ne doit point être hautaine; qu'ils doivent aimer leurs inférieurs, comme leurs enfans & leurs freres; les détourner du mal par leurs exhortations, plutôt que d'en venir aux châtimens. *Seß.* 13. c. 1.

Les Evêques, fussent-ils Cardinaux, se feront sacrer dans trois mois, sous peine de restituer ce qu'ils auront touché du revenu; & s'ils négligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils seront *ipso facto* privés de leurs Eglises. 7e *Seß. déc. de ref.*

Les Evêques instruiront eux-mêmes, & feront instruire par les Curés, sur la matiere des Sacremens, ceux qui se présenteront pour les recevoir, & les Curés s'attacheront avec zele à cette explication; & au milieu de la Grand'Messe ou du Service Divin, ils expliqueront, en langage du pays, tous les jours de fêtes ou solemnels, le texte sacré du Catéchisme du Concile, & les avertissement salutaires qui y sont contenus. *Conc. de Trente*, *Seß.* 24. *de réform. c.* 7.

EUCHARISTIE. (la Sainte) On ne gardera point le Corps de Notre Seigneur plus de huit jours: il ne sera porté aux malades que par un Prêtre ou un Diacre. *C. de Londres*, *an.* 1138. *can.* 2.

On ne donnera point l'Eucharistie trempée, sous pretexte de rendre la Communion plus complete. *Id. an.* 1175. *can.* 16. Ce qui prouve que dès-lors l'usage le plus commun étoit de ne communier que sous l'espece du pain.

On ne consacrera la sainte Eucharistie que dans un Calice d'or ou d'argent, non d'étain. *Id. can.* 17. *V. Consécration.*

On ne portera point le Corps de Notre Seigneur sans luminaire, croix & eau bénite, & sans qu'il y ait un Prêtre présent, hors le cas d'une extrême nécessité. *Conc. de Rouen*, *an.* 1190. *can.* 3.

Même Canon du Concile d'Yorck, *an.* 1195. *can.* 1.

Canons de Doctrine. Dans le Sacrifice de l'Eucharistie, Jesus-Christ est lui-même le Prêtre & le Sacrifice. Son Corps & son Sang sont véritablement contenus au Sacrement de l'Autel. Le pain étant transubstancié au Corps & le vin au Sang par la puissance divine: & ce

Sacrement ne peut être fait que par le Prêtre ordonné légitimement, en vertu du pouvoir de l'Eglise, accordé par Jesus-Christ à ses Apôtres & à leurs Successeurs. 4e *Conc. gén. de Latran, an.* 1215. *can.* 1.

Si quelqu'un nie que le Corps & le Sang de Notre Seigneur Jesus-Christ, avec son ame & sa divinité, & par conséquent Jesus-Christ tout entier, soit contenu véritablement, réellement & substantiellement au Sacrement de la très sainte Eucharistie; mais dit qu'il y est seulement comme dans un signe, ou bien en figure & en vertu, qu'il soit anathême. *Conc. de Trente*, 13 *Sess. can.* 1.

Si quelqu'un dit que la substance du pain & du vin reste au très Saint Sacrement de l'Eucharistie, ensemble avec le Corps & le Sang de Notre Seigneur Jesus-Christ, & nie cette conversion admirable & singuliere de toute la substance du pain au Corps, & de toute la substance du vin au Sang de Jesus-Christ, ne restant seulement que les especes du pain & du vin, laquelle conversion est appellée par l'Eglise Catholique, du nom très propre de Transsubstantiation, qu'il soit anathême. *Id. can.* 2.

Si quelqu'un nie que dans le vénérable Sacrement de l'Eucharistie, Jesus-Christ tout entier soit contenu sous chaque espece, & sous chacune des parties de chaque espece, après la séparation, qu'il soit anathême. *can.* 3.

Si quelqu'un dit, qu'après que la Consécration est faite, le Corps & le Sang de Notre Seigneur Jesus-Christ n'est pas dans l'admirable Sacrement de l'Eucharistie, mais qu'il y est seulement dans l'usage pendant qu'on le reçoit, & non auparavant, ni après, & que dans les Hosties ou parcelles consacrées, que l'on réserve, ou qui restent après la Communion, le vrai Corps de Notre Seigneur ne demeure pas, qu'il soit anathême. *can.* 4.

Si quelqu'un dit, ou que le principal fruit de la Sainte Eucharistie est la rémission des péchés, ou qu'elle ne produit point d'autres effets, qu'il soit anathême. *can.* 5.

Si quelqu'un dit que Jesus-Christ Fils unique de Dieu, ne doit pas être adoré au Saint Sacrement de l'Eucharistie, du culte de Latrie, même extérieur; & que par conséquent il ne faut pas non plus l'honorer d'une fête solemnelle & particuliere, ni le porter avec pompe &

appareil aux Processions, selon la louable coutume & l'usage universel de la sainte Eglise, ou qu'il ne faut pas l'exposer publiquement au Peuple pour être adoré, & que ceux qui l'adorent sont idolâtres, qu'il soit anathême. *can. 6.*

Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis de conserver la Sainte Eucharistie dans un vase sacré, mais qu'incontinent après la Consécration il faut nécessairement la distribuer aux Assistans, ou qu'il n'est pas permis de la porter avec honneur & respect aux malades, qu'il soit anathême. *can. 7.*

Si quelqu'un nie que Jesus-Christ présenté dans l'Eucharistie, est mangé seulement spirituellement, & non pas aussi sacramentellement & réellement, qu'il soit anathême. *can. 8.*

Si quelqu'un nie que tous & chacun des Fideles Chrétiens, de l'un & de l'autre sexe, ayant atteint l'âge de discrétion, soient obligés de communier tous les ans, au moins à Pâque, selon le commandement de notre sainte Mere l'Eglise, qu'il soit anathême. *can. 9.*

Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis à un Prêtre célébrant de se communier lui-même, qu'il soit anathême. *can. 10.*

Si quelqu'un dit que la Foi seule est une préparation suffisante pour recevoir le Sacrement de la très sainte Eucharistie, qu'il soit anathême.

Et pour empêcher qu'un si grand Sacrement ne soit reçu indignement, & par conséquent à la condamnation, le Concile ordonne & déclare que ceux qui se sentent la conscience chargée de quelque péché mortel, quelque contrition qu'ils pensent en avoir, sont nécessairement obligés, s'ils peuvent avoir un Confesseur, de faire précéder la Confession sacramentelle; & si quelqu'un avoit la témérité d'enseigner ou de soutenir le contraire en dispute publique, qu'il soit dès-là même excommunié. *can. 2.*

EUNUQUE. Si quelqu'un a été fait Eunuque par les Chirurgiens, en maladie, ou par les Barbares, qu'il demeure dans le Clergé; mais celui qui s'est mutilé lui-même étant en santé, doit être interdit, s'il se trouve dans le Clergé, & désormais on n'en doit promouvoir

aucun. *Concile général de Nicée, an. 325. can. 1.*

EXCOMMUNICATION. Il est défendu de prononcer une excommunication contre personne, sinon après la monition convenable faite en présence de témoins, sous peine d'être privé de l'entrée de l'Eglise pendant un mois. Celui qui prétendra avoir été excommunié injustement, portera sa plainte au Supérieur, qui le renverra au premier Juge pour être absous, ou s'il y a péril en la demeure, il l'absoudra lui-même, après avoir pris ses sûretés. L'injustice de l'excommunication étant prouvée, celui qui l'a prononcée sera condamné aux dommages & intérêts, sans préjudice d'autre peine, selon la qualité de la faute : mais si le Complaignant succombe dans la preuve, il sera condamné aux dommages & intérêts envers le premier Juge, & à telle autre peine qu'estimera le Supérieur, & satisfera pour la cause de l'excommunication, ou retombera dans la même censure. Que si le Juge, reconnoissant sa faute, veut révoquer sa Sentence, & que celui en faveur duquel elle est rendue, en appelle, le Supérieur ne déférera point à l'appel, & il absoudra l'excommunié. Il est défendu d'excommunier ou d'absoudre par intérêt, principalement dans les Pays où l'excommunié, en recevant l'absolution, est chargé d'amende pécuniaire. Quand donc l'injustice de l'excommunication sera prouvée, le Juge sera condamné à restituer cette amende au double. 4e *Conc. de Latran, can. 47.*

Quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline Ecclésiastique, & qu'il soit très salutaire pour contenir les Peuples dans leur devoir, il faut pourtant en user sobrement & avec grande circonspection, l'expérience faisant voir que si on s'en sert témérairement & pour des sujets légers, il est plus méprisé qu'il n'est redouté, & cause plus de mal que de bien. Donc elles ne pourront être ordonnées que par l'Evêque, & pour quelque occasion extraordinaire qui touche l'esprit dudit Evêque, après avoir lui-même examiné la chose mûrement avec grande application & non autrement, sans qu'il se laisse induire à les accorder par la considération de quelque personne que ce soit, mais le tout sera laissé à son jugement & à sa conscience pour en

user selon les circonstances de la chose, du lieu, du tems, de la personne. *Conc. de Trente, 25e Sess. déc. de ref. can. 3.*

Les Evêques seront très réservés à prononcer des excommunications. Ils ne le feront que pour des causes graves, & après toutes les monitions faites en forme. *Conc. de Sens, an.* 1528.

On ne se servira d'excommunication, si ce n'est pour des causes criminelles & graves. *Conc d'Ausbourg, an.* 1548. *régl.* 24.

EXCOMMUNIÉS (les) ne peuvent rentrer dans la Communion qu'au même lieu où ils en ont été privés, afin qu'aucun Evêque ne soit foulé par son Confrere. *Conc. d'Arles, an.* 314. *can.* 17.

La Sentence d'excommunication contre tous Clercs ou Laïques, doit être observée par tous les Evêques de chaque Province, suivant le Canon qui défend que les uns reçoivent ceux que les autres ont chassés. Mais il faut examiner si l'Evêque ne les a point excommuniés par foiblesse, par animosité, ou par quelque passion semblable. Ainsi il a été jugé à propos de tenir tous les ans deux Conciles en chaque Province, l'un avant le Carême, l'autre vers l'Automne, dans lesquels tous les Evêques traiteront en commun ces sortes de questions, & tous déclareront légitimement excommuniés ceux qui seront reconnus avoir offensé leur Evêque, jusqu'à ce qu'il plaise à l'Assemblée de prononcer un jugement plus favorable pour eux. 1 *Conc. gén. de Nicée, an.* 325. *can.* 5.

Celui qui aura été excommunié par son Evêque, ne sera point reçu par les autres, qu'il ne soit justifié dans un Concile, & y ait obtenu un jugement plus favorable : cette regle est commune pour les Clercs & pour les Laïques. *Conc. d'Antioche, an.* 341. *can.* 7.

Un Evêque qui communique avec celui qu'un autre Evêque a excommunié, est coupable, & l'on examinera la justice de l'excommunication dans le prochain Concile 1 *Conc. d'Orange, can.* 11.

Les Evêques ne doivent pas accuser ou excommunier légérement. Pour les fautes légeres, ils doivent aisément se laisser fléchir par l'intercession des autres. Pour

les crimes, ils doivent ſe porter pour Accuſateurs en forme. *Id. can.* 12.

Les Evêques n'excommunieront point légérement, mais ſeulement pour les cauſes portées par les Canons. 5e *Conc. d'Orléans*, *can.* 2.

Pour éviter les ſcandales & mille dangers auxquels ſont expoſées les conſciences timorées, nous déclarons à tous les Fideles, que perſonne n'eſt tenu d'éviter qui que ce ſoit, ni de s'abſtenir de communiquer avec lui, dans la réception ou adminiſtration des Sacremens, ou tout autre exercice de Religion intérieurement ou extérieurement, ſous prétexte de quelque Sentence ou Cenſures Eccléſiaſtiques que ce puiſſe être, lorſqu'elles ne ſont portées qu'en général, & à moins que cette dite Cenſure ou Sentence ne ſoit portée nommément & en particulier, contre une perſonne certaine, prononcée par le Juge compétent, & ſpécialement notifiée. Cependant nous ne prétendons point, par ce Décret, relever ou favoriſer ceux qui ſont excommuniés, ſuſpens ou interdits. *Conc de Baſle*, *an.* 1435. *Seſſ.* 20.

EXPECTATIVES * (les graces) doivent être ſupprimées, comme préjudiciables à l'Etat Eccléſiaſtique; comme des occaſions malheureuſes de donner aux Egliſes des Miniſtres indignes & incapables de les ſervir, & de ſe ſouſtraire de la Juriſdiction des Ordinaires. *Pragmat. Sanct. art.* 5.

EXTRÊME-ONCTION. (Canons de doctrine).

Si quelqu'un dit que l'Extrême-Onction n'eſt pas véritablement & proprement un Sacrement inſtitué par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, & déclaré par l'Apôtre S. Jacques; mais que c'eſt ſeulement un uſage qu'on a reçu des Peres, ou bien une invention humaine, qu'il ſoit anathême. *Conc. de Trente*, *de l'Extr. can.* 1.

Si quelqu'un dit que l'Onction ſacrée, qui eſt donnée

* L'expectative étoit une aſſurance que le Pape donnoit à un Clerc d'obtenir, par exemple, une Prébende dans une telle Cathédrale, quand cette Prébende viendroit à vaquer. Dans les commencemens, cette ſorte de droit, que le Pape s'attribuoit, n'étoit qu'une ſimple recommandation, qu'il faiſoit aux Evêques, en faveur des Clercs qui avoient rendu quelque ſervice à l'Egliſe : mais, dans la ſuite les Papes changerent les prieres en commandement, juſqu'à contraindre l'Ordinaire, ſous peine d'excommunication.

aux malades, ne confere pas la grace, ne remet pas les péchés, ni ne soulage pas les malades; & que maintenant elle ne doit plus être en usage, comme si ce n'avoit été autrefois que ce qu'on appelloit la grace de guérir les malades, qu'il soit anathême. *can.* 2.

Si quelqu'un dit que la pratique & l'usage de l'Extrême-Onction, selon que la Sainte Eglise Romaine l'observe, répugne au sentiment de l'Apôtre Saint Jacques; & que pour cela il faut y apporter du changement; & que les Chrétiens peuvent, sans péché, en faire mépris, qu'il soit anathême. *can.* 3.

Si quelqu'un dit que les Prêtres de l'Eglise, que Saint Jacques exhorte de faire venir pour oindre le malade, ne sont pas les Prêtres ordonnés par l'Evêque; mais que ce sont les plus anciens en âge dans chaque Communauté; & qu'ainsi le propre Ministre de l'Extrême-Onction n'est pas le seul Prêtre, qu'il soit anathême. *can.* 4.

F.

FAUX TÉMOINS. Ceux qui accusent leurs Freres à faux, ne recevront la Communion qu'à la mort. *Conc. d'Arles*, *an.* 314 *can.* 14.

Le Faux-Témoin sera puni, à proportion de l'accusation. Si c'est contre un Evêque, un Prêtre, ou un Diacre, il ne recevra pas la Communion, même à la mort. *Conc. d'Elvire*, 3e *Sess. can.* 7.

FEMMES SOUS-INTRODUITES, ou qui demeurent avec les Clercs. Aucun Evêque, ni Prêtre, ni Diacre ne pourra avoir de femme sous-introduite, si ce n'est la mere, la sœur, la tante & les autres personnes qui sont hors de tout soupçon. 1 *Conc. de Nicée*, *can.* 3.

Le Concile d'Elvire, le premier Concile de Carthage & beaucoup d'autres défendent la même chose.

FIANÇAILLES. Les parens, qui auront faussé la foi des fiançailles, seront retranchés pour trois ans, si ce n'est que le Fiancé ou la Fiancée soient trouvés en faute grieve. *Conc. d'Elvire*, *can.* 5.

FORNICATION. La pénitence pour la fornication est de quatre ans, c'est-à-dire, un an en chacun des quatre états de la pénitence. *Can. de S. Basile. Ep. can.*

Le Diacre, tombé en fornication depuis qu'il est Diacre, sera privé de ses fonctions, & réduit au rang des Laïques sans autre peine. *Id.* Car, selon l'ancienne regle, les Clercs déposés n'étoient point soumis à la pénitence pour n'être pas punis deux fois : outre que les Laïques étoient rétablis après la pénitence accomplie, au lieu que les Clercs n'étoient jamais rétablis.

La débauche (ou le commerce illicite entre homme & femme) ne sauroit être un commencement de mariage. C'est pourquoi il vaut mieux séparer ceux qui sont ainsi unis : toutefois, si l'affection est grande, on peut leur permettre de se marier pour éviter un plus grand mal, mais ils doivent faire pénitence pour la fornication. *Id.*

La Vierge tombée, lorsqu'elle a fait profession de Virginité, de son plein gré & en âge mûr, c'est-à dire, à seize ou dix-sept ans accomplis, & après avoir été bien examinée, & avoir long-tems attendu & demandé, doit être traitée comme un adultere. *Id.*

Les personnes consacrées à Dieu, qui de ce jour, seront tombées dans la fornication, seront mises en prison, pour faire pénitence au pain & à l'eau. Si c'est un Prêtre, il y demeura deux ans, après avoir été fouetté jusqu'au sang, & l'Evêque pourra augmenter la peine. Si c'est un Clerc ou un Moine, après avoir été fouetté trois fois, il sera un an en prison. De même pour les Religieuses voilées, & elles seront rasées. *Conc. en Germanie*, tenu par l'ordre du Prince Carloman. *an.* 742. Voyez *Péché de la chair.*

FOI ET ŒUVRES. Les hommes ne sont pas justifiés par la seule foi. Si l'on examine ce que l'Ecriture dit en faveur de la Foi, il paroît qu'elle n'exclut pas les autres vertus, sur-tout la charité, dont Saint Paul a fait un éloge magnifique. Or cette charité n'est point oisive. Elle assure au contraire notre vocation & notre élection par de bonnes œuvres, d'où il suit que les bonnes œuvres non-seulement ne sont pas des péchés, mais qu'elles sont encore nécessaires au salut, & peuvent être considérées comme méritoires. *Conc. de Sens*, *an.* 1528. 36e *Décret.*

Si quelqu'un dit que la grace étant perdue par le pé-

ché, la foi se perd aussi toujours en même-tems, ou que la foi qui reste n'est pas une véritable foi, bien qu'elle ne soit pas vive, ou que celui qui a la foi sans la charité, n'est pas Chrétien, qu'il soit anathême. *Conc. de Trente, 6e Sess. Déc. de la Justif. can.* 28.

G.

GRACE (nécessité de la). Quiconque dira que la grace de Dieu, qui nous justifie par Jesus-Christ, ne sert que pour la rémission des péchés déja commis, & non pour nous aider à n'en plus commettre, qu'il soit anathême. *Conc. de Carthage, contre les Pélagiens, an.* 418. *can.* 3.

Si quelqu'un dit que la même grace de Dieu par Jesus-Christ nous aide à ne point pécher seulement en ce qu'elle nous ouvre l'intelligence des commandemens, afin que nous sachions ce que nous devons chercher, & ce que nous devons éviter; mais qu'elle ne nous donne pas d'aimer encore, & de pouvoir ce que nous connoissons devoir faire, qu'il soit anathême; car la charité, ainsi que la science, vient de Dieu. *Id. can.* 4.

Quiconque dira que la grace de la justification nous est donnée, afin que nous puissions plus facilement accomplir par la grace ce qu'il nous est ordonné de faire par le libre arbitre, comme si, sans recevoir la grace, nous pouvions accomplir les Commandemens de Dieu, quoique difficilement, qu'il soit anathême; car le Seigneur parloit des fruits des Commandemens de Dieu, lorsqu'il dit : *sans moi vous ne pouvez rien faire*, & non pas, *vous le pouvez plus difficilement. Id. can.* 6.

La purgation du péché & le commencement de la foi ne viennent pas de nous, mais de la grace. Par les forces de la nature, nous ne pouvons faire, ni penser rien qui tende au salut. *Conc. d'Orange, an.* 529. *can.* 3.

Nous devons enseigner & croire que par le péché du premier homme, le libre arbitre a tellement été affoibli, que personne n'a pu aimer Dieu comme il faut, croire en lui, ou faire le bien pour lui, s'il n'a été prévenu par la grace. Après la venue de Notre Seigneur, cette grace, en ceux qui désirent le Baptême, ne vient

pas du libre arbitre, mais de la bonté de Jesus-Christ. Et nous croyons aussi qu'Abel, Noë, Abraham & les autres Peres n'ont pas eu par la nature, cette foi que S. Paul loue en eux; mais par la grace. Nous croyons pareillement que tous les baptisés peuvent & doivent, par le secours & la coopération de Jesus-Christ, accomplir ce qui tend au salut de leur ame, s'ils veulent travailler fidélement. Il faut croire que la foi du bon Larron, du Centurion, de Corneille & de Zachée ne venoit pas de la nature, mais de la grace. *Id. can.* 25.

Touchant la grace par laquelle sont sauvés ceux qui croient, & sans laquelle aucune créature raisonnable n'a jamais bien vécu, & touchant le libre arbitre affoibli dans le premier homme, & guéri par la grace de Jesus-Christ, nous croyons ce qu'ont enseigné les Peres par l'autorité de l'Ecriture, ce que le Concile d'Afrique & le Concile d'Orange ont déclaré, & ce que les Peres ont tenu; mais nous rejettons avec dédain les questions impertinentes & les fables des Ecossois, qui ont causé dans ces tems malheureux une triste division. 3e *Conc. de Valence*, *an.* 855. *can.* 6. (C'est Jean Scot Erigene qui est désigné par ces paroles).

Si quelqu'un dit que la grace de Dieu méritée par Jesus-Christ, n'est donnée qu'afin seulement que l'homme puisse plus aisément vivre dans la justice, & mériter la vie éternelle, comme si, par le libre arbitre sans la grace, il pouvoit faire l'un & l'autre, quoique pourtant avec peine & difficulté, qu'il soit anathême. *Conc. de Trente*, 6e *Seff. de la Justif. c.* 2. *Voyez Prédestination.*

GRACES EXPECTATIVES. *V. Réserves* & *Expectativ.*

GRADUÉS. Les Collateurs seront tenus, si-tôt que l'occasion se présentera, de nommer pour Chanoine un Docteur ou Bachelier en Théologie, qui ait étudié dix ans dans quelque Université privilégiée, pour faire des leçons deux fois la semaine. Outre cela, dans chaque Eglise Cathédrale ou Collégiale, on donnera la troisieme partie des Prébendes à des Gradués, Docteurs, Licenciés ou Bacheliers dans quelque Faculté; en sorte que le premier Bénéfice vaquant dans chaque Eglise, sera donné à un Gradué, ensuite celui qui vaquera après les deux suivans, & ainsi de suite. L'on observera

la même chose à l'égard des dignités. Les Curés des Villes murées seront au moins Maîtres ès-Arts. Tous ceux qui ont les qualités requises, seront tenus de donner leurs noms tous les ans en Carême aux Collateurs des Bénéfices, afin d'y avoir droit. Autrement leur promotion seroit nulle. Les Bénéfices réguliers seront donnés à des Réguliers capables. *Conc. de Basle, an.* 1438. *Sess.* 31.

H.

HABIT ECCLÉSIASTIQUE. Nous avons souvent reçu des plaintes de la part des Laïques, touchant les habits immodestes de quelques Religieux ou Ecclésiastiques séculiers. Ils en sont tellement scandalisés, que non-seulement ils ne respectent point ces Ecclésiastiques, mais qu'ils ne croient pas devoir leur déférer plus qu'à des Laïques, puisqu'ils ne s'en distinguent qu'en ce qu'ils sont plus déréglés. C'est pourquoi nous ordonnons que les Evêques portent des habits longs, & par dessus une chemise (c'est-à-dire un rochet), quand ils sortent à pied de chez eux, & même dans la maison, quand ils donnent audience à des Etrangers. *Conc. de Montpellier, an.* 1215. *c.* 1.

Les habits des Clercs ne seront point si courts qu'ils les rendent ridicules, mais iront au moins jusqu'à mi-jambe. *Conc. de Latran, an.* 1268. *c.* 4.

Tous Ecclésiastiques qui seront dans les Ordres sacrés, ou qui posséderont quelques dignités, Personnats, Offices ou Bénéfices Ecclésiastiques, quels qu'ils puissent être ; si, après en avoir été avertis par leur Evêque, ou par son Ordonnance publique, ils ne portent point l'habit clérical convenable à leur ordre & dignité, doivent y être contraints par la suspension de leurs Ordres, Office & Bénéfice, & par la soustraction des fruits & revenus d'iceux : & même, si après avoir été une fois repris ils tombent dans la même faute, par la privation de leurs Offices & Bénéfices, suivant la Constitution de Clément V, publiée au Concile de Vienne, qui commence, *Quoniam innovando*, *C. de Trente*, 14e *Sess. déc. de réf. c.* 6.

Que les habits des Clercs descendent jusqu'à terre ;

qu'ils n'aient pas une ampleur excessive ; qu'ils ne soient pas non plus trop étroits ; mais qu'en y observant la décence, on n'y néglige pas la modestie : en un mot, qu'on évite avec horreur le goût du faste & l'amour des parures. *Conc. de Paris, an.* 1528. *c.* 24.

HEURES CANONIALES. Il faut que dans toutes les Eglises Cathédrales, Collégiales & Conventuelles, on récite les Heures Canoniales aux heures marquées par l'Eglise, & qu'on ne le fasse point en courant & à la hâte, mais posément, & en arrêtant où il convient, surtout au milieu de chaque verset ; de telle sorte qu'on puisse discerner par la différence du chant celle d'un Office solemnel, ou celui d'une simple Férie. *Conc. de Paris, an.* 1528. *déc.* 18.

HOMICIDE. L'homicide est celui qui a frappé à mort son prochain, soit en attaquant, soit en défendant. La pénitence de l'homicide volontaire est de vingt ans. Il sera quatre ans pleurant hors de l'Eglise, cinq ans entre les Auditeurs, sept ans prosterné pendant les prieres, quatre ans consistant ou priant debout. La pénitence de l'homicide involontaire est de dix ans, deux ans pleurant, trois ans Auditeur, quatre ans prosterné, un an consistant.

L'homicide commis en guerre, quoique volontaire, n'est point compté pour crime, étant fait pour la défense légitime ; mais peut-être est-il bon de conseiller à ceux qui l'ont commis, de s'abstenir trois ans de la Communion, comme n'ayant pas les mains pures. L'empoisonnement & la magie sont traités comme l'homicide. Celui qui ouvre un tombeau, doit faire dix ans de pénitence, comme l'homicide involontaire. *Can. de Saint Basile. Extrait de ses Ep. canoniq. à Amphiloque, très célebres dans l'antiquité, & dans lesquels Saint Basile décide tout, suivant les anciennes regles & la coutume établie dans son Eglise.*

Ceux qui auront tué volontairement, demeureront prosternés, & ne recevront la Communion qu'à la fin de leur vie. Les homicides involontaires doivent faire sept ans de pénitence, suivant l'ancienne regle, & cinq selon la nouvelle. *Conc. d'Ancyre, an.* 314. *c.* 22.

L'homicide volontaire sera excommunié toute sa vie,

mais s'il fait pénitence, il recevra le Viatique à la mort. *Conc. de Reims*, *an.* 525. *c.* 9.

La pénitence de tout homicide volontaire est réduite à sept ans : d'abord quarante jours exclus de l'Eglise, jeûnant au pain & à l'eau, marchant nuds pieds, sans porter de linge que des caleçons, sans porter d'armes, ni user d'aucune voiture, s'abstenant de sa femme, sans aucun commerce avec les autres Chrétiens. S'il tombe malade, ou s'il a des ennemis qui ne le laissent pas en repos, on différera sa pénitence. Après les quarante jours, il sera encore un an exclus de l'Eglise : il s'abstiendra de chair, de fromage, de vin, & de toute boisson emmiellée. En cas de maladie ou de voyage, il pourra racheter le Mardi, le Jeudi & le Samedi par un denier, ou par la nourriture de trois pauvres.

Après cette année, il entrera dans l'Eglise, & pendant deux années il continuera la même pénitence, avec pouvoir de racheter toujours les trois jours de la semaine. Chacune des quatre années suivantes, il jeûnera trois Carêmes, un avant Pâque, un avant la Saint Jean, un avant Noel. Pendant ces quatre années, il ne jeûnera que le Mercredi & le Vendredi, encore pourra-t-il racheter le Mercredi. Après ces sept ans, il sera réconcilié & recevra la Communion. Celui qui a tué par poison, doit faire la pénitence double. *Conc. de Tribur près Mayence*, *an.* 895. *c.* 4 *jusqu'à* 58.

La pénitence de celui qui aura tué un Prêtre, est ainsi réglée : il ne mangera point de chair, & ne boira point de vin pendant toute sa vie. Il jeûnera tous les jours jusqu'au soir, excepté les Fêtes & les Dimanches : il ne portera point les armes, & ne voyagera qu'à pied. Pendant cinq ans il n'entrera point dans l'Eglise ; mais, durant la Messe & les autres Offices il demeurera à la porte en priere. Les sept années suivantes il entrera dans l'Eglise sans communier. Après douze ans, il observera le reste de sa pénitence trois fois la semaine. *Conc. de Mayence*, *an.* 888. *c.* 16. Tels étoient encore alors, dit M. de Fleuri, les pénitences des grands crimes.

Même pénitence ordonnée au Concile de Tribur près Mayence, *an.* 895. *c.* 5.

Quiconque aura volontairement commis un homi-

cide, encore que le crime ne soit pas prouvé par la voie ordinaire de la Justice, ni ne soit publié en aucune maniere, mais secret, ne pourra jamais être promu aux Ordres sacrés, & il ne sera pas permis de lui conférer aucuns Bénéfices, même de ceux qui n'ont point charge d'ames, mais il demeurera à perpétuité exclus & privé de tout Ordre, Bénéfice & Office Ecclésiastique. Que si l'homicide a été commis, non de propos délibéré, mais par accident, ou en repoussant la force par la force, & pour se défendre soi-même de la mort, de maniere que de droit il y ait lieu en quelque façon d'accorder la dispense pour être élevé aux Ordres sacrés & au ministere de l'autel, & à toutes sortes de Bénéfices & de dignités, la cause sera commise à l'Ordinaire; ou s'il y a raison pour le renvoi, au Métropolitain, ou bien au plus prochain Evêque, qui ne pourra donner la dispense qu'après avoir pris connoissance de la chose. *Conc. de Trente*, 14e *Sess. de ref. c.* 7.

Celui qui, de guet à pens & de propos délibéré, aura tué un homme, doit être éloigné de l'Autel. *Ibid.*

L'homicide même d'un Tyran est illicite: c'est ce qu'on voit par le Décret du Concile de Constance, qui condamne la proposition de Jean Petit: elle autorisoit chaque particulier à faire mourir un Tyran par quelque voie que ce fût, & nonobstant quelque serment qu'on eût fait, sans, toutefois nommer l'auteur, ni aucun de ceux qui y étoient intéressés. Le Concile, pour extirper cette erreur, déclare que cette doctrine est hérétique, scandaleuse, séditieuse, & qu'elle ne peut tendre qu'à autoriser les fourberies, les mensonges, les trahisons & les parjures. De plus, le Concile déclare Hérétiques tous ceux qui soutiendront opiniâtrément cette doctrine, & veut que comme tels ils soient punis selon les Canons & les Loix de l'Eglise. *Conc. gén. de Constance*, *an.* 1415., 15e *Sess.*

HOPITAUX. Que les Evêques, en visitant les Hôpitaux ou d'autres établissemens de charité, se souviennent qu'ils doivent négliger leurs propres intérêts pour le bien des pauvres. Qu'on attache au service des malades & des infirmes autant de monde que les Directeurs des Hôpitaux croiront nécessaire pour le rétablissement

de leur ſanté, & les ſecours dont ils ont beſoin. Ce ſera aux Adminiſtrateurs ou aux perſonnes chargées du gouvernement des Hôpitaux de fournir des appointemens à tous les Prêtres dont on aura beſoin pour célébrer la ſainte Meſſe, au moins les Dimanches & les Fêtes, dans chaque Salle des malades, pour leur adminiſtrer à propos les Sacremens des mourans, pour les raſſurer dans le tems de leur agonie par des exhortations vives & fréquentes, & les munir, dans les derniers momens de leur vie, du Viatique le plus ſalutaire. *Conc. de Toulouſe, an.* 1590. *p.* 3. *c.* 6. *n.* 1, 9, 12.

HOSTIES. (Pain pour les ſaintes) On ne ſe ſervira pour le Saint Sacrement, que d'un pain entier qui ſoit blanc, fait exprès, & en petite quantité, puiſqu'il ne doit pas charger l'eſtomac, n'être que pour la nourriture de l'ame, & qu'il doit être facile à conſerver dans une petite boîte. XVI[e] *Conc. de Tolede, an.* 693. *c.* 6.

ÉLÉVATION DE LA SAINTE HOSTIE. A l'élévation de l'Hoſtie on ne chantera que des Antiennes qui aient rapport au Sacrifice, quoiqu'il fût plus à propos de garder alors un profond ſilence. *C. d'Ausbourg, an.* 1548. *Régl.* 14.

I.

IDOLES. (Peines contre ceux qui ont ſacrifié aux) Les Prêtres qui ont ſacrifié aux Idoles, & qui ſont revenus au combat de bonne foi & ſans artifice, on leur conſerve l'honneur & le droit d'être aſſis dans l'Egliſe auprès de l'Evêque ; mais on leur défend d'offrir, de prêcher, ni de faire aucune fonction ſacerdotale. La même choſe eſt ordonnée pour les Diacres ; mais le Concile permet aux Evêques d'ajouter ou diminuer ſelon la ferveur de la pénitence. *Conc. d'Ancyre, an.* 314. *c.* 1.

Ceux qui ont fui, & ont été pris ou trahis par leurs Domeſtiques, qui ont perdu leurs biens, ſouffert les tourmens, ou la priſon, à qui l'on a mis par force de l'encens dans les mains, ou des viandes immolées, dans la bouche, tandis qu'ils crioient qu'ils étoient Chrétiens, & qui ont depuis témoigné leur douleur par leur habit & leur maniere de vivre, ne doivent point être privés

privés de la Communion, étant exempts de péché. *Id. c.* 12.

Ceux qui, après avoir ſacrifié par force, ont encore participé au feſtin des Idoles, s'ils y ont été en habit de fête, & témoignant de la joie, ils ſeront pendant un an Auditeurs, proſternés pendant trois ans, deux ans participant ſeulement aux prieres, & enſuite ils ſeront reçus à la Communion parfaite. *Id. c.* 4.

Mais s'ils ont aſſiſté à ce feſtin en habit de deuil, ou s'ils n'ont fait que pleurer pendant tout le repas, après qu'ils auront été trois ans proſternés, ils ſeront admis aux prieres ſans offrir. Que s'ils n'ont point mangé, ils ne ſeront proſternés que deux ans, & en demeureront un ſans offrir; & au bout de trois ans ils auront la Communion parfaite: mais les Evêques auront le pouvoir d'allonger ou d'abreger ce tems, & d'uſer d'indulgence, ſelon la maniere dont les Pénitens ſe conduiront pendant le tems de leur pénitence. *Id. c.* 5.

Ceux qui ont ſacrifié, cédant à la moindre menace du ſupplice, de la perte de leurs biens, ou de l'exil, & qui, n'ayant point fait de pénitence juſqu'à préſent, viennent à l'occaſion du Concile, témoignant vouloir ſe convertir, on les recevra Auditeurs juſqu'au grand jour de Pâque. Enſuite ils ſeront trois ans proſternés. Après deux ans, ils communiqueront trois ans ſans offrir, & toute leur pénitence ſera de ſix ans. Ceux qui ſeront en péril de mort ſeront reçus ſuivant la regle. *Id. c.* 6.

Ceux qui, à une fête profane, ont mangé dans le lieu deſtiné aux Payens, mais des viandes qu'ils y avoient eux-mêmes apportées, ſeront reçus après avoir été proſternés deux ans. *Id. c.* 7.

Ceux qui ont ſacrifié par force deux & trois fois, ſeront quatre ans proſternés, deux ans ſans offrir, & on les recevra la ſeptieme année. *Id. c.* 8.

Quiconque, après le Baptême, étant en âge de raiſon, ſera venu à un Temple pour idolâtrer, & l'aura fait, ne recevra pas la Communion, même à la fin de la vie *. *C. d'Elvire*, 3e *ſiecle. c.* 1.

* Les fréquentes chutes, dont on avoit été témoin pendant la perſécution, pouvoient obliger à cette ſévérité, envers ceux qui avoient apoſtaſié volontairement.

Défense aux Chrétiens de monter au Capitole des Payens, même pour voir le sacrifice. Si un Fidele le fait, il est condamné à dix ans de pénitence. *Id.* c. 59.

Défense aux femmes de donner leurs habits pour l'ornement d'une pompe séculiere, c'est-à-dire, payenne, sous peine d'être privées de la Communion pendant trois ans. *Id. c.* 17.

On exhorte les Fideles de ne point souffrir d'idoles dans leurs maisons, autant qu'il sera possible, & qu'au moins ils se conservent purs eux-mêmes. *Id. c.* 41.

Si quelqu'un brise les idoles & est tué sur la place, il ne sera point reçu au nombre des Martyrs, parceque cela n'est point écrit dans l'Evangile, & on ne trouve point qu'il ait jamais été pratiqué sous les Apôtres. *Id. c.* 60.

Tous les restes de l'idolâtrie sont défendus, comme d'honorer des pierres, des fontaines, ou des arbres, d'observer les augures, ou de pratiquer des enchantemens. *Conc. de Tolede, an.* 693. *c.* 2.

IMAGES. Quiconque méprisera l'usage de l'Eglise, touchant la vénération des saintes Images; quiconque les ôtera, les détruira, les profanera, ou en parlera avec mépris, sera privé du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & séparé de la Communion de l'Eglise. *Conc. de Rome, an.* 732, *sous le Pape Grégoire III.*

Ayant employé tout le tems & l'exactitude possible, nous décidons que les saintes images, soit de couleur, soit de pieces de rapport, ou de quelqu'autre matiere convenable, seront proposées, comme la figure de la Croix, tant dans les Eglises sur les vases & les habits sacrés, sur les murailles & les planches, que dans les maisons & dans les chemins. C'est à savoir, l'Image de Notre-Seigneur Jesus-Christ, de sa sainte Mere, des Anges & de tous les Saints. Car plus on les voit souvent dans leurs images, plus ceux qui les regardent sont excités au souveuir & à l'affection des Originaux. On doit rendre à ces images le salut & l'adoration d'honneur, non la véritable Latrie que demande notre foi, & qui ne convient qu'à la nature divine; mais on approchera de ces Images l'encens & le luminaire, comme on en use à l'égard de la Croix, des Evangiles & des

autres choſes ſacrées, ſelon la pieuſe coutume des Anciens : car l'honneur de l'Image paſſe à l'Original, & celui qui adore l'Image adore le ſujet qu'elle repréſente. Telle eſt la doctrine des Saints Peres, & la tradition de l'Egliſe Catholique. Nous ſuivons ainſi le précepte de S. Paul, (1. *Theſſ.* 11.) en retenant les traditions que nous avons reçues.

Ceux donc qui oſent penſer ou enſeigner autrement, qui aboliſſent, comme les Hérétiques, les traditions de l'Egliſe, qui introduiſent des nouveautés, qui ôtent quelque choſe de ce qu'on conſerve dans l'Egliſe, l'Evangile, la Croix, les Images ou les Reliques des Saints, qui profanent les vaſes ſacrés ou les vénérables Monaſteres, nous ordonnons qu'ils ſoient dépoſés, s'ils ſont Evêques ou Clercs, & excommuniés s'ils ſont Moines, ou Laïques. *VII*e *Conc. gén. le 2e de Nicée. l'an* 787.

Le culte des Images n'eſt point une idolâtrie, comme le prétendent les Hérétiques, parceque les Catholiques ne les adorent pas comme Dieu, & ne croient pas en elles quelque divinité, mais ils s'en ſervent ſeulement pour ſe ſouvenir du Fils de Dieu, & pour s'exciter à aimer celui dont ils voient la repréſentation, pour imiter ſes actions ſaintes, & pour en demander la grace à Jeſus Chriſt. On ne ſe proſterne donc pas devant les Images comme devant une Divinité, mais on adore celui qui les a rendus Saints. Les Images ſervent aux ſimples pour les exciter à imiter la vertu. *C. de Sens, an.* 1528. 14e *décr.*

On doit avoir & conſerver principalement dans les Egliſes, les Images de Jeſus-Chriſt, de la Vierge Mere de Dieu, & des autres Saints, & il leur faut rendre l'honneur & la vénération qui leur eſt due : non que l'on croie qu'il y ait en elles quelque divinité, ou quelque vertu, pour laquelle on leur doive rendre ce culte, ou qu'il faille leur demander quelque choſe, ou arrêter en elles ſa confiance, comme faiſoient autrefois les Payens qui mettoient leur eſpérance dans les Idoles ; mais parceque l'honneur qu'on leur rend eſt référé aux Originaux qu'elles repréſentent, de maniere que, par le moyen des Images que nous baiſons, & devant leſquelles nous nous découvrons la tête & nous nous proſ-

ternons, nous adorons Jesus-Christ, & nous rendons nos respects aux Saints, dont elles portent la ressemblance, ainsi qu'il a été défini par les decrets des Conciles, particulierement du second Concile de Nicée, contre ceux qui attaquoient les Images. *C. de Trente. Sess.* 25. *Décr. de l'invocat. des Saints.*

IMMUNITÉS *ou* EXEMPTIONS. On conservera l'immunité des Lieux saints, Eglises, Cimetieres, Monasteres, & quiconque en tirera par force celui qui s'y sera réfugié, ou enlevera ce qu'on y a mis en dépôt, sera excommunié par le seul fait, & ses terres mises en interdit, aussi-bien que les lieux où il se retirera. *C. de Lond. an.* 1268. *c.* 13.

INCESTE. Une femme qui a épousé les deux freres, ne recevra la Communion qu'à la mort, & avec cette condition que si elle revient en santé, elle quittera ce mari, & fera pénitence. *C. de Néocésarée, an.* 314. *can.* 2.

L'inceste du frere & de la sœur mérite onze ans de pénitence, c'est-à dire, que le coupable sera trois ans pleurant, trois ans Auditeur, trois ans prosterné, deux ans Consistant, onze ans en tout. Il en est de même de l'inceste avec la belle fille. *Can. de Saint Basile, en ses Epit. canoniq.*

Celui qui a commis inceste avec sa belle-fille, sa belle mere, sa belle-sœur, ou la cousine de sa femme, ne peut jamais se remarier, ni à elle ni à une autre, & la femme coupable de même : mais la partie innocente peut se remarier: ce qu'il faut entendre après la mort de l'autre. *C. de Verberie, an.* 753. *.

INDULGENCES Comme les Indulgences superflues que quelques Prélats accordent sans choix, font mépriser les clefs de l'Eglise, & énervent la satisfaction de la pénitence, nous ordonnons qu'à la Dédicace d'une Eglise, l'indulgence ne soit pas de plus d'une année, soit que la cérémonie se fasse par un seul Evêque ou par plusieurs, & que l'Indulgence ne soit que de quarante jours, tant pour l'anniversaire de la Dédicace que pour toutes les autres causes, puisque le Pape même, en ces

* Une partie de la pénitence des grands crimes étoit d'exclure du mariage pour toujours. *Voyez Mariage.*

occasions, n'en accorde pas davantage. *IVe C. gen. de Latran, an.* 1215. *c.* 61.

Comme c'est de Jesus-Christ que l'Eglise tient le pouvoir de donner des Indulgences, & que dès le premier siecle de son âge, elle a usé de ce pouvoir qu'elle avoit reçu d'une main divine; le Saint Concile déclare, qu'on ne peut se dispenser d'en conserver l'usage, mais il veut qu'on en fasse la dispensation, avec la même prudence & la même modération, qu'on le faisoit autrefois, de peur qu'une trop grande facilité n'introduise le relâchement dans l'Eglise. *C. de Trente, Sess.* 25. *Déc. des Indul.*

INTERDITS. Les Evêques useront d'interdits avec discrétion, & comme ils jugeront convenable, de peur que les interdits généraux & de longue durée, ne donnent aux Hérétiques occasion de séduire les simples. (Ces Hérétiques étoient alors les Albigeois.) *Conc. de Montpellier, le Pape Célestin présent, an.* 1195.

Pour remédier au scandale, que causent les interdits, ou autres censures ecclésiastiques, légerement fulminées, aucune Puissance Ecclésiastique, soit ordinaire, soit déléguée, ne pourra jetter un interdit contre une Ville, que pour une faute bien notable de cette Ville ou de ses Gouverneurs, & non pas pour la faute d'une personne particuliere, à moins que cette personne n'ait été auparavant excommuniée & dénoncée publiquement dans l'Eglise; & que les Gouverneurs de cette Ville, requis par le Juge de chasser cet Excommunié, n'aient pas obéi avant deux jours; mais quand l'Excommunié aura été chassé, ou qu'il aura subi telle autre satisfaction convenable, l'interdit sera censé levé après deux jours. *Conc. de Bâle, an.* 1436. *Sess.* 20.

J.

JEUNE DE L'AVENT. Depuis la Saint Martin jusqu'à Noël, on doit jeûner le Lundi, le Mercredi & le Vendredi; célébrer ces jours-là le sacrifice comme en Carême, c'est-à dire, vers le soir, & lire les Canons, afin que personne ne prétende les ignorer. *I*r. *C. de Mâcon, an.* 581. *c.* 9.

Le jeûne de l'Avent est une pratique méritoire pour

ceux qui peuvent le soutenir, & à qui Dieu l'a inspiré, mais sur-tout aux Ecclésiastiques. *Concile de Troies, an.* 1459.

JEUNE DU CARÊME. Nous disons anathême à ceux qui n'observent pas le jeûne du Carême & les autres jeûnes & abstinences ordonnées par l'Eglise, rien n'étant plus propre pour réprimer les tentations de la chair, & cette sorte de Démons, qui, selon la parole de Jesus-Christ, ne se chassent que par la priere & par le jeûne. *C. de Sens, an.* 1528. 7e *déc.*

Ce n'est point suivre l'Esprit de l'Eglise, que de faire, dans les jours de jeûne, des repas en poisson, aussi somptueux, qu'on les feroit dans les jours gras, puisque l'intempérance, que l'Eglise a dessein de réprimer, n'est pas moins excitée par l'abondance des mets de poisson, que par la viande. *de Cologne, Can.* 1536. *Tit. des Constitutions de l'Eglise, art.* 5.

Le Saint Concile exhorte tous les Pasteurs, d'apporter toute sorte de soin & de diligence, pour obliger les Peuples à se soumettre aux observations que la Sainte Eglise Romaine a ordonnées, & qui tendent à mortifier la chair, comme sont le choix des viandes & les jeûnes. *C. de Trente, Sess.* 25. *Dec. de réf.*

JEUX DE HASARD (les) sont défendus aux Ecclésiastiques. Que les Clers, dit le Canon *Clerici, de vita & hon. Clerici*, ne jouent point aux dés, ni à d'autres de cette sorte, & qu'ils n'y regardent pas même jouer. Que les Evêques, dit le Can. *Episcopus, dist.* 3. les Prêtres & les Diacres, qui jouent à des jeux de hasard, s'abstiennent d'y jouer, ou qu'ils soient condamnés. Ce même Canon a été renouvellé par le Concil de Trente. *Sess.* 22. *de réf. c.* 1. *de vita & hon. Cleric.*

Les jeux en public sont encore défendus aux Ecclésiastiques. Que les Clercs, dit un Concile de Sens, an. 1528. Can. 25, ne jouent point en public, par exemple, au mail, à la paume, & sur tout avec des Laïques. Le premier Concile de Milan fait la même défense aux Clercs : il y ajoute même le jeu du balon, & généralement tous les jeux dans lesquels ils peuvent servir de scandale aux Laïques, parce qu'ils sont contraires à la décence que doivent garder les Ecclésiastiques : mais

il leur permet néanmoins de jouer à de semblables jeux, pourvu qu'ils ne le fassent pas en public, & qu'ils ne jouent pas des sommes considérables.

Les jeux de hasard & les cabarets sont défendus aux Clercs. *C. de Soissons*, *an.* 1456. *Regl.* 3.

JURISDICTION *ou* JUGEMENS ECCLÉSIASTIQUES. L'accusation intentée contre un Evêque, doit être portée au Primat de la Province, & l'Accusé ne doit être suspendu de la Communion, qu'en cas qu'étant appellé par le Primat, il ne se présente pas dans le mois du jour qu'il aura reçu ses Lettres. S'il a une excuse légitime, il aura un délai d'un second mois: après lequel il sera hors de la Communion, jusqu'à ce qu'il se justifie. S'il ne vient pas même au Concile général annuel, il sera réputé s'être condamné lui-même, & tant qu'il sera excommunié, il ne communiquera pas même avec son peuple. Si l'Accusateur manque à quelques journées de la cause, il sera excommunié, & l'Evêque accusé rétabli. L'Accusateur ne sera point admis, s'il n'est lui-même sans reproche. *c.* 7. La même forme & les mêmes délais s'observent pour le jugement d'un Prêtre ou d'un Diacre accusé. Mais c'est leur Evêque qui les juge avec les Evêques ses voisins. Il en doit appeller cinq pour un Prêtre & deux pour un Diacre. Il juge seul les autres personnes *c.* 8. On n'imputera rien au Juge Ecclésiastique, dont la Sentence aura été cassée sur l'appel par son Supérieur Ecclésiastique, s'il n'est convaincu de s'être laissé corrompre par animosité ou par faveur. *c.* 10. Il n'y a point d'appel des Juges choisis du consentement des Parties. 3e *C. de Carthage*, *an.* 397.

Quiconque demandera à l'Empereur des Juges Laïques, sera privé de sa dignité, mais le Concile permet de demander à l'Empereur d'être jugé par des Evêques. *C. gén. d'Afrique*, *tenu à Carthage l'an* 407. *c.* 101.

A l'égard de la maniere de procéder pour la punition des crimes, non-seulement contre les Particuliers, mais encore contre les Supérieurs, le Supérieur doit informer d'office sur la diffamation publique; mais celui contre lequel il informe doit être présent, à moins qu'il ne se soit absenté par contumace. Le Juge doit lui exposer les articles sur lesquels il doit informer, afin qu'il ait la

faculté de se défendre. Il doit lui déclarer non-seulement les dépositions, mais les noms des témoins, & recevoir ses exceptions & ses défenses légitimes.

Il y a trois manieres de procéder en matiere criminelle. L'accusation qui doit être précédée d'une inscription légitime ; la dénonciation précédée d'une admonition charitable, l'inquisition ou enquête precédée d'une diffamation publique : il est vrai que cet ordre ne doit pas être observé si exactement à l'égard des Réguliers. *IVe Conc. de Latran gén. an.* 1215. *c.* 8.

Pour restraindre les appellations, il est défendu d'appeller avant la Sentence : la cause d'appel doit être proposée devant le même Juge, & être telle qu'étant prouvée, elle fut prouvée légitime. Si le Juge Supérieur ne trouve pas l'appel raisonnable, il doit renvoyer l'Appellant au Juge inférieur, & le condamner aux dépens. Le Juge peut révoquer l'interlocutoire qu'il aura prononcé, nonobstant l'appel qui en auroit été interjetté. La cause de récusation doit être proposée devant le Juge même qui est suspect à la Partie, & doit être jugée par des arbitres. L'appellation frivole, après la monition canonique ne doit point retarder la procédure, quand le crime est notoire. Défenses d'obtenir des Lettres du Pape, pour appeller une Partie en jugement, à deux journées au de-là de son Diocèse. *Ibid.*

Défenses aux Clercs de prononcer un jugement de sang, ni d'en faire l'exécution, ou d'y assister, ni d'écrire des Lettres pour aucune exécution sanglante. Défense aux Ecclésiastiques d'étendre leur Jurisdiction, au préjudice de la Justice séculiere ; mais il est aussi défendu aux Princes de faire aucune constitution touchant les droits spirituels de l'Eglise. *Id. c.* 18. *Voyez Appellations.*

Aucun Evêque ou Abbé ne pourra être privé de sa dignité, de quelque crime qu'il soit accusé, même notoire, à moins que les Parties n'aient été auparavant ouies, & aucun ne pourra être transferé malgré lui, d'un Bénéfice à un autre, si ce n'est pour des raisons justes & nécessaires. *Ve C. de Latran, sous Léon X. an.* 1514. *Décr. de ref.*

JUSTIFICATION. (Canons de Doctrine sur la)

Si quelqu'un dit, qu'un homme peut être justifié devant Dieu par ses propres œuvres, faites seulement selon les lumieres de la nature, ou selon les préceptes de la loi, sans la grace de Dieu méritée par J. C. qu'il soit anathême. *C. de Trente*, 6e *Seff. Décr. de la Justif. c.* 1.

Si quelqu'un dit, que la grace de Dieu, méritée par Jesus-Christ, n'est donnée qu'afin seulement que l'homme puisse plus aisément vivre dans la justice, & mériter la vie éternelle, comme si, par le libre arbitre, sans la grace, il pouvoit faire l'un & l'autre, quoique pourtant avec peine & difficulté, qu'il soit anathême. *c.* 2.

Si quelqu'un dit, que sans une inspiration prévenante, & sans son secours, l'homme peut faire des actes de Foi, d'Espérance, de Charité & de repentir, tels qu'il le faut pour recevoir la grace de la Justification, qu'il soit anathême. *c.* 3.

Si quelqu'un dit, que le libre arbitre, mu & excité de Dieu, en donnant son consentement à Dieu qui l'excite & l'appelle, ne coopere en rien à se préparer & à se mettre en état d'obtenir la grace de la Justification, s'il le veut, mais qu'il est comme une chose inanimée, & purement passif, qu'il soit anathême *c.* 4.

Si quelqu'un dit, que toutes les actions qui se font avant la Justification, de quelque maniere qu'elles soient faites, sont de véritables péchés, ou qu'elles méritent la haine de Dieu, ou que plus un homme s'efforce de se disposer à la grace, plus il péche griévement, qu'il soit anathême. *c.* 7.

Si quelqu'un dit, que la crainte de l'Enfer, qui nous porte à avoir recours à la miséricorde de Dieu, & qui est accompagnée de la douleur de nos péchés, ou qui nous fait abstenir de pécher, est un péché, ou qu'elle rend les pécheurs encore pires, qu'il soit anathême. *c.* 8.

Si quelqu'un dit, que l'homme est justifié par la seule foi, ensorte qu'on entende par-là, que, pour obtenir la grace de la Justification, on n'a besoin d'aucune autre chose qui y coopere, & qu'il n'est pas même nécessaire, en aucune maniere, que l'homme se prépare & se dispose par le mouvement de sa volonté, qu'il soit anathême. *c.* 9.

Si quelqu'un dit, que les hommes sont justes, sans la

justice de Jesus-Christ, par laquelle il nous a mérité d'être justifiés, ou que c'est par cette justice même de Jesus Christ qu'ils sont formellement justes, qu'il soit anathême. c. 10.

Si quelqu'un dit, que les hommes sont justifiés, ou par la seule imputation de la justice de Jesus-Chrit, ou par la seule rémission des péchés, en excluant la grace & la charité, qui est répandue dans leurs cœurs par le S. Esprit, & qui leur est inhérente, ou bien que la grace par laquelle nous sommes justifiés, n'est autre chose que la faveur de Dieu, qu'il soit anathême. c. 11.

Si quelqu'un dit, que la foi justifiante n'est autre chose que la confiance de la divine miséricorde, qui remet les péchés à cause de Jesus-Christ, ou que c'est par cette seule confiance que nous sommes justifiés, qu'il soit anathême. c. 12.

Si quelqu'un dit, qu'il est nécessaire à tout homme, pour obtenir la rémission de ses péchés, de croire certainement & sans hésiter, sur (ou à cause de) ses propres foiblesses & son indisposition, que ses péchés lui sont remis, qu'il soit anathême. c. 13.

Si quelqu'un dit, qu'un homme est absous de ses péchés & justifié de ce qu'il (ou aussitôt qu'il) croit avec certitude être absous & justifié, ou que personne n'est véritablement justifié, que celui qui se croit être justifié, & que c'est par cette seule foi que l'absolution & la justification s'accomplissent, qu'il soit anathême. c. 14.

Si quelqu'un dit, qu'un homme né de nouveau (par le Baptême) & justifié, est obligé, selon la foi, de croire qu'il est certainement du nombre des Prédestinés, qu'il soit anathême. c. 15.

Si quelqu'un dit, que la grace de la justification n'est que pour ceux qui sont prédestinés à la vie, & que tous les autres qui sont appellés, sont à la vérité appellés, mais qu'ils ne reçoivent point la grace, comme étant prédestinés au mal par la puissance de Dieu, qu'il soit anathême. c. 17.

Si quelqu'un dit, que Jesus-Christ a été donné de Dieu aux hommes, en qualité seulement de Rédempteur, dans lequel ils doivent mettre leur confiance, & non pas aussi comme Législateur, auquel ils doivent obéir, qu'il soit anathême. c. 21.

Si quelqu'un dit, qu'un homme justifié peut persévérer dans la justice qu'il a reçue, sans un secours particulier de Dieu, ou au contraire, qu'avec ce secours même, il ne le peut pas, qu'il soit anathême. *c.* 22.

Si quelqu'un dit, qu'un homme une fois justifié, ne peut plus pécher ni perdre la grace, & qu'ainsi celui qui tombe dans le péché n'a jamais été vraiment justifié; ou au contraire, qu'un homme justifié peut pendant toute sa vie, éviter toute sorte de péchés, même véniels, si ce n'est par un privilege particulier de Dieu, comme c'est le sentiment de l'Eglise à l'égard de la Sainte Vierge, qu'il soit anathême. *c.* 23.

Si quelqu'un dit, que la justice qui a été reçue n'est pas conservée & même augmentée devant Dieu par les bonnes œuvres, mais que ces bonnes œuvres sont le fruit seulement de la justification, & des marques qu'on l'a reçue, mais non une cause qui l'augmente, qu'il soit anathême. *c.* 24.

Si quelqu'un dit, qu'en quelque bonne œuvre que ce soit, le juste peche au moins véniellement, ou, ce qui est encore plus insupportable, qu'il peche mortellement, & qu'ainsi il mérite les peines éternelles, & que la seule raison pour laquelle il n'est pas damné, c'est parceque Dieu ne lui impute pas ces œuvres à damnation, qu'il soit anathême. *c.* 25.

Si quelqu'un dit, que les Justes ne doivent point, pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre ni esperer de lui la récompense éternelle, par sa miséricorde & le mérite de Jesus-Christ, pourvu qu'ils persévérent jusqu'à la fin, en faisant le bien & en gardant ses Commandemens, qu'il soit anathême. *c.* 26.

Si quelqu'un dit, que la grace étant perdue par le péché, la foi se perd aussi toujours en même tems, ou que la foi qui reste n'est pas une véritable foi, quoiqu'elle ne soit pas vive, ou que celui qui a la foi sans la charité n'est pas Chrétien, qu'il soit anathême. *c.* 28.

Si quelqu'un dit, qu'à tout pécheur pénitent qui a reçu la grace de la justification, l'offense est tellement remise & l'obligation à la peine éternelle tellement effacée & abolie, qu'il ne lui reste aucune peine temporelle à payer, soit en cette vie, soit en l'autre dans le Purga-

toire, avant que l'entrée au Royaume du Ciel puisse lui être ouverte, qu'il soit anathême. c 30.

Si quelqu'un dit, qu'un homme justifié péche, lorsqu'il fait de bonnes œuvres en vue de la récompense éternelle, qu'il soit anathême c 31.

Si quelqu'un dit, que les bonnes œuvres d'un homme justifié, sont tellement les dons de Dieu, qu'elles ne soient pas aussi les mérites de cet homme justifié; ou que par ces bonnes œuvres qu'il fait par le secours de la grace de Dieu & les mérites de Jesus-Christ dont il est un membre vivant, il ne mérite pas véritablement une augmentation de grace, la vie éternelle & la possession de cette même vie, pourvu qu'il meure en grace, & même l'augmentation de la gloire, qu'il soit anathême. c. 32.

L.

LAIQUES. Un Laïque n'enseignera point en présence des Clercs, que par leur ordre. 4e *C. de Carthage*, *an.* 398. *c.* 94.

Il est défendu aux Laïques de se tenir près de l'Autel, mais la partie de l'Eglise qui est séparée depuis les balustrades jusqu'à l'Autel, ne sera ouverte qu'aux Chœurs des Clercs qui chantent. Le Sanctuaire toutefois sera ouvert, selon la coutume, aux Laïques & aux femmes, pour prier & pour communier : ce qui s'entend hors le tems de l'office. 2e *C. de Tours*, *an* 566. *c.* 4.

Défense aux Laïques de donner aux Monasteres les dixmes, ou les Eglises qui leur appartiennent, sans le consentement de l'Evêque ou du Pape. *C. de Melfe*, *an.* 1089. *c.* 12.

Aucun Laïque ne mangera de la chair depuis le jour des Cendres; & ce jour là, tous Clercs, Laïques, hommes & femmes recevront des Cendres sur leur tête. *C. de Bénévent*, *an.* 1091. *c.* 4.

Défense aux Laïques d'avoir des Chapelains, qui ne leur soient donnés par l'Evêque, pour la conduite de leurs ames. *C. de Clermont*, *an* 1095. *c.* 18.

Défense aux Laïques, sous peine d'anathême, d'instituer ou de destituer des Clercs dans les Eglises, sans autorité de l'Evêque, ou d'obliger les Ecclésiastiques à

comparoître en jugement devant eux. 3e *C. gén. de Latr. an.* 1179. *c.* 17. *Voyez Dixmes.*

LARCIN Si celui qui a commis un larcin s'accuſe lui-même, il ſera privé un an de la Communion : s'il eſt convaincu, deux ans, dont il ſera partie proſterné, partie debout. *Can. de S. Baſile.*

LECTEURS EN THÉOLOGIE. *Voyez Théologal.*

LIBRE ARBITRE. Si quelqu'un dit, que depuis le péché d'Adam, le libre arbitre de l'homme eſt perdu & éteint; que ce n'eſt qu'un nom ſans réalité, ou enfin une fiction & une vaine imagination que le Démon a introduite dans l'Egliſe, qu'il ſoit anathême. *C. de Trente*, 6e *Seſſ. Décr. de la Juſtif. c.* 5.

Si quelqu'un dit, qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'homme, de rendre ſes voies mauvaiſes, mais que Dieu opere les mauvaiſes œuvres, auſſi-bien que les bonnes, non-ſeulement en tant qu'il les permet, mais proprement & par lui-même, en ſorte que la trahiſon de Judas n'eſt pas moins ſon propre ouvrage, que la vocation de S. Paul, qu'il ſoit anathême. *c. 6. Voyez Juſtification.*

M

MAGIE. Celui qui s'eſt adonné à la Magie fera la pénitence de l'homicide. *Can. de S Baſile.*

MARI & FEMME. Le Mari ou la Femme ne pourra entrer en Religion, l'autre demeurant dans le ſiecle, s'ils n'ont paſſé l'âge d'uſer de leur mariage. *C. d'Avranches, an.* 1172. *c.* 10.

MARIAGE. La femme ne peut quitter ſon mari adultere. Le mari doit quitter ſa femme. Il n'eſt pas aiſé, dit S. Baſile, de rendre raiſon de cette différence, mais c'eſt la coutume établie (en Orient).

Le mari qui ayant quitté ſa femme légitime, en a épouſé une autre, eſt jugé adultere, mais la pénitence n'eſt que de ſept ans. La femme qui ſe marie pendant l'abſence de ſon mari, avant que d'avoir la preuve de ſa mort, eſt adultere. Les femmes des Soldats méritent plus d'indulgence, parceque l'on préſume plus facilement leur mort. *Can. de Saint Baſile.*

Les mariages inceſtueux doivent être punis comme l'a-

dultere. Or Saint Basile compte pour inceste, d'épouser deux Sœurs, l'une après l'autre: & le Concile de Néo-césarée, *can.* 2, condamne la femme qui épouse les deux Freres.

On ne recevra point à pénitence, ceux qui auront contracté des mariages incestueux, s'ils ne se séparent, & tels sont les mariages avec la Belle-sœur, la Belle-mere, la Belle-fille, la Veuve de l'Oncle, la Cousine germaine, ou issue de germaine. *C. d'Epaone, an.* 517. *c.* 31.

Les Mariages des personnes qui sont en puissance d'autrui, c'est-à-dire esclaves, & des enfans de famille, sont nuls, sans le consentement du Maître ou du Pere. *C. de S. Basile*, *c.* 41.

Les Moines & les Religieuses, qui au mépris de leur profession, auront contracté des mariages sacrileges, & condamnés par les loix civiles & ecclésiastiques, doivent être chassés de la Communauté, des Monasteres & des Assemblées de l'Eglise, & enfermés dans des prisons, pour y pleurer leurs péchés, & ne recevoir la Communion qu'à la mort. *Décr.* 6e *de S. Syrice*, *an.* 384.

Défense de donner à des Gentils des filles Chrétiennes, de peur de les exposer en la fleur de l'âge, à l'adultere spirituel. *C. d'Elvire*, 3e *siéc. can.* 15.

Il en est de même des Juifs & des Payens, & les Parens qui violent cette défense, sont retranchés de la Communion pour cinq ans, mais ceux qui donneront leurs filles aux Sacrificateurs des Idoles, ne recevront pas la Communion, même à la fin. *Id. c.* 15, 16, 17.

Celui qui épousera la Sœur de sa défunte Femme, sera retranché pour cinq ans: celui qui commettra un inceste en épousant la fille de sa femme, ne recevra pas la Communion, même à la fin. *Id. c.* 61. *&* 66.

Défense au Pere & au Fils d'épouser la Mere & la Fille, ou les deux Sœurs, ou à deux Freres d'épouser les deux Sœurs, au Parain d'épouser la Mere de l'Enfant, d'épouser la fiancée d'un autre; aux Catholiques d'épouser des Hérétiques. *C. in Trullo*, *an.* 692. *can.* 54.

Si quelqu'un épouse une Prêtresse, c'est-à-dire, celle dont le Mari avoit été ordonné Prêtre, qu'il soit anathême. *C. de Rome*, *an.* 721. (Et il lui étoit défendu de se marier, même après la mort de son mari).

Le même Concile condamne celui qui épouse une Religieuse, sa Commere, la Femme de son Frere, sa niece, la Femme de son Pere ou de son Fils, sa Cousine, sa Parente, ou son Allié. Il condamne aussi celui qui aura enlevé une Veuve ou une Fille, comme on l'a vu dans les Conciles de Rome.

On ne contractera que des mariages légitimes : il ne sera permis de quitter sa femme, que pour cause d'adultere, & en ce cas, celui qui est véritablement Chrétien, ne doit pas en épouser d'autre.. *C. d'Herford*, *an.* 673. *can.* 10.

Les mariages ne se feront ni en secret, ni après dîner, mais l'Epoux & l'Epouse, étant à jeun, recevront à l'Eglise la bénédiction du Prêtre aussi à jeun. *C. de Rouen*, *an.* 1072. *c.* 14.

Celui dont la femme a pris le voile, ne pourra se marier, elle vivante. *Id. c.* 17.

Celui qui pour rompre son mariage, s'accusera d'avoir péché avec la Parente de sa femme, ne sera pas cru sur sa parole. *C. de Rouen*, *an.* 1074. *c.* 10.

A l'égard des mariages contractés entre Parens, les Evêques Diocésains feront citer les Parties jusqu'à trois fois. Si deux ou trois hommes affirment par serment la Parenté, ou si les Parties en conviennent, on ordonnera la dissolution du mariage. Que s'il n'y a point de preuve, l'Evêque prendra les Parties à serment, pour déclarer, s'ils se reconnoissent pour Parens, suivant la commune renommée. S'ils disent que non, il faut les laisser en les avertissant, que s'ils parlent contre leur conscience, ils demeureront excommuniés tant qu'ils continueront dans leur inceste. S'ils se séparent par le jugement de l'Evêque, & qu'ils soient jeunes, il ne faut pas leur défendre de contracter un autre mariage. *C. de Troyes*, *an.* 1092.

Les mariages des Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, & ceux des Religieux & des Religieuses sont déclarés nuls. *C. de Reims*, *an.* 1148.

Dans l'administration du Sacrement de mariage, on évitera les ris & les paroles bouffones : on s'y préparera par la pénitence & le jeûne : on ne mariera qu'après le Soleil levé, & ceux qui contractent des mariages clan-

destins seront excommuniés *ipso facto*. *C. de Sens*, *an.* 1528.

Nous voulons détruire & anéantir l'abus de célébrer la Messe & la Bénédiction nuptiale, aussitôt après minuit. Nous défendons de faire la célébration avant le jour & le lever du Soleil. *C. de Paris*, *an.* 1528.

Canons de Doctrine sur le Sacrement de Mariage.

Si quelqu'un dit, que le Mariage n'est pas véritablement & proprement un des sept Sacremens de la Loi évangélique institué par Notre Seigneur Jesus Christ, mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'Eglise, & qu'il ne confere point la grace, qu'il soit anathême. *C. de Trente*, 24e *Seff. c.* 1.

Si quelqu'un dit, qu'il est permis aux Chrétiens d'avoir plusieurs Femmes, & que cela n'est défendu par aucune loi divine, qu'il soit anathême. *c.* 2.

Si quelqu'un dit, qu'il n'y a que les seuls dégrés de parenté & d'alliance qui sont marqués dans le Lévitique, qui puissent empêcher de contracter mariage, ou qui puissent le rompre quand il est contracté, & que l'Eglise ne peut pas donner dispense en quelques-uns de ces dégrés, ou établir un plus grand nombre de dégrés qui empêchent & rompent le mariage, qu'il soit anathême. *c.* 3.

Si quelqu'un dit, que l'Eglise n'a pu établir certains empêchemens qui rompent le Mariage, ou qu'elle a erré en les établissant, qu'il soit anathême. *c.* 4.

Si quelqu'un dit, que le lien du Mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'une des Parties, qu'il soit anathême. *c.* 5.

Si quelqu'un dit, que le Mariage fait & non consommé, n'est pas rompu par la profession solemnelle de religion, faite par l'une des Parties, qu'il soit anathême. *can.* 6.

Si quelqu'un dit, que l'Eglise est dans l'erreur quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné suivant la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, que le lien du Mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultere de l'une des Parties, & que ni l'un ni l'autre, non pas même la Partie innocente, qui n'a point donné sujet à l'adultere, ne

ne peut contracter d'autre mariage pendant que l'autre Partie est vivante ; mais que le mari qui, ayant quitté sa femme adultere, en épouse une autre, commet lui-même un adultere ; ainsi que la femme qui, ayant quitté son mari adultere, en épouseroit un autre, qu'il soit anathême. *c.* 7.

Si quelqu'un dit que l'Eglise est dans l'erreur, quand elle déclare que pour plusieurs causes, il se peut faire séparation quant à la couche & à la cohabitation entre le mari & la femme pour un tems déterminé ou non déterminé, qu'il soit anathême. *c.* 8.

Si quelqu'un dit que les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés, ou les Réguliers qui ont fait profession solemnelle de chasteté, peuvent contracter mariage ; & que l'ayant contracté, il est bon & valide, non-obstant la Loi Ecclésiastique ou le vœu qu'ils ont fait ; que de soutenir le contraire, ce n'est autre chose que de condamner le mariage ; & que tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'ils l'aient vouée, peuvent contracter mariage, qu'il soit anathême, puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui le lui demandent comme il faut, & qu'il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces. *c.* 9.

Si quelqu'un dit que l'état de mariage doit être préféré à celui de la virginité on de célibat, & que ce n'est pas quelque chose de meilleur & de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le célibat, que de se marier, qu'il soit anathême. *c.* 10.

Si quelqu'un dit que la défense de la solemnité des noces, en certain tems de l'année, est une superstition tyrannique qui tient de celle des Païens, ou si quelqu'un condamne les bénédictions & les autres cérémonies que l'Eglise y pratique, qu'il soit anathême. *c.* 11.

Si quelqu'un dit que les causes qui concernent les mariages, n'appartiennent point aux Juges Ecclésiastiques, qu'il soit anathême. *c.* 12.

Si quelqu'un est assez téméraire pour oser sciemment contracter mariage aux dégrés défendus, il sera séparé sans espoir d'obtenir dispense : ce qui aura lieu aussi, à plus forte raison, à l'égard de celui qui aura eu la hardiesse, non-seulement de contracter mariage, mais aussi

de le consommer. Que s'il le fait sans le savoir, mais qu'il ait négligé d'observer les cérémonies solemnelles & requises à contracter mariage, il sera soumis aux mêmes peines. Que si, ayant observé toutes les cérémonies requises, on vient à découvrir quelque empêchement secret, dont il soit probable qu'il n'ait rien su, alors on pourra lui accorder dispense plus aisément & gratuitement. Pour les mariages qui sont encore à contracter, on ne la donnera que rarement, & pour cause légitime. *C. de Trente, 24ᵉ Sess. du Sac. de Mar. c. 5.*

Le saint Concile ordonne qu'avant de célébrer un mariage, le Curé de ceux qui doivent le contracter, annonce pendant trois jours de Fête consécutifs, au milieu de la Messe, leurs noms & leurs qualités; & après ces publications, s'il ne se trouve aucun empêchement, le mariage se fera en face de l'Eglise. *C. de Trente, Sess. 24. du Sacr. de Mar. c. 1.*

Si quelques-uns s'avisent de vouloir être mariés sans la présence de leur propre Curé, ou d'un Curé commis de sa part, ou de celle de l'Ordinaire, ou sans avoir en outre deux ou trois témoins, le saint Concile leur signifie qu'ils n'avanceront rien par-là; & il déclare dès-à-présent nuls & invalides les mariages contractés de cette sorte. Le saint Concile exhorte aussi les futurs époux à ne point loger dans la même maison avant que d'avoir reçu la Bénédiction nuptiale. *Ibid. c. 1.*

Si un Curé, après avoir interrogé ceux qui sont venus se présenter à lui pour le mariage, voit qu'ils ignorent les premiers principes de la Doctrine chrétienne, que pour les marier il attende qu'ils aient appris ce qu'ils en doivent absolument savoir. 5ᵉ *Conc. de Milan, an. 1579. part. 3. c. 16.*

MÉDECINS. Il est ordonné aux Médecins d'exhorter les malades qui sont en danger, à confesser leurs péchés avant que de leur donner les remedes corporels, & de refuser leur secours, s'ils ne se rendent pas à leur avis. *Conc. de Paris, an. 1429. régl. 29.*

Défense aux Médecins de rendre trois visites de suite aux malades qui ne se seront pas confessés. *Conc. de Tortose, an. 1429.*

Lorsque les Médecins seront appellés auprès des mala-

des, ils doivent avant tout les avertir de se pourvoir de Médecins spirituels, afin que les malades, ayant pris les précautions nécessaires pour le salut de leur ame, les remedes pour la guérison de leur corps leur deviennent plus profitables. 4e *Conc. de Latran*, *an.* 1215. *c.* 22.

MESSE. Qu'on soit à jeûn pour célébrer les saints Mysteres. *Conc. de Carthage*, *an* 397. *c.* 29.

Si le Célébrant tombe malade en célébrant les saints Mysteres, un autre Evêque ou un Prêtre pourra continuer & suppléer à son défaut, à la charge toutefois que personne ne célébrera la Messe qu'à jeûn, & ne la quittera jamais après l'avoir commencée. 7e *Conc. de Tolede*, *an.* 646. *c.* 2.

Défense d'entendre la Messe d'un Prêtre que l'on sait certainement avoir une Concubine. *Conc. de Rome*, *an.* 1059. *c.* 3.

Ceux qui vivront dans le concubinage, ne pourront célébrer la Messe, ou servir à l'Autel pour les fonctions inférieures, autrement il est défendu au peuple d'assister à leurs Offices. *Ibid.*

Pour éviter les abus, & de peur que les Prêtres ne se portent à célébrer la Messe, dans la vue principale de la rétribution, défenses que l'on fasse aucun pacte & aucune convention du prix qu'on donnera pour la Messe, voulant que les Prêtres se contentent de recevoir ce qu'on leur présentera volontairement. *Conc. d'Yorck*, *an.* 1194.

Les Evêques défendront absolument toutes sortes de conditions & de pactes, c'est-à-dire, quelques récompenses & salaires que ce soit, pour raison de la célébration du Saint Sacrifice.

Les Prêtres ne se chargeront point de tant de Messes, qu'ils soient obligés de s'en décharger sur d'autres pour de l'argent, ou de dire des Messes seches pour les morts. (Les rétributions étoient sans doute déja établies). *C. de Paris*, *an.* 1212. *c.* 11.

Que les Prêtres se gardent bien d'exiger aucun argent ou autre chose temporelle, pour la célébration du Saint Sacrifice, mais qu'ils reçoivent avec reconnoissance ce que ceux qui font dire la Messe leur offriront charitablement, sans avoir fait pour cela aucun pacte ni convention. *C. de Tolede*, *an.* 1324. *c.* 6.

Pendant la grand'Messe, on n'en dira point de basses dans la même Eglise, pour éviter le mouvement & le bruit de ceux qui vont les entendre. *C. de Boulogne, an.* 1317. *c.* 12.

Les basses Messes finiront avant l'Evangile de la Messe solemnelle, & ne commenceront qu'après la Communion, afin que le Peuple ne soit pas distrait de l'attention qu'il doit à la grand'Messe, & on ne dira point non plus de Messes pendant la prédication. *C. Provinc. de Cologne, an.* 1549. *art.* 9.

Défense de chanter aucun motet à la Messe après l'élévation, parceque c'est alors un tems où chacun doit être prosterné en terre & l'esprit élevé vers le ciel, pour rendre grace à Jesus-Christ d'avoir bien voulu répandre son sang pour nous laver de nos péchés. *C. de Cologne, an.* 1536. *tit. des Clercs maj.*

Pour rétablir l'honneur & le culte qui est dû au Saint Sacrifice de la Messe, Mystere terrible dans lequel Jesus-Christ, cette Hostie vivifiante, par laquelle nous avons été réconciliés à Dieu le Pere, est tous les jours immolé sur l'Autel par les Prêtres, les Evêques auront soin, & seront tenus de défendre & abolir tout ce qui s'est introduit, ou par l'avarice qui est une espece d'idolâtrie, ou par l'irrévérence, qui est presque inséparable de l'impiété, *quæ ab impietate vix sejuncta esse potest*, ou par la superstition, qui est une fausse imitatrice de la véritable piété; ainsi ils défendront absolument toute sorte de conditions & de pactes pour quelques récompenses & salaires que ce soit. Ils défendront, chacun dans leurs Diocèses, de laisser dire la Messe à aucun Prêtre vagabond & inconnu, ou notoirement prévenu de crime, ni d'être présent aux Saints Mysteres. *C. de Trente,* 22e *Sess. de réformat.*

Que les Evêques soient attentifs à ce que les Prêtres ne disent la messe qu'à des heures permises; qu'ils n'y pratiquent d'autres rits, d'autres cérémonies, & n'y récitent d'autres prieres, que celles qui sont approuvées, comme bonnes & excellentes par toute l'Eglise, & qui sont en usage dans toute son étendue. *Id. Sess.* 22. *decr. sur la Messe.*

Comme la trop grande précipitation à dire la Messe,

choque les yeux & les oreilles de ceux qui y assistent avec des sentimens de piété, aussi une longueur excessive est à charge, & cause plus de dégoût que de dévotion. C'est pourquoi nous recommandons aux Prêtres de tenir un sage milieu entre ces deux excès. *Synod. de Sébaste*, *an.* 1548. *c.* 18.

Canons de Doctrine sur le Sacrifice de la Messe.

Si quelqu'un dit, qu'à la Messe on n'offre pas à Dieu un véritable & propre Sacrifice, ou que J. C. offert n'est autre chose que Jesus Christ nous être donné à manger, qu'il soit anathême. *C. de Trente*, *c.* 1.

Si quelqu'un dit, que par ces paroles, *faites ceci en mémoire de moi*, Jesus Christ n'a pas établi les Apôtres Prêtres, ou n'a pas ordonné qu'eux & les autres Prêtres offrissent son Corps & son Sang, qu'il soit anathême. *canon* 2.

Si quelqu'un dit, que le Sacrifice de la Messe est seulement un Sacrifice de louange & d'action de graces, ou une simple mémoire du Sacrifice qui a été accompli à la Croix; & qu'il n'est pas propitiatoire, ou qu'il n'est profitable qu'à celui qui le reçoit, & qu'il ne doit pas être offert pour les vivans & pour les morts, pour les péchés, les peines, les satisfactions, & pour toutes les autres nécessités, qu'il soit anathême. *c.* 3.

Si quelqu'un dit, que par le Sacrifice de la Messe, on commet un blasphême contre le très Saint Sacrifice de Jesus-Christ, consommé en la Croix, ou qu'on y déroge, qu'il soit anathême. *c.* 4.

Si quelqu'un dit, que c'est une imposture de célébrer des Messes en l'honneur des Saints, & pour obtenir leur entremise auprès de Dieu, comme c'est l'intention de l'Eglise, qu'il soit anathême. *c.* 5.

Si quelqu'un dit, que le Canon de la Messe contient des erreurs, & que pour cela il en faut supprimer l'usage, qu'il soit anathême. *c.* 6.

Si quelqu'un dit, que les cérémonies, les ornemens & les signes extérieurs dont use l'Eglise dans la célébration de la Messe, sont plutôt des choses qui portent à l'impiété, que des devoirs de piété & de dévotion, qu'il soit anathême. *c.* 7.

Si quelqu'un dit, que les Messes auxquelles le seul Prê-

tre communie sacramentellement sont illicites, & que pour cela il en faut faire cesser l'usage, qu'il soit anathême. *c.* 8.

Si quelqu'un dit, que l'usage de l'Eglise Romaine, de prononcer à basse voix une partie du Canon & les paroles de la Consécration, doit être condamné; ou que la Messe ne doit être célébrée qu'en langue vulgaire; ou qu'on ne doit point mêler d'eau avec le vin qui doit être offert dans le Calice, parceque c'est contre l'institution de Jesus-Christ, qu'il soit anathême. *c.* 9.

METROPOLITAIN. L'Evêque de la Métropole doit précéder en honneur les Evêques de la Province, & ceux-ci ne doivent faire rien de considérable sans lui, suivant la regle observée par nos Peres. *C. d'Antioche, an.* 341. *c.* 13.

Les Métropolitains veilleront sur les mœurs & la réputation des Evêques. *C. de Valence, an.* 855. *c.* 19.

Les Métropolitains ne feront point venir chez eux leurs Suffragans, pour se décharger sur eux des divins Offices, des Processions & des autres fonctions épiscopales, tandis qu'ils ne s'occuperont que d'affaires temporelles; mais ils feront eux mêmes leurs fonctions, sous peine de déposition. 8e *C. gén. de Constantinople, an.* 870. *c.* 24.

Le Métropolitain enverra à Rome, dans les trois mois de sa consécration, pour exposer sa foi, & demander le *Pallium*, & jusques-là il n'exercera aucune fonction. *C. de Ravenne, an.* 877. *c.* 1.

Les Métropolitains célébreront tous les ans un Concile des Evêques de leur Province, auquel ils seront tous obligés d'assister. *Conc. Nation. de France, an.* 1408. *regl.* 1.

MINISTRES. Les Ministres de l'Eglise doivent demeurer dans les lieux où ils auront été ordonnés, & s'ils les abandonnent pour aller ailleurs, ils seront déposés. *C. d'Arles, an.* 314. *c.* 21.

Les Ministres des Saints Mysteres ne doivent pas porter un jugement qui condamne à quelque peine sanglante. C'est pourquoi on doit prévenir absolument un tel déreglement, de peur que se laissant gagner par des sentimens secrets d'orgueil, ils ne s'avisent de juger eux-

mêmes d'un crime capital, ou de maltraiter corporellement quelque personne que ce soit, ou de le faire faire par d'autres. Si quelqu'un, sans égard pour ce Reglement, fait le contraire de ce qu'il ordonne, qu'on le prive de l'exercice de son ordre, de son rang & de ses prérogatives. 11e *C. de Tolede*, *an.* 674. *c.* 6.

Les Ministres de l'Autel & les Moines doivent absolument s'abstenir des affaires temporelles, comme de paroître devant les Tribunaux séculiers, si ce n'est pour la défense des Orphelins & des Veuves ; d'être Fermiers ou Procureurs ; d'être Farceurs ; d'aimer le jeu, la bonne chere ou les ornemens indécens ; chasser avec des chiens ou des oiseaux ; en un mot, suivre les desirs de la chair ; mais il ne leur est pas défendu de prendre soin de leurs intérêts selon la justice. *C. de Mayence*, *an.* 813. *c.* 14.

Défenses aux Ministres de l'Autel d'y servir ayant les jambes nues, ni d'offrir le Saint Sacrifice dans des Calices ou des Patenes de corne. 7e *C. gén. dit de Nicée*, *an.* 787. *c.* 10.

MISSELS. Le Concile condamne les Proses mal faites, qui sont insérées dans les Missels sans aucun discernement, & ordonne la réforme des Missels & des Bréviaires. C. *de Cologne*, *an.* 1536. *Titre des Clercs maj.*

MOINES *ou* RELIGIEUX. Les Moines obéiront aux Abbés, qui leur ôteront ce qu'ils auroient en propre, & reprendront les vagabonds avec le secours de l'Evêque, pour les punir selon la regle. 1r. *C. d'Orléans*, *an.* 511. *c.* 19.

Les Moines ne sortiront point de leur Monastere ; & si quelqu'un d'eux se marie, il sera excommunié & séparé de sa prétendue femme, même par le secours du Juge, qui sera excommunié s'il le refuse, aussi-bien que ceux qui donneront protection à un tel Moine. *C. de Tours*, *an* 566. *c.* 15.

On ne souffrira point d'Hermites vagabonds, ni de Réclus ignorans, mais on les enfermera dans les Monasteres voisins ; & à l'avenir, on ne permettra de vivre en solitude qu'à ceux qui auront passé du tems dans des Monasteres pour s'instruire. 7e *C. de Tolede*, *an.* 646. *can.* 5.

Les Moines ne se mêleront point d'affaires, & ne sortiront point du Cloître sans congé de l'Abbé, & tous les Monasteres seront sous la conduite de l'Evêque Diocésain. *C. d'Ausbourg*, *an.* 952. *c.* 6.

Les Moines vagabonds, ou chassés de leur Monastere pour crimes, seront contraints, par l'autorité des Evêques, de retourner à leurs Monasteres. Si les Abbés ne veulent pas les recevoir, ils leur donneront, par aumône, de quoi vivre : & de plus, ces Moines travailleront de leurs mains, jusqu'à ce qu'on voie en leur vie de l'amendement : il en est de même des Religieux. *C. de Rouen*, *an.* 1072. *c.* 12.

Nous Défendons aux Abbés & aux Moines de donner des pénitences publiques, de visiter les malades, faire les onctions & chanter des Messes publiques. *C. gen. de Latran*, *an.* 1123. *c.* 17.

Ils recevront des Evêques Diocésains les Saintes Huiles, la Consécration des Autels & l'Ordination des Clercs. *Ibid.*

Les Moines & les Clercs ne feront aucun trafic : les Moines ne tiendront point de Ferme, & les Laïques ne tiendront point à ferme des Bénéfices. *C. de Londres*, *an.* 1175. *c.* 10.

Les Religieux, de quelque institut qu'ils soient, ne seront point reçus pour de l'argent, sous peine au Supérieur de privation de sa charge, & au Particulier de n'être jamais élevé aux Ordres sacrés.

On ne permettra point à un Religieux d'avoir du pécule, si ce n'est pour l'exercice de son obédience. Celui qui sera trouvé avoir un pécule sera excommunié & privé de la sépulture commune, & on ne fera point d'oblation pour lui. L'Abbé, trouvé négligent sur ce point, sera déposé. On ne donnera point, pour de l'argent, les Prieurés ou les obédiences, & on ne changera point les Prieurs conventuels, sinon pour des causes graves, ou pour les élever à un plus haut rang. 3e *C. gén. de Latran*, *an.* 1179. *c.* 10.

Les Moines & les Chanoines Réguliers ne prendront point à Ferme leurs obédiences. Ils n'iront point en pélerinage, & ne sortiront que pour cause & en compagnie. *C. d'Yorc*, *an.* 1195. *c.* 10.

Défense de recevoir les Religieux avant l'âge de dix-huit ans. *C. de Paris*, *an.* 1212. *c.* 2.

Quand les Supérieurs leur permettront quelque voyage, ils leur donneront de quoi le faire, afin qu'ils ne soient point réduits à mendier, à la honte de leur Ordre. (Il n'y avoit point encore de Religieux mendians). *Id. c.* 11.

Aucun Religieux n'aura deux Prieurés ou deux Obédiences. *Id. c.* 17.

Défense à tous Religieux d'avoir rien en propre, même avec la permission des Supérieurs, puisqu'ils n'ont pas pouvoir de le permettre. On ne donnera pas même à un Religieux une certaine somme pour son vestiaire. Les restes de leurs portions seront donnés aux pauvres. Défenses de faire profession en deux Communautés, si ce n'est pour passer à une observance plus étroite, *C. de Montpellier*, *an.* 1215. *c.* 18, 25.

Les Religieux chargés d'obédience, & les Supérieurs, rendront compte à la Communauté deux fois l'année, de leur recette & de leur dépense. *C. d'Oxford*, *an.* 1222. *c.* 37.

Défenses aux Moines de servir dans les Eglises Paroissiales. *C. de Tours*, *an.* 1239. *c.* 7.

Les Religieux qui méprisent les Sentences des Evêques, & célebrent les divins Offices nonobstant leurs censures, seront chassés des Diocèses par leurs Supérieurs, qui y seront contraints par censures. *C. de Ruffec en Poitou*, *an.* 1258. *c.* 3.

Défense aux Moines & aux Chanoines Réguliers qui enseignent, de recevoir aucun salaire, soit de leurs Ecoliers, soit des Magistrats des Villes. *C. d'Arles*, *an.* 1261. *c.* 10.

Défense aux Religieux de recevoir le Peuple à l'Office divin dans leurs Eglises les Dimanches & les grandes Fêtes, ni d'y prêcher aux heures de la Messe de Paroisse, & cette défense s'étend même aux Religieux auxquels il est permis de prêcher, c'est-à-dire, aux Freres mendians ; le tout pour ne pas détourner les Laïques des instructions qu'ils doivent recevoir dans leurs Paroisses. *C. d'Arles*, *an.* 1261. *c.* 1.

Les Moines, devenus Evêques, garderont leur habit. *C. de Londres*, *an.* 1268. *c.* 5.

Aucun Religieux ne pourra choisir un Confesseur hors de son Ordre, sans permission particuliere de son Supérieur. *C. de Saltzbourg*, *an.* 1274. *c.* 21.

Défense aux Moines de coucher dans les Monasteres de femmes; ni de manger avec une Religieuse, ou avec aucune femme sans grande nécessité. 7e *C. général*, 2e *de Nicée*, *an.* 787. *c.* 22. *V. Réguliers.*

MONASTERE. Il est ordonné que personne ne bâtisse un Monastere, sans le consentement de l'Evêque de la Ville & du Propriétaire de la terre, & que les Moines, tant des Villes que de la Campagne, soient soumis à l'Evêque & vivent en repos, ne s'appliquant qu'au jeûne & à la priere, sans s'embarrasser des affaires ecclésiastiques ou séculieres, s'ils n'en sont chargés par l'Evêque pour quelque nécessité. C. *de Calcédoine*, *an.* 451. *c.* 3. Le Concile d'Agde ordonne la même chose. *an.* 506. *c.* 27.

Les Monasteres, une fois consacrés par l'autorité de l'Evêque, demeureront Monasteres à perpétuité: leurs biens leur seront conservés, & il ne sera plus permis d'en faire des habitations séculieres. *Id. c.* 24.

Les Monasteres des filles seront éloignés de ceux des hommes, pour éviter non-seulement les tentations du Démon, mais les mauvais discours des hommes. *Conc. d'Agde*, *an.* 506. *c.* 28.

Qu'on ne laisse entrer dans les Monasteres de filles, que des gens d'un âge avancé, & d'une pureté de mœurs à l'épreuve, & cela pour des nécessités indispensables, ou pour leur rendre des services dont elle ne peuvent se passer. *C. de Paunas*, *an.* 517. *c.* 8.

Les Monasteres, tant d'hommes que de filles, sont soumis à la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain. 5e *Conc. d'Arles*, *an.* 554. *c.* 2.

Les femmes n'entreront point dans les Monasteres d'hommes. 2e *C. de Tours*, *an.* 566. *c.* 16.

Les Monasteres de filles seront gouvernés par des Moines, mais à la charge que leurs demeures seront éloignées; que les Moines ne viendront pas même au vestibule des Religieuses, hors l'Abbé, ou celui qui sera leur supérieur: encore ne pourra-t-il parler qu'à la Supérieure, & en présence de deux ou trois Sœurs: en

ſorte que les viſites ſoient rares & les converſations courtes. 2e *C. de Séville*, *an.* 619. *act.* 11.

Le Concile de Carthage de l'an 397 avoit ordonné la même choſe.

Les Prieurés qui ne peuvent entretenir trois Religieux, ſeront réunis à d'autres. *C. de Montpel. an* 1215. *c.* 30.

Les Monaſteres ſeront réformés par les Evêques : ſi l'Evêque ne le peut, par le Métropolitain : ſi le Métropolitain n'eſt pas obéi, par le Concile ; ſi les Abbés ou les Abbeſſes n'obéiſſent pas au Concile, ils ſeront excommuniés, & d'autres établis en leur place. *C. de Vernon. an.* 755. *c.* 5.

Défenſe de commettre de ſimonie pour la réception dans les Monaſteres, comme pour les Ordinations, ſous peine de dépoſition contre l'Abbé clerc, & pour l'Abbeſſe ou l'Abbé laïque, d'être chaſſé & mis dans un Monaſtere, mais ce que les Parens donnent pour dot, ou ce que le Religieux apporte de ſes biens propres, demeurera au Monaſtere, ſoit que le Moine y demeure ou qu'il en ſorte, ſi ce n'eſt par la faute du Supérieur. 7e *C. gén. le* 2e *de Nicée*, *an.* 787. *c.* 20.

Les Chanoines & les Moines n'entreront point dans les Monaſteres de filles, ſans la permiſſion de l'Evêque ou de ſon Vicaire. Si c'eſt pour leur parler, ce ſera dans l'auditoire ou parloir, en préſence de perſonnes pieuſes, de l'un & de l'autre ſexe. Si c'eſt pour prêcher, ce ſera publiquement, ſi c'eſt pour la Meſſe, ils entreront avec leurs Miniſtres, & ſortiront auſſitôt après la Meſſe dite : ſi c'eſt pour confeſſer, ce ſera dans l'Egliſe devant l'Autel, en préſence de témoins qui ne ſoient pas trop éloignés. 6e *C. de Paris*, *an.* 829. *c.* 46.

Les Evêques auront ſoin que dans les Monaſteres de Chanoines, de Moines ou de Religieuſes, on ne reçoive qu'autant de perſonnes que la Maiſon en peut commodément entretenir : que dans les Monaſteres de filles, il n'entre, pour le ſervice néceſſaire, que des hommes de bonnes mœurs & d'un âge avancé, & que ceux qui iront célébrer la Meſſe, en ſortent auſſi-tôt qu'elle ſera finie. *C. d'Arles*, *an.* 913. *c.* 6.

Les petites portes des Monaſteres ſeront murées. *C. de Paris*, *an.* 1212. *c.* 9.

Dans chaque Royaume ou chaque Province, les Abbés ou les Prieurs tiendront tous les trois ans un Chapitre. On y traitera de la réforme & de l'observance réguliere. Ce qui y sera statué, sera observé inviolablement & sans appel, & on prescrira le lieu du Chapitre suivant. Le tout se fera sans préjudice du droit des Evêques Diocésains.

On députera dans le Chapitre général, des personnes capables, pour visiter au nom du Pape, tous les Monasteres de la Province, même ceux des Religieuses, & y corriger ou réformer ce qui conviendra : s'ils jugent nécessaire de déposer le Supérieur, ils en avertiront l'Evêque, & s'il y manque, ils en informeront le Saint Siége. Or les Evêques auront soin de si bien réformer les Monasteres de leur dépendance, que les Visiteurs n'y trouvent rien à corriger. 4e *C. de Latran gen. an.* 1215. *c.* 13.

Nous défendons étroitement d'inventer de nouvelles Religions ou Ordres Religieux, de peur que la trop grande diversité n'apporte de confusion dans l'Eglise, mais quiconque voudra entrer en Religion, embrassera une de celles qui sont approuvées. Nous défendons aussi qu'un Abbé gouverne plusieurs Monasteres, ou qu'un Moine ait des places en plusieurs Maisons. *Id. c.* 13. (Les places monacales étoient devenues comme des Bénéfices). *V. Simonie.*

MONASTIQUE. (Etat) Esprit dans lequel on doit y entrer. On doit avertir les adultes & ceux qui desirent d'entrer dans quelque Ordre religieux, ou les peres & meres qui offrent leurs enfans pour cet effet, qu'en cela, ils ne doivent avoir en vue que les biens éternels. Car ceux qui se proposent pour fin, en choisissant l'Etat monastique, l'oisiveté, les honneurs, les bénéfices ou quelqu'autre chose temporelle, ont sujet d'appréhender que, ne portant pas la robe nuptiale, ils ne soient jettés dans les ténébres extérieures. Il faut même que les peres & meres sachent, qu'ils sont dans le même danger, s'ils poussent leurs enfans dans la Religion, parceque, naturellement, ils ne sont pas propres pour les affaires, ou à cause de leur stupidité, ou de quelque défaut corporel, ou qu'ils sont difformes, ou enfin pour

pouvoir laisser de plus grands biens à leurs autres enfans, en excluant ainsi leurs freres ou leurs sœurs de la succession. *C. de Reims, an.* 1583. *Tit. de Regul. & Mon.*

MORTS. (Prieres pour les) La coulpe des péchés étant remise après le Baptême, & les pécheurs pouvant encore être débiteurs de la peine temporelle, & obligés d'expier leurs fautes en l'autre vie, c'est une pratique très sainte & très salutaire de prier & d'offrir des Sacrifices pour les Morts; & quiconque ne condamne pas avec le Concile de Constance, les erreurs des Cathares, des Arméniens, de Wiclef, des Bohémiens, des Luthériens & des Vaudois, est hérétique. *C. de Sens, an.* 1528. 12e *Décr. V. Purgatoire.*

MOURANS. Si un malade, qui vient à demander la Pénitence, perd la parole ou tombe en frénésie pendant le tems qu'a mis à venir le Prêtre qu'il avoit mandé; après que les témoins auront attesté ce changement subit, il pourra l'admettre à la Pénitence. Et si on le voit en danger prochain de mourir, on pourra même le réconcilier par l'imposition des mains, & lui verser dans la bouche la Sainte Eucharistie. Or en cas qu'il revienne de cette extrémité, les témoins, dont nous venons de parler, lui feront savoir qu'on a satisfait à sa demande; & il demeurera soumis au joug de la Pénitence, jusqu'à ce que le Prêtre qui l'en aura chargé l'en décharge. 4e *C. de Carthage, an.* 398. *c.* 76.

Celui qui perd tout-d'un-coup la parole, peut recevoir le Baptême ou la Pénitence, s'il témoigne, par signe, qu'il le veut, ou si d'autres témoignent qu'il l'a voulu. 1r *C. d'Orange, an.* 441. *c.* 12.

Ceux qui meurent pendant le cours de leur pénitence, doivent recevoir la Communion, sans l'imposition des mains établie pour la réconciliation: ce qui suffit pour la consolation des Mourans, suivant les décrets des Peres, qui ont nommé Viatique cette Communion. S'ils survivent, ils demeureront dans l'ordre des Pénitens pour recevoir, après avoir accompli leur pénitence, l'imposition des mains & la Communion légitime. *Id. c.* 3.

On priera pour ceux qui meurent subitement dans le

cours de la pénitence qu'ils accomplissoient fidelement. *C. de Vaison*, *an* 441 *c.* 1.

Les Pénitens, qui sont en péril de mort, doivent être aussitôt réconciliés, mais s'ils meurent avant que de l'être, on ne laissera pas de prier pour eux à l'Eglise, & de recevoir l'oblation faite à leur intention. 2e *C. de Tolede*, *an.* 675. *c.* 12.

Les Prêtres ne peuvent exiger des Malades qui sont à l'extrémité, qu'une déclaration de leurs péchés, telle que leur état leur permet de la faire; & ils ne doivent pas les charger de toute la pénitence qu'ils méritent, mais seulement leur indiquer celle qu'ils devroient faire, s'ils étoient en santé. Du reste, il faut que les prieres de leurs amis, & leurs propres aumônes, suppléent ce qui manque à leur satisfaction; mais si Dieu les retire des portes de la mort, ils doivent accomplir toute la pénitence que le Prêtre leur avoit imposée. Cependant on leur accordera le Saint Viatique, après avoir excité leur foi par des prieres & par l'efficacité de l'Onction Sainte. *C. de Mayence*, *an.* 847. *c.* 26.

N.

NATURES ET VOLONTÉS EN JESUS-CRHIST. Les deux Natures, la divine & l'humaine, subsistent distinctes en Jesus-Christ, mais unies hypostatiquement: elles conservent leurs propriétés. Jesus-Christ a deux volontés & deux opérations, la divine & l'humaine. *C. de Latran*, *an.* 649. *c.* 6. Le Concile condamne quiconque ne confessera pas ces vérités.

NOCES. (secondes) Ceux qui se marioient plusieurs fois étoient mis en pénitence pendant un certain tems: c'est pourquoi il étoit défendu aux Prêtres d'assister aux festins des secondes nôces; & quoiqu'elles fussent permises, on les regardoit comme une foiblesse. *C. de Néocesarée*, *c.* 7.

Ceux qui ont contracté de secondes Nôces, librement & légitimement sans faire de mariage clandestin, seront admis à la Communion par indulgence, après quelque peu de tems employé en jeûnes & en prieres. *C. de Laodicée*, *an.* 367. *c.* 1.

Les secondes Nôces, dans les premiers siecles de l'Eglise, dit Saint Basile, obligeoient à pénitence, selon les uns d'un an, selon les autres de deux ans. Les troisiemes Nôces de trois ou quatre ans. Notre coutume est de séparer cinq ans pour les troisiemes Nôces; mais ce n'étoit pas proprement pénitence publique. *Can. de Saint Basile, en ses Ep. canon.*

Toutes personnes observeront avec soin les anciennes défenses des Noces solemnelles, depuis l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le Mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâque inclusivement. *C. de Trente*, 24e *Sess. Décr. sur le Mar. c.* 10.

Il ne faut pas que les Chrétiens dansent à la Nôce, ou forment des chœurs: on leur permet seulement de faire un repas, où la modération & la tempérance soient observées. *C. Laodicée vers l'an* 370.

Que les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres, & tous ceux à qui le mariage est interdit, évitent même de se trouver aux Nôces des autres; qu'ils ne se trouvent point dans ces Assemblées où l'on récite des Chansons d'amour, ou toute autre chose deshonnête, où l'on tient, dans la danse & dans les chœurs, des postures indécentes, de peur de souiller leurs yeux & leurs oreilles consacrées aux fonctions de leur auguste ministere, en les prêtant à regarder des spectacles indécens, & à écouter des paroles trop libres. *C. de Venise, an.* 465. *canon* 11.

O.

OBLATIONS. On ne recevra point les oblations de ceux qui sont en différend, ni de ceux qui oppriment les Pauvres. 4e *C. de Carthage, an.* 398. *c.* 95.

ŒUVRES. (bonnes & mauvaises) *V. Libre Arbitre & Justification.*

ŒUVRES SATISFACTOIRES. *V. Satisfaction.*

OFFICE DIVIN. Toutes les Eglises suffragantes se conformeront à l'usage de la Métropole, dans les lectures & la psalmodie, c'est-à-dire dans l'Office divin. *C. de Rouen, an.* 1190. *c.* 1.

Tous les Clercs qui sont *in sacris*, ceux qui ont des

Bénéfices, principalement à charge d'ames, ſont obligés à dire tous les jours les ſept heures canoniales, & doivent s'aſſembler à l'Egliſe pour cet effet, le plus ſouvent qu'il eſt poſſible. *C. de Marciac, Dioc. d'Auch, an.* 1326. *c.* 19.

Il eſt ordonné aux Chanoines des Cathédrales & Collégiales, & autres Clercs des Egliſes, de célébrer l'Office divin avec dévotion aux heures marquées, de chanter les Pſeaumes modeſtement, en faiſant la pauſe au milieu des verſets, & qu'un côté du Chœur ne commence point que l'autre n'ait fini, ſous peine d'être privés de leur rétribution, ou d'autres peines telles qu'il plaira aux Supérieurs. *C. de Paris, an.* 1429.

L'Office divin doit être célébré à des heures convenables, & dont on ſera averti par le ſon de la cloche. Il ſera chanté gravement, décemment, faiſant une pauſe, ſur-tout au milieu de chaque verſet, obſervant néanmoins quelque différence entre un Office ſolemnel & un de férie. Les Eccléſiaſtiques ſeront en ſurplis & en chappes ſelon la diverſité des tems. On ne cauſera point dans le Chœur. On n'y lira aucun livre. Tous ſe leveront au *Gloria Patri.* Tous feront une inclination de tête quand on prononcera le nom de Jeſus. Que perſonne ne diſe ſon Office en particulier, pendant qu'on chante publiquement les Heures en commun. *C. de Bâle, an.* 1435. *Seſſ.* 21.

Comme tous les Bénéficiers qui ſont dans les Ordres ſacrés, ſont obligés à la récitation de l'Office, le Saint Concile les avertit que s'ils veulent rendre leurs prieres agréables à Dieu, il les faut articuler d'une maniere intelligible, & non pas parler entre les dents, manger les paroles, ou défigurer les mots, ou bien s'interrompre pour parler ou pour rire; mais que, ſoit qu'ils ſoient ſeuls, ſoit qu'ils prient pluſieurs enſemble, ils doivent réciter d'une maniere bien diſtincte, & avec une dévotion reſpectueuſe, l'Office du jour & de la nuit, & choiſir un lieu à l'abri de toute diſſipation. *Id. an.* 1437. *c.* 5.

Les Chanoines ſeront cenſés abſens de l'Office, lorſqu'ils ne ſeront point aux Matines à la fin du Pſeaume *Venite*, & aux autres Heures, à la fin du premier Pſeaume

me, & à la Messe avant le dernier *Kyrie*. Et ils ne sortiront point d'aucun de ces Offices, avant qu'il soit fini. *C. de Sens, an* 1485. *ch* 1. *art.* 1.

Tous ceux qui ont des Bénéfices à charge d'ames, ou non, six mois après les avoir obtenus, sont obligés de réciter l'Office divin, sous peine d'être privés des fruits, à proportion du tems qu'il ne l'auront pas récité, & même du Bénéfice s'ils ne se corrigent pas. Mais pour être privés du titre de leurs Bénéfices, le décret ordonne qu'il soient quinze jours au moins sans l'avoir dit deux fois. 5e *C. gén. de Latran, an.* 1514. 9e *Seff. de réform.*

Les Pseaumes se chanteront avec gravité & modestie, d'une maniere distincte, capable d'inspirer de la dévotion, évitant avec soin de jouer sur les orgues des airs profanes & lascifs. *C. de Sens, an.* 1528.

Que les Prêtres & les autres Ecclésiastiques reglent tellement leur chant, que par la noblesse, la majesté, la mesure & l'agrément qui l'accompagneront, ils puissent exciter dans le cœur des assistans des sentimens de piété & de componction. *Conc. de Paris, an.* 1528. *Décr.* 17.

Lorsqu'on chante l'Office en commun, que personne ne le récite à part; car outre que, par-là, on manque à remplir les devoirs du Chœur, il arrive même souvent qu'on interrompt ceux qui, plus fideles à le remplir, sont occupés au chant des Pseaumes Si donc quelqu'un vient à commettre une faute de cette nature, que pour l'en punir, on ne lui compte pas, pour un tems d'assistance, l'heure pendant laquelle il l'a commise, ou bien même, qu'on l'en punisse plus rigoureusement si le cas l'exige. *Id. Décr.* 18.

Même défense par le Concile de Reims, année 1583, par celui de Tours de la même année, par celui de Bourges, année 1584, par celui de Narbonne, année 1609, par celui de Bordeaux, année 1624, par le premier Concile de Milan, sous Saint Charles.

On doit chanter l'Office gravement, en gardant les pauses au milieu des versets, eu égard à la grandeur des différentes solemnités, & n'anticipant point un verset sur un autre. Défense de lire d'autres livres que le Bré-

viaire pendant quon chante. *C. Provincial de Treves, an. 1549. art. 6.*

Tous ceux à qui l'Eglise a imposé l'obligation de dire l'Office divin, doivent s'acquitter de ce pieux devoir, avec autant de recueillement qu'il leur sera possible, & ne pas le dire de maniere, que lorsqu'ils chantent les Pseaumes, ils pensent à toute autre chose plutôt qu'à Dieu. Ils doivent craindre pour eux le reproche qu'il fait par son Prophete, en disant que ceux qui proferent ses louanges ont le cœur éloigné de lui; car n'est-ce pas tromper les hommes & se mocquer de Dieu, que d'avoir volontairement son esprit aux affaires domestiques, ou à ce qui se passe dans le monde, dans le tems qu'on chante les Pseaumes? Ce que l'Ecriture dit est terrible: *Maudit est celui qui fait l'œuvre de Dieu négligemment.* Qu'ils se mettent bien dans l'esprit le verset qui dit, que ce n'est pas celui qui crie, mais celui qui aime, qui est écouté de Dieu: car il entend la voix du cœur, sans laquelle il méprise les paroles de la bouche. Ainsi les Ecclésiastiques doivent dire leur Office tout entier, d'une voix claire, articulée, distincte & avec attention: ils doivent même le dire dans un lieu retiré & propre pour la priere. *C. de Treves, an. 1549. c. 6. de hor. canon.*

Comme il est à propos d'écarter de l'Eglise, pendant le tems de la Messe & de l'Office divin, tout ce qui pourroit en empêcher ou troubler la célébration, nous ne voulons pas qu'on permette aux Pauvres, fussent-ils dans le plus triste état, de courir de çà & de-là dans les Eglises, dans le tems du Saint Sacrifice, parcequ'ils nuisent, par-là, au Prêtre qui officie & à tous les assistans. *C. d'Aquilée, an. 1596.*

ORATOIRES *ou* CHAPELLES A LA CAMPAGNE. On peut permettre des Oratoires à la Campagne, à ceux qui sont loin des Paroisses, pour la commodité de leur famille: mais on doit passer les jours solemnels dans la Ville, ou venir à la Paroisse. Ces jours sont Pâque, Noel, l'Epiphanie, la Pentecôte, la Saint Jean & les autres grandes Fêtes. Les Clercs, (ou Ecclésiastiques) qui oseront, ces jours-là, célébrer les Messes dans les Oratoires, sans la permission de l'Evêque, seront excommuniés. *C. d'Agde, an. 506. c. 21.*

Défenſe de célébrer dans les Chapelles particulieres, ſans que les Chapelains aient fait ſoumiſſion à l'Archidiacre. *C. de Saltzbourg*, *an.* 1420. *art.* 11.

Défenſe de baptiſer dans les Oratoires domeſtiques, ni même d'y célébrer la liturgie, ſans le conſentement de l'Evêque. *C. in Trullo*, *c.* 31.

ORDINATION. Aucun Evêque ne doit s'attribuer d'ordonner tout ſeul des Evêques: il en doit prendre avec lui ſept autres, ou trois tout au moins. *C. d'Arles*, *an.* 314. *c.* 20.

On ne doit point ordonner de Prêtre avant trente ans, quelque digne qu'il ſoit, puiſque Notre Seigneur Jeſus-Chriſt n'a commencé à enſeigner qu'à cet âge après ſon Baptême. *C. de Néocéſarée*, *an.* 314. *c.* 11.

Si quelqu'un a été ordonné Prêtre ſans examen, ou ſi, dans l'examen, il a confeſſé les péchés qu'il avoit commis, & qu'après la Confeſſion on n'ait pas laiſſé de lui impoſer les mains, contre les Canons, nous ne le recevons point : car l'Egliſe poſſede la qualité d'irrépréhenſible. 1r *C. gén. de Nicée*, *an.* 325. *c.* 9.

Que tout le monde ſache, que ſi quelqu'un eſt fait Evêque ſans le conſentement du Métropolitain, le grand Concile déclare qu'il ne doit point être Evêque; mais ſi l'élection étant raiſonnable & conforme aux Canons, deux ou trois s'y oppoſent par une opiniatreté particuliere, la pluralité des voix doit l'emporter. *Id. canon* 6.

On ne doit point permettre d'ordonner un Evêque dans un Village ou dans une Ville ſi petite qu'un ſeul Prêtre y peut ſuffire, pour ne pas avilir le nom & la dignité d'Evêque. Ceux donc qui ſont invités d'une autre Province, ne doivent en ordonner que dans les Villes qui en ont eu, ou qui ſont ſi grandes & ſi peuplées qu'elles méritent d'en avoir. *C. de Sardique*, *an.* 347. *canon* 6.

On n'ordonnera aucun Clerc qui ne ſoit éprouvé par l'examen des Evêques, ou le témoignage du Peuple. *C. de Carthage*, *an.* 397. *c.* 22.

On n'ordonnera point de Diacre avant l'âge de vingt-cinq ans. *Id. c.* 40.

En ordonnant les Evêques ou les Clercs, on leur lira

auparavant les décrets des Conciles, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. *Id. c.* 3.

L'Evêque, avant que d'être ordonné, doit être examiné sur les mœurs, puis sur la foi. 4e *C. de Carthage, an.* 398. *c.* 1.

La forme des ordinations est telle. Deux Evêques doivent tenir sur sa tête & sur ses épaules les Livre des Evangiles : un prononce la bénédiction, & tous les autres Evêques présens lui touchent la tête de leurs mains. *Id. c.* 2. A l'égard du Prêtre, tandis que l'Evêque le bénit & tient la main sur sa tête, tous les autres Prêtres qui sont présens, y mettent aussi les mains. *can* 3. A l'égard du Diacre, l'Evêque seul lui met la main sur la tête, parcequ'il n'est pas consacré pour le sacerdoce, mais pour le ministere. *can*, 4. Le Soudiacre ne reçoit point l'imposition des mains, mais il reçoit de la main de l'Evêque, la Patene & le Calice vuide, & de la main de l'Archidiacre, la burette avec l'eau & l'essuie-main. *can.* 5. L'Acolyte reçoit de l'Evêque l'instruction de sa charge, mais il reçoit de l'Archidiacre le chandelier avec le cierge & la burette vuide, pour servir le vin de l'Eucharistie du Sang de Jesus-Christ. *can.* 6. L'Exorciste reçoit des mains de l'Evêque le livre des Exorcismes. *can.* 7. En ordonnant le Lecteur, l'Evêque doit instruire le Peuple de sa foi, de ses mœurs, de ses bonnes dispositions. Ensuite il lui donne le Livre en présence du Peuple. *can.* 8. L'Archidiacre instruit le Portier de ses devoirs : puis, à sa priere, l'Evêque lui donne les clefs de l'Eglise de dessus l'Autel. *can.* 9.

Défense d'ordonner dans une Province, ceux qui auront été baptisés dans une autre, parceque leur vie n'est pas connue. *C. d'Elvire*, 3e *siecle. c.* 24.

On ne doit point ordonner Soudiacres ceux qui ont commis un adultere dans leur jeunesse, de peur qu'ensuite ils n'arrivent, par subreption, à un dégré plus élevé. Si on en a ordonné, ils seront déposés. *Id. c.* 30.

Si quelque Evêque a fait une Ordination pour de l'argent, & mis en commerce la grace qui n'est point vénale, pour ordonner un Evêque, un Chorévêque, un Prêtre, un Diacre, ou quelqu'autre Clerc, l'Ordinateur sera en danger de perdre son rang, & celui qui sera

ordonné ou pourvu, ne profitera point de la place qu'il aura voulu acheter ; & l'Entremetteur de cet infâme trafic, s'il est un Clerc, sera déposé, s'il est Laïque ou Moine, sera anathématisé. *C. de Calcédoine , an.* 451. *c.* 2.

Les ordinations des Evêques doivent se faire dans trois mois, s'il n'y a une nécessité absolue qui oblige le Métropolitain à différer, & le revenu de l'Eglise vacante sera conservé par l'Œconome. *Id. c.* 25.

Personne ne sera ordonné absolument, ni Prêtre, ni Diacre, ni aucun autre Ecclésiastique, mais il sera destiné à une Eglise de la Ville, ou de la Campagne, ou à un Monastere. Les ordinations absolues seront nulles, & ceux qui les auront reçues ne pourront faire aucune fonction, à la honte de ceux qui les auront ordonnés. *Id. c.* 6.

On n'ordonnera point d'Evêque malgré les Citoyens, mais celui que le Clergé & le Peuple aura choisi avec une pleine liberté. Il ne sera point intrus par le commandement du Prince, ou par quelque paction que ce soit, contre la volonté du Métropolitain & des Evêques Comprovinciaux. Que si quelqu'un a usurpé l'Episcopat par ordre du Roi, aucun des Evêques de la Province ne le recevra, sous peine d'être retranché de la Communion des autres. 3e *C. de Paris, an.* 557. *c.* 8.

Nous renouvellons le Canon seizieme des Apôtres, qui défend d'ordonner Evêque, Prêtre, Diacre, ou en quelque rang du Clergé que ce soit, quiconque a été marié deux fois, ou a eu une Concubine après son Baptême, ou qui aura épousé une Veuve, ou une femme répudiée, une Courtisanne, une Esclave, une Comédienne. Et comme dans les Canons des Apôtres, on ne trouve que des Lecteurs & des Chantres, à qui il soit permis de se marier après leur Ordination, nous le défendons désormais aux Soudiacres, aux Diacres & aux Prêtres, sous peine de déposition. *C. in Trullo, an.* 692. *can.* 3.

Celui qui est ordonné Evêque, doit absolument savoir le Pseautier ; & le Métropolitain doit l'examiner soigneusement, pour voir s'il est résolu de lire, avec application, les Canons & l'Ecriture Sainte, & d'y con-

former sa vie, & les instructions qu'il doit donner au Peuple. 7e *C. gén. le 2e de Nicée, an.* 787. *c.* 2.

La privation des Bénéfices est ordonnée contre ceux qui ne veulent point se faire promouvoir aux Ordres pour vivre avec plus de licence. C. *de Londres*, 1126.

Les Ordinations sans titre sont défendues. *Conc. de Francfort sur-le-Mein, an.* 794. *c.* 28.

On n'ordonnera point de Prêtre sans titre certain. *C. d'Avranches, an.* 1172. *c.* 8.

Les Ordinations, faites par simonie, ou sans le consentement du Clergé & du Peuple, en un mot contre les Canons, sont nulles. *C. de Rome, an.* 1078. *c.* 4.

ORDRES. (Sacrés) Les Evêques auront soin de ne promouvoir aux Dignités ecclésiastiques & aux Ordres sacrés, que des personnes capables d'en remplir dignement les fonctions. Et, comme le gouvernement des ames est le plus grand de tous les arts, ils instruiront soigneusement, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, ceux qu'ils veulent ordonner Prêtres, tant sur les divins Offices, que sur l'administration des Sacremens, puisqu'il vaut mieux que l'Eglise ait peu de bons Ministres, principalement des Prêtres, que plusieurs mauvais. Il suffit que l'Archidiacre, qui présente les sujets à l'Ordination, assurant qu'ils en sont dignes, ne parle pas contre sa conscience, parcequ'il ne répond d'eux, qu'autant que l'infirmité humaine permet de les connoître, & qu'il peut estimer digne celui qu'il ne connoît pas être indigne. 4e *C. de Latran, an.* 1215. *c.* 27.

On doit examiner soigneusement la vie, les mœurs, & la science des Ordinands, & qu'ils aient un titre patrimonial, au moins de cent sols tournois, qui reviennent à cinquante liv. de notre monnoie. Pour la tonsure, on se contente que celui qui y est admis, sache lire & chanter; qu'il soit né de condition libre & en légitime mariage. *C. de Beziers, an.* 1233. *c.* 7.

Les Evêques ne conféreront point les Ordres sacrés, à moins que les Ordinands n'apportent un certificat de leurs Curés sur leur vie & mœurs, qui atteste qu'ils ont l'âge, la probité & la capacité requises, & ce certificat sera attesté par deux autres témoins. *C. de Sens, an.* 1528.

ORDRES MINEURS. C'est un abus que dans l'Eglise,

il ne reste plus des Ordres mineurs, que le nom : personne de ceux qui les reçoivent n'en faisant les fonctions, & n'y ayant que les Laïques qui s'en acquittent présentement. *C. de Cologne*, *an*. 1536.

Que ceux à qui on administre les Ordres mineurs, sachent au moins le latin, & qu'on laisse entre chacun de ces quatre Ordres, les interstices prescrits, à moins que l'Evêque ne trouve à propos de le faire autrement, afin qu'ils apprennent plus en détail, quel est le poids du ministere qu'ils embrassent, & qu'ils en remplissent toutes les fonctions selon la volonté de leur Evêque, & cela dans leur propre Diocèse, à moins qu'ils n'en soient absens pour cause d'étude. Ce qui fera que ne montant que par dégrés, leur mérite & leur science pourront croître en eux avec l'âge. Or on découvrira qu'ils ont ainsi fructifié, par une vie & des mœurs édifiantes, par beaucoup d'assiduité à leurs fonctions, par un profond respect pour les Prêtres & pour ceux qui sont plus élevés en ordre qu'eux, & par une participation plus fréquente qu'auparavant au Corps sacré de Jesus-Christ. *C. de Trente*, *Sess*. 23. *c*. 11.

Lorsque quelqu'un, revêtu des Ordres mineurs, se présentera pour recevoir les Ordres sacrés, qu'on ne l'admette pas à moins qu'il ne donne lieu d'espérer qu'il acquerra la science nécessaire pour en remplir les fonctions. On ne pourra non plus lui conférer les Ordres majeurs, qu'un an après la réception du quatrieme des mineurs, si ce n'est que l'Evêque juge qu'en abrégeant cet intervalle, il n'en revienne quelque bien à l'Eglise. *ib.*

Qu'on ne donne le Soudiaconat & le Diaconat, qu'à ceux de la piété desquels on est assuré, & qui en ont donné des preuves dans les Ordres inférieurs. Qu'ils sachent les belles-Lettres, & tout ce qui est nécessaire pour remplir les fonctions de leur Ordre ; & s'ils veulent continuer de servir les Eglises auxquels ils sont attachés, qu'il éprouvent s'ils ont lieu d'espérer que Dieu leur fera la grace de la continence, & qu'ils regardent comme une pratique très conforme à leur état, de ne point servir à l'Autel sans y recevoir la Sainte Communion, au moins les jours de Dimanches & de Fête. *Id. can.* 13.

Il faut qu'on soit assuré de la piété de ceux qu'on ordonne Prêtres, & qu'ils aient donné des marques de leur piété & de leur fidélité dans les fonctions précédentes. Il faut, 1°. qu'ils aient un bon témoignage du Public. 2°. Ils doivent non-seulement avoir servi du moins un an entier dans les fonctions de Diacre; mais ils doivent encore préalablement être reconnus, par un examen rigoureux, capables d'apprendre aux Peuples toutes les vérités nécessaires au salut, & d'administrer les Sacremens. Il faut de plus, que leur piété & la pureté de leurs mœurs fassent espérer, de leur part, des avis salutaires, soutenus par l'exemple des bonnes œuvres qu'ils doivent pratiquer. *Id. c. 14.*

Nul ne sera promu à l'Ordre de Soudiacre avant l'âge de vingt-deux ans, à celui de Diacre avant vingt trois, à la Prêtrise avant vingt-cinq. Et ceux là seulement seront admis auxdits Ordres, qui en seront dignes, & dont la bonne conduite pourra tenir lieu d'un âge plus avancé.

Les Réguliers ne seront point ordonnés non plus, qu'au même âge, & avec pareil examen de l'Evêque: tous privileges à cet effet demeurans nuls & sans effet. *C. de Trente, 23e Sess.*

Il faut éloigner des Ordres sacrés tous les sujets qui n'y sont pas propres, sans se laisser aller à une compassion déplacée, par rapport au tems qu'ils auroient déja employé dans le ministere. Nous déclarons aussi qu'il faut bien se donner de garde d'admettre aux Ordres ceux qui ont quelque imperfection notable dans le corps, sauf à l'Evêque d'user du droit qu'il a de dispenser dans les cas qui sont de ressort. *C. de Bordeaux, an. 1624. c. 6.*

ORDRE. (Sacrement de l') *Canons de Doctrine.*

Si quelqu'un dit, que dans le nouveau Testament, il n'y a point de Sacerdoce visible & extérieur; ou qu'il n'y a pas une certaine puissance de consacrer & d'offrir le vrai Corps & le vrai Sang de Notre Seigneur, & de remettre & retenir les péchés; mais que tout se réduit à la commission & au simple ministere de prêcher, ou bien, que ceux qui ne prêchent pas ne sont aucunement Prêtres, qu'il soit anathême. *C. de Trente, 23e Sess. du Sacr. de l'Ordre, c. 1.*

Si quelqu'un dit, qu'outre le Sacerdoce, il n'y a point

dans l'Eglise d'autres Ordres majeurs & mineurs, par lesquels, comme par certains degrés, on monte au Sacerdoce, qu'il soit anathême. *c.* 2.

Si quelqu'un dit, que l'Ordre ou la sacrée Ordination n'est pas véritablement & proprement un Sacrement institué par Notre Seigneur Jesus-Christ, ou que c'est une invention humaine, imaginée par des gens ignorans des choses ecclésiastiques, ou bien que ce n'est qu'une certaine forme & maniere de choisir des Ministres de la parole de Dieu & des Sacremens, qu'il soit anathême. *c.* 3.

Si quelqu'un dit, que le Saint-Esprit n'est pas donné par l'Ordination sacrée, & qu'ainsi c'est vainement que les Evêques disent, *recevez le Saint-Esprit*, ou que, par la même Ordination, il ne s'imprime point de caractere, ou bien, que celui qui une fois a été Prêtre, peut de nouveau devenir Laïque, qu'il soit anathême. *c.* 4.

Si quelqu'un dit, que l'Onction sacrée dont use l'Eglise dans la Sainte Ordination, non-seulement n'est pas requise, mais qu'elle doit être rejettée; & qu'elle est pernicieuse, aussi-bien que les autres cérémonies de l'Ordre, qu'il soit anathême, *c.* 5.

Si quelqu'un dit, que dans l'Eglise Catholique, il n'y a point d'Hierarchie établie par l'ordre de Dieu, laquelle est composée d'Evêques, de Prêtres & de Ministres, qu'il soit anathême. *c.* 6.

Si quelqu'un dit, que les Evêques ne sont pas supérieurs aux Prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance de conférer la Confirmation & les Ordres, ou que celle qu'ils ont leur est commune avec les Prêtres; ou que les Ordres qu'ils conferent, sans le consentement ou l'intervention du peuple ou de la puissance séculiere, sont nuls; ou que ceux qui ne ne sont ni ordonnés, ni commis bien & légitimement par la puissance ecclésiastique & canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont pourtant de légitimes Ministres de la parole de Dieu, qu'il soit anathême. *c.* 7.

Si quelqu'un dit, que les Evêques qui sont choisis par l'autorité du Pape, ne sont pas vrais & légitimes Evêques, mais que c'est une invention humaine, qu'il soit anathême. *c.* 8.

ORGUES (les) doivent plutôt exciter la dévo-

tion, qu'une joie profane. *C. de Cologne, an.* 1636. *Tit. des Clercs.*

Les Orgues ne joueront que des airs pieux. *C. d'Ausbourg, an.* 1548. *Regl.* 18.

Durant l'élévation de l'Hostie & du Calice, & jusqu'à l'*Agnus Dei*, les Orgues ne doivent point jouer, & on ne doit rien chanter, mais il faut demeurer dans le silence à genoux, ou prosterné, pour s'occuper de la Passion de Jesus-Christ, & remercier Dieu des graces qu'il nous a méritées par sa mort. *C. Provincial de Treves, an.* 1549. *art.* 9.

P.

PAPE. (Primauté du) *V Rome.*

PAPES. (Election des) Pour prévenir les schismes, si, dans l'élection du Pape, les Cardinaux ne s'accordent pas assez pour la faire unanimement, celui là sera reconnu pour Pape, qui aura les deux tiers de voix: & celui qui, n'ayant que le tiers ou moins de deux tiers, en prendra le nom, sera privé de tout Ordre sacré, & excommunié: en sorte qu'on ne lui accordera que le Viatique à l'extrémité de la vie. La même peine s'étendra à ceux qui l'auront reçu pour Pape: le tout sans préjudice des Canons, qui ordonnent que la plus grande & la plus saine partie doit l'emporter. 2e *C. de Latran, an.* 1179. *c.* 1.

Dix-sept jours après la vacance du Saint Siége, les Cardinaux s'assembleront dans une Chapelle proche le Conclave, d'où sortant en procession deux à deux, & chantant l'Hymne du Saint-Esprit, accompagnés de deux Clercs, dont l'un doit être le Secrétaire, ils entreront dans le Conclave. Aussitôt après, on fermera les portes, & toute sorte de commerce sera interdit aux Cardinaux, afin que le repos de la solitude les rende plus capables de recevoir les inspirations du Saint-Esprit, qui doit présider à cette élection. C'est ce que le Concile de Latran (ci-dessus cité) avoit sagement établi. En outre, les Cardinaux, avant que de commencer le scrutin, s'engageront par serment, à n'élire que celui qu'ils jugeront le plus digne & le plus capable d'ê-

tre le Chef de l'Eglise. *C. de Bâle*, *an.* 1436. 23e *Sess.*

Brigues défendues dans les élections des Papes. Si quelque Prêtre, Diacre ou Clerc, du vivant du Pape, & sans sa participation, ose donner sa souscription, promettre son suffrage par billet ou par serment, ou délibérer sur ce sujet en quelque assemblée particuliere, qu'il soit déposé ou excommunié. *C. de Rome*, *an.* 499. 1r *Décr.*

Si le Pape meurt subitement, sans avoir pu pourvoir à l'élection de son Successeur, celui-là sera consacré Evêque (de Rome), qui aura les suffrages de tout le Clergé, ou du plus grand nombre. *Décr.* 2.

Si quelqu'un découvre les brigues que nous venons de condamner, & les prouve, non seulement il sera absous s'il est complice, mais encore récompensé. *Déc.* 3.

PAQUE. On passera toute la semaine de Pâque en fête & en dévotion, sans aucun spectacle public. *C. in Trullo*, *an.* 692. *c.* 66.

PARAINS ET MARAINES. On ne doit point recevoir pour Parains, soit au Baptême, soit à la Confirmation, ceux qui ne sont pas instruits, puisqu'ils sont obligés à instruire ceux dont ils répondent devant Dieu. 6e *C. de Paris*, *an.* 829. *c.* 7.

Il n'y aura au Baptême que deux Parains & une Maraine, ou deux Maraines & un Parain. *C. d'Yorc*, *an.* 1195. *c.* 4.

Les Parains & Maraines seront interrogés, & s'ils ne sont pas bien instruits, & s'ils n'ont pas l'âge requis, ils seront renvoyés. *C. d'Ausbourg*, *an.* 1548. *Regl.* 14.

Il est bon d'avertir les Parains & Maraines, qui apportent un enfant sur les Fonts sacrés, que c'est au nom de l'Eglise, & sur la foi de l'Eglise qu'ils le présentent au Baptême, & qu'ils se rendent, en quelque façon, cautions pour l'enfant, en répondant en son nom; c'est pourquoi aussitôt que son esprit commencera à se développer, ils auront soin de lui apprendre le Symbole, l'Oraison dominicale, & quand l'occasion le demandera, l'exhorter à tenir une conduite digne de J. C. & de l'engagement qu'il a contracté en son Baptême. C'est pourquoi, il vaudra mieux les choisir d'un âge fait, que trop jeunes. 1r *C. de Cologne*, *an.* 1636. *p.* 7. *c.* 4.

PAROISSES. Les Fideles entendront l'Office divin, particulierement la Messe, les Dimanches & les Fêtes, dans leurs Paroisses, & ne les quitteront point pour aller aux Eglises de quelques Religieux que ce soit. Ils ne recevront point les Sacremens d'autres que de leurs Curés, sous peine de suspense contre ceux qui les administrent. *C. de Bude en Hongrie*, *an.* 1279. *c.* 33.

Ceux qui manqueront deux Dimanches à venir entendre la Messe à leur Paroisse, seront nommément excommuniés. *C. de Marciac*, *Dioc. d'Auch*, *an.* 1326. *can.* 16.

Les Paroissiens ne recevront l'Eucharistie à Pâque, que de la main de leurs Curés. *C. d'Avignon*, *an.* 1337. *art.* 4.

Desserte des Paroisses. Les Evêques obligeront les Recteurs, ou Curés des Paroisses dans lesquelles le Peuple est si nombreux qu'un seul Recteur n'y peut suffire, ou autres que cela regarde, de prendre pour Adjoints à leur emploi, autant de Prêtres qu'il sera nécessaire pour l'administration des Sacremens & la célébration de l'Office divin. *C. de Trente*, 12e *Sess. décr. de réf. can.* 4.

PATRIARCHATS. (Ordre ou rang des) *V. Rome.*

PATRONS. (sur les) Les Laïques ne mettront point de Prêtres d'un autre Diocèse dans les Eglises de leur dépendance, sans le consentement de l'Evêque Diocésain, sous peine d'excommunication contre le Laïque, & de déposition contre le Prêtre. Les Abbés, ni les autres Patrons ecclésiastiques, ne se donneront point non plus cette liberté : car les Prêtres ne peuvent être placés que par ceux qui ont droit de les ordonner & de les corriger, c'est-à-dire, par les Evêques. *C. de Rome*, *an.* 853. *can.* 41. *&* 42.

Défense aux Laïques (c'est-à-dire aux Patrons) de mettre des Prêtres dans les Eglises, ou de les en ôter, sans la permission de l'Evêque. *C. d'Ingelheim*, *an.* 948. *can.* 4.

Défense aux Laiques de se rien attribuer des oblations des Fideles ni des dixmes : la connoissance n'en appartient pas aux Juges séculiers, mais au Concile. *Id. c.* 8.

S'il se rencontre plusieurs Patrons, ils doivent s'ac-

corder à nommer un ſeul Prêtre pour deſſervir l'Egliſe, ou bien celui-là ſera préféré, qui aura la pluralité des ſuffrages, autrement l'Evêque y pourvoira ; comme auſſi en cas de queſtion pour le droit de Patronage, qui ne ſera pas terminée dans trois mois. 3e *C. gén. de Latran, an.* 1179 *can.* 14.

Le Patron qui aura préſenté un ignorant, perdra ſon droit pour cette fois. *C. de Château-Gonthier, an.* 1222. *c.* 15.

Il eſt ordonné aux Patrons eccléſiaſtiques ou Curés primitifs, d'établir dans les Paroiſſes de leur dépendance, des Curés ou des Vicaires perpétuels avec la portion congrue. *C. de Béziers, an.* 1233. *c.* 11.

Défenſe aux Prélats & aux Patrons de s'obliger à la collation, ou à la préſentation d'un Bénéfice qui ne vacque pas encore ; d'établir des Vicaireries, ſinon dans le cas de droit ; d'exiger des Clercs aucun péage, ſinon pour les marchandiſes dont ils font trafic. *C. de Nantes, an.* 1264. *c.* 1.

PAUVRES. (ſoin des) Chaque Cité doit avoir ſoin de nourrir ſes Pauvres : en ſorte que chaque Prêtre de la Campagne & que chaque Citoyen ſe charge du ſien, & qu'ils ne ſoient pas vagabonds dans les autres Cités. 2e *C. de Tours, an.* 566. *V. Evêques.*

PAUVRETÉ. *V. Vœu de pauvreté.*

PÉCHÉ CONTRE NATURE. Ceux qui ont commis des péchés contre nature, ſi c'eſt avant l'âge de vingt ans, ſeront quinze ans proſternés & cinq ans ſans offrir. S'ils ſont tombés dans les mêmes péchés aprè l'âge de vingt ans & étant mariés, ils ſeront vingt cinq ans proſternés & ſans offrir. S'ils ont péché après l'âge de vingt cinq ans étant mariés, ils n'auront la Communion qu'à la fin de la vie. *C. d'Ancyre, an.* 314. *c.* 16.

Ceux qui abuſent des garçons, ne recevront pas la Communion, même à la fin. *C. d'Elvire, commenc. du* 3e *ſiecl. c.* 72.

Ceux qui péchent contre la nature, ſont condamnés à être ſéparés des Chrétiens pour toute leur vie, recevoir cent coups de fouet, être raſés par infamie, & bannis à perpétuité, & ne recevront la Communion qu'à la mort. 16e *C. de Tolede, an.* 693. *c.* 3.

On imposera la pénitence solemnelle selon les Canons, pour les péchés énormes & scandaleux. *C. de Lambeth près de Londres*, *an.* 1281. *c.* 9.

PÉCHÉ DE LA CHAIR. Si un homme, qui a été promu à l'Episcopat ou à la Prêtrise, se trouve dans la suite du tems, coupable du péché animal, (c'est-à-dire de quelque péché de la chair) & en est convaincu par deux ou trois témoins, qu'il soit privé de son ministere.

Qui contreviendra à ce Canon, se mettra lui-même en péril d'être déposé, ayant la hardiesse de résister au grand Concile. II C. *gén. de Nicée*, *an.* 325. *c* 2.

Si un des Ministres de l'Autel tombe dans un péché de la chair, il demeurera interdit, jusqu'à ce que l'Evêque soit satisfait de sa pénitence, sans espérance de promotion. S'il retombe, il ne recevra la Communion qu'à la mort. *C. de Lérida*, *an.* 524. *c.* 5.

PÉCHÉ MORTEL. Si quelqu'un dit, qu'il n'y a point d'autre péché mortel, que le péché d'infidélité, ou que la grace qu'on a une fois reçue, ne se perd par aucun autre péché, quelque grief & quelque énorme qu'il soit, que par celui de l'infidélité, qu'il soit anathême. C. *de Trente*, 6e *Sess. Décr. de la Justif. c.* 27.

Si quelqu'un dit, que celui qui est tombé en péché depuis le Baptême, ne peut se relever avec l'aide de la grace de Dieu, ou bien qu'il peut, à la vérité, recouvrer la grace qu'il avoit perdue, mais que c'est par la seule foi, sans le secours du Sacrement de pénitence, contre ce que l'Eglise Romaine & Universelle, instruite par Jesus-Christ & par ses Apôtres, a cru & enseigné jusqu'ici, qu'il soit anathême. *c.* 9.

PÉCHÉ ORIGINEL. Le péché d'Adam n'a pas seulement nui au corps, mais à l'ame : il n'a pas nui à lui seul, mais il a passé à ses descendans. *C. d'Orange*, *an.* 529. *can.* 1.

Si quelqu'un ne reconnoît pas qu'Adam, le premier homme, ayant transgressé le commandement de Dieu dans le Paradis, est déchu de l'état de sainteté & de justice dans lequel il avoit été établi, & par ce péché de désobéissance & cette prévarication, a encouru la colere de Dieu, & en conséquence, la mort dont Dieu l'avoit auparavant menacé, & avec la mort, la captivité

ſous la puiſſance du Diable, qui depuis, a eu l'empire de la mort; & que par cette offenſe & cette prévarication, Adam, ſelon le corps & ſelon l'ame, a été changé en un pire état, qu'il ſoit anathême. *Conc. de Trente, 5e Seſſ. du péché originel.*

Si quelqu'un ſoutient que la prévarication d'Adam n'a été préjudiciable qu'à lui ſeul, & non pas à ſa poſtérité, & que ce n'a été que pour lui, & non pas auſſi pour nous, qu'il a perdu la juſtice & la ſainteté qu'il avoit reçue, & dont il eſt déchu, ou qu'étant ſouillé perſonnellement par le péché de déſobéiſſance, il n'a communiqué & tranſmis à tout le genre humain, que la mort & les peines du corps, & non pas le péché qui eſt la mort de l'ame, qu'il ſoit anathême: puiſque c'eſt contredire à l'Apôtre qui dit que le péché eſt entré dans le monde par un ſeul homme; & qu'ainſi la mort eſt paſſée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un ſeul. *Rom.* 1. 12.

Si quelqu'un ſoutient que le péché d'Adam, qui eſt un dans ſa ſource, étant tranſmis à tous par la génération & non par imitation, & devient propre à un chacun, peut être effacé par les forces de la nature humaine, ou par autre remede que par les mérites de Jeſus-Chriſt, qui nous a réconciliés par ſon ſang s'étant fait notre juſtice, notre ſanctification & notre rédemption; ou quiconque nie que le même mérite de Jeſus-Chriſt ſoit appliqué, tant aux adultes qu'aux enfans par le Sacrement de Baptême conféré ſelon la forme & l'uſage de l'Egliſe, qu'il ſoit anathême, parcequ'il n'y a point ſous le Ciel d'autre nom qui ait été donné aux hommes par lequel nous devions être ſauvés; ce qui a donné lieu à cette parole: *Voilà l'Agneau de Dieu: voilà celui qui ôte les péchés du monde. Vous tous qui avez été baptiſés, vous avez été revêtus de Jeſus-Chriſt. Act.* 4. *Jean.* 1, 9. *Gal.* 3. 27.

Si quelqu'un nie que les enfans nouvellement ſortis du ſein de leur mere, même ceux qui ſont nés de parens baptiſés, aient beſoin d'être auſſi baptiſés; & ſi quelqu'un reconnoiſſant que, véritablement ils ſont baptiſés pour la rémiſſion des péchés, ſoutient pourtant qu'ils ne tirent du péché originel d'Adam rien qui ait

besoin d'être expié par l'eau de la génération pour obtenir la vie éternelle, d'où il s'ensuivroit que la forme du Baptême, pour la rémission des péchés, seroit fausse & non véritable, qu'il soit anathême : car la parole de l'Apôtre, qui dit que le péché est entré dans le monde par un seul homme, & la mort par le péché ; & qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un seul, ne peut être entendue d'une autre maniere que l'a toujours entendu l'Eglise Catholique répandue par-tout. C'est pour cela, & conformément à cette regle de foi, selon la tradition des Apôtres ; que même les enfans qui n'ont pu encore commettre aucun péché personnel, sont pourtant véritablement baptisés pour la rémission des péchés, afin que ce qu'ils ont contracté par la génération, soit lavé en eux par la rémission : car quiconque ne renaît de l'eau & du S. Esprit, ne peut entrer au Royaume de Dieu. *Joan.* 1, 3.

Si quelqu'un nie, que par la grace de Jesus-Christ, qui est conférée dans le Baptême, l'offense du péché originel soit remise, ou soutient que tout ce qu'il y a proprement & véritablement de péché n'est pas ôté, mais qu'il est seulement comme rasé, ou qu'il n'est pas imputé, qu'il soit anathême : car Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés. Il n'y a point de condamnation pour ceux qui sont véritablement ensevelis dans la mort avec Jesus-Christ par le Baptême, qui ne marchent point selon la chair, mais qui dépouillant le vieil homme, & se revêtant du nouveau qui est créé selon Dieu, sont devenus innocens, purs, sans tache & sans péché, agréables à Dieu & Cohéritiers de Jesus-Christ ; en sorte qu'il ne leur reste du tout rien qui leur fasse obstacle pour entrer dans le Ciel. Le Saint Concile confesse néanmoins, & reconnoît que la concupiscence ou l'inclination au péché, reste pourtant dans les personnes baptisées ; car elle a été laissée pour le combat & l'exercice, & elle ne peut nuire à ceux qui ne donnent pas leur consentement, mais qui résistent avec courage par la grace de Jesus-Christ. Au contraire, la Couronne est préparée à ceux qui auront bien combattu. Le Saint Concile déclare aussi, que cette concupiscence que l'Apôtre appelle quelquefois péché, n'a jamais été prise ni entendue par

l'Eglise

l'Eglise Catholique, comme un véritable péché qui reste, à proprement parler, dans les personnes baptisées, mais elle n'a été appellée du nom de péché, que parcequ'elle est un effet du péché, & qu'elle porte au péché.

L'intention du Concile n'est point de comprendre dans ce décret, qui regarde le péché originel, la bienheureuse & immaculée Vierge Marie Mere de Dieu. *Conc. de Trente. Ibid.*

PEINTURES DESHONNETES. Défense, sous peine d'excommunication, de faire des peintures deshonnêtes. *Conc. in Trullo, an. 692. c. 100.*

PELERINAGES. Il y a beaucoup d'abus dans les pélerinages qui se font à Rome, à Tours & ailleurs. Des Prêtres & des Clercs prétendent par-là se purifier de leurs péchés, & devoir être rétablis dans leurs fonctions. Des Laïques s'imaginent acquérir l'impunité pour leurs péchés passés ou à venir. Nous louons la dévotion de ceux qui, pour accomplir la pénitence que le Prêtre leur a conseillée, font ces pélerinages, en les accompagnant de prieres, d'aumônes, & de correction de leurs mœurs. *Conc. de Châlons-sur-Saone, an. 813.*

PÉNITENCE. Le Prêtre donnera la pénitence à ceux qui la demandent, mais on recevra plus tard les Pénitens les plus négligens. 4e *Conc. de Carthage, an. 398. can. 74.*

Si un Malade demande la Pénitence, & qu'avant que le Prêtre soit venu, il perde la parole ou la raison, il recevra la pénitence sur le témoignage de ceux qui l'ont oui. Si on le croit prêt à mourir, qu'on le réconcilie par l'imposition des mains, & qu'on fasse couler dans sa bouche l'Eucharistie. S'il survit, il sera soumis aux loix de la Pénitence, tant que le Prêtre jugera à propos. En général les Pénitens, pour avoir reçu le Viatique, ne soient point quittes de leur pénitence, jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'imposition des mains. Ceux qui ayant observé exactement les loix de la Pénitence, meurent en voyage ou autrement, sans secours, ne laisseront pas de recevoir la sépulture ecclésiastique, & de participer aux prieres & aux oblations. *Id. c. 76, 77, 78, 79.*

On ne peut donner la pénitence publique aux gens mariés, que de leur consentement, c'est-à-dire, à l'un

des deux, du consentement de l'autre, parceque l'état de pénitence engageoit à la continence. 2e *C. d'Arles.*

Même Canon du troisieme Concile d'Orléans. *an.* 358.

Ceux qui demandent la Pénitence doivent recevoir de l'Evêque l'imposition des mains & le cilice sur la tête, comme il est établi par-tout: s'ils ne veulent pas couper leurs cheveux ou changer d'habit, ils seront rejettés. *Conc. d'Agde, an.* 506. *c.* 15.

On ne confiera pas aisément la Pénitence aux jeunes gens, à cause de la foiblesse de l'âge, mais à la mort on ne refusera pas le Viatique, c'est à dire l'absolution. *Id.*

On doit imposer la Pénitence selon l'Ecriture & la coutume de l'Eglise, & bannir absolument les Livres dont les erreurs sont certaines & les Auteurs incertains, & qui flattent les Péchęurs, en imposant, pour de grands péchés, des pénitences légeres & insolitées. *Conc. de Châlons-sur-Saone, an.* 813. *c.* 45.

A l'égard des pénitences qu'il convient d'imposer à un Pécheur qui a confessé ses fautes, il faut s'en tenir ou aux regles des anciens Canons, ou à l'autorité des Saintes-Ecritures, ou à la coutume présente de l'Eglise, & rejetter avec horreur ces pernicieux Libelles, qui, n'imposant que des satisfactions légeres, mettent, selon l'expression du Prophéte, des coussins sous les coudes, & des oreillers sous la tête, pour séduire les ames par cette douceur apparente. 2e *Conc. de Châlons, an.* 813. *can.* 38.

Plusieurs Prêtres, soit par négligence, soit par ignorance, imposent aux Pécheurs des pénitences autres que les Canons ne prescrivent, se servant de certains petits Livres qu'ils nomment pénitentiels. C'est pourquoi nous avons tous ordonné que chaque Evêque, dans son Diocése recherche soigneusement ces Livres erronés pour les mettre au feu, afin que les Prêtres ignorans ne s'en servent plus pour tromper les hommes. 6e *Conc. de Paris, an.* 829. *c.* 32.

Les Prêtres seront exactement instruits par leurs Evêques, de la discrétion avec laquelle ils doivent interroger ceux qui se confessent, & de la mesure de pénitence qu'ils doivent leur imposer: car jusqu'ici, par leur faute, plusieurs crimes sont demeurés impunis, au grand péril des ames. *Ibid.*

On abandonne à la discrétion du Confesseur de régler la pénitence. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit d'en imposer quelqu'une, il doit, selon la nature du péché, examiner l'origine & les motifs des fautes qu'on lui déclare ; se bien assurer des dispositions & du repentir de ses Pénitens, avoir égard aux tems, à la qualité des personnes, aux différences des lieux & des âges, afin que, par toutes ces considérations, s'étant mis au fait, de la nature des péchés dont on lui fait l'aveu, il n'ait plus qu'à consulter les regles de l'Eglise, pour y appliquer une satisfaction proportionnée. *C. de Vormes, an.* 868. *can.* 25.

Les Pénitences qui ne sont pas conformes à l'autorité des Peres, comme de ceux qui ne renoncent pas à une profession qu'ils ne peuvent exercer sans péché ; qui ne restituent pas le bien d'autrui, ou gardent la haine dans leur cœur, sont déclarées fausses. *C. de Rome, an.* 1078. *c.* 5.

Comme rien ne cause tant de désordres dans l'Eglise que les fausses pénitences, nous avertissons nos vénérables Freres les Evêques & les Prêtres, de ne pas laisser dans l'illusion les Laïques qui se fondent sur des pénitences mal faites, qui ne manqueroient pas de les conduire à la damnation. Or les preuves d'une pénitence fausse & illusoire seroient de satisfaire pour un seul péché, sans s'embarrasser des autres ; de se détacher de l'un sans cesser d'être attaché à l'autre ; de ne pas rompre un engagement dans lequel on ne pourroit demeurer sans péché ; d'avoir la haine dans le cœur ; de ne pas satisfaire à celui qu'on a offensé, ou de ne pas pardonner à celui de qui on a été offensé, ou enfin de s'armer pour l'injustice. 2e *C de Latran gén. an.* 1139. *c.* 22.

Que le Prêtre n'impose point pour pénitence de faire dire des Messes, & qu'il se contente, pour rétribution, de ce qui lui sera offert à la Messe, sans faire aucune convention. *C. d'Yorck, an.* 1195. *c.* 2.

PÉNITENCE PUBLIQUE. Quand quelqu'un aura commis quelque crime en public, & à la vue de plusieurs personnes, de maniere qu'il n'y ait point de doute que les autres n'en aient été offensés & scandalisés ; il faudra lui enjoindre publiquement une pénitence proportionnée

à sa faute, afin que ceux qui ont été excités au désordre par son exemple, soient rappellés à la vie reglée par le témoignage de son amendement. L'Evêque pourra néanmoins, quand il le jugera expédient, changer cette maniere de pénitence publique en une secrete. *C. de Trente*, 24e *Sess. c.* 8.

Ceux qui sont en pénitence publique ne peuvent ni porter les armes, ni juger des causes, ni exercer aucune fonction publique, ni se trouver dans les assemblées, ni faire des visites : quant à leurs affaires domestiques, ils peuvent en prendre soin, si ce n'est, comme il arrive souvent, qu'ils ne soient touchés de l'énormité de leurs crimes, jusqu'à ne pouvoir s'y appliquer. Les Pénitens ne peuvent se marier pendant le cours de la pénitence. *Conc. de Pavie*, *an.* 850. *c.* 7 & 8. *V. Confession & Confesseur.*

PENITENCE pour l'adultere. *V. Adultere.*

De l'homicide. *V. Homicide.*

Des Clercs. *V. Clercs.*

Canons de Doctrine, sur le Sacrement de Pénitence.

Si quelqu'un dit que la Pénitence, dans l'Eglise Catholique, n'est pas véritablement & proprement un Sacrement institué par Notre Seigneur Jésus-Christ pour réconcilier à Dieu les Fideles, tous les fois qu'ils tombent en péché depuis le Baptême, qu'il soit anathême. *Conc. de Trente*, 14e *Sess. c.* 1.

Si quelqu'un, confondant les Sacremens, dit que c'est le Baptême même qui est le Sacrement de Pénitence, comme si ces deux Sacremens n'étoient pas distingués, & qu'ainsi c'est mal-à propos qu'on appelle la Pénitence la seconde table après le naufrage, qu'il soit anathême. *can.* 2.

Si quelqu'un dit que ces paroles de Notre Seigneur & Sauveur : *Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, ne doivent pas être entendues de la puissance de remettre & de retenir les péchés dans le Sacrement de Pénitence, comme l'Eglise Catholique les a toujours entendues dès le commencement; mais que, contre l'institution de ce Sacrement, il détourne le sens de ces paroles, pour les appliquer au

pouvoir de prêcher l'Evangile, qu'il ſoit anathême. *c.* 3.

Si quelqu'un nie que pour l'entiere & parfaite rémiſſion des péchés, trois actes ſoient requis dans le Pénitent, qui ſont comme la matiere du Sacrement de Pénitence, ſavoir la Contrition, la Confeſſion & la Satisfaction, qu'on appelle les trois parties de la Pénitence; ou ſoutient que la Pénitence n'a que deux parties, ſavoir les terreurs d'une conſcience agitée à la vue de ſon péché qu'elle reconnoît, la foi conçue par l'Evangile ou par l'abſolution, par laquelle on croit que ſes péchés ſont remis par Jeſus Chriſt, qu'il ſoit anathême. *c.* 4.

Si quelqu'un dit que la Contrition à laquelle on parvient par la diſcuſſion, la revue & la déteſtation de ſes péchés, quand repaſſant en ſon eſprit les années de ſa vie dans l'amertume de ſon cœur, on vient à peſer la grieveté, la multitude & la difformité de ſes péchés, & avec cela le haſard où l'on a été de perdre le bonheur éternel, & d'encourir la damnation éternelle, avec réſolution de mener une meilleure vie: qu'une telle Contrition donc n'eſt pas une douleur véritable & utile, & ne prépare pas à la grace, mais qu'elle rend l'homme hypocrite & plus grand pécheur; enfin que c'eſt une douleur forcée, & non pas libre ni volontaire, qu'il ſoit anathême. *c.* 5.

Si quelqu'un nie que la Confeſſion ſacramentelle, ou ait été inſtituée, ou ſoit néceſſaire à ſalut de droit divin; ou dit que la maniere de ſe confeſſer ſecretement au Prêtre ſeul, que l'Egliſe Catholique obſerve & a toujours obſervée dès le commencement, n'eſt pas conforme à l'inſtitution & au précepte de Jeſus Chriſt, mais que c'eſt une invention humaine, qu'il ſoit anathême. *can.* 6.

Si quelqu'un dit que dans le Sacrement de Pénitence, il n'eſt pas néceſſaire de droit divin, pour la rémiſſion de ſes péchés, de confeſſer tous & un chacun les péchés mortels dont on peut ſe ſouvenir, après y avoir auparavant bien & ſoigneuſement penſé, même les péchés ſecrets qui ſont contre les deux derniers préceptes du Décalogue, & les circonſtances qui changent l'eſpèce du péché; mais qu'une telle Confeſſion eſt ſeulement utile pour l'inſtruction & pour la conſolation du Pénitent; & qu'autrefois elle n'étoit en uſage que pour im-

poser une satisfaction canonique : ou si quelqu'un avance que ceux qui s'attachent à confesser tous leurs péchés, semblent ne vouloir laisser rien à pardonner à la miséricorde de Dieu, ou enfin qu'il n'est pas permis de confesser les péchés véniels, qu'il soit anathême. *c.* 7.

Si quelqu'un dit, que la confession de tous ses péchés, telle que l'observe l'Eglise, est impossible, & n'est qu'une tradition humaine, que les gens de bien doivent tâcher d'abolir ; ou bien que tous & chacun les Fideles Chrétiens, de l'un & de l'autre sexe, n'y sont pas obligés une fois l'an, conformément à la Constitution du grand Concile de Latran, & que pour cela, il faut dissuader les Fideles de se confesser dans le tems du Carême, qu'il soit anathême. *c.* 8.

Si quelqu'un dit que l'absolution sacramentelle du Prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un simple ministere, qui ne va qu'à prononcer & déclarer à celui qui se confesse, que ses péchés lui sont remis, pourvu seulement qu'il croie qu'il est absous, encore que le Prêtre ne l'absolve pas sérieusement, mais par maniere de jeu ; ou dit que la Confession du Pénitent n'est pas requise, afin que le Prêtre le puisse absoudre, qu'il soit anathême. *c.* 9.

Si quelqu'un dit que les Prêtres qui sont en péché mortel cessent d'avoir la puissance de lier & de délier, ou que les Prêtres ne sont pas les seuls Ministres de l'absolution ; mais que ç'a été à tous & à chacun des Fideles Chrétiens que ces paroles ont été adressées : *Tout ce que vous aurez lié sur la Terre sera aussi lié dans le Ciel, & tout ce que vous aurez délié sur la Terre sera aussi délié dans le Ciel.* Et celles-ci : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remetirez, & seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* ; de sorte qu'en vertu de ces paroles chacun puisse absoudre des péchés ; des publics, par la répréhension seulement, si celui qui est repris y défere ; & des secrets, par la Confession volontaire, qu'il soit anathême. *c.* 10.

Si quelqu'un dit que les Evêques n'ont pas droit de se réserver des cas, si ce n'est quant à la police extérieure, & qu'ainsi cette réserve n'empêche pas qu'un Prêtre n'absolve véritablement des cas réservés, qu'il soit anathême. *c.* 11.

Si quelqu'un dit, que Dieu remet toujours toute la peine avec la coulpe, & que la satisfaction des Pénitens n'est autre chose que la Foi, par laquelle ils conçoivent que Jesus-Christ a satisfait pour nous, qu'il soit anathême. *c.* 12.

Si quelqu'un dit qu'on ne satisfait nullement à Dieu pour ses péchés, quant à la peine temporelle, en vertu des mérites de Jesus-Christ, par les châtimens que Dieu même envoie & qu'on supporte patiemment, ou par ceux que le Prêtre enjoint, ni même par ceux qu'on s'impose à soi-même volontairement, comme sont les jeûnes, les prieres, les aumônes, ni par aucunes autres œuvres de piété, mais que la véritable & bonne pénitence est seulement la nouvelle vie, qu'il soit anathême. *c.* 13.

Si quelqu'un dit que les satisfactions par lesquelles les Pénitens rachetent leurs péchés par Jesus-Christ, ne font pas partie du culte de Dieu, mais ne sont que des traditions humaines, qui obscurcissent la doctrine de la grace, le vrai culte de Dieu, & même le bienfait de la mort de Jesus-Christ, qu'il soit anathême. *c.* 14.

Si quelqu'un dit que les clefs n'ont été données à l'Eglise que pour délier, & non pas aussi pour lier, & que pour cela les Prêtres agissent contre la fin pour laquelle ils ont reçus les clefs, & contre l'institution de Jesus-Christ, lorsqu'ils imposent des peines à ceux qui se confessent, & que ce n'est qu'une fiction de dire, qu'après que la peine éternelle a été remise en vertu des clefs, la peine temporelle reste encore le plus souvent à expier, qu'il soit anathême. *c.* 15.

PENITENCIER. L'Evêque établira un Pénitencier, en unissant à cette fonction la premiere Prébende qui viendra à vaquer, & choisira, pour cette place, quelque Docteur ou Licentié en Théologie, de l'âge de quarante ans, ou telle autre personne qe'il trouvera propre à cet emploi, & pendant que ledit Pénitencier sera occupé à entendre les Confessions dans l'Eglise, il sera censé présent à l'Office dans le Chœur. *C. de Trente.* 24e *Seff. Décr. de réf. c.* 8. *V.* *Théologal.*

PENITENS. Les pécheurs pénitens qui ont persévéré dans la priere & dans les exercices de la Pénitence,

& montré une parfaite conversion, doivent être admis à la Communion, en vue de la miséricorde de Dieu, après leur avoir donné, pour faire pénitence, un tems proportionné à leur chute. *Conc. de Laodicée, an.* 367. *c.* 2.

En général, si le Pécheur travaille avec grande ferveur à accomplir sa pénitence, on peut lui en abréger le tems : au contraire, s'il a grande peine à se détacher de ses mauvaises habitudes, le tems seul ne lui servira de rien ; car il n'est donné que pour éprouver les dignes fruits de pénitence. *Can. de S. Basile. Ep. canon.*

Ceux qui après avoir fait pénitence, c'est-à-dire avant le dernier dégré, & l'absolution reçue, retournent au péché, soit en portant les armes, soit en exerçant des charges, soit en fréquentant des spectacles, ou contractant de nouveaux mariages, ceux là n'ayant plus le remede de la pénitence, ne participeront plus qu'aux prieres des Fideles, & recevront seulement le Viatique à la mort, en cas qu'ils se soient corrigés. 5e *décr. de S. Sirice, an.* 384. (C'est que la Milice & le Mariage, ou l'usage même du Mariage, lorsqu'il étoit déja contracté, étoient défendus aux Pénitens publics. *Fl.*)

Les Pénitens qui abandonnent leur état pour retourner aux actions du siecle, seront excommuniés. 1er *Conc. d'Orléans, an.* 511. *c.* 11.

Nous avons appris qu'en quelques Eglises les Pécheurs font pénitence, non selon les Canons, mais d'une maniere très-honteuse : en sorte qu'ils demandent aux Prêtres de les réconcilier toutes les fois qu'il leur plaît de pécher. Pour réprimer une entreprise si exécrable, le Concile ordonne que celui qui se repent de son péché, soit premierement suspendu de la Communion, & vienne souvent recevoir l'imposition des mains avec les autres Pénitens. Après avoir accompli le tems de la Satisfaction, il sera rétabli à la Communion, suivant que l'Evêque jugera à propos : mais ceux qui retombent dans leurs péchés, pendant le tems de la pénitence, ou après la réconciliation, seront condamnés suivant la sévérité des anciens Canons. (C'est-à-dire qu'ils ne seroit plus réconciliés à la Pénitence.) 3e *Conc. de Tolede, an.* 589. *c.* 11. *V. Mourans.*

Plusieurs, dans la Pénitence, ne cherchent pas tant la rémission de leurs péchés que l'accomplissement du tems ; & si on leur interdit le vin & la chair, ils cherchent d'autres viandes & d'autres boissons plus délicieuses. Le vrai Pénitent se prive absolument des plaisirs du corps. Quelques-uns péchent aussi de propos délibéré, dans l'espérance d'effacer leurs péchés par des aumônes. *Conc. de Châlons sur-Saone*, *an.* 813. *c.* 36.

Le Pénitent, pendant le cours de sa pénitence, demeurera dans le lieu où il l'a reçue, afin que son propre Prêtre puisse rendre témoignage de sa conduite, & le Prêtre ne pourra lui partager sa pénitence, ni le faire rentrer dans l'Eglise, sans ordre de l'Evêque ; & parceque plusieurs, chargés de grands crimes, refusoient de recevoir la Pénitence de leurs Pasteurs, & s'en alloient à Rome, croyant que le Pape leur remettroit tous leurs péchés, le Concile déclare qu'une telle absolution ne leur servira de rien, mais qu'ils doivent premierement accomplir la pénitence qui leur sera imposée par leurs Pasteurs : après quoi, s'ils veulent aller à Rome, ils prendront des Lettres de leur Evêque au Pape. *Conc. de Selingstad près de Mayence*, *an.* 1022. *c.* 17 & 18.

La peine temporelle reste à payer au Pécheur pénitent, même justifié. *V. Justification*, & *Purgatoire*.

PENSION SUR LES BÉNÉFICES. Selon l'usage observé en France, pour avoir une pension sur un Bénéfice à charge d'ame, ou même sur une Prébende, il faut qu'on ait servi cette Cure ou cette Prébende l'espace de quinze ans, & que la Pension n'excede pas le tiers du revenu : en sorte qu'il reste au Titulaire de quoi s'entretenir honnêtement. Suivant la Doctrine des Canons, les Pensions ne doivent être données qu'à titre d'aumône : ainsi les Pensions sont déclarées nulles, au cas que ceux en faveur desquels elles auront été créées, se trouvent ensuite pourvus de quelque Bénéfice ou Pension ecclésiastique, de quelque qualité qu'ils soient, qui les puisse nourrir & entretenir, l'usage contraire étant directement opposé à l'esprit des Canons des Conciles, ainsi qu'il est dit dans la Déclaration du mois de Juin 1671, confirmée par une autre Déclaration du 9 Décembre 1673.

PERES DE L'EGLISE. Si nous voulons nous éloigner de toute ſorte d'erreur, & marcher toujours dans la voie divine de la vérité & de la juſtice, il faut que nous ſuivions ſans ceſſe les décrets des Saints Peres, & que nous les regardions comme des flambeaux qui nous éclairent inceſſamment, & dont la lumiere ne ſauroit être éteinte. 4e *Conc. de Conſtantinople*, 8e *gén. act.* 10. *can.* 30.

PERES & MERES. Il eſt défendu aux Peres & Meres d'abandonner leurs Enfans, ſous prétexte de vie aſcétique ou religieuſe, ſans prendre ſoin de leur nourriture ou de leur converſion à la Foi. Les Enfans qui, ſous le même prétexte de piété, quittent leurs Parens ſans leur rendre l'honneur qu'ils doivent, ſont compris dans cette défenſe. *C. de Gangres*, 4e *ſiec. c.* 15, 16.

Les Meres ne doivent pas ſe diſpenſer de nourrir elles-mêmes leurs Enfans. *S. Grég. Pape, en ſes rép. à Aug. an.* 601.

PERSEVERANCE. Si quelqu'un ſoutient qu'il eſt certain, d'une certitude abſolue & infaillible, s'il ne l'a appris par une révélation particuliere, qu'il aura certainement le grand don de la perſévérance juſqu'à la fin, qu'il ſoit anathême. *C. de Trente. Décr. de la Juſtification. can.* 16.

PLURALITÉ DES BÉNÉFICES (la) eſt défendue par les Conciles. Nous défendons d'inſcrire ou d'établir dans pluſieurs Egliſes, parceque, diſent les Peres du Concile de Nicée, on fait en cela une eſpece de commerce de biens eccléſiaſtiques, on recherche ſes propres commodités d'une maniere honteuſe, & cela eſt entierement contraire à la coutume de l'Egliſe. 2e *C. de Nicée. act.* 8. *can.* 15.

Quiconque ayant un Bénéfice à charge d'ames, en recevra un autre de même nature, ſera, de plein droit, privé du premier, &, s'il s'efforce de le retenir, il ſera privé de l'un & de l'autre. Le Collateur conférera librement le premier Bénéfice, & s'il differe trois mois, la collation ſera dévolue au Supérieur. Le Saint Siége toutefois pourra diſpenſer de cette regle les perſonnes diſtinguées par leur rang ou par leur ſcience. 4e *C. de Latran*, *an.* 1215. *c.* 31.

Défenſe de tenir enſemble pluſieurs Bénéfices à charge d'ames, ſous prétexte de tenir une Egliſe en titre & l'autre en commande, ce qui eſt s'attacher aux paroles de la loi, & non pas au ſens : appliquant à la cupidité ce qui a été introduit pour la néceſſité ou l'utilité des Egliſes vacantes. *C. de Londres*, *an.* 1268. *c.* 31.

A l'avenir, il ne ſera conféré qu'un ſeul Bénéfice eccléſiaſtique à une même perſonne. Et ſi pourtant ce Bénéfice n'eſt pas ſuffiſant pour l'entretien honnête de celui à qui il eſt conféré, il ſera permis de lui conférer un autre Bénéfice ſimple ſuffiſant, pourvu que l'un & l'autre ne requierent pas réſidence perſonnelle : ce qui aura lieu pour toute ſorte de Bénéfices. *C. de Trente.* 24e *Seſſ. can.* 17.

Néanmoins en France on peut poſſéder, pendant un an, deux Bénéfices incompatibles, parcequ'on n'eſt pas cenſé être paiſible poſſeſſeur du ſecond, qu'après l'avoir poſſédé pendant ce tems.

A l'égard des Bénéfices ſimples, il n'eſt pas permis d'en avoir pluſieurs, lorſqu'un ſeul eſt ſuffiſant pour un entretien honnête. L'ordre eccléſiaſtique, dit le même Concile, étant perverti, lorſqu'un ſeul fait l'Office de pluſieurs, il a été défendu par les ſacrés Canons qu'on ne mette une même perſonne en deux Egliſes : mais parceque pluſieurs, par un deſir immodéré des richeſſes, ſe trompant eux mêmes, & non pas Dieu, tâchent, par diverſes ruſes & fineſſes, d'éluder tout ce qui a été ſaintement établi, & qu'ils ne rougiſſent pas de honte d'avoir en même-tems pluſieurs Bénéfices ; le Saint Concile, voulant rétablir la ſaine diſcipline pour le régime de l'Egliſe, ordonne, par le préſent decret qu'il veut être obſervé par toute ſorte de perſonnes, même par les Cardinaux, que, dorénavant, on ne puiſſe avoir qu'un Bénéfice eccléſiaſtique : &, s'il n'eſt pas ſuffiſant pour l'entretien du Bénéficier, il lui permet d'avoir un autre ſimple, pourvu que tous les deux n'exigent pas réſidence. *Id. c.* 7.

POSSESSION TRIENNALE DES BÉNÉFICES. Ceux qui ont été, durant trois ans, paiſibles poſſeſſeurs d'un Bénéfice, après y être entrés par un titre légitime, ne pourront point être inquiétés dans leur poſſeſſion,

(même au pétitoire) La possession, pour avoir cet effet, doit être fondée sur un titre coloré, c'est-à-dire donné par celui qui a puissance ou droit, & sans vice apparent. 2°. La possession doit être continuée en la même personne; car celle du Prédécesseur ne sert de rien. Elle doit être paisible*, sans qu'il y ait eu d'interruption judiciaire par contestation en cause, si ce n'est que le Contendant ait été empêché d'agir par force majeure. *Conc. de Bâle, an.* 1435. *Seff.* 21. *Décr.* 2.

Ce décret a passé du Concile de Bâle dans la Pragmatique & dans le Concordat : ce qui a fait la regle du Triennal possesseur.

PRÉDESTINATION (Canons sur la) & la prescience de Dieu. Nous évitons, disent les Evêques du Concile de Valence, les nouveautés des paroles & les disputes présomptueuses, qui ne causent que du scandale, pour nous attacher fermement à l'Ecriture-Sainte, & à ceux qui l'ont clairement expliquée, à Cyprien, Hilaire, Ambroise, Jérôme, Augustin, & aux autres Docteurs Catholiques. Quant à la prescience de Dieu, & les autres questions qui scandalisent nos Freres, nous nous en tenons à ce que nous avons appris dans le sein de l'Eglise.

Dieu, par sa prescience, a connu de toute éternité les biens que devoient faire les bons, & les maux que devoient faire les méchans : il a prévu que les uns seroient bons par sa grace, & par sa même grace recevroient la récompense éternelle; & il a prévu que les autres seroient mauvais par leur propre malice, & par sa justice condamnés à la peine éternelle. La prescience de Dieu n'impose à personne la nécessité d'être mauvais: personne n'est condamné par le préjugé de Dieu, mais par le mérite de sa propre iniquité. Les méchans ne périssent pas, parcequ'ils n'ont pu être bons, mais parcequ'ils ne l'ont pas voulu, & sont demeurés, par leur faute, dans la masse condamnée.

Nous confessons hardiment la prédestination des élus à la vie, & la prédestination des méchans à la mort; mais dans le choix de ceux qui seront sauvés, la miséricorde de Dieu précede leur mérite; & dans la condamnation de ceux qui périront, leur démérite précede le

juste jugement de Dieu. Il n'a ordonné, par sa prédestination, que ce qu'il devoit faire par sa miséricorde gratuite, ou par son juste jugement. C'est pourquoi, dans les méchans, il a seulement prévu, & non pas prédestiné leur malice, parcequ'elle vient d'eux, & non de lui, mais il a prévu, parcequ'il fait tout, & prédestiné, parcequ'il est juste, la peine qui doit suivre leur démérite.

Au reste, non-seulement nous ne croyons point que quelques-uns soient prédestinés au mal par la puissance divine; mais si quelqu'un le croit, nous lui disons anathême.

Quant à la rédemption du Sang de Jesus-Christ, ceux-là se trompent qui disent qu'il a été répandu, même pour les méchans, qui étant morts dans leur impiété, ont été damnés depuis le commencement du monde jusqu'à la Passion de Jesus-Christ: & nous disons au contraire que ce prix n'a été donné que pour ceux qui croyent en lui. Nous croyons que tous les Fideles baptisés sont véritablement lavés par le Sang de Jesus-Christ, & qu'il n'y a rien d'illusoire dans les Sacremens de l'Eglise, mais que tout y est vrai & effectif. Toutefois de cette multitude de Fideles, les uns sont sauvés parcequ'ils persévereng par la grace de Dieu: les autres n'arrivent point au salut, parcequ'ils rendent inutile la grace de la rédemption, par leur mauvaise doctrine ou leur mauvaise vie. 3e *Conc. de Valence*, *an.* 855. *c.* 1, 2, 3, *&c.*

Il est rapporté dans les annales de S. Bertin à l'an 859, que le Pape Nicolas confirma la doctrine catholique, touchant la grace de Dieu & le libre arbitre, la vérité de la double prédestination, & le Sang de Jesus-Christ répandu pour tous les croyans. En quoi l'Annaliste désigne les six Canons du Concile de Valence. *V. Grace.*

Que quelques-uns soient prédestinés au mal par la puissance divine, non-seulement nous ne le croyons point, mais si quelqu'un le croit, nous le détestons & nous lui disons anathême. *Conc. d'Orange*, *an.* 529.

PRÉDICATEURS & PRÉDICATION. Si un Curé, pour quelque infirmité que ce soit, ne peut pas prêcher lui-même, qu'un des Diacres de son Clergé fasse au moins devant le Peuple, la lecture de quelques homélies des Saints Peres. 3e *Conc. de Vaison*, *an.* 529. *c.* 2.

Il faut que les Docteurs des Eglises instruisent le Clergé & le Peuple, commis à leurs soins, des véritables principes de la piété & de la saine doctrine ; & pour le faire avec fruit, il faut qu'ils ne puisent que dans l'autorité des saintes Ecritures ; qu'ils ne hasardent pas de nouveautés, mais qu'ils s'en tiennent à la tradition de nos Peres. Pour ce qui est des Histoires des Martyrs, que les ennemis de la vérité ont inventées à plaisir, apparemment pour les déshonorer, & induire à la défiance les Fideles qui en entendroient le récit, loin d'en permettre la lecture, nous voulons qu'on les jette au feu, & nous anathématisons ceux qui s'obstinent à les croire comme quelque chose de certain & d'assuré. *C. de Constantinople, an. 692. c. 19. & 63.*

Nous avons ordonné, pour l'édification de toutes les Eglises & pour le bien de tous les Fideles, que les Curés, tant des Paroisses des Villes que des autres, fassent des prédications à leurs Paroissiens, & qu'ils s'appliquent non-seulement à bien vivre, mais à instruire & à former les ames qui leur sont confiées. 6e *C. d'Arles, an. 813. can. 10.*

D'autant que plusieurs n'enseignent point, en prêchant, la voie du Seigneur, & n'expliquent point l'Evangile, mais plutôt inventent beaucoup de choses par ostentation, accompagnent ce qu'ils disent de grands mouvemens, en criant beaucoup, hasardent en chaire des miracles feints, des histoires apocryphes & tout-à-fait scandaleuses, qui ne sont revêtues d'aucune autorité, & qui n'ont rien d'édifiant, jusques là même que quelques uns décrient les Prélats & déclament hardiment contre leurs personnes & leur conduite, nous ordonnons, dit le Pape, sur peine d'excommunication, qu'à l'avenir aucun Clerc séculier ou régulier, ne soit admis aux fonctions de Prédicateur, quelque privilege qu'il prétende avoir, qu'il n'ait été auparavant examiné sur ses mœurs, son âge, sa doctrine, sa prudence & sa probité ; qu'on ne prouve qu'il mene une vie exemplaire, & qu'il n'ait l'approbation de ses Supérieurs en due forme & par écrit. Après avoir été ainsi approuvés, qu'ils expliquent, dans leurs Sermons, les vérités de l'Evangile, suivant le sentiment des Saints Peres : que

leurs discours soient remplis de la sainte Ecriture ; qu'ils s'appliquent à inspirer l'horreur du vice, à faire aimer la vertu, à inspirer la charité les uns envers les autres, & à ne dire rien de contraire au véritable sens de l'Ecriture & à l'interprétation des Docteurs Catholiques. 5e *C. de Latran sous Leon X*, *an.* 1514. *Sess.* 11.

L'Evêque interdira les Prédicateurs qui, au lieu de prêcher l'Evangile & d'inspirer l'amour pour la vertu, publient des contes qui peuvent exciter à rire, & ceux qui portent les Peuples à la désobéissance. *C. de Sens*, *an.* 1528.

Le Prédicateur doit souvent méditer l'Ecriture-Sainte. Il doit en être un fidele dispensateur. L'Ecriture exige de lui une double charité en prêchant la parole & en mortifiant sa chair. *Ep. ad Tit. c.* 2, 18.

Le Prophete Ezéchiel rapporte le Sommaire des vérités qu'il doit annoncer aux Peuples. Il faut qu'il accommode ses discours à la portée des Auditeurs ; qu'il n'y mêle ni fables, ni contes qui n'aient aucune autorité. Il doit éviter tout ce qui est profane, & cette fausse éloquence, qui ne consiste que dans les mots, de même que les mauvaises plaisanteries : il doit s'abstenir des paroles injurieuses, qui puissent choquer ou irriter les puissances ecclésiastiques & séculieres : se comporter avec prudence en reprenant les vices, ménager les Ecclésiastiques & les Magistrats. *C. de Cologne*, *an.* 1536. *Tit. des qual. des Prédicat.*

Les Prédicateurs sont avertis d'expliquer l'Ecriture-Sainte selon la doctrine des Peres, de n'avancer rien de faux, de fabuleux, ni de suspect, de s'accommoder à la portée de leurs Auditeurs, de s'abstenir des questions difficiles, obscures & embrouillées, & de ne jamais se répandre en injures & en invectives, mais d'avoir un style modeste, sobre, grave & nourri des paroles de l'Ecriture. *C. d'Ausbourg*, *an.* 1548. *Regl.* 33.

Les Prédicateurs doivent prendre garde de ne pas assurer des opinions douteuses comme des choses certaines & indubitables, ni avancer des histoires apocryphes, ni publier en chaire des choses que l'Eglise a jugé devoir passer sous silence. *C. Provinc. de Treves*, *an.* 1549. *art.* 4.

Comme la prédicatoin de l'Evangile est nécessaire dans l'Eglise, & que c'est le principal devoir des Evêques, le Saint Concile oblige tous les Evêques à prêcher eux-mêmes la parole de Dieu, à moins que quelque raison légitime ne les en empêche. *Conc. de Trente, Sess. 5. de réf can. 2.*

PRÊTRES. (Canons sur les) Si un Prêtre se marie, il sera déposé : s'il commet une fornication ou un adultere, il sera mis en pénitence. *Conc. de Néocésarée, an. 314. c. 1.*

Si un Prêtre confesse qu'il a commis un péché de la chair avant son ordination, il n'offrira plus, mais il gardera le reste de ses avantages, à cause de ses autres bonnes qualités. S'il ne le confesse point, & n'en est point convaincu, on laisse à sa discrétion d'en user comme il voudra. Le Diacre qui se trouve dans le même cas, sera mis au rang des Ministres inférieurs. *Id. can. 10.*

Les Prêtres qui gouvernent les Paroisses, demanderont le Chrême avant Pâque à leurs propres Evêques, en personne ou par leurs Sacristains. 4e *Conc. de Carthage, can. 36.*

Le Saint Concile, jaloux de soutenir la dignité du caractere de Prêtre, sachant bien qu'on dit souvent à table beaucoup d'inutilités, veut qu'à tous les repas des Prêtres, on fasse la lecture de l'Ecriture-Sainte. C'est un moyen excellent pour former les ames au bien, & empêcher les discours inutiles. *C. de Tolede, an. 589. c. 7.*

Les Prêtres doivent savoir l'Ecriture Sainte, & méditer les Saints Canons, afin de se pouvoir livrer tout entiers à prêcher & à enseigner la parole de Dieu, & à édifier autant les Fideles par la science de la foi, que par la pratique des bonnes œuvres. *Conc. de Tolede, an. 633. c. 25.*

Défense à un Prêtre (c'est-à-dire Curé) d'avoir plus d'une Eglise & d'un Peuple, parceque chaque Eglise doit avoir son Prêtre, comme chaque Ville son Evêque, & que chacun peut à peine servir dignement la sienne. 6e *Conc. de Paris, an. 829. c. 26.*

Défense à un Prêtre d'avoir deux Eglises, puisque c'est beaucoup s'il peut en bien gouverner une, & qu'il ne

ne doit pas prendre la charge des ames pour son avantage temporel. *C. de Metz*, *an.* 883. *c.* 2.

Les Prêtres de la Ville & de la Campagne (c'est-à-dire les Curés) veilleront sur les Pénitens, pour voir comment ils observent l'abstinence qui leur est prescrite, s'ils font des aumônes ou d'autres bonnes œuvres, & qu'elle est leur contrition, pour abréger ou étendre le tems de leur pénitence. *C. de Pavie*, *an.* 850. *c.* 7.

Défense aux Prêtres de loger avec quelque femme que ce soit, parcequ'il s'en étoit trouvé qui avoient eu des enfans de leurs propres sœurs. *C. de Mayence*, *an.* 888. *can.* 10.

Défense aux Prêtres de se rendre Chapelains des Seigneurs, sinon par permission de l'Evêque, & après lui avoir fait serment d'obéir en tout à ses ordres. *C. de Reims*, *an.* 1148. *c.* 10.

Le Prêtre qui sert une Eglise, aura du moins le tiers des dixmes, & les Laïques ne prendront rien des oblations. *C. d'Avranches*, *an.* 1172. *c.* 3.

Chaque Prêtre sera soumis à l'Evêque Diocésain, & tous les ans en Carême, il lui rendra compte de sa foi & de son ministere, du Baptême, des prieres, de la Messe. *C. en Germanie*, *an.* 742.

PRISONS. (Visite des) Ceux qui sont en prison pour crime, seront visités tous les Dimanches par l'Archidiacre ou le Prévôt de l'Eglise, pour connoître leurs besoins & leur fournir la nourriture & les choses nécessaires aux dépens de l'Eglise. 5e *C. d'Orléans*. *c.* 20.

PROCESSION DU S. ESPRIT. (Profession de foi faite par les Grecs, de concert avec les Latins, & decret d'union.)

Au nom de la très Sainte Trinité, du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, Nous Latins & Grecs confessons que tous les Fideles Chrétiens doivent recevoir cette vérité de foi, que le Saint-Esprit est éternellement du Pere & du Fils, & que de toute éternité, il procede de l'un & de l'autre comme d'un seul principe, & par une seule production, qu'on appelle spiration. Nous déclarons aussi que ce que quelques Saints Peres ont dit, que le S. Esprit procede du Pere par le Fils, doit être pris en ce sens; que le Fils est comme le Pere, & conjointement

avec lui, le principe du Saint-Esprit. Et parceque tout ce qu'a le Pere, il le communique à son Fils, excepté la Paternité, qui le distingue du Fils & du Saint-Esprit : aussi est-ce de son Pere que le Fils a reçu de toute éternité cette vertu productive, par laquelle le Saint-Esprit procede du Fils comme du Pere.

Decret d'union. Au nom de la très Sainte Trinité, du Pere, du Fils & du Saint Esprit, de l'avis de ce Saint Concile Œcuménique assemblé à Florence, nous voulons que la vérité de cette foi soit crue & reçue de tous les Chrétiens, & que tous professent que le Saint-Esprit est éternellement du Pere & du Fils, & qu'il procede des deux éternellement, comme d'un seul principe & par une seule Procession, déclarant que les Saints Docteurs & les Peres, qui disent que le Saint-Esprit procede du Pere par le Fils, n'ont point d'autre sens, & font connoître par là que le Fils est comme le Pere, selon les Grecs, la cause, & selon les Latins, le principe de la subsistance du Saint-Esprit; & parceque le Pere a communiqué au Fils, dans sa génération, tout ce qu'il a, à l'exception de sa paternité, il lui a aussi donné, de toute éternité, ce en quoi le Saint-Esprit procede de lui. Nous définissons aussi que l'explication de ces paroles *& du Fils, filioque,* a été ajoutée légitimement, & avec raison, au Symbole, pour éclaircir la vérité & avec nécessité. *C. de Florence, an.* 1439. *Sess.* 10.

PROCESSIONS DU S. SACREMENT. On ne doit faire les Processions solemnelles du Saint Sacrement que selon les regles de l'Eglise, & pour des causes graves, & on en retranchera tout ce qui est profane. *C. d'Ausbourg, an.* 1548. *Régl.* 19.

On bannira des Processions tout ce qui n'est pas propre à exciter la dévotion. *C. Prov. de Cologne, an.* 1549. 21 *Décr.*

PURGATOIRE. Nous déclarons que les ames des véritables pénitens, morts dans la charité de Dieu, avant que d'avoir fait de dignes fruits de pénitence pour expier leurs péchés de commission, ou d'omission, sont purifiées après leur mort par les peines du Purgatoire, & qu'elles sont soulagées de ces peines par les suffrages des Fideles vivans, comme sont le Sacrifice de la Messe,

les prieres, les aumônes & les autres œuvres de piété que les Fideles font pour les autres Fideles, suivant les regles de l'Eglise; & que les ames de ceux qui n'ont point péché depuis leur Baptême, ou celle de ceux qui, étant tombés dans des péchés, en ont été purifiés dans leur corps, après en être sorties, comme nous venons de dire, entrent aussi-tôt dans le Ciel, & voient purement la Trinité, les uns plus parfaitement que les autres, selon la différence de leurs mérites: enfin que les ames de ceux qui sont morts en péché mortel, actuel, ou dans le seul péché originel, descendent aussi-tôt en Enfer, pour y être toutes punies, quoiqu'inégalement. *C. de Florence, an. 1439. Sess. 10. Décr. d'union des Grecs avec les Latins.*

Les Evêques auront un soin particulier que la foi & la créance des Fideles, touchant le Purgatoire, soit conforme à la saine doctrine qui nous en a été donnée par les Saints Peres, & qu'elle leur soit prêchée suivant leur doctrine, & celle des Conciles précédens; qu'ils bannissent, des prédications qui se font devant le Peuple grossier, les questions difficiles & trop subtiles sur cette matiere, qui ne servent de rien pour l'édification; qu'ils ne permettent point non plus qu'on avance ni qu'on agite sur ce sujet des choses incertaines, ou tout ce qui tient d'une certaine curiosité ou maniere de superstition, ou qui ressent un profit sordide & messéant. *C. de Trente, 25ᵉ Sess.*

R.

RAVISSEUR, (le) avant que d'être reçu à pénitence, doit rendre la personne ravie. Il pourra ensuite l'épouser, du consentement de ceux dont elle dépend. *Can. de S. Basile. Ep. canon.*

La Fille qui s'est laissé séduire, ayant obtenu le consentement de ses Parens, fera trois ans de pénitence. Celle qui a souffert violence n'est soumise à aucune peine. *Id.*

Ceux qui enlevent des Femmes, même sous prétexte de mariage, leurs Complices & leurs Fauteurs seront déposés, s'ils sont Clercs, & anathématisés, s'ils sont

Laïques. *Conc. de Calcédoine, an. 451. can. 27.*

Il ne peut y avoir de Mariage entre celui qui a commis un enlevement, & la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du Ravisseur. Que si, en étant séparée & mise en lieu sûr & libre, elle consent de l'avoir pour Mari, il la retiendra pour Femme; mais cependant ledit Ravisseur, & tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide & assistance, seront de droit même excommuniés. *C. de Trente. 24e Sess. Décr. de réf. c. 6.*

REGRÈS dans les Bénéfices, (le) après la résignation, est condamné par le Concile de Trente en ces termes. » Comme tout ce qui porte la moindre ombre de » succession ou de titre héréditaire en matiere de Bénéfi- » ces est contraire aux Constitutions des sacrés Canons, » & aux decrets des Saints Peres, qu'il ne soit permis à » personne d'avoir le regrès dans quelque Bénéfice que ce » soit, même du consentement des Parties, c'est-à-dire, » de celui en faveur de qui on auroit résigné à condition » de rentrer dans le Bénéfice si on revient en santé. *Sess.* » *25. de réf. c. 7.*

L'esprit du Concile, dans cette défense, est d'empêcher qu'on n'introduise une espece de succession dans les Bénéfices, & qu'on ne donne occasion de desirer la mort de son prochain. Le Concile général de Latran a défendu, dans la même vue, de promettre de conférer un Bénéfice à quelqu'un après la mort de celui qui le posséde. *can. 2. in cap. nulla de Conc. Præb.*

RELIGIEUX *ou* RÉGULIERS. *Voyez Moines.*

Que tous les Réguliers, de l'un & de l'autre sexe, menent une vie conforme à la regle dont ils ont fait profession, & observent sur-tout les choses qui regardent la perfection de leur état, comme sont les vœux d'obéissance, de pauvreté & de chasteté. *Conc. de Trente. 25e Sess. Décr. de réf. des Reg. c. 1.*

Il ne sera permis à aucuns Réguliers, de l'un & de l'autre sexe, de tenir ou posséder en propre, ni même au nom du Couvent, aucuns biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient. Mais tels biens seront remis entre les mains du Supérieur, & incorporés au Couvent. A l'égard des meubles, les Supé-

rieurs en permettront l'usage aux Particuliers, de telle maniere, que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, & qu'il n'y ait rien de superflu, mais que rien du nécessaire ne leur soit aussi refusé. *Ib. c.* 2.

Tout Régulier, non soumis à l'Evêque, faisant sa demeure dans la clôture de son Monastere, & qui au dehors, sera tombé si notoirement en faute, que le Peuple en soit scandalisé, sera sévérement puni par son Supérieur, à l'instance de l'Evêque, & dans le tems qu'il marquera : & sera tenu ledit Supérieur, de rendre l'Evêque certain du châtiment qu'il en aura fait : autrement il sera lui-même privé de sa Charge par son Supérieur, & le coupable pourra être puni par l'Evêque. *Ibid. c.* 14.

En quelque Religion que ce soit, tant d'hommes que de femmes, on ne fera point profession avant seize ans accomplis, & on ne recevra à ladite profession personne qui n'ait au moins passé un an entier dans le Noviciat, après avoir pris l'habit. Toute profession faite plutôt sera nulle, & ne portera aucun engagement à l'observation de quelque Regle ou Ordre que ce soit, ni à aucune autre chose qui pourroit s'en suivre. *Ib. c.* 15.

Avant la profession d'un Novice ou d'une Novice, ne pourront leurs Parens ou leurs Curateurs, donner au Monastere, sous quelque prétexte que ce soit, aucune chose de leur bien, que ce qui sera requis pour leur nourriture & leur vêtement, pendant le tems de leur Noviciat, de peur que ce ne leur fût une occasion de ne pouvoir sortir, à cause que le Monastere tiendroit tout leur bien, ou la plus grande partie, & que s'ils sortoient, ils ne pourroient pas facilement le retirer. Le tout sous peine d'anathême contre ceux qui donneroient ou recevroient quelque chose de la sorte. *Ib.* c. 16.

Tel Régulier que ce soit, qui prétendra être entré par force ou par crainte en Religion, ou qui dira même qu'il a fait profession avant l'âge requis, ou quelque autre chose semblable, ou qui voudra quitter l'habit, sans la permission des Supérieurs, ne sera point écouté, s'il n'allegue ces choses dans les cinq premieres années du jour de sa profession; & si encore alors, il n'a déduit ses prétendues raisons devant son Supérieur & l'Ordinaire, & non autrement. Que si, de lui même, il a

quitté l'habit, il ne ſera en quelque façon que ce ſoit reçu à alléguer aucune raiſon, mais il ſera contraint de retourner à ſon Monaſtere, & il ſera puni comme Apoſtat, ſans pouvoir ſe prévaloir d'aucun privilege de ſa Religion.

Nul Régulier ne pourra non plus, de quelque pouvoir & faculté que ce ſoit, être transferé dans une Religion moins étroite; & ne ſera accordé à aucun Régulier permiſſion de porter en ſecret l'habit de Religion. *Ibid. c.* 19.

Il n'eſt pas permis aux Religieux d'être Parains & d'aſſiſter aux Nôces. *Conc. Prov. de Cologne, an.* 1549. 16e *Décr.*

Les Réguliers, de quelque Ordre qu'ils ſoient, ne pourront prêcher, même dans les Egliſes de leur Ordre, ſans l'approbation de leurs Supérieurs, ni ſans s'être préſentés en perſonne aux Evêques, & leur avoir demandé leur bénédiction. Quant aux Egliſes qui ne ſont point de leur Ordre, ils ne pourront y prêcher ſans la permiſſion de l'Evêque, & elle leur ſera accordée gratuitement. *C. de Trente*, 5e *Seſſ. de réf.*

RELIGIEUSES. Défenſes de parer d'habits précieux & de pierreries, les filles qui vont prendre l'habit de Religieuſes, pour ne pas faire croire qu'elles quittent le monde à regret. *C. in Trullo, an.* 692. *c.* 43.

La clôture des Religieuſes ſera exactement obſervée. Perſonne n'entrera chez elles ſans la permiſſion de l'Evêque, qui n'ira lui-même qu'accompagné de Clercs. Ni les Abbeſſes, ni les Religieuſes ne ſortiront point, ſous prétexte d'aller à Rome ou ailleurs en pélerinage. *C. de Frioul, an.* 791. *c.* 12.

Défenſe aux Religieuſes de porter des fourures de prix, comme des martres & des hermines, d'avoir des bagues d'or, ou de friſer leurs cheveux, le tout ſous peine d'anathême. *C. de Londres, an.* 1138. *c.* 16.

Les Religieuſes ne ſortiront de l'enclos du Monaſtere, qu'avec l'Abbeſſe ou la Prieure. *C. d'Yorc, an.* 1195. *can.* 11.

Il eſt enjoint aux Evêques de donner aux Religieuſes des Confeſſeurs bien choiſis. *Conc. de Paris, an.* 1212. *can.* 9.

Elles ne doivent point exiger d'argent pour les filles qu'elles reçoivent. *V. Religieux* & *Simonie.*

On ne recevra des Religieuses dans le Monastere, qu'à proportion du revenu, & on n'exigera rien pour l'entrée ou pour la réception, sous quelque prétexte que ce soit. Cependant, si le nombre étant rempli, quelque fille surnuméraire demandoit à se faire Religieuse : alors on pourroit recevoir une pension, qui ne seroit point éteinte par sa mort, en cas qu'on voulût recevoir quelqu'autre pauvre fille en sa place. *Conc. de Sens, an.* 1528.

Clôture des Religieuses. Il ne sera permis à aucune Religieuse de sortir de son Monastere après sa profession, même pour peu de tems, & sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour quelque cause légitime approuvée par l'Evêque, nonobstant tous privileges.

Ne sera non plus permis à personne, de quelque naissance, condition, sexe ou âge que ce soit, d'entrer dans l'enclos d'aucun Monastere, sans la permission par écrit de l'Evêque ou du Supérieur, & seulement dans les occasions nécessaires, sous peine d'excommunication, qui s'encourra dès lors même effectivement. *C. de Trente.* 25e *Sess. de ref. des Reg.*

Il ne sera point élu d'Abbesse, Prieure, Supérieure, ou de quelque nom qu'elle s'appelle, qui n'ait quarante ans, & qui n'en ait passé huit depuis sa profession dans une conduite louable & sans reproche. Que s'il ne s'en trouve point avec ces qualités dans le même Monastere, on en pourra prendre d'une autre Maison du même Ordre : & si on trouve en cela quelque inconvénient, on pourra, du consentement de l'Evêque ou autre Supérieur, en élire une autre entre celles de la même Maison qui auront plus de trente ans, & qui, depuis leur profession, auront au moins passé cinq ans dans la Maison, avec une conduite sage & reglée.

Nulle Supérieure ne pourra être préposée au gouvernement de deux Monasteres, & si quelqu'une se trouve en avoir deux ou plus sous sa conduite, elle sera obligée, n'en gardant qu'un, de résigner tous les autres dans six mois, sinon tous seront vacans de droit même. *Ibid. c.* 7.

Les Evêques & autres Supérieurs des Maisons religieuses, auront un soin particulier, que dans les Constitution desdites Religieuses, elles soient averties de se confesser & de recevoir la très Sainte Eucharistie, au moins tous les mois; afin que munies de cette sauvegarde salutaire, elles puissent surmonter courageusement toutes les attaques du Démon.

A l'égard des Confesseurs des Religieuses pour cette fonction, on aura soin de faire choix de gens réglés, sages, habiles, qui prendront garde de ne les pas interroger sur des péchés dont elles ne s'accusent point, de peur de leur apprendre ce qu'elles ne savent pas : ils ne les entendront point en confession dans un lieu particulier, mais en présence des autres Religieuses, afin d'éviter non-seulement le mal, mais le soupçon qu'on en pourroit avoir. *C. de Cologne*, *an.* 1536. *Art. de la disc. monast. art.* 8.

Outre le Confesseur ordinaire, l'Evêque ou les autres Supérieurs, en présenteront deux ou trois fois l'année, un autre extraordinaire, pour entendre les confessions de toutes les Religieuses. *c.* 10.

Le Saint Concile prononce anathême contre tous & chacun de quelque qualité & condition qu'ils soient, Ecclésiastiques ou Laïques, Séculiers ou Réguliers, qui, de quelque maniere que ce soit, contraindroient une Fille ou une Veuve, ou quelqu'autre femme que ce soit, à entrer dans un Monastere, ou à prendre l'habit de quelque Religion que ce soit, ou à faire profession, ou qui donneroient conseil ou assistance pour cela. Même anathême contre ceux qui, sans juste sujet, mettroient empêchement, de quelque maniere que ce soit, au saint desir des filles ou autres femmes, de prendre le voile ou de faire vœu. *Ib. c.* 18.

RELIQUES. Qu'on dépose dans les Eglises & dans les Monasteres, les corps des Saints Martyrs, & de tous ceux qui ont combattu avec succès pour la défense de la foi de Jesus-Christ, afin que leurs précieuses Reliques procurent du soulagement aux malades, aux infirmes, aux languissans, & à tous ceux qui ont besoin de quelque secours. Qu'on en fasse tous les ans parmi les Chrétiens la Commémoration, & qu'on ne les regarde pas com-

me des Morts ordinaires, mais qu'on les honore avec un profond respect, comme les Amis de Dieu, & comme le Diadême ou la Couronne de l'Eglise, puisque, par l'effusion de leur généreux sang, ils ont relevé la vigueur & l'éclat de la Foi chrétienne au dessus de toutes les Religions étrangeres. *Extr. des Constitutions ancien. de l'Eglise d'Orient, au Tome II. C. du Pere Labbe, p. 350. c. 62.*

Défense de montrer les anciennes Reliques hors de leurs Chasses, ni de les exposer en vente: & pour celles que l'on trouve de nouveau, défense de leur rendre aucune vénération publique, qu'elles n'aient été approuvées par l'autorité du Pape. 4e *C. de Latran général, an. 1215. c. 62.*

Les Evêques ne permettront plus que l'on emploie de vaines fictions, ou de fausses pieces pour tromper ceux qui viennent à leurs Eglises honorer les Reliques, comme on fait en bien des lieux à l'occasion du profit. *Id.*

On ne tirera point les anciennes Reliques de leurs Chasses pour les montrer, ou les mettre en vente, & on n'en recevra point de nouvelles, sans l'approbation de l'Eglise Romaine. C. *de Marciac, Dioc. d'Auch, an. 1326. c. 41.*

Les Fideles doivent porter respect aux corps saints des Martyrs & des autres Saints qui vivent avec J. C, ces corps ayant été autrefois les Membres vivans de Jesus-Christ & le Temple du Saint-Esprit, & devant être un jour ressuscités pour la vie éternelle, & Dieu même faisant beaucoup de bien aux hommes par leur moyen. Ainsi ceux qui soutiennent qu'on ne doit point d'honneur, ni de vénération aux Reliques des Saints, ou que c'est inutilement que les Fideles leur portent respect, ainsi qu'aux autres monumens sacrés, & que c'est en vain qu'on fréquente les lieux consacrés à leur mémoire, pour en obtenir secours, doivent être aussi tous absolument condamnés, comme l'Eglise les a autrefois condamnés, & comme elle les condamne encore maintenant. *C. de Trente, 25e Seff. de l'invoc. des Saints.*

En honorant les Reliques des Saints, nous adorons Dieu dont ils sont les Serviteurs, & l'honneur que nous rendons aux Serviteurs se rapporte à celui qui est leur

ſouverain Seigneur : car ſi les os des Martyrs ſouilloient, comme on oſe le dire, ceux qui les touchent, comment ceux du Prophete Eliſée auroient-ils pû reſſuſciter un mort. *C. de Bourges*, *an.* 1584. *Tit.* 10.

RESERVES * ET GRACES EXPECTATIVES. Toutes les réſerves & graces expectatives, mandats & autres réſerves & Bénéfices, ſont déclarées nulles. *C. de Bâle an* 1436. *Seſſ.* 23.

RESIDENCE DES EVEQ. ET DES AUTRES BÉNÉFICIERS. Il y a des Bénéficiers, dit Oſius, Evêque de Cordoue, qui ne ceſſent point de venir à la Cour .... les affaires qu'ils y portent n'y ſont d'aucune utilité pour l'Egliſe : ce ſont des emplois & des dignités ſéculieres, qu'ils demandent pour d'autres perſonnes. Il eſt honnête aux Evêques d'intercéder pour les veuves & les orphelins dépouillés ; car ſouvent ceux qui ſouffrent vexation, ont recours à l'Egliſe : ou les coupables ſont condamnés à l'exil & à quelqu'autre peine. Ordonnez donc, s'il vous plaît, que les Evêques n'aillent à la Cour que pour ces cauſes, ou quand ils y ſeront appellés par des Lettres de l'Empereur. Ils dirent tous : Nous le voulons : qu'il ſoit

* La réſerve, proprement dite, étoit une déclaration par laquelle le Pape ſe réſervoit le droit de pourvoir à telle Cathédrale, telle Dignité, ou tel autre Bénéfice, quand il viendroit à vacquer, avec défenſes au Chapitre de procéder à l'élection, ou à l'Ordinaire de conférer. Ces réſerves avoient de fâcheuſes ſuites, car il arrivoit, que ceux en faveur deſquels elles étoient faites, ennuyés de ce que les Poſſeſſeurs des Bénéfices vivoient trop long-tems, cherchoient bien ſouvent les moyens de les perdre : ou ils entretenoient dans le cœur un deſir ſecret de leur mort. Le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III en 1179, avoit défendu en général de prévenir la vacance des Bénéfices, parceque c'eſt comme diſpoſer de la ſucceſſion d'un vivant, & donner occaſion de ſouhaiter ſa mort. Les deux moyens que la Cour de Rome avoit introduits, pour prévenir la vacance des Bénéfices, étoient l'expectative & la réſerve. Or les Conciles de Piſe & de Bâle mirent des bornes à cet abus, & défendirent toutes ces réſerves : ils conſerverent ſeulement quelques expectatives. Cette défenſe paſſa du Concile de Bâle à la Pragmatique, & de la Pragmatique au Concordat. Le nom de réſerves y eſt pris pour toute ſorte de graces anticipées. Le Concile de Bâle excepte les réſerves compriſes dans le Corps de Droit : ce que l'uſage a réduit à la vacance *in curiâ*, qui étoit déja établie ſous Innocent III. Ainſi le Pape a ſeul la Collation de Bénéfices, dont les Titulaires meurent au lieu où il tient ſa Cour, ou à deux journées aux environs. *Inſtitut. au Droit Eccleſ. p.* 2.

ainſi ordonné. *Conc. de Sardique*, *an.* 347. *can.* 8.

Pour ôter aux Evêques, ajoute Oſius, les prétextes d'aller à la Cour, il vaut mieux que ceux qui auront à ſolliciter ces affaires de charité, le faſſent par un Diacre, dont la préſence ſera moins odieuſe, & qui pourra plus promptement rapporter la réponſe. On l'ordonna ainſi. *Id. can.* 9.

Pour ôter les occaſions des voyages inutiles des Evêques, Oſius dit: il faut ajouter, qu'aucun Evêque ne paſſe de ſa Province à une autre où il y a des Evêques, s'il n'y eſt invité par ſes Confreres, car nous ne voulons pas fermer la porte à la charité. *Id. can.* 3. *V. Evêques.*

Il eſt ordonné de réſider dans les Bénéfices à charge d'ames, & en conſéquence que la réception d'un ſecond Bénéfice de cette qualité, fait vacquer le premier, *C. de Nantes*, *an.* 1264.

Si quelque Prélat, de quelque dignité, grade & prééminences qu'il ſoit, ſans empêchement légitime, & ſans cauſe juſte & raiſonnable, demeure ſix mois de ſuite, hors de ſon Diocèſe, abſent de l'Egliſe Patriarchale, Métropolitaine ou Cathédrale, dont il ſe trouvera avoir la conduite, ſous quelque nom, & par quelque droit, titre ou cauſe que ce puiſſe être, il encourra de droit la peine de la privation de la quatrieme partie d'une année de ſon revenu, qui ſera appliqué par ſon Supérieur Eccléſiaſtique à la fabrique de l'Egliſe & aux Pauvres du lieu. Que s'il continue encore cette abſence, pendant ſix mois, il ſera privé dès ce moment là d'un autre quart de ſon revenu, applicable en la même maniere. Mais ſi la coutumace va encore plus loin, pour lui faire éprouver une plus ſévere cenſure des Canons, le Metropolitain, à peine d'encourir dès ce moment là l'interdit de l'entrée de l'Egliſe, ſera tenu à l'égard des Evêques ſes Suffragans qui ſeront abſens, ou l'Evêque ſuffragant le plus ancien qui ſera ſur les lieux, à l'égard du Métropolitain abſent, d'en donner avis dans trois mois par lettres ou par un Exprès à notre S. Pere le Pape, qui par l'autorité du ſouverain Siége, pourra procéder contre les Prélats non réſidens, ſelon que la contumace plus ou moins grande d'un chacun l'exigera, & pourvoir les Egliſes de Paſteurs qui s'acquittent

mieux de leur devoir, suivant que selon Dieu il connoîtra qu'il sera plus salutaire & plus expédient. *C. de Trente*, 6e *Sess. décr. de la résid. can.* 1.

A l'égard des autres Ecclésiastiques, les Ordinaires des lieux auront soin de les y contraindre par les voies de droit convenables. *Id. can.* 2.

Ceux qui sont chargés du gouvernement des ames, étant obligés par le droit divin de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le sacrifice, de les nourrir par la Prédication de la parole de Dieu, par l'administration des Sacremens, & par l'exemple qu'ils doivent leur donner de toutes sortes de bonnes œuvres, comme aussi de prendre un soin paternel des Pauvres, & des autres personnes dignes de compassion, & de s'appliquer à toutes les autres fonctions Pastorales, ne peuvent s'acquitter de tous ces devoirs, si au lieu de résider personnellement, & de veiller sur leurs troupeaux, ils les abandonnent comme des mercenaires. C'est pourquoi le Concile assure qu'ils commettent un péché mortel, & qu'ils sont obligés de restituer les fruits de leurs Bénéfices, à proportion du tems de leur absence: il veut que les Evêques les puissent citer, & contraindre à résider par censure Ecclésiastique & par saisie des fruits, même jusqu'à les priver de leurs Bénéfices, au cas qu'ils soient coutumaces. *Sess.* 23. *de réform. can.* 1.

Mais selon le même Concile, il peut y avoir de légitimes causes de s'absenter d'un Bénéfice, telles que celles de la charité chrétienne, de la nécessité urgente, de l'obéissance due aux Supérieurs, de l'utilité évidente de l'Eglise ou de la République; ce qui doit être connu & approuvé des Supérieurs Ecclésiastiques.

Le Concile déclare encore, qu'il n'est pas permis aux personnes qui possedent des dignités dans les Cathédrales ou Collégiales, ni aux Chanoines, de s'absenter pendant plus de trois mois pour chaque année, nonobstant toutes sortes de coutumes contraires. *Sess.* 24. *de réf. c.* 1.

REVENUS DES BÉNÉFICES. (emploi des) L'Evêque doit user des biens de l'Eglise, comme lui étant donnés en dépôt, & non pas comme lui appartenans en propre. 4e *C. de Carthage*, *an.* 398. *c.* 13. S. Augustin y assista: ce qui prouve que les Bénéficiers n'ont pas le domaine,

c'est-à dire, ne sont pas véritablement les maîtres des fruits & des revenus de leurs Bénéfices.

L'Evêque qui a reçu l'administration des biens de l'Eglise, doit faire réflexion que Dieu le regarde, *tamquam Deo contemplante*, & qu'il ne lui est pas permis de s'approprier, ou de donner à ses parens, quelque partie de ses biens qui sont à Dieu, mais que s'ils sont pauvres, il doit les soulager comme les autres pauvres. 2e *C. de Niceée, an.* 887. *c.* 12. *relat. in can. Quisquis*, 12. *q.* 2.

Il faut instruire les Prêtres, que les Dixmes & les Oblations qu'ils reçoivent des Fideles, sont la subsistance des Pauvres, des Etrangers & des Pelerins, & qu'ainsi ils n'en doivent pas user, comme de choses qui soient à eux, mais les regarder comme des biens qui leur sont donnés en dépôt, sachant qu'ils en rendront un compte exact devant Dieu, & que s'ils ne les dispensent fidelement à ceux qui sont dans la nécessité, ils en seront séverement punis. *C. de Nantes*, *l'an* 800. *c.* 2.

La même Doctrine est enseignée par le 3e Concile de Tours, an 813. *c.* 10: par celui de Châlons, an. 814. *can.* 6. celui de Paris, an. 829. *can.* 15. d'Aix la Chapelle, an 836. *can.* 8.

Il est défendu aux Clercs d'enrichir leurs Parens & leurs amis des biens de l'Eglise, d'abord par la raison que les Canons des Apôtres le défendent, & parceque ces biens appartiennent à Dieu, & que par conséquent, ils n'en sont pas les maîtres. Le même Concile les exhorte, autant qu'il est en son pouvoir, de se défaire entiérement de cette affection désordonnée pour leurs freres, leurs neveux & leurs autres parens, qui est une source de tant de maux dans l'Eglise, *unde multorum malorum in Ecclesia seminarium extat. C. de* Trente. *Sess.* 25. *de réform. c.* 1.

La raison sur laquelle toutes ces autorités sont fondées, c'est que tous les biens de l'Eglise ont été offerts & donnés par les Fideles à Dieu & à l'Eglise, non aux Bénéficiers; que par conséquent ces derniers n'en ont pas le Domaine; que les Fideles les ont donnés pour racheter leurs péchés, selon le langage ordinaire des Peres & des Conciles, qui les appellent le prix & la rançon des péchés; d'où il suit: 1°. que les Bénéficiers n'ont pas le domaine de ces biens, & qu'ils ne peuvent sans

toucher à leurs privileges & à leurs droits. *C. de Florence*, *an.* 1439. *Seſſ.* 10e *Décr. d'union des Grecs avec les Latins.*

S.

SACRE DES EVÊQUES. Ceux qui auront été préposés à la conduite des Egliſes Cathédrales, ou ſupérieures, ſous quelque nom ou titre que ce ſoit, ſi dans trois mois, ils ne ſe font ſacrer, ſeront tenus à la reſtitution des fruits qu'ils auront perçus; & s'ils négligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils ſeront de droit privés de leurs Egliſes. *C. de Trente*, 23e *Seſſ. Décr. de réform. c.* 3.

SACREMENS. Si quelqu'un dit, que les Sacremens de la nouvelle Loi, n'ont pas été tous inſtitués par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, ou qu'il y en a plus ou moins de ſept; ſavoir, le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Matiage; ou que quelqu'un de ces ſept, n'eſt pas proprement & véritablement un Sacrement, qu'il ſoit anathême. *C. de Trente*, 7e *Seſſ. des Sacr. c.* 1.

Si quelqu'un dit, que les Sacremens de la nouvelle Loi, ne ſont différens de la Loi ancienne, qu'en ce que les cérémonies & les pratiques extérieures ſont diverſes, qu'il ſoit anathême. *can.* 2.

Si quelqu'un dit, que les ſept Sacremens ſont tellement égaux entr'eux, qu'il n'y en a aucun plus digne que l'autre, en quelque maniere que ce ſoit, qu'il ſoit anathême. *can.* 3.

Si quelqun dit, que les Sacremens de la nouvelle Loi ne ſont pas néceſſaire à ſalut, mais qu'ils ſont ſuperflus, & que ſans eux, ou ſans deſir de les recevoir, les hommes peuvent obtenir de Dieu, par la ſeule foi, la grace de la Juſtification, bien qu'il ſoit vrai que tous ne ſont pas néceſſaires à chaque particulier, qu'il ſoit anathême. *can.* 4.

Si quelqu'un dit, que les Sacremens n'ont été inſtitués, que pour entretenir ſeulement la foi, qu'il ſoit anathême. *can.* 5.

Si quelqu'un dit, que les Sacremens ne contiennent pas

pas la grace qu'ils signifient, ou qu'ils ne conferent pas cette grace à ceux qui n'y mettent point d'obstacle, comme s'ils étoient seulement des Signes extérieurs de la justice ou de la grace qui a été reçue par la foi, ou de simples marques de distinction de la Religion Chrétienne, par lesquelles on reconnoît dans le monde les Fideles d'avec les Infideles, qu'il soit anathême. *c.* 6.

Si quelqu'un dit, que la Grace, quant à ce qui est de la part de Dieu, n'est pas donnée toujours & à tous par ces Sacremens, encore qu'ils soient reçus avec toutes les conditions requises, mais que cette grace n'est donnée que quelquefois & à quelques-uns, qu'il soit anathême. *can.* 7.

Si quelqu'un dit, que par les mêmes Sacremens, la Grace n'est pas conférée par la vertu & la force qu'ils contiennent, mais que la seule foi aux promesses de Dieu suffit pour obtenir la Grace, qu'il soit anathême. *can.* 8.

Si quelqu'un dit, que par les trois Sacremens, de Baptême, de la Confirmation & de l'Ordre, il ne s'imprime point dans l'ame de caractere, c'est à-dire, une certaine marque spirituelle & ineffaçable, d'où vient que ces Sacremens ne peuvent être réitérés, qu'il soit anathême. *can.* 9.

Si quelqu'un dit, que tous les Chrétiens ont l'autorité & le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, & d'administrer les Sacremens, qu'il soit anathême. *can.* 10.

Si quelqu'un dit, que l'intention, au moins celle de faire ce que l'Eglise fait, n'est pas requise dans les Ministres des Sacremens, lorsqu'ils les font & les conferent, qu'il soit anathême *can.* 11.

Si quelqu'un dit, que le Ministre du Sacrement, qui se trouve en péché mortel, quoique d'ailleurs il observe toutes les choses essentielles qui regardent la confection ou la collation des Sacremens, ne fait pas, ou ne confere pas le Sacrement, qu'il soit anathême. *can.* 12.

Si quelqu'un dit, que les Cérémonies reçues & approuvées dans l'Eglise Catholique, & qui sont en usage dans l'administration solemnelle des Sacremens,

peuvent être sans péché, ou méprisées, ou omises, selon qu'il plaît aux Ministres, ou être changées en d'autres nouvelles, par tout Pasteur quel qu'il soit, qu'il soit anathême. *can.* 13.

SAINTS. (Culte des) Les Saints entendent nos prieres: ils sont touchés de nos miseres; ils sentent de la joie en nous voyant heureux; ce qui est prouvé par les saintes Ecritures. On peut donc les honorer: on peut célébrer leurs fêtes, & lire dans l'Eglise l'histoire de leurs souffrances. *C. de Sens, an.* 1528. 13. *Décr.*

Les Saints regnent avec Jesus-Christ, & ils offrent à Dieu des prieres pour les hommes: ainsi c'est une chose bonne & utile de les invoquer, & de les supplier humblement; d'avoir recours à leurs prieres, à leur aide, & à leur assistance particuliere, pour obtenir des graces & des faveurs de Dieu par son Fils Jesus-Christ Notre Seigneur, qui est seul notre Rédempteur & Notre Sauveur. Et c'est l'usage de l'Eglise Catholique, reçu dès les premiers tems de la Religion Chrétienne, & conforme au sentiment unanime des Saints Peres, & aux Décrets des Saints Conciles. Ainsi ceux qui nient qu'on doit invoquer les Saints qui jouissent dans le Ciel d'une félicité éternelle, ou qui soutiennent que les Saints ne prient point Dieu pour les hommes, ou que c'est une idolâtrie de les invoquer, afin qu'ils prient, même pour chacun de nous en particulier, ou que c'est une chose qui répugne à la parole de Dieu, & qui est contraire à l'honneur qu'on doit à Jesus-Christ, seul & unique médiateur entre Dieu & les hommes, ou même que c'est une folie de prier de parole & de pensée les Saints qui regnent dans le Ciel, ont tous des sentimens contraires à la piété. *C. de Trente*, 25e *Seß. Déc. de l'invoc. des Saints.*

SATISFACTION ou ŒUVRES SATISFACTOIRES. Que les Prêtres en imposant des œuvres satisfactoires à leurs Pénitens, ne se proposent pas seulement de les maintenir dans la nouvelle vie qu'ils viennent d'acquérir, & de remédier à leur foiblesse, mais encore de les punir de leurs péchés passés, par une expiation qui y soit proportionnée. *C. de Trente, Seß.* 14. *de la Pénit. c.* 8.

Les peines satisfactoires, que les Pénitens subissent

pour leurs péchés, servent beaucoup à les en éloigner : elles les retiennent comme avec un frein & les rendent plus vigilans & plus attentifs pour la suite : elles effacent aussi les restes des péchés, & détruisent, par la pratique des vertus opposées, l'habitude des vices qu'ils avoient contractés par une vie dereglée. *Ibid.*

SCHISMATIQUE. Si un Prêtre ou Diacre, au mépris de son Evêque, se sépare de l'Eglise, tient une assemblée à part, érige un Autel, & refuse d'obéir à l'Evêque, étant rappellé une & deux fois, qu'il soit déposé absolument sans espérance d'être rétabli. *C. d'Antioche*, *an.* 341. *can.* 6.

SCIENCE nécessaire à un Ecclésiastique. Tous ceux qui sont élus à une dignité à laquelle la charge d'ames est attachée, doivent être instruits suffisamment de l'office des Clercs; avoir la Doctrine nécessaire, pour s'acquitter dignement de leur ministere; ils doivent être, autant qu'il se peut, Docteurs ou Licenciés en Théologie ou en Droit Canon. C. *de Trente*, *Seff.* 24 *de reform. can.* 12.

SEPULTURE. On ne donnera point la sépulture à ceux qui se sont tués eux-mêmes, ou qui ont été punis pour leurs crimes. *C. de Brague*, *an.* 563. *c.* 16.

On n'enterrera personne dans les Eglises des Saints, mais tout au plus au tour de leurs murailles en dehors, puisque les Villes ont encore le privilege de ne point souffrir, que l'on enterre dans l'enceinte de leurs murs. *Id. can.* 18.

On n'enterrera point dans les Eglises, comme par droit héréditaire, mais seulement ceux que l'Evêque ou le Curé en jugeront dignes pour la sainteté de leur vie, & on n'exigera rien pour le lieu de la sépulture, suivant l'autorité de S. Grégoire, dans une lettre à Janvier de Cailliari. *C. de Meaux*, *an.* 845. *c.* 72.

Défense de rien exiger pour les Sépultures, & d'enterrer dans les Eglises. *C. de Tribur*, *près Mayence*, *an.* 895. *c.* 15.

Même défense par le Concile de Reims de l'an 1119. Même défense pour le Baptême, les Saintes Huiles & l'Onction des Malades. *V. Simonie.*

On ne portera point un corps au lieu de sa sépul-

ture, qu'il n'ait été porté, suivant la coutume, à l'Eglise Paroissiale, parcequ'on n'y peut mieux savoir qu'ailleurs, si le défunt étoit interdit, ou excommunié; & personne ne recevra le corps pour l'enterrer, qu'il ne soit présenté par le Curé. *C. de Coignac, an.* 1260. *can.* 15.

SERMENT. Peines contre les Violateurs de leur serment ou les parjures. Le Parjure fera pénitence dix ans, ou seulement six si c'est par force qu'il a violé son serment. *Can. de S. Basile, Ep. Canoniq.*

Celui qui a juré de faire du mal à un autre, non seulement n'est pas obligé d'accomplir son serment, mais il doit être mis en pénitence pour l'avoir fait. *Id.*

SIMONIE. Si quelqu'un a obtenu par argent l'Episcopat ou la Prêtrise, ou le Diaconat, que celui qui l'aura ordonné subisse, comme lui, l'excommunication la plus rigoureuse, telle que S. Pierre la fit autrefois subir à Simon le Magicien. *Canons Apostoliques vers l'an* 300. *c.* 28.

Le Concile de Calcédoine, dit le Pape Alexandre II, dans le Canon *ex multis*, 1. *q.* 3, qui est un des principaux Conciles de l'Eglise, impose à ceux qui acquierent un Bénéfice par argent, la même peine qu'à ceux qui achetent l'imposition des mains par laquelle on confere le S. Esprit; les condamnant tous par une autorité souveraine, les uns à quitter leurs Bénéfices, les autres à la déposition de l'ordre qu'ils ont reçu. C'est pour cela, ajoute ce Pape, que le Rédempteur du genre humain chassa tous les Vendeurs & les Acheteurs dans le Temple, leur déclarant qu'il ne falloit pas faire de la Maison de son Pere, une Maison de trafic. Ainsi si quelqu'un, oubliant les préceptes divins, & le salut éternel de son ame, attiré par une injuste cupidité, vend un Bénéfice, nous le dégradons du rang qu'il tient, en sorte qu'il ne puisse pas servir à l'Eglise qu'il a voulu rendre vénale à prix d'argent: &, outre cela, nous le frappons d'un anathême formidable, voulant qu'il soit séparé de l'Eglise, qu'il a si fort offensée par son péché, s'il ne lui arrive de se repentir de sa faute, & qu'il fasse tout ce qui est nécessaire pour la réparer.

Il est défendu aux Evêques, sous peine d'un an d'ex-

communication, de donner à leurs Parens ou à leurs Amis, les Paroisses ou les Monasteres, pour en tirer le revenu. 10e *C. de Tolede, an.* 656. *c.* 3.

Si un Clerc se fait Moine dans un Monastere, à l'intention d'en devenir Abbé, il y demeurera Moine, sans pouvoir être Abbé, sous peine d'excommunication. *C. de Toulouse, an.* 1056 *c.* 5.

Même Canon du Concile de Rome, de l'an 1059.

Les Simoniaques seront déposés sans miséricorde. Quant à ceux qui ont été ordonnés gratuitement par des Simoniaques, nous décidons la question agitée depuis long tems, en leur permettant par indulgence de demeurer dans les Ordres qu'ils ont reçus, parceque la multitude de ceux qui ont été ainsi ordonnés est très grande; mais, à l'avenir, si quelqu'un se laisse ordonner par celui qu'il sait être Simoniaque, l'un & l'autre sera déposé. *C. de Rome, an.* 1059.

Si un Evêque confere par simonie, quelque ministere ecclésiastique, ou la Prébende, c'est-à-dire, la Pension qui y est attachée, il est permis au Clergé de s'y opposer, & d'avoir recours aux Evêques voisins, même s'il est besoin, au S. Siége *C. de Vienne, an.* 1060. *c.* 2.

Même Canon du Concile de Rome, an. 1063.

Ceux qui seront entrés dans les Ordres sacrés par simonie, seront, à l'avenir, privés de toute fonction. Ceux qui auront donné de l'argent pour obtenir des Eglises les perdront. *C. de Rome, an.* 1074.

Même Ordonnance du Conc. de Londres, an. 1126.

Défense de vendre les Prieurés, ou les Chapelles des Moines, ou des Clercs, de rien demander pour l'entrée en Religion, de rien exiger pour la Sépulture, l'Onction des Malades, ou le Saint Chrême, sous prétexte même d'ancienne coutume, puisque la longueur de l'abus ne le rend que plus criminel. 6. *C. de Tours, an.* 1163. *can.* 6.

Il est défendu, comme un abus horrible, de rien exiger pour l'intronisation des Evêques ou des Abbés, pour l'installation des autres Ecclésiastiques, ou la prise de possession des Curés, pour les Sépultures, les Mariages & les autres Sacremens, en sorte qu'on les refuse à ceux qui n'ont pas de quoi donner: & il ne faut point

alléguer la longue coutume, qui ne rend l'abus que plus criminel. 3e *C. gén. de Latran*, *an.* 1179. *c.* 7.

Même Canon du Concile de Tours, an. 1239.

La corruption de la simonie s'est tellement répandue parmi la plupart des Religieuses, qu'à peine en reçoivent-elles aucune au nombre de leurs Sœurs, sans en traiter à prix d'argent, & qu'elles tâchent de couvrir ce désordre du prétexte de la pauvreté. Nous défendons que cela arrive à l'avenir ; & de plus, nous ordonnons, que si quelque Religieuse tombe à l'avenir dans ce désordre, tant celle qui aura reçu, que celle qui aura été ainsi reçue, soit Supérieure ou Inférieure, soit chassée du Monastere, sans espérance de rétablissement, & qu'on la renferme dans un lieu où la regle soit plus rigoureusement observée, pour y faire une pénitence perpétuelle Et quant à celles qui ont été ainsi reçues avant l'Ordonnance de ce Concile, nous avons estimé qu'il y falloit pourvoir, en telle sorte que l'on place en d'autres Maisons du même Ordre, celles qui y sont mal entrées. Que s'il est impossible de les placer commodément en d'autres Maisons, à cause de leur trop grand nombre, de peur qu'elles ne se perdent dans le siecle en y menant une vie errante & vagabonde, qu'elles soient reçues tout de nouveau, par dispense, dans le même Monastere, en changeant les premiers rangs qu'elles y tenoient, & leur donnant les dernieres places. Nous ordonnons aussi que la même chose sera observée à l'égard des Moines & des autres Religieux. Et de peur qu'ils ne se puissent excuser, ou sur leur simplicité, ou sur leur ignorance, nous ordonnons que les Evêques Diocésains fassent publier tous les ans cette Ordonnance dans leurs Diocèses. *C. gén. de Latran*, *an.* 1215. *relat. in can. Quoniam in Simonia.* D'où il suit que c'est une simonie de recevoir quelque chose de ceux qui entrent en Religion dans un Monastere, lorsque ce Monastere a de quoi fournir à l'entretien de ceux qui demandent d'y être reçus. *V. Confidence.*

On n'exigera rien pour l'entrée en Religion, & on ne fera aucune paction pour ce sujet. *Conc. de Cugnac*, *an.* 1228.

Défense de rien exiger par avance, pour l'administra-

tion des Sacremens, ou la collation des Bénéfices; mais après la chose faite, on pourra exiger ce qui est dû suivant la coutume. *Conc. de Bordeaux*, *an.* 1255. *can.* 26.

Les examinateurs de ceux qui doivent être pourvus d'un Bénéfice, doivent bien se garder de rien recevoir à l'occasion de cet examen, ni devant, ni après : car s'ils le font, tant eux, que ceux qui leur donneront quelque chose, se rendront coupables de simonie, dont ils ne pourront être absous, qu'en quittant les Bénéfices qu'ils possedent, & ils seront, par cette action, rendus incapables d'en pouvoir jamais posséder. *C. de Trente*, *Sess.* 24. *de réform. c.* 18.

SPECTACLES. Que les Ecclésiastiques ne donnent point de spectacles mondains; qu'ils n'y assistent même pas : car on ne le permettroit pas à de simples Laïques, parcequ'il n'a jamais été permis à des Chrétiens, de se trouver dans des lieux où le nom de Dieu est déshonoré. 3e *Conc. de Carthage*, *an.* 397. *c.* 11.

Comme les vices, pour trouver accès à l'ame, ont coutume d'enchanter les yeux & les oreilles par des attraits flatteurs, les Prêtres doivent éviter les divertissemens deshonnêtes & dangereux pour les mœurs, & les faire éviter aux autres. 3e *C. de Tours*, *an.* 813. *c.* 7. *V. Theâtre.*

STABILITÉ DES CLERCS. Si un Prêtre, un Diacre, ou un autre Clerc quitte son Diocèse pour passer dans un autre, y demeurer long-tems, & s'y établir, il ne fera plus de fonction, sur-tout s'il refuse de retourner dans ce Diocèse, étant rappellé par son Evêque; mais s'il persévere dans la désobéissance, il sera déposé absolument, sans espérance d'être rétabli. *C. d'Antioche*, *an.* 341. *c.* 3.

Si un autre Evêque reçoit celui qui aura été déposé pour ce sujet, il sera puni par le Concile, comme Infracteur des Loix de l'Eglise. *Id. c.* 11.

T.

THÉATRE. Les Fideles qui conduisent des Chariots dans le Cirque, & les gens de Théâtre, tant qu'ils

demeurent dans ces Professions, seront séparés de la Communion. *C. d'Arles*, *an.* 314. *c.* 5.

Celui qui en un jour solemnel, va aux Spectacles, au lieu d'aller à l'Office de l'Eglise, sera excommunié. 4e *C. de Carthage*, *an.* 398. *c.* 88.

Si un Cocher de Cirque, ou un Pantomime, veulent se convertir, qu'ils renoncent premierement à leur métier, sans espérance d'y retourner. Si après avoir été reçus, ils contreviennent à cette défense, qu'on les chasse de l'Eglise. *C. d'Elvire*, 3e *siec. c.* 39.

THÉOLOGAL. Comme il arrive souvent que les Evêques ne peuvent administrer au Peuple la parole de Dieu par eux-mêmes, principalement dans les Diocèses fort étendus, soit à cause de leurs diverses occupations, de leurs infirmités corporelles, d'incursions d'ennemis, ou d'autres obstacles, pour ne pas dire par le défaut de science qui ne doit pas être toléré: c'est pourquoi nous ordonnons que les Evêques choisissent pour la prédication, des hommes capables, qui visitent à leur place les Paroisses de leur Diocèse, quand ils ne le pourront pas eux-mêmes, & les édifient par leurs discours & leurs ouvrages. Les Evêques leur fourniront de quoi subsister, quand ils seront dans le besoin; & dans les Chapitres, tant des Cathédrales que des Collégiales, on établira des hommes qui puissent ainsi secourir les Evêques, non-seulement par la prédication, mais pour entendre les Confessions, & faire le reste de ce qui regarde l'administration de la Pénitence.

Pour cet effet, dans chaque Eglise Cathédrale, il y aura un Maître qui enseignera gratuitement, & à qui on assignera un Bénéfice suffisant. Et non-seulement dans les Eglises Cathédrales, mais dans les autres dont les facultés y pourront suffire. Le Chapitre choisira un Maître pour enseigner *gratis* la Grammaire & les autres sciences, selon qu'il en sera capable. 3e *C. de Latran*, *an.* 1179. *c.* 11.

Les Eglises Métropolitaines auront un Théologien, pour enseigner aux Prêtres l'Ecriture Sainte, & principalement ce qui concerne le gouvernement des ames. On assignera à chacun de ces Maîtres le revenu d'une Prébende, pour en jouir tant qu'il enseignera, sans qu'il

devienne Chanoine pour cela. 4e *C. de Latran*, *an.* 1215. *c.* 10.

Afin que les Bénéfices soient remplis de personnes capables, il y aura un Théologal dans toutes les Eglises Cathédrales. *C. de Bâle*, *an.* 1438. *Sess.* 31.

Le Saint Concile, plein de respect & d'attachement pour les Ordonnances des Papes & des Conciles, ne voulant pas qu'on néglige de tirer avantage du trésor inestimable des Livres saints, ordonne aux Evêques, lorsqu'il se trouvera dans quelque Eglise des honoraires fondés pour les Professeurs de Théologie, de les engager, par toute sorte de moyens, à expliquer & interpréter l'Ecriture Sainte; & de ne donner même ces sortes de rétributions, qu'à des personnes capables de remplir par elles-mêmes, les charges qui y sont attachées. Nous voulons aussi qu'on cultive la lecture de l'Ecriture Sainte dans les Communautés des Moines, & qu'on établisse même cette pratique si noble & si essentielle dans les Colleges publics, où elle n'auroit pas encore été en vigueur, & qu'on la renouvelle dans ceux où on auroit négligé de la perpétuer depuis son établissement. *C. de Trente*, *an.* 1546. *Sess.* 5. *de ref c.*1.

TITRE DE BÉNÉFICE OU DE PATRIMOINE. Le Concile de Trente renouvelle les peines des anciens Canons, contre ceux qui par plusieurs tromperies ou ruses, feignent d'avoir un Bénéfice ou un Patrimoine suffisant pour leur entretien. Le Pape Pie V, dans sa Bulle *Romanus Pontifex*, dit, qu'étant contre la bienséance, que ceux qui sont choisis pour servir Dieu dans les Ordres Sacrés, soient obligés de mendier pour avoir leur subsistance, ou de gagner leur vie dans quelque emploi sordide, ou nullement convenable à un Clerc, il a été ordonné par le Saint Concile de Trente, qu'aucun Séculier, quoiqu'il eût toutes les autres qualités nécessaires pour être ordonné, qui sont les bonnes mœurs, la science & l'âge, ne peut être élevé aux Saint Ordres, s'il ne fait voir auparavant qu'il a un Bénéfice ecclésiastique, ou un Patrimoine suffisant pour son entretien: voulant & déclarant, que les Ordinations qui auront été faites sur le titre de faux Patrimoine, rendent les personnes qui les auront ainsi reçues, incapables d'exercer

les fonctions des Saints Ordres. *C. de Trente*, *Seſſ.* 21. *de reform. can.* 2.

TONSURE. On ne recevra point à la premiere Tonſure, ceux qui n'auront pas recu le Sacrement de Confirmation, & qui n'auront pas été inſtruits des premiers principes de la foi, ni ceux qui ne ſauront pas lire ni écrire, & de qui on n'aura pas une conjecture probable, qu'ils aient choiſi ce genre de vie pour rendre à Dieu un ſervice fidele. *C. de Trente*, 33e *Seſſ. de ref. c.* 3.

Que les Clercs portent des cheveux courts & des couronnes d'une grandeur raiſonnable, afin de témoigner par-là, qu'ils ont renoncé aux avantages de la vie, pour n'aſpirer qu'à la dignité d'un Sacerdoce royal. *C. de Londres*, *an.* 1268. *c.* 5. *V. Vocation.*

TRAFIC INFAME. Une Mere, ou tout autre, qui fait un trafic infâme d'une fille, ne recevra pas la Communion, même à la mort. *C. d'Elvire*, *commenc. du* 3e *ſiec. c.* 12.

TRANSLATION DES EVÊQUES. Qu'un Evêque ne paſſe point d'un Diocèſe à un autre, ſoit en s'y ingérant volontairement, ſoit en cédant à la violence du Peuple, ou à la néceſſité impoſée par les Evêques; mais qu'il demeure en l'Egliſe qu'il a reçue de Dieu la premiere pour ſon partage, ſuivant qu'il a déja été ordonné par le 15e Can. de Nicée. *C. d'Antioche*, *an.* 341. *can.* 21.

Il faut déraciner abſolument, dit Oſius, Evêque de Cordoue, la pernicieuſe coutume qu'ont pluſieurs Evêques de paſſer de leur Ville à une autre: & comme il ne s'en eſt point trouvé qui ait paſſé d'une grande à une petite, il eſt manifeſte qu'ils n'y ſont pouſſés que par l'avarice & l'ambition. Si vous l'approuvez tous, cet abus ſera puni plus ſéverement; en ſorte que celui qui l'aura commis, n'ait pas même la Communion laïque. Tous répondirent: nous l'approuvons. *C. de Sardique*, *an.* 347. *can.* 1.

Une tranſlation, quoique par elle-même contraire aux Canons, peut être autoriſée lorſqu'elle eſt réellement avantageuſe à une Egliſe. C'eſt ce qui réſulte de la conduite de Saint Baſile, qui approuva en ces termes la tranſlation d'Euphronius, Evêque de Colonie à Ni-

copolis. Quand les Saints, dit-il, agissent sans avoir aucun motif humain devant les yeux, & se proposer aucun intérêt particulier, mais seulement le bon plaisir de Dieu, il est clair que c'est lui qui conduit leur cœur. Et lorsque des hommes spirituels ouvrent un avis, & que le Peuple fidele le suit d'un commun consentement, qui peut douter qu'il ne vienne de Notre Seigneur? *Ep. S. Basil.* 193.

Les translations sont défendues, si ce n'est pour l'utilité de l'Eglise, par l'autorité du Concile pour les Evêques, & par l'autorité de l'Evêque pour les Prêtres & les autres Clercs. 4e *C. de Carthage*, *c.* 27.

Comme les translations apportent de grands dommages aux Eglises, tant pour le spirituel que pour le temporel; que les Prélats ne soutiennent pas avec assez de vigueur les droits & les libertés de leurs Eglises, dans la crainte d'être transferés; afin que le souverain Pontife ne soit pas accusé de favoriser ceux qui cherchant leurs intérêts, plutôt que ceux de Jesus-Christ, pourroient le séduire, & profiter de l'ignorance où il seroit du fait, nous statuons & ordonnons, que ces translations ne seront admises, que pour des causes importantes & raisonnables, qui aient été connues & décidées par le conseil des Cardinaux, & de leur consentement, ou de la plus grande partie d'entr'eux. *C. gén. de Constance*, *an.* 1417. 39e *Sess.* 4e *Décr.*

U.

USURIERS. Les Clercs Usuriers doivent être excommuniés, suivant la Loi de Dieu. *C. d'Arles*, *an.* 314. *c.* 12.

Parceque plusieurs Ecclésiastiques, s'adonnant à l'avarice & à l'intérêt sordide, oublient l'Ecriture divine, qui dit: *il n'a point donné son argent à usure*, & prêtent à douze pour cent, le Saint & grand Concile a ordonné, que si après ce Reglement, il se trouve quelqu'un qui prenne des usures d'un prêt; qui fasse quelque trafic semblable; qui exige une moitié au de-là du principal, ou qui use de quelque autre invention pour faire un gain sordide, il sera déposé & mis hors

du Clergé 1r *C. gén. de Nicée, an.* 325. *c.* 17.

Il est défendu aux Clercs de prêter à usure, comme étant un péché condamnable, même dans les Laïques, & contraire aux Prophetes & à l'Evangile. 1r *C. de Carthage, an.* 348. *c.* 13.

Un Usurier peut être admis au Sacerdoce, s'il se corrige, & donne aux Pauvres le profit qu'il a tiré de son crime. *Can. de S. Basile. Ep. canon.*

Si on découvre que quelqu'un des Clercs ait pris des usures, il sera dégradé & excommunié. Si un Laïque en est convaincu, & qu'il se corrige, on lui pardonnera. S'il persévere dans cette iniquité, on le chassera de l'Eglise. *C. d'Elvire*, 3e *siec. c.* 20.

V.

VACANCE DE SIÉGE. *V. Evêques.*

VIATIQUE POUR LES MOURANS. On gardera toujours la Loi ancienne & canonique : en sorte que si quelqu'un décede, il ne sera point privé du Viatique si nécessaire. 1r *C. gén. de Nicée, c.* 13.

VIERGES (les) ne seront consacrées qu'à vingt-cinq ans. Celles qui auront perdu leurs parens, seront mises, par le soin de l'Evêque, dans un Monastere de Vierges, ou en la compagnie de quelques femmes vertueuses. 3e *C de Carthage, an* 397. *c.* 4. *V. Clercs.*

La Vierge doit être présentée à l'Evêque, pour être consacrée dans l'habit de sa profession. 4e *C. de Carthage, an.* 398. *c.* 11.

Les Vierges consacrées à Dieu, qui auront trahi leur vœu & vécu dans la débauche, n'auront pas la Communion, même à la fin : mais si elles ne sont tombées qu'une fois par séduction ou par foiblesse, & ont fait pénitence toute leur vie, on leur donnera la Communion à la fin. *C. d'Elvire*, 3e *siec. c.* 13.

Les filles qui n'ont pas gardé leur virginité, si elles épousent ceux qui les ont corrompues, seront réconciliées après un an de pénitence : mais si elles ont connu d'autres hommes, elles feront pénitence pendant cinq ans. *Id. c.* 14.

VIES APOCRYPHES DES SAINTS. *V. Prédication.*

VISITE DES DIOCESES PAR LES EVÊQUES. Lorsque les Evêques font la visite dans leurs Diocèses, il faut qu'ils examinent comment les Ecclésiastiques administrent le Baptême ; comment ils célebrent la Messe, en un mot, de quelle maniere ils remplissent toutes les fonctions de leur ministere. S'ils trouvent tout en bon état, qu'ils en rendent graces à Dieu ; mais si le contraire arrive, il faut qu'ils instruisent ceux qui péchent par ignorance. Qu'ils prennent aussi un jour pour assembler les Paroissiens, & leur apprendre à éviter toute sorte de crimes, comme l'homicide, l'adultere & autres péchés mortels, & à ne pas faire à autrui, ce qu'ils seroient fâchés qu'on leur fît. 3e *C. de Brague*, *an*, 572. *can*. 1.

Que les Evêques n'aient, en faisant leurs visites, qu'un cortege modéré, pour ne pas occasionner à ceux chez qui ils vont, des dépenses onéreuses, & que ceux qui les accompagnent, soient d'une probité & d'une orthodoxie bien connues. *C. de Narbonne*, *an*. 1609. *can*. 28.

Les Evêques mêmes, comme délégués du Saint Siége apostolique, visiteront tous les ans les Monasteres en Commande, même les Abbayes, Prieurés, dans lesquels l'observance réguliere n'est pas en vigueur, comme aussi tous autres Bénéfices, tant Cures que non Cures de leurs Diocèses, séculiers & réguliers, même les exempts ; & lesdits Evêques pourvoiront, par les voies convenables, & même par le séquestre du revenu, que l'on refasse & que l'on rétablisse les choses qui en auront besoin, & que l'on satisfasse à ce qui regarde le soin des ames, & aux autres devoirs auxquels ils peuvent être obligés *C. de Trente*, 21e *Sess. Déc. de ref. c.* 8.

Tous Patriarches, Primats, Métropolitains & Evêques ne manqueront pas tous les ans de faire eux-mêmes la visite, chacun de leur propre Diocèse, ou de la faire faire par le Vicaire général, ou par un autre Visiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement legitime de la faire en personne ; & si l'étendue de leur Diocèse, ne leur permet pas de la faire tous les ans, ils en visiteront, au moins chaque année, la plus grande partie ; en sorte que la visite de tout leur Diocèse soit faite dans

l'espace de deux ans, ou par eux-mêmes, ou par leurs Visiteurs.

La fin principale des visites doit être d'établir une Doctrine saine & orthodoxe, en bannissant toutes les hérésies, de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaises, d'animer le Peuple au service de Dieu, à la paix & à l'innocence de la vie, par des remontrances & des exhortations pressantes, de faire paroître pour tout le monde une charité paternelle, un zele vraiment chrétien: & que se contentant d'un train & d'une suite médiocres, ils prennent garde de n'être à charge à personne par des dépenses inutiles, & qu'eux, ni aucuns de leur suite, sous prétexte de vacation pour la visite, ne prennent rien, soit argent, soit présent, quel qu'il soit, nonobstant toute coutume, même de tems immémorial, excepté seulement la nourriture qui leur sera fournie, à eux & aux leurs honnêtement & frugalement, autant qu'ils en auront besoin pour le tems de leur séjour, & non au de-là. *Id. 24e Sess. c. 3.*

VOCATION A L'ETAT ECCLÉSIASTIQUE. (Les marques de la) sont d'y entrer avec une droite intention, c'est-à-dire, de n'y chercher ni la gloire du monde, ni les revenus, ni une vie douce & sensuelle, mais de s'y proposer le travail & la peine, pour procurer la gloire de Dieu, le salut des ames & sa propre sanctification. C'est la disposition que le Concile de Trente requiert de ceux qui doivent recevoir la tonsure. *Sess. 23. de réf. c. 1.*

VŒUX MONASTIQUES (les) n'étant point contraires à la liberté chrétienne, celle-ci n'étant jamais plus grande, que quand la tyrannie de la chair étant réprimée le corps est assujetti au joug de Jesus-Christ, le Concile déclare que les vœux sont d'obligation, & condamne aux peines portées par les Canons, ceux qui enseignent qu'il est permis de les violer. *C. de Sens, an. 1528. 9e Décr.*

VŒU DE PAUVRETÉ DES RELIGIEUX (sur le). Il ne sera permis à aucuns Réguliers de l'un ni de l'autre sexe, de tenir ni de posséder en propre aucuns biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, & de quelque maniere qu'ils aient été par eux acquis;

mais ces biens seront sur-le-champ remis entre les mains du Supérieur, & incorporés au Couvent. Les Supérieurs permettront aux Particuliers l'usage des meubles, de telle maniere, que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, & qu'il n'y ait rien de superflu, mais que rien aussi du nécessaire ne leur soit refusé. *C. de Trente, Sess. 25. de réform.*

Y.

YVROGNERIE. Il faut couper la racine à l'yvrognerie, parceque c'est un vice qui, tout seul, donne la naissance à mille autres, & nous sommes fondés à le faire, après que Saint Paul a dit lui-même : *gardez-vous-bien de vous enyvrer*, car l'yvresse est suivie de l'incontinence ; & le même Apôtre nous apprend quel est le supplice réservé à ce péché, lorsqu'il dit, que ni les Fornicateurs, ni les Idolâtres, ni les Yvrognes, ne pourront posséder le Royaume de Dieu. Si donc quelque Ecclésiastique, étant dans l'exercice habituel de son ministere, se laisse aller à l'yvrognerie, il faudra l'en punir à proportion du dégré d'Ordre dont il sera revêtu. 1[er] *C. de Tours*, *an.* 461. *c.* 2.

Nous ordonnons que celui qui sera convaincu de s'être enyvré, ou demeure pendant trente jours séparé de la Communion des Fideles, ou soit même puni corporellement ; & pour le choix de l'une des deux peines, on aura égard au dégré d'Ordre dans lequel sera le coupable. C. *de Venise*, an. 465. *c.* 13.

FIN.

TABLE
CHRONOLOGIQUE.
DES CONCILES.

Ancyre

Ancyre	358
Rimini	359
Séleucie	359
Paris	360
Constantinople	360
Antioche	361
Alexandrie	362
Antioche	363
Alexandrie	363
Lampsaque	364
Laodicée	366
Sicile	366
Tyane	367
Carie	367
Tolede	368
Rome	368
Alexandrie	370
Rome	372
Illirie	372
Antioche	373
Valence	374
Rome	374
Rome	376
Antioche	379
Sarragosse	380
Italie	381
Constantinople II GENER.	381
Aquilée	381
Rome	382
Constantinople	382
Constantinople	383
Bordeaux	384
Rome	386
Rome	390
Carthage	390
Milan	390
Antioche	391
Afrique	393
Carthage	393
Cabarsusse	393
Hippone	393
Constantinople	394
Bagai	394
Hippone	395
Afrique	397
Carthage	397
Carthage	398
Turin	398
Carthage	399
Tolede	400
Carthage	400

V SIECLE.

Alexandrie	401
Ephese	401
Afrique	401
Mileve	402
Salamine	402
Du Chêne	403
Constantinople	403
Constantinople	403
Carthage	403
Afrique	403
Carthage	404
Italie	405
Afrique	405
Afrique	405
Carthage	407
Afrique	407
Carthage	408
Carthage	411
Braque	411
Carthage	412
Cirthe ou Zerte	412
Diospolis	415
Jérusalem	415
Illirie	415
Carthage	416
Mileve	416
Carthage	417
Antioche	417
Afrique	418
Afrique	419
Hippone	422
Cilicie	423
Afrique	426
Hippone	426
Constantinople	426
Des Gaules	429
Alexandrie	430
Rome	430
Rome	431
Ephese, III GENER.	431
Antioche	432
Zeugma	433
Rome	433
Anazarbe	435
Antioche	436
Riez	439
Orange	441
Vaison	442

Arles	442
Besançon	444
Antioche	445
Rome	445
Espagne	447
Tolede	447
Constantinople	448
Antioche	448
Tyr	448
Ephese	449
Rome	449
Constantinople	449
Constantinople	450
Rome.	450
Calcédoine, IV GENER.	451
Gaules	451
Milan	451
Arles	453
Angers	453
Jérusalem	453
Arles	455
Rome	458
Constantinople	459
Tours	461
Rome	462
Espagne	464
Rome	465
Vannes	465
Irlande	465
Irlande, méme tems.	
Antioche	472
Arles	475
Constantinople	475
Ephese	475
Orient	477
Constantinople	478
Rome	484
Rome	485
Rome	487
Lyon	490
Constantinople	491
Rome	495
Rome	496
Constantinople	497
Rome	499
Rome	500

VI SIECLE.

Lyon	501
Palme	503
Rome	503
Rome	504
Rome	504
Agde	506
Toulouse	507
Antioche	508
Orléans	511
Sidon	511
Illirie	516
Tarragone	516
Gironne	517
Lyon	517
Epaone	517
Jérusalem	518
Tyr	518
Constantinople	518
Constantinople, même année.	
Constantinople	520
Agaune	523
Valence en Espagne	524
Suffete	524
Lérida	524
Arles	524
Jungue	524
Afrique	525
Carthage	525
Carpentras	527
Orange	529
Vaison	529
Valence	530
Rome	531
Tolede	531
Constantinople	532
Orléans	533
Rome	534
Clermont	535
Afrique	535
Constantinople	536
Constantin. même ann.	
Jérusalem	536
Orléans	538
Orléans	541
Constantinople	543
Constantinople	546
Orléans	549
Clermont	549
Illirie	550
Mopsueste	550
Paris	551
Constantinople	551
Constantinople, V GENER.	553

Jérusalem 553
Arles 554
Paris 557
Saintes 562
Braque 563
Lyon 566
Tours 566
Paris 573
Paris 577
Châ'ons 579
Braine 580
Mâcon 582
Lyon 583
Valence 585
Mâcon 585
Auxerre 586
Clermont 587
Constance 588
Tolede 589
Narbonne 589
Séville 590
Metz 590
Rome 592
Sarragosse 592
Carthage 594
Rome 595
Poitiers 595
Tolede 597
Huesca 598
Barcelone 599
Rome 600

VII Siecle.

Rome 601
Angleterre 604
Cantorberi 605
Rome 606
Rome 610
Tolede 610
Paris, appellé gener. 614
Séville 619
Reims 625
Constantinople 626
Alexandrie 633
Tolede 633
Orléans 634
Jérusalem 634
Tolede 636
Clichi 636
Rome 639
Constantinople 639
Châlons 644
Afrique 645
Tolede 646
Rome 648
Latran 649
Tolede 653
Clichi 653
Tolede 655
Tolede 656
Nantes 660
Autun 663
Angleterre 664
Mérida 666
Rome 667
Sens 670
Braque 672
Herford 673
Tolede 675
Braque 675
Rome 679
Rome 680
Milan 680
Constantinople, VI gener. 680
Tolede 681
Tolede 683
Tolede 684
Tolede 688
Sarragosse 691
Constantinople 692
Angleterre 692
Tolede 693
Tolede 694
Bécanelde 694
Bergamstede 697
Aquilée. 698

VIII Siecle.

Tolede 701
Nestrefield 703
Rome 703
Niddanum 705
Constantinople 714
Constantinople, même année.
Rome 721
Constantinople 730
Rome 732
Germanie 742
Liptines 743
Soissons 744

Germanie	745
Rome	745
Germanie	747
Cloveshou	747
Verberie	753
Constantinople	754
Vernon	754
Compiegne	757
Attigni	765
Gentilli	767
Rome	769
Nicée, VII GENER.	787
Calcut	787
Constantinople	789
Narbonne	791
Ratisbonne	792
Francfort	794
Bécaneld	798
Rome	799
Aix-la-Chapelle	799
Urgel	799
Finchal	799
Cliffe	800

IX SIECLE.

Aix-la-Chapelle	802
Altino	802
Ratisbonne	803
Cliffe	803
Constantinople	806
Saltzbourg	807
Constantinople	809
Aix-la-Chapelle	809
Reims	813
Mayence	813
Tours	813
Arles	813
Châlons	813
Constantinople	815
Celchit	816
Aix-la-Chapelle	816
Thionville	821
Cliffe	822
Attigni	822
Agaune	823
Compiegne	823
Cliffe	824
Paris	825
Aix-la-Chapelle	825
Rome	826
Paris	829
Vormes	829
Nimegue	830
Compiegne	833
S. Denis	834
Thionville	835
Ingelheim	840
Constantinople	841
Aix-la-Chapelle	842
Coulaines	843
Auriac	843
Thionville	844
Verneuil	844
Meaux	845
Beauvais	845
Paris	847
Mayence	847
Bretagne	848
Rome	848
Redon	848
Mayence	848
Paris	849
Quierci	849
Pavie	850
Cordoue	852
Rome	853
Paris	853
Soissons	853
Quierci	853
Verberie	853
Pavie	855
Vinchestre	856
Quierci	857
Quierci	858
Constantinople	858
Constantinople, même année.	
Metz	859
Langres	859
Savonieres	859
Aix-la-Chapelle	860
Coblentz	860
Tousi	860
Rome	861
Constantinople	861
Soissons	861
Soissons	862
Aix-la-Chapelle	862
Pistes	862
Rome	863
Metz	863
Senlis	863

X SIECLE.

XI SIECLE.

Compiegne	1092
Reims	1092
Troie.	1093
Reims	
Autun	1094
Constance	
Poitiers.	
Clermont	1095
Plaisance	
Tours	
Nîmes	1096
Rouen	
Bari	1098
Omer	1099
Rome	1099
Valence	
Poitiers	1100
Anse	

XII SIECLE.

Rome	1102
Londres.	1102
Troies	
Paris	1104
Beaugenci	
Latran	
Reims	1105
Thuringe	
Florence	1106
Guastelle	1106
Jérusalem	
Troies	1107
Londres	
Londres	1108
Rome	
Clermont	1110
Toulouse	
S. Benoît	
Beauvais	1111
Vienne	1112
Latran	1112
Ouindsor	1114
Ceperan	1114
Châlons	
Cologne	
Sirie	1115
Reims	
Latran	1116
Benevent	1117
Capoue.	1118
Rouen	
Mans	1118
Toulouse	
Toulouse	1119
Reims	1119
Beauvais	1120
Naplouse	1120
Soissons.	1121
Vormes	1122
Latran, IX GENER.	1123
Vienne	
Chartres	
Clermont	1124
Beauvais	
Ouestminster	1125
Ouestminster	1126
Ouestminster	1127
Nantes	1127
Troies	
Ravenne	1128
Rouen	
Châlons	1129
Londres	1129
Clermont	
Etampes	1130
Virsbourg	
Mayence	
Reims	1131
Liege	
Plaisance	1132
Jouarre	1133
Pise	1134
Londres	2136
Northumbre	1136
Londres	1138
Latran, X GENER.	1139
Vinchestre	1139
Constantinople	
Antioche	1140
Sens	
Constantinople	1143
Const. même ann.	
Rome	1144
Vézelai	1146
Chartres	1146
Paris	1147
Constantinople	1147
Reims	
Treves	1148
Ausbourg	
Beaugenci.	1152

Irlande	1152
Agnani	}
Pavie	}
Nazareth	} 1160
Oxford	}
Toulouse	1161
Lodi	1161
Montpellier	1162
Tours	1163
Reims	}
Northampton	} 1164
Clarendon	}
Aix la-Chapelle	}
Virsbourg	} 1165
Lombers	}
Constantinople	1166
Conft. même ann.	
Londres	1166
Latran	1167
Armach	1171
Cassel	1171
Avranches	1172
Londres	1175
Venise	1177
Latran, XI GENER.	1179
Seigni	1182
Veronne	1184
Paris	1185
Londres	1185
Dublin	1186
Paris	1188
Rouen	1190
Assemblée de Compiegne	1193
Montpellier	1195
Yorck	1195
Paris	1196
Sens	1198
Dijon	}
Dalmatie	} 1199
Vienne	}
Londres	1200
Nécelle	1200

XIII SIECLE.

Paris	1201
Soissons	1201
Meaux	1203
Avignon	1209
Rome	1210
Paris	1210

S. Gilles	1210
Paris	1212
Lavaur	1213
Latran, XII GENER.	}
Paris	} 1215
Montpellier	}
Melun	1216
Gisors	1218
Oxford	1222
Paris	1223
Montpellier	1224
Paris	}
Melun	}
Bourges	} 1225
Mayence	}
Paris	1226
Crémone	1226
Narbonne	1227
Rome	1227
Paris	}
Paris	}
Toulouse.	} 1229
Tarragone	}
Château-Gonthier	1231
Noyon	1233
Mayence	1233
Arles	}
Béziers	} 1234
Nymphée	}
Narbonne	}
Senlis	}
Reims	} 1235
Compiegne	}
Tours	1236
Burgos	1236
Londres	1237
Londres	1238
Cognac	1238
Tours	1239
Vorchestre	1240
Lyon, XIII GENER.	1245
Lérida	}
Besiers	} 1246
Catalogne	}
Valence	1248
Albi	1254
Bordeaux	1255
Paris	1256
Dannemarck	1257
Ruffec	1258
Arles	1260

Cognac	
Cologne	1260
Paris	
Paris	
Ravenne	
Londres	1261
Mayence	
Lambeth	
Cognac	1262
Paris	1264
Nantes	1264
Northampton	1265
Queſtminſter	1265
Cologne	1266
Vienne	1267
Breſlau	1268
Londres	1268
Saltzbourg	1274
Lyon, XIV GENER.	1274
Conſtantinople	1275
Bourges	1276
Saumur	1276
Conſtantinople	1277
Compiegne	1278
Langeais	1278
Angers	
Beziers	
Avignon	1279
Bude	
Redingue	
Conſtantinople	1280
Paris	
Saltzbourg	1281
Lambeth	
Avignon	
Tours	1282
Saintes	
Conſtantinople	1283
Blaquerne	1283
Lancicie	1285
Bourges	
Ravenne	1286
Londres	
Reims	
Milan	
Virsbourg	1287
Exceſter	
L'Iſle	1288
Cheſter	1289
Nogaro	1290
Milan	291

Saltzbourg	1291
Londres	1297
Rouen	1299
Béziers	1299
Melun	1300
Merton	1300

XIV SIECLE.

Reims	1301
Rome	
Paris	1302
Pennafiel	
Paris, Aſſemb. au Louvre	1303
Paris, même année.	
Compiegne	1304
Bude	1309
Paris	
Senlis	
Cologne	1310
Mayence	
Ravenne	1311
Vienne, GENER.	1311
Ravenne	
Paris	1314
Saumur	
Senlis	1315
Nogaret	1315
Boulogne	1317
Senlis	1318
Sens	1320
Cologne	1322
Valladolid	1322
Paris	1324
Tolede	1324
Avignon	
Senlis	
Marciac	1326
Alcala de Henarez	
Ruffec	1327
Compiegne	1329
Marciac	1329
Paris	1334
Noyon	1334
Avignon	1337
Friſingue	1340
Londres	1342
Londres	1343
Conſtantinople	1351
Béziers	1351
Cantorberi.	1362

Lambeth	1362
Angers	1366
Yorck	1367
Lavaur	1368
Londres	1382
Palencia	1386
Saltzbourg	1386
Capoue	1391
Paris	1395
Londres	1396
Paris	1398

XV Siecle.

Paris	1404
Paris	1406
Perpignan	
Paris	} 1408
Oxford	
Pise	1409
Aquilée	1409
Rome	1412
Londres	1413
Constance, GENERAL	1414
Saltzbourg	1420
Cologne	
Pavie	} 1423
Sienne	
Coppenhague	1425
Paris	
Tortose	} 1429
Riga	
Bâle, GENERAL	1431
Bourges	1431
Assemb. de Bourges	
Ferrare	} 1438
Francfort	
Florence	1439
Mayence	1439
Rouen	1445
Angers	1448
Lausane	1449
Constantinople.	1450
Cologne	1452
Soissons	1455
Avignon	1457
Mayence	1459
Tolede	
Madrid	} 1473
Arenda	
Sens	1485
Londres	1486

XVI Siecle.

Tours	1510
Pise & Milan	1511
Latran	1512
Paris	
Bourges	} 1528
Montpellier	
Cologne	1536
Trente, dern. C. GEN. depuis l'an 1545, jusqu'à l'an	1563
Cologne	1549
Assemb. de Poissi.	1561
Reims	1564
Tolede	
Milan	} 1565
Cambrai	
Milan	1569
Malines	1570
Milan	1573
Milan	1576
Milan	1579
Rouen	1581
Milan	1582
Memphis	1582
Reims	
Tours	
Angers	} 1583
Bordeaux	
Lima	
Aix en Provence	1585
Mexico	1585
Toulouse	1590

Fin de la Table Chronologique.

NOMENCLATURA
CONCILIORUM
Unà cum nominibus Gallicè redditis.

CONCILIUM Abrincatense, *Concile d'Avranches.*
Sancti Ægidii, *de S. Gilles.*
Africanum, *d'Afrique.*
Agathense, *d'Agde.*
Agaunense, *d'Agaune.*
Agnanium, *d'Agnani.*
Albiense, *d'Alby.*
Alexandrinum, *d'Alexandrie.*
Altheimense, *d'Atheim.*
Altinense, *d'Altino.*
Altisiodorense, *d'Auxerre.*
Anazarbicum, *d'Anazarbe.*
Ancyranum, *d'Ancyre.*
Andegavense, *d'Angers.*
Ansense, *d'Anse.*
Antiochenum, *d'Antioche.*
Aquileiense, *d'Aquilée.*
Aquisextanum, *d'Aix en Provence.*
Aquisgranense, *d'Aix-la-Chapelle.*
Aquitanum, *en Aquitaine.*
Arabicum, *d'Arabie.*
Arausicanum *d'Orange.*
Arelatense, *d'Arles.*
Arendense, *d'Arenda.*
Ariminense, *de Rimini.*
Armachianum, *d'Armach.*
Arragonense, *d'Arragon.*
Atrebatense, *d'Arras.*
Attiniacense, *d'Attigni.*
Audomarense, *de S. Omer.*
Augustanum, *d'Ausbourg.*
Augustodunense *d'Autun.*
Aurelianense, *d'Orléans.*
Auscense, *d'Auch.*
Avenionense, *d'Avignon.*
Bagaicum, *de Bagai.*
Balgenciasense, *de Beaugenci.*
Barcinonense, *de Barcelone.*
Barense, *de Bari.*
Basileense, *de Bâle.*
Becalcendense, *de Beycaneld.*
Bellovacense, *de Beauvais.*
Benedictinum ad Ligerim, *de S. Benoît-sur-Loire.*
Beneventanum, *de Benevent.*
Bergamstadense, *de Bergamstode.*
Biterrense, *de Besiers.*
Bithiniense, *de Bithinie.*
Bituricense, *de Bourges.*
Blaquernense, *de Blaquerne.*
Boloniense, *de Bologne, en Italie.*
Bostrense, *de Bostres.*
Bracarence, *de Brague.*
Brennacense, *de Braine.*
Briotnense, *de Brione.*
Britannicum, *d'Angleterre.*
Britannicum, *de Bretagne.*
Brixinense, *de Brixen.*
Budense, *de Bude.*
Burdigalense, *de Bordeaux.*
Burgense, *de Burgos.*
Cabarssicum, *de Cabarssusse.*
Cabilonense, *de Châlons-sur-Saone.*

Calcutense, *de Calcut.*
Calense, *de Chelles.*
Calnæ, *de Calne.*
Cameracense, *de Cambray.*
Cantuariense, *de Cantorberi.*
Capuanum, *de Capoue.*
Cariense, *de Carie.*
Carisiacense, *de Quierci.*
Carnotense, *de Chartres.*
Carpentoractense, *de Carpentras.*
Carrofense, *de Charroux en Poitou.*
Carthaginense, *de Carthage.*
Colloquium Carth. *Conférence de Carthage.*
Cassiliense, *de Cassel en Irlande.*
Apud Castrum Gontherii, *de de Château Gonthier.*
Catalauniense, *de Catalogne.*
Celichytense, *de Celchit.*
Cenomanense, *du Mans.*
Ceperanum, *de Ceperan.*
Chalcedonense, *de Calcédoine.*
Ciliciense, *de Cilicie.*
Cirtense, *de Cirthe.*
Cisceftrense, *de Chester.*
Clarendonense, *de Clarendon.*
Claromontanum, *de Clermont en Auvergne.*
Clipiacum, *de Clichi près Paris.*
Cloveshonense, *de Cliffe en Angleterre.*
Cloveshoniense, *de Cloveshou.*
Cæsar Augustanum, *de Sarragosse.*
Cæsariense, *de Césarée en Palestine.*
In Villa Colonia, *de Coulaines.*
Coloniense, *de Cologne.*
Compendiense, *de Compiegne.*
Complutense, *Alcala de Henarez.*
Compostellanum, *de Compostelle.*
Confluentinum, *de Coblents.*
Constantiense, *de Constance.*
Constantinopolitanum, *de Constantinople.*
Copriniacense, *de Cognac.*
Cordubense, *de Cordoue.*
Coyacense, *de Coyac en Espag.*
Cremonense, *de Cremone.*
Dalmaticum, *de Dalmatie.*
Danicum, *de Dannemarck.*
Dertulanum, *de Tortose.*
Diospolitanum, *de Diospolis.*
Divionense, *de Dijon.*
Dublinense, *de Dublin.*
Duziacense, *de Douzi.*
Eboracense, *d'Yorck.*
Einshamense, *d'Enham en Angleterre.*
Eliberitanum, *d'Elvire.*
Emeritense, *de Merida.*
Engilhenheimense, *d'Ingelheim.*
Epaonense, *d'Epaone.*
Ephesinum, *d'Ephese.*
Erfordiense, *d'Erford.*
Exoniense, *d'Excester.*
Ferrariense, *de Ferrare.*
Finchalense, *de Finchal.*
Florentinum, *de Florence.*
Forchianum, *Assemblée de Forchain.*
Forojuliense, *de Frioul.*
Francofordiense, *de Francfort-sur-le Mein.*
Frisingense, *de Frisingue.*
Gallicanum, *des Gaules.*
Gangrense, *de Gangres.*
Gentiliacense, *de Gentilli près Paris.*
Germanicum, *de Germanie.*
Gerundense, *de Gironne.*
Ad Gisortium, *près Gisors.*
Guastallense, *de Guastalle.*
Hafniense, *de Coppenhague.*
Herbipolense, *de Virsbourg.*
Herfordiense, *d'Herford.*
Hibernicum, *d'Irlande.*
Hierapolitense, *d'Hieraple.*
Hipponense, *d'Hippone.*
Hispalense, *de Seville.*
Hispanica, *des deux Espagnes.*
Hispanum, *d'Espagne.*
Jaccetanum, *d'Yacca en Aragon.*
Iconiense, *d'Icone.*
Jerosolymitanum, *de Jérusalem.*
Ilerdense, *de Lerida.*
Illyricianum, *d'Illyrie.*

F I N.

APPROBATION.

J'AI lû, par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, le *Dictionnaire portatif des Conciles & des Canons*, imprimé dont la réimpression peut être permise. A Paris, ce 29 Mars 1764.

MILLET.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers, qu'il appartiendra; SALUT : Notre amé, JEAN LUC NYON, Libraire à Paris, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public des Ouvrages qui ont pour titre : *la Luziade du Camoens, Poëme héroïque, Dictionnaire Portatif des Conciles, &c.* s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire réimprimer lesdits Ouvrages autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi de réimprimer, ou faire réimprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que la réimpression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contre scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui

du 10 Avril 1725 ; qu'avant de les exposer en vente, les Imprimés qui auront servi de copies à la réimpression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU : le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses Ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour duement signifiée ; & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission & nonobstant clameur de Haro, Charte-Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le neuvieme jour du mois de Mai l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre Regne le quarante-neuvieme. Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE.

Registré sur le Registre XVI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, nº. 174. fol. 109, conformément au Réglement de 1723. A Paris ce 16 Mai 1764.

LE BRETON, Syndic.





